

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF)هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版(PDF 版本)由国际电信联盟(ITU)图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME I

PROPOSITIONS TRANSMISES AU BUREAU INTERNATIONAL POUR ÊTRE SOUMISES À LA CONFÉRENCE.

PROPOSITIONS, NOTES, DÉCLARATIONS, ÉTUDES, REMARQUES SOUMISES PENDANT LA CONFÉRENCE

BERNE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE 1933

CONFÉRENCE

RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

TOME I

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME I

PROPOSITIONS TRANSMISES AU BUREAU INTERNATIONAL POUR ÊTRE SOUMISES À LA CONFÉRENCE,

PROPOSITIONS, NOTES, DÉCLARATIONS, ÉTUDES, REMARQUES SOUMISES PENDANT LA CONFÉRENCE

BERNE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE 1933



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES.

_	rtie: Projet de règlement intérieur pour la Conférence radiotélégraphique inter- tionale de Madrid, 1932	
• D2	rtie: Convention unique	
r	Note du BI	
_		
Α.	Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une	
	série des dispositions du projet de Convention unique	
	Afrique du sud (Union de l'), Allemagne: Examen du projet du Journal télégraphique	
	Allemagne: Structure de la future Convention unique et des Règlements y annexés	
	Argentine (République), Belgique, Chine, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Egypte: Fusion	
	des CT et CR	
	Etats-Unis d'Amérique: Conventions internationales de communication	
	Etals-Unis d'Amérique: Déclaration des principes généraux sur lesquels reposent les propositions des	
	Etats-Unis d'Amérique pour une Convention internationale de communication	
	France: Table des matières du projet de Convention internationale des télécommunications	
	Hongrie: Fusion des CT et CR	
	Japon: Règlements à annexer à une nouvelle Convention	
	Pays-Bas, Pologne: Fusion des CT et CR	
ъ	Dunnastiana diamina divana aggregation to mariet de Convention unique	
В.	Propositions d'ordres divers concernant le projet de Convention unique	,
	Titre et préambule	
	Art. premier. Définitions	
	2. Exécution de la Convention	
	3. Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de communication	
	3 bis. Priorité des télégrammes d'Etat dans la transmission	
	4. Le télégraphe service public	
	5. Principe de l'irresponsabilité	
	6. Secret des correspondances	
	7. Communications entre stations fixes	
	8. Arrangements particuliers	
	9. Arrêt de télégrammes	
	10. Suspension du service	
	11. Conditions techniques	
	12. Connexion avec le réseau général des voies de communication	
	13. Unité monétaire	
	14. Redditions de comptes	
	15. Langage secret	
	16. Facilités à donner au public. Traitement égal	
	16 bis. Taxe uniforme	
	17. Bureau international	
	18. Echange d'informations relatives aux stations et au service	
	19. Echange des lois et des textes réglementaires	
	20. Comités consultatifs	
	21. Règlements	
	Taxes applicables aux correspondances	
	22. Indianono avec deo Elato non contractanto	
	23. Acheminement correct et rapide	

			Pages
	Art. 27.	Instruction des contraventions	75
	28.	Intercommunication	76
	29.	Service restreint	77
	30.	Installations non astreintes à l'observation de la Convention	78
	31.	Relations avec les stations des pays non contractants	81
	32.	Brouillages	81
	33.	Dispositifs secrets	82
	34.	Appels de détresse	83
	• • •	Licence	83
	• • •	Conditions imposées aux stations mobiles	84
	35.	Adhésions	84
		Relations avec des Etats non contractants	87
	36	Arbitrage	87
	37. 38.	Revision de la Convention	89 91
	39.	Revision des Règlements	94
	39. 40.	Règlement intérieur de la conférence	95
		Dépenses des conférences, des réunions des comités consultatifs, etc	96
	40 013	Votation	96
	42.	Rédaction des actes	97
	43.	Ratification	98
		Effet sur les Conventions précédentes	99
	44.	Mise en application, durée et dénonciation de la Convention	100
		Effet sur les Conventions précédentes	101
		inale	101
c.	Autres nr	ppositions	103
٠.			
		sion des CT et CR	103
		sion des CT et CR	116
	G. I. i.s.	f.: Fusion des CT et CR	125
_		vention radiotélégraphique internationale	135
_	Proposition	vention radiotélégraphique internationale	135 137
_	Proposition série des Etats-Unis d'Améric	ns ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une dispositions actuelles de la CR	137
_	Proposition série des Etats-Unis d'Améric annexé	ns ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une dispositions actuelles de la CR	137
_	Proposition série des d Etats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove	d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y	137 137 137
_	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f.	d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y	137 137 137 138
_	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f.	d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y	137 137 137
_	Proposition série des « Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R. :	d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y	137 137 137 138
A.	Proposition série des de Etats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R. : de Proposition	d'Amérique: Principes général sur l'ensemble ou sur toute une dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y	137 137 137 138 140
A.	Proposition série des de Etats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R. : de Proposition	d'Amérique: Principes général virente de la CR d'Amérique: Principes général virente de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général virente de Règlement du service de radiodiffusion de Règlement général de la radiodiffusion de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR de Règlement générales sur la CR d'ordres divers concernant la CR d'ordres divers concernant la CR d'ordres d'ordr	137 137 138 140
A.	Proposition série des de Etats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, prés	d'Amérique: Principes général var l'ensemble ou sur toute une d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y de la Réglement du service de radiodiffusion des Projet de Règlement général de la radiodiffusion des Etats-Unis général y de la Réglement général de la radiodiffusion des Etats-Unis de la Réglement général de la radiodiffusion des Etats-Unis de la Réglement général de la radiodiffusion des Etats-Unis de la Réglement général de la radiodiffusion des Etats-Unis de la Réglement général de la radiodiffusion des Etats-Unis de la Règlement général y de la Règlement général de la radiodiffusion des la Règlement général de la radiodiffusion des la Règlement général de la radiodiffusion des la Règlement général y de la Règlement général de la radiodiffusion des la Règlement général y de la Règle	137 137 138 140 141
A.	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, préa Art. 2.	d'Amérique: Principes général sur l'ensemble ou sur toute une d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y	137 137 138 140 141 141 148
A.	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4.	d'Amérique: Principes général sur l'ensemble ou sur toute une d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y	137 137 138 140 141 141 148 150
A.	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y	137 137 138 140 141 141 148 150 151
A.	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y projet de Règlement général de la radiodiffusion considérations générales sur la CR as d'ordres divers concernant la CR as d'ordres divers concernant la CR and the premier, définitions concernant la CR Etendue de la Convention considération considération considération considération considération considération considération considération concernant la CR Etendue de la Convention contravention considération contravention connexion avec le réseau général des voies de communication; Art. 8. Echange d'in-	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 154
A.	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7.	d'Amérique: Principes général y responsent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y requie: Réglementation du service de radiodiffusion	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 154
A.	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7.	d'Amérique: Principes général sur l'ensemble ou sur toute une d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y requie: Réglementation du service de radiodiffusion	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 154 155 156
A.	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7. 10. 10 bis.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y de la Règlement général de la radiodiffusion considérations générales sur la CR as d'ordres divers concernant la CR mbule, art. premier, définitions Etendue de la Convention Intercommunication Service restreint; Art. 5. Secret des correspondances. Signaux faux ou trompeurs Protection des émissions Instruction des contraventions Connexion avec le réseau général des voies de communication; Art. 8. Echange d'informations relatives aux stations et au service; Art. 9. Dispositifs spéciaux Conditions imposées aux stations. Interférences Responsabilité	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 154 155 156 157
A.	Proposition série des e Etats-Unis d'Amérie annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y des les Réglement général de la radiodiffusion des les divers concernant la CR as d'ordres divers concernant la CR mbule, art. premier, définitions Etendue de la Convention Intercommunication Service restreint; Art. 5. Secret des correspondances. Signaux faux ou trompeurs Protection des émissions Instruction des contraventions Connexion avec le réseau général des voies de communication; Art. 8. Echange d'informations relatives aux stations et au service; Art. 9. Dispositifs spéciaux Conditions imposées aux stations. Interférences Responsabilité Priorité pour les appels de détresse	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 155 156 157 157
A.	Proposition série des estats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: 6 Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7. 10. 10 bis. 11. 12.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y aquie: Réglementation du service de radiodiffusion Projet de Règlement général de la radiodiffusion Considérations générales sur la CR Instruction des concernant la CR Protection des émissions Instruction des contraventions Connexion avec le réseau général des voies de communication; Art. 8. Echange d'informations relatives aux stations. Interférences Responsabilité Priorité pour les appels de détresse Taxes; Art. 13. Règlements. Conférences	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 155 156 157 157 158
A.	Proposition série des estats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: 6 Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7. 10. 10 bis. 11. 12.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y de la Convention du service de radiodiffusion des Considérations générales sur la CR des divers concernant la CR des divers concernant la CR des divers concernant la CR des de la Convention des de la Convention des contravention des émissions des émissions des émissions des contraventions des contraventions des contraventions des contraventions des contraventions et au service; Art. 9. Dispositifs spéciaux des conditions imposées aux stations et au service; Art. 9. Dispositifs spéciaux des contraventions des communication; Art. 8. Echange d'informations relatives aux stations et au service; Art. 9. Dispositifs spéciaux des contraventions des communication; Art. 8. Echange d'informations relatives aux stations. Interférences des communications des contraventions des contraventies des contraventies des contraventies des contrave	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 155 156 157 157 158 159
A.	Proposition série des estats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: 6 Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7. 10. 10 bis. 11. 12. 13 bis.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y aquie: Réglementation du service de radiodiffusion Projet de Règlement général de la radiodiffusion Considérations générales sur la CR Instruction des concernant la CR Protection des émissions Instruction des contraventions Connexion avec le réseau général des voies de communication; Art. 8. Echange d'informations relatives aux stations. Interférences Responsabilité Priorité pour les appels de détresse Taxes; Art. 13. Règlements. Conférences	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 155 156 157 157 158
A.	Proposition série des estats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: 6 Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7. 10. 10 bis. 11. 12. 13 bis. 14. 15.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y inquie: Réglementation du service de radiodiffusion. Considérations générales sur la CR Bad'ordres divers concernant la CR Intercommunication Service restreint; Art. 5. Secret des correspondances. Signaux faux ou trompeurs Protection des émissions Instruction des contraventions Connexion avec le réseau général des voies de communication; Art. 8. Echange d'informations relatives aux stations et au service; Art. 9. Dispositifs spéciaux Conditions imposées aux stations. Interférences Responsabilité Priorité pour les appels de détresse Taxes; Art. 13. Règlements. Conférences Revision et interprétation des Règlements entre les conférences Arrangements particuliers	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 155 156 157 157 158 159 160
A.	Proposition série des estats-Unis d'Améric annexé Tchécoslove C. I. t. s. f. U. I. R.: 6 Proposition Titre, préa Art. 2. 3. 4. 5 bis. 6. 7. 10. 10 bis. 11. 12. 13 bis. 14. 15.	dispositions actuelles de la CR d'Amérique: Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis que en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y aquie: Réglementation du service de radiodiffusion Projet de Règlement général de la radiodiffusion Considérations générales sur la CR Instruction des divers concernant la CR Instruction des émissions Connexion avec le réseau général des voies de communication; Art. 8. Echange d'informations relatives aux stations et au service; Art. 9. Dispositifs spéciaux Conditions imposées aux stations. Interférences Responsabilité Priorité pour les appels de détresse Taxes; Art. 13. Règlements. Conférences Revision et interprétation des Règlements entre les conférences Arrangements particuliers Suspension du service	137 137 138 140 141 141 148 150 151 154 155 156 157 157 158 159 160 161

VII

		1	Pages
	Art. 18.	Relations avec les stations des pays non contractants	164
	19.	Adhésions	165
	20.	Arbitrage	166
	21.	Echange de lois et de textes réglementaires; Art. 22. Installations navales et militaires	168
		Langues ,	169
	22 ter.	Effets sur les conventions précédentes	170
	23.	Mise à exécution, durée et dénonciation	170
	24.	Ratification.,	171
	Formule fi	inale	171
Ve par	rtie: Règl	ement général	173
-		ns ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une	
A.			4 11 15
		dispositions du RG	175
		d'Amérique: Remarques au sujet de leurs propositions ainsi que du RG en tant que discussion	175
		ote préliminaire au projet de Règlement radioélectrique international présenté par le Gount français.	175
		etagne: Avis nº 40 du C. C. I. R.	177
		ssification des articles des deux règlements radiotélégraphiques	178
		Sauvegarde de la vie humaine dans l'air	179
	•	ffer toutes les indications relatives aux longueurs d'onde en mètres	180
		Reproduire au RG ou au RA différentes dispositions du RT	180
	-	mitation des dispositions du RG à celles ayant un caractère tout à fait général	180
		1. Conditions d'ordre technique et autres imposées aux stations. 2. Importance de la	100
	radiodiff	rusion. 3. Principes généraux concernant la revision du RG. 4. Situation actuelle de la rusion. 5. Caractère des propositions. 6. Plan des propositions	180
В.	-	is d'ordres divers concernant le RG proprement dit	185
	-	er. Définitions	185
	2.	Licence	200
	3.	Choix et étalonnage des appareils	204
	4.	Classification et emploi des émissions radioélectriques	208
	5.	Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	219
		Propositions relatives au tableau de répartition des bandes de fréquences	227
	6.	Service des stations expérimentales privées	285
	7.	Certificats des opérateurs	289
	8.	Autorité du commandant; Art. 9. Procédure générale dans le service mobile	312
	10.	Appel général à toutes les stations mobiles	322
	11.	Brouillage	324
	12.	Rapport sur les infractions	326
	13.	Publication de documents de service	327
	14.	Indicatifs d'appel	351
	15.	Inspection des stations	358
	16.	Conditions à remplir par les stations mobiles	360
	17.	Ondes d'appel et d'écoute	372
	18.	Installations de secours	388
	19.	Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité	389
	19 bis.	Trafic privé pour les passagers d'un aéronef	409
	20.	Vacations des stations du service mobile	410
	21.	Renseignements à faire figurer dans la licence	417
	21 bis.	Origine des radiotélégrammes	418
	21 bis.	Rédaction des radiotélégrammes en groupes de lettres du Code international de signaux	418
	22.	Adresse des radiotélégrammes	418
	2 3.	Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile	421
	24.	Appels	422
	25.	Heure de dépôt des radiotélégrammes	428
	26.	Direction à donner aux radiotélégrammes	429
		Onde à employer en cas de détresse	434
	28.		435
		Avis de non remise	439
		Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	440
			444

VIII

		Page
	Art. 30 ter. Radiotélégrammes spéciaux	44
	30 ter. Messages admis	44
	31. Services spéciaux	44
	31 bis. Remboursement des taxes	45
	32. Comptabilité	45
	32 bis. Relations avec les stations des pays non contractants	46
	33. Comité consultatif international technique des communications radioélectriques	46
	33 bis. Comité préparatoire	46
	34. Bureau international (Dépenses du)	46
	34 bis. Travaux du Bureau international ,	47
	34 bis. Echange de documentation	47
	34 ter. Modification et interprétation des Règlements	47
	Formule finale	47
c.	Propositions d'ordres divers concernant les appendices annexés au RG	47
	App. 1. Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques	47
	2. Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de	
	Service	48
	3. Documents de service	48
	4. Echelle employée pour exprimer la force des signaux	49
	5. Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie	49
	6. Heures de service internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs de t. s. f.	49
	7. Documents dont les stations de bord et les stations d'aéronef doivent être pourvues .	49
	8. Obtention des relèvements radiogoniométriques	5 0
	8 bis. Nolification de fréquences	5 0
	9. (Texte de l'app. 1 du RA)	5 0
	10. Tableau des tolérances de variation de la fréquence de l'onde moyenne réellement émise par rapport à la fréquence normale	5 0
	11. Relevé des radiotélégrammes échangés avec les navires	50
Α.	Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du RA	50
	Etats-Unis d'Amérique: Remarque au sujet de l'absence de propositions relatives au RA	50
	Grèce: Classification des articles des deux règlements radiotélégraphiques	50
	Italie: Incorporer les dispositions du RA dans le Règlement général ou, le cas échéant, dans le Règle-	•
	ment télégraphique	50
	Pays-Bas: Reproduire au RA ou au RG différentes dispositions du RT	50
В.	Propositions d'ordres divers concernant le Règlement additionnel proprement dit	51
	Art. premier. Procédure radiotéléphonique dans le service mobile	51
	2. Taxes	51
	3. Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile. Art. 4. Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande	
	distance	51
	5. Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	52
	5bis. Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil	52
	6. Retransmission par les stations de bord	52
	7. Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service	FO
	y annexé aux radiotélégrammes	52' 52'
C	Propositions d'ordres divers concernant l'appendice 1 au Règlement additionnel	529
٠.	App. 1. Procédure radiotéléphonique internationale	52
	T-FF	
-	rtie: Avis émis par le C. C. I. R. Réunions de La Haye et de Copenhague	53
A.	Réunion de La Haye (1929)	53
	Avis nº 1. Etude des questions figurant au programme des réunions du C. C. I. R	535
	2. Liaison entre le C. C. I. R. et le Bureau international de l'Union télégraphique	535

IX

		ages
	Règlement d'organisation du C. C. I. R.	535
	Etudes à faire sur divers phénomènes: fading, etc	537
	Définition de la puissance d'un émetteur (voir avis nº 40)	537
	Classification des ondes	537
	Définition du pouvoir de rayonnement d'un émetteur	539
	Etablissement d'un étalon international absolu de fréquence	541
9.	Définition des termes: Fréquencemètre-étalon absolu de fréquence, fréquencemètre et étalon secondaire de fréquence; méthodes de comparaison de ces appareils (voir avis n° 42)	541
10.	Degré de précision des fréquencemètres (voir avis nº 43)	541
	Etalons nationaux de fréquence; mesures de fréquences	541
	Communication réciproque de renseignements relatifs aux étalons	541
	Uniformisation des conditions techniques à imposer aux amateurs	541
14.	Tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence nominale (voir avis n° 41)	542
15	Stabilisation de la fréquence (voir aussi avis nº 45)	542
	Emploi de fréquencemètres (ondemètres) par les stations radioélectriques 548 et	
	Suppression des émetteurs à ondes amorties	548
	Attribution de fréquences supérieures à 6000 kc/s. Groupement général des fréquences	548
	Notification de fréquences au Bureau international de l'Union télégraphique (voir avis n° 37)	549
90	Bande totale de fréquences (voir aussi avis nº 47)	549
	Sélectivité des appareils de réception	549
	Utilisation des fréquences entre 1500 et 23 000 kc/s	550
	Perfectionnement des stations utilisant des fréquences au-dessus de 6000 kc/s dans des bandes communes aux services fixes et mobiles (voir aussi avis nº 44)	550
24.	Elimination des émissions non essentielles à un type de communication déterminé (voir	
	aussi avis nos 46, 48, 49 et 50)	551
	Attribution d'ondes à l'aéronautique	561
	Attribution d'ondes à la police criminelle	561
	Limitation de la puissance des stations de radiodiffusion	561
28.	Communications radiotéléphoniques entre stations mobiles et stations terrestres (voir	E C 1
	avis ii~ 541	501
29.	avis nº 34)	561 561
B. Réunion de	Coordination de la téléphonie par fil et de la radiotéléphonie (voir avis n° 35) Copenhague (1931)	561
B. Réunion de Avis nº 30.	Coordination de la téléphonie par fil et de la radiotéléphonie (voir avis nº 35)	561 563
B. Réunion de Avis nº 30. 31.	Copenhague (1931)	561563563
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32.	Copenhague (1931)	561 563 563
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33.	Copenhague (1931)	563 563 563 563
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34.	Copenhague (1931)	563 563 563 563 564
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35.	Copenhague (1931)	563 563 563 564 564
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36.	Copenhague (1931)	563 563 563 564 564 576 582 583
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38.	Copenhague (1931)	563 563 563 564 564 576 582 583 584
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	Copenhague (1931)	563 563 563 564 564 576 582 583 584 584
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40.	Copenhague (1931)	563 563 563 564 564 576 582 583 584 584
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41.	Copenhague (1931)	563 563 563 564 564 576 582 583 584 584
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42.	Copenhague (1931)	563 563 563 564 564 576 582 583 584 585 586
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42.	Copenhague (1931) Délai d'envoi des propositions pour les réunions du C. C. I. R. Envoi des propositions au sujet des questions non résolues et des questions nouvelles Procédure normale d'envoi des rapports sur les questions à l'étude Propositions du C. C. I. R. pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid Organisation d'un service commercial de radiotéléphonie entre les stations mobiles et le réseau terrestre Coordination de la radiotéléphonie entre stations fixes avec la téléphonie sur le réseau terrestre Prolongement d'une liaison radiotéléphonique en cas de conditions radioélectriques défavorables Liste des fréquences Précision dans l'indication des fréquences et des longueurs d'onde Attribution d'un indicatif d'appel distinct à chaque fréquence utilisée dans le service fixe Définition de la puissance d'un émetteur Tolérances Définition des termes concernant la mesure des fréquences. Méthodes de comparaison des étalons de fréquence Degré de précision des radiofréquencemètres et des indicateurs de fréquence.	563 563 563 564 564 576 582 583 584 584 585
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42.	Copenhague (1931)	563 563 563 564 564 576 582 583 584 585 586
B. Réunion de Avis n° 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43.	Copenhague (1931) Délai d'envoi des propositions pour les réunions du C. C. I. R. Envoi des propositions au sujet des questions non résolues et des questions nouvelles Procédure normale d'envoi des rapports sur les questions à l'étude Propositions du C. C. I. R. pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid Organisation d'un service commercial de radiotéléphonie entre les stations mobiles et le réseau terrestre Coordination de la radiotéléphonie entre stations fixes avec la téléphonie sur le réseau terrestre Prolongement d'une liaison radiotéléphonique en cas de conditions radioélectriques défavorables Liste des fréquences Précision dans l'indication des fréquences et des longueurs d'onde Attribution d'un indicatif d'appel distinct à chaque fréquence utilisée dans le service fixe Définition de la puissance d'un émetteur Tolérances Définition des termes concernant la mesure des fréquences. Méthodes de comparaison des étalons de fréquence Degré de précision des radiofréquencemètres et des indicateurs de fréquence. Réduction des brouillages dans les bandes communes pour les fréquences au-dessus de	563 563 563 564 564 576 582 583 584 585 586 587
B. Réunion de Avis n° 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.	Copenhague (1931)	561 563 563 563 564 564 576 582 583 584 585 586 587 589 590 591 592
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47.	Copenhague (1931)	561 563 563 563 564 564 576 582 583 584 585 586 587 589 590 591 592 593
B. Réunion de Avis n° 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48.	Copenhague (1931)	561 563 563 563 564 564 576 582 583 584 585 586 587 589 590 591 592 593 609
B. Réunion de Avis nº 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48.	Copenhague (1931)	561 563 563 563 564 564 576 582 583 584 585 586 587 589 590 591 592 593

Pages

VII. partie: Propositions reçues avant la Conférence et publiées sous forme de suppléments	61
SUPPLÉMENTS 1 à 15:	
BI.: Projet de règlement intérieur pour la Conférence radiotélégraphique, nouvelle rédaction de	
l'article 21	62
Etats-Unis d'Amérique : Comités consultatifs	62
Japon: Tableau de répartition des bandes de fréquences	62
Tchécoslovaquie: Vacations des stations d'aéronef	62
BI.: Indicatifs d'appel	62
I. A. T. A.: Licences octroyées aux stations d'aéronef	63
I. A. T. A.: Fonctionnement des émetteurs de moins de 500 watts sur ondes du type B	63
C. C. I. R. Italie: Rapport de l'administration centralisatrice sur les questions 1 et 2	63
Italie: Projet de Convention télégraphique universelle	63
	03
Allemagne: Publication d'un changement de nom du liquidateur des comptes dans les documents de service	64
C. C. I. R. Allemagne: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 14	64
C. C. I. R. Italie: Rapport supplémentaire de l'administration centralisatrice sur les questions 1 et 2	64
C. C. I. R., C. C. I. téléphonique: Question 15; coordination de la radiotéléphonie entre stations fixes	
avec la téléphonie sur le réseau terrestre	64
C. C. I. R. Allemagne: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 10	64
C. C. I. R. Etats-Unis d'Amérique: Question 16; méthode de mesure de l'intensité des signaux et des	
bruits dans le milieu transmissif radioélectrique	64
C. C. I. R. Allemagne: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 5	648
C. C. I. R. France: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 12	64
C. C. I. R. Italie: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 11	64
France: Fréquences à attribuer aux échanges des messages météorologiques synoptiques dans les	
régions européennes	640
Allemagne: Comités consultatifs internationaux	646
C. I. N. A.: Abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques	647
Espagne: Modifications aux tarifs télégraphiques pour les stations mobiles	648
Allemagne: Règlement d'organisation des Comités consultatifs internationaux	648
C. C. I. R. France: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 7	653
C. C. I. R. Allemagne: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 13	653
C. C. I. R. Danemark: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 8	654
C. C. I. R. Grande-Bretagne: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 4	654
C. C. I. R. Danemark: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 6	655
C. C. I. R. Canada: Rapport sur la question 6	655
Indes néerlandaises: Certificats d'approbation délivrés aux stations	656
Indes néerlandaises: Retrait du certificat d'approbation délivré à une station	656
Indes néerlandaises: Choix et étalonnage des appareils	657
Indes néerlandaises: Fréquencemètre pour le maintien d'une station dans les tolérances recomman- dées	657
Italie: Etalonnage et contrôle des fréquencemètres	657
Italie: Vérification des fréquences; précision des fréquencemètres-étalons; équipement des stations	00.
avec un fréquencemètre ou un indicateur de fréquence	657
	658
Indes néerlandaises: Classification des émissions radioélectriques	
Italie: Classification et emploi des émissions radioélectriques	658
Indes néerlandaises: Contrôle central des émissions radioélectriques au moyen de fréquencemètres- étalons	659
Italie: Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	660
Indes néerlandaises: Attribution de fréquences aux stations en vue d'éviter les brouillages	662
Indes néerlandaises: Emploi des fréquences par les stations de radiodiffusion	662
Indes néerlandaises: Tableau de répartition des fréquences	662
Grande-Bretagne: Maximum de puissance qu'une station de radiodiffusion peut employer	662
Italie: Stations expérimentales privées	663
Italie: Certificat des opérateurs des stations mobiles	664
	664
Italie: Certificat de radiotélégraphiste de 1 ^{re} classe	
Italie: Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe	665
Italie: Certificat de radiotélégraphiste de 3e classe	666
Italie: Certificat de radiotéléphoniste	666
Italie: Stages professionnels	667
Grande-Bretagne: Mesures à prendre pour éviter les perturbations	667

XI

	Pages
Italie: Publication des documents de service	667
Italie: Ondes d'appel, de réponse, de travaîl et ondes de détresse du service mobile	672
Italie: Marconigramme	674
C. C. I. R. Japon: Etude préliminaire sur la question 13	675
C. C. I. R. Italie: Rapport de l'administration centralisatrice sur la question 9	675
C. C. I. R. Danemark: Rapport sur la question 4	675
C. C. I. R. Japon: Etude préliminaire de la question 4	675
C. C. I. R. Danemark: Appendice à l'annexe 7 de la question 6 (voir page 655)	676
VIIIº partie: Propositions, notes, déclarations, études, remarques soumises pendant la Conférence	677
Projet transactionnel de Convention internationale des télécommunications (2e projet Boulanger)	679
France: Projet transactionnel de Convention universelle des télécommunications ,	694
Suisse: Projet de Convention de l'Union universelle des télécommunications	705
Chambre de commerce internationale: Rapport soumis à l'Union télégraphique	717
S. d. N.: Gamme des fréquences réservée aux radiophares	718
S. d. N.: Bulletins radiotélégraphiques de renseignements épidémiologiques du Bureau d'Orient	720
Allemagne: Dispositifs spéciaux en vue d'assurer le secret dans la radiotéléphonie	723
Organisation météorologique internationale ; Organisation internationale de l'échange d'informations	
météorologiques	723
Conférence de Stockholm pour l'organisation d'un service de radiophares : Décisions et recommandations	728
C. I. N. A.: Modification des actes de Washington; ondes à réserver à l'aéronautique	732
Pays-Bas: Définition d'un service international	733
Pays-Bas: Rapport sur les infractions	733
Pays-Bas: Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile	733
Pays-Bas: Préparation des conférences	733
Pays-Bas: Interdiction d'emploi des émetteurs à couplage direct de l'antenne	734
Pays-Bas: Toute station doit être munie d'un fréquencemètre	734
Pays-Bas: Certificats des opérateurs	734
Pays-Bas: Emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m)	734
Pays-Bas: Ondes d'appel et d'écoute	734
Pays-Bas: Signal PAN	734
Pays-Bas: Direction à donner aux radiotélégrammes	734
Pays-Bas: Service d'une station à bord d'un navire qui va entrer dans un port ou en sortir	734
Conférence des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique : Résolutions	734
France: Convention universelle des télécommunications ,	737
Grèce: Convention unique, note sur le projet 262 TR	738
Grèce: Fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique	738
Grèce: Dénomination à donner à la Convention unique	739
Grèce: Nombre des actes de l'Union des télécommunications	739
Pologne: Convention unique	740
Allemagne: Définitions	740
Allemagne: Licence	741
Allemagne: Choix et étalonnage des appareils	741
Allemagne: Classification et emploi des émissions radioélectriques	742
Allemagne: Distribution et emploi des fréquences et des types d'émission	743
Allemagne: Service des stations expérimentales privées	745
Allemagne: Certificats des opérateurs	746
Allemagne: Autorité du commandant	749
Allemagne: Procédure générale dans le service mobile	75 0
Allemagne: Appel général à toutes les stations mobiles	752
Allemagne: Brouillages	752
Allemagne: Rapport sur les infractions	753
Allemagne: Publication de documents de service	753
Allemagne: Indicatifs d'appel	756
Allemagne: Inspection des stations	759
France: Principe de la tusion des deux Conventions	760
Allemagne: Conditions à remplir par les stations mobiles	760
Allemagne: Ondes d'appel et de travail	762
stations des navires	764
Allemanne: Service de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité	764 764

XII

	Pages
Allemagne: Vacations des stations du service mobile	769
Allemagne: Origine des radiotélégrammes	771
Allemagne: Adresse des radiotélégrammes	771
Allemagne: Ordre de priorité des communications du service mobile	7 7 2
Allemagne: Appels	7 7 2
Allemagne: Heure de dépôt des radiotélégrammes	774
Allemagne: Direction à donner aux radiotélégrammes	774
Allemagne: Mesures propres à réduire les interférences dans le service mobile	775
Allemagne: Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	776
Allemagne: Radiotélégrammes spéciaux	777
Allemagne: Services spéciaux	777
Allemagne: Comptabilité	779
Allemagne: Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques	782
Allemagne: Echelle employée pour exprimer la force des signaux	785
Allemagne: Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues	785
Allemagne: Service radiotéléphonique international des petits bateaux	786
Allemagne: Taxes	787
Allemagne: Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocommunications à grande	
distance	789
Allemagne: Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	791
Allemagne: Retransmission par les stations du service mobile	791
Allemagne: Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y	
annexé aux radiotélégrammes	792
Allemagne: Procédure dans le service radiotéléphonique international des petits bateaux	792
Allemagne: Radiocommunications à multiples destinations	794
Indes néerlandaises: Droit de vote	794
Vénézuéla: Convention unique et comités consultatifs	795
Vénézuéla : Convention radiotélégraphique; intercommunication	795
Vénézuéla: Convention radiotélégraphique; conventions entre compagnies privées	795
Vénézuéla: Appareils nécessaires au contrôle et aux mesures des ondes assignées	795
Vénézuéla: Antennes directionnelles	796
Vénézuéla: Emissions des amateurs sur ondes ultra-courtes	796
Vénézuéla: Attribution au trafic commercial des fréquences, réservées aux amateurs	796
Vénézuéla: Répartition des fréquences	796
Vénézuéla: Fréquences pour le service radiotéléphonique terrestre	796
Vénézuéla: Fréquences des stations de radiodiffusion	796
Vénézuéla: Trafic effectué par les amateurs	796
Vénézuéla: Certificats des opérateurs	797
Vénézuéla: Documents de service; liste des fréquences	797
Vénézuéla: Indicatifs d'appel	797
Vénézuéla: Condition à remplir par les stations du service mobile	797
Vénézuéla: Avis du C. C. I. R	797
Indes britanniques: Bulletins épidémiologiques	797
C. I. N. A.: Résolution nº 621	798
Italie: Convention unique	798
U. R. S. S.: Usage des ondes du type B	80 0
Allemagne: Définitions	800
Pays-Bas: Convention unique	803
Grande-Bretagne: Tolérances admissibles pour l'écart de la fréquence	808
Indes néerlandaises: Certificat d'approbation	809
Grande-Bretagne: Largeur d'une bande de fréquence	809
France: Emploi des ondes du Type B par les radiophares	809
France: Signaux émis par les radiophares	810
Grande-Bretagne: Attribution des fréquences	810
U. R. S. S.: Attribution des fréquences 110—135 kc/s	810
Portugal: Indicatifs d'appel	811
France: Services spéciaux	811
Perse: Convention unique	812
Japon: Convention unique	813
Italie: Comités consultatifs	814
Portugal: Indicatifs d'appel	817
U. R. S. S.: Types de transmissions multiples	818

XIII

	Pages
U. R. S. S.: Classification et emploi des émissions radioélectriques	819
Perse: Convention unique	819
Perse: Convention unique	819
U. R. S. S.: Structure des actes	819
Italie: Utilisation des stations côtières pour les relèvements radiogoniométriques	820
Italie: Comptabilité des marconigrammes	821
Délégation météorologique: Remarques	822
U. R. S. S.: Répartition des bandes de fréquences de 10 à 1500 kc/s	824
U. R. S. S.: Indicatifs d'appel	824
Argentine (République): Droit de vote	826
Belgique: Droit de vote	826
Etats-Unis d'Amérique: Droit de vote	827
Grèce: Droit de vote	827
Suisse: Droit de vote	828
U. R. S. S.: Droit de vote	830
U. R. S. S.: Droit de vote	831
Colonies portugaises: Droit de vote	832
Italie: Droit de vote	833
Japon: Droit de vote	834
Pologne: Droit de vote	835
Allemagne: Droit de vote	835
Uruguay: Convention unique	836
Perse: Convention unique	836
Perse: Convention unique	837
Perse: Convention unique	837
Perse: Convention unique	837
Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie: Droit de vote	837
U. R. S. S.: Répartition des bandes de fréquences de 10 à 1500 kc/s	838
Indes néerlandaises: Classification des émissions radioélectriques	840
Portugal: Droit de vote	840
Congo belge: Droit de vote	841
Délégation météorologique: Radiotélégramme météorologique; taxe	842
Italie: Marconigrammes transmis en l'air	843
Roumanie: Distribution et emploi des fréquences et des types d'émission	842
C. I. N. A.: Service des radiophares	843
Grèce: Comités consultatifs	844
C. I. N. A.: Tableau de répartition des indicatifs d'appel	845
Pologne: Droit de vote	848
Indes britanniques: Bulletins épidémiologiques	849
Allemagne: Droit de vote	850
Honaries (Republique de): Repartition des bandes de frequences	851 852
	032
Président de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic: Nomenclatures des stations radioélectriques	05.4
Brésil: Fusion des deux Conventions	854 858
Brésil: Droit de vote	858
C. I. N. A.: Abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques	858
Mexique: Fréquences	858
Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie: Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence	000
et de sécurité	858
Suisse: Code Q	860
Pays-Bas: Tableau de répartition des bandes de fréquences	861
Italie: Droit de vote	862
U. R. S. S.: Tableau de répartition des bandes de fréquences	862
Fédération internationale des radiotélégraphistes et Union des radiotélegraphistes espagnols: Certificats	- O-2
des opérateurs	864
Allemagne: Droit de vote	867
Danemark, Ethiopie, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Pays-Bas, Perse, Suisse, Tchécoslovaquie,	501
Turquie: Langue officielle	867
Belgique, Italie: Réunion des chefs de délégations avant l'ouverture des conférences	86 8
Pays-Bas: Tableau de répartition des bandes de fréquences	869
Etats-Unis d'Amérique: Droit de vote	870

XIV

Pa	ages
	871
·	871
· ·	871
	871
* •	872
	872
Allemagne, Etals-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie: Signal et trafic de détresse. Si-	^- ^
	873
	876
Comité des experts de l'aéronautique: Emplacement à donner aux 82 kc/s demandés par l'aéronau-	876
	0110
	878 879
	880
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	880
	881
· ·	882
	882
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie: Suite du texte dont le début est	
publié à la page 873	882
Cuba: Convention unique	884
Canada, Cuba, Mexique: Tableau de répartition des fréquences	885
	886
• • •	887
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	888
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse: Comptabilité des radiotélé-	
	889
- *	892
	893 894
•	895
	896
	396
	897
	399
·	399
France: Répartition en Europe des bandes de fréquences de 150 à 1500 kc/s	900
Autriche, Hongrie, Roumanie, Turquie, Yougoslavie: Répartition des bandes de fréquences de 515 à	
1 500 kc/s	900
	901
	901
	902
· ·	902
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne: Trafic en instance pour une station de	
navire de 3 ^e catégorie	903
	903
	004
Autriche, Colonies portugaises, Hongrie, Irlande (Etal libre d'), Perse, Pologne, Roumanie, Suisse,	.04
	905
	906
	806
Allemagne, Canada, Etals-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne : Procédure d'échange et de comp-	
tabilité des radiocommunications applicables au service radioaérien	909
	909
•	909
Etats-Unis d'Amérique: Arrangements régionaux concernant l'attribution de bandes de fréquences	
	10
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	10
Autriche, Belgique, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie: Répar-	.40
5 • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	113

XV

Grèce: Déclaration concernant la radiodiffusion
Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Pologne, Roumanie, Suisse, U. R. S. S.: Conférenc
européenne
U. R. S. S.: Bandes particulières pour certains services
Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslova quie, Yougoslavie: Réserves
Etats-Unis d'Amérique: Mesures contre les abordages par l'usage d'un radiophare mobile
Japon: Protocole final
Italie: Règlement intérieur des futures conférences

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES

EMPLOYÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

ΒI = Bureau international de l'Union télégraphique. C. C. E. J. = Comité international consultatif d'experts juristes. C. C. I. (ou C. C. I. téléphonique) = Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance. = Comité consultatif international technique des communications radio-C. C. I. R. électriques. C^{1e} g^{le} de t. s. f. et c^{1es} affiliées = Compagnie générale de télégraphie sans fil, Compagnie Radio-France, Compagnie Radio-Orient, Compagnie Radio-Maritime. C. I. N. A. = Commission Internationale de Navigation Aérienne. = Comité International Radio-Maritime. C. I. R. M. C. I. t. s. f. = Comité international de la t. s. f. = Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927. CR= Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg, 1875. CTAssociation internationale du trafic aérien. International Air Trafic Association. I. A. T. A. = Règlement additionnel annexé à la CR. RA= Règlement général annexé à la CR. RGR. S. R. I. A. = Règlement du service radioélectrique international de l'aéronautique. = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928). = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles. RTg 1928), dont les dispositions ont été reclassées par le BI. = Règlement de service téléphonique international (ensemble de l'art. 72 RTph du RT), dont les dispositions ont été reclassées par le BI. = Société des Nations. S. d. N. U. I. R. = Union Internationale de Radiodiffusion. U. R. S. I. = Union Radio-Scientifique Internationale. = Union des Républiques Soviétistes Socialistes. U. R. S. S.

Note relative au numérotage des propositions: Il a été donné un numéro de référence, pris dans une série ininterrompue, à chaque proposition. Chaque numéro est suivi des lettres TR ou R. TR signifie que la proposition concerne la Conférence télégraphique et la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid. R signifie que la proposition ne concerne que la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid.

= Pour le cas où la fusion des CT et CR serait réalisée à Madrid.

= Pour le cas où la fusion des CT et CR ne serait pas réalisée à Madrid.

Ire PARTIE

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE MADRID, 1932





PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Projet de règlement intérieur

pour la

Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932, présenté par l'Administration espagnole.

A l'occasion de la réunion simultanée de la Conférence télégraphique et de la Conférence radiotélégraphique internationales, il a semblé désirable que les règlements intérieurs de ces congrès fussent aussi uniformes que possible.

Avec la collaboration du BI, le projet ci-dessous, dont tous les termes ont été soigneusement pesés, a été établi. On s'est attaché à prévoir toutes les situations qui peuvent se présenter dans le courant d'une conférence et qui, faute d'avoir été réglées au préalable, peuvent donner lieu à des discussions ou controverses.

L'insertion de ce projet au cahier des propositions donnera aux administrations l'occasion de l'examiner à fond et à l'avance.

La colonne de gauche contient le texte du projet de règlement intérieur. Dans la colonne de droite, on a fait figurer quelques observations sur l'origine ou la justification de telle ou telle disposition.

Texte.

Observations.

Projet de règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932.

Article premier.

Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes.

Il s'agit, par cet article, d'éviter tout malentendu au sujet des droits accordés par les articles suivants aux envoyés

- a) des administrations d'Etat (délégués),
- b) des compagnies télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques, concessionnaires d'une exploitation à l'usage du public (représentants),
- c) des groupements scientifiques, associations professionnelles, groupements industriels ou commerciaux, etc....
 (qui pourraient être qualifiés experts-auditeurs).

Les art. 2, 3, etc. marquent nettement que ces droits ne sont pas les mêmes pour tous.

Article 2.

Dans la règle, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la conférence. En vérité, les conférences générales sont des réunions d'administrations d'Etat. Cependant, dans quelques pays, notamment aux Etats-Unis, l'Etat ayant laissé à des compagnies privées le soin d'exploiter le télégraphe, le téléphone ou la radio, les représentants de ces compagnies ont, presque de tout temps, été invités à participer avec voix consultative aux discussions.

Observations.

(Suite de l'art. 2.)

Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des séances plénières et des commissions (art. 8).

Depuis les dernières conférences télégraphique et radiotélégraphique seulement se manifeste une disposition à admettre quelques groupements scientifiques ou techniques désintéressés à participer à tous les débats. C'est à l'assemblée plénière à juger lesquelles de ces collectivités peuvent apporter à la conférence une utile collaboration.

Article 3.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes (art. 8) ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux délibérations — dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile que lorsque le sujet traité les concerne directement. Des groupements représentant des intérêts commerciaux, professionnels, etc. demandent à être entendus pour exposer leurs désirs, leurs points de vue ... C'est encore à l'assemblée plénière qu'il appartient d'apprécier le bien-fondé de ces requêtes et d'y donner la suite qu'elle juge utile, opportune.

A priori, il semble très suffisant d'admettre ces syndicats d'intéressés à présenter leurs revendications devant les commissions compétentes. Leur participation aux assemblées plénières ne semble pas justifiée.

Article 4.

La première séance est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence. C'est un usage constant et d'ailleurs bien naturel.

Il n'y a pas lieu de craindre une confusion éntre l'expression « représentant du pays » qui vise soit le chef de l'Etat, soit un ministre, soit un délégué de ceux-ci, et le mot « représentants » tout court, défini à l'article premier.

Article 5.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première séance plénière.

Article 6.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau international de l'Union télégraphique et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations parties à la Convention radiotélégraphique. Usage constant et que l'expérience a démontré excellent. En général, c'est l'administration du pays organisateur qui consent à fournir un ou deux fonctionnaires pour aider les fonctionnaires du BI notamment en mettant à leur service leur connaissance de la langue du pays et des organisations ou facilités locales.

Article 7.

Le président ouvre et clôt les séances plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. Usage constant.

Article 8.

La conférence peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités. Usage constant.

Article 9.

Les commissions sont composées de délégations d'Etats contractants ou de représen-

Usage constant.

Observations.

(Suite de l'art. 9.)

tants désignés en séance plénière; mais elles peuvent ensuite s'adjoindre d'autres délégations si l'utilité en est reconnue.

Les commissions peuvent convoquer toute collectivité ou toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

Les commissions peuvent avoir intérêt, dans certains cas, à s'éclairer auprès de groupements compétents ou d'experts, alors même que ces collectivités ou experts n'ont pas demandé a être entendus.

Article 10.

Le président propose à la ratification de la conférence le choix du président et du viceprésident de chaque commission. Usage constant.

Article 11.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion. Usage constant.

Usage constant.

Usage constant.

Délai nécessaire pour éviter les pertes de temps.

Article 12.

Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions, conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il, est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Usage constant.

Usage constant.

Délai nécessaire pour éviter que le tirage et, par suite, la distribution des documents ne soit retardés.

Observations.

(Suite de l'art. 12.)

Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Article 13.

En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de la séance précédente.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Le procès-verbal, respectivement le rapport, est ensuite adopté, ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance plénière de clôture est examiné et approuvé par le bureau de la conférence.

Article 14.

La langue officielle adoptée pour les discussions et pour la rédaction de tous les actes, propositions, procès-verbaux, rapports, etc., de la conférence est la langue française.

Une personne ayant obtenu la parole peut cependant s'exprimer dans une autre langue, à condition qu'elle ait pris les dispositions utiles pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français. Afin de ne pas allonger les débats, il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

Article 15.

Les séances plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence. Usage constant.

Ce fut toujours la règle dans le passé.

Mais, en fait, on procède ainsi, si toutes les délégations présentes sont consentantes.

C'est bien ainsi qu'on procède habituellement.

C'est également ainsi qu'on procède habituellement, bien que les anciens règlements n'aient pas prévu cette procédure exceptionnelle. Mieux vaut rendre cette manière de faire réglementaire.

Il en a toujours été ainsi.

Cette facilité a été accordée pour la première fois à Washington, 1927.

L'affichage est de plus en plus employé à cet effet. C'est, évidemment, qu'il offre des avantages. Pour éviter toute réclamation fondée, il est prudent de donner à cette pratique une base réglementaire.

Article 16.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

Article 17.

Tout délégué ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucune proposition, ou aucun amendement, présenté dans ces conditions, n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la couférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

La commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Observations.

Usage constant.

Usage constant.

Recommandation nécessaire, et trop souvent perdue de vue.

Usage constant.

Usage constant.

Ces prescriptions éviteront les fausses manœuvres et accélèreront les travaux.

Article 20.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Aux séances plénières, les délégations des gouvernements contractants ont seules voix délibérative.

Chaque délégation a droit à une voix.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions de plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 22.

En séance plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Observations.

Les présidents de commissions, le bureau de la présidence et le secrétariat s'ettorceront, comme par le passé, de veiller à ce que tous les projets soient régulièrement traités; mais il importe que leurs auteurs — qui sont les premiers intéressés — sachent qu'ils doivent se préoccuper du sort des projets dus à leur initiative.

Usage constant.

Règle posée par le RT.

Usage constant.

Usage constant.

Cet article remplace celui qu'on appelait autrefois l'article du VETO.

Le règlement intérieur de la Conférence de St-Pétersbourg contenait, en effet, un art. 13 ainsi conçu:

« Chacun des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition conventionnelle, en déclarant son refus formel d'y adhérer. Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que le délégué provoquerait de la part de son gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel le délégué opposant n'aurait pu prendre part. »

L'application de cet article pouvait, à la volonté d'une

L'application de cet article pouvait, à la volonté d'une seule délégation, paralyser toute la conférence; aussi n'a-t-il jamais été appliqué dans son sens apparent. Au reste, si l'on se reporte au compte rendu des débats de la première séance de la Conférence de St-Pétersbourg (p. 279, 12° à 21° lignes et p. 283, 4° à 13° lignes) on voit qu'une insertion a été faite au procès-verbal de l'interprétation donnée par M. Vinchent de l'art. 13 en question; cette interprétation peut se résumer ainsi: « Il n'y a de droit de veto pour personne, mais tout délégué a la faculté de prévenir ses collègues que l'adoption de telle ou telle modification pourrait rendre impossible à lui de signer ou à son gouvernement de ratifier les nouveaux actes. »

En 1927, à Washington, sur la proposition de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie (documents p. 76, 14 premières lignes), l'article sur le veto fut supprimé purement et simplement.

A Bruxelles, en 1928, cet article fut maintenu, mais une explication insérée au procès-verbal donna son véritable sens à l'ancien texte de St-Pétersbourg.

Il est tout indiqué de remplacer désormais le texte de St-Pétersbourg par un nouveau qui exprime clairement les prescriptions que l'on entend appliquer.

Article 24.

Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'art. 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Dans les commissions, les avis sont donnés par délégation membre de la commission, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Mais tout délégué ou représentant peut, soit personnellement, soit par mandataire, assister aux séances et intervenir dans les discussions.

Article 26.

Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme, saus en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en séance plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Article 27.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent. Au surplus, lorsqu'une délégation a été empêchée de prendre part à un vote, ou peut invoquer un fait nouveau qui justifie un nouvel examen d'une mesure précédemment décidée, il peut être procédé à un nouveau vote.

Article 28.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est

Observations.

Ce texte met le règlement en harmonie avec la pratique constante.

Conforme à l'usage constant.

Il importe que les conclusions, décisions, etc. des commissions soient présentées sous forme de *textes à insérer* et pas seulement sous forme d'indications. C'est d'ailleurs ainsi qu'on procède habituellement, mais il est utile de le prescrire, pour éviter tout malentendu.

Les anciens règlements ne disaient pas que la commission de rédaction devait se charger d'assembler judicieusement les textes nouveaux et ceux qui n'ont pas été modifiés.

 Π importe que les attributions de la commission de rédaction sur ce point soient précisées.

Conforme à l'usage

Conforme à l'usage.

Dans les conférences précédentes, on a observé que les auteurs de propositions ou amendements non publiés au cahier des propositions indiquent des numéros qui tantôt

Observations.

(Suite de l'art. 28.)

conservé jusqu'à la fin de la conférence. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés. tiennent compte, tantôt font abstraction des articles, para graphes, etc. ajoutés ou supprimés en cours de conférence. Cette pratique conduit à de fausses manœuvres, crée des malentendus et complique le travail.

Il y a un réel intérêt à fixer une règle; c'est l'objet de l'art. 28 ci-contre.

Article 29.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant. Par l'adoption, la mise au point ou le rejet de l'art. 30, la conférence fera connaître l'attitude qu'elle entend adopter vis-à-vis de la presse. Le texte ci-contre est conforme à l'usage observé jusqu'en 1927.

II^e PARTIE

CONVENTION UNIQUE



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Note du BI.

Par circulaire nº 256, du 22 septembre 1930, le BI a confirmé le télégramme-circulaire suivant qu'il adressait le même jour aux offices:

Vu les vœux de Paris et de Washington, et pour le cas où la question de la fusion se poserait à Madrid, l'Office espagnol prie les administrations des Etats adhérents, soit a Convention télégraphique, soit à Convention radiotélégraphique, soit a toutes deux, de faire parvenir au Bureau international, jusqu'au 1e mars 1931, leurs propositions en vue de l'établissement éventuel d'une Convention unique.

Par circulaire nº 259, du 6 novembre 1930, le BI annonca ce qui suit:

Dans le but de faciliter l'établissement des propositions, d'en rendre l'examen plus aisé et, du même coup, d'accélérer les travaux des Contérences de Madrid dans l'hypothèse où serait tentée la fusion des deux Conventions, plusieurs administrations d'Etats adhérents suggèrent de prendre pour base un projet existant et de proposer, le cas échéant, des amendements ou des compléments à ce texte initial.

Et il est apparu à ces administrations que le projet qui a été publié dans le numéro 6 de juin dernier du Journal télégraphique convenait très bien a cet effet.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien, si, comme les administrations susvisées, vous y voyez avantage, prendre comme point de départ des propositions qui vous ont été demandées par notre circulaire n° 256 le projet en question, dont nous vous expédions aujourd'hui, en tiré à part, le nombre d'exemplaires correspondant à la répartition gratuite réglementaire.

Il va de soi que cette procédure ne restreint en rien la faculté qu'ont les offices de faire les propositions qu'ils jugent utiles, soit sur le fond, soit sur la forme ou sur le classement des textes.

Enfin, par télégramme-circulaire du 23 février 1931, le BI prorogea jusqu'au 1er août 1931 la date de réception à Berne des propositions.

La plupart des propositions qui sont parvenues au BI, jusqu'à l'achèvement du présent cahier, ont pris comme point de départ le projet paru dans le Journal télégraphique de juin 1930.

Ce projet est repris ci-après, à partir de la page 23, colonne de gauche. Les diverses propositions sont insérées en regard, dans la colonne de droite.

Dans le projet original, on avait adopté une présentation typographique permettant de distinguer les innovations, les changements de forme, les suppressions . . . Le projet repris ci-après ne présente plus cette particularité; seule, l'origine des dispositions a été maintenue.

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du projet de Convention unique.

1 TR.

Afrique du sud (Union de l').

L'Union de l'Afrique du sud se prononce pour la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique telle qu'elle est indiquée dans l'annexe à la circulaire nº 259 du BI, et propose, en conséquence, l'adoption de cette annexe pour examen à la conférence.

2 TR.

Allemagne.

Le projet de Convention unique proposé, de l'avis de l'Administration allemande, est bien susceptible de servir de base aux discussions des Conférences de Madrid, relatives à l'élaboration d'une telle convention.

3 TR.

Allemagne.

Structure de la future Convention unique et des Règlements y annexés.

Remarque. En classant les différentes dispositions afférentes à la télégraphie, à la téléphonie et à la radioélectricité, on devra s'efforcer de grouper les matières de telle sorte que les dispositions qui, pour des raisons particulières, ne peuvent être signées par tous les gouvernements contractants soient réunies à part, ainsi qu'il a été procédé avec succès pour la CR, dont le Règlement annexé a été scindé en RG et RA. Cela étant admis, on pourrait envisager, pour l'ensemble des dispositions, la classification suivante:

A. Convention (comprend toutes les dispositions *de principe* sur la télégraphie, la téléphonie et la radioélectricité; elles sont rédigées de manière à permettre la signature par tous les gouvernements intéressés.

B. Règlement général.

- **Section 1:** Dispositions de caractère *général* sur la télégraphie, la téléphonie et la radioélectricité:
- Section 2: Dispositions spéciales aux correspondances par fil;

Chapitre 1: Télégraphie,

Chapitre 2: Téléphonie;

Section 3: Dispositions spéciales aux correspondances radioélectriques;

Chapitre 1: Dispositions de caractère général sur tous les services radioélectriques,

Chapitre 2: Télégraphie,

Chapitre 3: Téléphonie,

Chapitre 4: Autres services radioélectriques.

C. Règlement additionnel.

Section 1: Dispositions de caractère *général* sur la télégraphie, la téléphonie et la radioélectricité;

Section 2: Dispositions spéciales aux correspondances par fil;

Chapitre 1: Télégraphie,

Chapitre 2: Téléphonie;

Section 3: Dispositions spéciales aux correspondances radioélectriques;

Chapitre 1: Dispositions de caractère général sur tous les services radioélectriques,

Chapitre 2: Télégraphie,

Chapitre 3: Téléphonie,

Chapitre 4: Autres services radioélectriques.

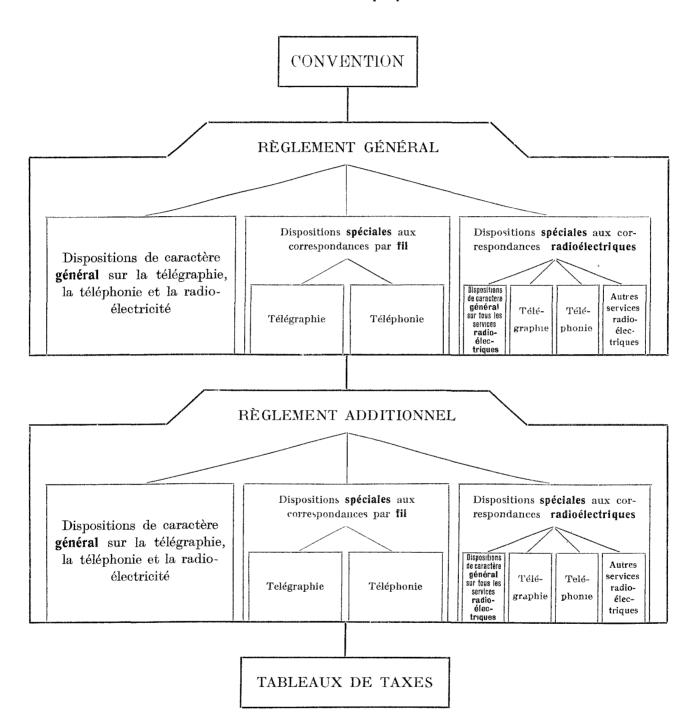
(Remarque ad C: La question de savoir s'il est indiqué de faire une distinction des matières aussi rigoureuse dans le Règlement additionnel dépendra de l'ampleur des dispositions que la conférence incorporera audit Règlement.)

D. Tableaux de taxes (comme jusqu'ici).

Les parties A et B (Convention et Règlement général) seront signées par tous les gouvernements contractants; les parties C et D (Règlement additionnel et Tableaux de taxes) ne seront signées que par les gouvernements contractants qui le désireront.

SCHÉMA

illustrant la classification proposée ci-dessus.



4 TR.

Argentine (République).

L'Administration argentine se rallie à l'idée d'établir une Convention unique d'après le projet publié par le BI (annexe à la circulaire n° 259).

5 TR.

Belgique.

La Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique se rallie à la proposition de fusionner en une Convention nouvelle les CT et CR.

6 TR. Chine.

Suivant les vœux émis par la Conférence télégraphique de Paris (1925) et par la Conférence radiotélégraphique de Washington (1927), l'Administration chinoise est en faveur de la fusion des deux Conventions en une Convention unique. Le texte des propositions touchant cette nouvelle Convention est donné séparément ci-après.

7 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Ces administrations se rallient à l'idée de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique actuelles en une seule s'appliquant aux services des télégraphes et des téléphones par fil et par sans fil ainsi qu'aux autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels

Elles adhèrent, d'une façon générale, au projet de Convention unique distribué aux administrations avec la circulaire nº 259 du BI, sous réserve des observations et propositions qui figurent ci-après.

8 TR. Egypte.

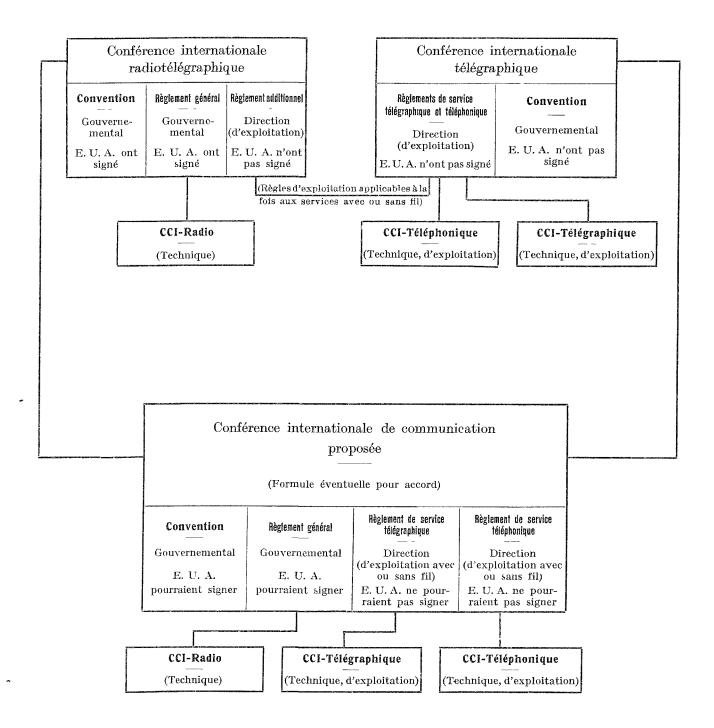
L'Administration égyptienne a examiné le projet de Convention unique publié dans le nº 6 du Journal télégraphique (juin 1930). Elle se prononce favorablement à cet égard.

2

9 TR.

Etats-Unis d'Amérique.

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE COMMUNICATION



10 TR.

Etats-Unis d'Amérique.

A.

Déclaration des principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis d'Amérique pour une Convention internationale de communication.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, reconnaissant le désir exprimé par plusieurs autres nations de considérer l'amalgamation éventuelle de la CR et de la CT, soumet ci-après ses propositions pour cette Convention unique dans l'espoir qu'elles pourront constituer une base commune pour un accord, si l'on devait adopter une telle Convention.

Une Convention de communication, pour pouvoir être admise par toutes les nations, doit être rédigée de manière à s'appliquer aux gouvernements qui exploitent des systèmes de communication, ainsi qu'aux gouvernements des pays dans lesquels ces systèmes appartiennent à des entreprises privées qui les exploitent. Elle devrait reconnaître les différences qui existent entre les nations, à la fois au point de vue de l'autorité judiciaire des gouvernements à l'égard de la communication, et à celui de la pratique des gouvernements concernant la communication. Sauf lorsque les intérêts de tous le demandent, elle ne devrait pas entraver la liberté de chaque gouvernement d'encourager, d'après ses propres procédés et ses propres pratiques, le développement de ses services de communication. Elle ne devrait pas exiger l'adoption générale de méthodes et de pratiques actuellement employées dans un pays ou une région quelconques, sans égard soit aux principes gouvernementaux, soit aux exigences de la communication dans d'autres pays et dans d'autres régions.

En ce qui concerne les besoins des gouvernements qui exploitent des systèmes de communication publique, il pourrait être superflu de distinguer, dans une Convention internationale, entre les déclarations des principes auxquels les gouvernements souscrivent dans l'intérêt du public tout entier, et les exposés de pratique d'exploitation qui ont l'approbation des gouvernements en tant qu'agences exploitantes de communication. Mais, au point de vue des pays (comme, par exemple, les Etats-Unis) dans lesquels les systèmes de communication sont exploités par des entreprises privées dont ils sont la propriété, il y a lieu de faire une distinction nette entre les sujets de réglementation des principes généraux qui regardent le gouvernement, et les sujets de direction, de service et d'exploitation qui ont un intérêt tout particulier pour les entreprises privées exploitantes.

В.

Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas adhéré à la CT parce qu'ils ne pouvaient pas, en tant que gouvernement, accepter d'obligations relativement aux affaires de service et d'exploitation, lesquelles, sous leur système, regardent directement leurs entreprises privées, et ne sont, pour eux-mêmes, que d'un intérêt indirect. Il est donc essentiel, pour que les Etats-Unis en soient partie signataire, que la Convention unique et le Règlement y annexé soient rédigés de telle manière que les Etats-Unis puissent accepter les dispositions qui sont d'un caractère gouvernemental, sans accepter celles qui se rapportent aux questions de service et d'exploitation qui ne regardent que leurs entreprises de communication privées.

La Conférence radiotélégraphique internationale à Washington s'est trouvée en face de la nécessité de faire cette distinction. La CR offre un précédent pour une Convention unique de communication; celui-ci pourrait être admis par toutes les nations, quelle que soit la méthode par laquelle sont conduits leurs services de communication. Suivant ce précédent, les propositions des Etats-Unis sont arrangées de la manière suivante: *)

^{*)} Puisque le langage de la Convention radiotélégraphique, dans son ensemble, à été trouvé satisfaisant, on a rédigé le texte des propositions des Etats-Unis en observant généralement ce langage.

- 1º Les propositions pour une Convention de communication, basées sur le projet de Convention publié par le BI.
- 2º Les propositions pour un Règlement général basées, en grande partie, sur le RG et comprenant, en plus, certaines propositions supplémentaires concernant le BI.

Nous croyons que cette Convention et ce Règlement général possèdent une envergure et une forme telles qu'ils sont susceptibles d'être signés par tous les gouvernements.

Pour ce qui regarde les questions de service et d'exploitation, le Gouvernement des Etats-Unis ne soumet pas de propositions. Celui-ci suppose que, ainsi qu'il a été fait à Washington en 1927, les dispositions de ce genre seront placées dans le Règlement de service qui sera signé par les gouvernements qui exploitent les systèmes de communication publique, mais ne sera pas signé par les gouvernements qui n'exploitent pas ces systèmes.

Toutefois, pour le compte de certaines compagnies de communication américaines, on trouvera ci-après 1):

3º Les propositions pour le Règlement de service, basées sur le RTg, publié par le Bureau international en mai 1930.

Si les Conférences internationales qui se réuniront à Madrid décident que les CR et CT devraient être réunies, les Etats-Unis prient les autres gouvernements de bien vouloir s'accorder à suivre le précédent de Washington, afin qu'ainsi il soit possible aux Etats-Unis, comme aux autres pays où les communications électriques ne sont pas exploitées par le gouvernement, d'accepter les parties de l'acte qui ont un caractère gouvernemental tout en n'acceptant pas celles qui se rapportent à des questions de service.

11 TR. France.

Table des matières du projet de Convention internationale des télécommunications.

Numéros des articles	Titres	Numéros des articles correspon- dants du projet du Journal télégraphique
1	Définitions	1
$_2$	Territoires sur lesquels s'applique la Convention — Exécution de la	
	Convention	2, 7, 8
3	Constitution du réseau — Sauvegarde des voies de télécommunication.	3, 12
4	La télécommunication service public	4
5	Principe de l'irresponsabilité	5
6	Garantie de la correspondance — Acheminement — Secret — Signaux	
	faux ou trompeurs	6, 11, 23, 25, 26, 27
7	Facilités à donner au public — Traitement égal	16
8	Arrêt des télégrammes	9
9	Suspension du service	10
10	Taxes — Unité monétaire	13
11	Redditions de comptes	14
12	Langage secret	15
13	Bureau international	17
14	Echange d'informations relatives aux bureaux, stations et au service .	18

¹⁾ Ces propositions figurent dans le cahier des propositions pour la Conférence télégraphique internationale de Madrid.

des articles	Titres	des articles correspon- dants du projet du Journal télégraphique
15	Fahanga das lois at taytas ráglamantairas	19
16	Echange des lois et textes réglementaires	21
17	Service restreint	29
18	Installations non astreintes à l'observation de la Convention	30
19	Relations avec des Etats non contractants	20, 22,
19	Relations avec des Brats non confractants	31
20	Dispositifs secrets	33
$\frac{20}{21}$	Frais d'établissement des fils	$\frac{33}{24}$
$\frac{21}{22}$	Dispositions spéciales au service radioélectrique (Intercommunication,	
22	brouillage, appels de détresse)	28, 32,
	brountage, appels de detresse,	34
23	Adhésions	35
$\frac{23}{24}$	Arbitrage	36
25	Revision de la Convention	37
$\frac{25}{26}$	Revision des Règlements	38
$\frac{20}{27}$	Conférences anticipées	39
28	Règlement intérieur de la conférence	40
$\frac{20}{29}$	Votation	41
$\frac{29}{30}$	Rédaction des actes	42
31	Ratification	43
32	Mise en application, durée et dénonciation de la Convention	44

12 TR. Hongrie.

L'Administration hongroise a pris la décision d'appuyer aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid, 1932, l'établissement d'une Convention unique, en acceptant comme base le projet de Convention annexé à la circulaire n° 259 du BI.

Cette unification semble bien justifiée par cette considération que les services électriques par fil ou sans fil jouent en général le même rôle dans la transmission des communications. Le caractère identique des services par fil ou sans fil a déjà eu le résultat que les dispositions des deux Conventions existantes sont en partie analogues; de plus, les dispositions de la CR, qui est la plus récente, peuvent être considérées comme applicables avantageusement aux services par fil. Il y a aussi des parties des Règlements de service télégraphique et radiotélégraphique qui, au titre de leur caractère général, peuvent être comprises dans cette Convention unique.

D'ailleurs, les Règlements afférents aux services télégraphique, téléphonique et radioélectrique seraient à établir chacun séparément.

13 TR. Japon.

Cette administration est d'avis qu'il serait raisonnable d'établir trois Règlements à annexer à une nouvelle Convention, à savoir:

- 1º Règlement régissant le traitement des télégrammes, y compris les radiotélégrammes, et la télégraphie y relative (Règlement de service télégraphique);
- 2º Règlement concernant les technique et communications radioélectriques (Règlement radioélectrique);

3º Règlement concernant la téléphonie par fil (Règlement de service téléphonique), et de faire figurer dans le Règlement de service télégraphique les dispositions d'ordre général, par exemple, dispositions ayant trait directement au traitement des radiotélégrammes, comprises dans les RG et RA, et dispositions concernant le BI, prévues dans le RG.

14 TR. Pays-Bas.

Fusion des CT et CR.

L'Administration néerlandaise a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du projet de Convention dont il est question dans la circulaire nº 259 du BI. Bien qu'elle ait collaboré à l'adoption des vœux émis par les Conférences de Paris (1925) et de Washington (1927), elle a estimé nécessaire de fixer de nouveau son point de vue concernant la fusion des CT et CR. Elle entend le vœu adopté en 1927 à Washington de manière que les mots «prennent les mesures utiles à cet effet » y forment le point principal. Selon l'Administration néerlandaise, la condition nécessaire pour atteindre le but désiré est que la question de la fusion soit étudiée en commun et à fond au point de vue des intérêts de tous les Etats intéressés. Le fait que les représentants de presque tous les Etats du monde se réuniront en même temps à Madrid sera sans doute une condition très favorable pour faire les préparations nécessaires. Cependant, elle craint que la création d'une Convention unique soit un travail trop compliqué pour la conférence. A son opinion, par l'établissement des propositions sur la base du projet de Convention unique, la fusion n'est pas encore préparée suffisamment pour pouvoir obtenir un résultat définitif. Il faut d'abord fixer les principes généraux sur lesquels une Convention unique sera basée. Dans cette question, l'attitude des pays non adhérents à la CT est d'un intérêt prépondérant. Tant qu'on n'aura pas fait cela, on ne pourra se prononcer pour ou contre la fusion; aussi l'Administration néerlandaise ne voit-elle pas l'utilité d'étudier dès à présent le projet de Convention unique; pour cette raison, elle s'abstient de présenter des propositions concernant le projet. Si, en effet, à Madrid il y avait trop de difficultés pour arriver à une solution, il serait opportun, afin d'éviter de longs débats infructueux, d'instituer une commission d'étude qui pourrait prendre comme base de ses travaux les opinions générales qui se seront manifestées pendant les discussions à la conférence. Cette commission devrait être constituée aussi bien par des pays adhérents à la CR que par ceux participant à l'Union télégraphique et composée de membres provenant aussi bien des Etats adhérents à l'une qu'à l'autre des deux organisations. Le résultat de l'étude de la commission devrait être envoyé à tous les Etats intéressés, et la fusion figurerait à l'ordre du jour d'une conférence suivant celles de Madrid.

15 TR. Pologne.

Vu que les Etats sont forcés de traiter les radiocommunications d'une façon autre que les communications par fil, étant donné les possibilités restreintes d'utilisation internationale de l'éther — ce qui n'a pas lieu dans le service par fil, qui présente un domaine libre,

Considérant que, à cause du développement de la radiotechnique, il pourra, dans l'avenir, survenir des applications d'ondes électromagnétiques qui ne sont pas prévues actuellement, ce qui ne permet pas de décider aujourd'hui dans quelle mesure la fusion des deux services dans une Convention unique est possible,

L'Administration polonaise ne peut pas appuyer la proposition d'une fusion des CT et CR, et l'établissement d'une Convention unique.

B. Propositions d'ordres divers concernant le projet de Convention unique.

Dispositions de base.

Propositions.

Projet du Journal télégraphique.

Union télégraphique internationale.

Projet de Convention.

Convention télégraphique internationale.

Par la présente Convention, les gouvernements des pays énumérés ci-après:

déclarent adhérer à l'Union télégraphique internationale, qui a désormais pour objet l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores...).

16 TR. Allemagne.

Remplacer dans le titre les désignations Union télégraphique internationale et Convention télégraphique internationale par Union télégraphique universelle et Convention télégraphique universelle, respectivement.

Motifs.

Par analogie à la Convention postale universelle. La future Union télégraphique peut être qualifiée d'« universelle », même si quelques pays ne signent pas certaines parties de la Convention.

Le mot « télégraphique », ainsi qu'il ressort du préambule, peut sans inconvénient être employé comme terme général pour désigner les moyens actuels et futurs de télécommunication (télégraphie et téléphonie [fil et sans fil], phototélégraphie [fil et sans fil], radiodiffusion, télévision, etc.).

17 TR. Allemagne.

Remplacer dans le préambule le mot internationale par universelle.

Motifs.

Voir l'expesé des motits de la proposition 16 TR.

18 TR. Belgique.

Modifier le titre comme il suit:

UNION TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE. CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE.

Propositions.

(Suite du préambule.)

Motifs.

Etant donnée l'importance actuelle de la téléphonie et son développement continn, il semble rationnel de stipuler explicitement que la Convention projetée s'applique aussi bien au téléphone qu'au télégraphe.

19 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Lire:

CONVENTION INTERNATIONALE
DE COMMUNICATION
CONCLUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DE

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Motifs.

On a changé le texte pour le rendre conforme à celui de la CR. Il semble désirable que les différentes dispositions de la Convention soient évidentes en elles-mêmes, sans tenter, dans le préambule, de créer une Union et de donner en résumé son objet.

20 TR. France.

Lire:

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Par la présente Convention, les gouverne-

Motifs.

L'Union internationale ayant pour objet ce qui touche aux échanges de messages à distance par tous systèmes, le terme télécommunications convient à sa dénomination.

21 TR. Grande-Bretagne.

Remplacer le préambule par ce qui suit:

Propositions.

(Suite du préambule.)

radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) et d'arrêter une Convention à cet effet, ont en conséquence nommé des plénipotentiaires, qui, s'étant réunis en conférence à Madrid, sont convenus des articles suivants:

Motifs.

La rédaction proposée paraît être plus complète.

22 TR. Japon.

Dans le préambule, biffer les mots ou visuels (sémaphores).

Motifs.

Il paraît convenable de ne pas prévoir des systèmes ou procédés de signalisation visuels dans la présente Convention, parce qu'ils sont essentiellement différents des communications électriques ou radioélectriques et qu'ils n'ont pas de rapport direct avec ces dernières.

23 TR. Tchécoslovaquie.

Préambule. Remplacer tout le texte par le texte ci-après:

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment l'Union télégraphique internationale, qui a pour objet:

- a) l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques;
- b) et généralement toute transmission èlectrique d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons.

1re partie.

Dispositions générales.

Article premier.

Définitions.

CR 1 1) Dans la présente Convention:

(1) Les mots « télégraphe » et « radiotélégraphe » seront compris comme visant également le « téléphone » et le « radiotéléphone », et le mot « télégramme » sera compris comme

24 TR. Etats-Unis d'Amérique.

1re partie.

Dispositions générales.

Supprimer ces en-têtes.

¹⁾ Avec classement des définitions à l'ordre alphabétique.

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

visant le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

- (2) Le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes.
- (3) Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des communications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission.
- (4) Le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un ou plusieurs bureaux, une ou plusieurs stations pour des communications électriques ou radioélectriques.
- (5) Le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.
- (6) Le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphique et téléphonique existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.
- (7) Le terme « service international » désigne un service de communication entre un bureau ou une station dans un pays et un bureau ou une station dans un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.
- (8) Le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.

Motifs.

Puisque les trois parties, telles que proposées, sont si étroitement liées entre elles, il ne paraît ni possible ni utile de les séparer.

24^a TR. France.

Biffer Ire partie.

25 TR. Grande-Bretagne.

Biffer les titres:

1re partie.

Dispositions générales.

2^e partie.

Dispositions spéciales au service télégraphique.

3e partie.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

4e partie.

Adhésions. Arbitrage. Conférences. Exécution, dénonciation et ratification de la Convention.

Motifs.

Il ne paraît pas nécessaire de diviser la Convention en parties séparées.

26 TR. Allemagne.

Art. I^{et}. Remarque. Il est proposé de ne pas classer les définitions à l'ordre alphabétique, mais suivant les matières (comme dans la CR).

Motifs.

Le même ordre pourrait ainsi être conserve dans toutes les langues.

27 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 1er. Lire:

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention:

le terme « télégraphie » est compris comme visant l'émission par le télégraphe, soit par fil ou par radioélectricité, et le terme « téléphonie » est compris comme visant l'émission par le téléphone, soit par fil ou par radioélectricité, sauf lorsque le texte fait expressément men-

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

- (9) Le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général.
- (10) Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.
- (11) Le terme «station de radiocommunication» ou simplement «station» désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication.
- (12) Le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même marière.
- (13) Le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.
- (14) Le terme «station terrestre» désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.
- (15) Les « télégrammes de service » sont ceux qui émanent des administrations télégraphiques et radiotélégraphiques des hautes parties contractantes et qui sont relatifs soit aux services télégraphiques ou radiotélégraphiques internationaux, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.
- (16) Les « télégrammes d'Etat » sont ceux qui émanent d'un chet d'Etat, d'un ministre d'Etat, de commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants et les télégrammes émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télégrammes.
- (17) Le terme « télegramme privé » désigne un des messages ou une des communications dont l'ensemble forme la « correspondance publique ».

tion de «radiotélégraphie » ou de «radiotéléphonie »;

le terme «communication» s'applique à la transmission de messages, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, par fil, par radioélectricité, par sémaphores ou par d'autres moyens analogues;

le terme « communication publique » désigne toute communication qu'un bureau ou une station, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doit accepter du public, directement ou indirectement, pour transmission;

le terme «entreprise privée» désigne tout particulier, toute compagnie ou corporation, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite un ou plusieurs bureaux, une ou plusieurs stations pour la transmission de communications publiques;

le terme «service international de communication » désigne un service de communication entre un bureau ou une station, y compris une station mobile dans ou au-dessus d'un pays, ou un bureau ou une station, y compris une station mobile, dans ou au-dessus d'un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile se trouvant au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Toute communication radioélectrique susceptible de causer des brouillages avec la réception radioélectrique au delà des limites du pays dans lequel la communication radioélectrique a son origine, est considérée comme service international au point de vue du brouillage radioélectrique;

le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;

le terme « service restreint » désigne un service utilisé seulement par des personnes spécifiées et dans des buts spéciaux;

le terme « station mobile » désigne une station radioélectrique susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

CT 5

CT₅

RT 17

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

le terme «station terrestre» désigne une station radioélectrique autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme « télégramme de service » désigne un télégramme relatif au service international de communication qui émane d'une institution ou agence gouvernementale exploitante, ou de toute entreprise privée d'une haute partie contractante;

le terme « télégramme d'Etat » désigne un télégramme qui émane du chef de l'Etat, des ministres, des chefs d'autres agences gouvernementales établies, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes et des agents diplomatiques ou consulaires des hautes parties contractantes, ainsi que les réponses à ces télégrammes. Ils consistent en télégrammes émis aux frais de l'Etat, et leur contenu doit se borner aux affaires officielles de l'Etat:

le terme «télégramme privé» désigne un télégramme accepté du public en général.

Motifs.

Les termes « télégraphie » et « téléphonie » ont des significations généralement admises, et l'on causerait de la contusion en les définissant en des termes autres que ceux du sens accepté. Lorsqu'une disposition doit s'appliquer à la fois à la télégraphie et à la téléphonie, il est assez facile d'employer les deux termes ou le terme « communication ».

Au lieu du terme «radiocommunication» on a défini le terme « communication». Le terme général devrait figurer dans la définition au lieu d'un ou de plusieurs termes spécifiques. Dans cette définition, le terme «radioélectricité» remplace « ondes hertziennes» parce qu'il est plus généralement employé, et parce qu'il est compréhensif, tandis que le terme « ondes hertziennes » est parfois employé dans un sens restreint. « Messages » comprend à la fois les communications téléphoniques ct télégraphiques; « sémaphores ou autres moyens analogues » inclut les signaux visuels.

On a substitué à « correspondance publique » le terme « communication publique » dans toutes les propositions des Etats-Unis, comme étant un terme plus juste.

La définition de «entreprise privée» a été modifiée afin d'indiquer clairement que les institutions ou agences gouvernementales qui exploitent des bureaux ou des stations n'y sont pas comprises.

Le terme «radiotélégramme» a été supprimé. Avec l'expansion de la Convention au point d'inclure le service fixe de communication, la définition restreinte du terme n'est plus désormais à désirer.

La définition de «système général de communication» a été supprimée, car le terme n'est plus en usage dans la Convention, d'après les propositions des Etats-Unis.

Le terme « service international » a été changé en « service international de communication ». C'est ce dernier terme qui est le plus généralement employé dans la Convention tout entière, et, par conséquent, c'est celui qui devrait être défini.

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

La deuxième phrase a été revisée afin d'appuyer davantage sur l'élément de brouillage avec la réception radioélectrique; les mots «intérieur ou national» ont été supprimés parce qu'il n'est pas désirable de restreindre ainsi l'application de la Convention contre les stations qui sont la cause de brouillages internationaux.

Le terme «station de radiocommunication» a été supprimé parce qu'il ne nécessite aucune explication.

Dans la définition de « télégramme de service », on a intercalé les mots « ou de toute entreprise privée » afin d'inclure la situation qui existe dans les pays où le service de communication est exploité par des entreprises privées. Les mots « soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations » ont été omis. Ces mots donnent au terme une signification plus générale qu'il ne possède à proprement parler; un télégramme de service devrait se rapporter au service de communication. La distinction est importante, tout particulièrement lorsque le service international de communication est exploité par des entreprises privées.

Dans la définition de « télégramme d'Etat », on a intercalé les mots « des chefs d'autres agences gouvernementales établies ». Il existe, dans certains pays, des bureaux ou des agences du gouvernement ne tombant pas sous la compétence d'un ministre ; le texte proposé s'appliquerait à cette situation. La deuxième partie de cet alinéa est considérée comme très importante, puisqu'elle établit nettement les limites dans lesquelles on peut proprement désigner les télégrammes comme « télégrammes d'Etat ».

Le texte suggéré pour la définition de « télégramme privé » est considéré comme définissant le terme plus exactement.

28 TR. Belgique.

(1) Supprimer dans l'alinéa (1) le passage suivant:

Les mots « télégraphe » et « radiotélégraphe » seront compris comme visant également le « téléphone » et le « radiotéléphone », et .

Motifs.

Il y a tout avantage à préciser les textes lorsqu'il y a lieu par l'indication des mots téléphone et radiotéléphone et cela ne peut donner lieu à aucune difficulté.

29 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(1) Etant donné le caractère essentiellement différent des services télégraphique et téléphonique, il est estimé inopportun de comprendre sous les termes télégraphe et radiotélégraphe aussi le téléphone et le radiotéléphone. A moins qu'il ne soit possible d'adopter un terme unique pour désigner les services télégraphique et téléphonique par fil et par sans fil (par exemple, service de télécommunication), il paraît nécessaire de faire mention, dans la Convention, aussi du service

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

téléphonique. Par contre, il paraît possible d'employer le mot télégraphe comme visant également le radiotélégraphe et le mot téléphone comme visant également le radiotéléphone.

30 TR. France.

Art. 1er. Remplacer le texte actuel du début par le suivant:

Dans la présente Convention:

(1) Le mot « télécommunication » sera compris comme visant toute communication télégraphique, téléphonique ou autre par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels.

Le mot « télégramme » sera compris comme visant aussi le « radiotélégramme » sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Motifs.

Le terme «télécommunication» permet de désigner toutes les communications à distance par tous systèmes.

Introduction du mot « aussi » pour indiquer que le terme « télégramme » s'applique éventuellement aux deux catégories de messages: télégramme et radiotélégramme.

31 TR. Grande-Bretagne.

(1) Remplacer: Les mots . . . «radiotéléphone » par Le mot « télégraphe » sera compris comme visant également le « téléphone », le mot « radiotélégraphe » sera compris comme visant également le « radiotéléphone ».

Motifs.

Pour donner plus de clarté.

32 TR. Autriche.

Ajouter après l'alinéa (1) comme alinéas (1bis) et (1ter):

(1 bis) Le terme «bureau » désigne un établissement de communication se servant des communications par fil.

(1 ter) Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne un établissement de communication se servant des communications par sans fil.

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

Motifs.

Les termes «bureau» ou «bureaux» se rencontrent à différentes places dans l'art. 1°; il semble donc opportun de les expliquer pour éviter des erreurs, et, d'autre part, de faire suivre la définition immédiatement après les définitions de l'alinéa (1), parce que déjà l'alinéa (3) contient le terme «bureaux» sans le spécifier.

L'alinéa (3) mentionnant également le terme « stations », il semble de même opportun d'expliquer ce terme, employé très souvent dans la suite, et ceci immédiatement après l'alinéa (1).

33 TR. Chine.

Ajouter à la suite du premier alinéa le texte suivant:

Le mot « télégraphe » sera compris comme visant aussi le « radiotélégraphe », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Motifs.

Puisque le mot « télégraphique » figure dans le titre de la présente Convention et dans celui de l'Union, une telle définition sera nécessaire.

Ajouter après l'alinéa (1) la définition du terme « communication électrique »:

Le terme « communication télégraphique » s'applique à la transmission d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature à l'aide d'un conducteur métallique.

(6) Modifier voies de communication télégraphique et téléphonique avec fils et sans fil comme il suit: voies de communication télégraphiques et radioélectriques.

Motifs.

Le terme « télégraphique » étant compris comme visant le téléphone, l'expression « téléphonique » pourra être supprimée en conséquence.

Ajouter après l'alinéa (10) la définition du terme bureau télégraphique ou simplement bureau:

Le terme « bureau télégraphique » ou simplement « bureau » désigne un bureau outillé pour effectuer des communications télégraphiques.

Motifs.

Le terme «burcau» est déjà employé dans les alinéas (3), (4) et (7) du présent article et dans les articles suivants. Autant que le terme «station» est déjà défini à l'alinéa (11) le terme «burcau» doit être défini également.

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

34 TR. Allemagne.

Ajouter à la fin de l'alinéa (3):

Les « bureaux » sont les offices qui effectuent les communications par la voie fil; les « stations » ou « stations de radiocommunication » sont ceux qui effectuent les communications par la voie radioélectrique.

Motifs.

ll est désirable, pour éviter tout malentendu, d'établir ici ces deux définitions.

35 TR. France.

Remplacer le texte de l'alinéa (3) par le suivant:

(3) Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des télécommunications que les . . .

Motifs.

Modification de rédaction résultant de la proposition $30\ \mathrm{TR}.$

36 TR. Allemagne.

Insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa (3):

(3^{bis}) Le terme «correspondance non publique» désigne toute communication effectuée par les installations télégraphiques ou radioélectriques établies ou exploitées pour assurer la correspondance des gouvernements, autorités ou entreprises privées.

Motifs.

Définition de la correspondance échangée par les installations qui ne sont pas accessibles au public, et qui n'assurent que le trafic des gouvernements (par exemple, la station radioélectrique de la Société des Nations), autorités ou entre prises privées.

37 TR. France.

(4) Lire: ... pour des télécommunications.

Motifs.

Modification de rédaction résultant de la proposition $30~\mathrm{TR}.$

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

38 TR.

France.

(5) Lire: ... parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Motifs.

En vue d'éviter toute confusion entre les télégrammes transmis par t. s. f. et les radiotélégrammes.

39 TR. Allemagne.

Insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa (5):

(5 bis) Le terme « conversation radiotéléphonique » désigne une conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Motifs.

Par analogie a la définition du «radiotélégramme»; l'insertion de la nouvelle définition est rendue nécessaire par la proposition 185 TR.

40 TR. Autriche.

Ajouter après l'alinéa (5):

(5 bis) Le terme «radioconversation » désigne une conversation originaire ou à destination d'une station mobile, échangée, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Motifs.

La définition du terme «radioconversation» est la définition correspondant à la définition du terme «radiotélégranime»; en outre, elle semble nécessaire eu égard au complément proposé sous 186 TR.

41 TR. France.

Intercaler entre les alinéas (5) et (6) le texte ci-après:

(5 bis) Le terme «réseau général des voies de télécommunication» désigne l'ensemble des voies de communication par tous systèmes, ouvertes au service public.

Motifs.

Définition générale pour désigner l'ensemble des voies de télécommunication.

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

42 TR.

France.

- (6) Lire:
- (6) Le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de télécommunication existantes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Motifs.

Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

43 TR. France.

- (7) Lire:
- (7) Le terme « service international » désigne un service de télécommunication ouvert à la correspondance internationale. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec des services de télécommunication d'autres nations, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Motifs.

 1^{re} phrase: Définition générale permettant de viser tous les cas

2 phrase: Modification de rédaction en raison de la difficulté de tixer les limites aériennes d'un pays.

44 TR. Japon.

- (7) Lire:
- (7) ... est située la station terrestre, ou entre une station mobile se trouvant dans les limites d'un pays et une station mobile qui se trouve au delà des limites du même pays, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. ...

Motifs.

Il serait raisonnable de faire comprendre dans le service international le service de communication entre une station mobile se trouvant dans les eaux territoriales ou au-dessus du territoire d'un pays et une station mobile sur ou au-dessus des hautes mers.

45 TR. Tchécoslovaquie.

Intercaler après la définition du « service restreint » le texte ci-après:

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

(10 bis) Le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

(10 ter) Le terme «station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public.

46 TR. Autriche.

Les définitions des termes station fixe, station mobile et station terrestre sont à ajouter comme alinéas (1quater), (1quinquies), (1sexies) immédiatement après la définition du terme station de radiocommunication ou simplement station.

Motifs.

Cet arrangement donnerait plus de clarté en ce qui concerne le terme «station»; en outre, le terme «station mobile» se trouve déjà dans l'alinéa (5); il est donc jugé nécessaire de l'expliquer d'avance.

47 TR. Autriche.

Les alinéas (11), (12), (13) et (14) sont à éliminer.

Motifs.

Conséquence des propositions 32 TR et 46 TR.

48 TR. France.

(12) Lire:

(12) Le terme « station fixe » désigne une station non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Motifs.

L'expression « établie à demeure » n'implique pas que la station ne se déplace pas; toutes les stations de bord sont en effet, « établies à demeure ».

49 TR. Belgique.

Biffer les alinéas (15), (16) et (17).

Motifs.

Ces définitions susceptibles de fréquentes modifications seront mieux à leur place dans les Règlements annexés à la Convention. Si elles devaient être maintenues dans la Convention, il faudrait aussi y insérer les définitions des conversations téléphoniques d'État, de service, etc.

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

50 TR. Allemagne.

(15) Remplacer les mots hautes parties contractantes par gouvernements ou gouvernements contractants.

Il est proposé d'employer systématiquement et uniformément, dans toute la Convention, les termes gouvernements ou gouvernements contractants en lieu et place de hautes parties contractantes.

Motifs.

L'expression « gouvernements » paraît plus convenable; c'est aussi le terme employé en préambule.

51 TR. Autriche.

(15) Les mots hautes parties contractantes sont à remplacer par les mots gouvernements contractants; ce dernier terme est à appliquer uniformément au lieu du terme hautes parties contractantes.

Motifs.

Le terme «gouvernement» se trouve non seulement dans l'introduction, mais aussi à la fin de la Convention; il est donc jugé opportun de l'appliquer partout d'une manière uniforme.

52 TR. France.

(15) Lire:

(15) Les « télécommunications ¹) de service » sont celles qui émanent des administrations des télécommunications ²) des hautes parties contractantes et qui sont relatives soit aux télécommunications ³) internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Motifs.

 $^{1})\ ^{2})\ ^{3})$ Modifications résultant de la proposition 30 TR.

53 TR. France.

(16) Lire:

(16) Les « télécommunications ¹) d'Etat » sont celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques

Propositions.

(Suite de l'art. premier.)

ou consulaires des gouvernements contractants et les télégrammes émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications ²).

Motifs.

« Ministre, membre d'un gouvernement » a la place de « ministre d'Etat » pour éviter toute confusion.

1) 2) Modifications résultant de la proposition 30 TR.

54 TR. Allemagne.

(17) Lire:

(17) Le terme « télégramme privé » désigne un message qui n'est ni un télégramme de service, ni un télégramme d'Etat.

Motifs.

Cette définition paraît plus convenable.

55 TR. Autriche.

(17) Lire:

(17) Le terme « télégramme privé » désigne tous les autres télégrammes.

Motifs.

Cette définition semble être plus précise et plus opportune; elle correspond également mieux à l'art. 5 de la CT.

56 TR. France.

(17) Lire:

(17) Le terme « télécommunication ¹) privée » désigne une des télécommunications dont l'ensemble forme la « correspondance publique ».

Motifs.

1) Modification résultant de la proposition 30 TR.

Article 2.

Exécution de la Convention.

CR 2

§ 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer ou faire appliquer les dispositions de la présente Convention dans tous les bureaux télégraphiques ou toutes les stations de radiocommunication établis ou exploités par elles et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique. Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux (services météorologiques, de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, radio-

57 TR. France.

Lire le titre de l'art. 2 ainsi qu'il suit:

Article 2.

Territoires sur lesquels s'applique la Convention. Exécution de la Convention.

Motifs.

Titre complété en raison des dispositions du § 1.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

goniométriques, des radiophares, etc.) régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

§ 2. Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des bureaux télégraphiques ou des stations de radiocommunication du service international ouverts ou non à la correspondance publique.

58 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. Lire:

Article 2.

Etendue de la Convention.

- § 1. Chaque haute partie contractante s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels elle s'est engagée, par tout service public international de communication établi ou exploité par elle.
- § 2. Chaque haute partie contractante s'engage à prendre ou à proposer à sa propre législature les moyens utiles pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels elle s'est engagée à toute entreprise privée autorisée par elle à établir ou à exploiter un service public international de communication.
- § 3. Toutes les stations susceptibles de produire des brouillages internationaux doivent observer les dispositions de la Convention et du Règlement général relativement aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages.

Motifs.

Il n'est désormais plus nécessaire de mentionner les services spéciaux, puisque ceux-ci sont compris dans la définition proposée du terme « communication » (voir proposition 27 TR.)

L'application du § 2 se borne aux entreprises privées autorisées à effectuer un service public international de communication Les stations non ouvertes à la communication publique sont prévues, d'une manière satisfaisante, au § 3 proposé, lequel est basé sur l'art. 22, § 2, de la CR. Ce dernier a trait à l'application de la Convention aux stations radio-électriques susceptibles de produire des brouillages internationaux, et semble appartenir en propre à l'article qui traite de l'étendue de la Convention.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

59 TR. Grande-Bretagne.

§ 1. Remplacer hautes parties contractantes par gouvernements contractants.

Motifs.

Il paraît préférable de maintenir l'emploi du terme « gouvernements contractants » qui figure dans la CR et qui conviendrait mieux à une Convention de ce caractère. Il y aurait lieu de modifier également les autres articles où l'expression « hautes parties contractantes » figure.

60 TR. France.

§ 1 Lire:

§ 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans tous les bureaux ou stations de télécommunication 1) établis ou exploités par elles et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique. Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

L'addition « ou faire appliquer » ne paraît pas suffisamment justifiée, étant donné que le § 1 concerne les burcaux et stations établis ou exploités par les hautes parties contractantes.

- L'énumération des services spéciaux paraît superfluc.
- 1) Modification résultant de la proposition 30 TR.

61 TR. Japon.

§ 1. Lire:

§ 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer ou faire appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les . . .

62 TR. Belgique.

§ 1 et § 2. Ajouter le mot téléphoniques après le mot télégraphiques.

Motifs.

Les changements proposés découlent naturellement de la nouvelle rédaction suggérée pour l'art. premier.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

63 TR. Allemagne.

§ 1. Biffer le passage entre parenthèses (services etc.).

Motifs.

L'indication que les services spéciaux dont il s'agit sont mentionnés aux Règlements suffit. Il n'est pas recommandable d'insérer des particularités de ce genre dans la Convention.

64 TR. France.

§ 2. Lire: ... des bureaux ou stations de télécommunication 1) du service international ouverts ou non à la correspondance publique.

Motifs.

1) Modification résultant de la proposition 30 TR.

65 TR. Grande-Bretagne.

§ 2. Biffer les mots ou à proposer à leurs législatures respectives.

Motifs.

Etant donné que les gouvernements jouissent de la faculté de refuser de ratifier la Convention, il ne paraît pas nécessaire de faire des réserves au sujet de l'approbation des législatures. En outre, l'obligation de « proposer » des mesures manque de précision.

66 TR. France.

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 2 bis. Les hautes parties contractantes reconnaissent que la liberté de chacune d'elles reste entière en ce qui concerne:

l'organisation de télécommunications 1) avec une ou plusieurs autres hautes parties contractantes;

la conclusion, avec une ou plusieurs autres hautes parties contractantes, dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, d'arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas l'ensemble des hautes parties contractantes;

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

la détermination des correspondances dont l'échange, par l'intermédiaire des bureaux ou stations assurant ces télécommunications ²), est autorisé.

Les télécommunications ³) dont il s'agit doivent être exploitées conformément aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Motifs.

Texte unifié CR 2, § 3 et incorporation des art. 7 et 8 du projet du Journal télégraphique.

³) ²) ³) Modifications résultant de la proposition 30 TR.

Article 3.

Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de communication.

RT 3

RT 4

§ 1

- (1) Les hautes parties contractantes établissent des voies de communication en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international.
- (2) Elles concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de télégraphie sans fil).

67 TR. Autriche.

Art. 3. Lire le titre:

Constitution du réseau. Connexion avec le réseau général des voies de communication. Sauvegarde des voies de communication.

Après l'alinéa (1), intercaler comme (1 bis) le texte de l'art. 12.

Motifs.

Le texte de l'art. 12 serait mieux en place ici, eu égard a son sens.

68 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3. Lire:

Article 3.

Constitution du réseau et sauvegarde des voies de communication.

(1) Les hautes parties contractantes reconnaissent l'importance de l'établissement de voies de communication qui soient propres à satisfaire aux besoins du service international de communication. Autant que possible, ces voies seront établies et exploitées sous des conditions conformes à l'état existant du progrès de la science et de la technique. Chacune des hautes parties contractantes s'engage soit à fournir des facilités suffisantes pour le service international, soit à autoriser des entreprises privées à les établir.

Propositions.

(Suite de l'art. 3.)

(2) Les hautes parties contractantes, dans les limites de leur compétence respective, s'engagent à sauvegarder les voies de communication internationales.

Motifs.

Il est nécessaire de tenir compte de la situation qui existe dans les pays où les services de communication sont exploités en majeure partie par des entreprises privées. Il serait contraire a la politique des Etats-Unis, par exemple, que le gouvernement s'engageât à établir lui-même des voies suffisantes de communication. L'importance de l'établissement des facilités suffisantes de communication est reconnue dans le texte proposé.

69 TR. France.

Art. 3. Lire:

Article 3.

Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de télécommunication. 1)

- (1) Les hautes parties contractantes établissent des voies de télécommunication ²) en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international.
- (2) Elles concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde du réseau général des voies de télécommunication 3).

Motifs.

 $^{1)}$ $^{2)}$ $^{3)}$ Modifications de rédaction résultant de la proposition $30\,$ TR.

70 TR. Belgique.

- (1) Compléter comme ci-après: , chacune d'elles assurant l'établissement à ses frais de la section des fils internationaux comprise dans les limites du territoire de son pays.
- (2) Biffer les quatre derniers mots: de télégraphie sans fil.

Insérer le nouvel alinéa suivant:

(2 bis) Les bureaux, stations et fils affectés au service international doivent être établis et exploités dans les meilleures conditions résultant de la pratique du service et des progrès techniques.

Motifs.

La nouvelle rédaction proposée pour l'art. 3 a pour but de grouper en un même article les dispositions se rapportant a la constitution du réseau et a la sauvegarde des voies de communication qui tont l'objet des art. 3, 11, 23, 24 et 25 du projet du Journal télégraphique, articles que l'on devrait supprimer.

Propositions.

(Suite de l'art. 3.)

71 TR.

Japon.

- (1) Remplacer le texte actuel par le suivant:
- (1) Les hautes parties contractantes s'efforceront d'établir les voies de communication en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international de la correspondance publique.

Motifs.

On estime qu'il convient de limiter au service international de la correspondance publique et qu'il n'est pas convenable de prévoir comme obligation absolue l'établissement des voies de communication qui fait l'objet de cet alinéa.

72 TR. Allemagne.

Insérer comme alinéa (1bis) le texte de l'art. 12 (Connexion avec le réseau général des voies de communication).

Motifs.

Le texte de l'art. 12 semble être ici mieux à sa place.

73 TR. Allemagne, Chine.

(2) Biffer les mots de télégraphie sans fil.

Motifs.

Allemagne: La définition complémentaire du terme « station » ou « station de radiocommunication » (proposition 34 TR) rend superflus les mots « de télégraphie sans fil ».

Chine: Le terme « station » a été bien défini.

74 TR. Grande-Bretagne.

Insérer un nouvel article ainsi conçu:

Article 3 bis.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur d'un télégramme d'Etat ait déclaré renoncer à ce droit de priorité.

Motifs.

Cette disposition est tirée de la CT avec une adjonction nécessitée par la décision de la Contérence de Paris, 1925, au sujet des télégrammes d'Etat sans priorité. Il paraît indispensable de maintenir intégralement ces prescriptions. Les télégrammes d'Etat ont joui du droit à la priorité depuis la fondation de l'Union télégraphique, et l'abrogation de ce droit ne serait pas justitiée.

Article 4.

Le télégraphe service public.

CT 1

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des services internationaux télégraphiques et radiotélégraphiques.

Propositions.

75 TR. Allemagne.

Art. 4. Remplacer le titre par Usage du télégraphe.

Motifs.

Paraît mieux adapté au contenu de l'article.

76 TR. Belgique.

Art. 4. Le modifier comme il suit:

Article 4.

Le télégraphe et le téléphone, services publics.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des services internationaux télégraphique, téléphonique et radioélectrique.

Motifs.

Comme pour la proposition 62 TR.

77 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 4. Lire:

Article 4.

Traitement égal.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit d'effectuer des communications par le moyen du service public de communication internationale. Le service et les taxes, pour une catégorie donnée de service, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou distinction.

Motifs.

La deuxième phrase a été prise de l'alinéa (3), art. 16 du projet. Logiquement, elle appartient au présent article.

78 TR. France.

Art. 4. Lire:

Article 4.

La télécommunication 1) service public.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen du réseau général des voies de télécommunication ²).

Motifs.

2) Modifications de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

79 TR. Allemagne.

Art. 4. Biffer les mots télégraphiques et radiotélégraphiques.

Il est proposé de biffer les mots télégraphique(s) et/ou radiotélégraphique(s) partout où ils se présentent.

Motifs.

La détinition donnée, à l'art. premier, au terme « service international » comprend formellement les moyens « télégraphique et radiotélégraphique ».

80 TR. Chine.

Art. 4. Supprimer les mots télégraphiques et radiotélégraphiques.

Motifs

Le terme «service international» est bien défini dans l'alinéa (7) de l'art. premier.

81 TR. Japon.

Art. 4. Remplacer au moyen des services internationaux télégraphiques et radiotélégraphiques par au moyen du service international de la correspondance publique.

Motifs.

Pour employer les mots propres.

Article 5.

Principe de l'irresponsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service international télégraphique ou radiotélégraphique.

82 TR. Allemagne.

Art. 5. Remplacer le titre par Responsabilité.

Motifs.

Ce titre paraît plus simple.

83 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 5. Lire:

Article 5.

Irresponsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service international, sauf dans les cas expressément prévus par la présente Convention.

СТ 3

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Motifs.

L'exception a été ajoutée parce que le texte du projet pourrait s'interpréter comme visant au reniement des obligations de la Convention,

84 TR. Belgique.

Art. 5. Lire, à la fin: ... au service international télégraphique, téléphonique ou radio-électrique.

Motifs.

Comme pour la proposition 62 TR.

85 TR. Chine.

Art. 5. Supprimer les mots télégraphique ou radiotélégraphique.

Motifs.

Le terme «service international» est bien défini dans l'alinéa (7) de l'art. premier.

86 TR. France.

Art. 5. Lire: ... responsabilité à raison du service international des télécommunications ¹).

Motifs.

Remplacement de « relativement au » par « à raison du », expression consacrée par l'usage.

 Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

Article 6.

Secret des correspondances.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour assurer le secret des correspondances, compte tenu de la législation propre à chaque pays et des conventions internationales, et pour réprimer:

- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations électriques ou radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations électriques ou radioélectriques;

87 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 6. Lire:

Article 6.

Secret des communications.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les moyens utiles pour assurer le secret de la communication internationale et pour réprimer:

a) l'interception ou la transmission d'une communication quelconque, par tout bureau ou toute station non autorisés à recevoir ou à transmettre ces communications;

CT 2 CR 5

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations électriques ou radioélectriques.

- b) la divulgation non autorisée du contenu ou même de l'existence de communications qui auraient pu être captées;
- c) la publication ou l'usage de communications sans autorisation.

Motifs.

La partie du texte qui a trait à «la législation propre à chaque pays et les conventions internationales » ne devrait pas être adoptée, car elle pourrait donner lieu au reniement des obligations visées par cet article. Le texte de la CR, que l'on a conservé dans cette proposition, tient compte des diverses situations dans les divers pays.

88 TR. France.

Art. 6. Lire:

Article 6.

Garanties de la correspondance. Acheminement. Secret. Signaux faux ou trompeurs.

Les hautes parties contractantes s'engagent:

à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service international des télécommunications ¹) de façon que les correspondances puissent être échangées dans les meilleures conditions de sûreté et de rapidité que la pratique des services aura fait connaître;

à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour assurer le secret des correspondances, compte tenu de la législation propre à chaque pays et des conventions internationales, et pour réprimer:

- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations de télécommunication²), de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations de télécommunication 3);
- c) la publication ou l'usage sans autorisation de correspondances reçues à l'aide d'installations de télécommunication 4);
- d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs;
- e) l'usage par une station de radiocommunications, d'un ou plusieurs indicatifs ne lui ayant pas été attribués;

Propositions.

(Svite de l'art. 6.)

à s'entr'aider dans l'instruction des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

Motifs.

Titre plus général permettant d'incorporer dans l'art. 6 des dispositions du même ordre provenant d'autres articles.

Le texte du premier alinéa de l'article vise l'ensemble des dispositions tendant à un acheminement rapide et sûr des correspondances (dispositions prévues aux art. 11, 23 et 25 du projet du Journal télégraphique: 11 pour les bureaux et stations, 23 et 25 pour les fils).

ll paraît inutile d'entrer dans les détails. Les prescriptions générales du 2° alinéa susvisé sous-entendent celles des art. 11. 23 et 25. Ces dernières peuvent, dès lors, disparaître.

- d) Art. 26 du projet du Journal télégraphique, CR, art. 5. d).
- e) Il a été signalé que des stations stations de bord notamment — utilisent abusivement des indicatifs. De tels procédés taussent la comptabilité des radiotélégrammes.

Dernier alinéa: Art. 27 du projet du Journal télégraphique.

 $^{1)}$ $^{2)}$ $^{3)}$ $^{4)}.$ Modifications de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

89 TR. Grande-Bretagne.

Art. 6. Biffer les mots ou à proposer à leurs législatures respectives.

Motifs.

Voir la proposition analogue 65 TR.

90 TR. Grande-Bretagne.

Art. 6. Biffer les mots et des conventions internationales.

Motifs.

Conséquence du nouveau paragraphe qu'on propose d'ajouter à cet article.

Ajouter le paragraphe suivant:

Toutefois, les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce qu'un gouvernement communique à tout autre gouvernement les originaux ou copies des télégrammes, en vue d'atteindre le but d'un traité quelconque auquel ces deux gouvernements seraient parties, et qui aurait pour objet la répression des actes contrevenant aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

Motifs.

Pour donner effet à une recommandation du comité juridique permanent de l'organisation des communications et du transit de la Société des Nations.

91 TR. Allemagne.

Art. 6. Lilt. a) à c), lire:

- a) la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la publication ou la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui, nonobstant la prescription du litt. a) ci-dessus, ont été reçues sans autorisation.

Motifs.

Ad a): La «transmission» n'est pas en corrélation avec le secret des correspondances, mais avec la régale des télégraphes (monopole d'Etat); elle ne doit donc pas être mentionnée sous le titre « secret des correspondances ». Le RG (art. 2) prescrit déjà qu'aucune station radioélectrique émettrice ne peut être exploitée par une entreprise privée sans une licence spéciale du gouvernement. Les mots « la transmission et » peuvent donc être supprimés.

Ad b) et c): La rédaction du litt. b) n'est pas claire. Celui-ci dispose, d'une manière générale, que les gouvernements doivent réprimer la divulgation du contenu de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques; mais il manque la mise en relief de la notion « divulgation sans autorisation ».

L'«usage», sans autorisation, de correspondances reçues (litt. c) actuel) ne peut pas être réprimé dans les nombreux cas où il est incontrôlable, par exemple, lorsqu'une personne capte une nouvelle de bourse puis achète des valeurs ou renonce à une vente projetée. Les mots « ou l'usage » doivent, en conséquence, être supprimés, afin que les gouvernements ne soient pas tenus à une obligation conventionnelle qu'ils ne peuvent pas remplir. Le RG (art. 2, § 2) contient une défense correspondante.

92 TR. Allemagne.

Insérer, comme art. 6 bis, la disposition de l'art. 27 (Instruction des contraventions).

Motifs.

Cette disposition paraît être ici mieux à sa place.

Article 7.

Communications entre stations fixes.

CR 3

(1) La liberté de chaque haute partie contractante reste entière, relativement à l'ouverture de communications internationales entre stations fixes et à la détermination des corres-

93 TR. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique.

Art. 7. A biffer.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

pondances à échanger par les stations assurant ces communications.

(2) Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de pays à pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Motifs.

Allemagne: Il a été proposé (174 TR) que cet article soit incorporé dans la 3° partie (Dispositions spéciales au service radioelectrique).

Etats-Unis d'Amérique: La matière en est comprise d'une tacon adéquate dans les dispositions de la Convention, art. 2. 8 et 29 (propositions 58 TR, 96 TR, 187 TR.)

94 TR. France.

Art. 7. Dispositions reprises dans l'art. 2, § 2 bis, à supprimer ici.

95 TR. Japon.

(2) A supprimer.

Motifs.

Cette disposition semble superflue.

Article 8.

Arrangements particuliers.

§ 1. Les hautes parties contractantes se réservent, respectivement pour elles-mêmes et pour les entreprises privées, dûment autorisées à cet effet par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers, de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres hautes parties contractantes. Elles reconnaissent en particulier le droit à deux hautes parties contractantes d'organiser entre elles des communications radioélectriques. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, notamment en ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

§ 2. Les points sur lesquels portent les réserves ci-dessus sont énumérés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

96 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 8. Lire:

Article 8.

Arrangements particuliers.

Les hautes parties contractantes se réservent, respectivement pour elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres hautes parties contractantes. Elles reconnaissent le droit des groupes de hautes parties contractantes, ou des entreprises privées de ces parties, de conclure entre eux des arrangements concernant la communication. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Motifs.

ll est désirable de tenir compte de l'éventualité où plus de deux hautes parties contractantes pourraient désirer

83

Propositions.

(Suite de l'art. 8.)

conclure ensemble des arrangements spéciaux. La deuxième phrase, comme la première du projet, devrait être assez générale pour inclure les entreprises privées.

Dans la troisième phrase, le texte de la Conférence de Washington devrait être suivi en ce qu'il soumet les arrangements régionaux à la Convention et au Règlement général en tant qu'ils sont relatifs au brouillage.

Le deuxième paragraphe du projet devrait être supprimé, car il est peu désirable de marquer de telles limites à la Convention et aux Règlements.

97 TR. France.

Art. 8. Dispositions reprises dans l'art. 2, § 2 bis, à supprimer ici.

98 TR. Japon.

§ 1. Biffer la 2º phrase et en faire un nouvel article ainsi conçu:

Article ...

Liberté des communications radioélectriques.

Les hautes parties contractantes reconnaissent le droit à deux hautes parties contractantes d'organiser entre elles des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

§ 2. Le modisier comme il suit:

Les points sur lesquels portent les réserves ci-dessus sont indiqués dans l'un des Règlements anuexés à la présente Convention.

Motifs.

Il ne paraît pas convenable de prescrire la liberté de l'organisation des communications radioélectriques sous le titre d'« Arrangements particuliers »; il serait donc préférable d'en faire un article spécial.

99 TR. Belgique.

§ 2. A supprimer.

Motifs.

Le § 1 est assez explicite; il n'y a pas lieu de faire une énumération qui, forcément, sera incomplète et pourra être considérée par conséquent comme limitative.



Propositions.

(Suite de l'art. 8.)

100 TR. Grande-Bretagne.

§ 2. Remplacer: Les points ci-dessus par Les points du service auxquels s'applique le paragraphe précédent.

Motifs.

Rédaction.

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

CT 7

Les liautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement le bureau ou la station d'origine, sauf dans le cas où il pourrait y avoir inconvénient, pour la sûreté de l'Etat, à émettre cet avis.

101 TR. France.

Art. 9. Lire: Article 8.

Motifs.

Reclassement.

102 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 9. Lire:

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'arrêter...

Motifs.

Pour limiter le nombre des cas où il ne serait pas necessaire d'émettre un avis.

103 TR. Japon.

Art. 9. A rédiger comme il suit:

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Motifs.

On est d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à conserver les textes actuels figurant dans la CT et le RT.

RT 47 § 1

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

104 TR. Autriche.

Art. 9. Intercaler après les mots pour la sûreté de l'Etat (la première fois) les mots ou pour ses intérêts économiques.

Motifs.

Des télégrammes qui sont dangereux pour les intérêts économiques de l'Etat devraient être traités sur le même pied que les télégrammes qui sont dangereux pour la sûreté de l'Etat.

105 TR. Chine.

Art. 9. Après aux lois du pays lire: à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux intérêts économiques, à charge . . .

Motifs

Vu l'importance de la question économique pendant les années récentes, il est nécessaire d'ajouter l'interdiction des télégrammes contraires aux intérêts économiques du pays.

106 TR. Hongrie.

Art. 9. Lire:

... dangereux pour la sûreté de l'Etat, qui serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou qui contiendrait des termes diffamatoires ou injurieux, à charge ...

Motifs.

Le terme «contraire aux lois du pays» est trop vague. Il devrait donc être remplacé par un autre plus explicite. Pour éviter des doutes éventuels quant à l'arrêt des télégrammes, le sens doit être plus clairement précisé.

107 TR. Tchécoslovaquie.

Art. 9. Intercaler après le premier mot sûreté les mots ou pour la bonne réputation et après le mot public les mots aux intérêts économiques.

Motifs.

- 1º Les correspondants de journaux étrangers envoient souvent des télégrammes dont le texte n'est pas dangereux pour la sûreté de l'Etat, mais qui pourrait menacer sa bonne réputation.
- 2° II faut interdire les télégrammes dont le contenu a pour but de porter atteinte à la situation économique d'un pays, d'une ville, ctc., par exemple, un télégramme qui a pour but d'empêcher le transport de denrées dans une ville pour en faire monter les prix.

Article 10.

Suspension du service.

T 8 R 15 Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie ou des radiocommunications internationales pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour elle d'en aviser immédiatement chacune des autres hautes parties contractantes par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

Propositions.

108 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 10. Lire:

Article 10.

Suspension du service.

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de suspendre le service international de communication, soit en partie, soit d'une manière générale, pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, à charge d'en avertir immédiatement les autres hautes parties contractantes par l'intermédiaire du Bureau international de communication.

Motifs.

Pour plus de clarté.

109 TR. France.

Art. 10. Lire:

Article 9.

Suspension du service.

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de suspendre le service des télécommunications ¹) internationales . . .

Motifs.

Reclassement.

1) Modification résultant de la proposition 30 TR.

110 TR. Allemagne.

Art. 10. Remplacer les mots le service de la télégraphie ou des radiocommunications internationales par les services internationaux.

Motifs.

La définition du terme « service international », donnée a l'art. premier, englobe la télégraphie et les radiocommunications.

111 TR. Autriche.

A1t. 10. Au lieu de service de la télégraphie ou des radiocommunications internationales lire service international.

Propositions.

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

Conséquence de l'art. premier, alinéa (7), ou le terme « service international » est suffisamment expliqué. Il est, en outre, désirable d'observer une conformité uniforme concernant tous les termes appliqués dans la Convention, pour éviter des erreurs.

112 TR. Belgique.

Art. 10. Après télégraphie ajouter de la téléphonie.

Motifs.

Comme pour la proposition 62 TR.

Article 11.

Conditions techniques.

CR 10 § 1 Les bureaux et stations visés aux articles 2 et 8 doivent, autant que possible, être établis et exploités dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

113 TR. Autriche.

Art. 11. L'art. 25 est à réunir avec l'art. 11.

Motifs.

Pour des raisons d'utilité.

114 TR. Allemagne.

Art. 11. Lire:

Article 11.

Conditions techniques.

- (1) Tous les bureaux et stations qui effectuent un service international de correspondance publique doivent, autant que possible, être établis et exploités dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître, et être maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- (1 bis) Les mêmes dispositions sont applicables, par analogie, aux fils, qui doivent être en nombre suffisant pour assurer la transmission rapide des télégrammes.

Motifs.

Il y aurait opportunité à réunir les art. 11 et 25.

115 TR. Belgique, Etats-Unis d'Amérique.

Art. 11. A supprimer.

Propositions.

(Suite de l'art. 11.)

Motifs.

Belgique: Voir la proposition 70 TR.

Etats-Unis d'Amérique: Prévu aux art. 3 et 32 de la Convention (propositions 68 TR, 197 TR).

116 TR.

France.

Art. 11. Dispositions reprises dans l'art. 6, 1er alinéa, a supprimer ici.

117 TR.

Japon.

Art. 11. Remplacer: Les bureaux et stations visés aux art. 2 et 8 par Les voies de communication internationales.

Article 12.

Connexion avec le réseau général des voies de communication.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

118 TR. Allemagne, Autriche, Belgique. Etats-Unis d'Amérique. France.

Art. 12. A biffer.

Motifs.

Allemagne: Il a ete propose (72 IR) d'introduire cette disposition a l'art 3, comme alinea (1bis)

Autriche: Noir la proposition 67 TR

Belgique: On pouvait comprendre l'existence de cet article dans la CR. Mais dans la Convention unique, l'art. 3 suffit pour indiquer les obligations des hautes parties contractantes en matière d'établissement des voies de communication.

Etats-Unis d'Amérique: Le principe, en general, est contenu dans l'art 3 de la Convention (proposition 68 TR) et la necessite du detail a disparu avec le developpement du service

France: Ces dispositions sont visees d'une facon generale a l'art 3 (1)

Article 13.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centinies, d'un poids de ¹⁰/₃₁ de gramme et d'un titre de 0,900.

119 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 13. Lire:

Article 13.

Unité monétaire.

§ 1. L'unité monétaire employée à la composition des tarifs télégraphiques internationaux, et en établissant des comptes de télégraphie internationale, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de ¹⁰/₃₁ de gramme et d'un titre de 0,900.

CR 7

CT 10

RT 79

§ 1

RT 24

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

§ 2. En cas de variation des valeurs réciproques du franc-or et de l'unité monétaire d'un pays donné, les taxes perçues sont en tout temps l'équivalent des valeurs en franc-or spécifiées ci-dessus.

Motifs.

L'article ne s'applique qu'au service télégraphique, car le service téléphonique intercontinental est l'effet d'un développement récent, et il n'est pas sûr que la même règle s'y applique avantageusement. Le deuxième paragraphe tient compte de la situation qui suit les fluctuations de valeurs des unités monétaires dans les divers pays.

120 TR. France.

Art. 13.. Lire:

Article 10.

Taxes. Unité monétaire.

Les bases de formation des tarifs applicables aux télécommunications ¹) ainsi que les divers cas dans lesquels ces correspondances bénéficient de la franchise sont indiqués dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Les tarifs applicables aux correspondances échangées entre les pays contractants pourront, à toute époque, être modifiés d'un commun accord.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de ¹⁰/₃₁ de gramme et d'un titre de 0,900.

Motifs.

Reclassement.

 $1^{\rm er}$ alinéa. Dispositions fusionnées des art. 10 de la CT et 12 de la CR paraissant devoir être maintenues dans la nouvelle Convention.

 $2^{\rm c}$ alinéa. Les tarifs applicables $\ldots\ldots$ modification de rédaction.

 $^{1}\!)$ Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

BI: Voir aussi la proposition 159 TR.

121 TR. Allemagne.

Art. 13. Ajouter l'alinéa suivant:

(1 bis) Les dispositions relatives aux taxes sont contenues dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Il paraît nécessaire de mentionner que les taxes sont tixées dans les Règlements.

Propositions.

Article 14.

Redditions de comptes.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

122 TR. France.

Art. 14. Lire: Article 11.

Motifs.

Beclassement.

123 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 14. Lire:

Article 14.

Reddition des comptes.

Les hautes parties contractantes et les entreprises privées de leurs juridictions se rendront réciproquement compte des taxes perçues pour l'échange de messages.

Motifs.

L'article a été revisé de manière à comprendre les entreprises privées qui exploitent les services internationaux de communication.

Article 15.

Langage secret.

CT 6

CT 12

- (1) Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.
- (2) Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre les pays qui admettent ce mode de correspondance.
- (3) Les hautes parties contractantes qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 10.

124 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 15. Lire:

Article 15.

Langage convenu.

- § 1. Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage convenu.
- § 2. Les télégrammes privés peuvent être émis en langage convenu entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement donné avis de ce qu'ils n'admettent pas le langage convenu pour ce genre de télégrammes.
- § 3. Les hautes parties contractantes qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage convenu en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'art. 10.

Motifs.

Le texte du § 2 a été changé de manière a en écarter toute incertitude relativement à l'existence de la présomption que le langage convenu est permis en l'absence d'avis contraire.

Propositions.

(Suite de l'art. 15.)

125 TR.

France.

Art. 15. Lire:

Article 12.

Langage secret.

- (1) Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
 - (2) Sans changement.
 - (3) Lire in fine article 9.

Motifs.

Reclassement.

- (1) Modification de rédaction.
- (3) Référence modifiée par suite du reclassement des

Article 16.

Facilités à donner au public. Traitement égal.

- (1) Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des hautes parties contractantes, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.
- (2) Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des moyens spéciaux de transmission et remise organisés et notifiés par l'une quelconque des autres hautes parties contractantes.
- (3) Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou rabais.

126 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 16. A supprimer.

Motifs.

La matière des deux premiers alinéas se trouve comprise dans l'art. 3 de la Convention (Proposition 68 TR). Quant au reste, ces dispositions ont un caractère très général et sont considérées comme superflues.

L'alinéa (3) a été incorporé à l'art. 4 de la Convention (proposition 77 TR).

127 TR. France.

Art. 16. Lire le titre et le (1) ainsi qu'il suit:

Article 7.

Facilités à donner au public. Traitement égal.

(1) Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations des hautes parties contractantes en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

CT 9

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

Motifs.

Reclassement.

 ${\hbox{\scriptsize (1) Modification de r\'edaction r\'esultant de la fusion des }} \\ {\hbox{\scriptsize Conventions}}.$

128 TR. Belgique.

(1) Après télégraphiques ajouter ou téléphoniques.

Motifs.

Comme pour la proposition 62 TR.

129 TR. Chine.

(1) Insérer après administrations télégraphiques les mots ou radiotélégraphiques.

Motifs.

Puisqu'on emploie le terme «administrations télégraphiques et radiotélégraphiques» dans tous les autres articles, il est rationnel de l'employer ici également.

130 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(2) Il y a lieu de modifier l'alinéa (2) de façon à faire ressortir clairement qu'il ne s'agit pas d'imposer aux administrations l'obligation d'adopter tous les services spéciaux, même facultatifs, organisés par l'une quelconque des autres administrations, par exemple, le service des télégrammes LC, NLT, etc.

131 TR. Grande-Bretagne.

(3) Après seront les mêmes pour tous les expéditeurs intercaler les mots d'une même classe de télégramme.

Motifs.

Pour faire ressortir plus clairement la signification de l'alinéa.

132 TR. Imperial and International Communications Ltd.

- (3) Lire:
- (3) A l'exception des cas prévus dans la présente Convention ou dans les Règlements y annexés, le service sera le même pour tous

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

les expéditeurs, sans préférence ni priorité, et les taxes notifiées comme applicables à la correspondance télégraphique internationale ne seront pas modifiées en faveur d'expéditeurs ou de destinataires particuliers ni au moyen de perceptions réduites, ni au moyen de rabais ou de commissions.

133 TR. Grande-Bretagne.

Ajouter un nouvel article, comme il suit: Article 16 bis.

La taxe en francs-or applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme dans les deux sens.

Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Motifs.

Ces dispositions sont prises de l'art. 10 de la CT, avec une modification de rédaction destinée a faire ressortir plus clairement leur signification. Le maintien de ces prescriptions paraît s'imposer en vue de leur importance pratique.

Article 17.

Bureau international.

CT 14 CR 16

- (1) Un organe central dénommé Bureau international de l'Union télégraphique, et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'une des hautes parties contractantes, désignée à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie et aux radiocommunications internationales, d'instruire les demandes de modifications aux Règlements, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des hautes parties contractantes.
- (2) Les frais auxquels donne lieu le fonctionnement de cette institution sont supportés par toutes les administrations des hautes parties

134 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 17. Lire:

Article 17.

Bureau international.

(1) Un organe central dénommé Bureau international de communication, et placé sous l'autorité d'une des hautes parties contractantes, désignée à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer promptement les renseignements relatifs à la communication internationale, de faire promulguer les demandes de modification à la Convention, d'instruire les propositions de modification ou d'interprétation des Règlements, ainsi qu'il est prévu à l'art. 38, et d'annoncer les changements adoptés, enfin d'aider aux travaux du secrétariat des conférences prévues

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

contractantes suivant les proportions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

- à l'art. 37, et d'aider aux travaux du secrétariat des réunions du Comité consultatif international radioélectrique prévu à l'art. 20, qui pourraient être autorisés par le Règlement.
- (2) Les frais sont supportés par les hautes parties contractantes suivant les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention.

Motifs.

Les ionctions du Bureau devraient être définies clairement dans la Convention Sur ce sujet, les dispositions du projet sont vagues en certains endroits et inacceptables en d'autres. Les modifications proposées donnent un exposé précis et complet de toutes les charges dont le Bureau devrait être saisi. Le Bureau devrait servir essentiellement d'établissement central pour l'échange de ienseignements. La nature exacte de tout service qu'il est autorisé a rendre devrait être indiquée d'une manière précise. Les dispositions du projet qui semblent autoriser le Bureau à refaire, à un degré quelconque, le travail des administrations ou des comités consultatits internationaux, ont été supprimées.

Dans l'alinéa (2), le texte du projet a été modifié de façon à le rendre quelque peu plus clair.

135 TR. France.

Art. 17. Lire le titre et le (1) ainsi qu'il suit:

Article 13.

Bureau international.

(1) Un organe central dénommé Bureau international de l'Union des télécommunications ¹) et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'une des hautes parties contractantes, désignée à cet effet par les Règlements aunexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux télécommunications ²) internationales, d'instruire . . .

Motifs.

Reclassement.

 $^{1)}$ $^{2)}.$ Modifications de rédaction résultant de la proposition $30~\mathrm{TR}.$

136 TR. Allemagne.

(1) Biffer à la téléphonie.

Motifs.

Suivant la définition donnée à l'art premier, alinéa (1), la télégraphie vise également la téléphonie

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

137 TR. Japon.

- (1) Modifier la première partie de cet alinéa comme il suit:
- (1) Un office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union télégraphique, et placé sous la haute surveillance de l'Administration suisse est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services internationaux des communications télégraphiques et radiotélégraphiques, d'instruire...

Motifs.

Il semble bon de mentionner expressément le siège et l'administration surveillante du Bureau international de l'Union télégraphique.

138 TR. Allemagne.

(2) Remarque au sujet de la proposition contenue dans le Journal télégraphique nº 9/1930 1):

Nous sommes d'avis que les dispositions afférentes à la répartition des dépenses du BI et à la division des pays en classes ne devraient pas être insérées dans la Convention, mais bien dans les Règlements, afin de pouvoir y apporter facilement des modifications ultérieures.

139 TR. Grande-Bretagne.

(2) Remplacer toutes contractantes par les gouvernements de tous les pays ayant adhéré à l'Union télégraphique.

Motifs.

Pour donner plus de clarté.

140 TR. Tchécoslovaguie.

(2) Remplacer le (2) de cet article par un article nouveau contenant aussi la répartition des

 $^{^{1})\} Note\ du\ BI:$ Cette proposition avait la teneur suivante:

[«] Art. 17. Nous remplacerions le deuxième alinéa de cet article: — Les frais, etc. — par un article nouveau contenant aussi la répartition des dépenses du Bureau international et la division des pays à cet effet en classes (voir art. 24 de la Convention postale). Cette proposition est une des bases de l'Union et c'est pourquoi elle doit être insérée dans la Convention et non dans le Règlement. »

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

dépenses du BI et la répartition des pays à cet effet en classes, c'est-à-dire transférer les dispositions y relatives de l'art. 85 du RT et de l'art. 34 du RG dans l'art. 17 de la Convention.

Motifs.

Les dispositions concernant la repartition des depenses du Bureau international sont tres importantes et forment la base de l'Umon telegraphique. C'est pourquoi la Convention postale a piis cette disposition dans son art 24

Article 18.

Echange d'informations relatives aux stations et au service.

CR 8 RT 87 § 5 Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, des noms des bureaux télégraphiques et des stations ouverts au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges télégraphiques.

141 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 18. Lire:

Article 18.

Echange d'informations relatives aux stations et aux services.

Les hautes parties contractantes et les entreprises de leurs juridictions se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de communication, des renseignements propres à faciliter l'échange de communications internationales.

Motifs.

Le texte a été revise de manière à comprendre les entreprises privées. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire ou utile dans tous les cas de communiquer les noms de ces bureaux et de ces stations, l'engagement general de fournir des renseigne ments proprès à faciliter l'échange de communications internationales semble être assez general pour inclure ces informations.

142 TR. France.

Art. 18. Lire:

Article 14

Echange d'informations relatives aux bureaux, stations et au service.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, des noms des bureaux et stations de télécommunications 1) ouverts . . . échanges de télécommunications 2).

Motifs.

Reclassement.

 $^{1})$ $^{2}). Modifications de rédaction résultant de la proposition 30 TR.$

Propositions.

143 TR. Allemagne, Autriche.

Art. 18. Ajouter in fine et radiotélégraphiques.

Motifs.

La définition donnée à l'art. premier, alméa (1), distingue expressément « télégraphique » de « radiotélégraphique »: ces termes sont mentionnés séparément.

Article 19.

Echange des lois et des textes réglementaires.

CR 21

Les hautes parties contractantes se communiquent, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

144 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 19. Lire:

Article 19.

Echange des lois et des textes réglementaires.

Les hautes parties contractantes se communiquent, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de communication, les lois et les textes réglementaires actuellement en vigueur dans leur pays ou qui pourraient l'être dans l'avenir, relativement à l'objet de la présente Convention.

Motifs.

Le nom du Bureau international a été changé, conformément a l'art. 17 (proposition 134 TR).

145 TR. France.

Art. 19. Lire:

Article 15.

Echange des lois et des textes réglementaires.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer, par l'intermédiaire du Bureau ...

Motifs.

Reclassement.

Proposition faite par analogie avec les dispositions de l'art. 58 de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 31 mai 1929), qui portent engagement pour les gouvernements contractants de se communiquer les textes réglementaires intéressant les questions de sécurité.

146 TR. Allemagne.

Art. 19. Remarque relative à la note qui figurait entre parenthèses dans le projet original:

(Cette disposition serait peut-être mieux à sa place dans le Règlement):

5.

(Suite de l'art. 18.)

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

En raison de son importance, cette obligation fondamentale devrait être incorporée dans la Convention.

147 TR. Belgique.

Art. 19. A supprimer dans la Convention et à insérer dans le Règlement.

148 TR. Chine.

Art. 19. Cet article trouverait mieux sa place dans le Règlement.

149 TR. Japon.

Art. 19. A supprimer.

Motifs.

Il serait préférable de transférer cet article dans l'un des Règlements.

Article 20.

Comités consultatifs.

CR 17

- (1) Trois comités consultatifs sont institués en vue d'étudier des questions relatives aux communications électriques et radioélectriques. L'un s'occupe spécialement de la télégraphie, un autre de la téléphonie et le troisième de la radioélectricité.
- (2) La composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

150 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 20. Lire:

Article 20.

Comités consultatifs internationaux.

(1) Trois comités consultatifs internationaux sont institués en vue d'étudier des questions relatives aux services internationaux de communication. L'un s'occupe spécialement de la télégraphie, un autre de la téléphonie, et le troisième de la radioélectricité. Le Comité consultatif international télégraphique s'occupe des questions de technique et d'exploitation afférentes à la communication télégraphique internationale. Le Comité consultatif international téléphonique s'occupe des questions de technique et d'exploitation afférentes à la communication téléphonique internationale. Le Comité consultatif international radioélectrique s'occupe seulement de questions techniques

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

radioélectriques. Les fonctions de ces comités se bornent à émettre des opinions consultatives touchant les questions qu'ils ont étudiées.

(2) La composition et la procédure des comités s'occupant de la télégraphie et de la téléphonie sont définies dans les Règlements de service annexés à la présente Convention; la composition et la procédure du comité qui s'occupe de la radioélectricité sont définies dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Motifs.

La fonction de ces comités devrait être indiquée dans la Convention et non laissée au Règlement. Nous croyons, en limitant l'étendue du Comité consultatif international radioélectrique, offrir une répartition satisfaisante des travaux parmi les trois comités. Les problèmes techniques qui découlent du fait fondamental des brouillages radioélectriques peuvent être étudiés par un groupe qui s'en tienne à des questions purement de technique radioélectrique, en dehors des groupes qui étudient les problèmes de télégraphie et de téléphonie à la fois au point de vue de la technique et de l'exploitation. Les questions étudiées par le Comité consultatif international radioélectrique tiennent de près à celles qui sont traitées dans le Règlement général, et les questions étudiées par les deux autres comilés ont un rapport étroit avec celles qui sont traitées dans le Règlement de service.

151 TR. France.

Art. 20. A supprimer.

Motifs.

Les attributions des comités consultatifs ne figurant pas dans le projet de Convention, il paraît préférable de laisser a chacun des trois Règlements internationaux le soin d'indiquer l'existence du comité correspondant ainsi que sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

152 TR. Allemagne.

(1) Lire:

(1) Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions spéciales relatives aux communications électriques.

Motifs.

La rédaction proposée, d'un caractère plus général, semble mieux convenir à cette disposition conventionnelle, car elle permettrait, par la revision du ou des Règlements, d'apporter toute modification dans l'organisation et le champ d'activité des comités consultatifs. Dans l'alinéa (1) tel qu'il est rédigé, les mots « et radioélectriques » devraient être supprimés, étant donné que le terme général « communications électriques » comprend aussi les communications radioélectriques.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

153 TR. Grande-Bretagne.

(1) Ajouter:

En principe, les réunions de chacun de ces comités n'ont pas lieu plus fréquemment que de deux en deux ans.

Motifs.

La périodicité des réunions du C.C.I.R a déjà été fixée en principe par l'art. 33, § 5, du RG, et il paraît désirable de faire appliquer la même limitation au nombre des réunions des autres comités.

Article 21.

Règlements.

CT 13 CR 13 § 1 Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés, qui ne lient que les hautes parties qui se sont engagées à les appliquer.

154 TR. - France.

Art. 21. Lire: Article 16.

Motifs.

Reclassement.

155 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 21. Il paraît nécessaire de préciser que les Règlements dont il s'agit ne lient pas les hautes parties contractantes dans les relations avec les administrations et compagnies qui n'appliquent pas ces Règlements.

156 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 21. Lire:

Article 21.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

1º Le Règlement général, qui entre en vigueur en même temps que la Convention dont il a l'autorité.

2º Les Règlements de service, qui ne lient que les gouvernements qui se sont engagés à les appliquer.

Motifs.

Le précédent établi à Washington devrait être continué dans la Convention qui doit être rédigée à Madrid. Voir l'exposé général 10 TR.

Propositions.

(Suite de l'art. 21.)

157 TR. Grande-Bretagne.

Art. 21. A remplacer par ce qui suit:

Article 21.

- § 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements n°s 1, 2 et 3 y annexés. Le Règlement n° 1 comprend les prescriptions relatives à la radiotélégraphie; le Règlement n° 2 comprend les prescriptions relatives à la télégraphie, et le Règlement n° 3 comprend les prescriptions relatives à la téléphonie. Sous les réserves du § 2, l'acceptation de la présente Convention sera considérée comme comportantégalement l'acceptation des trois Règlements.
- § 2. Par déclaration faite au moment de sa signature, ratification ou adhésion, tout gouvernement contractant peut exclure de son acceptation de la Convention un ou deux des Règlements y annexés. Les mentions des Règlements dans les autres articles de la présente Convention n'engagent pas un gouvernement contractant en ce qui concerne les Règlements qu'il a ainsi exclus.

Motifs.

Cet article du projet paraît permettre aux gouvernements d'accepter la Convention sans s'engager à appliquer les dispositions d'aucun des Règlements. La rédaction suggérée ci-dessus rend obligatoire l'acceptation d'au moins un Règlement

Il serait également désirable de donner une indication de la nature des divers Règlements.

158 TR. Japon.

Art. 21. A rédiger comme il suit:

Article 21.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements annexés.

159 TR. Japon.

Dans la partie contenant les dispositions générales, ajouter le nouvel article suivant:

Article ...

Taxes applicables aux correspondances.

§ 1. La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre

Propositions.

(Suite de l'art. 21.)

deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un Etat pourra, toutefois, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux ou plusieurs grandes divisions territoriales.

- § 2. Le montant de la taxe est fixé de pays à pays par un accord entre les administrations terminales et intermédiaires, dans le cas où le réseau télégraphique de ces dernières est utilisé pour la transmission de ces correspondances.
- § 3. Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les administrations intéressées pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.
- -§ 4. Les taxes applicables aux radiotélégrammes sont établies conformément aux prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Il semble convenable de prévoir également dans la présente Convention les dispositions de l'art. 10 de la CT et celles de l'art. 12 de la CR.

2e partie.

Dispositions spéciales au service télégraphique.

Article 22.

Relations avec des Etats non contractants.

CT 19

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement télégraphique annexé à la présente Convention.

160 TR. Etats-Unis d'Amérique, France.

2e partie.

Dispositions spéciales au service télégraphique.

Supprimer ces en-têtes.

Motifs.

• Etats-Unis d'Amérique: Puisque les trois parties, telles que proposées, sont si étroitement liées entre elles, il ne paraît ni possible, ni utile de les séparer.

France: Sous la forme proposée, l'article s'applique à toutes les télécommunications.

161 TR. Grande-Bretagne.

Voir la proposition 25 TR.

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

162 TR. Belgique.

Art. 22. A supprimer, de même que toute la 2º partie du projet de Convention, la suppression des art. 23, 24 et 25 ayant déjà été proposée plus haut.

Motifs.

L'art. 22 contient exclusivement l'énoncé d'un principe qui s'applique au télégraphe, au téléphone et aux communications radioélectriques. Cet article devrait être fondu avec l'art. 31 et transféré après l'art 35 réglant les adhésions à la Convention.

163 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 22. Lire:

Article 22.

Relations avec des Etats non contractants.

- § 1. Chacune des hautes parties contractantes se réserve pour elle et pour ses entreprises privées, pour autant que celles-ci en ont l'autorisation de la même haute partie, la faculté de fixer les conditions pour l'échange de communications entre le système de communication de sa juridiction et celui d'un Etat non contractant.
- § 2. Si une communication en provenance ou à destination d'une station mobile se trouvant sous la juridiction d'un Etat non contractant est acceptée, elle doit être transmise, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Motifs.

Le texte a éte changé pour s'adapter à la situation qui existe dans les pays où la plus grande partie des communications est effectuée par des entreprises privées.

164 TR. France.

Art. 22. Lire:

Article 19.

Relations avec des Etats non contractants.

- (1) Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télécommunications 1) échangées avec un pays qui n'adhère pas aux dispositons de la présente Convention.
- (2) Si une télécommunication ²) est admise, elle doit être transmise, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

Motifs.

Reclassement.

- (1) Dispositions actuelles de l'art. 18 de la CR, dont la forme a été rendue plus générale.
- (2) Fusion des art. 22 et 31 du projet du Journal télégraphique, qui ont le même objet, l'un au point de vue télégraphique, l'autre au point de vue radiotélégraphique.
 - 1) 2). Modifications résultant de la proposition 30 TR.

165 TR.

' Japon.

Art. 22. Placer cet article dans la partie contenant les dispositions générales, en le modifiant comme il suit:

Article ...

Relations avec les Etats non contractants.

Les relations télégraphiques et radiotélégraphiques avec des Etats non adhérents sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par les Règlements annexés à la présente Convention.

166 TR. Allemagne.

Art. 22. Remplacer les mots le Règlement télégraphique annexé par les Règlements annexés.

Motifs.

Il est en tout cas recommandable de grouper dans une forme quelconque les dispositions sur la télégraphie; la place qu'elles doivent occuper dépend de la structure des Règlements (voir la remarque spéciale y relative). Quant au texte de la Convention, une rédaction en termes généraux semble préférable.

Article 23.

Acheminement correct et rapide.

Chaque haute partie contractante s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer la continuité du service et une bonne et rapide transmission des télégrammes.

167 TR. Belgique,

Etats-Unis d'Amérique, France, Japon.

Art. 23. A supprimer.

Motifs.

Beigique: Voir la proposition 70 TR.

Etats-Unis d'Amérique: La matière en est comprise dans l'art. 3 de la Convention (proposition 68 TR).

France: Dispositions reprises dans l'art. 6, 1er alinéa.

Japon: Comme il existe déjà les dispositions de l'art. 3, (1), la disposition de cet article serait superflue.

CT 4 CT 2

Propositions.

(Suite de l'art. 23.)

168 TR. Allemagne, Autriche.

Art. 23. Remplacer télégrammes par communications.

Motifs.

Allemagne: L'expression «transmission des télégrammes» ne comprend pas le trafic téléphonique.

Autriche: L'expression « transmission des télégrammes » est trop étroite; elle ne comprend pas la téléphonie.

Article 24.

Frais d'établissement des fils.

Chaque haute partie contractante assure l'établissement à ses frais de la section des fils internationaux comprise dans les limites du territoire de son pays.

169 TR. Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Japon.

Art. 24. A supprimer.

Motifs.

Belgique: Voir la proposition 70 TR.

Etats-Unis d'Amérique: La matière en est traitée sous une forme différente a l'art. 3 de la Convention (proposition 68 TR). L'art. 24, tel que proposé, est un exemple du type de dispositions qui ne peuvent pas être appliquées aux pays, tels que les Etats-Unis, où le service de communication est exploité par des entreprises privées. Voir l'exposé général 10 TR

Japon: Cette disposition serait superflue.

170 TR. France.

Art. 24. Lire: Article 21.

Motifs.

Reclassement.

171 TR. Allemagne.

Art. 24. Ajouter l'alinéa (1 bis) suivant:

(1 bis) Chaque administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

Motifs.

Cette disposition importante, contenue dans le RT, art. 72, section K, \S 5, devrait être incorporée dans la Convention.

Article 25.

Conditions techniques.

Les fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

CT 4

172 TR. Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon.

Art. 25. A biffer.

Propositions.

(Suite de l'art. 25.)

Motifs.

Allemagne: Il a été proposé (114 TR) d'introduire cette disposition à l'art. 11, comme alinéa (1 bis).

Autriche: Voir la proposition 113 TR. Belgique: Voir la proposition 70 TR.

Etats-Unis d'Amérique: La matière en est comprise à l'art. 3 de la Convention (proposition 68 TR).

France: Dispositions reprises dans l'art. 6, 1^{e1} alinéa.

Japon: Conséquence de la proposition 117 TR.

3e partie.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

Article 26.

Signaux faux ou trompeurs.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs.

173 TR. Etats-Unis d'Amérique.

3e partie.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

Supprimer ces en-têtes.

Motifs.

Puisque les trois parties, telles que proposées, sont si étroitement liées entre elles, il ne paraît ni possible, ni utile de les séparer.

173ª TR. Grande-Bretagne.

Voir la proposition 25 TR.

174 TR. Allemagne.

3e partie.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

Introduire l'art. 7 (Communications entre stations fixes) comme premier article de cette partie. Dans l'alinéa (1) dudit article, remplacer les mots l'ouverture de communications internationales par l'institution de services.

Motifs.

L'art. 7 traite du service entre stations fixes, et paraît être mieux à sa place dans la $3^{\rm c}$ partie.

La nouvelle rédaction, d'un caractère plus général, semble micux convenir.

CR 5 d)

Propositions.

(Suite de l'art. 26.)

175 TR. Allemagne.

Art. 26. A biffer.

Motifs.

Proposition est faite d'autre part (203 TR), d'introduire cette disposition après l'art. 31, sous le titre « Signaux de détresse faux ou trompeurs ».

176 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 26. Lire le titre:

Signaux de détresse faux ou trompeurs.

177 TR. France.

Art. 26. Dispositions reprises dans l'art. 6, 2e alinéa, à supprimer ici.

178 TR. Grande-Bretagne.

Art. 26. Biffer les mots ou à proposer à leurs législatures respectives.

Motifs.

Voir la proposition 65 TR.

Article 27.

Instruction des contraventions.

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

179 TR. Allemagne.

Art. 27. A biffer.

Motifs.

Nous avons proposé d'introduire cet article après l'art. 6 (proposition $^{\circ}2$ TR).

180 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 27. Lire:

Article 27.

Instruction des contraventions.

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider en se fournissant mutuellement les renseignements concernant les contraventions aux dispositions de la présente Convention.

Motifs.

Il n'est pas nécessaire de désigner particulièrement les Reglements. L'obligation, d'ailleurs, devrait se borner à fournir des renseignements concernant les contraventions.

CR 6

Propositions.

(Suite de l'art. 27.)

181 TR.

France.

Art. 27. Dispositions reprises dans l'art. 6, 3º alinéa, à supprimer ici.

182 TR.

Japon.

Art. 27. Placer cet article dans la partie contenant les dispositions générales.

Article 28.

Intercommunication.

§ 1. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radio-

électrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

183 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 28. Lire:

Article 28.

Intercommunication.

§ 1. Les stations qui effectuent la communication dans le service mobile doivent, dans les limites de leur affectation normale, échanger réciproquement les messages sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, ...

Motifs.

Redaction plus concise du premier paragraphe.

184 TR. France.

Art. 28. Lire:

Article 22.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

A. Intercommunication.

- § 1. En ce qui regarde les radiocommunications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces radiocommunications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
 - § 2. Toutefois, afin de ...

B. Brouillages.

(1) Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies

IR 3 § 3

R 3

Propositions.

(Suite de l'art. 28.)

et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres hautes parties contractantes et des entreprises privées autorisées par ces hautes parties contractantes à effectuer un service public de radiocommunication.

(2) Chacune des hautes parties contractantes n'exploitant pas elle-même les moyens de communication s'engage à exiger des entreprises privées l'observation de cette prescription.

C. Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent, par priorité absolue.

Motifs.

Reclassement.

- $\Lambda,\ \S\ 1.$ Terme «radiocommunication» employé d'après la définition donnée à l'art. premier.
- B. (1) Dispositions de l'art. 32 du projet du Journal télégraphique.
- C. Dispositions de l'art. 34 du projet du Journal télégraphique.

185 TR. Allemagne.

§ 1. Ajouter après radiotélégrammes les mots et d'établir les communications radiotéléphoniques.

Motifs.

Pour tenir compte du développement des communications.

186 TR. Autriche.

Ajouter dans le § 1, après radiotélégrammes les mots et les radioconversations.

Motifs.

Correspond au développement du trafic.

Article 29.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des art. 7 et 28, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

187 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 29. Lire:

Article 29.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'art. 28, une station radioélectrique peut être affectée à un

CR 4

Propositions.

(Suite de l'art. 29.)

service international restreint de communication, déterminé par le but de cette communication, ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Motifs.

Pour rendre cette définition conforme à celle de l'art. premier (proposition 27 TR). Nous ne disons pas l'art. 7, puisqu'il n'a pas été inclus dans les propositions des Etats-Unis.

188 TR. France.

Art. 29. Lire:

Article 17.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des art. 2 et 22, un bureau ou une station de radiocommunication peut être affecté à ...

Motifs.

Reclassement.

Numéros des articles changés par suite des reclassements opérés.

Pour permettre la tusion, on peut prévoir, sans inconvénient, l'application des dispositions de l'article à un bureau télegraphique.

189 TR. Japon.

Art. 29. Remplacer Nonobstant les dispositions des art. 7 et 28 par Nonobstant les dispositions de l'art. 28.

Motifs.

On estime qu'il n'est pas nécessaire de citer les dispositions de l'art. 7.

Article 30.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

- § 1. Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations et stations radioélectriques non ouvertes au service international de la correspondance publique et, notamment, aux installations navales et militaires.
- § 2. Cependant, toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage.

190 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 30. Lire:

Article 30.

Installations militaires et navales.

§ 1. Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations militaires et navales, à condition, toutefois, que ces stations observent les dispositions de l'art. 2, § 3, de la présente Convention.

CR 22

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires. § 2. Toutefois, lorsque ces stations sont affectées à la communication publique ou à des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent, en général, se conformer aux dispositions de la Convention et des Règlements pour l'exécution de ces services.

Motifs.

Pour plus de précision, le premier paragraphe a été appliqué aux installations militaires et navales seulement. Le second paragraphe a été supprimé parce que la matière en est comprise au § 2, art. 2, de la Convention (proposition 58 TR).

191 TR. France.

Art. 30. Lire:

Article 18.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

- § 1. Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux bureaux et stations non ouverts au service international de la correspondance publique et, notamment, aux installations navales et militaires.
- § 2. Toutefois, ces bureaux et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Les stations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les règles d'exploitation, les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.
- § 3. Lorsque ces bureaux et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ils doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer aux prescriptions réglementaires.

Motifs.

Reclassement.

 \S 1. « bureaux » à la place de « installations », car il y a des bureaux militaires.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

- § 2. Le texte peut viser sans inconvénient les services électrique et radioélectrique, le service télégraphique participant à l'acheminement du trafic de détresse.
- Les stations doivent \dots les dispositions qui suivent ne visant que les stations.
- \S 3. Suppression de « Toutefois » qui paraît superflu. « Bureaux » à la place de « installations », pour les raisons exposées ci-dessus au \S 1.

192 TR. Japon.

- § 1. Le modifier comme il suit:
- § 1. Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'art. 2 et, notamment, aux installations des forces militaires terrestres, navales et aériennes.

Motifs.

Il semble bon de prévoir les installations des forces aériennes, en dehors des installations navales et militaires visées à l'art. 22 de la CR.

193 TR. Grande-Bretagne.

- *§* 2. Remplacer: types d'ondes . . . selon le par types d'ondes, les fréquences à utiliser et la tolérance de fréquence admissible selon le.
- Après le § 2, insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu:
- § 2 bis. En particulier, si les fréquences employées par de telles stations sont notifiées au Bureau international pour être publiées, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible doivent être observées.

Motifs.

Il paraît désirable de faire mention dans cet article des dispositions concernant la tolérance, qui seraient à introduire dans le Règlement.

L'objet du nouveau paragraphe est de rendre obligatoire dans certains cas l'observation des prescriptions indiquées.

194 TR. Tchécoslovaquie.

§ 2. Biffer le premier autant que possible.

Motifs.

S'il s'agit de cas de détresse, toutes les installations et stations radioélectriques doivent, sans exception, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter.

pase. Propositions.

Article 31.

Relations avec les stations des pays non contractants.

CR 18

- (1) Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.
- (2) Quoi qu'il en soit, si un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

195 TR. Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France.

Art. 31. A supprimer.

Motifs.

Belgique: Voir la proposition 210 TR.

Etats-Unis d'Amérique: La matière en est comprise à l'art. 22 de la Convention (proposition 163 TR).

France: Dispositions reprises dans l'art. 19 (proposition 164 TR).

196 TR. Allemagne, Autriche.

Remplacer dans les alinéas (1) et (2) les mots les radiotélégrammes et radiotélégramme par les télégrammes et télégramme, respectivement.

Motifs.

Allemagne: Ce ne sont pas seulement les télégrammes du service mobile qui entrent en considération, mais aussi ceux du service fixe; l'expression « télégramme » devrait donc subsister. En revanche, le mot « radiotélégramme » peut être supprimé, puisque d'après la définition donnée à l'art. premier (1er alinéa) le mot « télégramme » doit être compris comme visant le « radiotélégramme ».

Autriche: Il s'agit non seulement des radiotélégrammes (service mobile), mais aussi des télégrammes échangés entre stations fixes. En conséquence, il est nécessaire d'employer le terme « télégramme ».

D'autre part, ce dernier terme englobant, d'après la détinition de l'alinéa (1) de l'art. 1^{e1}, les radiotélégrammes, le terme «radiotélégramme» peut être laissé de côté.

Article 32.

Brouillages.

CR 10 § 2

- (1) Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres hautes parties contractantes et des entreprises privées autorisées par ces hautes parties contractantes à effectuer un service public de radiocommunication.
- (2) Chacune des hautes parties contractantes n'exploitant pas elle-même les moyens de communication s'engage à exiger des entreprises privées l'observation de cette prescription.

197 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 32. Lire:

Article 32.

Brouillages.

- (1) Les stations visées à l'art. 2 doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- (2) Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des

Propositions.

(Suite de l'art. 32.)

autres gouvernements contractants ou des personnes ou entreprises privées autorisées par ces gouvernements contractants à effectuer des communications ou des services radioélectriques.

Motifs.

Il est désirable de s'en tenir de plus près au texte de la CR. Ce dernier a été modifié, au présent article, seulement afin de bien préciser que toutes les personnes légales autorisées à effectuer des communications ou des services radioélectriques y sont visées.

Le deuxième alinéa du projet a été supprimé comme étant superflu.

198 TR. France.

Art. 32. Dispositions reprises dans l'art. 22, B (proposition 184 TR), à supprimer ici.

Article 33.

Dispositifs secrets.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'art. 18, indépendamment des installations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des hautes parties contractantes, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

199 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 33. A supprimer.

Motifs.

Cet article est superflu, puisque la Convention et le Règlement n'exigent pas la publication des détails d'un dispositif quelconque.

200 TR. France.

Art. 33. Lire:

Article 20.

Dispositifs secrets.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les bureaux et stations visés à l'art.14, indépendamment des installations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des hautes parties contractantes, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une télécommunication 1) spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Motifs.

Reclassement.

Introduction du terme « bureaux » pour viser le service télégraphique. « Art. 14 » à la place de « art. 18 » pour reclassement.

¹) Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

CR 9

Article 34.

Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent par priorité absolue.

CR 11

Propositions.

201 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 34. Lire:

Article 34.

Priorité des appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accorder priorité absolue aux appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre à ces appels, et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Motifs.

Le texte de la CR devrait être suivi.

202 TR. France.

Art. 34. Dispositions reprises dans l'art. 22, C (proposition 184 TR), à supprimer ici.

203 TR. Allemagne.

Insérer, comme art. 34 bis, la disposition de l'art. 26.

Remplacer le titre par le suivant : Signaux de détresse faux ou trompeurs.

Motifs.

L'art. 26 paraît être mieux à sa place à cet endroit.

204 TR. Japon.

Dans la partie contenant les dispositions spéciales au service radioélectrique, ajouter les deux nouveaux articles suivants:

Article ...

Licence.

Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

Propositions.

(Suite de l'art. 34.)

Article ...

Conditions imposées aux stations mobiles.

En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements des hautes parties contractantes s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Il semble convenable de faire figurer dans la Convention les dispositions des art. 2, \S 1, et 15, \S 4, du RG.

4e partie.

Adhésions. Arbitrage. Conférences. Exécution, dénonciation et ratification de la Convention.

Article 35.

Adhésions.

§ 1. (1) Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y adhérer sur leur demande.

- (2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants qui a accueilli la dernière conférence et, par celui-ci, à tous les autres gouvernements contractants.
- (3) L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.
- § 2. (1) L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas ipso facto l'adhésion de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat. Une déclaration explicite de la part dudit gouvernement est nécessaire pour que les engagements pris obligent également les colonies, protectorats, territoires qui lui sont liés.

205 TR. Grande-Bretagne.

Voir la proposition 25 TR.

206 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 35. Lire:

Article 35.

Adhésions.

- § 1. (1) Les gouvernements qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.
- (2) L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives de la haute partie contractante qui aura accueilli la dernière conférence. La haute partie qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donnera connaissance à toutes les autres hautes parties contractantes.
- (3) L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.
- § 2. (1) L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces

T 18

Propositions.

(Suite de l'art. 35.)

(2) L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet, de la part du gouvernement métropolitain ou des gouvernements locaux, d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 44.

colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.

(2) L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 44.

Motifs.

Le texte de la CR devrait être suivi.

207 TR. France.

4e partie.

Adhésions. Arbitrage. Conférences. Exécution, dénonciation et ratification de la Convention.

Article 35.

Adhésions.

Lire: Article 24.

Adhésions.

A la fin, lire:

... séparément, fait l'objet de la part du gouvernement intéressé d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 44.

Motifs.

La division en parties ne paraît pas s'imposer en raison du reclassement proposé.

Reclassement.

 ${\rm \tiny 6}$ Gouvernement intéressé ${\rm \tiny 9}$ pour permettre de viser tous les cas.

208 TR. Grande-Bretagne.

Art. 35. Remplacer cet article par les deux nouveaux articles ci-dessous:

Article 35.																																								
											٠																													

Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée,

Propositions.

(Suite de l'art. 35.)

peut y adhérer en tout temps par notification faite par la voie diplomatique au gouvernement du pays où s'est réunie la conférence qui a adopté la présente Convention. Ce dernier gouvernement transmettra à tous les autres gouvernements contractants une copie de chaque notification d'adhésion.

Article 35 bis.

- § 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, au moment de sa signature, sa ratification, son adhésion ou après, que son acceptation de la présente Convention comprend l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat.
- § 2. Alternativement, l'ensemble ou un groupe ou un seul des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat, peut faire l'objet d'une adhésion distincte.
- § 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outremer ou territoires sous souveraineté ou mandat d'un gouvernement contractant à moins d'une déclaration à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article, ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.
- § 4. L'application de la Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 du présent article, peut être terminée à toute époque moyennant un avertissement d'une année.
- § 5. Les déclarations, adhésions et avertissements de terminaison faits en vertu des § 1, 2 et 4 seront communiqués par la voie diplomatique au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence à laquelle la présente Convention fut arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

Motifs.

Il paraît désirable d'indiquer d'une manière très détaillée les mesures à prendre en ce qui concerne l'acceptation de la Convention par des colonies, etc.

Propositions.

(Suite de l'art. 35.)

209 TR.

Allemagne.

§ 2. (2) Remplacer de la part du gouvernement métropolitain ou des gouvernements locaux par de la part du gouvernement compétent.

Motifs.

Rédaction plus simple.

210 TR. Belgique.

Article nouveau remplaçant les art. 22 et 31:
Article 35 bis.

Relations avec des Etats non contractants.

Les relations de chacune des hautes parties contractantes avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées, sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif du trafic.

Article 36.

Arbitrage.

CR 20

- (1) En cas de dissentiment entre deux hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, soit de la responsabilité dérivant de ces actes, la question en litige doit, à la demande de l'une de ces hautes parties, ètre soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacune des hautes parties en cause en choisit une autre, non directement intéressée dans la question.
- (2) Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent une autre haute partie contractante également désintéressée dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de cette troisième haute partie, chaque arbitre propose une haute partie contractante désintéressée dans le conflit, et il est tiré au sort entre les hautes parties proposées. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'art. 17. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

211 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 36. Lire:

Article 36.

Arbitrage.

- § 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'art. 21, le conflit, s'il n'est pas réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'une quelconque des parties en désaccord.
- § 2. A moins que les parties en désaccord ne fassent usage de la procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de la procédure prévue au § 3 du présent article, la procédure suivante est adoptée:
- S'il s'agit de deux parties, chaque partie respectivement nomme un arbitre de sa propre nationalité. Les arbitres ainsi nommés s'accordent pour en nommer un troisième, lequel n'est de la nationalité ni de l'un, ni de l'autre. S'il s'agit de plus de deux parties, celles-ci s'en-

Propositions.

(Suite de l'art. 36.)

tendent, à la demande d'une quelconque d'entre elles, sur la désignation de trois arbitres. A défaut, pour elles, de pouvoir s'entendre soit au sujet de ce troisième arbitre, soit au sujet d'un quelconque ou de plusieurs de ces trois arbitres, selon le cas, cette désignation ou ces désignations se font conformément à la méthode de choisir l'arbitre, prescrite à l'art. XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye, le 18 octobre 1907.

La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

§ 3. Les parties en désaccord peuvent soumettre le conflit à la décision d'un seul arbitre. Dans ce cas, si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné conformément à la méthode de choisir l'arbitre, prescrite à l'art. XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye, le 18 octobre 1907.

Motifs.

Les moyens d'arbitrage prévus au présent article ne devraient s'employer que lorsqu'il est clair que le conflit ne peut pas être réglé par la voie diplomatique, ou par des moyens d'arbitrage déja existants, entre ces parties, pour le règlement des conflits internationaux. Il faut une prévision pour l'arbitrage de conflits comprenant plus de deux parties.

212 TR. France.

Art. 36. Lire:

Article 24.

Arbitrage.

- (1) En cas de dissentiment entre deux hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, la question doit, à la demande de l'une de ces hautes parties, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacune des hautes parties en cause en choisit une autre non directement intéressée dans la question.
- (2) Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent une autre haute partie contractante également désintéressée dans le différend. A défaut pour les deux

Propositions.

(Suite de l'art. 36.)

arbitres de s'entendre sur le choix de cette troisième haute partie, chaque arbitre propose une haute partie contractante désintéressée dans le conflit, et il est tiré au sort entre les hautes parties proposées. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'art. 13. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

Motifs.

Reclassement.

(1) L'addition « soit de la responsabilité dérivant de ces actes », qui paraît inspirée de l'art. 10 de la Convention postale internationale, ne s'impose pas.

Suppression des mots $\ \mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny $($en$ litige)}$}}\ \mbox{qui}$ ne paraissent pas nécessaires.

(2) Modifications de rédaction.

Référence modifiée par suite de reclassement.

213 TR. Chine.

Art. 36. Supprimer soit de la responsabilité dérivant de ces actes.

Motifs.

ll y a dejà l'idée de responsabilite dans les mots « à l'interprétation ou à l'exécution ».

Article 37.

Revision de la Convention.

- CR 13 § 2
- § 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants, précédant immédiatement, et dans le même lieu, chaque conférence administrative soit télégraphique, soit radioélectrique.
- § 2. Il est procédé à la revision lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence administrative ou lorsque vingt hautes parties contractantes au moins en ont manifesté le désir.

214 TR. Allemagne.

Remarque relative aux art. 37, 38 (1), (2) et (5), et 39:

Aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales de Madrid (1932), la Convention et les Règlements seront signés par des plénipotentiaires des gouvernements, et cela sans égard au fait qu'il existe ou non des administrations télégraphiques dans les pays respectifs. Dans les conférences futures, il faudrait bien avoir la possibilité de modifier la Convention. A cet effet, les délégués devraient être investis de pouvoirs plénipotentiaires. La question de savoir si, à l'avenir, les Règlements devront être revisés par des représentants des administrations paraît douteuse, étant donné que les pays qui auront signé tout ou partie de la Convention et des Règlements annexés n'ont pas tous une administration télégraphique d'Etat. Cette question, avant tout, demande à être éclaircie.

Propositions.

(Suite de l'art. 37.)

215 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 37. Lire:

Article 37.

Conférences pour la revision de la Convention et des Règlements.

- § 1. Les prescriptions de la Convention sont susceptibles de revision par des conférences de plénipotentiaires des hautes parties contractantes, chaque conférence fixant elle-même le lieu et la date de la réunion.
- § 2. Les prescriptions du Règlement général annexé à la présente Convention sont susceptibles de revision par des conférences de plénipotentiaires des hautes parties contractantes, chaque conférence fixant elle-même le lieu et la date de la conférence suivante.
- § 3. Les prescriptions des Règlements de service annexés à la présente Convention sont susceptibles de revision par des conférences administratives, chacune de ces conférences fixant elle-même le lieu et la date de la réunion suivante. En plus de la participation des représentants des gouvernements, chaque conférence peut permettre la participation des représentants des entreprises privées, et déterminer l'étendue de cette participation.

Motifs.

Il semble dans l'intérêt de la clarté de placer les dispositions relatives aux conférences dans un seul article. La procédure pour la revision de la Convention et des Règlements aux conférences diffère de celle qui est employée lorsque la revision a lieu entre les conférences. Les deux points sont prévus aux art. 37 et 38, respectivement (proposition 220 TR).

216 TR. France.

Art. 37. Lire le titre et le § 1 ainsi qu'il suit:

Article 25.

Revision de la Convention.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants, précédant immédiatement et dans le même lieu, une conférence administrative des télécommunications ¹).

Propositions.

(Suite de l'art. 37.)

Motifs.

Reclassement.

- « Une » à la place de « chaque » pour spécifier que la Convention n'est pas obligatoirement revisée avant chaque conférence administrative.
 - 1) Modification résultant de la proposition 30 TR.

217 TR. Japon.

Art. 37. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Article 37.

Revision de la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences de plénipotentiaires des hautes parties contractantes. Ces conférences sont réunies du consentement des deux tiers au moins des hautes parties contractantes.

218 TR. Chine.

§ 1. Supprimer les mots soit télégraphique, soit radioélectrique.

Motifs.

Comme on se propose de fusionner les deux Conventions, télégraphique et radiotélégraphique, il n'y aura plus lieu de distinguer la nature des conférences. Une conférence administrative comprendra aussi bien les sujets télégraphiques que radiotélégraphiques.

Article 38.

Revision des Règlements.

CT 15 CR 13 § 2

CT 16

- (1) Les Règlements sont soumis à des revisions au cours de conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.
- (2) Ces conférences sont composées des représentants des pays ayant adhéré à l'Union télégraphique et au pair de leurs cotisations et redevances au Bureau international de l'Union.
- (3) Les nouvelles dispositions arrêtées ne sont exécutoires qu'après qu'elles ont été approuvées par les gouvernements des Etats contractants. Cette approbation est notifiée au Bureau international de l'Union.
- (4) Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglemen-

219 TR. Allemagne.

Art. 38. Voir remarque 214 TR.

220 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 38. Lire:

Article 38.

Revision et interprétation des Règlements entre les conférences.

Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute proposition de modification ou d'interprétation des Règlements par une quelconque des hautes parties contractantes peut être adoptée par voix unanime des hautes parties contractantes qui prennent part au vote, à condition que ce nombre constitue les deux

Propositions.

(Suite de l'art. 38.)

taires n'en seront pas moins valables pour les hautes parties qui les auront approuvées.

(5) Au surplus, dans l'intervalle compris entre deux conférences, les stipulations des Règlements peuvent être modifiées par l'unanimité des parties contractantes qui prennent part au vote. Les consultations ont lieu dans les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention. tiers au moins des hautes parties contractantes. Les propositions sur lesquelles doit porter la votation, et cette votation elle-même, doivent être annoncées suivant les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Etant donné l'art. 37 de la Convention (proposition 215 TR), les quatre premiers alinéas ont été supprimés. A cause de la haute importance des interprétations des Règlements, la même procédure devrait servir à l'interprétation et à la modification.

221 TR. France.

Art. 38. Lire le titre, les (1), (2) et (5) ainsi qu'il suit:

Article 26.

Revision des Règlements.

- (1) Les Règlements sont soumis à des revisions au cours des conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.
- (2) Ces conférences sont composées des représentants des pays ayant adhéré à l'Union internationale des télécommunications 1).

·

(5) Au surplus, dans l'intervalle compris entre deux conférences, les stipulations des Règlements peuvent être modifiées dans les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Reclassement.

- (2) La sanction proposée a été supprimée, car il paraît délicat de prévoir une telle clause dans un accord diplomatique.
- 1) Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.
- (5) Suppression de la condition « par l'unanimité des parties contractantes au vote ».
- Il paraît superflu de donner ici des précisions qui figurent dans les Règlements.

222 TR. Japon.

- (1) A modifier comme il suit:
- (1) Les prescriptions des Règlements annexés sont soumises à des revisions au cours de conférences administratives, composées des représentants des administrations des hautes parties contractantes.

RT 87

Propositions.

(Suite de l'art. 38.)

223 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(2) La tenew de l'alinéa (2) pouvant donner lieu à des malentendus, cet alinéa devra être modifié de la façon indiquée au Journal télégraphique n° 5, 1931 1).

224 TR. Japon.

- (2) A modifier comme il suit:
- (2) Des conférences administratives auront lieu périodiquement une fois par cinq ans et, en tout temps, du consentement des deux tiers au moins des administrations. Chaque conférence fixe elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

225 TR. Grande-Bretagne.

(3) Remplacer les gouvernements des Etats contractants par les gouvernements des pays ayant adhéré à l'Union.

Motifs.

Il serait préférable d'employer dans cet alinéa, ainsi que dans le (4), la formule usitée dans le (2).

226 TR. Japon.

- (3) A modifier comme il suit:
- (3) Les gouvernements des hautes parties coutractantes approuvent aussitôt que possible les Règlements adoptés par des conférences administratives, et notifient cette approbation au Bureau international de l'Union.

227 TR. Grande-Bretagne.

- (4) Lire au commencement:
- (4) Dans le cas où les gouvernements d'un ou de plusieurs des pays ayant adhéré à l'Union ne notifieraient . . .

Motifs.

Voir la proposition 225 TR.

1) (2) Ces conférences sont composées des délégués des administrations des gouvernaments contractants, ces administrations devant être en règle avec le Bureau international en ce qui concerne le payement de leurs cotisations et autres redevances

Propositions.

(Suite de l'art. 38.)

228 TR. Japon.

(4) Remplacer une ou plusieurs des hautes parties contractantes par un ou plusieurs des gouvernements des hautes parties contractantes.

229 TR. Grande-Bretagne.

(5) Remplacer parties contractantes par pays ayant adhéré à l'Union et

Motifs.

Voir la proposition 225 TR.

230-TR. Japon.

(5) Remplacer par l'unanimité des parties contractantes par par l'unanimité des administrations.

Article 39.

Conférences anticipées.

L'époque fixée pour la réunion des conférences est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des hautes parties contractantes. 231 TR. Allemagne.

Art. 39. Voir remarque 214 TR.

232 TR. Chine.

Art. 39. A modifier comme il suit:

Article 39.

Conférences anticipées.

L'époque fixée pour la réunion des conférences est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, et approuvée par la majorité des gouvernements contractants.

Motifs.

Pour les pays assez distants du lieu où se tiendra la conférence, le temps disponible pour permettre aux délégués de s'y joindre ne sera peut être pas suffisant si l'époque de la conférence a été avancée.

233 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 39. Lire:

Article 39.

Changement de la date d'une conférence.

La date arrêtée pour une conférence sera fixée à une autre époque précise lorsque la demande

RT 89

Propositions.

(Suite de l'art. 39.)

en sera faite par la majorité des hautes parties contractantes.

Motifs.

Lorsque la date d'une conférence est changée, elle devrait être lixée à une autre époque stipulée d'une manière précise. Comme l'époque de la réunion d'une conférence est ordinairement fixée par voix unanime à la conférence qui la précède immédiatement, il semble très important que tout changement de cette époque à une autre doive être décidé sculement par la majorité, au moins, des voix des hautes parties contractantes.

234 TR. France.

Art. 39. Lire: Article 27.

Motifs.

Reclassement.

235 TR. Japon.

Art. 39. A supprimer.

Motifs.

 Π semble inutile de prévoir cette disposition dans la Convention.

Article 40.

Règlement intérieur de la conférence.

CR 13

§ 3

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

236 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 40. Lire:

Article 40.

Règlement intérieur de la conférence.

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, indiquant les conditions sous lesquelles la conférence est organisée, et sous lesquelles ses travaux seront conduits.

Motifs.

Pour préciser davantage.

237 TR. France.

Art. 40. Lire: Article 28.

Motifs.

Reclassement.

Propositions.

(Suite de l'art. 40.)

238 TR. Tchécoslovaquie.

Après l'art. 40, intercaler un nouvel art. 40 bis concernant les dépenses des conférences mondiales, des réunions des comités consultatifs, etc.

L'Administration tchécoslovaque ne fait pas en ce moment une proposition précise y relative, mais elle croit que, pour l'avenir, il serait nécessaire d'attribuer à l'administration du pays qui s'est chargé d'organiser une telle conférence ou réunion une somme fixe pour couvrir les dépenses d'organisation de cette conférence (par exemple, 150 000—200 000 fr.-or pour les conférences mondiales, 50 000—75 000 fr.-or pour les réunions des comités consultatifs, etc.).

Ce montant pourrait être réparti entre tous les pays prenant part à une conférence, réunion, etc., dans la proportion du nombre des membres de chaque délégation d'Etat et — quant aux frais extérieurs (c'est-à-dire frais de représentation) — aussi entre les compagnies et les organismes privés invités prenant part à une telle conférence.

Motifs.

Le nombre de délégués aux conférences augmente toujours, et l'organisation des conférences internationales devient difficile ou presque impossible même pour les grands pays, notamment a l'époque d'une crise économique. Il n'est ni possible, ni désirable que l'organisation des conférences soit toujours a la charge de quelques pays seulement. L'Administration tchécoslovaque est convaincue qu'il y a beaucoup de pays qui disposent des meilleurs spécialistes scientifiques dans le domaine de la télégraphie, de la téléphonie et de la radio-électricité, mais que le budget de ces pays ou des circonstances exceptionnelles (crise économique, etc.) ne permettent pas aux dits pays d'organiser une conférence, et c'est pourquoi il serait équitable d'attribuer à un tel pays une somme fixe pour lui faciliter l'organisation de la conférence.

Article 41.

Votation.

CT 16

Dans les délibérations, chaque pays ou chaque groupe de pays adhérent a droit à une voix, sous réserve qu'il ait une représentation spéciale et distincte.

239 TR. Chine.

Art. 41. A modifier comme il suit:

Article 41.

Votation.

Dans les délibérations, chaque pays a droit à une seule voix. Si un pays a des colonies, protectorats ou autres, l'ensemble aura droit à une seule voix.

Motifs.

En effet, les colonies, protectorats ou autres d'un même pays ne sont que les ressortissants de ce dernier; s'ils peuvent

Propositions.

(Suite de l'art. 41.)

avoir séparément droit à une voix, il pourra se faire que certains pays, en vue d'augmenter le nombre de leurs voix, cherchent à avoir autant de représentations que possible. Cela ne serait pas équitable.

240 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 41. A supprimer.

Motifs.

La Conférence de Washington a renvoyé la question de la votation pour être décidée par des négociations précédant la Conférence de Madrid. Il ne semble pas à propos d'inclure ici une proposition pour la votation.

241 TR. France.

Art. 41. Lire: Article 29.

Article réservé par le Gouvernement français.

Motifs.

Beclassement.

Conformément aux termes du procès-verbal de la commission de la Convention de Washington (8º séance, annexe) la question des voix doit faire l'objet d'entretiens diplomatiques avant la Conférence de Madrid.

242 TR. Grande-Bretagne.

Art. 41. Observation: Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du nord n'a pas d'objection à faire à cet article tel qu'il figure dans le projet.

243 TR. Japon.

Art. 41. Etant donné qu'au cours de la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, en 1927, la question des votes, qui fait l'objet de l'art. 41, a été réglée dans le sens de la résoudre par la voie diplomatique entre les pays intéressés, la solution de cette question sera laissée à la décision prise par ladite voie.

Article 42.

Rédaction des actes.

La langue utilisée pour la rédaction des actes de la conférence est la langue française.

244 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 42. Lire:

Article 42.

Langues.

L'anglais et le français sont les langues officielles des conférences prévues à l'art. 37.

Propositions.

(Suite de l'art. 42.)

Tous les actes officiels de ces conférences et tous les documents promulgués par le Bureau international de communication sont publiés dans ces deux langues.

Motifs.

L'anglais est la langue principale du monde de la communication, et, par conséquent, il devrait y avoir des prévisions pour son usage officiel aux conférences et dans les documents et publications officiels. En outre, il a été démontré que l'usage des deux langues constituait un moyen efficace pour la conduite des conférences internationales.

245 TR.

France.

Art. 42. Lire: Article 30.

Motifs.

Reclassement.

246 TR. Grande-Bretagne.

Art. 42. Lire:

Article 42.

Rédaction des actes.

Les actes de la Conférence sont rédigés dans les langues française et anglaise.

Motifs.

L'emploi de la langue anglaise, a côté du français,

paraît s'imposer pour des raisons pratiques.

La question de la langue a employer paraît avoir été décidée jusqu'ici dans le règlement intérieur de chaque conférence. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du nord ne verrait pas d'objection à ce que ce même procédé fût suivi également à la Conférence de Madrid.

247 TR.

Japon.

Art. 42. A supprimer.

Article 43.

Ratification.

CT 21 CR 24

- (1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Madrid dans le plus bref délai possible.
- (2) Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les hautes parties qui l'auront ratifiée.

248 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 43. Lire:

Article 43.

Ratification.

- (1) La présente Convention sera ratifiée à Madrid, où les ratifications en seront déposées dans le plus bref délai possible.
 - (2) Dans le cas ...

Propositions.

(Suite de l'art. 43.)

249 TR. France.

Art. 43. Lire: Article 31.

Motifs.

Reclassement.

250 TR. Grande-Bretagne.

(1) Remplacer déposées à Madrid dans le plus bref délai possible par déposées dans le plus bref délai possible aux archives du Gouvernement espagnol, qui notifiera à tous les autres gouvernements signataires ou adhérents la réception de toutes les ratifications reçues.

Motifs.

Rédaction plus précise.

251 TR. Grande-Bretagne.

(2) Lire:

(2) Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour tous les gouvernements qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

Motifs.

Rédaction plus précise.

252 TR. Grande-Bretagne.

Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu: § 1 bis. La présente Convention entrera en vigueur à partir du

Motifs.

Cette disposition, prise de l'art. 44 du projet, paraı̂t mieux à sa place dans l'art. 43.

253 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Insérer un nouvel article ainsi conçu:

Article 43 bis.

Effet sur les Conventions précédentes.

La présente Convention, quant aux parties y adhérant, remplace la Convention radio-

Propositions.

(Suite de l'art. 43.)

télégraphique internationale et les Règlements signés à Washington le 25 novembre 1927, à Londres le 5 juillet 1912, et à Berlin le 3 novembre 1906, ainsi que la Convention et les Règlements télégraphiques internationaux.

Motifs.

La Convention devrait indiquer l'effet que doit avoir sa ratification sur les Conventions générales précédentes où les parties se sont occupées du même sujet.

Article 44 et dernier.

Mise en application, durée et dénonciation de la Convention.

CT 20 CR 23

- (1) La présente Convention sera mise à exécution à partir du; elle demeurera en vigueur, pour chaque haute partie contractante, pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par elle.
- (2) La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de la haute partie contractante au nom de laquelle elle a été faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur.
- (3) La présente Convention perdra toute valeur à partir du moment où entrera en vigueur une nouvelle Convention établie par la majorité des hautes parties contractantes.

254 TR. France.

Art. 44. Lire: Article 32 et dernier.

Motifs.

Reclassement.

255 TR. Grande-Bretagne.

Biffer l'article et y substituer le suivant:

Article 44.

Chaque gouvernement contractant aura le droit de dénoncer la présente Convention par une notification communiquée au Gouvernement espagnol par la voie diplomatique. Toute dénonciation produira son effet après l'expiration d'une année à partir du jour de sa réception. Aucune dénonciation ne change en rien l'opération de la Convention entre les autres gouvernements contractants.

Motifs.

Modification rédactionnelle. Le (3) serait à transférer au nouvel art. 44 bis.

Propositions.

(Suite de l'art. 44 et dernier.)

256 TR.

Allemagne.

(3) Lire:

(3) La mise à exécution de la présente Convention a pour effet d'abroger les dispositions de la Convention radiotélégraphique internationale, signée à Washington, le 25 novembre 1927.

Motifs.

Afin de bien établir la validité exclusive de la nouvelle Convention.

257 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Supprimer l'alinéa (3).

Motifs.

Une disposition telle que celle de l'art. 43 bis (proposition $253\,$ TR) est plus satisfaisante.

258 TR. Japon.

- (3) A modifier comme il suit:
- (3) La présente Convention perdra toute valeur dès le jour qui sera fixé pour la mise à exécution de la nouvelle Convention revisée conformément aux dispositions de l'art. 37.

259 TR. Grande-Bretagne.

Ajouter un nouvel article ainsi conçu:

Article 44 bis.

La présente Convention perdra toute valeur à partir du moment où entrera en vigueur une nouvelle Convention établie par la majorité des gouvernements contractants.

Motifs.

Disposition transférée de l'art. 44 (3) du projet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Madrid, ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie

260 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Lire:

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire,



Propositions.

(Suite de l'art. 44 et dernier.)

sera remise par ce dernier à chaque gouvernement contractant.

Fait à Madrid, le

qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 1932.

261 TR. France.

Lire:

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs des gouvernements des pays, territoires sous mandat, pays de protectorat et colonies ci-dessus énumérés ont signé la Convention en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne, et dont une copie sera remise par ce dernier à chaque gouvernement contractant.

Fait à Madrid, le

C. Autres propositions.

262 TR.

Grèce.

Sur la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

L'Administration hellénique se permet de croire qu'il lui appartient de renouveler devant la Conférence de Madrid sa proposition formulée lors de la Conférence de Paris, 1925, et de celle de Washington.

Cette proposition tendant à fusionner les deux Conventions existantes, à savoir la Convention télégraphique et la Convention radiotélégraphique, a trouvé un accueil si chaleureux parmi les honorables délégations de toutes les administrations, qu'elles en ont fait l'objet de cette nouvelle conférence.

L'Administration hellénique se déclare heureuse de ce fait.

Elle n'insistera donc pas à faire l'historique de cette proposition, mais elle estime important d'en rappeler, ne fût-ce que pour la forme, les avantages précieux.

Exposé des motifs.

La fusion des deux Conventions, et par cela même des deux Unions en une seule, s'impose pour plusieurs raisons.

D'abord, pour une raison d'ordre moral.

En vérité, on ne saurait pas parler d'Union, alors qu'il y aurait deux Unions au sein de la même famille, puisque, indépendamment des moyens employés, il s'agit d'une même famille, poursuivant un même but, à savoir le développement des télécommunications au plus haut degré de perfection.

Or, c'est l'identité du but qui impose la concentration des efforts, et non pas la diversité des moyens qui puisse les tenir séparés.

Du reste, ce n'est pas un moindre avantage pour l'intégralisation de ce but que d'envisager chaque fois conjointement l'ensemble des moyens propres à y parvenir.

Au point de vue pratique, l'opportunité de la fusion apparaît plus évidente.

Aussi, le nombre des questions qui intéressent conjointement les deux Unions est assez grand pour que l'unification constitue une nécessité des plus impérieuses, tant pour éviter la multitude des renvois que pour éliminer les cas de confusion qui en résultent.

La protection du secret des correspondances, l'irresponsabilité des Etats, les catégories du trafic, les tarifs, la comptabilité, voilà toutes des questions qui doivent constituer autant d'articles communs dans une Convention unique.

Certes, il y a nombre de difficultés, en raison des différences d'organisation et de vues qui existent entre les deux Unions, mais elles ne peuvent que s'aplanir par un travail laborieux.

* *

Comme dénomination à donner à la nouvelle Union, l'Administration hellénique propose la suivante:

Union internationale des télécommunications.

Motifs.

Le terme « télécommunication » semble englober mieux que tout autre la totalité des moyens de communication par fil, par sans fil, électriques ou non.

Il présente, en outre, un avantage de concision, indispensable, vu qu'il s'agit d'un terme d'une fréquente répétition dans le texte de la Convention.

* *

L'Administration hellénique propose que les actes de la nouvelle Union soient au nombre de 6, à savoir:

1º la Convention internationale des télécommunications;

2º le Règlement télégraphique;

- 3º le Règlement téléphonique;
- 4º le Règlement général radioélectrique;
- 5º le Règlement des services radioélectriques mobiles;
- 6º le Règlement des services radioélectriques spéciaux.

Motifs.

C'est, à notre avis, un des meilleurs moyens pour surmonter les difficultés qui résultent des différences existant entre les deux Unions actuelles.

De la sorte, l'acte proprement dit de la nouvelle Union, c'est la Convention.

Cet acte devrait comporter les généralités de l'ensemble du service, à savoir les dispositions fondamentales, d'un intérêt commun à toutes les deux Unions existant jusqu'ici.

Les dispositions de cet acte doivent revêtir un caractère constitutionnel, de façon à n'être susceptible de modifications ou d'interprétations que par les seuls congrès convoqués ad hoc.

Les cinq Règlements annexés à cet acte traitent les questions spéciales à chacune des branches des télécommunications, à sayoir la télégraphie, la téléphonie, la radioélectricité, de sorte, qu'il n'y aura plus de conflits de compétence entre elles.

* *

L'Administration hellénique se permet de présenter un projet de Convention unique, pour servir de base aux délibérations de la conférence.

Ce projet a été rédigé d'après les principes suivants:

- a) réunir en un seul article les dispositions portant sur le même objet;
- b) classer les dispositions dans l'ordre consécutif, pour plus de continuité des dispositions réglementant des questions semblables;
- c) donner un titre à chaque article;
- d) adopter de préférence le texte de la CR pour former les articles dont les dispositions sont traitées par toutes les deux Conventions actuelles ;
- e) ne pas apporter aux textes des deux Conventions des modifications autres que celles imposées par les besoins de généralisation des dispositions ;
- f) réunir à la Convention toutes les dispositions d'une portée générale dispersées jusqu'ici dans les divers Règlements.

Motifs.

Par l'application de ces principes, on a obtenu de faciliter les citations, dont le nombre est sensiblement restreint, grâce au premier principe, comme aussi de rendre le texte plus concentré que celui des deux Conventions actuelles.

On a préféré le texte de la CR dans les cas précités, vu que ce texte est mieux adapté aux besoins modernes des télécommunications.

Un bref exposé spécial des motifs suit chaque article.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Projet de Convention.

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention:

- 1º le terme «administration» désigne une administration d'Etat, télégraphique, téléphonique ou radiotélégraphique;
- 2º le terme « télécommunication » comprend tout moyen de communication par fil, sans fil, électrique ou non;
- 3º le terme « service télégraphique » désigne le service affecté à l'échange d'écrits par fil ou sans fil entre deux ou plusieurs installations de télécommunication établies sur terre ferme;

- 4º le terme «service téléphonique» désigne le service de télécommunication assurant la transmission de la parole par fil ou par sans fil;
- 5º le terme « correspondance » comprend toute sorte de correspondance échangée par les moyens de télécommunication;
- 6º le terme «installations de télécommunication» désigne des installations outillées pour la transmission électrique ou radioélectrique d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature;
- 7º le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;
- 8º le terme « station de radiocommunications » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;
- 9º le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;
- 10° le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;
- 11º le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;
- 12º le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;
- 13º le terme « service international » désigne un service de télécommunication effectué entre deux pays ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère est considéré comme service international au point de vue du brouillage;
- 14º le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exlusion des voies de radiocommunication du service mobile;
- 15º le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;
- 16º le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;
- 17º le terme « entreprise privée » désigne tout particulier ou toute compagnie ou corporation qui exploite des installations électriques ou radioélectriques pour effectuer un service de télécommunication;
- 18º le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis sur tout ou partie de son parcours par des moyens radioélectriques.

(Voir art. premier du projet du Journal télégraphique.)

Motifs

Les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sout nouveaux.

C'est une conséquence de l'unification des deux Conventions.

Les autres alinéas sont repris textuellement de l'art. 1 er de la CR.

Des modifications sont apportées aux seuls alinéas 13 et 17, en vue de donner aux termes respectifs une étendue plus large.

L'explication du terme « correspondance publique » (alinéa 11 de l'art. 1° de la CR) ne figure pas dans le nouveau texte, parce que ce terme est suffisamment expliqué dans l'art. 7 du projet (catégories des correspondances).

Article 2.

Etendue de la Convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les installations de télécommunication établies ou exploitées par les gouvernements contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique.

Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention. Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux particuliers et aux entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des installations de télécommunication du service international, ouvertes ou non à la correspondance publique.

(Voir art. 2 du projet du Journal télégraphique.)

Matife

Le remplacement des mots « stations de radiocommunication » par les mots « installations de télécommunication » est une adaptation des dispositions de l'art. 2 de la CR aux conditions nouvelles résultant de l'unitication des deux Conventions. Le texte du § 3 de l'article susindiqué a été transféré au nouvel art. 14, auquel il se rapporte.

Article 3.

Droit d'utilisation du service des télécommunications.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre par les moyens de la télécommunication internationale.

(Voir art. 4 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est l'art. premier de la CT. Seuls les mots « au moyen des télégraphes internationaux » sont remplacés par les mots « par les moyens de la télécommunication internationale » pour donner à la disposition une forme plus générale, de façon à englober aussi le téléphone et la radioélectricité.

Article 4.

Secret des correspondances.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives toutes les dispositions nécessaires, ainsi que les mesures utiles pour assurer le secret des correspondances et pour réprimer:

- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques des correspondances ayant un caractère privé;
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;
- c) la publication ou l'usage, sans autorisation, des correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques.

(Voir art. 6 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 2 de la CT et 5 de la CR, sauf l'alinéa d), destiné à former un article spécial dans cette Convention nouvelle, vu que la disposition concernant les appels de détresse faux ou trompeurs n'a pas de traits communs avec les autres dispositions de cet article.

Pour la même raison, il a été omis du texte de l'art. 2 de la CT la disposition portant sur la honne expédition des correspondances.

Article 5.

Organisation des voies de communication.

Chaque gouvernement s'engage à affecter au service des télécommunications internationales des voies de télécommunication en nombre suffisant, ainsi que des installations, qui doivent être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aurait fait connaître, en vue d'assurer aux correspondances une bonne et rapide transmission.

Il s'engage aussi à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de télécommunication, ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de télécommunication.

(Voir art. 11, 12 et 23 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 4 de la CT, 7 et 10 (§ 1) de la CR.

Dans cette formule sont compris aussi les mots « et leur bonne expédition » de l'art. 2 de la CT.

Par le remplacement des mots «communication» et «stations» par les mots «télécommunication» et «installations» respectivement, on a donné aux dispositions fusionnées un caractère plus général.

Le § 2 de l'art. 10 de la CR est omis pour faire partie de l'article traitant du brouillage, auquel il se rapporte.

Article 6.

Irresponsabilité des Etats.

Les hautes parties contractantes déclarent toutefois n'accepter à raison du service des télécommunications internationales aucune responsabilité.

(Voir art. 5 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est l'art. 3 de la CT. Seuls les mots « de la télégraphie » ont été remplacés par les mots « des télécommunications », dans le but de généraliser la disposition.

Article 7.

Catégories des correspondances.

Les correspondances sont classées en trois catégories:

- 1º les correspondances d'Etat: celles qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales et aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, comme aussi les réponses adressées à ces mêmes personnes;
- 2º les correspondances de service: celles qui émanent des administrations des Etats contractants et qui sont relatives soit au service des télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations;
- 3º les correspondances publiques.

Les correspondances d'Etat peuvent jouir de la priorité dans les conditions fixées par les Règlements respectifs.

Motifs.

Le texte de l'art. 5 de la CT amendé de façon à englober toutes les branches de la télécommunication.

On a fait rentrer dans la catégorie des correspondances d'Etat les correspondances du secrétaire général de la Société des Nations, disposition empruntée au RTph (art. 9, § 3).

Il a été donné une formule potentielle à la disposition du dernier alinéa de l'art. 5 de la CT, pour faire subordonner la priorité des correspondances d'Etat à certaines conditions dans le Règlement.

Article 8.

Langage secret.

Les correspondances d'Etat et de service peuvent être échangées en langage secret dans toutes les relations.

Les correspondances publiques peuvent être échangées en langage secret entre les Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas *les correspondances* publiques en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 9.

(Voir art. 15 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Dans le texte de l'art. 6 de la CT ont été remplacés les mots « entre deux Etats » par les mots « entre les Etats », ains i que les mots « télégrammes » par le mot « correspondances » afin de généraliser la formule.

Article 9.

Arrêt des correspondances.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter toute sorte de correspondance publique qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(Voir art. 9 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 7 de la CT généralisé par le remplacement des mots « la transmission de tout télégramme privé » par les mots « toute sorte de correspondance publique ».

Article 10.

Suspension du service.

Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télécommunication internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union des télécommunications.

(Voir art. 10 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Toutes les deux Conventions contiennent cette disposition, la CT à l'art. 8, et la CR à l'art. 15. On a préféré le libellé de l'art. 15 de la CR pour le généraliser. (Voir derniers motifs, page 104.)

L'adjonction du mot « aussi » a été faite pour des raisons de rédaction.

Article 11.

Facilités accordées au public dans la gestion des correspondances.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir toute personne des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations des Etats contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à l'échange des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats pour l'emploi des moyens spéciaux de gestion des correspondances.

(Voir art. 16 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Les modifications apportées au texte de l'art. 9 de la CT sont:

- a) les mots « tout expéditeur » sont remplacés par les mots « toute personne »;
- b) les mots «administrations télégraphiques » ont été remplacés par le mot «administrations » d'un sens plus large suivant l'art, premier du présent projet;
- c) la phrase « à la transmission et à la remise » est remplacée par les mots « à l'échange des »;
- d) les mots « de transmission ou de remise » sont remplacés par les mots « de gestion des correspondances ».

Ces modifications ont été apportées au texte en vue d'étendre les dispositions respectives à la téléphonie et la radioélectricité aussi.

Article 12.

Signaux faux ou trompeurs.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs.

(Voir art. 26 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'alinéa d) de l'art. 5 de la CR. (Voir motifs sous «Article 4».)

Article 13.

Instruction des contraventions.

Elles s'engagent aussi à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

(Voir art. 27 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 6 de la CR. L'adjonction du mot « aussi » a été faite pour des raisons de rédaction.

Article 14.

Arrangements particuliers.

Les hautes parties contractantes se réservent pour elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service de *télécommunication*, qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements.

Elles reconnaissent, en outre, le droit à deux gouvernements contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques.

Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés et *notamment* pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

(Voir art. 8 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 17 de la CT, 14 et 2 (§ 3) de la CR.

On a fait rentrer dans cet article la disposition du § 3 de l'art. 2 à la suite du principe nº 1.

Par l'intercalation des mots « de télécommunication » après le mot « service », on a donné aux dispositions de cet article une étendue plus large.

L'adjonction des mots « et notamment » a été taite dans un but de précision.

L'intercalation des mots « en outre » est une question de rédaction.

Article 15.

Brouillage.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

(Voir art. 32 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 10, § 2 de la CR.

La disposition du § 1 de cet article a été comprise dans l'art. 5 du projet, auquel elle se rapporte.

Article 16.

Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

(Voir art. 34 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 11 de la CR.

Article 17.

Intercommunication.

En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans la limite de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

(Art. 28 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte des §§ 2 et 3 de l'art. 3 de la CR.

Les deux autres paragraphes ont été omis parce que les dispositions qu'ils comportent ont été comprises dans d'autres articles.

Article 18.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

(Art. 29 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 4 de la CR.

Article 19.

Installations navales et militaires.

Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'art. 2 et, notamment, aux installations navales et militaires.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

(Voir art. 30 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 22 de la CR.

Article 20.

Echange d'informations, des lois et des textes réglementaires.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union des télécommunications, des noms des installations ouvertes au service international de la correspondance publique, des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges électriques et/ou radioélectriques.

En outre, elles se communiquent, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire toujours dudit Bureau international, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

(Voir art. 18 et 19 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 8 et 21 de la CR. Les dispositions ont été généralisées de taçon à s'étendre sur tout le domaine de télécommunication.

Article 21.

Dispositifs spéciaux.

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'article précédent, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet article, d'autres dispositifs soient établis et exploités, en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

(Voir art. 33 du projet du Journal télégraphique.)

C'est le texte de l'art. 9 de la CR.

Motifs.

Article 22.

Unité monétaire.

Le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900 est l'unité monétaire de l'Union internationale des télécommunications.

(Voir art. 13 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs

C'est le dernier alinéa de l'art. 10 de la CT, complété par le texte de l'art. 24 du RT.

Article 23.

Formation des tarifs des taxes.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les Règlements annexés à la présente Convention fixent les bases sur lesquelles se forment les tarifs des taxes applicables aux correspondances échangées par les divers moyens de télécommunication.

Les taxes des tarifs pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord, par les administrations des Etats contractants.

(Voir art. 14 du projet du Journal télégraphique)

Motifs.

Fusion des art. 10 et 12 de la CT, et 12 de la CR.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'art. 10 de la CT ne figurent pas dans le texte de l'article nouveau, parce qu'elles ne peuvent pas être généralisées, vu la différenciation des bases sur lesquelles se forment les tarifs de chacune des branches de télécommunication. Elles seront comprises dans le Règlement télégraphique.

De même, la disposition portant sur la franchise de certaines catégories de radiotélégrammes a été transférée a l'article suivant.

Article 24.

Franchise.

Les correspondances de service, ainsi que les catégories de radiotélégrammes énumérées dans le Règlement radioélectrique annexé à la présente Convention jouissent de la franchise.

Motifs.

Fusion des textes des art. 11 de la CT et 12 de la CR.

Article 25.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

- 1º le Règlement télégraphique;
- 2º le Règlement téléphonique;
- 3º le Règlement général radioélectrique;
- 4º le Règlement des services mobiles;
- 5º le Règlement des services spéciaux.

Ces Règlements ont la même valeur que la Convention et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Les prescriptions des Règlements sont soumises à des modifications, soit par des conférences administratives, soit par des administrations des Etats contractants d'un commun accord.

(Voir art. 21 et 38 (1) du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Voir premiers motifs, page 104. Les autres dispositions constituent une fusion des art. 13 de la CR, 13 et 15 de la CT. Le nouveau texte a été rédigé plutôt conformément à l'esprit de la CT.

Article 26.

Conférences.

Les conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Chaque conférence fixe elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

L'époque ainsi fixée pour la réunion des conférences est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des Etats contractants.

Le Bureau international prépare les travaux des conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

(Voir art. 38 (1), (2) et (3), 39, 40 et 41 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 16 de la CT plus la phrase «chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque, etc. » de l'art. 15 de la CT.

La disposition portant sur le règlement intérieur de chaque conférence a été reprise textuellement de l'art. 13, § 3, de la CR, et celle concernant le Bureau international du texte de l'art. 87 (§§ 11 et 12) du RT.

Article 27.

Bureau international de l'Union des télécommunications.

- § 1. (1) Le Bureau international est l'organe central de l'Union des télécommunications.
- (2) Le Bureau international de l'Union des télécommunications est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux trois branches des télécommuni-

cations internationales, d'instruire les demandes de modifications au tarif et aux Règlements de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services des télécommunications internationales.

(3) Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Etats de l'Union, qui sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe											25	unités
2^{e}	>>										20	»
3e	*>										15	»
4e	»										10	»
5^{e}	»										5	»
6e	»										3	»

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée.

Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

- (4) Les administrations font connaître au Bureau international de l'Union des télécommunications internationales dans quelle classe elles désirent que leur pays soit rangé.
- (5) Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de non compris: a) les frais afférents aux travaux des conférences; b) les frais afférents aux travaux des comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une conférence, par toutes les administrations de l'Union.
- (6) La somme de pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.
- § 2. Le Bureau international de l'Union des télécommunications internationales est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse.

Elle en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

- § 3. (1) Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des Etats de l'Union.
- (2) Sa gestion est soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'art. 26 de la Convention.

(Voir art 17 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 14 de la CT, 16 de la CR, 84, 85 et 87 (§§ 13 et 14) du RT et 34 du RG.

Article 28.

Modifications au tarif et aux Règlements.

- § 1. (1) Les administrations des Etats de l'Union peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union des télécommunications, des modifications au tarif et aux Règlements.
- (2) Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations des Etats de l'Union des télécommunications internationales avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions, qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

- (3) Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:
- 1º l'assentiment unanime des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;
- 2º l'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;
- 3º l'assentiment de la majorité des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.
- § 2. Le Bureau international de l'Union est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur.

Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours au moins pour les modifications de tarifs.

(Voir art. 38 (5) du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte des §§ 9 et 10 de l'art. 87 du RT.

Article 29.

Adhésions.

Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ne comporte pas l'adhésion de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.

L'ensemble de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 33.

(Voir art. 35 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 19 de la CR. Le texte de l'art. 18 de la CT est compris dans cette formule.

Article 30.

Relations avec les Etats non adhérents.

Les relations de télécommunication avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des télécommunications par les Règlements annexés à la présente Convention.

(Voir art. 22 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 19 de la CT et 18 de la CR.

Article 31.

Arbitrage.

En cas de dissentiment entre deux gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'art. 25, la

question doit, à la demande de l'un de ces gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième gouvernement, chaque arbitre propose un gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'art. 27. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

(Voir art. 36 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 20 de la CR.

Article 32.

Comités consultatifs.

Trois comités consultatifs sont institués en vue d'étudier les questions relatives aux diverses branches de la télécommunication internationale. L'un s'occupe spécialement de la télégraphie, un autre de la téléphonie, et le troisième de la radioélectricité.

La composition, les attributions et le fonctionnement des comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Voir art. 20 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Une formule plus générale a été donnée à celle de l'art. 17 de la CR.

Article 33.

Mise à exécution, durée et dénonciation.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

(Voir art. 44 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte des art. 20 de la CT, et 23 de la CR.

Article 34.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Madrid dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne, et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le

(Voir art. 43 et 44 du projet du Journal telégraphique.)

263 TR. Italie.

La fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

L'Administration italienne a toujours reconnu très recommandable d'avoir un acte international unique pour régler les principes généraux de toutes les communications électriques internationales, et, par conséquent, elle a appuyé fortement les vœux exprimés aux Conférences de Paris (1925) et de Washington (1927) pour arriver à ce résultat.

Vu que le Gouvernement espagnol a mis à l'ordre du jour des Conférences de Madrid l'établissement éventuel d'une Convention unique, l'Administration italienne dépose ci-après un projet de Convention télégraphique, comprenant toutes les dispositions de caractère général afférentes à toutes les communications électriques.

Selon la pensée de l'Administration italienne, la Convention unique devrait être complétée par trois Règlements de service, savoir:

- a) Règlement de service télégraphique, comprenant la matière actuelle (sauf le chapitre du téléphone), plus les articles des Règlements radiotélégraphiques de Washington afférents aux radiotélégrammes (art. 22, 25, 29, 30, 32 du RG et art. 2, 5, 6 [partie] du RA).
- b) Règlement de service téléphonique, comprenant l'article du service téléphonique du RT.
- c) Règlement des services radioélectriques, comprenant les dispositions des deux Règlements radiotélégraphiques, à l'exclusion de la matière incorporée dans le Règlement télégraphique.

La Convention unique et les trois Règlements pourraient être complétés, le cas échéant, par des « Protocoles finals », contenant les réserves de quelques gouvernements au sujet de l'une ou de l'autre disposition, qu'ils ne seront à même d'appliquer.

L'Administration italienne pense que, sur ces bases, les travaux des conférences ne présenteraient pas de grandes difficultés et qu'ils pourraient être effectués aisément au fur et à mesure qu'on modifierait les dispositions des textes actuels, en conséquence des propositions formulées par les différentes administrations et compagnies.

Projet de Convention télégraphique internationale.

Article premier.

Objet de la Convention.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment l'Union télégraphique internationale, qui a pour objet:

1º l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels;

2º et généralement toute transmission électrique de signes, signaux, écrits, images et sons.

PARTIE PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Article 2.

Définitions.

Dans la présente Convention:

1º Les mots « télégraphe » et « radiotélégraphe » seront compris comme visant également le « téléphone » et le « radiotéléphone », et le mot « télégramme » sera compris comme visant le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

- 2º Le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes.
- 3º Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des communications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission.
- 4º Le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute compagnie ou corporation, qui exploite un ou plusieurs bureaux, une ou plusieurs stations, pour des communications électriques ou radioélectriques.
- 5º Le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.
- 6º Le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.
- 7º Le terme « service international » désigne un service de communication entre un bureau ou une station dans un pays et un bureau ou une station dans un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile, qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles de différentes nationalités, sur ou audessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.
- 8° Le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.
 - 9º Le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général.
- 10° Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.
- 11º Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication.
- 12º Le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.
 - 13º Le terme « station mobile » désigne une station qui n'a pas une demeure permanente.
- $14^{\rm o}$ Le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.
- 15° Les « télégrammes de service » sont ceux qui émanent des administrations télégraphiques et radiotélégraphiques des hautes parties contractantes et qui sont relatifs soit aux services télégraphiques ou radiotélégraphiques internationaux, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.
- 16° Les « télégrammes d'Etat » sont ceux qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre d'Etat, de commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, et les télégrammes émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télégrammes.
- $17^{\rm o}$ Le terme « télégramme privé » désigne un des messages ou une des communications dont l'ensemble forme la « correspondance publique ».
- 18° Les « conversations (téléphoniques) de service » sont celles qui émanent des administrations télégraphiques des hautes parties contractantes et qui sont relatives aux services téléphoniques et télégraphiques internationaux.
- $19^{\rm o}$ Les « conversations d'Etat » sont celles qui sont demandées comme telles par les autorités indiquées au nº 16°.
 - 20º Toutes les autres conversations sont censées être des «conversations privées ».

- 21º Les «télégrammes en langage clair» sont ceux qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.
- 22º Les « télégrammes en langage secret » sont ceux qui n'offrent pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

(Voir art. premier du projet du Journal télégraphique.)

Article 3.

Exécution de la Convention.

- 1º Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans tous les bureaux télégraphiques ou toutes les stations de radiocommunication établis ou exploités par elles et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique.
- 2º Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux télégrammes spéciaux et aux services radioélectriques spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.
- 3º Elles s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des bureaux télégraphiques ou des stations de radiocommunication du service international ouverts ou non à la correspondance publique.
- 4º Toutefois, les stipulations de la Convention et des Règlements y annexés ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes.

(Voir art. 2 du projet du Journal télégraphique.)

Article 4.

Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de communication.

- 1º Les hautes parties contractantes établissent d'un commun accord les voies de communication nécessaires pour assurer la continuité du service et l'échange rapide de la correspondance télégraphique et radiotélégraphique internationale.
- 2º Elles concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de télégraphie sans fil).

(Voir art. 3 et 23 du projet du Journal telégraphique.)

Article 5.

Le télégraphe service public.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des services internationaux télégraphiques et radiotélégraphiques.

' (Art. 4 du projet du Journal télégraphique.)

Article 6.

Secret et bonne marche des communications.

- 1º Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de communication adopté par elles, en vue d'assurer le secret des correspondances et leur bonne transmission.
- 2º Toutefois, elles se réservent le droit de communiquer les télégrammes et radiotélégrammes aux autorités judiciaires et autres, compte tenu de la législation propre à chaque pays et des conventions internationales.

(Voir art. 6 du projet du Journal télégraphique)

Article 7.

Principe de l'irresponsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service international télégraphique ou radiotélégraphique.

(Art. 5 du projet du Journal télégraphique.)

Article 8.

Arrangements particuliers.

Les hautes parties contractantes se réservent, respectivement pour elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres hautes parties contractantes. Elles reconnaissent en particulier le droit à deux hautes parties contractantes d'organiser entre elles des communications radioélectriques. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, notamment en ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

(Art. 8, § 1, du projet du Journal télégraphique.)

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé ou de brouiller toute émission radioélectrique qui paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(Voir art. 9 du projet du Journal télégraphique.)

Article 10.

Suspension du service.

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie ou des radiocommunications internationales pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour elle d'en aviser immédiatement chacune des autres hautes parties contractantes, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

(Art. 10 du projet du Journal télégraphique.)

Article 11.

Conditions techniques.

Les bureaux, les voies de communication par fil et par câbles et les stations visées aux art. 3 et 8 doivent être établis et exploités dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenus, autant que possible, au niveau des progrès scientifiques et techniques.

(Voir art. 11 du projet du Journal télégraphique.)

Article 12.

Taxes et franchises.

Les taxes applicables aux télégrammes, aux radiotélégrammes et aux conversations téléphoniques, et les divers cas dans lesquels ces communications bénéficient de la franchise sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Article 13.

Unité monétaire et équivalence.

- 1º L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de ¹⁰/₃₁ de gramme et d'un titre de 0,900.
- 2º Les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or.

(Voir art. 13 du projet du Journal télégraphique.)

Article 14.

Reddition de comptes.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement rendre compte des taxes perçues par chacune d'elles.

(Art. 14 du projet du Journal télégraphique.)

Article 15.

Langages des télégrammes.

- 1º Les télégrammes d'Etat, de service et privés sont admis en langage clair dans toutes les relations.
- 2º Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.
- 3º Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre les pays qui admettront ce mode de correspondance.
- 4º Les hautes parties contractantes qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 10.

(Voir art. 15 du projet du Journal télégraphique.)

Article 16.

Facilités à donner au public. Traitement égal.

- 1º Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des hautes parties contractantes, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.
- 2º Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des moyens spéciaux de transmission et remise organisés et notifiés par l'une quelconque des autres hautes parties contractantes.
- 3º Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou rabais.

(Art. 16 du projet du Journal télégraphique.)

Article 17.

Bureau international.

- 1° Un organe central, dénommé Bureau international de l'Union télégraphique et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure des télégraphes de l'une des hautes parties contractantes, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux pays de l'Union.
- 2º Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie et aux radiocommunications

internationales, et de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des hautes parties contractantes.

3º Les frais auxquels donne lieu le fonctionnement de cette institution sont supportés par toutes les administrations des hautes parties contractantes, suivant les proportions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

(Voir art. 17 du projet du Journal télégraphique.)

Article 18.

Echange d'informations relatives aux bureaux, aux stations et au service.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, des noms des bureaux télégraphiques et des stations quverts au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges télégraphiques et radiotélégraphiques.

(Voir art. 18 du projet du Journal télégraphique.)

Article 19.

Comités internationaux.

- 1º Des comités sont institués en vue d'étudier des questions relatives aux services et communications électriques et radioélectriques.
- 2º Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Voir art. 20 du projet du Journal télégraphique.)

Article 20.

Règlements et tarifs.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés et des tableaux de tarifs, qui ont la même valeur que la Convention.

(Voir art. 21 du projet du Journal télégraphique.)

Article 21.

Relations avec des Etats non contractants.

- 1º Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'un bureau ou d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.
- 2º Quoi qu'il en soit, si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les dispositions obligatoires des Règlements annexés à la présente Convention et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

(Voir art. 22 du projet du Journal télégraphique.)

2e PARTIE.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

Article 22.

Communications entre stations fixes.

1º Les hautes parties contractantes se réservent pleine liberté relativement à l'ouverture de communications internationales entre stations fixes et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

2º Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de pays à pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communication, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

(Voir art. 7 du projet du Journal télégraphique.)

Article 23.

Signaux faux ou trompeurs.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs. (Voir art. 26 du projet du Journal télégraphique.)

Article 24.

Instruction des contraventions.

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

(Art. 27 du projet du Journal télégraphique.)

Article 25.

Intercommunications.

- 1º En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 2º Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

(Art. 28 du projet du Journal télégraphique.)

Article 26.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des art. 22 et 25, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

(Voir art. 29 du projet du Journal télégraphique.)

Article 27.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

- 1° Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations et stations radioélectriques non ouvertes au service international de la correspondance publique et, notamment, aux installations militaires terrestres et mobiles.
- 2º Cependant, toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser selon le genre de service que lesdites stations assurent.

3º Toutefois, lorsque ces installations et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer aux prescriptions réglementaires.

(Voir art. 30 du projet du Journal télégraphique.)

Article 28.

Brouillages.

1º Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres hautes parties contractantes et des entreprises privées autorisées par ces hautes parties contractantes à effectuer un service public de radiocommunication.

2º Chacune des hautes parties contractantes n'exploitant pas elle-même les moyens de communication, s'engage à exiger des entreprises privées l'observation de cette prescription.

(Art. 32 du projet du Journal télégraphique.)

Article 29.

Dispositifs secrets.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'art. 18, indépendamment des installations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des hautes parties contractantes, d'autres dispositifs soient établis et exploités, en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

(Art. 33 du projet du Journal télégraphique.)

Article 30.

Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

(Voir art. 34 du projet du Journal télégraphique)

3e PARTIE.

Adhésions, arbitrage, conférences, exécution, dénonciation et ratification de la Convention.

Article 31.

Adhésions.

1º Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y adhérer sur leur demande.

2º Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants qui a accueilli la dernière conférence (de plénipotentiaires ou administrative) et, par celui-ci, à tous les autres gouvernements contractants.

- 3º L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.
- 4º L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas ipso facto l'adhésion de ces colonies,

protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat. Une déclaration explicite de la part dudit gouvernement est nécessaire pour que les engagements pris obligent également les colonies, protectorats, territoires qui lui sont liés.

5º L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet, de la part du gouvernement métropolitain ou des gouvernements locaux, d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 39.

(Voir art. 35 du projet du Journal télégraphique.)

Article 32.

Arbitrage.

1º En cas de dissentiment entre deux hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, la question en litige doit, à la demande de l'une de ces hautes parties, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacune des hautes parties en cause en choisit une autre, non directement intéressée dans la question.

2º Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent une autre haute partie contractante également désintéressée dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de cette troisième haute partie, chaque arbitre propose une haute partie contractante désintéressée dans le conflit, et il est tiré au sort entre les hautes parties proposées. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international de l'Union télégraphique. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

(Voir art. 36 du projet du Journal télégraphique.)

Article 33.

Revision de la Convention.

1° Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences de représentants des administrations des gouvernements contractants, munis de pleins pouvoirs.

2º Il est procédé à la revision lorsque vingt hautes parties contractantes au moins en ont manifesté le désir, ou lorsqu'il en a été ainsi décidé par une conférence administrative, prévue à l'article suivant.

3º Dès le jour fixé pour la mise en exécution de la Convention adoptée par une conférence, la Convention adoptée par la conférence précédente est abrogée.

(Voir art. 37 du projet du Journal télégraphique)

Article 34.

Revision des Règlements et des tarifs.

1º Les Règlements, ainsi que les tarifs, sont soumis à des revisions au cours de conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

2º Ces conférences sont composées des représentants des administrations des gouvernements contractants; ces administrations devront être en règle avec le Bureau international en ce qui concerne le payement de leurs cotisations et autres redevances.

3º Les nouvelles dispositions arrêtées ne sont exécutoires qu'après qu'elles ont été approuvées par les gouvernements des Etats contractants. Cette approbation est notifiée au Bureau international de l'Union.

4º Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les hautes parties qui les auront approuvées.

5º Dès le jour fixé pour la mise en exécution des Règlements et tarifs adoptés par une conférence, les Règlements et tarifs adoptés par la conférence précédente sont abrogés.

(Voir art. 38 du projet du Journal télégraphique.)

Article 35.

Conférences anticipées.

L'époque fixée pour la réunion des conférences est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des hautes parties contractantes.

(Art. 39 du projet du Journal télégraphique.)

Article 36.

Règlement intérieur des conférences.

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats et effectuées les votations.

(Voir art. 40 du projet du Journal télégraphique.)

Article 37.

Langue officielle pour la discussion dans les conférences et pour la rédaction des actes.

La langue officielle pour la discussion dans les conférences et comités et la langue utilisée pour la rédaction des actes de la conférence est la langue française.

(Voir art. 42 du projet du Journal télégraphique.)

Article 38.

Ratification.

1º La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Madrid dans le plus bref délai possible.

2º Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les hautes parties qui l'auront ratifiée.

(Art. 43 du projet du Journal télégraphique)

Article 39 et dernier.

Mise en application, durée et dénonciation de la Convention.

1º La présente Convention sera mise à exécution à partir du....; sauf la réserve de l'art. 33, § 3, elle demeurera en vigueur, pour chaque haute partie contractante, pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par elle.

2º La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de la haute partie contractante au nom de laquelle elle a été faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur. (Voir art. 44 du projet du Journal télégraphique.)

264 TR. Comité international de la t. s. f. (C. l. t. s. f.)

En soumettant les propositions qui suivent, le Comité international de la t.s.f. a une double préoccupation:

D'une part, de limiter au minimum les amendements qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter à la Convention de Washington et à ses Règlements.

D'autre parl, de contribuer à faire aboutir le projet de fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique, et, à la faveur de cet essai de codification, d'incorporer dans un texte unique la réglementation de la radiodiffusion et celle des communications électriques et radioélectriques.

Comme il n'appartient qu'aux conférences, dont la réunion est prévue à Madrid en 1932, de décider souverainement par elles-mêmes s'il devra être procédé à la fusion envisagée et souhaitée depuis 1925, l'examen du projet de Convention générale, dont le C. I. t. s. f. soumet ci-après le texte, ne devra donc être pris en considération qu'au cas où une décision favorable au principe de la fusion des Conventions interviendrait à Madrid.

* *

Projet de Convention internationale pour la réglementation des communications électriques, des radiocommunications et des radiodiffusions.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention, les termes ci-après recoivent les définitions suivantes:

Transmission: Opération consistant à transformer en émission électrique ou radioélectrique des écrits, des images, des signes, des signaux ou des sons, dans un but de communication ou de diffusion. (C. I. t. s. f.)

Communication: Transmission par un procédé électrique quelconque, à une ou plusieurs stations déterminées, d'écrits, signes, signaux, images ou sons de toute nature. (CR, C. I. t. s. f.)

Radiocommunication: Transmission par un procédé radioélectrique quelconque à une ou plusieurs stations déterminées d'écrits, signes, signaux, images ou sons de toute nature. (C. I. t. s. f.)

Radiodiffusion: Transmission à l'usage du public par la voie radioélectrique de sons ou d'images. (C. I. t. s. f.)

Relais: Renforcement d'une radiocommunication ou d'une radiodiffusion par une émission nouvelle. (C. I. t. s. f.)

Retransmission: Emission nouvelle d'une communication, d'une radiocommunication ou d'une radiodiffusion prolongée. (C. I. t. s. f.)

Station de radiocommunication: Station outillée pour effectuer une radiocommunication. (CR) Station de radiodiffusion: Station outillée pour assurer une radiodiffusion. (RG)

Station fixe: Station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière. (CR)

Station mobile: Station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace. (CR)

Station terrestre: Station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles. (CR)

Service international: Service de communication entre stations ou bureaux de pays à pays ou entre station terrestre et station mobile se trouvant au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus de la haute mer.

Un service de radiocommunication intérieur ou national qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage. (CR)

Réseau général des voies de communication: Ensemble des voies de communication électrique ou radioélectrique existantes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile. (CR)

Service mobile: Service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles. (CR)

Service public: Service à l'usage du public en général. (CR)

Service restreint: Service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées et dans des buts particuliers. (CR)

Correspondance publique: Ensemble des communications que les stations ou bureaux, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission. (CR)

Entreprise privée: Tous particuliers, compagnies ou corporations qui exploitent un ou plusieurs bureaux ou stations pour des communications électriques ou radioélectriques. (CR)

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques. (CR)

Télégramme ou radiotélégramme de service: Télégramme ou radiotélégramme émanant des administrations télégraphiques ou radiotélégraphiques des hautes parties contractantes et relatifs soit aux services télégraphiques ou radiotélégraphiques internationaux, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations. (CT, 5)

Télégramme ou radiotélégramme d'Etat: Télégramme ou radiotélégramme émanant d'un chef d'Etat, d'un ministre d'Etat, de commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ou émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ou radiotélégrammes. (CT, 5)

Brouillage: Confusion dans la réception, due à des troubles électromagnétiques naturels, signaux non désirés ou autres causes. (C. I. t. s. f.)

(Ajouter les définitions de l'art. 1er du RG.)

(Voir ait premier du projet du Journal télégraphique)

Article 2.

Régime des transmissions.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des services internationaux de télégraphie, de téléphonie et de téléphotographie avec ou sans fil.

Elles s'engagent à accorder et à faciliter le libre passage des ondes radioélectriques, sous réserve de l'observation des conditions établies par la présente Convention.

Elles ont le droit, sous réserve des limitations conventionnelles, d'interdire la transmission des communications et de s'opposer au passage des ondes toutes les fois que l'exigeront la sauvegarde de leurs intérêts essentiels, notamment de l'ordre public, et de la sécurité nationale, des bonnes mœurs ou de leurs intérêts économiques, ou l'accomplissement de leurs devoirs internationaux. (CT, 1, 7 et 8, CR, 5, C. I. t. s. f.)

(Voir art. 4 et 9 du projet du Journal télégraphique.)

Article 3.

Exécution de la Convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente Convention dans tous les bureaux ou stations de communication électrique ou radioélectrique établis ou exploités par elles et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, ainsi que dans tous les services de radiodiffusion. (CR, 2)

Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux (services météorologiques, de signaux horaires, d'avis aux nayigateurs, radiogoniométriques, des radiophares, etc.) régis par les Règlements annexés à la présente Convention. (CR, 2)

Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux entreprises privées et particuliers autorisés à établir ou exploiter soit des stations ou bureaux de communication ou de radiocommunication du service international ouverts ou non à la correspondance publique, soit des stations ou postes de radiodiffusion. (CR, 2)

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elles admettent la réception, le relais, ou la retransmission de communications ou de radiocommunications, ou de radiodiffusions en provenance ou à destination de pays qui n'ont pas adhéré à la présente Convention. (CR, 18 et CT, 19)

(Voir art. 2 et 31 du projet du Journal télégraphique.)

Article 4.

Arrangements particuliers.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement pour elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers, de toute nature, sur les points qui n'intéressent pas la généralité des pays. Elles reconnaissent en particulier le droit à deux hautes parties contractantes d'organiser entre elles des communications radioélectriques. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, notamment en ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays. (CT, 17, CR, 2 et 14)

Les points sur lesquels portent les réserves ci-dessus sont énumérés dans les Règlements annexés à la présente Convention. (RT, 83)

(Art. 8 du projet du Journal télégraphique.)

Article 5.

Surveillance et protection des émissions.

Les bureaux et stations visés aux art. 1 et 3 doivent être établis et exploités dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques, de façon telle qu'il n'en résulte aucun trouble pour les mêmes services des autres hautes parties contractantes. (CR, 10, C. I. t. s. f.)

(Voir art. 11 du projet du Journal télégraphique.)

Article 6.

Diffusion des nouvelles.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer:

1º l'émission et la diffusion des fausses nouvelles;

2º la transmission et la mise en circulation de signaux ou d'appels de détresse faux ou trompeurs. (CR, 5)

Dans le cas d'infraction, les licences ou autorisations d'émettre pourront être supprimées et le matériel confisqué. En cas de récidive, il sera prévu des peines (amende, emprisonnement), sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés à l'Etat ou aux personnes lésés.

(Voir art. 6 et 26 du projet du Journal télégraphique.)

Article 7.

Instruction des contraventions.

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aiusi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions. (CR, 6)

(Art. 27 du projet du Journal télégraphique.)

Article 8.

Bureau international.

Un organe central et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'une des hautes parties contractantes, désiguée à cet effet par les Règlements, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie, à la téléphotographie, aux radiocommunications et aux radiodiffusions internationales, d'instruire les demandes de modification à la Convention, aux Règlements y annexés et aux tarifs, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des parties contractantes, dans la proportion fixée par le Règlement général. (CT, 14, CR, 16)

(Voir art. 17 du projet du Journal télégraphique.)

Article 9.

Comités consultatifs.

Quatre comités consultatifs techniques internationaux *) et un Comité consultatif d'experts juristes sont institués en vue d'étudier les questions techniques, économiques, juridiques et généralement connexes, afférentes aux communications électriques, aux radiocommunications et aux radiodiffusions.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention. (CR, 17)

(Voir art. 20 du projet du Journal télégraphique.)

Article 10.

Règlements annexés.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés, dont les prescriptions ne peuvent être modifiées qu'en même temps que la Convention, mais qui ne lient que les gouvernements qui les ont signés. (CT, 13, et CR, 13)

(Voir art. 21 du projet du Journal télégraphique.)

Article 11.

Echange d'informations.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international, des noms des bureaux et stations ouverts au service international de la correspondance publique et de la radiodiffusion, et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les communications. (CR, 8, et RT, 87)

(Voir art. 18 du projet du Journal télégraphique.)

⁾ Ce sont: le Comité consultatif international des communications télégraphiques (RT, 88),

le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (RT, 72, section S),

le Comité consultatif international technique des communications radioelectriques (RG, 33), le Comité consultatif international technique de la radiodiffusion (Voir art. 33 proposé pour le RG).

TITRE DEUXIÈME.

Dispositions relatives aux communications électriques et radioélectriques.

Article 12.

Réseau de communications internationales.

Les hautes parties contractantes établissent des voies de communication en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international, et s'engagent à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur leur territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication, ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication. (RT, 3)

(Voir art. 3 et 12 du projet du Journal télégraphique)

Article 13.

Installations et stations exclues.

Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations et stations non affectées à un service international de correspondance publique, et, notamment, aux installations et stations navales et militaires.

Celles-ci doivent cependant observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage, aux types d'ondes et aux fréquences à utiliser, selon le genre de service que ces stations ou installations assurent.

Dans tous les cas où celles-ci font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés, elles doivent se conformer en général aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services. (CR, 22)

(Voir art. 30 du projet du Journal télégraphique.)

Article 14.

Responsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service international des communications électriques ou radioélectriques. (CT, 3)

Mais cette disposition ne saurait faire échec à l'application des obligations internationales stipulées à l'art. 5 de la présente Couvention.

(Voir art. 5 du projet du Journal télégraphique)

Article 15.

Secret des correspondances.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires et à proposer à leurs législatures respectives une loi pénale commune pour prévenir et réprimer:

1º La transmission et la réception sans autorisation, à l'aide d'installations électriques ou radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé.

2º La divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques.

3º La publication ou l'usage sans autorisation de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques.

Les sanctions seront celles prévues à l'art. 6 de la présente Couvention. (CT, 2, CR, 5) (Voir art. 6 du projet du Journal télégraphique)

Article 16.

Communications entre stations.

Les hautes parties contractantes restent entièrement libres et maîtresses de l'organisation des communications internationales entre stations fixes et de la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications. (CR, 3)

Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique soit de pays à pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés. (CR, 3)

En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les statious assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles. (CR, 3)

(Voir art. 7 et 28 du projet du Journal télégraphique).

Article 17.

Suspension des services.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de suspendre le service des communications électriques ou radioélectriques internationales pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et pour certaines natures de correspondances, à charge par elle d'en aviser immédiatement chacune des autres parties contractantes, par l'intermédiaire du Bureau international. (CT, 8, CR, 15)

(Voir art. 10 du projet du Journal télégraphique.)

Article 18.

Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent par priorité absolue. (CR, 11)

(Art. 34 du projet du Journal télégraphique.)

Article 19.

Tarifs.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900. (CT, 10, RT, 24 et 79)

(Voir art. 13 du projet du Journal télégraphique.)

Article 20.

Perception des taxes.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles. (CT, 12)

(Art. 14 du projet du Journal télégraphique.)

Article 21.

Facilités et garanties au public.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques de leurs pays, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances. (CT, 9)

Elles s'engagent également à le mettre à niême de profiter des dispositions prises et notifiées par l'une quelconque des autres parties contractantes pour l'emploi des moyens spéciaux de transmission ou de remise. (CT, 9)

(Voir art. 16 du projet du Journal télégraphique)

TITRE TROISIÈME.

Dispositions relatives à la radiodiffusion.

Article 22.

Protection des émissions.

La divulgation et l'utilisation du contenu des transmissions radiophoniques sont libres, sous réserve des droits des tiers et notamment des droits des auteurs, des artistes interprètes et exécutants.

Sont également réservés les droits pouvant appartenir à l'émetteur en vertu des conventions internationales en vigueur.

Article 23.

Responsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement aux troubles qui pourraient être apportés dans les réceptions radiophoniques.

Mais cette disposition ne saurait faire échec à l'application des règles sur la responsabilité des émetteurs à raison des brouillages et des troubles de voisinage, telles qu'elles sont prévues et établies par le droit interne des Etats, ni aux obligations internationales stipulées à l'art. 5 de la présente Convention.

Article 24.

Préjudice causé aux tiers.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir et sauvegarder la liberté individuelle et d'opinion, dans les limites tracées par l'art. 2 de la présente Convention et réprimer l'injure et la diffamation publiques en matière de radiodiffusion.

Article 25.

Appels de détresse.

Les appels et messages de détresse auront la priorité sur toutes autres transmissions.

Les stations de radiodiffusion seront tenues de transmettre sans délai les messages ou appels de détresse lorsqu'elles en seront requises par une des administrations des hautes parties contractantes.

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions finales.

Article 26.

Adhésions.

Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants dans le pays duquel la dernière conférence a été tenue, et par celui-ci à tous les autres.

L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.

L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat n'emporte pas adhésion des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat; l'adhésion de ceux-ci devra faire l'objet d'une déclaration ou notification distincte.

L'ensemble de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 30. (CT, 18, CR, 19)

(Voir art. 35 du projet du Journal télégraphique.)

Article 27.

Votation.

Dans les délibérations, chaque pays a droit à une voix sous réserve qu'il ait une représentation spéciale et distincte. (CT, 16)

(Voir art. 41 du projet du Journal telégraphique)

Article 28.

Interprétation de la Convention.

En cas de dissentiment entre deux gouvernements relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, la question en litige pourra, à la demande de l'un quelconque des gouvernements intéressés, être soumise à la Cour permanente de justice internationale.

(Voir art. 36 du projet du Journal télégraphique.)

Article 29.

Revision de la Convention et des Règlements.

Les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont revisées par des conférences des plénipotentiaires des gouvernements contractants, chaque conférence fixant ellemême le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des hautes parties contractantes. (CT, 15, CR, 13)

(Voir art. 37 et 38 du projet du Journal télégraphique)

Article 30.

Durée et dénonciation de la Convention.

La présente Convention sera niise à exécution à partir du

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée à celle des hautes parties contractantes dans le pays duquel la dernière conférence a été tenue, et par celui-ci à tous les autres.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Etats de l'Union. (CT, 20, CR, 23)

(Voir art. 44 du projet du Journal télégraphique.)

Article 31.

Ratification.

Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour celles qui l'auront ratifiée. (CT, 21, CR, 24)

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire, qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne, et dont une copie sera remise par celui-ci à chaque gouvernement contractant.

(Voir art 43 et 44 du projet du Journal télégraphique.)

IIIe PARTIE

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles de la Convention radiotélégraphique.

265 R □□.

Etats-Unis d'Amérique.

Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis d'Amérique en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement général y annexé.

En soumettant leurs propositions basées sur la CR et le RG, les Etats-Unis désirent appuyer sur la grande importance qu'ils attachent au maintien du principe d'après lequel le Règlement annexé à la Convention a été divisé en deux parties.

L'adoption des deux Règlements a rendu la CR admissible à la fois aux gouvernements qui exploitent leurs propres systèmes de communication, et à ceux des pays où ces systèmes appartiennent aux entreprises privées qui les exploitent. Elle a permis de reconnaître les différences qui existent entre les nations relativement à l'autorité juridique des gouvernements sur les communications et à la pratique de ceux-ci au sujet de ces communications. Elle a laissé à chaque gouvernement la faculté d'encourager le progrès des communications radioélectriques selon ses propres procédés et ses propres pratiques.

Dans les pays où les systèmes de radiocommunication appartiennent à des entreprises privées exploitantes, comme par exemple aux Etats-Unis, il est nécessaire que l'on fasse une distinction nette entre les principes qui sont du ressort direct du gouvernement, et les affaires de gestion et d'exploitation qui intéressent essentiellement les entreprises privées exploitantes. En reconnaissant cette distinction, la Conférence de Washington a rendu possible la signature par les Etats-Unis de la CR et du RG, et les nations où les systèmes de communication sont exploités par le gouvernement ont, en outre, signé le RA. Il est essentiel que l'on maintienne cette distinction à Madrid.

Les modifications proposées à la CR sont relativement peu nombreuses. Elles sont destinées à rendre plus claires les dispositions de la Convention et à établir d'une façon plus définie les relations entre les parties à la Convention.

Bl. Pour ce qui a trait aux observations concernant tout particulièrement le RG et le RA, voir n°s 374 R 回 et 1313 R.

266 R.

Tchécoslovaquie.

L'Administration tchécoslovaque propose de réglementer le service de radiodiffusion — en tant qu'il touche à la sphère de compétence de l'Union télégraphique — dans un règlement spécial annexé à la Convention radioélectrique. Il est entendu que de ce règlement seraient exclues toutes les questions du domaine de la radiodiffusion qui sont déjà ou peuvent être réglementées dans d'autres conventions internationales, par exemple dans la Convention internationale de Berne (1886) sur la protection des droits d'auteurs, revisée à Rome (1929) ou dans la Convention de Paris, revisée à La Haye en 1925, concernant la protection de la propriété industrielle. Dans l'annexe à cette proposition, l'Administration tchécoslovaque présente une ébauche, un croquis d'un tel règlement de la radiodiffusion, remarquant que,

dans ce règlement, il faudrait en même temps régler aussi les relations entre l'Union télégraphique et l'Union internationale de radiodiffusion, les conditions sous lesquelles sont prêtés les fils téléphoniques pour la transmission internationale des émissions radiophoniques, etc.

Dispositions spéciales au service de radiodiffusion.

Article premier.

Les stations de radiodiffusion doivent être établies et exploitées suivant les avis les plus récents du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques adoptés par les administrations, et dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître, et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Article 2.

Les ondes comprises dans les baudes attribuées par les conférences radioélectriques mondiales seront réparties entre les pays par des accords régionaux des administrations.

A ce but, les régions suivantes sont fixées:

- 1º L'Europe jusqu'au méridien de Moscou et les pays littoraux de l'Afrique du nord,
- 2º Etats-Unis d'Amerique, Canada, etc., etc.

Article 3.

Les transmissions des programmes de radiodiffusion d'un pays à l'autre par fils téléphoniques sont considérées comme service international.

Article 4.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas admettre et à arrêter toute transmission de radiodiffusion ayant pour but une propagande inadmissible contre un Etat étranger.

* *

D'autres articles peuvent suivre.

267 R. Comité international de la t. s. f. (C. l. t. s. f.).

Projet de règlement général de la radiodiffusion.

Article premier.

Licences.

Aucune station d'émission de radiodiffusion ne pourra être établie ni exploitée par un particulier ou une entreprise privée sans une autorisation délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

Le régime des stations et appareils de réception des émissions radiophoniques est réglé par la loi nationale de chacune des hautes parties contractantes; celle-ci sera de plein droit applicable aux stations mobiles de réception qui se trouveraient sur ou au-dessus du territoire ou dans les eaux territoriales d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions du § 2 de l'article 2 du Règlement sur les radiocommunications seront applicables dans le cas où ces stations capteraient des correspondances radioélectriques.

Article 2.

Répartition et emploi des longueurs d'onde.

Les administrations sont maîtresses de répartir entre les stations de radiodiffusion sous leur autorité les fréquences et les types d'onde autorisés par l'article 5 du Règlement sur les radiocommunications, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage avec les transmissions provenant d'un autre pays.

Les administrations sont d'accord de procéder aux attributions de fréquences et de types d'onde d'après le tableau ci-annexé (tableau à établir). Des modifications pourront être apportées à ce tableau par des arrangements directs ou collectifs entre administrations intéressées; elles seront portées à la connaissance des autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

L'action collective des administrations sera exercée par les délégués autorisés de chaque administration qui se grouperont en un Comité réuni chaque fois que la majorité des administrations se prononcera favorablement sur une demande de convocation faite par une administration par l'intermédiaire du Bureau international.

Les stations seront tenues de maintenir la parfaite stabilité des ondes utilisées.

Les administrations sont d'accord pour limiter le nombre des stations d'une puissance inférieure à ... kW, conformément au tableau ci-annexé (tableau à rtablir).

La puissance des stations travaillant dans la bande de 200 à 545 m ne pourra dépasser 100 kW.

Les administrations s'engagent à imposer aux stations d'intérêt local transmettant un même programme des ondes nationales communes synchronisées.

Les stations de radiodiffusion seront tenues d'éviter la transmission d'harmoniques de leur onde fondamentale.

Au cours des émissions, les stations devront transmettre leur indicatif à de courts intervalles.

Article 3.

Indicatifs d'appel.

Toutes les stations de radiodiffusion doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-dessous:

(Tableau de répartition des indicatifs à établir.)

Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.

Le Bureau international veille à ce qu'un indicatif ne soit pas attribué à plus d'une station et à ce que les indicatifs d'appel ne puissent ètre confondus avec d'autres signaux de même nature.

Article 4.

Contrôle des émissions.

Les stations seront tenues de conserver une trace permanente et non discutable des sons et paroles émis au cours des émissions.

Elles devront en outre assurer une publication suffisante de leurs programmes.

Article 5.

Dispositions communes.

Les articles 1, 3, 4, 8, 11, § 2 à 4, 12, 13, 33, 34 et 35 du Règlement général sur les radiocommunications sont applicables aux radiodiffusions.

268 R □□.

Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).

Considérations générales sur la CR.

La Convention radiotélégraphique de Londres (1912), de même que celle de Berlin (1906), était limitée en fait à l'organisation internationale des communications radiomaritimes et n'établissait aucune répartition générale des longueurs d'onde entre les divers services radioélectriques.

La CR peut donc être considérée comme une première tentative de réglementation de la situation très confuse provoquée, dans le domaine radioélectrique, par un ensemble de facteurs techniques, politiques et économiques:

- a) En raison de la guerre mondiale et de la période difficile qui l'a suivie, il s'était écoulé 15 ans depuis la précédente Conveution (Londres, 1912), laps de temps trop prolongé.
- b) Au cours de cette période, la technique radioélectrique avait subi des changements profonds; en outre, de nouveaux domaines d'applications, tels que la radiodiffusion ou les services aériens, pratiquement inexistants en 1912, s'étaient développés.
- c) Les difficultés économiques d'après-guerre avaient conduit au maintien en service et même à la création de stations émettrices relativement peu coûteuses, mais d'une technique périmée.

Il était dès lors inéluctable que la Conférence de Washington, devant tenir compte de tous les facteurs en jeu et désirant éviter de trop grands bouleversements, ait dû se limiter à une première approximation vers une solution d'ensemble plus rationnelle.

En particulier, les dispositions d'ordre technique contenues dans la CR, bien que constituant un progrès très sérieux par rapport aux prescriptions de celle de Londres, n'en comportent pas moins de trop larges tolérances.

D'autre part, en ce qui concerne la répartition des bandes de longueurs d'onde entre les divers services, il convient de dire qu'en 1927 les bases d'appréciation manquaient encore dans une large mesure, car l'évolution technique avait été très irrégulière suivant les pays intéressés et surtout suivant les services à assurer. Enfin, le développement extrêmement rapide de certains services n'avait pas permis de procéder aux réadaptations qui s'imposaient.

Il semble donc que le rôle de la Conférence de Madrid doive être de tenter une organisation suivant des conceptions ayant un caractère plus définitif et sur des bases modernes plus conformes aux progrès de la science radioélectrique.

Bl. Voir aussi nos 382 R et 502 R.

B. Propositions d'ordres divers concernant la Convention radiotélégraphique.

Dispositions actuelles.

Convention radiotélégraphique internationale.

Propositions.

269 R □□. Allemagne.

Titre. Le remplacer par le suivant : Convention radiotélégraphique universelle.

Motifs.

La Convention radiotélégraphique peut être qualifiée d'« universelle », puisque quelques Etats seulement ne l'ont pas encore signée.

270 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Titre. Le remplacer par le suivant : Convention radioélectrique internationale.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Washington, out, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention:

le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

271 R Etats-Unis d'Amérique.

 $\begin{tabular}{lll} Remplacer & dans & le & pr\'eambule & Washington \\ par & Madrid. \end{tabular}$

272 R □□. Canada.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme «radiocommunication» ou «communication radioélectrique» désigne la transmission et la réception sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature à l'aide des ondes hertziennes;

Motifs.

La réception etant le complément naturel de la transmission en matière de radiocommunication. la définition actuelle de ce moyen de communication pris dans son ensemble n'est pas suffisamment précise.

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

273 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme «communication radioélectrique», ou «radiocommunication» s'applique à la transmission radioélectrique de messages, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature;

Motifs.

On a ajouté le mot «messages», celui-ci comprenant à la fois les communications téléphoniques et télégraphiques. L'expression «ondes hertziennes» n'est pas employée parce que le terme «radioélectrique» est assez général pour l'incluie.

274 R □□. Italie.

Remplacer la définition actuelle par la suivante ;

le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

Motifs.

Il serait préférable de citer la transmission des écrits avec celle des images, puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de reproduction.

le terme «station de radiocommunication» ou simplement «station» désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;

275 R □□. Pologne.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme «station» désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication, c'est-à-dire une station de radiocommunication;

Motifs.

Le texte de la CR contient une répétition de la mème idée.

le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

276 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme «station fixe» désigne une station, autre qu'une station d'amateur, établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

Motifs.

Cette définition a été modifiee de manière à indiquer clairement que les stations d'amateurs n'y sont pas comprises.

le terme «station mobile» désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

277 R □□. Italie.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme «station mobile » désigne une station qui n'a pas un stationnement permanent;

Motifs.

Afin de définir le caractère de cette station.

le terme «station terrestre» désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

278 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme «station terrestre» désigne une station, autre qu'une station mobile, utilisée ...;

Motifs.

Rédaction.

279 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter la définition suivante entre celle de station terrestre et celle de service mobile:

le terme «station d'amateur» désigne une station utilisée par un amateur, c'est-à-dire par une personne dûment autorisée s'intéressant à l'art radioélectrique dans un but purement personnel et sans intérêt pécuniaire;

Motifs.

Cette définition a été reprise de l'art. 1 $^{\rm cr}$ du RG, ce terme étant employe dans la définition de «station fixe».

Bi. Voir nº 383 R.

le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

280 R Pologne.

Compléter la définition du service mobile comme suit :

... communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;

Motifs.

La définition tigurant dans la CR n'est pas en accord avec la définition analogue contenue dans le RG.

Propositions.

(Suite de l'art. 1^{er}.)

le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre une station dans un pays et une station dans un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage;

281 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre une station dans ou au-dessus d'un pays et une station dans ou au-dessus d'un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Toute communication radioélectrique susceptible de brouiller la réception radioélectrique au delà des limites du pays dans lequel la communication radioélectrique a son origine est considérée comme service international au point de vue du brouillage;

Motifs.

La deuxième phrase a été revisée de manière à souligner davantage l'importance des brouillages dans la réception radioélectrique; les mots «intérieur ou national» ont été supprimés parce qu'il n'est pas désirable de restremdre l'application de la Convention. Cette dernière doit viser toutes les stations qui sont la cause de brouillages internationaux.

282 R □□. Italie.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme «service international» désigne un service de radiocommunication entre une station fixe dans un pays et une station fixe dans un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est situé la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles de nationalité différente sur ou audessus des hautes mers;

Motifs.

1º Puisque le terme « station » se réfère à toute espèce de station, il faut spécifier qu'il s'agit de stations fixes.

2º Pour que le service de deux stations mobiles soit international, il faut avant tout qu'elles appartiennent à différentes nationalités.

283 R □□. Pologne.

Après la définition du service international ajouter la nouvelle définition des services spéciaux proposée à l'art. 1 RG.

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

Motifs.

Il est question des services spéciaux dans les art. 2 et 8 de la CR.

Bl. Voir no 394 R.

le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;

le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;

le terme «service restreint» désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;

284 R D. Etats-Unis d'Amérique.

Supprimer cette définition.

Motifs.

Cette définition a été supprimée puisqu'il n'est pas fait usage de ce terme dans les propositions des Etats-Unis.

285 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme « service restreint » désigne un service usité seulement par des personnes spécifiées et dans des buts spéciaux;

Motifs.

Rédaction.

286 R □□. Canada.

Immédiatement avant la définition correspondance publique, insérer la nouvelle définition suivante:

le terme « correspondance » désigne tous les messages, soit télégraphiques, soit téléphoniques, y compris les images, transmis et reçus par radiocommunication:

le terme « correspondance publique » désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

287 R Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer la définition du terme correspondance publique par la suivante:

le terme « communication publique » désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service publique, doit accepter du public, soit directement, soit indirectement, pour transmission;

Propositions.

(Suite de l'art. 1^{er}.)

Motifs.

Dans toutes les propositions des Etats-Unis, le terme « correspondance publique » est remplacé par le terme « communication publique » qui est plus juste.

288 R □□. Allemagne.

Introduire après la définition correspondance publique la nouvelle définition suivante :

le terme « correspondance non publique » désigne toute communication radioélectrique assurée par une station installée ou exploitée pour la correspondance des gouvernements, des autorités ou d'entreprises privées;

Motifs.

Définition de la correspondance des stations qui ne sont pas accessibles au public, mais qui, au contraire, ne servent qu'à la correspondance des gouvernements (par exemple la station de la Société des Nations), des autorités ou d'entreprises privées.

le terme «entreprise privée» désigne tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;

289 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer la définition actuelle par la suivante :

le terme «entreprise privée» désigne toute personne, toute compagnie ou corporation, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une ou plusieurs stations pour la transmission de communications publiques radioélectriques;

Motifs.

Cette définition a été modifiée de façon à bien indiquer que les institutions ou agences gouvernementales qui exploitent des stations ne sont pas visées.

le terme «radiotélégramme» désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

290 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Supprimer la définition du terme radiotélégramme.

Motifs.

Le terme «radiotélégramme» a été supprimé. Avec l'extension de la Convention au point d'inclure la communication entre points fixes, la définition étroite de ce terme n'est désormais plus à désirer.

Propositions.

(Suite de l'art. 1^{er}.)

291 R □□. Allemagne.

Insérer après la définition radiotélégramme la nouvelle définition suivante:

le terme «conversation radiotéléphonique» désigne une conversation originaire ou à destination d'une station mobile et transmise, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Motifs.

Par analogie à la définition de «radiotélégramme». L'insertion de cette définition est rendue nécessaire par la proposition ${\bf n}^{\rm o}$ 303 R.

292 R □□. Autriche.

Insérer après la définition radiotélégramme la nouvelle définition suivante :

le terme «radioconversation» désigne une conversation originaire ou à destination d'une station mobile, échangée sur tout ou partie de son parcours par des moyens radioélectriques.

Motifs.

Définition correspondant à celle du terme « radiotélégramme »; eu egard a la proposition $n^o\,301$ R, l'introduction de cette définition est jugée nécessaire.

293 R □□. C. l. t. s. f.

Ajouter aux définitions existantes celle des termes :

Transmission: Opération consistant à transformer en émission électrique ou radioélectrique des écrits, des images, des signes, des signaux ou des sons, dans un but de communication ou de diffusion.

Relais: Renforcement d'une radiocommunication ou d'une radiodiffusion par une émission nouvelle.

Retransmission: Emission nouvelle d'une radiocommunication ou d'une radiodiffusion prolongée.

Brouillage: Confusion dans la réception due à des troubles électromagnétiques naturels, signaux non désirés ou autres causes.

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

Motifs.

L'art. $1^{\rm er}$ doit définir tous les termes importants employés dans le texte.

Bf. Voir aussi no 403 R.

Article 2.

Etendue de la Convention.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations de radiocommunication établies ou exploitées par les gouvernements contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique. Ils s'engagent également à appliquer les-dites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

294 R □□. Allemagne.

§ 1. Ajouter après appliquer les mots ou faire appliquer.

Motifs.

Rédaction plus complète; elle correspond au projet de Convention unique (Journal télégraphique n^0 6/1930).

295 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

- § 1. Le remplacer par le suivant:
- § 1. Chaque haute partie contractante s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels elle a adhéré, par tout service public international de radiocommunication établi ou exploité par elle.

Motifs.

Il n'est désormais plus nécessaire de mentionner les services spéciaux puisque ceux-ci sont compris dans la définition proposée du terme «radiocommunication» (voir n° 273 R _____).

296 R □□. C. I. t. s. f.

§ 1. Lire:

§ 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire appliquer les dispositions ...

Motifs.

Les gouvernements n'exploitant pas eux-mêmes dans tous les pays les services de radiocommunication, il s'ensuit qu'il leur appartiendra, dans certains cas, d'inviter le législateur à prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer par les particuliers les dispositions internationales qu'ils auront ratifiées.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter

297 R □□. Allemagne.

§ 2. Biffer particuliers et et remplacer autorisés par autorisées.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

des stations de radiocommunication du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

Motifs.

Le terme «entreprise privée» désigne aussi les particuliers (voir définition à l'art. $1^{\rm er}$ de la CR).

298 R □□. Canada.

§§ 1 et 2. Lire:

- § 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils ont souscrit, dans toutes les stations régis par les Règlements auxquels ils ont souscrit.
- § 2. Ils s'engagent, en outre, à appliquer ces dispositions aux particuliers et entreprises privées autorisés

Motifs.

Il appartient à chaque gouvernement contractant de décider quelles mesures il adoptera en vue de l'application des dispositions de la Convention et des Règlements auxquels il a souscrit.

299 R Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. Le remplacer par le suivant :
- § 2. Chaque haute partie contractante s'engage à prendre ou à proposer à sa propre législature les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Réglements auxquels elle a adhéré, à toute entreprise privée autorisée par elle à établir ou à exploiter un service public international de radiocommunication.

Motifs.

L'application du § 2 est l'mitée aux entreprises privées autorisées à effectuer un service public international de communication.

300 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Le supprimer.

Motifs.

Les dispositions de ce paragraphe ont été transférées à l'art. 14 (voir nº 336 R $\square\square$).

301 R Etats-Unis d'Amérique.

A jouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 3bis. Toutes les stations susceptibles de produire des brouillages internationaux doivent

§ 3. Les gouvernements contractants reconnaissent le droit à deux gouvernements contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

observer les dispositions de la Convention et du Règlement général relativement aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages.

Motifs.

Les stations non ouvertes à la communication publique sont prevues spécialement au § 3bis proposé, lequel est basé sur l'art. 22, § 2 de la CR Ce paragraphe a trait à l'application de la Convention par les stations radioélectriques susceptibles de produire des brouillages internationaux, et semble appartenir en propre a l'article qui traite de l'étendue de la Convention.

Bl. Voir nos 362 R, 363 R et 364 R □□.

302 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. Le supprimer.

Motifs.

Ce paragraphe a été supprimé comme étant superflu étant données les dispositions de l'art. 2. (Voir n° 295 R □□ et 299 R □□

Article 3.

Intercommunication.

- § 1. (1) En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque gouvernement contractant reste entière, relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.
- (2) Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de pays à pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.
- · § 2. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

303 R □□. Allemagne.

§ 2. Ajouter et d'établir les communications radiotéléphoniques après radiotélégrammes.

Motifs.

Pour tenir compte du développement des communications

BI. Voir nº 291 R □□.

304 R □□. Autriche.

§ 2. Ajouter et les radioconversations après radiotélégrammes.

Motifs.

Pour tenir compte du développement du trafic. Bi. Voir n° 292 R $\Box\Box$.

305 R 💷. Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. Le remplacer par le suivant:
- § 2. Les stations effectuant les communications dans le service mobile sont tenues, dans

Propositions.

(Suite de l'art. 3.)

les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les messages sans distinction du système radioélectrique employé par elles.

Motifs.

Rédaction.

BI. Voir nº 290 R

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

306 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Lire:

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système

Motifs.

Rédaction.

Article 4.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

307 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 4. Lire:

... à un service international restreint, déterminé par l'objet de la communication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Motifs.

On a légèrement modifié le texte pour le rendre conforme aux definitions proposées.

Article 5.

Secret des correspondances. Signaux faux ou trompeurs.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer:

- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;
- c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques;
- d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

308 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer le titre par le suivant : Secret de la communication. Signaux faux ou trompeurs.



Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

309 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 5. Le remplacer par le suivant :

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour assurer le secret du service international de radiocommunication, et pour réprimer:

- a) le captage ou l'émission d'une radiocommunication quelconque par toute station non autorisée à recevoir ou à transmettre cette communication;
- b) la divulgation sans autorisation du contenu ou même de l'existence de radiocommunications qui auraient pu être captées;
- c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications;
- d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

Motifs.

Pour exprimer plus clairement l'obligation relative au secrel.

310 R □□. Allemagne.

Litt. a), b) et c). Lire:

- a) la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la publication ou la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui, nonobstant la prescription du littera a) ci-dessus, ont pu être reçues sans autorisation;

Motifs.

ad a) La «transmission» des correspondances n'est pas en corrélation avec le secret des correspondances, mais avec la régale des télégraphes (monopole d'Etat); elle ne doit donc pas être mentionnée sous le titre «secret des correspondances». Le RG (art. 2) prescrit déjà qu'aucune station radioélectrique émettrice ne peut être exploitée par une entreprise privée, sans une licence spéciale délivrée par le gouvernement compétent. Les mots «la transmission et» peuvent donc être supprimés.

ad b) et c) La rédaction du littera b) n'est pas claire; celui-ci dispose, d'une manière générale, que les gouvernements doivent réprimer la divulgation du contenu de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques, mais il manque la mise en relief de la notion « divulgation sans autorisation ».

L'« usage » de correspondances reçues sans autorisation (litt. c) actuel) ne peut pas être réprimé dans les nombreux

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

cas où il est incontrôlable, par exemple, lorsqu'une personne capte une nouvelle de bourse, puis vend des valeurs ou renonce à une vente projetée. Les mots « ou l'usage » doivent, en conséquence, être supprimés, afin que les gouvernements ne soient pas tenus à une obligation conventionnelle qu'ils ne peuvent pas remplir. Le RG (art. 2, § 2) contient une défense correspondante.

311 R 🖂 Canada.

Bi//er les mots suivants dans le premier alinéa :

ou à proposer à leurs législatures respectives.

Motifs

Voir les motifs exposés à la proposition nº 298 R □□.

312 R $\Box\Box$. Canada.

Remplacer l'alinéa d) par le suivant:

d) la transmission de signaux de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité, faux ou trompeurs.

Motifs.

L'insertion des mots « ou la mise en circulation » ne semble pas nécessaire. La transmission de signaux d'urgence faux ou trompeurs, quelle que soit leur nature, devrait être prohibée.

313 R □□. C. I. t. s. f.

Art. 5. Lire:

§ 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour prévenir ou réprimer:....

Motifs.

La répression s'applique surtout au cas de transmission radiotéléphonique. Or, en matière de radiotélégraphie, on peut envisager des mesures préventives.

314 R □□. C. I. t. s. f.

Ajouter à la suite de l'alinéa d) le nouveau paragraphe suivant :

§ 1bis. Dans le cas d'infraction, les licences ou autorisations d'émettre pourront être supprimées et le matériel confisqué.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

En cas de récidive, il sera prévu des sanctions pénales (amende, emprisonnement), sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés à l'Etat ou aux personnes lésés.

Motifs.

Il apparaît conforme aux tendances actuelles du droit international de prévoir un minimum de sanctions à faire adopter par les législatures nationales des pays contractants.

315 R □□. C. I. t. s. f.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 5bis.

Protection des émissions.

La divulgation et l'utilisation du contenu des transmissions radiophoniques sont libres, sous réserve des droits des tiers et notamment des droits des auteurs, des artistes interprêtes et exécutants. Sont également réservés les droits pouvant appartenir à l'émetteur en vertu des conventions internationales en vigueur.

Bl. Voir aussi nº 264 TR, page 132.

Article 6.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

316 R Etats-Unis d'Amérique.

Art. 6. Le remplacer par le suivant:

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider en se communiquant les renseignements concernant les contraventions aux dispositions de la présente Convention.

Motifs.

Il n'est pas nécessaire de mentionner spécialement les Règlements. De plus, l'obligation devrait se limiter à fournir des renseignements concernant les contraventions.

317 R 🗆 Canada.

Art. 6. *Biffer* ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

Motifs.

Les administrations devraient avoir la liberté d'adopter les mesures disciplinaires qu'elles jugeraient à propos.

Article 7.

Connexion avec le réseau général des voies de communication.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

Article 8.

Echange d'informations relatives aux stations et au service.

Les gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

Article 9.

Dispositifs spéciaux.

Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'article 8, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Propositions.

318 R Etats-Unis d'Amérique.

Art. 7. Le supprimer.

Motifs.

Le développement du service a rendu cette disposition superflue.

319 R □□. Italie.

Art. 7. Le remplacer par le suivant :

Chacun des gouvernements s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au public soient reliées au réseau général des voies de communication, ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau susdit.

Motifs

Rectification de la redaction.

320 R Etats-Unis d'Amérique.

Art. 8. Le remplacer par le suivant:

Les hautes parties contractantes et les entreprises privées sous leur juridiction se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, toutes les indications propres à faciliter l'échange de communications internationales radioélectriques.

Motifs.

Le texte a été modifié de façon à inclure les entreprises privées. Il n'est peut être pas nécessaire ni utile, dans tous les cas, de communiquer les noms de toutes ces stations; l'engagement général de fournir les indications propres à faciliter l'échange de communications internationales radioélectriques est assez étendu pour comprendre ces renseignements lorsqu'ils sont désirables.

321 R □□. Allemagne.

Art. 9. Substituer des installations à de l'installation.

Motifs.

Cette rédaction, conforme au projet de Convention unique (Journal télégraphique nº 6/1930), paraît plus précise.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

322 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 9. Le supprimer.

Motifs.

Cct article est superflu puisque ni la Convention, ni les Règlements n'exigent la publication des détails d'un appareil quelconque.

Article 10.

Conditions imposées aux stations. Interférences.

- § 1. Les stations visées à l'article 2 doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- § 2. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

323 R □□. Allemagne.

§ 2. Biffer des particuliers ou et remplacer autorisés par autorisées.

Motifs.

Le terme « entreprise privée » désigne aussi les particuliers (voir la définition à l'art. $1^{\rm er}$ de la CR).

324 R Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Lire:

.... des autres gouvernements contractants ou des personnes ou des entreprises privées autorisés par ces gouvernements contractants à effectuer des services ou des communications radioélectriques.

Motifs.

Le texte a été modifié seulement pour indiquer clairement que toutes les personnes légalement autorisées à assurer des services ou des communications radioélectriques y sont visées.

325 R □□. U. I. R.

 \S 2. Bl. Voir aussi no 382 R.

326 R □□. Cuba.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

Propositions.

(Suite de l'art. 10.)

§ 2bis. Lorsque des stations de radiodiffusion émettant à grande distance interfèrent avec les émissions analogues de pays voisins, les gouvernements respectifs devront s'entendre pour donner à ces stations des fréquences convenablement choisies à l'intérieur de la bande réservée à la radiodiffusion, afin que chaque pays n'utilise que les fréquences exclusives et communes qui lui ont été attribuées.

327 R □□. C. I. t. s. f.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 10bis.

Résponsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement aux troubles qui pourraient être apportés dans les réceptions radiophoniques. Mais cette disposition ne saurait faire échec à l'application des règles sur la responsabilité des émetteurs à raison des brouillages et des troubles de voisinage, telles qu'elles sont prévues et établies par le droit interne des Etats, ni aux obligations internationales stipulées à l'article 10 de la présente Convention.

Bl. Voir aussi no 264 TR, page 132.

Article 11.

Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

328 R □□. Italie.

Art. 11. Lire:

... à ces appels et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Motifs.

Afin que les secours en cas de détresse bénéficient de la sollicitude indispensable, il faut donner immédiatement suite aux appels y relatifs.

329 R □□. Pays-Bas.

Art. 11. Lire:

Priorité pour les appels et messages de détresse.

... par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Propositions.

(Suite de l'art. 11.)

Motifs.

L'appel de détresse, précédé du signal d'alarme, est un signal d'attention.

On ne peut y donner suite qu'après avoir reçu le message de détresse.

(Voir aussi nº 1018 R.)

330 R □□. C. I. t. s. f.

Art. 11. Lire: Appels de détresse.

Les appels et messages de détresse ont la priorité sur toutes les autres transmissions. Les stations de radiodiffusion sont tenues de transmettre sans délai les messages ou appels de détresse lorsqu'elles en sont requises par une des administrations des hautes parties contractantes.

Bl. Voir aussi nº 264 TR, page 132.

Article 12.

Taxes.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Article 13.

Règlements. Conférences.

- § 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:
- 1º un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;
- 2º un Règlement additionnel qui engage seulement les gouvernements qui l'ont signé.
- § 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont revisées par des Conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.
- § 3. Avant toute délibération, chaque conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

331 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 12. Le supprimer.

Motifs.

Cet article n'a pas d'application utile.

332 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Le remplacer par le suivant:

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

§ 3. Avant de commencer toute délibération, chaque conférence adopte un Règlement intérieur indiquant dans quelles conditions est organisée la conférence et sont conduits les débats,

Motifs.

Ce paragraphe a été rendu plus clair.

333 R □□. Canada.

Art. 13. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 3bis. Dans l'intervalle entre deux conférences, toute modification ou interprétation de la Convention ou des Règlements, proposée par un quelconque des gouvernements contractants peut être adoptée, pourvu que telle modification ou interprétation soit appuyée par le vote unanime des gouvernements contractants.

Motifs.

 Λ cause du développement rapide de l'art de la radiocommunication, il est opportun d'adopter une disposition permettant d'apporter des amendements à la Convention et, particulièrement, aux Règlements, durant l'intervalle qui s'écoule entre deux contérences.

334 R . Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 13bis.

Revision et interprétation des Règlements entre les conférences.

Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute modification ou toute interprétation des Règlements proposée par une quelconque des hautes parties contractantes peut être adoptée par le vote unanime des hautes parties contractantes prenant part à la votation, à condition que les deux tiers au moins des hautes parties contractantes prennent part à cette votation. La notification des propositions sur lesquelles doit porter la votation ainsi que la votation elle-même ont lieu d'après les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

Motifs.

Il devrait y avoir une disposition prévoyant la marche a suivre pour la modification des textes entre les conférences. Etant donnée la grande importance de l'interprétation des Règlements, la procédure pour celle-ci devrait être la même que pour la modification.

Article 14.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entrepris s privées dûment autorisées à cet effet, par eux, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

335 R. □□ Canada.

Art. 14. Le remplacer par le suivant:

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points de service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements.

Ils conviennent, en outre, que les gouvernements contractants intéressés ont la faculté de faire des arrangements régionaux entre eux, au sujet de la radiocommunication.

Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Motifs.

Pour définir plus clairement les droits de certains groupes d'administrations situés géographiquement de façon à bénéficier mutuellement de la conclusion d'arrangements régionaux qui n'affectent ni n'intéressent l'ensemble des parties contractantes.

336 R Etats-Unis d'Amérique.

Art. 14. Le remplacer par le suivant:

Les hautes parties contractantes se réservent, pour elles-mêmes et pour les entreprises sous leurs juridictions respectives, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres hautes parties contractantes. Elles reconnaissent à des groupes de hautes parties contractantes et aux entreprises privées de ces parties le droit de conclure des arrangements régionaux concernant les communications radio-électriques. Ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et du Règlement général y annexé, pour ce qui concerne les

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Motifs.

Il est desirable de reconnaître spécialement le droit de conclure des arrangements régionaux.

BI. Voir nº 300 R □□.

Article 15.

Suspension du service.

Chaque gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

337 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 15. Le remplacer par le suivant :

Chacune des hautes parties constractantes se réserve la faculté de suspendre le service international soit en tout, soit en partie, pour une temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, à charge pour elle d'en aviser immédiatement chacune des autres hautes parties contractantes par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Motifs.

Pour plus de clarté.

338 R □□. C. l. t. s. f.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 15bis.

Préjudice causé aux tiers.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir et sauvegarder la liberté individuelle et d'opinion, dans les limites tracées par l'article 15 de la présente Convention, et réprimer l'injure et la diffamation publiques en matière de radio-diffusion.

Bl. Voir aussi nº 264 TR, page 132.

Article 16.

Bureau international.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

339 R □□. Canada.

Arl. 16. § 1. Le remplacer par le suivant:

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de:

1º réunir, coordonner et publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques;

2º instruire les demandes de modification ou d'interprétation de la Convention et des Règlements y annexés;

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

3º promulguer les modifications ou interprétations qui pourraient être adoptées;

4º procéder à tous les travaux administratifs dont il est chargé en vertu de la Convention et des Règlements y annexés.

Matifs.

Pour donner une définition plus spécifique des devoirs et fonctions du BI.

340 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. Le remplacer par le suivant :

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner, de publier et de faire promulguer promptement les renseignéments relatifs à la communication internationale radioélectrique, de faire promulguer les demandes de modification à la Convention ainsi que les demandes de modification ou d'interprétation des Règlements comme il est prévu à l'article 13bis (voir n° 334 R □□) et d'anuoncer les changements adoptés, ainsi que d'aider aux travaux du secrétariat des conférences prévues à l'article 13 et du comité prévu à l'article 17.

Motifs.

Les fonctions du BI relativement a la radioélectricité devraient être clairement définies dans la Convention. Les changements proposés ont pour objet de spécifier l'étendue et la nature de tous les devoirs dont le BI devrait être saisi dans l'intérêt de la radioélectricité. Le BI devrait être tout d'abord un établissement central pour l'échange de renseignements, ainsi qu'un secrétariat pour les conférences et les réunions du comité technique.

341 R □□. Italie.

§ 1. Le remplacer par le suivant:

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, et de procéder à tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

Motifs.

Pour mettre d'accord cet article avec l'art. 13 et pour donner plus de généralité aux charges confiées au BI.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les gouvernements contractants, dans la proportion fixée par le Règlement général.

Article 17.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

- § 1. Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.
- § 2. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

342 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. Le remplacer par le suivant:
- § 2. Les frais sont supportés par les hautes parties contractantes ainsi qu'il est prévu dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Motifs.

Le texte de ce paragraphe a été modifié parce que les dépenses qui se rapportent aux réunions du comité technique sont réparties autrement que celles qui se rapportent au fonctionnement normal du BI.

Bl. Voir aussi no 1246 R.

343 R □□. Canada.

Arl. 17. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Un Comité consultatif international technique des radiocommunications est institué en vue d'étudier les questions techniques afférentes à ces communications.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Motifs.

Le Comité ne devrait s'occuper que de questions d'un caractère purement technique. L'insertion des mots « et connexes » peut causer des maleutendus quant à la portée des fonctions du Comité.

344 R □□. Allemagne.

- § 1. Le rédiger comme suit :
- § 1. Un Comité consultatif international des communications radioélectriques peut être institué en vue d'étudier des questions spéciales, relatives à ces communications.

Motifs.

La rédaction proposée, d'une teneur plus générale, semble mieux convenir à cette disposition conventionnelle, car elle permettrait, par la revision du Règlement, d'apporter toute modification dans l'organisation et le champ d'activité du Comité consultatif.

345 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. Live:

§ 1. ...d'étudier les questions techniques radioélectriques. Son rôle se limite à émettre

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

des avis touchant les questions qu'il a étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international pour leur publication.

Motifs.

Le Comité ne devrait être autorisé a étudier que les questions techniques. La tonction du Comité est si essentielle qu'elle devrait être précisée dans la Convention et non laissée au Règlement.

346 R Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. Le remplacer par le suivant:
- § 2. Sa composition et sa procédure sont définies dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Article 18.

Relations avec les stations des pays non contractants.

- § 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.
- § 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

347 R □□. Canada.

Art. 18. Lire:

- § 1.... dans lesquelles les stations sous sa juridiction accepteront les correspondances en provenance ou à destination ...
- § 2. Si une correspondance quelconque est acceptée, elle doit être transmise, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Motifs.

Etant donné le développement de la radioélectricité, il est nécessaire d'étendre la portée de cet article, et le terme « correspondance » peut être convenablement employé, pourvu que la définition de ce terme proposée à l'art. 1 de la présente convention soit acceptée. (Voir proposition nº 286 R

348 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

- § 1. Le remplacer par le suivant:
- § 1. Chacune des hautes parties contractantes se réserve, pour elle-même et pour les entreprises privées autorisées par elle à cet effet, la faculté de prescrire les conditions d'après lesquelles sont échangées les communications radioélectriques entre le système de communication sous sa juridiction et celui d'un Etat quelconque non contractant.

Motifs.

Le texte a été modifié pour l'adapter à la situation qui existe dans les pays où les communications sont exploitées en grande partie par des entreprises privées.

Propositions.

(Suite de l'art. 18.)

349 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. Le remplacer par le suivant:
- § 2. Si une communication en provenance ou à destination d'une station mobile sous la juridiction d'un Etat non contractant est acceptée, elle doit être transmise, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Motifs.

L'application de ce paragraphe se limite au service mobile parce que dans les autres services il y a occasion de conclure des arrangements concernant les conditions d'après lesquelles sera transmise une communication.

Article 19.

Adhésions.

- § 1. (1) Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.
- (2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

350 R □□. Allemagne.

§ 1. (1). Insérer en tout temps après admis.

Motifs.

Cette rédaction, prévue dans le projet de Convention unique (Journal télégraphique nº 6/1930), paraît plus convenable.

351 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

- § 1. (2). Le remplacer par le suivant :
- (2) Les instruments faisant foi de l'adhésion d'un gouvernement sont déposées dans les archives du gouvernement au sein duquel la conférence précédente a été tenue. La partie contractante dans les archives de laquelle ont été déposés les instruments faisant foi de l'adhésion notifie cette adhésion à toutes les autres hautes parties contractantes.

Motifs.

Ce paragraphe a été modifié dans le but d'établir une prescription claire pour le dépôt des instruments faisant foi de l'adhésion.

(3) Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

352 R □□. Etats-Unis d'Amérique

§ 1. (3). Lire:

(3) L'adhésion emporte de plein droit ...

Motifs.

Rédaction.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

§ 2. (1) L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.

353 R □□. Allemagne.

§ 2. (1). Insérer ipso facto après ne comporte pas et remplacer à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement par la phrase ci-après:

Une déclaration explicite de la part dudit gouvernement est nécessaire pour que les engagements pris obligent également les Colonies, Protectorats ou Territoires qui lui sont liés.

Motifs.

Voir nº 350 R □□.

(2) L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 23.

354 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. (2). Lire:

(2) L'ensemble ou un groupe de ces Colonies, Protectorats

Motifs.

Ce paragraphe permet qu'un groupe de Colonies, etc. puisse faire l'objet d'une adhésion ou d'une dénonciation dis-

Article 20.

Arbitrage.

- § 1. En cas de dissentiment entre deux gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'article 13, la question doit, à la demande de l'un de ces gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.
- § 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième gouvernement, chaque arbitre propose un gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'article 16. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

355 R □□. Canada.

Remarque: Les autorités compétentes canadiennes étudient cet article à l'heure actuelle et il se pourrait qu'il fasse l'objet d'une recommandation additionnelle plus tard.

356 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

- § 1. Le remplacer par le suivant :
- § 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'article 13, le conflit, s'il n'est pas réglé par la voie diplomatique, est soumis, à la demande d'une quelconque des parties en désaccord, à un arbitrage.

Motifs.

Les moyens d'arbitrage prévus au présent article ne devraient s'employer que lorsqu'il est clair que le conflit ne peut pas être réglé par la voie diplomatique ou par des moyens d'arbitrage déjà existants, entre ces parties, pour le règlement des conflits internationaux. Il faut prévoir l'arbitrage des conflits entre plus de deux parties

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

357 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. Le remplacer par le suivant :
- § 2. A moins que les parties en désaccord ne tassent usage de la procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de la procédure prévue plus loin au § 2bis du présent article, la procédure suivante est adoptée.

S'il s'agit de deux parties, chaque partie respectivement nomme un arbitre de sa propre nationalité. Les arbitres ainsi nommés s'accordent pour en nommer un troisième, lequel ne sera de la nationalité ni de l'un ni de l'autre. S'il s'agit de plus de deux parties, celles-ci s'entendent, à la demande d'une quelconque d'entre elles, pour la désignation de trois arbitres. A défaut, pour elles, de pouvoir s'entendre, soit au sujet de ce troisième arbitre, soit au sujet de l'un quelconque ou de plusieurs de ces trois arbitres, selon le cas, cette désignation ou ces désignations se font conformément à la méthode de choisir l'arbitre prescrite à l'article XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

Motifs.

Voir nº 356 R □□

358 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 2bis. Les parties en désaccord peuvent soumettre le conflit à la décision d'un seul arbitre. Dans ce cas, à défaut, pour elles, de pouvoir s'entendre sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné conformément à la méthode de choisir l'arbitre prescrite à l'article XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Motifs.

Voir nº 356 R □□.

Article 21.

Echange de lois et de textes réglementaires.

Les gouvernements contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

Article 22.

Installations navales et militaires.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 2 et, notamment, aux installations navales et militaires.

§ 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Propositions.

359 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 21. Lire:

... textes réglementaires actuellement en vigueur ou qui pourraient l'être à l'avenir, dans leur pays, relativement au but de la présente Convention.

Motifs.

Pour plus de clarté.

360 R □□. C. l. t. s. f.

Arl. 21. Le supprimer.

Motifs.

Ces dispositions sont d'ordre purement réglementaire et n'ont pas place dans une Convention internationale qui ne doit contenir que des principes généraux.

BI. Voir nº 1251 R.

361 R □□. Italie.

Remplacer dans le titre et au \S 1 les mots Installations navales et militaires par Installations militaires.

Motifs.

L'expression «installations navales et militaires» ne semble pas être claire, parce que les installations navales peuvent aussi avoir des buts militaires et, d'autre part, il faut considérer également les installations militaires de l'aéronautique.

362 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

- § 1. Le remplacer par le suivant:
- § 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux stations militaires et navales, à condition, toutefois, que ces stations se conforment aux exigences du paragraphe 3bis, article 2, de la présente Convention.

Motifs.

Conformément au § 3bis, article 2. (Voir nº 301 R).

363 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Le supprimer.

Motifs.

Voir nº 301 R □□.

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

364 R un. Etats-Unis d'Amérique.

- § 3. Le remplacer par le suivant:
- § 3. Toutefois, lorsqu'une quelconque de ces stations est employée pour la communication publique ou pour des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elle doit se conformer, en général, aux prescriptions de la Convention et des Règlements établis pour l'exécution de ces services.

Motifs.

Voir nº 301 R □□.

365 R □□.

Italie.

§ 3. Bif/er les mots en général.

Motifs.

Il semble nécessaire d'établir que si les stations militaires effectuent un service public elles doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur pour ledit service.

366 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 22bis.

Langues.

L'anglais et le français sont les langues officielles des conférences prévues à l'article 13. Tous les actes officiels de ces Conférences et tous les documents du Bureau international sont publiés dans ces deux langues.

Motifs.

L'anglais est la langue la plus employée dans les communications mondiales. Par conséquent, on devrait établir des prévisions pour son usage officiel dans les conférences ainsi que dans les documents et publications officiels. Il a été démontré, en outre, que l'usage de deux langues constitue un moyen efficace pour la conduite des conférences internationales.

367 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter le nouvel article suivant :

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

Article 22ter.

Effet sur les Conventions précédentes.

La présente Convention, quant aux parties y adhérant, remplace la Convention radiotélégraphique internationale et les Règlements signés à Washington le 25 novembre 1927, à Londres le 5 juillet 1912 et à Berlin le 3 novembre 1906.

Motifs.

La Convention devrait indiquer l'effet qu'entraîne sa ratification en ce qui concerne les conventions générales précédentes conclues par les parties et traitant du même sujet.

Bl. Voir aussi nº 370 R □□.

Article 23.

Mise à exécution, durée et dénonciation.

§ 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1929; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

368 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. Le remplacer par le suivant:

§ 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du; elle demeurera en vigueur pour chaque haute partie contractante pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par ladite haute partie contractante.

Motifs.

Pour plus de clarté.

§ 2. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

369 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Le remplacer par le suivant:

§ 2. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de la haute partie contractante au nom de laquelle elle a été faite. Pour les autres hautes parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Motifs.

Pour plus de clarté.

370 R □□. Allemagne.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 2bis. La mise en exécution de la présente Convention a pour effet d'abroger les dispositions

Propositions.

(Suite de l'art. 23.)

de la Convention radiotélégraphique internationale, signée à Washington le 25 novembre 1927.

Motifs.

Afin de bien établir la validité exclusive de la nouvelle Convention.

Bl. Voir aussi no 367 R

Article 24.

Ratification.

- § 1. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.
- § 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927. (Suivent les signatures.)

Notes du Bureau international:

Dans sa deuxième séance plénière, la Conférence de Paris (1925) a émis le vœu que les gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention de St.-Pétersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

La Conférence radiotélégraphique de Washington (1927) a émís le vœu suivant:

« La Conférence radiotélégraphique internationale de Washington exprime le désir que les gouvernements contractants examinent la possibilité de fusionner la Convention radiotélégraphique internationale avec la Convention télégraphique internationale et, le cas échéant, prennent les mesures utiles à cet effet. »

Ce vœu a été exprimé dans la huitième séance plénière le 22 novembre 1927.

371 R Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. Lire:

§ 1. ... en seront déposées à Madrid dans le plus bref délai possible.

Motifs.

Modification du eliu de dépôt.

372 R □□. Allemagne.

Remplacer la phrase finale En foi de quoi...) par celle prévue au projet de Convention unique (Journal télégraphique nº 6/1930). 1)

Motifs.

Rédaction.

373 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Formule finale. La remplacer par la suivante:

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

FAIT A MADRID, le 1932.

¹⁾ Note du BI. Cette phrase finale a la teneur suivante: En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Madrid, ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise par ce dernier à chaque gouvernement contractant.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

IVe PARTIE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du Règlement général.

374 R 🗉.

Etats-Unis d'Amérique.

Nous croyons que les propositions suivantes pour le Règlement général à annexer à la Convention internationale de communication également proposée par les Etats-Unis, constituent une matière qui intéressera les gouvernements en tant que puissances souveraines, et non comme agences d'exploitation assurant un service public. Le rapport entre ce Règlement général et la Convention de communication proposée est traité plus au long dans l'exposé général accompagnant les propositions des Etats-Unis d'Amérique. (Voir la proposition n° 10 TR).

Le RG constitue une base excellente pour le Règlement général susmentionné à annexer à une Convention internationale de communication, et il a servi de base principale aux propositions.

Le Règlement annexé à la Couvention télégraphique internationale se rapporte essentiellement aux questions de service, et convient donc le mieux comme base à des propositions pour un Règlement de service. Toutefois les art. 34, 34bis et 34ter (propositions nos 1246 R, 1250 R, 1252 R) sont basés, en partie, sur les art. 99 à 102 du RTg.

Ces propositions sont essentiellement les mêmes que celles qui ont été faites par les Etats-Unis d'Amérique pour la revision du RG. Lorsque, en regard d'une disposition actuelle, aucune modification n'est demandée, il est indiqué par là que les dispositions du RG sont satisfaisantes.

375 R.

Etats-Unis d'Amérique.

Remarque générale.

Les modifications proposées au RG sont relativement peu nombreuses; elles se rapportent principalement à l'attribution des fréquences aux diverses catégories de stations radioélectriques, aux certificats des opérateurs et à la comptabilité des taxes relatives aux télégrammes dans le service mobile.

Bl. Voir aussi nº 265 R 🗆 🗆 .

376 R.

France.

Note préliminaire au projet de Règlement radioélectrique international présenté par le Gouvernement français.

Il a été établi un projet de Règlement radioélectrique unique, la fusion des Conventions rendant inutile le maintien du RA. Ce dernier a, en effet, été constitué par les dispositions rejetées par les Etats non membres de l'Union télégraphique internationale et désireux, néanmoins, d'adhérer à la CR et au RG.

Il a été constaté d'autre part que, dans les Règlements de Washington, des prescriptions du même ordre font l'objet d'articles différents. C'est ainsi que l'art. 21 donne les « Renseignements à faire figurer dans les licences » alors qu'il existe un art. 2 intitulé « Licences ».

De même, certaines dispositions se trouvent intercalées dans des articles ayant trait à des questions différentes. Par exemple, l'art. 26, intitulé « Direction à donner aux radiotélégrammes », comporte des dispositions relatives aux brouillages (§§ 3 et 4) et d'autres visant les vacations des stations mobiles (§ 6).

En outre, il paraît désirable de classer certains articles concernant l'exploitation dans un ordre plus conforme à la succession chronologique des opérations qu'ils réglementent.

Le Gouvernement français propose, en conséquence, un regroupement des dispositions et un reclassement des articles en tenant compte des remarques ci-dessus.

L'ordre dans lequel pourraient être classés les articles du nouveau Règlement radioélectrique est indiqué dans le tableau ci-joint.

Ordre dans lequel pourraient être disposés les articles du nouveau Règlement radioélectrique.

Classe- ment proposé Articles	Titres proposés	Classement ancien Articles
1	Définitions	1 du RG
$_2$	Licence	2 et 21 du RG
3	Choix et étalonnage des appareils	3 du RG
$\overline{4}$	Classification et emploi des émissions radioélectriques	4 » »
5	Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	5 » »
6	Service des stations privées	6 » »
7	Certificats des opérateurs	7 » »
8	Autorité du commandant	8 » »
$\overset{\circ}{9}$	Indicatifs d'appel	14 » »
10	Conditions à remplir par les stations mobiles	16 » »
11	Ondes d'appel et d'écoute	17 » »
12	Appels	24 et 10 du RG
13	Direction à donner aux radiotélégrammes	26 du RG
14	Procédure générale dans le service mobile	9 » »
15	Ordre de priorité des communications du service mobile	23 du RG
	•	et 3 du RA
16	Dépôt des radiotélégrammes — Heure de dépôt	25 du RG
17	Adresse des radiotélégrammes	22 » »
18	Avis de non remise	29 » »
19	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	30 » »
20	Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocommunications à grande distance	4 du RA
21	Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	5 » »
$\frac{21}{22}$	Retransmission par les stations de bord	6 » »
23	Taxes	2 " "
$\begin{bmatrix} 23 \\ 24 \end{bmatrix}$	Comptabilité	32 du RG
$\frac{24}{25}$	Installations de secours	18 » »
$\frac{25}{26}$	Service de sécurité de la vie humaine	19 » »
27	Onde à employer en cas de détresse	27 » »

Classe- ment proposé Articles	Titres proposés	Classement ancien Articles
28 29 30 31 32 33 34 35 36 37	Brouillages Mesures propres à réduire les interférences Vacations des stations du service mobile Inspection des stations Rapport sur les infractions Publication de documents de service Services spéciaux Comité consultatif international technique des communications radio- électriques Bureau international Application du Règlement télégraphique	11 du RG 28

Classe- ment proposé Appen- dices		Classement ancien Appendices
1	Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélec-	
	triques	1
2	Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux	
	Règlements de service	2
3	Documents de service	3
4	Echelle employée pour exprimer la force des signaux	4
5	Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie	5
6	Heures de service internationales pour les navires ayant moins de	
	3 opérateurs de t.s.f	6
7	Documents dont les stations de bord doivent être pourvues	7
8	Obtention des relèvements radiogoniométriques	8
9	Procédure radiotéléphonique internationale	1 du RA
10	Tableau des tolérances de variation de la fréquence de l'onde moyenne	
	réellement émise par rapport à la fréquence normale	nouveau
11	Modèle de relevé mensuel des radiotélégrammes échangés avec les na-	
	vires de nationalité	nouveau

377 R.

Grande-Bretagne.

Avis nº 40 du C. C. I. R.

Il est recommandé de modifier le Règlement pour donner effet à l'avis n° 40 du C. C. I. R., sous réserve, toutefois, que la puissance des stations mobiles continue à être exprimée en mètres-ampères.

378 R. Grèce.

Classer les articles des deux Règlements radiotélégraphiques actuellement en vigueur dans l'ordre suivant, en conformité de la proposition de l'Administration hellénique sur le nombre des actes de la nouvelle union.

I. Règlement général radioélectrique.

Articles repris du RG	Titres des articles
1 2 3 4 5	Définitions. Licence. Choix et étalonnage des appareils. Classification et emploi des émissions radioélectriques. Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission. Service des stations expérimentales privées. Publication des documents de service.
14 33	Indicatifs d'appel. Comité consultatif.

Appendices.

- 3 Documents de service.
- 4 Echelle pour exprimer la force des signaux.

II. Règlement des services mobiles.

Articles repris du RG	Titres des articles •
7	Certificats des opérateurs.
8	Autorité du commandant.
9	Procédure générale dans le service mobile.
10	Appel général à toutes les stations mobiles.
11	Brouillages.
12	Rapport sur les infractions.
15	Inspection des stations.
16	Conditions à remplir par les stations mobiles.
17	Ondes d'appel et d'écoute.
18	Installations de secours.
19	Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.
20	Vacations des stations du service mobile.
21	Renseignements à faire figurer dans la licence.
22	Adresse des radiotélégrammes.
23	Ordre de priorité dans l'établissement des communications
	dans le service mobile.
24	Appel.
25	Heure de dépôt des radiotélégrammes.
26	Direction à donner aux radiotélégrammes.

Articles repris du RG	Titres des artícles
27 28 29 30	Onde à employer en cas de détresse. Mesures propres a réduire les interférences. Avis de non remise. Delai de séjour des radiotélégrammes dans les stations ter- restres. Comptabilité.
Articles repris du RA	Titres des articles
1 2 3 4 5	Procédure radiotéléphonique dans le service mobile. Taxes. Ordre de priorité dans l'établissement des communications du service mobile. Réception douteuse. Ampliation. Réexpédition des radiotélégrammes.
6 Appendices	Retransmission par les stations de bord.
1	Liste des abréviations à employer dans les transmissions radio- électriques.
2	Rapport sur une infraction à la Convention et aux Règle- ments.
5 6 7	Heures de service des navires de la 2º categorie. Heures de service des navires ayant moins de trois opéra- teurs de t.s.f. Documents des stations de bord.
Appendice 1 du RA	Procédure radiotéléphonique internationale.

III. Règlement des services spéciaux.

Article 31 du RG	Services spéciaux.
Appendice 8 du RG	Obtention des relèvements radiogoniométriques.

Bl. Voir aussi nº 262 TR.

379 R.

Hongrie.

La vie des passagers et des pilotes à bord des aéroness est menacée, si aucune station radioélectrique n'est installée à bord. Etant donné que les communications aériennes deviennent de plus en plus importantes et que les aéroness transportent aussi, en général, des voyageurs, la sauvegarde de la vie humaine dans l'air est devenue une question aussi importante que celle de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Par conséquent, il est fort désirable que les organismes internationaux compétents et les autorités compétentes des pays intéresses vouent toute leur attention à la question de la sécurité de la

vie humaine dans l'air et engagent les entreprises aériennes à installer des stations de t. s. f. sur tous les aéronefs effectuant un service de transport de voyageurs, et à en assurer le bon fonctionnement.

380 R. Japon.

Dans les dispositions du RG, biffer toutes les indications relatives aux longueurs d'onde en mètres.

380 a R. Pays-Bas.

Reproduire soit au RG, soit au RA les dispositions des articles suivants du RT (revision de Bruxelles):

Art. 65, § 3 (1) deuxième phrase; § 4 (2) et (3); § 11; § 14; § 15 (3) et § 17. Art. 70 (après y avoir apporté la modification prévue à l'art. 7, § 4 du RA) et art. 75, § 2.

Motifs.

Le RT (art. 65 et passim) contient plusieurs dispositions qui se rapportent exclusivement aux radiotélégrammes. La plupart de ces dispositions ont été modifiées par la Contérence de Washington et figurent actuellement, sous leur nouvelle forme, aux règlements radiotélégraphiques. Cependant, celles qui ont été maintenues telles quelles n'ont pas été reproduites dans ces derniers règlements, de sorte que, pour en prendre connaissance, il faut consulter le règlement télégraphique. Cela ne semble pas logique et peut, d'ailleurs, prêter a confusion toutes les fois que les règlements télégraphiques et radiotélégraphiques ne sont pas revisés simultanément. En conséquence, il est proposé d'insérer dans les règlements radiotélégraphiques toutes les dispositions qui sont du domaine de la radiotélégraphie.

Cette procédure présentera, en outre, l'avantage que les pays signataires de la CR, mais qui n'ont pas adhéré à la Convention de St.-Pétersbourg, pourront témoigner leur accord sur les dispositions des articles énumérés ci-contre, en permettant l'incorporation de ces dispositions dans le Règlement. Quant a l'art. 70, il est à remarquer qu'à la Conférence de Paris (1925), où cet article a été adopté, on semble déjà avoir reconnu que les dispositions qu'il contient concernent les conférences radiotélégraphiques (voir art. 65, § 19, du RT).

BI. Voir aussi $n^{\rm os}$ 1087 R, 1172 R, 1182 R, 1184 R, 1198 R, 1208 R, 1324 R, 1349 R.

381 R. Suisse.

Observation générale.

La Commission internationale de Navigation aérienne (C. I. N. A.) a présenté, en date du 1^{er} avril 1931, un rapport de sa sous-commission de t.s.f. tendant à la modification de certaines dispositions du RG en vue d'une meilluere adaptation aux besoins du service radioélectrique aérien.

Nous proposons, d'une manière générale, de limiter les dispositions du RG à celles qui ont un caractère tout à fait général, d'en éliminer les prescriptions de détail se rapportant au service d'exploitation et de constituer au moyen de ces dernières, pour chaque service en particulier, un règlement de service. Dans ces conditions, les propositions de la C. I. N. A., en ce qui concerne les dispositions des art. 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 33 ne seraient pas prises en considération et les articles mentionnés ci-dessus feraient partie du règlement de service pour le service mobile maritime.

382 R. U. I. R.

1. Conditions d'ordre technique et autres imposées aux stations.

Les conditions imposées aux stations sont indiquées tout d'abord d'une manière générale à l'art. 10 de la CR et ensuite, pour certains cas d'application, dans le RG, notamment à l'art. 3, § 2; à l'art. 4, §§ 2, 3, 4 et 5; à l'art. 5, §§ 16 et 18.

De l'avis de l'U. I. R., l'art. 10 de la CR n'appelle pas de modifications de principe.

Toutefois, la présence dans le texte de l'expression corrective « autant que possible » donne généralement lieu à des interprétations qui, pour être conformes à la lettre, ne sont plus conformes à l'esprit de cet article.

On ne peut en effet nier que la plupart des troubles dont souffrent les communications radioélectriques dans leur ensemble ne soient dus au maintien en service de stations émettrices qui, contrairement à l'obligation énoncée par l'art. 10 de la CR, ne sont ni établies, ni exploitées dans les meilleures conditions que la technique a fait connaître, ni maintenues (et même de très loin) au niveau des progrès scientifiques et techniques.

L'U. I. R. ne propose pas la suppression de la restriction « autant que possible », car elle se rend compte des difficultés que comporterait une application stricte et continue à des stations existantes de l'obligation imposée par cet article. Mais elle est d'avis que les prescriptions particulières imposées par l'art. 5 du RG devraient être renforcées et complétées ainsi qu'étendues à l'ensemble de tous les services.

Ces prescriptions devraient porter sur l'ensemble des facteurs techniques qui influent sur l'importance des brouillages, que ces brouillages se produisent entre stations se trouvant à l'intérieur d'une même bande ou qu'ils se produisent entre stations appartenant à des bandes différentes.

Ces facteurs sont principalement:

- a) l'exactitude et la stabilité de l'onde émise,
- b) l'absence d'harmoniques,
- c) la bonne qualité de la modulation et le bon fonctionnement de la manipulation.

Ayant procédé à une discussion générale, l'U. I. R. a estimé qu'il y avait lieu de recommander que les dispositions du RG dont il s'agit soient complétées et précisées à la lumière des progrès réalisés par la technique et en accord avec la nécessité impérieuse pour les différents services d'arriver à une réglementation plus précise et mieux observée. On trouvera un certain nombre de propositions de ce genre ci-dessous.

Dans cet ordre d'idées, l'U. I. R. s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, à côté du renforcement des prescriptions de droit matériel, le renforcement des dispositions de la CR visant à encourager la conclusion d'arrangements, régionaux ou autres, entre Gouvernements intéressés en vue d'éviter les brouillages.

L'U. I. R. est, en effet, d'avis que le bon fonctionnement du service de radiodiffusion, pour n'envisager que celui-ci, appelle pour des régions encombrées telles que l'Europe, la conclusion d'arrangements destinés à compléter les dispositions générales d'ordre technique qui pourraient être énoncées dans le RG.

Dans cet ordre d'idées, l'U. I. R. a plus particulièrement étudié le problème de la limitation éventuelle de la puissance des différentes stations.

Il est vrai que la conclusion de pareils arrangements est déjà couverte par le texte de l'art. 5, § 16 (2) du RG. Toutefois, afin de faire ressortir l'importance qui s'attache à ce problème, du point de vue de la radiodiffusion, l'U. I. R. propose d'ajouter au texte actuel un membre de phrase visant plus particulièrement ce problème.

2. Importance de la radiodiffusion.

Il est inutile d'exposer longuement l'importance que la radiodiffusion a prise au cours de ces dernières années dans la plupart des pays civilisés.

Il peut paraître également superflu de faire ressortir son caractère social et le rôle qu'elle joue dans le domaine de l'information et dans celui de l'éducation du grand public.

En fait, la radiodiffusion touche actuellement à tous les domaines de la vie humaine, soit qu'il s'agisse de la diffusion de manifestations artistiques de haute qualité, soit qu'il s'agisse de l'éducation à l'aide de conférences ou d'émissions spéciales pour les écoles, soit qu'il s'agisse, dans le domaine économique, de la diffusion de conseils pratiques, d'informations financières, agricoles, commerciales,

soit qu'il s'agisse encore de l'amélioration de la santé publique par la voie de conseils d'hygiène ou de leçons de culture physique, d'avertissements en cas d'épidémies, de catastrophes, soit qu'elle donne des avis aux navigateurs en cas de tempête, aux riverains des cours d'eau eu cas d'inondation, au grand public en cas de crise politique grave ou autre, etc.

On a donc pu dire très justement que l'invention de la radiodiffusion pouvait être considérée, dans le domaine de la diffusion de la pensée humaine sous toutes ses formes, comme ayant une importance comparable à celle de l'invention de l'imprimerie.

Si l'on considère d'une part qu'au Danemark, par exemple, le nombre d'appareils récepteurs atteignait au milieu de 1931 le chiffre de 120 par 1000 habitants, ou environ 50 % d'auditeurs par rapport au nombre total de la population, et, d'autre part, que le nombre total d'appareils récepteurs licenciés en Europe est d'environ 12 millions, ce qui correspond à environ 50 millions d'auditeurs, on aura montré le rôle considérable que joue actuellement la radiodiffusion dans la vie sociale.

En appréciant les besoins des différents services dans l'attribution des ondes, il faut prendre en considération le fait que, dans des circonstances déterminées, un seul poste de radiodiffusion pourra assurer un service national s'étendant à des millions d'auditeurs, si le poste peut disposer d'une longueur d'onde convenable. La conclusion en est que l'avantage conféré à la communauté par l'extension des possibilités de la radiodiffusion pourra dépasser considérablement les sacrifices qui pourraient, le cas échéant, résulter de la diminution correspondante des gammes laissées à la disposition des autres services.

Cette importance, qui s'est surtout mauifestée au cours de ces dernières années, va s'accroissant sans cesse.

3. Principes généraux concernant la revision du RG.

a) Les possibilités d'établir des communications simultanées par ondes électromagnétiques ne sont pas illimitées, en raison des interférences qui peuvent se produire.

Il est vrai que les progrès incessants de la technique réduisent sans cesse cette limitation, mais, d'autre part, le développement des applications radioélectriques suit actuellement un rythme extrêmement rapide qui risque, quels que soient ces progrès et la célérité de leur application, de créer une confusion des services radioélectriques pouvant aller, dans un avenir prochain, jusqu'à les rendre mutuellement inopérants.

Il semblerait donc logique de décider qu'en principe les voies radioélectriques devraient être réservées, par priorité, aux services qui ne peuvent pas utiliser d'autres moyens de communication.

Il est bien évident, par exemple, que les communications avec les navires ou les avions, et que les services de radiodiffusion, doivent jouir de cette priorité.

Lorsqu'une possibilité de liaison radioélectrique est revendiquée par deux ou plusieurs services de caractère différent, dont aucun ne peut employer d'autres moyens de communication, la priorité doit être accordée à celui qui offre la plus grande importance au point de vue social.

Aussi, dans différentes conférences officielles, a-t-on déjà recommandé d'utiliser des circuits métalliques lorsque cette solution était possible et économique, et de réserver les liaisons radio-électriques aux services qui ne pouvaient s'en passer.

Il n'y a, en effet, pas de saturation à craindre dans le domaine de l'établissement des communications par fil.

b) Un autre principe général qu'il conviendrait de développer avec plus de rigueur qu'à Washington est l'obligation pour chaque station radioélectrique de se conformer dans des délais aussi courts que possible aux progrès que la technique moderne permet de réaliser dans chaque application particulière des radiocommunications.

Sans méconnaître les conséquences économiques et financières qui peuvent parfois en résulter, il est incontestable que le maintien en service de stations d'une technique périmée peut causer des troubles considérables dans tous les services voisins et entraver le développement des communications radioélectriques dans leur ensemble.

c) Enfin, en tenant compte de ce que les attributions des différentes longueurs d'onde ont souvent revêtu un caractère empirique, il serait opportun d'envisager, à la clarté des plus récentes découvertes de la technique, quelles sont les ondes les mieux appropriées aux divers services à assurer, compte tenu des conditions de propagation et de la nature même desdits services.

Cette classification, déjà commencée dans certains domaines lors de la Conférence de Washington, pourrait utilement être étendue à tous les autres domaines.

4. Situation actuelle de la radiodiffusion.

Pour ce qui est de la radiodiffusion, la CR sanctionna, dans les grandes lignes, un certain état de fait qui s'était créé antérieurement, suivant les dispositions prises dans chaque pays par les diverses administrations.

Les bandes réservées à la radiodiffusion, dans la CR, ne suffisent plus, actuellement, à assurer le développement normal de ce service dans les différents pays.

C'est ainsi, par exemple, qu'en Europe, où la situation est particulièrement délicate en raison de la complexité du système politique et de la multiplicité des langues, il n'est actuellement pas possible, sur les bases de la CR, de donner satisfaction aux demandes légitimes de certains pays en vue de l'organisation d'un service efficace de radiodiffusion nationale.

Dès 1925, les divers organismes européens de radiodiffusion, reconnaissant les grands dangers qui pouvaient résulter d'un encombrement rapide de l'éther avaient constitué, à Genève, l'U. I. R. avec comme but immédiat, l'organisation rationnelle de l'utilisation des ondes disponibles pour ce service.

Grâce à des études systématiques faites en commun au cours de très nombreuses réunions, grâce aussi à un esprit remarquable d'entente internationale, elle a pu accroître sensiblement, en Europe, l'efficacité des bandes offertes à la radiodiffusion, par l'application progressive de principes techniques éprouvés et par l'organisation d'un contrôle à distance et d'une surveillance journalière des émissions.

En dépit de ces mesures et des interprétations très bienveillantes que les administrations européennes ont données à la CR lors de la Conférence de Prague en 1929, la situation apparaît, au début de 1931, comme étant encore extrêmement compliquée.

Certains pays ayant une étendue considérable, tels que l'Italie, l'Espagne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, l'Autriche, le Portugal, la Grèce, etc., ne disposent pas actuellement des longueurs d'onde ayant les caractéristiques nécessaires pour assurer un service vraiment national. Ces pays ne pourraient, d'autre part, obtenir les longueurs d'onde indispensables sans demander à d'autres pays des sacrifices injustifiés, ni s'en emparer sans provoquer des interférences désastreuses pour l'ensemble du continent.

5. Caractère des propositions.

L'U. I. R. a eu à choisir entre deux méthodes de travail, soit de considérer les besoins de la radiodiffusion comme un problème à part, en se bornant par conséquent à exprimer les besoins de la radiodiffusion européenne en matière d'attribution de longueurs d'onde, etc., tels qu'ils sont ressentis par les organismes exploitants, soit de tâcher d'établir, sur la base des données à sa disposition, un avant-projet d'amendements à la CR et au RG qui, bien que limité aux parties de ces textes intéressant plus particulièrement la radiodiffusion, n'en constituerait pas moins un ensemble comprenant tous les services intéressés et serait susceptible d'être inséré tel quel en lieu et place des textes actuels. L'U. I. R. a choisi la deuxième méthode qu'elle a considérée comme préférable du point de vue pratique.

Dans les propositions ci-dessous, l'U. I. R. n'a donc pas formulé de revendications basées uniquement sur les besoins de la radiodiffusion.

Elle reconnaît parfaitcment le droit qu'ont tous les autres services radioélectriques de poursuivre également leur développement normal.

Ses propositions sont limitées à ce qui, actuellement, pourrait donner, dans une certaine mesure, satisfaction aux besoins de la radiodiffusion sans compromettre les intérêts des autres services.

L'U. I. R. tient à relever que ses propositions constituent une tentative, faite de bonne foi et en toute loyauté, de formuler une base de discussion susceptible d'être utile aux autorités responsables de chaque pays, lors de leur examen de l'ensemble du problème. Il est parfaitement possible que d'autres solutions, tout aussi acceptables au point de vue de la radiodiffusion, puissent être recherchées et obtenues dans des conditions peut-être meilleures pour l'ensemble des services radio-électriques à assurer.

6. Plan des propositions.

Ces propositions portent:

- a) sur une nouvelle distribution des bandes de longueurs d'onde entre les différents services ainsi que sur les modifications à apporter de ce fait au RG (art. 5, § 7);
- b) sur la spécification de nouvelles obligations renforcées, à assurer par tous les signataires de la CR (art. 1, 4, 5 et 17 du RG).
 - Bl. Voir aussi nos 268 R □□ et 502 R.

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement général proprement dit.

Dispositions actuelles.

Article premier.

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article premier de la Convention:

le terme «station mobile» désigne une station mobile quelconque;

le terme «stations mobiles» désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement;

le terme «station de bord» désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme «station d'aéronef» désigne une station placée à bord d'un aéronef;

le terme «station côtière» désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme « station aéronautique » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme «station» désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation;

le terme « station terrestre » a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une

Propositions.

383 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 1er. Le remplacer par le suivant :

Article premier.

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'article premier de la Convention:

le terme «station de bord » désigne une station mobile placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme «station d'aéronef» désigne une station mobile placée à bord d'un aéronef;

le terme « station côtière » désigne un genre de station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme « station aéronautique » désigne un genre de station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec · les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme «station de radiodiffusion téléphonique » désigne une station radioélectrique affectée à la diffusion d'émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

☐ le terme «station d'amateur » désigne une station radioélectrique utilisée par un amateur, c'est-à-dire par une personne dûment autorisée s'intéressant à l'art radioélectrique dans un but purement personnel et sans intérêt pécuniaire; (Suite de l'art. 1er.)

station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques;

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

le terme « service fixe » désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux;

le terme « service mobile » désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;

le terme «services spéciaux» désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;

le terme «radiophare» désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare;

le terme «station radiogoniométrique» désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations:

le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

le terme «station expérimentale privée » désigne 1° une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2° une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire:

le terme «administration» désigne une administration gouvernementale.

le terme «station de radiophare» désigne une station radioélectrique spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport à la station de radiophare;

© le terme « station fixe » désigne une station radioélectrique, autre qu'une station d'amateur, établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

le terme «station radiogoniométrique » désigne une station radioélectrique spéciale pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;

le terme «service de radiodiffusion téléphonique» désigne un service assurant la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

le terme «service fixe» désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre stations fixes:

le terme «services spéciaux» désigne les services de radiophare, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, de fréquences étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;

le terme « administration » désigne une administration gouvernementale.

Motifs.

Dans les propositions soumises par les Compagnies de communication américaines pour les Règlements de service visés à l'art. 21 de la Convention, telle que proposée par les Etats-Unis, on trouve du terme «administration» une définition légèrement différente de la définition actuelle. Nous croyons que le terme «administration» devrait être évité dans la rédaction définitive de tous les Règlements.

☐ Les définitions des termes « station mobile », « station terrestre » et « service mobile » ont été supprimées parce que ces termes sont définis à l'art. 1er de la Convention (proposition n° 27 TR).

 $\hfill \Box$ Les définitions des termes «station» et «stations mobiles» ont été supprimées comme étant superflues.

☐ Le terme « service de radiodiffusion » a été changé en « service de radiodiffusion téléphonique » afin de permettre l'adoption de termes additionnels qui s'appliqueraient, le cas échéant, à d'autres genres de radiodiffusion, tels que « radiodiffusion visuelle », « radiodiffusion télégraphique », etc.

☐ La définition du terme «station expérimentale privée» a été supprimée comme étant superflue, et le terme «station d'amateur», avec sa définition, la remplace.

☐ La définition du terme « station fixe » a été prise de la Convention où elle ne figure plus. (Proposition des Etats-Unis.)

Propositions.

(Suite de l'art. 1^{er}.)

- □□ Les définitions des termes «station», «station terrestre», « service mobile » et « station mobile » ont été suprimées parce que les définitions de ces termes dans la Convention suffisent.
- $\hfill\Box$ La définition du terme « stations mobiles » a été supprimée comme étant superflue.
- □□ Le terme « service de radiodiffusion » est changé en « service de radiodiffusion téléphonique » afin de permettre l'adoption de termes additionnels, le cas échéant, qui s'appliqueraient a d'autres genres de radiodiffusion tels que « radiodiffusion téléphonique à grande distance », « radiodiffusion visuelle », « radiodiffusion télégraphique », etc.
- $\square\square$ La définition du terme «station expérimentale privée» a été supprimée comme étant superflue; le terme «station d'amateur», avec sa définition, la remplace dans la Convention (voir proposition nº 279 R $\square\square$).

D'autres modifications de terminologie ont été apportees afin de présenter plus de clarté et dans un but de simplitication

384 R. Italie.

Art. 1. Le remplacer par le suivant :

Dans le présent Règlement, les termes ciaprès ont la signification qui suit chacun d'eux:

A. Termes de caractère général.

- 1. « Communication radioélectrique » ou « radiocommunication »: transmission sans fil de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes:
- 2. « station de radiocommunication » ou simplement « station »: station outillée pour effectuer toute espèce de radiocommunication;
- 3. « station fixe »: station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;
- 4. « station terrestre »: terme de signification générale. Il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec d'autres stations terrestres, ou avec les navires, ou avec les stations d'aéronef, ou avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station terrestre proprement dite pour ce qui est des communications avec d'autres stations terrestres, une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques;

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

- 5. « station côtière »: station terrestre habituellement affectée aux communications avec les navires. Lorsqu'une station terrestre est affectée aux communications avec les navires seulement de temps en temps, elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les navires;
- 6. « station aéronautique »: station terrestre habituellement affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Lorsqu'une station terrestre est affectée aux communications avec les stations d'aéronef seulement de temps en temps, elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef:
- 7. « station d'aérodrome »: station terrestre assurant à un moment donné une ou plusieurs catégories de services radioélectriques de l'aéronautique (services fixes et services mobiles);
- 8. « station mobile »: station qui n'a pas une demeure permanente;
- 9. « station de bord »: station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef;
- 10. « station de navire »: station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;
- 11. « station d'aéronef »: station placée à bord d'un aéronef ou de tout autre véhicule aérien;
- 12. «radiophare»: station spéciale, dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement ou une direction par rapport au radiophare:
- 13. « station radiogoniométrique » : station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;
- 14. « station de radiodiffusion »: station utilisée pour la diffusion des émissions radioélectriques de toute nature destinées à être reçues par le public;
- 15. « station expérimentale privée » : a) station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique;

ou bien:

Propositions.

(Suite de l'art. 1^{e1}.)

- b) station utilisée par un « amateur », c'està-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;
- 16. « service international »: service de radiocommunication entre une station fixe dans un pays et une station fixe dans un autre pays ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles de nationalité différente sur ou au-dessus des hautes mers;
- 17. « service public »: service à l'usage du public en général;
- 18. « service restreint » : service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;
- 19. « service spécial »: service de radiophares et de radiogoniométrie; émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs et d'ondes étalonnées; émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;
- 20. « service fixe »: service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux;
- 21. « service mobile » : service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres, ou par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;
- 22. « service de radiodiffusion » : service assurant la diffusion de communications radio-électriques de toute nature destinées à être reçues par le public;
- 23. « réseau général des voies de communication » : ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radioconmunication du service mobile;
- 24. « correspondance publique » : toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

Propositions.

(Suite de l'art. 1e1.)

- 25. « administration »: une administration gouvernementale;
- 26. « entreprise privée »: tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;
- 27. « radiotélégramme »: télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

B. Termes techniques.

- 1. « station directive »: station dont le service de correspondance avec d'autres stations s'effectue de préférence dans une ou plusieurs directions fixes;
- 2. « station-relais »: station qui est employée pour la retransmission automatique de l'émission faite par une autre station radioélectrique, soit sur la même onde, soit sur une onde différente de celle employée par la station d'émission;
- 3. « transmission d'images »: transmission de photographies, fac-similés, et en général d'écrits ou d'images faite par une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion;
- 4. « télévision »: transmission par voie radioélectrique d'une succession d'images, de manière à donner lieu à la reproduction visuelle à distance des images transmises;
- 5. « fréquence attribuée à une station » : fréquence qui occupe le centre de la « bande de station » (voir nº 10 ci-après) dans laquelle une station est autorisée à travailler;
- 6. « bande de communication »: bande de fréquence due à la modulation ou à la manipulation et effectivement occupée par une émission, pour le type de transmission utilisé ou pour la vitesse de signalisation dont il s'agit;
- 7. « tolérance de la fréquence » : écart maxinum admissible entre la fréquence nominale notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique et la fréquence moyenne réellement émise qui en est la plus éloignée;
- 8. « bande globale de communication et tolérance » : portion de la bande de station dans laquelle la bande de communication peut se trouver en assurant l'observation de la tolérance auto-

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

- risée. Elle comprend la bande de communication et deux fois la tolérance de la fréquence;
- 9. « bandes de protection contre le brouillage » : bandes de fréquences ajoutées à la bande globale de communication et tolérance, dans le but d'éviter les brouillages entre stations qui travaillent sur des fréquences voisines;
- 10. « bande de station ou radiocanal » : bande totale de fréquences occupée par une station. Elle est l'ensemble de la bande de communication, de deux fois la tolérance de la fréquence et des bandes de protection;
- 11. « bande de service » : ensemble des fréquences attribuées à un service déterminé de communication radioélectrique;
- 12. « radiation' superflue »: toute radiation se produisant sur des fréquences qui sont en dehors de la bande de communication;
- 13. « fréquencemètre-étalon absolu de fréquence » : dispositif de mesure permettant d'évaluer une fréquence en fonction de la seconde de temps solaire moyen;
- 14. « radiofréquencemètre ou ondemètre » : instrument industriel qui permet d'exécuter la mesure des hautes fréquences comprises entre deux limites déterminées;
- 15. « fréquencemètre ou ondemètre hétérodyne » : appareil permettant la mesure de hautes fréquences par la production d'oscillations radioélectriques continues de fréquence égale à celle qu'on doit mesurer ou qui en diffère d'une quantité connue;
- 16. «indicateur de fréquence»: dispositif industriel (oscillateur ou résonateur) qui permet de vérifier une seule fréquence;
- 17. « étalon secondaire de fréquence » : appareil susceptible de produire une fréquence avec une constance telle que l'étalon absolu de fréquence ne puisse y mettre en évidence aucune variation ;
- 18. « précision partielle ou incertitude partielle d'un radiofréquencemètre » : valeur absolue de l'erreur relative maximum de fréquence due à une cause déterminée, c'est-à-dire le rapport entre la valeur absolue de l'erreur maximum de fréquence qui peut être produite par ladite cause et la fréquence mesurée;

Propositions.

(Suite de l'art, 1er.)

- 19. « précision totale ou incertitude totale d'un radiofréquencemètre » : somme des valeurs maxima atteintes le long de l'échelle de l'ondemètre, des précisions ou des incertitudes partielles (ces valeurs maxima pouvant correspondre à des points différents);
- 20. « ondemètre de haute précision »: ondemètre qui a une incertitude totale égale ou inférieure à 1/10 000;
- 21. « ondemètre de précision » : ondemètre qui a une incertitude totale égale ou inférieure à 1/1000 et supérieure à 1/10 000;
- 22. « ondemètre d'usage courant » : ondemètre qui a une incertitude égale ou inférieure à 5/1000 et supérieure à 1/1000;
- 23. « puissance d'un émetteur radioélectrique » : puissance dans l'antenne (ou absorbée par l'antenne), lorsqu'on entend par antenne le conducteur ou l'ensemble des conducteurs rayonnants.

Dans le cas d'un émetteur radiotélégraphique, on entend par puissance dans l'antenne la puissance mesurée en trait continu.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres: la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et, en outre, le taux maximum réel de modulation employé.

- 24. « relèvement »: l'angle, par rapport au nord vrai, sous lequel une station radiogoniométrique entend une station émettrice.
- 25. « relèvement magnétique »: le même angle rapporté au nord magnétique;
- 26. « cap »: direction, par rapport au nord vrai, que l'aéronef devrait suivre par vent nul pour arriver à la station radiogoniométrique;
- 27. « cap magnétique » ; le même angle rapporté au nord maguétique.

Motifs.

L'Administration italienne juge:

1º qu'il est bon de reproduire dans l'art. 1er du Règlement les définitions comprises dans l'art. 1er de la Convention, vu qu'il s'agit de termes qui se rencontrent plusieurs fois dans le Règlement;

2º qu'étant donné l'état actuel des radiocommunications et pour donner suite aux avis émis par le C. C. I. R., il est utile d'introduire dans le Règlement même quelques définitions de la terminologie radioélectrique technique qui sont désormais entrées dans le langage commun ou qui se réfèrent à des sujets traités dans les nouvelles propositions et, en général, dans les articles du Règlement.

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

Le projet de l'art. 1er qui précède correspond à ces considérations. Il est divisé en deux paragraphes dont le 1er contient les définitions de caractère général et le 2e les définitions techniques.

385 R. Allemagne.

Remplacer la définition de station aéronautique par la suivante :

le terme « station aéronautique » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe ou une station côtière affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef. La station de bord d'un navire transportant des avions pouvant s'envoler ou aborder pendant le parcours (navire porte-avions) est aussi considérée comme station aéronautique pendant la durée de son service avec les stations de ces avions;

Motifs.

L'adjonction « ou une station côtière » semble nécessaire parce que pendant les vols sur mer des aéronefs les stations côtières assument le service avec les stations d'aéronef; les communications s'effectuent alors comme avec les stations de bord

L'adjonction de la nouvelle phrase à la fin de cet alinéa est rendue nécessaire par la réglementation spéciale proposée à l'art. 9, § 2 (2) RG pour les communications entre aéronef et navire porte-avions.

Bl. Voir nº 763 R.

386 R. Allemagne.

Ajouter la nouvelle définition suivante après celle de station aéronautique:

le terme « station d'aérodrome » désigne une station fixe installée dans un aérodrome et affectée aux communications radioélectriques de l'aéronautique. Elle peut assurer ces communications aussi bien avec d'autres stations d'aérodrome et des stations aéronautiques qu'avec des stations mobiles; pendant la durée de son service avec des stations mobiles elle est alors considérée comme station aéronautique;

Motifs.

Nouvelle définition devenue nécessaire par suite du développement des services radioélectriques de la navigation aérienne.

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

387 R. Allemagne.

Intercaler la définition de station entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de l'art. 1^{er}, comme première définition.

Motifs.

Ordre plus logique et plus clair.

388 R. Allemagne.

Intercaler la définition de station terrestre après celle de station d'aéronef et la rédiger comme suit :

le terme «station terrestre» désigne une station qui n'est pas mobile et qui est destinée aux communications avec les stations de bord, les stations d'aéronef et autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique ou une station d'aérodrome, pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et, d'une manière générale, toute station sur terre ferme destinée aux communications avec des stations mobiles quelconques;

Motifs.

Ordre plus logique et plus clair. Rédaction conforme aux nouvelles définitions adoptées pour les termes « station aéronautique » et « station d'aérodrome ».

389 R. France, Roumanie, U. I. R.

Remplacer la définition de service de radiodiffusion par la suivante:

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radioélectriques de toute nature destinées à être reçues par le public;

Motifs.

France, Roumanie et U. I. R.: Remplacement du terme « radiotéléphoniques » par « radioélectriques de toute nature ».

En tenant compte des besoins actuels, on a estimé que le terme «émissions de radiodiffusion» doit aussi comprendre les émissions d'images fixes ou animées (radiodiffusion visuelle).

Dans ces conditions, il a paru logique d'établir une définition tout à fait générale (« de toute nature»), étant bien entendu que les émissions télégraphiques et les émissions de radiodiffusion visuelle ne pourraient rentrer dans le cadre de la radiodiffusion qu'à condition de faire partie d'un ensemble de services comprenant aussi des émissions radiotéléphoniques.

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

Suppression de « directement ou par l'intermédiaire de stations-relais », afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Roumanie et U. I. R.: Le relais des émissions de radiodiffusion s'effectue couramment par l'intermédiaire de lignes affectées au trafic commercial. Toutefois, il est indispensable, dans certains cas, de remplacer la liaison par fil par la liaison radioélectrique et, à cet effet, d'employer des stations fixes effectuant un service fixe sur les ondes attribuées à ce service. Telle est, en effet, la pratique qui peut se justifier par le texte actuel, dont le but n'a pas été d'empêcher la radiodiffusion de s'adresser, le cas échéant, à des stations effectuant un service fixe à l'effet de leur faire transmettre une communication généralement à titre payant, cette communication étant, dans la suite, réintroduite dans le service de radiodiffusion; la station fixe transmettant cette communication ne peut être considérée, dans ce cas, comme « assurant un service de radiodiffusion » (voir définition du « service fixe » dans le RG).

Néanmoins, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, on a estimé préférable de supprimer les mots « directement ou par l'intermédiaire de stations-relais ».

BI. Voir aussi no 396 R.

390 R. Grande-Bretagne.

Remplacer la définition de service de radiodiffusion par la suivante :

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radioélectriques de toute espèce destinées à être reçues par le public en général, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

Motifs.

Pour comprendre dans cette définition les autres transmissions analogues à la radiodiffusion, par exemple la télévision et la transmission d'images.

391 R. Pologne.

Remplacer la définition de service de radiodiffusion par la suivante :

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion des émissions radioélectriques de toute nature destinées à être reçues par le public;

Motifs.

Des images destinées à être reçues par le public sont transmises par certaines stations de radiodiffusion. Il semble donc désirable de remplacer les mots « communications radiotéléphoniques » par « émissions radioélectriques de toute nature».

Propositions.

(Snite de l'art. 1er.)

392 R. Roumanie, U. I. R.

Remarque. Il convient de noter qu'à l'alinéa du texte actuel qui définit le terme service fixe, les mots service de radiodiffusion doivent être compris comme désignant un service de radiodiffusion proprement dit, effectué sur les ondes affectées à ce service.

393 R. Japon.

Dans la définition de services spéciaux insérer après les émissions de signaux horaires,

de messages météorologiques, de messages de presse adressés à tous,

Motifs.

Précisions dans la forme.

394 R. Pologne.

Dans la définition de services spéciaux insérer: de météorologie, après de radiogoniométrie.

Motifs.

Compléter cette définition par les services météorologiques qui ne rentrent dans la catégorie d'aucun autre service.

395 R. Allemagne.

Remplacer la définition de radiophare par la suivante :

le terme «radiophare » désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station réceptrice de déterminer sa direction par rapport au radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de ce dernier. A l'aide des émissions d'un second radiophare, la station réceptrice est à même de déterminer aussi son relèvement;

Motifs.

Rédaction conforme aux conditions actuelles.

396 R. France, Pologne, Roumanie, U. I. R.

Remplacer la définition de station de radiodiffusion par la suivante :

Propositions.

(Suite de l'art. 1er.)

le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radioélectriques de toute nature destinées à être reçues par le public;

Motifs.

France, Roumanie, U. I. R: Voir no 389 R.

Pologne: L'introduction du terme «émissions radioélectriques de toute nature» dans la définition du service de radiodiffusion nécessite un changement analogue dans la présente définition.

397 R. Grande-Bretagne.

Remplacer la définition de station de radiodiffusion par la suivante :

le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radioélectriques destinées à être reçues par le public en général;

Motifs.

Pour comprendre dans cette définition les autres transmissions analogues à la radiodiffusion, par exemple la télévision et la transmission d'images.

398 R. Allemagne.

Remplacer la définition de station expérimentale privée par la suivante :

le terme «station expérimentale privée » désigne:

1º une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique,

2º une station utilisée par un «amateur»;

Ajouter, à la suite de ce texte, la nouvelle définition ci-après :

le terme «amateur » désigne une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire, et qui, dans ce but, exploite une station expérimentale privée,

Motifs.

Rédaction plus claire et d'un caractère plus général; il est recommandable aussi d'établir une définition spéciale pour le terme « amateur ».

BI. Voir aussi les motifs au nº 1105 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 1^{er}.)

399 R. Pologne.

Au lieu de la définition de station expérimentale privée introduire deux définitions distinctes :

le terme «station d'amateur » désigne une station utilisée par une personne privée s'intéressant en amateur à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire et autorisée à effectuer la transmission des signaux du code Morse ou de la parole;

le terme « station expérimentale privée » désigne une station utilisée par une personne privée s'occupant de la technique radioélectrique dans un but professionnel ou scientifique en vue du développement de la technique ou de la science radioélectriques et autorisée à effectuer des émissions de toute nature, ces émissions n'étant pas, quant au texte transmis, d'un intérêt pécuniaire;

Motifs.

Les émissions d'amateurs ayant un caractère tout à fait spécial et bien défini, il faudrait les distinguer des émissions expérimentales des maisons de construction, organisations scientifiques, laboratoires privés, etc., ces émissions effectuées par des spécialistes bien entraînés devant être régies par des prescriptions spéciales.

400 R. France.

Après la définition de station expérimentale privée ajouter les deux définitions suivantes :

le terme «station de radiocommunication privée» désigne une station fixe ou mobile qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres «stations de radiocommunication privées» fixes ou mobiles, des communications ne donnant pas lieu à retransmission sur le réseau général des voies de communication;

le terme « station privée » a une signification générale; il désigne indifféremment une « station expérimentale privée » ou une « station de radiocommunication privée ».

Motifs.

En vue de soumettre à la réglementation internationale tous les postes privés et rendre désormais impossible la confusion entre stations mobiles (bord, aéronef, etc.) ouvertes à la correspondance publique et les postes mobiles « privés ».

Propositions.

(Suite de l'art. 1^{er}.)

401 R. Tchécoslovaquie.

Ajouter les définitions suivantes :

le terme «relèvement» désigne la mesure de l'angle formé par la direction du nord avec la direction des ondes provenant d'une station émettrice à leur arrivée à la station de réception qui effectue la mesure;

le « relèvement vrai » est indiqué par rapport au nord vrai;

le «relèvement magnétique» est indiqué par rapport au nord magnétique.

Motifs.

Le terme « relèvement » apparaı̂t plusieurs fois dans les Règlements sans ètre défini.

Bl. Voir aussi nº 844 R et les motifs au nº 1105 R.

402 R. Commission internationale de Navigation aérienne (C. I. N. A.)

Remarque. Il faudrait également donner une définition de l'expression relèvement vrai employée à l'art. 13, § 5, b) du RG. Celle du Règlement du service radioélectrique international de la navigation aérienne est la suivante:

Le terme « relèvement vrai » désigne la mesure de l'angle tormé par la direction du nord vrai avec la direction des ondes provenant d'une station émettrice a leur arrivée à la station de réception qui effectue la mesure.

Bl. Voir, en outre, nº 725 R.

403 R. C. I. t. s. f.

Ajouter les définitions suivantes: 1)

Ecoute: Fait, pour une station, d'être en état de réception, soit en permanence, soit pendant un temps déterminé.

Appel de détresse: Signal particulier à employer par une station en cas de détresse pour entrer en relation avec d'autres stations indéterminées.

Antenne: Conducteur ou ensemble de conducteurs électriques permettant le rayonnement et la captation des ondes électromagnétiques.

Puissance de l'antenne : Puissance mesurée en trait continu dans le cas d'émetteur radio-

¹) Nous préférerious grouper l'ensemble de ces définitions dans l'art. 1^{e1} de la Convention ou faire de toute la terminologie une annexe à la Convention.

Bl. Voir aussi nº 293 R

Propositions.

(Suite de l'art. 1^{\alpha}.)

télégraphique, ou produit de la résistance totale de l'antenne par le carré de la valeur efficace du courant d'antenne dans le cas d'émetteur à ondes modulées (C. C. I. R.).

Puissance d'un émetteur : Puissance dans l'antenne.

Fréquencemètre-étalon absolu de fréquence: Dispositif de mesure permettant d'évaluer une fréquence en fonction de la seconde de temps solaire moven (C. C. I. R.).

Fréquencemètre: Appareil industriel de mesure de fréquence permettant les mesures dans une certaine gamme.

Etalon secondaire de fréquence: Appareil susceptible de produire une fréquence avec une constance telle que l'étalon absolu de fréquence ne puisse y mettre en évidence aucune variation (C. C. I. R.).

Indicatif: Formule d'immatriculation permettant d'identifier une station.

Amateur: Personne pouvant utiliser légalement dans un intérêt scientifique et sans poursuivre de but lucratif une station expérimentale d'émission.

Radiophare: Station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile réceptrice de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la position géographique du radiophare.

Langage clair: Cf. art. 7 du RT. Langage secret: Cf. art. 7 du RT. Langage convenu: Cf. art. 7 du RT. Langage chiffré: Cf. art. 7 du RT.

Article 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

404 R. Japon.

§ 1. Le supprimer.

Motifs.

Il semble bon de placer cette disposition dans la Convention Bl. Voir n^o 204 TR.

405 R. Association internationale du trafic aérien (I. A. T. A.).

§ 1. Lire:

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice, sauf en ce qui concerne les stations d'aéro-

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

nef, et aucun type de station radioélectrique émettrice de navigabilité, ne pourra être établi ou exploité par un particulier ou par une entreprise privée...

Motifs.

On est fréquemment appelé, au cours de la revision d'un avion. à chauger tout ou partie de l'installation de t. s. f. par des organes identiques, à l'état de neuf. La nécessité de convoquer un représentant qualifié du gouvernement après chacune de ces opérations, risque de ralentir énormément la mise en service de l'appareil. Il serait souhaitable que la licence fût de plein droit pour un avion muni de t. s. f. et pourvu de son certificat de navigabilité, si son installation radioélectrique est d'un type qui a été approuvé lors d'un examen antérieur effectué sur un appareil du même modèle.

406 R. Allemagne.

§ 1. Ajouter l'alinéa suivant :

Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, une possession ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de cette possession ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

Motifs.

Cette disposition, tirée de l'art. 15, \S 1. du RG, a sa place dans le \S 1 de l'art. 2.

Bl. Voir aussi nº 905 R.

407 R. Allemagne.

§ 2. Rédiger la 1re phrase comme suit :

Le titulaire d'une licence doit être tenu de garder le secret des correspondances télégraphiques et téléphoniques.

Motifs.

Adaptation au reste du libellé du § 2 qui prescrit les obligations à imposer aux titulaires de licences.

408 R. Canada.

§ 2. Biffer tant au point de vue télégraphique que téléphonique et par écrit.

Motifs.

La radioélectricité s'étant développée au point que la radiocommunication pent servir à la transmission de communications sous d'autres formes, telles que fac-similés, images, etc., la disposition relative au secret des correspondances ne devrait pas être limitée à telle ou telle catégorie particulière de correspondance.

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radio-électriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

409 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. Le remplacer par le suivant :
- § 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des communications comme il est prévu à l'article 6 (5 □□) de la Convention.

Motifs.

Les mots «tant au point de vue télégraphique que téléphonique», supprimés de la première phrase, ont un sens trop restreint. L'obligation devrait s'appliquer à tous les genres de radiocommunication visés à l'art. 6 [(5 []) de la Convention [voir propositions nos 87 TR [] (309 R [])] et à l'art. 7, § 7 du présent Règlement.

La deuxième phrase a été supprimée comme étant superflue, étant donné les dispositions de l'art. 6 \Box (5 \Box) de la Convention [voir propositions nos 87 TR \Box (309 R \Box)].

410 R. France.

§ 2. Lire:

- § 2. (1) ... ni utilisées dans un but quelconque et leur existence même ne doit pas être révélée.
- (2) Il peut être suppléé à l'indication de ces dispositions sur la licence en mentionnant que le pétitionnaire s'engage à se conformer à toutes les dispositions des Conventions et Règlements radiotélégraphiques internationaux.

Motifs.

- (1) Introduction de la défense de révéler même l'existence des communications (voir n° 88 TR).
- (2) Addition en vue de permettre de simplifier la rédaction de la licence.

411 R. Italie.

§ 2. Lire:

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances afférentes à des transmissions télégraphiques ou téléphoniques. En outre....

Motifs.

Les termes « point de vue télégraphique ou téléphonique » ne paraissent pas suffisamment clairs.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

412 R. Japon.

§ 2. Remplacer tant au point de vue télégraphique que téléphonique par de toute nature.

Motifs.

Le secret devrait être gardé pour les correspondances de toute nature.

413 R. Belgique.

§ 3. Lire:

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé

Motifs.

Le texte de ce paragraphe ne peut viser que les stations mobiles.

414 R. France.

Ajouter les paragraphes suivants:

- § 3bis. (1) Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance internationale.
- (2) En outre, en principe, la désignation de la catégorie appartient à l'exploitant de la station mobile.

Motifs.

- (1) Disposition de l'art. 21 actuel modifiée paraissant plus à sa place dans l'article ci-contre.
- (2) Il paraît rationnel de laisser, en principe, à l'exploitant d'une station mobile, le droit de fixer la catégorie dans laquelle doit être classée cette station.

Le service des stations de $2^{\rm e}$ catégorie étant fixé par l'Appendice 5, il paraît superflu de le viser dans la licence.

§ 3ter. Les licences délivrées sous le régime des actes radiotélégraphiques internationaux de Washington (1927) demeurent valables.

Motifs.

Disposition nouvelle en vue d'économiser les trais de réimpression et de répartition.

Bl. Voir no 1085 R.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

Article 3.

Choix et étalonnage des appareils.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.

- § 2. (1) Les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.
- (2). En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

Propositions.

415 R. Japon.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 1bis. Afin d'uniformiser les fréquencemètres utilisés dans les stations radioélectriques, les administrations doivent disposer de fréquencemètres-étalons dont la précision d'étalonnage à atteindre doit être au minimum de un centmillième (1/100 000).

En outre, pour accroître la précision de leurs fréquencemètres-étalons, les administrations s'efforceront de les améliorer sans cesse et les compareront pour maintenir au minimum la différence entre les étalons qu'elles ont adoptés.

Motifs.

Pour introduire l'avis nº 12 émis par le C. C. I. R.

416 R. France.

§ 2. Le remplacer par le suivant :

Les administrations prendront toutes dispositions utiles:

1º pour que les appareils d'émission soient stables, les variations de la fréquence émise étant maintenues dans des limites aussi étroites que possible, eu égard à l'état de la technique;

2º pour que la sélectivité et la stabilité des appareils récepteurs soient poussées aussi loin que l'état de la technique le permet.

Motifs.

Dans le RG actuellement en vigueur, les alinéas (1) et (2) du § 2 de l'art. 3 visent, en fait, la stabilité des émetteurs et le maintien de chacun d'eux dans la gamme de fréquences qui lui est assignée. A l'époque où ce règlement a été établi, on ne connaissait d'autre moyen de réglage que de mesurer la fréquence du poste émetteur à l'aide d'un ondemètre ou fréquencemètre approprié.

Depuis cette époque, la technique de la stabilisation des postes émetteurs s'est développée et des règles techniques précises out pu être établies. Le C. C. I. R., dans sou avis nº 41 de Copenhague, a donné une définition de la tolérance d'un émetteur et indiqué les limites des tolérances admissibles; dans son avis nº 42, il a défini les termes concernant la mesure des fréquences et indiqué des méthodes de comparaison des étalons de fréquences; il a émis un avis nº 43 relatif au degré de précision des radiofréquencemètres et des indicateurs de fréquences; son avis nº 45 est relatif aux méthodes de stabilisation; son avis nº 47 est relatif à la réduction de la bande de fréquences d'un émetteur. Il a, d'autre part, mis à l'étude la stabilité et la sélectivité des récepteurs qui permettent de tirer parti d'un réglage précis de la fréquence d'un émetteur.

Il est donc possible maintenant de viser, dans le Règlement international, le but à atteindre qui est de maintenir stable la fréquence d'un émetteur; c'est le but de la nouvelle rédaction proposée.

BI. Voir aussi nº 422 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 3.)

417 R. Pologne.

§ 2. Lire:

§ 2. (1) ... le réglage des émetteurs soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux. Les dits étalons des divers pays seront soumis à une comparaison internationale périodique.

(1bis) Il est désirable que chaque administration organise pour tous les services relevant d'elle-même, un contrôle permanent des fréquences émises. Les résultats dudit contrôle seront échangés entre les administrations qui désirent un tel échange.

 $(2) \dots$

Motifs.

La comparaison internationale des étalons de fréquences et le contrôle systématique des fréquences ont été reconnus par les deux reunions du C. C. I. R. comme étant d'une grande importance pour la lutte contre les brouillages. Il semble extrêmement utile de les citer dans le RG.

418 R. Pays-Bas.

Ajouter après le $\S 2$ (1) le renvoi suivant : (voir article 33, $\S \dots$)

BI. Voir nº 1241 R.

Motifs.

Certames dispositions du RG contiennent des recommandations générales au sujet des mesures à prendre par les administrations et compagnies exploitantes pour adapter leurs installations aux progrès de la technique. C'est la tâche du C. C. I. R. d'étudier les possibilités pratiques d'un accord entre le dernier étal de la technique et les intérêts de ceux qui exploitent un service radioélectrique quelconque. Il semble logique d'exprimer dans le Règlement qu'il est désirable que les administrations et compagnies privées s'en tiennent en principe, c'est-à-dire pour autant que leurs iutérêts ne s'y opposent pas, aux recommandations émises par l'organe qu'elles ont créé elles-mèmes dans ce but spécial.

419 R. Roumanie.

§ 2. (1). Le rédiger comme suit :

- (1) Les administrations intéressées fixent pour chaque service la tolérance admissible pour l'erreur d'étalonnage du fréquencemètre employé pour la mesure de l'onde émise.
- (1*bis*) En même temps, les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres employés

Propositions.

(Suite de l'art. 3.)

soient étalonnés dans les conditions fixées, en comparant les divers fréquencemètres avec leurs instruments étalons nationaux.

Motifs.

Voir nº 449 R.

420 R. Cuba.

§ 2. Ajouter l'alinéa suivant :

Contrôle international des fréquences.

(2bis) Il sera établi un système de mesure absolue des fréquences, de caractère international, grâce auquel on comparera les instruments-étalons de chaque pays. Le Bureau international de l'Union télégraphique déterminera les lieux où seront installés et maintenus les bureaux de comparaison des ondemètres. Les pays où se construisent des appareils de précision auront soin d'établir la législation nécessaire pour que lesdits ondemètres ne soient pas introduits sur le marché sans avoir été étalonnés au préalable par l'office international établi dans ce but.

421 R. C. I. t. s. f.

§ 2. Ajouter l'alinéa suivant :

(2bis) Toute station ou poste, à l'exception des stations à bord des aéronefs, devront être munis d'un fréquencemètre d'une précision suffisante pour leur permettre de se maintenir dans les limites prévues par le tableau ci-annexé (voir le tableau à l'avis nº 41, page 586) ou d'un dispositif équivalent.

422 R. France.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 2bis. Des mesures seront faites pour obtenir que les appareils de mesure employés dans les diverses stations à contrôler la fréquence des postes émetteurs donnent en tous temps des résultats identiques. En particulier, les appareils-étalons des laboratoires nationaux seront comparés les uns aux autres.

Motifs.

Voir nº 416 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 3.)

423 R. Italie.

Après le § 2, ajouter les paragraphes suivants :

- § 2bis. (1) Les administrations doivent se donner mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international, de leurs différentes méthodes de construction des étalons et de comparaison de ceux-ci pour permettre le perfectionnement des étalons nationaux.
- (2) En ce qui concerne les fréquencemètresétalons absolus de fréquence et les étalons secondaires de fréquence, la précision à atteindre doit être d'un cent-millième (1/100 000).
- § 2ter. Toutes les stations fixes ou terrestres, toutes les stations de services spéciaux et toutes les stations d'amateur doivent être munies d'un ondemètre, dont la précision doit être telle qu'elle permette aux postes susdits de maintenir la fréquence émise dans les limites de la tolérance recommandées par le C. C. I. R., en relation à la fréquence employée et au service auquel la station est affectée.
- \S 2quater. (1) Les stations des navires classés dans la première catégorie et les stations des navires émettant sur ondes courtes (6000 à 30 000 kc/s = 50 à 10 m.), ainsi que les stations d'aéronef qui transmettent sur les ondes susdites, doivent être munies d'un fréquencemètre ou bien d'un indicateur de fréquence dont le degré de précision est fixé par chaque administration, mais qui, en tout cas, ne doit pas être inférieur à 0,5 % pour les ondes moyennes et à 0,25 % pour les ondes courtes.
- (2) La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.
- (3) Chaque administration prendra les mesures nécessaires pour que les stations travaillant dans les bandes de fréquence au-dessus de 6000 kc/s (ondes inférieures à 50 m) soient dotées d'un matériel de transmission et de réception aussi moderne que possible, en employant, si faire se peut, des stations directives pour les communications entre points fixes. Ces stations doivent être dotées des moyens

Propositions.

(Suite de l'art. 3.)

les plus précis possible pour la vérification des fréquences attribuées.

Motifs

Conséquence des différents avis émis par le C. C. I. R. et du progrès de la technique.

424 R. C. I. t. s. f.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 2bis. Il sera procédé tous les mois à un contrôle des fréquences utilisées dans les services radioélectriques et le résultat en sera aussitôt communiqué à toutes les administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Les administrations favoriseront par tous les moyens la mesure des fréquences.

425 R. Pays-Bas.

Interdire l'emploi d'émetteurs à couplage direct de l'antenne, à moins que ces émetteurs ne répondent sous tous les rapports aux conditions techniques imposées aux émetteurs modernes ensuite d'entente internationale.

Motifs.

L'interdiction de l'emploi des émetteurs a couplage direct dimmuera les brouillages.

Cependant, il faut temr compte de la possibilité que ce genre d'émetteurs soit adapté aux conditions techniques modernes, notamment en ce qui coucerne la constance des fréquences d'émission et la suppression d'harmoniques.

quences d'émission et la suppression d'harmoniques.

Le moment semble opportun pour l'édiction d'une délense de cette nature, étant donné que les émetteurs d'ondes du
type B ne devront être remplacés qu'en 1940.

Plus tard la disposition envisagée se heurterait à l'argument des frais élevés.

Article 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

- § 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:
 - A. Ondes entretenues,
 - B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations,

426 R. Italie.

Art. 4. Lire:

§ 1. Les émissions radioélectriques sont réparties ...

Classe B: Ondes composées d'oscillations successives séparées par des intervalles et dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

§ 1bis. Les ondes de la classe A comprennent

Propositions.

(Suite de l'art. 4)

après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

- (2) Les ondes de la classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:
- Type A 1: Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.
- Type A 2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.
- Type A 3: Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.
- (3) La classification qui précède, en ondes A 1, A 2 et A 3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A 1, A 2 et A 3.
- (4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.
- (5) Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.
- § 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.
- § 3. Les administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

La classification qui précède,

- § 1ter. Ces définitions
- § 1quater. Les ondes seront désignées
- § 1quinquies. Les ondes, pour ce qui concerne leurs fréquences (longueurs), seront réparties en quatre classes:

Ondes longues: Ondes dont la fréquence est égale ou inférieure à 100 kc/s (longueur de 3000 m ou plus).

Ondes moyennes: Ondes dont la fréquence est comprise entre 100 et 1500 kc/s (longueur de 3000 à 200 m).

Ondes médio-courtes : Ondes dont la fréquence est comprise entre 1500 et 6000 kc/s (longueur de 200 à 50 m).

Ondes courtes: Ondes dont la fréquence est comprise entre 6000 et 30 000 kc/s (longueur de 50 à 10 m).

Ondes très courtes: Ondes dont la fréquence est au-dessus de 30 000 kc/s (longueur inférieure à 10 m).

- § 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.
- § 3. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour appliquer le tableau des tolérauces recommandé par le C. C. 1. R.
- § 1. La largeur d'une bande dont il s'agit.

Toutefois il est recommandable, dans les cas où cela est possible et notamment pour les fréquences inférieures à 100 kc/s environ, de supprimer une bande latérale, et, même l'onde porteuse pour les émissions couvrant de larges bandes de fréquences (radiotéléphonie, radiophototélégraphie, etc.).

§ 5. Dans le cas où des bandes

Motifs.

Consequence des avis formulés par le C. C. I. R. (réunions de La Haye et de Copenhague).

Bl. Voir aussi no 465 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

§ 4. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

§ 5. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

427 R. France, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. I. R.

§ 1. (2). Type A 3. Lire:

Type A 3: Ondes entretenues modulées par les sous ou par les images.

Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie de façon à permettre la reproduction des sons ou des images dans un poste récepteur.

Motifs.

Modifications en rapport avec l'extension qu'il est proposé de donner à la signification des termes «station de radiodiffusion» et «service de radiodiffusion» à l'art. $1^{\rm cr}$ RG (définitions).

Bl. Voir nos 389 R, 392 R et 396 R.

428 R. Pologne.

§ 1. (2). Lire:

(2) Les ondes de la classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:

Type $A 1: \ldots$

Type A 2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique sensiblement sinusoïdale de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A 3: Ondes entretenues modulées par les sons ou par les images. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie de façon à permettre la reproduction des sons ou des images à la réception.

Type A 4: Ondes entretenues interrompues. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence change soudainement suivant une loi non sinusoïdale de fréquence audible, combinée avec une manipulation télégraphique, de façon à donner une série de trains d'ondes séparés, se suivant avec une fréquence audible.

Motifs.

a) La modification de la définition des ondes A 2 et l'introduction du type A 4 sont basées sur le fait que les ondes surmodulées ou interrompues immédiatement dans le générateur au moyen d'un interrupteur mécanique ou électrique ne gardent plus le caractère d'ondes entretenues modulées. Ce sont plutôl, au point de vue de la bande occupée, des ondes de la classe B.

b) La modification introduite dans la définition des ondes A 3 tient compte de la transmission des images fixes et animées. Elle se base sur les vues exprimées lors des conférences des experts de l'U. I. R.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

429 R. Allemagne.

§ 1. Ajouter l'alinéa ci-après à la suite de l'alinéa (2):

(2bis) Type A 4: Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant le degré de luminosité.

Motifs.

Il paraît recommandable d'introduire le nouveau type A 4 pour la téléphotographie et la télévision, dont les émissions ne sont pas du type A 1, A 2 ou A 3, et de donner une définition qui permette d'englober toutes les possibilités techniques de la téléphotographie et de la télévision.

430 R. Japon.

§ 1. (2). Ajouter après Type A 3:

Type A 4: Ondes entretenues modulées par les appareils radiophototélégraphiques. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les fonctions caractéristiques des appareils radiophototélégraphiques.

Motifs.

La pratique actuelle.

431 R. Allemagne, Japon, Pologne.

§ 1. (3). Remplacer A 1, A 2 et A 3 par A 1, A 2, A 3 et A 4 au commencement et à la fin de cet alinéa.

Motifs.

Allemagne: Conséquence de la proposition nº 429 R.

Japon: La pratique actuelle.

Pologne: Conséquence de la proposition nº 428 R.

432 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1 (5). Le remplacer par le suivant:

(5) Les ondes sont désignées par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc).

Motifs.

Il n'est désormais plus nécessaire de désigner les ondes par leur longueur en mètres.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

433 R. Japon,

§ 1. (5). Le rédiger comme suit :

(5) Les ondes seront désignées par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s).

Motifs.

Préciser et simplifier la désignation des ondes.

434 R. France.

§ 1. Ajouter le nouvel alinéa suivant : (5bis) Les fréquences (longueurs d'onde) sont réparties en six classes:

Ondes très longues	
100 kc/s	000 m
Ondes longues	
285 kc/s 10)50 m
Ondes moyennes	
1 500 kc/s 2	200 m
Ondes intermédiaires	5
6 000 kc/s	$50 \mathrm{m}$
Ondes courtes	
30 000 ke/s	$10~\mathrm{m}$
Ondes très courtes	

Motifs.

Il s'est révélé à l'usage que la répartition des ondes en 5 classes effectuée par le C. C. I. R. à La Haye, en 1929, ne permettait pas de désigner par des appellations commodes certaines bandes d'ondes attribuées, d'une part, aux services mobiles, d'autre part aux services de radiodiffusion.

C'est ainsi que 'd'après la classification de La Haye, sont comprises sans distinction dans la classe des ondes moyennes:

pour les services mobiles, aussi bien les ondes comprises entre 100 et 285 kc/s (3000—1050 m) qui sont désignées communément (voir RG) sous l'appellation d'ondes longues des services mobiles, que les ondes comprises entre 315 et 1500 kc/s (950—200 m) généralement appelées ondes moyennes;

pour les services de radiodiffusion, aussi bien les ondes comprises entre 160 et 221 kc/s (1875–1340 m) et communément appelées ondes longues, que les ondes comprises entre 550 et 1500 kc/s (545—200 m), généralement connues sous le nom d'ondes moyennes.

Pour permettre de continuer à désigner, conformément à l'usage, les bandes d'ondes dont il s'agit, il suffit d'introduire, dans la classification de La Haye, une classe d'ondes supptémentaire, la classe des ondes très longues qui figurait déjà d'ailleurs dans diverses propositions présentées à La Haye.

Bl. Voir aussi no 465 R.

Propositions.

(Suite de l'art, 4.)

435 R. Japon.

§ 1. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

(5bis) La classification des ondes par fréquence est la suivante:

Termes: Fréquences: Ondes longues inférieures à 100 kc/s Ondes moyennes . de 100 et inférieures à

1500 kc/s

Ondes intermédiaires de 1500 et inférieures à

6000 kc/s

de 6000 et inférieures à Ondes courtes

30~000~kc/s

Ondes très courtes de 30 000 kc/s et plus.

Motifs.

Pour introduire l'avis nº 6 émis par le C. C. I. R. BI. Voir aussi no 465 R.

436 R. C. I. t. s. f.

§ 1. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

(5bis) Les ondes sont classées en: ondes longues 100 kc/s (3000 m), ondes moyennes 1500 kc/s (200 m), ondes intermédiaires 6000 kc/s (50 m), ondes courtes 30 000 kc/s (10 m), ondes très courtes ou ultra-courtes.

Bl. Voir aussi no 465 R.

437 R. Grande-Bretagne.

Il est recommandé d'ajouter un nouvel alinéa au § 1. (5) en conformité de l'avis nº 38 du C. C. I. R.

438 R. Pays-Bas.

§ 2. Ajouter le renvoi suivant: (voir l'article 33, § ...).

Motifs.

Voir nº 418 R.

439 R. Pologne.

§ 2. Lire:

§ 2. (1) La fréquence moyenne des ondes émises par une station doit être maintenue à la valeur autorisée aussi exactement et d'une façon aussi constante que le permettent l'état de la technique et les conditions spéciales du service de la station.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

Motifs.

Conformément aux définitions établies par le C. C. I. R. (1929) dans son avis nº 41. l'écart de la fréquence nominale est causé, d'une part, par l'erreur des radiofréquencemètres ou des indicateurs de fréquence et l'erreur de réglage de la station, d'autre part, par l'instabilité des circuits émetteurs, manifestée par des variations lentes ou rapides (scintillations) de la fréquence produite pendant le travail du poste. Tous les deux facteurs devraient être envisagés dans le RG. La phrase « les conditions spéciales du service de la station » tient compte de ce que les rigueurs imposées devraient dépendre des particularités du service, comme par exemple importance et puissance du poste, conditions géographiques, climat, etc.

Bl. Voir no 441 R.

440 R. Roumanie.

§ 2. Lire:

§ 2. (1) La fréquence moyenne des ondes émises par une station doit être maintenue à la valeur autorisée aussi exactement que le permet l'état de la technique; les variations rapides de fréquence autour de cette valeur moyenne doivent être réduites à la valeur la plus faible compatible avec le type de station envisagé.

Bl. Voir no 442 R.

441 R. Pologne.

§ 2. Ajouter l'alinéa suivant :

(1bis) Les administrations intéressées fixent la tolérance admissible, d'une part pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence nominale et, d'autre part, pour les variations maximales de la fréquence autour de cette fréquence moyenne, pendant la durée d'une émission; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement ces tolérances.

Motifs.

Ce texte, repris du § 3 du présent article, est adapté au texte de l'alméa (1) proposé du § 2. Les §§ 2 et 3 de l'art. 4 actuel sont réunis en un seul, l'alinéa (1bis) proposé n'etant qu'un complément de l'alinéa (1) susvisé.

Bl. Voir nos 439 R et 448 R.

442 R. Roumanie.

§ 2. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

(1bis). Les administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne réellement émise et la fré-

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

quence de l'onde nominale. De même les administrations fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne et la variation rapide de celle-ci pour chaque type de station. Elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement ces tolérances.

Matife

Texte repris du § 3 du présent article.

Etant donné l'augmentation continuelle du nombre des postes émetteurs, entraînant l'occupation progressive du spectre de fréquences et, par conséquent, la production d'interférences, il est nécessaire que tous les postes émetteurs respectent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne réellement émise et la fréquence nominale notifiée au BI. Cet écart dépend premièrement de l'erreur du radiofréquencemètre employé pour la mesure de l'onde émise. L'avis nº 41 du C. C. I. R. s'occupe de cette question.

Par conséquent, il paraît logique de réglementer dans chaque pays la tolérance admissible pour l'erreur d'étalonnage du fréquencemètre employé dans divers services.

lonnage du fréquencemètre employé dans divers services.

Mais, outre cet écart moyen, la fréquence émise subit aussi des variations rapides; les valeurs admissibles de ces variations doivent de même être fixées par l'administration pour chaque type de station.

BI. Voir nos 440 R et 449 R.

443 R. Tchécoslovaquie, U. I. R.

§ 2. Remarque. Ce paragraphe doit être modifié suivant les indications contenues dans les avis n^{os} 45 et 46 du C. C. I. R.

444 R. Grande-Bretagne.

Il est recommandé d'ajouler après le § 2 un nouveau paragraphe se basant sur l'avis nº 46 du C. C. I. R.

445 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Remplacer entre la fréquence moyenne des émissions et par de

Motifs.

Pour préciser et délimiter le sens du terme « tolérance ».

446 R. Grande-Bretagne.

§ 3. Il est recommandé de remplacer ce parugraphe par un nouveau paragraphe se basant sur l'avis nº 41 du C. C. I. R., dont la rédaction aurail évidemment à subir quelques modifications.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

447 R.

Pays-Bas.

§ 3. Ajouter le renvoi suivant : (voir l'article 33, § ...).

Motifs.

Voir nº 418 R.

448 R.

Pologne.

§ 3. Le remplacer par le suivant:

§ 3. Le rayonnement d'une station doit être aussi exempt qu'il est possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée, et, en particulier, des fréquences harmoniques de la fréquence émise, capables de provoquer des brouillages à grande distance.

Motifs.

Suppression des émissions qui ne sont pas essentielles à la transmission effectuée et sont la cause de brouillages très gênants. Aussi ont-elles été l'objet de délibérations sérieuses lors des réunions du C. C. I. R. (voir avis nos 24, 46, 48 et 50).

Bl. Voir aussi nº 441 R.

449 R. Roumanie.

§ 3. Le remplacer par le suivant :

- § 3. (1) Le rayonnement d'une station doit être aussi exempt qu'il est possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée; en particulier, la largeur de la bande de fréquence occupée par une émission doit répondre aux progrès techniques pour le type de communication envisagé.
- (2) Les administrations intéressées fixent les valeurs limites qu'elles estiment raisonnables pour la largeur des bandes de fréquences émises suivant le type de service dont il s'agit.

Elles fixent la tolérance admise pour la valeur des harmoniques produites par les stations d'émission, suivant le type de service considéré.

Bl. Voir aussi nos 419 R et 442 R.

450 R. Tchécoslovaquie, U. I. R.

§ 3. Ajouter après tolérance : Celle-ci ne dépassera pas . . .

Motifs.

Texte à compléter suivant les indications contenues à l'avis nº 41 du C. C. I. R.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

451 R. Allemagne.

- § 4. Le rédiger comme suit :
- § 4. La bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit être aussi étroite que le permet le type d'émission dont il s'agit, d'après les progrès techniques.

Motifs

Cette rédaction semble être plus claire. Voir les avis $n^{os}\,20,\,41$ et $48\,$ du C. C. I. R.

452 R. France.

- § 4. Le remplacer par le suivant :
- § 4. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit être strictement limitée à la valeur reconnue nécessaire, eu égard aux progrès de la technique pour le bon fonctionnement de la communication dont il s'agit.

Motifs.

Modification de rédaction en vue de renforcer les prescriptions de ce paragraphe.

453 R. Grande-Bretagne.

- § 4. Le remplacer par le suivant :
- § 4. Les stations utilisant des ondes du type A 2 et qui occupent une bande totale de fréquences plus large que celle indiquée par l'avis n° 20 du C. C. I. R., devraient s'efforcer de réduire la largeur de cette bande.

Motifs.

Pour réduire les brouillages.

454 R. Pays-Bas.

§ 4. Ajouter le renvoi suivant : (voir l'article 33, § ...).

Motifs.

Voir nº 418 R.

20

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

455 R. Pologne.

- § 4. Le remplacer par le suivant:
- § 4. (1) La largeur de la bande de fréquences occupée par une émission doit répondre aux progrès techniques pour le type de communication envisagé, et, autant que possible, ne pas dépasser les limites nécessaires pour assurer un service satisfaisant. En particulier, la surmodulation des ondes du type A 3 et l'emploi des ondes du type A 4 sont à éviter dans la mesure du possible.
- (2) Les administrations intéressées fixent les valeurs limites qu'elles estiment raisonnables pour la largeur des bandes de fréquences émises suivant le type de service dont il s'agit.

Motifs.

La limitation de la bande émise par une station modulée devient de plus en plus importante (voir avis nos 47 et 49 du C. C. I. R.). C'est surtout sur la lutte contre la surmodulation et les moyens techniques ayant pour but de supprimer la fréquence porteuse et une bande latérale que l'attention est attirée dans l'état actuel des choses. Mais aussi un poste qui opère d'une manière tout à fait correcte au point de vue technique donne parfois une largeur de bande qui. au point de vue de l'exploitation, n'est pas suffisamment justifiée. C'est pourquoi l'alinéa (2) est ajouté. C'est d'ailleurs la reproduction d'une proposition élaborée par l'U. I. R.

BI. Voir nº 457 R.

456 R. Roumanie.

§ 4. Le supprimer.

Motifs.

Nécessité d'appliquer, dans les différents émetteurs, les perfectionnements que la technique moderne a fait connaître

457 R. Tchécoslovaquie, U. I. R.

- § 4. Le remplacer par le suivant:
- § 4. Les administrations intéressées fixent les valeurs limites qu'elles estiment raisonnables pour la largeur des bandes de fréquences émises suivant le type de service dont il s'agit. Cette largeur ne dépassera pas . . . (Texte à compléter suivant les indications contenues à l'avis n° 20 du C. C. I. R.).

BI. Voir aussi nº 455 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

458 R.

Allemagne.

§ 5. Lire:

§ 5. ... doivent employer des fréquences dont la bande latérale, par la modulation, ne dépasse pas les limites de ces bandes, pour ...

Motifs.

Cette rédaction semble être plus précise et plus claire.

459 R. Pays-Bas.

§ 5. Ajouter le renvoi suivant: (voir l'article 33, § ...).

Motifs.

Voir nº 418 R.

460 R. Pays-Bas.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 5bis. Toute station fixe ou terrestre et toute station effectuant un service spécial doit être munie d'un fréquencemètre ou d'un dispositif de mesure équivalent. Pour les stations émettrices de bord, travaillant sur des ondes des types A 1, A 2 et A 3, les fréquences émises doivent pouvoir être contrôlées visuellement à l'aide d'un fréquencemètre.

Motifs.

Voir les avis nºs 14 et 16 du C. C. I. R., La Haye. Le dernier alinéa vise à éviter les brouillages et à faciliter le travail.

Bl. L'avis nº 14 du C. C. I. R. a été remplacé par l'avis nº 41.

Voir aussi no 416 R.

Article 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

461 R. Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer le titre par le suivant:

Distribution et emploi des fréquences et des types d'émission.

Bl. Voir nº 432 R.

462 R. Grande-Bretagne.

Il est recommandé d'insérer un nouveau paragraphe se basant sur l'avis nº 44 du C. C. I. R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

463 R. Hongrie.

Le caractère spécial des émissions des stations fixes à ondes courtes rend souvent nécessaires les petites corrections de l'onde de travail. Ces corrections sont plus spécialement nécessaires dans le service des stations nouvellement installées, dont les émissions n'ont pu être stabilisées.

Pour faciliter ces corrections éventuelles, il serait désirable de ne pas allouer aux nouvelles stations fixes à ondes courtes une fréquence (onde) fixe, mais une petite bande de fréquences, dans laquelle ces corrections pourraient être réalisées à titre légitime.

464 R. Tchécoslovaquie.

Il faudrait fixer des règles concernant la priorité des fréquences notifiées au BI.

Motifs.

A différentes occasions, nous avons constaté qu'il serait nécessaire de réglementer à Madrid la question de savoir:

1º comment on obtient la priorité des fréquences employées et notifiées au BI., et quels sont les droits découlant de cette priorité;

2º comment on pourrait rapidement trancher les litiges s'élevant entre les différentes administrations au sujet de la priorité des fréquences.

465 R. Pologne.

En connexion avec la nouvelle répartition des bandes de fréquences proposée au § 7, quelques modifications du texte de l'art. 5 du RG s'imposent. Des propositions y relatives sont faites à ce sujet. (Voir n° 496 R).

Il est déstrable de placer au commencement la classification des longueurs d'onde adoptée par le C. C. I. R. (avis n° 6):

- § 0. Les ondes employées pour les besoins des radiocommunications sont classifiées comme suit:
- a) Ondes longues: fréquences de 10-100 kc/s (longueurs d'onde 30 000-3000 m).
- b) Ondes moyennes: fréquences de 100—1500 kc/s (longueurs d'onde 3000—200 m).
- c) Ondes intermédiaires: fréquences de 1500 -6000 kc/s (longueurs d'onde 200-50 m).

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

- d) Ondes courtes: fréquences de 6000—30 000 kc/s (longueurs d'onde 50—10 m).
- e) Ondes très courtes: fréquences au-dessus de 30 000 kc/s (longueurs d'onde au-dessous de 10 m).

Motifs.

Il semble très utile de fixer sous la forme de définitions, la nomenclature des longueurs d'onde, telle qu'elle a été adoptée par le C. C. I. R., afin de faciliter les discussions et de simplifier le texte du Règlement.

Bl. Voir aussi nos 426 R, 434 R, 435 R, 436 R.

466 R. Roumanie.

§ 1. Remplacer in fine d'un autre pays par d'un autre pays contractant.

Motifs.

Par cette disposition, les Elats respectifs subissent une diminution de leur liberté quant aux émissions radioélectriques, et cela en vue de réaliser une certaine sûreté dans leurs radiocommunications.

Mais si les Etats contractants ont, par conséquent, une liberté d'action limitée, en échange, les Etats non contractants conservent les mêmes droits qu'auparavant et, en agissant quelquefois seulement en conformité de leurs intérêts, ils peuvent préjudicier à la communication entre les Etats contractants. C'est pourquoi nous croyons qu'il est rationnel et équitable que les Etats contractants conservent toute liberté d'effectuer leurs émissions radioélectriques quand ils ont affaire aux Etats non contractants.

Cette proposition est née des difficultés rencontrées par les pays contractants qui sont limitrophes de pays qui n'ont pas adhéré à la Convention.

467 R. Pays-Bas.

§ 2. Ajouter:

En outre, les administrations sont d'accord, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine, de renoncer à tout emploi des bandes de fréquences de 460-550 kc/s (longueurs d'onde 650-545 m), 360-390 kc/s (longueurs d'onde 830-770 m) et 285-350 kc/s (longueurs d'onde 1050-850 m) dans un but autre que celui auquel ces bandes sont destinées suivant ces mêmes règles de répartition et d'emploi des ondes.

Motifs.

Il arrive encore trop souvent que le trafic mobile sur les fréquences indiquées ci-dessus éprouve des brouillages causés par des stations non autorisées à travailler dans ces bandes.

§ 1. Les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. Toutefois, ces administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

L'identification des stations en infraction une fois faite, il faut presque toujours de longues correspondances officielles pour faire cesser les brouillages.

pour faire cesser les brouillages.

Il n'est pas rare que le § 1 de l'art. 5 soit allégué pour justifier les émissions en cause, la réserve faite dans ce para-

graphe étant sujette à des interprétations subjectives.

Dans l'intérêt de la sécurité de la vie humaine, il est proposé d'insérer dans le Règlement une disposition protectrice des bandes de fréquences destinées au trafic de détresse, aux relèvements radiogoniométriques, au service mobile de l'aéronautique et au service des radiophares.

§ 3. Les administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Cependant, les fréquences de toutes les

stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s

(longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront,

en principe, être ramenées, au plus tard un an

après la mise en vigueur du présent Règlement,

soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s

(longueurs d'onde 1875 à 1340 m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs

d'onde 545 à 200 m).

468 R. Belgique.

§ 3. Lire:

§ 3. ... devant être respectées par toutes les stations, sauf les dérogations prévues dans le présent Règlement.

Motifs.

Il semble qu'au moment de la mise en vigueur du Règlement à élaborer à Madrid, les anciennes stations auront disposé d'un temps suffisant pour s'adapter.

469 R. Japon.

§ 3. Supprimer tous les mots après pour toutes les stations.

Motifs.

Pour supprimer la disposition transitoire.

470 R. Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, C. I. t. s. f., U. I. R.

§ 4. Le supprimer.

Motifs.

Belgique: Ces stations tombent maintenant sous l'application du \S 3.

Danemark, Islande et Norvège: Conséquence de la proposition de réserver la bande 150—282 kc/s (2000—1064 m) intégralement et exclusivement à la radiodiffusion.

Bl. Voir nº 486 R.

Etats-Unis d'Amérique: Cette disposition n'est désormais plus applicable.

Japon: Pour supprimer la disposition transitoire.

Pays-Bas: Les dispositions en cause n'ont plus de raison d'être. Dans le cas où d'autres bandes de fréquences seraient attribuées à la radiodiffusion, il faudrait modifier les dispositions en conséquence.

Roumanie: La radiodiffusion, plus que les autres services, est arrêtée aujourd'hui dans son développement par l'insuffisance de la largeur des bandes de fréquence affectées à ce service. De plus, à Washington, on a décidé l'élimination

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

graduelle de la radiodiffusion sur des fréquences inférieures à 550 kc/s (545 m) et donc l'abandon, dans un avenir prochain, de la bande 160—224 kc/s (1875—1340 m).

A la suite du développement qu'a pris la radiodiffusion en divers pays dans la bande 550—1500 kc/s (545—200 m), on a constaté que, étant données les conditions médiocres de transmission de ces ondes, spécialement dans les régions accidentées. le nombre possible de stations dans cette bande est insuffisant par rapport au nombre nécessaire à couvrir toutes les régions peuplées d'une intensité de champ minime, correspondant à une bonne réception. Certains pays, comme par exemple la Roumanie, ont besoin de 16 stations sur une onde d'environ 320m pour pouvoir réaliser un service satisfaisant de radiodiffusion; le même service pourrait être assuré à l'aide d'une seule station travaillant sur une onde de 1500 m environ. Il est, en effet, amplement démontré que sur terre, et principalement en terrain accidenté, l'efficacité d'une station de radiodiffusion, employant une longueur d'onde dans cette bande, croît dans de larges proportions, au fur et à mesure que l'on augmente la longueur de l'onde utilisée.

Il en résulte que pour les pays à grandes superficies, dont les régions montagneuses sont étendues et où le service de radiodiffusion n'est pas encore développé, c'est-à-dire dans les pays auxquels les conférences n'ont pas alloué un nombre suffisant de stations dans la bande 550—1500 kc/s (545—200 m), il est absolument nécessaire d'utiliser des ondes plus longues (moins de 300 kc/s). Il résulte de ces considérations qu'il faut réserver la bande de 150—285 kc/s exclusivement à la radiodiffusion.

Les services autres que la radiodiffusion qui, jusqu'à présent, utilisaient, en se basant sur la CR, des fréquences comprises dans cette bande, ne sont pas en général suffisamment développés pour justifier l'occupation d'une bande d'une si grande importance pour la radiodiffusion. Ces services peuvent utiliser d'autres longueurs d'onde avec la même efficacité; ils devront utiliser les autres bandes qui leur sont réservées.

En effet, ces services, d'une part, comportent des stations qui peuvent facilement varier leurs longueurs d'onde pour passer dans une autre bande, et d'autre part, ils sont en général peu développés, de sorte qu'on peut les concentrer aisément.

U. I. R.: Cette abrogation s'impose du fait que, dans les propositions de l'U. I. R., les bandes 150 à 285 kc/s (2000 à 1050 m) sont réservées intégralement et exclusivement à la radiodiffusion.

En fait, il n'existe aucune station de radiodiffusion dont la fréquence soit inférieure à 150 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2000 m).

L'abrogation laisse sans objet l'avis nº 27 du C. C. I. R.

Bl. Voir no 502 R.

471 R. Pologne,

§ 4. Lire:

§ 4. Les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion ... du présent Règlement, dans la bande 150-230 kc/s (2000-1300 m).

Motifs.

Les changements proposés sont la conséquence de la nouvelle répartition des bandes de fréquences proposée.

Bi. Voir nº 496 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans ladite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4 ci-dessus.

472 R. Danemark, Islande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, C. I, t. s. f., U. I. R.

§ 5. Le supprimer.

Motifs.

Danemark, Islande et Norvège: Conséquence de la proposition de réserver la bande 160—224 kc/s (1875—1340 m) à la radiodiffusion.

Bl. Voir nº 486 R.

 ${\bf Pays\text{-}Bas}$: Les dispositions en cause n'ont plus de raison d'être.

Dans le cas où d'autres bandes de fréquences seraient attribuées à la radiodiffusion, il faudrait modifier les dispositions en conséquence.

Roumanie: Voir nº 470 R.

U. I. R.: Cette abrogation s'impose du moment que la bande 160-224 kc/s (1875-1340 m) est réservée à la radio-diffusion. Elle laisse sans objet l'avis nº 27 du C. C. I. R.

473 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 5. Supprimer et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4 ci-dessus.

Motifs.

Cette disposition n'est désormais plus applicable.

474 R. Japon.

§ 5. Supprimer tous les mots après 160 et 224 kc/s.

Motifs.

Pour supprimer la disposition transitoire.

475 R. Pologne.

§ 5. Lire:

§ 5. ... travailler dans les bandes de fréquences comprises entre 390—465 kc/s (770—635 m) et 535—550 kc/s (560—545 m), à moins ... stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans ces bandes.

Motifs.

Les restrictions s'imposent par le fait que dans les bandes de fréquences en question, la radiodiffusion est entrée dans les bandes attribuées jusqu'ici exclusivement aux services mobiles maritimes.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

476 R. Danemark, Islande, Norvège, Pologne, Roumanie, C. I. t. s. f., U. I. R.

§ 6. Le supprimer.

Motifs.

Danemark, Islande, Norvège et Roumanie: Voir nº 470 R. Pologne: Les changements proposés sont la conséquence de la nouvelle répartition des bandes de fréquences proposée.

Bl. Voir nº 496 R.
 U. I. R.: Voir nº 470 R. L'abrogation laisse sans objet l'avis nº 27 du C. C. I. R.

477 R. Japon.

§ 6. Supprimer les mots à partir de à moins qu'il...

Motifs.

Pour supprimer la disposition transitoire.

478 R. Grande-Bretagne.

Insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 6 bis. En principe, le maximum de puissance qu'une station de radiodiffusion, utilisant une fréquence choisie dans la bande 550—1500 kc/s (545—200 m), peut employer, est x kilowatts. Dans tous les cas exceptionnels où une puissance de plus de x kilowatts est déjà employée par une station de radiodiffusion, cette puissance doit être réduite à la limite indiquée ci-dessus, si l'administration d'un autre pays se plaint de ce que les émissions de la station en cause troublent ses propres services.

Motifs.

Le chiffre maximum de puissance serait à insérer par la Conférence de Madrid. L'Administration de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord espère être à même, lors de réunion de la Conférence, de donner à cette proposition une forme plus précise.

479 R. Grande-Bretagne.

Insérer après le § 6 bis le nouveau paragraphe suivant :

§ 6 ter. a) Les services radiotélégraphiques mobiles d'un caractère spécial et pour lesquels des appareils d'excellente qualité sont employés dans les deux stations en cause devraient, autant que possible, utiliser des fréquences choisies dans une des bandes communes.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

b) Les stations terrestres et les stations mobiles effectuant un service radiotéléphonique devraient, autant que possible, utiliser des fréquences choisies dans une des bandes communes.

Motifs.

Pour réduire les brouillages.

480 R. Grande-Bretagne.

Insérer après le § 6 ter le nouveau paragraphe suivant:

§ 6 quater. Une station effectuant un service téléphonique entre points fixes et employant une fréquence choisie dans une des bandes réservées aux services fixes peut utiliser la même fréquence pour un service radiotéléphonique avec les stations mobiles, pourvu que la constance de la fréquence de la station terrestre et celle de la station mobile soient maintenues dans les tolérances admises pour les stations fixes prévues sous D. a) (colonne de droite) de l'avis nº 41 du C. C. I. R.

Motifs

Exception à la règle générale nécessitée par des raisons pratiques.

481 R. Pays-Bas.

§ 6. Ajouter la disposition suivante:

Les stations de radiodiffusion situées en Europe et utilisant des fréquences comprises entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545 à 200 m) ne doivent pas employer une puissance supérieure à une centaine de kilowatts.

Motifs.

Voir avis nº 27 du C. C. I. R.

§ 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

482 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 7. Le remplacer par le suivant:
- § 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences entre les diverses catégories de stations.

Propositions relatives au tableau de répartition des bandes de fréquences dont il est question au § 7 de l'art. 5.

483 R.

Allemagne.

A. Remplacer, dans le tableau, les indications

	1500 - 1715	200-175	Services mobiles.
	1715 - 2000	175—150	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
par	1500-2000 4 bis)		Services mobiles.

L'attribution de la bande de fréquences de 1500-2000 kc/s (200-150 m) au service radiotéléphonique maritime s'impose du fait de l'importance croissante de ce service, pour obtenir des ondes de communication et des ondes auxiliaires de travail.

- B. Note 3) du tableau. Lire:
- 3) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. En général, elle ne peut être employée que pour l'appel, le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité. Elle peut aussi être employée pour d'autres usages dans les contrées où le trafic radioélectrique est très restreint, à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.

Motifs.

Les prescriptions concernant l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) sont disséminées dans le RG [art. 5, § 11, art. 17, § 1 (2), art. 17, § 1 (4), art. 24, § 2 (1), art. 27, art. 28, §§ 1 et 2, art. 31, § 8 (1)]. Cette onde est l'onde internationale d'appel et de détresse; elle peut être employée pour d'autres usages — par exemple pour la correspondance générale — sous certaines conditions; mais ces conditions ne sont pas exactement définies. Son emploi est autorisé sans restriction pour la radiogoniométrie.

Or, l'expérience a démontré que toute exception à la règle établie pour l'emploi de ladite onde cause de sérieuses difficultés à la transmission des appels. Il est évident que dans tous les cas la transmission des messages de détresse est aussi gênée par ces exceptions. Ainsi, par exemple, les stations à bord de navires marchands ne seront souvent pas en mesure, en raison de leur dispositif radioélectrique peu sensible, d'entendre les appels lancés par des stations de hord éloignées de faible puissance si une correspon-

sitif radioélectrique peu sensible, d'entendre les appels lancés par des stations de bord éloignées de faible puissance, si une correspondance générale s'effectue en même temps sur l'onde de 500 kc/s (600 m). Le service radiogoniométrique entraîne les mêmes difficultés.

Attendu que les ondes dont dispose le service des stations de bord suffisent pour assurer l'échange régulier des correspondances une bande spéciale est d'ailleurs prévue pour le service radiogoniométrique —, il est proposé de réserver exclusivement l'onde de 500 kc/s (600 m) aux appels ainsi qu'aux trafics de détresse, d'urgence et de sécurité, et d'interdire son emploi pour tout autre usage.

- C. Ajouter la note suivante dans le tableau:
- 4 bis) L'onde de 1667 kc/s (180 m) est l'onde internationale d'appel pour le service radiotéléphonique maritime.

Motifs.

La désignation d'une onde internationale d'appel spéciale pour la radiotéléphonie maritime s'impose. L'onde générale d'appel de 500 kc/s (600 m) ne convient pas au service téléphonique, parce qu'elle est déjà employée dans une mesure très large par les autres services.

484 R.

Argentine.

A. Ajouter en regard de la bande de 194-285 kc/s (1550-1050 m):

Services mobiles maritimes ouverts à la correspondance publique et employant des ondes du type A 1. Amérique du sud }

Motifs.

Dans la région méridionale de l'Atlantique, les perturbations atmosphériques se font sentir d'une façon beaucoup plus intense qu'au nord, surtout en été, et les communications radioélectriques à grande distance, au moyen des fréquences comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2400 à 2000 m), sont très gênées. La nécessité s'est révélée d'employer, dans ces cas, des ondes comprises dans la bande de 194 à 285 kc/s (1550 à 1050 m). Si l'usage de cette bande était réservé à l'Amérique du Sud, tout en maintenant le statu quo pour l'Europe et les autres régions, il en résulterait une notable amélioration des conditions actuelles.

Motifs.

Etant donné l'augmentation du trafic maritime sur les ondes voisines de 36 m, il y a lieu de prévoir un élargissement de la bande de fréquences assignée aux services mobiles. A cet effet, les services fixes pourraient, sans grands inconvénients, être exclus de la bande de 8550 à 8900 kc/s (35,1 à 33,7 m).

485 R.

Canada.

A. Remplacer
$$10-100 \text{ kc/s}$$
 | Services fixes. $100-110 \text{ kc/s}$ | Services fixes et services mobiles. par $10-75 \text{ kc/s}$ | Services fixes. $75-110 \text{ kc/s}$ | Services fixes et services mobiles.

Motifs.

Des expériences et essais étendus ont démontré que, dans l'état actuel de la technique, les communications radiotéléphoniques avec les trains en marche peuvent être effectuées d'une manière plus efficace dans la bande de 75—110 kc/s.

Ajouter la note 4 bis) suivante, au bas du tableau, relativement à la bande 194-285 kc/s:

^{4 bis}) Les fréquences de 194—285 kc/s sont considérées comme régionales dans leur portée et la puissance des stations de l'Europe et de l'Amérique du Nord qui les emploient devra être limitée de façon que leurs émissions ne causent pas de brouillage intercontinental.

Motifs.

Les stations de radiodiffusion européennes de grande puissance causent du brouillage dans les émissions des stations canadiennes qui travaillent dans cette bande.

et biffer la note 4) au bas de la page.

Motifs.

L'usage de fréquences situées dans cette bande par d'autres services, particulièrement par ceux qui emploient des ondes du type B, a causé du brouillage dans la réception radiophonique au Canada.

Motifs.

Au Canada, la bande de 1715—2000 kc/s est réservée à l'usage exclusif des stations d'amateurs; conséquemment, il n'y a aucune bande disponible pour les services fixes entre 2000 et 285 kc/s. L'expérience a démontré que les fréquences situées dans la bande de 1500 à 1715 kc/s sont parfaitement appropriées aux communications radiotéléphoniques intérieures entre points fixes, et elles sont très demandées pour les communications avec les localités lointaines et isolées du Canada.

D. Remplacer 1715
$$-2000 \text{ kc/s}$$
 | Services mobiles. Services fixes. Amateurs.

Motifs.

Par suite du grand nombre de stations d'amateurs qui opèrent actuellement dans le monde entier, et particulièrement dans l'Amérique du Nord, les bandes de fréquences assignées à ces stations sont très congestionnées. L'Administration canadienne juge que les services rendus par les stations d'amateurs sont assez importants pour justifier les changements proposés ci-dessus.

Motifs.

L'expérience a démontré que les fréquences situées dans la bande de 2250 à 2750 kc/s sont parfaitement appropriées aux communications radiotéléphoniques intérieures entre points fixes et elles sont très demandées pour les communications avec les localités lointaines et isolées du Canada.

Motifs.

Par suite du grand nombre de stations d'amateurs qui opèrent actuellement dans le monde entier, et particulièrement dans l'Amérique du Nord, les bandes de fréquences assignées à ces stations sont très congestionnées. L'Administration canadienne juge que les services rendus par les stations d'amateurs ont une importance suffisante pour justifier les changements proposés ci-dessus.

486 R.

Danemark, Norvège.

Remplacer 100-110 kc/s (3000-2725 m), avec le texte s'y rapportant, par:

Danemark.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
100-110	3000-2725	Services fixes aé- riens exclusive- ment.

Norvège.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
100-110	$3000\!-\!2725$	Services fixes aé- riens et services mobiles.

Danemark, Islande, Norvège.

Remplacer 150-160 kc/s (2000-1875 m); 160-194 kc/s (1875-1550 m); 194-285 kc/s (1550-1050 m); 285-315 kc/s (1050-950 m), avec le texte s'y rapportant, par:

Danemark, Islande.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
150 —282 ^{4bis})	2000—1064 ^{4bis})	Radiodiffusion ex- clusivement. ^{4ter})
282-315 ^{4quater})	1064-950 ^{4quater})	Radiophares.

Norvège.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en metres (m)	Services
$150-282^{4bis}$)	$2000\!-\!1064~^{4bis}$)	Radiodiffusion ex- clusivement.
282-315 ^{4quater})	1064 — 950 ^{4quater})	Radiophares.

- ^{4b18}) La radiodiffusion d'images fixes ou animées (radiodiffusion visuelle) n'est admise dans cette bande que pour autant qu'elle ne cause pas, dans la réception des émissions de fréquences voisines, des troubles plus graves que ceux provoqués par la radiodiffusion des sons (radiodiffusion auditive).
- ^{4ter}) La bande de 262-282 kc/s (1145-1064 m) ne doit pas être attribuée à des stations de radiodiffusion situées si près d'une côte que leurs émissions puissent troubler le service des radiophares.
- ^{4quater}) La bande de 282-285 kc/s (1064-1050 m) est destinée à la protection contre les perturbations dues aux émissions de la radiodiffusion.

Motifs.

Danemark, Islande, Norvège: Il est proposé, pour les raisons exposées ci-dessous, de réserver la bande de 150—282 kc/s (2000—1064 m) exclusivement à la radiodiffusion, la bande de 285—315 kc/s (1050—950 m), actuellement réservée aux radiophares, étant élargie au moyen de la bande de 282—285 kc/s (1064—1050 m).

Norvège: A jouter au texte des Motifs qui piécèdent, après (1064—1050 m), ce qui suit: comme protection contre les perturbations dues aux émissions de la radiodiffusion.

Le reste des motifs qui suivent est identique pour les trois pays sauf un petit changement mis en évidence dans le texte même pour

Les bandes réservées à la radiodiffusion, dans la CR, ne suffisent plus, actuellement, à assurer le développement normal de ce service dans les différents pays.

C'est ainsi, par exemple, qu'en Europe, où la situation est particulièrement délicate en raison de la complexité du système politique et de la multiplicité des langues, il n'est actuellement pas possible, sur les bases de la CR, de donner satisfaction aux demandes légitimes de certains pays en vue de l'organisation d'un service efficace de radiodiffusion nationale.

Certains pays ayant une étendue considérable, tels que l'Italie, l'Espagne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, l'Autriche、le Portugal, la Grèce, etc., etc., ne disposent pas actuellement des longueurs d'onde ayant les caractéristiques nécessaires pour assurer un service vraiment national. Ces pays ne pourraient, d'autre part, obtenir les longueurs d'onde indispensables sans demander à d'autres pays des sacrifices injustifiés, ni s'en emparer sans provoquer des interférences désastreuses pour l'ensemble du continent.

La situation est d'ailleurs telle qu'un grand nombre d'administrations ont reconnu que la séparation actuelle entre les longueurs d'onde des stations de radiodiffusion est trop petite; ceci entraîne la nécessité de procédor, dans un très proche avenir, à une nouvelle répartition des longueurs d'onde qui rendra les conditions encore plus compliquées.

En ce qui concerne les autres services qui utilisent actuellement la bande comprise entre 150 et 194 k c/s (2000-1550 m), il

est à remarquer que:

La partie de cette bande comprise entre 150 et 160 kc/s (2000- 1875 m) est actuellement réservée aux services mobiles. (Danemark: Elle n'a pas trouvé emploi au Danemark et le ... Norvège: Elle n'a trouvé emploi en Norvège que dans une mesure très restreinte et le ... Islande: Le ...) développement semble démontrer que le service mobile en général fait usage des ondes courtes pour l'écoulement de la correspondance à grandes distances.

La partic de cette bande comprise entre 160 et 194 kc/s (1875—1550 m) est, dès maintenant, réservéc, pour l'Europe, à la radiodiffusion, d'après le RG.

La bande comprise entre 194 et 285 kc/s (1550—1050 m) est réservée actuellement en Europe aux services mobiles aériens exclusivement, aux services fixes aériens exclusivement, aux services fixes non ouverts à la correspondance publique entre 250 et 285 kc/s (1200—1050 m) et à la radiodiffusion entre 194 et 224 kc/s (1550—1310 m).

En ce qui concerne les intérêts des services aériens, les considérations suivantes sont à retenir:

- a) Les services mobiles aériens (aéronefs) n'utilisent pas, en fait, cette bande d'ondes.
- b) Le service fixe aérien entre aérodromes (trafic) peut être effectué soit à l'aide de circuits métalliques, soit à l'aide d'ondes courtes.
- c) Les services fixes aériens météorologiques (météo), consistant dans l'envoi de messages météorologiques à heures fixes, peuvent utiliser soit des ondes courtes ou très courtes, soit encore des ondes de fréquences inférieures à 150 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2000 m), par exemple dans la bande 100—110 kc/s (3000—2725 m), dans laquelle se trouvent déjà certaines stations fixes effectuant des émissions météorologiques.

D'après le tableau annexé au RG, pour ce qui est de l'Europe, la bande de 250-285 kc/s (1200-1050 m) est réservée, à côté des services aériens, aux services fixes non ouverts à la correspondance publique. Parmi ces services se trouvent, en premier lieu, les services militaires de terre et de mer et les services de police.

En ce qui concerne les services navals et militaires, il ŷ a licu de se rappeler qu'ils sont couverts, même en temps de paix, par la disposition générale contenue à l'art. 22 de la CP, aux termes duquel ils peuvent utiliser, le cas échéant, les ondes qui leur conviennent; ils seront aussi, dans la plupart des cas, couverts par la disposition contenue à l'art. 5, § 1er, du RG. D'ailleurs, ils ne fonctionnent pas, en temps de paix, d'une manière continue. Les conditions de leur fonctionnement sont plus ou moins susceptibles d'être réglées par voie d'accord avec les autres services nationaux. Il ne paraît pas nécessaire, pour ces raisons, de leur réserver une bande spéciale dans la bande comprise entre 150 et 285 kc/s (2000-1050 in).

En ce qui concerne plus particulièrement les services de police, les considérations ci-dessus s'y appliquent toutes les fois qu'il s'agit de la sécurité et de l'ordre public d'un ou plusieurs pays, auquel cas l'art. 22 de la CR s'applique sans autre; en ce qui concerne le service de police ordinaire, il est tout indiqué de chercher pour ce service, soit des moyens offerts par les communications par fil, soit des moyens offerts par les communications radioélectriques effectuées soit sur les fréquences inférieures à 150 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2000 m) (voir RG, art. 5, § 15) soit sur les fréquences supérieures à 1500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 200 m).

Il est vrai qu'à la Conférence radioélectrique européenne de Prague (1929), une onde particulière, à savoir celle de 266,9 kc/s (1124 m), a été réservée à la police criminelle internationale (centre de Berlin). Il reste à rechercher à la lumière des expériences acquises et de la technique moderne, s'il ne serait pas possible de trouver une autre onde pour ce service, en dehors de la bande intéressant plus particulièrement le service de la radiodiffusion.

En ce qui concerne les services nationaux de police, il va sans dire qu'ils pourront toujours se prévaloir de l'art. 5, § 1, du RG. La proposition d'extension de la bande réservée aux radiophares avec la bande de 285-282 kc/s (1050-1064 m) vise la protection de ce service contre les perturbations dues aux émissions dans une bande voisine, les expériences acquises semblant démontrer qu'une protection de cette nature est indispensable pour que le service des radiophares, si important pour la na vigation, puisse être effectué avec toute la sûreté voulue.

Danemark et Islande: Les mêmes raisons sont à la base de la proposition interdisant l'emploi de la bande de 282-262 kc/s (1064-1145 m) pour des stations de radiodiffusion situées si près d'une côte que leurs émissions puissent troubler le service des radiophares.

Danemark, Norvège. 487 R.

Remplacer 1500-1715 kc/s (200-175 m) et 1715-2000 kc/s (175-150 m), avec le texte s'y rapportant, par:

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
1500-2000	200-150	Services mobiles, ra- diotéléphonie ex- clusivement.

Motifs.

La bande de 1715—2000 kc/s (175—150 m) est actuellement attribuée aux services mobiles, aux services fixes et aux amateurs. Les services fixes et les amateurs n'utilisent cependant que fort peu cette bande, tandis que les services mobiles de plus en plus font usage de cette bande et de la bande de 1500—1700 kc/s (200—175 m) pour la téléphonie avec les bateaux en mer. Il est, par conséquent, proposé que ces deux bandes soient réservées seulement aux services mobiles et exclusivement pour la téléphonie et que, eu égard au grand nombre de petits bateaux déjà munis d'émetteurs téléphoniques, une longueur d'onde définie soit fixée, dans cette bande, comme onde d'appel et de secours.

488 R.

Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer le tableau auquel se réfère le § 7 par le suivant:

Note: La colonne Services est changée en Catégories de stations pour plus de clarté. Les bandes où il n'y a ricn à changer sont indiquées par un astérisque.

Fréquences en kilocy c les- seconde (kc)	Catégories de stations	Observations
10—100	Stations fixes et stations terrestres.	Pour l'usage des stations terrestres déji établies dans cette bande.
100 - 110	Stations fixes et stations terrestres.	L'usage de cette bande par le service mobile se fait essentiellement par le stations terrestres.
*110125	Stations mobiles et stations terrestres.	
1251501)	Stations de bord et stations côtières ouvertes à la communica- tion publique.	
*150160	Stations mobiles et stations terrestres.	
1	 a) Stations de radiodiffusion téléphonique. b) Stations fixes. 	
	c) Stations mobiles et stations terrestres. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants:	
*160—194	Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion téléphonique travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc.	
	Autres régions { Stations fixes. Stations mobiles et stations terrestres.	
	Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.	
	 a) Stations mobiles et stations terrestres. b) Stations fixes. c) Stations de radiodiffusion téléphonique. 	
	Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants:	
194—285	Europe (a) Stations d'aéronef et stations aéronautiques. (b) Stations fixes de l'aéronautique. (c) Dans la bande 250—285 kc. Stations fixes non ouvertes à la communication publique. (d) Stations de radiodiffusion téléphonique dans la bande 194—224 kc.	
	(a) Stations terrestres et stations mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de navires.	Les stations qui fournissent des émission radioélectriques propres à aider la
	Autres régions b) Stations fixes de l'aéronautique et stations qui fournissent des émissions radioélectriques propres à aider la navigation aérienne.	navigation aérienne ne sont pas classi fiées comme stations fixes de l'aéro nautique pendant qu'elles utilisent ce fréquences et le litt. b) de « Autre
*285—315	c) Stations fixes non ouvertes à la communication publique.	régions » est modifié en conséquence
315350°)	Radiophares. Stations d'aéronef, stations aéronautiques et stations qui	Les stations qui fournissent des émission
	fournissent des émissions radioélectriques propres à aider la navigation aérienne.	radioélectriques propres à aider l navigation aérienne ne sont pas classi fiées comme stations fixes de l'aéro nautique pendant qu'elles utilisen ces fréquences.

		
Fréquences en kilocycles- seconde (kc)	Catégories de stations	Observations
*350360	Stations mobiles et stations terrestres non ouvertes à la commu- nication publique.	
*360—390	 a) Service radiogoniométrique. b) Stations mobiles et stations terrestres, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie. 	
*390—460 *460—485	Stations mobiles et stations terrestres. Stations mobiles et stations terrestres (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).	
485—515³)	Appel dans le service mobile; communication de détresse.	Pour supprimer les brouillages causés aux communications de détresse et aux appels
*515550	Stations mobiles et stations terrestres (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie) non ouvertes à la communication publique.	aux appeis.
550—1500	Stations de radiodiffusion téléphonique.	Supprimer la note ') afin de protéger le service désigné contre tout brouil- lage.
1500—1715	Pour des allocations faisant l'objet d'arrangements régionaux.	Ces fréquences conviennent tout spécialement à une répartition faite par arrangements régionaux.
17152000	Stations d'amateurs.	Le développement des services d'amateurs justifie l'attribution exclusive de cette bande. Si l'on essayait de la diviser, il pourrait en résulter des problèmes de brouillage très difficiles à résoudre administrativement.
2000—3000	Pour des allocations faisant l'objet d'arrangements régionaux.	Ces fréquences conviennent tout spé- cialement à une répartition faite par arrangements régionaux.
30003500	Stations destinées à l'aéronautique.	Les nouveaux développements ont démontré que les ondes immédiatement au-dessus de 3000 kc sont exceptionnellement efficaces pour les stations d'aéronef, puisque les antennes fixes ne peuvent pas être utilisées avec efficacité sur les basses fréquences. Il est désirable d'employer dans les stations mobiles d'aéronef et dans les stations aéronautiques la même bande, parce que ces stations doivent fréquemment communiquer entre elles.
3500—4000	Stations d'amateurs.	Le développement des services d'ama- teurs justifie l'attribution exclusive de cette bande. Si l'on essayait de la diviser, il pourrait en résulter des problèmes de brouillage très difficiles
*40004100 41004175	Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes. Stations mobiles.	à résoudre administrativement. En vue d'une meilleure organisation
*41754400	Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes.	des services et afin de réduire les
4400 - 4450	Stations mobiles et stations terrestres.	brouillages par le sectionnement des bandes et l'attribution de bandes
*44504800	Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes.	distinctes aux différentes catégories
48005200	Stations fixes et stations terrestres.	de stations.
52005500 *5500 5700	Stations fixes. Stations mobiles et stations terrestres (fréquence d'appel 5520 kc).	
*5500—5700 *5700—6000	Stations fixes.	
*60006150	Stations de radiodiffusion téléphonique.	En vue d'une meilleure organisation
6150—6250 *6250—6675	Stations mobiles (fréquence d'appel 6210 kc). Stations mobiles et stations terrestres.	des services et afin de réduire les brouillages par le sectionnement des bandes et l'attribution de bandes distinctes aux différentes catégories de stations.
*66757000	Stations fixes.	
*70007300	Stations d'amateurs.	
*73 00—8200	Stations fixes.	

	(Suite de l'art. 5.)	
Fréquences en kilocycles- seconde (kc)	Catégories de stations	Observations
82008350 *83508550 85508700 *8700-8800 88008900 *8900-9500	Stations mobiles (fréquence d'appel 8280 kc). Stations mobiles et stations terrestres. Stations mobiles et stations terrestres. Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes. Stations mobiles et stations terrestres. Stations fixes. Stations de radiodiffusion téléphonique.	En vue d'une meilleure organisation des services et afin de réduire les brouillages par le sectionnement des bandes et l'attribution de bandes distinctes aux différentes catégories de stations.
*960011 000 11 000 11 100 *11 100 11 400 *11 400 11 700 *11 700 11 900	Stations fixes. Stations mobiles (fréquence d'appel 11 040 kc). Stations mobiles et stations terrestres. Stations fixes. Stations de radiodiffusion téléphonique.	En vue d'une meilleure organisation des services et afin de réduire les brouillages par le sectionnement des bandes et l'attribution de bandes distinctes aux différentes catégories de stations.
*11 900—12 300 12 300—12 500 *12 500—12 825 12 825—12 900 12 900—13 050 *13 050—13 200 13 200—13 350 *13 350—14 000	Stations fixes. Stations mobiles (fréquence d'appel 12 420 kc). Stations mobiles et stations terrestres. Stations mobiles et stations terrestres. Stations fixes. Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes. Stations mobiles et stations terrestres. Stations fixes.	En vue d'une meilleure organisation des services et afin de réduire les brouillages par le sectionnement des bandes et l'attribution de bandes distinctes aux différentes catégories de stations.
*14 000—14 400 *14 400—15 100 *15 100—15 350 *15 350—16 400 16 400—16 700 *16 700—17 100 17 100—17 500 *17 500—17 600 17 600—17 750 *17 750—17 800	Stations d'amateurs. Stations fixes. Stations de radiodiffusion téléphonique. Stations fixes. Stations mobiles (fréquence d'appel 16 560 kc). Stations mobiles et stations terrestres. Stations fixes. Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes. Stations mobiles et stations terrestres. Stations mobiles et stations terrestres. Stations de radiodiffusion téléphonique.	En vue d'une meilleure organisation des services et afin de réduire les brouillages par le sectionnement des bandes et l'attribution de bandes distinctes aux différentes catégories de stations.
*17 800—21 450 *21 450—21 550 *21 550—22 000 22 000—22 200 *22 200—22 300 *23 300—23 000	Stations fixes. Stations de radiodiffusion téléphonique. Stations mobiles et stations terrestres. Stations mobiles (fréquence d'appel 22 080 kc). Stations mobiles et stations terrestres.	En vue d'une meilleure organisation des services et afin de réduire les brouillages par le sectionnement des bandes et l'attribution de bandes distinctes aux différentes catégories de stations.
*22 300—23 000 23 000—21 600 24 600—25 000 25 000—26 000 26 000—28 000 30 000—32 000 32 000—34 000 34 000—35 000 35 000—37 000 37 000—40 000	Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes. Stations mobiles. Stations mobiles. Stations mobiles et stations terrestres. Stations fixes. Stations d'amateurs. Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes. Stations mobiles. Stations mobiles. Stations mobiles et stations terrestres. Stations mobiles et stations terrestres. Stations mobiles, stations terrestres. Stations fixes. Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes.	Cette bande est devenue récemment d'un usage plus fréquent et îl est désirable de la répartir à nouveau entre les stations afin de les protéger contre les brouillages. Cette répartition correspond approximalivement aux harmoniques des bandes de fréquences plus basses attribuées à la même catégorie de stations.
*40 000—56 000 56 000—60 000 *60 000 et an-dessus.	Non réservé. Stations d'amateurs. Non réservé.	Cette bande est en relation harmonique avec les bandes de fréquences plus basses et devrait être attribuée à la même catégorie de stations.
2) L'onde de 33° 3) L'onde de 50 peul être em	de 143 kc est la fréquence d'appel pour les basses fréquences. 3 kc est une onde internationale d'appel des services aériens. O kc est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle ployée pour l'appel dans le service mobile et les communitresse. Elle n'est pas ouverle à d'autres communications.	La note 1) est changée pour plus de clarté. La note 2) a été modifiée parce que cette fréquence n'est pas universellement reconnue comme fréquence d'appel.
⁴) La supprimer, Note.	•	Bl. Voir ci-dessus (Fréquences 550—1500). Bl. Voir n° 641 R.

488a R.

France.

En raison de l'étude entreprise à la suite de l'avis exprimé par le C. C. I. R. à Copenhague (question n° 4), le Gouvernement français estime ne pas devoir, quant à présent, soumettre de propositions.

489 R.

Grande-Bretagne.

Note 3) Lire à la fin:... les signaux d'appel et de détresse et le signal d'alarme automatique. Ajouter la phrase suivante:

Cette fréquence ne doit pas être employée pour la radiotéléphonie, sauf dans le cas des signaux de détresse ou d'urgence tels que définis à l'article 19.

Motifs

Pour sauvegarder les transmissions concernant les cas de détresse.

490 R. Grèce.

L'Administration hellénique constate que les stipulations de l'art. 5 du RG, en ce qui concerne l'utilisation des bandes d'ondes accordées à la radiodiffusion, n'ont pas été observées dans la plupart des cas. Les restrictions sont les suivantes:

- 1° En principe, la bande attribuée à la radiophonie est celle comprise entre 200-545 m, répartie de façon à ne pas gêner les services d'autres pays.
- 2º Cependant les stations existantes, travaillant sur une onde de la bande 1340-1875 m principalement destinée au service radioaérien, pourront continuer à travailler sur cette bande.
- $3^{\rm o}$ Les stations travaillant sur une onde supérieure à 1000 m, mais en dehors de la bande 1340 -1875 m, devront être ramenées au plus tôt dans l'intérieur de cette bande.
- 4º Aucune nouvelle station ne pourra travailler sur une onde de la bande 1340-1875 m, à moins qu'il n'en résulte aucune gêne pour les autres stations existantes et pour les autres services.
- 5º Les stations existantes et travaillant sur ladite bande ne pourront pas augmenter leur puissance, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour les autres stations et services.
- Or, toutes les stations travaillant sur des ondes longues, mais hors de la bande 1340-1875 m, continuent à travailler de la même manière.

De nouvelles stations ont été installées qui émettent sur des ondes comprises dans cette bande et hors de cette bande.

La puissance de plusieurs stations à ondes longues a été augmentée dans une proportion excessive.

D'autre part, dans la bande d'ondes 200-545 m, principalement destinée à la radiophonie, la multiplicité des stations installées a créé une forte congestion; la répartition des ondes dans cette bande, basée sur le droit de priorité d'utilisation, a diminué et quelquefois supprimé les possibilités d'organiser un service national de radiophonie dans certains pays qui, pour des raisons quelconques, ont dû retarder leur organisation à ce point de vue.

Tout cela a créé un état de choses très fâcheux.

Il semble donc que toutes les questions touchant à la radiodiffusion nécessitent une nouvelle réglementation, qui devrait s'inspirer des considérations suivantes:

1º ne stipuler que des règles dont l'application pourra être imposée à tous;

2º réserver au moins une onde nationale convenable à chaque pays, sans tenir compte des droits de priorité acquis par certains pays sur un grand nombre de longueurs d'ondes.

Se basant sur les considérations qui précèdent, l'Administration hellénique a l'honneur de soumettre la question soulevée à la bienveillante attention de la Conférence radiotélégraphique. Elle se réserve la faculté de présenter, au cours de la Conférence, des règles précises découlant de ces considérations.

491 R.

Hongrie,

Le développement constant du trafic aérien ainsi que l'importance de la communication radioélectrique des aéronefs justifient de réserver, à l'occasion de la nouvelle répartition des fréquences, des bandes de fréquences spéciales au trafic aérien, ce qui faciliterait beaucoup le service radioélectrique de l'aéronautique.

Bl. Voir aussi no 463 R.

492 R. Italie.

Au sujet du tableau de répartition des bandes de fréquences, l'Administration italienne se réserve de présenter ses propositions à la Conférence de Madrid, après avoir pris connaissance du rapport de l'Administration de la Grande-Bretagne sur la question à l'étude n° 4 du C. C. I. R. de Copenhague.

493 R. Lithuanie.

Considérant que le plan élaboré à Washington en 1927, concernant la répartition des fréquences (ondes) entre les différents services de radiocommunication, ainsi que le plan de répartition des ondes élaboré à Prague, seront revisés à la Conférence de Madrid, l'Administration de Lithuanie propose d'élargir la bande des petites fréquences (ondes longues) destinées à la radiodiffusion, à savoir remplacer la bande de 160-224 kc/s (1875-1340 m) par 135-300 kc/s (2222-1000 m).

Motifs.

La répartition des bandes de fréquences (ondes) aux différents besoins de communications conformément au RG ne répond pas aux exigences actuelles. On constate surtout que la bande de fréquences de 160—224 kc/s, destinée à la radiodiffusion, est trop étroite; cette constatation est confirmée par le fait que toute une série de pays, parmi lesquels la Lithuanie, ne peuvent pas obtenir les longues ondes voulues pour les besoins de la radiodiffusion (voir lettre-circulaire du BI n° R 40/210, du 18 novembre 1930). Par conséquent, la Lithuanie est obligée d'émettre sur des ondes non réglementaires, c'est-à-dire qui ne lui sont pas allouées officiellement, et de sortir de la bande des ondes réservées à la radiodiffusion (voir lettre-circulaire du BI n° R 40/113, IV, du 19 août 1930).

Nécessité de la désignation d'une onde pour la radiodiffusion de Lithuanie.

Lors de l'élargissement de la bande des ondes destinées à la radiodiffusion, il faudrait prendre en considération le fait que l'unique station de radiodiffusion de Lithuanie — la station de Kaunas — ne dispose pas d'onde officiellement réservée. Par sa lettre datée du 30 janvier 1929, dont un extrait est reproduit ci-après, la Lithuanie s'est adressée à ce sujet à l'Union internationale de Radiophonie. L'U. I. R. ne trouva pas moyen de désigner une place à Kaunas dans la zone actuellement si étroite des ondes réservées à la radiodiffusion et lui conseilla de travailler provisoirement sur l'onde de 2000 m (voir la réponse ci-après reproduite, du 18 mars 1929).

Mais, plus tard, il s'est révélé que la radiostation de Kaunas, se servant de l'onde de 2000 m, brouillait la station anglaise de Portishead. L'Administration de la Lithuanie ne mentionne pas ici les correspondances échangées entre elle et l'Administration britannique; elle se borne à relever l'observation faite à ce sujet à la Conférence européenne de Prague (1929).

Cette Conférence a pris connaissance de l'existence de la station de Kaunas (Lithuanie), qui a utilisé différentes ondes entre 155 kc/s (1935 m) et 151 kc/s (1990 m) pour un service de radiodiffusion. La station de Kaunas ayant brouillé les services mobiles assurés par la station de Portishead (Grande-Bretagne) utilisant l'onde de 149 kc/s (2013 m), située dans la bande réservée exclusivement aux services mobiles, la Conférence a chargé l'Administration de la Grande-Bretagne de se mettre en rapport avec celle de la Lithuanie en vue de rechercher pour la station de Kaunas une longueur d'onde telle qu'elle ne puisse apporter aucun brouillage à ces services mobiles (voir la note figurant à la fin du tableau de répartition annexé au Protocole final de la Conférence de Prague).

La Lithuanie a évité le brouillage causé au travail de la radiostation de Portishead, en fixant l'onde de la station de Kaunas à 1935 m. Mais, plus tard, elle a appris que l'onde de la radiostation de Kaunas brouillait celle de la station de Huizen à laquelle a été réservée la longueur de 1875 m. Malgré tous les efforts faits, la Lithuanie n'a pas pu trouver jusqu'ici l'onde qui ne dérangerait pas l'émission d'une autre station quelconque.

Se basant sur ces faits et espérant que la bande des fréquences destinées à la radiodiffusion sera élargie par la Conférence de Madrid, l'Administration de la Lithuanie a l'honneur de prier de bien vouloir réserver l'onde de 150 kc/s (2000 m) à la station de radiophonie de Kaunas. Au cas où, pour une raison quelconque, cette onde ne pourrait pas lui être attribuée, l'Administration de la Lithuanie prierait de lui réserver l'onde la plus proche de 2000 m, en considération des motifs ci-après.

La radiostation de Kaunas travaillait longtemps déjà, soit à partir du mois de juin 1926, sur l'onde de 2000 m; mais plus tard, le 19 mars 1929, elle a été obligée de la remplacer par celle de 1935 m, pour ne pas brouiller la radiostation de Portishead. Outre cela, la radiostation de Kaunas est la station radiotélégraphique RYK qui émet en télégraphie sur l'onde de 3530 m, et, par conséquent, à cause d'obstacles techniques, l'émetteur de Kaunas ne peut pas être accordé en téléphonie aux ondes plus courtes que 1800 m.

Lietuvos Respublika K. A. M.

Kauno Radio Stotis.

KAUNAS, le 30 janvier 1929.

A Monsieur le Secrétaire général de l'Union internationale de Radiophonie,

GENÈVE

Monsieur le Secrétaire général,

A titre de documentation nous avons l'honneur de vous demander des renseignements 'sur les questions exposées ci-après concernant notre radiodiffusion. Actuellement le même poste émetteur de Kaunas assure les services radiotélégraphiques et radiophoniques sur les longueurs d'onde de 3500 m en télégraphie et 2000 m en téléphonie.

D'après la nouvelle répartition des longueurs d'onde, l'onde attribuée à la station de Kaunas est de 283 m qui, sans léser les services radiotélégraphiques sur $\lambda=3500$ m pour l'émetteur actuel, reste

inapplicable.

D'autre part, la plupart des auditeurs du «Radio Kaunas» sont les agriculteurs de Lithuanie utilisant des appareils unitaires à galène, et le changement tellement considérable de longueur de notre onde (2000 m à 283 m) les obligerait de se procurer de nouveaux appareils, ce qui aurait pour conséquence la diminution provisoire des auditeurs du poste national et provoquerait certainement un mécontentement sensible.

Donc, ayant en vue, d'une part, que le poste émetteur de Kaunas doit assurer certains services radiotélégraphiques sur une grande longueur d'onde, et, d'autre part, ne voulant pas tromper la plupart des auditeurs de Lithuanie, nous vous serions très obligés de nous renseigner sur les questions suivantes:

1º «Radio Kaunas» travaillant sur la longueur d'onde de 2000 mètres présente-t-il des dérangements sérieux quelque part?

2º Si oui, n'y aurait-il pas la possibilité pour notre station de travailler sur une des ondes comprises dans la bande des grandes ondes de radiophonie, par exemple:

Charkow $\lambda = 1680 \text{ m}$ Paris $\lambda = 1744 \text{ m}$ Radio Cartague $\lambda = 1825 \text{ m}$ Huizen $\lambda = 1852 \text{ m}$

Comme ces stations (surtout Radio Cartague) sont assez éloignées de Kaunas et leurs puissances d'audition ici sont relativement faibles, ne nous serait-il pas permis d'adopter une onde comprise dans la bande 1680—1875 m, avec une puissance-antenne de 7 kW.

Chef de la radiostation de Kaunas.

Union internationale de Radiophonie

GENÈVE, le 18 mars 1929.

A la Direction de la station radiophonique de

 $K\Lambda UNAS$

Nous avons examiné cette question avec le Président de notre Commission technique qui estime qu'il est impossible de trouver une place pour Kaunas dans la zone trop restreinte des longueurs d'ondes réservées à la radiodiffusion par la Convention de Washington.

Vous auriez pu, conformément à l'article 5, clause 1, du Règlement général annexé à la Convention de Washington, adopter une longueur d'onde entre 600 et 1000 m à condition toutefois de ne pas causer d'interférences aux services d'autres pays ayant le droit de travailler dans cette zone. Mais étant donné la puissance de 7 kW de votre station, cette alternative semble devoir tomber.

Etant donné que vos émissions ne semblent pas avoir causé jusqu'ici de troubles à d'autres services, nous vous recommandons de continuer à travailler pour le moment sur la longueur d'onde de 2000 m. D'autre part, nous vous conseillons, vu votre position incertaine vis-à-vis de la Convention de Washington, d'attirer sur elle l'attention des administrations télégraphiques curopéennes lors de leur prochaine réunion à Prague (4 avril 1929).

. Le Secrétaire général.

494 R.

Maroc.

La Conférence radioélectrique européenne de Prague (1929), d'une part, et le C. C. I. R., dans la réunion qu'il a tenue à La Haye (1929), d'autre part, ont refusé d'intégrer dans le plan de répartition des longueurs d'onde des stations européennes de radiodiffusion, les stations nord-africaines de radiodiffusion. Il en résulte des interférences qu'il importe de faire disparaître dans le plus bref délai possible. En conséquence, l'Office marocain des P. T. T., conformément au vœu exprimé par la Conférence nord-africaine de 1930, demande que les stations nord-africaines de radiodiffusion soient comprises dans le cadre européen et que, en particulier, la longueur d'onde actuelle de Radio-Maroc (720,5 kc/s) soit libérée des ondes perturbatrices de Radio-España, Radio-Dublin et Radio-Berlin.

495 R. Pays-Bas.

Il est proposé d'augmenter la gamme de fréquences réservée actuellement aux radiophares.

Motifs.

Le service des radiophares maritimes a besoin d'une augmentation du nombre de kc/s disponibles pour ce service par l'adjonction d'une bande de 20 kc/s. (Vœu émis par la Conférence pour l'Unification du Balisage et de l'Eclairage des Côtes, tenue à Lisbonne en octobre 1930.)

D'autre part, il est nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer au service des radiophares de l'aéronautique le nombre de kc/s dont ce service a besoin.

496 R.

Pologne.

Considérations générales et propositions concernant la distribution des fréquences.

A. Une revision du tableau de distribution des bandes de fréquences aux différents services radioélectriques est devenue nécessaire ensuite des circonstances suivantes:

Depuis la conférence de Washington, tenue en 1927, bien des recherches scientifiques et des observations d'exploitation out donné un matériel très abondant concernant les particularités de la propagation des ondes électriques correspondant aux fréquences de 10 en 10 kc/s. Une étude systématique dudit matériel permet de classer les bandes de fréquences d'une façon qui conviendra le mieux aux conditions techniques et aux besoins d'exploitation de chaque service particulier.

Le développement rapide, taut au point de vue du nombre des fréquences que des puissances mises en jeu dans certains services radioélectriques, pendant l'époque qui a suivi la conférence de Washington, a créé des brouillages et difficultés qui ne peuvent être évités qu'au moyen d'une étude très détaillée du tableau de distribution des fréquences. Conformément à ce qui a été exposé par l'Administration polonaise dans sa réponse à la question 11 du programme de la 2° réunion du C. C. I. R., cette étude pourrait être traitée par étapes consécutives contine suit:

- 1º Groupement des bandes de fréquences selon leur qualité de propagation dans les différentes conditions géographiques, météorologiques, etc., et définition des portées maxima de ces bandes au point de vue:
 - a) des services réalisables,
 - b) des brouillages possibles,
 - c) du caractère de la propagation (réflexions, échos, etc.).

Cette question (question nº 4) est l'objet d'une étude confiée par le C. C. I. R. (1931) à l'Administration britannique.

- 2º Classification des portées comme
- a) mondiales.
- b) continentales,
- c) nationales,
- d) locales,

en tenant compte des conditions géographiques particulières des différentes parties du monde.

- 3º Définition, pour les différents services radioélectriques:
- a) des rayons d'action indispensables pour assurer un fonctionnement satisfaisant,
- b) des conditions de réception (réception auditive ou automatique, etc.) et des puissances ordinairement mises en jeu,
- c) conditions spéciales de service, nécessitant l'emploi de bandes de fréquences définies (radiogoniométrie, aviation, téléphonie, etc.),
 - d) distribution géographique réciproque des différents services.
- 4º Choix, pour les services radioélectriques, des bandes de fréquences correspondant le mieux à leurs besoins, en tenant compte de l'importance de chaque service.
- B. En attribuant aux services radioélectriques des bandes de fréquences, il serait désirable d'appliquer les règles suivantes:
- 1º Ne jamais attribuer à un service des bandes dont les portées dépasseraient considérablement les besoins du service effectué.
- 2º Attribuer des bandes communes à des services qui géographiquement sont suffisamment séparés pour ne pas causer des brouillages réciproques (par exemple, services maritimes et radio-diffusion dans certains pays suffisamment éloignés de la mer).
 - 3º Garder une relation harmonique des différentes bandes attribuées aux mêmes services.

Vu que les études concernant la propagation des ondes, centralisées par l'Administration de la Grande-Bretagne, ne sont pas encore achevées, il ne semble pas possible de préparer une proposition complète de la répartition des fréquences. Cependant, pour la partie du spectre la mieux connue et, peut-être, la plus importante, on pourrait actuellement préparer un avant-projet de répartition, en tenant compte, le plus possible, de l'état actuel des choses, ce qui est très important, vu les difficultés techniques et économiques liées à un changement plus profond des installations existantes. Un tel avant-projet pour les fréquences de $10-2000~{\rm kc/s}$ ($3000-150~{\rm m}$) est donné dans le tableau ci-après. Tout en envisageant les besoius des services mobiles aériens et maritimes, ce tableau prévoit quand même une possibilité d'élargissement des bandes destinées à la radiodiffusion, ce qui, surtout en Europe, devient une question de plus en plus importante. L'adaptation du projet proposé sanctionnerait officiellement l'état actuel en Europe, qui est loin d'être conforme aux prescriptions du RG.

Quant aux fréquences au-dessus de 2000 kc/s, il semble utile d'adopter le principe exposé par le groupe des compagnies françaises dans sa réponse à la question 11 du programme de la 2^e réunion du C. C. l. R. Selon ce principe, les bandes de fréquences seraient divisées en bandes pour

- a) services fixes stabilisés,
- b) services mobiles stabilisés,
- c) services fixes et mobiles non stabilisés.

Tableau de répartition des bandes de fréquences

(Fréquences de 10 à 2000 kc/s).

	$R\'epartit$	ion actuelle	Répartition proposée		
Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services	Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
10- 100	300003000	Services fixes.	10100	30000-3000	Services fixes.
100110	3000- 2725	Services fixes et services mo- biles.	100110	30002730	Services fixes et services mo- biles.
110125	2725—2400	Services mobiles.	110—125	2730-2400	Services mobiles.
125—1501)	2400—20001)	Services mobiles maritumes ouverts à la correspondance publique exclusivement.	125—150')	2400—20001)	Services mobiles maritimes ouverts à la correspondance publique exclusivement.
150 —160	2000 - 1875	Services mobiles.	150230	20001300	Radiodiffusion.

	Réparti	tion actuelle	Répartition proposée				
Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services	Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services		
160—194	1875—1550	a) Radiodiffusion. b) Services fixes. c) Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m).					
		Autres \(\) Services fixes. régions \(\) Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.					
194285	1550—1050	 a) Services mobiles. b) Services fixes. c) Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: 					
		(a) Services mobiles aériens exclusivement. b) Services fixes aériens exclusivement. c) Dans la bande 250-285 kc/s (1200—1050 m). Services fixes non ouverts à la correspondance publique. d) Radiodiffusion dans la bande 194—224 kc/s (1950—1340 m).	230—285	1300—1050	 a) Services aériens fixes et mobiles. b) Services fixes non ouverts à la correspondance publique. c) Radiodiffusion dans la bande 230—250 kc/s (1300—1200 m) à condition de ne pas gêner les autres services. 		
		(a) Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. (b) Services fixes aériens exclusivement. (c) Services fixes non ouverts à la correspondance publique.		·	·		
285315	1050950	Radiophares.	285-315	1050—950	Radiophares.		
315—350²) 350—360	950—860°) BI. Lo RG indique 933-8'0°) 860—835	Services mobiles aériens ex- clusivement. Services mobiles non ou-	315—360°)	950—835°)	a) Services mobiles aériens. b) Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.		
	BL Le RG indique 830-839	verts à la correspondance publique.			F		
360—390	835—770 BI. Le RG indique 839-770	 a) Radiogoniométrie. b) Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie. 	360390	835—770	 a) Radiogoniométrie. b) Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie. 		
390—460	770650	Services mobiles.	390—485	770—620	a) Services mobiles, à l'ex- clusion des ondes amorties cl de la radiotéléphonie dans la bande 460—485 kc/s (650—620 m).		
460—485	650—620	Services mobiles (à l'exclu- sion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).			b) Radiodiffusion, bande 390-465 kc/s (770-635 m) dans des régions suffisam- ment éloignées de la côte.		

	$R\'epartit$	ion actuelle		Répartiti	ion proposée
F réqu ences kc/s	Longueurs d'onde m	Services	Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
485—515³)	620—580³)	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).	485—515³)	620—580³)	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515—550	580—545	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radio-téléphonie).	515—550	580—545	 a) Services mobiles non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie). b) Radiodiffusion , bande 535-550 kc/s (560-545 m), dans des régions suffisamment éloignées de la côte.
55013004)	545-2304)	Radiodiffusion.	550—13004)	545-2304)	Radiodiffusion.
1300—1500	230—200	a) Radiodiffusion. b) Services mobiles maritimes, onde de 1365 kc/s (220 m) exclusivement.	1300—1500	230200	a) Radiodiffusion. b) Services mobiles maritimes, onde de 1365 kc/s (220 m) exclusivement.
1500—1715	200175	Services mobiles.	1500—1715 ^{4his})	200—175 this)	Services mobiles maritimes (radiotéléphonie).
1715—2000	175150	a) Services mobiles.b) Services fixes.c) Amateurs.	17152000 ^{4bis})	175—150 ^{4his})	 a) Services mobiles. b) Services fixes. c) Amateurs dans des régions suffisamment éloignées de la côte.

- ¹) L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.
- $^{2})$ L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.
- 3) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.
- 4) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550—1300 kc/s (545—230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.
- ¹) L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes moyennes entretenues.
- $^{2})$ L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.
- $^{\rm s})$ L'onde de 500 kc s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.
- $^4)$ Les services mobiles peuvent utiliser la bande $550-1300~{\rm kc/s}~(545-230~{\rm m})$ à condition de ne pas brouiller la radio diffusion.
- $^{sbis})$ L'onde de 1670 kc/s (180 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes de 1500 —2000 kc/s (200—1500 m).

Bl. Voir aussi nº 465 R.

497 R.

Roumanie.

- L'Administration roumaine propose de discuter les principes suivants:
- 1º Réduction de la bande de fréquences réservée aux services mobiles (navigation maritime) dans la gamme 360-550 kc/s (830-545 m).
 - 2º Réserver exclusivement à la radiodiffusion la gamme 150-285 kc/s (2000-1050 m).
- 3º Octroi à la radiodiffusion d'un droit de priorité d'utiliser la bande réservée aux services mobiles, à condition de ne pas troubler ceux-ci.
 - 4º Restreindre l'emploi des ondes du type A 2 à un nombre limité d'ondes déterminées.
- $5^{\rm o}$ Limitation de la largeur de la bande de fréquences occupée par un poste émettant sur onde modulée.
- 6º Prescriptions interdisant aux navires d'émettre des communications de trafic, spécialement en cas d'utilisation des ondes des types A 2 et B:
 - a) pendant certaines heures,
 - b) en deçà d'une distance déterminée de la côte.

Motifs.

- 1º L'utilisation, par les services mobiles, de systèmes d'émission modernes, et l'observation d'une stricte discipline technique de trafic, doivent permettre à ces services d'assurer efficacement leurs communications dans des bandes de fréquences plus étroites.
- 2º Les fréquences comprises dans cette gamme conviennent plus particulièrement à la radiodiffusion et les autres services qui se trouvent situés dans cette bande pourraient sans inconvénient et même avec profit ètre assurés sur des ondes situées en dehors de cette bande ou au moyen de circuits métalliques.
- 3º Les ondes comprises dans la bande envisagée étant, du point de vue technique, d'une valeur exceptionnelle pour la radio-diffusion, celle-ci devrait bénéficier par priorité du droit d'utiliser les bandes affectées aux services mobiles, à condition de ne pas brouiller ces derniers.
- 4º Les ondes du type A 2 provoquant des interférences encore sensibles, il y aurait lieu de leur appliquer, dans l'intérêt même des services mobiles, les restrictions d'emploi qui sont déjà prévues pour les ondes du type B (voir art. 17, § 1 (1) du RG, réglant les conditions d'emploi des ondes du type B).
- 5º Pour le même motif et conformément anx avis du C. C. 1. R., il y aurait lieu de procéder à une pareille limitation permettant une utilisation plus économique de cette bande.
 - 6º Généralisation d'une mesure déjà appliquée avec succès par certaines administrations,

498 R.

Suisse.

Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Lire:

Fréquences en ke/s	Longueurs d'onde en m	Services
390 - 460	770 - 650	a) Radiodiffusion (Europe).
		b) Services mobiles maritimes.
515 - 540	580 - 555	Services mobiles.
540 - 1500	555 - 200	Radiodiffusion exclusivement.

Motifs.

La Suisse a utilisé, quelques années déjà avant la Conférence de Washington, pour le service de radiodiffusion, deux fréquences comprises dans la bande 390--460 kc/s. Il s'agit des fréquences de 395 et de 442 kc/s utilisées encore aujourd'hui et qui figurent sur le plan de Prague.

En raison du caractère montagneux du pays et malgré l'établissement de deux postes nationaux à grande puissance (60 et 25 kW-antenne) dont les fréquences trop élevées se sont montrées peu efficaces, la Suisse n'est pas en mesure de renoncer à l'emploi des susdites fréquences et ne saurait adhérer à une liste des fréquences ne comportant pas, en ce qui concerne la bande 390-460 kc/s, Quant à la bande 540—1500 kc/s, il ne s'agit que de consacrer un état de fait.

La suppression progressive des postes à étincelles travaillant dans la bande 460—550 kc/s (650--545 m) doit permettre un

resserrement de cette bande de 90 à 80 kc/s. Au point de vue de la technique purc, il n'est pas douteux que des fréquences plus élevées que celles de l'ordre de 500 kc/s (600 m) conviendraient pratiquement tout aussi blen pour assurer une très grande part du trafic maritime, ainsi que la théorie le montre et pour autant que l'expérience l'ait déjà largement démontré dans des cas très variés.

Cela tient à ce que l'atténuation des ondes sur mer n'est pas beaucoup plus élevée avec des ondes de l'ordre de 1500 kc/s (200 m) qu'avec des ondes de l'ordre de 500 kc/s (600 m).

Par contre, s'il s'agit de services terrestres, tels que la radiodiffusion, la proposition ci-dessus n'est plus valable, et même dans de très grandes limites. L'atténuation des ondes sur terre est, en effet, déterminée non sculement par la longueur de l'onde, mais aussi par la nature et la configuration du sol.

C'est ce phénomène physique méluctable qui rend si difficile le développement normal de la radiodiffusion sur la base de la répartition de Washington, en raison de la très faible efficacité des ondes de l'ordre de 1000 à 1500 kc/s (300 à 200 m).

En ce qui concerne la bande 1300-1500 kc/s, cette bande tout entière est occupée, en principe, par la radiodiffusion, à l'exception de la fréquence de 1365 kc/s (220 m) qui est affectée au service mobile maritime. Il doit être possible et même préférable à tous points de vue, de la remplacer par une onde aussi efficace d'une fréquence supéricure à 1500 kc/s.

499 R.

Tchécoslovaquie.

L'Administration tchécoslovaque propose une revision générale du lableau de répartition des fréquences sur la base des progrès techniques et scientifiques et en rapport avec les besoins du service aéronautique et de la radiodiffusion. Les motifs seront exposés oralement à la conférence, par les délégués.

L'Administration tchécoslovaque propose en outre :

1º Identique à 1º, sous nº 497 R.

2º Que les bandes réservées aux services mobiles (navigation maritime) peuvent être utilisées par les services de radiodiffusion, à la condition que les stations de radiodiffusion utilisant ces bandes travaillent à faible puissance et à une distance de la côte supérieure à leur rayon normal d'action.

- 3º Identique à 4º, sous nº 497 R.
- 4º Identique à 5º, sous nº 497 R.
- 5º Identique à 6º, sous nº 497 R.

Motifs.

- 1º Identiques à ceux indiqués sous 1º, au nº 497 R.
- 2º Après adjonction de « par priorité » a la suite de «bénéficier», identiques à ceux indiqués sous 3º, au nº 497 R.
- 3º Identiques à ceux indiqués sous 4º au nº 497 R.
- 1º Identiques a ceux indiqués sous 5º, au nº 497 R.
- 5º Identiques a ceux indiqués sous 6º, au nº 197 R.

500 R. C. I. N. A.

Remarques générales sur les ondes à réserver à l'aéronautique.

Lorsqu'on examine les statistiques de la navigation aérienne depuis 1927, il n'est pas possible de mettre en doute le développement très considérable qu'a pris l'aéronautique depuis que s'est tenue la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington. De jour en jour, on a pu assister à l'augmentation énorme du nombre des avions construits, du nombre des passagers et de la quantité de frêt transportés ainsi qu'à une multiplication progressive du nombre des lignes aériennes établies.

En même temps, la régularité et la sécurité du trafic aérien se sont accrues jusqu'à atteindre des chiffres remarquablement élevés, à tel point qu'aujourd'hui il n'est pas rare de voir figurer dans les statistiques des lignes aériennes des coefficients de régularité atteignant 98 et 99%.

Cette régularité et cette sécurité fort appréciables ne peuvent être assurées et maintenues que grâce à un entretien constant du matériel, à un personnel d'une haute conscience professionnelle et aussi, pour une large part, grâce à un échange permanent de communications radioélectriques avertissant à tout moment l'aéronef en vol des dangers qui l'attendent, le guidant dans la route qu'il doit suivre ou l'assurant d'une aide en cas de détresse.

Les communications radioélectriques sont donc indispensables à la sécurité et à la régularité de la navigation aérienne et il y a le plus grand intérêt à les étendre et à les développer, qu'il s'agisse de la météorologie, de la radiogoniométrie, des messages de détresse, etc.; les messages radiotélégraphiques concernant la sécurité et la régularité de la navigation aérienne sont en effet une des sauvegardes de la vie humaine dans les airs. A ce titre, ils méritent un traitement de faveur.

I. Ondes à réserver à la météorologie.

Les messages météorologiques émis par t. s. f. se divisent en deux catégories principales:

- 1º Les messages de météorologie synoptique, destinés à permettre la construction des cartes météorologiques utilisées pour la prévision du temps,
 - 2º Les messages météorologiques destinés à la protection immédiate des routes aériennes. Les uns et les autres sont également indispensables à la sécurité de la navigation aérienne.

Messages de météorologie synoptique.

Les messages météorologiques synoptiques doivent atteindre de multiples destinataires répartis dans tous les pays, en pratique tous les services météorologiques nationaux et tous leurs centres de prévision.

Ce sont donc des messages de diffusion, et, comme tels, on doit leur réserver les ondes présentant les meilleures conditions de propagation, car, en l'absence d'accusé de réception et de répétition, une bonne diffusion de ces messages de météorologie synoptique est rendue beaucoup plus difficile qu'une liaison « de point à point ».

En outre, la construction des cartes synoptiques, c'est-à-dire des cartes donnant une image d'ensemble de la situation météorologique à un instant donné, nécessite la transmission rapide d'observations synchrones.

Rapidité et synchronisme, telles sont donc les deux conditions à réaliser. Mais ces deux conditions sont malaisément conciliables car l'embouteillage, conséquence du synchronisme, s'oppose à la rapidité.

Aussi faut-il, pour ne rien perdre en rapidité, écouler simultanément les messages par plusieurs voies, c'est-à-dire sur plusieurs ondes.

Tenant compte des difficultés précédentes, la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington avait décidé que deux ondes seraient réservées aux messages de météorologie synoptique dans les régions européennes, ondes que la Conférence radioélectrique européenne de Prague a fixées à 3350 m et 6660 m.

Les conférences météorologiques internationales ont, depuis Washington, travaillé à l'organisation des émissions synoptiques sur les deux ondes réservées. Elles ont abouti, en 1929, lors de la Conférence de Copenhague, à un plan de grande envergure, entrant en vigueur en 1931, et dont le principe consiste à assurer la diffusion, par quatre émetteurs seulement, de toutes les observations des régions européennes (c'est-à-dire Europe, Afrique, Méditerranée, Asie occidentale et Atlantique oriental).

L'un de ces émetteurs est prévu en France pour l'Europe occidentale et les régions avoisinantes, un autre en Allemagne pour l'Europe centrale et septentrionale, un en Russie pour les territoires russes en Europe et en Asie, un dernier pour le Sud-Est de l'Europe et les pays du Levant.

La diffusion de ces observations collectives est très rapide: elle commence 20 minutes après l'heure d'observation. Les émissions se font à la vitesse de 18 groupes de chiffres par minute et durent entre 60 et 90 minutes. Elles auront lieu, pour les débuts, trois fois par jour et leur nombre augmentera peu à peu pour atteindre 8 par jour (une observation toutes les trois heures).

Une telle rapidité n'a pu être atteinte que par une concentration méthodique des observations à retransmettre. Celle-ci s'effectue, soit par voie télégraphique (appareils télégraphiques imprimeurs), soit par voie radiotélégraphique. Notamment, les concentrations un peu lointaines seront assurées sur ondes courtes. Tel est le cas en France par exemple, pour l'Espagne, l'Italie, le Portugal, les Açores, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc; comme il ne s'agit que d'une concentration en un point, il est facile de choisir les ondes courtes en fonction des heures et de la distance et de les modifier, s'il y a lieu, suivant les saisons.

En résumé, un grand nombre d'émissions radiotélégraphiques (pour l'Europe occidentale, par exemple: 23 émissions en France, 33 en Afrique et à l'Etranger) concentreront en un point (à Paris, pour l'Europe occidentale) tous les messages dont le regroupement constituera le grand message collectif émis sur l'une des ondes réservées à la météorologie synoptique.

La C. I. N. A. demande instamment que ces ondes réservées ne soient plus discutées à la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid.

Messages météorologiques des routes aériennes.

Ces messages sont émis actuellement sur des ondes comprises entre 1000 et 2000 m. Dans ces ondes, la météorologie dispose d'une bande de 20 kc/s (ondes de 1444, 1316, 1288 et 1260 m) dont elle ne saurait se passer ni dans le présent ni dans l'avenir et qu'on ne saurait réduire sans compromettre très gravement la sécurité de la navigation aérienne.

Depuis la Conférence de Washington, un programme d'ensemble a été établi de façon à permettre le plus grand nombre possible d'émissions simultanées, grâce à une répartition judicieuse des émissions dans l'espace (découpage en régions) et dans le temps (découpage horaire). Ce programme, appliqué d'abord en Angleterre, en France, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Suisse, s'étend actuellement à l'Afrique du Nord, à l'Italie et à l'Espagne.

Aux termes de ce programme, l'Europe est découpée en régions disposées en damiers rectangulaires. Dans chacune de ces régions, on emploie la même longueur d'onde pour tous les messages météorologiques régionaux. La répartition des régions est telle que deux régions de même longueur d'onde ne sont jamais limitrophes. Chaque région est découpée en six sous-régions et à chaque sous-région sont attribués des moments d'émission successifs d'après un horaire identique pour toutes les régions et pour toutes les heures, chaque sous-région pouvant émettre pendant 5 minutes au cours de chaque demi-heure.

HORAIRE INTERNATIONAL DES MÉTÉOGRAMMES RÉGIONAUX.

Ondes et minutes rés heure aux émetteurs			chaque												
			(1316 _A (1288 ₎	•			Sondres GFB	pe Bilt PIM		Hambov DDM	vg! Berlin DDX	(/////////////////////////////////////	To S	znan ¦ R P	Varsovie SRO
a) Ondes	,230	8 Hc/s	(1260)	m)	THINITIS	Se Bourget FNB	Bruxelles OPO	Cologne DDK	***************************************	Halle DDL	Hof DDO	Breslau DDU	Ca S	kowicz RK	Swow SRL
b) Minutes pour chaque		Corogne 1	Bordeaux FNX	FWU		Joyon FND	Mancy FNC	Strasbourg FNS		Francfor DDF	rit Vienne UOA	Budapest			
grand rectangle encadré d'une même couleur		 	Coulouse FNT	Cours FYG		Lyon FNL	Genève HBW	Zwich HBZ		Pragu OKM	e Berne OKB	Klagenfurth UOB			
00 à 05 05 à 10 10 à 15 et et et 30 à 35 35 à 40 40 à 45		Lisbonne	Madrid	Barcelone	4 * * * * * * * * * *	Marignane FOM	Mirafiori	//////////////////////////////////////			0 0	marques_	<u> </u>		
15à 20 20 à 25 25à 30 et et et 45à 50 50 à 55 55 à 60		Séville !	Valence	Inahon	***		 Centorelle	Ancôr	ле		la première m	(TSA) émet pend imute du temps rés ns de Strasbourg	ewé		
tanger Fez Agadir		9un - Sefra	Oran FOR	Olger FOA		Elmas	Castanca	Capodick	rin	e	émissions au	ommence done se x minutes 11 et 4 met pas la secondi	1.		
Casablanca Midelt Bon Joensl		Cebessa	Эзёпе FON	Cunis FOU	TITITITITI	Cripoli	Carente	Bengt) ras		demi-heure.	rovisovrement la pl	7		
<u>XIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII</u>	//			<u> </u>							de Coulouse à	la seconde deun - h	eure.		

La répartition des régions et des sous-régions ainsi que les horaires d'émissions attribués à chacune d'elles sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

Au point de vue aéronautique ce système a maintenant fait ses preuves. La densité, la fréquence des services sur les lignes aériennes peuvent s'accroître, leur protection sera toujours assurée.

Le nombre d'avions munis d'appareils de t. s. f. peut également croître, il leur suffira d'écouter les émissions météorologiques régionales pour être sans retard informés de toutes les transformations de l'atmosphère.

Mais l'intervalle de temps réservé à chaque région est tout juste suffisant pour écouler les renseignements nécessaires à la sécurité aérienne, comme l'expérience le montre dans les pays où la navigation aérienne est active.

En ce qui concerne l'avenir, deux problèmes se posent: la protection météorologique des longues étapes sans escale (plus de 1000 km), la transmission de cartes par images.

La protection des longues étapes se fera au départ à l'aide de radiogrammes collectifs émis saus délai sur ondes courtes suivant un système analogue à celui qui a été décrit pour les messages de météorologie synoptique. Elle se continuera en cours de vol au moyen de messages régionaux actuels sur ondes comprises entre 1100 et 1500 m. La transmission d'images ne peut se faire sur ondes courtes. Il faut lui trouver une place sur les ondes longues. Elle occupera une bande plus large que l'émission télégraphique et probablement faudra-t-il lui reserver les 15 kc/s de la bande météorologique. Il est probable aussi que la répartition horaire des radiogrammes régionaux devra être modifiée de manière à réserver sur les trois ondes télégraphiques de la bande un intervalle de dix minutes toutes les heures, et peut-être toutes les demi-heures, aux émissions d'images.

Cette compression ne pourrait être obtenue dans les circonstances actuelles qu'au prix d'une inacceptable réduction de la sécurité immédiate. Elle sera peut-être réalisable dans l'avenir, grâce à l'établissement de liaisons directes par câbles entre les principaux aérodromes et à l'organisation d'émissions collectives rapides.

La bande d'ondes actuellement réservée à la météorologie des routes aériennes deviendrait donc rapidement insuffisante si l'exploitation des progrès techniques et le développement des fils souterrains spécialisés ne venaient améliorer le rendement des liaisons réalisées sur ces ondes et leur adjoindre des liaisons nouvelles. Ces progrès techniques et les progrès des liaisons par fil ne sauraient donc justifier une réduction de la bande d'ondes attribuées à la météorologie.

Ondes courtes. La Conférence radiotélégraphique de Washington n'a pas prévu l'attribution de bandes d'ondes courtes à l'aéronautique, ni à la météorologie. Depuis Washington, les conférences aéronautiques internationales ont demandé l'attribution d'ondes courtes pour l'aéronautique et pour la météorologie des routes aériennes. Ici la question est beaucoup plus complexe que pour les ondes longues, surtout quand il s'agit de diffusion. En effet, plusieurs ondes courtes prises dans des gammes différentes ne représentent pas plusieurs voies d'écoulement simultané des messages, mais des voies convenant les unes pour une distance, les autres pour une autre distance à une heure donnée, ou encore les unes pour une heure de jour, les autres pour une heure de nuit à une distance donnée. Plutôt que des ondes réparties dans différentes gammes, il conviendrait de disposer de bandes réparties dans ces gammes.

La météorologie synoptique emploie, elle aussi, les ondes courtes soit pour l'échange intercontinental d'informations, soit pour la transmission de renseignements météorologiques de l'Océan. En général, elle emploiera à cet effet des émetteurs puissants établis, soit dans des buts commerciaux, soit dans des buts gouvernementaux. Ces émetteurs utilisent fatalement leurs ondes normales. Ici donc il ne saurait être question d'ondes spécialisées à la météorologie.

Il. Ondes non météorologiques à réserver à l'aéronautique.

En dehors des ondes nécessaires à la concentration et à la diffusion des renseignements et cartes météorologiques dont il est fait mention ci-dessus, l'aéronautique utilise la t. s. f. pour la transmission et la réception des renseignements complémentaires indispensables à la sécurité de la navigation aérienne.

Les renseignements à transmettre et à recevoir ont pour but de faire connaître:

Aux aéronefs, l'état de l'atmosphère et des aérodromes situés sur la route qu'ils doivent parcourir, et, s'ils la demandent, leur position.

Aux aérodromes, la position probable des aéroness en partance ou en vol pour qu'ils puissent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les recevoir et, éventuellement, les secourir.

Ces renseignements sont transmis, en principe, sous la forme de messages (messages de détresse, d'urgence ou de sécurité, messages de départs et d'arrivées, messages relatifs à la position des aéronefs), ou sous forme d'avis aux navigateurs aériens urgents (Arrêts de fonctionnement de phares, changements brusques de l'état du sol de certains aérodromes ou bases d'hydravions, etc.).

Ces deux services destinés, l'un (service « trafic ») à l'échange de messages entre aérodromes, l'autre (service « aéronef ») à l'échange des communications entre terre et aéronefs, sont transmis, en principe, par t. s. f. et utilisent les ondes moyennes (1100, 1210, 1235 et 1380 m pour le service « trafic », 870, 900, 930 m pour le service « aéronef »).

Les ondes du service «aéronef » sont indispensables pour la liaison terre-aéronefs et, surtout pour la radiogoniométrie; la Conférence de Madrid ne saurait donc envisager un changement quelconque dans l'utilisation de la bande 850-950 m.

Les ondes du service « trafic » qui ont permis d'assurer le service pendant ces dernières années, dans des conditions à peu près convenables, sont nettement insuffisantes, à l'heure actuelle, en raison du volume des messages à écouler.

Une entente internationale pour l'utilisation des câbles directs est déjà amorcée, il est indispensable qu'elle aboutisse. Le service « trafic » étant assuré, d'une part, au moyen des câbles directs souterrains, d'autre part, par l'emploi des ondes courtes qui commencent à être utilisées en exploitation normale, les ondes moyennes actuelles pourront en partie être consacrées à la transmission de cartes d'aérodromes.

En résumé, le développement du trafic aérien nécessitera, dans un avenir très proche, l'emploi des ondes moyennes actuellement utilisées, des câbles souterrains directs entre grandes villes, des ondes courtes. Il appartiendra donc à la Conférence de Madrid de réserver à l'aéronautique les ondes moyennes susmentionnées et de lui attribuer les ondes intermédiaires et courtes qui sont indispensables à son exploitation.

III. Conclusion.

De cette étude il résulte que les principes suivants doivent servir de base pour les discussions sur les longueurs d'onde du service radioélectrique de l'aéronautique à la Conférence de Madrid.

- a) Les ondes du service de l'aéronautique doivent être comprises dans une ou plusieurs bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques.
- b) Une diminution du nombre de kc/s réservés aux ondes du service de l'aéronautique ne peut pas être envisagée à l'heure actuelle parce que ce service se développe toujours et porte une responsabilité de plus en plus grande quant aux vies humaines et aux biens.
- c) Il est impossible d'effectuer uniquement sur ondes courtes le service radioélectrique de l'aéronautique, les communications sur ondes courtes dans les conditions réalisables dans les stations d'aérodrome et à bord des aéronefs étant encore trop incertaines. Toutefois, il sera nécessaire de réserver, dans les bandes des services mobiles et des services fixes, un nombre suffisant de bandes exclusivement réservées à l'aéronautique.
- d) Il est indispensable que les ondes réservées exclusivement au service de l'aéronautique entre $350-315~\mathrm{kc/s}$ ($850-950~\mathrm{m}$) et $250-224~\mathrm{kc/s}$ ($1200-1340~\mathrm{m}$) lui restent affectées.
- e) On pourra envisager d'abandonner l'emploi des ondes de 217,5 kc/s (1380 m) et de 207,5 kc/s (1444 m) actuellement en usage dans l'aéronautique, à condition de réserver exclusivement à cette dernière 10 kc/s dans la bande de 285—250 kc/s (1050—1200 m) à côté de l'onde de 273 kc/s (1100 m) qui doit rester, elle aussi, exclusivement réservée à l'aéronautique.

(Ci-après le tableau des ondes utilisées à l'heure actuelle.)

f) Il existe pour l'aéronautique deux catégories de radiophares, les uns de navigation, les autres d'atterrissage.

Les radiophares de navigation, d'une portée normale de l'ordre de 250 km, travaillent sur l'une des ondes comprises dans la bande de 315—285 kc/s (950—1050 m) et sont installés, en principe, le long de la voie survolée. Ces radiophares de l'aéronautique peuvent utiliser les ondes des radiophares maritimes 315—285 kc/s (950—1050 m) dans les régions où cet usage n'entraînera pas de brouillages.

Les radiophares d'atterrissage, d'une portée normale de l'ordre de 25 à 50 km travaillent dans une bande exclusive de 40 kc/s entre 1715 et 2250 kc/s (175—133 m) et sont installés, en principe, aux abords des aérodromes, en vue de faciliter l'atterrissage des aéronefs.

	Service météo		Service	e trafic	Service aéronef		
	kc s	m	kc/s	m	kc/s	m	
Ondes moyennes	207,5 228 233 238	1444 1316 1288 1260	217,5 243 248 273	1380 1235 1210 1100	323 333 345	930 900 870	
Ondes intermédiaires {	2830	106	2 804 5 455	107 55	5 660	53	
Ondes courtes {	6 977 9 380 11 494	43 32 26,1	7 407 12 000	40,5 25	6 593 11 111 16 750	45,5 27 17,9	

Tableau des longueurs d'ondes du service radioélectrique international de l'aéronautique.

501 R.

I. A. T. A.

A. Il y aurait lieu d'ajouter au tableau de répartition des bandes de fréquences la ligne suivante :

190-210 kc/s (1575-1425 m). Services mobiles aériens exclusivement.

Motifs.

Les relèvements radiogoniométriques de nuit étant soumis à des perturbations d'autant plus à craindre que l'onde est plus courte, la longueur d'onde 1500 m (protégée par une bande de 5 % de part et d'autre) devrait être réservée aux services aériens exclusivement, en vue de la radiogoniométrie de nuit.

B. Remplacer 315-350 kc/s (950-850 m). Services mobiles uériens exclusivement. par 303-370 kc/s (990-810 m). Services mobiles aériens exclusivement.

Motifs.

Il appartiendra à la Conférence de Madrid de déterminer quelle gamme sera réservée aux services sur lesquels est prélevée l'extension de la gamme à réserver aux services mobiles aériens et de modifier en conséquence les paragraphes 4 et 5 de l'art. 5.

La bande de longueurs d'onde de 850—950 m exclusivement réservée aux services mobiles aériens n'est pas, à l'heure actuelle, suffisamment protégée contre les brouillages dus aux émissions de stations d'autres services, et en particulier aux émissions de stations côtières ou de bateaux travaillant sur ondes du type B sur 600 m.

Aucune émission ne devrait pouvoir être faite par un service autre qu'un service aérien sur des longueurs d'onde qui ne différeraient pas de 900 m de plus de 10 %, s'il s'agit d'ondes du type A, de plus de 20 %, s'il s'agit d'ondes du type A 2 ou A 3, de plus de 40 %, s'il s'agit d'ondes du type B. En conséquence, il faudrait modifier le tableau de répartition des longeurs d'onde comme il est proposé.

Il ne faudra pas oublier, dans l'examen de cette proposition, que les conditions de poids et d'encombrement limités imposées aux postes d'avions en font toujours des postes de faible puissance qu'un émetteur terrestre puissant pourra facilement brouiller sur une gamme assez large.

C. Ajouter: 10101-12345 kc/s (29,7-24,3 m). Services mobiles aériens exclusivement. 5172-7317 kc/s (58-41 m). Services mobiles aériens exclusivement. 3797-4615 kc/s (79-65 m). Services mobiles aériens exclusivement.

Motifs.

Il appartiendrait à la Conférence de Madrid de déplacer les bandes de longueurs d'onde à utiliser par les services dépossédés de par ce qui précède.

Des conventions particulières et spécialement le Règlement édicté par la 27e Conférence internationale de La Haye ont spécifié quelles longueurs d'onde courtes seraient employées pour la navigation aérienne, ces longueurs d'onde étant prises parmi celles réservées aux services mobiles.

Il serait nécessaire que tous les Etats participant à la Conférence de Madrid acceptent les mêmes longueurs d'onde courtes à employer pour les aéroness et que ces longueurs d'onde soient protégées contre les brouillages possibles dans les mêmes conditions que l'onde de 900 m.

Les longueurs d'onde prévues à La Haye sont: 17,9 m, 27 m, 45,5 m et 53 m.

La I.A.T.A. estime que l'onde de 17,9 m ne présente pas d'intérêt, car elle ne permet pas une régularité de trafic suffisante, Par contre, la I.A.T.A. estime qu'il serait intéressant de prévoir une onde supplémentaire plus haute que 53 m, en vue d'un trafic efficace à courte distance au coucher et au lever du soleil.

En conséquence, il est proposé de réserver aux aéronefs les longueurs d'onde : 27 m, 45,5 m, 53 m et une longueur d'onde à choisir entre 70 et 75 m, et de protéger ces ondes par une bande interdite à tous autres services, définie comme pour l'onde de 900 m.

La I. A. T. A. insiste sur l'intérêt que présente l'emploi des ondes courtes, intérêt que démontre l'expérience quotidienne de toutes les compagnies.

Citons entre autres raisons d'utiliser ces ondes: l'impossibilité sur des avions de dimensions réduites d'émettre autrement que sur une antenne pendante, dont la mise en œuvre suppose que l'avion vole à une altitude suffisante, si l'on se borne aux ondes longues; en cas d'atterrissage, la nécessité d'installer un dispositif d'antenne à ondes longues, dont le rayonnement sera toujours faible et la mise en station longue et compliquée. Tous ces inconvénients disparaissent dans l'usage des ondes courtes qui, d'autre part, permettent une portée beaucoup plus grande à puissance égale.

permettent une portée beaucoup plus grande à puissance égale.

Les zones de silence ne sont pas à craindre énormément, pourvu que le système d'ondes courtes employé comporte suffisamment de souplesse pour tenir compte des variations dans la propagation aux différentes heures du jour, comme cela a été fait dans la suggestion de la I. A. T. A.

Toutefois, les ondes longues ne sont pas abandonnées, car il apparaît que seules elles permettent la radiogoniométrie, sur un rayon d'action assez considérable, et d'autre part, elles doivent pouvoir être employées pour éviter les zones de silence qui pourraient tout de même rester à craindre, malgré les précautions dont il vient d'être question.

D'autre part, la stabilité plus grande des ondes longues en rend la veille de sécurité plus efficace.

Ceci conduit, d'une part, à l'emploi des postes combinés, ondes courtes et longues, et, d'autre part, aux propositions faites cidessus.

D. Note 2). Ajouter:

Toutes les fois que le poste de bord sera mis en œuvre par un opérateur non muni du certificat de première ou de deuxième classe prévu à l'article 7, sauf cas de détresse, la longueur d'onde d'appel des services aériens, à savoir 900 m, ne pourra être utilisée plus de 30 secondes consécutives par un tel opérateur, deux appels successifs étant distants de 5 minutes au moins.

La longueur d'onde de travail des postes d'aéronef pourvus d'un opérateur de 1^{re} ou 2^e classe sera comprise entre 850 m et 950 m (en principe 875—900 ou 925 m); la longueur d'onde de travail des autres postes d'aéronef sera comprise entre 810 et 850 m ou 950 m et 990 m (en principe 825 m ou 975 m).

Motifs.

Il y a lieu de favoriser le développement de la t. s. f. à bord des avions de petite puissance et même des avions de tourisme. L'utilisation de la t. s. f. sur ces avions par des opérateurs peu qualifiés risquerait d'entraîner des perturbations dans le trafic aérien principal.

502 R. U. I. R.

Répartition des fréquences.

A. Généralités.

Les principes indiqués sous nos 268 R □□ et 382 R ont servi de base à l'élaboration des propositions d'une nouvelle distribution des bandes de fréquences.

Les fréquences qui conviennent le plus particulièrement à la radiodiffusion ordinaire sont celles comprises entre 150 et 1500 kc/s (2000 à 200 m) et surtout celles qui sont inférieures à 1000 kc/s (au-dessus de 300 m).

Il est, en effet, amplement démontré que sur terre, et principalement en terrain accidenté, l'efficacité d'une station de radiodiffusion employant une longueur d'onde dans cette bande croît dans de larges proportions au fur et à mesure que l'on augmente la longueur de l'onde utilisée (voir à ce sujet les études présentées par l'U. I. R. à la deuxième réunion du C. C. I. R. à Copenhague, en mai-juin 1931).

En ce qui concerne les services autres que la radiodiffusion, qui se trouvent maintenant situés dans cette bande, il en est qui pourraient sans inconvénient et même avec profit, être assurés sur des ondes situées en dehors de cette bande ou bien encore au moyen de circuits métalliques; et l'effort de l'U. I. R. a porté également sur l'étude des moyens les plus propres à satisfaire aux besoins de ces services. D'autre part, l'U. I. R. a tenu à respecter la situation actuelle chaque fois qu'il s'est agi de la sauvegarde de la vie humaine, même dans les cas où des considérations d'ordre technique auraient peut-être suggéré une solution différente.

Les propositions de l'U. I. R. ne constituent, par rapport à l'état de choses actuellement existant, qu'une très légère extension des possibilités offertes à la radiodiffusion. En effet, en Europe, à l'ouest du méridien de Moscou (inclus) les stations de radiodiffusion suivantes utilisent déjà des ondes situées en dehors des bandes allouées à la radiodiffusion à Washington:

Kaunas	155 kc/s	1935 m
Boden	244 »	$1229,5 \ $
Reykjavík	250 »	1200 »
Istanboul	250 »	1200 »
Kalundborg	260 »	1153,8 »
Oslo	280 »	1071,4 »
Basel	297 »	1010,1 »
Leningrad (URSS)	300 »	1000 »
Kharkov (URSS)	320 »	937,5 »
Ostersund	389 »	770 »
Genève	395 »	759,5 »
Moscou RV2 (URSS)	416,6 »	720 »
Minsk RV10 (URSS)	428 »	700 »
Pori	435 »	690 »
Lausanne	442 »	678,7 »
Hamar	511 »	587,1 »
Lubljana	521 »	575,8 »
Freiburg i. Br	527 »	569,3 »
Hannover	530 »	566 »
Smolensk RV24 (URSS)	531,5 »	565 »
Augsburg	536 »	559,7 »
Budapest	545 »	550,5 »
Stavropol RV32 (URSS)	550,5 »	545,9 »

(Le méridien de Moscou a été choisi lors de la Conférence radioélectrique européenne de Prague. Toutefois, il serait à examiner si la limite ne devrait pas être déplacée un peu vers l'est).

Cette extension a été basée, du point de vue juridique, soit sur l'art. 5, § 1er, du RG, soit sur l'arrangement intervenu à Prague en 1929 entre les administrations européennes. Il est à noter que l'URSS, qui n'a pas adhéré à la CR, a participé à la Conférence de Prague et en a signé le Protocole final.

Dans le projet établi par l'U. I. R., certaines parties pourraient faire l'objet d'un arrangement régional pour l'Europe; d'autres ne sauraient guère être envisagées que comme des dispositions d'ordre universel. Dans les propositions, les parties de la première catégorie sont marquées « Europe ? ». Dans l'esprit de l'U. I. R., l'« Europe ?» comprend également les territoires non européens touchant à la Méditerranée, à la Mer Noire, ainsi qu'à la côte Atlantique de l'Afrique située au nord du parallèle de 30°.

Dans l'élaboration de son projet, l'U. I. R. s'est inspirée de l'idée directrice que chaque bande ne devrait, en principe, être affectée qu'à un seul service. L'expérience semble en effet démontrer que le partage d'une même bande entre plusieurs services est susceptible d'entraîner des conséquences fâcheuses. Toutefois, l'U. I. R. se rend compte que, pour ce qui est de certaines bandes de longueurs d'onde, le principe ainsi suivi par elle pourrait être sujet à modification.

B. Proposition.

(Règlement, article 5, § 7, tableau).

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
150—285 ^{4 bis})	2000—1050 ^{4 bis})	Radiodiffusion exclusivement (Europe?) 4 bis).

4bis) La radiodiffusion d'images fixes ou animées (radiodiffusion visuelle) n'est admise dans cette bande que pour autant qu'elle ne cause pas, dans la réception des émissions de fréquences voisines, des troubles plus graves que ceux provoqués par la radiodiffusion des sons (radiodiffusion auditive).

Motifs.

Bande comprise entre 150 et 285 kc/s (2000-1050 m).

La partie de cette bande comprise entre 150 et 160 kc/s (2000—1875 m) est actuellement réservée aux services mobiles.

Etant donné les progrès techniques réalisés permettant une concentration plus grande des émissions télégraphiques du type A 1. les stations qui effectuent actuellement leur trafic dans la bande 150—160 kc/s (2000—1875 m) pourraient très probablement travailler sur des fréquences inférieures à 150 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2000 m) sans qu'il en résultât une augmentation de troubles pour les services utilisant ces fréquences, sous réserve d'un aménagement rationnel de celles-ci suivant les principes qui ont notamment prouvé leur efficacité dans l'aménagement des bandes de la radiodiffusion (arrangement européen ?). C'est pourquoi l'U. I. R. propose que cette bande soit mise à la disposition de la radiodiffusion.

La partie de cette bande comprise entre 160 et 194 kc/s (1875—1550 m) est, dès maintenant, réservée, pour l'Europe, à la radiodiffusion, d'après le RG.

La partie de cette bande comprise entre 194 et 285 kc/s (1550—1050 m) est réservée actuellement en Europe aux services mobiles aériens exclusivement, aux services fixes aériens exclusivement, aux services tixes non ouverts à la correspondance publique entre 250 et 285 kc/s (1200 et 1050 m) et à la radiodiffusion entre 194 et 224 kc/s (1550 et 1340 m).

L'U. I. R. propose de réserver cette gamme tout entière à la radiodiffusion exclusivement. Il est bien entendu qu'il sera toujours possible, le cas échéant, à l'aide d'aménagements régionaux, de placer de préférence loin des côtes les postes émetteurs de radiodiffusion utilisant les ondes voisines de la bande comprise entre 285 et 315 kc/s (1050—950 m) et susceptibles de brouiller le service effectué dans cette dernière bande.

En ce qui concerne les intérêts des services aériens, les considérations suivantes sont à retenir:

- a) les services mobiles aériens (aéronefs) n'utilisent pas, en fait, cette bande;
- b) le service fixe aérien entre aérodromes (trafic) peut être effectué soit à l'aide de circuits métalliques, soit à l'aide d'ondes courtes:
- c) les services fixes aériens météorologiques (météo) consistant dans l'envoi de messages météorologiques à heures fixes, peuvent utiliser soit des ondes courtes ou très courtes, soit encore des ondes de fréquences inférieures à 150 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2000 m) par exemple dans la bande 100—110 kc/s (3000—2725 m), dans laquelle se trouvent déjà certaines stations fixes effectuant des émissions météorologiques.

D'après le tableau annexé au RG, pour ce qui est de l'Europe, la bande de 250—285 kc/s (1200—1050 m) est réservée, à côté des services aériens, aux services fixes non ouverts à la correspondance publique. Parmi ces services se trouvent en premier lieu les services militaires de terre et de mer et les services de police.

En ce qui concerne les services navals et militaires, il y a lieu de se rappeler qu'ils sont couverts, même en temps de paix, par la disposition générale contenue à l'art. 22 de la CR, aux termes de laquelle ils peuvent utiliser, le cas échéant, les ondes qui leur conviennent; ils seront aussi, dans la plupart des cas, couverts par la disposition contenue à l'art. 5, § 1er, du RG. D'ailleurs, ils ne fonctionnent pas en temps de paix, d'une manière continue. Les conditions de leur fonctionnement sont plus ou moins susceptibles d'être réglées par voie d'accord avec les autres services nationaux. Pour ces raisons, l'U. I. R. a estimé qu'il n'y avait pas lieu de leur réserver une bande particulière.

En ce qui concerne plus particulièrement les services de police, les considérations ci-dessus s'y appliquent toutes les fois qu'il s'agit de la sécurité et de l'ordre public d'un ou plusieurs pays, auquel cas l'art. 22 de la CR s'applique sans autre; et, en ce qui concerne le service de police ordinaire, il est, de l'avis de l'U. I. R., tout indiqué de chercher pour ce service, soit des moyens offerts par les communications par fil, soit des moyens offerts par les communications radioélectriques effectuées ou bien sur les fréquences inférieures à 150 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2000 m) (voir RG art. 5, § 15), ou bien sur les fréquences supérieures à 1500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 200 m).

En effèt, les intérêts de la police ordinaire ne jouissent pas, dans les autres domaines de la vie internationale, de privilèges particuliers.

Il est vrai qu'à la Conférence européenne de Prague, en 1929, une onde particulière, à savoir celle de 266,9 kc/s (1124 m), a été réservée à la police criminelle internationale (centre de Berlin). Il reste à rechercher, à la lumière des expériences acquises et de la technique moderne, s'il ne serait pas possible de trouver une autre onde pour ce service, en dehors de la bande intéressant plus particulièrement le service de la radiodiffusion.

En ce qui concerne les services nationaux de police, il va sans dire qu'ils pourront toujours se prévaloir de l'art. 5, § 1, du RG. Remarque. Bande comprise entre 285 et 315 kc/s (1050-950 m).

Cette bande, réservée dans le tableau de Washington aux services de radiophares, est laissée sans changement dans les propositions établies par l'U. I. R., malgré son importance exceptionnelle pour le service de la radiodiffusion. On n'a pas voulu toucher à un service capital pour la sécurité de la navigation maritime et aérienne.

Remarque. Bande comprise entre 315 et 350 *) kc/s (950-860 *) m).

Réservée actuellement aux services mobiles aériens, cette bande, qui intéresse la sauvegarde de la vie humaine, resterait sans changement, d'après les propositions établies par l'U. I. R.

C. Proposition.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
350 *) 370	860810*)	 a) Radiogoniométrie b) Services mobiles à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.

Motifs.

Bande comprise entre 350*) et 370 kc/s (860 et 810*) m).

Dans cette bande, la partie comprise entre 350 et 360 kc/s (860-830 m) réservée aux services mobiles non ouverts à la correspondance publique est, paraît-il, à peu près uniquement utilisée actuellement par des stations militaires de terre et de mer.

En conformité des considérations de principe développées plus haut, l'U. I. R. propose de ne plus réserver cette bande aux services de cette nature. Elle recommande donc qu'elle soit mise à la disposition des services dont il est question ci-après.

Pour ce qui concerne la partie de cette bande comprise entre 360 et 370 kc/s (830---810 m), celle-ci est maintenant, d'après le tableau de Washington, réservée à la radiogoniométrie et aux services mobiles, à condition de ne pas brouiller celle-ci. La radiogoniométrie et les services mobiles disposent, en outre, de la bande comprise entre 370 et 390 kc/s (810-770 m). Par conséquent, la proposition de l'U. I. R. comporte deux changements: réduction de la largeur de la bande de 30 à 20 kc/s et déplacement de la bande de 20 kc/s vers les fréquences moins élevées.

D'après les renseignements à la disposition de l'U. I. R., les services de radiogoniométrie effectués par des stations radiogoniométriques terrestres, utilisant la bande de 360—390kc/s (830—770 m), ne se développeraient guère et tendraient à être remplacés par les services de radiophares, en ce qui concerne la navigation maritime.

D'autre part, l'importance du service de radiogoniométrie tendrait à s'accroître, en Europe, pour la navigation aérienne. Dans ces conditions, et bien que la bande en question soit de la plus grande valeur du point de vue de la radiodiffusion, l'U. I. R. n'a pas cru pouvoir proposer un déplacement de cette bande vers des ondes plus courtes.

En ce qui concerne la réduction à 20 kc/s de la largeur de la bande affectée à la radiogoniométrie, la généralisation d'émetteurs d'un type moderne doit permettre ce resserrement sans compromettre l'efficacité du service à assurer.

*) Dans le tableau annexé à l'art. 5 du RG la longueur d'onde de 850 m est indiquée comme équivalant de la fréquence 350 kc/s.

D. Proposition.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
370—460 ^{4 bis})	810-650 4 bis)	Radiodiffusion exclusivement (Europe?) 4 bis)

⁴ bis) La radiodiffusion d'images fixes ou animées (radiodiffusion visuelle) n'est admise dans cette bande que pour autant qu'elle ne cause pas, dans la réception des émissions de fréquences voisines, des troubles plus graves que ceux provoqués par la radiodiffusion des sons (radiodiffusion auditive).

Motifs.

Bande comprise entre 370 et 460 kc/s (810-650 m).

Dans le tableau de Washington, la partie comprise entre 370 et 390 kc/s (810-770 m) est réservée au service de la radiogoniométrie et aux services mobiles à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie. Pour la partie restante, elle est réservée aux services mobiles.

Les intérêts de la radiogoniométrie ont été traités dans le paragraphe précédent. Il reste à considérer le trafic des services mobiles dans la bande 390 à 460 kc/s (770-650 m).

Ainsi qu'il est exposé plus loin, ce trafic pourrait être effectué dans la bande 460 à 540 kc/s (650 à 555 m).

L'U. I. R. propose donc de réserver cette bande à la radiodiffusion exclusivement à partir de 1938 (voir ci-après).

E. Proposition.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
460-540 ^{4 ter})	650 — 555 ^{4 ter})	Services mobiles (détresse, appel, trafic, etc.)

4 ter) La radiodiffusion a un droit de priorité d'utiliser les parties de cette bande non comprises entre 485 et 515 kc/s, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Motifs.

Bande comprise entre 460 et 540 kc/s (650 à 555 m).

La bande de 460 à 550 kc/s (650—545 m) est actuellement, d'après le tableau de Washington, réservée, pour la partie comprise entre 460 et 485 kc/s (650 et 620 m), aux services mobiles, à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie, pour la partie comprise entre 485 et 515 kc/s (620—580 m) aux services mobiles, en particulier aux signaux de détresse, d'appel, etc., et pour la partie

comprise entre 455 et 313 ke/s (520—350 iii) aux services inodies, el particulier aux signaux de detresse, d'appet, etc., et pour la partie restante, aux services mobiles non ouverts à la correspondance publique, à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie. Cet aménagement est basé, entre autres, sur la supposition que l'emploi des ondes amorties sera permis aux navires dans certaines conditions (voir RG, art. 5, § 8 (1), (2), (3) et (4); art. 16, § 1er (1), (2) et (3); art. 17, § 1er (1).

Sans entrer dans les détails des dispositions de Washington, on peut relever qu'à partir de 1940, l'emploi des ondes amorties sera limité sur deux points; les émetteurs de bord ne pourront avoir une puissance supérieure à 300 watts; ils ne pourront utiliser que les ondes de 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

Ainsi, d'après le tableau de Washington, cette bande de 90 kc/s est actuellement attribuée aux services mobiles dans les conditions ci-après:

a) une bande médiane de 30 kc/s, de 485 à 515 kc/s (620 à 580 m) est réservée principalement aux signaux d'appel et de détresse;

b) une bande de 25 kc/s, de 460 à 485 kc/s (650 à 620 m) est réservée au trafic maritime à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie; cette bande de 25 kc/s constitue donc en fait une bande de protection pour la bande des signaux d'appel et de détresse:

c) une bande de 35 kc/s, de 515 à 550 kc/s (580 à 545 m) est réservée aux services mobiles non ouverts à la correspondance publique et à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie; cette bande de 35 kc/s constitue donc, en fait, une deuxième bande de protection pour la bande des signaux d'appel et de détresse.

D'après les propositions de l'U. I. R., il sera réservé à ces services mobiles une bande totale de 80 kc/s, en réduisant de 10 kc/s la partie c) ci-dessus, de sorte que la bande actuelle de radiodiffusion (voir plus loin) commencerait à 540 kc/s (555 m), au lieu de 550 kc/s (545 m).

Pour des raisons analogues à celles exposées au paragraphe 2 ci-dessus, il n'a plus été envisagé d'affecter une bande d'ondes

aux services mobiles non ouverts à la correspondance publique.

Comme corollaire de ce qui précède, il est proposé de supprimer les postes à étincelles à une date plus rapprochée que celle qui a été envisagée à Washington, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1938, exception faite pour les postes de moins de 300 watts d'alimentation. Etant donné que l'emploi des postes à étincelles tend à diminuer progressivement, il serait possible d'organiser à l'avenir, en introduisant les restrictions voulues, le trafic de ces postes à l'intérieur de la bande ci-dessus, en dehors de l'onde d'appel et de détresse.

La limitation des postes à étincelles est justifiée pour de multiples raisons:

a) Au point de vue technique l'efficacité pour le trafic des émissions de la classe B est, à puissance égale, beaucoup plus faible que celle des émissions de la classe A. Ces émissions de la classe B compromettent gravement le développement des services radioelectriques de toute nature, en raison de l'encombrement qu'elles provoquent. Cet encombrement est mis en lumière par les art. 16 et 17 du RG, fixant les fréquences de 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m) pour les ondes de la classe B, equi correspond à des séparations de 35, 15, 29, 46 kc/s, chiffres qu'il convient de comparer avec les séparations beaucoup plus faibles pratiquées dans les autres services radioélectriques.

b) Le C. C. I. R., dans sa réunion de La Haye (septembre 1929), a émis unanimement un avis (avis nº 17) concernant une suppression des postes à étincelles de plus de 300 watts d'alimentation avant les dates prévues au RG. Certains pays ont même

déjà avancé ces dates par des règlements intérieurs.

Si l'on suppose que la revision de Madrid entrera en vigueur le 1er janvier 1934, pour les dispositions générales, il y aurait un délai de quatre ans pour la mise en application des règlements relatifs aux stations de bord en ce qui concerne les types d'onde utilisables.

En ce qui concerne la place que la bande de longueurs d'onde attribuée aux services mobiles doit occuper dans l'échelle de répartition des fréquences, l'U. I. R. a considéré attentivement ce problème.

Au point de vue de la technique pure, il n'est pas douteux que des fréquences plus élevées que celles de l'ordre de 500 kc/s (600 m) conviendraient pratiquement tout aussi bien pour assurer une très grande part du trafic maritime, ainsi que la théorie le montre et pour autant que l'expérience l'ait déjà largement démontré dans des cas très variés.

Cela tient à ce que l'atténuation des ondes sur mer n'est pas beaucoup plus élevée avec des ondes de l'ordre de 1500 kc/s (200 m) qu'avec des ondes de l'ordre de 500 kc/s (600 m).

Par contre, s'il s'agit de services terrestres, tels que la radiodiffusion, la proposition ci-dessus n'est plus valable, et même dans de très grandes limites. L'atténuation des ondes, sur terre, est en effet déterminée non seulement par la longueur de l'onde, mais aussi par la nature et la configuration du sol.

C'est ce phénomène physique inéluctable qui rend si difficile le développement normal de la radiodiffusion sur la base des allocations de Washington, en raison de la très faible efficacité des ondes de l'ordre de 1000 à 1500 kc/s (300 à 200 m).

L'U. I. R. a examiné s'il ne serait pas avantageux, du point de vue de la technique et du service maritime lui-même, de faire

L'U. I. R. a examiné s'il ne serait pas avantageux, du point de vue de la technique et du service maritime lui-même, de faire glisser la bande voisine de 500 kc/s (600 m) actuellement employée, vers une bande située aux environs ou en dessous de 1500 kc/s (200 m), ce qui permettrait aux services mobiles maritimes, sans préjudice pour les autres services, d'occuper une bande totale de fréquences au moins aussi étendue que celle qui leur était réservée dans le RG.

Toutefois, étant donné que l'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale pour les signaux de détresse et a été employée comme telle pendant un certain laps de temps, il a paru à l'U. I. R. qu'il faudrait laisser aux intéressés eux-mêmes le soin de formuler la réponse définitive à la question ainsi posée et de décider, à la lumière des résultats d'expériences qu'il serait opportun de poursuivre très largement, si, dans l'intérêt des services à effectuer, il n'y aurait pas lieu de procéder à ce glissement.

L'U. I. R. propose, d'autre part, de spécifier que les ondes du type A 2 ne seront pas utilisées que sur certaines ondes (voir proposition sous art. 17, § 1 (1), et que la zone d'ondes occupée par les ondes du type A 2 et A 3 ne dépassera pas les limites désignées dans l'avis n° 20 du C. C. I. R. (voir proposition sous art. 4).

Les ondes comprises dans la bande envisagée étant du point de vue technique d'une valeur exceptionnelle pour la radiodiffusion, celle-ci devrait bénéficier par priorité du droit de l'utiliser, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

En définitive, la proposition de l'U. I. R. est la suivante: la bande de 460—540 kc/s (650 à 555 m) serait réservée aux services mobiles exclusivement; la bande de 540 à 550 kc/s (555 à 545 m) serait réservée à la radiodiffusion exclusivement à partir de 1938.

F. Proposition.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
540-1500 ^{4 bis})	555-200 4 bis)	Radiodiffusion exclusivement.

⁴bis) La radiodiffusion d'images fixes ou animées (radiodiffusion visuelle) n'est admise dans cette bande que pour autant qu'elle ne cause pas, dans la réception des émissions de fréquences voisines, des troubles plus graves que ceux provoqués par la radiodiffusion des sons (radiodiffusion auditive).

Motifs.

Bande comprise entre 540 et 1500 kc/s (555--200 m).

Pour la bande comprise entre 540 et 550 kc/s (555-545 m) voir ci-dessus.

La bande de 550 à 1500 kc/s (545—200 m) est dès maintenant réservée en principe à la radiodiffusion, à l'exception de l'onde de 1365 kc/s (220 m) qui est affectée au service mobile maritime.

D'après la proposition de l'U. I. R., la bande de 540 à 1500 kc/s (555—200 m) serait réservée intégralement et sans restriction à la radiodiffusion.

En ce qui concerne l'onde de 1365 kc/s (220 m), il devrait être possible, et même préférable à tous les points de vue, de la remplacer par une onde tout aussi efficace d'une fréquence supérieure à 1500 kc/s (au-dessous de 200 m).

G. Proposition.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
1500 — 3500	200-85	Cong changement
T	, ,	Sans changement.
$3500 - 3700^{-4 bis}$	$85-81^{-4 bis}$)	Radiodiffusion exclusivement.
3700-4000	81-75	Services mobiles, services
		fixes, amateurs.
4000 - 5500	75-54	Sans changement.
5500-17100	54-17,5	Sans changement.
17100-17650	17,5 17	Services mobiles et services
		fixes.
17650—17800 ^{4 bis})	$17-16,85^{4bis}$)	Radiodiffusion exclusivement.
17800 — 33000	16,85-9	Sans changement.
33000 50000	9 - 6	Radiodiffusion exclusivement.
		٠

⁴ bis) La radiodiffusion d'images fixes ou animées (radiodiffusion visuelle) n'est admise dans cette bande que pour autant qu'elle ne cause pas, dans la réception des émissions de fréquences voisines, des troubles plus graves que ceux provoqués par la radiodiffusion des sons (radiodiffusion auditive).

Tableau de répartition des bandes de fréquences.

(Art. 5 du RG).

10-100 100-110 110-125 110-125 125-150 ¹) 2400-2000 ¹) 150-160 2000-1875 160-194 1875-1550 Services fixes. Services mobiles. Services mobiles maritimes ouverts à la correspondance publique exemple. Services mobiles. Services mobiles. Services mobiles. Services mobiles. (a) Radiodiffusion. b) Services fixes. c) Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrange régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m). Autres régions Services fixes. Services mobiles. Services mobiles. Services mobiles. Services mobiles. Services mobiles. Services fixes. Services mobiles.	ements fusion.
ment. Services mobiles. a) Radiodiffusion. b) Services fixes. c) Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrange régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m).	ements fusion.
(a) Radiodiffusion. b) Services fixes. c) Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrange régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m).	fusion.
Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres région cette bande.	
(a) Services mobiles. b) Services fixes. c) Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangrégionaux suivants: (a) Services mobiles aériens exclusivement. b) Services fixes aériens exclusivement. c) Dans la bande 250-285 kc/s (1200-1050 m) Services fixes aériens exclusivement. d) Radiodiffusion dans la bande 194-224 kc/s (1550-13) a) Services mobiles, à l'exclusion des stations exclusivement. b) Services mobiles, à l'exclusion des stations exclusivement. c) Services fixes aériens exclusivement. c) Services fixes non ouverts à la correspondance put	kes <i>non</i> 40 m). ommer-
285-315 1050-950 Radiophares. 315-350 *) 950-850 *) Services mobiles aériens exclusivement. 350-360 850-830 Services mobiles non ouverts à la correspondance publique. 360-390 830-770 a) Radiogoniométrie.	
b) Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogonio	métrie.
390-460 460-485 460-485 485-515 515-550 580-545 Services mobiles. Services mobiles. Services mobiles (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotélép (Détresse, appel, etc.). Services mobiles (Détresse, appel, etc.). Services mobiles non ouverts à la correspondance publique (à l'exclus ondes amorties et de la radiotéléphonie).	1
550-1300 4) 545-230 4) Radiodiffusion.	ŀ
1300-1500 230-200 (a) Radiodiffusion. (b) Services mobiles maritimes, onde de 1365 kc/s (220 m) exclusive	ment.
1500-1715 200-175 Services mobiles. (Services mobiles.	
1715–2000 175–150 Services fixes. Amateurs.	
2000-2250 150-133 Services mobiles et services fixes.	
2250-2750	
2850-3500 105-85 Services mobiles et services fixes.	
3500-4000	
5500-5700 54-52,7 Services mobiles.	
6000-6150 50-48,8 Radiodiffusion.	
6150-6675 48,8-45 Services mobiles. 6675-7000 45-42,8 Services fixes.	
7000-7300 42,8-41 Amateurs.	
7300-8200 41-36,6 Services fixes. 8200-8550 36,6-35,1 Services mobiles.	i
8550-8900 35,1-33,7 Services mobiles et services fixes.	
9500-9600 31,6-31,2 Radiodiffusion.	
9600-11000 31,2-27,3 Scrvices fixes. 11000-11400 27,3-26,3 Scrvices mobiles.	{
11400-11700 26,3-25,6 Services fixes.	
11700-11900	
12300-12825 24,4-23,4 Services mobiles. 12825-13350 23,4-22,4 Services mobiles et services fixes.	1
13350-14000 22,4-21,4 Services fixes.	
14000-14400 21,4-20,8 Amateurs. 14400-15100 20,8-19,85 Services fixes.	
15100–15350 19,85–19,55 Radiodiffusion	
15350-16400	i
17100-17750 17,5-16,9 Services mobiles et services fixes. 17750-17800 16,9-16,85 Radiodiffusion.	i
17800-21450 16,85-14 Services fixes.	
21450-21550	
22300-23000 13,45-13,1 Services mobiles et services fixes.	į
23000-28000	ļ
30000-56000	į
au-dessus de 60000 Armateurs et experiences. Non réservé.	**************************************

- $^{1})$ L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.
 - ³) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.
- b) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.
 4) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550-1300 kc/s (545-230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un Pays qui utilise cette même bande exclusivement, pour la radiodiffusion.

Note. Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23000 kc/s approximativement — longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver, en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

Motifs.

Fréquences supérieures à 1500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 200 m).

- a) Une bande de 200 kc/s serait réservée à la radiodiffusion dans la bande de 3500—4000 kc/s. L'expérience a en effet montré que cette bande de fréquences convient particulièrement à certains services de radiodiffusion notamment dans les régions tropicales.
- b) L'étendue de la bande occupant actuellement 50 kc/s entre 17750 et 17800 kc/s serait portée à 150 kc/s. La bande actuelle est en effet largement insuffisante pour assurer les services de radiodiffusion à très grande distance, tels que les services de diffusion d'une métropole vers ses colonies.
- En ce qui concerne les bandes visées sous a) et b), le tableau indique la situation exacte de la bande, bien qu'il paraisse être difficile à l'heure actuelle de préciser si, du point de vue de la radiodiffusion, l'extension envisagée doit porter sur les fréquences voisines inférieures ou sur les fréquences voisines supérieures.
- c) La bande de 33000 à 50000 kc/s non attribuée par le RG serait réservée à la radiodiffusion des images (radiodiffusion visuelle) et à celle des sons (radiodiffusion auditive).
- Bl. Nous reproduisons ci-après, rangées dans l'ordre du tableau, les modifications qui découlent de ce qui précède. Nous avons répété, comme repères, les bandes du tableau. Pour les services auxquels ces bandes sont attribuées, on voudra bien se reporter au tableau publié in extenso ci-contre.

Dispositions actuelles.

Fréquences Longueurs d'onde en kilocycles-seconde (kc/s) en mètres (m)

10-100 | 30000-3000

100-110 | 3000-2725 |

Propositions.

503 R. Canada.

10-75 kc/s. Services fixes. Voir nº 485 R.

504 R. Etats-Unis d'Amérique,

10--100 kc. Stations fixes et stations terrestres. Voir n° 488 R.

BI. Les Etats-Unis d'Amérique proposent de supprimer l'équivalent de la fréquence en mètres, c'est la raison pour laquelle la longueur d'onde en mètres ne figure pas dans leurs propositions. Par ailleurs, ils remplacent l'ancienne abréviation kc/s par kc.

505 R. Canada.

75—110 kc/s. Services fixes et services mobiles. Voir n° 485 R.

506 R. Danemark.

 $100\mbox{--}110$ kc/s (3000 $\mbox{--}2725$ m). Services fixes a ériens exclusivement.

Voir nº 486 R.

506 a R. Norvège.

 $100{-}110~{\rm kc/s}$ (3000 ${-}2725~{\rm m}).$ Services fixes aériens et services mobiles.

Voir nº 486 R.

507 R. Etats-Unis d'Amérique.

100—110 kc. Stations fixes et stations terrestres. Voir $n^{\,\mathrm{o}}$ 488 R.

508 R. Pologne.

 $100\mbox{--}110$ kc/s (3000 $\mbox{--}2730$ m). Services fixes et services mobiles.

Voir nº 496 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

		_
Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	
110—125	2725—2400	
125—150 ¹)	24002000 ¹)	1

150—160 160—194 2000 - 1875

1875---1550

509 R. Pologne.

110—125 kc/s (2730—2400 m). Services mobiles. Voir $n^{\,\rm o}$ 496 R.

510 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $125 — 150\ ^{\rm i})$ kc. Stations de bord et stations côtières ouvertes à la communication publique.

Voir nº 488 R.

511 R. Lithuanie.

135—300 kc/s (2222—1000 m). Radio diffusion. Voir n° 493 R.

512 R. Pologne.

150—230 kc/s (2000—1300 m). Radiodiffusion. Voir no 496 R.

513 R. Danemark, Islande.

150—282 $^{4bis}\!\!$ kc/s (2000—1064 $^{4bis}\!\!$ m). Radio diffusion exclusivement $^{4\,ter}\!\!$).

Voir nº 486 R.

514 R. Norvège.

 $150-282~^4bis)~\mathrm{kc/s}~(2000-1064~^4bis)$ m). Radio diffusion exclusivement.

Voir nº 486 R.

515 R. Roumanie.

150—285 kc/s (2000—1050 m). Radio diffusion exclusivement.

Voir nº 497 R.

516 R. U. I. R.

150—285 4bis kc/s (2000—1050 4bis m). Radio diffusion exclusivement (Europe ?) 4bis).

Voir sous 1°, nº 502 R.

517 R. I. A. T. A.

 $190 -\!\!\!\!-\!\!\!\!-\!\!\!\!210$ kc/s (1575 -\!\!\!\!-\!\!\!\!-\!\!\!1425 m). Services mobiles aériens exclusivement.

Voir nº 501 R.

B1. Pour les notes inscrites à la suite des bandes de fréquences, voir n^{og} 595 R et suivants.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	
194—285	15501050	ı

518 R. Argentine.

194—285 kc/s (1550—1050 m). Ajouter Amérique du sud. Services mobiles maritimes ouverts à la correspondance publique et employant des ondes du type Λ 1.

Voir nº 484 R.

519 R. Canada.

194—285 kc/s (1550—1050 m). Ajouter la note 4bis) à cette bande.

Voir nº 485 R.

520 R. Etats-Unis d'Amérique.

(a) Stations mobiles et stations terrestres.
(b) Stations fixes.
(c) Stations de radiodiffusion téléphonique.

Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants:

- a) Stations d'aéronef et stations aéronautiques.
- b) Stations fixes de l'aéronautique.
 c) Dans la bande 250—285 kc. Stations
- fixes non ouvertes à la communication publique. d) Stations de radiodiffusion téléphonique
- d) Stations de radiodiffusion téléphonique dans la bande 194—224 kc.

Stations terrestres et stations mobiles,

- à l'exclusion des stations commerciales de navires.

 b) Stations fixes de l'aéronautique et stations qui fournissent des émissions radioélectriques propres à aider la
- navigation aérienne.
 c) Stations fixes non ouvertes à la comnunication publique.

Voir nº 488 R.

Europe

Autres

régions

194-285

521 R. C. I. N. A.

224-250 kc/s (1340-1200 m).

Il est indispensable que les ondes réservées exclusivement au service aéronautique dans cette bande lui restent affectées.

Voir « Conclusion » au nº 500 R.

522 R. Pologne.

230-285 kc/s (1300-1050 m).

- a) Services aériens fixes et mobiles.
- b) Services fixes non ouverts à la correspondance publique
 c) Radiodiffusion dans la bande 230—250 kc/s (1300—1200 m) à condition de ne pas gêner les autres services.

Voir nº 496 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Fréquences | Longueurs d'onde en kilocyclesseconde (kc's) | Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)

523 R. C. I. N. A.

250-285 kc/s (1200-1050 m).

On peut envisager l'abandon de l'emploi par l'aéronautique de 217,5 kc/s (1380 m) et de 207,5 kc/s (1444 m) à condition de lui réserver exclusivement 10 kc/s dans cette bande à côté de l'onde de 273 kc/s (1100 m) qui doit lui rester aussi exclusivement réservée.

Voir « Conclusion » au nº 500 R.

524 R. Danemark, Islande, Norvège.

282—315 1 quater) kc/s (1064—950 1 quater) m). Radiophares. Voir n° 486 R.

285—315 | 1050—950 | **525 R. Pays-Bas.**

285—315 kc/s (1050—950 m). Augmenter cette bande en faveur des radiophares. Voir no 495 R.

526 R. I. A. T. A.

 $303 - 370~\mathrm{kc/s}$ (990—810 m). Services mobiles aériens exclusivement.

Voir nº 501 R.

527 R. Etats-Unis d'Amérique.

315—350 ²) kc. Stations d'aéronef, stations aéronautiques et stations qui fournissent des émissions radioélectriques propres à aider la navigation aérienne.

Voir nº 488 R.

528 R. C. I. N. A.

315-350 kc/s (950-850 m).

Il est indispensable que les ondes réservées exclusivement au service de l'aéronautique dans cette bande lui restent affectées.

Voir « Conclusion » au nº 500 R.

529 R. Pologne.

 $315-360^{2}$) kc/s (950-835²) m).

a) Services mobiles aériens.

b) Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.

Voir nº 496 R.

530 R. U. I. R.

350-370 kc/s (860-810 m).

a) Radiogoniométrie.

b) Services mobiles à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.

Voir sous 2º, nº 502 R.

350-360 | 850-830

315---350 °2)

 $950-850^{-2}$

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

		_	
Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)		
360390	830770	İ	

531 R. Roumanie, Tchécoslovaquie.

360-550 kc/s (830-545 m).

Réduire la bande réservée aux services mobiles (navigation maritime) dans cette gamme.

Voir sous 1°, n°s 497 R et 499 R.

532 R. U. I. R.

 $370\text{---}460~^4\,bis)$ kc/s (810---650 $^4\,bis)$ m). Radiodiffusion exclusivement (Europe ?).

Voir sous 3°, nº 502 R.

533 R. Suisse.

390-460 kc/s (770-650 m).

a) Radiodiffusion (Europe).

b) Services mobiles maritimes.

Voir nº 498 R.

534 R. 770---650 Pologne. 390-460 ı

650-620

620-580 °)

580 - 545

460 - 485

485--515 3)

515 - 550

I

١

390-485 kc/s (770-620 m).

a) Services mobiles à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie dans la bande 460—485 kc/s (650—620 m).

b) Radiodiffusion, bande 390—465 kc/s (770—635 m) dans des régions suffisamment éloignées de la côte.

Voir nº 496 R.

535 R. U. I. R.

 $450-540\ ^4\, ter)$ kc/s (650-555 $^4\, ter)$ m). Services mobiles (détresse, appel, trafic, etc.).

Voir sous 4°, nº 502 R.

536 R. Etats-Unis d'Amérique.

485-515 3) kc. Appel dans le service mobile; communication de détresse.

Voir nº 488 R.

537 R. Suisse.

515-540 kc/s (580-555 m). Services mobiles. Voir nº 498 R.

538 R. Pologne.

515-550 kc/s (580-545 m).

a) Services mobiles non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).

b) Radiodiffusion dans la bande 535-550 kc/s (560-545 m) dans des régions suffisamment éloignées de la côte.

Voir nº 496 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)

Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)

539 R. Suisse.

 $540{-}1500~\rm{kc/s}$ (555–200 m). Radiodiffusion exclusivement. Voir nº 498 R.

540 R. U. I. R.

 $540-1500~^{4}\,bis)$ kc/s (555-200 $^{4}\,bis)$ m). Radio diffusion exclusivement.

Voir sous 5°, n° 502 R.

550—1300 ⁴) 545—230 ⁴) 1300—1500 230—200

541 R. Canada.

550—1500 kc/s. Radiodiffusion exclusivement. Voir nº 485 R.

542 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $550{--}1500~\rm{kc}.$ Stations de radio diffusion téléphonique. Voir n° 488 R. .

543 R. Canada.

1500—1625 kc/s. Services mobiles. Voir n^o 485 R.

1500-1715 | 200-175 |

544 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $1500 - 1715~\mathrm{kc}.$ Disponibles pour les arrangements régionaux.

Voir nº 488 R.

545 R. Pologne.

1500—1715 $^4\,bis$) kc/s (200—175 $^4\,bis$) m). Services mobiles maritimes (radiotéléphonie). Voir nº 496 R.

546 R. Allemagne.

1500—2000 $^4\,bis)$ kc/s (200—150 $^4\,bis)$ m). Services mobiles. Voir nº 483 R.

547 R. Danemark, Norvège.

 $1500-2000~{\rm kc/s}$ (200-150 m). Services mobiles, radiotéléphonie exclusivement.

Voir nº 487 R.

2000-2250

2250-2750

2750 - 2850

2850---3500

150--133

133---109

109---105

105---85

I

1

1

I

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

		_	,	
Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	-		
		548	R.	Canada.
			16 25 —1715 Voir nº 485	kc/s. Services fixes.
1715—2000	175—150	549		Canada.
			Voir nº 485	•
		550	R. I	Etats-Unis d'Amérique.
			1715—2000 Voir nº 488	kc. Stations d'amateurs.

551 R. Pologne.

1715-2000 4 bis) kc/s (175-150 4 bis) m).

a) Services mobiles.b) Services fixes.

c) Amateurs (dans des régions suffisamment éloignées de la côte).

Voir nº 496 R.

552 R. Etats-Unis d'Amérique.

2000-3000 kc. Disponibles pour les arrangements régionaux.

Voir nº 488 R.

553 R. Canada.

2250-2750 kc/s. Services mobiles et services fixes. Voir nº 485 R.

554 R. Etats-Unis d'Amérique.

3000-3500 kc. Stations destinées à l'emploi de l'aéronautique.

Voir nº 488 R.

555 R. Etats-Unis d'Amérique.

3500-4000 kc. Stations d'amateurs. Voir nº 488 R.

85---75 556 R. U. I. R. ١ 3500-4000 ١

> $3500 - 3700 \ ^4 bis)$ kc/s (85-81 $^4 \, bis)$ m). Radio diffusion exclusivement.

> 3700-4000 kc/s (81-75 m). Services mobiles, services fixes, amateurs.

Voir sous 6°, nº 502 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Fréquences	Longueurs d'onde
en kilocycles-	approximatives
seconde (kc/s)	en mètres (m)

75 - 54

į

4000-5500

557 R.

I. A. T. A.

 $3797 -\!\!\!\!\!-\!\!\!\!\!-\!\!\!\!\!-4615~$ kc/s (79—65 m). Services mobiles aériens exclusivement.

Voir nº 501 R.

558 R. Etats-Unis d'Amérique.

4100-4175 kc. Stations mobiles. Voir no 488 R.

559 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $4400{-}4450~{\rm kc}.$ Stations mobiles et stations terrestres. Voir n° 488 R.

560 R. Etats-Unis d'Amérique.

4800—5200 kc. Stations fixes et stations terrestres. Voir n° 488 R.

561 R. I. A. T. A.

 $5172-7317~{\rm kc/s}$ (58-41 m). Services mobiles aériens exclusivement.

Voir no 501 R.

562 R. Etats-Unis d'Amérique.

5200-5500 kc. Stations fixes. Voir no 488 R.

563 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $5500-5700~{\rm kc}.$ Stations mobiles et stations terrestres (fréquence d'appel $5520~{\rm kc}).$

Voir nº 488 R.

564 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $6150-6250~\mathrm{kc}.$ Stations mobiles (fréquence d'appel $6210~\mathrm{kc}).$

Voir nº 488 R.

565 R, Canada.

7000—7500 kc/s. Amateurs. Voir n° 485 R.

566 R. Canada.

7500—8200 kc/s. Services fixes. Voir n^o 485 R.

5500—5700 | 54—52,7 | 5700—6000 | 52,7—50 6000—6150 | 50—48,8

48,8-45

45--42,8

42,8-41

41--36,6

1

6150 - - 6675

6675--7000

7000-7300

7300---8200

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

فتعارب والنظال التباري والمتنافذ فيتناف والمتناف والمتناف والمتناف والمتناف والمتناف والمتناف والمتناف والمتناف		_
Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	
8200-8550	36,6-35,1	

35,1 - 33,7

33,7 - 31,6 31,6 - 31,2

31,2-27,3

27,3-26,3

26,3-25,6

25,6-25,2

25,2-24,4

24,4-23,4

23, 4-22, 4

1

1

8550 - 8900

8900 - 9500

9500 - 9600

9600---11 000

11 000-11 400

11 400—11 700 11 700—11 900

11 900---12 300

12 300—12 825

12 825---13 350

567 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $8200-8350\,$ kc. Stations mobiles (fréquence d'appel $8280\,$ kc). Voir n° $488\,$ R.

568 R. Argentine.

8200—8900 kc/s (36,6—33,7 m). Services mobiles. Voir nº 484 R.

569 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $8550 -\!\!\!-\!\!\!- 8700$ kc. Stations mobiles et stations terrestres. Voir n° 488 R.

570 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $8800 -\!\!\!-\!\!\!- 8900$ kc. Stations mobiles et stations terrestres. Voir n° 488 R.

571 R. i. A. T. A.

 $10\,101-12\,345$ kc/s (29,7—24,3 m). Services mobiles aériens exclusivement. Voir n° 501 R.

572 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $11\,000 — 11\,100$ kc. Stations mobiles (fréquence d'appel $11\,040$ kc).

Voir nº 488 R.

573 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $12\,300-12\,500~\mathrm{kc}.$ Stations mobiles (fréquence d'appel $12\,420~\mathrm{kc}).$

Voir nº 488 R.

574 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $12\,825{--}12\,900$ kc. Stations mobiles et stations terrestres. Voir n° 488 R.

575 R. Etats-Unis d'Amérique.

12 900--13 050 kc. Stations fixes. Voir no 488 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	
13 350—14 000 14 000—14 400 14 400—15 100 15 100—15 350 15 350—16 400	22,4—21,4 21,4—20,8 20,8—19,85 19,85—19,55 19,55—18,3	
16 40017 100	18,3—17,5	!
17 100—17 750	17,5 —16,9	İ

17 750---17 800

17 800--21 450

21 450-21 550

21 550-22 300

22 300--23 000

23 000 - 28 000

16,9-16,85

13,9~ 13,45

13,45 - 13,1

13,1--10,7

1

1

1

16,85 —14 14 —13,9

576 R. Etats-Unis d'Amérique.

13 200—13 350 kc. Stations mobiles et stations terrestres. Voir $n^{\,\rm o}$ 488 R.

577 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $16\,400{-}16\,700$ kc. Stations mobiles (fréquence d'appel $16\,560$ kc).

Voir nº 488 R.

578 R. Etats-Unis d'Amérique.

17 100—17 500 kc. Stations fixes. Voir n^o 488 R.

579 R. U. I. R.

 $17\ 100-17\ 650\ \mathrm{kc}$ s (17,5 $-17\ \mathrm{m}$). Services mobiles et services fixes.

Voir sous 6°, nº 502 R.

580 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $17\ 600\,{--}17\ 750$ kc. Stations mobiles et stations terrestres. Voir n° 488 R.

581 R. U. I. R.

17 650—17 800 $^{1\,b\,\prime\prime}$) ke s (17—16,85 $^{4\,b\,\prime\prime}$) m). Radiodiffusion exclusivement.

Voir sous 60, no 502 R.

582 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $22\ 000\,{-}22\ 200$ kc. Stations mobiles (fréquence d'appel $22\ 080$ kc).

Voir nº 488 R.

583 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $23\ 000 - 24\ 600$ kc. Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes.

Voir nº 188 R.

584 R. Etats-Unis d'Amérique.

24 600—25 000 kc. Stations mobiles. Voir no 488 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Fréquences	Longueurs d'onde
en kilocycles-	approximatives
seconde (kc s)	en mètres (m)

28 000---30 000

30 000-56 000

10,7—10

10--5,35

1

585 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $25\ 000{-}26\ 000$ kc. Stations mobiles et stations terrestres. Voir n^o 488 R.

586 R. Etats-Unis d'Amérique.

26 000-28 000 kc. Stations fixes. Voir n° 488 R.

587 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $28\ 000$ — $30\ 000\ kc$. Stations d'amateurs. Voir nº $488\ R$.

588 R. Etats-Unis d'Amérique.

30 000—32 000 kc. Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes.

Voir nº 488 R.

589 R. Etats-Unis d'Amérique.

32 000—34 000 kc. Stations mobiles. Voir n° 488 R.

590 R. U. I. R.

33 000—50 000 kc/s (9—6 m). Radio diffusion exclusivement. Voir sous 6°, n° 502 R.

591 R. Etats-Unis d'Amérique.

34 000—35 000 kc. Stations mobiles et stations terrestres. Voir n° 488 R.

592 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $35\ 000-37\ 000$ kc. Stations fixes. Voir $n^{\,0}$ 488 R.

593 R. Etats-Unis d'Amérique.

 $37\ 000 {--} 40\ 000$ kc. Stations mobiles, stations terrestres et stations fixes.

Voir nº 488 R.

594 R. Etats-Unis d'Amérique.

56 000—60 000 kc. Stations d'amateurs. Voir n° 488 R.

56 000—60 000 | 5,35—5 au-dessus de 60 000 | au-dessous de 5

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Fréquences Longueurs d'onde en kilocycles-seconde (kc/s) cn mètres (m)

595 R. Etats-Unis d'Amérique.

Note 1). Voir nº 488 R.

596 R. Pologne.

Note 1). Voir nº 196 R.

597 R. Etats-Unis d'Amérique.

Note 2). Voir nº 488 R.

598 R. I. A. T. A.

Note 2). Voir no 501 R.

599 R. Allemagne.

Note 3). Voir nº 483 R.

600 R. Etats-Unis d'Amérique.

Note 3). Voir nº 488 R.

601 R. Grande-Bretagne.

Note 3). Voir nº 489 R.

602 R. Canada.

Biffer la note 4) au bas du tableau. Voir nº 485 R.

603 R. Etats-Unis d'Amérique.

Biffer la note 4) au bas du tableau. Voir nº 488 R. Quant à la « Note. Il est reconnu ... », elle doit être biffée dans le tableau. Voir nº 611 R.

604 R. Pologne.

Note 4). Voir nº 496 R.

605 R. Allemagne.

Ajouter la note 1bis). Voir nº 483 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

606 R.

Canada.

Ajouler la note 1 bis). Voir nº 485 R.

607 R. Danemark, Islande, Norvège.

Ajouter les notes 1bis) et 1 quater). Voir nº 486 R.

608 R.

Pologne.

Ajouter note 4 bis). Voir no 496 R.

609 R.

U. I. R.

Ajouter les notes 1613) et 4 ter). Voir nº 502 R.

610 R. Danemark, Islande.

Ajouter la note 4 ter). Voir nº 486 R.

611 R. Etats-Unis d'Amérique.

Insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 7bis. Il est reconnu que les hautes fréquences de 6000 à 30 000 kc approximativement sont très efficaces pour la communication à grande distance. Il est recommandé, en règle générale, que cette bande soit réservée à cet usage.

Motifs.

Ce sujet, qui tait l'objet de la note figurant au bas du tableau de répartition des bandes de fréquences, est considéré d'assez grande importance pour faire la matière d'un paragraphe de cet article. Les mots « dans les services entre points fixes » devraient être supprimés, afin qu'ainsi le texte se trouve applicable à un plus grand nombre de cas.

Bl. Voir aussi nos 641 R et 642 R.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

612 R. Belgique.

§ 8. Le remplacer par le suivant :

§ 8. (1) Dans les stations terrestres ou fixes, aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

- (2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.
- (3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) cidessus.
- (4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1^{er} janvier 1935.

Sur des navires ou des aéronefs, aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B, dépensant à pleine puissance plus de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible, ne pourra être faite désormais.

(2) Dans les stations terrestres ou fixes, l'émission d'ondes du type B sera interdite à partir du 1^{er} janvier 1935.

Sur des navires ou des aéronefs, l'émission d'ondes du type B sera interdite à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (1).

(3) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé aux stations mobiles que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc s	metres	kc/s	mètres
375	800	500	600
410	730	665	450
425	705	1000	300
454	660	1364	200

L'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) ne peut être employée que pour les relèvements radiogoniométriques entre bateaux de pêche.

A noter, de plus, que cette onde, ainsi que l'onde de 665 kc/s (450 m), sont soumises à la réserve indiquée dans le renvoi ⁴) du tableau annexé à l'article 5.

Motifs.

Adaptation à la situation actuelle. Incorporation, dans l'art. 5, du \S 3 de l'art. 16 RG. Rédaction.

Bl. Voir nº 937 R.

613 R. Japon.

§ 8. Le remplacer par le suivant :

§ 8. (1) Les seules fréquences admises en type B sont les suivantes:

(2) De nouveaux émetteurs du type B ne pourront être installés sur les navires que si la puissance dans l'antenne de ces émetteurs travaillant à pleine puissance est moins de 100 watts. Toutefois, l'installation de ces émetteurs ne pourra être faite, pour le service normal, sur des navires autres que ceux de petit tonnage. Les administrations seront tenues de fixer les

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

catégories des navires qui ne pourront porter, pour le service normal, des émetteurs du type B.

- (3) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans toutes les stations radioélectriques, excepté les stations de bord indiquées en (2) ci-dessus.
- (4) L'emploi du type d'ondes B sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940 dans toutes les stations de bord excepté celles indiquées en (2), et à partir du 1^{er} janvier 1935 dans toutes les stations fixes et terrestres.

Motifs.

Pour plus de précision.

614 R. Pays-Bas.

§ 8. Lire:

- § 8. (1) ... à 800 m) est interdit pour toutes les stations, sous réserve des dispositions du § 1 du présent article.
- (2) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences est interdit pour les stations fixes et terrestres.
- (3) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés aux bornes de l'alternateur.
- (4) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (3) cidessus.

Motifs.

Adaptation à la situation actuelle. Les mots « mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible » ont été remplacés par « mesurés aux bornes de l'alternateur » parce qu'il y a à présent des installations émettrices utilisant des fréquences du type B qui ne comportent pas de transformateur.

615 R. C. I. t. s. f.

§ 8. (1). Lire:

(1) L'usage des ondes du type B ... à 800 m) est interdit.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

616 R. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique.

§ 8. (1). Remplacer sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1930 par est interdit

Motifs.

La fixation d'un délai est devenue sans objet.

617 R. France.

§ 8. (1). Lire:

§ 8. (1) ... 800 m) est interdit sous réserve des dispositions du § 1 du présent article et sauf pour les stations terrestres existantes qui devront cesser d'utiliser des ondes du type B à partir du 1er janvier 1935.

Motifs.

Rédaction et coordination des dispositions actuelles. a) « est interdit »: la date limite du 1er janvier 1930 est dépassée.

b) Reprise dans cet alinéa des dispositions faisant l'objet de la dernière phrase du (4) actuel.

618 R. Grèce.

§ 8. (1). Lire:
.... à 800 m) est interdit

Motifs.

Le délai tixé en 1927 étant ecoulé, la disposition doit revêtir sa forme définitive.

Bl. Voir aussi nº 623 R.

619 R. Italie.

§ 8. (1). Le remplacer par le suivant :

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B dans les stations terrestres est interdit.

Motifs.

Parce que, à la date du 1^{er} janvier 1932, toutes les stations mobiles seront à même de recevoir les ondes des types A 1 et A 2 (art. 16 RG).

620 R. Allemagne.

§ 8. (2). Lire:

... ou des aéronefs, à l'exception des émetteurs de secours qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés ...

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Motifs.

La fixation d'un délai est devenue sans objet.

L'installation d'émetteurs du type B dépensant 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation n'avait été autorisée que pour les émetteurs des signaux de détresse — c'est-à-dire à titre exceptionnel — et non pour les émetteurs principaux. Les perturbations causées par de petits émetteurs du type B sont les mêmes près de la côte que celles provenant d'émetteurs de plus de 300 watts.

621 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 8. (2). Süpprimer à partir du 1er janvier 1930

Motifs.

Cette date ne s'applique plus désormais.

622 R. France.

§ 8. (2). Lire:

(2) ... être faite dans aucune station, sauf pour les émetteurs de stations mobiles travaillant à pleine puissance et dépensant moins de 300 watts ...

Motifs.

Le texte actuel de cet alinéa vise les stations mobiles (navires, aéronefs); une disposition identique fait l'objet de la première phrase du (4) actuel. Les termes « aucune station » permettent de fusionner les deux textes.

On conserve toutefois la tolérance visée *in fine* du (2) actuel.

623 R. Grèce.

§ 8. (2). Le remplacer par le suivant :

(2) L'installation d'émetteurs d'ondes du type B sur des navires ou des aéronefs est interdite, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

Motifs.

Voir nº 618 R.

624 R. Egypte.

§ 8. (3). Le remplacer par le suivant:

(3) L'emploi des ondes du type B de toute fréquence sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1934 dans toutes les stations fixes et terrestres et aussi dans toutes les stations mobiles, sauf

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

quand les émetteurs de ces dernières travaillant à pleine puissance dépensent moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

625 R. France.

§ 8. (3). Lire:

(3) L'usage des ondes du type B de toute fréquence sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940.

Motifs.

Devant le nombre de plus en plus grand des postes émetteurs à loger dans les diverses gammes de fréquences et les broullages qui peuvent en résulter, il semble qu'il y aurait lieu d'interdire définitivement, a partir de 1940, les postes à ondes amorties, même de faible puissance. Il faut, en effet, remarquer que les progrès de la technique

Il taut, en effet, remarquer que tes progrès de la technique permettent de réaliser des postes à ondes modulées de faible puissance pouvant être utilisés sur les navires ou les aéronefs et présentant une robustesse aussi grande que les anciens postes à oudes amorties.

626 R. Grèce.

§ 8. (3). Remplacer 1er janvier 1940 par 1er janvier 1935.

Motifs.

Le delai fixé au 1^{e_1} janvier 1940 paraît être trop long. It deviait être abrégé autant que possible.

627 R. Tchécoslovaquie, U. I. R.

§ 8. (3). Remplacer 1er janvier 1940 par 1er janvier 1938.

Voir nº 502 R.

628 R. C. I. t. s. f.

§ 8. (3). Lire:

(3) L'usage des ondes du type B est interdit.

629 R. I. A. T. A.

§ 8. (3). Le remplacer par le suivant :

(3) L'emploi des ondes du type B sera rigoureusement interdit pour toutes puissances, et pour les stations fixes ou mobiles, à partir du 1^{er} juillet 1933, sur les fréquences comprises entre 238 et 555 kc s (540 à 1260 m).

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Motifs.

Les considérations exposées au \S 7 entraînent l'adjonction d'un alinéa réglant les restrictions d'emploi des ondes du type 13. La restriction imposée englobe la longueur d'onde de $600~\mathrm{m}$.

La I. A. T. A. insiste sur le fait que la suppression de l'onde amortie de 600 m dans la région de la Manche, par exemple, augmentera de 50 $^{\rm o}_{\rm o}$ la régularité du trafic aérien sur Paris-Londres.

L'expérience de tous a d'ailleurs prouvé que la sécurité aéronautique exigeait impérieusement la suppression de l'emploi des ondes du type B, le plus rapidement possible, et que l'emploi très fréquent dans les services maritimes de l'onde amortie de 600 m constituait un danger permanent pour l'aviation.

Bl. Voir aussi no 501 R.

630 R. Grande-Bretagne.

§ 8. (4). Remplacer la deuxième phrase par la suivante :

L'emploi des ondes de ce type sera désormais interdit dans toutes les stations terrestres ou fixes.

Motifs.

Pour hâter la suppression de l'usage des ondes du type ${\bf B}$ dans les stations terrestres ou fixes.

631 R. Grèce.

§ 8. (4). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Le cas est prévu par le § 3 de l'art. 5.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A 3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

632 R. Canada.

§ 9. Ajouter:

Les ondes du type A 3 peuvent, cependant, être employées entre 100 et 125 kc/s pour le service de communication avec les trains seulement.

Motifs.

On désire faire usage de fréquences entre 100 et 125 kc/s pour les communications radiotéléphoniques avec les trains en marche. Des expériences étendues ont démontré que, dans l'état actuel de la radioélectricité, les communications radiotéléphoniques avec les trains en marche peuvent être effectuées d'une manière plus efficace dans la bande de 75—110 kc/s.

633 R. Danemark, Islande, Norvège, Roumanie, U. L. R.

\$ 9. Remplacer 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m) par 100 et 150 kc/s (3000—2000 m).

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Motifs.

Danemark, Islande, Norvège: L'interdiction est levée pour la bande 150-160 kc s (2000-1875 m) qu'il est proposé d'attribuer a la radiodiffusion.

Bl. Voir nº 486 R.

U.I.R.: Du moment que la bande de 150 à 160 kc/s (2000 a 1875 m) est attribuée à la radiodiffusion, il n'y a plus lieu de maintenur l'interdiction ci-dessus pour cette bande.

634 R.

Pologne.

§ 9. Le supprimer.

Conséquence de la nouvelle répartition des fréquences proposée.

Bl. Voir nº 496 R.

635 R.

I. A. T. A.

§ 9. Ajouter:

(1bis). L'emploi des ondes du type A3 sera rigoureusement interdit à partir du 1er juillet 1933 sur des fréquences comprises entre 277 et 303 kc/s (1080 et 990 m) d'une part, et 370 et 416 kc/s (810 et 720 m) d'autre part.

Motifs.

Voir nº 501 R.

636 R.

Canada.

§ 10. Lire:

... signaux horaires et le service de communication avec les trains exclusivement.

Motifs.

Pour ce qui concerne les communications radiotéléphoniques avec les trains en marche, on désire faire usage d'un signal d'appel en employant le type d'ondes $A\ 2$.

637 R.

I. A. T. A.

§ 10. Ajouter:

(1bis). L'emploi des ondes du type A 2 sera rigoureusement interdit à partir du 1er juillet 1933 sur des fréquences comprises entre 277 et 303 kc/s (1080 et 990 m) d'une part, et 370 et 416 kc/s (810 et 720 m) d'autre part.

Motifs.

Voir nº 501 R.

§ 10. L'emploi du type d'ondes A 2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et

2000 m), sauf dans la bande 100 à 125 kc/s (3000 à 2400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

638 R.

I. A. T. A.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 10bis. L'emploi des ondes des types A 2 et A 3 est interdit dans les bandes de longueurs d'ondes mentionnées ci-après:

de 21,6 m à 24,3 m

de 29,7 m à 32,4 m

de 36,5 m à 41 m

de 58 m à 65 m

de 79 m à 86 m.

Motifs.

Voir nº 501 R.

§ 11. Dans la bande 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

639 R.

France.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 11bis. Dans la bande 315 à 350 kc/s aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 900 m n'est autorisé.

Motifs.

Raisons identiques à celles invoquées pour la protection de l'onde de 600 m.

- § 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.
- § 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

640 R.

Pays-Bas.

§ 13. Lire:

- (1) En principe, ... que pour leur service normal.
- (2) Les stations n'effectuant pas des services mobiles ou spéciaux font usage, pour les émissions qui n'appartiennent pas à leur service

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

normal, de la même fréquence que pour l'écoulement de leur trafic normal, à la condition que la largeur de la bande de fréquences occupée par ces émissions spéciales n'excède pas la largeur normale.

Motifs.

Pour favoriser un emploi économique des gammes de fréquences.

641 R. C. I. t. s. f.

§ 13. Ajouter:

Les fréquences de 6000 à 23 000 kc/s (ondes de 50 à 13 m) sont réservées aux communications à grande distance. Toutefois, lorsqu'il fait jour à la station d'émission (c'est-à-dire depuis environ deux heures après le lever du soleil jusqu'à environ deux heures avant son coucher), on peut émettre sur des fréquences allant de 6000 à environ 9000 kc/s (50-33 m) pour des communications à moyenne distance.

Les fréquences entre 6000 et 3500 kc/s (50-85 m) sont réservées aux communications à moyenne distance.

Les fréquences entre 3500 et 1500 kc/s (85-200 m) sont utilisées pour les communications à courte distance.

Bl. Voir aussi no 611 R.

642 R. Pays-Bas.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 13bis. (1) La bande de fréquences de 6000 kc/s à 23 000 kc/s (longueurs d'onde de 50 à 13 m) sera réservée en principe aux communications à grande distance.

Toutefois, lorsqu'il fait jour à la station d'énussion (c'est-à-dire depuis environ deux heures après le lever du soleil jusqu'à environ deux heures avant son coucher), on peut émettre sur des fréquences allant de 6000 à environ 9000 kc/s (longueurs d'onde de 50 à 33 m) pour des communications à moyenne distance.

- (2) Les fréquences entre 6000 kc/s et 3500 kc/s (longueurs d'onde de 50 à 85 m) seront en principe réservées aux communications à moyenne distance.
- (3) Les fréquences entre 3500 kc/s et 1500 kc/s (longueurs d'onde de 85 à 200 m) seront en principe utilisées pour les communications à plus courte distance.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

(4) Des arrangements régionaux peuvent être réalisés entre les administrations de pays voisins pour faciliter l'application de ces principes en ce qui concerne les communications à distances courtes et moyennes.

Motifs.

Combinaison de la note figurant en bas du tableau de répartition d'ondes du RG (art. 5) et de l'avis $n^{\,0}$ 22 du C. C. I. R. (La Haye).

La recommandation donnée dans cette note et cet avis semble assez fondée pour l'affermir dans une prescription définitive.

Bl. Voir aussi nº 611 R.

643 R. Italie.

Après le § 13 ajouter le paragraphe suivant :

§ 13 bis. Les communications radioélectriques entre les stations d'aérodrome et aéronautiques sont échangées en principe en radiotélégraphie sur ondes entretenues et en radiotéléphonie.

Motifs.

Pour mieux assurer le service en question.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 100 kc/s (longueurs d'onde entre 8000 et 3000 m) seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

644 R. France.

\$ 14. Le remplacer par le suivant :

§ 14. Afin ... régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7200 m et 3350 m) sont attribuées à ce service.

645 R. C. I. t. s. f.

§ 14. Le remplacer par le suivant :

§ 14. Les fréquences de 89,5 kc/s (3350 m) et de 45 kc/s (6600 m) sont attribuées aux messages météorologiques synoptiques (C. C. I. R.).

Les ondes attribuées à l'aéronantique seront comprises entre et 1340 m.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre 8000 et 3000 m) sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

646 R. Japon.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 15 bis. Les administrations n'attribuent, dans les bandes de fréquences supérieures à 6000 kc/s exclusivement réservées aux services fixes, que des fréquences exprimées autant que possible par des nombres entiers de kc/s multiples de 5.

Motifs.

Introduire l'avis nº 18 émis par le C. C. I. R.

647 R. France.

§ 16. Lire:

Les fréquences ... l'installation doivent être notifiées au Bureau international en vue de leur inscription dans la liste des fréquences, et choisies de manière à éviter autant que possible ...

Dans le cas d'un changement ... à la condition mentionnée ci-dessus.

Motifs.

Mention de la liste des fréquences et réglementation d'une situation de fait. La liste des fréquences est éditée par le 131 et sert aux administrations pour le choix des fréquences convenant aux stations qu'elles projettent.

648 R. Roumanie.

§ 16. (1). Lire:

§ 16. (1) Les fréquences assignées ... services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par ...

Motifs.

II est spécifié icı «appartenant aux pays contractants » pour les mèmes raisons que celles mentionnées à la proposition n° 466 R.

649 R. Tchécoslovaquie.

§ 16. (2). Remplacer le mot gouvernements par administrations (ou des autres autorités compétentes)

Motifs.

Dans tous les pays ce n'est pas le gouvernement qui s'occupe de ces affaires, mais bien l'administration ou une autre autorité compétente.

§ 16. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

(2) Les gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 20 de la Convention peuvent être appliquées.

§ 17. (1) Chaque administration avise

promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station

de radiocommunication dont l'exploitation néces-

site l'attribution, en vue d'un service régulier,

d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s

(d'une longueur d'onde supérieure à 8000 m),

dans le cas où l'emploi de cette fréquence pour-

rait causer des brouillages internationaux sur

des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la

construction de la station envisagée, de manière

à permettre de régler les objections qu'une

quelconque des administrations pourrait sou-

lever contre l'adoption de la fréquence proposée.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

650 R.

U. I. R.

§ 16. (2). Ajouter à la première phrase : ..., notamment en ce qui concerne la puissance d'émission de ces stations.

Motifs.

Voir nº 382 R.

651 R. Italie.

§ 16. Après l'alinéa (2), ajouter les alinéas suivants:

(2bis) Le Bureau international, avant de publier les fréquences qui lui sont notifiées par les administrations, en donne notification aux autres administrations intéressées, quand il juge que ces fréquences peuvent causer des brouillages à d'autres services internationaux existants, dont les fréquences ont été dûment et par avance notifiées au Bureau international.

(2ter) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages. Dans tous les cas les administrations sont tenues de ne pas employer dans la transmission radioélectrique les fréquences requises, si elles sont cause de brouillages dans les services internationaux existants.

Motifs.

Pour faciliter les démarches nécessaires en vue d'empêcher les brouillages dans les services internationaux existants.

652 R. France.

§ 17. Le remplacer par le suivant:

§ 17. Chaque administration notifie dans un délai de 2 mois au Bureau international la date de mise en service de toute nouvelle station fixe, terrestre ou de radiodiffusion et l'état signalétique de la station en vue de l'insertion de ces renseignements dans la nomenclature officielle.

Motifs.

Cette disposition conduira à ne faire état que des seuls renseignements figurant a la nomenclature officielle, c'est-à-dire intéressant des stations en exploitation, et non plus des indications de la liste des fréquences visant indistinctement les postes en projet et en service.

Le délai de deux mois prévu paraît suffisant et nécessaire.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

- (2) Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.
- (3) Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

653 R. Japon.

§ 17. (1). Lire:

.... service régulier, d'une onde longue inférieure à 37,5 kc/s et d'une fréquence déterminée d'onde courte dans les bandes attribuées aux services fixes, dans les bandes communes aux services fixes et mobiles et dans les bandes attribuées aux services de radiodiffusion, dans le cas où l'emploi de cette onde ou de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit être établi conformément à l'appendice 9 et parvenir au Bureau international dans un délai d'un an à quatre mois avant la construction de la station envisagée.

Motifs.

Vu que l'emploi des ondes courtes va se développer de plus en plus dans les communications internationales, il semble utile de le prévoir.

654 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 17. (2). Lire:

(2). Dans le cas d'une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion téléphonique destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, le gouvernement intéressé doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit

Motifs.

Il est désirable d'inclure les autres stations susceptibles de causer des brouillages internationaux.

655 R. Japon.

§ 17. (2). Le supprimer.

Motifs.

Conséquence de la modification proposée à l'alinéa (1). Bl. Voir n° 653 R.

656 R. Pays-Bas.

§ 17. (2). Lire:

(2) Dans le cas d'une station fixe devant travailler à une fréquence supérieure à 37,5

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

kc/s (longueur d'onde inférieure à 8000 m) destinée ...

Motifs.

Il semble peu raisonnable de ne pas soumettre les fréquences entre 37,5 kc/s et 110 kc/s à la règle énoncée dans le présent article par rapport aux ondes courtes.

Des brouillages internationaux dans cette bande de fréquences ne sont pas imaginaires, du moins en Europe.

657 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 17. Insérer la nouvelle disposition suivante :

(2bis) On peut également notifier au Bureau international dans le but de la faire promulguer, toute désignation de fréquence spécifique ou de bande de fréquences pour l'usage d'une catégorie donnée de stations ou d'un groupe de stations, sans toutefois qu'il y ait nécessité de donner la liste complète des stations auxquelles cette attribution est faite.

Motifs.

Il est désirable que la liste des attributions de fréquences publiée par le BI donne aussi complètement que possible les stations ou les catégories de stations auxquelles les fréquences ou les bandes de fréquences sont attribuées.

658 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 17. (3). Remplacer pourra être par sera

Motifs.

Pour éviter l'incertitude résultant des mots « pourra être ».

659 R. Japon.

§ 17. (3). Remplacer raisonnable par prévu.

Motifs.

Pour donner plus de précision.

660 R. Japon.

§ 17. Ajouter l'alinéa suivant :

(3 bis) Chaque administration doit, immédiatement après l'ouverture du service prévu à l'alinéa (1), notifier au Bureau international la date de cette ouverture.

Motifs.

Pour tenir à jour l'état de l'utilisation des ondes.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

661 R. C. J. t. s. f.

§ 17. Ajouter l'alinéa suivant :

(3bis) Le Bureau international notifiera, en même temps que les fréquences, les renseignements sur la situation géographique du transmetteur, la fréquence, l'indicatif d'appel proposé, la puissance prévue dans l'antenne, le type d'émission, la fréquence de modulation, s'il y a lieu, la vitesse normale de transmission, la directivité de l'antenne, la nature du service et les pays avec lesquels une communication est prévue, la date prévue, pour l'achèvement de la station, et ultérieurement sa date de mise en service.

Bl. Voir nº 823 R.

§ 18. (1) Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

662 R. France.

§ 18. (1). Lire:

§ 18. (1) . . . d'amateurs des bandes de fréquence conformes au tableau de répartition (§ 7 cidessus).

Motifs.

Modification de rédaction, les fréquences étant en général attribuées par bandes, aux amateurs.

(2) La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(3) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(4) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

663 R. France.

§ 18. (2), (3) et (4). Supprimer ces alinéas.

Motifs.

Ces alinéas ne touchent pas à la répartition des fréquences et intéressent le service des stations d'amateurs visé à l'art. 6. Ils sont repris dans le projet du Gouvernement français à cet article.

Bl. Voir nº 682 R.

664 R. C. I. t. s. f.

§ 18. Ajouter après l'alinéa (3):

Les irrégularités constatées dans les émissions des stations d'amateur seront communiquées à l'administration intéressée par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Toutes les stations radiotélégraphiques susceptibles de causer des brouillages dans les services internationaux ou les émissions radiophoniques des autres pays devront, à l'exception des stations militaires et des radiophares, recevoir un indicatif d'appel de la série internationale.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

665 R. Tchécoslovaquie.

§ 18. Ajouter:

Chaque station d'amateur doit utiliser constamment un ondemètre précis à 0,25 % près, dont l'étalonnage aura été approuvé par l'administration.

La puissance totale employée pour l'alimentation de l'ensemble des anodes du dernier étage de l'émetteur, y compris éventuellement les lampes modulatrices, est limitée à 50 watts.

Il est interdit:

1º d'utiliser, pour l'alimentation des anodes, un courant alternatif non redressé ou un courant alternatif redressé et insuffisamment filtré;

2º d'effectuer les émissions sur ondes amorties ou de moduler une onde porteuse à l'aide d'un interrupteur périodique.

Motifs.

Application des règles fixées par un groupe d'administrations européennes à la réunion du C. C. I. R. à La Haye (1929).

666 R. Pérou.

Propositions tendant à éviter les brouillages entre les stations fixes travaillant sur des ondes d'une longueur inférieure à 100 m.

1º En raison du fait que la longueur d'onde approximative la plus appropriée pour une liaison à une distance déterminée quelconque est connue, on devrait déclarer obligatoire l'usage de certaines bandes d'ondes et interdire l'emploi d'autres ondes.

Lorsqu'une station radioélectrique fixe transmet à des stations situées à des distances différentes, la distance la plus grande devrait déterminer le choix de la longueur d'onde. Il est avéré que les stations travaillant à longues distances out presque toujours besoin de deux ondes, l'une pour le travail de jour et l'autre pour le travail de nuit. Ces stations, munies de dispositifs récepteurs et émetteurs souvent coûteux, qui doivent être manipulés avec soin, peuvent très facilement changer de longueur d'onde, puisque dans presque tous les cas cette opération n'entraîne que la simple commutation sur un second émetteur déjà synchronisé. Par contre, dans le cas des stations de plus faible puissance, qui d'ordinaire sont d'un type plus simple et moins

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

coûteux, il n'est point indiqué de changer fréquemment la longueur d'onde. L'Administration du Pérou propose donc de fixer les bandes d'ondes en tenant compte de ces considérations.

Il y a lieu aussi de relever que les services communiquant à des distances supérieures à 700 milles renoncent à travailler pendant la nuit. Dans le cas d'un service échangé à une distance de 1000 milles ou plus, par exemple, une onde de 34,5 m peut être employée pendant la nuit, mais non pendant le jour. Il ne peut donc être attribué à ce service une seule et même onde pour le travail de jour et de nuit. D'autre part, une seule onde appropriée pour la transmission de jour et de nuit peut être attribuée à un service à courte distance. (Note: « jour » et « nuit » au lieu de la station émettrice).

Fixation, pour différentes distances, des longueurs d'onde obligatoires, comprises dans les bandes d'ondes inférieures à 100 m.

Distance		Jour		Nuit	
en milles	en km	kc/s	m	kc/s	m
0—100 100—300 300—600 600—1000 1000—2000 2000 et en sus	0160 160480 480960 9601600 16003200 3200 et en sus	3 750—3 000 6 000—3 750 7 500—5 000 10 000—6 675 15 000—10 000 15 000 et en sus	80—100 50—80 40—60 30—45 20—30 jusqu'à 20	3 750—3 000 6 000—3 750 7 500—5 000 8570—6 675 10 000—7 500 8750 et en sus	80—100 50—80 40—60 35—45 30—40 jusqu'à 35

En adoptant ce système, les stations de faible puissance ne seront plus brouillées, pendant le jour, par des stations à grande puissance assurant des services très intenses; en même temps — ce qui est plus important —, les stations à grande puissance, dont le service s'étend dans le monde entier, n'auront plus à souffrir pendant la nuit du brouillage causé par des stations à faible puissance travaillant à courtes distances. Le but poursuivi est ainsi d'obliger toutes les stations à employer une onde aussi longue que possible, susceptible d'assurer une communication satisfaisante.

2º. — L'Administration du Pérou propose de déclarer obligatoire l'usage de réflecteurs ou d'autres systèmes d'antennes pour émissions dirigées par les stations fixes travaillant à des distances supérieures à 1000 milles (exception faite pour les ondes de plus de 100 m) et de fixer le pouvoir de rayonnement dans la Convention.

L'usage d'antennes omni-directionnelles doit être absolument interdit dans les cas de stations fixes travaillant à des distances supérieures à

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

1000 milles, à l'exception des ondes de plus de 100 m.

3°. — L'Administration péruvienne est d'avis que l'usage d'un système quelconque de radiotélégraphie dont les escillations pendant une longue période ne sont pas supprimées, doit être interdit pour toutes les catégories d'ondes. Cette interdiction s'appliquerait notamment aux systèmes dans lesquels la manipulation (« keying ») se fait par la méthode de changement d'onde (« change wave »).

Article 6.

Service des stations expérimentales privées.

667 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 6. Remplacer le titre par le suivant : Exploitation des stations d'amateurs.

668 R. France.

Art. 6. Remplacer le titre par le suivant : Service des stations privées.

Motifs.

Le mot « expérimentales » supprimé en raison de la définition du terme «station privée» proposé à l'art. 1e1 (voir nº 400 R).

669 R. Pologne.

Art. 6. Remplacer le titre par le suivant :

Service des stations d'amateurs et expérimentales privées.

Motifs.

Suite de la nouvelle rédaction des définitions concernant les stations d'amateurs et expérimentales privées (art. $1^{\rm er}$ RG). Bi. Voir n° 399 R

670 R. Canada.

Art. 6. Remarque. Les dispositions qui régissent les stations expérimentales privées ont donné des résultats satisfaisants en pratique; il n'y a donc pas lieu de les modifier.

§ 1. L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de pays différents, est interdit, si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

671 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 1. Le remplacer par le suivant :
- § 1. L'échange de communications entre stations d'amateurs de pays différents est inter-

§ 2. Lorsque cet échange est permis, les

communications doivent, à moins que les pays

intéressés n'aient pris d'autres arrangements

entre eux, s'effectuer en langage clair et se

limiter aux messages ayant trait aux expériences

et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'im-

portance, le recours au service télégraphique

public ne saurait entrer en considération.

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

dit ou restreint dans des limites indiquées, si le gouvernement d'un des pays intéressés en a notifié le désir.

Motifs.

Conformément à la définition du terme «amateur» à l'art. $1^{\rm er} \ \square$ du présent Règlement ($\square\square$ de la Convention) (voir $n^{\rm os}$ 383 R \square (279 R $\square\square$) et pour préciser le sens de l'art. 6, § 2, du présent Règlement. (Voir $n^{\rm o}$ 673 R.)

672 R. Pologne.

\$ 1. Lire:

§ 1. L'échange de communications entre stations d'amateurs ou stations expérimentales privées, de pays ...

Motifs.

Conséquence de la nouvelle rédaction des définitions concernant les stations d'amateurs et expérimentales privées (art. 1° RG).

Bl. Voir no 399 R.

673 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. Le remplacer par le suivant :
- § 2. Les communications doivent, à moins que les pays intéressés n'aient conclu entre eux d'autres arrangements, s'effectuer en langage clair.

Motifs.

Simplification. Les amateurs devraient pouvoir communiquer entre eux dans la mesure où le permettent les gouvernements intéressés. Le § 1 du présent article donne à chaque gouvernement complète liberté dans ce sens (voir n° 671 R).

674 R. Tchécoslovaquie.

§ 2. Ajouter:

L'emploi d'abréviations convenues, introduites par voie internationale et généralement utilisées, n'est pas interdit.

Motifs.

La pratique actuelle.

§ 3. Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé

675 R. Australie (Fédération).

§ 3. Après ainsi transmis ajouter à une vitesse de 12 mots par minute.

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

Motifs.

La réglementation actuelle n'est pas assez précise en ce qui concerne les aptitudes exigées des radioamateurs.

676 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Lire:

§ 3. Dans une station d'amateur autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse international, et ...

Motifs.

Conformément à la définition du terme «amateur» à l'art. $1^{\rm er} \ \Box$ du présent Règlement ($\Box\Box$ de la Convention). Voir $n^{\rm os}$ 383 R \Box (279 R $\Box\Box$).

677 R. France.

§ 3. Lire:

§ 3. Dans une station privée, autorisée ... de tiers, doit être titulaire du certificat « d'opérateur de station privée » visé au § 4 ci-après.

Elle ne peut ... possédant ledit certificat.

Motifs.

En vue de denommer le titre devant sanctionner les épreuves visées par l'arrangement de La Haye (C. C. I. R. 1929), alinéa 1° .

678 R. Italie.

§ 3. Lire:

§ 3. Dans ... appareils doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à exécuter la réception radioélectrique auditive ...

Motifs.

Rédaction.

679 R. Pologne.

§ 3. Lire:

§ 3. (1) Dans une station d'amateur autorisée à effectuer des émissions ... mêmes aptitudes.

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

(2) Une personne opérant une station expérimentale privée doit avoir prouvé ses aptitudes scientifiques ou professionnelles.

Motife

Conséquence de la nouvelle rédaction des définitions concernant les stations d'amateurs et expérimentales privées (art. 1 RG).

Bl. Voir no 399 R.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

680 R. France.

§ 4. Le remplacer par le suivant :

Le « certificat d'opérateur de station privée » est délivré à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui a subi avec succès un examen comportant, au minimum:

la transmission et la réception auditive du Code Morse à la vitesse de 10 (dix) mots par minute. Cette épreuve n'est toutefois pas imposée aux opérateurs uniquement radiotéléphonistes;

des notions élémentaires d'électricité et de radioélectricité et notamment celles qui ont trait au fonctionnement et au réglage du poste privé;

la législation et la réglementation nationales en matière de communications radioélectriques;

les parties du Règlement radioélectrique ayant trait au fonctionnement des stations privées.

Motifs.

Conforme aux dispositions de l'arrangement de La Haye (C. C. I. R. 1929), alinéa 1°.

681 R. Cuba.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 4bis. La puissance admise dans chaque pays, pour les stations expérimentales ou celles d'amateurs, qui utilisent des fréquences supérieures à 2000 kc/s dans les bandes assignées à ces stations, n'excédera pas 50 watts.

682 R. France.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 4bis. (1) La puissance maximum que les stations privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

- (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.
- (3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Motifs.

Les alinéas formant le § 4bis ci-dessus intéressant les stations privées ont été supprimés à l'art. 5 et incorporés à l'art. 6 où ils paraissent mieux à leur place.

Bl. Voir no 663 R.

Article 7.

Certificats des opérateurs.

683 R. Canada.

Art. 7. Remarque. Les dispositions concernant les certificats des opérateurs ont donné des résultats satisfaisants en pratique et, conséquemment, les aptitudes requises ne devraient pas être diminuées.

684 R. Italie.

Remarque au sujet de la numérotation de l'art. 7.

Le système adopté provoque une grande confusion; par exemple, les dispositions des §§ 4 et 5 semblent se référer au certificat spécial, tandis qu'elles ont une portée générale.

On propose de diviser cet article en 6 articles, de la manière suivante :

art. 7. Certificats des opérateurs — formé par les §§ 1, 2, 3 (1), 3 (2), 7 (modifié) et 8.

art. 7a. Certificat de radiotélégraphiste de I^{re} classe — formé par le § 3, A. Première classe.

art. 7b. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe — formé par le § 3, B. Deuxième classe.

art. 7c. Certificat de radiotélégraphiste de 3º classe -- formé par le § 3, C. Certificat spécial.

art. 7d. Certificat de radiotéléphoniste — formé par le § 6 (1), (2), (3) et (5).

art. 7e. Stages professionnels — $\S\S$ 4, 5 et 6 (4).

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

- § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas 300 watts alimentation), utilisable seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.
- (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu au § 1 (1) ci-dessus.

685 R. Australie (Fédération).

§ 1. (1) et (2). Combiner ces deux alinéas avec le § 4 de l'art. 20 et en faire un nouvel article intitulé Vacations des stations mobiles.

Motifs.

Cette proposition ne tend pas à modifier les dispositions actuelles, mais il y aurait avantage à réunir ces dispositions en un article distinct.

Bl. Voir nº 1078 R.

686 R. Allemagne.

§ 1. (1). Remplacer 300 watts par 500 watts.

Motifs.

Il est désirable de fixer d'abord à 500 watts la puissance maximum, pour assurer un service radiotéléphonique maritime à de plus grandes distances et permettre aux petits navires de faire desservir leur installation radioélectrique par un radiotéléphoniste.

687 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. (1). Le remplacer par le suivant :

§ 1. (1) Le service de toute station mobile de radiocommunication doit être assuré par un opérateur radioélectrique, possesseur d'un certificat tel que prévu au présent article. La classe du certificat requis de l'opérateur dépend de la nature de la communication effectuée. Cependant, l'exploitation d'une station mobile outillée essentiellement pour le service radiotéléphonique et dans laquelle l'installation radiotéléphonique constitue le seul moyen de remplir les conditions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer doit être assurée par un opérateur possédant un certificat de radiotélégraphiste.

Motifs.

Chaque gouvernement devrait rester libre de déterminer s'il doit exiger que le service radioélectrique à bord des navires, autorisés par lui à cet effet, soit assuré par des opérateurs possédant des certificats qu'il a délivrés. L'emploi d'un opérateur radiotélégraphiste pour la manœuvre des installations autres que celles de radiotélégraphie est nécessaire seulement quand les stations sont outillées principalement pour des services autres que le service radiotélégraphique.

BI. Voir aussi no 690 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

688 R.

Japon.

§ 1. (1). Remplacer les mots 300 watts alimentation par 100 watts, puissance dans l'antenne.

Motifs.

Conséquence du changement de la manière d'exprimer la puissance.

Bl. Voir aussi nº 745 R.

689 R. I. A. T. A.

§ 1. Ajouter au premier alinéa:

(1bis) Ce qui précède ne s'applique pas aux stations d'aéronef. Pour celles-ci, lorsque leur emploi est obligatoire à bord, à savoir sur les avions emportant plus de 10 personnes, ou sur les avions emportant plus de 5 personnes et 10 au plus, mais effectuant un parcours éloigné de plus de 100 km d'un point habité, le service devra être assuré par un opérateur spécialisé.

Cet opérateur devra posséder le certificat de Ire classe, complété par un certificat d'aptitude spécial à l'emploi de radionavigant d'aéronef. Pour la délivrance de ce certificat spécial, un minimum de 50 heures de vol sera exigible. Les stations d'aéronef montées sur des appareils où leur emploi n'est pas obligatoire pourront être mises en œuvre par un membre de l'équipage titulaire du seul brevet de pilote ou de navigateur aérien.

Remarque. La I. A. T. A. insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de considérer la puissance pour déterminer dans quelles conditions un opérateur est nécessaire, mais bien le nombre de vies humaines en jeu ou les risques courus.

Elle indique, en particulier, que la puissance de 300 watts indiquée dans le RG ne saurait être retenue comme limite, aucun avion n'utilisant une puissance supérieure à 300 watts.

Ce qui précède conduit donc à modifier comme ci-dessus l'art. 7 du RG.

A noter que le brevet de pilote ou de navigateur aérien suppose des connaissances en électricité suffisantes pour qu'aucun risque ne soit à craindre du fait de la mise en œuvre du poste de t. s. f. par une personne titulaire de ce brevet.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

Motifs.

La I. A. T. A. signale les difficultés qui se présentent pour les gros avions lorsqu'ils volent dans une région ou se trouvent de nombreux petits appareils (taxis aériens ou avions de tourisme): en cas de mauvaise visibilité, rien ne permet de déceler leur approche et il en résulte des risques très certains de collision.

Eile en conclut qu'il serait absolument souhaitable que tous les appareils, même de petites dimensions, soient munis de t. s. f.

Certes, en imposant aux constructeurs de t. s. f. de réaliser des appareils répondant aux conditions de faible poids, de faible encombrement et faciles à manœuvrer par un membre de l'équipage non radiotélégraphiste, il n'y a pas d'impossibilité absolue à ce que cela se trouve réalisé, mais une objection à l'emploi trop généralisé de la t. s. f. conduit à risquer, sur des lignes trop fréquentées, des brouillages à craindre entre les avions des lignes de transport et les petits appareils.

On se heurte donc, pour réaliser l'obligation de la t. s. f.

On se heurte donc, pour réaliser l'obligation de la t. s. f. sur tous les appareils, d'une part à des difficultés de construction, d'autre part à des risques de brouillage, si le nombre d'appareils équipés devient trop important.

Néanmoins, il serait souhaitable que tous les avions fussent munis de t. s. f., mais il ne faut pas risquer d'entraver par une obligation onéreuse l'essor de l'aviation de petite puissance et, en particulier, de l'aviation de tourisme.

Dans ces conditions, on doit se borner à recommander l'emploi de la t. s. f. à bord de tous les avions, en indiquant aux usagers, par une propagande appropriée, tout l'intérêt que cela présente et l'augmentation de sécurité qu'ils ont à en attendre, sans toutefois leur imposer d'une manière formelle l'emploi d'un appareil de t s. f.

l'emploi d'un appareil de t s. f.

En conséquence, la I. A. T. A. estime qu'il y a lieu de limiter les obligations d'emploi de la t. s. f. à bord des avions emportant 10 personnes, équipage compris, comme il est prévu à l'heure actuelle dans le Règlement du service radioélectrique international de l'aéronautique adopté par plusieurs Etats; d'étendre cette obligation aux avions emportant plus de 5 personnes, équipage compris, lorsque ces derniers avions ont à survoler des points éloignés de tout endroit habité de plus de 100 km.

Pour les autres, aucune obligation n'est indiquée, mais simplement une propagande intense pour les amener à l'emploi de la t. s. f.

Ce qui précède conduit la I. A. T. A. à envisager une modification de l'art. 7 du RG.

Cet art. 7 suppose que, même si le poste de t. s. f. de bord est mis en œuvre par un membre de l'équipage occupé à d'autres fonctions, pilote ou mécanicien, celui-ci doit être titulaire d'un brevet d'opérateur.

Or, ceci risque d'entraver le développement de la t. s. f. à bord des petits avions. Il a été dit plus haut que la t. s. f. ne doit pas être imposée, mais recommandée aux petits avions, en vuc de ne pas entraver le développement de l'aviation de tourisme. Il ne faut pas non plus qu'une réglementation des brevets à imposer à la personne mettant en œuvre l'appareil de t. s. f. risque d'entraver le développement de la t. s. f. dans cette catégorie d'avions.

En conséquence, et sous réserve que tous les circuits t. s. f. seront parfaitement protégés par des fusibles, aucun certificat ne sera exigé des personnes mettant en œuvre l'appareil de t. s. f. sur tous les avions où l'emploi de la t. s. f. n'est pas obligatoire.

Au contraire, sur tous les appareils où la t. s. f. sera obligatoire (avions emportant plus de 10 personnes ou avions emportant plus de 5 personnes et s'écartant de plus de 100 km d'un point habité), le poste de t. s. f. devra être mis en œuvre par un opérateur spécialisé n'ayant pas d'autres fonctions à bord et titulaire du brevet de 1^{re} classe. Dans ces conditions, les risques de brouillage signalés ci-dessus par un emploi généralisé de la t. s. f. ne seront plus à craindre, puisque seuls les avions possédant un opérateur de 1^{re} classe pourront travailler sans res-

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

triction sur les longueurs d'onde habituelles de l'aéronautique, conformément à la proposition nº 635 R

conformément à la proposition n° 635 R.

En outre, l'adoption de cette proposition pousserait les usagers d'aéronefs de petite puissance à passer leur certificat de 1^{re} classe, en vue d'éviter les restrictions imposées aux

stations ne possédant pas d'opérateur breveté.

La I. A. T. A. appelle l'attention de la Conférence sur le danger qu'il y aurait à employer sur les avions où la t. s. f. est obligatoire, parce qu'indispensable au point de vue sécurité, des opérateurs qui ne seraient pas parfaitement qualifiés. Leur inexpérience pourrait non seulement entraîner des risques pour l'avion à bord duquel ils se trouvent, mais par les brouillages qu'ils seraient susceptibles d'occasionner, ils pourraient mettre également en danger les autres avions volant sur la même ligne.

C'est pourquoi la I. A. T. A. estime que les opérateurs des avions obligatoirement équipés de la t. s. f. doivent avoir le certificat de 1^{re} classe, et non pas seulement celui de 2^e, et même que ce certificat doit être complété par une connaissance du travail à bord des aéronefs, justifiée par un minimum de 50 heures de vol.

Pour les avions de petite puissance, où la t. s. f. n'est pas obligatoire, il est recommandé aux usagers de la t. s. f. d'avoir au moins le brevet de 2º classe, sans toutefois que ce brevet leur confère le droit d'entrer dans le réseau principal de navigation aérienne sans restriction, en raison des troubles qu'ils pourraient y apporter du fait de leur compétence limitée.

690 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. (2). Le supprimer.

Motifs.

Conséquence de la proposition faite au § 1 (1) ci-dessus. Bl. Voir \mathbf{n}^o 687 R.

691 R. C. I. N. A.

§ 1. (2), seconde phrase. Il y aurait lieu d'éclaircir le sens des mots . . . à une personne ne possédant pas de certificat suffisant.

Motifs.

Il est à souligner, du point de vue aéronautique, que le recours à une personne ne possédant aucun certificat serait contraire aux dispositions de l'art. 14 de la Convention aérienne.

692 R. I. A. T. A.

§ 1. (2). Ajouter:

Même lorsque la t. s. f. est obligatoire à bord d'un aéronef et qu'il y a par suite un opérateur à bord, l'appareil de t. s. f. pourra être utilisé en particulier pour téléphoner par le pilote ou le commandant de bord, le fonctionnement technique des appareils restant surveillé par l'opérateur responsable.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

Motifs.

Etant donné les conditions d'emploi de la t. s. f. à bord d'un aéronef, il y a lieu de préciser que les appareils peuvent être mis en œuvre par le pilote dans tous les cas.

Bl. Voir nº 689 R.

§ 2. Il y a deux classes de certificats et des certificats spéciaux pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

693 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Lire:

§ 2. Il y a trois classes de certificats, plus un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes ...

Motifs.

Pour plus de clarté et afin d'inclure au présent article le certificat de 3^e classe prévu au § 3 (3) Bbis proposé.

Bl. Voir nº 716 R.

Certificats de radiotélégraphiste.

- § 3. (1) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1^{re} classe.
- (2) Le certificat de 1^{re} classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2^e classe.
- (3) Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, aiusi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

694 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. (2). Le remplacer par le suivant :

(2) Chaque certificat constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste.

Motifs.

Pour imposer à tous les radiotélégraphistes la connaissance de la radiotéléphonie.

695 R. Italie.

§ 3. (3). A. Lire:

a) ... pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

Motifs.

Il suffit que l'opérateur connaisse les types d'appareils radioélectriques les plus employés dans le service mobile.

696 R. Italie.

§ 3. (3). A. Après l'alinéa a) ajouter le suivant:

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

a bis) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement de l'appareil radiogoniométrique.

Motifs.

La nature et l'utilisation de l'appareil radiogoniométrique sout telles qu'on pourrait ne pas le considérer comme un des appareils indiqués au littera a); cependant le développement actuel du radiogoniomètre et son importance pour la sécurité de la navigation exigent que chaque administration s'assure de la counaissance de l'appareil par les opérateurs.

- b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).
- c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.
- d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

697 R. Belgique, Italie, Pays-Bas.

§ 3. (3). A. d). Lire:

d) ... 20 (vingt) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

Motifs.

Belgique: La Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres 1929) a émis le vœu que l'épreuve de transmission et de réception de l'opérateur de deuxième classe soit modifiée comme ci-dessus. Cette méthode de qualification est acceptable; elle a l'avantage d'imposer un seul type d'épreuve et d'éliminer l'épreuve portant sur la langue maternelle, peu décisive au point de vue des aptitudes télégraphiques du candidat.

Il est logique que la même simplification soit apportée à l'épreuve pour l'obtention du certificat de première classe.

Italie: Il semble que pour le service mobile le langage clair maternel n'a pas une grande importance internationale.

Pays-Bas: Proposition résultant logiquement de la proposition relative au certificat de 2^e classe.

A part cela, il ne semble pas nécessaire de faire subir aux candidats deux épreuves (code et langage clair maternel).

Bl. Voir no 708 R.

698 R. C. I. N. A.

§ 3. (3). A. d). Remplacer en deux endroits en langage clair maternel par en langage clair dans la langue maternelle de l'opérateur.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

- e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.
- 699 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. (3). A. e). Lire:

e) ... taxation des communications radioélectriques, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie et la connaissance des règlements régissant le service radioélectrique se rapportant à la navigation aérienne.

Motifs.

Pour inclure les messages radiotéléphoniques, les émissions de fac-similés, etc., et pour généraliser la signification.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et « sans fil ».

700 R. Belgique.

§ 3. (3). A. f). Lire:

... cinq parties du monde: principales liaisons par fil et « sans fil », pays, mers, détroits, golfes, caps, fleuves, villes.

Motifs.

Afin d'éviter des études inutiles, il paraît désirable de préciser les connaissances géographiques exigées.

701 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. (3). A. f). Lire:

f) La connaissance de la géographie générale du monde et notamment ...

Motifs.

Les mots « des cinq parties » sont inutiles.

702 R. France.

§ 3. (3). A. f). Le remplacer par le suivant : f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux principales lignes de navigation et aux communications par fil

et sans fil.

Motifs.

Connaissances complémentaires paraissant indispensables aux opérateurs de 1^{re} et 2^e classe (acheminement du trafic, renseignements à fournir aux passagers).

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

703 R.

C. I. N. A.

§ 3. (3). A. f). Remplacer « sans fil » par radioélectriques.

704 R. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter le nouveau littéra suivant :

§ 3. (3). A. f bis). Pour être admis à l'examen pour l'obtention du certificat de 1re classe, un opérateur doit avoir l'expérience d'au moins une année comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs.

Pour rendre possible l'emploi d'un opérateur possédant un certificat de 1^{re} classe comme chef de poste d'une station de bord de la première catégorie (art. 20, § 2 du présent Règlement) sans avoir à vérifier son certificat de service et conformément au § 4 a) de l'art 20 du présent Règlement (voir n° 1079 R).

705 R. Pays-Bas.

§ 3. (3). A. Ajouter aux conditions pour l'obtention des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes, autorisant les titulaires à assurer le service des stations mobiles participant au service international de la correspondance publique:

/bis) La connaissance suffisante d'une langue fréquemment employée dans la correspondance internationale entre stations mobiles maritimes, pour pouvoir s'exprimer d'une manière convenable dans cette langue, tant verbalement que par écrit.

Motifs.

Proposition faite dans l'intérêt de la sécurité aussi bien que de la correspondance publique; un écoulement rapide du trafic en sera favorisé.

Il devra appartenir aux gouvernements intéressés de déterminer de quelle manière les candidats devront faire preuve de leur connaissance de la langue en question.

Par exemple, la production d'un brevet d'un établissement d'enseignement autorisé pourrait suffire.

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2^e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage

706 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. (3). B. a). Lire:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

Motifs.

Pour imposer à l'opérateur de 2° classe la connaissance de la radiotéléphonie.

707 R. Italie.

- § 3. (3). B. a). Remplacer cet alinéa par le suivant :
- a) La connaissance des principes élémentaires d'électricité et de radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition nº 695 R.

- b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).
- c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.
- d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

708 R. Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas.

§ 3. (3). B. d). Lire:

d)... 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre 5 (cinq) caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour 2 (deux) caractères.

Motifs.

Belgique: Voir nº 697 R.

Grande-Bretagne: Conséquence de la recommandation faite par la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1929 (Voir l'art. 1 de l'Acte final).

Italie: La modification proposée se rapporte aux recommandations adoptées par la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1929, en ce qui concerne les opérateurs pour la sécurité.

La conférence susdite est d'avis que si la Conférence radiotélégraphique internationale ne pouvait approuver la proposition ci-dessus, un nouveau certificat devrait être établi, établissant la valeur professionnelle en service qui vient d'être indiquée, et que les personnes en possession de ce certificat devraient être autorisées à faire de la correspondance publique dans les stations de bord des navires appartenant à la troisième catégorie prévue par la CR.

Vu que les exigences, en ce qui concerne la vitesse minimum en service, proposées par la Conférence pour la sauvegarde

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

de la vie humaine en mer, se rapprochent de celles adoptées par la Conférence de Washington à l'égard du certificat de 2° classe, puisque la seule différence existant entre elles consiste dans la condition posée par la CR à l'égard de la vitesse du service en langage clair maternel, il semble plus opportun d'accueillir la proposition susdite que de créer un nouveau certificat de radiotélégraphiste.

On est d'avis que la condition relative au service en langage clair maternel est d'importance secondaire dans le service radio-

télégraphique, et qu'on peut la biffer.

Pays-Bas: Proposition basée sur un accord conclu à Londres par les pays participant à la revision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, il est fait une proposition alternative de créer un certificat de 3e classe, autorisant le titulaire à assurer le service radiotélégraphique des stations mobiles de la 3e catégorie [art. 20, § 2 (1)]. (Voir à ce sujet n° 715 R.)

Les conditions pour l'obtention de ce certificat seront identiques à celles pour l'obtention du certificat de 2e classe actuel, compte tenu de la modification proposée ci-dessus.

Sans compter ce motif, il ne semble pas nécessaire de faire subir aux candidats deux épreuves (code et langage clair maternel).

709 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 3. (3). B. d). Le remplacer par le suivant:

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte d'un texte en langage clair ainsi que de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) mots ou groupes par minute. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

Motifs.

On a constaté qu'il est difficile pour beaucoup d'opérateurs d'atteindre la vitesse de 20 mots du langage clair maternel prescrite par le RG actuel. Dans la pratique, la vitesse normale et celle qui se prête le mieux à l'écoulement du trafic est de 16 mots (80 signaux) par minute. L'expérience a démontré qu'en portant la vitesse de manipulation jusqu'a 100 signaux par minute, on ne gagne presque rien en rapidité d'écoulement du trafic. A cette dernière vitesse, la manipulation tend généralement à devenir moins bonne, les erreurs de transmission et de réception deviennent plus nombreuses et donnent lieu à des répétitions plus fréquentes. Dans ccs conditions, on pourrait bien se contenter de fixer à 16 mots la vitesse minimum exigible pour l'obtention d'un certificat, aussi bien pour le langage clair que pour les groupes de code.

710 R. C. I. N. A.

§ 3. (3). B. d). Remplacer en deux endroits en langage clair maternel par en langage clair dans la langue maternelle de l'opérateur.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

- e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.
- 711 R. Etats-Unis d'Amérique.
 - § 3. (3). B. e). Lire:
- e) ... taxation des communications radioélectriques, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie et la connaissance des règlements régissant le service radioélectrique se rapportant à la navigation aérienne.

Motifs.

Pour inclure les messages radiotéléphoniques, les émissions de fac-similés, etc., et pour généraliser la signification.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et «sans fil».

712 R. France.

§ 3. (3). B. (1). Le remplacer par le suivant :

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux principales lignes de navigation et aux communications par fil et sans fil.

Motifs.

Voir nº 702 R.

713 R. C. I. N. A.

 \S 3. (3). B. f). Remplacer sans fil par radio-électriques.

714 R. Pays-Bas.

Ajouter aux conditions pour l'obtention des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes, autorisant les titulaires à assurer le service des stations mobiles participant au service international de la correspondance publique:

fbis) La connaissance suffisante d'une langue fréquemment employée dans la correspondance internationale entre stations mobiles maritimes pour pouvoir s'exprimer d'une manière convenable dans cette langue, tant verbalement que par écrit.

Motifs.

Voir nº 705 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

715 R. Pays-Bas.

Prévoir éventuellement un certificat de 3° classe autorisant le titulaire à assurer le service radiotélégraphique des stations mobiles de la 3° catégorie.

Bl. Voir les motifs des Pays-Bas, sous nº 708 R.

716 R. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouler la nouvelle disposition suivante: Bbis. Troisième classe.

- § 3. (3) Le certificat de 3^e classe est délivré principalement pour l'exploitation des stations radioélectriques d'aéronef et constate les aptitudes professionnelles de l'opérateur en ce qui concerne:
- a) La connaissance élémentaire, théorique et pratique, de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service d'aéronef.
- b) La connaissance élémentaire, théorique et pratique, du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes electrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littéra a).
- c) Les connaissances pratiques nécessaires pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.
- d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de langage clair à une vitesse de 15 (quiuze) mots par minute, à raison de 5 (cinq) caractères par mot.
- e) La connaissance des règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des communications radioélectriques, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et la connaissance des règlements régissant le service radioélectrique se rapportant à la navigation aérienne.

Motifs.

Pour prévoir une classe de certificats pour les opérateurs des stations d'aéronef, et pour exclure pour ces deiniers la nécessité d'acquérir des connaissances au sujet de l'exploitation des stations dans les services mobiles autres que ce!les qui sont nécessaires au service d'aéronef.

BI. Voir aussi nos 689 R, 717 R, 718 R, 719 R, 726 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

717 R. C. I. N. A.

- § 3. Il faudrait instituer pour les opérateurs à bord des aéronefs un certificat spécial (troisième classe) qui constaterait la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:
- a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique des appareils utilisés à bord des aéronefs.
- b) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer les réparations des petites avaries pouvant survenir aux appareils.
- c) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 12 (douze) groupes par minute et d'un texte en langage clair dans la langue maternelle de l'opérateur à une vitesse de 16 (seize) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.
- d) La connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

L'opérateur radiotélégraphiste titulaire de ce certificat de troisième classe ne devrait être autorisé à assurer le service d'une station d'aéronef participant au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que s'il était capable d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de deuxième classe.

BI. Voir aussi nos 689 R, 716 R, 718 R, 719 R, 726 R.

C. Certificat spécial.

(1) Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauve-garde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

718 R. Allemagne.

§ 3. (3). C. (1). Ajouter et des petits aéronefs (selon l'avis du gouvernement compétent) après ... n'est pas applicable).

Motifs.

En principe, les petits aéroness peuvent être assimilés aux petits navires.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

719 R.

France.

§ 3. (3). C. (1). Lire:

(1) ... applicable) et des aéronefs pour lesquels l'emploi de la t. s. f. n'est pas obligatoire (d'après la Convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne, du 13 octobre 1919) peut être

Motifs.

Il est désirable que le certificat spécial prévu pour le service radiotélégraphique des petits navires soit admis pour le service des petits aéronefs.

720 R. Pays-Bas.

§ 3. (3). C. (1). Lire:

(1) ... applicable) qui ne participent pas au service international de la correspondance publique ni au travail général des stations mobiles, mais qui agissent naturellement en cas de détresse et travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat dont les conditions sont fixées par chaque gouvernement intéressé.

Motifs.

Proposition tendant à supprimer le certificat spécial visé actuellement sous (1) a).

Les conditions pour le certificat en cause ne s'écartent pas assez de celles du certificat de 2° classe pour justifier ce certificat spécial.

Si la présente proposition est adoptée, l'équité prescrirait de maintenir le bénéfice des certificats de l'espèce déjà délivrés.

721 R. Tchécoslovaquie.

§ 3. (3). C. (1). Ajouter après applicable) les mots et des aéronefs.

Motifs.

Tous les organismes internationaux de la navigation aérienne demandent ce complément logique basé sur les besoins de la pratique.

722 R. Japon.

§ 3. (3). C. (1). a). Supprimer les mots et au travail général des stations mobiles.

Motifs.

Pour donner plus de précision.

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2^e classe.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

- b) Lorsque ces stations ne participent pas audit service, mais agissent naturellement en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.
- (2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

723 R. Italie.

§ 3. (3). C. (1). b). Biffer naturellement.

Motifs.

On ne voit pas la nécessité de maintenir ce mot.

724 R. Pays-Bas.

Pour les connaissances linguistiques, voir n^{o} , 705 R, 714 R.

725 R. C. I. N. A.

§ 3. (3). C. (2). L'expression travail général des stations mobiles devrait être définie à l'art. 1^{er}.

Bl. Voir nº 402 R.

726 R. Pays-Bas.

§ 3. Ajouter un nouvel alinéa intitulé « D. Certificat spécial pour le service des aérone/s », et se lisant comme suit :

Le service radiotélégraphique des stations d'aéronef qui ne participent pas au service international de la correspondance publique ni au travail général des stations mobiles peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial qui constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique des appareils utilisés à bord des aéronefs.
- b) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer les réparations des petites avaries pouvant survenir aux appareils.
- c) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 12 (douze) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.
- d) La connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

Motifs.

Il ne paraît pas nécessaire d'obliger les aéronefs dont le service radiotélégraphique se borne en général aux correspondances concernant la sécurité et la régularité de la navigation aérienne d'avoir un opérateur de 1^{re} ou de 2^e classe.

L'admission d'opérateurs munis d'un certificat spécial plus facile à obtenir que les certificats de 1ⁿe et de 2º classes créera la possibilité de combiner la fonction de radiotélégraphiste à bord d'un aéronef et celle d'un autre membre de l'équipage.

Bt. Voir aussi nos 689 R, 716 R, 717 R, 718 R, 719 R.

§ 4. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (Art. 20, § 2), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

727 R. France.

§ 4. Lire: § 5.

Avant le nouveau § 5 mettre le sous-titre : Dispositions diverses.

Motifs.

Reclassement plus rationnel. Bi. Voir no 741 R.

728 R. Allemagne.

 \S 4. (1). Remplacer comme opérateur par comme opérateur de 1^{re} classe.

Motifs.

Pour établir clairement que le stage pratique compte à partir du jour où l'opérateur a subi l'examen de 1^{re} classe.

729 R. Belgique.

 \S 4. (1). Le supprimer.

Motifs.

Sauf pour les stations mobiles exploitées par les administrations, le contrôle des délais prévus par cet alinéa est impossible.

Dans ces conditions, il semble plus logique d'admettre la procédure suivante:

Les administrations n'interviennent directement que pour voir si les radiotélégraphistes possèdent les connaissances théoriques et pratiques requises pour l'obtention du certificat qu'ils désirent, et laissent à l'exploitant le soin d'apprécier dans quel poste l'opérateur peut être placé, compte tenu des prescriptions de l'art. 20, § 4. Le travail des stations mobiles étant surveillé par les stations côtières appartenant aux administrations, ces dernières exercent ainsi un contrôle, suffisant à notre avis, et peuvent au besoin intervenir auprès de l'exploitant.

730 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 4. (1). Le remplacer par le suivant :

(1) Pour remplir les fonctions de chef de poste d'une station à bord d'un navire de la pre-

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

mière catégorie (art. 20, § 2, du présent Règlement), un opérateur doit posséder un certificat d'opérateur de 1^{re} classe.

Motifs.

Afin de faire concorder ce texte avec celui du nouveau litt. proposé au no $704~\mathrm{R}.$

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la deuxième catégorie (Art.20, § 2), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

731 R. Allemagne.

 \S 4. (2). Remplacer comme opérateur par comme opérateur de 1^{re} classe.

Motifs.

Pour établir clairement que le stage pratique compte à partir du jour où l'opérateur a subi l'examen de 1^{re} classe.

732 R. Belgique.

§ 4. (2). Le supprimer.

Motifs.

Voir nº 729 R.

733 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. (2). Le remplacer par le suivant :

(2) Pour remplir les fonctions de chef de poste d'une station à bord d'un navire de deuxième catégorie (art. 20, § 2), un opérateur doit posséder un certificat de première classe ou de deuxième classe et doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs.

Pour mettre ces exigences d'accord avec l'art. 20, \S 4, b) du présent Règlement (voir nº 1079 R).

(3) Pour assurer le service comme opérateur de 1^{re} classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par l'administration qui délivre le certificat.

734 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 4. (3). Le remplacer par le suivant :

§ 4. (3) Pour assurer le service comme opérateur dans une station d'aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol fixé par le gouvernement qui délivre le certificat.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

Motifs.

Pour plus de clarté et pour exclure la nécessité d'employer, dans les stations d'aéronef, un opérateur possédant un certificat de 1^{re} ou de 2^e classe.

735 R. Pays-Bas.

§ 4. (3). Le supprimer.

Motifs.

L'art. 7 ne stipulant que les conditions minima à imposer pour l'obtention des certificats d'opérateurs de bord, les gouvernements sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires à ce sujet, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

Ils pourront exiger, par exemple, que le candidat ait accompli un certain nombre d'heures de vol, qu'il ait subi un examen médical, etc

Comme ces exigences ont un caractère purement technique relevant du domaine de l'aéronautique et qu'elles sont par ailleurs, réglées par d'autres organisations internationales compétentes, il serait à recommander de supprimer les dispositions y relatives du RG

736 R. Tchécoslovaquie.

§ 4. (3).

Observation. Un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef devrait être prescrit pour tous les radiotélégraphistes du service aéronautique et, en outre, il faudrait fixer les conditions d'aptitude physique, nerveuse et psychique exigibles.

Motifs.

Voir le mémorandum présenté par la Commission Internationale de Navigation Aérienne à la Conférence de Madrid.

737 R. C. I. N. A.

§ 4. (3). Le remplacer par le suivant:

(3) L'administration qui délivre le certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service sur un aéronef que lorsqu'il aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile de l'aéronautique et subi un examen médical).

738 R. I. A. T. A.

§ 4. (3). Lire:

Les opérateurs du service aéronautique devront être munis d'un certificat spécial, en

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

outre du brevet de 1^{re} classe, comportant un minimum de 50 heures de vol.

Motifs.

Voir nº 689 R.

739 R.

I. A. T. A.

Bi. § 4. (3). Voir nº 689 R.

§ 5. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2° classe reçoivent de leur gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la troisième catégorie (art. 20, § 2). Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2° classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de la deuxième catégorie.

740 R. Belgique.

§ 5. Le supprimer.

Motifs.

Conséquence de la proposition faite à l'art. 7, § 4. Voir n^{os} 729 R, 732 R.

741 R.

France.

§ 5. Lire: § 6.

Motifs.

Reclassement plus rationnel.

742 R. Nouvelle-Zélande.

- § 5. Le remplacer par le suivant :
- (1) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la deuxième catégorie (art. 20, § 2) un opérateur de 2º classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.
- (2) Un opérateur de 2º classe avec moins de six mois d'expérience peut embarquer comme chef de poste à bord d'un navire de la troisième catégorie.

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 6. (1) Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie.

(2) Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.

743 R. France.

§ 6. Lire: § 4.

Motifs.

Reclassement plus rationnel

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.
- (3) Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.
- (4) Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef, fixé par les Administrations intéressées.
- (5) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

744 R. Pays-Bas.

§ 6. (2). Ajouter aux conditions pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste :

cbis) La connaissance élémentaire d'une langue fréquemment utilisée dans la correspondance internationale entre stations mobiles maritimes.

Motifs.

Voir le commentaire à la proposition concernant les certificats de radiotélégraphistes.

Bl. Voir no 705 R.

745 R. Allemagne, Australie (Fédération).

§ 6. (3). Remplacer 300 watts par 500 watts.

Motifs.

Allemagne: Voir nº 686 R.

Australie: La limitation de la puissance à 300 watts alimentation impose une trop forte restriction dans un pays aussi étendu que l'Australie.

746 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 6. (3). Le remplacer par le suivant :

(3) Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être employés que dans les stations d'aéronef, sur les petits navires auxquels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ne s'applique pas, sur les plus grands navires où l'installation radiotéléphonique n'est pas le moyen principal de communication radioélectrique, et dans les stations pour lesquelles le Règlement n'exige pas un opérateur radiotélégraphiste.

Motifs.

Pour mettre cet alinéa d'accord avec l'art. 7, § 1 (1) du présent Règlement (voir n° 687 R).

747 R. Japon.

§ 6. (3). Remplacer 300 watts alimentation par 100 watts puissance dans l'antenne.

Motifs.

Conséquence du changement de la manière d'exprimer la puissance.

Bl. Voir aussi nº 688 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

748 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 6. (4). Le remplacer par le suivant :

(4) Un opérateur radiotéléphoniste du service aéronautique doit justifier d'un nombre minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef, fixé par le gouvernement qui délivre le certificat.

Motifs.

Pour préciser la rédaction et le sens.

749 R. Italie.

§ 6. (4). Lire:

(4) Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum de 40 heures de vol dans le service radiotéléphonique.

Motifs.

Pour les mêmes raisons qui ont suggéré d'introduire au § 4 (3) de l'art. 7 la condition de vol en service radioélectrique pour les opérateurs de 1re classe.

750 R. Pays-Bas.

§ 6. (4). Le supprimer.

Motifs.

Voir nº 735 R.

751 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 6. (5). Le supprimer.

Motifs.

Cet état de choses est prévu dans les propositions qui exigent une connaissance de la radiotéléphonie pour un certificat de deuxième classe, ausei bien pour les certificats de première que de troisième classes.

Bi. Voir nos 706 R, 716 R.

752 R. Pologne.

Insérer le nouveau paragraphe suivant:

§ 6bis. Chaque administration reste libre de réunir le certificat spécial et le certificat de radiotéléphoniste en un seul certificat, autorisant

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

le titulaire à exécuter le service prévu par ces deux certificats.

Motifs.

Il y a des cas où il est nécessaire d'employer un opérateur répondant aux exigences des deux certificats. En outre, cela simplifierait l'entraînement des opérateurs.

- § 7. Chaque administration piend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.
- § 8. Les gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.
- § 9. Les dispositions du présent article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

753 R. Allemagne, Grèce.

§ 8. Le supprimer.

Motifs.

Ces dispositions sont devenues sans objet.

754 R. Allemagne, Grèce.

§ 9. Le supprimer.

Motifs.

Ces dispositions sont devenues sans objet.

755 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 9. Remplacer de trois ans par d'une année.

Motifs.

Dans les conditions actuelles, le délai d'une année semble suffisant pour mettre en vigueur le présent article.

756 R. France.

§ 9. Mettre à la place le texte suivant :

Il est apposé sur les certificats visés au présent article une photographie du titulaire du type dit «d'identité» mesurant 5 centimètres de haut sur 4 centimètres de large. Le timbre de l'administration qui délivre le titre est apposé mi-partie sur le certificat, mi-partie sur la photographie.

Motifs.

Les modifications apportées à l'art. 7 étant peu importantes, paraissent devoir être mises en vigueur à la même date que le Règlement.

En vue de faciliter le contrôle de l'identité des porteurs

de certificats et d'éviter les fraudes.

Article 8.

Autorité du commandant.

§ 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'article 19.

Propositions.

757 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. Remplacer le point par un point-virgule et ajouter: toutefois, pendant que les stations sont ouvertes à la communication publique, il ne sera fait aucune distinction dans la transmission des messages du même ordre de priorité ainsi qu'il est prévu à l'article 23 du présent Règlement.

Motifs.

On ne croit pas que l'autorité suprême d'un commandant puisse inclure le droit d'exercer des préférences pendant que la station est ouverte a la communication publique.

758 R. France.

Art. 9. Lire: Article 14. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

759 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 9. Remplacer radiotélégramme(s) par télégramme(s) dans le service mobile ou télégramme(s) là où, d'après le texte, il semble conforme aux propositions des Etats-Unis d'Amérique de supprimer le mot radiotélégramme(s).

Bi. Voir nos 27 TR et 290 R.

760 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. Lire:

§ 2. Dans la transmission télégraphique, la procédure ... détresse ou de communication de détresse ...

Motifs.

Ce paragraphe est destiné à limiter l'application des paragraphes suivants à la transmission télégraphique seule.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

761 R.

§ 1. Remplacer les dispositions de l'article 19 par les dispositions de l'article 26.

France.

Motifs.

Beclassement.

- § 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.
- (2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

762 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Lire:

- § 1. (1) Dans le service mobile, avant de procéder ... rayon d'action sur la fréquence qu'elle va employer; ...
- (2) Si, ... ouverte au service international des communications publiques ou ...

Motifs.

Ce paragraphe s'applique à toutes les méthodes de transmission radioélectrique dans le service mobile, télégraphique, téléphonique, etc., et devrait précéder les paragraphes qui ne s'appliquent qu'à la transmission radiotélégraphique.

763 R. Allemagne.

§ 2. (2). Ajouter après la I^{re} phrase le texte suivant :

Les stations placées à bord des navires porteavions sont considérées comme étant des stations aéronautiques, lorsqu'elles correspondent par la voie radioélectrique avec les avions attachés à ces navires.

Motifs.

Cette réglementation est nécessaire pour permettre aux grands paquebots transportant des avions-poste de transmettre sans difficulté leurs messages de sécurité à ces avions en vol.

Bl. Voir aussi nº 385 R.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) a) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi

764 R. Allemagne.

§ 3. (1) a). Ajouter le texte ci-après:

Elle indique par un chiffre le nombre total des radiotélégrammes lorsqu'elle en a plus d'un à transmettre.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.

- b) Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.
- (2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel, et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

- (3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal • • (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.
- (4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.
- (5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.
- (6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.
- (7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis

Motifs.

L'indication du nombre de radiotélégrammes à transmettre est utile pour le choix de l'onde auxiliaire et pour convenir du nombre des télégrammes à recevoir en une série [voir sous (5)]. On procède déjà et souvent de cette façon.

765 R. Allemagne.

§ 3. (2). Ajouter après cet alinéa les deux alinéas suivants:

(2bis) Pour répondre aux appels, la station terrestre emploie, en principe, son onde normale de travail. Elle ne répond sur l'onde de 500 kc/s (600 m) que dans les cas où elle est déjà engagée dans une correspondance sur l'onde normale de travail.

(2ter) Faute d'indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence à employer, les stations mobiles répondent aux appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m). Le trafic ne peut être transmis sur cette onde que dans le cas visé à la note 3) du tableau de répartition des ondes (art. 5, § 7).

Motifs.

Voir nº 483 R.

766 R. C. I. N. A.

§ 3. (3), dernière phrase. Lire:

Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

- (8) A la fin de chaque tranche, le signal ••••• (?), signifiant: « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.
- (9) a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal • • (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.
- b) Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.
- (10) a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.
- b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.
- (11) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal • • (fin de travail) suivi de son propre indicatif d'appel.

767 R. Hongrie.

§ 3. (8). Première phrase. Lire:

A la fin de chaque tranche, le signal

(? +), signifiant:...

Motifs.

La transmission du seul signal •••••• (?) après chaque tranche peut causer des erreurs. On pourrait, en effet, croire que le point d'interrogation fait aussi partie du texte. La transmission d'un point d'interrogation suivi d'une croix fait ressortir que le point d'interrogation ne fait pas partie du texte. De plus, la croix indique la fin de chaque tranche.

768 R. C. I. N. A.

§ 3. (9). b). Ajouter:

Dans ce cas, chaque télégramme se termine par le signal • • • • et le télégramme suivant commence par le signal • • • • •.

769 R. C. I. N. A.

§ 3. (10). a). Ajouter:

L'accusé de réception ne doit être donné qu'après réception correcte du télégramme; autrement on doit demander une rectification immédiatement après la réception et avant la transmission de l'accusé de réception.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

770 R. France.

§ 3. Ajouter l'alinéa suivant :

(11bis) Les radiotélégrammes de toute nature, transmis par les stations mobiles aux stations terrestres, sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

Motifs.

Disposition présentant des avantages pour l'exploitation et la comptabilité.

- § 4. (1) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de fréquence.
- (2) Si la station appelée désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la fréquence utilisés pour l'appel soient changés.
- (3) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une fréquence autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et qu'elle emploiera elle-même lesdits type d'onde ou/et fréquence pour toute la durée de la communication.
- (4) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station

771 R. Belgique.

§ 4. Lire:

- (2) Si la station appelée est d'accord, elle le fait counaître par l'abréviation « OK » ou en répétant les indications de la station appelante. Dans le cas contraire, elle en informe la station appelante et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde.
- (3) Les stations qui ont ainsi quitté leur onde d'écoute normale, conservent l'onde qu'elles ont employée pour l'échange de leur trafic jusqu'après la transmission du signal • • (fin de travail), suivi de l'indicatif d'appel [§ 3 (11)]. La station dont l'émission termine la communication répète cette dernière émission sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service (maritime ou aéronautique).

Motifs.

Les alinéas 1, 2 et 3 semblent prescrire la procédure générale à suivre dans tout le service mobile pour les stations qui

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

- a) La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.
- b) Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.
- (5) La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusqu'après la transmission du signal • • (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.
- (6) Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la fréquence ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre fréquence.

désirent changer de longueur d'onde et de fréquence, les alinéas 4, 5 et 6 prévoyant une procédure spéciale pour les stations côtières. L'application des dispositions de ce paragraphe donne les deux modes de communication ci-après:

A. Communications entre stations mobiles.

- 1. Un navire, ONPA, appelle un autre navire OPTA, et désire travailler sur 800 m.
- Il l'appelle sur 600 m et lui dit:
- OPTA de ONPA QSW 800 K [alinéa (1)].

OPTA est d'accord. Il donne ONPA de OPTA RESERVATION DE SY 800 K [alinéa (3)].

Le cas où la station appelée n'est pas d'accord n'est pas prévu.

- 2. Le poste appelé, OPTA, désire que ONPA vienne sur 800 m. ONPA appelle OPTA sur 600 m. OPTA répond:
- ONPA de OPTA QSW 800 ? K [alinéa (2)].

B. Communications entre une station mobile et une station estière.

1. La station côtière (OSA) appelle une station mobile (OPTA) et désire transmettre sur 800 m.

OPTA de OSA QTC OSA de OPTA K

OPTA de OSA QSW 800

OSA de OPTA K (si elle peut recevoir sur 800).

- 2. Si la station OPTA ne peut recevoir sur l'onde proposée, elle le dit par l'abréviation appropriée, et les deux postes s'entendent alors pour une nouvelle onde [alinéa (4), b)].
- A remarquer que l'abréviation «appropriée» pour dire qu'on ne peut recevoir sur l'onde proposée n'existe pas.

Nous ne saisissous pas les motifs de cette différence de procédure. Il est logique, au contraire, que toutes les stations d'un même service suivent les mêmes règles. Pour cette raison, nous proposons de supprimer les alinéas (4), (5) et (6).

D'autre part, ce paragraphe a été adapté à la pratique

D'autre part, ce paragraphe a été adapté à la pratique réellement suivie dans le service mobile entre stations côtières et stations de bord.

772 R.

- § 4. Le remplacer par le suivant :
- § 4. (1) La station du service mobile maritime transmet son trafic en employant, en principe, l'onde normale de travail.

Japon.

(2) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic sur une onde autre que celle utilisée pour effectuer l'appel, elle transmet dans la formule d'appel après son propre indicatif d'appel le type d'onde et les chiffres indiquant la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications signifie qu'elle désire employer l'onde utilisée pour l'appel.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

- (3) Si la station appelée ne peut recevoir l'onde que la station appelante va utiliser pour la transmission du trafic, elle l'en informe au moyen de l'abréviation appropriée et les deux stations s'entendent sur l'emploi d'une autre onde.
- (4) Les dispositions des alinéas (2) et (3) s'appliquent aussi pour le cas où la station appelée transmet son trafic à son tour.

Motifs.

Il convient d'utiliser des ondes normales de travail pour le service mobile et, de plus, de simplifier l'usage des ondes.

773 R. Allemagne.

§ 4. (1) et (2). Lire:

- § 4. (1) La station appelante doit faire suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission.
- (2) Si le type d'onde ou/et la fréquence annoncés par la station appelante ne conviennent pas à la station appelée, celle-ci peut définir dans sa réponse, par des indications de service, le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi.

Motifs.

A l'avenir, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit être exclusivement l'onde d'appel et de détresse; le trafic doit être transmis sur une autre onde, c'est-à-dire sur l'onde de travail. L'onde de 500 kc/s (600 m) ne peut être utilisée comme onde de travail, à titre exceptionnel, que dans le cas visé à la note °) du tableau de répartition des ondes (art. 5, § 7).

774 R. Pays-Bas.

§ 4. (2). Remplacer ajoute à par insère dans.

Motifs.

Si l'on fait succéder les indications de service à la lettre K, on court le risque que la station correspondante passe immédiatement après avoir entendu le K de la réception à la transmission.

Il vaut mieux stipuler, en conformité avec la pratique d'ailleurs, que les indications de service doivent être insérées dans la formule de réponse, c'est-à-dire avant la lettre K.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

775 R. Allemagne.

§ 4. (3). Lire:

(3) Après avoir indiqué le type d'onde ou/et la fréquence avec lesquels elle désire effectuer la transmission, la station appelée, ...

Motifs.

Découle de la proposition nº 773 R.

776 R. Pays-Bas.

§ 4. (3). Lire la fin comme suit:

... qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et elle mentionne, en outre, quel type d'onde ou/et fréquence elle emploiera elle-même pour toute la durée de la communication.

Motifs.

La rédaction actuelle prescrit que la station appelée doit employer obligatoirement le même type d'onde ou/et la fréquence que la station appelante, ce qui n'est pas conforme à l'intention et ce qui d'ailleurs n'est pas toujours réalisable en pratique.

777 R. Allemagne.

§ 4. (5), 2^e phrase. Lire:

Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde de travail employée.

Motifs.

Découle de la proposition nº 773 R.

778 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 4. (5). Le remplacer par le suivant :

(5) La station terrestre conserve la même fréquence jusqu'après la transmission du signal •••• (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur la fréquence employée.

Motifs.

Pour obvier à la nécessité de changer le réglage de l'émetteur et de rétablir la communication.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

779 R. Japon.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

- § 4bis. (1) Le signal •••• (fin de travail) et l'indicatif d'appel sont transmis en premier lieu par une station sur l'onde qu'elle a utilisée pour la transmission du trafic et ensuite par l'autre station, sur l'onde d'appel attribuée à son service.
- (2) Le signal • • (fin de travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radio-télégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se terminent et que la transmission se termine dans le service de radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Motifs.

Rendre rationnel l'emploi du signal de fin de travail et donner une plus grande étendue à l'usage de ce signal.

- § 5. (1) Sur l'onde de 500 kc/s (600 m) (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.
- (2) Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station côtière. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.
- (3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique. Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

780 R. Japon.

§ 5. Lire:

- § 5. (1) a) Dans les communications du service mobile maritime, les périodes de travail continu entre deux stations sur l'onde de 500 kc/s ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.
- b) Sur les fréquences autres que celle de 500 kc/s utilisée dans le service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est déterminée par la station côtière. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.
- (2) a) Dans le service mobile aérien, les périodes de travail continu sur l'onde de 333 kc/s ou sur une onde affectée à la route aérienne intéressée ne doivent pas dépasser dix minutes environ.
- b) Sauf les cas prévus au littéra a), la durée des périodes de travail continu, dans les communi-

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

cations entre stations d'aéronef est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique.

Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

Motifs.

Préciser les conditions du travail continu dans le service mobile maritime et compléter les conditions du travail continu dans le service mobile aérien.

781 R. Allemagne, Pays-Bas.

§ 5. (1). Le supprimer.

Motifs.

Conséquence de la proposition Allemagne: nº 483 R. Pays-Bas: nº 975 R.

782 R. C. I. N. A.

§ 5. (1).

Après dix minutes environ ajouter: (cinq minutes dans le service mobile de l'aéronautique).

783 R. Allemagne.

§ 5. (2). Remplacer Sur les autres ondes ... par Sur les ondes de travail ...

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 483 R.

784 R. Allemagne.

§ 6. Remplacer le signal • • • • par l'abréviation « QRZ? ».

Motifs.

L'appel, au seul moyen du point d'interrogation, peut induire en erreur. L'emploi de l'abréviation « QRZ? » dissipe tout doute.

§ 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal • • • • • • en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

- § 7. (1) Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.
- (2) Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

785 R. Italie.

- § 7. (1) et (2). Réunir ces deux alinéas en un seul alinéa rédigé comme suit:
- § 7. Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, soit aux fins de régler sou propre appareil transmetteur avant de procéder à l'appel ou à la transmission, soit sur demande d'une station qui désire régler son appareil récepteur, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station qui opère.

Motifs.

L'alinéa (2) est presque une répétition du (1). En fixant le même temps de 10 secondes environ pour les deux cas — ce qui paraît suffisant —, on peut donner une seule disposition pour les essais dont il s'agit.

786 R. France.

Ajouter le paragraphe ci-après:

§ 7bis. La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'appendice ...

Les opérations dans la station mobile doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

Motifs.

Dispositions de l'art. 1er du RA paraissant mieux à leur place dans l'art. 9.

Bl. Voir aussi nº 1317 R.

Article 10.

Appel général à toutes les stations mobiles.

- § 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).
- § 2. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est

787 R. France.

Art. 10. Supprimer ici cet article.

Motifs.

Les dispositions de cet art. paraissent mieux à leur place à l'art. 12 « appels » (art. 24 actuel).

Bl. Voir nº 1117 R.

788 R. C. I. N. A.

Supprimer mobiles dans le titre.

Propositions.

(Suite de l'art. 10.)

interdit, sauf en combinaison avec des siguaux d'urgence.

§ 3. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

789 R. Hongrie.

§ 1. Ajouter la phrase suivante :

Si elles ne désirent entrer en communication qu'avec des stations d'aéronef, elles emploient le signal de recherche XQ.

Motifs

Le service spécial des opérateurs à bord d'aéronefs, souvent difficile, rend désirable cette distinction, d'autant plus que le signal de CQ est déjà employé trop fréquemment par des amateurs et par différents autres services, dont l'écoute par les stations d'aéronef n'est pas nécessaire.

790 R. C. I. N. A.

§ 1. Supprimer mobiles.

791 R. Hongrie.

§ 2. Ajouter ou XQ après l'emploi de l'appel CO.

Motifs.

Voir nº 789 R.

792 R. Allemagne.

§ 3. Ajouter et répandus après lus.

Motifs.

Pour préciser la nature des informations CQ.

793 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Remplacer pour les radiotélégrammes par avant la transmission.

Motifs.

Conformément aux propositions n^{os} 27 TR et 290 R de supprimer le mot « radiotélégramme ».

794 R. Hongrie.

§ 3. Ajouter ou XQ après l'appel CQ.

Motifs.

Voir proposition no 789 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 10.)

795 R.

C. I. N. A.

§ 3. Supprimer mobiles.

Article 11.

796 R.

France.

Brouillage.

Art. 11. Lire: Article 28 (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

- § 1. (1) L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.
- (2) Chaque administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

797 R. France.

- § 1. Le remplacer par le suivant :
- § 1. L'échange de signaux superflus ou de correspondances non inscrites sur les registres comptables, le journal du service radioélectrique ou les procès-verbaux de trafic est interdit à toutes les stations.

Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles de troubler le service.

Motifs.

Il est indispensable de viser toutes les stations et d'interdire l'échange de communications autres que celles nécessaires à l'exécution du service.

Les stations mobiles ne peuvent, en général, demander à l'avance l'autorisation de procéder à des essais.

798 R. Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Norvège, Suède, C. I. N. A.

§ 1. (1). Lire:

§ 1. (1) ... est interdit. Des essais et des expériences ne sont tolérés que pour autant qu'ils...

Motifs.

Belgique: Ces dispositions ne doivent pas viser les stations mobiles seules, mais toutes les stations indistinctement.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède: De la teneur actuelle, on pourrait conclure que l'échange de signaux superflus serait admis aux stations fixes et terrestres.

Italie: Etant donné la quantité de stations fixes et terrestres existantes, on juge que des troubles et des infractions peuvent aussi être causés par ces stations.

Par conséquent, on envisage l'opportunité d'appliquer auxdites stations les mesures nécessaires en cas d'infraction.

Propositions.

(Suite de l'art. 11.)

799 R.

Japon.

§ 1. (1). Remplacer aux stations mobiles par à toutes les stations.

Motifs.

L'échange de signaux superflus devrait être interdit à toutes les stations.

§ 2. Les essais et réglages, dans une station quelconque, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

§ 3. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

800 R. Grande-Bretagne.

§ 3. Insérer au commencement de ce paragraphe :

Quand il est nécessaire d'effectuer des transmissions d'essais pendant l'installation ou le réglage des stations mobiles et qu'il y a risque de troubler le service d'une station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant que de telles transmissions soient effectuées.

Motifs.

Pour réduire les brouillages.

801 R.

Japon.

§ 3. Insérer les mots ou son nom après son indicatif d'appel.

Motifs.

Vu qu'il existe des stations auxquelles les indicatifs d'appel ne seront pas encore attribués, il semble utile d'apporter la modification proposée.

§ 4. L'administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer

802 R.

France.

§ 4. Lire:

§ 4. ... justifier celle-ci:

Propositions.

(Suite de l'art. 11.)

qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit. préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc...);

déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

faire connaître qu'elle emploie régulièrement ...

Motifs.

Des plaintes ne permettant pas d'identifier les postes brouilleurs sont parvenues à l'Administration française.

803 R. Cuba.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 4bis. Tout système de production électrique (générateurs, moteurs, transformateurs, etc.) devra être pourvu de dispositifs spéciaux en vue d'éviter les interférences qui affectent les divers services de communications radio-électriques.

804 R. Italie.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 4bis. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour que les stations qui travaillent sur des ondes capables de causer des brouillages d'ordre international (en l'espèce, sur la gamme des ondes courtes et très courtes) soient équipées de récepteurs dont la caractéristique de sélectivité est telle que, pendant la réception d'une certaine fréquence d'émission, il en résulte une atténuation finale importante pour toutes les autres fréquences voisines dont la réception est indésirable.

Motifs.

Proposition conforme à l'avis nº 21 du C. C. I. R. (réunion de La Haye) pour ce qui concerne la sélectivité des appareils de réception, mais d'un ordre plus général.

Article 12.

Rapport sur les infractions.

805 R. France.

Art. 12. Lire: Article 32. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

Propositions.

(Suite de l'art. 12.)

- § 1. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou à ce Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.
- § 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'administration dont elles-mêmes relèvent, et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

Article 13.

Publication de documents de service.

806 R. Italie, C. I. N. A.

§ 1. Biffer du service mobile.

Motifs.

Italie: Conséquence de la proposition nº 798 R

807 R. France.

§ 2. Lire:

... signalées par les chefs de stations ou les fonctionnaires qui les constatent à leur administration et ce, ...

Motifs.

Précisions de forme destinées à mettre en harmonie les dispositions du § 2 de l'art. 12 et celles du § 3 de l'art. 15.

Bl. Voir nº 909 R.

808 R. Italie.

§ 2. Remplacer les mots aux règles du service mobile *par* visées au § 1 . . .

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 798 R.

809 R. Etats-Unis d'Amérique.

Remarque. Cet article devrait être incorporé à l'art. 34bis. (Voir proposition nº 1250 R).

810 R. France.

Art. 13. Lire: Article 33. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

811 R. Grèce.

Modifier le titre comme suit :

Bureau international.

Publication des documents de service.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

Motifs.

Conséquence de la proposition portant sur la radiation de l'art. 34 du RG. D'ailleurs, c'est le titre qui convient à cet article, qui traite des publications dont est chargé le BI.

BI. Voir nº 1247 R.

812 R. Pays-Bas.

Art. 13.

Renvoyer aux endroits appropriés à l'appendice 3 du RG.

Motifs.

Dans l'appendice 3 il y a un renvoi à l'art. 13. Il semble dès lors logique d'insérer dans l'art. 13 un renvoi à l'appendice 3.

813 R. Pays-Bas.

Vœu général concernant l'art. 13 du RG. La mise au point des documents de service à l'aide des suppléments périodiques prenant plus de temps que n'en disposent en générat les opérateurs à bord des navires, en particulier les officiers de bord-opérateurs, il est recommandé d'autoriser le BI à procéder à des rééditions plus /réquentes de ces documents.

- § 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:
- a) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir appendices 5 et 6);
- b) une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'article 14;
- c) des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une nomenclature des stations de radiodiffusion.

814 R. 🗆 Etats-Unis d'Amérique.

- § 1. Le remplacer par le suivant:
- § 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:
- a) une liste des stations côtières et des bureaux télégraphiques ouverts au service international de communication;
- b) un journal de communication avec une édition en anglais et une édition en français;
- c) une liste des fréquences des stations radioélectriques;
- d) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations de bord et indiquant les zones ct' les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir appendices 5 et 6);
- e) une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

tenir compte de la nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'article 14;

f) des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale, ouvertes ou non à la communication publique, et une nomenclature des stations de radiodiffusion.

Motifs.

L'inclusion de la liste des stations côtières et des bureaux télégraphiques ainsi que du journal de communication est nécessaire pour que le texte s'adapte à l'amalgamation proposée de la CT et de la CR.

La liste des fréquences devrait être autorisée d'une mamère officielle.

815 R. Allemagne.

§ 1. c). Lire:

c)... correspondance publique, ainsi qu'une nomenclature des stations de radiodiffusion et une carte des stations radiotélégraphiques ouvertes à la correspondance publique avec les navires en mer.

Motifs.

La carte des stations radioélectriques existe déjà; il s'agit de la mentionner comme document de service dans le Règlement général.

816 R. Allemagne.

§ 1. Ajouter un nouveau litt. ainsi conçu: cbis) une nomenclature des communications radioélectriques entre points fixes;

Motifs.

Cette nomenclature existe déjà; il y a lieu de la mentionner comme document de service dans le Règlement général.

817 R. $\square\square$ Etats-Unis d'Amérique, Italie.

§ 1. Ajouter le nouveau litt. suivant :

cbis) une liste des fréquences des stations radioélectriques.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

Motifs.

Etats-Unis d'Amérique: La liste des fréquences devrait être officiellement autorisée.

Italie: Voir nº 867 R.

818 R. France.

§ 1. Après c) ajouler les litt. suivants :

cbis) une liste des fréquences attribuées aux stations radioélectriques, en dehors des fréquences dont l'emploi est obligatoire (143, 285 à 315, 333, 375, 500 kc/s);

cter) une liste des stations privées régulièrement autorisées et dont les détenteurs auront demandé l'insertion dans ce document (voir la contexture à l'appendice 3).

Motifs.

cbis) Introduction de la liste des fréquences établie conformément à l'avis n° 37 du C. C. I. R. (Copenhague 1931).

cter) Réclamé par les groupements d'amateurs.

Bl. Voir aussi nos 824 R, 1294 R.

819 R. Japon.

§ 1. Ajouter:

cbis) une carte des stations terrestres;

cter) une liste des fréquences.

Motifs.

Vu la pratique actuelle.

820 R. Pays-Bas.

§ 1. Insérer après c) les litt. suivants :

cbis) une carte des stations radiotélégraphiques ouvertes à la correspondance publique avec les navires en mer;

cter) une liste des fréquences des stations radioélectriques.

Motife

L'utilité de ces documents ayant été reconnue par la pratique, il convient de prescrire définitivement leur publication.

821 R. Pologne.

Remarque. Les bases pour une modification de cet article sont contenues dans l'avis n° 37 du C. C. I. R.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

822 R. Tchécoslovaquie.

Art. 13. Observation. Compléter la liste des documents publiés par le BI en y mentionnant la liste des fréquences attribuées aux stations radioélectriques contenant, dans l'ordre numérique, toutes les fréquences annoncées au BI avec le nom de la station et de l'Etat.

Motifs.

Cette liste est déjà éditée par le BI la nécessité s'en étant fait sentir, mais elle n'est pas mentionnée à l'art. 13.

823 R. C. I. t. s. f.

Bl. Voir nº 661 R.

824 R. Tchécoslovaquie.

Art. 13. Observation. Il serait recommandable d'établir une liste officielle de toutes les stations expérimentales privées (stations de radioamateurs).

Motifs.

La conférence radioélectrique européenne de Prague (1929) a reconnu la nécessité d'établir une telle liste et le BI a déjà commencé à l'établir et à la distribuer.

Bl. Voir aussi nº 818 R.

825 R. Bi.

§ 1. Ajouter le nouvel alinéa suivant: cbis) une statistique générale de la radioélectricité.

Motifs.

Se basant sur l'art. 13 de la Convention radiotélégraphique de Berlin puis sur les dispositions du Règlement télégraphique visant la publication d'une statistique générale, le BI a publié depuis 1908 une statistique de la radiotélégraphie. l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique de Washington a entraîné une revision du plan de cette statistique. La question s'est alors posée de savoir si la radiodif-fusion devrait être incorporée à la statistique radiotélégraphique. Etant donné le caractère particulier de la radiodiffusion, le BI a cru devoir établir un formulaire spécial pour la statistique qui s'y rapporte. L'élaboration du plan définitif de cette statistique présentant des difficultés par suite du caractère complexe de la radiodiffusion, les administrations ont été priées de vouloir bien faire connaître au BI les suggestions qu'elles pourraient formuler au sujet de ce plan. En réponse, l'Office britannique a émis des doutes quant à l'opportunité de publier une statistique de la radiodiffusion et il a suggéré d'en retarder l'établissement jusqu'à ce que la Conférence radiotélégraphique de Madrid se soit prononcée à ce sujet. Le BI a donné suite à ce désir et en a informé les administrations par circulaire nº 283, du 11 octobre 1931.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

En conséquence, le BI attacherait du prix à connaître l'avis de la Conférence au sujet des questions ci-après:

Y a-t-il lieu de publier une statistique de la radiodiffusion?

et, dans l'affirmative:

Quels sont les renseignements qui devraient y figurer?

En même temps le BI prie la Conférence de vouloir bien lui donner son appréciation sur le plan de la statistique radiotélégraphique actuelle.

§ 2. La nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

826 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

- § 2. Il est proposé de diviser en trois groupes les stations contenues dans la nomenclature actuelle des stations fixes et terrestres, à savoir:
 - 1 les stations fixes,
 - 2 les stations côtières et
 - 3 les stations aéronautiques.

D'autre part, il est proposé de réunir en nomenclatures séparées :

- a) les stations côtières et les stations effectuant des services spéciaux;
- b) les stations aéronautiques et les stations d'aéronef;
- c) les stations fixes et les stations de radiodiffusion.

Le nombre des nomenclatures se réduirait ainsi à quatre, à savoir :

- I. Nomenclature des stations côtières et de celles effectuant des services spéciaux.
- II. Nomenclature des stations de bord.
- III. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
- IV. Nomenclature des stations fixes et des stations de radiodiffusion.

Motifs.

La répartition proposée des stations figurant dans la nomenclature actuelle des stations fixes et terrestres faciliterait dans une large mesure le travail des opérateurs de bord. Dans l'édition de 1930 de la nomenclature des stations fixes et terrestres contenant 3219 stations, les stations côtières, qui sont les seules présentant un intérêt à ces opérateurs, ne représentent qu'environ un tiers, tandis que les deux autres tiers sont constitués par des stations fixes et aéronautiques. Es séparant les stations fixes et aéronautiques des stations côtières, on réduirait donc d'environ ²/₃ la liste que les opérateurs de bord ont besoin de consulter. Les stations fixes effectuant des émissions destinées aux navires telles que, par exemple, les avis météorologiques, les signaux horaires, les avis de dangers, etc., sont indiquées également dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

Les stations de bord doivent toujours être munies de la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux. Il serait donc convenable de réunir cette nomenclature à celle des stations côtières.

Pour une raison analogue, il paraît utile de réunir dans le même volume les stations d'aérones et les stations aéronauliques.

La liste des stations fixes, qui resterait alors trop peu volumineuse pour former une nomenclature séparée, pourrait être incorporée, comme une section spéciale, dans la même nomenclature que les stations de radiodiffusion.

Dans les nomenclatures I, III et IV, chaque catégorie de stations devrait occuper une section spéciale et, au besoin, les différentes sections pourraient être imprimées sur papier de couleur différente.

I. Stations fixes et terrestres.

- (1) Nomenclature des stations par pays, les noms des pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce pays. Cette nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.
- (2) Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

827 R. France.

§ 2. I. Ajouter l'alinéa suivant :

(2bis) Le mot «AERADIO» est imprimé séparément après le nom de chaque station aéronautique ouverte au service de la correspondance publique.

Motifs.

En vue d'indiquer dans l'adresse qu'il s'agit d'un radiotélégramme échangé avec un aéronef.

828 R. Grande-Bretagne, C. I. N. A.

§ 2. I. Ajouter le nouvel alinéa suivant : (2bis) Le mot AERO est imprimé séparément après le nom de chaque station aéronautique.

Motifs.

Grande-Bretagne: Pour distinguer les stations aéronautiques des stations terrestres du service mobile maritime.

829 R. Italie.

§ 2. I. Après l'alinéa (2) ajouter l'alinéa suivant :

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

(2bis) Le mot AERO est inscrit à la suite du nom des stations aéronautiques.

Motifs.

Il semble nécessaire de faire une telle distinction en vue du développement des stations terrestres affectées aux services aériens.

II. Stations effectuant des services spéciaux.

(1) Nomenclature des stations par pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette nomenclature sont celles qui assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.).

830 R. Allemagne.

§ 2. II. (1). Rédiger cet alinéa comme suit :

(1) Cette nomenclature se subdivise en parties distinctes, selon les services effectués par les stations (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, bulletins météorologiques réguliers, avis aux navigateurs, messages de presse, avis médicaux, ondes étalonnées). Les stations sont groupées, dans les différentes parties, par pays et les pays sont rangés dans l'ordre alphabétique. Les noms des stations d'un même pays sont, à leur tour, rangés dans l'ordre alphabétique. La nomenclature est précédée d'un index alphabétique des stations avec leurs indicatifs d'appel et l'indication de la page où se trouvent les renseignements détaillés concernant chaque station.

Motifs.

Adaptation a la disposition actuelle de ce document de service.

831 R. C. I. N. A.

§ 2. II. (1). Ajouter dans l'énumération : avis aux navigateurs aériens.

(2) Les mots GON1O et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

832 R. Italie.

§ 2. II. Après l'alinéa (2) ajouter l'alinéa suivant :

(2bis) Les mots AEROGONIO et AERO-PHARE sont inscrits à la suite du nom des stations aéronautiques, respectivement radiogonic métriques et radiophares.

Motifs.

Voir nº 829 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

III. Stations de bord.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations d'aéronef.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

833 R. Bl.

§ 2. IV. Stations d'aéronef. Ajouter après alphabétique les mots des indicatifs d'appel.

Motifs.

Pour bien faire ressortir que les stations doivent être rangées selon leurs indicatifs d'appel. L'appendice 3 actuel prévoit, au contraire, le classement des stations d'après leur nom. Or, la plus grande partie des aéronefs n'ont pas de nom proprement dit. C'est pourquoi il nous semble préférable de ranger les aéronefs d'après leurs indicatifs d'appel qui, en vertu de la réglementation de l'aéronautique, doivent être identiques à la marque de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef

Voir aussi nos 861 R, 1287 R.

834 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 3. Le remplacer par le suivant :
- § 3. Les suppléments à la liste des stations côtières et des bureaux télégraphiques, à la liste des indicatifs d'appel, à la liste des fréquences et aux nomenclatures respectives contenant les additions, modifications et suppressions, sont publiés chaque mois et sont récapitulatifs.

Motifs.

Afin de rendre le texte conforme aux adjonctions proposées au § 1 du présent article.

Bl. Voir nº 814 R.

835 R. D Etats-Unis d'Amérique.

- § 3. Le remplacer par le suivant:
- § 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel, à la liste des fréquences, et aux nomenclatures respectives qui contiennent les additions, les modifications et les suppressions, sont publiés chaque mois sons une forme recapitulative.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

Motifs.

Pour inclure la liste des fréquences proposée au § 1 du présent article.

Bl. Voir nº 814 R.

836 R. France.

- § 3. Remplacer le texte actuel par le suivant :
- § 3. Les administrations notifient au Bureau international dans un délai de 2 mois, les additions, modifications et suppressions à effectuer à la liste des indicatifs d'appel et aux nomenclatures respectives. Ces rectifications sont publiées dans un ordre alphabétique dans des suppléments mensuels et récapitulatifs.

Motifs.

Le délai de 2 mois proposé pour la notification au B1 paraît suffisant et nécessaire.

Certains offices n'effectuent, en effet, cette formalité que très tardivement; il en résulte des erreurs et des contestations dans les règlements de compte.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

- § 4. (1) L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:
 - a) nom de la station;
 - b) indicatif d'appel;
- c) position géographique exacte de l'antenne émettrice indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
- d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
- e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;
 - 1) nature des services effectués;
- g) heures de service (temps moyen de Greenwich);
- h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;
 - i) taxe ou taxes de la station terrestre;

837 R. Etats-Unis d'Amérique.

Remarque: Les renseignements exigés aux §§ 4 à 9 inclusivement et au § 9bis, devraient être coordonnés, autant que possible, d'après les recommandations du C. C. I. R.

838 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 4. Remarque: Les indications devraient être mises en harmonie avec celles de la liste des fréquences. (Voir nº 865 R).

839 R. Grande-Bretagne.

§ 4. (1). b). Remplacer indicatif d'appel par indicatifs d'appel.

Motifs.

Voir nº 895 R.

840 R. Grande-Bretagne.

§ 4. (1). d). Ajouter à la fin: dans le cas des stations fixes, la fréquence doit être placée en face de son indicatif d'appel distinctif.

Motifs.

Voir nº 895 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

- *j)* renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.
- (2) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans la nomenclature.

841 R. France.

§ 4. e). Préciser s'il s'agit de la hauteur effective de l'antenne multipliée par l'intensité efficace à la base de l'antenne telle qu'elle est fournie par exemple par un ampèremètre thermique;

De même, indiquer ce qu'il faut entendre par hauteur de l'antenne, c'est-à-dire s'il s'agit de la hauteur maximum ou de la hauteur moyenne et fixer, dans ce dernier cas, comment cette hauteur moyenne doit être calculée.

Fn outre, préciser que l'intensité du courant à la base est l'intensité efficace telle qu'elle est donnée par un ampèremètre thermique.

Motifs.

Précisions d'ordre technique paraissant indispensables.

842 R. Japon.

§ 4. (1). e). Le remplacer par puissance dans l'antenue.

Motifs.

Introduction de l'avis n^o 40 émis par le C. C. I. R. Bl. Voir aussi n^o 377 R.

843 R. Roumanie.

§ 4. (1). e). Le remplacer par le suivant: e) pouvoir normal de rayonnement, défini conformément à l'avis nº 7 du C. C. I. R;

Motifs.

Tenant compte de la définition rationnelle de la puissance de radiation d'un émetteur et de la description des types d'antenne donnés par l'avis n° 7 du C. C. I. R., nous croyons qu'il est nécessaire de préciser ici, dans ce sens, les caractéristiques d'un émetteur.

844 R. Tchécoslovaquie.

§ 4. (1). j). Observation: Il faudrait définir l'expression « liste de trafic » qui figure d'ailleurs aussi à l'art. 17, § 3, litt. e) (1) et (2) et à l'art. 24, § 2 (1) du RG.

Motifs.

Ce terme n'est pas assez clair et donne lieu à des interprétations différentes.

BI. Voir aussi no 1105 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

- § 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner:
 - A. Pour les stations radiogoniométriques:
- a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;
- b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;
- c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement, exprimé en mètres-ampères, de la station transmettrice conjuguée (ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci).

845 R. France.

§ 5. A. c). Voir proposition no 841 R.

Motifs.

Précisions d'ordre technique paraissant indispensables.

846 R. Japon.

§ 5. A. c). Le remplacer par:

c) éventuellement, la puissance dans l'antenne....

Motifs.

Introduction de l'avis n^o 40 émis par le C. C. I. R. Bl. Voir aussi n^o 377 R.

847 R. Roumanie.

§ 5. A. c). Le remplacer par le suivant:

c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement de la station émettrice conjuguée, défini conformément à l'avis n° 7 du C. C. I. R.

Motifs.

Voir nº 843 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

848 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 5. A. Ajouter le nouveau litt. suivant : cbis) taxe de service; ou à défaut de celle-ci, une note à cet effet.

Motifs.

Certaines agences d'exploitation perçoivent la taxe afférente aux relèvements radiogoniométriques, tandis que d'autres ne la perçoivent pas, bien que dans la publication actuelle du BI cette taxe est indiquée dans la colonne « Observations ». Fréquemment les opérateurs de navires ne prennent pas garde à cette particularité. Il en résulte de sérieuses difficultés en ce qui concerne la perception des taxes dues.

849 R. C. J. N. A.

§ 5. A. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu : cbis) position géographique de la station radiogoniométrique.

- B. Pour les stations radiophares:
- a) les signaux caractéristiques de la station;
- b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;
- c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;
- d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donuent lieu à des relèvements normalement exacts.
- C. Pour les stations transmettant des signaux horaires:

le schéma des signaux employés et les heures d'émission.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

850 R. Pays-Bas.

§ 5. D. Lire:

... d'émission et tous les détails susceptibles de faciliter la réception de ces émissions.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

Motifs.

La consultation des documents où se trouvent les détails des émissions en cause, notamment en ce qui concerne les codes utilisés, comporte une procédure compliquée pour les opérateurs.

En outre, le nombre des documents dont doivent disposer les opérateurs à bord des navires en est augmenté inutilement.

Il est plus logique de mentionner les détails indispensables dans la nomenclature même.

851 R. C. I. N. A.

§ 5. D. Préciser qu'il s'agit également des avis aux navigateurs aériens.

Nomenclature des stations de bord.

- § 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
- *a)* nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;
 - b) indicatif d'appel;
- c) pays dont relève la station (indication abrégée);
- d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
- e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;
- f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service;
- g) nom de l'administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;
 - h) taxe de bord.

852 R. Belgique.

§ 6. a). Lire:

a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction.

Motifs.

Conséquence de la proposition introduite au nouvel art. 21bis. Si l'origine d'un navire ayant un homonyme est à donner en séparant le nom et l'indicatif par une barre de fraction, il paraît utile de l'indiquer de cette façon dans la nomenclature.

Bi. Voir nº 1086 R.

853 R. France.

 \S 6. e). Voir proposition no 841 R.

Motifs.

Précisions d'ordre technique paraissant indispensables.

854 R. Japon.

§ 6. e). Le remplacer par puissance dans l'antenne.

BI. Voir aussi no 377 R.

Motifs.

Introduction de l'avis émis nº 40 par le C. C. I. R.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

855 R. Roumanie.

- § 6. e). Le remplacer par le suivant:
- e) Pouvoir normal de rayonnement défini conformément à l'avis no 7 du C. C. I. R.

Motifs.

Voir nº 843 R.

856 R. Cie gle de t. s. f. et Cies affiliées.

- § 6. f). Lire le texte entre parenthèses comme suit :
- (il y a lieu d'indiquer si la station est munie d'un radiogoniomètre, d'un récepteur automatique d'alarme ou, avec les caractéristiques, d'une installation radiotéléphonique).

Motifs.

Renseignements utiles à connaître.

857 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 6. Remplacer les litt. g) et h) par les
- g) nom et adresse de l'agence d'exploitation
 à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;
- h) taxe de bord, ou à défaut de celle-ci, une note à cet effet.

Motifs.

L'insertion des mots « et adresse de » ajoutera un renseignement qui, en beaucoup de cas, ne figure pas actuellement dans la nomenclature. L'expérience a démontré que beaucoup de comptes sont renvoy és parce que les agences d'exploitation ne connaissent pas l'adresse exacte.

La taxe devrait figurer dans la nomenclature pour la commodité des opérateurs, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux qui sont donnés à la proposition nº 848 R.

§ 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

858 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 7. Lire:

§ 7. ... il est fait mention du nom et de l'adresse de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

Motifs.

L'insertion des mots « et de l'adresse » fournira un renseignement qui, en beaucoup de cas, ne figure pas actuellement dans la nomenclature. L'expérience a démontré que beaucoup de comptes sont renvoyés parce que les agences ne connaissent pas l'adresse exacte.

Nomenclature des stations d'aéronef.

- § 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
- a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef;
- b) nom du pays dont dépend la station (indication abrégée);
 - c) marque et type de l'aéronef;
- d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
- e) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;
- f) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;
- g) nom de l'administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
 - h) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

859 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 8. Remplacer les litt. g) et h) par les suivants:
- g) nom et adresse de l'agence d'exploitation avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
- h) taxe de la station d'aéronef, ou à défaut de celle-ci, une note à cet effet.

Motifs.

L'insertion des mots « et adresse de » fournira un renseignement qui, en beaucoup de cas, ne figure pas actuellement dans la nomenclature. L'expérience a démontré que beaucoup de comptes sont renvoyés parce que les agences d'exploitation ne connaissent pas l'adresse exacte.

La taxe devrait figurer dans la nomenclature pour la commodité des opérateurs, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux qui sont donnés a la proposition n° 848 R.

860 R. Hongrie.

§ 8. Le compléter comme suit :

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

La nomenclature des stations d'aéronef est complétée par un appendice contenant les données des stations affectées au service aéronautique, spécifiées comme suit:

Groupe A. Stations à ondes courtes.

Groupe B. Stations à ondes longues.

Dans les groupes A et B, les stations sont subdivisées comme suit:

- I. Stations aéronautiques.
- a) Stations aéronautiques émettant des bulletins météorologiques.
- b) Stations aéronautiques affectées au service entre aérodromes.
- c) Stations aéronautiques affectées au service avec les aéronefs.
 - II. Stations radiophares.
- a) Radiophares effectuant des émissions non dirigées.
- b) Radiophares effectuant des émissions dirigées.
 - c) Radiophares rotatifs.
 - III. Stations radiogoniométriques.
 - IV. Stations d'aéronef.
- a) Stations d'aéronef munies d'une installation émettrice et réceptrice.
- b) Stations d'aéronef munies d'une installation émettrice et réceptrice directionnelle.

Motifs.

L'appendice en question faciliterait beaucoup le travail des radiotélégraphistes des aéronefs en vol, en leur fournissant les données nécessaires en un groupement convenable.

861 R. Bl.

- § 8. Le remplacer par le suivant :
- § 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
- a) indicatif d'appel de la station et nom ou à défaut marque de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef;
- b) nom du pays dont dépend la station (indication abrégée);
- c) types et fréquences (longueurs d'onde) démission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

- d) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;
 - e) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef;
- f) nom de l'administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
- g) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;
 - h) marque et type de l'aéronef.

Motifs.

Regroupé de façon à faire figurer, en premier lieu, les renseignements intéressant tout particulièrement le service radioélectrique de l'aéronef et ensuite seulement ceux qui se rapportent à l'aéronautique exclusivement.

Par ailleurs, l'expérience a démontré que la plus grande partie des aéronefs n'ont pas de nom proprement dit. Celui-ci est remplacé par la marque de nationalité et d'immatriculation. En rédigeant le litt. a) comme l'indique la proposition cidessus, on consacre par une disposition réglementaire une pratique courante.

Voir aussi nos 833 R, 1287 R.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

- § 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
 - a) nom de la station;
 - b) le cas échéant, indicatif d'appel;
- c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
 - d) fréquence (longueur d'onde) d'émission;
- e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci:
- f) facultativement, jours et heures d'émission; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;
- g) nom de l'administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

862 R. France.

§ 9. e). Voir proposition no 841 R.

Motifs.

Précisions d'ordre technique paraissant indispensables.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

863 R.

Japon.

 \S 9. e). Le remplacer par puissance dans l'antenne.

Motifs.

Introduction de l'avis n^o 40 émis par le C. C. I. R. Bl. Voir aussi n^o 377 R.

864 R. Roumanie.

- § 9. e). Le remplacer par le suivant:
- e) pouvoir normal de rayonnement défini conformément à l'avis nº 7 du C. C. I. R.;

Motifs.

Voir nº 843 R.

865 R. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

- § 9bis. La liste des fréquences des stations radioélectriques doit comprendre les indications suivantes:
 - a) Fréquence;
 - b) Date de notification;
 - c) Indicatif d'appel;
 - d) Nom de la station et du pays;
 - e) Genre d'émission;
 - f) Puissance dans l'antenne;
 - g) Directivité de l'antenne;
 - h) Fréquence (ou fréquences) de modulation;
 - i) Vitesse de la transmission télégraphique;
- j) Nature du service, et pays avec lesquels la communication est effectuée ou proposée;
- k) Date de la première opération sur cette fréquence;
 - *l)* Observations.

Motifs.

Conséquence de la proposition faite au $\[\]$ § 1, c) ($\[\]$ C) bis) du présent article. (Voir propositions n° 814 R $\[\]$ (817 R $\[\]$]).

866 R. Grande-Bretagne.

Observation. Il est recommandé d'ajouter, à la suite du § 9, un nouveau paragraphe (§ 9bis) se basant sur l'avis nº 37 du C. C. I. R.

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

867 R. Italie.

Ajouter après le § 9 le paragraphe suivant : Liste des fréquences des stations radioélectriques.

§ 9bis. La liste des fréquences doit comporter les renseignements suivants:

- 1. fréquence exacte en kc/s;
- 2. longueur d'onde approximative en mètres;
- 3. date de la notification;
- 4. indicatif d'appel;
- 5. nom de la station et pays sous la juridiction duquel travaille cette station;
- 6. type d'émission indiqué par A1, A2, A3, B, spécial (pour les types d'émission qui ne sont pas compris dans les désignations précédentes);
- 7. puissance dans l'antenne (puissance en kc/s de l'onde porteuse dans les conditions de service normal et taux maximum réel de modulation employé dans le service normal, en %);
- 8. directivité de l'antenne indiquée par la lettre D, suivie de la lettre T dans le cas où le système de radiation peut être soumis à une rotation;
 - 9. fréquence de modulation.

La fréquence de modulation à inscrire dans cette colonne devra indiquer la bande de fréquences destinée à moduler la fréquence porteuse, à savoir;

pour les types d'émissions A1 et B, aucun chiffre;

pour les types d'émission A2, A3 et spécial, la largeur maximum en kilocycles de la bande employée. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indiquera en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

10. vitesse de transmission en bauds.

Cette vitesse sera la vitesse maximum de transmission télégraphique normalement employée dans le service;

11. nature du service et pays avec lesquels une communication est prévue;

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

- 12. date de mise en service de la station (date prévue entre parenthèses);
- 13. administration ou compagnie exploitantes;
 - 14. observations.
- § 9ter. La fréquence doit être exprimée par un nombre de chiffres tel que l'incertitude de l'approximation soit égale à ¹/₁₀ de la tolérance admise, et la longueur d'onde doit être calculée avec une approximation égale à la tolérance.

Le chiffre de la fréquence sera toujours considéré comme étant exact, même si la longueur d'onde correspondante est exprimée par un nombre arrondi.

Motifs.

Conformément à l'avis nº 37 du C. C. I. R.

868 R. Pays-Bas.

Ajouter après le § 9 le paragraphe suivant :

Liste des fréquences.

§ 9bis. La liste des fréquences est dressée sans considération de nationalité et mentionne les fréquences attribuées aux stations radio-électriques à l'exception de celles des stations mobiles; les fréquences qui sont d'un emploi obligatoire n'y figurent pas non plus.

Cette liste comporte les renseignements suivants:

- a) fréquence (longueur d'onde);
- *b*) date de la notification de la fréquence au Bureau international;
 - c) indicatif d'appel;
 - d) nom de la station;
- e) pays dont relève la station (indication abrégée);
 - f) type d'émission;
 - g) puissance dans l'antenne;
 - h) directivité de l'antenne;
 - i) fréquence(s) de modulation, s'il y a lieu;
- j) vitesse normale de transmission, exprimée en bauds;
- k) nature du service et pays avec lesquels
 la communication est prévue ou établie;

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

- l) date prévue de l'achèvement ou date de mise en service de la station;
- m) le cas échéant, nom de l'administration ou de l'entreprise dont dépend la station.

Motifs.

Réglementation conforme à la pratique.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

- § 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:
 - PG station ouverte à la correspondance publique;
 - PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;
 - N station ayant un service permanent, de jour et de nuit;
 - Y station ouverte du lever au coucher du soleil;
 - X station n'ayant pas de vacations déterminées;
 - Z 1 station de bord de 2º catégorie, à 8 heures de service;
 - Z 2 station de bord de 2e catégorie, à 16 heures de service;
 - FA station aéronautique;
 - FC station côtière;
 - FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;
 - FX station effectuant un service de communications entre points fixes;
 - RF station de radiophare fixe;
 - RG station radiogoniométrique;
 - RS station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication:
 - RW station de radiophare tournant.

869 R. Allemagne.

§ 10. Biffer la notation RF station de radiophare fixe.

Motifs.

Par suite de l'introduction des notations RC (radiophare circulaire) et RD (radiophare directionnel), la notation RF, qui est un terme général, est devenue inutile dans les nomenclatures

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

870 R.

France.

§ 10. Insérer dans le texte actuel entre FX et RG.

 $\begin{array}{l} RF = station \\ de \ radiophare \\ fixe: \end{array} \left\{ \begin{array}{l} RC = radiophare \ circulaire \\ RD = radiophare \ directionnel; \end{array} \right.$

Motifs.

Texte modifié suivant propositions du BI (circulaire $n^{\mathbf{0}}$ 228).

871 R. Allemagne.

§ 10. Ajouter dans la liste des notations, à la place convenable, les notations suivantes (placer les signes conventionnels en tête et les autres abréviations dans l'ordre alphabétique):

O = station ouverte à la correspondance exclusivement officielle;

Pv = station ouverte à la correspondance d'intérêt privé;

RC = radiophare circulaire;

RD = radiophare directionnel;

Motifs.

Ces notations sont déjà en usage; il serait convenable de remplacer la notation actuelle P (station ouverte à la correspondance d'intérêt privé) par Pv, parce que dans d'autres abréviations la lettre P signifie « public »: (PG = public général, PR = public restreint).

872 R. Japon.

§ 10. Ajouter à la fin les notations suivantes :

O = station ouverte seulement à la correspondance officielle;

P = station d'intérêt privé;

kW = kilowatt (ou kilowatts).

Motifs.

Vu la pratique actuelle.

873 R. Pays-Bas.

§ 10. Ajouter les notations ci-après:

Propositions.

(Suite de l'art. 13.)

D = directivité;

Dr = système rayonnant dirigé, pourvu d'un réflecteur;

DR ... • direction privilégiée unique;

 $\frac{DR \dots^{\circ}}{DR \dots^{\circ}}$ = deux directions privilégiées;

DR ... \circ à ... \circ = azimut pouvant varier

... a = azimut pouvant varier entre deux directions;

T = azimut pouvant prendre une valeur quelconque;

E = expériences générales;

RR = radiodiffusion par relais;

RV = radiodiffusion visuelle;

O = station ouverte à la correspondance exclusivement officielle.

Motifs.

Voir proposition no 868 R.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'appendice 3. Les administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

874 R. France.

§ 11. Le remplacer par le suivant:

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures, à la liste des fréquences et à la liste des stations privées est indiquée à l'appendice 3.

Les administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

Motifs.

Modification de forme en raison des propositions relatives à l'inscription de la liste des fréquences et de la liste des stations privées dans les documents officiels.

Bl. Voir nº 818 R.

875 R. Pays-Bas.

§ 11. Lire la première phrase comme suit:

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 3. ...

Motifs.

Si la liste des fréquences est ajoutée aux documents de service dressés et publiés officiellement par le BI, il convient de compléter l'appendice 3 par la forme générale à donner à cette liste.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

Propositions.

876 R.

France.

Art. 14. Lire:
Article 9. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'article 2 de la Convention, ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

877 R. France.

§ 1. Lire:

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations privées doivent posséder . . .

Motifs.

En raison de la fusion des Conventions qui change la numérotation des articles.

878 R. Pologne.

§ 1. Lire:

- § 1. (1) Les stations fixes, terrestres, mobiles et les stations effectuant des services spéciaux visées au § 1 de l'article 2 de la Convention, ainsi que les stations d'amateurs et les stations expérimentales privées doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale . . .
- (2) Quand une seule et même station émet sur plusieurs fréquences alternatives, chacune des fréquences est désignée par un indicatif d'appel distinct. Chaque indicatif d'appel doit être indiqué dans la colonne correspondante de la nomenclature respective, en face de la fréquence à laquelle il est attribué.

Motifs.

Les modifications proposées sont conformes à l'avis no 39 du C. C. I. R.

Note. En conséquence de la modification introduite par l'avis nº 39 du C. C. I. R., avis dont l'utilité est incontestable, il sera nécessaire de soumettre le tableau de répartition des indicatifs d'appel existant à une revision générale. Il semble utile que, lors de cette revision, des indicatifs commençant par la première lettre des pays intéressés leur soient attribués dans tous les cas où cela est possible.

BI. Voir aussi nos 882 R et 895 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

879 R.

C. J. t. s. f.

§ 1. Lire:

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles affectées à un service de radiocommunication, les stations expérimentales privées et les stations de radiodiffusion doivent ...

880 R. Canada.

§ 1. Ajouter:

Toutefois, pour autant qu'il s'agit d'indicatifs d'appel destinés aux stations de radiodiffusion, les administrations peuvent échanger entre elles, par consentement mutuel, tel ou tels indicatifs d'appel de la série qui leur est attribuée. Ces transferts doivent être portés à la connaissance du Bureau international.

Motifs.

Le service effectué par les stations de radiodiffusion peut être considéré comme ayant un caractère purement local; vu qu'elles s'identifient par l'annonce du nom de la ville où elles sont situées, aucune confusion ne devrait se produire. Dans certains cas particuliers, quelques pays auront ainsi la faculté de choisir des indicatifs d'appel plus appropriés à leurs stations respectives, particulièrement au point de vue euphonique.

881 R. Japon.

§ 1. Remplacer les mots Les stations fixes, terrestres ... expérimentales privées par Toutes les stations de radiocommunication.

Motifs.

Il serait opportun d'attribuer un indicatif d'appel à toute station de radiocommunication.

882 R. Italie.

§ 1. Ajouter (1) après le § 1 et insérer l'alinéa suivant avant le tableau :

(1bis) Toutefois, pour les stations du service fixe qui emploient plusieurs fréquences, chaque fréquence utilisée doit être désignée par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence. Un tel indicatif doit figurer dans la colonne correspondante de la liste des fréquences, ainsi que dans la nomenclature des stations fixes et terrestres, en face de la fréquence à laquelle il est attribué.

Motifs

Conformément à l'avis nº 39 du C. C. I. R.

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs
Chili	CAA-CEZ
Canada	CFA-CKZ
Cuba	CLA-CMZ
Maroc	CNA-CNZ
Bolivie	CPA-CPZ
Colonies portugaises	CRA-CRZ
Portugal	CSA-CUZ
Roumanie	CVA-CVZ
Uruguay	CWA-CXZ
Monaco	CZA-CZZ
Allemagne	D
Espagne	EAA-EHZ
Etat libre d'Irlande	EIA-EIZ
République de Libéria	ELA-ELZ
Estonie	ESA-ESZ
Ethiopie	ETA-ETZ
France et colonies et protec-	
torats	\mathbf{F}
Grande-Bretagne	G
Hongrie	HAA-HAZ
Suisse ,	HBA-HBZ
Equateur	HCA-HCZ
République d'Haïti	HHA-HHZ
République Dominicaine	HIA-HIZ
République de Colombie	HJA-HKZ
République de Honduras	HRA-HRZ
Siam	HSA-HSZ
Italie et colonies	I
Japon	J
Etats-Unis d'Amérique	K
Norvège	LAA-LNZ
République Argentine	LOA-LVZ
Bulgarie	LZA-LZZ
Grande-Bretagne	M
Etats-Unis d'Amérique	N
Pérou	OAA-OBZ
Finlande	OHA-OHZ
Tchécoslovaquie	OKA-OKZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ
Danemark	OUA-OZZ
Pays-Bas	PAA-PIZ

BI. Certaines administrations ont demandé l'attribution de séries supplémentaires d'indicatifs d'appel. Le BI a inséré ci-après, sous forme de propositions précédées de BI, les attributions qu'il a faites provisoirement en réponse à ces demandes. Ces propositions ont donc uniquement pour but de faire ressortir quelles sont les séries occupées provisoirement en date du 31 octobre 1931.

882 a R. Lithuanie.

§ 1. Tableau.

Il y a lieu de reviser le tableau en vue d'une répartition plus convenable des indicatifs d'appel.

883 R. Bl.

§ 1. Tableau. Lire: Colonies portugaises CQA—CRZ.

884 R. Bl.

§ 1. Tableau. Biffer:
Roumanie CVA—CVZ.
Ajouter:
Roumanie YOA—YPZ.

885 R. Roumanie.

§ 1. Tableau. Lire: Roumanie YOA-YRZ.

Motifs.

Par suite du développement qu'a pris récemment en Roumanie le réseau des stations fixes et terrestres des services des Régies autonomes des postes et télégraphes, de l'aviation civile, de la marine commerciale, de l'aéronautique militaire, de la marine militaire, de la police et de la sôreté de l'Etat, on a constaté l'insuffisance du nombre des indicatifs accordés à la Roumanie (série CVA-CVZ). Etant donné qu'une extension de cette série n'est pas possible d'après les informations prises au BI, il en résulte qu'il faut réserver à la Roumanie de nouvelles séries d'indicatifs prises dans une autre lettre.

D'autre part, en considérant le développement que vont atteindre en quelques années les divers services de radiocommunication rounains, et en prévision de l'impossibilité d'étendre la série actuelle, nous croyons qu'il est nécessaire de réserver dès maintenant à la Roumanie quatre séries consécutives d'indicatifs. Etant donné les informations prises au BI, nous croyons qu'il est possible d'allouer à la Roumanie les indicatifs YOA—YRZ.

886 R. France.

§ 1. Tableau. Augmenter le nombre d'indicatifs revenant à la France et aux colonies et protectorats français.

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

Pays	Indicatifs
Curação	PJA-PJZ
Indes néerlandaises	PKA-POZ
Brésil	PPA-PYZ
Surinam	PZA-PZZ
(Abréviations)	Q
U. R. S. S	RAA-RQZ
Perse	RVA-RVZ
République de Panama	RXA-RXZ
Lithuanie	RYA-RYZ
Suède	SAA-SMZ
Pologne	SPA-SRZ
Egypte	SUA-SUZ
Grèce	SVA-SZZ
Turquie	TAA-TCZ TFA-TFZ
	TGA-TGZ
Guatémala	TIA-TIZ
Territoire de la Sarre	TSA-TSZ
Hedjaz	UHA-UHZ
Indes néerlandaises	UIA-UKZ
	ULA-ULZ
Luxembourg	OLA-OLZ
et Slovènes	UNA-UNZ
Autriche	UOA-UOZ
Canada	VAA-VGZ
Fédération Australienne	VHA-VMZ
Terre-Neuve	VOA-VOZ
Colonies et protectorats bri-	1011 102
tanniques	VPA-VSZ
Indes britanniques	VTA-VWZ
Etats-Unis d'Amérique	W
Mexique	XAA-XFZ
Chine	XGA-XUZ
Afghanistan	YAA-YAZ
Nouvelles-Hébrides	YHA-YHZ
Iraq	YIA-YIZ
Lettonie	YLA-YLZ
Ville libre de Dantzig	YMA-YMZ
Nicaragua	YNA-YNZ
République de El Salvador .	YSA-YSZ
Vénézuéla	YVA-YVZ
Albanie	ZAA-ZAZ
Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Paraguay	ZPA-ZPZ
Union de l'Afrique du sud	ZSA-ZUZ

Motifs.

Antérieurement à la Conférence de Washington, les séries UAA—UMZ et HOA—HZZ étaient attribuées à la France. Le Gouvernement français manque d'indicatifs disponibles, alors que certains offices paraissent disposer d'un nombre d'indicatifs supérieur à leurs besoins.

887 R. BI.

§ 1. Tableau. Ajouter: Etat de la Cité du Vatican HVA—HVZ.

888 R. BI.

§ 1. Tableau. Lire: Pérou OAA—OCZ.

889 R. Finlande, Bl.

§ 1. Tableau. Lire: Finlande OFA—OHZ.

Motifs.

La Finlande a attribué, jusqu'à présent, 28 indicatifs d'appel à ses stations fixes et terrestres et elle devra attribuer encore un indicatif d'appel à plusieurs nouvelles stations. Comme la série OHA—OHZ réservée à la Finlande ne suffit pas, le BI a mis à sa disposition, sous réserve de ratification par la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale deux séries supplémentaires, soit OFA—OGZ.

890 R. BI.

§ 1. Tableau. Lire: U. R. S. S. RAA—RUZ.

891 R. Egypte, Bl.

§ 1. Tableau. Lire: Egypte STA-SUZ.

892 R. BI.

§ 1. Tableau. Lire: Yougoslavie UNA-UNZ.

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

893 R.

BI.

§ 1. Tableau. Lire:

Canada $\begin{cases} UWA-UZZ \\ VAA-VGZ. \end{cases}$

894 R.

BI.

§ 1. Tableau. Ajouter:

Colonies et protectorats britanniques ZBA — ZJZ.

- § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:
- a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;
- b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord;
- c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;
- d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité, et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

895 R. Grande-Bretagne.

§ 2. a). Ajouter: dans le cas de stations fixes, un indicatif d'appel distinct est alloué à chaque fréquence;

Motifs.

Conséquence de l'avis nº 39 du C. C. I. R.

896 R. France.

§ 2. b). Le remplacer par le suivant:

b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord ou de stations mobiles autres que les stations d'aéronef;

Motifs.

En raison de l'entrée en scène de stations mobiles terrestres (trains, automobiles).

897 R. Société des Nations (S. d. N.).

§ 2. Intercaler à la suite du litt. c) un nouveau litt. ainsi conçu :

cbis) cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au «souligné» (•••••) pour les aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations.

Motifs.

Décision du Conseil de la S. d. N., du 4 septembre 1931, à la suite de la résolution de l'assemblée de la S. d. N. du 30 septembre 1930, concernant le régime des aéronefs effectuant les transports intéressant le fonctionnement de la S. d. N. en temps de crise:

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

«... Pour les radiocommunications, l'aéronef conservera son indicatif d'appel normal, précédé et suivi, en radiotélégraphie, du signal Morse correspondant au «souligné»;

En radiotéléphonie, on emploiera l'indicatif normal précédé des mots « Société des Nations » remplaçant le nom du propriétaire (compagnie ou particulier).

L'indicatif abrégé, prévu par l'art. 14, § 3, du RG sera

constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par les mots « Société des Nations » remplaçant le nom du propriétaire suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation. »

Bl. Voir nº 902 R.

898 R. France.

§ 2. d). Lire:

d) trois lettres au plus et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus pour les stations privées.

Motifs.

- 1. «Trois lettres au plus», modification permettant l'attribution aux stations d'amateurs d'un plus grand nombre d'indicatifs.
- 2. Il est proposé à l'art. 1er du RG de donner au terme « station privée » une signification générale visant les stations expérimentales privées d'amateurs et de radiocommunication privée.

Bl. Voir nº 400 R.

899 R. Grande-Bretagne.

 $\S 2. d$). Après seul chiffre insérer: (autre que les chiffres 0 et 1).

Motifs.

Pour éviter toute confusion entre les indicatifs d'appel des stations expérimentales privées et ceux des stations de bord et des stations d'aéronef. Les chiffres 0 et 1 pourraient, dans certaines circonstances, être confondus avec les lettres o et i.

900 R. Japon.

§ 2. Ajouter à la fin un nouveau littéra :

dbis) trois ou quatre lettres, pour les autres stations.

Motifs.

Conséquence de la modification proposée à l'art. 14, § 1.

Bl. Voir no 881 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

- § 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:
- a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;
- b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

901 R. Hongrie.

- § 3. a). Le remplacer par le suivant :
- a) en radiotélégraphie, par les première, quatrième et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

Motife

La première lettre indique la nationalité, la dernière une série des différents types d'aéronef. Les combinaisons formées de ces deux lettres sont parfois identiques ou similaires, ce qui peut donner lieu à des malentendus lorsque plusieurs stations d'aéronef, ayant le même indicatif d'appel abrégé, correspondent avec la même station aéronautique. L'insertion d'une troisième lettre caractéristique paraît donc être bien utile.

902 R. S. d. N.

§ 3. Ajouter à la fin du paragraphe :

Pour les aéronefs effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » remplaceront tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef.

Motifs.

Voir nº 897 R.

- § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.
- (2) Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:
- a) combinaisous commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;
- b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;
- c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;
- d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

903 R. C. I. N. A.

§ 4. (2). d). Supprimer cet alinéa qui a été introduit à Washington pour permettre l'application de dispositions, maintenant supprimées, de la Convention aérienne.

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

- § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.
- (2) Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

Article 15.

Inspection des stations.

904 R. France.

Art. 15. Lire: Article 31. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

§ 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une colonie, une possession ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de cette possession ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences. 905 R. Allemagne.

§ 1. Le biffer.

Motifs.

Ces dispositions ont leur place a l'art. 2 du Règlement général.

Bl. Voir no 406 R.

906 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Lire:

§ 2. Les gouvernements des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ou lorsqu'ils le jugent nécessaire, ces gouvernements peuvent procéder ...

Motifs.

Un gouvernement ne devrait pas être privé du droit d'inspecter tout navire dans les limites de son territoire, s'il le désire.

907 R. France.

§ 2. Le remplacer par le suivant :

§ 2. Les administrations compétentes des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.

Propositions.

(Suite de l'art. 15.)

§ 2. Les administrations compétentes des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile ou la personne responsable de la station doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

Lorsque la licence ne peut être produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, les administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

Motifs.

Il n'est pas dit expressément, dans le texte actuel, que l'opérateur ou la personne responsable doive se prêter à la production de la licence. L'affichage d'une copie de la licence permettrait l'inspection d'une station, même en l'absence de l'opérateur. La production des certificats est demandée au cours des inspections de stations mobiles. Il paraît nécessaire de la viser dans le Règlement. Toutefois, il convient de limiter les exigences des inspecteurs à cette formalité.

- § 3. (1) Lorsqu'une administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 12.
- (2) Le délégué de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 8) ou à leur remplaçant.

908 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. (1). Le supprimer.

Motifs.

Superflu. Le rapport sur les infractions est visé à l'art, 12 du RG.

909 R. France.

§ 3. (1). Lire:

§ 3. (1) Lorsqu'une administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus ou lorsque les certificats d'opérateurs n'ont pu être produits, elle en informe Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 32.

Motifs.

Complément résultant des dispositions proposées au § 2 Bl. Voir n^{o_8} 807 R et 907 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 15.)

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

910 R.

Japon.

§ 4. Le supprimer.

Motifs.

Il semble bon de faire figurer cette disposition dans la Convention.

Bl. Voir nº 204 TR.

911 R.

C. I. N. A.

§ 4. Après vie humaine en mer, ajouter ou d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne,

Article 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

912 R.

France.

Art. 16. Lire;

Article 10. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er janvier 1930.

913 R.

C. I. t. s. f.

Art. 16. Supprimer le texte visant les ondes du type B.

Bl. Voir aussi nº 964 R.

914 R.

Japon.

§ 1. Le supprimer.

Motifs.

La même disposition que celle de l'art. 5, § 8, du RG.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

- (2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1^{er} janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.
- (3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

915 R. Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

§ 1. (1). Supprimer la 2e phrase.

Motifs.

Belgique: Les dispositions périmées sont supprimées. Etats-Unis d'Amérique: Cette disposition est déjà comprise à l'art. 5, § 8, du RG.

Italie: La seconde phrase semble inutile.

916 R. Allemagne, France, Grèce.

§ 1. (1). Lire ... est interdit. Biffer à partir du 1er janvier 1930.

Motifs.

Allemagne: L'indication du délai est devenue sans objet. France: La date fixée par le texte actuel est dépassée. Grèce: Voir nº 618 R.

917 R. Pays-Bas.

§ 1. Le modifier en conformité de l'art. 5, § 8, du RG.

Motifs.

Voir nº 614 R.

918 R. Allemagne.

§ 1. (2). Biffer à partir du 1er janvier 1930.

Motifs.

L'indication du délai est devenue sans objet.

919 R. Belgique.

§ 1. (2). Le supprimer.

Motifs.

L'alinéa (1) dit que les stations mobiles doivent se conformer aux dispositions générales faisant l'objet de l'art. 5. Il paraît superflu de répéter ici une partie des dispositions de cet article.

BI. Voir aussi nº 921 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

920 R. France, Grèce.

§ 1. (2). Remplacer pourra par peut et biffer à partir du 1er janvier 1930.

Motifs.

France: Dispositions de l'art. 5, § 8 (2) du RG. La date fixée par le texte actuel est dépassée.

Grèce: Voir nº 626 R.

921 R. Belgique.

§ 1. (3). Le supprimer.

Motifs.

L'alinéa (1) dit que les stations mobiles doivent se conformer aux dispositions générales faisant l'objet de l'art. 5. Il paraît superflu de répéter ici une partie des dispositions de cet article.

Bl. Voir aussi nº 919 R.

922 R. Grèce.

§ 1. (3). Remplacer 1er janvier 1940 par 1er janvier 1935.

Motifs.

Voir nº 626 R.

923 R. I. A. T. A.

Ajouter le paragraphe suivant:

§ 1bis. L'emploi des ondes du type A 2 et A 3 sera rigoureusement interdit à partir du 1er juillet 1933 sur des fréquences comprises entre 277 et 303 kc/s (1080 à 990 m), d'une part, et 370 à 416 kc/s (810 à 720 m), d'autre part.

Motifs.

Conséquence des propositions nos 629 R, 635 R. 637 R. Il y a lieu de modifier les art. 16 et 17, compte tenu des modifications apportées à l'art. 5, en ce qui concerne les restrictions à l'emploi des ondes du type B, A 2 et A 3 et des ondes exclusivement réservées aux services mobiles aériens.

BI. Voir aussi nº 968 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navire ou aéronef obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A 2 ou B. Les stations de bord doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m), type A 2 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

924 R. Allemagne.

- § 2. (1). Ajouter ce qui suit à la fin de la première phrase, après types A 2 ou B:
- ce dernier type aussi longtemps que son emploi est encore autorisé et, en outre, sur les ondes de 410, 425 ou 454 kc/s (730, 705 ou 660 m).

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 483 R.

925 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 2. (1). Le remplacer par le suivant :
- § 2. (1) Un navire ou un aéronef qui effectue un parcours maritime et qui est obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc, type A 2 ou B. Ces navires doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc, type A 2 (ou B, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent Règlement).

Motifs.

Pour simplifier le texte.

926 R. France.

- § 2. (1). Remplacer le texte actuel par le suivant :
- § 2. (1) Toute station installée à bord d'un navire, d'un aéronef effectuant un parcours maritime ou d'un véhicule obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international doit ...

Motifs.

Complément résultant de la mise en service de stations mobiles terrestres (trains, automobiles).

927 R. Japon.

§ 2. (1). Rédiger la deuxième phrase comme suit :

Les stations de bord susdites doivent, en outre, pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 375 kc/s, type A 2 ou B.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

Motifs.

Pour donner plus de précision.

928 R. Pays-Bas.

§ 2. (1). Lire:

§ 2. (1) ... doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), type A 2 ou B, et au moins sur une autre onde dans la bande autorisée. Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station.

Les stations doivent, en outre, ...

Motifs.

Si la proposition concernant l'art. 17, § 1. (4) est adoptée, il est indispensable de prescrire pour les stations de bord une onde normale de travail en debors de l'onde de 600 m.

Bl. Voir nº 975 R.

929 R. C. I. N. A.

§ 2. (1). On ne devrait pas exiger des aéronefs qu'ils puissent utiliser l'onde de 800 m; il faudrait donc remplacer au début de la deuxième phrase, Les stations de bord par Les stations à bord d'un navire.

930 R. I. A. T. A.

§ 2. (1). Supprimer ou B et (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

Bl. Voir aussi nº 936 R.

931 R. Japon.

§ 2. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu: (1bis) Les ondes normales de travail des stations de bord seront choisies parmi les fréquences autres que celles de 500, 375 et 143 kc/s.

Motifs.

Le service public dans les relations internationales est effectué en principe sur des ondes autres que celles de 500, 375 et 143 kc/s,

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

(2) Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A 2 ou A 3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

932 R.

Canada.

§ 2. (2). Le biffer.

Motifs.

L'onde de 333 kc/s située entre les bandes employées dans l'Amérique du nord par les radiophares de la marine et de l'aviation est impropre au service des communications. Cette onde d'appel devrait être transférée à une des bandes de fréquences plus élevées réservées aux aéronefs.

933 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. (2). Le remplacer par le suivant :

(2) Les stations d'aéronef peuvent employer l'onde internationale d'appel de 333 kc.

Motifs.

Pour éviter l'obligation imposée par le présent alinéa, puisque cette onde n'est pas universellement reconnue comme onde obligatoire d'appel et de détresse.

934 R. Italie.

§ 2. (2). Le remplacer par le suivant :

Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre l'onde de 333 kc/s (900 m), type A 2 ou A 3.

Motifs.

L'emploi par les aéronefs des ondes du type \boldsymbol{B} ne sera plus permis.

935 R. Japon.

§ 2. (2). Lire:

(2) Les stations à bord des aéronefs obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, à la suite d'un accord international, doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s, type A 2 ou A 3.

Motifs.

Il convient que les petits aéronefs soient libres en ce qui concerne les ondes à employer.

936 R. I. A. T. A.

§ 2. (2). Supprimer (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

Bl. Voir aussi nº 930 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

- § 3. (1) En plus des ondes fixes visées cidessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'article 5.
- (2) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc/s	mètres	kc/s	mètres
375	800	$500 \dots$	600
410	730	$665 \dots$	450
425	705	1000	300
454	660	1364	220

- (3) L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.
- (4) L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1er janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer, indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

937 R. Belgique.

§ 3. Le supprimer.

Motifs.

Nous avons proposé d'incorporer les prescriptions de cet article dans l'art. 5 du RG.

Bl. Voir nº 612 R.

938 R. Etats-Unis d'Amérique.

(1). Supprimer fixes et remplacer toutes les ondes par les ondes.

Motifs.

Pour plus de clarté et pour prévenir une fausse interpréta-

939 R. France.

§ 3. (1). Lire:

... autorisées à l'article 5 pour les services mobiles, sous réserve de la répartition propre fixée par l'administration dont elles dépendent.

Motifs.

L'art. 5 n'attribue pas d'ondes aux stations mobiles, mais seulement aux services mobiles. Ce sont les administrations qui autorisent la sous-répartition de ces ondes entre stations du service mobile, c'est-à-dire: mobiles et terrestres.

940 R. Allemagne.

§ 3. (2). Biffer les fréquences (longueurs d'onde) suivantes:

665 (450)

1000 (300).

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

Motifs.

Modification conforme à la répartition des bandes de fréquences (RG, art. 5, § 7).

941 R. Canada.

§ 3. (2). Biffer les fréquences 665, 1000 et 1364 kc/s.

Motifs.

L'usage de ces fréquences par les stations mobiles et les services autres que celui de la radiodiffusion, particulièrement l'usage des ondes du type B, cause du brouillage à la réception radiophonique.

942 R. Etats-Unis d'Amérique, Japon.

§ 3. (2). Le biffer.

Motifs.

Etats-Unis d'Amérique: Ce sujet est compris à l'art. 17 du RG.

Japon: Les mêmes dispositions que celles de l'art. 5, \S 8, du RG.

943 R. I. A. T. A.

§ 3. (2), (3) et (4). Les remplacer par:

(2) L'emploi des ondes du type B sera proscrit à partir du 1^{er} juillet 1933.

944 R. Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon.

§ 3. (3). Le biffer.

Motifs.

Allemagne: Modification conforme à la répartition des bandes de fréquences (RG, art. 5, § 7).

Canada: Voir nº 941 R.

Etats-Unis d'Amérique: N'est désormais plus nécessaire.

Japon: Les mêmes dispositions que celles de l'art. 5,
§ 8, du RG.

945 R. France.

§ 3. (3) et (4). Les remplacer par le suivant :

(3) L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion et à condition que les pays intéressés aient notifié l'étendue de la zone en cause au Bureau international.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

Motifs.

Disposition destinée à préciser aux stations mobiles les zones où elles doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de $665~{\rm kc/s}.$

946 R.

Grèce.

§ 3. (3). Biffer dès maintenant.

Motifs.

La précision du temps de l'application de la disposition semble inutile.

947 R. Maroc.

§ 3. (3) et (4). L'écoute des stations de radiodiffusion est fréquemment gênée au Maroc par les émissions en ondes amorties de navires travaillant sur 665 kc/s (450 m) et 1000 kc/s (300 m).

L'Office chérifien des P. T. T. demande que des mesures soient prises pour obliger les administrations intéressées à respecter les dispositions du RG.

948 R. Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon.

§ 3. (4). Le biffer.

Motifs.

Allemagne: Voir nos 940 R et 944 R.

Canada: Voir nº 941 R.

Etats-Un's d'Amérique: N'est désormais plus nécessaire.

Japon: Les mêmes dispositions que celles de l'art. 5, § 8, du RG.

949 R. Grèce.

§ 3. (4). Le remplacer par le suivant:

(4) L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, sauf pour les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

Motifs.

Mêmes considérations que pour la proposition nº 946 R.

Propositions.

(Suite de l'art, 16.)

950 R.

U. I. R.

§ 3. (4). Le remplacer par le suivant :

(4) En vue d'assurer le bon fonctionnement du service de radiodiffusion établi sur son territoire, chaque gouvernement pourra interdire aux navires de commerce d'émettre des communications de trafic, spécialement en cas d'utilisation des ondes des types A 2 et B, au large de ses côtes, dans les limites de ses eaux territoriales, soit d'une manière générale soit pendant certaines heures.

Motifs.

De pareilles mesures ont déjà été appliquées avec succès par certaines administrations.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A 1, entre 125 et 150 kc/s (2400—2000 m), doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.

951 R. Japon.

§ 4. Le rédiger comme suit :

Tous les appareils des stations du service mobile, établis pour la transmission d'ondes du type A 1, entre 125 et 150 kc/s, doivent permettre, en plus de la fréquence de 143 kc/s, d'émettre et de recevoir deux fréquences au minimum, choisies dans cette bande.

Motifs.

Basée sur la pratique actuelle.

952 R. Pologne.

Ajouter le paragraphe suivant:

§ 4bis. (1) La bande de fréquences de 1500—2000 kc/s (200—150 m), et en particulier celle de 1500—1715 kc/s (200—175 m) est destinée aux communications sur mer à petite distance et devrait être employée surtout par les bateaux qui, conformément à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne doivent pas obligatoirement être pourvus d'une station de radiocommunication. Les émissions dans cette bande se font de préférence sur des ondes du type A 3.

(2) Comme onde générale d'appel pour les stations mobiles travaillant dans la bande de fréquences de 1500-2000 kc/s (200-150 m) l'onde de 1670 kc/s (180 m) est prévue.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

Motifs.

Le développement rapide de la radiotéléphonie maritime sur ondes intermédiaires dans plusieurs pays demande qu'il en soit tenu compte dans le Règlement général. Aussi est-il désirable que la bande de 500 kc/s (600 m) soit débarrassée d'une partie importante du trafic.

- § 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.
- (2) A partir du 1^{er} janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A 1 et A 2.

953 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 5. Le supprimer.

Motifs.

Le premier alinéa est compris au § 2 du présent article. Le deuxième n'aura plus d'application à l'époque de la Conférence de Madrid.

954 R. Italie.

§ 5. (1) et (2). Les remplacer par ce qui suit :

Toutes les stations à bord des navires ou des aéronefs obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques doivent être à même de recevoir les ondes de 500 kc/s (600 m) et de 333 kc/s (900 m) (types A 1, A 2 et A 3) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

Motifs.

Pour les ondes des types A 1 et A 2, le RG a établi une telle obligation dès le 1er janvier 1932. Il semble nécessaire d'étendre cette obligation à la réception des ondes du type A 3, ce qui est très utile pour le sauvetage des aéronefs et des petits navires.

955 R. Allemagne, Grèce.

§ 5. (2). Biffer A partir du 1er janvier 1932.

Motifs.

L'indication du délai est devenue sans objet.

956 R. Belgique.

§ 5. (2). Lire:

(2) Ces mêmes stations doivent être à même...

Motifs.

Adaptation à la situation actuelle.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

957 R. Allemagne.

§ 6. Insérer la phrase suivante après la première phrase (... réduire la puissance):

Il est recommandable d'introduire dans le circuit de l'antenne un instrument de mesure indiquant l'intensité du courant à la base de l'antenne.

Motifs.

L'opérateur de bord doit pouvoir contrôler en tout temps l'intensité du courant dans l'antenne et la syntonie.

958 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 6. Insérer maritime devant mobile.

Motifs.

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux services maritimes mobiles.

958 a R. France.

§ 6. Le supprimer ici.

Motifs.

Voir nº 1162 R.

959 R. Grande-Bretagne.

§ 6. Biffer la deuxième phrase.

Ajouter: Dans le cas de transmetteurs utilisant des ondes des types A 2 ou B, la puissance d'alimentation doit pouvoir être réduite jusqu'à 300 watts d'alimentation respectivement aux lampes transmettrices ou au transformateur d'alimentation.

Motifs.

Pour indiquer jusqu'à quel point il y a lieu de pouvoir réduire la puissance.

960 R. Japon.

§ 6. Rédiger la deuxième phrase comme suit : Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts.

Motifs.

Conséquence du changement de la manière d'exprimer la puissance.

960 a R. France.

§§ 7 et 8. Les supprimer ici.

Motifs.

Voir nº 1162 R.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

Article 17.

Ondes d'appel et d'écoute.

961 R. Allemagne.

Art. 17. Remplacer le titre par:

Ondes d'appel et de travail.

Motifs.

Le terme « ondes de travail » correspond mieux au contenu de cet article, puisqu'il n'y est pas seulement question des ondes d'écoute, mais aussi des ondes d'émission.

962 R. France.

Art. 17. Lire: Article 11. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

§ 1. (1) Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830—580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

- (2) L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A 1, A 2 ou B).
- (3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620-580 m) est interdit.
- (4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.
- (5) Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m). Cette oude additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choi-

963 R. Italie.

Art. 17. Lire:

Article 17.

Ondes d'appel et d'écoute.

- § 1.(1) ... les suivantes: 375, 425 et 500 kc/s (800, 705 et 600 m).
- (2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire obligatoirement équipé et par les stations côtières, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière affectée au service maritime, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (types A 1, A 2 exclusivement pour les stations côtières et pour les aéronefs, le type B étant permis pour les navires jusqu'à la date du 1er janvier 1935).

L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station d'aéronef obligatoirement équipé et par les stations aéronautiques est l'onde de 333 kc/s (900 m) (types A1, A2, A3 exclusivement).

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

sies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

- (6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature, sans être soulignées.
- § 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15° minute et à la 45° minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich.
- (2) Les stations qui assurent un service de correspondance radiotélégraphique, de presse, etc., avec les navires en mer doivent observer le silence pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Seules les émissions envisagées à l'article 19, §§ 25 à 27, peuvent être effectuées pendant ces intervalles.
- (3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations terrestres et de bord équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues peuvent continuer le travail pendant ces intervalles, si elles sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (1) du présent paragraphe.
- § 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A 1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3000—1875 m), laquelle est attribuée au service mobile:
- a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde longue entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications du service mobile à grande distance par ondes longues entretenues est l'onde de 143 kc/s (2100 m) (type A 1 exclusivement).

L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications du service mobile à grande distance par ondes courtes est l'onde de ... (types A 1 et A 2 exclusivement).

- (3) ...
- (4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse pour les stations des navires et pour celles des aéronefs qui suivent un parcours maritime.

Elle peut être utilisée, sauf dans des régions déterminées, pour d'autres buts, ...

- $(5) \dots$
- (6) ...
- § 2. (1) ...
- (2) ...
- (3) ...
- § 3. . . . de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m) ou les ondes courtes des types A 1 et A 2, lesquelles sont attribuées au service mobile:
- a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde longue entretenue ou sur une onde courte doit faire l'écoute sur l'onde longue d'appel de 143 kc/s (2100 m) ou sur l'onde courte d'appel de ... kc/s (... m) visées au paragraphe 1 (2) de cet article, et aux heures précisées dans la nomenclature. La station côtière ...
- b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde longue entretenue ou sur une onde courte avec une autre station du service mobile, elle appelle cette station sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), ou sur l'onde de ... kc/s (... m), aux heures indiquées dans la nomenclature.

L'onde de 143 kc/s (2100 m) ainsi que l'onde courte de ... kc/s (... m) ne peuvent être employées que pour les appels et les réponses aux appels, ainsi que pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

- c) ...
- d) En règle générale, toute station mobile équipée pour les services sur onde longue entretenue et qui ... station envisagée.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

- b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde longue entreteuue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:
- 1º pour la production des appels et des réponses aux appels;

2º pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

- c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.
- d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur ondes longues entretenues et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 10 minutes, du commencement de la 35° au commencement de la 45° minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.
- e) (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.
- (2) En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.
- f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en ondes longues entretenues sont précisées dans la nomenclature par un renvoi spécial.

De même, toute station mobile équipée pour le service sur ondes courtes et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde, doit revenir sur l'onde de ... kc/s (... m) pendant 6 minutes, du commencement de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

- § 3bis. (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic . . . sont attribuées.
- (2) En dehors ... le travail qu'elle doivent effectuer.

L'appel des stations mobiles pour le service sur onde longue entretenue sera fait de préférence avec l'onde de 143 kc/s (2100 m) dans l'intervalle de chaque heure visé au § 3, d), et l'appel des mêmes stations pour le service à onde courte sera fait de préférence avec l'onde de ... kc/s (... m) dans l'intervalle de chaque heure visé au même paragraphe de cet article.

- (3) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en ondes longues entretenues ou en ondes courtes sont précisées dans la nomenclature par des renvois spéciaux.
- § 3ter. Les communications radioélectriques des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante:

1. Pour les stations d'aéronef:

- a) En radiotéléphonie (appel et travail): pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste;
- b) En télégraphie sur ondes entretenues: pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste; appel: onde du type A 2, travail: onde du type A 1.

2. Pour les stations aéronautiques:

Onde du type A 1, appel et travail.

Motifs.

Le but de cette nouvelle rédaction est de donner une disposition plus rationnelle aux normes contenues dans cet article, en l'espèce pour ce qui concerne les ondes générales d'appel du service mobile, en y introduisant aussi quelques règles relatives aux communications des stations d'aéronef et aéronautiques et aux communications sur ondes courtes, qui ont acquis une très grande importance surtout dans le service maritime. En ce qui concerne l'onde générale d'appel sur onde courte, l'Administration italienne se réserve de faire des propositions à la Conférence de Madrid.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

964 R.

C. I. t. s. f.

Art. 17. Supprimer le texte visant les ondes B. Bl. Vor aussi n° 913 R.

965 R. Japon, I. A. T. A.

§ 1. (1). Le supprimer.

Motifs.

 ${\bf Japon:}$ La même disposition que celle de l'art. 5, § 8, du RG.

966 R. U. I. R.

§ 1. (1). Remplacer type B par type B et A 2.

Motifs.

Les ondes du type A 2 provoquant des interférences encore sensibles, il y aurait lieu de leur appliquer, dans l'intérêt même du service mobile, les restrictions d'emploi qui sont déjà prévues pour les ondes du type B. Du moins à partir de 1940 (1938) les ondes admises pourront être les mêmes pour les deux types. Le texte ci-dessus sera à compléter d'après les décisions qui auront été prises en ce qui concerne la bande à affecter au service mobile.

967 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. (2). Après équipé, lire: et par toutes les stations côtières qui emploient les fréquences entre 100 et 550 kc (sauf les stations côtières outillées essentiellement pour le service radiotéléphonique), est l'onde de 500 kc (A 1, A 2 ou B).

Motifs.

Pour dispenser les stations à ondes longues et les stations téléphoniques de l'emploi obligatoire de l'onde d'appel de 500 kc.

968 R. I. A. T. A.

§ 1. (2). Biffer les mots ou B.

Motifs.

Voir nº 923 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

969 R.

C. I. N. A.

§ 1. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

(2bis) Pour les aéronefs, l'onde générale d'appel, lorsqu'ils travaillent au-dessus de la terre, est l'onde de 333 kc/s (900 m).

970 R. Allemagne.

§ 1. (3). L'intercaler après l'alinéa (4) comme alinéa (4bis).

Motifs.

Voir nº 971 R.

971 R. Allemagne.

§ 1. (4). Le remplacer par le suivant :

(4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est, en outre, l'onde internationale de détresse; par conséquent, elle ne peut être utilisée, d'une manière générale, que pour l'appel, ainsi que pour le trafic de détresse, d'urgence ou de sécurité; elle peut aussi être utilisée dans d'autres buts dans les contrées où le trafic radioélectrique est très restreint, si elle ne trouble pas les signaux d'appel et le trafic de détresse.

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 483 R.

972 R. Canada.

§ 1. (4). Ajouter:

(4) ... pourvu qu'elle ne soit utilisée que pour la transmission et la réception de messages afférents à la navigation du navire.

Motifs.

Il a été constaté qu'en pratique la destination primitive de l'onde de $500~\rm kc_{\rm /}s$ (600 m) a été faussée par l'emploi de cette onde pour la transmission et la réception du trafic, ce qui a eu pour résultat de congestionner cette onde et de causer du brouillage.

973 R. Etats-Unis d'Amérique.

 \S 1. (4). Le supprimer.

Motifs.

Ce sujet est traité à l'art. 28 du RG. (Voir nº 1152 R).

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

974 R. Grande-Bretagne.

§ 1. (4). Ajouter à la fin de l'alinéa :

(4) ... ou le fonctionnement du récepteur automatique d'alarme. Cette onde ne doit pas être employée pour la radiotéléphonie, sauf dans le cas des signaux de détresse ou d'urgence tels que définis à l'article 19.

Motife

Pour sauvegarder les transmissions concernant les cas de détresse.

975 R. Pays-Bas.

§ 1. (4). Lire:

(4) ... détresse. Elle ne doit pas être utilisée, en général, dans d'autres buts que pour les appels de détresse, le trafic de détresse, les signaux et les messages de détresse et de sécurité, les appels et éventuellement pour les relèvements radiogoniométriques.

Motifs.

Pour mieux faire valoir la destination fondamentale de cette onde. L'usage de l'onde de 600 m pour la correspondance générale s'est trouvé constituer, en certains cas, une entrave à son efficacité.

976 R. Allemagne.

§ 1. (5). Remplacer l'onde normale de travail de la station par l'onde utilisée pour la réponse et l'onde normale de travail de la station.

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 765 R.

977 R. C. I. N. A.

§ 1. (5). Ajouter l'alinéa suivant :

(5bis) Les stations aéronautiques doivent être en mesure de faire usage d'une onde au moins en plus de celle de 333 kc/s (900 m) comprise dans la bande 315-350 kc/s (950-850 m).

Motifs.

Ces modifications sont devenues nécessaires par suite du développement qu'a pris la navigation aérienne internationale depuis la Conférence radiotélégraphique de Washington.

Bl. Voir aussi nº 1038 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

978 R. Allemagne.

§ 1. (6). Ajouter à la fin de cet alinéa:

Toutefois, l'onde de 375 kc/s (800 m) est réservée au service de radiogoniométrie et ne doit, par conséquent, être utilisée qu'exceptionnellement pour la correspondance radiotélégraphique.

Motifs.

Le service radiogoniométrique qui s'étend de plus en plus doit, autant que possible, s'effectuer sur l'onde de 375 kc/s (800 m); il faut donc le protéger efficacement contre tout trouble sur cette onde.

979 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. (6). Lire:

(6) ... autorisée, des ondes supplémentaires. et biffer qu'elles jugent convenables.

Motifs.

Les mots « qu'elles jugent convenables » laissent supposer un choix de fréquences qui n'existe pas en réalité. D'où la proposition de les supprimer.

980 R. Pays-Bas.

§ 1. Ajouter l'alinéa suivant :

(6bis) L'onde de 375 kc/s (800 m) est l'onde générale pour la radiogoniométrie.

Elle ne doit pas être utilisée, en général, pour d'autres buts.

Motifs.

Voir proposition concernant l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m).

Bl. Voir nº 975 R.

981 R. Allemagne.

§ 2. (1). Ajouter à la fin de cet alinéa:

Dans ce but, la montre dont toute station mobile doit être pourvue conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, doit indiquer le temps moyen de Greenwich; cette indication sera comparée journellement avec un signal horaire.

Motifs.

Fréquemment les stations de bord n'observent pas les dispositions relatives au service d'écoute; elles déclarent souvent, pour s'excuser, que leur montre n'est pas réglée.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

982 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. (1). Insérer après mobile maritime les mots outillées pour émettre sur 500 kc.

Motifs.

Il n'est pas nécessaire qu'une station maintienne l'écoute sur 500 kc si elle n'est pas outillée pour transmettre sur cette fréquence.

983 R. France.

§ 2. (1). in fine. Ajouter:

En vue de permettre l'observation stricte des prescriptions ci-dessus, il est recommandé aux stations du service mobile de maintenir la montre du poste à l'heure exacte, en utilisant notamment les signaux horaires transmis par les stations assurant ce service spécial.

Motifs.

Restreindre les infractions mises à la charge des stations pour inobservation de l'écoute de sécurité et provoquées par des différences d'heures.

984 R. Pays-Bas.

§ 2. (1). Lire la fin comme suit:

(1) ... pendant trois minutes commençant à X h 15 et à X h 45, temps moyen de Greenwich.

Motifs.

Larédaction actuelle permet des interprétations différentes. Afin d'éviter toute confusion il est proposé de rédiger la disposition comme indiqué ci-dessus.

985 R. Hongrie.

§ 2. Insérer le nouvel alinéa suivant :

(1bis) Les stations d'aéronef placées à bord des aéronefs survolant la terre ferme, doivent assurer l'écoute sur l'onde de 333 kc/s (900 m) deux fois pendant trois minutes commençant à la 15° minute et à la 45° minute de chaque heure.

Motifs.

Le service des aéronefs survolant la terre ferme diffère du service maritime; l'emploi d'une onde d'écoute spéciale peut être utile.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

986 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. (2). Le remplacer par le suivant :

(2) Les émissions radioélectriques dans les bandes de 350 à 550 kc doivent cesser pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Les émissions dans le service mobile maritime sur des fréquences hors de cette bande peuvent continuer, si les stations sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse comme il est prévu au § 1 du présent article.

Motifs.

Pour supprimer les restrictions superflues aux transmissions qui n'affectent pas les écoutes sur l'onde de détresse.

987 R. France.

§ 2. (2). Remplacer article 19 par article 26.

Motifs.

Conséquence du reclassement proposé.

BI. Voir no 1012 R.

988 R. Pays-Bas.

§ 2. (2). Lire la dernière phrase comme suit: Seules les émissions envisagées à l'article 19, §§ 22 à 27, peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

Motifs.

L'interruption des intervalles de silence paraît être justifiée pour les signaux et les messages d'urgence, intéressant dans une si grande mesure la sécurité.

989 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. (3). Lire:

(3) Toutefois, la correspondance au moyen d'ondes entretenues autres que celles de 500 kc/s (600 m) est permise même pendant ces intervalles entre deux stations assurant en même temps une écoute ...

Motifs.

Le texte actuel manque de précision et peut donner lieu à des malentendus.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

990 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. (3). Le supprimer.

Motifs.

Ce sujet est compris au § 2 revisé du présent article. Bl. Voir nº 986 R.

991 R. Pays-Bas.

§ 2. (3). Ajouter après à l'aide d'ondes entretenues les mots et d'ondes courtes et intermédiaires des types A 2 et A 3 ...

Motifs.

On entend probablement par ondes entretenues les ondes du type A 1. L'usage d'ondes des types A 2 et A 3 n'empêche pas non plus de maintenir une écoute satisfaisante pendant les intervalles de silence.

992 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Supprimer dans la première phrase laquelle est attribuée au service mobile.

Motifs.

Ces mots sont ambigus puisqu'ils indiquent une attribution qui s'opposerait à la proposition faite au § 7 de l'art. 5 du présent Règlement (voir n^o 488 R).

993 R. Danemark, Norvège.

§ 3. 1^{er} alinéa. Remplacer 100 à 160 kc/s (3000—1875 m) par 110 à 150 kc/s (2725—2000 m).

Motifs.

Conséquence de la proposition de réserver la bande 100 à $110~\rm kc/s$ (3000 à $2725~\rm m$) aux services fixes aériens exclusivement et la bande 150 à $282~\rm kc/s$ (2000 à $1064~\rm m$) à la radio-diffusion exclusivement (voir nº 486 R).

994 R. Islande.

§ 3. 1^{er} alinéa. Remplacer 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m) par 100 à 150 kc/s (3000 à 2000 m.)

Motifs.

Conséquence de la proposition de réserver la bande 150 à 282 kc/s (2000 à 1064 m) à la radiodiffusion exclusivement (voir nº 486 R).

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

995 R. Pays-Bas.

§ 3. Observation. Il est recommandé d'établir également des règles à suivre dans l'exploitation des stations du service mobile maritime en ce qui concerne la correspondance sur ondes courtes des types A 1, A 2 et A 3.

Les règles de procédure proposées ci-après pourraient servir de point de départ aux délibérations à ce sujet.

- a. (1) Toute station côtière assurant une communication radiotélégraphique avec des stations mobiles de toute nation, doit effectuer l'écoute, pendant les heures indiquées dans la nomenclature, dans une bande de 100 kc/s entre 8450 et 8550 kc/s (35,5 et 35,1 m) et transmettre ses appels également sur une fréquence comprise dans cette bande.
- (2) La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde (les ondes) de travail, à indiquer dans la nomenclature, qui lui est/sont spécialement attribuée (s) dans les bandes 8200 à 8450 kc/s (36,6 à 35,5 m) et 8550 à 8900 kc/s (35,1 à 33,7 m).
- b. Si une station côtière assure, en outre, un service de correspondance radiotélégraphique sur des ondes dans une autre bande ou dans d'autres bandes que celle prévue sous a. (2), elle doit faire l'écoute, pendant les heures durant lesquelles elle assure ce service, de la manière indiquée dans la nomenclature, dans une bande de 100 kc/s à compter de la fréquence la plus élevée de cette autre bande ou de ces autres bandes.

Dans ce trafic, la station côtière utilise pour les appels, les réponses aux appels, la transmission de la correspondance, etc., l'onde ou les ondes indiquée (s) à cet effet dans la nomenclature.

- c. Le travail préliminaire des communications sur des ondes du type A 3 se fait par la voie radiotélégraphique. Les échanges des communications radiotéléphoniques ont lieu sur l'onde (les ondes) de travail dans la bande de fréquences ou dans une des bandes de fréquences spécialement destinée(s) à ce genre de trafic.
- d. Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde courte avec une autre station du service mobile maritime.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

elle doit employer comme onde de communication une onde choisie dans la bande de 100 kc/s entre 8450 et 8550 kc/s (35,5 et 35,1 m), dont il est question sous a., à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

Les ondes comprises dans cette bande de 100 kc/s entre 8450 et 8550 kc/s (35,5 et 35,1 m) sont désignées comme ondes générales de communication et doivent être employées:

1º pour la production des appels et des réponses aux appels;

2º pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic ou pour la transmission des avis préalables à l'établissement de la communication sur ondes du type A 3.

Les ondes générales de communication peuvent être employées, suivant les circonstances, pour donner l'accusé de réception.

e. Une station mobile maritime, après avoir établi la communication avec une autre station de service mobile maritime, sur une des ondes générales de communication, transmet tout son trafic ou toutes ses conversations sur une de ses ondes de travail appropriées.

Une station mobile maritime doit pouvoir transmettre au moins sur trois ondes de travail, dans chaque bande utilisée.

- f. Afin de permettre l'échange de trafic avec d'autres stations du service mobile, toute station mobile équipée pour le service sur ondes courtes et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde, doit, en règle générale, faire l'écoute sur les ondes générales de communication dans la bande de 8200 à 8550 kc/s (36,6 à 35,1 m) pendant les périodes de 0250 à 0300, 0550 à 0600, 1950 à 2000, 2150 à 2200 et de 2350 à 2400 h, temps moyen de Greenwich, pour autant que ces périodes sont comprises dans les heures de service prévues pour la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.
- g. (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur une des ondes générales de communication; l'ordre dans lequel cette transmission aura lieu, sera déterminé de communaccord par les administrations intéressées.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

En dehors des intervalles ainsi prévus pour la transmission des listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles à d'autres heures quelconques, compte tenu des circonstances et du trafic qu'elles ont en instance.

Ces appels individuels peuvent être effectués sur une des ondes générales de communication ou bien, suivant les circonstances, sur l'onde de travail.

h. Les dispositions particulières concernant le service assuré par des stations côtières qui sont équipées d'installations à ondes courtes, seront indiquées d'une manière circonstanciée dans la nomenclature par un renvoi spécial.

Motifs.

Dans le trafic sur ondes courtes il est souvent fait usage du type A $2\,$ au lieu de A $1\,$.

D'autre part, il faut s'attendre à une extension du trafic radiotéléphonique sur ondes courtes.

996 R. Allemagne.

§ 3. b). Remplacer la dernière phrase de cet alinéa Cette onde, désignée comme ... à la transmission du trafic. par la suivante:

Toutefois, cette onde ne doit être employée que pour la production des appels et des réponses à ces appels.

Motifs.

L'emploi étendu de l'onde de 143 kc/s (2100 m), comme onde de travail, a entraîné des inconvénients; il y a donc lieu de ne plus en autoriser l'emploi comme onde générale de communication, mais de la réserver exclusivement aux appels et aux réponses à ces appels.

997 R. France.

§ 3. b). Lire:

Lorsqu'une station du service mobile désire établir la communication sur une onde entretenue type A 1 de la bande 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m) avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. Cette onde internationale d'appel doit être employée:

10 ...

2° ...

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

Motifs.

« Station du service mobile », car les dispositions de cet alinéa sont applicables aux stations terrestres établissant une communication sur onde entretenue type A 1 de la bande 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m).

998 R. Pays-Bas.

§ 3. b). Lire:

b) ... l'onde de 143 kc/s (2100 m). Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement:

 $1^{\circ} \dots 2^{\circ} \dots$

Motifs.

Proposition plus ou moins en conformité avec la précédente, bien que la sécurité de la vie humaine ne soit pas mise en cause. Cependant l'écoulement libre et régulier du trafic sur ondes longues entretenues en sera favorisé.

Bl. Voir nº 975 R.

999 R. Allemagne.

§ 3. c). Lire:

c) service mobile, sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2100 m), doit transmettre son trafic sur une autre onde de la bande autorisée.

Motifs.

L'emploi étendu de l'onde de 143 kc/s (2100 m), comme onde de travail, a entraîné des inconvénients; il y a donc lieu de ne plus en autoriser l'emploi comme onde générale de communication, mais de la réserver exclusivement aux appels et aux réponses à ces appels.

1000 R. Belgique.

§ 3. c). Lire:

c) ... bande autorisée sauf sur l'onde de 143 kc/s (2100 m).

Motifs.

L'envoi du trafic sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) gêne fréquemment les appels de stations. La restriction «à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel » est illusoire, étant donné que rien ne peut indiquer qu'un appel va se produire bientôt. La grande portée des ondes de cette gamme rend cet inconvénient particulièrement sérieux.

1001 R. France.

§ 3. c). Le remplacer par le suivant :

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

c) Une station du service mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde internationale d'appel, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station terrestre ou un travail en cours sur l'onde d'appel.

Motifs.

« Station du service mobile », parce que les dispositions de cet alinéa sont applicables à toutes les stations du service mobile.

1002 R. Pays-Bas.

§ 3. c). Lire:

c) ... sur l'onde générale d'appel, transmet son trafic sur une autre onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière.

Motifs.

Proposition plus ou moins en conformité avec celle présentée à l'art. 17, § 1. (4), bien que la sécurité de la vie humaine ne soit pas mise en cause. Cependant l'écoulement libre et régulier du tratic sur ondes longues entretenues en sera favorisé.

Bl. Voir nos 975 R et 998 R.

1003 R. France.

§ 3. d). Lire:

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur ondes entretenues type A 1 de la bande 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2000 m) pendant 5 minutes, du commencement de la 35° au commencement de la 40° minute de chaque heure, ...

Motifs.

« type A 1 de la bande 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m) »: précisions de forme.

D'après les observations faites dans le service, une période d'écoute de 5 minutes serait suffisante.

1004 R. Grande-Bretagne.

§ 3. d). Remplacer revenir sur 35e par faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 5 minutes, du commencement de la 40e

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

Motifs.

Pour faciliter l'écoulement du trafic. La durée de 10 minutes pour l'écoute sur l'onde de 143 kc/s paraît trop longue.

1005 R. Pays-Bas.

§ 3. d). Lire:

... revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 10 minutes, à partir de X h 35, temps moyen de Greenwich ...

Motifs.

Voir nº 984 R.

1006 R. Canada.

§ 3. e) (1). Ajouter mais non sur l'onde de 500 kc/s.

Motifs.

Les transmissions de longues listes de trafic, à de courts intervalles, par certaines stations terrestres, causent du brouillage sur l'onde de 500 kc/s, particulièrement dans les eaux congestionnées et là où se trouvent plusieurs stations terrestres à proximité l'une de l'autre. Ce service devrait être effectué sur une autre ou sur d'autres fréquences à des heures indiquées dans la nomenclature.

1007 R. France.

§ 3. e) (1). Lire:

e) (1) Les stations terrestres effectuant le service sur ondes entretenues, type A 1, transmettent ...

Motifs.

« terrestres »: d'autres stations que les stations côtières effectueront des appels lorsque de nouveaux services fonctionneront (service radioaérien notamment).

1008 R. Allemagne.

§ 3. e) (2). Le remplacer par le suivant :

(2) Les stations côtières doivent autant que possible transmettre les appels sous forme de listes d'appels. Elles peuvent toutefois appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des appels généraux, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. L'onde de 143 kc/s (2100 m) doit être employée pour les appels individuels.

Propositions.

(Suite de l'art. 17.)

Motifs.

Conséquence des propositions nos 996 R et 999 R.

Article 18.

Installations de secours.

- § 1. La Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.
- § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

1009 R. France.

Art. 18. Lire: Article 25. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1010 R. Italie.

Art. 18. Le remplacer par le suivant :

Article 18.

Installations principales et de secours pour les stations des navires.

- § 1. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation radiotélégraphique principale et d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par ces installations.
- § 2. Pour l'utilisation des installations susdites, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Motifs.

Aucun article du RG n'envisage l'installation radiotélégraphique principale des navires obligatoirement équipés.

1011 R. Pays-Bas.

Art. 18. Modifier le titre et le texte comme suit: Installations principales, installation de secours (de réserve) et radiogoniomètres.

- § 1. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation radiotélégraphique et d'un radiogoniomètre.
- § 1bis. La Convention susdite définit les conditions à remplir par les installations principales, les installations de secours (de réserve) et les radiogoniomètres.
- § 2. Les navires qui sont pourvus d'une installation pour l'émission d'ondes du type A 2 et, en outre, d'une installation de secours (de réserve) pour l'émission d'ondes du type B,

Propositions.

(Suite de l'art. 18.)

ne peuvent pas utiliser celles-ci pour l'écoulement de la correspondance dans des circonstances normales.

Motifs.

Tout navire équipé obligatoirement d'une installation radiotélégraphique en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, doit être pourvu en même temps d'une installation de secours [désignée dans la Convention en cause sous le nom d'installation de secours (de réserve)], à moins que l'installation principale ne remplisse toutes les conditions imposées à l'installation de secours (de

Les conditions techniques à remplir par l'installation principale sont également définies par la Convention susmentionnée.

Il en est de même pour le radiogoniomètre dont doivent être pourvus certains navires (les paquebots jaugeant 5000 tonnes brutes en plus), à partir du premier juillet 1933.

La tendance du § 2 est de restreindre autant que possible

l'usage d'ondes du type B.

Article 19.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

1012 R. France.

Art. 19. Lire: Article 26.

Service de sécurité de la vie humaine.

Motifs.

Reclassement.

Titre plus général rappelant les buts des Conférences spéciales traitant de la question.

1013 R. Allemagne.

Ajouter après le titre Signaux de détresse, d'alarme . . . un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Généralités.

§ zéro. La vitesse de transmission dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas dépasser 16 mots à la minute.

Motifs.

Adaptation aux dispositions de l'art. 44 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1929).

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe - - - par lequel il est annoncé que le navire ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

1014 R. Allemagne.

§ 1. Le remplacer par le suivant :

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse radiotélégraphique consiste dans le groupe - - - - -, l'appel de détresse radiotéléphonique dans l'expression

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »). Le signal de détresse annonce que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Motifs

Rédaction. Au sujet de l'appel de détresse radiotéléphonique MAYDAY voir aussi la proposition nº 1316 R.

Bl. Voir en outre nº 1022 R.

1015 R. Italie.

§ 1. Ajouter à la fin de ce paragraphe :

Le signal de détresse doit être précédé, en général, du signal d'alarme [§ 21. e)].

Motifs.

Selon le vœu émis par la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1929). Cette dernière, en approuvant l'emploi du récepteur automatique d'alarme, a reconnu qu'en règle générale le signal de détresse doit être précédé du signal d'alarme.

Une telle prescription a été rendue obligatoire dans la Marine marchande italienne depuis août 1929, tout en laissant la faculté aux capitaines de supprimer le signal d'alarme dans

les cas où cette suppression est jugée indiquée.

Appel de détresse.

§ 2. (1) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

1016 R. Belgique, France.

§ 2. (1). Lire:

(1) L'appel de détresse comprend le signal d'alarme suivi du signal de détresse transmis trois fois, du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. . . .

Motifs.

Belgique: Voir nº 1039 R.

France: Pour tenir compte du vœu émis par la Conférence internationale de Londres (1929) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

1017 R. Grande-Bretagne.

§ 2. (1). A près les mots ... transmis trois fois, insérer une nouvelle phrase rédigée comme suit : L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), doit être précédé en règle générale du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21. e). L'appel de détresse a priorité absolue

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

Motifs.

Voir la recommandation nº 6 adoptée par la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1929).

BI. La recommandation nº 6 a la teneur suivante:

La Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ayant approuvé l'emploi du récepteur automatique d'alarme pour assurer l'écoute et prévoyant qu'à bref délai un grand nombre de ces récepteurs seront installés sur les navires à passagers et les navires de charge, recommande à la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale de prescrire que "le signal d'alarme doit précéder, en règle générale, le signal de détresse".

1018 R. Pays-Bas.

§ 2. (1). Ajouter à la fin :

En règle générale, il n'est pas donné d'accusé de réception de l'appel de détresse.

Motifs.

Voir aussi l'art. 11 de la Convention.

L'appel de détresse doit être considéré comme un signal d'attention. S'il faut répondre à cet appel, l'émission du message de détresse, le plus important sans doute, en est retardée.

On n'a qu'à songer sous ce rapport à un appel de détresse émis dans une voie maritime très fréquentée, p. ex. sur la Manche.

1019 R. Pays-Bas.

§ 2. (1). Ajouter à la fin :

En règle générale, le signal d'alarme automatique doit précéder l'appel de détresse.

Motifs.

Recommandation de la Conférence pour la revision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1929).

Le terme « en règle générale » doit être pris dans le sens de « si les conditions le permettent ».

1020 R. Cie que de t. s. f. et Cies affiliées.

§ 2. (1). Lire:

L'appel de détresse comprend le signal d'alarme suivi du signal de détresse transmis trois fois ...

Motifs.

La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 31 mai 1929) a étendu, d'une façon assez considérable, la veille radiotélégraphique au point de vue de la sécurité de la navigation. C'est ainsi qu'à bord de tous les navires à passagers d'une jauge brute de 3000 tonneaux et au-dessus, le service d'écoute sera permanent (on consi-

Propositions.

(Suite de l'art, 19.)

dère par navires à passagers tous les navires transportant plus de 12 passagers); ce service devra être également permanent pour tous les navires de charge d'une jauge brute de 5500 tonneaux.

La même Convention internationale prévoit que le service d'écoute pourra être assuré par un récepteur automatique d'alarme dans les conditions prévues à l'art. 19, § 21 de la CR; il sera, toutefois, nécessaire d'embarquer à bord au moins un opérateur radiotélégraphiste qualifié.

La Conférence de Londres de 1929 a, d'autre part, formulé

la recommandation suivante:

«La Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ayant approuvé l'emploi du récepteur automatique d'alarme pour assurer l'écoute et prévoyant qu'à bref délai un grand nombre de ces récepteurs seront installés sur les navires à passagers et sur les navires de charge, recommande à la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale de prescrire que le signal d'alarme doit précéder, en règle générale, le signal de détresse ».

Le récepteur : utomatique d'alarme fonctionne sur le signal d'alarme constitué, conformément à l'alinéa e) du § 21 de l'art. 19 de la CR, par une série de 12 traits transmise en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde.

Ce signal spécial doit avoir pour seul but d'actionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

1021 R. Allemagne.

§ 2. (1). Ajouter, à la suite de cet alinéa, le nouvel alinéa suivant :

(1bis) Le signal d'alarme peut précéder l'appel de détresse; dans ce cas, un silence de 2 minutes sépare cet appel du signal d'alarme.

Motifs.

Conformément à la 6º recommandation insérée dans le protocole final annexé a la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: «Le signal d'alarme doit précéder, en règle générale, le signal de détresse».

Mais, étant donné que tous les navires ne sont pas munis d'un récepteur automatique d'alarme, l'emploi du signal d'alarme ne peut être rendu obligatoire. Par ailleurs, l'émission du signal d'alarme peut, en certaines circonstances, paraître inopportune.

Pour permettre au télégraphiste à bord du navire appelé à porter secours de rejoindre son poste, il est nécessaire d'observer un silence de 2 minutes après l'émission du signal d'alarme.

(2) Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

1022 R. Allemagne.

§ 2. (2). Le biffer.

Motifs.

Voir nº 1014 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

Message de détresse.

- § 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.
- § 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

1023 R. C. I. N. A.

§ 3. Ajouter:

Dans le cas d'un aéronef en détresse qui ne peut signaler sa position, la station de l'aéronef doit émettre suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

1024 R. Pays-Bas.

§ 4. Insérer après le mot WEST:, sans autre adjonction quelconque.

Motifs.

Il y a des opérateurs qui ajoutent dans l'indication de la position les mots lat. et long., ce qui est absolument superflu. Un message de détresse doit être privé, de par sa uature même, de toute indication inutile.

1025 R. C. I. N. A.

§ 4. Remplacer les mots vrai relèvement par relèvement vrai.

1026 R. Hongrie.

§ 4. Ajouter la phrase suivante:

La position des aéronefs en vol au-dessus de la terre ferme est indiquée par le nom de la localité la plus proche, accompagné — selon le cas — de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST.

Motifs.

Procédé pratiqué déjà dans le service des aéronefs des routes continentales.

1027 R. Italie.

§ 4. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

(1bis) Quand il s'agit d'un aéronef au-dessus de la terre, la position doit être donnée en utilisant des points de repère, des points de signalement ou des lieux importants, en indiquant, lorsque l'aéronef se trouve à une certaine distance de ces points, la distance et la direction approximative de la position de l'aéronef par rapport à ces points de repère, abrégés comme suit: N, NNE,

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

NE, ENE, E, ESE, SE, SSE, S, SSW, SW, WSW. W, WNW, NW, NNW. Si la distance est exprimée en kilomètres, l'abréviation « km » sera employée.

Motifs.

Il semble utile de fixer aussi des règles pour les cas considérés.

1028 R. C. I. N. A.

§ 4. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

(1bis) Si la distance est exprimée en kilomètres, l'abréviation «km » sera employée.

- § 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
- § 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 500 kc/s (600 m), de préférence du type A 2 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

1029 R. Pays-Bas.

§ 6. Lire:

§ 6. ... l'appel de détresse, immédiatement suivi du message de détresse, sur l'onde de 500 kc/s (600 m), de préférence du type A 2 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A1 ou A3 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Motifs.

La disposition contenue dans la dernière phrase de

l'art. 27 semble être mieux à sa place à l'art. 19.
Si la proposition ci-dessus est adoptée, l'art. 27 pourrait être supprimé.

Il semble, en outre, logique de faire ressortir dans la rédaction du § 6 que le message de détresse doit être transmis également sur l'onde de 600 m.

BI. Voir nº 1145 R.

1030 R. C. I. N. A.

§ 6. Ajouter l'alinéa suivant :

(1bis) Une station à bord d'un aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours: 500 kc/s (600 m) pour les stations du service maritime, 333 kc/s

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

(900 m) pour les stations du service aéronautique. Les ondes employées par l'aéronef sont du type A 2 ou A 3. L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'article 17, § 2. Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs, pour que les stations qui se préparent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

1031 R. Pays-Bas.

- § 7. Le remplacer par le suivant :
- § 7. Le message de détresse doit être répété par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'article 17, § 2.

Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

S'il y a lieu, le message de détresse visé au § 3 est précédé du signal d'alarme accompagné de l'appel de détresse. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

Motifs.

L'appel de détresse, précédé du signal d'alarme, peut être considéré comme un signal d'attention destiné entre autres à actionner les récepteurs automatiques d'alarme dont de nombreux navires sont pourvus et dont le nombre s'accroîtra considérablement à l'avenir.

Il n'a pas de raison, s'il n'est pas reçu de réponse à un message de détresse, de faire précéder celui-ci chaque fois du signal d'alarme accompagné de l'appel de détresse répété par intervalles.

Si la réponse se fait attendre longtemps, il peut y avoir lieu de faire précéder le message de détresse du signal d'alarme accompagné de l'appel de détresse.

- § 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:
- a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;
- b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

- § 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.
- (2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

1032 R. Pays-Bas.

§ 9. (1). Biffer dans la mention entre parenthèses et 16.

Motifs.

Voir nos 1036 R et 1037 R.

1033 R. France.

§ 9. Ajouter l'alinéa suivant :

(2bis) Si elle le juge utile, une station terrestre à proximité d'une station mobile en détresse, peut imposer le silence aux stations comprises dans les limites de sa portée en émettant un CQ dans la forme suivante: CQ de $FFC = QRT \overline{SOS} = et$ donner ensuite par un nouveau CQ émis à grande puissance toutes les indications utiles sur la position de la station en détresse.

Motifs.

Les stations terrestres étant plus puissantes que les stations mobiles, il y a intérêt à leur permettre d'imposer silence aux émissions dans un large champ, et de donner au plus grand nombre de stations mobiles les indications visées dans le message de détresse.

L'intérêt de ce système a été reconnu dans le service français.

Trafic de détresse.

- § 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.
- § 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis avant l'heure de dépôt.
- § 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera a), a produit l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

§ 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A 1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.

1034 R. Allemagne.

- § 13. Remplacer la première phrase par la suivante:
- § 13. (1) Toutes les stations qui sont dans un rayon de 400 milles marins le jour, respectivement de 800 milles marins la nuit, de la zone des communications de détresse, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé.

Insérer à la fin de ce paragraphe le nouvel alinéa suivant :

(1bis) Toutes les stations côtières qui ne prennent pas une part directe au travail de détresse, utilisent, pendant ce travail de détresse, outre l'onde de détresse, leur onde auxiliaire principale.

Motifs.

Il semble nécessaire de délimiter la zone afin d'éviter qu'un trafic de détresse ne paralyse le trafic des navires qui, eu égard à leur position, ne sauraient prêter secours. Le but du silence, dont l'observation est imposée pour éviter toute difficulté à l'exécution du travail de détresse, est sûrement atteint, si seules les stations radioélectriques se trouvant dans la zone indiquée observent le silence, tandis que les autres stations continuent leur travail. L'utilisation constante de l'onde auxiliaire principale dans un cas de détresse, conjointement avec l'onde de 500 kc/s (600 m), facilite l'écoulement du trafic, sans occasionner un trouble à l'onde de détresse.

1035 R. Pays-Bas.

§ 13. Introduire après la première phrase la disposition suivante:

Si l'une de ces stations vient quand même à transmettre un appel et qu'une station autre que celle à bord du navire en détresse lui impose le silence, il est fait usage de l'expression « QRT détresse ».

La station en détresse elle-même se sert en pareil cas de l'expression QRT SOS.

Motifs.

L'expérience a démontré qu'il arrive souvent que des appels sont transmis par des stations du service mobile qui se trouvent dans la zone du travail de détresse.

L'attention de la station appelante est alors attirée sur les communications de détresse, soit par la station appelée, soit par une autre station par la transmission de l'expression QRT SOS.

Cette procédure donne lieu à des confusions parce qu'il est possible que des stations qui n'ont suivi que partiellement le travail de détresse en concluent à tort que c'est le navire transmettant QRT $\overline{\text{SOS}}$ qui est en détresse. Il peut en résulter des demandes de renseignements et des transmissions inutiles.

S'il est décidé que l'expression QRT 505 ne doit être utilisée que par la station mobile en détresse elle-même, les irrégularités signalées pourront être évitées.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

§ 14. (1) Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots « trafic détresse terminé ».

(2) Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception d'un message de détresse. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

1036 R. Pays-Bas.

§ 15. Le remplacer par le suivant:

§ 15. a) L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sur l'autorisation du commandant.

b) La forme en est la suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), nom du navire qui accuse réception, vitesse maximum avec laquelle celui-ci peut se diriger vers le navire en détresse, position (dans la forme indiquée à l'art. 19, § 4, groupe RRR, signal de détresse.

Motifs.

ad a) Il n'est pas admissible qu'un opérateur radiotélégraphiste accuse réception de sa propre autorité.

En pratique, on peut concevoir des cas où le commandant ne peut pas agir sur un message de détresse. Dans ces cas-là l'accusé de réception n'a pas de raison d'être.

ad b) La position du navire peut toujours être obtenue immédiatement pour être insérée dans l'accusé de réception.

L'indication de la vitesse maximum avec laquelle un navire apportant du secours peut franchir la distance qui le sépare du navire en détresse constitue une information précieuse.

Ce qui est proposé est plus simple et plus efficace que de donner d'abord l'accusé de réception pour transmettre ensuite le nom et la position.

Bl. Voir aussi nº 1037 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

- § 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4), en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.
- § 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 485 à 515 kc/s (620—580 m), entend un message de détresse émis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, ladite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.
- § 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du commandant (ou de son remplaçant) desdites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.
- § 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.
- § 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

1037 R. Pays-Bas.

§ 16. Le biffer.

Motifs.

Voir nº 1036 B.

En outre, la portée de ce § 16 n'est pas claire. Comment faut-il savoir si d'autres stations sont mieux vlacées?

1038 R. C. I. N. A.

§ 17. Lire:

§ 17 ... imposées sur l'onde de 500 kc/s (600 m) ou si elle entend un message de détresse émis sur l'onde de 333 kc/s (900 m) et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station ...

Motifs.

Voir la proposition faite à l'art. 17, § 1. (5) Bl. Voir nº 977 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

Signal d'alarme automatique.

- § 21. La compositon du signal d'alarme automatique doit répondre aux conditions suivantes:
- a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique, sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.
- b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui:
- 1º répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;
- 2º n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;
- 3º possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne:
- 4º avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal.
- c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.
- d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.
- e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu: une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.
- f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

1039 R. Belgique.

- § 21. Le remplacer par le suivant :
- § 21. *a)* Le signal d'alarme est constitué par une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde.
- b) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il ne peut être employé que pour annoncer que le signal de détresse va suivre. Exceptionnellement, il peut toutefois être utilisé pour annoncer l'envoi d'un avis de typhon effectué par une station côtière dûment désignée à cet effet par l'administration dont elle dépend.
- c) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1º répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

- 2º n'être pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;
- 3º posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne:
- $4^{\rm o}$ avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.
- d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une administration, celle-ci doit être convaincue par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce règlement.
- e) L'adoption du type de signal d'alarme mentionnée en a) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (•••••••).

Motifs.

Le signal d'alarme tel qu'il est défini est entré dans la pratique.

La réglementation de sécurité actuellement en vigueur est basée sur l'emploi d'un signal pouvant actionner un appareil automatique.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées cidessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (•••••••).

L'annonce d'un avis de typhon par l'envoi d'un signal d'alarme a été demandé par la Conférence de Londres (1929). Le mot « cyclone » employé dans les documents de cette conférence a en météorologie un sens trop étendu. Au cours des discussions, il a été uniquement question de signaler l'approche de typhons.

Bl. Voir aussi no 1016 R.

1040 R. Grande-Bretagne.

§ 21, f). Le remplacer par ce qui suit :

Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être employé uniquement pour annoncer que l'appel de détresse va suivre ou, dans des conditions spéciales et par les stations côtières seulement, pour précéder les émissions « à tous » d'avis urgents de cyclones. Les avis de cette espèce, précédés du signal d'alarme, ne doivent être transmis que par les stations côtières situées dans les régions notoirement sujettes à des cyclones, et l'emploi du signal d'alarme à cette fin doit être approuvé par l'autorité dont dépend la station côtière.

Motifs.

Voir la recommandation n° 7 adoptée par la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1929). La prescription contenue dans la dernière phrase de la proposition paraît nécessaire pour empêcher l'emploi irrégulier du signal d'alarme.

Bl. La recommandation $n^{\,\mathrm{o}}$ 7 a la teneur suivante:

La Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, considérant qu'il est plus important de prévenir les naufrages que de porter secours une fois qu'un naufrage s'est produit, et estimant que, dans certains cas, le récepteur automatique d'alarme peut être utilisé dans ce but, recommande instamment que la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale autorise les gouvernements à permettre que les stations côtières qui se trouvent sous leur juridiction, fassent précéder par le signal d'alarme les émissions à tous d'avis urgents de cyclones.

1041 R. Pays-Bas.

§ 21. f). Lire la deuxième phrase comme suit :

Il doit être uniquement employé pour annoncer qu'un appel de détresse ou un avis de cyclone va suivre.

Motifs.

- a) La modification de « signal de détresse » en « appel de détresse » n'a pas besoin d'être expliquée.
- b) L'adjonction des avis annonçant des cyclones est basée sur une pressante recommandation de la Conférence pour la

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

revision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Cette recommandation se restreint à autoriser les *stations* côtières à faire précéder du signal d'alarme tous les avertissements urgents concernant des cyclones et adressés à toutes les stations mobiles (CQ).

Cependant, comme ces messages peuvent être transmis également par des stations mobiles, il y a lieu de recommander, en introduisant la disposition envisagée, de ne pas faire de distinction entre stations côtières et stations mobiles.

1042 R. France.

§ 21. g). Supprimer ce littéra.

Motifs.

En raison de l'adoption, par la Conférence de Londres (1929) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du signal d'alarme visé au litt. e).

Signal d'urgence.

§ 22. (1) Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

1043 R. Pays-Bas.

§ 22. (1). Lire:

(1) Le signal d'urgence consiste en un groupe de XXX, transmis trois fois en séparant . .

Motifs.

La terme « plusieurs répétitions » est vague. Il semble préférable de prescrire un nombre déterminé de fois.

1043 a R. Tchécoslovaquie.

§ 22. (1). Observation. Il faudrait dire expressément que le groupe XXX est transmis dans les deux catégories du service, en radiotélégraphie et en radiotéléphonie.

Motifs.

La pratique actuelle.

1044 R. Grande-Bretagne.

§ 22. (1). Remplacer dans la deuxième phrase ... la sécurité du navire ... en vue du bord. par la sécurité d'un navire, d'un aéronef ou d'un autre véhicule, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

Motifs.

Pour permettre l'emploi du signal d'urgence par des stations terrestres, par exemple pour donner des instructions à des navires concernant un aéronef non parvenu à sa destination.

1045 R. Grande-Bretagne.

§ 22. (1). Biffer dans la troisième phrase lorsqu'une station d'aéronef . . . secours immédiat.

Insérer l'alinéa suivant :

(1bis) Lorsqu'une station d'aéronef a un message à transmettre annonçant une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat, elle fait précéder son indicatif d'appel de plusieurs répétitions du signal d'urgence PAN. Quand le signal PAN est reçu d'une station d'aéronef sans être suivi d'un message, il signifie que l'aéronef doit atterrir et ne peut pas transmettre son message à cause de la rapidité de l'atterrissage, mais qu'il n'a pas besoin d'un secours immédiat.

Motifs.

La rédaction proposée est plus complète.

1045 a R. Pays-Bas.

§ 22. (1). Remplacer le texte après la deuxième phrase par ce qui suit :

Lorsqu'un aéronef doit envoyer un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amérir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, il fait précéder son appel de plusieurs répétitions de l'expression PAN, laquelle dans ce cas est utilisée comme signal d'urgence.

Le signal PAN émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir et ne peut transmettre le message en raison de la rapidité de l'atterrissage, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat.

Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

Motifs.

Rédaction plus claire.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

1046 R. C. I. N. A.

§ 22. (1). Remplacer la troisième phrase par ce qui suit:

Lorsqu'un aéronef doit envoyer un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amérir) obligatoirement, mais n'a pas besoin de secours immédiat, il fait précéder son signal d'appel de plusieurs répétitions du signal d'urgence PAN. Le signal PAN émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amérir) et ne peut transmettre le message en raison de la rapidité de l'atterrissage, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat.

- (2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.
- (3) En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.

1047 R. Grande-Bretagne.

§ 22. (3). Remplacer cet alinéa par le suivant :

(3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

Motifs.

Pour permettre aux stations terrestres de faire précéder des appels « à tous » par le signal d'urgence.

1048 R. Grande-Bretagne.

Après le § 22 insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 22bis. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière. Ces messages peuvent être rédigés au moyen du code médical et, dans ce cas, ils commencent par un groupe spécial, comme il est prévu dans ce code.

Motifs.

Pour empêcher l'emploi irrégulier du signal d'urgence.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

- § 23. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.
- (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.
- § 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissement météorologiques.

1049 R. Grande-Bretagne.

§ 24. Ajouter:

Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

Motifs.

Voir nº 1045 R.

1050 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 25. Lire:

§ 25. Le signal de sécurité consiste dans le groupe TTT. Il est transmis trois fois, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet, transmis également trois fois. Il annonce ...

Motifs.

Ce procédé est conforme à la pratique suivie à présent.

1051 R. Japon.

§ 25. Le remplacer par le suivant :

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, émis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station émettrice, émis trois fois. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou un important message d'avertissements météorologiques.

Motifs.

Préciser le sens et améliorer le mode d'emploi du signal de sécurité et du message de sécurité.

Bl. Voir aussi no 1058 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

1052 R. Pays-Bas.

§ 25. Lire:

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission, répétée trois fois, du groupe TTT, en lettres bien séparées . . .

Motifs.

Une seule transmission du groupe est insuffisante.

1053 R. Pays-Bas.

§ 25. En plus de la proposition nº 1052 R, il est proposé de choisir un autre groupe pour le signal de sécurité que les lettres TTT.

Motifs.

Bien que, suivant la théorie, le signal TTT ne doive pas agir sur les récepteurs automatiques d'alarme, il arrive par trop souvent en pratique que, malgré tout, ceux-ci sont actionnés par ce signal, surtout quand ce dernier est transmis à très petite vitesse.

1054 R. Tchécoslovaquie.

§ 25. Remarque. Il faudrait compléter cette disposition par une prescription suivant laquelle en radiotéléphonie le signal de sécurité consiste en la transmission du mot français « sécurité ».

Motifs.

En pratique on emploie déjà ce mot.

1055 R. C. I. N. A.

§ 25, deuxième phrase. Lire:

Il annonce ou donnant des informations météorologiques importantes.

Motifs.

Le terme «informations météorologiques» est plus large que l'expression «informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques» et la rédaction proposée est plus exacte

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

1056 R.

C. I. N. A.

§ 25. Remarque. En radiotéléphonie, il n'existe pas de signal spécial ayant la signification exacte de TTT. Dans le service radioélectrique de la navigation aérienne, on a déjà adopté, pour un certain nombre de pays, le mot français « sécurité » répété trois fois.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.

1057 R. C. I. N. A.

§ 26. Supprimer et d'aéronef à la fin de la phrase. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

(1bis) Dans le service mobile de l'aéronautique, le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 333 kc/s (900 m).

1058 R. Japon.

§ 26. Le rédiger comme suit et le placer comme § 27.

§ 27. Le signal de sécurité et le message de sécurité doivent être transmis sur l'onde de 500 kc/s par les stations du service mobile maritime et sur l'onde de 333 kc/s par les stations du service mobile aérien.

Motifs.

Préciser le sens et améliorer le mode d'emploi du signal de sécurité et du message de sécurité.

Bl. Voir aussi nos 1051 R et 1060 R.

§ 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (article 17, § 2) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

1059 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

\$ 27. Lire:

§ 27. Lorsque le signal de sécurité est donné pendant la première période de silence (article 31, § 3), le groupe TTT est transmis une seule fois vers la fin de cette période. Toutes les stations . . .

Motifs.

Le texte propose est conforme aux prescriptions données a l'art. 31, § 3. Le texte actuel laisserait supposer que les stations devraient attendre jusqu'à la prochaine période de silence, pour transmettre le message précédé du signal de sécurité.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

1060 R. Japon.

§ 27. Le rédiger comme suit et le placer comme § 26 :

§ 26. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent observer le silence et rester en écoute jusqu'à ce que le message de sécurité soit terminé.

Motifs.

Préciser le sens et améliorer le mode d'emploi du signal de sécurité et du message de sécurité.

Bl. Voir aussi nos 1051 R et 1058 R.

1061 R. Pays-Bas.

§ 27. Bif/er une seule fois.

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 1052 R.

1062 R. C. I. N. A.

§ 27. Lire:

Dans le service mobile maritime, le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (art. 17, § 2) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) jusqu'à ce que ...

Ajouter l'alinéa suivant :

(1bis) Dans le service mobile aéronautique, toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations d'aéronef) jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé.

1063 R. Japon.

Insérer le paragraphe suivant :

§ 27bis. Le signal de sécurité et le message de sécurité doivent être transmis immédiatement et répétés vers la fin de la première période de silence qui se présente. Pour cette répétition, le signal de sécurité est transmis vers la fin de la période de silence et la transmission du message

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

de sécurité commence immédiatement après la fin de cette période.

Motifs.

Préciser le sens et améliorer le mode d'emploi du signal de sécurité et du message de sécurité.

Bl. Voir aussi nos 1058 R et 1060 R.

1064 R. Pays-Bas.

Ajouter un nouveau § 27bis instituant un signal de sécurité à employer en radiotéléphonie.

Motifs.

Le besoin d'un signal de sécurité radiotéléphonique s'est fait sentir surtout pour les stations d'aéronef.

La conférence devra s'entendre sur le choix de l'expression parlée à utiliser.

1065 R. J. A. T. A.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 19bis. Il pourra être effectué du trafic privé pour les passagers d'un aéronef par le poste de bord, sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur dans le pays survolé et à la condition que le trafic sera effectué sur une onde désignée par le gouvernement du pays survolé non comprise dans les bandes réservées aux signaux de détresse et d'appel, d'une part, ni dans les bandes réservées exclusivement aux services mobiles aériens, d'autre part.

Le trafic privé pourra toutefois exceptionnellement être effectué sur une onde exclusivement réservée aux services aériens mobiles s'il est effectué sur une ligne à très long parcours, parcours suivi au maximum par deux aéronefs simultanément. Sauf ce cas particulier, aucun message du trafic privé ne devra être acheminé sur un poste officiel du service de la navigation aérienne; il devra en principe être adressé à une station privée ou publique du pays d'origine de l'aéronef, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations de la région survolée en correspondance avec la station destinataire.

En aucun cas, le trafic privé ne devra comporter des liaisons supérieures à 5 minutes et l'intervalle entre deux liaisons sera d'au moins 5 minutes.

Propositions.

(Suite de l'art, 19.)

Motifs.

L'attention de la Conférence est attirée sur le cas de correspondance publique à bord des aéronefs.

On entend par là les messages privés qui pourraient être expédiés par un passager en vol par l'intermédiaire du poste de t. s. f. de l'aéronef. L'intérêt de ce trafic n'est pas négligeable: il y a une question de sécurité pour le passager de savoir qu'il peut personnellement rester en liaison avec la terre; il y a aussi un intérêt pratique évident dans le cas des très longs parcours.

Mais toutes les precautions doivent être prises pour que ce trafic ne gêne pas le trafic aérien proprement dit. Il doit donc être assuré, en principe, sur des longueurs d'onde non réservées exclusivement aux services mobiles aériens, sauf pour les lignes à très grand parcours et à faible densité d'avions; il doit, sous les mêmes réserves, être adressé à des stations autres que celles de la navigation aérienne; enfin, pour que l'attention de l'opérateur de bord ne soit pas trop longtemps distraite du service aérien, il doit être convenablement limité dans le temps.

Article 20.

Vacations des stations du service mobile.

Stations terrestres.

- § 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou entreprise privée autorisée, à laquelle entreprise le droit en est reconnu par les lois de son pays, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.
- (2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:
- 1º terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;
- 2º échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.
- (3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

1066 R. France.

Art. 20. Lire: Article 30. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1067 R. I. A. T. A.

§ 1. (3). Ajouter:

La veille dans les stations aéronautiques s'effectuera simultanément sur 900 m, onde longue d'appel, et sur ondes courtes.

Les stations choisiront l'onde de 27 m ou de 45,5 m, de la troisième heure ronde, suivant le

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

lever du soleil, à l'heure ronde précédant son coucher, et l'onde de 53 m ou une longueur d'onde comprise entre 70 et 75 m, le reste du temps.

Le choix de l'un ou l'autre des jeux de deux longueurs d'ondes sera laissé au gouvernement intéressé.

Les stations terrestres devront toujours retransmettre sur l'onde de 600 m tout appel de détresse reçu d'un aéronef.

Motifs.

L'emploi des ondes courtes ne sera véritablement efficace que si les stations officielles de navigation aérienne de tous les Etats sont obligées de veiller sur ces ondes.

On pourrait prévoir des veilles aux postes les plus rapprochés des aéronefs, doublant la veille sur 900 m, sur les ondes de 75 m et de 45,5 m suivant l'heure du jour, et des veilles pour les avions éloignés, de manière à permettre aux commandements des diverses compagnies de s'exercer à grande distance. Ces dernières veilles pourraient être faites sur l'onde de 53 m de nuit et sur celle de 27 m de jour.

Il appartiendrait aux stations de la navigation aérienne de vulgariser les renseignements ainsi recueillis toutes les fois que cela serait nécessaire, en les retransmettant sur onde longues à grande puissance.

Par exemple, dans le cas d'un appel SOS émis sur ondes courtes, il serait retransmis aux bateaux sur leur onde de veille.

Ce système, appliqué par des moyens privés sur des lignes françaises, a donné les meilleurs résultats et on cite un cas qui a permis de sauver un hydravion en perdition sur la ligne Brindisi-Athènes.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations de bord sont classées en trois catégories: 1^{re} catégorie: stations ayant un service per-

manent;

2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;

3º catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2º catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.

1068 R. Allemagne.

§ 2. (1). Le rédiger comme suit :

(1) ..., les stations de bord auxquelles s'appliquent les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sont classées en trois catégories:

1re catégorie: ...

2e catégorie: ...

3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie.

Motifs.

L'expérience ayant démontré que les stations de bord de la 3º catégorie, dont la durée du service n'est pas déterminée, ne peuvent être atteintes que lorsqu'elles ont elles-mêmes des télégrammes à transmettre, il semble recommandable d'imposer à chaque station de bord un service, si restreint soit-il, d'environ 2 heures par jour, par exemple pendant la première heure de la première et de la troisième périodes d'écoute des navires de la 2º catégorie, effectuant un service de 8 heures (voir RG, appendice 5).

Bi. Voir aussi no 1071 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

1069 R.

Belgique.

§ 2. (1). Lire:

(1) ... en trois catégories:

1re catégorie: ...

2e catégorie: stations assurant le service au moins pendant les heures qui leur sont attribuées dans l'appendice 5. Il est fait mention de ces heures dans la licence.

3° catégorie: stations dont la durée de service est inférieure à 8 heures par jour et stations dont la durée de service n'est pas déterminée.

Motifs

En prenant à la lettre les dispositions de ce littera, il suffirait que, pour être classées dans la deuxième catégorie, les stations effectuent des vacations d'une durée limitée quel-conque, pourvu que cette durée soit déterminée. C'est ainsi que par exemple les chalutiers de pêche belges, qui effectuent les vacations 1100—1200, 1800—1900, 2300—2400 h, c'est-à-dire un « service déterminé, de durée limitée », seraient placés dans la 2º catégorie. Tel n'est certes pas l'esprit du Règlement. A notre avis, ne peuvent entrer dans cette catégorie que les navires effectuant les vacations indiquées à l'appendice 5 (voir en tête de cet appendice). L'alinéa (1) a été modifié en conséquence.

Bl. Voir aussi no 1070 R.

- (2) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous 2º dudit alinéa.
- (3) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaire, compte tenu de sa législation en cette matière.
- (4) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2^e catégorie doivent assurer le service comme suit:
- a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent;
- b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 5. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

1070 R. Belgique.

 \S 2. (4). Le supprimer.

Motifs.

A notre avis, les navires envisagés en a) tombent dans la troisième catégorie.

Quant aux dispositions qui figurent en b), elles ont été ajoutées à l'alinéa (1) du § 2.

Bl. Voir no 1069 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

1071 R. Allemagne.

- § 2. Ajouter à la fin de ce paragraphe un nouvel alinéa ainsi conçu:
- (4bis) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 3^e catégorie doivent assurer le service comme suit:
- a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendant;
- b) 2 heures dans les autres cas, soit pendant la première heure de la première et de la troisième périodes d'écoute des navires de la 2^e catégorie, effectuant un service de 8 heures conformément aux dispositions de l'appendice 5.

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 1068 R.

1072 R. Allemagne.

§ 2. Ajouter un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa (4):

(4ter) Chaque station de bord doit, dès qu'elle se trouve dans le rayon d'action d'une station côtière, ainsi qu'en s'éloignant de cette portée, signaler à cette station sa présence, en indiquant, au besoin, sa position, sa route, sa vitesse, les escales, etc. Il en est de même pour les aéronefs et autres véhicules qui portent une station radio-électrique mobile.

Motifs.

Les expériences faites jusqu'ici ont démontré que l'ancienne disposition visant l'obligation pour les stations de bord de s'annoncer à l'arrivée et au départ — disposition qui ne figure plus dans le RG actuel — est nécessaire et qu'il y a lieu de la rétablir. Plusieurs administrations procèdent d'ailleurs de cette manière

Stations d'aéronef.

§ 3. Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1^{re} catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;

2e catégorie: stations dont les vacations ne

sont pas déterminées.

1073 R. Tchécoslovaquie.

§ 3. Le remplacer par le suivant :

Le service des stations d'aéronef est continu pendant toute la durée du vol.

Motifs.

Il n'y a pas de stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

1074 R. C. I. N. A.

§ 3. Lire:

§ 3. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: ...

2e catégorie: stations dont les vacations pour ce service ne sont pas déterminées.

1075 R. I. A. T. A.

§ 3. Lire:

§ 3. ...

1re catégorie: ... du vol. Ces stations sont celles des aéroness où la t. s. f. est obligatoire, c'est-à-dire des aéroness emportant plus de 10 personnes, ou entre 5 et 10 personnes mais, dans ce cas, s'écartant de plus de 100 km d'un point habité.

2^e catégorie: ... pas déterminées. Ce sont celles des avions où la t. s. f. n'est pas obligatoire.

Motifs.

En ce qui concerne la durée des vacations, la I. A. T. A. estime que la veille doit être permanente, pour des raisons de sécurité (en particulier en raison des collisions possibles) pendant toute la durée du vol sur les avious où la t. s. f. est obligatoire.

Sur les autres avions, étant donné que le service de l'opérateur de t. s. f. peut être assuré par un membre de l'équipage ayant d'autres fonctions à bord, aucune vacation fixe n'est exigée, mais il doit être recommandé de se rapprocher le plus possible de la veille permanente dans un but de sécurité.

En conséquence, on ne devrait pas modifier le sens du § 3, de l'art. 20, mais il convient de préciser que les aéronefs de la 1^{re} catégorie sont ceux où la t. s. f. est obligatoire.

1076 R. Grande-Bretagne.

§ 3. Ajouter à la fin de ce paragraphe :

L'échange de la correspondance publique n'est permis avec les aéronefs qu'à la condition qu'ils emploient un opérateur autre que le pilote, possesseur d'un certificat de 1^{re} ou de 2^e classe.

Motifs,

Cette disposition paraît nécessaire dans le cas des aéronefs effectuant un service de correspondance publique.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

1077 R. C. I. N. A.

Laisser un blanc entre les §§ 3 et 4 pour éviter de laisser supposer que le titre Stations d'aéronef concerne le § 4, car ce titre ne s'applique qu'au § 3.

- § 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:
- a) pour les stations mobiles de la 1^{re} catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} classe:
- b) pour les stations mobiles de la 2^e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} ou de 2^e classe;
- c) pour les stations mobiles de la 3º catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2º classe.

1078 R. Australie (Fédération).

- § 4. Combiner ce paragraphe avec le § 1. (1) et (2) de l'art. 7.
 - Bl. Voir no 685 R.

1079 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 4. Le remplacer par le suivant:
- § 4. En ce qui concerne le service international des communications publiques des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins:
- a) pour les stations de bord de la première catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} classe;
- b) pour les stations de bord de la deuxième catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 2e classe;
- c) pour les stations de bord de la troisième catégorie: un opérateur qui a passé l'examen pour le certificat de 2^e classe;
- cbis) pour les stations d'aéronefs de la première ou de la deuxième catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 3e classe.

Motifs.

Conformément aux propositions des Etats-Unis pour la revision de l'art. 7 du présent Règlement.

Bl. Voir nos 687 R, 690 R, 693 R, 694 R et 716 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

1080 R.

C. I. N. A.

§ 4. Lire:

En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, à l'exception de celles à bord des petits navires et des aéronefs, le personnel de ces stations devra comporter, au moins: ...

1081 R. C. I. N. A.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 4bis. En ce qui concerne le service international de la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne, la composition du personnel assurant ce service sera déterminée par les administrations compétentes.

1082 R. I. A. T. A.

Ajouter le paragraphe suivant :

- § 4bis. Ce qui précède ne s'applique pas aux stations d'aéronef pour lesquelles il n'y a que 2 catégories qui sont définies au paragraphe 3.
- a) Pour les stations d'aéronef de la 1^{re} catégorie, il est nécessaire d'avoir au moins un opérateur de 1^{re} classe pourvu d'un certificat spécial d'aptitude de radiotélégraphiste d'aéronef. Un minimum de 50 heures de vol est exigé pour l'obtention de ce certificat.
- b) Pour les autres stations, aucun certificat n'est exigé, sous réserve que le poste sera manœuvré par un membre de l'équipage titulaire du brevet de pilote ou de navigateur aérien.

Motifs.

Il y a lieu de ne pas appliquer le § 4 aux stations d'aéronef et. par suite, d'y ajouter l'additif ci-dessus précisant que les stations de la 1^{re} catégorie doivent être manœuvrées par un opérateur de 1^{re} classe, tandis qu'aucun certificat n'est a exiger pour les stations de la 2^e catégorie, sous réserve qu'elles seront desservies par un membre de l'équipage titulaire du brevet de pilote ou de navigateur aérien. Mais il est à signaler aux usagers tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que la personne faisant fonction d'opérateur fût munie au moins du certificat de 2^e classe.

1083 R. France.

Ajouter le paragraphe suivant:

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

- § 4bis. Dispositions générales.
- (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.
- (2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port, mouillage, aéroport, garage, etc., doit en avertir la station terrestre la plus proche et prendre clôture après liquidation du trafic en instance.

Au moment de son départ, elle doit aviser la station terrestre de sa réouverture.

(3) Il est recommandé, le cas échéant, d'utiliser pour ces transmissions le poste de secours de la station mobile.

Motifs.

En ce qui concerne:

(1) et (2) Dispositions (1) et (2) de l'art. 26 actuel (§ 6) paraissant mieux à leur place ici et complétées par les précisions nécessaires.

En vue d'éviter le dépôt et la transmission de radiotélégrammes pendant les stationnements.

En vue d'éviter la non remise de radiotélégrammes parvenus en dernière limite d'heure à la stations terrestre.

(3) Prescription en vigueur dans le service français; elle permet la vérification du poste de secours et partant, conduit au maintien en bon état de fonctionnement dudit poste.

BI. Voir nº 1138 R.

Article 21.

Renseignements à faire figurer dans la licence.

Le gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2e catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'appendice 5.

1084 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 21. Le supprimer.

Motifs.

Superflu et inapplicable dans la pratique.

1085 R. France.

Art. 21. Le supprimer.

Motifs.

Les dispositions de l'art. 21 sont reprises à l'art. 2, § 3bis (article intitulé: Licence) où elles semblent plus à leur place.

Bi. Voir nº 414 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 21.)

1086 R. Belgique.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 21bis.

Origine des radiotélégrammes.

- § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station (art. 13, § 6, a), cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).
- § 2. Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

Matifs.

- § 1. La réunion du nom de la station et de son indicatif peut donner lieu, de la part du destinataire, à des confusions quant au nom de la station d'origine.
- § 2. Disposition du § 1, (3), art. 22, qui n'est pas à sa place dans un article portant comme titre: Adresse des radiotélégrammes.
 - BI. Voir aussi nº 1095 R.

1087 R. Pays-Bas.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 21bis.

Pour la rédaction des radiotélégrammes, l'emploi de groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

Motifs.

Repris du RT art. 65, § 3 (1) deuxième phrase. (Voir $\rm n^o$ 380a R).

Article 22.

Adresse des radiotélégrammes.

1088 R. France.

Art. 22. Lire: Article 17. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

1089 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 22. Changer le titre en Adresse des télégrammes dans le service mobile.

Motifs.

Conformément aux définitions données à l'art. 1^{er} de la Convention. (Voir proposition n° 290 R $\square\square$).

1090 R . Etats-Unis d'Amérique.

Art. 22. Le supprimer.

Motifs.

La teneur de cet article devrait figurer dans les Règlements de service. (Voir $n^{\rm o}$ 156 TR).

1091 R. Japon.

Art. 22. Le supprimer.

Motifs.

Il semble opportun de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique.

- § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:
- a) nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
- b) nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la nomenclature;
- c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.
- (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1 (1) b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

1092 R. France.

§ 1. (1) b). Lire:

b) nom du navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel ...

Motifs.

La disposition intéressant les aéronefs paraît devoir être étendue aux autres stations mobiles (trains, autos équipées en t.s.f. et ouvertes au service de la correspondance publique).

1093 R. Allemagne.

§ 1. (2). Ajouter à la fin de cet alinéa la nouvelle phrase suivante :

Le nom ou la désignation du destinataire n'est pas nécessaire dans l'adresse des télégrammes destinés au commandant des navires.

Motifs.

Déjà admis dans la pratique du service international. Cette suppression n'entraîne aucune erreur.

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

(3) Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

1094 R. Allemagne.

- § 1. (3). Rédiger comme il suit la fin de cet alinéa:
- (3)... tel que ce nom figure à la nomenclature. La station terrestre remplace l'indicatif d'appel de la station d'origine par le mot « navire » ou « dirigeable » ou « avion », placé avant le nom de la station d'origine, et fait suivre ce nom de son propre nom.

Motifs

De cette manière le destinataire du radiotélégramme saura d'emblée que ce dernier a été déposé à bord d'un navire ou d'un aéronef; le nom de la station terrestre, à lui seul, ne permet pas au destinataire de s'en rendre compte. En outre, le nom de la station d'origine ne sera plus sujet à confusion dans les cas où le navire porte un nom de ville.

1095 R. Belgique.

§ 1. (3). Le supprimer.

Motifs.

Il a été proposé d'introduire cette disposition dans un nouvel art. 21bis.

Bl. Voir no 1086 R.

1096 R. Pays-Bas.

§ 1. Ajouter l'alinéa suivant :

(3bis) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la nomenclature appropriée, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés pour un mot.

Motifs.

Voir no 380a R.

1097 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. (1). Remplacer autorisés à ne pas être par non.

Motifs.

Pour plus de clarté.

§ 2. (1) Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 23.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

- 1º appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
- 2º communications précédées d'un signal d'urgence;
- 3º communications précédées du signal de sécurité;
- 4º communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
 - 5° toutes les autres communications.

1098 R.

§ 2. (2). Le supprimer.

Motifs

Italie.

Dans la pratique du service radiotélégraphique maritime en Italie, le cas mentionné dans l'article en question ne s'est jamais produit.

Il y a lieu de croire qu'il en est de même pour les autres administrations. Cela étant, la disposition paraît inutile.

1099 R. France.

Art. 23. Lire:

Article 15.

Ordre de priorité des communications du service mobile.

Motifs.

Reclassement.

1099a R. Canada.

Donner à l'art. 23 la teneur de l'art. 3 du RA.

Bl. Voir no 1335 R.

1100 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 23. Insérer devant le texte actuel inchangé la désignation § 1 et ajouter le paragraphe suivant :

§ 1bis. Pour la transmission des télégrammes visés sous 5º ci-dessus, les communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et les télégrammes contenant des observations du temps destiné à un service officiel de météorologie ont la priorité sur les communications de service relatives au fonctionnement du service radioélectrique ou aux communications précédemment échangées et sur les communications publiques.

Motifs.

Transféré du § 2 de l'art. 3 du RA. Il semble nécessaire d'inclure les dispositions de ce paragraphe dans le Règlement général. Par exemple, la priorité est de rigueur pour les observations météorologiques recueillis par les services météorologiques. (Voir la proposition nº 1189 R).

Propositions.

(Suite de l'art. 23.)

1101 R. France.

Art. 23. Insérer devant le texte actuel inchangé la désignation § 1 et ajouter le paragraphe suivant :

§ 1bis. L'ordre de priorité des communications visées au § 1, 5° est en principe le suivant:

1º radiotélégrammes d'Etat;

2º radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;

3º radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;

4º radiotélégrammes de la correspondance publique.

Motifs.

Dispositions de l'art. 3, § 2 du RA paraissant mieux à leur place dans l'article ci-contre.

Bl. Voir nº 1336 R.

Article 24.

Appels.

1102 R. France.

Art. 24. Lire: Article 12.

Motifs.

Reclassement.

1103 R.

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec

la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

Allemagne.

§ 1. (1). Le rédiger comme suit :

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but, sur l'onde générale d'appel de 500 kc/s (600 m), qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci. En dehors de ce rayon d'action, l'appel ne doit être émis que sur l'onde de travail de la station terrestre.

Motifs.

Il n'y a plus de raison, maintenant, de traiter moins favorablement les stations mobiles dans leurs relations avec la terre ferme, que ne prescrivent les §§ 1 (2) et 2 pour les stations terrestres dans leurs relations avec les stations mobiles. Toutefois, pour éviter tout brouillage dans la réception par les autres stations terrestres, des appels sur l'onde de 500 kc's (600 m) dans les cas où la station mobile se trouve en dehors du rayon d'action de la station terrestre, la station mobile doit, pour appeler une station terrestre, employer l'onde de travail de cette dernière.

Propositions.

(Suite de l'art. 24.)

(2) En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. (1) Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

1104 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. (2). Le remplacer par le suivant :

(2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile doit appeler celle-ci, à moins qu'elle n'ait des raisons de supposer que la station mobile se trouve hors de portée, ou dans un port ou qu'elle n'assure pas l'écoute.

Motifs.

Ce procédé semble plus efficace que celui prescrit actuellement.

1105 R. Allemagne.

§ 2. (1). Lire:

§ 2. (1) Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de listes d'appels formées des indicatifs d'appel ... transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique, en ne tenant compte, pour cet ordre, que de la première lettre de l'indicatif d'appel. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

Motifs.

Explication du terme «liste d'appels » qui fait défaut actuellement.

Dans les stations à fort trafic il est très difficile d'observer un ordre alphabétique rigoureux. Il suffit d'indiquer l'ordre de transmission par la première lettre de l'indicatif d'appel. L'adjonction de l'indication de l'onde de travail est né-

L'adjonction de l'indication de l'onde de travail est nécessaire pour eliminer tout doute au sujet de l'onde à employer.

61. Voir aussi nº 844 R.

1106 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. (1). Biffer le premier mot Toutesois.

Metifs.

Suite de la preposition nº 1104 R.

1107 R. France.

§ 2. (1). Remplacer la première phrase par la suivante :

Propositions.

(Suite de l'art. 24.)

§ 2. (1) Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur «liste d'appels » — formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance — à des intervalles déterminés, mentionnés dans la nomenclature et espacés d'au moins deux heures. ...

Motifs.

En vue de fixer les heures d'émission régulières des « listes d'appels » et de limiter ces transmissions pour diminuer les interférences.

1108 R. Pays-Bas.

- § 2. (1). Lire la deuxième phrase comme suit:
- ... La transmission de ces listes d'appels est obligatoire pour les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m); elles transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; ...

Motifs.

Pour éviter que les stations mobiles appellent inutilement les stations terrestres pour demander si celles-ci ont du trafic pour elles.

D'après la rédaction actuelle, la transmission des listes d'appels est facultative.

Il ne peut y avoir aucune objection à prescrire cette transmission obligatoirement aux stations terrestres effectuant leurs appels sur l'onde de 600 m.

- (2) En tous cas, les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la nomenclature.
- (3) La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

1109 R. Allemagne.

- § 2. (2), première phrase. La rédiger comme suit :
- (2) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

Motifs.

Conséquence des propositions nos 1103 R et 1105 R.

1110 R. Allemagne.

§ 2. (3). Le rédiger comme suit :

(3) La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable

Propositions.

(Suite de l'art. 24.)

à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

Motifs.

La disposition actuelle suivant laquelle la station terrestre indique, dans chaque cas, aux stations mobiles, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elles peut entraver l'écoulement du trafic.

- § 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.
- § 4. (1) Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.
- 1111 R. Allemagne.
 - § 4. (1). Le rédiger comme suit :
- § 4. (1) Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle emploie son onde de travail ordinaire. Lorsqu'elle est déjà en communication sur cette onde, la station terrestre répond sur l'onde de 500 kc/s (600 m).

Motifs.

Conséquence des propositions nos 764 R et 773 R.

(2) Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au commandant ou à la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule portant la station mobile, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station mobile ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

1112 R. Grande-Bretagne.

- § 4. Le remplacer par le suivant :
- § 4. (1) La station de bord, lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, doit fournir les renseignements suivants:
 - a) Le nom de la station de bord;
- b) Sa distance approximative en milles marins et son relèvement par rapport à la station terrestre, ou bien sa position indiquée par la latitude et la longitude;
 - c) Le prochain port d'escale;
- d) Le nombre de radiotélégrammes en instance. Les renseignements sous b) et c) peuvent être omis si le commandant du navire donne des instructions à cet effet.
- (2) La station terrestre répond en indiquant le nombre de radiotélégrammes en instance pour le navire.

Propositions.

(Suite de l'art. 24.)

Motifs.

L'obligation de donner ces renseignements, imposée par le Règlement de Londres (art. 28), a été abolie par la conférence de Washington. L'expérience acquise depuis cette dernière conférence démontre, selon l'opinion de l'Administration du Royaume-Uni, que l'omission de ces renseignements porte préjudice au bon écoulement du trafic.

1113 R. Allemagne.

\$ 4. (2). Le biffer.

Motifs.

Les dispositions de cet alinéa deviennent sans objet si la proposition visant l'art. 2º. § 2. (4ter) du Règlement général est acceptée.

Bt. Voir no 1072 R.

1114 R. Pays-Bas.

§ 4. (2). Lire:

(2) Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, n'ont pas été donnés par cette station de son propre mouvement, la station terrestre peut les demander par un avis... ou non, sous sa responsabilité.

Motifs.

Afin d'assurer autant que possible une bonne transmission des radiotélégrammes, il est recommandable qu'une station mobile qui signale sa présence à une station terrestre puisse fournir à celle-ci, sans demande spéciale préalable, quelques renseignements succincts concernant les ports de départ et de destination et la distance approximative de la station côtière, si du moins pareilles informations ne rencontrent pas d'objections de la part du commandant.

Ceci permet à la station côtière, lors de la réception d'un télégramme destiné à une station de bord qui lui a déjà signalé sa présence, de déterminer approximativement la position du navire et de prendre ses mesures en vue de la transmission du télégramme.

- § 5. Dans les communications entre stations côtières et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station côtière, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.
- § 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

1115 R. C. I. N. A.

§ 5. Remplacer côtières et côtière respectivement par terrestres et terrestre.

Motifs.

Voir nº 977 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 24.)

- § 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.
- (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.
- § 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

1116 R. C. I. N. A.

§ 7. (1). Ajouter après 15 minutes plus tard la parenthèse (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique).

Motifs.

Etant donné la grande vitesse de déplacement des aéronefs, 15 minutes constituent un intervalle de temps beaucoup trop long pour le service mobile de l'aéronautique.

1117 R. France.

- Art. 24. Ajouter les paragraphes suivants: § 8bis. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).
- § 8ter. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.
- § 8quater. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

Motifs.

Dispositions de l'art. 10 actuel paraissant mieux à leur place dans l'art. 24.

Bl. Voir nº 787 R.

Article 25.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

Propositions.

1118 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 25. Modifier le titre comme suit :

Heure de dépôt des télégrammes dans le service mobile.

Motifs.

Cet article ne s'applique qu'au service mobile.

1119 R. France.

Art. 25. Lire: Article 16. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1120 R. Japon.

Art. 25. Le supprimer.

Motifs.

Il semble opportun de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique.

§ 1. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).

1121 R. Italie.

§ 1. Remplacer à la fin de ce paragraphe, les chiffres entre parenthèses par (0001 à 2400).

Motifs.

Ces chiffres semblent être plus exacts.

1122 R. C. I. N. A.

§ 1. Ajouter les mots En règle générale au commencement de la première phrase.

§ 2. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone «A» (appendice 6) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Propositions.

(Suite de l'art. 25.)

1123 R.

C. I. N. A.

Ajouter le paragraphe suivant:

§ 2bis. Les stations à bord des aéronefs survolant un pays utilisent l'heure légale de ce pays.

Article 26.

1124 R.

France.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

Art. 26. Lire: Article 13. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1125 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 26. Modifier le titre comme suit :

Direction à donner aux télégrammes dans le service mobile.

Motifs.

Cet article ne s'applique qu'au service mobile.

1126 R. Tchécoslovaquie.

Art. 26. Modifier le titre comme suit :

Direction à donner aux radiotélégrammes dans le service maritime.

Motifs.

On ne peut, en effet, appliquer les dispositions de cet article qu'au service des navires.

§ 1. (1) En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A 2, A 3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

1127 R. Allemagne.

§ 1. (1). Le remplacer par le suivant :

§ 1. (1) En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A 2, A 3 ou B, comprises dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m), transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Motits.

Pour ne pas surcharger davantage la bande de 360 à 515 kc/s et éviter ainsi d'augmenter les difficultés d'exploitation, plusieurs administrations emploient de plus en plus des fréquences comprises dans d'autres bandes réservées au service mobile, mais d'un usage moins fréquent, entre autres de celles comprises dans la bande de 1500 à 2750 kc/s (200 à 109 m).

Propositions.

(Suite de l'art. 26.)

Il serait très difficile de faire un emploi plus général des fréquences de cette bande si le § 1 devait s'appliquer aussi à cette dernière, d'autant plus qu'une partie des stations terrestres n'est pas équipée pour travailler sur les fréquences comprises dans la bande en question.

1128 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. (1). Le remplacer par le suivant :

§ 1. (1) En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A 2, A 3 ou B, exception faite des ondes courtes A 2 et A 3, transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Motifs.

Il y a lieu d'autoriser, au même titre que le trafic sur ondes longues du type A 1, le trafic effectué sur ondes courtes entre les stations mobiles et les stations terrestres.

1129 R. Pays-Bas.

§ 1. (1). Le remplacer par le suivant :

§ 1. (1) En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type B, ou bien d'ondes des types A 2 et A 3, à l'exception des ondes courtes, transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Motifs.

Dans le trafic sur ondes courtes on fait souvent usage du type $\ A\ 2$.

En outre, la modification proposée tient compte de la possibilité de transmettre les radiotélégrammes par voie radiotéléphonique à grande distance.

1130 R. C. I. t. s. f.

§ 1. (1). Biffer ou B.

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le

1131 R. Grande-Bretagne,

§ 1. (2). Remplacer dans la première phrase se trouvant approximativement à la même distance par avec lesquelles elle peut communiquer d'une manière satisfaisante,

Motifs.

Le progrès de la technique radiotélégraphique permet de modifier cette disposition sans craindre des résultats fâcheux.

Propositions.

(Suite de l'art. 26.)

travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A 1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

1132 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. Lire:

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A 1 ou des ondes courtes du type A 2 ou A 3, comprises dans les bandes autorisées, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois,...

Motifs.

Suite de la proposition no 1128 R.

1133 R. Grande-Bretagne.

§ 2, deuxième phrase. Lire:

Dans ce cas, la préférence doit, en règle générale, être donnée à la station terrestre établie sur le territoire ...

Motifs.

Conformément a la pratique ordinaire du service.

1134 R. Pays-Bas.

§ 2. Lire:

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A 1, ou bien des ondes courtes du type A 2 ou A 3, comprises dans la bande autorisée ...

Motifs.

Voir les motifs de la proposition nº 1129 R.

§ 3. (1) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2400—2000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(2) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

1135 R. France.

§ 3. Supprimer ici ce paragraphe.

Motifs.

Les dispositions de ce paragraphe sont reprises à l'art. 28, § 1, du projet du Gouvernement français, où elles paraissent mieux à leur place.

Bl. Voir no 1153 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 26.)

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.

1136 R. France.

§ 4. Supprimer ici ce paragraphe.

Motifs.

Les dispositions du § 4 sont reprises à l'art. 28, « Mesures propres à réduire les interférences » du projet du Gouvernement français, où elles paraissent mieux à leur place.

Bl. Voir nº 1162 R.

1137 R. C. I. N. A.

§ 4. Remplacer côtières et côtière respectivement par terrestres et terrestre.

- § 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.
- § 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.
- (2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

1138 R. France.

§ 6. Supprimer ici ce paragraphe.

Motifs.

Les dispositions du § 6 ont été reprises à l'art. 30, § 4bis, du projet du Gouvernement français «Vacations des stations du service mobile», où elles paraissent mieux à leur place.

Bl. Voir no 1083 R.

1139 R. Allemagne.

§ 6. (2). Lire:

(2) ... station terrestre la plus proche et, le cas échéant, les stations côtières qu'elle peut atteindre au moyen des ondes du type A 1 et avec lesquelles elle correspond d'ordinaire.

Motifs.

Il arrive souvent que des navires faisant emploi de l'onde de 143 kc/s (2100 m), outre celle de 500 kc/s (600 m), n'avisent que la station la plus rapprochée. Il s'ensuit que les télégrammes en instance dans une station côtière plus éloignée pour ces navires ne peuvent plus être transmis à temps.

Propositions.

(Suite de l'art. 26.)

1140 R. Grande-Bretagne.

§ 6. (2). Ajouter:

Les stations de bord équipées d'un appareil pour le service à grande distance doivent aussi aviser les stations terrestres intéressées,

Motifs.

Pour éviter des appels inutiles.

1141 R. Pays-Bas.

§ 6. (2). Le remplacer par le suivant :

(2) En principe, toute station mobile qui vient d'entrer dans un port ou d'en sortir doit en avertir la station terrestre la plus proche.

Motifs.

En pratique, le cas s'est présenté plusieurs fois qu'une station mobile ayant quitté le port sans en avertir la station côtière intéressée, un radiotélégramme déposé à cette dernière station ne pouvait pas être remis à destination.

Il importe de tenir les stations côtières au courant du commencement et de la fin de l'escale d'une station mobile pour laquelle elles peuvent avoir du trafic en instance.

1142 R. Pays-Bas.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 4bis. En vue d'augmenter la sécurité de la navigation aérienne, les stations d'aéronef doivent échanger toutes leurs correspondances, y compris les télégrammes du service public, avec la station aéronautique de la région au-dessus de laquelle elles se trouvent ou croient se trouver.

Elles peuvent transmettre leurs télégrammes à des stations terrestres qui ne sont pas affectées aux communications avec les stations d'aéronef dans les conditions suivantes:

- a) lorsqu'une station d'aéronef se trouve hors de la portée d'une station aéronautique;
- b) lorsqu'une station d'aéronef est en mesure d'assurer le service de la correspondance publique sans suspendre l'écoute ou le travail sur l'onde du service aéronautique.

Motifs.

Les stations aéronautiques faisant partie d'une organisation étendue ayant pour but d'assurer la sécurité et la régularité du trafic aérien (messages météorologiques, avis aux navigateurs aériens, avertissements pour prévenir les collisions, etc.), il est indispensable de conserver le contact permanent entre les aéronefs et les stations aéronautiques.

Propositions.

(Suite de l'art. 26.)

1143 R. Tchécoslovaquie.

Ajouter le paragraphe suivant:

§ 6bis. La transmission des radiotélégrammes dans le service des aéronefs sera réglementée par des accords spéciaux conclus entre les différentes administrations (art. 14 de la Convention).

Motifs.

Ce service de transmission étant encore à ses débuts, on recommande d'en faire mention dans le Règlement général, mais sous une forme suffisamment souple.

1143a R. Canada.

Bl. Voir nº 1339 R.

Article 27.

Onde à employer en cas de détresse.

En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit être, de préférence, utilisée en type A 2 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A 1 ou A 3 peut être utilisé. Aucune disposition du présent règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

1144 R. Belgique.

Art. 27. Le remplacer par le suivant :

Les navires obligatoirement équipés d'une installation radiotélégraphique doivent utiliser, en cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m), type A 2 ou B. Les navires non obligatoirement équipés utiliseront en cas de détresse la même onde, si les appareils dont ils sont pourvus leur permettent de le faire. Dans le cas contraire, ils utiliseront leur onde normale d'appel.

La station terrestre qui reçoit les signaux de détresse ainsi émis les répétera sur la fréquence de 500 kc/s (600 m), type A 2 ou B. Si elle n'est pas capable de le faire, elle entrera en communication avec une station terrestre voisine qui est à même de faire la répétition sur cette onde.

D'autre part, une station terrestre recevant des signaux de détresse sur la fréquence de 500 kc/s (600 m), avisera une station terrestre voisine capable de communiquer utilement avec des navires n'employant pas cette fréquence.

Par exception aux stipulations du présent Règlement, une station mobile en détresse peut utiliser tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Motifs.

Dans certains pays, le nombre de navires pourvus d'appareils radioélectriques, mais ne pouvant ni émettre ni recevoir sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) est de plus en plus considérable. Il semble utile de prévoir une méthode pratique pour que ces navires puissent aider à assurer la sécurité en mer et pour que leur propre sécurité puisse être augmentée.

Propositions.

(Suite de l'art. 27.)

1145 R.

Pays-Bas.

Art. 27. Le biffer.

Motifs.

Voir nº 1029 R.

1146 R.

C. I. t. s. f.

Art. 27. Première phrase. Supprimer ou B. 2^e phrase. Lire: Lorsqu'il n'est pas possible d'employer ce type d'onde, le type A 1 ou A 3 peut être utilisé.

1147 R. C. I. N. A.

Art. 27. Modifier la première phrase comme suit :

En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit être de préférence utilisée en type A 2 ou B, l'onde de 333 kc/s (900 m) doit être de préférence utilisée en type A 2.

Article 28.

Mesures propres à réduire les interférences.

1148 R. France.

Art. 28. Lire: Article 29. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1149 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 28. Changer le titre en

Mesures propres à réduire les interférences dans le service mobile.

Motifs.

Cet article ne s'applique qu'au service mobile.

ue 1150 R. Allemagne, Pays-Bas.

§ 1. Biffer la dernière phrase En principe, . . . intense.

Motifs.

Allemagne: Conséquence des propositions n^{og} 483 R et 971 R.

Pays-Bas: Si la proposition concernant l'art. 17, \S 1 (4) est adoptée, cette disposition n'a plus de raison d'être.

Bl. Voir nº 975 R.

§ 1. Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord suit les instructions de la station côtière avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de 500 kc/s (600 m) ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

Propositions.

(Suite de l'art. 28.)

1151 R. Canada.

§ 1. Lire:

§ 1.... elle est en correspondance. L'onde de 500 kc/s (600 m) ne peut être employée que pour la transmission de messages afférents à la navigation du navire, et en aucun cas la durée totale d'une telle transmission ne peut excéder dix minutes.

Motifs.

Voir nº 972 R.

1152 R. Etats-Unis d'Amérique.

\$ 1. Lire:

§ 1.... avec laquelle elle est en communication. La fréquence de 500 kc ne doit pas être utilisée pour la transmission des télégrammes.

Motifs.

L'abus général du privilège d'employer 500 kc pour la transmission des télégrammes dans le service mobile justifie cette restriction. Cette fréquence devrait rester libre pour les appels, les appels de détresse et le trafic de détresse.

1153 R. France.

- § 1. Remplacer le texte actuel par le suivant :
- § 1. (1) Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station mobile suit les instructions de la station terrestre avec laquelle elle est en correspondance.

En principe, les ondes internationales d'appel 500 kc/s (600 m) — service radiomaritime — ou 333 kc/s (900 m) — service radioaérien ne doivent pas être utilisées pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

- (2) Une station terrestre à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2400 à 2000 m) sont allouées et inscrites dans la nomenclature correspondante, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.
- (3) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes et causant ainsi du brouillage à ladite station terrestre doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

Propositions.

(Suite de l'art. 28.)

Motifs.

En ce qui concerne:

- (1). Il y a intérêt à étendre les dispositions actuelles à toutes les stations du service mobile (terrestres et mobiles). L'onde de 900 m est une onde internationale d'appel utilisable pour l'échange des radiotélégrammes.
- (2) et (3). Dispositions du § 3 de l'art. 26 du RG reprises ici et complétées. Il y a intérêt, en effet, à protéger contre les interférences toutes les stations du service mobile (côtières et aéronautiques).
 - Bl. Voir nº 1135 R.

1154 R. C. I. N. A.

§ 1. Dans la première phrase, remplacer les mots de bord et côtière respectivement par les mots mobile et terrestre.

Modifier la deuxième phrase comme suit: En principe, les ondes normales de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m) ne doivent pas être utilisées pour ...

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A 2, A 3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 500 kc/s (600 m), sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

1155 R. Allemagne.

§ 2. Biffer la mention A 3.

Motifs.

Aux termes de l'art. 16, § 2 (1) du RG, l'obligation imposée aux stations installées à bord de navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques de pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), ne vise que les appareils du type A 2 ou B. Seules les stations de bord munies d'appareils pour ces types d'onde doivent donc être en mesure d'assurer l'écoute sur l'onde de 500 kc/s (600 m), pendant la durée de leurs vacations et tant qu'elles ne travaillent pas sur d'autres ondes. Dans ces circonstances, l'indication du type d'onde A 3 peut, sans inconvénient, être supprinée. Sa suppression est nécessaire pour éviter l'interprétation suivant laquelle les navires non obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, mais équipés d'appareils radiotéléphoniques (type A 3). seraient tenus d'être sur écoute sur l'onde de 500 kc/s (600 m), même après la désignation d'une onde d'appel spéciale pour le service radiotéléphonique.

1156 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Remplacer les stations utilisant par les stations du service mobile utilisant.

Motifs.

Pour rendre le texte applicable au service mobile seulement.

Propositions.

(Suite de l'art. 28.)

1157 R.

Japon.

§ 2. Remplacer les stations utilisant par les stations du service mobile maritime utilisant.

Motifs.

Pour donner plus de précision.

1158 R. Pays-Bas.

§ 2. Ajouter:

..., tout en observant les dispositions de l'article 17, § 2 (1) et (3).

Motifs.

La proposition s'explique d'elle-même.

1159 R. C. I. N. A.

§ 2. Lire:

§ 2. . . . rester en écoute sur une des ondes de 500 kc/s (600 m) ou 333 kc/s (900 m), sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

1160 R. C. I. t. s. f.

§ 2. Remplacer du type A 2, A 3 ou B par du type A 2 ou A 3.

1161 R. C. I. t. s. f.

§ 3. Biffer à la fin du paragraphe ou B.

- § 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A 1, plutôt que sur des ondes du type A 2 ou B.
- § 4. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

1162 R. France.

Art. 28. Ajouter les paragraphes ci-après : § 4bis. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositif

permettant d'en réduire la puissance.

Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

Propositions.

(Suite de l'art. 28.)

§ 4ter. Les appareils récepteurs de toutes les stations radioélectriques doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 4quater. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station radioélectrique doivent pouvoir être effectués le plus rapidement possible.

Enfin, toutes les installations doivent être telles que la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit réduit au minimum.

§ 4quinquies. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations mobiles ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations mobiles qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre qu'elles gênent.

Motifs.

En ce qui concerne:

 $\S\S$ 4bis et 4ter. Dispositions des $\S\S$ 6 et 7 de l'art. 16 RG paraissant mieux à leur place dans l'art. 28.

Bl. Voir nos 958a R et 960a R.

§ 4quater. Dispositions du § 8 de l'art. 16 RG.

Bl. Voir no 960a R.

 \S 4quinquies. Dispositions du \S 4 de l'art. 26 RG (intitulé « Direction à donner aux radiotélégrammes ») reprises ici et modifiées comme suit:

« stations mobiles » à la place de « stations de bord », car ces dispositions intéressent toutes les stations du service mobile;

 $\mbox{\tt \#}$ stations terrestres $\mbox{\tt \#}$ pour viser également les stations aéronautiques.

Bl. Voir no 1136 R.

Article 29.

Avis de non remise.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un

1163 R 🗉. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 29. Le supprimer.

Motifs.

La teneur de cet article devrait figurer dans les Règlements de service (voir la proposition $n^{\rm o}$ 156 TR).

1164 R. Japon.

Art. 29. Le supprimer.

Motifs.

Il semble opportun de faire figurer cet article dans le Règlement de service télégraphique.

Propositions.

(Suite de l'art. 29.)

pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

1165 R. France.

Art. 29. Lire: Article 18. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1166 R. Tchécoslovaquie.

Art. 29. Observation. Il y a lieu de faire remarquer que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'au service des navires et que les propositions relatives au service des aéronefs seront formulées lors d'un accord spécial des administrations intéressées.

Article 30.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

1167 R 🗉. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 30. Le supprimer.

Motifs.

La teneur de cet article devrait figurer dans les Règlements de service (voir $n^{\rm o}$ 156 TR).

1168 R. Japon.

Art. 30. Le supprimer.

Motifs.

Il semble opportun de faire figurer cet article dans le Règlement de service télégraphique.

1169 R □□. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 30. Changer le titre en:

Délai de séjour des messages radioélectriques dans les stations terrestres.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

1170 R.

France.

Art. 30. Lire: Article 19.

Motifs.

Reclassement.

1171 R. Tchécoslovaquie.

Art. 30. Observation. Il y a lieu de faire remarquer que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'au service des navires et que des propositions relatives au service des aéronefs seront formulées lors d'un accord spécial entre les administrations intéressées.

1172 R. Pays-Bas.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 0. L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière. Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «x jours» ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

Motifs.

Repris du RT art. 65, § 11 (voir nº 380a R).

§ 1. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour

1173 R. Canada, Grande-Bretagne.

§ 1. (1). Remplacer dans la première phrase ... jusqu'au matin du cinquième jour par jusqu'au matin du troisième jour ...

Motifs.

Canada: On estime que l'expéditeur d'un message qui ne porte aucune indication quant à la période de temps durant laquelle le message doit être retenu à la station côtière, n'anticipe aucun délai et, conséquemment, doit être avisé de la non délivrance, au plus tard le matin du troisième jour qui suit le jour de dépôt.

Grande-Bretagne: Les périodes de rétention actuelles paraissent être trop longues.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

1174 R.

France.

§ 1. (1). Lire:

§ 1. (1) ... adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris); en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour (jour de dépôt non compris).

Motifs.

Il paraît nécessaire de préciser que les 14e et 7e jours visés par le § 1 sont calculés, jour de dépôt non compris.

1175 R. Grande-Bretagne.

§ 1. (1). A la fin de cet alinéa remplacer à la fin du septième jour. par à la fin du cinquième jour.

Motifs.

Les périodes de rétention actuelles paraissent être trop longues.

1176 R. Grèce.

§ 1. (1). Le remplacer par le suivant :

§ 1. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans un délai de deux jours, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celuici peut demander, par avis de service taxé adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu pendant un nouveau délai de deux jours; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du cinquième jour qui suit le jour de sa réception à la station terrestre.

Motifs.

Les délais fixés pour le séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres sont excessifs, vu la rapidité actuelle des transports maritimes.

D'autre part, il n'est certes pas dans l'intérêt de l'expéditeur de retenir son radiotélégramme pendant einq ou même sept jours, sans l'informer du sort réservé à son message, d'autant plus que les radiotélégrammes comportent, en raison de leurs taxes assez élevées, toujours un caractère d'urgence.

L'expéditeur prévenu dans dans un plus bref délai du sort de son message aura ainsi la faculté d'atteindre son but par un autre moyen. Les délais fixés dans le texte proposé paraissent être plus convenables. Pour les mêmes raisons, les mots « télégraphique ou postal » ont été supprimés.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

- (2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.
- § 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

1177 R.

Grèce.

§ 1. (2). Le biffer.

Motifs.

Voir nº 1176 R.

1178 R. France.

§ 2. Lire:

§ 2. . . . définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas.

Si elle présume ... avec la station mobile, ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule ... prévient l'expéditeur.

Dans le cas contraire ... n'en résulte.

La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

Motifs.

Précision de forme, en vue de viser également les stations de bord qui ne seront jamais dans le rayon d'action du poste côtier.

Introduction de la mention de service « Réexpédié de X . . Radio » permettant de suivre l'acheminement du message en cas de recherches ultérieures.

Bl. Voir nº 1341 R.

1179 R.

Grèce.

§ 2. Lire:

- § 2. (1) Toutefois, l'expiration des délais n'est pas attendue, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action. Si ... taxe additionnelle n'en résulte.
- (2) En aucun cas, sauf avis contraire de l'expéditeur, un radiotélégramme ne peut être retenu afin d'être transmis à la station mobile destinataire, lorsque le navire, effectuant un autre parcours, passe de nouveau dans le rayon d'action de la station terrestre.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

Motifs.

On estime opportun de rendre la disposition plus précise, afin d'exclure les cas de rétention de radiotélégrammes jusqu'à un nouveau passage du navire.

On a observé, en effet, que des radiotélégrammes ont été transmis au retour du navire, alors que les passagers destina-

taires avaient quitté celui-ci.

§ 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

1180 R. Grande-Bretagne.

§ 3. Ajouter à la fin de ce paragraphe : Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre.

Motifs.

Pour défrayer les informations et la réexpédition du radiotélégramme.

1181 R. Italie.

Ajouter le paragraphe suivant:

§ 3bis. Lorsque dans le cas envisagé au § 3 la station terrestre a fait délivrer par d'autres moyens de communication le radiotélégramme au destinataire, la taxe de 50 centimes est due à ladite station pour l'exécution de ce service.

Motifs.

Il ne paraît pas juste que le service de distribution effectué par la station côtière ne soit pas rétribué dans le cas susvisé.

Bl. Voir aussi no 1197 R.

1182 R. Pays-Bas.

Ajouter l'article suivant:

Article 30bis.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve tout au moins que les administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

international et portée à la connaissance des administrations de l'Union télégraphique.

Motifs.

Repris du RT art. 65, § 17 (voir nº 380a R).

1183 R. Canada.

Ajouter l'article suivant:
Article 30ter.

Radiotélégrammes spéciaux.

Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont seuls admis:

1) Les radiotélégrammes avec réponses payées.

Ces radiotélégrammes doivent comporter, avant l'adresse, l'indication de service « réponse payée » ou « = RP =», suivie du montant en francs et centimes payé pour la réponse : « Réponse payée » ou « = RPX =». (Exemples: RP 3,00, RP 3,05, RP 3,40).

Le bon de réponse émis par une station de bord donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une adresse quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

- 2) Les radiotélégrammes avec collationnement.
- 3) Les radiotélégrammes à remettre par exprès.
- 4) Les radiotélégrammes à remettre par poste.
- 5) Les radiotélégrammes avec notification de la remise.
 - 6) Avis de service payés.
- 7) Radiotélégrammes urgents, mais seulement sur les voies de communication des systèmes télégraphiques qui les acceptent.
- 8) Les radiotélégrammes multiples, mais destinés seulement aux pays qui les acceptent.

Motifs.

Voir nº 1318 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

1184 R. Pays-Bas.

Ajouter l'article suivant:

Article 30ter.

Sont seuls admis:

- 1º (1) les radiotélégrammes avec réponse payée.
- (2) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon;

2º les radiotélégrammes avec collationnement;

- 3º les radiotélégrammes à remettre par exprès;
 - 4º les radiotélégrammes à remettre par poste;
 - 5º les radiotélégrammes multiples;
- 6º les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;
- 7º (1) les avis de service taxés sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, ces derniers sont également admis s'ils sont originaires ou à destination d'une station de bord et transitent par la station côrière qui a transmis le télégramme primitif; s'il ne peut être donné suite à ces avis, la taxe en est remboursée à l'expéditeur.
- (2) Tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques;
- 8º les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique;
- 9º les radiotélégrammes différés, originaires ou à destination de stations de bord, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique.

Motifs.

Repris du RT art.65, § 14. Pour 1º à 6º et 8º: voir nº 380a R. Pour 7º et 9º: l'admission des avis de service taxés et des radiotélégrammes différés s'impose de plus en plus, surtout dans les relations avec les stations à bord des grands paquebots. Ces stations étant souvent plusieurs jours de suite en communication avec une même station côtière, il est probable que les facilités proposées ne donneront pas lieu à des difficultés d'ordre pratique.

Article 31.

Services spéciaux.

Propositions.

1185 R. France.

Art. 31. Lire: Article 34. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1185 a R. Tchécoslovaquie.

Art. 31. Observation. Il y a lieu de faire remarquer que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'au service des navires et que des propositions relatives au service des aéronefs seront formulées lors d'un accord spécial entre les administrations intéressées.

A. Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

- § 1. Les messages météorologiques synoptiques, les messages de prévision et/ou de situation météorologique générale, et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur (voir appendice 5); la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.
- § 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir lesdits signaux et messages.
- § 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 17, § 2). Ces messages et avis doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

1186 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Insérer en mer ou en l'air après pour les services mobiles.

Motifs.

Pour plus de clarté et pour bien montrer que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux aéronefs aussi bien qu'aux navires.

1187 R. C. I. N. A.

§ 3. Supprimer les lettres TTT figurant à la fin du paragraphe.

Propositions.

(Suite de l'art. 31.)

1188 R. Allemagne.

- § 3. Ajouter à la fin de ce paragraphe le nouvel alinéa suivant :
- (1bis) Le signal d'alarme peut précéder la transmission de messages d'avertissements météorologiques particulièrement urgents; dans ces cas, un silence de 2 minutes devra être observé entre le signal d'alarme et le signal de sécurité.

Motifs.

Il peut être de la plus haute importance pour toutes les stations mobiles se trouvant à portée d'une station côtière de recevoir un avis météorologique annonçant une tempête ou des conditions atmosphériques exceptionnelles. Voir, au surplus, la recommandation 7 du protocole final

Voir, au surplus, la recommandation 7 du protocole final de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1929), concernant les avis de cyclones.

Bl. Voir aussi no 1021 R.

- § 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.
- § 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.

1189 R. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter les paragraphes suivants:

- § 5bis. Afin d'éviter les répétitions et les opérations radioélectriques superflues, les prévisions, les avertissements, les rapports synoptiques et les autres rapports météorologiques destinés aux stations du service mobile devraient être transmis et promulgués par le service national le mieux situé pour desservir les diverses zones et régions conformément aux accords mutuels conclus à cet effet par les pays intéressés.
- § 5ter. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, d'ouragans tropicaux dangereux ou de tout autre danger imminent pour la navigation, dangers spécifiés dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, doivent être transmis dans le plus bref délai possible aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes au premier point de la côte avec lequel la communication peut être établie.

Propositions.

(Suite de l'art. 31.)

§ 5quater. Etant donné que les observations du temps sont d'une importance essentielle pour l'établissement des prévisions du temps et des avertissements qui concernent la sécurité de la navigation, ces messages, quand ils sont destinés à un service national météorologique, doivent être transmis dans l'ordre de priorité spécifié au § 1bis de l'article 23.

§ 5quinquies. Toute station peut écouter pour utiliser les observations du temps, sans égard au fait qu'elles sont adressées particulièrement à un service national météorologique. Les stations du service mobile qui transmettent des observations du temps adressées expressément aux services nationaux météorologiques n'ont pas à répéter les renseignements diffusés, mais l'échange sur demande des renseignements concernant l'état du temps est permis entre stations mobiles.

Motifs.

Pour plus de clarté et pour éviter la répétition superflue de la diffusion des renseignements météorologiques et en conformité des changements apportés à l'art. 23 du RG (voir proposition n° 1100 R).

1190 R. Grande-Bretagne.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 5bis. Les administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent, de renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, dont les stations terrestres peuvent donner communication.

Motifs.

Cette disposition est reprise du Règlement de Londres (art. 45, § 4). Les informations dont il s'agit ont une grande importance pour les armateurs, les courtiers, etc.

B. Service des stations radiogoniométriques.

- § 6. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.
- § 7. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels

Propositions.

(Suite de l'art. 31.)

les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. (1) En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.

- (2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.
- § 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 8.

C. Service des radiophares.

- § 10. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:
- a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;
- b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

1191 R. Allemagne.

§ 8. (1). Le rédiger comme suit :

§ 8. (1) En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre des relèvements et de les communiquer aux stations de bord sur la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s (830 à 770 m) prévue pour le service de radiogoniométrie. La fréquence de 500 kc/s (600 m) ne peut être employée, pour ce service, qu'en cas de détresse.

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 483 R. Les appels sont gênés sérieusement par le service radiogoniométrique, lorsque celui-ci est effectué sur la fréquence de 500 kc/s (600 m), par exemple dans le Canal de la Manche.

Ces perturbations sont particulièrement déplorables en cas de mauvais temps, les risques de détresse étant alors plus grands et les relèvements nécessairement plus nombreux.

Propositions.

(Suite de l'art. 31.)

(2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050-950 m) des types A 1 et A 2, exclusivement.

1192 R. Danemark, Islande.

\$ 10. (2). Remplacer 285 à 315 kc/s (1050 -950 m) par 282 à 315 kc/s (1064 à 950 m).

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 486 R concernant la bande de 282-315~kc/s (1064-950~m).

1193 R. Norvège.

- § 10. (2). Le remplacer par le suivant:
- (2) Les radiophares proprements dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050—950 m₁) des types A 1 et A 2, exclusivement. La bande de 282—285 kc/s (1064—1050 m) est réservée aux radiophares comme bande de protection contre des perturbations dues aux émissions de la radiodiffusion.

Motifs,

Conséquence de la proposition nº 486 R concernant la bande de 282-315~kc/s~(1064-950~m).

1194 R. C. I. N. A.

- § 10. (2). Le remplacer par le suivant :
- (2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050-950 m) et de ... à ... kc/s (... à ... m), des types A 1 et A 2, exclusivement.
- (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.
- § 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

1195 R. Grande-Bretagne.

§ 11. Ajouter à la fin de ce paragraphe: et ils doivent comprendre, dans chaque minute de transmission, un ou plusieurs traits d'une durée d'au moins 10 (dix) secondes. Pendant les périodes de transmission le radiophare émet son signal distinctif à des intervalles de cinq minutes au plus.

Motifs.

Pour faciliter les relèvements.

Propositions.

(Suite de l'art. 31.)

1196 R. C. I. N. A.

§ 11. Remarque. Ce paragraphe devrait être modifié pour être adapté aux nouveaux types de radiophares existant actuellement.

- § 12. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.
- § 13. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.
- (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

1196a R. Canada,

Bl. Voir no 1318 R.

1197 R. Canada.

 $A jouter \ l'article \ suivant:$

Article 31bis.

Remboursement des taxes.

Les remboursements de taxes sont sujets aux dispositions des règlements internationaux qui régissent la télégraphie, sous la réserve suivante:

Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes terrestres ou de bord relatives à ce radiotélégramme, moins la taxe terrestre pour un message de cinq mots qui est allouée à l'administration ou à l'entreprise privée qui contrôle la station terrestre. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques.

Motifs.

On estime que la taxe terrestre pour cinq mots devrait être retenue et créditée à l'administration ou entreprise privée qui contrôle la station terrestre, en compensation de ses efforts pour effectuer la délivrance.

Bl. Voir aussi nº 1181 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 31.)

1198 R.

Pays-Bas.

Ajouter l'article suivant:

Article 31bis.

Remboursements.

- (1) Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (art. 65, §§ 15 et 16 du Règlement télégraphique), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.
- (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

Motifs.

Repris du RT art. 75, § 2 (voir nº 380 a R).

Article 32. Comptabilité.

1199 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 32. Changer le titre en

Comptabilité pour les télégrammes dans le service mobile.

1200 R. France.

Art. 32. Lire: Article 24. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1201 R. Grande-Bretagne.

Art. 32. Observation. Il y aura lieu de préciser la rédaction de cet article en ce qui concerne la comptabilité pour les radiotélégrammes échangés avec les stations d'aéronef.

Propositions.

(Suite de l'art. 32.)

1202 R.

Japon.

Art. 32. Le supprimer.

Motifs.

Il semble opportun de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique.

§ 1. (1) Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

1203 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. (1). Le supprimer.

Motifs.

Cet alinéa n'a pas eu de résultats efficaces. Il défend expressément que les taxes radiotélégraphiques figurent dans les comptes de l'agence télégraphique d'exploitation qui effectue la transmission. Les taxes payées par l'expéditeur devraient être liquidées suivant la procédure bien établie: «les taxes suivent le message», et chaque agence d'exploitation qui participe à la transmission en retient sa part et envoie le reste à la ligne connexe ou à l'agence prochaine. Eu outre, en séparant les taxes radiotélégraphiques des taxes télégraphiques afférentes au même message, comme il est prévu au § 1. (1) actuel, il en résulte deux opérations de comptabilité distinctes.

Par exemple: Dans le cas d'un télégramme qui comporte la mention «Réponse payée», les taxes radiotélégraphiques du message sont retenues par l'agence d'exploitation d'origine, mais la partie RP des taxes est liquidée dans les comptes télégraphiques réguliers.

Il n'y a pas de raison de dispenser les agences d'exploitation qui participent au transit de la responsabilité de la comptabilité, de système à système, simplement parce qu'elles ne participent pas à la transmission radioélectrique. Les agences d'exploitation participant au transit obtiennent des revenus de l'expédition des messages et, par conséquent, elles devraient accepter la responsabilité de la comptabilité qui en découle.

(2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les administrations des pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux administrations intéressées.

1204 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. (2). Le remplacer par le suivant :

(2) Les comptes concernant les taxes pour les télégrammes du service mobile sont liquidés de pays à pays suivant l'ordre de transmission par les agences intéressées. Ils sont établis mensuellement par ces agences.

Motifs.

Voir les motifs à la proposition no 1203 R.

1205 R. France.

§ 1. (2). Remplacer mensuellement par annuellement.

Propositions.

(Suite de l'art. 32.)

Motifs.

L'art. 32, § 1 (2) du RG prévoit que les comptes radiotélégraphiques doivent être établis par période mensuelle.

Or, dans la pratique, le règlement (paiement) des comptes peu importants est effectué trimestriellement, semestriellement, ou annuellement, à la suite d'accords tacites intervenus entre les offices intéressés.

Il conviendrait de régulariser cette situation de fait en substituant au mot « mensuellement » celui de « annuellement » ; mais il ne serait apporté aucune modification à l'établissement des comptes.

Ainsi que le prévoit le § 11 dudit art. 32, des arrangements spéciaux pourraient être pris entre les offices qui désireraient régler (payer) par périodes plus rapprochées (trimestrielles ou semestrielles) les comptes dont l'importance du solde justifierait cette mesure.

§ 2. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend

la station terrestre débite l'administration dont

dépend la station mobile d'origine des taxes

terrestres, des taxes afférentes aux parcours

sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes

télégraphiques --, des taxes totales percues

pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès,

par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes

multiples. Les radiotélégrammes sont traités au

point de vue de la comptabilité entre la station

terrestre et le bureau de destination comme des

télégrammes originaires du pays où est établie

la station terrestre.

- 1206 R. Etats-Unis d'Amérique.
 - § 2. Le supprimer.

Motifs.

Superflu.

1207 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 3. Supprimer les mots copies supplémentaires des qui précèdent immédiatement les mots télégrammes multiples à la fin de la première phrase.

Motifs.

Pour simplifier la terminologie.

1208 R. Pays-Bas.

§ 3, dernière phrase. Lire:

Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

Motifs.

Repris du RT art. 65, § 15 (3) (voir nº 380 a R).

Propositions.

(Suite de l'art. 32.)

- § 4. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions cidessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.
- § 5. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale percue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes percues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

1209 R. Canada.

§ 4. Ajouter les taxes télégraphiques devant être les mêmes, dans l'une ou l'autre direction.

Motifs.

L'uniformité des taux faciliterait grandement la comptabilité afférente aux taxes.

1210 R. Canada.

§ 5. Remplacer les deux premières phrases Pour les radiotélégrammes et ... des taxes totales afférentes aux réponses payées. par le texte suivant :

Pour les radiotélégrammes et les avis de services taxés à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, et des taxes totales afférentes aux réponses payées.

Motifs.

Cela établirait un système de comptabilité uniforme pour toutes les taxes afférentes aux radiotélégrammes, et, dans le cas d'un message originaire d'un pays et transmis à un navire par l'intermédiaire d'une station côtière d'un autre pays, il ne serait pas nécessaire de dresser des comptes séparés pour les taxes radiotélégraphiques et les taxes télégraphiques ou câblographiques. Cela faciliterait aussi la comptabilité afférente aux taxes radiotélégraphiques, dans les pays ou le service télégraphique est assuré par des entreprises privées.

Bl. Voir aussi no 1214 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 32.)

1211 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 5. Le remplacer par le suivant :
- § 5. Lorsque le message a été transmis à la station mobile, le gouvernement ou l'agence d'exploitation dont dépend le bureau d'origine est débité, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et par le gouvernement ou l'agence d'exploitation dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux télégrammes, aux avis de service taxés, aux réponses payées, aux télégrammes et aux collationnements. Lorsque le message radioélectrique a été transmis, le gouvernement ou l'agence d'exploitation dont dépend la station terrestre crédite le gouvernement ou l'agence d'exploitation dont dépend la station mobile destinataire, de la taxe de bord, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

Motifs

En conformité du principe proposé au § 1. (2) du présent article (voir nº 1204 R).

- § 6. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.
- § 7. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles
- a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

1212 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 6. Le remplacer par le suivant :
- § 6. Les avis de service taxés et les réponses payées aux télégrammes dans le service mobile sont traités sous tous les rapports comme les autres télégrammes dans le service mobile.

Motifs.

Voir les motifs à la proposition nº 1203 R.

1213 R. Canada.

§ 7. a). Biffer de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu,

Motifs.

Considéré comme superflu, parce qu'il n'y a pas de service territorial lorsqu'un message est transmis par l'intermédiaire d'une seule station terrestre.

Propositions.

(Suite de l'art. 52.)

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

1214 R. Canada.

- § 7. b). Remplacer cet alinéa par le texte suivant :
- b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, y compris la taxe télégraphique territoriale ou la taxe de retransmission radiotélégraphique, s'il y a lieu, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Chaque administration ou entreprise privée qui participe à la transmission, à partir de la première station terrestre, débite l'administration ou l'entreprise privée qui la précède immédiatement des taxes qui lui reviennent et qui reviennent à chacune des administrations ou entreprises privées qui la suivent et participent à la transmission.

Motifs.

Uniformité de comptabulté, conformément au § 5 de l'art. 32 du RG.

BI. Voir no 1210 R.

1215 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 7. b). Le remplacer par le suivant :
- b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

Le gouvernement ou l'agence d'exploitation dont dépend la première station terrestre, débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. En ce qui concerne la transmission entre la première station terrestre et la station mobile destinataire par l'intermédiaire de la seconde station terrestre, chaque gouvernement ou agence d'exploitation débite le gouvernement précédent ou l'agence d'exploitation précédente de la part de taxe à laquelle il ou elle a droit et de la part de taxe revenant au gouvernement ou a l'agence d'exploitation ayant participé à la transmission au delà de ce point.

Motifs.

Nou nº 1203 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 32.)

- § 8. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.
- § 9. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.
- § 10. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auguel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois. quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les administrations dont elles dépendent.
- (2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.
- (3) Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, a raison de sept pour cent (7 %) par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme it est dit ci-dessus.

1216 R. France.

§ 10. Lire:

§ 10. (1) ... sont établis par station mobile, d'après le nombre mensuel de mots des messages de même catégorie échangés avec une même station terrestre, et transmis dans un délai de trois mois ...

(2) ... documents, par suite de la très longue durée des voyages.

Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des soldes établis par les deux administrations ne dépasse pas 1 % du compte de l'administration créditrice. Le relevé modèle à utiliser par les offices fait l'objet de l'appendice 11.

(3) ...

 $(4) \ldots$

Motifs.

L'art. 32, § 10, du RG stipule que les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme.

Cette manière de procéder qui comporte une inscription

détaillee, ne présentait aucune difficulté au début de l'exploi-

tation radiotélegraphique.

Mais la progression constante du nombre de radiotélégrammes (1995 en 1919, contre 13 355 en 1929 pour le trafic moyen mensuel des Adions côtières françaises) et le développement correspondant du nombre des comptes compliquent de plus en plus les travaux de comptabilité et de liquidation.

En présence d'une situation qui ne fait que s'aggraver, il y aurait intérêt à recourir aux règles usitées pour le trafic télégraphique international en appliquant les dispositions de l'art. 80 du RT. Aux termes de ces dispositions «les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes ».

En outre, l'art. 82 du RT dispose que « ces comptes sont admis sans revision, quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du compte de l'administration créditrice ».

Propositions.

(Suite de l'art. 32.)

(4) La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

L'adoption de la mesure proposée simplifierait les écritures et réduirait sensiblement les opérations auxquelles donne lieu le règlement des comptes radiotélégraphiques échangés entre l'administration d'une part, les offices étrangers et les compagnies exploitantes d'autre part.

BI. Voir nº 1312 R.

1217 R. Grande-Bretagne.

§ 10. (4). Lire:

(4) La liquidation et le règlement des comptes présentés, en application des exceptions prévues aux alinéas précédents, plus de quinze mois après la date ...

Motifs.

La période actuelle de deux ans pour la présentation des comptes paraı̂t être trop longue.

1218 R. Cie gle de t. s. f. et cies affiliées.

§ 10. (4). Remplacer deux ans par dix-huit mois.

Motifs.

Il y a intérêt à réduire autant que possible le délai relatif aux règlements des comptes. Celui-ci peut être sans inconvénient réduit de six mois.

§ 11. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

1219 R □. Grèce.

Ajouter l'article suivant:

Article 32bis.

- § 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention.
- § 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être apppliquées.

Motifs.

Texte de l'art. 18 de la CR qui n'a pas été repris dans le texte d'une Convention unique proposé par la Grèce, vu qu'il traite un cas spécial.

Article 33.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

Propositions.

1220 R 🗉 Etats-Unis d'Amérique.

Art. 33. Changer le titre en:

Comité consultatif international radioélectrique.

1221 R. France.

Art. 33. Lire: Article 35. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1222 R. C. I. N. A.

Remarque. Le terme « administration » doitil être compris comme visant seulement les administrations des Postes et Télégraphes? Il serait nécessaire que les administrations de l'aéronautique fussent représentées au Comité consultatif.

- § 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'article 17 de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international, en vue de leur communication aux administrations et entreprises privées intéressées.
- § 2. (1) Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.
- (2) Les experts desdites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

1223 R. Italie.

Art. 33. Le remplacer par le suivant :

Article 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

- (1) Un Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la radioélectricité internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation radioélectrique.
- (2) Le C. C. I. R. est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation radioélectrique autorisées par les pays respectifs, qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celles-ci.

(3) L'organisation intérieure du C. C. I. R. est réglée par les dispositions de l'annexe n° ... au présent Règlement.

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

- § 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.
- § 4. Les administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.
- § 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

Motifs.

D'accord avec le C. C. I. R.

L'annexe sera distribuée après que l'Administration italienne, comme administration centralisatrice, aura présenté son rapport sur la question (1^{er} mai 1932).

1224 R. Canada.

§ 1. Biffer les mots et connexes.

Motifs.

Le Comité devrait limiter son activité aux questions de nature purement technique. L'insertion des mots « et connexes » peut causer des malentendus, relativement à la portée des fonctions du Comité.

1225 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. Le supprimer.

Motifs.

Le sujet est compris à l'art. 20 \square (17 \square \square) de la Convention (voir proposition n° 150 TR \square [345 R \square \square]) et aux §§ 4 et 4bis cì-après (voir propositions n° 1236 R et 1237 R).

1226 R. France.

§ 1. Lire:

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est chargé d'étudier les questions techniques qui intéressent ...

Motifs.

Suppression des mots ... «institué par l'art. 17 de la Convention » en raison de la demande de suppression, dans la Convention internationale des télécommunications, de l'article relatif aux Comités techniques.

Suppression des mots ℓ et connexes » en vue de limiter l'activité du Comité à des questions de technique pure.

Bl. Voir no 151 TR.

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

1227 R. C. I. t. s. f.

§ 1. Lire:

§ 1. Les Comités consultatifs internationaux techniques des communications radioélectriques et de la radiodiffusion, ainsi que le Comité international consultatif d'experts juristes (C. C. E. J.) institués par l'article 10 de la Convention, sont chargés d'étudier respectivement les questions techniques et juridiques ainsi que les questions connexes, qui intéressent les radiocommunications et la radiodiffusion internationales et qui leur sont soumises . . .

1228 R. Cuba.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 1bis. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, d'accord avec les progrès scientifiques, entreprendra périodiquement des études sur le maximum de puissance qui peut être accordé aux stations de radiodiffusion dans une ville ou dans ses banlieues; il déterminera la distance entre les stations et les conditions techniques qui doivent leur être imposées en vue de permettre la réception d'autres programmes dans les stations réceptices voisines. Le Bureau international de l'Union télégraphique fera part aux différents pays des recommandations faites par ledit Comité.

1229 R. Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Le remplacer par le suivant :

§ 2. (1) Le ☐ Comité consultatif international radioélectrique (□□ Comité consultatif international technique des communications radioélectriques) établi par l'article ☐ 20 (□□ 17) de la Convention (voir n° 150 TR ☐ [345 R □□]) se compose, pour chaque réunion, des experts des administrations et entreprises privées autorisées qui désirent participer à son travail et qui s'eugagent à contribuer, par parts égales, aux dépenses communes de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'administration ou l'entreprise privée qui les a nommés.

Propositions.

(Suite de l'art, 33.)

(2) Les experts de ces entreprises privées autorisées participent aux travaux avec droit de délibérer mais non de voter. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce pays ont droit, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, à une seule voix.

Motifs.

Le terme « compagnies exploitantes radioélectriques privées » est remplacé par le terme « entreprises privées » qui est défini a l'art. 1 de la Convention (voir n° 27 TR ☐ [289 R ☐]).

1230 R. Pologne.

- § 2. Le remplacer par le suivant :
- § 2. (1) Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations, entreprises privées autorisées d'exploitation radio-électrique et organismes scientifiques nationaux et internationaux qui veulent participer à ces travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'administration, l'entreprise privée ou l'organisme scientifique qui a délégué ces derniers.
- (2) Les experts desdites entreprises privées et organismes scientifiques participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées autorisées et des organismes scientifiques de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Motifs.

Il semble très désirable que, outre les organes intéressés à l'exploitation des radiocommunications, il y ait au C. C. I. R. des voix impartiales de représentants de la science.

1231 R. Pays-Bas.

§ 2. (1). Lire:

§ 2. (1) Ce Comité... à ses travaux. En outre, des institutions généralement reconnues comme organismes internationaux, s'intéressant à l'étude scientifique ou pratique de la radioélectricité, sont admises à prendre part aux travaux du Comité. Les administrations, entreprises privées

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

autorisées et institutions internationales participantes s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'administration, l'entreprise privée ou l'organisme international qui a délégué ces derniers.

Motifs.

En formulant la proposition ci-dessus, l'Administration néerlandaise a spécialement en vue l'U. I. R. (voir la déclaration de la délégation néerlandaise figurant au bas de la page 293 des Documents du C. C. I. R., La Haye, 1929). L'U. R. S. I. s'est prononcée, entre temps, contre une affiliation directe au C. C. I. R.)

C. C. I. R.). En fait, cette proposition tend seulement à sanctionner

les relations déjà existantes avec l'U. I. R.

Cependant, la rédaction proposée nécessairement conçue en termes généraux, admet la possibilité de l'admission d'autres organisations internationales. Quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre par une « institution généralement reconnue comme organisme international » on pourrait adopter la méthode suivie à l'occasion de la première réunion du C. C. I. R. à La Haye, c'est-à-dire de consulter préalablement toutes les administrations sur chaque demande ou proposition d'admission d'un organisme désireux de participer aux travaux du C. C. I. R.

Il est entendu que pareille procédure n'est plus nécessaire à l'égard de l'U. I. R.

1232 R C. I. t. s. f.

§ 2. (1). Lire:

§ 2. (1) Ces Comités sont formés ...

1233 R. Pays-Bas.

§ 2. (2). Ajouter:

Les experts desdites institutions internationales participent aux travaux avec voix délibérative.

Motifs.

Voir nº 1231 R.

1234 R. Etats-Unis d'Amérique, Grèce.

§ 3. Le supprimer.

Motifs.

Etats-Unis d'Amérique: Désormais superflu. Grèce: La disposition transitoire n'a plus de raisou d'être.

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

1235 R. C. I. t. s. f.

- § 3. Le remplacer par le suivant :
- § 3. L'Administration de ... est chargée d'organiser la réunion du C. C. I. R. et la première réunion du C. C. E. J. et d'établir le programme des travaux de ces réunions.
 - Bl. Voir no 1227 R.

1236 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 4. Le remplacer par le suivant:
- § 4. Les questions à étudier par le Comité lui sont soumises par les administrations ou entreprises privées participantes; elles sont envoyées à l'administration qui organise la prochaine réunion. Les administrations représentées à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante. Cette dernière administration fixe la date et le programme de la réunion.

Motifs.

Le paragraphe a été modifié par l'adjonction d'une disposition tirée du § 1 du présent article.

Bl. Voir nº 1225 R.

1237 R. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter la nouvelle disposition suivante:

§ 4bis. Le □ Bureau international de communication (□□ Bureau international) aide l'administration organisatrice dans les travaux du secrétariat et publie les documents de chaque réunion.

Motifs.

Afin de réglementer la question du secrétariat des réunions du Comité et celle de la publication des documents.

1238 R. Pologne.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 4bis. La procédure à laquelle sont soumis les travaux préparatoires dans l'intervalle entre deux réunions du C. C. I. R. est réglée par un statut spécial (voir appendice . . .).

Motifs.

L'élaboration d'un statut réglant ladite procédure paraît indispensable, vu les difficultés causées aux administrations intéressées par le manque d'un tel statut. Ce statut serait élaboré et adopté lors de la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale.

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

1239 R. Etats-Unis d'Amérique.

- § 5. Le remplacer par le suivant :
- § 5. Le 🗆 Comité consultatif international radioélectrique ($\square\square$ Comité consultatif international technique des communications radioélectriques) se réunit une fois entre les conférences de revision du Règlement général.

Motifs

Une seule réunion entre les conférences semble suffire au Comité pour l'accomplissement de ses travaux.

1240 R. C. I. t. s. f.

- § 5. Le remplacer par le suivant :
- § 5. En principe, les réunions des Comités consultatifs ont lieu tous les deux ans.

1241 R. Pays-Bas.

Ajouler le paragraphe suivant :

§ 5bis. Il est désirable que les administrations et compagnies privées reconnaissent en principe comme directives les avis du Comité, quand il s'agit de recommandations tendant à préciser les prescriptions générales du présent Règlement concernant les conditions techniques à remplir par les stations radioélectriques et leurs appareils accessoires.

Motifs.

Voir nº 418 R.

1242 R. Pologne.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 5bis. Les administrations s'engagent à respecter dans les limites du possible les avis du C. C. I. R. ayant pour but la réduction des brouillages dans les radiocommunications, dès que le texte de ces avis leur sera parvenu.

Motifs.

Il paraît utile de souligner l'importance pratique des travaux du C. C. I. R. pour l'amélioration des communications radioélectriques internationales.

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

1243 R. Italie.

Après l'art. 33 ajouter l'article suivant :

Article 33bis.

Comité préparatoire.

- § 1. Un comité composé de quatorze membres, représentant les Administrations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de huit autres administrations, désignées à la majorité des voix par chaque conférence, et du Directeur du Bureau international, est chargé de préparer les travaux de la conférence suivante. En particulier, ce comité doit étudier les propositions faites en vue de cette conférence, les comparer, les coordonner, donner son avis sur toutes les questions, et enfin présenter un projet et un rapport susceptibles de servir de base aux délibérations de la conférence.
- § 2. Le Comité préparatoire est convoqué en temps convenable par le Bureau international avant l'ouverture de la conférence suivante; le projet et le rapport mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à chaque administration et compagnie quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.
- § 3. Le Bureau international assume les travaux de chancellerie du comité.

Article 34.

Bureau international.

1244 R. France.

Art. 34. Lire: Article 36. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1245 R, C. I. t. s. f.

Lire: Désigner le BI sous le nouveau vocable Bureau international des transmissions électriques et radioélectriques.

Propositions.

(Suite de l'art. 34.)

- § 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des couférences, b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement général ou la décision d'une conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays contractants.
- (2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des gouvernements contractants.
- § 2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'article 16 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres administrations.
- § 3. Les sommes avancées par l'administration qui contrôle le Bureau international, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'administration créditrice, à raison de sept pour cent (7 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.
- § 4. (1) Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

 1re classe
 25 unités
 4e classe
 10 unités

 2e »
 20 »
 5e »
 5 »

 3e »
 15 »
 6e »
 3 »

- (2) Les administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur pays soit rangé.
- (3) Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits

1246 R. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 34. Le remplacer par le suivant :

Article 34.

Dépenses du Bureau international.

- § 1. Le Bureau international mentionné à l'article 16 de la Convention (voir n° 340 R □□) est placé sous l'autorité du Gouvernement de la Confédération suisse. Ce gouvernement a la haute surveillance du Bureau international, en contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à tous les autres gouvernements.
- § 2. (1) Les dépenses du Bureau international ne doivent pas dépasser la somme de . . . francs par an, non compris les frais afférents aux travaux des conférences et □ aux réunions des Comités consultatifs internationaux (□□ du Comité consultatif international technique des communications) radioélectriques auxquels sa participation est autorisée à l'article □ 17 (□□ 16) de la Convention. (Voir n° 134 TR □ [342 R □□]).
- § 2. (2) Cette limite pourra être modifiée du consentement de toutes les parties contractantes.
- § 3. Les sommes avancées par la Confédération suisse pour le fonctionnement du Bureau international doivent être remboursées par les gouvernements débiteurs dans le plus bref délai, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.
- § 4. (1) Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir:

1^{re} classe 25 unités,

2e classe 20 unités,

3e classe 15 unités,

4e classe 10 unités,

5e classe 5 unités,

6e classe 3 unités.

Propositions.

(Suite de l'art. 34.)

ainsi obtenus fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

- (2) Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.
- § 5. Les hautes parties contractantes font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur pays soit rangé.

Motifs.

Arrangé et rédigé pour plus de clarte.

1247 R. Grèce, Japon.

Art. 34. Le supprimer.

Motils.

Grèce: Les dispositions de cet article ont été incorporées dans le texte de la Convention unique, où elles paraissent être mieux à leur place

Japon: Il semble opportun de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique.

Bl. Voir nº 811 R.

1248 R. France.

§ 1. (1). Lire:

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique pour les besoins des services radioélectriques ne doivent pas dépasser deux cent quatre-vingt mille francs par an, non compris ...

Motifs.

L'examen des derniers rapports de gestion du BI a révélé que les dépenses annuelles de cet organisme, pour les besoins des services radioelectriques, sont près d'atteindre le maximum de 200 000 trancs fixé par le RG. Il a été demandé au BI si cette absence de marge ne serait pas de nature à entraver son ionctionnement régulier après la Conférence de Madrid et jusqu'à la Conférence qui suivra celle-ci. Le BI a déclaré que, d'après son expérience. les dépenses afférentes aux travaux dont il a la charge actuellement, ne diminueraient pas à l'avenir et qu'il pourrait se trouver dans l'obligation de renvoyer à un autre exercice l'exécution de tâches qui, normalement, devraient être effectuées sur-le-champ.

Pour éviter une telle éventualité dont les répercussions seraient fâcheuses pour les administrations, il semble indispensable de porter à 280 000 francs le crédit maximum prévu à l'art. 34 actuel.

Propositions.

(Suite de l'art. 34.)

1249 R. France.

§ 1. (2). Lire:

(2) La somme de deux cent quatre-vingt mille francs pourra être modifiée ultérieurement ...

Motifs.

Voir nº 1248 R.

1250 R. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter l'article suivant:

Article 34bis.

Travaux du Bureau international.

- A. Remarque. Les dispositions de l'art. 13 du présent Règlement ayant trait à la préparation et à la publication des documents par le BI devraient être insérées comme première partie de ce nouvel art. 34bis proposé. Tous les travaux du BI se trouveraient ainsi réunis en un seul article. (Voir aussi n° 809 R).
 - B. Insérer les trois paragraphes suivants:
- § 11bis. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux gouvernements dans la proportion du nombre d'unités de contribution, prévue à l'article 34. Les documents additionnels commandés par les gouvernements sont fournis au prix de revient. Ce prix s'applique aussi aux publications commandées par les gouvernements des Etats non contractants et par les entreprises privées.
- § 11ter. Les commandes de ce genre doivent être faites assez tôt pour permettre au Bureau international de fixer le nombre d'exemplaires à tircr. Ces commandes restent valables jusqu'à avis contraire.
- § 11quater. Le Bureau international soumet un rapport annuel sur ces travaux. Ce rapport est communiqué à toutes les hautes parties contractantes.

Il soumet aussi un rapport sur ses travaux à l'examen et au jugement □ de la Conférence visée à l'article 37 (□□ des conférences visées à l'article 13) de la Convention. (Voir proposition n° 215 TR □).

Motifs.

Dans ce nouvel article, il est tenu compte des dispositions analogues contenues à l'art. 102 du RTg.

□□ Les travaux du BI devraient être clairement définis.

Propositions.

(Suite de l'art. 34.)

1251 R. C. I. t. s. f.

Ajouter l'article suivant:

Article 34bis.

Echange de documentation.

Les administrations se communiquent, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international, les lois et textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leur pays, relativement à l'objet de la Convention et du présent Règlement.

Bl. Voir nº 360 R □□.

1252 R. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter le nouvel article suivant :

Article 34ter.

Modification et interprétation des Règlements.

- § 1. Lorsqu'un gouvernement désire proposer une modification ou une interprétation du Règlement, d'après les dispositions de l'article ☐ 38 (□□ 13bis) de la Convention, il envoie la proposition au Bureau international.
- § 2. Le Bureau international soumet la proposition à l'examen des gouvernements. La proposition est transmise à tous les gouvernements en même temps et porte la date de l'expédition. Les observations, modifications ou contre-propositions par lesquelles les gouvernements proposants ne s'engagent pas nécessairement doivent parvenir au Bureau international dans les quatre mois qui suivent la date de l'expédition des propositions originales. Ces réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux gouvernements dans une deuxième circulaire, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et les contre-propositions qui auraient été formulées le cas échéant. Les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse dans les quatre mois à compter de la date de la seconde circulaire, date qui est celle de la mise à la poste, sont considérés comme s'abstenant.

Propositions.

(Suite de l'art. 34.)

§ 3. Le Bureau international notifie promptement aux gouvernements les résultats de la votation sur toutes les modifications ou interprétations du Règlement.

Motifs.

 $\hfill \Box$ Dans ce nouvel article, il est tenu compte de dispositions analogues contenues à l'art. 102 du RTg (voir nº 220 TR).

 $\square\square$ Pour indiquer la procédure à suivre pour les modifications et les interprétations de ce Règlement dans l'intervalle compris entre les conférences conformément aux dispositions de l'art. 13 bis de la Convention (voir R $\square\square$ 334).

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement général entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1927.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention).

La signature du Délégué polonais est précédée de la réserve suivante: « Pour la Pologne, avec la réserve concernant le paragraphe 4 de l'article 5 figurant dans le procès-verbal de la huttième séance plénière du 22 novembre 1927 de la Conférence de Washington. »

1253 R. France.

Apporter les modifications nécessaires aux formules finales.

C. Propositions d'ordres divers concernant les appendices annexés au Règlement général.

Dispositions actuelles.

Propositions.

Appendice 1.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

(Voir l'art. 9 du Règlement genéral.)

CODE Q^{1}).

1254 R.

Hongrie.

App. 1. Les abréviations du code Q devraient être complétées par les abréviations en usage dans le service radioélectrique de l'aéronautique et figurant dans le « Règlement du service radioélectrique international de l'aéronautique ». Elles pourraient être complétées aussi par des abréviations qui sont déjà utilisées dans le service international (par exemple dadro, guhor, sugab, nedib, xesef, niteh, panne, dadxa, tikas, siziz, socur, etc.).

Motifs.

Les abréviations susmentionnées sont déjà utilisées dans le trafic international des stations fixes.

I. Abréviations utilisables dans tous les services.

Abré- vi tion	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est
QR3	A quelle di tance approximative vous trouvez-vous de ma stastion?	La distance approximative entre nos stations est de milles marins (ou kilomètres).
QRC	Par quelle entreprise privée (ou Administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma sta- tion sont liquidés par l'entre- prise privée (ou par l'Admi- nistration de l'Etat).
QRD	Où allez-vous?	Je vais à
QRE'	Quelle est la nationalité de votre station?	Ma station est de nationalité
QRF	D'où venez-vous?	Je viens de
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma lon- gueur d'onde (ma fréquence) exacte en mètres (ou en kilo- cycles)?	Votre longueur d'onde exacte est de mètres (ou kilo- cycles).
QRH	Quelle est votre longueur d'onde (votre fréquence) exacte en mètres (ou en kilocycles)?	Ma longueur d'onde (Ma fréquence) exacte est de mètre, (ou ki ocyc'es).
QRI	La tonalité de mon émission est- elle mauvaise?	La tonalité de votre émission est mauvaise.

 $^{^{\}mbox{\scriptsize 1}})$ Les abreviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes si- gnaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes si- gnaux sont-ils bons?	Je vous recois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmos- phériques?	Je suis troublé par les atmos- phériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lente- ment?	Transmettez plus lentement (mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
→ QRV	Dois-je transmettre une série de VVV?	Transmettez une série de VVV

1255 R. Argentine.

App. 1. Donner à l'abréviation QRV la signification suivante :

QRV | Etes-vous prêt? | Je suis prêt. Tout est en ordre.

Motifs.

L'abréviation signifiant « Etes-vous prêt? » a été supprimée par la Conférence de Washington, nonobstant son évidente utili é. Ainsi, malgré sa signification actuelle « Dois-je transmettre une série de VVV ...? », on la voit assez fréquemment employée dans son acception primitive. Il s'ensuit souvent des confusions qu'il serait facile d'éviter en rétablissant l'abréviation QRV avec la signification « Etes-vous prêt? » et en utilisant une nouvelle abréviation QTV, au lieu de l'abréviation actuelle QRV, pour dire « Dois-je transmettre une série de VVV ...? ».

1256 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

App. 1. Donner à l'abréviation QRV la signification suivante :

QRV | Etes vous prêt? | Je suis prêt.

Motifs.

L'abréviation QRV avec la signification ci-dessus figurait dans la liste d'abréviations annexée au Règlement radiotélégraphique de Londres de 1912, tandis que la liste actuelle ne prévoit aucune abréviation pour l'expression dont il s'agit. Le besoin s'en est toutefois fait sentir, et l'abréviation QRV est employée fréquemment dans son ancien sens.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viations	Question	Réponse ou avis
QRW	Dois-je aviser que vous l'appelez?	Prière d'aviser que je l'appelle.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec Je vous rappelerai aussitôt (ou à [heure]).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro (ou d'après toute autre indication).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par
QSA	Quelle est la force de mes si- gnaux (1 à 5)?	La force de vos signaux est
QSB	La force de mes signaux varie- t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Mes signaux disparaissent-ils to- talement par intervalles?	Vos signaux disparaissent totalement par intervalles.
QSD	Ma manipulation est-elle mau- vaise?	Votre manipulation est mauvaise. Vos signaux sont illisibles.
QSE	Mes signaux sortent-ils nette- ment?	Vos signaux collent.
QSF	Ma transmission automatique est- elle bonne?	Votre transmission automatique disparaît.
QSG	Dois-je transmettre les télégrammes par série de cinq, dix (ou d'après toute autre indication)?	Transmettez les télégrammes par séries de cinq, dix (ou d'après toute autre indication).
QSH	Dois-je transmettre un télé- gramme à la fois en le répétant deux fois?	Transmettez un télégramme à la fois en le répétant deux fois.
QSI	Dois-je trausmettre les télé- grammes dans l'ordre alterna- tif, sans répétition?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répé- tition.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour est de francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je suspendre le trafic? A quelle heure me rappellerez-vous?	Suspendez le trafic. Je vous rappellerai à (heure).
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de récep- tion.
QSM	Avez-vous reçu mon accusé de réception?	Je n'ai pas reçu votre accusé de réception.
QSN	Pouvez-vous me recevoir en ce moment? Dois-je rester sur écoute?	Je ne puis vous recevoir en ce moment. Restez sur écoute.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec directement (ou par l'intermédiaire de)?	Je puis communiquer avec directement (ou par l'inter- médiaire de).
QSP	Voulez-vous retransmettre à gratuitement?	Je retransmettrai à gratuite- ment.
QSQ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe une seule fois?	Transmettez chaque mot ou groupe une seule fois.
QSR	L'appel de détresse reçu de a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de a été réglé par
QSU	Dois-je transmettre sur mètres (ou sur kilocycles), ondes du type A 1, A 2, A 3 ou B?	Transmettez sur mètres (ou sur kilocycles), ondes du type A 1, A 2, A 3, ou B. Je vous écoute.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viations	Question	Réponse ou avis
QSV	Dois-je passer sur l'onde de mètres (ou de kilocycles), pour la suite de nos communi- cations, et continuer après avoir émis quelques VVV?	Passez sur l'onde de mètres (ou de kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuez après avoir émis quelques VVV.
QSW	Voulez-vous transmettre sur mètres (ou sur kilocycles), ondes du type A 1, A 2, A 3 ou B?	Je vais transmettre sur mètres (ou sur kilocycles), ondes du type A 1, A 2, A 3 ou B. Restez sur écoute.
QSX	Ma longueur d'onde (Ma fréquence) varie-t-elle?	Votre longueur d'onde (Votre fréquence) varie.
QSY	Dois-je transmettre sur l'onde de mètres (ou de kilo- cycles), sans changer de type d'onde?	Transmettez sur l'onde de mètres (ou de kilocycles), sans changer de type d'onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou . groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme nº comme s'il n'avait pas été transmis?	Anuulez le télégramme nº comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télé- grammes à transmettre?	J'ai télégrammes pour vous (ou pour).
QTD	Le compte de mots que je vous confirme est-il admis?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.
QTE	Quel est mon relèvement vrai ? ou Quel est mon relèvement vrai relativement à ?	Votre relèvement vrai est de degrés ou Votre relèvement vrai relative- ment à est de degrés à (heure).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la posi- tion de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogonio- métriques que je contrôle est latitude longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de mètres (ou de kilocycles) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je transmets mon indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de mètres (ou de kilocycles) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.

1257 R. Grande-Bretagne.

App. 1. Dans la signification de QTG, remplacer pendant une minute par pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes,

Motifs.

Pour faciliter les relèvements.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en lati- tude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est latitude longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de nœuds (ou de kilomètres) à l'heure.
QTK	Quel est le relèvement vrai de relativement à vous?	Le relèvement vrai de rela- tivement à moi est de degrés à (heure).
QTL	Transmettez des signaux radio- électriques pour me permettre de déterminer mon relèvement par rapport au radiophare?	Je transmets des signaux radio- électriques pour vous per- mettre de déterminer votre re- lèvement par rapport au radio- phare.
QTM	Transmettez des signaux radio- électriques et des signaux acous- tiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance?	Je transmets des signaux radio- électriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre dis- tance.
QTN	Pouvez-vous prendre le relève- ment de ma station (ou de) relativement à vous?	Je ne puis pas prendre le relèvement de votre station (ou de) relativement à moi.

1258 R. Pays-Bas.

App. 1. Ajouter la nouvelle abréviation suivante :

QTO | -- | Je viens de sortir du bassin (ou du port).

Motifs.

Cette abréviation est proposée comme conséquence de la proposition no 1141 R.

QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est
QTS		Le relèvement vrai de ma station relativement à vous est de à (heure)
QTU	Quelles sont les heures d'ouver- ture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de à

1259 R. Argentine, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

App. 1. Ajouter la nouvelle abréviation suivante :

QTV | Dois-je transmettre une | Transmettez une série de vvv ...?

Motifs.

Voir nos 1255 R et 1256 R.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

1260 R. Etats-Unis d'Amérique.

App. 1. Ajouter les nouvelles abréviations suivantes :

QTV OTW	Puis-je continuer la transmission de tout mon trafic? (Je suis pourvu du système à inter- ruption).	Vous pouvez continuer la transmission de tout votre trafic. (J'interromperai, s'il y a lieu).
QTY	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme transmis à ma station.
	Pouvez-vous retenir le télégramme jusqu'à vérification de la par-	Je retiendrai le télégramme jus- qu'à vérification de la partie douteuse.

Motifs.

Il ne paraît pas y avoir de signaux « Q » prévus pour ces textes.

1261 R. Allemagne.

App. 1. Ajouter les nouvelles abréviations suivantes :

QUA	Dois-je moduler mon émission?	Modulez votre émission.
QUB	Dois-je émettre sur onde entre-	Emettez sur onde entretenue.
	tenue?	

Motifs.

Ces abréviations se sont révélées nécessaires.

1262 R. Pays-Bas.

App. 1. Ajouter les nouvelles abréviations suivantes :

QXA	<u> </u>	Absent.
QXD		Débarqué à
QXH		Plusieurs destinataires du même
		nom.
$\mathbf{Q}\mathbf{X}\mathbf{I}$		Inconnu.
QXL	_	Parti, réexpédié par poste.
QXN	Manage	Adresse télégraphique annulée.
QXP		Parti, adresse inconnue.
QXR		Délivré encore.
QXU		Adresse incomplète.
QXX		Pas à bord.

Motifs.

Ces abréviations pourraient être utilisées dans les avis de service concernant le trafic avec les stations mobiles.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).			
Abré- viation	Question	Réponse ou avis	
II.	II. Abréviations utilisables plus spécialement dans le service radioaérien.		
QAA	A quelle heure comptez-vous arriver à?	Je compte arriver à à (heure).	
QAB	Etes-vous en route pour?	Je suis en route pour	
QAC	Retournez-vous à?	Faites route pour Je retourne à ou	
QAD	A quelle heure avez-vous quitté (lieu du départ)?	Retournez à J'ai quitté (lieu du départ) à (heure).	
QAE	Avez-vous des nouvelles de (indicatif d'appel de la station de l'aéronef)?	Je n'ai pas de nouvelles de (indicatif d'appel de la station de l'aéronef).	
QAF	A quelle heure avez-vous passé à?	J'ai passé à à (heure).	
QAH	Quelle est votre hauteur?	Ma hauteur est mètres (ou d'après toute autre indication).	
QAI	Y a-t-il quelque aéronef signalé dans mon voisinage?	Il n'y a aucun aéronef signalé dans votre voisinage.	
QAJ	Dois-je rechercher un autre aéro- nef dans mon voisinage?	Recherchez un autre aéronef dans votre voisinage ou	
		Recherchez (indicatif d'appel de la station de l'aéronef) qui volait près de (ou en direc- tion de) à (heurc).	
QAK	Sur quelle onde allez-vous trans- mettre les messages d'avertis- sements météorologiques?	Je vais transmettre les messages d'avertissements météorologi- ques sur l'onde de mètres (ou de kilocycles).	
QAL	Allez-vous atterrir à?	Je vais atterrir à ou Atterrissez à	
QAM	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du temps pour (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météoro- logique du temps pour (lieu d'observation).	
QAN	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent de surface pour (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météoro- logique du vent de surface pour (lieu d'observation).	
QAO	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent supérieur pour (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météoro- logique du vent supérieur pour (lieu d'observation).	
QAP	Dois-je rester sur écoute pour vous (ou pour) sur mètres (ou sur kilocycles)?	Restez sur écoute pour moi (ou pour) sur mètres (ou sur kilocycles).	
QA Q	Voulez-vous faire hâter la réponse au message No (ou d'après toute autre indication)?	Je fais hâter la réponse au mes- sage Nº (ou d'après toute autre indication).	
QAR QAS	Dois-je répondre à pour vous? Dois-je transmettre le message N° (ou d'après toute autre indication) à?	Répondez à pour moi. Transmettez le message N° (ou d'après toute autre indication) à	

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QAT	Dois-je continuer à transmettre?	Ecoutez avant de transmettre; vous brouillez ou Ecoutez avant de transmettre; vous transmettez en même temps que
QAU	Quel est le dernier message reçu par vous de?	Le dernier message reçu par moi de est
QAV	M'appelez-vous? ou Appelez-vous(indicatif d'ap- pel de la station d'aéronef)?	Je vous appelle ou J'appelle (indicatif d'appel de la station d'aéronef).
QAW	Dois-je cesser l'écoute jusqu'à (heure)?	Cessez l'écoute jusqu'à (heure)
QAX	Avez-vous reçu le signal d'ur- gence fait par (indicatif d'appel de la station d'aéro- nef)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par (indicatif d'appel de la station d'aéronef) à (heure).
QAY	Avez-vous reçu le signal de dé- tresse fait par (indicatif d'appel de la station d'aéro- nef)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par (indicatif d'appel de la station d'aéronef) à (heure).
QAZ	Pouvez-vous recevoir malgré l'orage ?	Je ne puis plus recevoir. Je cesse l'écoute pour cause d'orage.

1263 R. France, Pays-Bas, C. I. N. A.

App. 1. Ajouter les nouvelles abréviations suivantes :

Abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
1	92 43	3
QBA	Quelle est la visibilité à (lieu)?	La visibilité à (lieu) est (mètres ou yards).
QBB	Quel est le plafond à (lieu)?	Le plafond à (lieu) est (mètres ou pieds).
QBC	-	Il semble y avoir un défaut dans votre récepteur.
QBD	was the same of th	J'entends seulement votre onde porteuse.
QBE		Je me prépare à enrouler mon antenne.
QBF	Volez-vous dans les nuages?	Je vole dans les nuages.
QBG	Volez-vous au-dessus des nuages?	Je vole au-dessus des nuages.
QBH	Volez-vous au-dessous des nuages?	Je vole au-dessous les nuages.
QBI	- Managering	Les consignes de brouillard sont en vigueur.
QBK		J'ai un message urgent pour vous.
QBL	•	Je suis forcé d'atterrir à (lieu).
	1	

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Abreviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
1	2	3
QBM	a-t-il transmis quelque chose pour moi?	Voici ce que a transmis à
QBN		Rien reçu de (à).
QBO	Whiteholica	Faites connaître quand vous se-
QBP	Quel est le numéro du dernier télégramme reçu de?	rez en communication avec Le numéro du dernier télégramme reçu de est
QBQ		vous écoute sur mètres.
QBR	Dois-je informer que vous l'écoutez sur mètres?	Informez que je l'écoute sur mètres.
QBS	Dois-je transmettre mes télégrammes une seule fois?	Transmettez vos télégrammes une seule fois.
QBT		Vous manquez vos points.
QBU	Etes-vous certain de l'exactitude du té.égramme?	Le télégramme est douteux.
QBV	Est-ce que le télégramme me concerne (ou concerne)?	Le télégramme ne vous concerne pas (ou ne concerne pas).
QBW	Avez-vous reçu le télégramme transmis à (heure)?	Le télégramme transmis à (heure) n'a pas été reçu.
QBX	Nacional Control of Co	Répétez le télégramme reçu de à
QBY		Retard provient d'un défaut dans ma réception.
QBZ		Retard provient d'un défaut dans mon émission.
QCA		Vous causez du retard par votre lenteur à répondre.
QCB		Vous causez du retard en répon- dant lorsque ce n'est pas votre tour.
QCC	سنعت	Ondes entretenues pures.
QCD		Ondes entretenues modulées à fréquences musicale.
QCE		Ondes amorties.
QCF	Dois-je assurer pour vous le ser- vice avec?	Assurez pour moi le service avec
QCG	Dois-je assurer pour vous la veille sur l'onde de mètres?	Assurez pour moi la veille sur l'onde de mètres.
QCH		Cessez d'assurer pour la veille sur mètres.
QCI	<u></u>	Mon antenne est en avarie.
QCJ		Ma réception est momentanément hors de service.
QCK	Vos appareils sont-ils remis en état?	Mes appareils sont en état (réparation terminée).
OCT		Il paraît y avoir un défaut dans votre réception.
QCM	_	Il paraît y avoir un défaut dans votre émission.
QCN		Votre onde et l'onde de compen- sation sont trop rapprochées l'une de l'autre.
QCO	Pouvez-vous recevoir?	Je ne puis pas recevoir.
QCP		Votre note est mauvaise.
QCQ	_	Votre note est pure et musicale.
ı		

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
1	2	3
QCR QCS		Votre note varie. Ma réception grandes ondes est
_	_	en avarie.
QCT		Ma réception ondes courtes est en avarie.
QCU QCV		Mon poste principal est en avarie. Mon poste de secours est e n avarie.
	QDA— QDM .	
QDA	Pouvez-vous transmettre mon télégramme à?	Passez-moi votre télégramme pour , je le transmettrai.
QDB	Avez-vous transmis télégramme	Je n'ai pu passer télégramme
QDC	_	Télégramme a été transmis par fil,
QDD		Le télégramme n° a été re- fusé par comme non régle- mentaire, veuillez en informer l'expéditeur.
QDE	Ma longueur d'onde est-elle exacte?	Votre longueur d'onde paraît exacte.
QDF		Votre longueur d'onde paraît être trop grande.
QDG		Votre longueur d'onde paraît être trop petite.
QDH	D'où provient le brouillage actuel?	Le brouillage actuel provient de
QDI	_	Ecoulez avant de transmettre, vous brouillez les communica- tions sans nécessité.
Q D J		Vous avez transmis en même temps que
QDK	MARCINA.	Répondez dans l'ordre alphabé- tique des indicatifs d'appel.
QDL	Voulez-vous faire un signal horaire pour la correction des montres?	Je vais transmettre un top horaire à (heure).
QDM	Quel est le cap magnétique à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous? 1) 2)	Le cap magnétique à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de (degrés) à (heure) 1) 2).
QFA	tuation météorologique sur le tronçon de à?	Je vous indique la situation mé- téorologique sur le tronçon de à
QFB	Est-ce que de nouvelles observa- tions météorologiques sont de- mandées?	De nouvelles observations mé- téorologiques sont demandées.
QFC	Pouvez-vous m'indiquer les vents en altitude de à?	Je vous indique les vents en altitude de à
	1	

Renvois insérés par la C. I. N. A.

- ¹) En France et en Belgique les stations radiogoniométriques ne fournissent que des relèvements vrais.
- 2) Décision de la 27e Conférence aéronautique internationale, texte amélioré lors de la 29e Conférence.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viations	Question	Réponse ou avis
1	2	3
QFD	Mon altimètre a été réglé à (aérodrome de départ) à (heure de départ en indiquant la base de temps, GMT, HEC, etc.).	
	Donnez-moi la correction alti- métrique pour (nom de l'aérodrome ou autre endroit où l'indication de l'allitude doit être exacte) 3).	ajouter mètres à la soustraire lecture de l'altimètre 3).
QFE	HEC Paris? Indiquez-moi la pression baromé-	

Renvois insérés par la C. I. N. A.

- 3) En Suisse, les stations aéronautiques ne donnent que la pression actuelle (QFE).
- 4) La pression actuelle doit être donnée à 1/10 de mm près et pour le sol de l'aérodrome. La lecture du baromètre à mercure doit donc être corrigée en tenant compte de la correction instrumentale, de la correction thermométrique et de la hauteur du baromètre au-dessus du sol de l'aérodrome.

Motifs.

France: Les abréviations complémentaires ci-dessus font partie du Règlement du service radioélectrique international de l'aéronautique (R. S. R. I. A.) et sont effectivement appliquées, en Europe, par tous les pays adhérents aux conférences aéronautique; internationales. La plupart de ces abréviations sont utilisées dans les communications radiotélégraphiques internationales de l'aéronautique européenne, où elles remédient, dans la plupart des cas, aux difficultés du langage clair en raison de la diversité des langues.

Il paraît désirable qu'elles soient sanctionnées par la Conférence de Madrid comme un complément nécessaire du code Q, afin qu'une station d'aéronef puisse échanger les signaux indispensables avec une station appartenant à une nation quelconque du globe.

Pays-Bas: Abréviations utilisées déjà dans les correspondances radioélectriques de l'aéronautique, dans les pays d'une grande partie de l'Europe.

1264 R. I. A. T. A.

App. 1. Compléter le code de signaux (code Q) par la liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques figurant à l'annexe II du Règlement du service radioélectrique inter-

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

national de l'aéronautique qui a déjà été adopté par un certain nombre d'Etats.

Bl. Les abréviations dont il est question dans cette annexe sont les suivantes:

Abréviation	Leur signification est reproduite dans ce cahier, à l'endroit indiquée ci-dessous
QAA—QAF, QAH—QAO, QAX, QAY QBA, QBB, QBF—QBI, QBL QDA—QDM QFA—QFE QRD, QRF QSR QTP	abréviations actuelles inchangées. proposition nº 1263 R. proposition nº 1263 R. proposition nº 1263 R. abréviations actuelles inchangées. abréviation actuelle inchangée. abréviation actuelle inchangée.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

III. Abréviations diverses.

Abré- viation	Signification	

1265 R. Pays-Bas.

App. 1. Insérer dans la liste des abréviations diverses une abréviation pour l'expression Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international radiotélégraphique.

Motifs.

Il paraît utile de rétablir cette expression abrégée qui a figuré jadis au Règlement de service de Londres par analogie avec le code international de signaux.

C	l Oui,
N	Non.
Р	Annonce de télégramme privé dans le service mobile (à employer en préfixe).
W	Mot ou mots.
AA	Tout après (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétution).
AB	Tout avant (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AL	Tout ce qui vient d'être transmis (à employer après un point d'in- terrogation pour demander une répétition).
BN	Tout entre (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
ВQ	Annonce de réponse à une demande de rectification.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel (à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel).
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à (heure) était de degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Listes des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abré- viation	Signification
DJ DL	Relèvement douteux par suite du brouillage. Votre relèvement à (heure) était de degrés dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à (heure).
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque (à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).
ER	Ici (à employer avant le nom de la station mobile dans la trans- mission des indications de route).
GA	Reprenez la transmission (à employer plus spécialement dans le service fixe).
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points (à ne pas utiliser sur 600 mètres [500 kilocycles]).
MN	Minute ou minutes (à employer pour marquer la durée d'une attente).
NW	Je reprends la transmission (à employer plus spécialement dans le service fixe).
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Annonce d'une demande de rectification.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef (à employer dans la trans- mission des indications de passage).
SF SN	Annonce du nom d'une station aéronautique. Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord (à employer dans la trans- mission des indications de passage).
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après (à employer après un point d'interrogation pour de- mander une répétition).
WB	Mot avant (à employer après un point d'interrogation pour de- mander une répétition).
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Abrégez le trafic en employant les abréviations internationales ou
ADR	Répétez (ou Je répète) les chiffres en abrégé. Adresse (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
CFM	Confirmez ou Je confirme.
COL	Collationnez ou Je collationne.
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord (à employer en préfixe).

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

1266 R.

France.

App. 1. Entre MSG et PBL intercaler: NIL | Rien.

Motifs.

Abréviation usitée dans le service radiomaritime.

Abré- viation	Signification
PBL	Préambule (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
REF	Référence à ou Référez-vous à
RPT	Répétez ou Je répète (à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abrévia- tion des indications correspondantes).
SIG	Signature (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé (à employer en préfixe).
TFC	Trafic.
ТХТ	Texte (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).

Appendice 2.

Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service.

(Voir l'art. 12 du Règlement genéral.)

Détails relatifs à la station trans pressant le Règlement.	
 Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) (Remarque a) Indicatif d'appel (en caractères d'impri- 	
merie)	·
5. Système (Remarque b)	
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	1
6. Nom (en caractères d'imprimerie) 7. Indicatif d'appel (en caractères d'impri-	
merie)	
Délails de l'irrégularité.	•••••
10. Nom (Remarque d) de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
11. Indicatif d'appel de la station en com- munication avec celle qui commet	
l'infraction	1
13. Nature de l'irrégularité (Remarque 1)	
	1

1267 R. Etats-Unis d'Amérique.

App. 2.

Lire le titre:

Rapport sur une infraction à la Convention de communication ou au Règlement général.

□□ Lire le titre:

Rapport sur une infraction à la Convention ou au Règlement général radioélectrique.

(Suite de l'Appendice 2.)

14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au si nécessaire). Heure.	verso
complet et exact de ce qui a eu lieu.	
Date: le 19 (*)	• • • • •
15. Certificat. Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rend complet et exact de ce qui a eu lieu. Date: le	né pai
INDICATIONS POUR REMPLIR CETTE FORMULE.	
Remarque a) ('haque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule st voir Remarque d .	ation
Remarque b) Type A1, A2, A3 ou B.	
et longitude (Greenwich) ou par un relevement vrai et distance en	titude milles
Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent le Règlement, un ra sera fait séparément pour chacune de ces stations.	ıpport
de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les l	noyer heures
erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aie lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports de être envoyés en deux exemplaires et être etablis dans la mesure du pe à la machine à écrire.	ent eu
(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)	
·	
POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION.	
1. Compagnie ayant le contrôle de l'installa- tion radiotélégraphique de la station contre laquelle plainte est portée	
2. Nom de l'opérateur de la station tenu res- ponsable de l'infraction au Règlement	

Appendice 3.

3. Mesure prise

Documents de service.

(Voir l'art. 13 du Reglement général.)

Tome I. Stations fixes et terrestres.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la	Indicatif	Page dans
station	d'appel	la partie B
1	2	3

Partie B. Etut signalétique des stations.

(Nom du pays

Nom de la station	Indi- catif d'appel	Position géogra- phique exacte de l'antenne émettrice	Туре	Fie- quence (lon- genr)	Pouvoir normal de rayonne- ment ex- prime en metres- ampères	Hauteur de l'antenne et intensifé du courant à la base	Se Na- ture	Heures d'ouver-		Ob- serva- tions
1	જ	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Propositions.

1268 R. France.

App. 2. En raison de la fusion des conventions, le titre serait à modifier.

1269 R. France.

App. 3. Tome I. B, colonnes 6 et 7.

Voir proposition no 841 R.

1270 R. Japon.

App.3. Introduire une colonne sous le titre Puissance dans l'antenne en supprimant les deux colonnes ayant respectivement les titres Pouvoir normal en mètres-ampères et Hauteur de l'antenne ... à la base.

1271 R. Roumanie.

App. 3. Tome I. B. Modifier la colonne 6 comme suit:

Pouvoir de rayonnement

Propositions.

(Suite de l'Appendice 3.)

- a) puissance,
- b) directivité,
- c) azimut.

Motifs.

Voir nº 843 R.

1272 R. Roumanie.

App. 3. Tome I. B. Modisier la colonne 7 comme suit:

Description de l'antenne.

(D'après l'avis nº 7 du C. C. I. R.).

Motifs.

Voir nº 843 R.

1273 R.

BI.

App. 3. Tome I. B. Colonne 3. Ajouter:

N=latitude septentrionale,

 $S = \Rightarrow$ méridionale,

E = longitude orientale,

W =occidentale. *

Motifs.

Mise au point conformément à la disposition actuelle du document.

1274 R.

BI.

App. 3. Tome II.

Ajouter: A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

B. Etat signalétique des stations.

et remplacer A, B, C, D, E, F devant Stations radiogoniométriques, etc. par 1º, 2º, 3º, 4º, 5º, 6º.

Ajouter, en outre, à cet appendice :

- 7º Stations émettant des avis médicaux:
 - a) consultations radiomédicales,
 - b) renseignements épidémiologiques.
- 8º Stations émettant des ondes étalonnées.
- 9º (autres catégories de stations, le cas échéant).

Motifs.

Complément indispensable.

Tome II. Stations effectuant des services spéciaux.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 3.)

A. Stations radiogoniométriques.

		tif graphı-	n fréquences (longueurs)			Pouvoir	Pouvoir Hau Nom et indi-			
Nom de la station						normal de	teur de	catif d'appel de la station		
	Indica- tif d'appel		Pour l'ap- pel de la station radio- gonio- métrique		Pour la transmis- sion des relève- ments	rayon- nement exprime en mètres-	l'an- tenne et inten- sité du courant à la base	avec laquelle la communi- cationdoitêtre établie si la station n'e-t pas dotée d'un	de rèle- vement,	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

1275 R. Etats-Unis d'Amérique.

App. 3. Tome II. A.

Changer le numéro de la colonne 10 en 11.

Insérer une nouvelle colonne, numéro 10, intitulée: Taxes, s'il y a lieu.

Motifs.

Conformément aux modifications proposées à l'art. 13, \S 5, A, cbis) de ce Règlement (voir proposition nº 848 R).

1276 R. France.

App. 3. Tome II. A. Colonnes 7 et 8. Voir proposition no 841 R.

1277 R. Roumanie.

App. 3. Tome II. A. Modifier la colonne 7 comme suit:

Pouvoir de rayonnement:

- a) puissance,
- b) directivité,
- c) azimut.

Motifs.

Voir nº 843 R.

1278 R. Roumanie.

App. 3. Tome II. A. Modifier la colonne 8 comme suit:

Description de l'antenue.

(D'après l'avis nº 7 du C. C. I. R.).

Motifs.

Voir nº 843 R.

1279 R. Bl.

App. 3. Tome II. Stations radiogoniométriques. Etat signalétique. Colonne 3. Ajouter :

N-latitude septentrionale,

S == » méridionale,

E = longitude orientale,

W= » occidentale.

Motifs.

Mise au point conformément à la disposition actuelle du document. $\dot{}$

Propositions.

(Suite de l'Appendice 3.)

(Nom du pays

B. Stations radiophares.

_										
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	Nom de la station	Indica- tif d'appel	Posi- tion géo- graphi- que exacte de l'an- tenne émet- trice	ty fréqu	des pes lences ueurs) Pour l'émission	Pouvoir normal de rayon- nement exprimé en mètres- ampères	Hau- teur de l'an- leune et inten- sité du courant à la base	émis par la station	Nom et indi- catif d'appel de la station avec laquelle on doit se mettre en com munication si la station ne peut pas émet- tre ot recr- voir des com- nunications	Obser- vations
	1	2	3	4	5	G	7	8	9	10

1280 R. France,

App. 3. Tome II. B. Colonnes 6 et 7.

Voir proposition no 841 R.

1281 R. Roumanie.

App. 3. Tome II. B. Modifier comme suit la colonne 6:

Pouvoir de rayonnement:

- a) puissance,
- b) directivité,
- c) azimut.

Motifs.

Voir nº 843 R.

1282 R. Roumanie.

App. 3. Tome II. B. Modifier comme suit la colonne 7:

Description de l'antenne.

(D'après l'avis nº 7 du C. C. I. R.).

Motifs.

Voir nº 843 R.

1283 R. Bl.

App. 3. Tome II. Stations radiophares. Etat signalétique. Colonne 3. Ajouter :

N=latitude septentrionale,

S = » méridionale,

E = longitude orientale,

W= » occidentale.

Motifs.

Misc au point conformément à la disposition actuelle du document.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 3.)

C. Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays

(Instructions générales concernant les signaux horaires.)

Nom de la station			Fréquence (longueur)	Heures d'émission	Méthode
1	OJ.	3	4	õ	6

D. Stations émeltant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays

(Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.)

		o	nde			
Nom de la station	Indicatif d'appel	Туре	Fréquence (longueur)	Heures d'émission	Obser- vations	
1	2	3	4	5	6	

E. Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Noms des stations par pays avec les indications nécessaires.)

F. Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

Tome III. Stations de bord.

Etat signalétique des stations.

		atif ap-	0	nde	Pouvoir normal de		Se	rvice		Administra- tion ou entre-	
Nom de la station			Туре	Fie- quence (lon- gueur)	oxprime on mètres-	tenne et inten- sité du	Na- ture	Heures d'ou- verture	Taxes	prise privée à	Ob- serva tions
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

1284 R. France.

App. 3. Tome III. Colonnes 6 et 7.

Voir proposition no 841 R.

1285 R. Roumanie,

 $App.\ 3.\ Tome\ III.\ Modifier\ la\ colonne\ 6\ comme\\ suit:$

Pouvoir de rayonnement:

- a) puissance,
- b) directivité,
- c) azimut.

Motifs.

Voir nº 843 R.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 3.)

1286 R.

Roumanie.

App. 3. Tome III. Modifier la colonne 7 comme suit :

Description de l'antenne. (D'après l'avis nº 7 du C. C. I. R.).

Motifs.

Voir nº 843 R.

Tome IV. Stations d'aéronef.

Etat signalétique des stations.

	Nom Indica			0.	nde	Ser			
	de la	tif d'appel	Pays	Ту ре	Fré- quence (lon- gueur)	Nature	Heures d'ouver- ture		
,	1	2	3	4	5	6	7	8	

1287 R.

Allemagne.

 $App.\ 3.\ Tome\ IV.\ Modifier\ l'état\ signalétique$ comme suit :

Indica- tıf d'appel	UO IA	Pays	Type	Fré- quence (lon- gueur)	Na- ture	Heures d'ouver- ture	Taxes	Administra- tion ou entreprise privée à la- quelle les comptes de taxes doivent être adressés	Par- cours habituel (port d'at- tache)		Obser-
t	2	3	4	5	6	· 7	8	9	10	11	12

Motifs.

Adaptation à la nomenclature publiée sous cette forme par le BI et dont la disposition et les en-têtes des colonnes sont préférables au modèle prévu par l'appendice 3 du RG.

Bl. Voir aussi propositions nos 833 R, 861 R.

1288 R. Etats-Unis d'Amérique.

App. 3. Tome IV. Changer le numéro de la colonne 8 en 9. Insérer une nouvelle colonne, numéro 8, intitulée : Taxes, s'il y a lieu.

Motifs.

Conformément aux modifications proposées à l'art. 13, § 5, A, cbis, de ce Règlement (voir proposition nº 848 R).

Propositions.

(Suite de l'Appendice 3.)

Tome V. Stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géo- graphique exacte de l'antenne émettrice	Fréquence (Iongeur d'onde)	Pouvoir normal de rayonne- ment exprimé en mètres- ampères	Hauteur de l'antenne et intensite du courant à la base	Nom de l'adminis- tration ou de l'entre- prise privée effectuant l'émission	Observa- tions
1	1 2 3 4		5	6	7	8	

1289 R.

France.

App. 3. Tome V. B. Colonnes 5 et 6. Voir proposition no 841 R.

1290 R. Roumanie.

App. 3. Tome V. B. Modifier la colonne 5 comme suit:

Pouvoir de rayonnement:

- a) puissance,
- b) directivité,
- c) azimut.

Motifs.

Voir nº 843 R.

1291 R. Roumanie,

App. 3. Tome V. B. Modifier la colonne 6 comme suit :

Description de l'antenne. (D'après l'avis nº 7 du C. C. I. R.).

Motifs.

Voir nº 843 R.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 3.)

1292 R.

BI.

App. 3. Tome V. B. Colonne 3. Ajouter:

N - latitude septentrionale,

S = - » méridionale,

E == longitude orientale,

W=- » occidentale.

Motifs.

Mise au point conformément à la disposition actuelle du document.

1293 R. Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter:

Tome VI. Liste des fréquences.

Voir l'art. 13, § 9bis (proposition nº 865 R).

1294 R.

France.

App. 3. Ajouter les tableaux suivants :

Liste des fréquences.

(Modèle établi conformément à l'avis nº 37 émis par la 2e réunion du C. C. I. R.).

Liste des stations privées.

Nom du titulaire de la station	Adresse du titulaire	Emplace- ment de la station privee	Catégorie	Indicatif d'appel	Puissance	Fréquences	Observa- tions
1	2	3	4	ŏ	Ű	7	8

Motifs.

Introduction de la liste des fréquences et de la liste des stations privées dans les documents officiels de service (art. 33 du projet du Gouvernement français).

Bl. Voir nos 810 R, 818 R et 1309 R.

Appendice 4.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

(Voir l'art. 9 du Réglement géneral.)

1 - à peine perceptible; illisible.

2 = faible; lisible par instants.

3 = assez hon; lisible, mais difficilement.

4 = bon; lisible.

5 = très bon; parfaitement lisible.

1295 R. Canada.

Appendice 4.

Le remplacer par ce qui suit:

Echelle employée pour exprimer la force des signaux:

0 = inaudible.

 $1 = \dot{a}$ peine audible.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 4.)

- 2 = très faible; illisible.
- $3 = \hat{a}$ peine lisible.
- 4 = faible.
- 5 = plutôt faible.
- 6 = assez bon.
- 7 = bon.
- 8 =fort.
- 9 = très fort.

Motifs.

L'échelle actuelle est insuffisante pour donner une indication précise de la force des signaux.

BI. Voir aussì nº 1363 R.

1296 R. Japon.

App. 4. Le rédiger comme suit :

- 1 = illisible.
- 2 = lisible, mais difficilement.
- 3 = faible, mais lisible.
- 4 = lisible.
- 5 = bon.
- 6 = assez fort.
- 7 =fort.
- 8 = très fort.
- 9 = si fort qu'on peut faire fonctionner un haut-parleur.

Motifs.

Il semble insuffisant d'exprimer la force des signaux par une échelle de 5 chiffres seulement.

1297 R. Hongrie.

App. 4. Ajouter les signaux du code «FRAME», soumis par les experts des Etats-Unis d'Amérique à la première réunion du C. C. I. R. (La Haye, 1929). Voir pages 188—191 des documents de cette réunion.

Motifs.

L'enregistrement et la communication de renseignements précis concernant le fonctionnement d'un circuit radioélectrique nécessite souvent des données plus détaillées que celles exprimées d'après l'échelle de l'appendice 4. Les signaux du code « FRAME » seront donc utiles pour exprimer les caractéristiques respectives des circuits radiotélégraphiques et radiotéléphoniques.

Propositions.

Appendice 5.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

(Voir tableau et carte appendice 6, ainsi que les articles 13 et 20 du Règlement géneral.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est		ures de service oyen de Green-
			16 hemes	
A Océan Atlanti- que Est, Médi- terranée, Mer du Nord, Bal- tique.	Meridien 30° W. Côte du Groen- land.	Méridien 30° E. au sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerra- née, de la Mer Noire et de la Baltique, Mé- ridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h a 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Ocean Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E., Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Mer de Chine, Océan Pacifi- que Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 hà 2 h de 4 hà 6 h de 8 hà 10 h de 12 hà 14 h	de 0 hà 6 h de 8 hà 10 h de 12 hà 14 h de 16 ha 22 h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 hà 2 h de 4 hà 6 h de 8 hà 10 h de 12 hà 18 h de 20 hà 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte améri- caine, Côte Ouest d'Amé- rique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 hà 2 h de 4 hà 6 h de 8 hà 14 h de 16 hà 22 h
F Océan Atlanti- que Ouest et Golfe du Mexi- que.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américai- ne, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groen- land.	de 0 h à 2 h de 12 h a 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h a 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

1298 R. BI.

App. 5. Zone B. Lire:

В

Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.

Zone C. Lire:

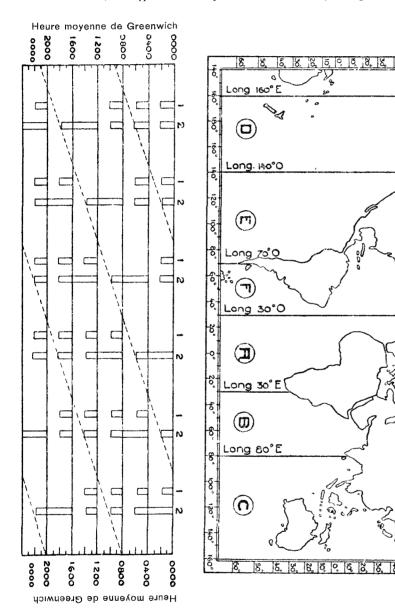
 \mathbf{C}

Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.

Appendice 6.

Heures de service internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs de t. s. f.

(Voir l'appendice 5 ainsi que les art 13 et 20 du Reglement genéral.)



1299 R. Pays-Bas.

Rendre le titre (Heures de service, etc.) conforme à celui de l'appendice 5.

Motifs.

Le tableau de l'appendice 6 représente graphiquement celui de l'appendice 5, indiquant les heures de service des navires classés dans la 2º catégorie et n'a aucun rapport avec le nombre d'opérateurs qui se trouvent à bord.

Ce n'est pas ce nombre qui détermine les heures de service, mais au contraire ce sont les heures de service qui influencent sur le nombre d'opérateurs, sous la réserve de la disposition de l'art. 20, § 2. (3) du RG.

Appendice 7.

(Vo.r les art. 2, 15, 13, 7 du Reglement general et l'appendice 3)

Documents dont les stations de bord doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.

La nomenclature des stations de bord.

La nomenclature des stations fixes et terrestres.

La nomenclature des stations d'aéronef.

La Convention et les Règlements y annexés.

Les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

Le certificat du ou des opérateurs.

Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.

Le certificat du ou des opérateurs.

Tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

Propositions.

1300 R.

France.

App. 7. Lire:

(Voir les articles 2, 31, 33, 7 du Reglement general et l'appendice 3).

Motifs.

Reclassement.

Bl. Voir aussi nos 904 R, 810 R.

1301 R. Canada.

App. 7. Le remplacer par ce qui suit :

La licence radioélectrique.

Le certificat du ou des opérateurs.

Tels documents que l'administration compétente du pays jugera nécessaires afin que le service de la station soit effectué d'une manière convenable et satisfaisante.

Motifs

On considère qu'il n'est pas nécessaire d'obliger certains petils navires et d'autres, qui ne font que de courts voyages, à subir la dépense occasionnée par l'achat des différentes nomenclatures officielles qu'ils n'out jamais ou rarement l'occasion d'employer.

1302 R. Allemagne.

App. 7. Ajouter après La nomenclature des stations d'aérones le document de service mentionné ci-après:

La carte des stations radiotélégraphiques ouvertes à la correspondance publique avec les navires en mer.

Motifs.

Cette adjonction paraît nécessaire. La carte dont il s'agit existe déjà.

1303 R. Etats-Unis d'Amérique.

App. 7. Supprimer La nomenclature des stations d'aéronefs dans la liste des documents dont les stations de bord doivent être pourvues.

Motifs.

Il n'est pas nécessaire d'exiger que tous les navires soient pourvus de tant de publications. I es navires prévoyant le service avec des stations d'aéronef se procureront, le cas échéant, les publications dont ils pourraient avoir besoin.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 7.)

1304 R. France.

App. 7. Documents dont les stations de bord doivent être pourvues. Après Le certificat du ou des opérateurs, ajouter:

Registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistres. Si le règlement de bord le permet, la position du navire sera indiquée une fois par jour sur ledit registre.

Motifs.

Le journal du service radioélectrique est un document précieux à bien des titres (contrôle, enquêtes, etc.). En pratique, il est tenu par de nombreuses stations mobiles; il n'y aurait que des avantages à le rendre obligatoire.

Bl. Voir aussi no 1307 R.

1305 R. Grande-Bretagne.

App. 7. Ajouter à la liste des documents dont les stations de bord doivent être pourvues :

La nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

1306 R. Pays-Bas.

App. 7. Ajouter à la liste des documents dont les stations de bord doivent être pourvues :

La liste alphabétique des indicatifs d'appel. La nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Motifs.

Il paraît utile de munir les stations de bord des documents sus nommés.

1307 R. France.

App. 7. Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues. Après Le certificat du ou des opérateurs, ajouter:

Registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées

Propositions.

(Suite de l'Appendice 7.)

avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistres.

Motifs.

Le journal du service radioélectrique est un document précieux à bien des titres (contrôle, enquêtes, etc.). En pratique, il est tenu par de nombreuses stations mobiles; il n'y aurait que des avantages à le rendre obligatoire.

Bl. Voir aussi no 1304 R.

Appendice 8.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Von l'art. 31 du Reglement general).

I. Instructions générales.

- A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, la station mobile, pour demander son relèvement, doit rechercher dans la nomenclature:
- 1º les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent;
- 2º l'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements;
- 3º les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.
- B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:
- 1º Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de station utilisant une onde donnée.
- 2º Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune qui peut être une autre onde que l'onde de veille il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 8.)

3º Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cepeudant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. Règles de procédure.

- A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE, qui signifie:
- « Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse »

011

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou aux stations dont les indicatifs d'appel suivent »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle »,

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 8.)

- C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.
- D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération, transmettent le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

- E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, anuonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.
- F. Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement; *b)* à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

1308 R. Japon.

App. 8. II. D. Ajouter à la fin du premier alinéa: ou des chiffres indiquant la position de la station mobile par la longitude et la latitude.

Motifs.

Indiquer également la position de la station mobile par la longitude et la latitude

Propositions.

(Suite de l'Appendice 8.)

1309 R.

Japon.

Ajouter après l'appendice 8 un nouvel appendice ainsi conçu:

Appendice 8bis.

Notification de fréquences.

- 1. Fréquence (kc/s).
- 2. Nom de la station.
- 3. Indicatif d'appel.
- 4. Puissance dans l'antenne (kW).
- 5. Type d'onde (A 1, A 2, A 3, A 4).
- 6. Position géographique du transmetteur.
- 7. Fréquence de modulation (kc/s).
- 8. Vitesse normale de transmission.
- 9. Directivité de l'antenne.
- 10. Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue.
- 11. Date prévue de l'achèvement de la station.
- 12. Date de mise en service de la station.
- Bl. Voir aussi nos 1293 R, 1294 R.

1310 R. France.

Ajouter l'appendice suivant:

Appendice 9.

(Texte de l'appendice 1 du RA).

Motifs.

Conséquence de l'incorporation du RA dans le Règlement général.

Bl. Voir aussi no 376 R.

1311 R. France.

Ajouter l'appendice suivant:

Appendice 10.

Tableau des tolérances de variation de la fréquence de l'onde moyenne réellement émise par rapport à la fréquence normale.

Motifs.

Tableau établi par le C. C. I. R. (Copenhague, 1931).

Bl. Voir aussi nº 376 R.

Propositions.

1312 R. France.

Ajouter l'appendice suivant :

Appendice 11.

OFFICE

Relevé des radiotélégrammes échangés avec les navires de nationalité .

Mois de

Station terrestre

			Nombre	, Nombre		Тах	:e(s)		Taxes totales		Obser- vations
	Origine	Destination		de mots	de bord	ter- 1es- tie	tele- gra- phi- que	acces- son es	Dort	Avoir	(indiquei ici la categorie du message)
	S/S ILE de France	Etats- Unis	_	0.0							
		1 ^{re} z.	5	90			i				
۱	S+S PARIS	Brésil	3	65							
	do	Japon	2	1 9						1	
	France	S/S Esį agne	4	46							
				TOTA	,						
١				Somm							
				Date ¹ Signat							The state of the s

 $Note\ ^{1}).$ Seule la dernière page comporte cette partie; le solde est repris dans une récapitulation.

Motifs.

Relevé vise à l'art. 24 (proposition du Gouvernement français).

Bl. Voir nos 376 R et 1216 R.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Ve PARTIE

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du Règlement additionnel.

1313 R.

Etats-Unis d'Amérique.

Observations générales.

Les Etats-Unis n'ont pas présenté de propositions relativement au RA. Ce Règlement se rapporte à des questions de service au sujet desquelles les Etats-Unis, en tant que gouvernement, ne désirent pas s'engager. On se rappellera, toutefois, que l'art. 7 du RA incorpore, par renvoi, le RT annexé à la CT. Pour le compte de certaines compagnies de communication américaines, les Etats-Unis soumettent à l'examen de la Conférence télégraphique internationale des propositions pour la revision de quelques dispositions de ce Règlement.*)

Bl. Voir aussi nº 265 R

1313a R.

Grèce.

Bl. Voir nº 378 R.

1314 R.

Italie.

Remarque générale.

L'Administration italienne est d'avis qu'il ne faut pas conserver le RA, mais incorporer ses dispositions dans le Règlement général, en réunissant toutes les dispositions afférentes aux radiotélégrammes, à savoir les articles 22, 25, 23, 30 et 32 du RG et les articles 2, 5, 6 (en partie) du RA. Si la proposition d'une Convention unique est adoptée, les articles susdits devraient être incorporés dans le Règlement télégraphique.

Les administrations qui ne pourraient accepter certaines dispositions réglementaires devraient faire insérer leurs réserves dans des protocoles.

1315 R.

Pays-Bas.

Reproduire soit au RA, soit au RG les dispositions des articles suivants du RT (revision de Bruxelles):

Art. 65, § 3 (1) deuxième plurase; § 4 (2) et (3); § 11; § 14; § 15 (3) et § 17. Art. 70 (après y avoir apporté la modification prévue à l'art. 7, § 4, du RA) et art. 75, § 2.

Motifs.

Voir nº 380a R.

^{*)} Ces propositions sont insérées dans le cahier des propositions pour la Conférence télégraphique de Madrid.

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement additionnel proprement dit.

Dispositions actuelles.

Les prescriptions imprimées en petits caractères sont également reproduites dans le Règlement général.

Article premier.

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'appendice 1. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

Propositions.

1316 R. Allemagne.

Ail. 1er. Le rédiger comme suit :

Article premier.

Service radiotéléphonique.

- § 1. Les opérations, dans une station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.
- § 2. (1) Pour les stations terrestres, le nom géographique du lieu tel qu'il figure dans la nomenclature des stations fixes et terrestres, doit être employé comme indicatif d'appel.
- (2) Pour les stations mobiles, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention internationale de la Navigation aérienne. Dans les cas où le nom et la nationalité de la station mobile ne peuvent être établis avec certitude sur la base des nomenclatures officielles, l'indicatif d'appel doit être précédé, pour les stations à bord de navires commerciaux ou d'aéronefs, du nom du propriétaire, c'est-à-dire du nom de la compagnie, par exemple: « Handley Page » ou du mot «particulier» pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.
- § 3. (1) L'onde générale d'appel qui doit être employée par les stations de bord et les stations côtières est celle de 1667 kc/s (180 m), type A 3.
- (2) Les stations côtières doivent disposer, en plus de l'onde de 1667 kc/s (180 m), d'au moins une onde additionnelle pour le service radiotéléphonique. Cette deuxième onde est soulignée dans

Propositions.

(Suite de l'art, 1er.)

la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations radioélectriques.

- (3) Les stations de bord doivent également disposer, en plus de l'onde de 1667 kc/s (180 m), d'au moins une onde additionnelle, cette onde étant soulignée dans la nomenclature pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail.
- (4) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, d'autres ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature, sans être soulignées.
- § 4. (1) En cas de détresse, l'onde de 1667 kc/s (180 m) ou l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m) doit être, de préférence, employée pour l'appel et la transmission. Toutefois, la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.
- (2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).
- (3) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes les autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas nécessairement être adressé à une station déterminée.
- § 5. Sont applicables, par analogie, au service radiotéléphonique les dispositions concernant le service radiotélégraphique, en particulier les dispositions relatives aux brouillages, aux appels et à la fermeture du service (articles 11, 24 et 26 du Règlement général).

Propositions.

(Suite de l'art, 1er.)

§ 6. La procédure à suivre dans le service radiotéléphonique international est donnée dans l'appendice 1.

Motifs.

Il est recommandable, étant donné l'importance qu'a pris le trafic radiotéléphonique, d'établir des dispositions plus complètes pour ce service.

1317 R. France.

Art. 1er. Supprimer ici cet article.

Motifs.

Les dispositions de l'art. 1e1 du RA sont reprises dans l'art. 14 du projet du Gouvernement français «Procédure générale dans le service mobile », art. 9 du Règlement général.

Bl. Voir n° 786 R.

Article 2.

Taxes.

- § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:
- a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations:
- b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;
- c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;
- d) la taxe afferente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.
- § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixees suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.
- (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.
- (3) Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres supérieures au maximum indiqué cidessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

1318 R. Canada.

Art. 2. Le modifier ainsi qu'il suit et le transférer au Règlement général.

Taxes.

- § 1. La taxe d'un radiotélégramme . . . selon le cas:
 - $a) \dots$
- b) la taxe terrestre, ou si deux stations terrestres ou plus sont employées, deux taxes terrestres, soit: la taxe revenant à la station de réception et celle revenant à la station de délivrance;
 - $c) \dots$
 - *d)* ...
 - $\S 2. (1) \dots$
 - $(2) \ldots$
 - $(3) \dots$
- § 3. ... c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.
- § 4. (1) Les stations de bord doivent, sur demande de l'expéditeur, servir d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre de stations de bord intermédiaires est limité à deux.
- (2) La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

- § 3. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.
- § 4. Le service des retransmissions est réglé par l'article 6 du présent Règlement, compte tenu de ce qui est dit au § 9 ci-après.
- § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce Pays, la †axe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'administration dont relèvent les stations terrestres.
- (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.
- § 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégorics suivantes:
- a) messages de détresse et réponses à ces messages;
- b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempètes;
- c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la surveuue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

- (3) Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter, avant l'adresse, l'indication de service taxé = RM = (retransmission).
- (4) La station terrestre, qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur, peut, pour faire parvenir le télégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.
- (5) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.
- (6) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre par l'intermédiaire de laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

\$ 5. (1) ... (2) ... \$ 6. ... a) ... b) ... c) ... e) ...

- § 7. (1) La taxe totale afférente aux radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, sauf les taxes d'exprès si elles sont inconnues, lesquelles sont perçues sur le destinataire, lors de la délivrance.
- (2) Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

- d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
- e) avis de service relatifs aux services mobiles.
- § 7. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.
- § 8. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.
- § 9. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Article 6, § 1, du présent Règlement) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.
- (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.
- (3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de reception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

(3) Le compte des mots fait par le bureau d'origine est définitif dans le cas de radiotélégrammes adressés à des navires, et celui des stations de bord d'origine est définitif dans le cas de radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour la préparation des comptes internationaux. Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme est rédigé entièrement ou partiellement dans l'un ou l'autre des langages du pays de destination, dans le cas de radiotélégrammes originaires de navires, ou dans l'un ou l'autre des langages du pays d'enregistrement du navire, dans le cas de radiotélégrammes adressés à des navires, et lorsque le radiotélégramme contient des combinaisons ou altérations de mots contraires à l'usage de ce langage, toute administration ou entreprise privée intervenant dans la transmission a la faculté de notifier au bureau d'origine, par le service de messages gratuits, le changement dans le compte des mots, et de recouvrer, par la voie ordinaire, sa proportion des taxes totales s'appliquant aux mots additionnels.

§ 8. ...

Motifs.

On considère qu'il est désirable que les dispositions de cet article soit insérées dans le Règlement général de la radiotélégraphie, pour la gouverne des opérateurs, particulièrement de ceux qui sont en fonctions dans des stations mobiles.

BI. Voir nºs 1196 a R, 1352 R, 1354 R, 1355 R, 1329 R, 1330 R, 1331 R.

1319 R. France.

Art. 2. Lire: Article 23. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

1320 R.

Japon.

Art. 2. Le supprimer.

Motifs

Il semble convenable de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique.

1321 R. Pays-Bas.

§ 1. c). Ajouter:

le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application de cette taxe, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

Motifs.

Cette adjonction est nécessitée par la disposition figurant à l'art. 7, \S 3 du RA.

1322 R. France.

§ 2. (3). Lire:

(3) ... autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-dessus, dans le cas de stations terrestres ou mobiles exceptionnellement onéreuses, ...

Motifs.

En vue de permettre de rémunérer convenablement certaines stations mobiles particulièrement onéreuses, celles à bord des trains notamment.

1323 R. Italie.

§ 2. (3). Lire:

(3) ... autoriser des taxes terrestres et de bord supérieures aux maxima indiqués cidessus, dans le cas de stations exceptionnellement ouéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation ou pour le service à longue distance.

Motifs.

Il semble équitable d'autoriser dans certains cas, tant pour les stations terrestres que pour les stations de bord. des taxes supérieures aux maxima indiqués au § 2. (2).

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

1324 R. Pays-Bas.

Ajouter les deux paragraphes suivants:

§ 2bis. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception: 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (art. 61, § 2. du Règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination (art. 21, § 10 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

§ 2ter. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme coutient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

Motifs.

Repris du RT, art. 65, § 1 (2) et (3) Voir nº 380a R.

1325 R. France.

§ 3. Ajouter:

Lorsque deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

Motifs.

Le Règlement de Washington ne prévoit pas le cas de deux stations terrestres intermédiaires au point de vue tarification alors qu'il le prévoit au point de vue comptable [art. 32, § 7. b]

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

1326 R.

France.

§ 4. Supprimer ici ce paragraphe.

Motifs.

Les dispositions du § 4 actuel deviennent sans objet du fait de l'insertion des dispositions du § 9 à l'art. 22 du projet du Gouvernement français; « Retransmissions par les stations du service mobile ».

Bl. Voir nos 1332 R, 1350 R, 1357 R.

1327 R. France.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 4bis. Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés au § 2. (2).

Motifs.

La nouvelle disposition permettra d'accepter sans difficulté et sans risque de perte de taxe, les radiotélégrammes adresses à des stations du service mobile non inscrites à la nomenclature.

1328 R. France.

§ 8. Lire:

§ 8. Pour les stations du service mobile, les modifications ...

Motifs.

Pour être efficace, la disposition doit être bilatérale et viser toutes les stations du service mobile correspondantes (terrestres et mobiles).

1329 R. Canada.

Bl. Art. 2, § 9. (1). Voir nº 1318 R.

1330 R. Canada.

BI. Art. 2, § 9. (2). Voir nº 1318 R.

1330a R. Allemagne.

§ 9. (3). Lire:

(3)... réception réglementaire. Il suffit, à cet effet, que la station intermédiaire informe la station qui lui a transmis le radiotélégramme que la station de destination a accusé réception du radiotélégramme.

Motifs.

Cette manière de procéder est entrée dans la pratique; elle est satisfaisante et bien plus simple que le procédé actuel.

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

1331 R. Canada.

Bl. Art. 2, § 9, (3). Voir no 1318 R.

1332 R. France.

§ 9. Supprimer ici ce paragraphe.

Motifs.

Le \S 9 paraît mieux à sa place a l'art. 22 du projet du Gouvernement français «Retransmissions par les stations du service mobile ».

Bl. Voir aussi nos 1326 R, 1353 R, 1357 R.

1333 R. Grande-Bretagne.

§ 9. (3). Λjouter à la fin de cet alinéa:

Toutefois, lorsque l'accusé de réception n'a pas été reçu et qu'il n'y a pas de raison de croire que le radiotélégramme n'est pas arrivé à sa destination, l'expéditeur doit être informé des circonstances relatives à l'acheminement et, faute d'un nouvel avis, le radiotélégramme ne doit pas être considéré comme non remis.

Motifs.

Pour se conformer à la pratique actuelle.

1334 R. Grande-Bretagne.

Ajouter le paragraphe suivant:

§ 9bis. Les taxes maritimes sont réduites de 50 pour-cent en faveur des radiotélégrammes de presse originaires d'un navire et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station côtière, la taxe intérieure à percevoir est la moitié de la taxe applicable à un radiotélégramme ordinaire. Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station côtière jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station côtière et le pays de destination.

Motifs.

Le service des radiotélégrammes de presse existe déjà dans certaines relations, et il paraît désirable de lui donner une base régulière. Si la Conférence radiotélégraphique adopte cette proposition, la partie qui se rapporte aux taxes télégraphiques internationales serait à soumettre à la Conférence télégraphique.

Article 3.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

- § 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:
- $1\,^{\rm o}$ appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
 - 2º communications précédées d'un signal d'urgence;
 - 3º communications précédées du signal de sécurité;
- 4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
 - 5° toutes les autres communications.
- § 2. Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après:
 - 1º radiotélégrammes d'Etat;
- 2º radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;
- 3º radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;
- $4^{\,\mathrm{o}}$ radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

- § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.
- (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

Propositions.

1335 R. Canada.

Art. 3. Le transférer au Règlement général.

Motifs.

Voir les motifs exposés à la proposition nº 1318 R.

Bl. Voir aussi nos 1099a R et 1100 R.

1336 R. France.

Art. 3. Supprimer ici cet article dont les dispositions sont reprises à l'art. 15 du projet du Gouvernement français «Ordre de priorité des communications du service mobile» art. 23 actuel.

Bl. Voir nos 1099 R, 1101 R.

1337 R. Japon.

Art. 3. Le supprimer.

Motifs.

Il semble indiqué de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique.

1338 R. France.

Art. 4. Lire: Article 20. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1339 R. Canada.

- Art. 4. Le modifier ainsi qu'il suit et le transférer au Règlement général :
- § 1. (1) ... La station réceptrice peut demander deux fois la répétition d'un radiotélégramme ...
 - (2) ...
- a) Si la station transmettrice est une station mobile:

Elle fait connaître ...

- 10 ...
- 2º ...
- 3º ...
- b) Si la station transmettrice est une station terrestre:

Elle applique ...

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

a) La station transmettrice est une station mobile.

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1º que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

- 2º que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;
 - 3º que le radiotélégramme soit annulé.
- b) La station transmettrice est une station terrestre.

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30 du Règlement général.

- § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a recu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service «ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, et ladite administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette «autre station terrestre», par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent ètre réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.
- § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.
- § 4. (1) Une station du service mobile qui a recu un radiotélégramme sans avoir pu en

- § 2. ... à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation» dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation via ...» (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu), et ladite administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général...
- § 3. ... ne peut pas atteindre la station de bord de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station de bord se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxes supplémentaires ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) ...

(2) ... § 5. (1) ...

(2) ...

(3) ...

Motifs.

Voir les motifs exposés à la proposition n^o 1318 R Bi. Voir aussi n^o 1143a R.

1340 R. Japon.

Art. 4. Le supprimer.

Motifs.

Il conviendrait de faire figurer cet article dans le Règlement telégraphique.

1341 R. France.

§ 3. Supprimer ici ce paragraphe.

Motifs.

Les dispositions de ce paragraphe figurent au § 2 de l'art 19 « Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres » (art. 30 du RG) du projet du Gouvernement français où elles semblent mieux a leur place.

Bl. Voir nos 1170 R, 1178 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

- (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre, de la même administration ou entreprise privée, ou appartenant à une autre administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.
- § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
- (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention «réception douteuse» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.
- (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit radiotélégramme.

Article 5.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

1342 R, France.

Art. 5. Lire: Article 21.

Motifs.

Reclassement.

1343 R. Japon.

Art. 5. Le supprimer.

Motifs.

Il conviendrait de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

§ 1. (1) Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

1344 R. France.

- § 1. (1). Remplacer cet alinéa par le suivant :
- § 1. (1) Dans les relations entre stations du service mobile, chaque administration peut organiser dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne.

Motifs.

L'art 60, § 2. du RT permet l'acheminement postal des télégrammes à partir d'un bureau télégraphique de destination. Les stations côtières sont des bureaux télégraphique et sont, en conséquence, visées par ces dispositions.

Bl. Voir no 1346 R.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.

1345 R. France.

- § 1. (2). Remplacer cet alinéa par le suivant :
- (2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

Motifs.

Il paraît nécessaire d'interdire les retransmissions des messages en cause a toutes les stations du service mobile.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les admettre.

1346 R. France.

§ 2. Le supprimer.

Motifs.

Le texte du § 1 (1) nouveau reprend les dispositions du § 2.

Bl. Voir nº 1344 R.

- § 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit:
- 1º indication de service taxée «Poste» ou «PAV», suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;
 - 2º nom et adresse complète du destinataire;
- 3º nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;
 - 4º le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: = Post (ou PAV) Buenosaires = Matinez 14 Calle Prat Valparaiso A von Landsendradio.

1347 R. France.

§ 3. Le supprimer.

Motifs.

L'exemple donné ne vise qu'un cas particulier.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 2, § 1, du présent Règlement, il est perçu une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de un franc vingtcinq centimes (1 fr. 25) pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

1348 R. France.

- § 4. Le remplacer par le suivant :
- § 4. Outre la taxe radiotélégraphique (qui peut être forfaitaire) et la taxe télégraphique (applicable dans le sens terre-station mobile), il est perçu, au maximum, une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal du radiotélégramme ou de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) si l'acheminement doit avoir lieu par poste aérienne.

Motifs.

Régularisation d'une situation de fait, les lettres-océan, qui datent de 1913, étant taxées forfaitairement.

Addition de « au maximum » avant pour objet de permettre aux offices d'appliquer les taxes du régime intérieur pour la transmission postale.

1349 R. Pays-Bas.

Ajouter le nouvel article suivant:

Article 5bis.

Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.

- § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission par télégraphie sans fil des télégrammes à multiples destinations. Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission.
- (2) Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives.
- § 2. (1) L'administration du pays d'émission communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

- (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les télégrammes.
- (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des télégrammes en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.
- § 3. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.
- § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.
- (2) Les destinataires de ces télégrammes peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.
- (3) Les taxes de ces télégrammes n'entrent pas dans les comptes internationaux.
- (4) Les dispositions de cet article s'appliquent aux télégrammes à multiples destinations transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

Motifs.

Repris du RT art. 70, respectivement du RA art. 7, § 4. Voir $\rm n^{08}$ 380a R et 1363 R.

Article 6.

Retransmission par les stations de bord.

§ 1. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi article 2, § 9, du présent Règlement).

- § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.
- § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

Propositions.

1350 R. France.

Art. 6. Lire: Article 22.

Retransmission par les stations du service mobile.

I. A la demande de l'expéditeur.

Motifs.

Reclassement. Les retransmissions étant autorisées dans les deux sens, toutes les stations du service mobile y participent.

1351 R. Japon.

Art. 6. Le supprimer.

Motifs.

Il conviendrait de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique.

1352 R. Canada.

§ 1. Le supprimer.

BI. Motifs.

Cette disposition a été reprise au \S 4. (1) de l'article proposé au no 1318 R.

1353 R. France.

§ 1. Supprimer la référence in fine.

Motifs.

Dispositions du § 9 de l'art. 2 du RA reprises dans l'art. 22 du projet du Gouvernement français où elles paraissent mieux à leur place.

Bl. Voir nos 1332 R, 1350 R, 1357 R.

1354 R. Canada.

§ 2. Le supprimer.

BI. Motifs.

Cette disposition a été reprise au § 4. (2) de l'article proposé au $\rm n^o$ 1318 R.

1355 R. Canada.

§ 3. Le supprimer.

BI. Motifs.

Cette disposition a été reprise au § 4. (3) de l'article proposé au ${\bf n^o}$ 1318 R.

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

1356 R. France.

§ 3. Ajouter ce qui suit à ce paragraphe:

§ 3. ... = RM = (retransmission) et en adresse, avant le nom du destinataire, l'indication de la ou des stations de bord intermédiaires, si l'expéditeur est en mesure de donner des indications à cet égard.

Motifs.

Précisions destinées, le cas échéant, à faciliter l'acheminement des radiotélégrammes en cause.

1357 R. France.

Ajouter le paragraphe suivant : § 3bis. II. D'office.

La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Motifs.

Dispositions du § 9. de l'art. 2 RA paraissant mieux à leur place dans l'art. 6 RA.

Bl. Voir nos 1332 R. 1353 R.

Article 7.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes.

- § 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.
- § 2. Les dispositions du § 3 de l'article 81 ¹) du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.
- § 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.
- § 4. L'article 69 ¹) du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

Propositions.

1358 R. Grèce, Japon.

Art. 7. Le supprimer.

Motifs.

Grèce: \S 1. Conséquence de la proposition générale sur la fusion des deux conventions.

- \S 2. On ne voit pas l'opportunité de cette disposition, vu que l'art, 32 du RG prescrit pour les radiotélégrammes une comptabilité toute différente de celle appliquée aux télégrammes.
- § 3. L'opportunité de cette disposition n'est pas reconnue non plus.

Il va de soi que, sauf stipulation contraire, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit.

- § 4. Il n'y a pas de raison de faire figurer ici cette disposition, puisqu'elle figure dans toute sa portée dans le RT.
 - § 5. Cette disposition est évidenment inutile.

Japon: Il semble opportun de faire figurer cet article dans le Règlement télégraphique

1359 R. France.

Art. 7. Lire: Article 37. (Même titre).

Motifs.

Reclassement.

1360 R. France.

\$ 1. Lire:

§ 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables au service radioélectrique en tant que les dispositions du présent Règlement ne s'y opposent pas.

Motifs.

Rédaction modifiée en raison du projet de fusion des CT et CR_{+}

1361 R. France.

§§ 2 et 3. Les supprimer.

Motifs.

En raison des dispositions proposées à l'art. 32, § 10 (2) du RG.

Bi. Voir nº 1216 R.

1362 R. France.

§ 4. Le supprimer.

Motifs.

Il peut être satisfait aux dispositions de ce paragraphe en modifiant de la façon suivante le titre de l'art. 70 du RT: «Télégrammes a multiples destinations transmis par télégraphie sans fil ou téléphonie sans fil». Une proposition de modification du RT dans ce sens est formulée par le Gouvernement français.

Bl. Voir no 1086 T.

¹) Conformément au Protocole signé à la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles le 22 septembre 1923, le nouveau Règlement télégraphique (Revision de Bruxelles) est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1929. A cette date, les numéros 81 et 69 indiqués a l'article 7 (§§ 2 et 4) du Règlement additionnel annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington sont devenus les numéros 82 et 70.

Propositions.

(Suite de l'art. 7.)

1363 R.

Pays-Bas.

§ 4. Le biffer.

Motifs.

Le § 4. a été inséré à l'art. 5 bis du RA. Voir nos 380a R et 1349 R.

§ 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

1364 R. France.

§ 5. Le supprimer.

Motifs.

Les dispositions du § 5 sont maintenant entrées dans la pratique. Il paraît inutile de les insérer dans le nouveau Règlement.

1365 R. Grande-Bretagne.

§ 5. Le remplacer par le suivant:

Le mot RADIO ou AERO respectivement étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Motifs.

Conséquence de la proposition faite à l'art. 13, § 2. I. du RG.

BI. Voir no 828 R.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement additionnel aura la même valeur que celle-ci et entrera en vigueur le 1er janvier 1929.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1927.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention et le Règlement général à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Honduras.)

C. Propositions d'ordres divers concernant l'appendice 1 au Règlement additionnel.

Dispositions actuelles.

Appendice 1.

Procédure radiotéléphonique internationale.

(Voir Part 1 du Reglement additionnel.)

- § 1. (1) *Indicatifs d'appel*. Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.
- (2) Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les indicatifs d'appel radio-télégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord, un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef, un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention internationale de la Navigation aérienne. L'indicatif d'appel doit, pour les stations mobiles, portées par des navires ou des aéronefs commerciaux, être précédé du nom de la compagnie propriétaire, par exemple: « Handley Page » ou le mot « Particulier » pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.
- § 2. Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots. Pour cette épellation, les noms très connus qui suivent doivent être employés:

ent core emproyes.	
A = Amsterdam	N=Neuchâtel
B = Baltimore	O = Ontario
C = Canada	P = Portugal
D = Danemark	$\mathrm{Q}=\mathrm{Qu\'ebec}$
E = Eddiston	R = Rivoli
F = Francisco	S = Santiago
G = Gibraltar	T = Tokio
H = Hanovre	U = Uruguay
I = Italie	V = Victoria
J = Jérusalem	W = Washington
K = Kimberley	X = Xanthippe
L = Liverpool	$\mathbf{Y} = \mathbf{Yokohama}$
M = Madagascar	Z = Zoulouland

Propositions.

1366 R. France.

Supprimer cet appendice dont les dispositions sont reprises à l'appendice 9 du projet de Règlement général de l'Administration /rançaise des P. T. T.

Bl. Voir no 1310 R.

1367 R. Allemagne.

§ 1. Le biffer.

Motifs.

Les dispositions de ce paragraphe ont etc reprises aux $\S\S$ 1 et 2 de l'art. $1^{\rm er}$ du Règlement additionnel.

Bl. Voir nº 1316 R.

1368 R. Allemagne.

- § 2. Le remplacer par le suivant:
- § 2. En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après:

ettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
\mathbf{A}	Asterdam	N	New York
В	Baltimore	O	Oslo
C	Casablanca	P	Paris
\mathbf{D}	Danemark	Q	Québec
\mathbf{E}	Edison	${ m R}$	Roma
\mathbf{F}	Florida	S	Santiago
G	Gallipoli	Τ	Tripoli
Н	Hayana	\mathbf{U}	Upsala
I	Italia	V	Valencia
J	Jérusalem	W	Washington
\mathbf{K}	Kilogramme	X	Xanthippe
L	Liverpool	Y	Yokohama
\mathbf{M}	Madagascar	Z	Zurich

Motifs.

On n'épellera qu'en cas de necessité. Il convient de se servir, dans tout le service radiotéléphonique, pour éviter des erreurs, d'un tableau d'épellation uniforme, de préférence du tableau inséré par le C. C. I. téléphonique (6° Commission de Rapporteurs) dans l'«Instruction pour les opératrices du service téléphonique international européen»; ce tableau est entré en vigueur le 1° septembre 1931.

1369 R. Allemagne.

- § 2. Remarque. Nous proposons d'examiner s'il y aurait utilité d'établir également un tableau pour l'épellation des chiffres. Le cas échéant, il y aurait deux moyens d'atteindre ce but:
- 1º choix de mots conventionnels pour les chiffres 1 à 9 et 0;

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

2º emploi du tableau d'épellation actuel, en ce sens que la lettre A (Amsterdam) correspondrait à 1, la lettre B (Baltimore) à 2, etc.

Pour distinguer les chiffres des lettres, on pourrait insérer le mot « numéro » avant et après le groupe de chiffres.

1370 R. Pays-Bas.

§ 2. Il est proposé d'adapter le système d'épellation donné dans cet appendice au système adopté pour les communications téléphoniques terrestres.

Motifs.

Au point de vue de la coordination de la radiotéléphonie avec les réseaux téléphoniques publics, l'existence de deux systèmes d'épellation différents est inadmissible.

Il faudra donc en arriver à un système unique, appliqué uniformément dans la radiotéléphonie et dans les communications par fil

Sans vouloir entrer dans une critique des deux systèmes, il semble opportun et logique de s'en tenir à celui adopté pour la téléphonie par fil a la suite d'expériences approfondies. ')

1) Bl. A ce sujet le Bl a publié la circulaire suivante (page 531).

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1º A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, message pour vous, message pour vous, over.

2º B répond:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre message, envoyez votre message, over.

3º A répond:

Allo B, A répond, message commence, à (destinataire) de (expéditeur)

transmission du message

message terminé, je répète, message commence, à de

répétition du message

message terminé, over.

4º B répond:

Allo A, B répond, votre message commence, à de répétition du message

votre message terminé, over.

5º A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupant. 6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

1371 R. Allemagne.

§ 3. L'insérer en tête de l'appendice, comme § 1, et lire 3° et 4° comme suit:

3º A répond:

Allo B, A répond, télégramme commence, de n° nombre de mots jour heure adresse texte signature

transmission du télégramme terminée, je répète, télégramme commence,

de n° nombre de mots jour heure adresse texte signature,

télégramme terminé, commutez.

4º B répond:

Allo A, B répond, votre télégramme commence, de n° nombre de mots jour heure adresse texte signature

Votre télegramme terminé, commutez.

Motifs.

Adaptation aux prescriptions générales concernant la transmission des radiotélégrammes. Dans bien des cas l'expéditeur n'est pas connu; il est donc impossible de l'indiquer. BUREAU INTERNATIONAL

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Berne, le 12 octobre 1931.

Circulaixe nº 959 du service télégraphique

Circulaire nº 282 du service radiotélégraphique

Système d'épellation dans le service téléphonique international.

Monsieur le Directeur général,

Lors de son assemblée plénière de septembre 1931, à Paris, le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I.) a apporté quelques modifications à l'avis qu'il avait émis antérieurement au sujet d'un système d'épellation dans le service téléphonique international.

Én outre, le C. C. I. a estimé désirable que le Bureau international, à l'occasion des prochaines Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales (Madrid, 1932), porte à la connaissance des administrations et compagnies exploitantes ce système d'épellation, qui a été établi à la suite de nombreuses expériences de laboratoire et d'essais d'exploitation.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous donner ci-après connaissance de l'avis modifié du C. C. I. De plus, nous prions les administrations des pays dans lesquels fonctionnent des compagnies exploitantes de bien vouloir communiquer le contenu de la présente circulaire à ces compagnies.

AVIS Nº 39

Systèmes d'épellation et phrases à employer pour l'exploitation des circuits internationaux.

Le C. C. I.

I. Système d'épellation.

considérant:

qu'il est nécessaire, pour la transmission des mots donnant lieu à des difficultés d'audition, d'avoir un système international d'épellation;

que les divers systèmes d'épellation en vigueur dans les pays ci-après: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse (allemand), Suisse (français), Suisse (italien), Tchéco-slovaquie, ne présentent que très peu d'analogie les uns avec les autres; que la Conférence radiotélégraphique de Washington en 1927 a proposé un système d'épellation pour la

que la Conférence radiotélégraphique de Washington en 1927 a proposé un système d'épellation pour la transmission des messages radiotéléphoniques, mais que certains mots-guides indiqués dans ce système ne conviennent pas, soit parce qu'ils sont peu employés dans le langage courant, soit parce qu'ils ne présentent pas les qualités désirables au point de vue phonétique;

que le Comité consultatif international des communications télégraphiques a décidé d'adopter pour les télégranmes téléphonés le système d'épellation qui aura été choisi par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance,

émet à l'unanimité l'avis

qu'à partir du 1^{er} septembre 1931 le système d'épellation ci-après soit appliqué dans le service téléphonique international:

Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres å épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
A	Amsterdam	N	New-York
В	Baltimore	0	Oslo
C	Casablanca	P	Paris
D	Danemark	Q	Québec
E	Edison	R	Roma
F	Florida	S	Santiago
G	Gallipoli	T	Tripoli
H	Havana	U	Upsala
I	Italia	V	Valencia
J	Jerusalem	W	Washington
K	Kilogramme	X	Xanthippe
L	Liverpool	Y	Yokohama
M	Madagascar	Z	Zurich

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

Bureau international de l'Union télégraphique.

Le Directeur:

Dr J. RÄBER.

Propositions.

(Suite de l'Appendice 1.)

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie elle est prononcée une fois seulement.

1372 R. Allemagne.

§ 3. Remarque. Ajouter à la fin:

Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition conformément au chiffre 4° n'est pas nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un télégramme TC. S'il est renoncé à la répétition, la station B accuse réception du télégramme transmis par:

Allo A, B répond, bien reçu votre télégramme, commutez.

Motifs.

Voir nº 1371 R.

1373 R. Australie (Fédération).

App. 1. Ajouter après le § 3 le paragraphe suivant :

§ 3bis. Echelle employée pour exprimer la jorce des signaux.

- 1 = communication établie par Morse; téléphonie impossible.
- 2 = d'ordinaire communication télégraphique; téléphonie possible.
- 3 = correspondance commerciale assez bon.
- 4 = correspondence commerciale bon.
- 5 = parfait.

Motifs.

Cette échelle est usitée dans les relations entre l'Australie et l'Angleterre et entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'échelle prévue à l'appendice 4 du RG n'est pas applicable à la procédure radiotéléphonique internationale

Bl. Voir aussi l'appendice 4 du RG.

VIe PARTIE 1)

AVIS ÉMIS PAR LE C. C. I. R.

RÉUNIONS DE

LA HAYE

ET DE

COPENHAGUE.

¹⁾ Bl. Voir avis nº 33 du C. C. I. R.



A. RÉUNION DE LA HAYE (1929).

AVIS no 1

ÉTUDE DES QUESTIONS FIGURANT AU PROGRAMME DES RÉUNIONS DU C. C. I. R.

Le C. C. I. R.,

considérant

1º qu'il n'est ni nécessaire, ni possible, d'après le Règlement général de Washington, de procéder à la constitution d'organismes permanents pour l'étude de questions figurant au programme des réunions du C. C. I. R.,

2º qu'il peut y avoir des questions restées non résolues après les reunions du C. C. I. R.,

émet à l'unanimité l'avis

1º qu'à la clôture de la réunion du C. C. I. R., le président lise une liste des questions importantes à résoudre,

2º qu'il demande quelles sont les administrations désireuses de se charger de la préparation des propositions se rapportant auxdites questions, et prêtes à collaborer avec les administrations intéressées et les entreprises privées, en vue de transmettre ces propositions à l'administration qui organisera la prochaine réunion du C. C. I. R.

AVIS nº 2

LIAISON ENTRE LE C. C. I. R. ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

Le C. C. I. R.,

après la discussion établie sur la question de son organisation future, à laquelle ont pris part les representants des pays suivants: Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes,

après les déclarations du directeur du Bureau international de l'Union télégraphique touchant les dispositions qu'il compte prendre pour s'attacher la collaboration d'experts techniciens, sans qu'il en résulte une augmentation des crédits mis à la disposition du Bureau par les administrations,

après la declaration des Etats-Unis d'Amérique, quant aux articles de la Convention et du Règlement général de Washington, qui sc rapportent aux relations du Bureau international avec le C. C. I. R.,

émet à l'unanimité l'avis

1º qu'il n'est ni nécessaire, ni possible, d'après les textes en vigueur, de procéder actuellement à la constitution d'un secrétariat permanent pour le C. C. I. R.,

2º qu'il suffit d'établir entre le C. C. I. R. et le Bureau international de l'Union télégraphique une liaison étroite, étant entendu que le rôle du Bureau sera de suivre les divers travaux du C. C. I. R., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

AVIS no 3

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU C. C. I. R.

Le C. C. I. R. propose d'adopter le Règlement d'organisation ci-après:

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TECHNIQUE DES COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES.

ARTICLE PREMIER.

Après la clôture d'une réunion du comité, l'administration organisatrice de cette dernière réunion est chargée de terminer, en collaboration avec le Bureau international de l'Union télégraphique, les affaires en instance.

Elle transmet, aussitôt que possible, les documents à l'administration organisatrice de la réunion suivante.

ARTICLE 2.

Avant la clôture de chaque réunion, le comité désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante; il indique les questions nouvelles et celles qui n'ont pas encore reçu de solution; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante.

ARTICLE 3. 1)

Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au comité, seront adressées à l'administration à qui a été confié le soin d'organiser la réunion suivante. Cette administration inscrira ces questions au programme de la prochaine réunion.

ARTICLE 4. 2)

A la séance plénière de clôture d'une session du comité, le président communiquera la liste des questions importantes à résoudre. Il demandera ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et sont prêtes à collaborer avec les administrations intéressées et les entreprises privées en vue de la transmission de ces propositions à l'administration qui organisera la réunion suivante.

ARTICLE 5.

L'administration chargée de la gérance du comité peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

ARTICLE 6.

Au cours de la première séance, l'assemblée plénière désigne son président et, sur la proposition de celui-ci, les vice-présidents et les autres membres du bureau.

ARTICLE 7.

Le directeur du Bureau international de l'Union télégraphique ou son représentant assiste aux séances et prend part aux discussions avec voix consultative.

ARTICLE 8.

Le Bureau international de l'Union télégraphique assiste aux divers travaux du comité en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

ARTICLE 9.

Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration organisatrice avec la collaboration du Bureau international de l'Union télégraphique.

ARTICLE 10.

Les assemblées plénières s'en tiennent, autant que possible, à approuver ou à rejeter les rapports présentés par les commissions ou à ordonner, s'il y a lieu, leur renvoi aux commissions siègeant lors de la réunion du comité; s'il s'agit de la séance de clôture, les questions non résolues seront inscrites sur la liste visée à l'art. 4.

¹⁾ Bl. Voir aussi l'avis nº 30.

²⁾ Bl. Voir aussi l'avis no 32.

AVIS nº 4

ÉTUDES À FAIRE SUR DIVERS PHÉNOMÈNES: FADING, etc.

Le C. C. I. R. est d'avis que les études dont il s'agit rentrent dans le cadre de celles qui ont fait l'objet de l'avis nº 1 et doivent en conséquence être effectuées conformément aux dispositions de l'art. 4 du Règlement d'organisation du C. C. I. R.

AVIS nº 5

DÉFINITION DE LA PUISSANCE D'UN ÉMETTEUR.

Cet avis a été remplacé par l'avis nº 40.

AVIS no 6

CLASSIFICATION DES ONDES.

Le C. C. I. R.,

considérant

qu'il est desirable de tenir compte, dans une classification, aussi bien des propriétés physiques des ondes que des divisions administratives figurant dans le Règlement général de Washington, qu'il est désirable également d'adopter des limites telles qu'elles s'expriment en fréquences et en longueurs d'onde par des chiffres très simples,

qu'une limite placée à 1500 kc/s (200 m) correspond à un changement dans le mode de propagation des ondes, caractérisé par l'apparition des phénomènes dits de propagation d'espace, qu'une limite placée à 6000 kc/s (50 m) sépare approximativement les ondes, dont la portée à toute heure est limitée, de celles qui peuvent pratiquement être reçues sur toute la surface du globe,

qu'une limite placée à 30 000 kc/s (10 m) sépare approximativement les ondes dont la propagation est du type spatial de celles dont la propagation est du type optique,

qu'une limite placée à 100 kc/s (3000 m), sans avoir une signification physique aussi nette que la précédente, paraît constituer une séparation commode entre des groupes d'ondes affectés par le Règlement général de Washington à des services de natures nettement différentes.

émet l'avis

que la classification ci-après soit adoptée:

		ondes longues	
100	kc/s		3 000 m
		ondes moyennes	
1 500	kc/s		200 m
		ondes intermédiaires	
6 000	kc/s		50 m
		ondes courtes	
$30\ 000$	kc/s		10 m

ondes très courtes.

228

ANNEXE À L'AVIS nº 6. ÉQUIVALENTS, DANS LES LANGUES INDIQUÉES À LA COLONNE 1, DES TERMES FIGURANT COMME TITRES DES COLONNES 2 À 6.

Langue	Ondes Iongues	Ondes moyennes	Ondes intermédiaires	Ondes courtes	Ondes très courtes
1	2	3	4	5	6
allemande anglaise	lange Wellen low frequency	mittlere Wellen medium frequency	Grenzwellen medium high fre-	kurze Wellen high frequency	sehr kurze Wellen very high frequency
espagnole finnoise	baja frecuencia ondas largas pitkät aallot	frecuencia media ondas medias keskipitkät aallot	quency frecuencia intermedia ondas intermedias raja-aallot	alta frecuencia ondas cortas lyhyet aallot	muy alta frecuencia ondas extracortas erittäin lyhyet aallot
hongroise italienne	hosszú hullámok onde lunghe	közép hullámok onde medie	határ hullámok onde mediocorte	rövid hullamok onde corte	igen rövid hullámok onde ultracorte
néerlandaise norvégienne polonaise	lange golven lange bólger fale długie	middengolven midlere bólger fale średnie	grensgolven grensebólger fale pośrednie	korte golven korte bólger fale krótkie	zeer korte golven ultrakorte bólger fale bardzo krótkie
portugaise	ondas longas ondas largas ondas grandas	ondas medias	ondas intermedias	ondas curtas	ondas muito curtas
roumaine russe	unde lungi niskaya tchastota	unde mijlocii sredniaya tchastota	unde intermediare proméjoutotchnaya tchastota	unde scurte vissokaya tchastota	unde foarte scurte otchenne vissokaya tchastota
	dlinnie volni	srednié volni	proméjoutotchnié volni	korotkié volni	otchenne korotkié volni
suédoise tchèque	långa vågor dlouhé vlny	medellånga vågor střední vlny	gränsvågor mezilehlé vlny	korta vågor krátké vlny	ultrakorta vågor velmi krátké vlny

AVIS no 7

DÉFINITION DU POUVOIR DE RAYONNEMENT D'UN ÉMETTEUR.

Le C. C. I. R.,

considérant

que l'intérêt des renseignements visés dans le texte de la question 4^{-1}) n'est pas limité au cas des émetteurs à ondes ultra-courtes,

qu'une définition suffisamment précise de la puissance d'un émetteur, valable pour une

longueur d'onde quelconque, a été donnée dans l'avis no 5 2),

que, pour compléter les indications concernant le pouvoir normal de rayonnement d'un émetteur, il suffira d'ajouter, le cas échéant, les donnees particulières caractérisant l'effet directif de l'antenne,

émet l'avis

que le pouvoir de rayonnement d'un émetteur soit indiqué au moyen des données suivantes:

- 1º puissance de l'émetteur, définie conformément à l'avis nº 5²);
- 2º directivité indiquée, le cas échéant, par la lettre D, suivie de la lettre R, lorsque le système rayonnant est pourvu d'un réflecteur;
- 3º azimut de la direction ou des directions de rayonnement maximum, exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Exemples:

cas d'une direction privilégiée unique:

cas de deux directions privilégiées:

DR 25°

DR 45°

En cas d'azimut pouvant varier d'une manière continue entre deux limites, on donnera l'indication de celles-ci.

Exemple: DR 25° à 45°

Le cas d'un azimut pouvant prendre une valeur quelconque sera indiqué par la lettre T.

Les autres données techniques que l'on jugerait utile de faire connaître pourraient être contenues dans une notice qui serait adressée au Bureau international de l'Union télégraphique.

A titre d'indication, l'annexe au présent avis donue un procédé de notation permettant, dans un grand nombre de cas, de définir un système rayonnant.

ANNEXE À L'AVIS nº 7 DESCRIPTION DES TYPES D'ANTENNE.

Il est possible de définir avec précision un assez grand nombre de types d'antenne en donnant les indications suivantes:

1º longueur ℓ de la partie utile du fil d'antenne, en exprimant ℓ en longueurs d'onde et en le mettant sous la forme $\ell = \frac{a+b+c+\dots}{2}$, dans laquelle a, b, c, etc. représentent le nombre de demi-longueurs d'onde de distribution de courant, mesurées successivement le long du fil et en employant un nombre nouveau en chaque point où la phase change;

2º nombre de fils n;

¹⁾ Bl. La question 4 du programme de la première réunion du C. C. I. R. était la suivante :

Recommandation pour l'application pratique de l'art. 13 du Règlement général de Washington en ce qui concerne les renseignements sur le pouvoir normal de rayonnement des émetteurs à ondes ultra-courtes.

²⁾ Bl. Cet avis a été remplacé par l'avis nº 40.

- 3º hauteur l₁ du point le plus bas de l'antenne au-dessus de la surface du sol, exprimée en longueurs d'onde;
- 4º azimut de la (ou des) direction(s) de maximum de rayonnement, indiqué conformément à l'avis nº 7;
- 5º largeur b de l'antenne dirigée, à exprimer en longueurs d'onde;
- 6° angle Θ , fait par les fils avec l'horizon;
- 7º forme du fil, si ce n'est pas un simple fil droit, par exemple s'il s'agit d'une antenne en T ou d'une antenne en L;
- So hauteur h₂ de la partie horizontale du fil au-dessus du sol, exprimée en longueurs d'onde.

1er exemple.

12 kw; DR 160°, DR 160° + 180°;
$$n = 24$$
;

$$\ell = \frac{3}{2}$$
; $b = 11\frac{1}{2}$; $h_1 = \frac{1}{2}$; $\Theta = 90^{\circ}$.

Ceci représente un émetteur d'une puissance de 12 kw dans l'antenne, pourvu d'une antenne dirigée, qui peut émettre à volonté soit dans la direction 160° , soit dans la direction $160^{\circ} + 180^{\circ}$ et dont les fils effectifs, au nombre de 24, ont une longueur de $1\frac{1}{2}$ longueur d'onde, avec une distribution de courant telle que le montre la figure 1.

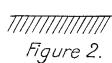
La largeur de l'antenne dirigée est de 11½ longueurs d'onde, la hauteur du point le plus bas de l'antenne au-dessus du sol est d'une demi-longueur d'onde, et les fils sont verticaux.



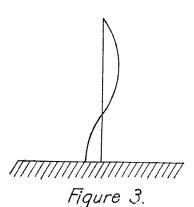
Figure 1

2e exemple.

1 kw;
$$n = 1$$
; $l = \frac{2}{2}$; $\Theta = 0$; $h_1 = \frac{1}{2}$.



Ceci représente un émetteur d'une puissance de 1 kw dans l'antenne, pourvu d'une antenne horizontale unifilaire, à une demilongueur d'onde au-dessus du sol, d'une longueur de 1 longueur d'onde, avec une distribution de courant telle que le montre la figure 2.



3e exemple.

1 kw;
$$n = 1$$
; $\ell = \frac{1/2 + 1}{2}$; $\Theta = 90^{\circ}$; $h_1 = 0$.

Ceci représente un émetteur d'une puissance de 1 kw dans l'antenne, pourvu d'une antenne verticale unifilaire d'une longueur de ¾ de longueur d'onde, mise à la terre à l'extrémité inférieure, avec une distribution de courant telle que le montre la figure 3.

AVIS no 8

ÉTABLISSEMENT D'UN ÉTALON INTERNATIONAL ABSOLU DE FRÉQUENCE.

Il serait peut-être possible d'établir un étalon international absolu de fréquence qui, au point de vue scientifique, pourrait être intéressant.

Mais, eu égard à l'état de la technique et aux nécessités pratiques, il n'est pas estimé désirable d'établir actuellement un tel étalon absolu d'usage mondial; il convient de laisser à chaque pays le soin d'établir ses étalons nationaux, sous réserve que tous les efforts soient faits pour comparer entre eux les étalons des divers pays et les perfectionner sans cesse.

AVIS nº 9

DÉFINITION DES TERMES: FRÉQUENCEMÈTRE-ÉTALON ABSOLU DE FRÉQUENCE, FRÉQUENCEMÈTRE ET ÉTALON SECONDAIRE DE FRÉQUENCE; MÉTHODES DE COMPARAISON DE CES APPAREILS.

Cet avis a été remplacé par l'avis nº 42.

AVIS nº 10

DEGRÉ DE PRÉCISION DES FRÉQUENCEMÈTRES.

Cet avis a été remplacé par l'avis nº 43.

AVIS no 11

ÉTALONS NATIONAUX DE FRÉQUENCE; MESURES DE FRÉQUENCES.

- 1. Il est désirable qu'il soit établi par chaque nation un laboratoire national muni d'un étalon de fréquence devant servir de base aux mesures de fréquences pour les stations de cette nation.
- 2. Il sera demandé au Bureau international des Poids et Mesures qu'il veuille bien étudier la possibilité d'organiser des comparaisons internationales d'étalons nationaux de fréquence.
- 3. Chaque pays sera libre d'organiser, comme il lui conviendra, la mesure des fréquences des stations relevant de ce pays, en prenant comme base son étalon national.
- 4, Cette organisation n'empêche pas les pays, les organismes exploitants ou les groupements d'organismes exploitants de conclure des accords entre eux pour établir des laboratoires et des stations de mesures chargés d'effectuer le contrôle pour une ou plusieurs des gammes de fréquences plus ou moins étendues; il est désirable, au contraire, que de semblables laboratoires et stations de mesures continuent à fonctionner ou soient créés.

AVIS no 12

COMMUNICATION RÉCIPROQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTALONS.

Le C. C. I. R. recommande que les administrations se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, de leurs différentes méthodes de construction des étalons et de comparaison de ceux-ci pour permettre le perfectionnement des étalons nationaux.

AVIS no 13

UNIFORMISATION DES CONDITIONS TECHNIQUES À IMPOSER AUX AMÂTEURS.

Le C. C. I. R. reconnaît qu'il n'est pas possible actuellement de poser des règles relatives aux licences d'amateurs, qui soient applicables dans tous les pays du monde, et que cette question devra faire l'objet, soit d'accords régionaux, soit de décisions nationales.

AVIS nº 14

TOLÉRANCE ADMISSIBLE POUR L'ÉCART ENTRE LA FRÉQUENCE MOYENNE DES ÉMISSIONS ET LA FRÉQUENCE NOMINALE.

Cet avis a ete remplacé par l'avis nº 41.

AVIS nº 15 ¹) STABILISATION DE LA FRÉQUENCE.

- 1. La fréquence d'émission d'un poste à lampes peut être maintenue constante par divers procédés appartenant notamment aux trois groupes suivants:
 - a) maître-oscillateur spécialement étudié,
 - b) maître-oscillateur stabilisé par un oscillateur mécanique (quartz, diapason ou magnétostriction),
 - c) maître-oscillateur à régulateur de fréquence.

La constance de température, essentielle dans la piupart des cas, est assurée par thermostat à fonctionnement continu ou discontinu.

Dans les stations à alternateurs, la stabilisation de fréquence est assurée par des régulateurs mécaniques ou électriques.

2. Certains documents présentés au C. C. I. R. donnent des renseignements intéressants concernant les dispositifs de ce genre.

(Voir notamment les exposés ci-après présentés par l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.)

3. Parmi les dispositifs stabilisateurs de fréquence actuellement connus pour les postes à lampes, il existe des appareils relativement simples et pratiques permettant, lorsqu'ils travaillent dans de bonnes conditions, de réaliser une constance de fréquence de un à deux dix-millièmes (1/10 000 à 2/10 000).

Avec des appareils plus complexes et plus coûteux, on peut s'attendre à une constance de un à deux/cent-millièmes $(1/100\ 000\$ à $2/100\ 000)$ et l'on entrevoit pour l'avenir des constances encore supérieures.

En ce qui concerne les stations à ondes longues avec alternateurs munis de régulateurs, la constance obtenue est de l'ordre de plus ou moins un millième (1/1000).

ANNEXE 1 À L'AVIS nº 15. EXPOSÉ PRÉSENTÉ PAR L'ALLEMAGNE.

A. INSTALLATIONS DONT DISPOSENT ACTUELLEMENT LES POSTES À LAMPES POUR MAINTENIR LEURS ONDES À LA FRÉQUENCE AUTORISÉE ET POUR MAINTENIR CONSTANTE LEUR FRÉQUENCE D'ÉMISSION (SANS SCINTILLATION).

Le procédé principal pour maintenir constante la fréquence d'émission consiste à employer un maître-oscillateur qui produit la fréquence de l'antenne ou une fréquence dont celle de l'antenne est un harmonique. Les autres parties de l'émetteur ne doivent que renforcer la faible puissance du maître-oscillateur pour répondre au but désiré. Mais il est nécessaire de veiller à ce que:

- I) la station maintienne exactement les ondes émises (en travaillant à la fréquence autorisée) et maintienne constante la fréquence d'émission (sans scintillation) lors de la manipulation ou de la modulation;
- II) les étages suivant le maître-oscillateur n'oscillent qu'à la fréquence du maître-oscillateur ou, en cas de multiplication de la fréquence, qu'avec un multiple de celle-ci. I) Le réglage exact des ondes émises par une station et la constance de la fréquence d'émission du poste sont obtenus:

¹⁾ Bl. Voir aussi l'avis nº 45.

- 1º En prenant les précautions suivantes dans le circuit de commande lui-même:
 - a) Les organes d'accord dans le circuit d'oscillation du maître-oscillateur doivent être invariables. Pour obtenir son auto-induction, il est recommandé d'employer, en remplacement du cuivre, des matériaux que la température n'influence pas, et de prendre pour capacité un condensateur à air.
 - b) La lampe, placée dans le circuit de commande, ne doit pas présenter de variations dans son accord. Elle doit donc, par exemple, avoir une tension de chauffage et une tension de plaque suffisamment constantes.
 - c) S'il est fait usage d'un cristal de quartz ou d'un diapason dans le maître-oscillateur, on doit en maintenir la température aussi constante que possible, car de petites variations de température suffisent pour en changer la fréquence. La constance de la température est assurée par un thermostat. En outre, le cristal de quartz doit être très peu chargé, afin que la charge ne produise pas un échauffement intérieur que le thermostat ne pourrait compenser. Des essais qui ont été faits avec des maîtres-oscillateurs exactement construits prouvent que la précision de fréquence réalisable avec ces appareils est de 0,001 %.
- 2º En prenant des précautions qui, lors de la coopération du maître-oscillateur avec les étages suivants de puissance plus grande, empêchent que la fréquence du maître-oscillateur ne soit influencée. Ces précautions peuvent être les suivantes:
 - a) Procéder à un couplage très lâche entre le maître-oscillateur et les étages suivants (au moyen d'un séparateur, par exemple).
 - b) Multiplier la fréquence dans les étages qui suivent le maître-oscillateur, pour éviter une réaction du circuit suivant.
 - La multiplication de fréquence ne s'emploie généralement que si le circuit de commande doit, pour des raisons d'opportunité, être établi pour une fréquence plus basse que la fréquence autorisée du poste. On empêche en même temps une réaction du circuit suivant.
 - c) Eviter les fortes variations de tension des sources de courant; ces variations, produites par la manipulation, peuvent se présenter dans les étages qui suivent le maître-oscillateur.
 - Dans ce but, il est fait usage, pendant la manipulation, d'une compensation de charge destinée à maintenir aussi constante que possible la charge de la source de courant pendant la manipulation.
 - d) Employer plusieurs étages entre le maître-oscillateur et l'étage de manipulation pour faciliter le maintien de la constance de la fréquence du maîtreoscillateur.

Même en disposant d'un maître-oscillateur étalonné et en employant les moyens précités, il est nécessaire d'avoir à sa disposition un ondemètre pour contrôler si la fréquence autorisée est exacte. Si les moyens précités font partiellement défaut, la fréquence autorisée doit être maintenue, autant que possible automatiquement, à l'aide d'un ondemètre fixe.

- II) On doit empêcher que les étages qui suivent le maître-oscillateur n'oscillent d'euxmêmes, comme cela peut se produire dans le cas d'auto-excitation de ces étages. Cette auto-excitation sera empêchée si on écarte la réaction dans les divers étages:
 - 1) en compensant l'influence des capacités entre la grille et la plaque des lampes émettrices, par l'emploi de montages de neutralisation (montages neutrodynes);
 - 2) en utilisant des lampes à grille-écran;
 - 3) en multipliant la fréquence (voir sous I, 20, b).

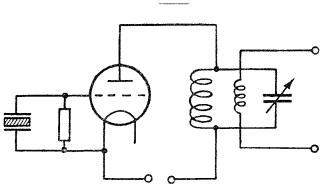


Figure 1. Cristal de quartz dans le maître-oscillateur,

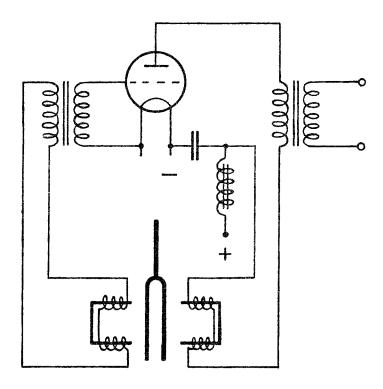


Figure 2. Diapason dans le maître-oscillateur

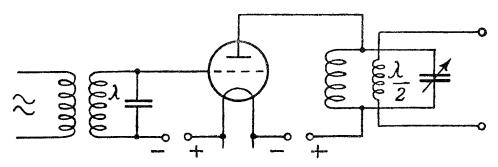
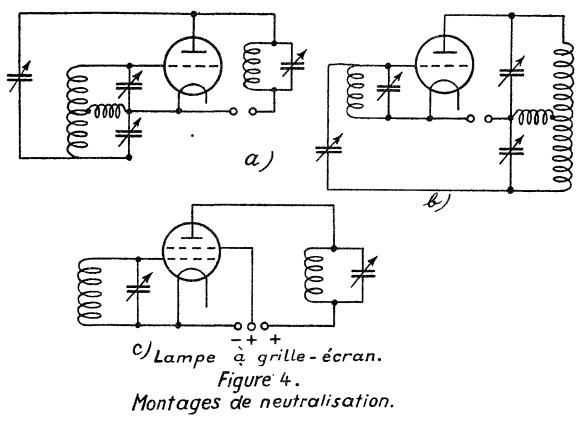
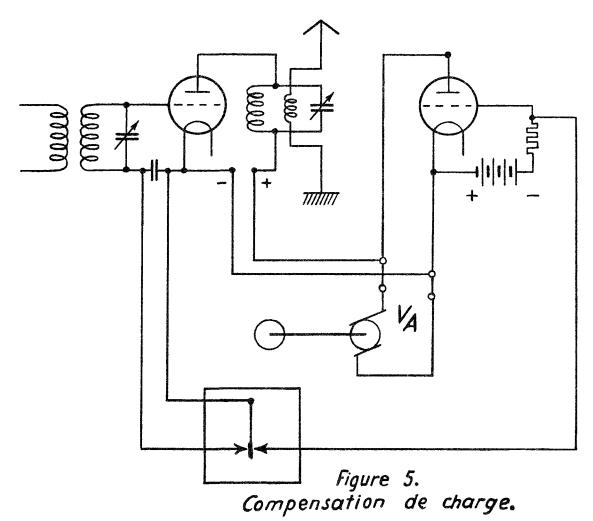


Figure 3. Doublage de la fréquence.





B. MOYENS EMPLOYÉS POUR MAINTENIR LA FRÉQUENCE AUTORISÉE ET POUR MAINTENIR CONSTANTE LA FRÉQUENCE D'ÉMISSION DES POSTES À MACHINES.

- 1) Les seuls appareils à envisager pour maintenir la fréquence autorisée sont les régulateurs de tours qui se règlent à l'aide d'un ondemètre et qui doivent maintenir suffisamment constant le nombre de tours de la machine de commande du générateur à haute fréquence. Actuellement, ces régulateurs peuvent être construits avec une précision allant jusqu'à 0,01 %. Il faut éviter, autant que possible, le balancement des machines.
- 2) Une scintillation notable provoquée par une manipulation plus rapide n'est pas à craindre, parce que les masses de la machine qui sont en mouvement produisent une compensation. En cas de diminution de la rapidité de la manipulation, il y a lieu de créer une compensation de charge [voir aussi sous A, I, 2°, c)].

C. QUELLE EST LA CONSTANCE DE FRÉQUENCE QUE LES ÉMETTEURS DES STATIONS FIXES PEUVENT ATTEINDRE ACTUELLEMENT DANS LA PRATIQUE ET QUELS ÉCARTS PEUT-ON PER-METTRE PAR RAPPORT À LA FRÉQUENCE AUTORISÉE?

En employant les moyens précités, on peut atteindre, dans la pratique, les tolérances suivantes pour les écarts entre la fréquence de la station et la fréquence autorisée:

pour tes fréquen	ces pour	le <mark>s l</mark> ongueu	ers d'e	onde	tolérar	nce
au-dessous de 33,5	kc/s au-	dessus de	9000	m	$\pm 0,1$	%
de 100 à 33,5	kc/s de	3000 à	9000	m	\pm 0,02	%
de 28 5, 7 à 100	kc/s de	1050 à	3000	m	\pm 0,01	%
de 1714 à 285,7	kc/s de	175 à	1050	\mathbf{m}	$\pm 0,01$	%
de 4000 à 1714	kc/s de	75 à	175	m	\pm 0,01	%
au-dessus de 4000	ke/s au-	dessous de	75	m	+ 500	cycles

Les écarts de fréquence résultant de l'exploitation ne doivent pas dépasser \pm 20 cycles. Il est recommandé de prescrire ces tolérances à chaque émetteur d'une station fixe occupant des bandes de fréquence allouées exclusivement aux services fixes.

Etant donné que la plupart des stations mobiles sont construites dans des conditions très désavantageuses (place réduite, tension de secteur peu constante), qu'elles doivent, en outre, travailler en ayant la possibilité de changer de fréquence rapidement, que leur service ne peut être effectué avec autant de soin que celui des stations fixes, et étant donné que les stations mobiles travaillant avec des fréquences de plus de 6000 kc/s n'ont pas encore assez d'expérience en la matière, on devrait, en général, ne pas indiquer de tolérance pour les stations mobiles.

Néanmoins, pour les stations mobiles utilisant des fréquences au-dessous de 285 kc/s (au-dessus de 1050 m), on estime qu'une tolérance de 0,4 % est admissible; cette tolérance est donc proposée.

Il semble injustifié de prescrire aux stations fixes, occupant des bandes de fréquence allouées en commun aux stations fixes et mobiles, d'autres tolérances que celles accordées aux stations mobiles. C'est pour cette raison que les tolérances indiquées en premier lieu n'ont été proposées que pour les stations fixes occupant des bandes de fréquence exclusivement allouées aux stations fixes.

ANNEXE 2 À L'AVIS nº 15. EXPOSÉ PRÉSENTÉ PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ¹).

MESURES DES FRÉQUENCES ET MÉTHODES DE RÉGLAGE.

Une des limites techniques à l'emploi de la radioélectricité est donnée par le degré de constance des fréquences des stations. Dans presque tout le spectre, cette limite détermine actuellement le nombre des voies de communication disponibles. Les demandes

¹⁾ Ce document est un extrait d'un exposé d'ensemble publié dans les documents de la première réunion du C. C. I. R.

d'utilisation de ces voies augmentant constamment dans le monde entier, il est important de prendre toutes les mesures possibles pour maintenir la stabilité des fréquences qui ont été attribuées aux stations de toutes les catégories.

Les méthodes suivies pour le réglage des fréquences attribuées aux stations émettrices ainsi que les étalons ou les instruments de mesure employés à cet effet sont décrits ci-après.

L'ajustement, ou règlage de la fréquence des stations, peut se faire à la maiu ou automatiquement. Les réglages à la main sont effectués à des intervalles qui varient considérablement. Le réglage ou contrôle automatique a l'avantage d'être continu; il est en usage dans très peu de stations, mais son emploi devient plus fréquent. Dans le cas d'émetteurs à alternateurs, le contrôle automatique de la fréquence est obtenu par le contrôle de la vitesse de la force motrice; cette méthode est satisfaisante jusqu'à 0,1 % environ. Quelques émetteurs à tubes sont contrôlés automatiquement par un piézo-oscillateur. Lorsque des mesures sont prises pour maintenir constante la température de la plaque de quartz, un tel contrôle peut être fait avec une précision d'au moins 0,01 %. Dans ces émetteurs, un étalon de fréquence peut être considéré comme incorporé dans l'émetteur. Sauf dans ces cas, le maintien convenable de la stabilité de la fréquence exige que chaque station règle sa fréquence à de fréquents intervalles au moyen d'un appareil séparé, servant d'étalon de fréquence.

Les fréquencemètres (ondemètres) sont de deux types généraux, l'ancien type à résonance et le type qui sert de générateur. Les deux types peuvent être destinés à couvrir une série considérable de fréquences ou une bande de fréquences très étroite. Lorsqu'un fréquencemètre du type à résonance est destiné à couvrir une bande très étroite seulement des deux côtés de la fréquence d'une station, il est connu sous le nom d'indicateur de fréquence. Le type de fréquencemètre qui sert de générateur est ordinairement appelé fréquencemètre-hétérodyne lorsqu'il est destiné à couvrir un grand nombre de fréquences.

Un générateur d'une seule fréquence, utilisant une combinaison de plaques piézoélectriques et de tubes comme source, est d'un emploi toujours plus étendu comme étalon de fréquence pour les stations radioélectriques. Ce dispositif s'appelle piézo-oscillateur.

Le piézo-oscillateur est réglé de manière à produire la fréquence de la station dans laquelle il doit être utilisé. Lorsque des mesures sont prises pour maintenir constante la température de la plaque de quartz, on peut obtenir une précision d'au moins 0,01 %. Lorsque le piézo-oscillateur est employé, on règle l'emetteur jusqu'à disparition du battement entre les deux appareils. Il est souvent bon d'amplifier la note de battement par un amplificateur basse fréquence muni d'un haut-parleur; au cas où la fréquence de l'émetteur varie, un sifflement se produit qui attire l'attention de l'opérateur sur la déviation.

Recommandations. Les conditions requises pour la mesure et le réglage de la fréquence sont nécessairement différentes, selon qu'il s'agit de stations d'aéronefs, de bord et de stations terrestres. Aucune recommandation n'est faite quant aux conditions immédiates requises pour les stations d'aéronefs, car on ne dispose pas encore d'expériences suffisantes pour indiquer quelles sont les exigences qui seraient appropriées. Il est cependant recommandé que toutes les stations radioélectriques de toute catégorie, autres que celles d'amateurs, soient tenues d'être munies d'un fréquencemètre ou d'un indicateur de fréquence dont la précision serait spécifiée pour chaque classe de stations. Cette exigence n'empêcherait pas que le dispositif fît partie intégrante de l'émetteur.

Il est recommandé que toutes les stations de bord soient tenues d'être munies d'un fréquencemètre d'une précision d'un demi pour cent au moins (sauf dans le cas où elles en seraient exemptées par l'Administration nationale du fait que le type même de l'émetteur assure une précision équivalente et permanente). Cette exigence est raisonnable. Actuellement, elle est jugée plus appropriée que toute exigence concernant le réglage régulier de l'émetteur. La présence d'un étalon dans toutes les stations de bord aura sans doute pour résultat de réduire considérablement les brouillages. Il est recommandé, en outre, que chaque Administration étudie la question de savoir s'il ne conviendrait pas

d'exiger des inspections et des réglages plus fréquents des émetteurs des stations de bord. Il est aussi recommandé que chaque Administration cherche à activer l'installation de types d'émetteurs, tels que ceux à tubes, dont la fréquence est susceptible d'être réglée plus exactement.

Il est recommandé que toutes les stations sur terre, autres que celles d'amateurs, et toutes les stations fonctionnant sur une fréquence spécifiquement attribuée soient tenues d'avoir un étalon de fréquence. Pour les stations employant des fréquences supérieures à 100 kc/s, la précision devrait être d'au moins 0,01 %. Actuellement, un type d'étalon qui peut satisfaire à cette condition est celui qui utilise un piézo-oscillateur à contrôle de température. Il est recommandé que toute station d'amateur soit tenue d'avoir un appareil qui, de l'avis de l'Administration, permettra de maintenir les fréquences de la station dans les limites des bandes attribuées aux amateurs. Il est recommandé, en outre, que toutes les stations, sur terre, autres que celles d'amateurs, utilisant des fréquences supérieures à 1500 kc/s, soient tenues de régler leur émetteur à la fréquence attribuée et ce, avec une précision d'au moins 0,025 %. Une Administration nationale peut ne pas appliquer ces conditions à une station dont le dispositif même de l'émetteur assure une exactitude équivalente et permanente. L'emploi d'un fréquencemètre est cependant désirable, dans tous les cas, comme moyen de contrôle de la stabilité de la fréquence.

AVIS nº 16

EMPLOI DE FRÉQUENCEMÈTRES PAR LES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES.

Cet avis a été modifié par la deuxième réunion du C. C. I. R. (Copenhague, 1931) et figure à la page 618.

AVIS no 17

SUPPRESSION DES ÉMETTEURS À ONDES AMORTIES.

En raison du brouillage intense produit par les ondes amorties, le C. C. I. R. émet le vœu que les diverses administrations cherchent à activer, dans la mesure des possibilités, la suppression des stations émettrices en ondes amorties (type B), de plus de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible, avant les dates-limites indiquées à l'art. 5, § 8, du Règlement général de Washington.

AVIS no 18

ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES SUPÉRIEURES À 6000 kc/s. GROUPEMENT GÉNÉRAL DES FRÉQUENCES.

Le C. C. I. R., envisageant le développement des communications mondiales par fréquences supérieures à 6000 kc/s, recommande, pour en faciliter l'emploi méthodique dans l'avenir au fur et à mesure des progrès de la technique, que les administrations n'attribuent, dans les bandes de cette partie du spectre exclusivement réservées aux services fixes, que des fréquences exprimées autant que possible par des nombres de kc/s multiples de 5.

Il est entendu que la technique actuelle, surtout dans les plus hautes fréquences, ne permet pas toujours de faire travailler simultanément deux stations sur deux fréquences ne différant que de 5 kc/s et que la pratique actuelle montre qu'une différence de fréquences d'environ 0,1 % entre deux stations radiotélégraphiques est généralement désirable pour obtenir une protection suffisante contre le brouillage.

Toutefois, lorsque les diverses conditions le permettent, les stations radiotélégraphiques peuvent travailler avec un intervalle de fréquences inférieur à 5 kc/s. Il est recommandé de plus que, dans toute bande exclusivement réservée aux services fixes, les fréquences utilisées par une même administration ou une même entreprise privée soient autant que possible groupées ensemble.

AVIS nº 19

NOTIFICATION DE FRÉQUENCES AU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

Cet avis a été remplacé par l'avis nº 37.

AVIS no 20 1)

BANDE TOTALE DE FRÉQUENCES.

Le C. C. I. R.,

considérant les quelques système-types de transmission ci-après,

estime qu'en l'état actuel de la technique la bande totale de fréquences sur laquelle s'étend généralement leur transmission est la suivante:

Système-type	Bande totale de fréquences (en plus et en moins)		
Code Morse international par 100 mots à la minute en télégraphie sur onde entretenue <i>non</i> modulée	de 160 à 240 c/s		
Code Morse international en télégraphie sur onde entretenue modulée	le nombre de cycles donné par la ligne précédente pour la vitesse utilisée plus deux fo's la fréquence de modulation		
Transmission des fac-similés et des images	de 2 000 à 10 000 c/s		
Télévision	de 10 000 à 100 000 c/s		
Téléphonie commerciale	6 000 c/s		
Téléphonie de radiodiffusion	de 10 000 à 20 000 c/s		

AVIS no 21

SÉLECTIVITÉ DES APPAREILS DE RÉCEPTION.

- Le C. C. I. R., considérant les prescriptions de l'art. 11, § 4, du Réglement général de Washington, attire à nouveau l'attention sur l'importance essentielle de la sélectivité des appareils de réception. Il estime qu'en ce qui concerne la séparation nécessaire entre les fréquences utilisées par deux stations travaillant sur des fréquences voisines, il doit être tenu compte de cette sélectivité au même titre que de la tolérance et de la largeur de la bande d'émission.
- Le C. C. I. R. reconnaît que tout bon récepteur moderne doit être établi pour recevoir non pas la seule fréquence assignée, mais la bande de fréquences correspondant à l'émission désirée. L'étude des méthodes de réception dont on dispose actuellement montre qu'il est possible d'établir un récepteur qui, tout en admettant une bande de fréquences égale à celle de l'émission considérée, présente une atténuation finale importante pour

¹⁾ Bl. Voir aussi l'avis nº 47.

toutes les fréquences qui se trouvent en dehors d'une bande dont le centre coïncide avec la fréquence de l'émission à recevoir et dont la largeur est égale au double de la bande de communication en cause.

Toutefois, il est reconnu que la grande majorité des récepteurs actuellement employés, surtout pour la réception des ondes courtes, est loin d'atteindre une telle sélectivité. En raison du giand nombre de stations actuellement en projet, il sera sans doute bientôt nécessaire d'employer des récepteurs de sélectivité comparable à celle définie ci-dessus.

AVIS nº 22

UTILISATION DES FRÉQUENCES ENTRE 1500 ET 23 000 kc/s.

Le C. C. I. R.,

considérant

que l'utilisation optimum de la gamme de fréquences allant de 1500 à 23 000 kc/s (ondes de 200 à 13 m) doit tenir compte des propriétés différentes de ces ondes en ce qui concerne leur propagation,

recommande aux administrations d'attribuer aux services fixes les fréquences contenues dans cette gamme en s'inspirant des principes suivants:

- a) Les fréquences de 6000 à 23 000 kc/s 1) (ondes de 50 à 13 m) sont en principe réservées aux communications à graude distance (Règlement général de Washington, note au bas du tableau de l'art. 5). Toutefois, lorsqu'il fait jour à la station d'émission (c'est-à-dire depuis environ deux heures après le lever du soleil jusqu'à environ deux heures avant son coucher), on peut émettre sur des fréquences allant de 6000 à environ 9000 kc/s 1) (ondes de 50 à 33 m) pour des communications à moyenne distance.
- b) Les fréquences entre 6000 et 3500 kc/s ') (ondes de 50 à 85 m) sont en principe réservées aux communications à moyenne distance.
- c) Les fréquences entre 3500 et 1500 kc/s ') (ondes de 85 à 200 m) sont en principe utilisées pour les communications à plus courte distance.

Pour faciliter l'application de ces principes, on recommande, en ce qui concerne les communications à distances courtes et moyennes, la conclusion d'accords régionaux entre administrations de pays voisins.

AVIS no 23 2)

PERFECTIONNEMENT DES STATIONS UTILISANT DES FRÉQUENCES AU-DESSUS DE 6000 kc/s DANS DES BANDES COMMUNES AUX SERVICES FIXES ET MOBILES.

Le C. C. I. R.,

prévoyant qu'un grand nombre de stations vont vraisemblablement venir se placer dans les bandes mixtes (services fixes et mobiles) au-dessus de 6000 kc/s,

attire l'attention sur l'importance qu'il y aura à ce que ces stations soient dotées d'un matériel moderne aussi bien de transmission que de réception, faute de quoi le trafic pourra devenir très difficile dans ces bandes.

¹⁾ Les frequences indiquées ici ne sont, bien entendu, qu'approximatives.

²⁾ Bl. Voir aussi l'avis nº 44.

AVIS no 24 1)

ÉLIMINATION DES ÉMISSIONS NON ESSENTIELLES À UN TYPE DE COMMUNICATION DÉTERMINÉ.

Le C. C. I. R. recommande que le mémoire ci-après présenté par la Grande-Bretagne soit accepté comme un exposé suffisamment détaillé de la question 9 du programme. Il estime qu'il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, d'établir des règles sur ce sujet.

ANNEXE À L'AVIS nº 24. MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA GRANDE-BRETAGNE.

LA PRATIQUE MODERNE RELATIVE À L'ÉLIMINATION DES ÉMISSIONS NON ESSENTIELLES DANS LES TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES.

Le présent mémoire ne concerne que les émetteurs à arc ou à tubes à vide, car le Post Office britannique a surtout l'expérience des émetteurs de ce type. On n'a pas essayé de définir d'une façon quelconque les limites des perturbations que ces types de transmission peuvent produire; on a surtout cherché à mettre en relief les principales causes des émissions inutiles et les moyens utilisés pour limiter celles-ci le plus possible, tout en conservant au transmetteur son efficacité.

L'ÉMETTEUR À ARC.

On sait que l'arc Poulsen couplé directement à une antenne produit beaucoup de perturbations sur des ondes éloignées de celles de l'arc.

Il y a deux espèces de perturbations:

- 1) l'émission d'harmoniques, c'est-à-dire d'ondes entretenues à fréquence définie,
- 2) une émission qui a été appelée « mush »; cette dernière donne un son sifflant dans le récepteur, généralement renforcé au voisinage des harmoniques.

Les harmoniques proviennent de ce que, dans le circuit oscillant, le courant n'a pas exactement une forme sinusoïdale. Une réalisation convenable de l'arc et du circuit d'antenne permet d'obtenir des harmoniques du même ordre de grandeur que ceux d'un émetteur à lampes de même puissance, monté sur antenne simple. Même dans ce cas, les harmoniques et surtout le « mush » sont, en pratique, assez forts pour être gênants. L'origine du « mush » est moins facile à déterminer: c'est probablement l'irrégularité de la fréquence fondamentale. L'arc est un dispositif ionique, et avec le couplage direct on ne peut espérer une fréquence très constante à cause de la nature même de l'action ionique dans la cuve. Carson ²) a montré que, si une oscillation sinusoïdale est modulée d'une façon sinusoïdale (par modulation de fréquence), on obtient une série infinie d'harmoniques de la somme et de la différence des fréquences fondamentale et de modulation.

Si l'un de ces harmoniques correspond à un harmonique de l'antenne, il y aura rayonnement sur la fréquence considérée.

Avec l'arc, la fréquence fondamentale subit des changements fréquents et discontinus. Il faut alors s'attendre à ce que les «harmoniques» dus à ces changements irréguliers forment un spectre continu de perturbations. Celles-ci rayonneront chaque fois que leur fréquence correspondra à un harmonique de l'antenne.

L'utilisation pour l'arc d'un circuit primaire dans lequel capacité et self sont concentrées tendra, d'après cette théorie, à empêcher que les forces électromotrices dues aux harmoniques donnent des courants suffisants pour provoquer des perturbations.

¹⁾ Bl. Voir aussi les avis nos 46, 48, 49 et 50.

²) J. R. Carson «Frequency Modulation». Proceedings of the Institute of Radio Engineers, 1922, vol. 10, page 57.

L'antenne, où capacité et self sont nécessairement réparties, peut résonner sur des harmoniques. L'introduction du circuit primaire devrait couper ces harmoniques avant qu'ils parviennent à l'antenne.

L'expérience a confirmé cette façon de voir. Le Post Office britannique a équipé, avec des circuits couplés, des émetteurs à arc à Stoneliaven, Northolt, Leafield et Abu Zabal. Un circuit de ce type est indiqué par la figure 1. L'installation de ces circuits évite les émissions sur les fréquences autres que la fondamentale et évite les harmoniques et le « mush ». Le circuit à Northolt est différent. Le circuit secondaire est placé à distance du primaire et couplé à celui-ci par une ligne de transmission comportant une résistance appréciable (voir figure 3).

Quand le circuit primaire est excité par l'arc, le voltage oscillant qui passe dans le condensateur C₂ est également appliqué à la portion de la self d'antenne placée entre la dérivation de la ligne de transmission et la terre.

Le circuit d'autenne est réglé sur la même fréquence que le circuit primaire.

La résistance R de la ligne de transmission empêche la production d'un des deux types possibles d'oscillation, elle n'agit pas sur l'autre mode. Ceci empêche les sauts de fréquence qui peuvent se produire avec le couplage normal du circuit d'arc. La résistance a, de plus, l'avantage de réduire les harmoniques, et, comme le courant est très faible dans la ligne de transmission, les pertes qui en résultent sont négligeables.

Dans les conditions normales d'exploitation, avec une fréquence de 71,5 kc/s, la self dans le circuit d'antenne, entre la dérivation de la ligne de transmission et la terre, est d'environ 130 μ H, C_2 est d'environ 0,035 μ F, la résistance R est d'environ 100 olms. La figure 4 montre des courbes de résonance de ce circuit. On voit que les circuits ne sont en résonance que pour une seule fréquence. Le courant normal dans le primaire est d'environ 48 ampères, dans le circuit d'antenne, de 41,5 ampères et dans la ligne de transmission, de 2,4 ampères.

Avec un circuit couplé, on obtient dans l'émetteur à arc un autre avantage important: la stabilité de la fréquence foudamentale est grandement améliorée.

Les essais faits sur ces installations montrent que l'arc lui-même est instable mais que le circuit de couplage le stabilise, et qu'en shuntant l'arc par un condensateur on augmente cet effet du circuit de couplage.

Actuellement, on s'efforce d'obtenir des récepteurs très sélectifs, ce qui exige une grande stabilité de la fréquence d'émission. L'augmentation continuelle du nombre des services amène à tenir compte de plus en plus de cette nécessité de la stabilité.

Lorsque l'antenne est couplée directement, les mouvements de celle-ci dus au vent sont la cause principale de l'instabilité. Le circuit accouplé placé entre l'arc et l'antenne réduit d'une façon importante l'effet de ces variations des constantes de l'antenne sur la fréquence d'émission.

Sauf les cas anormaux (les tempêtes, par exemple), la constance de la fréquence peut être assurée à \pm 0,02 %. Des courbes caractéristiques montrent les variations de fréquence en fonction du temps par vent fort et par vent faible (figure 2). La fréquence moyenne était de 25 kc/s.

La manipulation dans les arcs les plus grands se fait avec deux ondes (manipulation et repos). Nous avons réussi à travailler avec une différence de fréquence de 0,33 % seulement.

Le récepteur devant naturellement pouvoir éliminer l'une ou l'autre de ces ondes, il est alors sensible à la plus petite variation de la fréquence d'émission.

Le projet d'un circuit de couplage pour arc doit tenir compte du fait que le meilleur fonctionnement est obtenu pour des valeurs de $\frac{L}{C}$ comprises entre 150 et 270. Pour éviter une diminution du rendement par rapport au couplage direct, la résistance du circuit de couplage doit être aussi faible que possible. Le choix du condensateur est limité

aux trois types de diélectrique: air, mica ou huile. L'utilisation de condensateurs à air ne convient qu'aux petites installations.

Pour les puissances élevées, le Post Office britannique a utilisé des condensateurs à mica et à huile, ces derniers étant groupés en étages jusqu'à 30 000 kVA et avec une tension de travail jusqu'à 80 000 volts (valeur de la racine carrée du carré moyen — root mean square).

Dans le cas des condensateurs à huile, on peut ramener les pertes à un minimum insignifiant par un traitement convenable de l'huile. Celle-ci doit être de l'huile de qualité supérieure pour transformateurs ou de la paraffine.

LE CIRCUIT COUPLÉ DANS L'ÉMETTEUR À LAMPES.

L'émetteur moderne à lampes peut être considéré comme du type à oscillations commandées. Les oscillations sont engendrées, à faible puissance, par un diapason, un cristal ou des lampes, l'effet de réaction étant négligeable. De plus, on peut utiliser un système de manipulation qui supprime l'excitation de l'étage supérieur de l'émetteur pendant les silences de la manipulation.

Dans ces conditions, des émissions peuvent se produire en dehors de la fréquence fondamentale. Elles proviennent:

- a) du passage dans l'antenne d'oscillations dont les fréquences sont des harmoniques de la fréquence fondamentale;
- b) des radiations résultant de l'établissement et de la cessation du courant de manipulation ainsi que des oscillations libres de circuits couplés.

L'importance des harmoniques dépend:

- 1) de la méthode utilisée pour que le réglage de l'impédance du circuit d'anode permette la variation voulue de la tension de plaque;
- 2) du système de couplage à l'antenne par capacite ou par self.

En ce qui concerne 1), on a constaté qu'il valait mieux employer un condensateur qu'une self pour un couplage avec le circuit de plaque. Il en résulte une réduction des harmoniques dans l'antenne dans le rapport m² pour le m^{10,100} harmonique. Les circuits-types B et D sont donc m² fois meilleurs que les types A et C (voir figure 5).

Ceci s'applique également au couplage de l'autenne. Par suite, en ce qui concerne l'émission des harmoniques, le circuit E (figure 5) est m² fois meilleur que le type D et par suite m⁴ fois meilleur que le type C. Pour obtenir la meilleure élimination des harmoniques, il faut donc utiliser des couplages par capacité simultanément pour l'antenne et pour la plaque.

Pour l'émission indésirable du m^{16-me} harmonique dans un type quelconque de circuit couplé, l'amélioration peut s'exprimer par ¹)

$$egin{aligned} rac{eta_\pi}{\delta_1} rac{eta_\pi}{\delta_a} rac{\delta_a}{\pi^2} \mathrm{K}^2 \ eta &= 1 - rac{1}{\mathrm{m}^2} \end{aligned}$$

 $egin{array}{lll} \delta_a &=& ext{décrément du circuit d'antenne} \ \delta_i &=& ext{décrément du circuit intermédiaire} \end{array}$

K = coefficient de couplage.

Pour les harmoniques élevés où β est voisin de l'unité, l'expression

$$\frac{\pi}{\delta_1}\frac{\sigma}{\delta_a} + \frac{\pi^2}{\pi^2}K^2 = \frac{\pi}{\delta_1} + \frac{\pi^2}{\delta_a}K^2$$

¹⁾ Journal of the institution of Electrical Engineers, vol. 65, no 363, pages 297 à 326.

peut servir de mesure au « coefficient d'amélioration » du circuit couplé. Ce facteur doit être multiplié par une puissance de m qui dépend de la nature des couplages.

Pour le rendement, il faut que les pertes dans la self d'antenne soient faibles et que le rayonnement de l'antenne soit aussi grand que possible. Par suite, si l'on considère le coefficient d'amélioration pour un système d'antenne donné et pour une fréquence donnée, δ_a est fixé; la formule montre alors que l'amélioration ne peut être obtenue qu'en diminuant K ou δ_i . Il est donc désirable de réduire δ_i à une valeur minimum en construisant des selfs aussi efficaces que possible et en utilisant des condensateurs à faibles pertes. On peut admettre que dans une self bien étudiée le décrément sera pratiquement indépendant de la valeur de la self. Des raisons de voltage et de prix de revient conduisent à prendre une self aussi réduite que le permet la construction.

L'étude des radiations non essentielles provenant de l'établissement et de la rupture du courant à la manipulation présente certaines difficultés, car on n'a pas encore trouvé de méthode scientifique qui permette d'éliminer convenablement les caractéristiques de l'appareil de réception dans les observations ou les mesures de ces émissions 1).

Les émissions pendant les intervalles de la manipulation dépendent beaucoup de la façon dont on utilise la conductibilité de la lampe pour augmenter le décrément du circuit intermédiaire pendant ces périodes.

La figure 6, cas 1, montre la nature du courant d'antenne si la lampe n'offre pas de résistance lorsque le manipulateur est levé, et, cas 2, un oscillogramme du courant rectifié du circuit intermédiaire dans le même cas. Au cas 3, on voit l'effet produit sur le courant du circuit intermédiaire par la résistance de la lampe lorsque le manipulateur est levé.

Si la lampe n'amortit pas le circuit intermédiaire pendant les intervalles de manipulation, non seulement la manipulation est mauvaise, mais encore il se produit une oscillation libre de fréquences correspondant à la période d'oscillation propre des circuits couplés.

L'action nécessaire d'amortissement de la lampe peut être obtenue d'une façon convenable en utilisant une combinaison de résistance de dispersion de grille (grid leak) et de génératrice de tension de grille (grid bias) pour la polarisation de la grille de la lampe du dernier étage associé aux circuits couplés.

TÉLÉPHONIE ET TRANSMISSIONS MULTIPLEX.

La téléphonie, la télégraphie et la téléphonie combinées ainsi que la télégraphie multiplex sur une seule onde porteuse nécessitent une bande de fréquences pour les communications. Il est alors nécessaire que la largeur de la bande occupée par la transmission ne dépasse pas les limites nécessaires pour la communication en cause.

Ceci demande d'abord que les émetteurs comportent pour la parole ou les fréquences de modulation des filtres qui arrêtent toutes les fréquences non essentielles.

Toutefois, avec les modulations d'onde porteuse des types indiqués ci-dessus, il peut y avoir une autre source de perturbations: l'intermodulation des différentes bandes latérales de fréquences et de leurs harmoniques. Le Post Office britannique a fait des expériences à ce sujet. Elles ont montré que cette intermodulation peut donner des perturbations dans la bande de transmission et que, de plus, il peut y avoir des perturbations sur une large bande de part et d'autre de la bande de travail, si l'on ne prend pas des mesures spéciales pour s'en préserver.

L'amplitude et l'étendue de ces résultats de l'intermodulation proviennent surtout du fait que l'amplification n'est pas linéaire. Pour les réduire à un minimum, il est nécessaire que chaque étage d'amplification ait une caractéristique sensiblement linéaire.

On a fait des expériences sur ces intermodulations en utilisant des fréquences de modulation d'égale amplitude. Il est intéressant de noter que la perturbation peut être

¹⁾ Radio Research Report No 88. «An investigation of the interference caused by transmission from Radio Stations». Publié par H. M. Stationery Office, Londres.

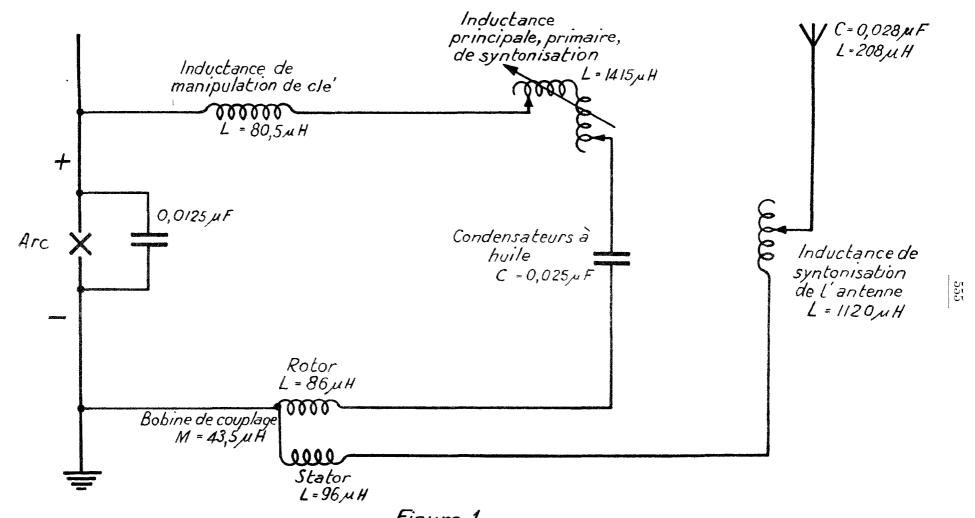
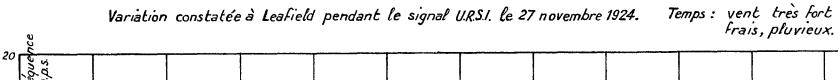
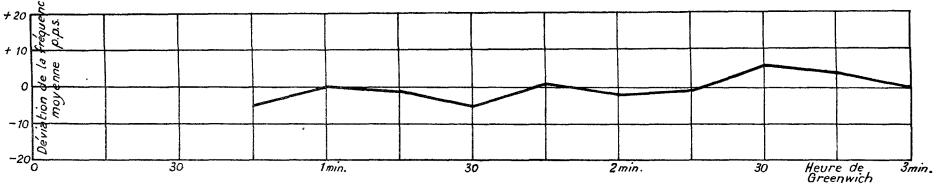
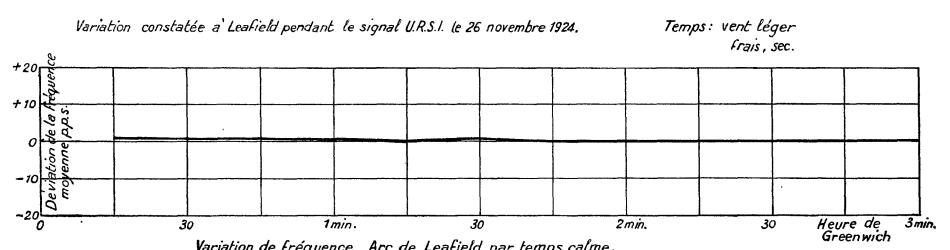


Figure 1. Schéma du circuit de couplage à arc.





Variation de fréquence, Arc de Leafield, par temps venteux. Fréquence moyenne 25 000 ~ par seconde.



Variation de fréquence. Arc de Leafield, par temps calme. Fréquence moyenne 25 000 ~ par seconde. Figure 2.

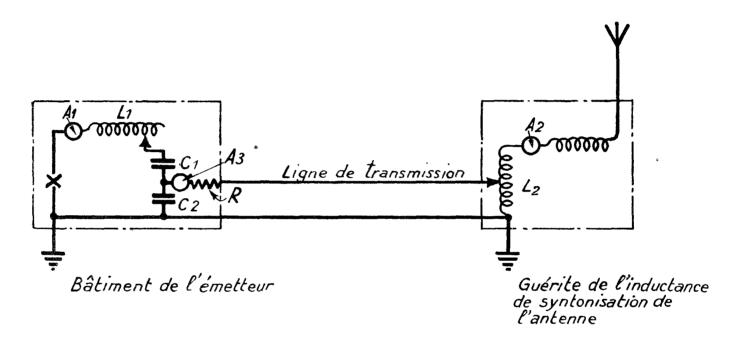
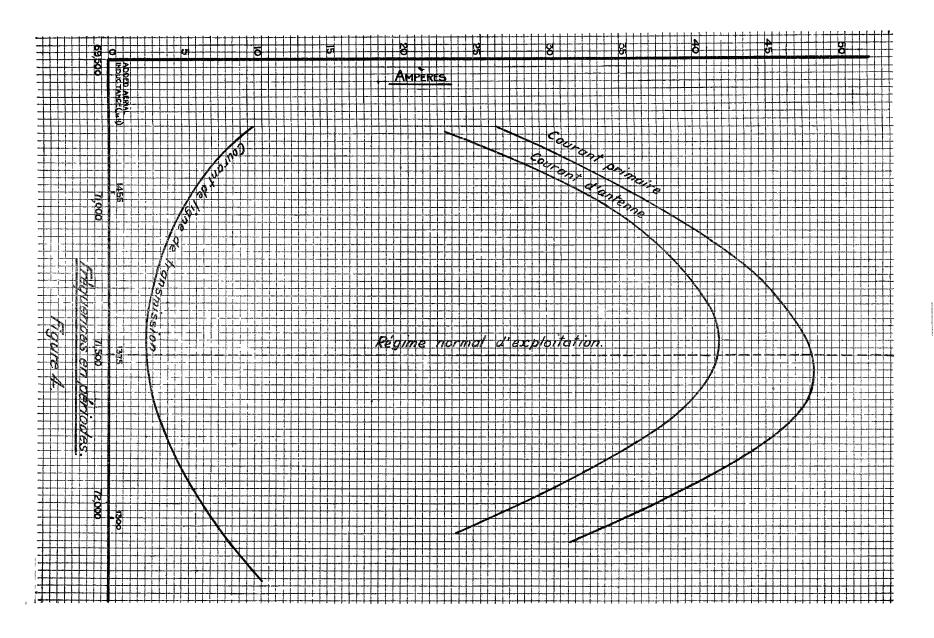
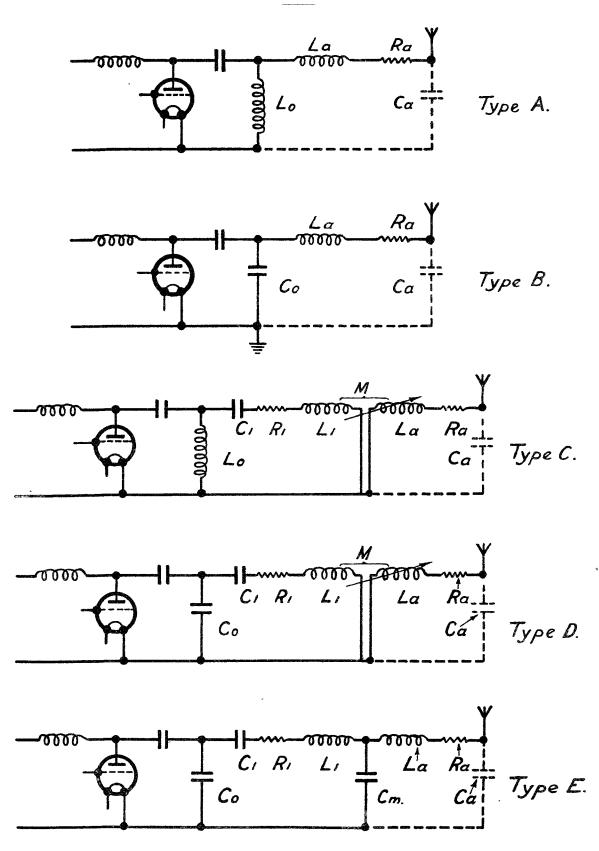


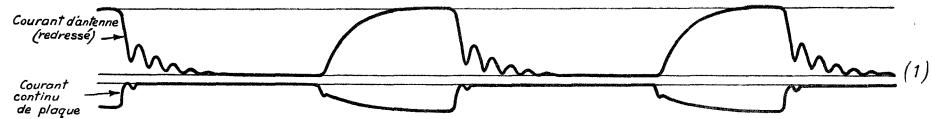
Figure 3.

Schéma du circuit de couplage à arc avec ligne de transmission.

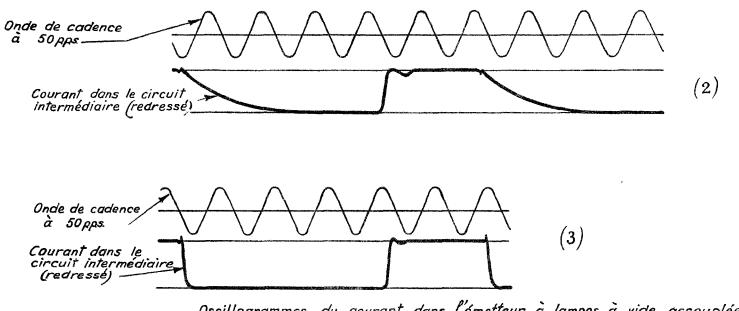




Types de circuits de sortie pour émetteur à lampes à vide.
Figure 5.



Oscillogramme indiquant les effets de la manipulation de cle sans charge en arrière.



Oscillogrammes du courant dans l'émetteur à lampes à vide accouplées. Figure 6.

plus gênante dans le cas de stations de télégraphie multiplex et de stations de radiodiffusion transmettant de la musique que dans celui de stations de téléphonie commerciale.

AVIS no 25

ATTRIBUTION D'ONDES À L'AÉRONAUTIQUE.

Le C. C. I. R. émet l'avis qu'il n'a pas qualité pour se prononcer sur la question de savoir si les ondes de l'aéronautique conviennent ou non à ce service.

Il constate simplement que les ondes en question ont été choisies dans les bandes réservées aux différents services. Il émet l'avis que la Conférence de Washington n'a pas institué d'organisme chargé d'attribuer des ondes, mais que, dans le cas présent, c'est le § 1 de l'art. 5 du Règlement général de Washington qui est applicable.

AVIS no 26

ATTRIBUTION D'ONDES À LA POLICE CRIMINELLE.

Le C. C. I. R. est d'avis que la Conférence de Washington n'a institué aucun organisme autorisé à attribuer des longueurs d'onde pour des buts spéciaux.

Le C. C. I. R. doit, par conséquent, se borner à recommander l'application des prescriptions de l'art. 5, § 1, du Règlement général de Washington.

AVIS no 27

LIMITATION DE LA PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION.

En ce qui concerne la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion utilisant des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m), le C. C. I. R., ayant considéré les besoins des services aéronautiques, recommande à toutes les stations de radiodiffusion d'observer rigoureusement les prescriptions de l'art. 5, § 6, du Règlement général de Washington, par lesquelles l'augmentation de leur puissance est interdite s'il doit en résulter des inconvénients pour les services de radiocommunication existants.

Pour les services de radiodiffusion utilisant des fréquences comprises entre 550 et 1500 kc/s (545 et 200 m), le C. C. I. R. émet l'avis suivant, qui ne s'applique qu'aux stations européennes, à l'exception de celles de l'U. R. S. S.:

Les stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences comprises entre 550 et 1500 kc/s (545 et 200 m) devront limiter provisoirement leur puissance à une centaine de kilowatts.

Note. Par puissance, on entend celle qui est définie dans l'avis no 5.1)

AVIS nº 28

COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES ENTRE STATIONS MOBILES ET STATIONS TERRESTRES.

Cet avis a été remplacé par l'avis nº 34.

AVIS nº 29

COORDINATION DE LA TÉLÉPHONIE PAR FIL ET DE LA RADIOTÉLÉPHONIE.

Cet avis a été remplacé par l'avis nº 35.

¹⁾ Bl. Cet avis a été remplacé par l'avis nº 40.



B. RÉUNION DE COPENHAGUE (1931).

AVIS no 30

DÉLAI D'ENVOI DES PROPOSITIONS POUR LES RÉUNIONS DU C. C. I. R.

Le C. C. I. R.,

reconnaissant la nécessité d'établir des délais fixes pour l'envoi des propositions à discuter dans ses réunions.

émet l'avis

qu'aucune question ne peut être comprise dans le programme d'une réunion du C. C. I. R. si elle n'a pas été transmise à l'administration organisatrice au moins trois mois avant la date de la réunion.

AVIS no 31

ENVOI DES PROPOSITIONS AU SUJET DES QUESTIONS NON RÉSOLUES ET DES QUESTIONS NOUVELLES.

Le C. C. I. R.,

considérant

1º que la prochaine réunion du C. C. I. R. aura lieu après la Conférence de Madrid, et 2º que toutes les questions posées devraient être soumises à la Conférence de Madrid,

émet l'avis

que les questions insérées, à la clôture de la deuxième réunion, dans la liste des questions à l'étude soient traitées dans un délai aussi bref que possible par les administrations centralisatrices, en collaboration avec les administrations et les entreprises privées intéressées. Toutes les propositions qui seront prêtes avant le 1^{er} mai 1932 et toutes les questions nouvelles qui pourront être posées avant la même date seront envoyées au Bureau international pour être communiquées à toutes les administrations et compagnies intéressées.

AVIS no 32

PROCÉDURE NORMALE D'ENVOI DES RAPPORTS SUR LES OUESTIONS À L'ÉTUDE.

Le C. C. I. R.,

constatant qu'il serait utile de prescrire des règles pour préciser à qui doivent être envoyés les rapports sur les questions à l'étude,

émet l'avis

que, lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, c'est à cette administration que toutes les administrations et tous les organismes doivent

envoyer directement une copie de leur rapport sur cette question cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport et dans ses propositions. Bien entendu, les administrations et organismes sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau international, s'ils désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément à toutes les administrations et compagnies intéressées.

AVIS no 33

PROPOSITIONS DU C. C. I. R. POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE MADRID.

Le C. C. I. R.,

ne pouvant pas arriver à un accord sur la question de savoir s'il peut présenter lui-même des projets de modifications au Règlement radiotélégraphique international, sur la base des avis qu'il a exprimés.

suggère

que les avis émis dans la deuxième réunion du C. C. I. R. soient portés, avant le 1^{er} juillet 1931, à la connaissance de toutes les administrations et compagnies par le Bureau international. Ledit bureau est prié d'insérer les avis émis par les deux réunions du C. C. I. R. (La Haye, 1929, et Copenhague, 1931) dans le cahier des propositions pour la Conférence mondiale de Madrid, comme appendice.

AVIS no 34

ORGANISATION D'UN SERVICE COMMERCIAL DE RADIOTÉLÉPHONIE ENTRE LES STATIONS MOBILES ET LE RÉSEAU TERRESTRE 1).

Le C. C. I. R.,

considérant

qu'il est possible d'organiser un service commercial de radiotéléphonie entre les stations mobiles et le réseau terrestre.

que les données dont on dispose actuellement permettent d'indiquer avec une certaine précision les conditions techniques et d'exploitation à réaliser pour l'exécution de ce service,

émet l'avis

qu'il est désirable que ce service soit établi et exploité conformément aux recommandations contenues dans l'annexe 1 ci-après.

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION D'UN SERVICE COMMERCIAL DE RADIOTÉLÉPHONIE ENTRE LES STATIONS MOBILES ET LE RÉSEAU TERRESTRE.

1º En règle générale, on se servira d'ondes porteuses comprises entre 3000 et 23000 kc/s (100 à 13 m); dans des zones rapprochées, on pourra utiliser également des ondes porteuses comprises entre 1500 et 3000 kc/s (200 à 100 m);

¹⁾ Note du Bureau international. Cet avis remplace l'avis nº 28 du C. C. I. R.

2º dans le cas où l'on utilisera l'onde directe plutôt que l'onde réfléchie, il sera en général favorable de placer la station terrestre dans le voisinage de la mer;

3º les émetteurs terrestres doivent posséder une puissance aussi grande que possible. Par contre, pour les émetteurs de bord, il est recommandé de ne pas dépasser, en téléphonie, une puissance de l'ordre de 2 kW, afin de maintenir dans des limites admissibles l'action de l'émetteur sur les récepteurs de la station de bord;

4º sur terre, on utilisera autant que possible des antennes directives pour l'émission et la réception. Il est désirable que l'ouverture du faisceau de ces antennes soit aussi petite que le service des stations le permettra. Il sera parfois possible de réduire le nombre des antennes nécessaires à bord des navires en choissant des types qui permettent d'employer plusieurs fréquences par antenne, tant à l'émission qu'à la réception (par exemple : de simples dipôles);

5° il est particulièrement important, dans ce service, de maintenir les variations de fréquence de la station terrestre conformément à l'avis n° 41. Ces limites s'appliquent également aux stations de bord;

6º le temps nécessaire pour effectuer un changement d'onde dans les stations terrestres et de bord devra être aussi court que possible; ce temps ne devrait pas dépasser 5 minutes;

7º les récepteurs de bord doivent posséder une grande sensibilité et une grande sélectivité et ils doivent être pourvus de dispositifs pour compenser les phénomènes d'évanouissement. Dans les stations de bord utilisant une antenne d'un type simple et pour les zones où l'intensité du champ reçu est de 20 à $5\,000~\mu\text{V/m}$, il est nécessaire et possible d'assurer un volume convenable et suffisamment constant de la voix. Il est désirable que le récepteur présente, pour les fréquences comprises entre 250 et $2\,750$ c/s, une caractéristique pratiquement horizontale;

8° dans l'état actuel de la technique, il est nécessaire de placer à bord les antennes d'émission et de réception aussi loin que possible l'une de l'autre;

9° il est important d'éviter, dans toute la mesure possible, les troubles provenant de l'action de l'onde porteuse émettrice sur les postes de réception, ainsi que ceux provenant des parasites électriques du bord;

10° pour le montage à bord, il sera souvent suffisant de se servir du montage dans lequel le téléphone et le microphone sont séparés; par contre, à terre, on recommande d'appliquer toutes les mesures qui sont employées dans le service radiotéléphonique à grande distance entre points fixes et qui ont pour but d'empêcher la production d'effets d'échos et le passage du bruit du récepteur dans l'émetteur terrestre. Lorsque le service sera effectué dans une zone rapprochée, on pourra éventuellement renoncer à un dispositif quelconque commandé par la voix;

11º dans le cas où l'on emploie deux fréquences porteuses différentes pour les deux sens d'une liaison, il est désirable que ces fréquences ne soient pas trop éloignées l'une de l'autre. On doit alors attribuer à chaque station terrestre au moins trois paires de fréquences pour le trafic avec les stations de bord. Chaque station de bord devra disposer, en général, à un moment donné, d'un nombre de paires de fréquences égal au nombre des stations terrestres avec lesquelles elle désire communiquer. Pour l'utilisation de ces différentes fréquences, on devra établir un programme tenant compte de la distance, de l'heure et de la saison;

12º la répartition des fréquences devrait être effectuée de manière que l'interférence entre la téléphonie et la télégraphie soit aussi minime que possible. Dans ce but, il paraît désirable de placer, dans une bande déterminée (bande mobile, bande commune aux services fixes et mobiles et — dans le cas où une bande mobile est adjacente à une pareille bande commune — l'ensemble de ces deux bandes adjacentes), les fréquences attribuées aux stations terrestres pour les services télégraphique et téléphonique au centre de cette bande, et les fréquences utilisées à bord, aux extrémités de cette bande, à savoir, les fréquences du service télégraphique du côté des fréquences basses et les fréquences du service téléphonique du côté des fréquences élevées.

Les écarts minima entre les fréquences doivent autant que possible être les suivants:

Services	Ecart minimum des fréquences
Téléphonie de bord à téléphonie de la station côtière	3 % 3 % 3 % 3 % 1 % 0,5 % 0,4 %

Dans le cas où une fréquence unique est utilisée pour les deux directions d'une liaison radiotéléphonique, cette fréquence devrait être choisie entre les fréquences admissibles pour les stations de bord, d'après les indications ci-dessus;

13° les largeurs maxima de bande nécessaires par canal téléphonique pour effectuer un service de bonne qualité sont à peu près les suivantes, pour différentes valeurs de la fréquence porteuse:

Fréquences porteuses en kc/s	Largeur maximum de la bande de communication en kc/s	Tolérance maximum de fré- quence en kc/s ¹)	Bande de protection en kc/s	Largeur totale maximum du canal téléphonique en kc/s ²)
3 000 4 000 6 000 8 000 13 000 17 000 22 000	6 6 6 6 6 6	2,4 3,2 4,8 6,4 10,4 13,6 17,6	2,0 2,0 3,0 4,0 6,0 8,0 10,0	10,4 11,2 13,8 16,4 22,4 27,6 33,6

14º il doit être entendu que les recommandations ci-dessus s'appliquent, dans l'intention du C. C. I. R., aux navires à passagers pourvus d'installations suffisamment efficaces pour que les administrations ou compagnies intéressées les admettent à entrer en communication avec des stations de leur réseau téléphonique public.

ANNEXE 2 3)

RÉSUMÉ ÉTABLI PAR L'ADMINISTRATION ALLEMANDE SUR LA BASE DES RAP-PORTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS ET DES EXPÉRIENCES FAITES EN ALLEMAGNE EN CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION D'UN SERVICE COMMERCIAL DE RADIOTÉLÉPHONIE ENTRE LES STATIONS MOBILES ET LE RÉSEAU TERRESTRE.

(Voir la courte récapitulation, sous F, à la tin du présent résumé.)

A. CONDITIONS SPÉCIALES DE LA RADIOTÉLÉPHONIE AVEC DES STATIONS MOBILES.

Pour la radiotéléphonie avec des stations de bord, on se sert exclusivement d'ondes courtes et d'ondes intermédiaires, par le fait qu'on ne dispose plus d'aucun canal sur ondes

¹) Les tolérances ont été fixées par l'avis nº 41 du C. C. I. R., à savoir, pour les stations terrestres, dans l'intervalle de 1 500 à 23 000 kc/s: 0.04%.

²⁾ Il est désirable de travailler dans des limites plus étroites.

³⁾ Les recommandations du C. C. I. R. ont été établies en prenant pour base la section F de cette annexe. Toutefois, on leur a donné un caractère plus souple et plus général en vue de tenir compte de certaines possibilités techniques qui, le cas échéant, pourraient être avantageuses.

longues et qu'on peut travailler sur ondes courtes avec une puissance relativement faible, ce qui constitue un avantage pour l'aménagement de l'émetteur de bord.

Le service radiotéléphonique sur ondes courtes bénéficie des expériences acquises lors des liaisons transocéaniques entre stations fixes. En se basant sur ces expériences, on peut fixer tout d'abord deux principes qui doivent être suivis dans la radiotéléphonie avec des navires:

- 1º l'emploi de diverses ondes dans les deux directions est tout indiqué;
- 2º dans la mesure du possible, les stations terrestres doivent utiliser des antennes dirigées.

Les différences qui existent entre la radiotéléphonie avec des stations mobiles et la radiotéléphonie entre stations fixes sont les suivantes:

- 1º Plusieurs longueurs d'onde doivent être prévues pour chaque liaison, attendu que la distance entre le navire et la terre varie et qu'une onde déterminée ne convient que pour une certaine période de la journée et pour une certaine distance;
- 2º les stations de bord et les stations terrestres doivent être en mesure de pouvoir travailler, à de courts intervalles, avec diverses stations correspondantes;
- 3º on ne dispose à bord que d'un espace restreint pour les installations radioélectriques;
- 4° on doit pouvoir écouler, en même temps que le trafic téléphonique, un trafic télégraphique sur une onde voisine, sans que les deux services se brouillent.

En comparaison du service radiotéléphonique entre stations fixes, ces différences causent de très grandes difficultés tant au point de vue technique qu'à celui de l'exploitation. Toutefois, le service radiotéléphonique avec les stations mobiles présente une certaine simplification par rapport à celui des stations fixes par le fait que l'on ne peut raccorder, à bord, qu'un seul poste ou qu'un nombre limité d'usagers.

B. INSTALLATIONS D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION.

a) Généralités.

Les stations devant travailler à de courts intervalles de temps sur des longueurs d'onde différentes, on doit monter les émetteurs et les récepteurs de telle façon que le changement d'onde puisse être effectué aussi rapidement que possible. On dispose, par exemple, des moyens appropriés indiqués ci-après:

- 1º montage en plusieurs exemplaires de quelques étages de l'émetteur;
- 2º commutation des ondes au lieu d'avoir recours à des bobines interchangeables;
- 3º emploi de lampes à grille-écran (suppression de la neutralisation).

Les spécialistes américains considèrent comme admissible un espace de temps allant jusqu'à 5 minutes pour opérer le changement d'onde.

De très grandes exigences sont imposées à l'émetteur en ce qui concerne la constance de la fréquence (voir sous C, répartition des ondes). Ces exigences peuvent être satisfaites, dans l'état actuel de la technique, en faisant usage du contrôle de fréquence à quartz. Eu égard à la constance de leur réglage, les récepteurs devront être montés en récepteurs à moyenne fréquence et équipés avec régulateurs pour combattre le phénomène d'évanouissement (fading). Selon l'avis des spécialistes américains, la puissance à la sortie du récepteur de bord doit rester pratiquement constante pour des oscillations dues à une intensité de champ récepteur comprise entre 20 et 5 000 $\mu V/m$ lorsqu'on se sert d'une antenne simple en forme de dipôle.

b) Installations des stations de bord.

On doit éviter toute influence directe entre l'émetteur et le récepteur. C'est pourquoi il convient de placer l'émetteur et le récepteur dans des locaux séparés, protégés mutuelle-

ment par des blindages. Toutes les machines électriques se trouvant à bord doivent, le cas échéant, être équipées avec des selfs et des condensateurs, de telle sorte qu'elles ne brouillent pas la réception. Quant à l'influence exercée sur l'installation de réception par l'émetteur même de la station de bord et par l'intermédiaire de son antenne, elle peut être atténuée, non seulement par la réduction de la puissance de l'émetteur et le choix d'intervalles appropriés entre les fréquences des ondes d'émission et de réception téléphoniques et télégraphiques (voir plus loin), mais encore en reliant électriquement et soigneusement toutes les parties métalliques du gréement du navire avec sa coque.

On ne fait usage, en guise d'antennes, que de simples dipôles verticaux ou horizontaux. Leur nombre peut être réduit en plaçant l'onde propre de l'antenne au centre de deux ondes que l'on emploie fréquemment, de telle sorte que chaque antenne puisse être utilisée pour deux longueurs d'onde différentes. Les distances spatiales entre les antennes émettrices et réceptrices doivent être aussi grandes que possible; au cas où la cabine qui contient l'émetteur et celle qui contient le récepteur viendraient à être placées l'une à côté de l'autre, on devrait faire usage de feeders.

c) Installations des stations terrestres.

Dans les stations terrestres, on peut se servir des types d'émetteurs et de récepteurs que l'on utilise pour la téléphonie transocéanique entre points fixes, à condition que ces types permettent de changer d'onde d'une façon suffisamment rapide. Par contre, les antennes dirigées que l'on devra employer ne pourront pas fournir un faisceau étroit. En somme, on ne dispose qu'un nombre relativement minime de dipôles. C'est de la route du navire pour laquelle le service doit être établi que dépend la question de savoir s'il y a lieu d'utiliser des antennes dirigées et, le cas échéant, quelles sont les longueurs d'onde qu'il convient de choisir. Il n'est pas possible d'indiquer des règles très précises pour l'utilisation des antennes dirigées. Dans la zone proche de la côte, la route suivie par le navire empêchera fréquemment de faire usage de cette sorte d'antenne. Il sera alors nécessaire d'utiliser des antennes non dirigées. Comme la pratique l'a démontré, le trafic dans la zone proche de la côte peut être écoulé avec avantage sur les ondes situées entre 1500 et 2000 kc/s (200 à 150 m).

La table ci-après contient les indications nécessaires relatives aux antennes utilisées actuellement en Angleterre pour les lignes de navigation Europe-Amérique du Nord.

Fréquence en kc/s	Longueur d'onde en m	(annexe à l'avis nº 7, émis par le C. C. I. R)	Type de l'antenne
16 440	18,2	DR 270° n=26 $\ell = \frac{1}{4}$ b=3 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\theta = 90$	Double key (antenne double de Bruce)
12 380	24,15	DR 260° n=26 $\ell = \frac{1}{4}$ b=3 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\theta = 90$	Double key

8 860

4 430

33,86

67,72

Antennes réceptrices (Baldock).

 $n=1 \ell = \frac{2}{2} h_1 = \frac{1}{2}$

Description de l'antenne

Antenne dipôle

horizontale

Antenne dipôle

horizontale

 $\Theta = 0$

 $\Theta = 0$

<u>569</u> Émetteur de Rugby.

Fréquence en kc/s	Longueur d'onde en m	Description de l'antenne	Type de l'antenne
17 080	17,5	DR 270° n=32 $\ell = \frac{1}{2}$ b=4 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale
12 780	23,4	DR 260° n=24 $\ell = \frac{1}{2}$ b=4 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale
8 375	35,82	$n=1$ $\ell=\frac{2}{2}$ $h_1=\frac{1}{2}$ $\Theta=0$	Antenne dipôle horizontale
4 975	60,3	DR 200° n=4 $\ell = \frac{1}{2}$ b=1 $h_1 = \frac{1}{4}$ $\theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale

En Allemagne, les antennes émettrices et réceptrices indiquées ci-après sont prévues:

Antennes réceptrices (Norddeich, Kleiner Krug).

Fréquence en kc/s	Longueur d'onde en m	Description de l'antenne	Type de l'antenne
16 430	18,259	DR 281° n=16 $\ell = \frac{1}{2}$ b=2 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\Theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale
13 100	22,9	DR 281° n=16 $\ell = \frac{1}{2}$ b=2 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\Theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale
8 230	36,450	DR 271° n=8 $\ell = \frac{1}{2}$ b=2 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\Theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale
4 130	72,630	$n=1$ $\ell=\frac{2}{2}$ $h_1=\frac{2}{3}$ $\theta=0$	Antenne dipôle horizontale
3 350	89,56	$n=1$ $\ell = \frac{2}{2}$ $h_1 = \frac{2}{3}$ $\theta = 0$	Antenne dipôle horizontale

Antennes émettrices (Norddeich).

Fréquence en kc/s	Longueur d'onde en m	Description de l'antenne	Type de l'antenne
17 265	17,376	DR 281° n=16 $\ell = \frac{1}{2}$ b=2 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale
12 400	24,190	DR 281° n=16 $\ell = \frac{1}{2}$ b=2 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale
8 470	35,420	DR 271° n=8 $\ell = \frac{1}{2}$ b=2 $h_1 = \frac{1}{2}$ $\theta = 0$	Sapin Antenne dipôle horizontale
4 400	68,181	$n=1$ $\ell=\frac{2}{2}$ $h_1=1$ $\theta=0$	Antenne dipôle horizontale
3 000	100,000	$n=1$ $\ell=\frac{2}{2}$ $h_1=\frac{3}{5}$ $\ell=0$	Antenne dipôle horizontale

La station terrestre sera installée avec profit directement sur la côte, les essais effectués par les Administrations américaine et néerlandaise ayant montré que les ondes directes nécessaires au trafic à courte distance sont affaiblies beaucoup plus fortement par la terre que par la mer.

d) Les termineurs des circuits radiotéléphoniques.

À l'inverse du service entre stations fixes, la liaison téléphonique avec des stations de bord présente d'un seul côté un réseau téléphonique étendu, tandis qu'à bord on ne peut prévoir qu'un nombre limité de postes téléphoniques, voire même un seul, comme c'est le cas actuellement dans la plupart des installations existantes.

Cette circonstance permet d'utiliser à bord le système dit «ouvert», c'est-à-dire le système dans lequel le générateur des courants vocaux (microphone) et le circuit «aller» sont séparés électriquement et acoustiquement du récepteur téléphonique et du circuit «retour». De cette façon, le danger d'un effet de réaction n'existe pas. En principe, on pourrait s'en tirer à bord sans dispositifs commandés par la voix, tandis qu'à terre on utiliserait seulement des suppresseurs d'écho. Ceux-ci sont montés de telle sorte qu'ils empêchent, par l'intermédiaire du termineur, le renvoi des courants vocaux qui arrivent du navire lorsque l'on parle de celui-ci; d'autre part, lorsque l'on parle dans un poste terrestre, ils empêchent le passage des bruits de réception, du récepteur de la station terrestre dans l'émetteur de cette station. Pour éviter également dans les interruptions de conversation le passage des bruits de réception dans l'émetteur de la station terrestre, on se sert en Amérique et en Angleterre de dispositifs commandés doublement par la voix, analogues à ceux qui sont en usage dans les circuits radiotéléphoniques transocéaniques. Lors des essais de liaisons téléphoniques avec des navires, effectués depuis plusieurs années en Allemagne, on a trouvé pratique, pour les mêmes raisons, de se servir d'un dispositif termineur spécialement bien équilibré.

À de faibles distances, le renvoi, par l'intermédiaire du termineur, des courants vocaux émis par la station de bord ne provoque pas un effet d'écho; il n'est pas nécessaire alors de supprimer ce renvoi. Dans les stations côtières allemandes, pour le trafic avec les bateaux

d'excursion, dans les bains de mer, et avec des chalutiers de pêche à vapeur, on utilise des termineurs à 4 fils qui ne possèdent aucun dispositif commandé par la voix. Les Pays-Bas disent également dans leur rapport que, lorsque les conditions sont favorables, on peut renoncer aux suppresseurs d'écho dans les communications à faible distance. Pour le service téléphonique à ondes courtes, à grande distance, on a prévu, en Allemagne, des suppresseurs d'écho et des suppresseurs de réaction commandés par la voix.

En outre, on doit prévoir à bord et à terre des dispositifs d'écoute, des amplificateurs normaux et des indicateurs de crête.

C. RÉPARTITION DES ONDES.

a) Longueurs d'onde et distances.

La relation qui existe de jour et de nuit entre la portée et la fréquence des ondes à utiliser fait l'objet des tables ci-après, publiées par les spécialistes américains:

		Dist	ances	
Fréquence en kc/s	En	été	En h	iver
ch Kc/s	Jour	Nuit	Jour	Nuit
	mil	les	mi	lles
4 000	0 à 200	0 à 500	0 à 300	0 à 2000
$6\ 000$	0 à 300	200 à 800	0 à 400	500 à 2500
8 000	250 à 800	650 à 2600	300 à 1000	2 000 à 3 500
13 000	600 à 1800	2 000 à 3 500	800 à 2200	
17 000	1 000 à 3 500		1 400 à 3 500	
$22\ 000$	2 000 et plus		3 000 et plus	

Fréquences les plus favorables pour diverses distances.

Comme le montrent ces tables, le navire a besoin d'un certain nombre de fréquences pour effectuer son service avec une station côtière, fréquences qui sont utilisées les unes après les autres pendant la traversée. Pour les lignes Amérique du Nord—Europe, les États-Unis et l'Angleterre font usage de quatre fréquences dont les valeurs sont environ: 4500, 8000, 13000 et 17000 kc/s. La France est d'avis que l'on peut se passer de la fréquence de 17000 kc/s. En Allemagne, on a prévu les ondes suivantes:

Ondes d'émission de Norddeich		Ondes de réception (Onde d'émission des	
$17265~\mathrm{kc/s}$	17,376 m	$16430~\mathrm{kc/s}$	18,259 m
$12400~\mathrm{kc/s}$	24,190 m	$13\ 100\ \mathrm{kc/s}$	22,9 m
$8470~\mathrm{kc/s}$	35,420 m	$8230~\mathrm{kc/s}$	$36,450 \mathrm{m}$
$4400~\mathrm{kc/s}$	68,181 m	$4~130~\mathrm{kc/s}$	$72,630 \mathrm{\ m}$
$3000~\mathrm{kc/s}$	100,000 m	$3350~\mathrm{kc/s}$	89,56 m

b) Coordination des ondes du service télégraphique et du service radiotéléphonique.

Indépendamment du service téléphonique, la station de bord doit pouvoir simultanément écouler le service télégraphique sur des ondes courtes. Dans son trafic avec une station côtière, la station de bord travaille donc simultanément sur deux ondes d'émission et deux ondes de réception, qui, eu égard aux conditions de transmission, ne peuvent pas avoir un écart trop grand entre elles. Les spécialistes américains ont trouvé que, pour obtenir une réception parfaite à bord, il y avait lieu de maintenir les écarts suivants entre les fréquences d'émission et les fréquences de réception:

Services	Écart minimum des fréquences
Téléphonie de bord à téléphonie de la station côtière	3 % 3 % 3 % 3 % 1 % 0,5 % 0,4 %

c) Trafic entre une station de bord et plusieurs stations côtières.

Pendant la traversée, la station de bord doit pouvoir entrer en relation avec deux continents. En vue d'obtenir un écoulement du trafic exempt de difficultés, il semble que la réglementation suivante de la répartition des longueurs d'onde soit la plus convenable:

Les stations côtières se voient attribuer des ondes d'émission et de réception fixes. Donc, pour qu'une station de bord puisse travailler avec deux stations côtières, elle aura besoin d'un nombre d'ondes double de celui d'une station côtière; pour pouvoir travailler avec trois stations côtières, ce nombre sera triple, etc. Si l'on répartissait des fréquences fixes aux stations de bord, il serait nécessaire d'installer un plus grand nombre d'antennes dirigées sur terre, nombre correspondant à la quantité élevée des ondes de transmission et de réception des stations terrestres, alors que, dans les deux cas, l'installation des antennes à bord pourrait rester la même. En effet, les antennes non dirigées à bord peuvent être utilisées pour diverses longueurs d'onde, attendu qu'elles permettent de travailler aussi sur des fréquences autres que leur fréquence propre, ce qui, par contre, n'est pas le cas des antennes dirigées installées sur terre.

d) Constance des fréquences.

On voit par ce qui précède que l'établissement du service téléphonique avec des navires en mer aurait pour conséquence d'augmenter fortement la demande de fréquences de service dans le domaine des ondes courtes. En vue de prévenir le brouillage mutuel des différents services et, en particulier, de faciliter également la recherche des stations, il convient, semble-t-il, de soumettre la constance de la fréquence aux exigences les plus sévères. Du côté américain, on propose d'étendre, également aux stations participant au service téléphonique avec des navires en mer, les tolérances recommandées par le C. C. I. R. (La Haye, 1929), lesquelles considèrent comme admissibles des marges de fréquences de ± 0,02 % dans le service entre points fixes. En adoptant une transmission de fréquences vocales allant jusqu'à 3000 c/s et une bande de protection de 2 à 10 kc/s, on obtient ensuite les largeurs indiquées dans la table ci-après, nécessaires pour un canal téléphonique dans les bandes de fréquences de 3 000 à 22 000 kc/s.

Fréquence porteuse en kc's	Largeur de la bande de communication en ke/s	Tolérance de fréquence en kc/s	Bande de protection en kc/s	Largeur totale du canal téléphonique en kc's
3 000	6	1,2	2,0	9,2
$4\ 000$	6	1,6	2,0	9,6
$6\ 000$	6	2,4	3,0	11,4
8 000	6	3,2	4, 0	13,2
13 000	6	5,2	6,0	17,2
17 000	6	6,8	8,0	20,8
$22\ 000$	6	8,8	10,0	24, 8

Comme le proposent les Administrations américaine et française, il convient, semble-t-il, d'adopter des tolérances admissibles pour les variations de fréquences des émetteurs utilisés pour la téléphonie avec des stations mobiles et de ne plus admettre, sur ondes courtes, aucun nouveau service qui n'observerait pas ces tolérances.

D. PUISSANCE DES ÉMETTEURS.

La faible distance entre les installations d'émission et de réception à bord et le brouillage de la réception résultant de l'émetteur même de la station de bord déterminent une limite supérieure pour la puissance de l'émetteur de la station de bord. Par contre, la puissance de l'émetteur de la station terrestre peut être aussi grande que l'on voudra; on pourra utiliser ici, pour autant que la dépense le permette, jusqu'aux plus hautes puissances atteintes par des émetteurs à ondes courtes.

Plus la puissance de l'émetteur de la station terrestre sera grande, plus les conditions de réception à bord seront favorables.

On a prévu pour les puissances des émetteurs des stations terrestres

en Angleterre $3\frac{1}{2}$ à 4 kW en Allemagne 5 kW en France 5 à 10 kW en Amérique 15 kW

Pour les émetteurs de bord, on utilise des puissances de 0,5 à 2 kW.

Diverses administrations ont fait connaître les résultats de leurs expériences au sujet des portées des ondes intermédiaires; ces résultats sont récapitulés dans le tableau suivant.

Administration	Émetteur de la station terrestre en watts	Émetteur de la station de bord en walts	Portée en milles marins
Allemagne	1 500 1 800	200 30 { 50 { 250	400 (1 600) 100—150 (200) 115 130

(Les portées placées entre parenthèses ont été obtenues dans des conditions tout spécialement favorables. Les puissances mentionnées sont celles obtenues lors de l'émission d'un trait télégraphique.)

E. EXPLOITATION.

L'Administration américaine a communiqué ce qui suit au sujet de l'organisation de l'exploitation téléphonique entre les stations de bord américaines et anglaises et les stations terrestres:

L'Océan Atlantique est partagé en deux zones: une zone anglaise et une zone américaine; la ligne de délimitation a été placée à 37° 30′ à l'ouest du méridien de Greenwich. Les stations terrestres communiquent pendant une période de trois heures avec les navires se trouvant dans leur propre zone, ensuite, pendant une période de deux heures, avec les navires se trouvant dans l'autre zone. La station terrestre appelle les stations de bord les unes après les autres en utilisant l'onde la meilleure pour leur position et pour le moment de la journée où l'appel a lieu. Les opérateurs des stations de bord ainsi que ceux des stations terrestres peuvent trouver dans des diagrammes les longueurs d'onde les plus favorables. Si, par exception, la station de bord appelle la station terrestre, l'opérateur de la station de bord doit d'abord accorder son récepteur sur l'onde d émission de la station côtière, qui correspond à son onde d'appel, et s'assurer que cette station côtière n'est pas déjà en communication avec une autre station de bord. Il vaut

mieux que l'appel ait lieu télégraphiquement, par modulation de l'émetteur au moyen d'une fréquence audible de 1 000 c/s (signal ronflé); on peut alors échanger des télégrammes de service, lorsque l'audition n'est pas bonne.

L'Administration française propose de préparer les communications téléphoniques à l'aide de l'émetteur télégraphique se trouvant à bord.

F. RÉCAPITULATION DES PRINCIPES DONT IL Y A LIEU DE TENIR COMPTE LORSQU'ON ÉTABLIT UN SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE À GRANDE DISTANCE AVEC DES NAVIRES EN MER.

Dans des conditions déterminées, il est possible d'organiser un service commercial de radiotéléphonie à grande distance entre des navires en mer et des abonnés au téléphone sur la terre ferme. On voit, d'après la documentation que l'on possède jusqu'ici sur cette question, qu'il n'existe aucune divergence de vues sur les principes à observer à ce sujet. Ces principes sont en résumé les suivants:

1º pour ce service, on ne peut se servir que d'ondes porteuses situées entre 3 000 et 23 000 kc/s (100 à 13 m); dans des zones rapprochées, on peut utiliser également des ondes porteuses comprises entre 3 000 et 1 500 kc/s (100 à 200 m);

2º une condition particulièrement favorable est que la station terrestre soit située au bord ou dans le voisinage immédiat de la mer;

3º les émetteurs terrestres doivent posséder une puissance aussi grande que possible; par contre, pour les émetteurs de bord, il est recommandé de ne pas dépasser, en téléphonie, une puissance de 2 kW, afin de maintenir dans des limites admissibles l'action de l'émetteur sur le récepteur de la station de bord;

4º sur terre, on utilisera autant que possible des antennes dirigées pour l'émission et la réception, et pour autant que la route suivie par la ligne de navigation le permette. Ces antennes ne devront pas donner un faisceau trop concentré (maximum 60º). À bord, on ne peut faire usage, en général, que de simples dipôles, dont chacun peut, le cas échéant, être utilisé pour deux fréquences;

 5° la constance des ondes d'émission doit s'élever autant que possible à \pm 0,02 %, aussi bien à la station terrestre qu'à la station de bord;

6º en principe, le temps nécessaire pour effectuer un changement d'onde dans les stations terrestres et de bord ne doit pas dépasser cinq minutes;

 $7^{\rm o}$ les récepteurs de bord doivent posséder une grande sensibilité et une grande sélectivité et ils doivent être pourvus de dispositifs pour compenser les phénomènes d'évanouissement (fading). Dans les stations de bord et pour les zones où l'intensité du champ reçu est de 20 à $5000~\mu{\rm V/m}$, lorsque l'on utilise une simple antenne dipôle, il faut que l'on puisse assurer un volume convenable et constant de la voix. Il est nécessaire que les fréquences de la bande vocale (250 à 2750 c/s) présentent des caractéristiques égales;

8° à bord, l'émetteur et le récepteur doivent être placés aussi loin que possible l'un de l'autre. Toutes les parties métalliques doivent être réunies électriquement avec la coque;

9º pour le montage à bord, il est pratique de se servir du système dit «ouvert» (téléphone et microphone séparés électriquement et acoustiquement); par contre, à terre, on recommande d'appliquer toutes les mesures qui sont employées dans le service radiotéléphonique à grande distance entre points fixes et qui ont pour but d'empêcher uniquement la production d'effets d'échos et le passage du bruit du récepteur dans l'émetteur terrestre. Lorsque le service est effectué dans une zone rapprochée, on peut, toutefois, renoncer aux dispositifs de toute espèce commandés par la voix;

10° il y a lieu d'installer la téléphonie à deux voies, dont les fréquences porteuses ne seront pas trop éloignées les unes des autres. On doit alors attribuer à chaque station terrestre au moins quatre paires de fréquences pour le trafic avec les stations de bord; pour l'utilisation différente de ces fréquences, on doit établir un programme fixe, dépendant de la distance, pour le jour, la nuit, l'été et l'hiver;

11º la répartition des fréquences doit être effectuée de manière que l'interférence entre la téléphonie et la télégraphie soit aussi minime que possible. Pour une bande déterminée, attribuée à un service mobile, toutes les fréquences des services téléphoniques des stations de bord doivent être rassemblées dans un groupe, toutes les fréquences des services télégraphiques des stations de bord dans un deuxième groupe, toutes les fréquences des services téléphoniques des stations terrestres dans un troisième groupe et, dans la mesure du possible, toutes les fréquences des services télégraphiques des stations terrestres dans un quatrième groupe. Les écarts minima entre les fréquences doivent autant que possible être les suivants:

Services	Écart minimum des fréquences
Téléphonie de bord à téléphonie de la station côtière	3 % 3 % 3 % 3 % 1 % 0,5 % 0,4 %

Les groupes des services téléphoniques et ceux des services télégraphiques des stations de bord doivent se trouver aux extrémités opposées de la bande;

12° les largeurs des bandes nécessaires à un canal téléphonique, pour différentes valeurs de fréquences porteuses, seront pratiquement à peu près les suivantes:

Fréquence porteuse en kc/s	Largeur de la bande de communication en kc/s	Tolérance de fréquence en kc/s	Bande de protection en kc/s	Largeur totale du canal téléphonique en kc/s
3 000 4 000 6 000 8 000 13 000 17 000	6 6 6 6 6	1,2 1,6 2,4 3,2 5,2 6,8	2,0 2,0 3,0 4,0 6,0 8,0	9,2 9,6 11,4 13,2 17,2 20,8

13° en vue de populariser le service radiotéléphonique commercial effectué entre les stations mobiles et le réseau terrestre et étant donné qu'au début des difficultés se produiront encore, il est tout indiqué de ne pas fixer des taxes trop élevées. Dans le trafic avec l'Amérique du Nord, il y aura lieu de partager l'Océan Atlantique du Nord en deux zones délimitées par le 37° 30′ à l'ouest du méridien de Greenwich; l'une de ces zones sera dénommée la zone est et l'autre la zone ouest;

14º il est recommandé, pour l'organisation du service, de prévoir la possibilité d'utiliser les plus grands navires comme stations-relais, ces navires serviront d'intermédiaires aux communications téléphoniques demandées par des passagers ou à destination de passagers voyageant sur des navires de moyenne grandeur (environ 10 000 à 20 000 T. B.). Dans ces deux catégories de navires, il conviendra d'utiliser pour la téléphonie l'émetteur télégraphique à ondes courtes;

15° dans la zone proche de la côte, on a obtenu de bons résultats avec des ondes comprises entre 1500 et 3000 kc/s (200 à 100 m), et tout spécialement aussi avec des ondes entre 1500 et 2000 kc/s (200 à 150 m). L'emploi de cette gamme d'ondes convient notamment pour des navires moins importants. Pour ceux-ci, il est recommandé de prévoir l'onde de 1667 kc/s (180 m) comme onde générale d'appel.

AVIS no 35 1)

COORDINATION DE LA RADIOTÉLÉPHONIE ENTRE STATIONS FIXES AVEC LA TÉLÉPHONIE SUR LE RÉSEAU TERRESTRE.

Le C. C. I. R.,

considérant

1º que la question de la coordination de la radiotéléphonie entre stations fixes avec la téléphonie sur le réseau terrestre a déjà été étudiée par le C. C. I. téléphonique qui lui a donné une réponse dans son assemblée pléniere de Bruxelles, 1930,

2º qu'il n'y a pour le moment rien à ajouter à l'avis exprimé par le C. C. I. téléphonique,

se range

aux avis suivants exprimés par le C. C. I. téléphonique dans son assemblée plénière de Bruxelles (juin 1930):

Coordination de la radiotéléphonie et de la téléphonie dans le servicé téléphonique international.

Le Comité consultatif international,

considérant

que l'utilisation d'une liaison radiophonique dans un circuit téléphonique à grande distance implique certaines conditions spéciales qui entraînent des difficultés particulières que l'on ne rencontre pas lorsque des liaisons par fils sont uniquement utilisées,

qu'un circuit radiotéléphonique diffère d'un circuit métallique par les points suivants:

- 1º Un circuit radiotéléphonique est sujet à des variations d'affaiblissement, avec la difficulté particulière de l'évanouissement des signaux (fading) qui caractérise la transmission avec de très hautes radiofréquences.
- 2º Un circuit radiotéléphonique souffre des bruits causés par les parasites atmosphériques dont l'intensité varie depuis une quantité négligeable jusqu'à une valeur de même ordre de grandeur que le signal qu'on désire recevoir.
- 3º Des précautions spéciales sont nécessaires dans l'établissement et l'entretien d'un circuit radiotéléphonique, afin d'éviter, au poste radiorécepteur, les perturbations causées par le radiotransmetteur utilisé pour l'autre sens de transmission et par les radiotransmetteurs utilisés pour d'autres services en d'autres termes, il faut éviter ou corriger les conditions anormales d'amorçage d'oscillations ou de diaphonie.
- 4º Afin de maintenir la liaison radiophonique dans les meilleures conditions au point de vue de la transmission, il est nécessaire de disposer de moyens spéciaux pour s'assurer que le radiotransmetteur fonctionne, autant que possible, toujours à pleine charge quels que soient la nature et l'affaiblissement de la ligne de prolongement reliée au circuit radiotéléphonique.

¹⁾ Cet avis remplace l'avis nº 29 du C C I.R

- 5º La bande des fréquences vocales que la liaison radiophonique peut transmettre effectivement peut être limitée par une ou plusieurs des conditions suivantes:
 - a) nécessité d'économiser les fréquences utilisables pour les radiotransmissions;
 - b) emploi d'une basse radiofréquence;
 - c) nécessité d'employer des filtres électriques avec le système de transmission particulier qu'on utilise.
- 6º Un circuit radiotéléphonique est en général un circuit intercontinental à grande distance procurant un service téléphonique entre deux réseaux étendus, et ce fait a une grande importance à deux points de vue:
 - a) il est désirable que les caractéristiques de transmission que l'on s'efforce de réaliser dans l'établissement de ce circuit radiotéléphonique soient meilleures que celles actuellement prescrites pour les circuits métalliques à grande distance;
 - b) dans l'état actuel de la technique, il ne convient pas de priver le public d'un service très utile, sous prétexte qu'il ne satisfait pas toujours au degré d'excellence désirable pour les communications à grande distance au point de vue de la qualité;

émet, à l'unanimité, l'avis

1º que la bande des fréquences effectivement transmises par un circuit radiotéléphonique ne soit pas inférieure à celle recommandée par le C. C. I. pour les circuits téléphoniques internationaux à grande distance, c'est-à-dire 300—2500 p:s (voir annexe B. d. 2, nº 4, p. 432 des documents de l'assemblée plénière de Bruxelles, 1930, du C. C. I. téléphonique), mais il est désirable de procurer si possible une bande de fréquences plus large et, quand on peut le faire, le circuit radiotéléphonique devrait être projeté en vue de transmettre une bande de fréquences de 200—3000 p:s au moins.

Remarque. Dans l'état actuel de la technique, il peut être désirable d'utiliser provisoirement des bandes de fréquences autres que celles spécifiées ci-dessus, s'il en résulte une amélioration de la transmission, par exemple par suite d'une réduction des bruits.

2º que l'équivalent normal d'un circuit radiotéléphonique ne soit pas supérieur à la limite recommandée pour les circuits à grande distance, c'est-à-dire 1,3 néper ou 11,3 décibels, mais, quand on peut le faire, un circuit radiotéléphonique devrait être projeté de manière à avoir un équivalent inférieur à cette valeur dans des conditions radioélectriques favorables; que, comme dans l'état actuel de la technique, il n'est pas pratique de maintenir toujours un circuit radiotéléphonique strictement au-dessous de cette limite de 1,3 néper ou 11,3 décibels, une certaine tolérance doit être accordée lorsque les conditions radioélectriques sont défavorables, plutôt que de priver les abonnés d'un service à grande distance très utile. Il faut observer que, en cas de conditions radioélectriques défavorables, il pourra être nécessaire de renoncer aux prolongements normalement possibles de la liaison radiophonique par des liaisons par fils.

3º que tous les efforts possibles soient faits pour réduire le niveau des bruits par rapport à celui de la parole, en utilisant des dispositifs radioélectriques tels que les antennes dirigées, etc. Toutefois, il sera nécessaire de tolérer de larges variations du niveau des bruits sur un circuit radiotéléphonique. De plus, dans l'état actuel de la technique, on ne peut encore recommander, ni une valeur maximum du rapport de l'intensité des bruits à celle de la parole, ni une méthode de mesure des bruits.

Provisoirement, les valeurs suivantes peuvent être prises comme guide pour le niveau des bruits sur un circuit radiotéléphonique:

- a) Dans des conditions radioélectriques moyennes, on peut compter sur une tension moyenne de bruits allant jusqu'à 25 millivolts au moins dans 600 ohms au niveau de transmission zéro, ce qui correspond en courant redressé à une puissance moyenne de 0,001 milliwatt.
- b) Dans des conditions radioélectriques défavorables, on peut tolérer une tension moyenne de bruits jusqu'à 200 millivolts dans 600 ohms au niveau zéro, si les circuits

de prolongement, y compris les circuits d'abonnés, sont d'une qualité suffisamment bonne (cette tension de bruits correspond à une puissance moyenne de 0,067 milliwatt en courant redressé). On devra s'assurer que la tension de bruits n'est pas telle que les suppresseurs d'écho dont les circuits de prolongement peuvent être munis soient actionnés. En ce qui concerne ce dernier point, on peut estimer qu'une tension de 80 millivolts au niveau zéro fait fonctionner les suppresseurs d'écho actuellement utilisés, si elle est appliquée pendant un intervalle de temps supérieur à la durée de la première période transitoire de ces appareils (voir l'annexe ci-après intitulée: «Principe fondamental de la mesure de la puissance vocale», par M. le Dr Mayer).

Il est à observer d'ailleurs qu'un incident semblable ne présente d'inconvénient sérieux que s'il est fréquemment répété.

4º que les circuits de prolongement raccordés à un circuit radiotéléphonique soient conformes aux recommandations diverses du C. C. I. concernant l'équivalent, la distorsion, les bruits, les échos et les phénomènes transitoires, etc. sur les circuits métalliques usuels, en particulier aux suivantes:

a) L'équivalent entre un abonné et les bornes du circuit radiotéléphonique ne doit pas dépasser la valeur provisoire de 1,3+1,0=2,3 népers ou 20 décibels.

L'équivalent total entre deux abonnés, y compris le circuit radiotéléphonique et, le cas échéant, les amplificateurs sur cordons, ne doit pas dépasser la valeur provisoire de 3,3 népers ou 28,6 décibels.

- b) La tension de bruits ne doit pas dépasser la valeur provisoire de 5 millivolts dans 600 ohms au niveau de transmission.
- c) Les effets d'écho ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans les courbes et les avis du C. C. I.
- d) La durée des phénomènes transitoires dans les circuits de prolongement doit être telle que la durée totale d'un phénomène transitoire pour une fréquence quelconque de la bande à transmettre effectivement et pour le circuit complet entre abonnés (y compris le circuit radiotéléphonique et les deux lignes de prolongement) ne dépasse pas 30 millisecondes.

5º que, dans le cas où un circuit radiotéléphonique utilise une bande de radiofréquences assez basses, rendant nécessaire, vu l'encombrement de l'éther, l'utilisation de la même bande de radiofréquences pour la transmission dans les deux directions, ce circuit radiotéléphonique soit muni d'un dispositif de commutation commandé par la voix (suppresseur de réaction) afin d'éviter un amorçage d'oscillations ou des perturbations causées par un poste radiotransmetteur sur le poste radiorécepteur voisin.

Bien qu'il ne soit pas toujours essentiel au point de vue technique d'employer un dispositif de commutation commandé par la voix (suppresseur de réaction) lorsque l'on n'utilise pas la même bande de fréquences pour la radiotransmission dans les deux sens (ce qui est la pratique actuelle pour des radiofréquences très élevées), il est désirable d'équiper un circuit radiotéléphonique avec de tels dispositifs afin de pouvoir:

- a) utiliser ce circuit avec un petit équivalent et
- b) relier ensemble deux circuits de prolongement à grande distance qui, en l'absence d'un tel dispositif, constitueraient une liaison présentant des effets d'écho excessifs.

6º que, dans l'état actuel de la technique et afin de maintenir la parole aux niveaux nécessaires sur la liaison radiophonique, un opérateur technique spécial surveille la transmission d'une manière continue à partir d'une position équipée avec des instruments indiquant la puissance vocale et la tension moyenne des bruits perturbateurs; que cet opérateur puisse régler la puissance vocale de manière à charger complètement le radiotransmetteur et qu'il procède à tous les réglages nécessaires des conditions du circuit (en agissant également sur les suppresseurs de réaction), afin que les conditions du circuit radiotéléphonique soient à chaque instant dans un rapport convenable avec la puissance vocale et l'intensité des bruits perturbateurs.

7º que, en particulier lorsqu'on utilise des radiofréquences très élevées, le circuit radiotéléphonique soit équipé avec des appareils de réglage automatique du gain, afin de compenser automatiquement, et autant qu'on peut le faire, le phénomène d'évanouissement des signaux radioélectriques (fading).

8° que les équipements terminaux du circuit radiotéléphonique soient tels que ce circuit puisse être connecté comme un circuit quelconque avec tout autre type de circuit.

Instrument permettant à l'opérateur spécial, qui se trouve au point de jonction entre la liaison radiophonique et le circuit métallique, de mesurer la puissance vocale.

Le Comité consultatif international

émet, à l'unanimité, l'avis

1º que les instruments qu'il convient d'installer sur la position de surveillance desservie par l'opérateur spécial dépendent des renseignements que l'on désire posséder sur la puissance instantanée transmise par le circuit au point où ces appareils sont placés.

2º que la pratique actuelle est ordinairement d'employer deux appareils distincts dont la réalisation peut d'ailleurs varier. Le premier indique les pointes de puissance, le deuxième suit en moyenne les variations de la puissance. De cette manière, on est à même, d'une part, de protéger le radiotransmetteur contre les surcharges trop fréquentes (parfois au moyen d'un limiteur automatique), et d'autre part, de régler la modulation du radiotransmetteur à sa valeur optimum. Il peut être désirable, dans certains cas, d'employer simultanément ces deux types d'appareils.

3º qu'il est possible cependant d'employer un appareil unique dont la fonction est d'intégrer la puissance transmise sur le circuit pendant un intervalle de temps égal à l'intervalle maximum pendant lequel un excès de modulation est sans inconvénient. Les constantes d'un tel appareil peuvent d'ailleurs être choisies de manière à le faire fonctionner soit en indicateur de crête, soit en indicateur de puissance vocale, suivant les desiderata de l'exploitation. Il est alors possible de régler la modulation de manière que l'aiguille de l'instrument ne dépasse qu'exceptionnellement une limite fixée.

4º que, bien que l'exploitation des communications radiotéléphoniques à grande distance n'exige pas l'unification des caractéristiques de ces divers appareils, il serait néanmoins très désirable d'adopter ultérieurement des caractéristiques uniformes pour les appareils utilisés par les différentes administrations et compagnies exploitantes, de manière à rendre possible la comparaison des observations faites aux extrémités d'une même liaison. À ce sujet, les caractéristiques définissant le fonctionnement de chaque appareil indiquées dans l'annexe ci-après intitulée: «Principe fondamental de la mesure de la puissance vocale», par M. le Dr Mayer, peuvent être utilisées.

Protection des suppresseurs de réaction placés sur un circuit radiotéléphonique.

Le Comité consultatif international,

considérant

qu'en ce qui concerne la protection des suppresseurs de réaction (singing suppressors — Rückkopplungssperren) placés au voisinage de l'opérateur spécial, contre l'action intempestive des pointes de bruits parasites, un instrument de mesure n'est pas toujours nécessaire et qu'il peut suffire de disposer d'un simple organe indicateur, fonctionnant chaque fois que le suppresseur de réaction a été actionné (l'opérateur spécial réglant alors l'amplification en conséquence),

considérant, toutefois,

qu'on pourra parfois trouver désirable, dans le cas des suppresseurs de réaction, et qu'il sera en tous cas nécessaire dans le cas des suppresseurs d'écho placés sur les lignes terrestres, d'employer un instrument de mesure,

émet, à l'unanimité, l'avis

que, pour protéger les suppresseurs de réaction placés sur un circuit radiotéléphonique contre l'action intempestive des pointes de bruits parasites, il est recommandable d'utiliser un instrument de mesure dont les durées de transition (définies dans l'annexe ci-après intitulée: «Principe fondamental de la mesure de la puissance vocale») et la caractéristique en fonction de la fréquence correspondent à celles du suppresseur qu'il s'agit de protéger.

ANNEXE

Principe fondamental de la mesure de la puissance vocale. Note de M. le D¹ Mayer (de la Société Siemens & Halske, Berlin).

Il existe deux méthodes différentes applicables à la mesure des puissances vocales.

I. INSTRUMENTS DE MESURES DU TYPE «INDICATEUR DE PUISSANCE VOCALE».

Ces instruments (figure 1) consistent en un amplificateur dont la dernière lampe est montée en détecteur; un instrument de mesure à courant continu est inséré dans le circuit plaque de cette lampe. Quelle que soit l'allure de la tension alternative V appliquée, on peut déduire le mode de fonctionnement corrélatif de ces instruments de la manière dont ils se comportent sous l'effet d'un signal alternatif sinusoïdal de durée déterminée et appliqué brusquement. Sur la figure 2, V représente la tension alternative appliquée; J le courant continu dans l'instrument qui, dans le cas idéal, a la forme rectangulaire indiquée; A l'allure de la déviation de l'aiguille en fonction du temps. Celle-ci dépend des caractéristiques mécaniques de l'instrument et peut être caractérisée par la durée de la période transitoire τ et par l'écart Δ entre le premier maximum d'élongation et l'élongation finale de l'aiguille. Un écart Δ trop grand est à éviter, car dans ce cas on est tenté d'attribuer à la tension appliquée une valeur supérieure à celle qu'elle a réellement; c'est pourquoi il est bon de travailler au voisinage du régime apériodique.

La période transitoire τ de l'instrument a pour conséquence que l'instrument effectue l'intégration, pendant l'intervalle de temps τ , de la courbe de la tension à l'entrée. Le mouvement de l'aiguille se produira d'une manière d'autant plus douce et uniforme (ce qui en soi est très désirable) qu'on aura choisi pour la période transitoire une valeur plus grande. Toutefois, une période transitoire très grande présente l'inconvénient que les impulsions d'une durée inférieure à la période transitoire ne sont pas indiquées avec leur amplitude réelle.

La pratique montre que, pour que l'instrument fonctionne tranquillement, la période transitoire doit être de 2 secondes environ. D'un autre côté, il est désirable que les impulsions d'une durée égale à celle d'un bref logatome (c'est-à-dire 0,2 sec. environ) soient encore correctement indiquées. Il est pourtant impossible de satisfaire en même temps à ces deux conditions.

C'est pourquoi au SFERT, on a fait des essais avec deux instruments différents comme indicateurs de puissance vocale (un appareil Weston et un appareil Chauvin et Arnoux); tous deux présentent un écart \triangle trop considérable. Le premier effectue l'intégration pendant une période de 0,2 sec. environ; ses indications ne sont valables que pour les logatomes brefs, et, de l'avis général, l'aiguille a des mouvements beaucoup trop rapides. Le second réalise l'intégration pendant une période estimée à 2 sec.; il fonctionne d'une manière douce et uniforme, mais il n'indique même pas d'une manière approchée, les impulsions relatives à des logatomes isolés. Il est impossible d'obtenir

à la fois que l'appareil fonctionne tranquillement et enregistre correctement des impulsions brèves.

II INSTRUMENTS DE MESURES DU TYPE «IMPULSMESSER»

Dans ces instruments, le détecteur à grille négative de l'indicateur de puissance vocale est remplacé par une triode à détection par le courant de grille (audion) dans le circuit grille de laquelle sont insérés un condensateur C et une résistance W. La partie de l'«Impulsmesser» (en abrégé IM.) située en avant de l'audion, peut être remplacée par une source de force électromotrice alternative de résistance interne R. Ici encore, on peut déduire les conditions de fonctionnement de l'«IM», quelle que soit l'allure de la force électromotrice appliquée, de la manière dont il se comporte sous l'effet d'un signal alternatif de durée déterminée et appliqué brusquement. Sur la figure 4, V représente l'allure de la force électromotrice; J le courant dans l'instrument et A la déviation en fonction du temps. La courbe du courant n'a plus une allure rectangulaire, mais elle présente deux parties transitoires τ_a et τ_e , qui peuvent varier beaucoup et indépendamment l'une de l'autre, suivant les valeurs données à R, W et C. Théoriquement, l'instrument de mesure A le plus convenable serait celui dont la période transitoire serait négligeable, de sorte que l'allure de la courbe A serait identique à celle de J. Il est impossible d'arriver à cela et ce n'est heureusement pas nécessaire, car, pratiquement, une période transitoire de l'ordre de 0,2 sec. est satisfaisante. Pour que l'instrument fonctionne tranquillement, il faut que τ_e soit grand, c'est-à-dire de l'ordre de 2 sec. (Il peut, toutefois, se présenter des cas où il sera désirable d'avoir pour τ_e des valeurs encore plus élevées). D'autre part, pour qu'une impulsion de durée r soit encore enregistrée correctement, il faut qu'on ait $\tau_a < \tau$. La valeur la plus petite réalisable pratiquement est $\tau_a = 0.02$ sec. Des impulsions de semblable durée sont encore enregistrées correctement, même si la période transitoire τ_1 de l'instrument de mesure A est sensiblement plus grande que la durée de l'impulsion, à la condition seulement que τ_e soit grand par rapport à τ_1 . Pour la mesure d'impulsions très courtes (pointes) on a trouvé convenable les valeurs ci-après:

$$\tau_a = 0.02 \text{ sec.}$$
 $\tau_1 = 0.2 \text{ sec.}$ $\tau_c = 2 \text{ sec.}$

Dans d'autres cas, il peut être désirable non plus de mesurer des «pointes», mais d'intégrer sur la durée de transmission d'un logatome. En faisant varier les constantes électriques du circuit-grille de l'audion, on peut obtenir facilement des valeurs convenables, par exemple:

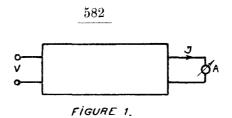
$$\tau_a = 0.2 \text{ sec.}$$
 $\tau_1 = 0.2 \text{ sec.}$ $\tau_c = 2 \text{ sec.}$

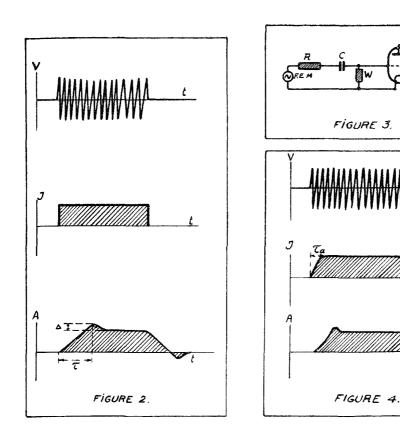
L'«IM» qui a été essayé au laboratoire du SFERT est d'un modèle ancien, ses constantes sont les suivantes:

$$au_a=0.02 \,\, \mathrm{sec}. \qquad \qquad au_e=20 \,\, \mathrm{sec}. \qquad \qquad au_e=20 \,\, \mathrm{sec}.$$

Ces valeurs semblent ne pas devoir convenir au but que l'on se propose d'atteindre. La différence essentielle qui existe entre l'«IM» et l'indicateur de puissance vocale résulte du fait que l'intégration n'est pas effectuée par l'instrument de mesure terminal, mais par un circuit électrique dont les constantes peuvent être choisies de telle manière que même des impulsions courtes soient enregistrées correctement (impulsions dont la durée peut être beaucoup plus petite que la période transitoire de l'instrument terminal) et que, néanmoins, l'instrument fonctionne tranquillement grâce à la valeur satisfaisante de τ_e .

Il résulte de l'exposé précédent que l'appareil dénommé «Impulsmesser» ne fonctionne pas nécessairement comme indicateur de crête, mais que suivant les valeurs de ses parties constitutives, il peut fonctionner, soit en indicateur de crête, soit en indicateur de puissance vocale, soit suivant telle loi que l'on désire.





AVIS no 36

PROLONGEMENT D'UNE LIAISON RADIOTÉLÉPHONIQUE EN CAS DE CONDITIONS RADIOÉLECTRIQUES DÉFAVORABLES.

Le C. C. I. R.,

considérant

1° que l'avis n° 35 du C. C. I. R. au sujet de la coordination de la radiotéléphonie entre stations fixes avec la téléphonie sur le réseau terrestre contient la phrase suivante:

«Il faut observer que, en cas de conditions radioélectriques défavorables, il pourra être nécessaire de renoncer aux prolongements normalement possibles de la liaison radiophonique par des liaisons par fils.»

et qu'une administration a proposé la modification de cette phrase en ce sens qu'en cas de conditions radioélectriques défavorables il serait toléré de faire des prolongements de la liaison radiophonique par des circuits à quatre fils,

2º que la phrase susindiquée permet déjà aux administrations et compagnies intéressées d'employer, en cas de conditions radioélectriques défavorables, non seulement la technique utilisée par ladite administration, mais tout autre mode de liaison qui serait estimé désirable,

émet l'avis

qu'il n'y a pas lieu de modifier la phrase ci-dessus visée, dans l'avis nº 35 du C. C. I. R.

AVIS nº 37 1)

LISTE DES FRÉQUENCES.

Le C. C. I. R.,

considérant

que la Convention radiotélégraphique internationale ne prévoit pas la publication d'une liste des fréquences,

qu'une liste des fréquences serait très utile et d'une grande valeur pratique,

que cette liste devrait renfermer les renseignements sur toutes les fréquences prévues pour des services réguliers ou attribuées à ces services et susceptibles de causer des brouillages au delà des limites du pays dans lequel elles sont utilisées,

émet l'avis

a) qu'une liste des fréquences soit établie et publiée par le Bureau international et comporte les indications suivantes qui devraient être transmises sans délai à ce bureau:

1º Fréquence.

La fréquence exacte devra être indiquée en kc/s (voir l'avis nº 38 du C. C. I. R.).

Dans le cas d'un système multiplex, on indiquera toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 et, en regard de chacune des fréquences, on répétera, dans la colonne des observations, toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention «système multiplex».

Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indiquera, dans la colonne 1, une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation), déterminera la bande employée. Dans la colonne 14 (Observations), on indiquera que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique ou d'une autre manière.

2º Longueur d'onde.

La longueur d'onde approximative sera indiquée en mètres (voir l'avis nº 38 du C. C. I. R.)

3º Date de notification.

Cette date sera celle de la communication par laquelle les renseignements concernant la fréquence en question auront été transmis au Bureau international.

- 4º Indicatif d'appel.
- 5º Nom de la station et pays sous la juridiction duquel travaille cette station.
- 60 Type d'émission.

Celui-ci sera indiqué par A1, A2, A3, B, Spécial. L'indication «Spécial» doit s'appliquer aux types d'émission qui ne sont pas compris dans les autres désignations (émissions de radiophototélégraphie et de télévision).

- 7º Puissance dans l'antenne.
- a) kW.

Les indications de cette colonne devront donner la puissance de l'onde porteuse dans les conditions de service normal;

b) taux de modulation, ...%.

Le chiffre figurant dans cette colonne devra indiquer le taux maximum réel de modulation employé dans le service normal (voir l'avis nº 40 du C. C. I. R.).

8º Directivité de l'antenne.

Lorsqu'une antenne directive est utilisée, on l'indiquera par la lettre «D» suivie de la lettre «T» dans le cas où le système de radiation peut être soumis à une rotation.

¹⁾ Cet avis remplace_l'avis_nº 19 du C. C. I. R.

9º Fréquence de modulation.

La fréquence de modulation à inscrire dans cette colonne devra indiquer la bande de fréquences destinée à moduler la fréquence porteuse, à savoir:

pour les types d'émissions A1 et B, aucun chiffre,

pour les types d'émissions A2, A3 et Spécial, la largeur maximum en kilocycles de la bande employée. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indiquera en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

10° Vitesse de transmission en bauds 1).

Cette vitesse sera la vitesse maximum de transmission télégraphique normalement employée dans le service.

- 11º Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie.
- 12º Date de mise en service de la fréquence (date prévue entre parenthèses).
- 13º Administration ou compagnie exploitante.
- 14º Observations.
- b) que cette liste soit considérée comme un document de service au sens de l'article 13 du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

AVIS nº 38

PRÉCISION DANS L'INDICATION DES FRÉQUENCES ET DES LONGUEURS D'ONDE.

Le C. C. I. R.,

considérant

qu'à l'article 4, § 1, (5), du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale, il est établi que les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s) et qu'à la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur d'onde approximative en mètres, celle-ci étant exprimée par le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde,

émet l'avis

 1° que la fréquence soit exprimée par un nombre de chiffres tel que l'incertitude de l'approximation soit égale à $^{1}/_{10}$ de la tolérance admise, et que la longueur d'onde soit calculée avec une approximation égale à la tolérance,

2º que le chiffre de la fréquence soit toujours considéré comme étant exact, même si la longueur d'onde correspondante est exprimée par un nombre arrondi.

AVIS no 39

ATTRIBUTION D'UN INDICATIF D'APPEL DISTINCT À CHAQUE FRÉQUENCE UTILISÉE DANS LE SERVICE FIXE.

Le C. C. I. R.,

considérant

que l'attribution d'un indicatif d'appel distinct faciliterait l'examen de tous les cas de brouillage entre les stations fixes et pourrait, par suite, permettre de réduire ces brouillages,

¹⁾ La réunion du C. C. I. T. de Berlin (1929) a émis sous A. 1. a) l'avis

[«]que la vitesse de transmission soit exprimée par l'inverse de la valeur de l'intervalle élémentaire mesurée en secondes.

que la vitesse de transmission d'un intervalle par seconde soit appelée "baud", pour honorer la mémoire du grand télégraphiste Emile Baudot.»

émet l'avis

1º que chaque fréquence utilisée par une station du service fixe devrait être désignée par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence,

2º que chaque indicatif d'appel devrait être indiqué dans la colonne correspondante de la nomenclature des stations fixes et terrestres en face de la fréquence à laquelle il est attribué.

En outre, l'indicatif d'appel correspondant à chaque fréquence notifiée devrait figurer dans la colonne correspondante de la liste des fréquences.

AVIS no 40 1)

DÉFINITION DE LA PUISSANCE D'UN ÉMETTEUR.

Le C. C. I. R.,

considérant

qu'il n'est pas pratique actuellement de mesurer la puissance proprement dite d'un émetteur radioélectrique, c'est-à-dire la puissance rayonnée par l'antenne,

que, par contre, la technique dispose de moyens commodes permettant de déterminer la puissance absorbée ou transformée par les divers organes d'un émetteur radioélectrique,

que, dans le cas des émissions modulées, par exemple de celles de la radiotéléphonie, la définition de la puissance d'un émetteur doit être établie de manière à donner par l'indication de deux nombres un renseignement s'appliquant aux différents types de modulation,

émet l'avis suivant:

On convient d'entendre par puissance d'un émetteur radioélectrique la puissance dans l'antenne.

On entend par antenne le conducteur ou l'ensemble des conducteurs rayonnants.

La puissance dans l'antenne peut être obtenue, soit par mesure directe dans l'antenne elle-même, soit par des mesures effectuées sur une antenne fictive équivalente ou sur d'autres parties de l'émetteur (par exemple, si on le désire, à l'entrée de l'émetteur d'une station mobile); dans le cas d'une mesure indirecte, la puissance dans l'antenne sera estimée en tenant compte du rendement des organes intermédiaires.

Dans le cas d'un émetteur radiotélégraphique, on entend par puissance dans l'antenne la puissance mesurée en trait continu.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et, en outre, le taux maximum réel de modulation employé.

Par suite, l'indication de la puissance d'un tel émetteur radioélectrique comporte l'indication du nombre de kilowatts et, en outre, celle du chiffre du taux maximum réel de modulation. Il faudra, s'il y a lieu, faire mention de la suppression d'une bande latérale ou de la fréquence porteuse.

Dans le cas d'un émetteur à ondes courtes ou très courtes modulées, on déduit la puissance dans l'antenne de la puissance à la sortie du dernier étage de l'émetteur, en tenant compte du rendement des organes intermédiaires.

ANNEXE À L'AVIS nº 40

Le taux de modulation M d'un émetteur conservant deux bandes latérales symétriques est défini, par exemple, par la relation

¹⁾ Cet avis remplace l'avis nº 5 du C. C. I. R.

$$M=2$$
 . $\frac{I_l}{I_p}$. 100 %

où I_l est l'amplitude du courant d'une bande latérale et I_p l'amplitude du courant porteur, l'émetteur étant soumis à une modulation sinusoïdale.

AVIS no 41 1)

TOLÉRANCES.

Le C. C. I. R. émet l'avis qu'il soit tenu compte des considérations suivantes:

1º La tolérance est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence qui devrait être émise par le poste supposé exempt de toute erreur et la fréquence réellement émise dans le cas le plus défavorable où toutes les erreurs s'ajoutent.

2º Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs:

- a) l'erreur du radiofréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé,
- b) l'erreur faite lors du réglage du poste,
- c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur (instabilité).
 - 3º Dans la tolérance, il n'est pas tenu compte de la modulation.
- 4º Les tolérances recommandées dans les différentes gammes de fréquences et pour les divers services sont indiquées dans le tableau ci-après:

TABLEAU DES TOLÉRANCES.

	Tolérances recommandées comme étant immédiatement applicables	Tolérances recom- mandées comme applicables pour l'avenir ²) <u>+</u>
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m): a) Stations fixes	0,1 % 0,1 % 0,5 % ³) 0,5 % 0,3 kc/s 0,3 kc/s 0,1 %	0,1 % 0,1 % 0,5 % ³) 0,5 % 0,05 kc/s 0,05 kc/s 0,05 %

¹⁾ Cet avis remplace l'avis nº 14 du C. C. I. R.

²) Le C. C. I. R. entend par cette dénomination indiquer que les chiffres de cette colonne ne devraient généralement être appliqués aux nouveaux émetteurs qu'après 1933 et à tous les émetteurs qu'après 1938.

³⁾ Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui, en tout temps, ne seront pas à même de satisfaire à cette condition.

	Tolérances recom- mandées comme étant immédiate- ment applicables +	Tolérances recom- mandées comme applicables pour l'avenir¹) +
C. De 1500 à 6000 kc/s (200 à 50 m): a) Stations fixes	0,05 % 0,1 % 0,1 % 5 kc/s	0,03 % 0,04 % 0,1 % 3 kc/s
les bandes communes aux services fixes et mobiles, pendant la durée d'une émission D. De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m):	$5~{ m kc/s}$	$3~{ m kc/s}$
a) Stations fixes	0,05 % 0,1 %	0,02 % 0,04 %
diquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)
 d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande pendant la durée d'une émission	0,1 % 0,03 %	0,05 % 0,01 %
biles, pendant la durée d'une émission	0,1 %	0,05 %

AVIS nº 42 2)

DÉFINITION DES TERMES CONCERNANT LA MESURE DES FRÉQUENCES. MÉTHODES DE COMPARAISON DES ÉTALONS DE FRÉQUENCE.

1º Les définitions ci-après ont été admises pour éviter toute erreur d'interprétation: Fréquencemètre-étalon absolu de fréquence: dispositif de mesures permettant d'évaluer une fréquence en fonction de la seconde de temps solaire moyen ³);

¹⁾ Le C. C. I. R. entend par cette dénomination indiquer que les chiffres de cette colonne ne devraient généralement être appliqués aux nouveaux émetteurs qu'après 1933 et à tous les émetteurs qu'après 1938.

²⁾ Cet avis remplace l'avis nº 9 du C. C. I. R.

³) Le C. C. I. R. a appris avec satisfaction que le Comité international des Poids et Mesures a étudié, suivant la demande faite par la première réunion du C. C. I. R. en 1929, l'organisation d'une comparaison systématique internationale des étalons de fréquence établis par les laboratoires nationaux (voir l'annexe au présent avis).

Radiofréquencemètre ou ondemètre: instrument industriel qui permet d'exécuter la mesure des hautes fréquences comprises entre deux limites déterminées;

Fréquencemètre ou ondemètre hétérodyne: appareil permettant la mesure de hautes fréquences par la production d'oscillations radioélectriques continues de fréquence égale à celle qu'on doit mesurer ou qui en diffère d'une quantité connue;

Indicateur de fréquence: dispositif industriel (oscillateur ou résonateur) qui permet de vérifier une seule fréquence;

Étalon secondaire de fréquence: appareil susceptible de produire une fréquence avec une constance telle que l'étalon absolu de fréquence ne puisse y mettre en évidence aucune variation.

- 2º Pour comparer entre eux les étalons secondaires, c'est-à-dire les étalons nationaux de fréquence, la technique dispose de diverses méthodes, notamment des suivantes:
 - a) méthodes avec transport d'appareil:
 - 1º comparaison directe de deux ondemètres,
 - 2º comparaison de plusieurs ondemètres avec un appareil itinérant, c'est-à-dire avec un appareil qu'on transporterait d'un pays à un autre;
 - b) méthodes sans transport d'appareil:
 - 1º émission d'ondes étalonnées, qu'elles soient étalonnées en haute fréquence ou en basse fréquence (ondes modulées),
 - 2º mesures simultanées d'une même onde émise non étalonnée, mais suffisamment stable pour permettre des mesures concordantes.
- 3º La précision de un cent-millième (1/100 000) pour un fréquencemètre-étalon absolu est considérée comme satisfaisante pour les services radioélectriques existants.
- 4º Étant donné que l'exploitation radioélectrique a intérêt à réduire les tolérances de fréquence au fur et à mesure que la technique disposera de moyens plus précis, plus commodes et plus économiques, le C. C. I. R. recommande aux organismes scientifiques des différents pays de chercher, pour l'avenir, à atteindre la précision de un millionième (1/1 000 000) pour les fréquencemètres-étalons absolus.
- 5º Étant donné que tous les procédés permettant la comparaison des étalons de fréquence sont susceptibles de fournir des résultats très précis, il convient de laisser aux personnes chargées d'effectuer ces comparaisons le soin de déterminer, suivant les circonstances, la méthode qu'il y a lieu d'utiliser, tout en attirant l'attention sur l'importance que présente, à cet effet, l'emploi d'étalons portatifs robustes et commodes tels que, par exemple, les oscillateurs ou les résonateurs piézoélectriques.

En ce qui concerne la comparaison des étalons de fréquence, à distance ou même au laboratoire, il serait désirable de faire usage de fréquences telles qu'elles puissent être amenées, par démultiplication, à 1000 périodes par seconde, avec une précision de 1/10000.

ANNEXE À L'AVIS nº 42

DÉCISION PRISE UNANIMEMENT PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES, DANS SA SÉANCE DU 16 AVRIL 1931.

Le Comité international des Poids et Mesures a pris connaissance de l'avis nº 11 du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, appuyé par le Comité consultatif d'électricité. Le Comité rappelle que l'unité normale de la fréquence est simplement l'inverse de la seconde, dont la mesure est une question d'ordre avant tout astronomique. C'est pourquoi, tout en acceptant en principe de se charger des travaux de coordination et de comparaison des étalons de fréquence radioélectriques, le Comité estime que cette acceptation de principe devra être confirmée par la Conférence générale des Poids et Mesures qui se réunira en 1933,

AVIS no 43 1)

DEGRÉ DE PRÉCISION DES RADIOFRÉQUENCEMÈTRES ET DES INDICATEURS DE FRÉQUENCE.

1º Les définitions ci-après ont été admises:

Précision partielle ou incertitude partielle d'un radiofréquencemètre: valeur absolue de l'erreur relative maximum de fréquence due à une cause déterminée, c'est-à-dire le rapport entre la valeur absolue de l'erreur maximum de fréquence qui peut être produite par ladite cause et la fréquence mesurée.

Précision totale ou incertitude totale d'un radiofréquencemètre: somme des valeurs maxima atteintes le long de l'échelle de l'ondemètre des précisions ou des incertitudes partielles suivantes (ces valeurs maxima pouvant correspondre à des points différents):

A. Précision mécanique ou incertitude mécanique: incertitude due aux seules erreurs causées par des défauts ou des imperfections de construction.

L'incertitude mécanique se compose:

- a) de l'incertitude due aux imperfections de construction des organes mobiles de l'ondemètre ou entraînée par l'existence de parties qui ne sont pas rigides ou solidement fixées;
- b) de l'incertitude de lecture relative aux erreurs causées par l'impossibilité de lire des fractions d'échelle inférieures à une certaine limite;
- c) de l'incertitude due aux irrégularités de la courbe d'étalonnage.
- B. Manque de constance: incertitude qui se rapporte aux seules erreurs dues à des circonstances différentes, telles que les variations de température, d'état hygrométrique, de pression atmosphérique et, pour les ondemètres hétérodynes, des tensions d'alimentation et des caractéristiques des lampes.
- C. Indépendance des influences extérieures: incertitude due aux seules erreurs causées par l'influence exercée sur l'ondemètre par des objets extérieurs voisins.
- D. Précision ou incertitude d'indication: incertitude due aux seules erreurs causées par le système d'indication dont l'ondemètre est pourvu.

On considérera à part *l'inexactitude de l'étalonnage*, c'est-à-dire l'inexactitude qui se rapporte aux seules erreurs entraînées par les défauts d'étalonnage. Il est à remarquer que l'inexactitude d'étalonnage ne contribue pas à l'incertitude totale de l'ondemètre.

- 2º Vu l'état actuel de la technique, les radiofréquencemètres peuvent être classés de la manière suivante:
 - a) ondemètres de haute précision: ondemètres qui ont une incertitude totale égale ou inférieure à 1/10 000;
 - b) ondemètres de précision: ondemètres qui ont une incertitude totale égale ou inférieure à 1/1 000 et supérieure à 1/10 000;
 - c) ondemètres d'usage courant: ondemètres qui ont une incertitude égale ou inférieure à 5/1 000 et supérieure à 1/1 000.

L'inexactitude d'étalonnage des ondemètres de chaque classe ne doit pas dépasser la moitié de la limite de leur précision totale.

Dans l'état actuel de la technique, les ondemètres ayant des incertitudes plus grandes que la limite fixée pour les ondemètres d'usage courant, doivent être considérés comme inutilisables pour le contrôle d'une émission.

 3° Avec les radiofréquencemètres non munis de dispositifs spéciaux (thermostats, cristaux, etc.), il est possible de mesurer une fréquence avec une précision de 2/10~000 à 5/10~000.

¹⁾ Cet avis remplace l'avis nº 10 du C. C. I. R.

Par des dispositifs particuliers et en prenant des précautions spéciales, il est possible d'exécuter les mesures avec une précision de 2/100 000 à 5/100 000.

Avec les appareils destinés aux stations mobiles (navires et aéronefs), ainsi qu'avec ceux qui doivent être utilisés dans des conditions locales et climatériques défavorables, comme dans les colonies, il n'est guère possible, dans l'état actuel de la technique, de faire des mesures avec une incertitude inférieure à 3/1 000 ou 4/1 000.

4º La précision des ondemètres employés doit en tous cas être telle qu'elle permette au poste intéressé de se maintenir dans les limites de la tolérance indiquée au tableau figurant dans l'avis nº 41.

Pour arriver à ce résultat, il semble nécessaire que l'incertitude des ondemètres employés soit au plus égale au tiers de la tolérance (voir l'étude de l'Administration italienne, centralisatrice des réponses à la question 5 du programme de la deuxième réunion du C. C. I. R.).

AVIS no 44

RÉDUCTION DES BROUILLAGES DANS LES BANDES COMMUNES POUR LES FRÉQUENCES AU-DESSUS DE 6 000 KC/S.

Le C. C. I. R. est d'avis

que, pour obtenir une réduction notable des brouillages dans les bandes communes pour les fréquences au-dessus de 6 000 kc/s:

- a) les tolérances recommandées pour les stations fixes et terrestres devraient être strictement observées par celles de ces stations utilisant des fréquences situées dans ces bandes:
- b) les tolérances recommandées pour les stations terrestres devraient être également observées le plus tôt possible par les stations mobiles lors de l'utilisation des fréquences situées dans ces bandes;
- c) les stations utilisant des ondes du type A2 situées dans ces bandes communes et qui occupent une bande totale de fréquences beaucoup plus large que celle indiquée par l'avis nº 20 du C. C. I. R. devraient s'efforcer de réduire cette largeur de bande;
- d) les stations du service fixe qui emploient des fréquences comprises dans les bandes communes devraient utiliser, lorsque cet emploi est compatible avec la nature du service effectué et dans la plus large mesure possible, des systèmes aériens dirigés donnant un étroit faisceau;

les stations terrestres qui emploient des fréquences comprises dans les bandes communes devraient également, lorsque cet emploi est compatible avec la nature du service effectué et dans la plus large mesure possible, faire usage de systèmes aériens dirigés, même avec des faisceaux très ouverts;

e) 1º dans le cas de communications télégraphiques du service mobile maritime effectuées d'une manière permanente, sur des ondes particulières, les unes aux stations côtières et les autres aux navires, les ondes normales de réception des stations côtières devraient, pour éviter de transgresser le paragraphe b) ci-dessus, être situées en dehors des bandes communes;

2º les communications du genre alternatif utilisant des fréquences comprises dans les bandes communes devraient se faire sur la même fréquence dans les deux sens, lorsque l'emploi de deux fréquences n'est pas justifié par l'augmentation de rendement qui en résulte pour la communication;

- f) 1° les fréquences de ces bandes communes utilisées par une même catégorie de stations pourraient être avantageusement groupées 1);
- $2^{\rm o}$ les groupes de fréquences attribués à un même service devraient autant que possible être en relation harmonique.
- 1) Un exemple des avantages du groupement dont il est parlé à l'alinéa f) peut être donné par celui des navires faisant à la fois un service radiotélégraphique et un service radiotéléphonique. On peut alors grouper toutes les fréquences qu'ils utilisent pour la radiotéléphonie, par exemple dans la partie haute fréquence de la bande des fréquences, et toutes celles qu'ils utilisent pour la radiotélégraphie aussi loin que possible des premières.

Un autre exemple de l'avantage de ces groupements pourrait être donné en considérant les difficultés des services mobiles de l'aéronautique vis-à-vis des services mobiles maritimes. La faible puissance des stations d'aéronef et les conditions particulièrement difficiles de la réception à bord des aéronefs exposent ces stations à des brouillages qu'un groupement rationnel des fréquences utilisées par chacun de ces services serait susceptible de diminuer.

AVIS no 45

MÉTHODES TECHNIQUES DE STABILISATION.

Le C. C. I. R.,

considérant que

1º La stabilité de la fréquence de l'émetteur ne concerne que la variation de la fréquence émise par rapport à la fréquence de réglage, cette dernière coïncidant ou non avec la fréquence nominale.

Lorsque l'on a fait, à des moments quelconques et pendant une certaine période, des mesures répétées à distance, il est commode, en pratique, de rapporter toutes les mesures à la fréquence nominale.

Il en résulte que les chiffres ainsi obtenus permettent d'apprécier non seulement la stabilité par rapport à la fréquence de réglage indiquée plus haut, mais encore l'exactitude du réglage par rapport à la fréquence nominale.

Les chiffres donnés ci-après ne se rapportent qu'à la stabilité elle-même.

- 2° Dans la bande de fréquences comprise entre 10 et 1 500 kc/s, les stations fixes et terrestres emploient, entre autres, des émetteurs à arc, des alternateurs à haute fréquence et des émetteurs à lampes. L'expérience a démontré que les meilleurs émetteurs travaillant dans cette bande peuvent être facilement stabilisés à 0.1 %.
- 3° Une étude des nombreuses méthodes de stabilisation utilisables entre 1 500 et 23 000 kc/s montre que les émetteurs soigneusement construits peuvent être stabilisés à 0,1 % près. Certains émetteurs, employant des dispositifs modernes, restent stables pendant une longue période et, dans les conditions normales de service, à 0,01 %.
- 4º Les stations de radiodiffusion peuvent facilement employer des méthodes modernes de stabilisation automatique de fréquence et peuvent par suite être maintenues en deçà de la limite de tolérance de 50 cycles par seconde, proposée dans l'avis nº 41 du C. C. I. R.
- 5º Les dispositifs modernes permettant d'obtenir des résultats de cet ordre sont les maîtresoscillateurs, les diapasons, les cristaux de quartz, tous ces dispositifs étant placés sous thermostat.
- 6º Les stations mobiles et certaines stations dont le service comporte des changements fréquents et rapides de longueur d'onde devant se limiter, par suite des conditions particulières où elles se trouvent, à l'emploi d'appareils et de méthodes de service relativement simples, ne peuvent pratiquement atteindre de tels degrés de stabilité.
- 7º L'avis nº 15 du C. C. I. R. indique qu'avec des appareils relativement compliqués et coûteux, on pourrait assurer une stabilité de 1/100 000 et que l'on pourrait atteindre des stabilités bien supérieures dans l'avenir. Cet avis est émis à nouveau; néanmoins, la discussion actuelle est limitée aux résultats qui ont déjà reçu une démonstration étendue dans le service ordinaire des stations.
- 8º Le grand nombre de stations fixes et de radiodiffusion fonctionnant sur des fréquences rapprochées rendant nécessaires, pour celles-ci, des tolérances moins larges, il est particulièrement important que ces stations possèdent les installations nécessaires pour se maintenir, en tout temps et avec précision, sur leurs fréquences nominales.

Pour cela, chacune devrait posséder deux dispositifs indépendants. Le premier étant le dispositif de stabilisation proprement dit (par exemple le maître-oscillateur), le deuxième étant indépendant du premier et pouvant, par suite, être employé pour fournir un contrôle.

Ce dispositif peut être, par exemple:

- a) un indicateur de fréquence (piézo-oscillateur ou autre) ou un ondemètre placé dans la station;
- b) un maître-oscillateur de réserve servant au contrôle;
- c) un étalon de fréquence d'une station de contrôle, liée directement à la station d'émission.

De simples mesures faites par une station de contrôle ne sont pas considérées comme suffisantes, sauf s'il existe une liaison directe avec la station d'émission permettant d'obtenir un ajustement immédiat.

recommande,

comme formant une base technique convenable, de se référer aux renseignements détaillés relatifs aux méthodes techniques de stabilisation dont on dispose et donnés dans les documents indiqués ci-après, présentés par les différentes administrations et organismes, ainsi que dans les articles et les périodiques techniques qui y sont mentionnés.

DOCUMENTS CONCERNANT LA QUESTION 3 DU PROGRAMME DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU C. C. I. R.

Union Internationale de Radiodiffusion, Groupe des compagnies françaises, États-Unis d'Amérique (2 documents), Italie, Japon, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

AVIS no 46

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS NON ESSENTIELLES.

Le C. C. I. R.,

considérant

 $1^{\rm o}$ que les émissions non essentielles les plus importantes, susceptibles de produire des brouillages, peuvent être classées de la façon suivante:

- a) harmoniques des radiofréquences;
- b) émissions pouvant se produire au voisinage de la radiofrequence émise, lorsqu'on utilise une multiplication élevée de fréquence;
- c) composantes parasites de modulation, dues à la surmodulation;
- d) ondes de compensation des émetteurs à arc;
- e) ondes de compensation des émetteurs autres que ceux à arc utilisant deux ondes (onde de travail et onde de compensation) pour une seule communication;
- 1) composantes parasites dues à la modulation en fréquence;
 - 2º que les émissions des catégories a, c et d font l'objet des avis nºs 48, 49 et 50,

émet l'avis

1º que les émissions de la catégorie b) situées en dehors de la bande des fréquences utiles devraient satisfaire aux mêmes conditions que celles de la catégorie a),

2º que la méthode de manipulation par onde de compensation ne devrait plus être utilisée dans les émetteurs visés à l'alinéa e) ci-dessus, excepté lorsque les deux fréquences porteuses se trouvent constamment à l'intérieur des limites de tolérance spécifiées pour la fréquence assignée à la station ou lorsque l'augmentation de rendement de la communication justifierait l'emploi de deux fréquences,

3º que l'amplitude des composantes parasites dues à la modulation en fréquence et situées en dehors de la bande des fréquences utiles devrait être réduite à une valeur telle que ces composantes ne gênent pas la réception normale d'autres stations utilisant des fréquences voisines.

AVIS nº 47

RÉDUCTION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES D'UN ÉMETTEUR.

Le C. C. I. R. émet l'avis

1º que, pour les fréquences inférieures à 100 kc/s environ, il est possible et désirable (voir l'annexe au présent avis) de supprimer une bande latérale et, en plus, dans certains cas, l'onde porteuse, dans les émissions couvrant de larges bandes de fréquences (radio-téléphonie, radiophototélégraphie, etc.);

2º que, pour les fréquences supérieures à 100 kc/s environ, une telle suppression est également possible, tout au moins pour certaines radiocommunications, mais, même pour ces radiocommunications, l'expérience ne permet pas encore d'affirmer si cette suppression procurera un bénéfice suffisant, étant données les difficultés techniques et économiques rencontrées.

ANNEXE À L'AVIS nº 47

RAPPORT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION AUTRICHIENNE CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES D'UN ÉMETTEUR.

Ce rapport est basé sur les documents suivants:

- 1º Méthode de travail adoptée pour répondre systématiquement à la question 7, mémoire de l'administration centralisatrice (voir l'annexe 1).
- 2º Rapports des administrations collaboratrices: États-Unis d'Amérique (voir l'annexe 2) et Allemagne (voir l'annexe 3).

(Les rapports des administrations collaboratrices de France et des Indes néerlandaises n'étaient pas encore en possession de l'Administration autrichienne au moment de la rédaction de cet exposé.)

En outre, une étude de l'Administration du Japon, présentée après la rédaction du présent rapport général, est également jointe à ce rapport (annexe 4).

GÉNÉRALITÉS

La méthode ayant pour but de supprimer partiellement les bandes latérales et, éventuellement, l'onde porteuse, émises normalement par un émetteur radioélectrique, peut être considérée, en principe, comme une méthode convenable et susceptible d'assurer une exploitation économique des ondes disponibles du spectre de fréquences radioélectriques. Les expériences faites par les stations qui emploient cette méthode montrent qu'elle est praticable 1).

L'application de cette méthode semble pouvoir êt e recommandée surtout dans les cas où les bandes de fréquences latérales sont relativement larges à cause du type de modulation utilisé, c'est-à-dire surtout pour la télégraphie rapide, la téléphonie, la transmission rapide d'images (télévision) et le service multiplex sur une onde porteuse.

L'économie obtenue sur le nombre de fréquences occupées par un émetteur lorsqu'on supprime une bande latérale et l'onde porteuse elle-même, dépend de la fréquence la plus basse utilisée pour la modulation (elle est, par exemple, d'environ 200 à 300 c/s pour la téléphonie). L'onde porteuse, ayant en principe une amplitude assez grande, sa suppression peut, de plus, présenter l'avantage de faire disparaître dans une large mesure les interférences avec les ondes voisines capables de troubler sensiblement la réception, surtout lorsque ces ondes voisines sont très rapprochées.

La méthode envisagée présente, pour le récepteur, les particularités suivantes:

La réception d'une bande latérale et de l'onde porteuse est possible avec tous les récepteurs habituels. Cependant, dans le cas où il s'agit de transmettre sans distorsion une bande

¹⁾ Voir l'annexe 2, bibliographie, n° 3 et 4

assez large de basses fréquences audibles (téléphonie, radiodiffusion), il sera peut-être nécessaire d'insérer des dispositifs permettant de compenser certaines distorsions qui peuvent se produire.

Pour recevoir une bande latérale seulement, on doit introduire dans le récepteur un courant alternatif ayant la fréquence de l'onde porteuse supprimée. Cette méthode ne peut donc s'appliquer, pour le moment, que dans le cas où le nombre des récepteurs à considérer et les conditions de manipulation le permettent.

À l'émission, on emploie des circuits filtres pour supprimer partiellement la bande de fréquences émise normalement.

L'utilisation de tels filtres électriques, qui sont plus faciles à calculer et à construire pour des fréquences basses ou moyennes que pour des fréquences élevées, est basée surtout sur l'exactitude avec laquelle un certain nombre de fréquences peut être filtré ou coupé par ce filtre.

De cette qualité du filtre dépend l'écart minimum nécessaire entre les fréquences qui doivent être émises et celles qui doivent être supprimées. Si ces deux groupes de fréquences sont trop rapprochés (par exemple l'onde porteuse et le côté voisin de la bande latérale modulée avec une fréquence très basse), et si l'on désire supprimer, par exemple, une bande latérale, on ne pourra peut-être pas éviter que la partie de cette bande voisine de l'onde porteuse ne soit pas complètement supprimée. Pour tourner cette difficulté, on peut transporter l'onde porteuse et les bandes latérales dans une gamme de fréquences où les filtres nécessaires peuvent être employés plus efficacement.

L'utilisation des méthodes concernant la suppression partielle de fréquences, que nous venons de citer, est surtout désirable dans les régions du spectre de fréquences radio-électriques où le rapport entre les fréquences utilisées et les fréquences non utilisées est le plus grand (voir l'annexe 1, l'annexe 2 et le point 2 de la bibliographie).

Dans ce qui suit, on discutera des possibilités d'application des méthodes en question pour les différentes gammes de fréquences et pour les différents types de service.

ONDES LONGUES.

Dans cette gamme, s'il y a lieu de considérer encore des émissions couvrant de larges bandes de fréquences (radiotéléphonie, radiophototélégraphie, etc., on ne devrait alors émettre qu'une seule bande latérale¹).

Lorsqu'il s'agit d'émissions qui doivent être reçues par plusieurs récepteurs, on ne devrait émettre, de même, qu'une seule bande latérale ou, au plus, une bande latérale et l'onde porteuse, car le nombre de ces récepteurs ne peut être que minime.

ONDES MOYENNES.

Cette gamme comprend surtout les émetteurs de radiodiffusion. La méthode qui consiste à émettre une seule bande latérale n'entre pas en considération actuellement, étant donné que tous les récepteurs de radiodiffusion devraient être modifiés. L'émission d'une bande latérale et de l'onde porteuse n'entraînerait probablement que peu ou pas de difficultés du côté récepteur. Cependant, cette méthode ne permet pas de diminuer les perturbations apportées à la réception par les interférences très sensibles produites surtout par les ondes porteuses. En conséquence, il ne sera pas possible de faire un usage plus économique de la bande de fréquences réservée à la radiodiffusion, tant que l'écart entre les ondes porteuses des stations de radiodiffusion voisines sera maintenu à la plus basse valeur possible pour la radiodiffusion (en Europe 9 000 c/s et moins).

Cependant, on peut recommander, dans ce cas, une autre forme de réduction partielle des bandes latérales rayonnées. Le procédé consiste à placer dans l'émetteur des filtres qui délimiteraient les bandes latérales par rapport aux ondes voisines, tout en laissant passer toutes les fréquences de modulation nécessaires à une bonne transmission,

¹⁾ Voir la description des stations WNL et GBT assurant la liaison téléphonique entre l'Europe et l'Amérique; annexe 2, points 3 et 4 de la bibliographie.

et compatibles avec la distance à maintenir entre les stations. Toutefois, toutes les fréquences des bandes latérales qui sont éloignées de la fréquence porteuse et proviennent d'une des plus hautes fréquences de modulation ou d'harmoniques provoqués par diverses sources de distorsion, doivent être supprimées, car elles peuvent causer des interférences avec les ondes voisines.

ONDES COURTES

Comme on l'a fait remarquer sous le titre «Généralités», l'emploi, dans cette gamme, de la méthode d'émission d'une seule bande latérale présente des difficultés techniques plus grandes que dans la gamme des fréquences plus basses.

De plus, étant données les tolérances de fréquences prévues pour cette gamme, le nombre des fréquences non utilisées entre deux émetteurs voisins est relativement si grand qu'actuellement une utilisation plus économique des fréquences de cette gamme devrait être obtenue par d'autres mesures, en particulier par l'amélioration de la stabilité de la fréquence.

Si l'on considère la question 7 du programme en partant du point de vue que chaque transmission radioélectrique doit occuper la bande de fréquences la plus étroite possible, on est amené immédiatement aux considérations suivantes:

1º Pour réduire autant que possible la largeur des bandes latérales qui accompagnent un type particulier de communication radioélectrique, la bande de basses fréquences qui module la fréquence porteuse doit être aussi étroite que possible.

2º On pourrait tirer profit des fréquences non utilisées, comprises entre la fréquence porteuse et les bandes latérales, en les employant pour effectuer des transmissions multiplex (tout comme cela se passe pour la télégraphie infra-acoustique par fil).

3º On pourrait utiliser plus économiquement une bande de fréquences radioélectriques en effectuant plusieurs transmissions sur une seule fréquence porteuse, comme c'est le cas dans le service multiplex par circuit métallique, de sorte qu'aucune bande de fréquences comprise entre la fréquence porteuse et les bandes latérales ne resterait inutilisée et que, dans ces conditions, les bandes latérales pourraient être élargies. Dans ce cas, il faudrait tenir compte du fait que, d'une part, il serait possible de supprimer une des bandes latérales, qui sont fortement élargies à cause d'une telle utilisation intensive d'une voie de communication radioélectrique, et que, d'autre part, cette mesure permettrait une utilisation plus économique des canaux radioélectriques dans la gamme de fréquences pour laquelle on dispose de tolérances plus larges (ondes courtes).

À la suite de ces considérations, il semble que l'on puisse ajouter deux questions à la question 7:

Question 7 a.

Quelle est la largeur maximum admissible que l'on peut donner à la bande de fréquences de manipulation pour les divers systèmes-types de transmission?

Question 7 b.

Exploitation d'un service multiplex en vue d'une utilisation plus économique d'une voie de communication radioélectrique.

Ad 7 a. Lors de sa première réunion (La Haye, 1929), le C. C. I. R. a indiqué indirectement, dans son avis n° 20, les limites supérieures des fréquences de manipulation pour les divers systèmes-types de transmission. On devrait encore fixer les limites inférieures des bandes de fréquences admissibles pour les divers systèmes-types de manipulation en tenant compte des avis du C. C. I. téléphonique et du C. C. I. T.

Ad 7 b. Les considérations théoriques relatives à la question 7 b (voir l'annexe 3) et les expériences acquises dans le service de communications multiplex à l'aide d'un émetteur radioélectrique 1) montrent qu'un tel service (téléphonie multiplex, télégraphie multiplex ou télégraphie et téléphonie simultanées) est possible en pratique et qu'il peut être considéré, dans certains cas, comme un moyen convenable pour l'utilisation plus économique d'une bande de fréquences.

En télégraphie, on s'arrange pour que l'émetteur soit modulé, pour chaque transmission télégraphique, par une basse fréquence interrompue selon le rythme de la manipulation.

Un service multiplex très avantageux est celui dans lequel l'émetteur téléphonique est utilisé, en même temps, pour les transmissions télégraphiques. Il faut pour cela que le degré de modulation de la téléphonie soit inférieur au 100 % de la partie droite de la caractéristique de modulation.

En principe, il est possible de transmettre la télégraphie infra-acoustique aussi bien que la télégraphie par superposition.

La télégraphie infra-acoustique ne nécessite aucune nouvelle bande de fréquences; elle permet, au contraire, d'exploiter les bandes de fréquences non utilisées, comprises entre les bandes latérales téléphoniques et la fréquence porteuse.

Dans la gamme des ondes longues, la télégraphie infra-acoustique seule entre en considération pour autant que l'on n'utilise pas la méthode d'émission avec suppression d'une bande latérale.

Dans la gamme des ondes courtes, l'emploi de la télégraphie par superposition peut aussi être recommandé, étant donné que l'élargissement des bandes latérales qu'elle provoque est très petit par rapport au grand écart existant entre les fréquences des ondes voisines, écart dû aux larges tolérances actuellement admises. On peut donc réaliser une économie de fréquences considérable en assurant un service téléphonique et un ou plusieurs services télégraphiques simultanés sur une seule onde porteuse au lieu d'effectuer le même nombre de transmissions téléphoniques et télégraphiques à l'aide de plusieurs émetteurs distincts.

Lors de l'exploitation d'un service télégraphique multiplex à l'aide d'un seul émetteur, on ne peut employer, en général, qu'une faible partie de la puissance totale de cet émetteur. Ce fait est particulièrement désavantageux dans la gamme des ondes longues; ce désavantage est beaucoup moins sensible dans la gamme des ondes courtes où l'on travaille parfois avec un excès de puissance afin de compenser l'intensité variable de la réception.

Au point de vue de l'économie de fréquences, il est certain que, dans la gamme des ondes longues, et si l'on utilise une méthode de réception convenable [voir l'annexe 3, cas a) de la question 7b], l'emploi d'un service télégraphique multiplex avec suppression d'une bande latérale ou même de l'onde porteuse permet de réduire le nombre de fréquences qui seraient utilisées si le même trafic télégraphique était écoulé au moyen d'émetteurs distincts.

Dans la gamme des ondes courtes, le service télégraphique multiplex permet de réaliser une économie considérable dans l'utilisation du spectre de fréquences.

ANNEXE 1

AUTRICHE.

MÉTHODE DE TRAVAIL ADOPTÉE POUR RÉPONDRE SYSTÉMATIQUEMENT À LA QUESTION 7 DU PROGRAMME.

La question 7 a pour but d'étudier et de déterminer les possibilités techniques qui permettent de transmettre la bande de fréquences nécessaire à un système-type de trans-

¹⁾ Voir, par exemple, les services téléphonique et télégraphique simultanés entre Berlin et Buenos Aires.

mission radioélectrique, de manière que cette bande soit aussi étroite que possible. La question 7, telle qu'elle est formulée par le C. C. I. R., indique déjà deux possibilités pour réduire la largeur de la bande de fréquences émise: l'émission d'une bande latérale seulement ou l'émission d'une bande latérale et de la fréquence porteuse.

Si l'on considère le cas de l'émission d'une bande latérale seule, la largeur de la bande de fréquences la plus étroite devrait être théoriquement égale à la bande de fréquences de manipulation du système-type de transmission. Dans l'émission d'une bande latérale et de la fréquence porteuse, la largeur de la bande de fréquences radioélectriques théoriquement nécessaire ne dépasse pas, dans le cas le plus favorable, la fréquence de manipulation la plus élevée. Il est bien entendu que, dans ce cas, il peut exister une bande de fréquences inutilisée, plus ou moins grande, comprise entre l'onde porteuse et la bande latérale. Ces bandes inutilisées existent également dans le cas de l'émission normale de l'onde porteuse et des deux bandes latérales.

Théoriquement, les divers types d'émission peuvent donc être groupés comme suit:

- I_A) Émission de l'onde porteuse et de deux bandes latérales, les bandes latérales étant adjacentes à l'onde porteuse sans ou presque sans bande de fréquences inutilisée, de sorte que l'on emploie une bande de fréquences uniforme.
- I_B) Émission de l'onde porteuse et de deux bandes latérales; entre l'onde porteuse et les bandes latérales, il existe deux bandes de fréquences inutilisées. La bande de fréquences radioélectrique utilisée se compose donc de trois parties distinctes, c'est-à-dire des deux bandes latérales séparées par l'onde porteuse. Ces trois parties sont séparées par deux bandes de fréquences inutilisées et de largeur égale.
- II_A) Émission de l'onde porteuse et d'une bande latérale; la bande latérale est adjacente à l'onde porteuse sans ou presque sans vide; on utilise alors une bande de fréquences uniforme.
- II_B) Émission de l'onde porteuse et d'une bande latérale. Entre l'onde porteuse et la bande latérale, une bande de fréquences reste inutilisée; la bande de fréquences employée est donc constituée, en réalité, de deux parties; l'onde porteuse et la bande latérale. Ces deux parties sont séparées par une bande de fréquences inutilisée.
- III_A) Émission d'une bande latérale seule; on utilise alors une bande de fréquences uniforme.

Le rapport: largeur de la bande de fréquences émise le plus défavorable (c'est-à-dire le plus grand) pour la méthode I, et le plus favorable (c'est-à-dire presque 1, ou 1) pour la méthode III.

La plus grande économie de fréquences radioélectriques est donc obtenue:

- 1º lorsque la bande de fréquences de manipulation à transmettre est aussi étroite que possible;
- 2º si, en suivant les méthodes I ou II, les bandes de fréquences inutilisées pour une communication sont utilisées pour effectuer une ou plusieurs autres communications.

Les conditions indiquées sous 1 et 2 sont remplies depuis de nombreuses années pour les communications coûteuses à grande distance par fils, principalement dans le cas de communications par câbles.

C'est ainsi que, sur la base de nombreux essais, la téléphonie commerciale est effectuée, pour ces communications, sur une bande de fréquences minimum, absolument nécessaire pour l'intelligibilité et, par conséquent, relativement étroite (de 350 à 3 000 c/s environ). Les fréquences non utilisées au-dessous de cette bande, sont employées pour la télégraphie simultanée (télégraphie infra-acoustique); celles qui sont supérieures à 3 000 c/s peuvent être utilisées pour un second circuit téléphonique ou pour d'autres circuits télégraphiques; enfin, toute la bande de fréquences audibles peut être employée pour un grand nombre de circuits télégraphiques à fréquence audible.

Il serait désirable que les méthodes appliquées en télégraphie et en téléphonie par fil pour utiliser intensivement les bandes de fréquences audibles soient aussi suivies, autant que possible, dans le service radioélectrique. Il conviendra alors d'ajouter deux nouvelles questions à la question 7:

Question 7a: Quelle est la largeur maximum admissible que l'on peut donner à la bande de fréquences de manipulation pour les divers systèmes-types de transmission?

Question 7b: Utilisation des bandes de fréquences non utilisées dans les méthodes de transmission I $^{\circ}$ et II, pour la téléphonie ou la télégraphie multiple.

De l'avis de l'Administration autrichienne, il s'agit ici de deux questions qui nécessitent chacune une étude distincte et qui devraient être proposées à la prochaine session du C. C. I. R., à la suite des résultats de l'étude de la question 7. Si, au cours de l'examen de la question 7, des points de vue particuliers étaient présentés au sujet de la réponse à donner aux questions 7a et 7b, ils pourraient être immédiatement soums au C. C. I. R.

En ce qui concerne la question 7 a, il faut remarquer que la fréquence limite supérieure nécessitée par les divers systèmes-types de transmission est donnée par l'avis n° 20 émis par la première réunion du C. C. I. R. Abstraction faite des revisions qui pourraient être apportées à ces valeurs, on devrait fixer les fréquences limites inférieures en tenant compte des largeurs des bandes de fréquences utilisées dans la télégraphie et la téléphonie par fil.

En ce qui concerne la question 7b, on pourrait peut-être recommander d'étudier la possibilité d'une exploitation multiple d'une voie de communication radioélectrique. Étant donné que, par le fait du réglage imprécis de l'émetteur et à cause des variations inévitables de sa fréquence, il faut maintenir entre les voies de communications voisines un nombre de fréquences (tolérance) plus considérable qu'il n'est nécessaire, lorsqu'on se place au point de vue strict de la bande à transmettre, il conviendrait d'établir le plus grand nombre possible de liaisons multiplex dans un seul canal afin d'éviter les nombreux écarts de tolérance.

La réponse à la question 7 montrera les possibilités techniques permettant de réduire la bande de fréquences utilisée pour les différents types d'émission et les différents services.

De l'avis de l'Administration autrichienne, une étude complète de la question doit aussi tenir compte de la gamme d'ondes utilisée. L'Administration autrichienne propose donc d'étudier la question 7 et d'y répondre sur la base du programme suivant:

- 1º En ce qui concerne les différentes gammes d'ondes et les types de service, il y a lieu de se conformer à l'avis nº 14 ¹) émis par la première réunion du C. C. I. R. (La Haye).
- 2º En ce qui concerne le système-type d'émission, pour autant qu'il n'est pas déjà caractérisé par le service (radiodiffusion, par exemple), il convient de se rapporter à l'avis n° 20 et de prévoir le groupement suivant:
 - a) Code Morse international; 100 mots à la minute en télégraphie sur onde entretenue non modulée.
 - b) Code Morse international en télégraphie sur onde entretenue modulée.
 - c) Transmission des fac-similés et des images.
 - d) Télévision.
 - e) Téléphonie commerciale.
 - f) Téléphonie de radiodiffusion.
 - g) Télégraphie ou téléphonie simultanées.

Pour déterminer un service simultané en tenant compte des divers services qui le composent, on pourrait utiliser les lettres précédentes que l'on placerait entre parenthèses. L'expression g (1b+1e+xb) désignerait, par exemple, un service simultané avec une liaison téléphonique commerciale, une liaison télégraphique sur une fréquence inférieure à la bande téléphonique et x liaisons télégraphiques sur fréquences supérieures à la bande téléphonique.

¹⁾ Note du Bureau international: Cet avis a eté remplacé par l'avis nº 41.

La proposition ci-dessus a pour but d'établir un cadre grâce auquel toutes les possibilités qui se présenteront au cours de l'étude de la question 7 pourront être groupées d'après un système défini.

Pour donner une valeur pratique à la question, il semble nécessaire d'étudier, en premier lieu, les possibilités qui permettraient de résoudre le plus tôt et le mieux possible le problème de l'encombrement de l'éther. Pour cela, l'Administration autrichienne est d'avis qu'il faudrait principalement tenir compte des cas suivants:

- 1º Téléphonie commerciale sur ondes longues et moyennes.
- 2º Services simultanés sur ondes longues et moyennes.
- 3º Téléphonie commerciale et services simultanés sur ondes intermédiaires et ondes courtes.
- 4º Service de radiodiffusion sur ondes moyennes (question très importante pour l'Europe, par exemple).

ANNEXE 2

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ÉTUDE POUR LA DISCUSSION DE LA QUESTION 7 DU PROGRAMME.

REMARQUES GÉNÉRALES.

L'adoption de méthodes permettant de supprimer une partie de la bande de fréquences normalement émise est plus particulièrement nécessaire dans les cas où le type de modulation utilisé donne des bandes latérales relativement larges, ainsi que dans les portions du spectre radioélectrique où la proportion de l'espace occupé à l'espace libre est la plus grande (voir plus loin, sous bibliographie, n° 2).

Comme il a été montré dans les avis du C. C. I. R. (La Haye, 1929), l'émission télégraphique à petite vitesse occupe une largeur de bande relativement étroite, tandis que la télégraphie à grande vitesse, la téléphonie, la transmission d'images à grande vitesse et la télévision occupent des bandes plus larges.

La suppression d'une bande latérale permet de supprimer aussi l'onde porteuse; il en résulte alors que l'émission ne comporte que l'autre bande latérale. Toutefois, ceci nécessite que l'on crée, à la station réceptrice, un courant ayant la fréquence de l'onde porteuse. Dans les cas où ce procédé n'est pas appliquable, on peut transmettre l'onde porteuse et une seule bande latérale. Pour la téléphonie, on pourrait augmenter d'environ 200 ou 300 c/s l'économie réalisée sur l'espace de fréquences occupé par une transmission en supprimant l'onde porteuse et l'une des bandes latérales.

Pour supprimer l'une des bandes latérales, on utilise ordinairement des circuits filtreurs d'ondes. Le calcul et la construction de ces filtres sont moins difficiles pour des fréquences basses ou intermédiaires que pour des fréquences élevées. Comme il est difficile d'obtenir une sélectivité ou une élimination idéalement parfaite à l'aide de ces filtres, leur usage est donc limité aux cas où il existe une séparation suffisante entre les fréquences que l'on désire émettre et celles que l'on désire éliminer. Pour cette raison, il est difficile d'employer des émissions à bande latérale unique, lorsqu'on veut émettre des fréquences de modulation très basses. Pour surmonter cette difficulté, on peut, dans certains cas, transformer la fréquence de l'onde porteuse et des bandes latérales en fréquences pour lesquelles l'adaptation des filtres nécessaires est plus pratique. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire et désirable d'émettre une portion de l'onde voisine de l'extrémité basses fréquences de la bande latérale qu'on a l'intention de supprimer.

BASSES FRÉQUENCES.

Les stations affectées au service téléphonique transatlantique entre l'Europe et l'Amérique et travaillant sur des basses fréquences (stations WNL et GBT, qui utilisent une bande de fréquences dont le centre est à 60 kc/s), ont adopté un système d'émission dans lequel l'onde porteuse et l'une des bandes latérales sont supprimées, de sorte que la largeur de la bande de fréquences occupée ne comprend que 3 000 c/s environ. Le premier ouvrage cité ci-après, dans la bibliographie, donne une description de la méthode d'émission à une seule bande latérale, employée dans ce cas. Une description plus détaillée de la station émettrice de Rocky Point, New York, est contenue dans le troisième ouvrage cité dans cette bibliographie. Dans ces stations, on emploie également un procédé grâce auquel la même bande de fréquences est utilisée pour l'émission téléphonique dans les deux directions. À cet effet, on a recours à des dispositifs à interrupteurs actionnés par la voix; on en trouvera la description dans le quatrième ouvrage indiqué dans la bibliographie.

FREQUENCES DE RADIODIFFUSION

Étant donné l'encombrement qui est résulté de l'usage de la bande de 550 à 1 500 kc/s, utilisée surtout par la radiodiffusion, il se pourrait qu'on doive étudier sérieusement la possibilité d'employer l'émission sur une seule bande latérale comme moyen permettant d'utiliser plus efficacement cette bande de fréquences. Si l'émission diffusée est destinée à être reçue au moyen des types de récepteurs radioélectriques que des milliers d'auditeurs possèdent actuellement, il faut émettre l'onde porteuse et une bande latérale. Un tel genre d'émission est possible, au point de vue technique, mais il n'est pas certain qu'il soit nettement avantageux pour la radiodiffusion. Si ce système est adopté, on devra se garder d'altérer la qualité de la transmission ou de rétrécir la largeur de la bande latérale dont disposent actuellement les écouteurs. L'émission avec une seule bande latérale n'est pas tout à fait exempte de distorsions; le degré de distorsion dépend du degré de modulation et du genre de détection utilisé.

Théoriquement, l'altération de la qualité peut être réduite à n'importe quel degré pour autant que l'on considère l'appareil terminus. Cette altération de qualité sera d'autant plus petite que le rapport de l'amplitude de l'onde porteuse à l'amplitude de la bande latérale sera plus graud. Dans le cas où l'onde porteuse est émise, la distorsion peut ainsi être diminuée en réduisant le taux de modulation. Ceci, toutefois, diminue l'étendue de service efficace d'une station par rapport à l'étendue d'interférence. Dans le cas où l'onde porteuse n'est pas émise, mais est fournie par le récepteur, ce facteur n'est pas aussi important, puisqu'on peut rendre l'onde porteuse réintroduite assez puissante pour ramener cette source de distorsion à un niveau inférieur à celui des autres distorsions qui pourraient exister.

Lors de l'émission de l'onde porteuse et de deux bandes latérales, la distorsion introduite est moins considérable lorsque l'on utilise un détecteur à caractéristique linéaire plutôt qu'un détecteur qui suit une loi de carré. Avec l'émission de l'onde porteuse et d'une seule bande latérale, au contraire, l'usage d'un détecteur à loi de carré apporte moins de distorsion. Dans la pratique actuelle, on utilise un détecteur dont la caractéristique est à peu près un intermédiaire entre les deux types.

On peut utiliser l'espace économisé par l'émission d'une seule bande latérale en émettant une bande latérale plus large que chacune des deux bandes de l'émission à double bande latérale; on transmettrait alors des fréquences de modulation plus élevées.

HAUTES FRÉQUENCES.

Comme il a été indiqué plus haut, l'émission avec une seule bande latérale est plus difficile, au point de vue technique, pour les fréquences élevées que pour les basses fréquences. Ceci est particulièrement vrai dans le cas où l'onde porteuse est supprimée et doit être réintroduite à la station de réception. Pour les fréquences élevées, l'espace réellement occupé par l'émission à un moment donné est, dans plusieurs cas, du même ordre

de grandeur que celui qui doit être laissé libre d'attributions à cause de la large tolérance de fréquences admise actuellement. Par conséquent, dans cette région, on pourra économiser plus facilement des fréquences en perfectionnant la technique du maintien de la stabilité de la fréquence que par l'usage de méthodes qui supprimeraient une partie de la bande effectivement émise.

BIBLIOGRAPHIE.

- 1º Relations of Carrier and Sidebands in Radio Transmission, by R. V. L. Hartley, Proc. I. R. E., vol. 2, p. 34 à 56, février 1923.
- 2º Power Amplifiers in Transatlantic Radio Telephony, by A. A. Oswald and J. C. Schelleng, Proc. I. R. E., vol. 13, p. 313 à 361, juin 1925.
- 3º Production of Single Sideband for Transatlantic Radio Telephony, by R. A. Heising, Proc. I. R. E., vol. 13, p. 291 à 312, juin 1925.
- 4º New York-London Telephone Circuit, by S. B. Wright and H. C. Silent, Bell System Technical Journal, vol. 6, p. 736 à 749, octobre 1927.

ANNEXE 3

ALLEMAGNE.

RÉPONSE À LA QUESTION 7 DU PROGRAMME.

L'Administration allemande est du même avis que les États-Unis d'Amérique (voir l'annexe 2 au rapport général sur la question 7).

Question 7 a. Le C. C. I. R. a exprimé son opinion sur ce point dans l'avis nº 20 (La Haye 1929). Il n'est pas proposé d'apporter des modifications à cet avis.

Question 7 b. En principe, on pourrait créer très simplement une transmission simultanée télégraphique et téléphonique en modifiant légèrement la fréquence porteuse dans le rythme des signaux à transmettre, c'est-à-dire en travaillant en quelque sorte avec «désyntonisation». Il est bien entendu que cette modification de fréquence ne doit pas causer de perturbations dans la réception de la téléphonie; ceci ne peut se produire que dans la gamme des ondes courtes.

Il est impossible de transmettre plusieurs communications télégraphiques de cette manière avec un seul émetteur.

Il reste alors la seconde possibilité qui consiste à moduler l'émetteur avec une basse fréquence soumise à la manipulation. De cette manière, on peut effectuer, en effet, toute une série de liaisons télégraphiques avec un seul émetteur. Toutefois, il convient de considérer encore quelques points importants.

La modulation d'un émetteur est limitée par la puissance maximum de cet émetteur. Une oscillation modulée a la forme mathématique suivante:

$$i = \left[A + a\cos\left(2\pi f t\right)\right]\sin\left(2\pi F t\right)$$

où F est la fréquence porteuse, f la basse fréquence de modulation, A l'amplitude de l'onde porteuse et a la valeur de la modification de l'amplitude des oscillations hautes

fréquences. Le quotient $\frac{a}{A}$ représente le degré de modulation; a ne peut donc jamais être plus grand que A.

Si plusieurs services doivent être effectués avec un même émetteur, nous arrivons, pour le cas, par exemple, de 4 communications simultanées, à l'équation suivante:

$$i = \left[A + a \cos (2 \pi f_a t + \varphi_a) + b \cos (2 \pi f_b t + \varphi_b) + \right. \\ \left. + c \cos (2 \pi f_c t + \varphi_c) + d \cos (2 \pi f_d t + \varphi_d) \right] \sin (2 \pi F t)$$

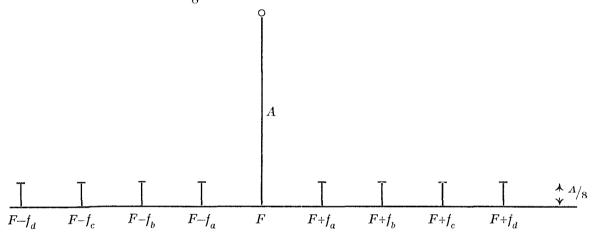
 f_a , f_b , f_c , f_d étant les différentes basses fréquences de modulation; φ_a , φ_b , φ_c , φ_d étant les différences de phases réciproques au début.

Étant donné qu'à certains moments les différents facteurs a, b, c, d peuvent s'ajouter, il s'ensuit que la condition

$$a+b+c+d$$
 ___ A

doit être remplie dans tous les cas. Dans le cas le plus simple, chacun de ces coefficients sera égal à $\frac{A}{4}$.

On peut alors établir le tableau suivant comportant, au centre, la fréquence porteuse d'amplitude A, à droite et à gauche les ondes latérales placées symétriquement et dont les amplitudes sont égales à $\frac{A}{8}$.



La puissance maximum de l'émetteur avec la plus haute amplitude possible, 2A, est alors

$$I_{eff}^2 \cdot R = 2 A^2 R$$

R étant la résistance effective du circuit de l'antenne. L'émetteur doit être établi pour fournir cette puissance maximum.

Pour un service télégraphique quadruple, on aura le tableau de puissances suivant: Fréquence porteuse (amplitude A)... puissance $\frac{A^2}{2} \cdot R$

8 fréquences latérales (amplitude $\frac{A}{8}$)... puissance de chacune $\frac{A^2}{128} \cdot R$, soit une puissance totale

$$\frac{A^2}{2}R + 8\frac{A^2}{128}R = \frac{9}{16}A^2R$$

L'émetteur n'est donc exploité qu'à 28 % de sa puissance effective.

Pour pouvoir juger de quelle manière les différentes ondes latérales agissent sur le récepteur, nous devons distinguer deux cas:

a) Il est possible de séparer les différentes ondes en haute fréquence, c'est-à-dire, par exemple, de capter la fréquence $F + f_b$ seulement et de la recevoir au moyen d'une hétérodyne.

Dans ce cas, la station se comporte comme 4 émetteurs différents travaillant sur les fréquences $F + f_a$, $F + f_b$, $F + f_c$, $F + f_d$.

Les autres fréquences latérales ainsi que la fréquence porteuse sont superflues et occupent inutilement des bandes de fréquences. Il serait donc commode de supprimer leur rayonnement par l'émetteur multiplex.

Si l'on choisissait, au lieu d'un émetteur multiplex, quatre émetteurs différents ayant une amplitude de $\frac{A}{8}$, la puissance totale consommée du côté émetteur serait

$$4 \cdot \frac{A^2}{128} R = \frac{1}{32} A^2 R$$

Étant donné que les émetteurs sont manipulés à leur puissance maximum, ils ne devraient être construits que pour une puissance maximum totale de $\frac{1}{32}$ A^2R . Celle-ci n'est que le 1,5 % environ de la puissance maximum précédente $2A^2R$. Le service multiplex serait donc très peu économique dans ce cas.

b) Toute la bande de fréquences émise par l'émetteur est reçue et une seule basse fréquence distincte est filtrée par les circuits basses fréquences du récepteur. Il s'agit donc d'une réception sans hétérodyne.

Si le même résultat devait être obtenu au moyen de 4 émetteurs distincts, on devrait prévoir, pour chaque paire de fréquences latérales, une fréquence porteuse spéciale avec une amplitude $\frac{A}{4}$. La puissance d'oscillation totale pour les 4 émetteurs serait donc

$$4 \left[\frac{A^2}{32} R + 2 \frac{A^2}{128} R \right] = \frac{3}{16} A^2 R$$

Cette puissance est donc le tiers de celle de l'émetteur multiplex. Les 4 émetteurs distincts devraient être capables de fournir chacun une puissance maximum (Oberstrichleistung) de $\frac{A^2R}{8}$, soit ensemble de $\frac{1}{2}A^2R$. Cette valeur n'est que le 25 % de la puissance totale que doit pouvoir fournir un émetteur multiplex.

En ce qui concerne le gain réalisé dans l'économie des fréquences, on pourrait remarquer ce qui suit:

Dans le cas a), le service multiplex avec un émetteur représente un désavantage si la fréquence porteuse et une bande latérale ne sont pas supprimées. Par contre, si ces dernières sont supprimées, le système présente un certain avantage puisque, lorsque la fréquence varie, toutes les fréquences latérales ont leurs positions modifiées en meme temps et dans le même sens. On pourrait donc diminuer la tolérance pour un émetteur multiplex.

Le cas b) n'entre en considération pratiquement que pour les ondes courtes. Si on emploie dans cette gamme de fréquences des émetteurs espacés de 20 kc/s et soumis à une tolérance maximum admissible de 5 kc/s, on pourrait moduler cet émetteur avec un nombre de fréquences audibles allant à peu près jusqu'à $f_n = 5\,000$ c/s. Il pourrait en résulter un gain de fréquences considérable.

La télégraphie et la téléphonie simultanées avec un même émetteur constituent naturellement le système d'émission le plus important. Si l'on emploie pour la téléphonie un taux de modulation inférieur à $100\,\%$ de la partie droite de la caractéristique de modulation, on peut effectuer sans inconvénient encore une (ou, dans certains cas, plusieurs) communication télégraphique avec le même émetteur.

En principe, il est possible d'utiliser soit la télégraphie infra-acoustique, soit la télégraphie par superposition. La première ne nécessite aucun nouvel espace de fréquences. La télégraphie par superposition peut être aussi utile dans la gamme des ondes courtes qu'un service télégraphique multiplex avec différentes fréquences de modulation.

En ce qui concerne les ondes courtes, il faut constater que l'état de choses est tout autre, étant donné que les émetteurs fonctionnent de temps en temps avec un surplus de puissauce afin de combattre les fortes variations d'intensité de la réception. Dans ce cas, il est donc économique d'effectuer avec cet émetteur un service téléphonique et une communication télégraphique simultanés.

Un tel service multiplex est actuellement en exploitation, à titre d'essai, entre Berlin et Buenos Aires.

Les tableaux 1 et 2 montrent le gain d'espace de fréquences réalisé avec les systèmes préconisés. On constate qu'il existe de très grandes différences entre la gamme des ondes longues et celle des ondes courtes.

Pour les ondes longues, on prévoit actuellement une tolérance de \pm 0,1 %. Un émetteur, modulé avec des fréquences comprises entre f=250 c/s et $f=2\,500$ c/s (parole) exige, par conséquent, une bande de fréquences de 2 (2 500 c/s $+\frac{1}{1\,000}F_o$) en désignant la fréquence porteuse par F_o . La largeur totale pour f=100 kc/s (3 000 m) est égale à 5 200 c/s (voir a), figure 1). La bande de fréquences comprises entre F_o et F_o+250 c/s et entre F_o et F_o-250 c/s reste alors inutilisée. Elle pourrait être utilisée pour la télégraphie infra-acoustique.

En utilisant la télégraphie par superposition d'une fréquence f_o , qui doit être plus grande que 2 500 c/s, on obtient deux bandes latérales $F_o + f_o$ et $F_o - f_o$ qui varient en même temps et dans le même sens que l'onde porteuse. Un tel système télégraphique travaillant avec superposition d'une fréquence $f_o = 3\,000\,\mathrm{c/s}$ est représenté sous b) dans la figure 1. La largeur totale de la bande de fréquences occupée par l'émetteur exploité de cette façon est égale à 6 400 c/s.

Si l'on utilise un émetteur pour la liaison téléphonique et un autre pour la liaison télégraphique, cette dernière liaison n'occupera qu'une seule bande de fréquences. En ce qui concerne l'écart entre deux émetteurs voisins, on doit tenir compte du fait que les deux fréquences porteuses sont indépendantes et qu'elles peuvent aussi varier en sens contraires. Deux liaisons de ce genre nécessitent donc une largeur totale de 5 800 c/s (voir c), figure 1).

On est donc amené aux résultats suivants:

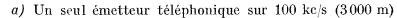
Pour améliorer l'utilisation des bandes de fréquences dans la gamme des ondes longues, la télégraphie infra-acoustique seule entre en considération; on emploiera pour cela les deux bandes latérales comprises entre les bandes de fréquences utilisées par la téléphonie. La télégraphie par superposition n'est pas praticable dans ce cas, car la tolérance de la fréquence n'est égale qu'au 4 % de la bande téléphonique, et il existerait alors deux bandes latérales en plus de la bande de fréquences utilisée par la téléphonie.

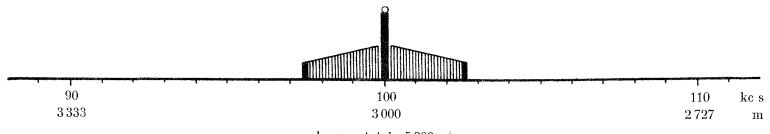
En ce qui concerne la gamme des ondes courtes, les conditions sont tout à fait différentes. Dans cette gamme, la tolérance est actuellement égale à 0,05 %. Pour $f=10\,000\,$ kc/s (30 m), ceci correspond à une largeur de $\pm\,5000\,$ c/s. La tolérance de la fréquence est donc égale dans ce cas au 200 % de la bande téléphonique. Un simple émetteur téléphonique occupe donc une bande de fréquences de 15 000 c/s (voir la figure 2, sous a).

Dans ce cas, on pourrait donc employer aussi la télégraphie infra-acoustique.

Mais les conditions d'utilisation de la télégraphie par superposition sont alors beaucoup plus favorables. La figure 2b) représente une liaison télégraphique par superposition, les deux liaisons télégraphiques étant effectuées sur les fréquences de 3 000 et de 4 000 c/s. Comme on peut le voir, l'élargissement de la bande de fréquences n'entre pratiquement pas en considération, étant donné que l'intervalle entre deux émetteurs ne peut être inférieur à 20 kc/s. La largeur de la bande de fréquences totale d'une liaison triple analogue à celle de la figure 2 b) s'élève à 18 200 c/s.

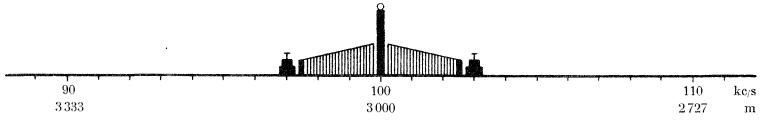
On doit encore considérer que ce système est avantageux par le fait que les différentes fréquences varient toujours dans le même seus, tandis que, lorsqu'on utilise trois émetteurs distincts (voir la figure 2c), les variations des fréquences peuvent se produire parfois en sens contraires. Un émetteur téléphonique et 2 émetteurs télégraphiques occuperont donc une bande de fréquences de $36\ 200\ c/s$; cela résulte simplement du fait que la tolérance est très grande.





largeur totale 5 200 c/s

b) Un seul émetteur téléphonique sur 100 kc/s (3000 m) avec télégraphie par superposition sur f = 3000 c/s



Légende:

largeur totale 6400 c/s

- Fréquence porteuse

= Bande téléphonique (parole)

c) Un émetteur téléphonique sur 100 kc/s (3 000 m) et un émetteur télégraphique sur 103 kc/s (2 913 m)

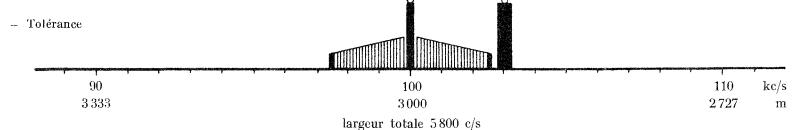
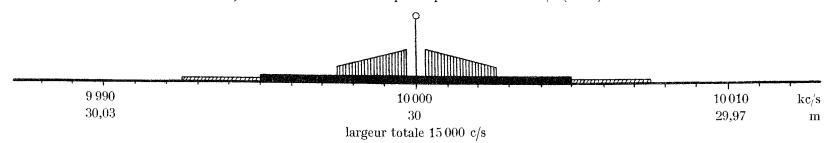


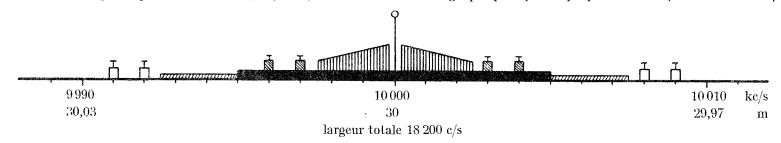
Figure 1.

a) Un seul émetteur téléphonique sur 10000 kc/s (30 m)



(Actuellement, les émetteurs sont séparés les uns des autres de 20 kc/s)

b) Un seul émetteur téléphonique sur $10\,000 \text{ kc/s}$ (30 m) avec 2 liaisons télégraphiques par superposition sur $f = 3\,000 \text{ c/s}$ et $f = 4\,000 \text{ c/s}$



c) Un seul émetteur téléphonique sur 10000 kc/s (30 m) et 2 émetteurs télégraphiques sur 10013 kc/s (29,96 m) et 9987 kc/s (30,04 m)

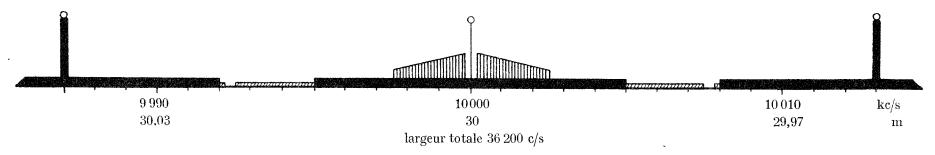


Figure 2.

ANNEXE 4

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION JAPONAISE À LA QUESTION 7 DU PROGRAMME DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU C. C. I. R.

Étant donné que, seules, les ondes longues et les ondes courtes peuvent être utilisées pour les communications à longue distance, il semble qu'il n'est pas nécessaire d'étudier internationalement la question de la bande de fréquences pour d'autres ondes.

COMMUNICATIONS SUR ONDES COURTES.

1º Télégraphie sans fil.

A. Ondes entretenues.

En télégraphie, si l'ou transmet avec une vitesse de 100 mots par minute, la largeur de la bande latérale devient égale à \pm 0,12 kc/s, et elle est inférieure à 10⁻⁵ (10⁻³%) pour les fréquences comprises entre 6 000 et 23 000 kc/s. Par conséquent, il est estimé qu'il n'y a pas lieu de supprimer une si petite bande de fréquences.

B. Oudes entretenues modulées.

Si la largeur de la bande latérale est de \pm 1 kc/s, sa valeur, pour les fréquences comprises entre 6 000 et 23 000 kc/s, est inférieure à 10^{-4} (10^{-2} %).

Il est estimé, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de supprimer également cette bande latérale.

2º Téléphonie sans fil.

Téléphonie du service commercial.

Si la largeur de la bande latérale est de ± 3 kc/s, sa valeur, pour les fréquences de 6 000 à 23 000 kc/s, est inférieure à 10^{-3} (10^{-1} %). Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il n'est pas utile de supprimer la bande dont il s'agit.

D'ailleurs, pour les ondes courtes, la suppression des bandes latérales est très difficile à réaliser pratiquement pour la raison que nous donnons ci-après.

En ce qui concerne la limite de séparation de la fréquence, que permet un filtre ordinaire, il est impossible de supprimer les bandes latérales sans que la modulation soit altérée. Par conséquent, on ne peut pas s'attendre à réaliser, dans la pratique, une bonne communication, par suite des perturbations que causent les harmoniques de basse fréquence.

COMMUNICATIONS SUR ONDES LONGUES

1º Télégraphie sans fil.

A. Ondes entretenues.

Lorsqu'on émet sur une onde longue, inférieure à 100 kc/s, avec une vitesse de 100 mots par minute, la largeur de la bande latérale est de + 0,12 kc/s. Sa valeur par rapport à la fréquence de 100 kc/s est de 10⁻³ (10⁻¹ %) environ. Dans ce cas, la suppression d'une bande latérale et de l'onde porteuse ne peut être recommandée, car l'avantage apporté par ce procédé est loin de compenser les frais considérables qu'il occasionne.

B. Ondes modulées.

Les stations utilisant les ondes longues modu'ées sont employées principalement pour le service mobile à courte distance. Il s'ensuit que la suppression d'une bande latérale et de l'onde porteuse complique inutilement l'appareil récepteur et le rend difficile à manier.

2º Téléphonie sans fil.

Téléphonie du service commercial.

Étant donné que, dans la téléphonie du service commercial, la bande latérale peut être séparée par double modulation, au moyen d'un filtre ordinaire, il est possible de supprimer en partie une bande latérale et l'onde porteuse. Pour cette suppression, on a recours à la méthode ordinaire consistant à équilibrer la modulation, mais la méthode que nous décrivons ci-après peut être utilisée à cet effet.

La figure 1 (a) donne le schéma des circuits fondamentaux.

Aux deux bornes a et b on applique, tout d'abord, l'onde porteuse d'une force électromotrice modulée par la méthode ordinaire. La fréquence de cette onde porteuse est exprimée par f_1 ; en réglant C_1 et C_2 , on met en résonance sur f_1 les circuits C_1 L_1 L_3 et C_2 L_2 L_3 , d'une part, et, d'autre part, en faisant varier convenablement M_1 et M_2 , on équilibre L_3 de telle manière que le courant de fréquence f_1 ne soit pas induit dans L_3 . Ainsi donc, il n'y a pas d'onde porteuse dans L_3 . On applique ensuite la force électromotrice de modulation. Dans ce cas, l'onde porteuse étant nulle dans L_3 , la bande latérale de basse fréquence devient plus forte que la bande latérale de haute fréquence (voir la figure 2, courbe A A').

Lorsqu'on emploie un condensateur C_3 au lieu de L_3 (figure 1 b), la bande latérale de haute fréquence est plus forte que celle de basse fréquence (voir la figure 2, courbe BB').

En outre, dans les circuits C_1 L_1 C_3 et C_2 L_2 C_3 , lorsqu'on passe de la fréquence de résonance f_1 à une autre f_2 , la courbe B B' de la figure 2 sera alors représentée par B_1 B'_1 . Il est possible de supprimer complètement, dans C_3 , le courant de fréquence f_2 correspondant à l'amplitude maximum indiquée par A A'. Si l'on emploie le circuit de la figure 1(a) pour l'émission et celui de la figure 1(b) pour la réception, en prenant, comme fréquence de résonance, la fréquence f_2 , qui correspond aux circuits de réception L_1 C_1 C_3 et L_2 C_2 C_3 , et si l'on applique ensuite la fréquence porteuse f_1 , la forme du courant produit par la combinaison de f_1 et f_2 , se retrouve dans la forme du courant de conversation, à la sortie du récepteur «homodyne». Pour appliquer ce système de communication au service commercial, on doit utiliser les deux circuits indiqués dans la figure 1(a) et (b), pour les appareils émetteur et récepteur respectivement. Au contraire, si l'on n'emploie pas ce système pour la réception, il en résultera des distorsions dans la réception, ce qui permet d'assurer plus ou moins le secret de la communication.

Dans cette méthode, on peut réduire, de manière très insuffisante il est vrai, la fréquence porteuse et une bande latérale, en choisissant convenablement la valeur de L_3 ou celle du condensateur qui remplace L_3 . Ceci permet de supprimer en pratique, sans recourir au filtre, l'onde porteuse et une bande latérale. De plus, si l'on utilise un filtre, dans ce système, on peut supprimer complètement ces deux ondes et ceci bien plus facilement que dans le cas où l'on emploie un système émettant les deux bandes latérales.

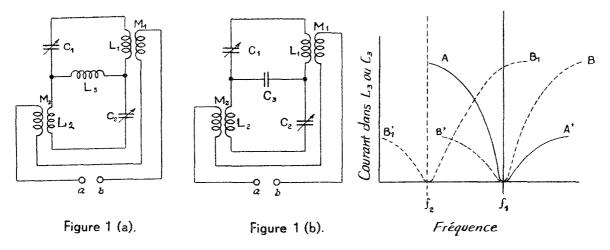


Figure 2.

AVIS no 48

SUPPRESSION DES HARMONIQUES ET TOLÉRANCE ADMISSIBLE POUR LEUR INTENSITÉ.

Le C. C. I. R.,

considérant

1° que, lorsqu'ils sont bien établis, des appareils émetteurs autres que ceux des stations mobiles produisent des harmoniques dont l'intensité individuelle, à une distance d'environ 5 km des limites de l'antenne émettrice, peut atteindre la fraction suivante de l'intensité de l'onde fondamentale:

Fréquence de l'onde	Fraction de l'intensité de l'onde
fondamentale	fondamentale
10 à 100 kc/s	0,1% (émetteurs à lampes)
100 à 550 kc/s	0,1%
550 à 1 500 kc/s	0.05%

et que, d'autre part, il est difficile de déterminer l'importance des harmoniques de fréquence supérieure à 3 000 kc/s par suite des facteurs qui interviennent, tels que l'angle de radiation, la nature de la propagation et la difficulté des mesures d'intensité de champ de telles fréquences,

2º qu'il est possible de réduire les harmoniques de tous les postes émetteurs par divers moyens, tels que ceux indiqués dans les deux annexes ci-après,

émet l'avis

1º qu'il est nécessaire de protéger tous les services contre les brouillages provenant d'émissions non essentielles, et en particulier contre les harmoniques d'une intensité ou d'un caractère tels qu'ils puissent troubler les réceptions normales, mais qu'il n'est pas possible de fixer actuellement des limites maxima de l'intensité du champ de ces harmoniques qui soient applicables dans tous les cas,

2º qu'il est désirable cependant de chercher à fixer de telles limites, indépendantes de la puissance du poste émetteur et fonctions seulement des conditions de réception sur la fréquence de l'harmonique.

ANNEXE 1 À L'AVIS nº 48

PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION ALLEMANDE CONCERNANT LA QUESTION 8 DU PROGRAMME DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU C. C. I. R.

INTRODUCTION.

A. Quelles mesures faut-il prendre pour supprimer les harmoniques des émetteurs?

Pour répondre à cette question, il y a lieu de considérer les diverses espèces d'émetteurs indiqués ci-après:

1º les émetteurs à lampes,

2º les émetteurs à machines,

3º les émetteurs à arc.

1º Émetteurs à lampes. Il n'est pas douteux que ce sont les émetteurs à lampes qui jouent le rôle prépondérant dans le trafic radioélectrique.

Dans les propositions qui ont été présentées sur cette question, à la première réunion du C. C. I. R., par la Grande-Bretagne et par l'Allemagne (voir les documents de cette réunion, pages 74 et suivantes, 155, 443 et suivantes), les mesures à prendre pour supprimer les harmoniques des émetteurs à lampes ont été exposées en détail. Nous les rappelons ici.

- a) Circuits intermédiaires. L'emploi d'un circuit intermédiaire, placé entre la lampe génératrice et le circuit d'antenne, est incontestablement le moyen le plus efficace pour diminuer les harmoniques. Dans ce cas, le couplage doit être aussi lâche que possible. Un couplage capacitif du circuit d'antenne est encore plus favorable que le couplage inductif, bien que ce dernier soit le plus généralement employé.
- b) Contre-couplage. Ce système est d'une exécution difficile en pratique et il n'est efficace que pour un certain harmonique.
- c) Circuits bouchons et dispositifs de court-circuit. Ces systèmes ne sont efficaces, eux aussi, que pour un certain harmonique. Pour supprimer les autres harmoniques, il sera nécessaire de disposer d'un nombre de circuits accordés correspondant à celui des harmoniques à supprimer, à moins qu'on ne désire utiliser un filtre, ce qui, en pratique, présente des difficultés encore plus grandes.
- d) Fillres. Les oscillations dans l'antenne peuvent être débarrassées de leurs harmoniques à l'aide d'un filtre passe-bas, qui élimine toutes les fréquences supérieures à celles de la bande émise.
- e) Suppression de la coïncidence d'harmoniques de la fréquence émise avec les harmoniques de l'antenne.
- f) Blindage des diverses parties de l'émetteur et mise à la terre des écrans. Cette mesure est nécessaire pour éviter que les harmoniques ne parviennent à l'antenne au travers des capacités qui sont présentes partout. Ces capacités indésirables sont d'autant plus gênantes que la longueur d'onde utilisée est plus courte; en effet, les harmoniques possèdent alors une fréquence très élevée et sont rayonnés dans des conditions spécialement favorables.
- 2º Émetteurs à machines (alternateurs à haute fréquence). Pour les émetteurs à machines, ce sont également des circuits intermédiaires, des circuits bouchons et des dispositifs de court-circuit qui entrent principalement en ligne de compte. Il y a lieu, ici, d'observer que, par suite de la multiplication de la fréquence, il se produit non seulement des harmoniques de la fréquence émise, mais aussi tous les harmoniques de la fréquence fondamentale fournie par la machine.
- 3º Émetteurs à arc. Les considérations contenues dans le mémoire présenté par la Grande-Bretagne (annexe à l'avis nº 24, voir les documents de la première réunion du C. C. I. R., pages 443 et suivantes) sont si détaillées que d'autres données seraient superflues. D'autre part, il est à remarquer que les émetteurs à arc ne jouent plus qu'un rôle secondaire.

En ce qui concerne les dérangements produits par la manipulation des émetteurs, nous renvoyons à la proposition faite par l'Allemagne à la première réunion du C. C. I. R. (documents de cette réunion, page 155).

B. Quelle est la tolérance admissible pour l'intensité des harmoniques?

Dans la proposition que l'Allemagne a faite à la première réunion du C. C. I. R. (documents de cette réunion, page 155), il est recommandé que l'intensité du courant de toute fréquence indésirable ne dépasse pas 0,05 % de l'intensité du courant d'antenne. D'après cette condition, l'intensité des harmoniques est soumise à la même tolérance proportionnelle pour les grands et les petits émetteurs, ce qui ne se justifie pas très bien, car

- 1° dans les grands émetteurs, on peut, pour des raisons d'économie, prendre plus facilement des mesures plus étendues, et
- 2º le brouillage ne dépend que de la valeur absolue de l'harmonique rayonné.

L'intensité du champ produit par n'importe quel harmonique de l'émetteur ne peut pas dépasser $0.3~\mathrm{mV/m}$, et ceci indépendamment de la puissance de l'émetteur, dans n'importe quelle direction et pour toutes les distances supérieures à cinq fois la longueur d'onde fondamentale. La distance entre les points de mesure et l'émetteur ne doit pas être inférieure à $1~000~\mathrm{m}$.

ANNEXE 2 À L'AVIS nº 48

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION JAPONAISE À LA QUESTION 8 DU PROGRAMME DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU C. C. I. R.

I. MESURES À PRENDRE POUR SUPPRIMER LES HARMONIQUES.

1° Pour supprimer ou diminuer les harmoniques des ondes émises par un émetteur à lampes, il faut veiller à ce que:

- a) les lampes ne soient pas extrêmement excitées par choc;
- b) un circuit intermédiaire soit placé entre le circuit de plaque et le circuit d'antenne;
- c) le décrément de chaque circuit soit réduit au minimum;
- d) dans le circuit de résonance de la plaque, les harmoniques passent plus facilement par le côté capacité que par le côté inductance; par conséquent, il faut que l'énergie soit amenée du côté de l'inductance;
- e) en ce qui concerne le couplage des circuits, le couplage par capacité soit adopté de préférence au couplage par inductance [voir, par exemple, le montage des circuits indiqué dans la figure 1; on constate qu'il répond aux conditions fixées sous lettres d) et e)];
- 1) un filtre soit inséré dans la ligne d'alimentation de l'antenne;
- g) les harmoniques ne parviennent pas à l'antenne, en disposant convenablement les circuits résonnants accordés sur les harmoniques;
- h) les lampes du dernier étage soient, si possible, montées en «push-pull», étant donné qu'au moyen de ce procédé, on peut supprimer les harmoniques pairs par neutralisation.

2º Pour supprimer efficacement l'harmonique le plus important, il est recommandé de prendre les mesures que nous allons indiquer.

a) Comme le montre la figure 2, on peut insérer un circuit résonnant L' C', en série avec le circuit d'accord principal L C, dans le circuit de plaque de la lampe du dernier étage et relier L et L' convenablement; on fait alors varier la capacité du condensateur C'. Les harmoniques qui passent par L peuvent être ainsi éliminés pour le point où la fréquence de résonance de L' C' se trouve légèrement inférieure à celle des harmoniques à supprimer. La condition pour laquelle le $n^{\rm e}$ harmonique est éliminé est exprimée par la formule suivante:

$$\frac{M}{L} = \frac{C'L'}{CL} - \frac{1}{n^2}$$

en supposant

$$R' \ll \frac{n}{\omega C'} \left(\frac{C'L'}{CL} - \frac{1}{n^2} \right)$$

D'ailleurs, ce procédé a aussi l'avantage de réduire un peu le troisième harmonique lorsque, par exemple, on règle le circuit en vue de supprimer le deuxième harmonique. Les expériences ont démontré que le deuxième harmonique peut être facilement réduit de quelques unités pour cent.

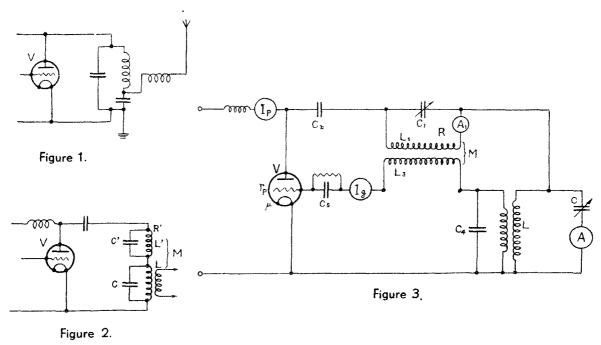
b) Comme l'indique la figure 3, on place, dans le circuit de plaque de la lampe oscillatrice, un circuit L_1 C_1 filtrant le $n^{\rm e}$ harmonique, en série avec le circuit d'accord principal L C, et on insère L_3 dans le circuit de grille. Si l'on relie L_1 à L_3 d'une façon convenable, en peut éliminer presque totalement, dans le circuit de plaque, le $n^{\rm e}$ harmonique puisque la résistance apparente du circuit L_1 C_1 peut être rendue quasi nulle.

Pour annuler la résistance apparente, il suffit, comme on sait, que M soit légèrement plus petit que

$$\frac{1}{\mu} (Rr_p C_1 + L_1)$$

II. TOLÉRANCE ADMISSIBLE POUR LES HARMONIQUES.

Il est difficile, à l'heure actuelle, de déterminer la valeur de la tolérance admissible pour les harmoniques; il convient donc de se borner à s'efforcer de les supprimer dans la mesure du possible.



AVIS no 49

TOLÉRANCE DE SURMODULATION DANS LES ÉMETTEURS RADIOTÉLÉPHONIQUES.

Le C. C. I. R.,

considérant

1º que la surmodulation des postes émetteurs radiotéléphoniques produit des composantes parasites de modulation qui ont pour effet, d'une part, d'élargir la bande de fréquences transmise et, d'autre part, de réduire la qualité de reproduction de la parole et de la musique,

 $2^{\rm o}$ qu'il est possible de réduire ces effets par divers moyens, tels que ceux indiqués dans l'étude ci-après des États-Unis d'Amérique,

émet l'avis qu'il est désirable

1º que les postes émetteurs radiotéléphoniques soient établis et réglés de telle façon que l'amplitude des composantes parasites de modulation en dehors de la bande des fréquences utiles soit réduite à une valeur telle que ces composantes ne gênent pas la réception normale d'autres stations utilisant des fréquences voisines,

2º que le taux de modulation des postes émetteurs radiotéléphoniques soit limité à une valeur telle que, pour la puissance maximum et pour une fréquence quelconque comprise dans la bande de fréquences à transmettre, l'amplitude totale de l'ensemble des composantes parasites de modulation ne dépasse pas la fraction suivante de l'amplitude de l'onde fondamentale de modulation:

4 % (correspondant à un affaiblissement de 3,2 stations de radiodiffusion:

népers ou 28 décibels);

10 % (correspondant à un affaiblissement de 2,3 autres stations radiotéléphoniques: népers ou 20 décibels).

ANNEXE À L'AVIS nº 49.

ÉTUDE FAITE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIOUE EN RÉPONSE À LA OUESTION 9 DU PROGRAMME DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU C. C. I. R.

On admet que par surmodulation il faut entendre un accroissement de la fréquence de modulation transmise au système de modulation, accroissement qui dépasse une valeur déterminée désignée comme limite au-dessous de laquelle la déformation du signal est considérée comme satisfaisante pour le service dont il s'agit. Toute déformation du signal est, en général, accompagnée aussi d'une génération de composantes supplémentaires agissant en dehors de la bande du signal. Le degré de brouillage que causent ces composantes supplémentaires constitue le critère de leur action nuisible. Si, comme il est indiqué plus haut, on définit la surmodulation par le degré de déformation du signal, on se trouve en présence d'un second critère différent du précédent. Il n'y a donc aucune relation générale fixe entre le degré de surmodulation d'un côté et l'état plus ou moins satisfaisant des composantes situées hors de la bande, de l'autre.

Les fréquences étrangères qui causent des brouillages peuvent se produire dans l'appareil d'émission à la suite de l'une ou l'autre des causes indiquées plus loin, ou même par suite de toutes ces causes. Chaque cas particulier pourra donc exiger autant de mesures correctives particulières.

Puisque ces émissions non essentielles ont leur origine dans l'émetteur même, une sélectivité convenable du couplage de l'émetteur à l'antenne pourrait les réduire à une valeur désirée quelconque. Toutefois, cette méthode seule se heurte à de nombreuses difficultés pratiques et ceci tout particulièrement dans le cas des fréquences les plus élevées; d'autre part, puisque la production des fréquences non essentielles est accompagnée, dans bien des cas, de déformation du signal émis, on devrait donc s'efforcer de. réduire l'amplitude de ces radiations à leur source.

Il y a deux causes principales de production de fréquences situées hors de la bande requise pour la communication: a) la modulation sur une bande plus large qu'il n'est nécessaire, et b) l'intermodulation dans des appareils non linéaires. Ces causes sont examinées séparément dans les paragraphes qui suivent.

a) Diminution de la bande de modulation.

Si un type de communication exige que l'on transmette toutes les fréquences de modulation inférieures à f_1 pour assurer la compréhension, et si les fréquences radioélectriques sont attribuées en se basant sur le principe qu'aucune fréquence supérieure à f_1 ne doit être transmise, il pourrait résulter des brouillages au cas où une station quelconque émettrait une plus grande gamme de fréquences. Il est donc désirable de restreindre les fréquences de modulation à la bande la plus strictement compatible avec celle qui est nécessaire pour obtenir une transmission intelligible par la méthode utilisée (télégraphie, téléphonie, télévision, etc.). Ce résultat peut s'obtenir au moyen de circuits régulateurs de fréquences placés entre la source du signal modulateur et le modulateur, de manière à maintenir la bande amenée au modulateur dans des limites convenables. L'effet de ce procédé est peut-être plus important pour les émissions sur basses fréquences. Dans le cas des émetteurs télégraphiques à hautes fréquences (ondes courtes), ıl faut remarquer que si la modulation complète est obtenue par manipulation de l'onde porteuse, on pourra rencontrer des difficultés sérieuses en restreignant convenablement la bande de fréquences de modulation.

Toutefois, la diminution de la largeur de bande du signal modulateur n'empêchera pas la formation des composantes accessoires de la fréquence, si l'on ne prend pas soin d'éviter l'intermodulation due au caractère non linéaire des appareils qui suivent le modulateur.

b) Intermodulation.

Dans tout appareil électrique pour lequel, à chaque instant de la période du courant alternatif, le rendement à la sortie ne peut pas être rendu directement proportionnel à l'action provoquée à l'entrée en utilisant des compensateurs d'atténuation ou de phase, il y aura génération de fréquences superflues. Si l'on applique une seule fréquence à l'entrée de l'appareil, on pourra retrouver tous les harmoniques de cette fréquence à la sortie. Si l'on applique plusieurs fréquences à l'entrée, on trouvera, à la sortie, des fréquences correspondant aux sommes et aux différences des fréquences fondamentales ainsi que les harmoniques des fréquences appliquées à l'entrée. Ce phénomène se présente à des degrés divers dans les amplificateurs à lampes. Il est possible d'obtenir une amplification où ces distorsions seront diminuées presque à volonté, mais, en général, l'énergie à la sortie de l'amplificateur et son efficacité diminuent en même temps que la déformation. Il est donc nécessaire, dans la pratique, d'établir un équilibre entre la puissance effective de l'émetteur, d'une part, et les interférences causées par le caractère non linéaire de l'émetteur, d'autre part, en tenant compte, en même temps, de la sélectivité qui pourrait être produite à la sortie de l'émetteur.

Les fréquences non essentielles dues au caractère non linéaire de l'émetteur peuvent provenir de deux sources différentes:

1º L'élément du circuit de l'émetteur dans lequel on trouve ce caractère non linéaire est parcouru par le signal modulateur; c'est le cas, par exemple, des amplificateurs de voix et du modulateur dans l'émetteur radiotéléphonique. Dans ce cas, ce sont les harmoniques qui sont les plus importants, c'est-à-dire que les fréquences non essentielles qui prédominent à la sortie de cet élément de circuit, correspondent aux harmoniques des fréquences à l'entrée.

2º L'élément de circuit non linéaire est parcouru par le courant porteur modulé, comme c'est le cas, par exemple, dans l'amplificateur haute fréquence de sortie d'un émetteur du type à faible niveau de modulation. Dans ce cas, on trouve à la sortie de cet appareil:

- a) les harmoniques de toutes les fréquences élémentaires émises par l'élément non linéaire, et,
- b) ce qui est également important, un groupe de produits d'intermodulation correspondant à de nombreuses combinaisons et «recombinaisons» des diverses fréquences d'entrée et de leurs harmoniques.

Les produits des harmoniques et les produits de l'intermodulation qui sont dans le voisinage des fréquences harmoniques peuvent être éliminés par la sélectivité des circuits de sortie de l'émetteur. Les produits d'intermodulation dont la fréquence est rapprochée de la bande de signalisation sont plus difficiles à supprimer.

Les deux types de déformation présentés ci-dessus, sous 1° et 2°, tendent à augmenter la largeur de la bande émise au delà des limites requises pour le service dont il s'agit.

MÉTHODES DE MAINTIEN.

Bien qu'en général il n'y ait aucune relation entre les éléments hors bande et la qualité à l'intérieur de la bande, on trouvera néanmoins que, d'ordinaire, il existe une relation définie pour chaque installation. Pour cette raison, les mesures de déformation à l'intérieur de la bande pourront donner des indications pour le maintien des conditions particulières concernant les radiations hors bande. Une fois que l'émetteur est ajusté de

façon que l'interférence hors de la bande soit réduite au minimum, il suffira de maintenir soigneusement cet ajustage pour éviter que les signaux soient de qualité inférieure, ce qui aura pour effet, en même temps, de maintenir ce minimum d'interférence hors de la bande. Si les produits d'intermodulation à l'intérieur et près de la bande ont été déterminés et coordonnés avec les niveaux de voix, le maintien d'un système émetteur radiotéléphonique se ramène donc au maintien de l'ajustage primitif de l'émetteur et au maintien, dans la pratique, des niveaux de voix convenables.

Les articles suivants sur l'intermodulation sont d'un intérêt particulier:

Modulation in vacuum tubes used as amplifiers. E. Peterson et H. P. Evans. Bell System Technical Journal, 6, page 442; juillet 1927.

Cross-modulation in voice frequency amplifiers. S. Harris. Proc. I. R. E., 18, page 350; février 1930.

Reduction of distorsion and cross-talk in radio receivers by means of variable mu tetrodes. S. Ballentine et H. Snow. Proc. I. R. E., 18, page 2102; décembre 1930.

RÉSUMÉ.

La limitation des radiations non essentielles émises par un émetteur peut être réalisée:

- a) En évitant l'usage de fréquences modulatrices plus élevées qu'il n'est nécessaire pour la transmission intelligible.
- b) En établissant les circuits de l'émetteur de façon à diminuer autant que possible leur caractère non linéaire, jusqu'à ce que l'on obtienne le rendement maximum de l'émetteur.
- c) En prenant les précautions nécessaires dans la manutention et le maintien de l'émetteur afin d'éviter de dépasser les limites pour lesquelles il a été construit.

La question de savoir si une installation donnée, fonctionnant dans ses conditions normales, produit des radiations hors bande nuisibles, présuppose que l'on a établi des restrictions concernant le degré admissible de radiations hors bande. Jusqu'à ce que l'on établisse de telles restrictions ou exigences, ce degré de radiation dépend de la façon dont le constructeur de l'appareil en a tenu compte pour chercher à le restreindre. L'établissement de ces restrictions soulève la question importante des exigences à imposer quant à la largeur de la bande de communication ainsi que la question du degré de radiation de fréquences admissible dans les voies adjacentes.

Actuellement, les renseignements dont nous disposons ne suffisent pas pour permettre de fixer une tolérance de surmodulation quelconque. En tout cas, on devrait reconnaître qu'il est raisonnable de protéger tous les services contre ces effets lorsque ceux-ci ont des proportions telles qu'ils sont susceptibles de troubler sensiblement la réception normale.

AVIS no 50

ANNULATION DES COURANTS NÉGATIFS DANS LES ÉMETTEURS À ARC.

Le C. C. I. R. émet l'avis

qu'il est désirable que, dans les émetteurs à arc, toutes mesures soient prises pour supprimer ou tout au moins réduire le plus possible le rayonnement de l'onde de compensation et que tous les émetteurs à arc soient modifiés en ce sens dans un délai d'environ deux ans.

Le C. C. I. R. signale, à titre d'exemple, l'étude ci-après de l'Administration polonaise:

ANNEXE À L'AVIS nº 50

ÉTUDE DE L'ADMINISTRATION POLONAISE RELATIVE À LA QUESTION 12 DU PROGRAMME DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU C. C. I. R.

Les émetteurs à arc travaillent à l'aide de deux ondes, l'onde positive et l'onde négative. Les fréquences de ces ondes diffèrent de quelques centaines à quelques milliers de périodes, afin que l'arc travaille dans des conditions correctes. De ce fait, les ondes négatives des émetteurs à arc occupent, dans la bande de fréquences, des places qui sont destinées aux communications radiotélégraphiques. Étant donné le nombre croissant des émetteurs, les ondes négatives occasionnent souvent des brouillages dans la réception d'autres stations radiotélégraphiques. De tels brouillages se sont justement présentés pendant le travail de la station radiotélégraphique à arc SPJ à Poznan.

En mai 1930, pour éliminer ces brouillages, on a adapté au poste de Poznan un nouveau système de manipulation radiotéřégraphique¹). Ce système permet de réduire le courant négatif dans le circuit d'antenne à une valeur inférieure au 1% de la valeur du courant positif.

Les figures 1 et 2 donnent le schéma actuel de la station radiotélégraphique de Poznan et le principe du nouveau système de manipulation.

Le système adopté est basé sur le principe de compensation. L'antenne émettrice est alimentée par l'intermédiaire de deux transformateurs L_1 L_3 et L_2 L_3 , travaillant d'une façon différentielle. Un enroulement de ces transformateurs, L_2 , est shunté par le modulateur magnétique L_4 . Si le manipulateur K est ouvert, l'enroulement L_4 possède un coefficient d'induction plus grand que lorsque ce manipulateur est fermé. Grâce à cela, l'action du manipulateur K fait varier le rapport des courants qui passent par les bobines L_1 et L_2 . Si les signaux radiotélégraphiques positifs doivent répondre au manipulateur K fermé, il faut choisir les couplages L_1 L_3 et L_2 L_3 de manière que, pour le manipulateur K ouvert, l'action des bobines L_1 et L_2 sur la bobine L_3 soit nulle. Pour faciliter le réglage, on peut connecter en parallèle ou en série avec la bobine L_2 une bobine supplémentaire L_2 . Le courant positif, dans le circuit d'antenne, est contrôlé à l'aide de l'ampèremètre A_1 . Pour le contrôle du courant négatif dans le circuit d'antenne, il y a un autre ampèremètre A_2 d'une sensibilité convenable; on le met en circuit ou hors circuit à l'aide du commutateur P.

La figure 3 présente le dispositif de manipulation pour une réduction très complète du courant négatif dans le circuit d'antenne. Dans ce cas, les deux transformateurs L_1 L_3 et L_2 L_3 agissent aussi d'une façon différentielle. Un enroulement du transformateur L_2 est shunté par le modulateur magnétique L_4 et l'autre enroulement L_1 est shunté par la résistance R_5 et la bobine de self L_5 .

La résistance R_5 et l'inductance L_5 permettent de choisir une phase convenable pour le courant qui passe par la bobine L_1 afin de compenser d'une manière précise l'action de la bobine L_2 . Le choix des valeurs de la résistance R_5 et de la self L_5 dépend alors de l'inductance et de la résistance du modulateur magnétique L_4 .

Au poste de Poznan (fréquence 80,5 kc/s), on applique maintenant un système de manipulation plus simple, dont le principe est représenté par la figure 2. Jusqu'ici, ce système s'est montré tout à fait suffisant. Pour un courant positif de 28 ampères dans le circuit d'antenne, le courant négatif est de 0,25 ampère environ. Il s'ensuit que le rayonnement de l'onde négative du poste SPJ est tellement limité, que ladite oude n'occasionne pas de brouillage dans les centres de réception. Dans le cas où il y aurait nécessité de réduire plus complètement le courant négatif dans le circuit d'antenne, on pourrait appliquer le dispositif représenté par la figure 3.

¹⁾ S. Manczarski, «Elimination des émissions nuisibles de l'onde negative dans les émetteurs a arc», Przeglad Radjotechniczny 1931, nos 5 et 6.

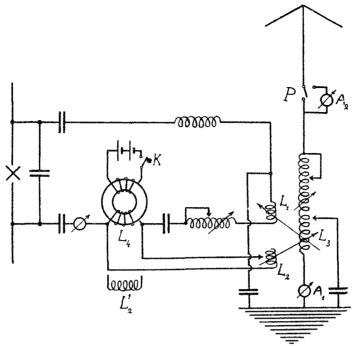


Figure 1.

Schéma du circuit de l'arc avec le dispositif de manipulation pour réduire le courant négatif dans le circuit d'antenne.

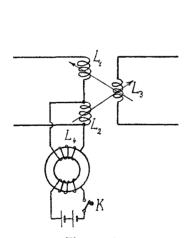


Figure 2.

Principe du dispositif de manipulation pour réduire le courant négatif dans le circuit d'antenne.

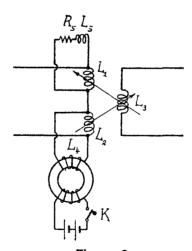


Figure 3.

Dispositif de manipulation pour une réduction complète du courant négatif dans le circuit d'antenne,

REMARQUE

Les nouvelles définitions établies dans l'avis nº 42 ainsi que le remplacement de l'avis nº 10 par l'avis nº 43 nécessitent plusieurs modifications de l'avis nº 16. Ces modifications sont indiquées ci-après en italique.

AVIS nº 16 (modifié)

EMPLOI D'ONDEMÈTRES PAR LES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES.

Le C. C. I. R. émet les vœux:

1º que toute station fixe ou terrestre, toute station de services spéciaux soient munies d'un ondemètre ayant au moins la précision indiquée à l'avis nº 43, sous 4, ou d'un dispositif équivalent, étant entendu que, sous le nom de dispositif équivalent, on comprend les indicateurs de fréquence et les dispositifs de stabilisation ayant au moins la même efficacité, ou une organisation permettant de procéder très souvent à des mesures de fréquences à distance. Il est cependant recommandé que toute station dont la fréquence est susceptible de varier par suite de circonstances locales soit munie d'un ondemètre;

2º que chaque pays veuille bien prendre les dispositions efficaces pour veiller à ce que les amateurs restent bien à l'intérieur de la bande de fréquences qui leur est attribuée, en particulier en imposant aux amateurs, s'il y a lieu, l'emploi d'un *ondemètre* ou de tout dispositif équivalent;

3° que, pour les stations de bord des navires, la fréquence d'émission soit vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent; toutefois, il est recommandé que les stations émettant sur des fréquences supérieures à 6 000 kc/s (ondes inférieures à 50 m) soient munies d'un ondemètre ou d'un dispositif équivalent;

4º que, pour les stations d'aéronef, il est désirable que les administrations prennent les mesures nécessaires pour maintenir la fréquence des émetteurs de leurs aéronefs respectifs dans les limites prescrites par le C. C. I. R.

VII° PARTIE

PROPOSITIONS REÇUES AVANT LA CONFÉRENCE ET PUBLIÉES SOUS FORME DE SUPPLÉMENTS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE, le 31 décembre 1931.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

*

SUPPLÉMENT Nº 1

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

MADRID (1932)



Il y a lieu de remplacer par le suivant l'Article 21 publié à la page 8 du Cahier des propositions:

Article 21.

Aux séances plénières, les délégations des gouvernements contractants ont seules voix délibérative.

Chaque délégation a droit à une voix jusqu'au moment où la conférence aura fixé une autre règle pour la votation.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions de plus de deux voix, y compris la sienne. Usage constant.

Le vote de cette disposition au début de la conférence comblera la lacune qui existe présentement dans la CR.

Il sera ainsi possible de prendre des décisions, ne seraitce qu'en ce qui concerne le mode de votation à appliquer par la suite.

Usage constant.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE, le 1er février 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

*

SUPPLÉMENT Nº 2

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

MADRID (1932)



II^e partie du cahier (Convention unique — B. Propositions d'ordres divers concernant le projet de Convention unique).

1374 R (identique à 1462 T).

Etats-Unis d'Amérique.

Page 62. Proposition 134 TR, chiffre (1). Remplacer les mots du Comité consultatif international radioélectrique prévu par les suivants: des comités consultatifs internationaux prévus.

IVe partie du cahier des propositions (Règlement général — B. Propositions d'ordres divers concernant le RG proprement dit — Art. 5, § 7. Propositions relatives au tableau de répartition des bandes de fréquences).

1375 R.

Japon.

A. Remplacer les indications relatives aux fréquences supérieures à 1500 kc/s par les suivantes:

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Services
1500—1675 1675—1875 1875—2250 2250—2750 2750—2950 2950—3300 3300—3450 3450—3650 3650—3750 3750—4400 4400—5000 5000—5700 5700—6000 6000—6150	Services mobiles, Services mobiles, services fixes et amateurs. Services mobiles et services fixes. Services fixes. Services fixes. Services fixes. Amateurs. Services fixes. Radiodiffusion.

Fréquences	
en kilocycles-	Services
seconde (kc/s)	
seconde (RC/s)	
61506675	Services mobiles.
66757000	Services fixes.
7000—7200	Amateurs.
7200-8200	Services fixes.
82008800	Services mobiles.
8800—9500	Services fixes.
9500-9600	Radiodiffusion
960011 000	Services fixes.
11 000—11 400	Services mobiles.
11 400—11 700	Services fixes.
11 700—11 900	Radiodiffusion.
11 900—12 300	Services fixes.
12 300—13 100	Services mobiles.
13 10014 000	Services fixes.
14 000—14 400	Amateurs. Services fixes.
14 400—15 100	Radiodiffusion
15 100—15 350	Services fixes.
15 350—16 400	Services mobiles.
16 400—17 400 17 400—17 750	Services modifies.
17 750—17 750	Radiodiffusion.
17 800-21 450	Services fixes.
21 450-21 550	Radiodiffusion.
21 450—21 550 21 550—22 300	Services mobiles.
22 300—24 000	Services fixes.
24 000-26 000	Services mobiles.
26 000-28 000	Services fixes.
28 000—28 800	Amateurs.
28 800—30 000	Services fixes.
au-dessus de 30 000	Non réservé.
22 22324 40 00 00	1
i	·

- B. Note 2) du tableau. La remplacer par la suivante:
- 2) L'onde de 333 kc/s est l'onde internationale d'appel et de détresse des services mobiles aériens.
- C. Note 3) du tableau. La remplacer par la suivante:
- 3) L'onde de 500 kc/s est l'onde internationale d'appel et de détresse des services mobiles maritimes.

Les modifications qui découlent de ce qui précède sont reproduites ci-après, rangées dans l'ordre du tableau de répartition des bandes de fréquences.

Dispositions actuelles.

Propositions.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	
1500—1715	200—175	1

1376 R.

Japon.

1500-1675 kc/s. Services mobiles.

B1. Le Japon propose de supprimer l'équivalent de la fréquence en mètres, c'est la raison pour laquelle la longueur d'onde en mètres ne figure pas dans ses propositions (voir proposition 433 R).

1377 R.

Japon. 1675-1875 kc/s. Services mobiles, services fixes et ama-

Dispositions	actuelles.
Dispositions	actucites.

Propositions.

Fréquen ce s	Longueurs d'onde	9	
en kilocycles-	approximatives		
seconde (kc/s)	en mètres (m)	1	
$1715 - 2000 \\ 2000 - 2250$	175—150 150—133	1	1378 R. Japon.
20002230	130133	1	1875—2250 kc/s. Services mobiles et services fixes
27502850	109—105	1	1379 R. Japon.
			2750—2950 kc/s. Services fixes.
2 850—3500	105—85	1	1380 R. Japon.
			2950—3300 kc/s. Services mobiles. 3300—3450 kc/s. Services fixes.
			1381 R. Japon.
			3450—3650 kc/s. Amateurs.
35004000	8575	J	1382 R, Japon.
			3650-3750 kc/s. Services fixes.
			1383 R. Japon.
			3750-4400 kc/s. Services mobiles.
4000—5500 5500—5700	75—54 54—52,7	1	1384 R. Japon.
			4400—5000 kc/s. Services fixes. 5000—5700 kc/s. Services mobiles.
7000—7300 7300—8200	42,8—41 41—36,6		1385 R. Japon.
,000 0200	12 00,0	•	7000—7200 kc/s. Amateurs. 7200—8200 kc/s. Services fixes.
82008550	36,6-35,1	ı	1386 R. Japon.
			8200—8800 kc/s. Services mobiles.
8550—8900 8 9 00—9500	35,1—33,7 33,7—31,6		1387 R. Japon.
			8800—9500 kc/s. Services fixes.
12 300—12 825	24,4—23,4	ł	1388 R. Japon.
			12 300—13 100 kc/s. Services mobiles.
12 825—13 350 13 350—14 000	23,4—22,4 22,4—21,4		1389 R. Japon.
		-	13 100—14 000 kc/s. Services fixes.

Dispositions actuelles.

Propositions.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)		Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)		:	
16 400—17 100	1	18,3—17,5	I	1390 R.	Japon.
				16 400—17	400 kc/s. Services mobiles.
17 100—17 750	erandous de la compansión de la compansi	17,5—16,9	1	1391 R.	Japon.
				17 400—17	750 kc/s. Services fixes.
22 30023 000		13,45—13,1		1392 R.	Japon.
				22 300—24	000 kc/s. Services fixes.
23 000—28 000	1	13,1—10,7		1393 R.	Japon.
					000 kc/s. Services mobiles. 000 kc/s. Services fixes.
28 000—30 000		10,7—10	ŀ	1394 R.	Japon.
					800 kc/s. Amateurs. 000 kc/s. Services fixes.
30 00056 000	1	105,35	ı	1395 R.	Japon.
					de 30 000 kc/s. Non réservé.
				1396 R.	Japon.
					oir nº 1375 R.
				1397 R.	Japon.

1398 R.

Tchécoslovaquie.

Note 3). Voir no 1375 R.

Page 413. Proposition 1073 R, Art. 20, § 3.

L'Administration tchécoslovaque se rallie à la proposition présentée par la Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.), n° 1074~R.

En conséquence, la proposition 1073 R est retirée.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE, le 25 février 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

*

SUPPLÉMENT Nº 3

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DΕ

MADRID (1932)



IVe partie du cahier des propositions (Règlement général — B. Propositions d'ordres divers concernant le RG proprement dit — Article 14. Indicatifs d'appel).

1399 R.

BI.

Considérations portant sur la répartition des indicatifs d'appel.

Lors de la Conférence de Londres, en 1912, une délégation exprima des craintes à l'égard des disponibilités obtenues au moyen des combinaisons de trois lettres constituant alors les indicatifs d'appel des stations radioélectriques et demanda quelle serait la situation si un jour elles étaient épuisées.

On fit remarquer que les indicatifs de trois lettres présentaient un avantage sérieux si on tenait compte du nombre de répétitions exigé par la formule d'appel et la réponse à cet appel, et que, pour cette raison, il ne paraissait pas utile d'adopter des combinaisons de quatre lettres. On estima, en outre, qu'il y aurait un désavantage à modifier des indicatifs d'appel qui étaient déjà bien connus des radiotélégraphistes.

Cet avis n'envisageant pas tous les besoins de la radiotélégraphie, plusieurs administrations furent obligées, quelques années plus tard, d'attribuer des indicatifs d'appel de quatre lettres à leurs stations de bord.

La Conférence de Washington, tenant compte du constant développement des communications radioélectriques, dut prévoir des indicatifs d'appel

- 1º de trois lettres pour les stations fixes et les stations terrestres,
- 2º de quatre lettres pour les stations de bord,
- 3º de cinq lettres pour les stations d'aéronef,
- 4º d'une lettre ou de deux lettres indiquant la nationalité et d'un chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

Or, le nombre des stations va sans cesse croissant. D'autre part, le C. C. I. R., dans son avis n° 39, recommande de désigner par un indicatif d'appel distinct chaque fréquence utilisée dans le service fixe.

C'est sans doute pour ces raisons qu'une revision générale du tableau des indicatifs d'appel fait l'objet de deux propositions (nos 878 R et 882 a R du cahier des propositions pour la Conférence de Madrid). Il est suggéré, en outre, d'attribuer, si possible, à chaque pays, des indicatifs d'appel commençant par la première lettre de son nom.

Si nous interprétons bien les propositions précitées, il s'agirait d'établir une nouvelle répartition des combinaisons de trois lettres qui permît à chaque administration de disposer d'un nombre suffisant d'indicatifs pour tous les émetteurs des stations terrestres et des stations fixes.

A ce sujet, nous croyons devoir attirer l'attention des administrations sur le fait que le nombre des combinaisons de trois lettres nous paraît insuffisant pour permettre une répartition susceptible de donner satisfaction à tous les pays. Elle ne constituerait d'ailleurs qu'un palliatif, comme les répartitions précédentes, et devrait sans doute être modifiée peu de temps après avoir été établie.

Enfin, nous rappelons qu'au cours de la Conférence de Washington des délégations nous ont recommandé de n'apporter aucun changement aux combinaisons qui avaient été réservées précédemment à leurs pays.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne serait pas préférable d'attribuer des indicatifs de trois lettres aux stations terrestres et aux stations effectuant des services spéciaux et de prévoir pour les stations fixes ou des indicatifs de trois lettres suivis d'un seul chiffre autre que 0 et 1, ou, si les administrations n'y voyaient pas de sérieux inconvénients, des indicatifs de quatre lettres. On aurait, par exemple:

Winnipeg	CGL2	ou	CGLA	au	lieu	de	Winnipeg	CGL
	CGL3	»	CGLB		»			C KD
	CGL4	»	CGLC		»			$\overline{C}KL$
	CGL5	»	CGLD))			$\overline{\mathbf{C}}\mathbf{K}\mathbf{W}$
	CGL6	»	CGLE		»			$\overline{\mathbf{C}}\mathbf{K}\mathbf{Y}$
	CGL7)>	CGLF		»			ŪYE
	CGL8	»	CGLG		»			$\overline{ ext{V}}$ EL

Etant donné le nombre restreint d'indicatifs d'appel de trois lettres et le fait qu'il s'agit ici de la même station, il nous semble préférable, en effet, d'attribuer à celle-ci un seul indicatif et de différencier les émetteurs par un chiffre plutôt que de donner à cette station sept indicatifs pris, au surplus, dans trois séries différentes commençant respectivement par C, U et V.

D'après les renseignements publiés dans la nomenclature des stations fixes et terrestres, cinq stations disposent à elles seules de 216 indicatifs d'appel de trois lettres. Cet état de choses nous paraît pouvoir être invoqué en faveur d'une modification du principe adopté par la Conférence de Washington pour la formation des indicatifs d'appel des stations fixes.

La solution que nous préconisons n'entraînerait aucun changement du tableau actuel de répartition des indicatifs d'appel. Les seules modifications nécessaires découleraient des demandes figurant aux pages 353 à 355 du cahier des propositions pour la Conférence de Madrid. S'il était donné suite à ces demandes, il serait utile, croyons-nous, de procéder de la façon indiquée dans le projet ci-après.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Les modifications, par rapport au tableau de Washington, sont indiquées par un astérisque *); elles ont déjà eté acceptées, dans la plupart des cas, par les administrations interessées.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs	
Chili Canada Cuba Maroc Bolivie Colonies portugaises Portugal Roumanie Uruguay	CAA-CEZ CFA-CKZ CLA-CMZ CNA-CNZ CPA-CPZ C QA-CRZ*) CSA-CUZ CVA-CVZ *) CWA-CXZ	Monaco Allemagne Espagne Etat libre d'Irlande République de Libéria Perse Estonie Ethiopie Territoire de la Sarre	CZA-CZZ*) D EAA-EHZ EIA-EIZ ELA-ELZ EPA-E QZ*) ESA-ESZ ETA-ETZ EZA-EZZ*)	

Dans les motifs invoqués à l'appui de la proposition 878 R qui doit être soumise à la Conférence de Madrid, il est recommandé d'attribuer à chaque pays des indicatifs d'appel commençant par la première lettre de son nom.

A première vue, on s'étonne, en effet, que la plupart des pays disposent de combinaisons ne commençant pas par la première lettre de leur nom (Colombie H, Uruguay C, etc.).

Cette répartition, préconisée par les représentants des principales puissances alliées et associées qui se sont réunis en conférence préliminaire à Washington du 8 octobre au 15 décembre 1920, a été soumise à la conférence de Washington en 1927, en même temps qu'une proposition tendant à établir une conformité entre le tableau des indicatifs d'appel et la liste des marques à porter sur les aéronefs (Annexe de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, Paris, 1919). Il serait regrettable, pensait-on alors, d'attribuer à des Etats géographiquement rapprochés la même lettre de nationalité car des confusions risqueraient de se produire lorsqu'on essaierait d'identifier à vue et en vol les aéronefs de ces Etats.

A notre avis, il eût été préférable de procéder à Washington à une nouvelle répartition des indicatifs sur la base du principe énoncé par la Pologne (voir la proposition 878 R pour la Conférence de Madrid), c'est-à-dire de donner si possible à chaque pays des combinaisons commençant par une ou deux lettres distinguant nettement la nationalité des stations (Equateur EQ, Ethiopie ET, Hedjaz HZ, France F, Lithuanie LI, Lettonie LN, Paraguay PY, Salvador SL, Siam SM, Territoire de la Sarre SR, Suisse SS, Tchécoslovaquie TK, Terre-Neuve TN, Uruguay UG, etc.).

Le projet de répartition ci-après, établi d'après la proposition polonaise, montre clairement la portée de cette proposition.

PROJET

de répartition des indicatifs d'appel, dans l'hypothèse que les combinaisons de trois lettres seront réservées uniquement aux stations terrestres et aux stations des services spéciaux.

Pays	Indicatifs attribués	Nombre d'indicatifs de 3 lettres	Indicatifs actuels	Indicatifs nouveaux
(Code international de signaux)	AAA-BZZ CAA-CEZ CFA-CSZ CTA-CTZ	 130 364	— 130 156	 208
Cuba	(libres) CUA-CWZ CXA-CZZ DAA-DXZ DYA-DYZ	78 78 624	 624	78 78 —
République Dominicaine	(libres) DZA-DZZ EAA-EHZ EIA-EJZ EKA-EOZ	26 208 52	208 26	26 — 26
Equateur	(libres) EPA-EQZ ERA-ERZ (libres)	52		52
Estonie Ethiopie	ESA-ESZ ETA-ETZ EUA-EWZ	26 26	26 26	
Egypte	(libres) EXA-EZZ FAA-FZZ GAA-GZZ	78 676 676	— 676 676	78 — —

Pays	Indicatifs attribués	Nombre d'indicatifs de 3 lettres	Indicatifs actuels	Indicatifs nouveaux
Hongrie	HAA-HAZ HBA-HBZ	26	26	
France et Colonies et Protectorats	(libres) HCA-HRZ HSA-HSZ	416	_	416
République d'Haïti	(libres) HTA-HTZ HUA-HYZ	26 130		26 130
1)	ī			i l
Hedjaz	HZA-HZZ	26	0.50	26
Italie et Colonies	IAA-IZZ	676	676	—
Japon	JAA-JZZ	676	676	
Etats-Unis d'Amérique	KAA-KZZ	676	676	_
Norvège	LAA-LGZ	182	182	— OC
Nouvelles-Hébrides	LHA-LHZ	26	*****	$\frac{26}{26}$
Lithuanie	LIA-LIZ LJA-LMZ (libres)	26	_	26
Lettonie	LNA-LNZ	26		26
République Argentine	LOA-LWZ	234	208	26
.	LXA-LXZ			
	(libres)			
République de Libéria	LYA-LYZ	26		26
Luxembourg	LZA-LZZ	26		26
Grande-Bretagne	MAA-MZZ	676	676	
Etats-Unis d'Amérique	NAA-NZZ	676	676	
1	OAA-OAZ			
	(libres)			-
Bulgarie	OBA-OBZ	26		26
Costa-Rica	OCA-OCZ	26		$\overline{26}$
	ODA-OEZ			
·	(libres)			
Finlande	OFA-OIZ	104	78	26
	OJA-OKZ			•
	(libres)			
Maroc	OLA-OMZ	52		52
Belgique et Colonies	ONA-OTZ	182	182	_
Danemark	OUA-OZZ	156	156	-
Pays-Bas	PAA-PDZ	104	104	_
-	PEA-PEZ			
	(libres)			
Indes néerlandaises	PFA-PÓZ	260	130	130
Curação	PPA-PPZ	26		26
·	PQA-PQZ			
	(libres)			
Pologne	PRA-PSZ	52	_	52
Pérou	PTA-PVZ	78		78
	PWA-PXZ		1	
.	(libres)			

Pays	Indicatifs attribués	Nombre d'indicatifs de 3 lettres	Indicatifs actuels	Indicatifs nouveaux
Paraguay	PYA-PYZ PZA-PZZ QAA-QZZ	26 26		26 _ _
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	RAA-RVZ RWA-RZZ (libres)	572	546	26
Suède	SAA-SFZ SGA-SKZ (libres)	156	156	_
République de El Salvador	SLA-SĹZ SMA-SMZ SNA-SOZ (libres)	26 26		26 26
Perse	SPA-SQZ	52	_	52
Territoire de la Sarre	SRA-SRZ SSA-SSZ STA-SZZ	26 26	<u> </u>	26 26
Turquie	(libres) TAA-TCZ TDA-TEZ (libres)	78	78	
Islande	TFA-TFZ	26	26	
Guatémala	TGA-TGZ THA-THZ TIA-TJZ	26 26	26 —	
Tchécoslovaquie	(libres) TKA-TLZ TMA-TNZ TOA-TOZ (libres)	52 52		52 52
Portugal	TPA-TRZ TSA-TUZ TVA-TYZ (libres)	78 78	<u> </u>	78 78
Ville libre de Dantzig	TZA-TZZ UAA-UDZ UEA-UFZ (libres)	26 104	<u> </u>	26 104
Uruguay	UGA-UHZ UIA-UNZ (libres)	52		52
Autriche Brésil	UOA-UOZ UPA-UYZ UZA-UZZ (libres)	26 260	26 —	 260
Etat de la Cité du Vatican	VAA-VAZ	26		26

Pays	Indicatifs attrībués	Nombre d'indicatifs de 3 lettres	Indicatifs actuels	Indicatifs nouveaux
Vénézuéla	VBA-VDZ VEA-VEZ	78		78
Fédération australienne	(libres) VFA-VOZ VPA-VRZ (libres)	260	156	104
Indes britanniques	VSA-VZZ	208	104	104
Etats-Unis d'Amérique	WAA-WZZ	676	676	
Mexique	XAA-XCZ XDA-XFZ (libres)	78	78	
Chiue	XGA-XPZ XQA-XZZ	260	260	
Afghanistan	(libres) YAA-YAZ YBA-YCZ¹) YDA-YHZ	26 52	26 —	_ 52
Iraq République de Panama	(libres) YIA-YIZ YJA-YJZ YKA-YMZ	26 26	26 —	_ 26
Nicaragua	(libres) YNA-YNZ YOA-YRZ	$\begin{array}{c c} 26 \\ 104 \end{array}$	$\frac{26}{52}$	_ 52
	YSA-YZZ (libres)	101	52	02
Albanie	ZAA-ZAZ	26	26	
Bolivie	ZBA-ZBZ ZCA-ZCZ	26		26
Colonies et Protectorats britanniques	(libres) ZDA-ZUZ ZVA-ZWZ	468	182	286
Nouvelle-Zélande	(libres) ZXA-ZZZ	78		78

¹⁾ ou SYA-SZZ ou UYA-UZZ, éventuellement après entente avec la Roumanie qui utilise des indicatifs commençant par Y.

Observations.

¹º La plupart des pays disposent d'indicatifs d'appel indiquant nettement la nationalité des stations.

²º Le nombre des combinaisons réservées à chaque pays suffit pleinement à ses besoins, à la condition que les indicatifs d'appel de trois lettres ne soient attribués qu'aux stations terrestres et aux stations effectuant des services spéciaux.

³º Les regroupements ont été réduits à un minimum. Les deux tiers des indicatifs d'appel actuels restent inchangés.

- 4º Tous les pays disposent d'une série ininterrompue de combinaisons, ce qui n'a pas encore pu être réalisé jusqu'ici malgré les démarches faites dans ce sens.
- 5º Partout où cela a été possible, la concordance a été maintenue entre les indicatifs d'appel et les marques à porter sur les aéronefs.

Nous tenons à faire remarquer qu'une seule demande de regroupement des combinaisons prévues pour un pays entraîne presque infailliblement le rejet de n'importe quel tableau de répartition des indicatifs d'appel, car cette demande nécessite généralement le regroupement des combinaisons réservées à un autre pays et ainsi de suite.

Etant donnés tous les facteurs dont il convient de tenir compte dans une telle répartition, il serait extrêmement difficile de procéder à l'élaboration d'un nouveau projet susceptible de donner satisfaction à tous les pays.

1400 R. I. A. T. A.

Page 201. Proposition 405 R. Remplacer ou par une entreprise privée par ou par une entreprise privée, sans licence spéciale.

Toutefois, en ce qui concerne les stations d'aéronef, il sera loisible à chaque gouvernement de faciliter les conditions d'octroi de cette licence en la délivrant normalement à un type de station déterminé à installer sur un type d'avion déterminé.

1401 R. I. A. T. A.

Page 272. Proposition 629 R. Ajouter à cette proposition l'alinéa suivant:

Toutefois, des émetteurs d'une puissance alimentation totale n'excédant pas 500 watts pourront fonctionner sur onde du type B, exclusivement pour les appels de détresse.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE, le 24 mars 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R.

*

SUPPLÉMENT Nº 41)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

MADRID (1932)



Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles. 2)

1/1 et 2/1*) Italie.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LES QUESTIONS 1 ET 2. (Règlement d'organisation du C. C. I. R.)

(Admission aux travaux du C. C. I. R. de représentants d'organismes internationaux.)

- 1) Le texte intégral de ce supplément sera reproduit dans les documents de la 3º réunion du C. C. I. R.
- 2) Bl. Voir l'avis nº 31 du C. C. I. R.

^{*)} Dans les documents concernant les questions non résolues et les questions nouvelles (voir l'avis nº 31 du C.C.I.R.), le premier chiffre (numérateur) indique le numéro de la question, le deuxième chiffre (dénominateur) indique le numéro de a proposition qui est faite sur cette question.

BERNE, le 16 avril 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

*

SUPPLÉMENT Nº 5

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID (1932)



IIe partie du cahier (Convention unique. — C. Autres propositions).

1402 R (identique à 1470 T).

Italie.

L'Administration italienne, après une étude approfondie des très intéressantes propositions contenues dans les cahiers des propositions pour les Conférences de Madrid et dans le Journal télégraphique, a rédigé le nouveau texte ci-après de « Projet de Convention télégraphique universelle », qui remplace son projet inséré dans les cahiers susdits (sous chiffre 263 TR) et qu'elle soumet à l'examen des administrations des Unions.

Projet de Convention télégraphique universelle.

Article premier.

Objet de la Convention.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment l'Union télégraphique universelle, qui a pour objet:

1º l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels;

2º et généralement toute transmission électrique de signes, signaux, écrits, images et sons.

Article 2.

Dans la présente Convention les termes résultant de l'annexe A ont la valeur précisée dans cette annexe.

Article 3.

Exécution de la Convention. — Arrangements particuliers.

- 1º Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils s'engagent dans tous les bureaux ou les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, ou aux services spéciaux régis par les Règlements.
- 2º Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils s'engagent aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des télécommunications du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.
- 3º Toutefois, la liberté pour chacun des gouvernements contractants et des entreprises privées autorisées reste entière en ce qui concerne:
 - a) la législation de chaque pays, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes;
- b) l'organisation de télécommunications avec un ou plusieurs gouvernements contractants ou entreprises privées autorisées et la détermination des correspondances à échanger par ces télécommunications. L'exploitation de ces télécommunications est à exécuter conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés;
- c) la conclusion, dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, d'arrangements particuliers de toute nature, sur les points de service qui n'intéressent pas la généralité des autres gouvernements et des entreprises privées autorisées.

Article 4.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

- 1º Les gouvernements contractants s'engagent:
- a) à déterminer d'un commun accord les installations et les voies de télécommunication nécessaires pour satisfaire à tous les besoins du service international de la correspondance publique et des services spéciaux régis par les Règlements;
- b) à établir et exploiter les installations et les voies de télécommunication dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître, et à les maintenir, autant que possible, au niveau des progrès scientifiques et techniques;
- c) à sauvegarder, dans les limites de leur action respective, les installations et les voies de télécommunication internationales.
- 2º Les gouvernements des pays de transit terrestre des voies de télécommunication peuvent exiger des gouvernements des pays extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

Article 5.

La télécommunication, service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen du réseau général des voies de télécommunication.

Article 6.

Secret des télécommunications.

- 1° Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication adopté par eux, en vue d'assurer le secret des correspondances.
- 2º Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances aux autorités judiciaires et autres, compte tenu des conventions internationales.

Article 7.

Irresponsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service international des télécommunications, sauf le remboursement des taxes dans les cas prévus aux Règlements annexés à cette Convention.

Article 8.

Facilités à donner au public. — Traitement égal.

- 1° Les gouvernements contractants s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations des gouvernements contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.
- 2º Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements, pour chaque classe de correspondances, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou rabais.

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

Les gouvernements contractants se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 10.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve aussi la faculté de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

Article 11.

Taxes, franchises et unité monétaire.

- 1° Les taux des taxes applicables aux télécommunications et les divers cas dans lesquels ces télécommunications bénéficient de la franchise sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.
- 2° L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 900.
- 3° Les pays de l'Union fixent, pour la perception des tarifs, un équivalent, dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or.

Article 12.

Reddition de comptes.

Les gouvernements contractants et les entreprises privées autorisées se rendent réciproquement compte des taxes perçues pour l'échange des télécommunications.

Article 13.

Langages et priorité de transmission des télégrammes.

- 1º Les télégrammes d'Etat, de service et privés sont admis en langage clair dans toutes les relations.
- 2° Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 3° Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre les pays qui admettront ce mode de correspondance.
- 4° Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 10.
 - 5º La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
 - a) télégrammes d'Etat;
 - b) télégrammes de service;
 - c) télégrammes privés.

Toutefois, les expéditeurs des télégrammes d'Etat et de service peuvent renoncer au droit de priorité; dans ce cas, les télégrammes d'Etat et de service sont traités dans l'ordre de transmission comme des télégrammes privés.

Article 14.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des art. 3, § 3-b), et 17, § 1, un bureau ou une station peut être affecté à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 15.

Dispositifs secrets.

Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les bureaux et les stations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des gouvernements contractants par application des dispositions de l'art. 18, d'autres dispositifs soient établis et exploités, en vue d'une radiocommunication spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 16.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

- 1° Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux bureaux et stations non ouverts au service international de la correspondance publique et, notamment, aux installations militaires terrestres et mobiles.
- 2º Toutefois, ces bureaux et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Les stations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser selon le genre de service que lesdites stations assurent.
- 3º Lorsque ces bureaux et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ils doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer aux prescriptions réglementaires.

Article 17.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

(Intercommunication. — Brouillages. — Appels de détresse. — Signaux ou appels de détresse faux ou trompeurs. — Instruction des contraventions.)

- 1º Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les marconigrammes sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 2º Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 3º Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des entreprises privées autorisées par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.
- 4º Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de communication s'engage à exiger des entreprises privées autorisées l'observation de cette prescription.
- 5° Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.
- 6º Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation des signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs.
- 7º Ils s'engagent, en outre, à s'entr'aider dans l'instruction de contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, sur le service des radiocommunications.

Article 18.

Echange d'informations relatives aux bureaux, stations et service.

Les gouvernements contractants et les entreprises privées autorisées se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, de tous les renseignements nécessaires ou utiles pour assurer et faciliter l'échange des télécommunications.

Article 19.

Bureau international.

- 1º Un organe central, dénommé Bureau international de l'Union télégraphique universelle et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure des télécommunications d'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature relatifs aux télécommunications internationales, et de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des télécommunications des gouvernements contractants.
- 2º Les frais auxquels donne lieu le fonctionnement de cette institution sont supportés par toutes les administrations des gouvernements contractants, lesquelles sont divisées, à cet effet, en sept classes, dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

 1re classe
 — 25 unités

 2e
 »
 — 20 »

 3e
 »
 — 15 »

 4e
 »
 — 10 »

 5e
 »
 — 5 »

 6e
 »
 — 3 »

 7e
 »
 — 1 unité.

3º Les administrations des gouvernements contractants déterminent, d'un commun accord avec le Bureau international, la classe dans laquelle elles doivent être rangées au point de vue de la répartition des frais de ce Bureau.

Article 20.

Comités internationaux.

- 1º Des comités sont institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.
- 2° Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 21.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements y annexés, qui ont la même valeur que la Convention.

Article 22.

Relations avec des Etats non contractants.

- 1º Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications en provenance ou à destination d'un pays qui n'adhère pas aux dispositions de la présente Convention.
- 2° Si une télécommunication est admise, elle doit être transmise, et les dispositions obligatoires des Règlements annexés à la présente Convention et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Article 23.

Adhésions.

- 1º Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.
- 2° Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants qui a accueilli la dernière conférence générale et, par celui-ci, à tous les autres gouvernements contractants.
- 3° L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.
- 4º L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.
- 5° L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 28.

Article 21.

Arbitrage.

- 1º En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, le conflit, s'il n'est pas réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.
 - 2º Ces gouvernements s'entendent pour le choix d'un seul arbitre, auquel sera soumis le conflit.
- Si, dans un délai de deux mois, les gouvernements n'ont pu tomber d'accord, l'arbitre est désigné, conformément à la méthode de choisir l'arbitre prescrite à l'art. XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Article 25.

Revision de la convention.

- 1º Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences générales, formées par des représentants des administrations des gouvernements contractants, munis de pleins pouvoirs.
- 2º Il est procédé à la revision lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir, ou lorsqu'il en a été ainsi décidé par une conférence administrative prévue à l'article suivant.
- 3º L'époque fixée pour la réunion des conférences générales est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants.
- 4° La langue officielle pour la discussion dans les conférences générales et pour la rédaction des actes y relatifs est la langue française.
 - 5° Dans les délibérations (à compléter à la conférence).
- 6° Avant toute délibération, chaque conférence générale établit un règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Article 26.

Revision des Règlements.

- 1° Les Règlements sont soumis à des revisions au cours de conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.
- 2º Ces conférences administratives sont composées des représentants des administrations des gouvernements contractants; ces administrations devront être en règle avec le Bureau international en ce qui concerne le payement de leurs cotisations et autres redevances.
- 3º Les nouveaux Règlements seront mis à exécution un an après la date de clôture de la conférence administrative qui les a arrêtés, sauf pour les administrations des gouvernements contractants qui, avant cette date, auront déclaré au Bureau international ne pas pouvoir les approuver.

Dès la même date, les Règlements adoptés par la conférence générale ou administrative précédente sont abrogés pour toutes les administrations qui les ont signés ou y ont adhéré ou ne se sont pas servies de la disposition du paragraphe précédent.

4º Aux conférences administratives s'appliquent les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'art. 25.

Article 27.

Abrogation des Conventions antérieures.

Chacune des Conventions télégraphiques de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St-Pétersbourg (1875) et radiotélégraphiques de Berlin (1906), de Londres (1912), de Washington (1927) se trouvera abrogée au fur et à mesure qu'une majorité des gouvernements qui l'ont ratifiée et n'en ont pas, par la suite, été dégagés par voie de dénonciation, aura ratifié la présente Convention.

Article 28.

Dénonciation.

Chaque gouvernement contractant aura le droit de se dégager des obligations contractees en dénonçant la présente Convention par une notification adressée par la voie diplomatique au gouvernement du pays où s'est réunie la dernière conférence générale, lequel en donnera connaissance aux autres gouvernements intéressés, également par la voie diplomatique. Une telle dénonciation produira son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement précité qui a accueilli la dernière conférence générale. Cet effet ne visera que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention restera en vigueur.

Article 29.

Mise en vigueur et durée de la présente Convention.

Article 30 et dernier.

Ratification.

- 1° La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront déposées dans le plus bref délai possible aux archives du Gouvernement espagnol, qui notifiera à tous les autres gouvernements signataires ou adhérents la réception de toutes les ratifications reçues.
- 2º Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour tous les gouvernements qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

En foi de quoi, les plenipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un seul exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement contractant.

Définition de quelques termes employés dans la Convention.

- 1º Le terme « télécommunication » sera compris comme visant toute communication télégraphique, téléphonique ou autre par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels.
- 2° Le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature à l'aide des ondes hertziennes.
- 3º Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des télécommunications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission.
- 4º Le terme «entreprise privée» désigne tout particulier et toute compagnie ou corporation privée, autorisé par le gouvernement respectif, qui exploite des voies de télécommunication.
- 5° Le terme « réseau général des voies de télécommunication » désigne l'ensemble des voies de communication par tous systèmes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.
- 6º Le terme « service international » désigne un service de télécommunication ouvert à la correspondance publique internationale. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec des services d'autres pays, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.
- 7º Le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.
 - 8º Le terme «service public » désigne un service à l'usage du public en général.
- 9° Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.
- 10° Le terme «bureau » désigne un établissement outillé pour effectuer des communications par fil.
- 11° Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne un établissement outillé pour effectuer une radiocommunication.
- 12° Le terme « station fixe » désigne une station non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.
- 13° Le terme «station mobile» désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.
- 14° Le terme «station terrestre» désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.
- 15° Le terme «télégramme» désigne une télécommunication à transmettre entre bureaux ou stations fixes.
- 16° Le terme «marconigramme» désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

- 17° Le terme « télégramme » sera compris comme visant le « marconigramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.
- 18º Les « télécommunications de service » sont celles qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute entreprise privée autorisée d'un gouvernement contractant, et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.
- 19° Les « télécommunications d'Etat » sont celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre du gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants et du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.
- 20 ° Le terme « télécommunication privée » désigne une communication qui n'est ni une télécommunication d'Etat, ni une télécommunication de service.
- 21° Les « télécommunications en langage clair » sont celles qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale.
- 22º Les «télécommunications en langage secret » sont celles qui n'offrent pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale.

IVe partie du cahier des propositions (Règlement général — B. Propositions d'ordres divers concernant le RG proprement dit — Art. 13, § 7).

1403 R. Allemagne.

- § 7. Ajouter le nouvel alinéa suivant:
- (1bis) Toute publication, dans les suppléments à la nomenclature des stations de bord (colonne 11), d'un changement du nom de l'administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés, doit être suivie de l'indication du jour à partir duquel les taxes seront perçues par la nouvelle administration ou entreprise privée.

Motifs

Le fait que ce jour n'est pas indiqué a présenté à plusieurs reprises des inconvénients.

BERNE, le 24 avril 1932.

BERNE, le 14 mai 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R.

*

SUPPLÉMENT Nº 61)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID (1932)



Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles.

14/1 Allemagne.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 14. (Téléphonie avec des trains en marche.)

1/2 et 2/2 Italie.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LES QUESTIONS 1 ET 2.

(Règlement d'organisation du C. C. I. R.)

(Admission aux travaux du C. C. I. R. de représentants d'organismes internationaux.)

BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R. ¥

SUPPLÉMENT N° 71)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

MADRID (1932)



Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles.

15/1 C. C. I. téléphonique.

QUESTION 15.

(Question nouvelle.)

COORDINATION DE LA RADIOTÉLÉPHONIE ENTRE STATIONS FIXES AVEC LA TÉLÉPHONIE SUR LE RÉSEAU TERRESTRE.

¹⁾ Le texte intégral de ce supplément sera reproduit dans les documents de la 3° réunion du C. C. I. R.

(Supplément nº 7, suite)

10,1 Allemagne.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 10.

(Claquements de manipulation.)

RÉSUMÉ ÉTABLI PAR L'ADMINISTRATION ALLEMANDE SUR LA BASE DES RAPPORTS D'AUTRES ADMINISTRATIONS ET DES EXPÉRIENCES FAITES EN ALLEMAGNE.

16/1 Etats-Unis d'Amérique.

QUESTION 16.

(Question nouvelle.)

MÉTHODES DE MESURE DE L'INTENSITÉ DES SIGNAUX ET DES BRUITS DANS LE MILIEU TRANSMISSIF RADIOÉLECTRIQUE.

5/1 Allemagne.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 5.

(Fixation des tolérances admissibles pour l'intensité des harmoniques. Etude des harmoniques des divers postes et de leur action sur les récepteurs des divers services.)

RÉSUMÉ ÉTABLI PAR L'ADMINISTRATION ALLEMANDE SUR LA BASE DES RAPPORTS D'AUTRES ADMINISTRATIONS ET DES EXPÉRIENCES FAITES EN ALLEMAGNE.

12/1 France.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 12.

(Etudes relatives à la mesure des bruits et du volume de la voix.)

11/1 Italie.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 11.

(Etude des considérations techniques nécessaires à l'établissement d'un système convenable d'émissions d'ondes étalonnées pour la vérification des ondemètres.)

BERNE, le 18 mai 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

*

SUPPLÉMENT Nº 8

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID (1932)



IVº partie du cahier des propositions (Règlement général — B. Propositions d'ordres divers concernant le RG proprement dit — Article 5. Propositions relatives au tableau de répartition des bandes de fréquences).

1404 R. France.

Page 277. Proposition 644 R. Substituer à cette proposition le texte ci-après :

§ 14. Le remplacer par le suivant :

§ 14. Afin ... régions européennes les fréquences 42,25 kc/s et 89,5 kc/s (7 100 m et 3 350 m) sont attribuées à ce service.

IV partie du cahier des propositions (Règlement général — B. Propositions d'ordres divers concernant le RG proprement dit — Article 33).

1405 R.

Allemagne.

Art. 33. Le remplacer par le suivant :

Article 33.

COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX.

- § 1. Les comités internationaux constitués en vertu de l'article ... de la Convention universelle des télécommunications, à savoir:
 - a) le Comité consultatif international des communications télégraphiques (C. C. I. T.),
- b) le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I.)
 - c) le Comité consultatif international des communications radioélectriques (C. C. I. R.)

sont chargés de l'étude de toutes les questions techniques, d'exploitation et tarifaires des services télégraphique, téléphonique et radioélectrique internationaux qui leur sont soumises par les admi-

nistrations et les entreprises privées intéressées. Les comités émettent des avis sur les questions examinées et, suivant le résultat de leurs études, préparent des propositions en vue de modifier ou de compléter la convention et ses règlements.

- § 2. Les comités sont formés de représentants:
- a) des administrations,
- b) des compagnies exploitantes privées autorisées

el

c) des organismes (associations, comités et compagnies) internationaux admis qui désirent participer à leurs travaux et s'engagent à contribuer par parts égales aux frais communs des réunions.

Chaque administration doit supporter les dépenses personnelles de ses délégués; il en est de même des entreprises privées ainsi que de tout organisme (association, comité et société) représenté.

§ 3. L'organisation intérieure des comités est réglée par le «Règlement d'organisation » (voir annexe ... à ce règlement) qui entrera en vigueur le pour le C. C. I. T. et le C. C. I. R. Quant au C. C. I., il aura à déclarer s'il adopte également ce règlement et, dans l'affirmative, à partir de quelle date.

Motifs.

A l'occasion de sa deuxième réunion à Copenhague, 1931, le C. C. I. R. a émis l'avis d'établir un Règlement d'organisation du C. C. I. R. Le résumé de l'Administration italienne comme administration centralisatrice pour cette question a été publié dernièrement par le supplément nº 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique internationale. Sur cette question, l'Administration allemande a fourni une contribution spéciale (voir page 13 et suivantes dudit supplément) contenant un projet de Règlement d'organisation qui pourrait servir comme base commune pour l'organisation de tous les trois comités consultatifs (C. C. I. T., C. C. I. et C. C. I. R.). Cette contribution spéciale a été provoquée par le fait que le C. C. I. T., de même que le C. C. I. R., avait préparé un projet pour son organisation, reproduit dans la proposition du C. C. I. T. nº 1281 T.

Lors de la discussion de ces deux propositions à Madrid, il y aurait lieu, selon l'opinion de l'Administration allemande, d'établir, autant que possible, un règlement d'organisation commun, vu que l'établissement et le fonctionnement des trois C. C. I. sont réglés par un seul article (20) de la Convention unique. De cette manière, la gérance, la collaboration de corporations internationales, d'entreprises privées, etc., la procédure lors du traitement des questions à résoudre, etc., pourraient être réglées uniformément.

BI. Voir aussi no 1408 R.

IVe partie du cahier des propositions (Règlement général — C. Propositions d'ordres divers concernant les appendices annexés au RG. — Appendice 1).

1406 R. C. I. N. A.

Page 481. Proposition 1263 R. Lire dans la liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques :

QBA	Quelle est la visibilité à (lieu)?	La visibilité à (lıeu) est (mètres)
QBB	Quel est le plafond à (licu)?	Le plafond à (lieu) est (mètres)
QFA	Pouvez-vous me fournir les ren- seignements météorologiques sur le tronçon de à ?	Je vous indique les renseigne- ments météorologiques sur le tronçon de à
QFC	Pouvez-vous m'indiquer le vent en altitude de à?	Je vous indique le vent en al- titude de à
QFE	Indiquez-moi la pression baro- métrique actuelle, non réduite au niveau de la mer, au sol de l'aérodrome de (nom de l'aérodrome).	La pression barométrique actuelle, non réduite au niveau de la mer, au sol de l'aérodrome de (nom de l'aérodrome) est de (mb. ou mm).
	Exemple: QFE? Lyon?	Exemple: QFE Lyon 973,7 mb.

corriger une erreur typographique en regard de l'abréviation QFD ainsi qu'il suit :

Exemple: QFD? Bruxelles 1030 HEC Paris? (au lieu de QDF).

et biffer les renvois 1) 2) et 3) insérés par la C. I. N. A. et relatifs aux abréviations QDM et QFD.

Ve partie du cahier des propositions (Règlement additionnel — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement additionnel proprement dit — Article 2. Taxes).

1407 R.

Espagne.

§ 8. Lire:

§ 8. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne seront exécutoires qu'un mois après leur mise en vigueur par les bureaux et les stations fixes.

Les modifications aux tarifs radioélectriques ne seront exécutoires qu'à partir du premier du mois désigné à cet effet.

Le Bureau international notifiera ces modifications, au plus tard, le onze du mois qui précède celui de leur mise en vigueur, et, dans les cinq jours suivants, pourra notifier encore les modifications qui auraient pour but d'assimiler aux premières les taxes d'autres voies pour les mêmes correspondances.

Motifs.

Il s'agit de régler à nouveau la mise en vigueur des modifications de taxes. A présent, ces modifications sont mises à exécution à n'importe quelle date, ce qui produit des difficultés dans l'établissement des tarifs et des comptes.

IVe partie du cahier (Règlement général — B. Propositions d'ordres divers concernant le RG proprement dit).

1408 R.

Allemagne.

Ajouter en annexe au Règlement général:

ANNEXE Nº

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DES COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX.

A. RÉUNIONS.

Article premier.

ADMINISTRATION GÉRANTE.

L'administration qui s'est chargée d'organiser une réunion porte la dénomination d'administration gérante (voir article 9, § 1 (1) du présent règlement).

Article 2.

DATE ET LIEU DE LA RÉUNION.

Les réunions des comités consultatifs internationaux ont généralement lieu tous les deux ans. L'administration gérante fixe définitivement le lieu et la date exacte de la réunion.

B. PARTICIPANTS AUX TRAVAUX ET RÉUNIONS DES COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX,

(Voir article ... du présent règlement.)

Article 3.

- § 1. L'administration gérante transmet en temps utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union universelle des télécommunications, les invitations à la réunion aux administrations participantes qui se chargent de les faire parvenir, le cas échéant, aussi aux entreprises exploitantes privées admises par elles et ayant leur siège dans leur pays. Quant aux entreprises d'exploitation privées qui assurent les services télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques dans un pays qui ne possède pas d'administration des télégraphes, des téléphones ou de t. s. f. proprement dite, elles sont invitées par les soins de l'administration gérante à l'intervention des deux gouvernements respectifs.
- § 2. Chaque administration a la faculté d'adjoindre à sa délégation des représentants de la technique et de la science; il ne sera, toutefois, fait usage de cette faculté que dans des cas spéciaux.
- § 3. (1) Des organismes internationaux (associations, comités ou sociétés) peuvent être admis, à leur demande, à prendre part aux études et aux réunions pour autant que leur collaboration paraisse pouvoir présenter de l'utilité. Une demande y relative doit être adressée à l'administration gérante au plus tard six mois avant la date approximative fixée par la séance plénière de clôture (article 6, § 3). Cette demande doit comporter l'engagement de prendre à sa charge la part des frais des réunions incombant à l'organisme intéressé.

L'administration gérante transmet la demande au Bureau international de l'Union universelle des télécommunications pour que celui-ci en donne connaissance aux administrations participantes. Il est donné satisfaction à la demande lorsque, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la circulaire du Bureau international, aucune administration n'a formulé d'objections auprès de ce bureau. La décision est communiquée par l'administration gérante à l'organisme qui a introduit la demande.

- (2) Une fois admis, l'organisme en cause est autorisé à prendre part aux études et aux réunions aussi longtemps qu'il le désirera, qu'il exécutera ses obligations et qu'aucune administration ne sou-lèvera d'objection contre sa participation. Il aura le droit de soumettre de nouvelles questions ou de présenter des propositions concernant des questions à l'étude.
 - § 4. Sont, en outre, admis à participer de plein droit aux réunions:
- a) les représentants des autres comités consultatifs internationaux (C. C. I. T., C. C. I., C. C. I. R.),
 - b) les représentants de la Société des Nations.
- § 5. Le directeur du Bureau international de l'Union universelle des télécommunications ou, éventuellement, son représentant prend part également aux réunions.

C. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

I. GÉNÉRALITÉS.

Article 4.

- § 1. A la décision de l'assemblée plénière sont seules soumises les questions qui ont reçu une solution suffisante et qui ont été communiquées aux administrations participantes, par le Bureau international, au plus tard deux mois avant le commencement de la réunion.
- § 2. Président. La première séance plénière d'une réunion est ouverte par l'administration gérante. Cette séance élit le président de la réunion auquel incombe la direction de la séance d'ouverture et de celle de clôture ainsi que, le cas échéant, celle des autres séances plénières éventuelles. Le président assume, en outre, la direction générale des travaux de la réunion.
- § 3. Vice-présidents. Les questions mises à l'ordre du jour du programme de la réunion sont divisées en groupes et réparties entre les diverses sections pour y être discutées (voir article 5). Chacune

de ces sections est présidée par un vice-président dont l'élection a lieu à la première séance plénière de la réunion.

- § 4. Langue des délibérations. (1) La langue française est la langue officielle des délibérations et la seule admise pour la rédaction des documents.
- (2) Chaque délégué qui ne possède pas une connaissance suffisante du français a, toutefois, le droit de s'exprimer dans une autre langue, à la condition de prendre les mesures nécessaires pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français.
- (3) Il est recommandé à tout délégué ayant la parole de s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir ses pensées.
- (4) Les délégués sont, en outre, priés, en prenant la parole, de vouloir bien faire connaître la délégation dont ils font partie.
 - § 5. Votation. (1) Pour la votation, chaque délégation d'administration a droit à une voix.
- (2) Les représentants des entreprises privées autorisées (voir article 3, § 1, du présent règlement) ainsi que les organismes internationaux admis (voir § 3 de l'article 3 précité) peuvent participer aux séances plénières et aux séances des sections, etc., mais ils ne disposent que d'une voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, mais bien par une ou plusieurs compagnies exploitantes privées (voir article 3, § 1), les représentants de ces compagnies disposent pour leur ensemble, et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Le représentant du Bureau international, participant aux séances, dispose d'une voix consultative.

- (3) Des représentants d'autres entreprises et organismes privés que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa (2) ne peuvent pas prendre part aux séances plénières.
- (4) Lorsqu'une délégation se trouve empêchée de participer à un scrutin, elle a la faculté de confier son droit de vote par écrit à une autre délégation; aucune délégation ne peut, toutefois, disposer de plus de deux voix.
- (5) Une proposition est considérée comme adoptée lorsqu'elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, elle est considérée comme rejetée. Les votations ont lieu, soit à mains levées, soit, à la demande d'une délégation, par appel nominal des administrations, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants.
- § 6. Séances spéciales. Le président de l'assemblée plénière et les présidents des sections sont autorisés, et, à la demande d'une administration, sont tenus, de convoquer des séances spéciales auxquelles ne peuvent participer que les délégués possédant une voix délibérative.

II. SECTIONS, SOUS-SECTIONS.

Article 5

- § 1. Nature des sections. Pour la discussion des divers groupes de questions, l'assemblée plénière constitue, en général, les sections suivantes (article 4, § 3):
 - a) Section d'organisation,
- à laquelle sont déférées toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement fondamental du comité;
 - b) Section technique,
 - à laquelle est confié l'examen de toutes les questions de nature technique ou scientifique;
 - c) Section d'exploitation,
 - à laquelle incombe l'examen de toutes les questions qui concernent l'exploitation des services;
 - d) Section des tarifs,
 - qui est compétente pour l'examen de toutes les questions de taxes;
 - e) Section de rédaction,
 - à laquelle est confié le soin de coordonner les avis fournis par les différentes sections ainsi que

les nouvelles questions posées par elles, de leur donner, de concert avec les autres sections compétentes, leur rédaction définitive et de les soumettre à l'assemblée plénière pour sa séance de clôture.

- § 2. Sous-sections. Les sections peuvent constituer des sous-sections chargées de soumettre à un examen spécial certaines questions ou certains groupes de questions.
- § 3. Mode de travail des sections. (1) Les sections ont à examiner les avis ainsi que les rapports qui les motivent, soumis pour décision à l'assemblée plénière par les diverses commissions de rapporteurs (voir article 4, §§ 1 et 3). Les sections approuvent ou rejettent ces propositions ou bien elles les renvoient à la commission de rapporteurs qui les a présentées. Chaque section transmet à la section de rédaction les avis adoptés et les nouvelles questions qui ont été soulevées au cours de la discussion.
- (2) Chaque section a la compétence d'une assemblée plénière pour les travaux qui lui sont confiés.
- (3) Des représentants d'entreprises privées et d'organismes autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 4, § 5 (2), peuvent être invités à assister aux délibérations, à titre d'experts, mais ces représentants ne jouissent pas du droit de vote.
- (4) Les règles énoncées à l'article 4, § 5, sont applicables aux votations dans les sections et soussections. Ne peuvent participer à ces votes que les délégations qui ont notifié leur participation à la section ou à la sous-section intéressée. Dans ce but, les chefs des délégations font connaître au début de la réunion et après la constitution des sections, au secrétariat de l'assemblée plémère, les noms des membres de leur délégation qui prendront part aux travaux de l'une ou l'autre section.

III. SÉANCE DE CLÔTURE.

Article 6.

- § 1. Le président donne lecture d'un rapport résumant les travaux de la réunion de l'assemblée plénière. Les avis adoptés par les sections sont remis, sous la forme d'une liste, aux délégués pour que ceux-ci les communiquent à leurs administrations.
- § 2. Questions en suspens et questions nouvelles. Une liste des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles qui doivent être mises à l'étude est soumise à la séance de clôture. Des commissions de rapporteurs sont constituées pour l'étude de ces questions (voir article 8).
- § 3. Réunion suivante. Avant la clôture de la réunion, l'assemblée plénière fixe la date approximative de la réunion suivante et, en tenant compte des propositions qui lui sont présentées à cet effet, décide quelle est l'administration dans le régime de laquelle cette réunion aura lieu.

D. COMMISSION DE REVISION.

Article 7.

- § 1. La commission de revision est, en général, formée de membres de la section de rédaction; elle ne doit pas, autant que possible, comprendre plus de cinq membres. Cette commission est chargée de mettre sur pied les propositions de modifications et d'adjonctions à apporter à la convention et à ses règlements, qui résultent des avis que l'assemblée plénière a adoptés. Elle transmet ces propositions au Bureau international pour que celui-ci puisse les soumettre au système de scrutin prévu par l'article ... du règlement.
- § 2. Cette commission commence ses travaux, en règle générale, immédiatement après la réunion de l'assemblée plénière. Un représentant du Bureau international et, le cas échéant, les rapporteurs principaux compétents doivent être invités par elle à participer à ses travaux.

E. COMMISSIONS DE RAPPORTEURS.

Article 8.

§ 1. Membres. L'assemblée plénière fixe dans sa dernière séance les noms des administrations et des entreprises exploitantes assimilées (article 3, § 1) qui désirent prendre part aux travaux des

diverses commissions de rapporteurs constituées, et, sur la proposition des sections compétentes, elle décide quelle est, au sein de chacune de ces commissions, l'administration qui aura à en nommer le rapporteur principal.

- § 2. Indépendamment des administrations, etc., peuvent également participer aux commissions de rapporteurs les organismes internationaux et les sociétés qui sont mentionnés à l'article 3, § 3. Chaque administration, organisme ou société, doit communiquer au Bureau international les noms de ses représentants aux diverses commissions de rapporteurs. Chaque administration a la faculté d'adjoindre à ses rapporteurs, à titre d'experts, des représentants de l'industrie et des entreprises exploitantes privées ayant leur siège dans son ressort. Dans des cas spéciaux, des experts d'autres organismes peuvent également participer aux travaux des commissions, à la condition que les membres de celles-ci y consentent.
- § 3. Mode de travail des commissions de rapporteurs. (1) Le rapporteur principal est chargé de veiller à la bonne exécution des travaux de sa commision. Il a à séparer en deux groupes les études confiées à celle-ci, le premier groupe comportant les questions qui ne concernent qu'une partie des membres participants et le second groupe embrassant les questions qui intéressent d'une façon égale tous les membres. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par la voie de la correspondance. Le rapporteur principal peut donc à cet effet correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais si la solution complète de l'une ou l'autre question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude. Il communique sa proposition au Bureau international par l'intermédiaire de son administration, en indiquant la date envisagée pour la réunion. Le Bureau international, de son côté, demande aux administrations qui sont représentées à la commission de rapporteurs en question si elles sont d'accord sur le principe de la réunion. Au cas où aucune objection n'est présentée, le Bureau international s'adresse alors aux autres rapporteurs principaux en leur demandant s'ils ne projettent pas, à leur tour, de réunion vers la mênie époque envisagée. L'assentiment des administrations intéressées aux réunions de ces commissions de rapporteurs doit, le cas échéant, être demandé également par le Bureau international.
- (2) Les commissions de rapporteurs se basent, pour l'étude des questions qui leur sont assignées, sur les rapports que toutes les administrations leur font parvenir dans l'intervalle entre deux réunions; c'est sur cette base qu'elles rédigent un rapport détaillé sur chaque question et qu'elles formulent un projet d'avis. Les rapporteurs principaux font parvenir ces rapports et avis au Bureau international pour qu'ils soient notifiés aux administrations intéressées et ce, au plus tard, trois mois avant le commencement de la prochaine réunion.
- (3) Toutes les administrations et entreprises d'exploitation qui, en dehors de celles qui sont mentionnées aux §§ 1 et 2 de cet article, désirent participer à l'étude de ces questions, transmettent leurs rapports, au plus tard cinq mois avant le début de la réunion suivante, au rapporteur principal de la commission de rapporteurs compétente.

F. PRÉPARATION DE LA RÉUNION.

Article 9.

- § 1. (1) La préparation des réunions incombe en commun au Bureau international et à l'administration gérante en fonction.
 - (2) Le programme en est dressé également en commun par ces deux organismes.
- (3) Les noms des délégués et des experts chargés de les accompagner ainsi que celui du chef de la délégation doivent être communiqués, au plus tard six semaines avant le début de la réunion, à l'administration gérante et au Bureau international.
- (4) L'administration gérante fait connaître par l'intermédiaire du Bureau international toutes les informations intéressant la réunion.
- (5) Le secrétariat de la réunion est composé de commun accord par le Bureau international et l'administration gérante.

§ 2. Toutes les nouvelles questions soulevées dans l'intervalle entre deux réunions sont transmises au rapporteur principal de la commission de rapporteurs compétente par l'intermédiaire du Bureau international. Celui-ci les porte chaque fois à la connaissance de toutes les administrations qui ont participé à la dernière réunion et il les inscrit à la liste pour la prochaine réunion. Plus tard, lors de la publication de l'ordre du jour, l'administration gérante fait parvenir une nouvelle fois aux intéressés la liste complète des questions à traiter.

G. TRAVAUX FINALS DE LA RÉUNION.

Article 10.

- § 1. Les travaux finals consécutifs à chaque réunion (répartition des frais, etc.) doivent être effectués de concert par le Bureau international et par l'administration gérante.
- § 2. L'impression et l'envoi de tous les documents et de tous les renseignements de nature générale, qui doivent être publiés, incombent au Bureau international.
- § 3. Les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard à la fin de la séance.

Motifs.

Les mêmes que pour la proposition 1405 R ci-dessus.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TELÉGRAPHIQUE

BERNE, le 24 mai 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R. *

SUPPLÉMENT Nº 91)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID (1932)



Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles.

7/1 France.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 7. (Sélectivité et stabilité des appareils de réception.)

13 1 Allemagne.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 13.

(Radiotéléphonie entre les petits bateaux et les stations terrestres.)

¹⁾ Le texte intégral de ce supplément sera reproduit dans les documents de la 3e réunion du C. C. I. R.

BERNE, le 1er juin 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R.

SUPPLÉMENT N° 10 1)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID (1932)



Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles.

8/1 Danemark.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 8.

(Réduction des brouillages dans les bandes mixtes.)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE, le 1er juin 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R.

SUPPLÉMENT N° 11 1)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DF

MADRID (1932)



VII^e partie.

Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles.

4/1 Grande-Bretagne.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 4.

(Répartition des bandes de fréquences.)

¹⁾ Le texte intégral de ce supplément sera reproduit dans les documents de la 3e réunion du C. C. I. R.

BERNE, le 15 juin 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R.

*

SUPPLÉMENT N° 121)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID (1932)



VIIe partie.

Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles.

6/1 Danemark.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 6. (Réduction des parasites dans les récepteurs.)

6/2 Canada.

RAPPORT SUR LA QUESTION 6.

(Réduction des parasites dans les récepteurs.)

¹) Le texte intégral de ce supplément sera reproduit dans les documents de la 3° réunion du C. C. I. R.

BERNE, le 22 juin 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

*

SUPPLÉMENT Nº 13

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID (1932)



IVº partie du cahier des propositions (Règlement général — B. Propositions d'ordres divers concernant le RG proprement dit — Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13 et 17).

1409 R.

Indes néerlandaises.

Art. 2. Ajouter le paragraphe suivant :

§ 1 bis. Aucune station radioélectrique émettrice ou réceptrice destinée à être exploitée par une personne ou une entreprise privée ne pourra être utilisée sans certificat d'approbation, délivré par l'administration du pays dont relève la station en question, constatant que l'installation a été construite conformément aux progrès techniques et scientifiques et qu'elle remplit les conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Motifs.

La licence prévue par le § 1 ne fait pas mention des conditions techniques de l'installation.

Il semble utile et logique, en rapport avec les dispositions des articles 2 et 10 de la Convention, de délivrer un certificat d'approbation aux stations qui remplissent les conditions techniques qui leur sont imposées.

1410 R.

Indes néerlandaises.

Art. 2. Ajouter le paragraphe suivant :

- § 3 bis. (1) Lorsque l'installation d'une station radioélectrique, pour laquelle une licence d'exploitation a été délivrée par l'administration du pays dont relève la station en question, ne remplit plus les conditions qui doivent raisonnablement être imposées compte tenu d'un amortissement normal sur les appareils et les machines le certificat d'approbation délivré pour cette installation est retiré et un délai est fixé dans lequel les améliorations et modifications nécessaires doivent être exécutées.
- (2) Si à l'expiration de ce délai les améliorations et les modifications ne sont pas finies, la licence de la station en question est retirée et la station est fermée à la radiocommunication.
- (3) Dans certaines circonstances, les administrations ont la faculté de prolonger le délai fixé pour l'exécution des améliorations et modifications en question.

Motifs.

Conséquence des §§ 1 et 1 bis.

Bi. Voir nº 1409 R.

1411 R.

Indes néerlandaises.

Art. 3, § 1. Remplacer les mots les ondes émises par les émissions radioélectriques.

Motifs.

Par « ondes émises » il peut être entendu aussi le rayonnement d'ondes acoustiques, optiques, thermiques et autres.

Par la définition « radioélectriques » les émissions sont limitées à celles qui se propagent dans l'éther comme ondes électromagnétiques.

Dans cet ordre d'idées, l'Administration indo-néerlandaise émet le

VOEU

que partout dans le Règlement général le terme « ondes émises » soit remplacé par « émissions radioélectriques ».

1412 R.

Indes néerlandaises.

Art. 3. Ajouter le paragraphe suivant :

§ 1 bis. Toutes les stations radioélectriques émettrices, sauf celles à bord des aéronefs, dont les émissions radioélectriques sont supposées susceptibles de causer des brouillages dans les services publics internationaux et qui ne sont pas contrôlées continuellement par un poste de contrôle central de l'administration dont elles relèvent, doivent être munies d'un fréquencemètre d'une précision suffisante pour leur permettre de se maintenir dans les tolérances recommandées par le C. C. I. R.

Motifs

Il est nécessaire de prescrire l'emploi de fréquencemètres d'une précision suffisante.

1413 R. Italie.

Art. 3, § 2. Lire:

- § 2. (1) Les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des émetteurs sont étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec des dispositifs et des méthodes d'étalonnage appropriés.
- (1 bis) Chaque administration organise pour tous les services relevant d'elle-même, un contrôle permanent des fréquences émises. Les résultats dudit contrôle seront échangés entre les administrations qui désirent un tel échange.
- (1 ter) Les administrations s'entendent directement pour l'institution d'un système international d'émissions étalonnées pour la vérification périodique de tous les types d'ondemètres en service.
 - (2) En cas de contestation internationale ...

Motifs

D'après une nouvelle proposition italienne et la proposition 417 R (Pologne).

1414 R. Italie.

- Art. 3. Après le paragraphe 2 ajouter les paragraphes suivants:
- § 2 bis. (1) Les administrations se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international, de leurs différentes méthodes de vérification des fréquences.
- (2) En ce qui concerne les fréquencemètres-étalons absolus de fréquence et les étalons secondaires de fréquence, la précision à atteindre doit être d'un cent-millième ($\frac{1}{100000}$).
- § 2 ter. Toutes les stations fixes ou terrestres, toutes les stations de services spéciaux et toutes les stations d'amateur doivent être munies d'un ondemètre, dont la précision doit être telle qu'elle permette aux postes susdits de maintenir la fréquence émise dans les limites de la tolérance recommandées par le C. C. I. R., en relation à la fréquence employée et au service auquel la station est affectée.

- § 2 quater. (1) Les stations des navires classés dans la première catégorie et les stations des navires émettant sur ondes courtes (6 000 à 30 000 kc/s = 50 à 10 m), ainsi que les stations d'aéronef qui transmettent sur les ondes susdites, doivent être munies d'un fréquencemètre ou bien d'un indicateur de fréquence dont le degré de précision est fixé par chaque administration, mais qui, en tout cas, ne doit pas être inférieur à 0.5 % pour les ondes moyennes et à 0.25 % pour les ondes courtes.
- (2) La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.
- (3) Chaque administration prend les mesures nécessaires pour que les stations travaillant dans les bandes de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (ondes inférieures à 50 m) soient dotées d'un matériel de transmission et de réception aussi moderne que possible, en employant, si faire se peut, des stations directives pour les communications entre points fixes. Ces stations doivent être dotées des moyens les plus précis possible pour la vérification des fréquences attribuées.

Motifs.

D'après la proposition 423 R (Italie) modifiée.

1415 R.

Indes néerlandaises.

Art. 4. Classification et emploi des émissions radioélectriques.

Le classement existant en 2 classes et 3 types d'émissions radioélectriques paraît souvent ne pas s'accorder en pratique avec la différenciation et le caractère des méthodes de manipulation et de modulation actuellement en usage; le classement ne semble pas être établi sur une base scientifique.

L'Administration des Indes néerlandaises propose de faire étudier le problème à nouveau afin d'arriver à un autre classement qui soit plus en accord avec la pratique moderne; elle a l'intention de présenter un projet à ce sujet à la Conférence.

1416 R. Italie.

Art. 4. Lire:

Article 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§ 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties ...

Classe $A: \ldots$

Classe B: Ondes composées d'oscillations successives séparées par des intervalles et dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

(2) Les ondes de la classe A comprennent ...

Type A 1: Type A 2: Type A 3:

Type «spécial»: Par ce type sont désignées toutes les émissions (ondes) de la classe A qui ne sont pas comprises dans les désignations susdites (émissions de radiophototélégraphie, de télévision, etc.).

- (3). Supprimé.
- (4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.
- (5) Les ondes seront désignées en premier lieu ...
- (5 bis) La fréquence doit être exprimée par un nombre de chiffres tel que l'incertitude de l'approximation soit égale à $^{1}/_{10}$ de la tolérance admise, et la longueur d'onde doit être calculée avec une approximation égale à la tolérance.
- (5 ter) Le chiffre de la fréquence sera toujours considéré comme étant exact, même si la longueur d'onde correspondante est exprimée par un nombre arrondi.
- (5 quater) A partir du 1er janvier 1935 les ondes seront désignées uniquement par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s).

(5 quinquies) Les ondes, pour ce qui concerne leurs fréquences (longueurs), seront réparties en quatre classes:

Ondes longues: ondes dont la fréquence est inférieure à 100 kc/s (longueur supérieure à 3 000 m); Ondes moyennes: ondes dont la fréquence est comprise entre 100 et 1 500 kc/s (longueur de 3 000 à 200 m);

Ondes médio-courtes: ondes dont la fréquence est comprise entre 1 500 et 6 000 kc/s (longueur de 200 à 50 m);

Ondes courtes: ondes dont la fréquence est comprise entre 6 000 et 30 000 kc/s (longueur de 50 à 10 m);

Ondes très courtes, ou ultra-courtes: (longueur inférieure à 10 m).

- § 2. (1) Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée et d'une façon aussi constante que le permettent l'état de la technique et les conditions spéciales du service de la station.
- (2) Le rayonnement d'une station doit être aussi exempt qu'il est possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée et, en particulier, des fréquences harmoniques de la fréquence émise, capables de provoquer des brouillages aux autres stations.
- § 3. (1) Les administrations fixent la tolérance (voir art. 1er, B. 7) admissible dans leurs propres stations, en se conformant autant que possible aux avis émis à ce sujet par le C. C. I. R.
- (2) Les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire les émissions non essentielles, en se conformant autant que possible aux avis émis à ce sujet par le C. C. I. R.
 - § 4. (1) La largeur d'une bande de fréquences ... dont il s'agit.
- (2) Les administrations intéressées fixent les valeurs limites qu'elles estiment raisonnables pour la largeur des bandes de fréquences émises suivant le type de service dont il s'agit, en se conformant autant que possible aux avis émis à ce sujet par le C. C. I. R.
- § 5. Dans les cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences dont les bandes latérales par la modulation ne dépassent pas les limites de ces bandes, . . .

Motifs.

La rédaction de cet article est basée principalement sur la proposition italienne 426 R, tout en tenant compte d'autres propositions et surtout des propositions 439 R, 449 R, 455 R et 458 R.

Pour ce qui concerne la subdivision des émissions radioélectriques, tout en reconnaissant l'importance des services de transmission des images fixes et animées, on est d'avis qu'il ne serait pas convenable d'en classer les émissions dans le type A 3, selon la proposition 427 R (France, etc.), en tant que la définition actuelle des ondes A 3 se rapporte, dans le langage commun, à l'usage désormais très général que l'on fait de telles ondes dans la radiotéléphonie et dans les radiodiffusions téléphoniques.

Analogiquement, il ne semble pas nécessaire d'introduire une nouvelle distinction pour les ondes interrompues, d'après la proposition 428 R (Pologne), étant donné que ces ondes peuvent être considérées comme des ondes modulées par fréquence, déjà comprises dans les définitions actuelles du Règlement.

Pour ce qui concerne les ondes modulées de la radiophototélégraphie et de la radiovision, il semble suffisant, pour en justifier l'emploi, de s'en tenir à l'avis nº 37 du C.C.I.R., en introduisant le nouveau type d'onde « spécial », pour y comprendre les types d'émission qui ne sont pas compris dans les autres désignations.

Les propositions 432 R (États-Unis d'Amérique) et 433 R (Japon), de désigner les ondes uniquement par leur fréquence en kilocycles par seconde, peuvent être acceptées en fixant une date un peu éloignée (1935 ou 1940) pour l'application.

Pour ce qui concerne la classification des ondes selon leur fréquence, on ne peut pas accepter la locution « ondes intermédiaires » (propositions 434 R, 435 R et 436 R), en tant qu'elle ne donne pas l'idée de la grandeur des ondes, comme les autres définitions; la locution « ondes médio-courtes » semble préférable.

Pour ce qui concerne la limite inférieure des ondes courtes, il serait à examiner si cette limite doit être maintenue à 30 000 kc/s (10 m) ou bien portée d'emblée à 60 000 kc/s (5 m), cela en considération du fait que les ondes comprises entre 10 et 5 m environ présentent encore une portée en surface suffisante et une propagation spatiale diurne très élevée, tandis que les ondes au-dessous de 5 m n'ont pas de propagation à grande distance.

1417 R. Indes néerlandaises.

Art. 4. Ajouter le paragraphe suivant :

§ 3 bis. Afin d'être en mesure de satisfaire aux dispositions du § 3 ci-dessus, il est désirable que chaque administration établisse, pour ses stations radioélectriques émettrices, un poste de contrôle central où les émissions radioélectriques sont contrôlées continuellement au moyen de fréquence-mètres-étalons secondaires d'une précision d'au moins $^{1}/_{10\,000}$; ces derniers doivent être comparés fréquencement au fréquencemètre-étalon national.

1418 R. Italie.

Art. 5. Lire:

Article 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

- § 1. Dispositions générales.
- (1) Les administrations des pays contractants peuvent ... d'un autre pays contractant.
- (2) Toutefois, ces administrations ... (texte du § 2 actuel).
- (3) Les administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations.
- (4) Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services, ainsi que l'indication des fréquences (ondes) employées pour l'appel et la détresse, ou pour des services météorologiques ou de police d'intérêt international.
 - § 2. Dispositions relatives aux types d'ondes.
- (1) L'usage des ondes du type B de toute fréquence dans les stations fixes et terrestres est désormais interdit.
- (2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf les émetteurs des navires, à condition que ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépensent moins de 300 watts, mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.
- (3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées au (2) ci-dessus.
 - (4) L'usage des ondes du type A 3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000-1 875 m).
- (5) L'emploi du type d'ondes A 2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3 000-2 000 m), sauf dans la bande 100 à 125 kc/s (3 000-2 400 m), pour les signaux horaires exclusivement.
- (6) Dans la bande 460 à 550 kc/s (650-545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.
- (7) Les communications radioélectriques entre les stations d'aérodrome et aéronautiques sont échangées en principe sur ondes du type A 1.
 - § 3. Emploi des fréquences.
- (1) En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal.
- (2) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 725 m) doit employer une seule fréquence choisie parmi les bandes attribuées audit service [§ 1 (4) ci-dessus] pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.
- (3) En principe, les fréquences de 6 000 à 30 000 kc/s (ondes de 50-10 m) sont réservées aux communications à grande distance, soit mobiles, soit entre points fixes. Toutefois, quand il fait jour à la station d'émission (c'est-à-dire depuis environ deux heures après le lever du soleil jusqu'à environ deux heures avant son coucher), seuls les services mobiles peuvent employer les fréquences allant de 6 000 à environ 9 000 kc/s (ondes de 50-33 m), pour des communications à moyenne distance.
- (4) En principe, les fréquences entre 6 000 et 3 500 kc/s (ondes de 50-85 m) sont réservées aux communications de toute espèce à moyenne distance et les fréquences entre 3 500 et 1 500 kc/s (ondes de 85-200 m) sont réservées aux communications de toute espèce à plus courte distance.
- (5) Pour l'application des principes visés à l'alinéa (4) de ce paragraphe, la conclusion d'accords régionaux entre les administrations des pays voisins est recommandée en vue de réduire la possibilité d'interférences.

(6) Une station effectuant un service téléphonique entre points fixes et employant une fréquence choisie dans une des bandes réservées aux services fixes peut utiliser la même fréquence pour un service radiotéléphonique avec les stations mobiles, pourvu que la constance de la fréquence de la station terrestre et celle de la station mobile soient maintenues dans les tolérances admises pour les stations fixes selon les avis émis par le C. C. I. R.

§ 4. Attribution et notification des fréquences.

- (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion, dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation, doivent être notifiées au Bureau international, en vue de leur inscription dans la liste des fréquences, et choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.
- (2) Les administrations intéressées s'entendent en cas de besoin pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.
- (3) Le Bureau international, avant de publier les fréquences, qui lui sont notifiées par les administrations, en donne notification aux autres administrations des pays contractants, quand il juge que ces fréquences peuvent causer des brouillages à d'autres services internationaux existants, appartenant à des pays contractants dont les fréquences ont été dûment et par avance notifiées au Bureau international.
- (4) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages. Dans tous les cas, les administrations sont tenues de ne pas employer dans la transmission radioélectrique les fréquences requises, si elles sont cause de brouillage dans les services internationaux des pays contractants.
- (5) Dans les bandes de fréquences supérieures à 6 000 kc/s qui sont réservées exclusivement aux services fixes, les administrations devront attribuer seulement les fréquences exprimées autant que possible par des nombres de kc/s multiples de 5, en prenant les mesures nécessaires pour que, dans les bandes mêmes, les fréquences utilisées par une même administration ou une même entreprise privée soient autant que possible groupées ensemble.
- (6) En principe, toute fréquence notifiée au Bureau international et qui ne serait pas utilisée par une administration dans le délai de 12 mois redevient disponible.
- (7) Les administrations de pays contractants qui disposent de centres de contrôle pour la mesure à distance des fréquences émises par les stations radioélectriques notifient périodiquement au Bureau international les résultats des mesures faites.
- (8) Le Bureau international donne communication aux administrations des susdits pays des résultats des mesures faites.

§ 5. Dispositions relatives aux radiodiffusions.

- (1) Chaque administration peut attribuer aux stations de radiodiffusion des fréquences choisies exclusivement dans les bandes allouées aux radiodiffusions dans le tableau de répartition visé au paragraphe 1 (4), à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec les services de radiodiffusion d'un autre pays contractant.
- (2) Toutefois, il est reconnu que l'exploitation de la radiodiffusion, en ce qui concerne l'assignation des ondes visées au § 1 (4), la puissance et les heures de service des différentes stations peuvent être réglées par des accords régionaux, qui, en tout cas, ne deviennent exécutifs que lorsqu'ils ont reçu l'approbation de toutes les administrations intéressées et responsables.
- (3) En principe, le maximum de puissance qu'une station de radiodiffusion utilisant une fréquence choisie dans la bande 550 à 1500 kc/s (545—200 m) peut employer est de ... kilowatts. Dans tous les cas exceptionnels où une puissance de plus de ... kilowatts est déjà employée par une station de radiodiffusion, cette puissance doit être réduite à la limite indiquée ci-dessus, si l'administration d'un autre pays contractant se plaint de ce que les émissions de la station en cause troublent ses propres services.

Motifs.

Cet article a été redigé à nouveau pour donner une distribution plus organique à la matière, en supprimant des dispositions accessoires de caractère temporaire et en tenant compte des propositions 462 R, 466 R, 468 R, 469 R, 470 R, 478 R, 479 R, 480 R, 481 R, 611 R, 640 R, 641 R, 646 R, 648 R, 649 R, 663 R, 664 R et 666 R.

Pour ce qui concerne le § 17 de l'art. 5 actuel, on remarque qu'il n'a pas eu jusqu'à présent d'application pratique et que

pourtant il peut être absorbé par la proposition italienne 651 R (art. 5, § 4 (3) (4) nouveau).

En effet, les dispositions du § 17 actuel ont eu uniquement pour conséquence la compilation d'une liste des fréquences des stations radioélectriques, document qu'on propose de comprendre dans les documents officiels prévus à l'art. 13 du RG.

1419 R.

Indes néerlandaises.

Art. 5, § 2. Biffer le mot sérieux.

Motifs.

Il est désirable d'éviter des divergences d'opinion. En outre, tout brouillage est susceptible de troubler le service d'autres stations.

1420 R.

Indes néerlandaises.

Art. 5, §§ 4 et 5. Les supprimer.

Motifs.

Ces dispositions transitoires ne sont désormais plus applicables.

1421 R.

Indes néerlandaises.

Art. 5, § 7. Remplacer les mots divers services par diverses catégories d'émissions radioélectriques et les différents services.

Motifs.

Cette définition semble plus juste et fournit, en outre, l'occasion de réserver certaines bandes de fréquences pour certains types d'émission (par exemple, pour ceux qui restent dans les limites des tolérances recommandées par le C. C. I. R.) à l'exclusion

L'Administration indo-néerlandaise se permet d'attirer l'attention de la Conférence sur le préavis présenté par le groupe des compagnies françaises à la réunion de Copenhague du C. C. I. R., préavis inséré dans les documents sous le numéro 63, pages 392

En outre, il sera possible d'interdire dans certaines bandes très favorables et spécialement dans les bandes 11 400-11 700, 11 900-12 300 et 17 800-21 450 kc/s l'emploi d'ondes porteuses avec de larges bandes latérales.

Si les bandes latérales ne sont pas supprimées, les bandes de fréquences pour la téléphonie, téléphotographie, télévision, télégraphie-multiplex et téléphonie-multiplex sont très larges et empêchent l'utilisation de plusieurs émetteurs tout près l'un de

1422 R.

Grande-Bretagne.

Page 225 du cahier. Art. 5. Proposition 478 R. Remplacer cette proposition par le texte ci-après: Insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 6 bis. En principe, le maximum de puissance qu'une station de radiodiffusion peut employer est celui qui résulte du tableau ci-dessous. Dans tous les cas exceptionnels, où une puissance supérieure au maximum applicable d'après ce tableau est déjà employée par une station de radiodiffusion, cette puissance doit être réduite à la limite indiquée ci-dessous pour la fréquence dont il s'agit, si l'administration d'un autre pays se plaint de ce que les émissions de la station en cause troublent ses propres

a) Stations travaillant dans la bande de 550 à 1500 kc/s (545-200 m).

Fréquences (Longueurs d'onde)		Maximum de puissance en kW		
		(Définition du C. C. I. R., réunion		
kc/s	m	Copenhague, avis nº 40)		
550 - 750	(543-400)	100		
750 - 1000	(400 - 300)	75		
$1\ 000-1\ 250$	(300-240)	50		
$1\ 250 - 1\ 500$	(240-200)	25		

b) Stations utilisant des ondes longues (fréquences inférieures à 300 kc/s).

La puissance du transmetteur doit être limitée à la puissance nécessaire pour produire une intensité de champ effective ne dépassant pas 5 millivolts par mètre sur les frontières du pays où est située la station. Dans tous les cas, le maximum de puissance ne doit pas dépasser 150 kW.

Pour réduire les brouillages entre les stations de radiodiffusion elles-mêmes et entre ces stations et les autres services.

1423 R. Italie.

Art. 6. Lire:

Article 6.

Stations expérimentales privées.

- § 1. (1) Chaque administration peut attribuer aux stations expérimentales privées des fréquences choisies dans les bandes allouées au service de ces stations dans le tableau de répartition de l'article 5.
- (2) La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.
- (3) Toutefois, la puissance admise dans chaque pays, pour les stations expérimentales qui utilisent des fréquences supérieures à 2 000 kc/s n'excédera pas 50 watts.
- (4) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations expérimentales privées. En particulier, pour ce qui concerne la constance de la fréquence, l'émission de fréquences harmoniques, la tolérance admissible et la largeur des bandes de fréquences occupée par une émission, toutes les dispositions de l'article 4 de ce Règlement doivent être observées.
- § 2. (1) L'échange de communications entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit ou restreint dans des limites indiquées, si le gouvernement d'un des pays contractants intéressés en a notifié le désir à tous les gouvernements par l'entremise du Bureau international.
- (2) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.
- (3) Toutefois, l'emploi des abréviations comprises dans ce Règlement ou admises dans le langage clair n'est pas interdit.
- (4) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.
- § 3. Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils doit posséder les connaissances techniques nécessaires et avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à exécuter la réception radioélectrique auditive à une vitesse de 12 mots par minute. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.
- § 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique et professionnel, de toute personne manœuvrant les appareils.

Motifs.

Dans cet article, la dénomination « stations d'amateur » a été biffée parce qu'il y a des pays, comme l'Italie, qui ne reconnaissent pas les stations d'amateur, tout en reconnaissant les « stations expérimentales privées » (stations des écoles, instituts, laboratoires, etc.). D'autre part, cette dernière dénomination peut comprendre toutes les stations qui n'exécutent pas un service public ou un service dans l'intérêt public.

- § 1. (1) D'après le § 18 de l'art. 5 actuel.
- § 1. (3) D'après la proposition 681 R (Cuba).
- § 2. (1) D'après la proposition 671 R (Etats-Unis d'Amérique).
 § 2. (3) Proposition italienne nouvelle, d'accord avec la proposition 674 R (Tchécoslovaquie).
 § 3. D'après les propositions 675 R (Australie) et 678 R (Italie).

1424 R. Italie.

Art. 7. Lire:

Article 7.

Certificats des opérateurs des stations mobiles.

- § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station (article 2, § 1). Toutefois, dans les stations mobiles pourvues ...
 - (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur ...
- § 2. (1) Il y a trois classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.
- (2) Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats résultent des articles 7a, 7b, 7c, 7d, et 7e suivants.
- § 3. (1) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder aux certificats.
 - (2) Le certificat de 1^{re} classe constate obligatoirement ...
- § 4. Les gouvernements prendront les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des radiocommunications et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.
- § 5. Les dispositions des articles 7a, 7b, 7c, 7d, 7e deviendront obligatoires dans un délai maximum d'une année après la mise en vigueur du présent Règlement.
- § 6. Les gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.

Motifs.

Selon la proposition italienne nº 684 R, l'article 7 actuel a été divisé en 7 articles: 7, 7a, 7b, 7c, 7d, 7e.

- § 1. (1) On a rappelé l'art. 2 § 1, qui traite des licences, pour préciser le sens de la phrase « le gouvernement dont dépend cette station ».
- § 2. Conséquence de la proposition 684 R (Italie). § 3. (1) On a biffé les mots « de 1^{re} classe » pour donner à la disposition un sens plus général, selon le critérium adopté dans la composition de l'art. 7.
 - § 4. § 7 de l'art. 7 actuel. Conséquence de la proposition 684 R (Italie).
 - § 5. D'après la proposition 755 R (Etats-Unis d'Amérique).
 - § 6. § 8 de l'art. 7 actuel. Conséquence de la proposition 684 R (Italie).
 - BI. Voir nos 1425 R, 1426 R, 1427 R, 1428 R et 1429 R.

1425 R. Italie.

Remplacer le chapitre A de l'art. 7 par l'article suivant :

Article 7a.

Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

Le certificat de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.
 - b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement de l'appareil radiogoniométrique.
- c) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).

- d) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.
- e) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.
- f) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation de telles radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et la connaissance des règlements régissant le service radioélectrique se rapportant à la navigation aérienne.
- g) La connaissance de la géographie générale du monde et notamment des principales liaisons électriques par fil et sans fil et des principales lignes de navigation.
- h) La connaissance suffisante d'une langue fréquemment employée dans la correspondance internationale entre stations mobiles maritimes.

- a) D'après la proposition 695 R (Italie).b) D'après la proposition 696 R (Italie).

- b) D'après la proposition 690 R (Rane).
 e) D'après la proposition 697 R (Belgique, Italie, Pays-Bas).
 f) D'après la proposition 699 R (Etats-Unis d'Amérique).
 g) D'après les propositions 701 R (Etats-Unis d'Amérique) et 702 R (France).
 h) En acceptation partielle de la proposition 705 R (Pays-Bas).

1426 R. Italie.

Remplacer le chapitre B de l'art. 7 par l'article suivant :

Article 7b.

Certificat de radiotélégraphiste de 2º classe.

Le certificat de 2^e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance des principes élémentaires d'électricité et de radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.
- b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).
- c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.
- d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre 5 (cinq) caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour 2 (deux) caractères.
- e) La connaissance des règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation de telles radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et la connaissance des règlements régissant le service radioélectrique se rapportant à la navigation aérienne.
- f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux principales lignes de navigation et aux communications par fil et sans fil.

Motifs.

- a) D'après la proposition 707 R (Italie).
- d) D'après la proposition 708 R (Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas).
 e) D'après la proposition 711 R (Etats-Unis d'Amérique).
 f) D'après la proposition 712 R (France).

1427 R. Italie.

Remplacer le chapitre C de l'art. 7 par l'article suivant:

Article 7c.

Certificat de radiotélégraphiste de 3e classe.

- § 1. Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat de 3e classe répondant aux conditions suivantes:
- a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2^e classe.
- b) Lorsque ces stations ne participent pas audit service, mais agissent en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.
- § 2. A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

Motifs.

b) Le mot «naturellement» a été biffé, car on n'en voit pas la nécessité.

1428 R. Italie.

Remplacer le § 6 de l'art. 7 par le nouvel article suivant :

Article 7d.

Certificat de radiotéléphoniste.

- § 1. Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:
- a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.
- b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.
- c) La connaissance des règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications téléphoniques et de la partie des règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.
- § 2. Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.
- § 3. Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

Motifs.

On a supprimé l'alınéa 1 du \S 6, parce qu'il est une répétition du \S 2 (1) de l'art. 7. L'alinéa (4) actuel a été incorporé dans l'art. 7 e.

BI. Voir nº 1429 R.

1429 R. Italie.

Remplacer les §§ 4 et 5 de l'art. 7 par le nouvel article suivant :

Article 7e.

Stages professionnels.

- § 1. Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (art. 20, § 2), un opérateur muni d'un certificat de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur de 1^{re} classe à bord d'un navire ou dans une station côtière.
- § 2. Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la deuxième catégorie (art. 20, § 2), un opérateur muni d'un certificat de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.
- § 3. Pour assurer le service comme opérateur de 1^{re} classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par le gouvernement qui délivre le certificat.
- § 4. (1) Les opérateurs munis d'un certificat de 2^e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires de la troisième catégorie (art. 20, § 2).
- (2) Après avoir justifié d'un service d'une année à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires de la deuxième catégorie.
- § 5. Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum de 40 heures de vol dans le service radiotéléphonique.

Motifs.

- § 1. La première modification a pour but de donner plus de précision dans la forme. La deuxième modification est faite d'après la proposition 728 R (Allemagne).
 - §§ 2 et 3. Pour une plus grande précision.
- § 4. On a voulu rendre la disposition plus simple et plus facilement applicable dans la pratique. On propose de fixer à une année, au lieu de six mois, le stage pratique nécessaire pour autoriser les opérateurs de 2° classe à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la deuxième catégorie, afin d'établir une juste distinction entre eux et les opérateurs de 1^{re} classe.
 - § 5. D'après la proposition 749 R (Italie).
 - BI, Voir aussi no 1428 R.

1430 R.

Grande-Bretagne.

- Art. 11. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :
- § 4 bis. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Motifs.

Quoique les mesures à adopter pour réprimer les perturbations causées par les appareils de production électrique soient plutôt une question de réglementation intérieure, il paraît indiqué que la Conférence donne une directive à ce sujet.

1431 R.

Italie.

Art. 13. Lire:

Article 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les nomenclatures et les autres documents concernant les services radioélectriques dont il est fait mention dans les paragraphes qui suivent. Les règles qui doivent être appliquées dans leur compilation, ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir, sont indiqués ci-après pour chacun des documents réglementaires.

§ 2. Les stations assurant plusieurs services doivent être mentionnées dans toutes les nomenclatures relatives à ces services.

I. Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux intéressant la navigation maritime.

- § 3. En principe, les règles générales suivantes sont appliquées pour la publication de cette nomenclature:
 - A. Stations côtières.
- (1) Nomenclature des stations par pays, les noms des pays étant rangés par ordre aphabétique et les noms des stations d'un même pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce pays.
 - (2) Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.
 - B. Stations effectuant des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime.
- (3) Cette nomenclature se subdivise en parties distinctes selon les services effectués par les stations (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.). Les stations sont groupées, dans les différentes parties, par pays et les pays sont rangés par ordre alphabétique.
- (4) Les mots GONIO et PHARE sont inscrit respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.
- (5) La nomenclature comprenant les deux sections A et B ci-dessus est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs aux stations côtières et aux stations effectuant des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime.

§ 4. (1) L'état signalétique des stations côtières doit comporter les renseignements suivants:

C. Pour les stations transmettant des signaux horaires: le schéma des signaux employés et les heures d'émission.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

les heures d'émission et tous les détails susceptibles de faciliter la réception de ces émissions.

II. Nomenclature des stations des navires.

- § 5 bis. Cette nomenclature doit mentionner les stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du pays auquel appartient chaque station de navire.
 - § 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
- a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction;

 - § 7. En cas d'homonymie entre deux stations de navire de même nationalité

III. Nomenclature des stations aéronautiques et des stations effectuant des services spéciaux aériens.

- $\S 7 bis$. En principe, les règles générales suivantes sont observées dans la publication de cette nomenclature:
- (1) Nomenclature des stations par pays, en deux sections A et B, selon les mêmes règles établies pour la nomenclature visée au chiffre I.
- (2) Le mot AERADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station aéronautique ouverte au service de la correspondance publique.
- (3) Les mots AEROGONIO et AEROPHARE sont inscrits à la suite du nom des stations aéronautiques, respectivement radiogoniométriques et radiophares.
- § 7 ter. L'état signalétique doit comporter, en principe, tous les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 4 (1) (2) (3) et, en plus, les autres renseignements particuliers concernant l'emploi des stations dans le service aérien.

IV. Nomenclature des stations d'aéronef.

- § 7 quater. En principe, cette nomenclature doit mentionner les stations rangées par ordre alphabétique des indicatifs d'appel, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du pays auquel appartient chaque station.
 - § 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
- a) indicatif d'appel de la station et nom ou, à défaut, marque de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef;
 - *b)*
- c) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
- d) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;
 - e) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef;
- f) nom de l'administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
 - g) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;
 - h) marque et type de l'aéronef.

V. Nomenclature des stations fixes et de radiodiffusion.

- § 8 bis. En principe, cette nomenclature est subdivisée en deux sections, l'une pour les stations fixes et l'autre pour les stations de radiodiffusion, chaque section comprenant les stations par pays, les noms des pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce pays. Cette nomenclature est précédée d'un index alphabétique comme pour la nomenclature visée au chiffre I.
- § 9. (1) Pour ce qui concerne les stations fixes, l'état signalétique doit comporter, en principe, tous les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 4 (1) (2) (3). En outre, dans le cas des stations fixes, la fréquence doit être placée en face de son indicatif d'appel distinctif.
 - (2) L'état signalétique des stations de radiodiffusion doit comporter les renseignements suivants:
 - a)
 b)
 c)
 d)
 e) puissance normale dans l'antenne, exprimée en kilowatts;
 f)

VI. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations de tout genre pourvues d'un indicatif de la série internationale.

§ 9 bis. Cette publication doit contenir les indicatifs d'appel des stations de tout genre (fixes, terrestres, de radiodiffusion, de bord, etc.) pourvues d'un indicatif de la série internationale, selon la répartition prévue à l'article 14 du Règlement. Les indicatifs d'appel sont rangés par ordre alphabétique, et à côté de chacun d'eux il n'est indiqué que le nom de la station à laquelle l'indicatif d'appel est attribué.

VII. Liste des fréquences.

- § 9 ter. En principe, les règles suivantes sont établies pour la publication de cette liste:
- (1) La liste des fréquences est dressée sans considération de nationalité et mentionne les fréquences attribuées aux stations radioélectriques, à l'exception de celles des stations mobiles et des fréquences dont l'emploi est obligatoire.
 - (2) La liste des fréquences doit comporter les renseignements suivants:
 - 1º fréquence exacte en kc/s [voir article 4, § 1 (5), (5 bis) et (5 ter)];
 - 2º longueur d'onde approximative en mètres (voir ci-dessus);

En application du § 1, (5), (5 bis) et (5 ter) de l'article 4, l'approximation du calcul de la longueur d'onde sera poussée jusqu'au nombre de décimales suivant:

- au-dessous de 13 mètres: 2 décimales;
- de 13 à 200 mètres: 1 décimale,
- de 200 à 1000 mètres: 0 décimale,
- de 1 000 à 10 000 mètres : 0 décimale, le dernier chiffre (unités) étant arrondi à la dizaine inférieure ou supérieure,
- de 10 000 à 30 000 mètres: 0 décimale, le nombre formé par les deux derniers chiffres (dizaines et unités) étant arrondi à la centaine inférieure ou supérieure.
 - 3º date de la notification;
 - 4º indicatif d'appel;

g)

- 5º nom de la station et pays sous la juridiction duquel travaille cette station;
- 6º type d'émission;

Celui-ci sera indiqué par A 1, A 2, A 3, B, spécial. L'indication « spécial » doit s'appliquer aux types d'émission qui ne sont pas compris dans les autres désignations (émissions de radiophototélégraphie et de télévision).

7º puissance dans l'antenne:

a) kW;

Le chiffre figurant dans cette colonne doit indiquer la puissance de l'onde porteuse dans les conditions de service normal.

b) taux de modulation %;

Le chiffre figurant dans cette colonne doit indiquer le taux maximum réel de modulation employé dans le service normal.

8º directivité de l'antenne;

Lorsqu'une antenne directive est utilisée, on l'indique par la lettre D, suivie de la lettre T dans le cas où le système de radiation peut être soumis à une rotation.

9º fréquence de modulation;

Le chiffre à inscrire dans cette colonne doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission. Cette largeur sera indiquée en fonction de la fréquence maximum de modulation, à savoir:

pour les types d'émissions A1 et B aucun chiffre;

pour les types d'émission A 2, A 3 et spécial, la fréquence maximum de modulation. Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales.

Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

10º vitesse de transmission en bauds;

Cette vitesse sera la vitesse maximum de transmission télégraphique normalement employée dans le service.

11º nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie;

12º date de mise en service de la fréquence (date prévue entre parenthèses);

13º administration ou compagnie exploitante;

14º Observations.

§ 9 quater. Les administrations notifient au Bureau international, dans un délai de 2 mois, les additions, modifications et suppressions à apporter aux nomenclatures, à la liste des indicatifs d'appel et à la liste des fréquences. Ces rectifications sont publiées dans des suppléments récapitulatifs.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:
PG
PR
N
Y
X
Z1
<u>Z</u> 2
FA
FC
FS
FX
RC radiophare circulatre;
RD radiophare directionnel;
RW radiophare tournant;
RG

RS

O station ouverte seulement à la correspondance officielle;

Pv station d'intérêt privé;

RR radiodiffusion par relais;

D directivité;

T système rotatif.

Motifs.

On est d'avis que la proposition 809 R des Etats-Unis d'Amérique, tendant à incorporer cet article dans l'art. 34 ne peut pas être acceptée, en tant que l'art. 34 traite plus particulièrement de l'organisation administrative du Bureau international en ce qui concerne les besoins des services radioélectriques, tandis que la publication des documents intéresse directement le fonctionnement des stations et des services.

En outre, on ne pourrait pas accepter la proposition 824 R de la Tchécoslovaquie, tendant à établir une liste officielle de toutes les stations expérimentales privées et des amateurs, soit parce qu'il ne s'agit pas de stations ouvertes au service public,

soit afin de ne pas augmenter le nombre des publications du Bureau international.

En principe, on est favorable à la nouvelle répartition des nomenclatures, proposée par quelques administrations et qui répond mieux aux nécessités du service mobile. Sur ces bases, l'article a été rédigé à nouveau; il mentionne aussi la liste des fréquences. La proposition 827 R de la France de faire suivre le nom de chaque station aéronautique du mot AERADIO, plutôt que du simple suffixe AERO, a été acceptée. En outre, les nouvelles notations AEROGONIO et AEROPHARE ont été introduites.

1432 R. Italie.

Art. 17. Lire:

Article 17.

Ondes d'appel, de réponse, de travail et ondes de détresse du service mobile.

§ 1. (1) Supprimé.

- (2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire obligatoirement équipé et par les stations côtières, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (types A 1 et A 2 exclusivement pour les stations côtières et pour les aéronefs, le type B étant permis pour les navires jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1940).
- $(2\,bis)$ L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station d'aéronef obligatoirement équipée et par les stations aéronautiques est l'onde de 333 kc/s (900 m) (types A 1, A 2, A 3 exclusivement).
- $(2\,ter)$ L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications du service mobile maritime par ondes entretenues de la bande 100 à 160 kc/s (3 000 -1 875 m) est l'onde de 143 kc/s (2 100 m) (type A 1 exclusivement).
- (2 quater) L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications du service mobile maritime à grande distance par ondes courtes est l'onde de ... kc/s (... m) (types A 1 et A 2 exclusivement).
 - (3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m) ...
- (4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse pour les stations des navires et pour celles des aéroness qui suivent un parcours maritime.
- (4 bis) En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit, de préférence, être utilisée en type A 2 et B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A 1 ou A 3 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.
- (4 ter) L'onde de 500 kc/s (600 m) peut être utilisée, sauf dans des régions déterminées, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité et d'appel ou le fonctionnement du récepteur automatique d'alarme.
- (5) Les stations côtières doivent ... pour indiquer qu'elle est l'onde utilisée pour la réponse et l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de navire, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail
- (5 bis) Les stations aéronautiques doivent être en mesure de faire usage d'une onde au moins en plus de celle de 333 kc/s (900 m), comprise dans la bande de 315 à 350 kc/s (950-850 m).
- (6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de navire peuvent employer, . . .

- § 1 bis. (1) Les stations de navire répondent sur l'onde de 500 kc/s (600 m) aux appels sur la même onde des autres stations de navire et des stations côtières.
- (2) Les stations côtières répondent sur l'onde de réponse et de travail, soulignée dans la nomenclature, aux appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) des stations de navire.
- (3) L'onde de réponse pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques est l'onde de 333 kc/s (900 m), de même que celle d'appel.
 - § 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) ...
- (1 bis) Dans ce but, la montre dont toute station de bord doit être pourvue, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, doit indiquer le temps moyen de Greenwich; cette indication sera comparée journellement avec un signal horaire.
 - (2) Les stations qui assurent un service ...
- (3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations côtières et de navire équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues peuvent continuer ...
- (3 bis) Les stations aéronautiques effectuant l'écoute sur la seule onde de 333 kc/s (900 m) ou simultanément sur l'onde 333 kc/s (900 m) et sur une onde courte, doivent en tous cas retransmettre sur l'onde de 500 kc/s (600 m) tout appel de détresse reçu d'un aéronef.
- § 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile maritime employant des ondes du type A 1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000—1 875 m) ou les ondes courtes des types A 1 et A 2, attribuées au service mobile:
- a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde moyenne de 100 à 160 kc/s (3 000-1 875 m) entretenue ou sur une onde courte doit faire l'écoute sur l'onde moyenne d'appel de 143 kc/s (2 100 m) ou sur l'onde courte d'appel de ... kc/s (... m) visées au § 1 (1) de cet article, et aux heures précisées dans la nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic ...
- b) (1) Lorsqu'une station de navire désire établir la communication sur une onde entretenue de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000-1 875 m) ou sur une onde courte avec une autre station du service mobile maritime, elle appelle cette station sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), ou sur l'onde de ... kc/s (... m) aux heures indiquées dans la nomenclature.
- (2) L'onde moyenne de 143 kc/s (2 100 m) ainsi que l'onde courte de ... kc/s (... m) doivent être employées pour les appels et les réponses aux appels, ainsi que pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.
- c) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime, sur l'onde d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit transmettre son trafic sur une autre onde de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière.
- d) (1) En règle générale, toute station de navire équipée pour le service sur ondes entretenues de la bande 100 à 160 kc/s (3 000—1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile maritime, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 10 minutes, à partir du commencement de la 35° minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.
- (2) De même, toute station de navire équipée pour le service sur ondes courtes et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde, doit revenir sur l'onde de kc/s (.... m) pendant 6 minutes, à partir du commencement de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.
- e) (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées dans la bande des ondes moyennes de 100 à 160 kc/s (3 000—1 875 m) ou dans les bandes des ondes courtes des services mobiles.
- (2) En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations de navire, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

- (2 bis) Ces appels individuels des stations côtières pour le service sur onde moyenne de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 - 1 875 m) sont faits de préférence sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) dans l'intervalle de chaque heure visé au littera d) de ce paragraphe, et les appels pour le service à onde courte sont faits de préférence sur l'onde de kc/s (.... m) dans l'intervalle de chaque heure visé au même littera de ce paragraphe.
- (2ter) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations côtières équipées en ondes moyennes de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 – 1 875 m) ou en ondes courtes sont précisées dans la nomenclature par des renvois spéciaux.
- § 3 bis. Les communications radioélectriques des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante:
 - 1º Pour les stations d'aéronef:
- a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste;
- b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste; appel: onde du type A 2; travail: onde du type A 1.
 - 2º Pour les stations aéronautiques:

Onde du type A 1 appel et travail.

Motifs.

Le texte de cet article a été rédigé sur la base de la proposition 963 R (Italie), dûment modifiée.

§ 1. (1) A été supprimé, étant compris dans l'art. 16.

- § 1. (1) A ete supprime, etant compris dans l'art. 16.
 § 1. (4) D'après la proposition 963 R (Italie), et la première partie de la proposition 974 R (Grande-Bretagne), avec l'adjonction du texte de l'art. 27, qui serait à supprimer.
 § 1. (5) D'après la proposition 976 R (Allemagne).
 § 1. (5b s) D'après la proposition 977 R (C. I. N. A.).
 § 1bis. D'après la modification apportée à l'art. 9.
 § 2. (1) D'après la proposition 981 R (Allemagne).
 § 2. (3bis). Nouvelle proposition italienne.
 § 3. Il a été précisé partout qu'il s'agit du service mobile maritime.

A l'alinéa c) du § 3 la proposition 999 R (Allemagne) et la fin de la dernière phrase de la proposition 1002 R (Pays-Bas) ont été acceptées.

En conséquence des nouvelles propositions 1413 R, 1414 R, 1416 R, 1418 R, 1423 R, 1424 R, 1425 R, 1426 R, 1427 R, 1428 R, 1429 R, 1431 R et 1432 R de l'Italie, les propositions italiennes 423 R, 426 R, 643 R, 651 R, 684 R, 697 R, 707 R, 708 R, 723 R, 749 R, 829 R, 832 R, 867 R et 963 R sont retirées.

1433 R. Italie.

Remplacer dans le Règlement général et dans le Règlement additionnel partout le terme radiotélégramme par le terme marconigramme.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE, le 1er juillet 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R.

*

SUPPLÉMENT N° 141)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID (1932)



Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles.

13/2 Japon.

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LA QUESTION 13.

(Radiotéléphonie entre les petits bateaux et les stations terrestres.)

9/1 Italie.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION CENTRALISATRICE SUR LA QUESTION 9. (Emissions télégraphiques modulées.)

4/2 Danemark.

RAPPORT SUR LA QUESTION 4.

(Répartition des bandes de fréquences.)

4/3 Japon.

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DE LA QUESTION 4.

(Répartition des bandes de fréquences.)

¹⁾ Le texte intégral de ce supplément sera reproduit dans les documents de la 3° réunion du C. C. I. R.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE, le 1er août 1932.

SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

C. C. I. R.

*

SUPPLÉMENT N° 151)

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DΕ

MADRID (1932)



Propositions concernant les questions non résolues et les questions nouvelles.

ad 6/1 Danemark.

Les réglementations qui suivent doivent être considérées comme constituant l'appendice à l'annexe 7 de la question 6 du C. C. I. R. (voir le supplément 12, page 69, II bis).

¹⁾ Le texte intégral de ce supplément sera reproduit dans les documents de la 3e réunion du C. C. I. R.

VIIIe PARTIE

PROPOSITIONS, NOTES, DÉCLARATIONS, ÉTUDES, REMARQUES SOUMISES PENDANT LA CONFÉRENCE

3 septembre 1932.

1433 a R (identique à 1479 a T). Projet transactionnel de Convention internationale des télécommunications.

Donnant suite au désir qui lui a été exprimé par plusieurs administrations, le Bureau international de l'Union télégraphique a exécuté le présent «tiré à part » du Projet transactionnel de Convention unique inséré dans le nº 6, de juin 1932, du Journal télégraphique.

Nous n'avons pas reproduit ici les considérations développées dans l'article du Journal télégraphique. Nous rappelons seulement que, si l'on rapproche ce Projet du Projet de base annexé à § 934 (service télégraphique), la circulaire on constate que: 259 (service radiotélégraphique), l'article premier du Projet de base correspond à l'article 17 du Projet transactionnel, l'article 2 est devenu article 18, l'article 3 est devenu article 20, l'article 4 est devenu article 21, l'article 5 est devenu article 22, l'article 6 est devenu article 23, l'article 7 a été supprimé, le § 1 de l'article 8 a été introduit dans l'article 19, en même temps que le § 2 a été supprimé, l'article 9 est devenu l'article 25, l'article 10 est devenu l'article 26, les articles 11 et 12 (de même que l'article 3 déjà cité) ont été introduits dans l'article 20, l'article 13 est devenu l'article 27, l'article 14 est devenu l'article 29, l'article 15 est devenu l'article 30, l'article 16 a rejoint l'article 4 du Projet de base dans l'article 21, l'article 17 est devenu l'article 16, les articles 18 et 19 ont formé l'article 31, l'article 20 est devenu l'article 32, l'article 21, classé dans le statut, a pris le nº 2, l'article 22 a été introduit dans l'article 33, les articles 23, 24 et 25 ont rejoint les anciens articles 3, 11 et 12 dans le nouvel article 20, l'article 26 est devenu l'article 37, l'article 27 est devenu l'article 24. l'article 28 est devenu l'article 34, l'article 29 est devenu l'article 38, l'article 30 est devenu l'article 39, l'article 31, avec l'ancien article 22, forme l'article 33 du nouveau Projet, l'article 32 est devenu l'article 35, l'article 33 a disparu (cf. 199 TR), l'article 34 est devenu l'article 36, l'article 35, classé dans le statut, est devenu l'article 3,

l'article 36, classé dans le statut, est devenu l'article 4, l'article 37, classé dans le statut, est devenu l'article 5.

Les dispositions de l'article 38 ont été réparties entre plusieurs articles du nouveau Projet:

les alinéas (1) et (2) se retrouvent dans le nouvel article 5 (statut),

les alinéas (3) et (4) se retrouvent dans le nouvel article 13 (statut),

l'alinéa (5) a été versé dans l'article 6 (statut).

L'article 39 est devenu l'article 7 (statut),

l'article 40 est devenu l'article 8 (statut),

l'article 41 est devenu l'article 10 (statut),

l'article 42 est devenu l'article 11 (statut),

l'article 43 est devenu l'article 12 (statut),

l'article 44 a été réparti entre les nouveaux articles 12, 14 et 15.

Nous signalons en outre:

1º qu'après avoir cherché longtemps à caractériser les dispositions d'ordre conventionnel, l'auteur en est arrivé à reconnaître que, par suite des conditions spéciales dans lesquelles se présente la fusion, il y avait lieu d'introduire dans la Convention toutes les dispositions générales au sujet desquelles tous les gouvernements appelés à contracter peuvent prendre des engagements; et que c'est en raison du nombre peu élevé de ces dispositions qu'il ne lui a pas paru utile de les classer dans deux documents différents: la Convention et un Règlement général des télécommunications;

2º que les seuls termes définis à l'art. 17 sont des termes employés dans le Projet, tous autres termes utilisés dans les Règlements devant être définis dans ces derniers.

* *

Au surplus, depuis la publication du Projet dans le Journal, l'auteur a estimé utile d'y apporter les modifications suivantes:

Article 6 du Projet, 8e ligne du texte, lire: contractants, soit directement soit par l'intermédiaire.....

13e ligne du texte, lire:

quées par le Bureau de l'Union (art. 16) aux gouvernements, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations, avec.....

Article 8, 2e alinéa, lire:

A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 15, remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'au moment où la majorité des gouvernements qui, l'ayant ratifiée, n'ont pas acquis par la suite l'effet d'une dénonciation à son égard (art. 14), l'aura abrogée, soit par une déclaration formelle, soit en ratifiant un acte destiné à la remplacer.

Article 16, Finances: commencer ainsi la dernière phrase du 1er alinéa:

Nonobstant les dispositions de l'art. 5, 1er alinéa, cette somme de ... pourra être modifiée ...

Même article 16, Attributions: supprimer le 2e alinéa:

« de réunir, de coordonner », qui fait double emploi avec le premier.

Même sous-titre, 7e alinéa: compléter comme il suit le texte de cet alinéa: besoin, et qu'il est mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

L'alinéa suivant: « Il prépare les travaux » serait mieux situé plus haut, à la place du deuxième alinéa supprimé. Mais alors la rédaction du texte devrait être ainsi corrigée: « de préparer les travaux ».

Article 17, intercaler à son rang la définition suivante rendue nécessaire par suite de la modification de la définition 21:

6 bis. Le terme « station fixe » (employé dans déf. 21) désigne une station (déf.) non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Même article, intervertir l'ordre des définitions 13 et 14 et modifier comme il suit ces définitions :

- 13. Le terme « télécommunication privée » (employé dans art. 30) désigne une télécommunication (déf.) dont les bureaux (déf.) et stations (déf.) doivent assurer l'établissement ou l'acheminement ou la remise à la demande du public (déf.).
- 14. Le terme « correspondance publique » (employé dans art. 21) désigne l'ensemble des télécommunications privées (déf.).

Même article, modifier comme il suit la définition 21:

Le terme « indicatif d'appel » (employé dans art. 37) désigne la formule distinctive régulièrement attribuée à une station (dét.) ou, s'il s'agit d'une station fixe, à chaque fréquence utilisée par cette station, et qui permet de l'identifier.

(Nouvelle définition.)

Article 25, compléter comme il suit la référence : (Cf. RTg 49, § 2, 102 TR....)

Article 31, modifier comme il suit la rédaction des trois premières lignes du 3e alinéa:

Ils se communiquent les lois et les textes réglementaires promulgués dans leurs pays respectifs relativement

Arlicle 34, 4e ligne du texte, remplacer le mot télécommunications par le mot radiocommunications.

Remplacer le texte de l'article 38 par le suivant:

Les gouvernements contractants peuvent autoriser certaines stations terrestres ou mobiles (def.) à n'effectuer qu'un service restreint. Ces stations ne sont astreintes à l'observation des prescriptions de l'art. 34 que dans les limites fixées à leur activité.

(Nouvelle rédaction.)

Article 39, supprimer aux 2e et 5e lignes les mots bureaux (déf.) et.

* *

Ces modifications réalisées, le Projet se présente ainsi:

Abréviations:

CR = Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927.

(déf.) = Terme défini à l'art. 17. J. T. = Journal télégraphique.

Proj. de b. = Projet de base.

R = Proposition pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932.

RG = Règlement général annexé à la CR.

RTg	 Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928) dont
Т	 les dispositions ont été reclassées par le Bureau international (cahier vert). Proposition pour la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932.
TR	Proposition concernant la Convention unique et insérée dans les deux cahiers de propositions.
	propositions.

Convention internationale des télécommunications

co	nc	lu	e i	en	tre	10	es	g	our	ve	rn€	em	en	ts	a	es	pa	ays	5 (:1-8	apı	res	e	nu	m	ere	es:																
•	•		•	•	٠	•	•	•	٠	•	٠		•	•	•	•		•	•	•	•	٠	•	•	•	•			•	•		•	•	•	•			•	•		•		•
•	•	•			•	•	•	٠	•	•	•		•	•	٠	•	•		•	٠	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
•		•	•	٠	•	•	•	•	. •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	,		•	٠	•	٠	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•			•		•	•

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis à Madrid, ont, d'un commun accord, établi et signé la présente Convention, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie, certifiée conforme par ledit gouvernement, sera remise par lui à chaque gouvernement signataire.

Statut.1)

Article premier.

Constitution et but de l'Union $\left\{\begin{array}{l} \text{universelle des télécommunications.} \\ \text{télégraphique universelle.}^2 \end{array}\right\}$

Les pays Parties à la présente Convention forment l'Union universelle des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique et a pour objet l'organisation et la réglementation des télécommunications (art. 17) du service international.

(Nouvel article et transaction entre 16 à 20, 262 TR et 1470 T.)

Article 2 (21 du Proj. de b.).

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par trois Règlements de service, qui entrent en vigueur en même temps que la Convention et qui ont même autorité que cet acte³), savoir:

le Règlement de service télégraphique,

le Règlement de service téléphonique,

le Règlement de service des radiocommunications,

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

Seuls les signataires de la Convention sont admis à signer les Règlements. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention.

Sous condition de l'approbation prévue par l'art. 13, le signataire d'un Règlement prend ainsi l'engagement d'en observer toutes les clauses. Toutefois, il peut formuler, dans un *Protocole final*, des réserves sur les points non essentiels; la recevabilité des réserves est laissée à l'appréciation des assemblées plénières des conférences administratives.

(Cf. 155 à 158 TR + compléments.)

¹) La suppression du numérotage des 3 Parties donne satisfaction à 24 a TR et en partie satisfaction à 24 et 25 TR. Le maintien du classement en « Statut et Dispositions » a pour but de faciliter les recherches.

²⁾ Au choix.

³⁾ Nous ne parlons pas de Règlements additionnels, la procédure du Prolocole final, prévue à la fin du présent article, nous paraissant plus recommandable au point de vue juridique.

Article 3 (35 du Proj. de b.).

Accessions.

Les gouvernements qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y accéder sur leur demande. Cette accession doit porter, en même temps, sur un au moins des Règlements annexés (art. 2).

L'acte d'accession d'un gouvernement, notifié par la voie diplomatique au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège, est annoncé ensuite par ce gouvernement, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

L'accession emporte, de plein droit, toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que le gouvernement accédant s'engage à appliquer. L'accession dans l'intervalle de deux conférences administratives ne peut comporter de réserves (art. 2).

L'acte d'accession à la Convention et à tel ou tels Règlements, effectué par le gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas *ipso facto* l'accession de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration précise formulée à cet effet par ledit gouvernement.

L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet, de la part du gouvernement intéressé, d'une accession distincte, dans les conditions prévues au présent article.

(v. J. T. 1931, p. 273 et cf. 206 à 209 TR, 1470 T.)

Article 4 (36 du Proj. de b.).

Arbitrage.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'exécution ou à l'interprétation soit de la présente Conveution, soit des Règlements prévus à l'art. 2, le conflit est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord, et d'après l'une des procédures ci-après:

A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de la procédure prévue au dernier alinéa du présent article, la procédure suivante est adoptée:

S'il s'agit de deux Parties en désaccord, chaque Partie nomme un arbitre. Les arbitres ainsi nommés s'entendent pour en désigner un troisième qui ne soit de la nationalité d'aucun d'eux. S'il s'agit de plus de deux Parties, les Parties s'entendent sur la désignation de trois arbitres. A défaut d'entente possible sur l'une ou plusieurs de ces désignations, les nominations des arbitres sont faites conformément à la méthode prescrite à l'art. XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité des voix.

Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode de la Convention de La Haye précitée.

(Cf. 211 à 213 TR, 1470 T et article du J. T., févr. 1932.)

Article 5 (37, 38 (1) et (2) du Proj. de b.).

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants — au pair de leurs cotisations et redevances diverses à payer au Bureau de l'Union (art. 16) —, ces conférences devant précéder immédiatement et dans le même lieu une conférence chargée de reviser tout ou partie des Règlements.

Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence, soit de plénipotentiaires soit de délégués administratifs, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir, cette manifestation devant se produire

deux années au moins avant la date de la conférence administrative que la conférence de plénipotentiaires demandée doit précéder immédiatement.

Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements — également en règle quant à leurs cotisations et autres redevances —, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

(Cf. 214, 215, 216, 218, 221, 222, 223 TR, 1470 T et articles des nos 5 et 6 du J. T. 1931.)

Article 6 (38 (5) du Proj. de b.).

Interprétation de la Convention ou des Règlements, ou modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences.

Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute demande d'interprétation de la Convention ou des Règlements, toute proposition de modification à apporter aux Règlements, émanant d'un gouvernement contractant, doit être traitée dans les conditions ci-après: Le Bureau de l'Union (art. 16) soumet les questions ou propositions aux gouvernements contractants, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs administrations de télécommunications, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs réponses, observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont communiquées par le Bureau de l'Union (art. 16) aux gouvernements, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les interprétations ou les propositions et, le cas échéant, les amendements ou les contre-propositions qu'elles contenaient. Les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau de l'Union (art. 16) leur apportant les observations des autres membres de l'Union, sont considérés comme s'abstenant. Pour être adoptées, les interprétations doivent avoir obtenu l'assentiment de la majorité des gouvernements contractants qui ont émis un vote; les modifications à apporter aux Règlements doivent être admises à l'unanimité des gouvernements qui ont pris part au vote, et à condition que ceux-ci représentent la moitié au moins des gouvernements contractants constituant l'Union.

Les résultats des consultations sont notifiés aux administrations par le Bureau de l'Union (art. 16), qui fait connaître, en même temps, la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, lesquelles ne peuvent être exécutoires qu'après un délai minimum de deux mois.

(Cf. art. 102, § 10, (1) à (3), et § 11 du RTg; 220 à 223 TR; 1260 T + compléments.)

Article 7 (39 du Proj. de b.).

Changement de la date d'une conférence.

L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants.

La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du Bureau de l'Union (art. 16), et le pays où doit siéger la conférence est désigné à la majorité des suffrages exprimés.

(RTg 104 complété et cf. 232, 233 TR.)

Article 8 (40 du Proj. de b.).

Règlement intérieur de la conférence.

Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un statut — dit « règlement intérieur » — qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux de l'assemblée.

A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

(CR 13 complété et cf. 236 TR.)

Article 9.

Contribution aux frais des conférences.

Les frais afférents aux travaux des conférences sont à la charge de l'Union.

(Cf. art. 105 RTg et 238 TR.)

Article 10 (41 du Proj. de b.).

Votation.

Article réservé.

Article 11 (42 du Proj. de b.).

Rédaction des actes et des documents.

La langue officielle de l'Union, utilisée pour la rédaction des actes des conférences et des documents de l'Union, est la langue française.

Article 12 (43 et 44 (1) du Proj. de b.).

Ratification et mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires, et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifierai(en)t pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 13 (38 (3) et (4) du Proj. de b.)

Approbation des Règlements.

Les gouvernements doivent approuver dans le plus bref délai possible les dispositions réglementaires arrêtées en conférence et signées par leurs délégués. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (art. 16), qui en fait part aux membres de l'Union.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifierai(en)t pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 14 (44 (1) et (2) du Proj. de b.).

Dénonciation.

Chaque gouvernement contractant aura le droit de se dégager des obligations contractées en dénonçant la présente Convention par une notification adressée par la voie diplomatique au gouvernement du pays dans lequel le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège, lequel en donnera connaissance aux autres gouvernements intéressés, également par la voie diplomatique. Une telle dénonciation produira son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception

de sa notification par le gouvernement du pays où le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège. Cet effet ne visera que l'auteur de la dénonciation: pour les autres gouvernements contractants, la Convention restera en vigueur.

Un ensemble ou un groupe de colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ayant fait l'objet d'une accession distincte par application de l'art. 3, peut être dégagé séparément des obligations contractées en suivant la procédure fixée au présent article.

(Cf. 208, 255 TR et 1470 T + compléments.)

Article 15 (44 (3) du Proj. de b.).

Abrogation des Conventions antérieures et de la présente Convention.

Chacune des Conventions télégraphiques de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St-Pétersbourg (1875) et radiotélégraphiques de Berlin (1906), de Londres (1912), de Washington (1927) se trouvera abrogée au fur et à mesure qu'une majorité des gouvernements qui l'ont ratifiée et n'en ont pas, par la suite, été dégagés par voie de dénonciation, aura ratifié la présente Convention.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'au moment où la majorité des gouvernements contractants qui, l'ayant ratifiée, n'ont pas acquis ensuite l'effet d'une dénonciation à son égard (art. 14), l'aura abrogée, soit par une déclaration formelle, soit en ratifiant un acte destiné à la remplacer.

(Cf. 253, 256, 258, 259 TR et 1470 T, J. T. no 12, 1931 + compléments.)

Article 16 (17 du Proj. de b.).

Le Bureau de l'Union.

(L'article ci-après contient notamment, en ce qui concerne le Bureau de l'Union, une partie des dispositions actuellement en vigueur, incluses dans les Conventions et Règlements télégraphiques et radiotélégraphiques, qui s'appliquent à l'ensemble des télécommunications et qui paraissent acceptables par tous les gouvernements. Il y aura lieu d'insérer dans les Règlements de service correspondants les dispositions particulières à la télégraphie. a la téléphonie et à la radiotélégraphie.)

Statut. Un office central, dénommé Bureau de l'Union { universelle des télécommunications, télégraphique universelle, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux membres de l'Union.

Ce Bureau est placé sous la haute surveillance de l'administration supérieure de la Confédération suisse qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les administrations de télécommunications des gouvernements contractants.

Finances. Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de, non compris: a) les frais afférents aux travaux des conférences, b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention ou la décision d'une conférence, ces frais sont à supporter par tous les gouvernements contractants. Nonobstant les dispositions de l'art. 5, 1er alinéa, cette somme de pourra être modifiée, du consentement des deux tiers des gouvernements contractants.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau sont supportés par tous les gouvernements contractants, suivant les dispositions ci-après:

Pour la répartition des frais, les gouvernements contractants sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités, 2e classe: 20 unités, 3e classe: 15 unités, 4e classe: 10 unités, 5e classe: 5 unités, 6e classe: 3 unités. Les administrations font connaître au Bureau de l'Union dans quelle classe le gouvernement dont elles relèvent désire que son pays soit rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des gouvernements qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Les sommes avancées par l'administration qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les offices débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'administration créditrice, à raison de pour cent (..%) l'au, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionne.

Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux gouvernements contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives ci-dessus. Les documents supplémentaires que réclament les gouvernements sont payés à part d'après leur prix de revient; il en est de même des documents demandés par les gouvernements ne faisant pas partie de l'Union et par les entreprises privées (dét.). Les souscriptions à titre onéreux doivent être formulées en une seule fois et en temps utile pour une impression déterminée, de manière à permettre au Bureau de l'Union de régler le tirage convenablement.

Attributions. Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

de préparer les travaux des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative, d'émettre, à la demande des offices, des avis officieux sur le sens et la portée des dispositions contenues dans les actes de l'Union.

d'assurer, par ses seuls moyens ou en collaboration avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci, et, en général, d'exécuter toutes études et tous travaux présentant un caractère d'intérêt général pour les gouvernements contractants.

de procéder aux publications dont l'utilité viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications (dét.) internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont ils peuvent avoir besoin, et qu'il est mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Cette gestion est soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'art. 5 de la présente Convention.

(1241 à 1244, 1259 T, 1248 R et art. 99 à 102 RTg, 34 RG.)

Dispositions concernant les télécommunications en général. 1)

Article 17 (1er du Proj. de b.).

Définitions. 2)

(La suppression de la définition (1) de l'article premier du projet initial — qui avait plutôt le caractère d'une disposition conventionnelle que d'une définition —, suppression demandée par 28 TR, est acceptable, surtout si l'on adopte, dans tous les cas où cela est possible, le terme « télécommunication ».)

¹⁾ La suppression du numérotage des 3 Parties donne satisfaction à 24 a TR et en partie satisfaction à 24 et 25 TR. Le maintien du classement en « Statut et Dispositions » a pour but de faciliter les recherches.

²) Le classement des définitions nous a paru devoir être tel que les termes employés dans une définition, s'ils ont besoin d'être définis, aient été définis antérieurement.

1. Le terme « télécommunication » (employé dans un grand nombre de définitions et d'articles) s'applique à toute transmission ou réception par fil ou par ondes hertziennes et par tout système ou procédé de signalisation électrique ou visuel (sémaphores) d'écrits, de signes, de signaux, d'images, de sons.

(Définition nouvelle et cf. 27, 30, 262 TR, 1470 T et J. T. 1931, p. 146.)

- 2. Le terme « radiocommunication » (employé dans déf. 6 et 19, art. 32) s'applique à toute télécommunication (déf.) effectuée à l'aide des ondes hertziennes.
- 3. Le terme « administration » (employé dans déf. 4, 9, 10 et art. 9) désigne une administration d'Etat exploitant un service ou des services de télécommunication (déf).

(Cf. 262 TR.)

4. Le terme « entreprise privée » (employé dans déf. 9, 10 et art. 9, 19, 20, 29, 33, 35) désigne tout particulier, toute compagnie ou corporation autre qu'une administration ou régie gouvernementale qui exploite, en règle avec le gouvernement contractant de son pays, un service ou des services de télécommunication (déf.).

(Définition primitive modifiée et cf. 27, 37, 204 TR et 1470 T.)

5. Le terme « bureau » (employé dans déf. 9, 13 et art. 20, 25, 33, 38, 39) indique un organisme ou office outillé pour effectuer tout ou partie des opérations ci-après: dépôt, établissement, transmission, réception, livraison des télécommunications (déf.) par fil.

(Cf. 32 a 34 TR et 1470 T.)

- 6. Le terme « station » (employé dans déf. 7, 8, 9, 13, 21 et art. 20, 25, 33, 36, 38, 39) désigne un organisme ou office outillé pour effectuer une radiocommunication (déf.) sans égard pour son affectation.
- 6 bis. Le terme «station fixe» (employé dans déf. 21) désigne une station (déf.) non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.
- 7. Le terme « station mobile » (employé dans déf. 8 et 16) désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.
- 8. Le terme «station terrestre» (employé dans déf. 16) désigne une station immobile utilisée pour télécommuniquer avec les stations mobiles (déf.) quelconques.
- 9. Le terme « service international » (employé dans déf. 10 et art. 20, 21, 22, 38) ou « service international de télécommunication » désigne l'ensemble des opérations de télécommunication (déf.) effectuées entre administrations (déf.) ou entreprises privées (déf.), bureaux (déf.) ou stations (déf.) relevant de gouvernements contractants différents. 1)

(Définition nouvelle.)

10. Une « télécommunication de service » (employé dans art. 30) émane d'une administration (déf.) de télécommunication (déf.), de l'un des gouvernements contractants, ou du Bureau de l'Union ou d'une entreprise privée (déf.), et elle doit être relative au service international (déf.) de télécommunication (déf.).

(Cf. 27, 52, 262 TR et 1470 T.)

11. Le terme « télécommunication d'Etat » (employé dans art. 30) désigne une télécommunication (déf.) émanant d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, d'un commandant en chef de forces militaires terrestres, navales ou aériennes, d'un agent diplomatique ou consulaire d'un pays partie à la présente Convention, ou du secrétaire général de la Société des Nations ainsi que tout télégramme constituant une réponse à un télégramme d'Etat. Ces télécommunications (déf.), payées par l'Etat ou par la S. d. N., ne doivent traiter que d'affaires officielles concernant l'Etat ou la S. d. N.

(Cf. 27, 53, 262 TR et 1470 T.)

¹⁾ L'interdiction absolue des brouillages est formulée de facon suffisamment formelle et explicite à l'art. 35. De même l'application de certaines règles internationales à des télécommunications qui ne relèvent pas normalement du service international peut être prescrite aux articles visés, en laissant à la définition du service international une forme à la fois logique et claire.

12. Le terme « le public » (employé dans déf. 13, 14, 17) désigne une personne, un groupe de personnes, un établissement ou une entreprise quelconques, sans titre particulier conférant un droit spécial en matière de télécommunications (déf.).

(Définition nouvelle.)

13. Le terme « télécommunication privée » (employé dans art. 30) désigne une télécommunication (déf.) dont les bureaux (déf.) et stations (déf.) doivent assurer l'établissement ou l'acheminement ou la remise à la demande du public (déf.).

(Cf. 56 TR et 1470 T.)

14. Le terme « correspondance publique » (employé dans art. 21, 38) désigne l'ensemble des télécommunications (déf.) privées (déf.).

(Cf. 27, 35 TR et 1470 T.)

15. Le terme « services spéciaux » (employé dans déf. 16) désigne des services de télécommunication (déf.) opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé, et non ouverts à la correspondance publique (déf.) générale. (Les services météorologiques, de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, de radiogoniométrie, de radiophares, d'émissions scientifiques autorisées, d'ondes étalonnées, de messages de presse adressés à tous, de renseignements épidémiologiques sont des services spéciaux).

(Définition nouvelle, précisée par l'énumération des principaux services spéciaux.)

- 16. Le terme « service mobile » (employé dans art. 34, 36) désigne le service des télécommunications (déf.) exécuté soit entre une station mobile (déf.) et une station terrestre (déf.), soit entre stations mobiles (déf.), à l'exclusion des services spéciaux (déf.).
- 17. Le terme « service public » (employé dans art. 21) désigne un service de télécommunication (déf.) à l'usage du public (déf.) en général.
- 18. Le terme « service restreint » (employé dans art. 38) désigne un service qui ne doit être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.
- 19. On entend par « brouillage » (employé dans art. 35, 39) le trouble apporté à la réception d'une radiocommunication (déf.) par suite de l'effet que produit, dans un appareil récepteur déterminé, une cause soit électrique, soit électromagnétique (d'ordre naturel ou industriel), notamment une autre radiocommunication (déf.).

(Définition nouvelle.)

20. Le «langage secret» (employé dans art. 30) est celui qui n'offre pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale. Il comprend le langage convenu et le langage chiffré.

(Définition nouvelle; cf. 1470 T et v. J. T. 1931, p. 146.)

21. Le terme « indicatif d'appel » (employé dans art. 37) désigne la formule distinctive régulièrement attribuée à une station (déf.) ou, s'il s'agit d'une station fixe (déf.), à chaque fréquence attribuée à cette station, et qui permet de l'identifier.

(Nouvelle définition et cf. 403 R.)

22. Le terme « voie de télécommunication » (employé dans art. 20) indique une liaison de télécommunication (déf.) électrique, radioélectrique, visuelle existant entre un appareil de transmission et un appareil de réception déterminés.

(Définition nouvelle.)

Article 18 (2 du Proj. de b.).

Champ ou étendue d'application de la Convention.

(Cf. 57 et 58 TR.)

Chaque gouvernement contractant s'engage à faire appliquer, par tout service de télécommunication (déf.) fonctionnant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, les dispositions de la présente Convention et aussi du ou des Règlement(s) qu'il aura approuvé(s).

(Cf. 58, 60 a 65, 262 TR et 1470 T.)

Article 19 (8 du Proj. de b.).

Faculté de conclure des arrangements particuliers ou de groupes.

Les gouvernements contractants se réservent, respectivement pour eux-mêmes et pour les entreprises privées (dét.) de leur ressort, la faculté de conclure des arrangements particuliers ou de groupes sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements contractants.

(Cf. 66 TR, 96 à 99 TR et 1470 T.)

Article 20 (combinaison de dispositions prises dans les art. 3, 11, 12, 23, 24 et 25 du Proj. de b.).

Constitution, entretien et sauvegarde du réseau et des bureaux (déf.) et stations (déf.) de télécommunication (déf.).

Les gouvernements contractants établissent, ou chargent des entreprises privées (déf.) d'établir, en accord avec les autres gouvernements contractants et dans les meilleures conditions techniques, les voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications (déf.) du service international (déf.).

Autant que possible, ces voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) doivent être exploités par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenus en constant état d'utilisation et maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) dans les limites de leur action respective.

Chaque gouvernement contractant ou entreprise privée (déf.) établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

(Cf. 67 à 70, 72, 73, 113 à 118, 262 TR, 1470 T et J. T. 1931, p. 146 et 147.)

Article 21 (4, 16 du Proj. de b.).

La télécommunication (déf.) service public et égal pour tous.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international (déf.) de la «correspondance publique» (déf.). Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

(Cf. 76 à 81 et 126, 130 à 132, 262 TR et 1470 T — Détails à rejeter dans les Règlements.)

Article 22 (5 du Proj. de b.).

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service international de télécommunication (déf.).

(Cf. 82 à 86 TR et 1470 T.)

Article 23 (6 du Proj. de b.).

Secret des télécommunications (déf.).

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour assurer le secret des télécommunications (dét.) internationales, compte tenu, pour chacun d'eux, de la législation intérieure, et pour réprimer:

- a) l'interception d'une télécommunication (def.) quelconque sans autorisation,
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de télécommunications (def.) internationales qui auraient pu être interceptées.

 (Cf. 87 à 91, 262 TR et 1470 T.)

Article 24 (27 du Proj. de b.).

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter les poursuites à exercer. (Cf. 92, 179 à 182 TR et 1470 T.)

Article 25 (9 du Proj. de b.).

Arrêt de télécommunications.

Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de toute télécommunication (dél.) ou de brouiller toute émission radioélectrique jugées dangereuses pour la sûreté de l'Etat ou contraires aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement le bureau (dél.) ou la station (dél.) d'origine, sauf dans le cas où il y aurait inconvénient grave à émettre cet avis.

(Cf. RTg 49, § 2, 102 TR et J. T. 1931, p. 146 et 1470 T.)

Article 26 (10 du Proj. de b.).

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications (dét.) internationales, soit en partie, soit d'une manière générale, et pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, à charge d'en avertir immédiatement les autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

(Cf. 108 à 112, 262 TR et 1470 T.)

Article 27 (13 du Proj. de b.).

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications (det.) internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent, dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or.

(Cf. 119, 120 TR et 1470 T, et J. T. 1931, p. 146.)

Article 28.

Taxes.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications (dét.) et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise ou de la priorité sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Cf. CR, art. 12 et 1470 T.)

Article 29 (14 du Proj. de b.).

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants ainsi que les entreprises privées (déf.) se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

(Cf. 123 TR et 1470 T.)

Article 30 (15 du Proj. de b.).

Langage secret (déf.).

Les télécommunications d'Etat (def.) et les télécommunications de service (def.) peuvent être rédigées en langage secret (def.) dans toutes les relations.

Les télécommunications privées (det.) peuvent être émises en langage secret (det.) entre tous les pays à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié par l'intermédiaire du Bureau de l'Union qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de télécommunications (det.).

Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télécommunications privées (déf.) en langage secret (déf.) en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'art. 26.

(Cf. 124, 125 TR et 1470 T.)

Article 31 (18 et 19 du Proj. de b.).

Echange d'informations.

Par l'intermédiaire du Bureau de l'Union,

les gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance des renseignements de nature à faciliter l'exécution du service et à accélérer ou rendre plus sûrs les échanges de télécommunications (dél.), notamment les indications qui doivent servir à l'établissement des documents publiés par ce Bureau.

(Cf. 141 à 143 TR et 1470 T.)

Ils se communiquent les lois et les textes réglementaires promulgués dans leurs pays respectifs relativement à l'objet de la présente Convention (Cf. 144 à 149 TR), les documents relatifs à leur organisation intérieure et les perfectionnements qu'ils y introduisent (Cf. 101, § 1 RTg), ainsi que tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles ils ont procédé sur les différentes parties du service, et qu'ils jugent susceptibles d'intéresser les autres membres de l'Union (Cf. art. 101, § 7 RTg).

Article 32 (20 du Proj. de b.).

Comités consultatifs internationaux.

Trois comités consultatifs sont institués en vue d'étudier les questions relatives aux télécommunications (déf.). Ils s'occupent spécialement l'un de la télégraphie, un autre de la téléphonie, le troisième des radiocommunications (déf.).

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Cf. 150 TR.)

Article 33 (22 et 31 du Proj. de b.).

Relations avec des Etats non contractants.

Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les entreprises privées (déf.) de sa juridiction, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications (déf.) échangées avec les bureaux (déf.) et stations (déf.) d'un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention. Autant que possible, les mesures adoptées doivent être favorables à l'intérêt général de l'Union et au développement de son trafic.

Si une télécommunication (déi.) a été acceptée, elle doit être transmise, et les dispositions obligatoires de la présente Convention et des Règlements y annexés ainsi que les taxes ordinaires lui sont appliquées.

(Cf. 160 à 166, 210 TR, 1470 T et J. T. 1931, p. 147.)

Dispositions spéciales aux radiocommunications. 1)

(24, 25, 173 et 173 a TR.)

Article 34 (28 du Proj. de b.).

Intercommunication.

Les stations qui télécommuniquent dans le service mobile (déf.) sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications (déf.) sans distinction du système radioélectrique utilisé par elles.

¹⁾ L'indication « 3e Partie » a été supprimée (24 et 25 TR). Mais il ne paraît pas inutile de conserver le groupement des dispositions sous trois titres, afin de faciliter les recherches.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, il est entendu que les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres, si cette incapacité est due à la nature spécifique du système employé et si celui-ci n'est pas utilisé principalement en vue d'empêcher l'intercommunication.

(Cf. 183 à 186 TR et 1470 T.)

Article 35 (32 du Proj. de b.).

Brouillages (déf.).

Toutes les stations (déf.) des gouvernements contractants et des entreprises privées (déf.) sous leur juridiction, quel que soit leur objet, et même lorsqu'elles effectuent du service intérieur ou opèrent par application d'arrangements particuliers ou de groupes (art. 19), doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les télécommunications (déf.) ou services sous juridiction des autres gouvernements contractants.

(Cf. 184, 197, 198, 262 TR et 1470 T + complément.)

Article 36 (34 du Proj. de b.).

Appels de détresse.

Par priorité absolue, les stations (déf.) participant au service mobile (déf.) sont obligées d'accepter les appels de détresse, d'y répondre et d'y donner la suite utile.

(Cf. 184, 201, 262 TR et 1470 T.)

Article 37 (26 du Proj. de b. complété).

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel (déf.).

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs, et l'usage, par une station (déf.). d'indicatifs d'appel (déf.) qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

(Cf. 88, 203, et 262 TR + complément.)

Article 38 (29 du Proj. de b.).

Service restreint (déf.).

Les gouvernements contractants peuvent autoriser certaines stations terrestres ou mobiles (déf.) à n'effectuer qu'un service restreint (déf.). Ces stations ne sont astreintes à l'observation des prescriptions de l'art. 34 que dans les limites fixées à leur activité.

(Nouvelle rédaction.)

Article 39 et dernier (30 du Proj. de b.).

Installations des services de défense nationale.

Les gouvernements contractants conservent leur liberté relativement aux stations (déf.) militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

Toutefois, ces stations (déf.) n'enfreindront pas sans nécessité absolue — dont les gouvernements contractants dont ils relèvent seront d'ailleurs seuls juges — les dispositions réglementaires, notamment celles qui concernent les règles d'exploitation, les types d'ondes, les fréquences à utiliser, la tolérance de fréquence admissible, selon le genre de service radioélectrique effectué, et surtout les prescriptions concernant les secours à prêter en cas de détresse et l'interdiction des brouillages (déf.).

Au reste, si les fréquences employées par les stations (déf.) de défense nationale ont été notifiées au Bureau de l'Union et si celui-ci les a publiées, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible devront être observées.

(Cf. 190 à 194 TR, 1470 T.)

Fait à Madrid, le 1932.

Blq.

1434 R (identique à 1480 T).

France.

Le principe de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique internationales semble avoir recueilli l'adhésion de la majorité des pays intéressés.

L'Administration française, désireuse de faciliter les travaux du Congrès de Madrid à cet égard, a l'honneur de soumettre à l'examen des offices un projet transactionnel de « Convention universelle des télécommunications » qui tient le plus grand compte des suggestions exprimées dans les « cahiers » publiées par le Bureau international.

Les propositions des offices qui paraissent devoir être satisfaites par les nouveaux textes présentés sont indiquées à la fin de chaque article sous la rubrique «Observations».

Convention universelle des télécommunications.

Par la présente Convention, les gouvernements des pays énumérés ci-après

déclarent adhérer, sous réserve de ratification, à l'Union universelle des télécommunications qui a pour objet l'échange de messages par tous systèmes.

Observations.

Voir propositions 16 TR, 17 TR, 19 TR.

Dispositions générales.

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention:

- (1) Le mot « télécommunication » sera compris comme visant toute communication télégraphique, téléphonique ou autre par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels.
 - (2) Le terme «administration» désigne une administration gouvernementale.
- (3) Le terme «bureau télégraphique» ou simplement «bureau» désigne un établissement outillé pour effectuer des télécommunications par fil.
- (4) Le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes.
- (5) Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des télécommunications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission.
- (6) Le terme «entreprise privée» désigne tout particulier, toute compagnie ou corporation autorisé par le gouvernement intéressé et qui exploite des voies de télécommunication.
- (7) Le terme « réseau général des voies de télécommunication » désigne l'ensemble des voies de communication par tous systèmes ouvertes au service public.

ll comprend:

- a) le « réseau fixe des voies de télécommunication »;
- b) le « réseau mobile des voies de télécommunication ».

(8) Le terme «service international » désigne l'ensemble des télécommunications entre pays différents ou entre stations du service mobile, à l'exclusion des télécommunications entre stations du service mobile de même nationalité s'effectuant dans les limites du pays auquel elles appartiennent.

Les télécommunications intérieures ou nationales d'un gouvernement contractant susceptibles de causer des brouillages aux télécommunications d'un autre gouvernement contractant sont considérées comme service international au point de vue du brouillage.

- (9) Le terme «service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.
 - (10) Le terme «service public » désigne un service à l'usage du public en général.
- (11) Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.
- (12) Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication.
- (13) Le terme « station fixe » désigne une station non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.
- (14) Le terme «station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui, habituellement, se déplace.
- (15) Le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.
- (16) Les « télécommunications de service » sont celles qui émanent des administrations des télécommunications des gouvernements contractants et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.
- (17) Les « télécommunications d'Etat » sont celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, du secrétaire général de l'Office international d'hygiène publique, ainsi que les réponses à ces télécommunications.
- (18) Le terme « télécommunication privée » désigne une des télécommunications dont l'ensemble forme la « correspondance publique ».
- (19) Les « télécommunications en langage clair » sont celles qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale.
- (20) Les « télécommunications en langage secret » sont celles qui n'offrent pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale.

Observations.

- (1) Suppression des mots «télégramme» et «radiotélégramme» en vue de donner satisfaction à 27 TR.
- (2) Voir 262 TR (art. 1er), 1222 R.
- (3) Voir 32 TR, 33 TR, 1470 T.
- (6) Voir 1470 T.
- (8) Définition permettant de viser tous les cas sous une forme précise et simplifiée.
- (16) Voir 50 TR, 1470 T.
- (17) Voir 1470 T.
- (19), (20) Voir 1470 T.

Article 2.

Territoires sur lesquels s'applique la Convention.

Exécution de la Convention.

- § 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés auxquels ils adhèrent dans tous les bureaux ou stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements.
- § 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, auxquels ils adhèrent, aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des télécommunications du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.
- § 3. Les gouvernements contractants reconnaissent que la liberté de chacun d'eux reste entière en ce qui concerne:
- la législation de chaque pays pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes;
- l'organisation de télécommunications avec un ou plusieurs autres gouvernements contractants ou entreprises privées autorisées par eux à cet effet et la détermination des correspondances dont l'échange par l'intermédiaire des bureaux ou stations assurant ces télécommunications est autorisé. Les télécommunications dont il s'agit doivent être exploitées conformément aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés;
- la conclusion avec un ou plusieurs autres gouvernements contractants ou entreprises privées autorisées par eux à cet effet d'arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements contractants. Toutefois, ces arrangements devront rester dans la limite de la Convention et des Règlements y annexés pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Observations.

§ 1. Voir 58 TR (§ 1), 1470 T (art. 3).
 § 2. Voir 1470 T (art. 3).
 § 3. Voir 96 TR, 98 TR, 1470 T (art. 3).

Article 3.

Constitution du réseau.

Sauvegarde des voies de télécommunication.

Les gouvernements contractants s'engagent:

- (1) à établir ou faire établir des voies de télécommunication en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international;
- (2) à concourir, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde du réseau général des voies de télécommunication;
- (3) à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service international des télécommunications de facon que les correspondances puissent être échangées dans les meilleures conditions de sûreté et de rapidité que la pratique des services aura fait connaître;
- (4) à maintenir, autant que possible, les voies de télécommunication au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Observations.

⁽¹⁾ Voir 68 TR, 70 TR (1).
(3) Voir 70 TR (2 bis).
(4) Voir 70 TR (2 bis), 1470 T (art. 4), 113 TR à 117 TR inclus.

Article 4.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen du réseau général des voies de télécommunication.

Observations.

Voir 1470 T (art. 5).

Article 5.

Principe de l'irresponsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement à l'exécution du service international des télécommunications.

Article 6.

Garanties de la correspondance. Acheminement. Secret. Signaux faux ou trompeurs.

Les gouvernements contractants s'engagent:

- à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour assurer le secret des correspondances, compte tenu de la législation propre à chaque pays, et pour réprimer:
- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations de télécommunication, de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la divulgation, sans autorisation, du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations de télécommunication;
- c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations de télécommunication;
- d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs;
- e) l'usage par une station de radiocommunication d'un ou plusieurs indicatifs ne lui ayant pas été attribué;
- à s'entr'aider dans l'instruction des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Observations.

b) Voir 87 TR b), 91 TR, dernier alinéa. Voir 180 TR, 316 R, 317 R, 92 TR.

Article 7.

Facilités à donner au public. Traitement égal.

- (1) Les gouvernements contractants s'engagent à permettre à toute personne l'usage des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations des gouvernements contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.
- (2) Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements; seront les mêmes pour tous les usagers d'une même catégorie de télécommunications, sans préférence, priorité ou rabais.

Observations.

Voir 130 TR, 131 TR, 1470 T.

Article 8.

Arrêt des télécommunications.

Les gouvernements contractants se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute télécommunication qui paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement le bureau ou la station d'origine, sauf dans le cas où il pourrait y avoir inconvénient, pour la sûreté de l'Etat, à émettre cet avis.

Article 9.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve la faculté de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

Article 10.

Taxes. Unité monétaire.

Les bases de formation des tarifs applicables aux télécommunications ainsi que les divers cas dans lesquels ces correspondances bénéficient de la franchise sont indiqués dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Les tarifs applicables aux correspondances échangées entre les pays contractants pourront, à toute époque, être modifiés d'un commun accord.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or international à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Les pays de l'Union fixent, pour la perception des taxes, un équivalent, dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or international.

Article 11.

Redditions de comptes.

Les gouvernements contractants ou les entreprises privées autorisées par eux à cet effet se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacun d'eux.

Observations.

Voir 123 TR.

Article 12.

Langage secret.

- (1) Les télécommunications d'Etat et les télécommunications de service peuvent être échangées en langage secret dans toutes les relations.
- (2) Les télécommunications privées peuvent être échangées en langage secret entre les pays qui admettent ce mode de correspondance.
- (3) Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télécommunications privées en langage secret au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 9.

Observations.

Voir 262 TR (art. 8).

Article 13.

Bureau international.

- (1) Un organe central dénommé Bureau international de l'Union universelle des télécommunications et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants, désigné à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux télécommunications internationales, d'instruire les demandes de modification aux Règlements, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des gouvernements contractants.
- (2) Les frais auxquels donne lieu le fonctionnement de cette institution sont supportés par toutes les administrations des gouvernements contractants suivant les proportions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 14.

Echanges d'informations relatives aux bureaux, stations et services.

Les gouvernements contractants et les entreprises privées autorisées par eux à cet effet se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, de tous les renseignements nécessaires ou utiles pour assurer et faciliter l'échange des télécommunications.

Observations.

Voir 141 TR, 1470 T (art. 18).

Article 15.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés.

Observations.

Voir 158 TR.

Article 16.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'article 20, un bureau ou une station peut être affecté à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Observations.

Voir 187 TR, 1470 T (art. 14), 189 TR.

Article 17.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

- § 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux bureaux et stations non ouverts au service international de la correspondance publique.
- § 2. Toutefois, ces bureaux et stations doivent observer les dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages. Les stations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les règles d'exploitation, les types d'ondes, les fréquences à utiliser et la tolérance de fréquence admissible selon le genre de service que les dites stations assurent.

- § 3. En particulier, si les fréquences employées par de telles stations sont notifiées au Bureau international pour être publiées, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible doivent être observées.
- § 4. Lorsque ces bureaux et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ils doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer aux prescriptions réglementaires.

Observations.

§ 2. Voir 194 TR.§ 3. Voir 193 TR.

Article 18.

Relations avec des Etats non contractants.

- (1) Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'adhère pas aux dispositions de la présente Convention.
- (2) Si une télécommunication est admise, elle doit être transmise, et les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention doivent lui être appliquées.

Observations.

Voir 162 TR, 1470 T (art. 22).

Article 19.

Dispositifs secrets.

Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les bureaux et stations, indépendamment des installations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des gouvernements contractants, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une télécommunication spéciale, sans que des renseignements concernant ces dispositifs soient publiés.

Observations.

Voir 199 TR (Motifs).

Article 20.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

A. Intercommunication.

- § 1. Les stations assurant les radiocommunications du service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, de les échanger sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- § 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

B. Brouillages.

- (1) Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des entreprises privées autorisées par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.
- (2) Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les radiocommunications s'engage à exiger des entreprises privées l'observation de cette prescription.

C. Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Observations.

A. Voir 183 TR, 185 TR, 186 TR. C. Voir 1470 T (art. 17).

Article 21.

Adhésions.

- § 1. (1) Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y adhérer sur leur demande.
- (2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants qui a accueilli la dernière conférence et, par celui-ci, à tous les autres gouvernements contractants.
- (3) L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.
- § 2. (1) L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas $ip \circ o$ facto l'adhésion de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat. Une déclaration explicite de la part dudit gouvernement est nécessaire pour que les engagements pris obligent également les colonies, protectorats, territoires qui lui sont liés.
- (2) L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, fait l'objet de la part du gouvernement intéressé d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 31.

Article 22.

Arbitrage.

- (1) En cas de dissentiment entre gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, le conflit, s'il n'est pas réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement artitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.
- (2) A moins que les gouvernements en désaccord ne fassent usage de la procédure déjà établie par des traités conclus entre eux pour le règlement des conflits internationaux, ils s'entendent pour le choix d'un seul arbitre auquel sera soumis le conflit. Si, dans un délai de deux mois, les gouvernements n'ont pu tomber d'accord, l'arbitre est désigné conformément à la méthode de choisir l'arbitre prescrite à l'article XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye.

Observations.

Voir 211 TR, 1470 T (art. 24).

Article 23.

Revision de la Convention.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants précédant, immédiatement et dans le même lieu, une conférence administrative des télécommunications.

§ 2. Il est procédé à la revision lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence administrative ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir deux années au moins avant la date de la conférence administrative que la conférence des plénipotentiaires demandée doit précéder immédiatement.

Observations.

§ 2. Voir Journal télégraphique nº 6 de juin 1931.

Article 24.

Revision des Règlements.

- (1) Les Règlements sont soumis à des revisions au cours des conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.
- (2) Ces conférences sont composées des délégués des administrations des pays ayant adhéré à l'Union universelle des télécommunications.
- (3) Les nouveaux Règlements seront mis à exécution un an après la date de clôture de la conférence administrative qui les a arrêtés, sauf pour les administrations des gouvernements contractants qui, avant cette date, auront déclaré au Bureau international ne pas pouvoir les approuver.

Dès la même date, les Règlements antérieurs sont abrogés.

- (4) Dans le cas où un ou plusieurs gouvernements contractants ne notifieraient pas cet approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.
- (5) Au surplus, dans l'intervalle compris entre deux conférences, les stipulations des Règlements peuvent être modifiées dans les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Observations.

- (2) Voir 222 TR, 223 TR.
 (3) Voir 1470 T (art. 26, 3°).
 (4) Voir 228 TR, 229 TR.
- Article 25.

Changement de la date d'une conférence.

L'époque fixée pour la réunion des conférences générales ou administratives est modifiée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants et approuvée par la majorité de ceux-ci.

Observations.

Voir 232 TR, 233 TR, 1470 T (art. 25 et 26).

Article 26.

Règlement intérieur des conférences.

Avant toute délibération, chaque conférence générale ou administrative établit un règlement intérieur indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Observations.

Voir 1470 T (art. 25 et 26).

Article 27.

Votation.

(Réservé par le Gouvernement français).

Article 28.

Rédaction des actes.

La langue utilisée pour la rédaction des actes de la conférence est la langue française.

Article 29.

Annulation des conventions antérieures.

La présente Convention abroge les Conventions télégraphique et radiotélégraphique internationales antérieures.

Observations.

Voir 253 TR, 256 TR.

Article 30.

Mise en application, durée et dénonciation de la Convention.

- (1) La présente Convention sera mise à exécution à partir du; elle demeurera en vigueur, pour chaque gouvernement contractant, pendaut un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par lui.
- (2) La dénonciation ne produit sont effet qu'à l'égard du gouvernement contractant au nom duquel elle a été faite. Pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.
- (3) La présente Convention perdra toute valeur à partir du moment où entrera en vigueur une nouvelle convention établie par la majorité des gouvernements contractants.

Article 31 et dernier.

Ratification.

- (1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du Gouvernement espagnol, qui notifiera à tous les autres gouvernements signataires ou adhérents la réception de toutes les ratifications reçues.
- (2) Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour tous les gouvernements qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement contractant.

Observations.

Voir 250 TR, 251 TR, 1470 T (art. 30).

TABLE DES MATIÈRES

du projet transactionnel de Convention universelle des télécommunications

Numér des artic	Titrog	Page
Article pre	mier. Définitions	694
2.	Territoires sur lesquels s'applique la Convention. Exécution de la Convention	
3.	Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de télécommunication	
4.	La télécommunication service public	
5.	Principe de l'irresponsabilité	
6.	Garanties de la correspondance. Acheminement. Secret. Signaux faux ou trompeurs	697
7.	Facilités à donner au public. Traitement égal	697
8.	Arrêt des télécommunications	698
9.	Suspension du service	
10.	Taxes. Unité monétaire	
11.	Redditions de comptes	
12.	Langage secret	
13.	Bureau international	
14.	Echanges d'informations relatives aux bureaux, stations et services	
15.	Règlements	699
16.	Service restreint	699
17.	Installations non astreintes à l'observation de la Convention	699
18.	Relations avec des Etats non contractants	700
19.	Dispositifs secrets	700
20.	Dispositions spéciales au service radioélectrique (Intercommunication, brouillages, appels de	
	détresse)	700
21.	Adhésions	701
22.	Arbitrage	701
23.	Revision de la Convention	701
24.	Revision des Règlements	702
25.	Changement de la date d'une conférence	702
2 6.	Règlement intérieur des conférences	702
27.	Votation	702
28.	Rédaction des actes	703
29.	Annulation des conventions antérieures	703
30.	Mise en application, durée et dénonciation de la Convention	703
31	et dernier. Ratification	703

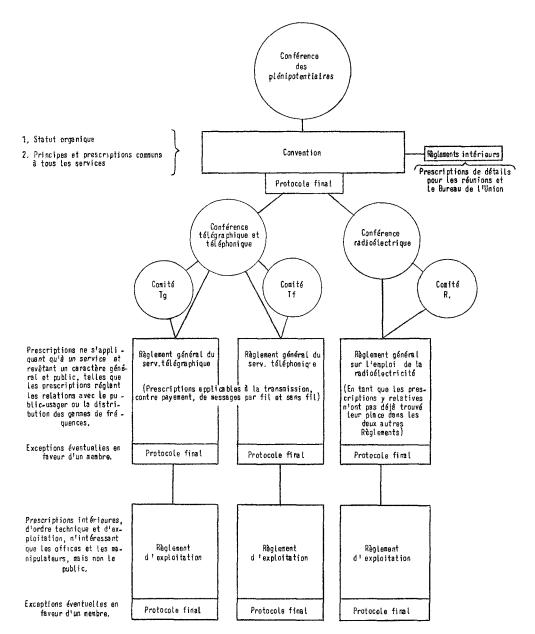
Projet de Convention de l'Union universelle des télécommunications.

Propositions de l'Administration suisse pour un statut d'Union universelle.

11 août 1932.

Union universelle des télécommunications.

U. T. U.



Motifs.

- 1º La présente proposition se rapporte uniquement aux dispositions organiques de la future Union universelle. Ces dispositions paraissent devoir être groupées et placées en tête d'une convention principale, car elles forment en quelque sorte la constitution ou le statut de l'Union.
- 2º La proposition ne s'occupe donc pas des principes à observer, dans le domaine des télécommunications, plus spécialement en matière de télégraphie, de téléphonie ou de radio, au sujet desquels d'excellentes propositions figurent déjà dans les documents; voir celles de l'Italie et les suggestions de M. Boulanger publiées dans le Journal télégraphique.
- 3º De même, elle laisse ouverte la question de savoir comment les prescriptions sur les télécommunications doivent être subdivisées et groupées. Elle s'inspire, pour le moment, de la structure horizontale suivante:
- a) prescriptions sur le service télégraphique public, en tant que valables pour la transmission, contre paiement, de messages par fil et sans fil;
 - b) prescriptions analogues et de même étendue pour le service téléphonique;
 - c) réglementation de l'emploi de la radioélectricité, en tant que les prescriptions y relatives n'ont pas déjà trouvé leur place dans les Règlements des services télégraphique et téléphonique. Il importe d'éviter tout double emploi ou répétition dans ces Règlements.
- 4º Enfin, la présente proposition suppose qu'on conservera pour l'avenir la même subdivision verticale des accords qui a fait ses preuves dans les deux Unions, savoir une convention principale avec différents règlements annexés. Peut-être, cependant, conviendrait-il de grouper les prescriptions réglementaires en un Règlement général, d'une part (prescriptions de portée majeure, notamment celles intéressant les usagers), et en un simple Règlement d'exploitation, d'autre part (prescriptions d'ordre intérieur, qui ne concernent que les offices et les manipulateurs).
 - 5º La proposition vise, notamment, quatre buts:
 - I. préciser nettement la tâche de l'Union et son caractère officiel et lui donner l'universalité par une formule permettant aux Etats, restés jusqu'à présent en dehors de l'Union télégraphique, d'adhérer d'abord tous à l'Union, puis, dans le sein de celle-ci, à l'un ou à l'autre des accords, soit Règlement télégraphique, téléphonique ou radioélectrique, tout en sauvegardant, le cas échéant, leur situation spéciale;
 - II. définir avec clarté la qualité de membre de l'Union dont dépend essentiellement le droit de vote;
- III. établir des normes précises réglant le fonctionnement de l'Union, dans les réunions et dans l'intervalle entre cellesci, et surtout rendre les assemblées plus aptes à travailler, ce qui permettra aussi de raccourcir leur durée;
- IV. déterminer exactement les rôles des conférences, d'une part, et des comités, d'autre part, dans le cadre de l'organisation de l'Union.

Le projet sera peut-être considéré, ici ou là, comme trop radical, mais il le faut pour obtenir un assainissement.

Ad I.

1º L'Union n'a certes pas pour tâche d'exploiter des entreprises télégraphiques et téléphoniques. Son rôle est uniquement d'élaborer, dans les domaines du télégraphe, du téléphone et de l'emploi de la radioélectricité, des prescriptions uniformes qui, ayant le caractère d'accords entre Etats, entreront dans la législation des pays participants.

Les conférences de l'Union ont, dès lors, le caractère de négociations entre autorités législatives. Leurs accords ne sont donc pas des arrangements entre des entreprises commerciales; ils ne lient pas des contractants de droit privé, mais des autorités qui s'engagent à faire de l'accord international une partie de leur législation intérieure. Ceci est évident en ce qui concerne la partie des accords qui traite des principes, mais n'en est pas moins valable pour les prescriptions d'exploitation d'ordre interne. Car, du fait qu'elles sont ordonnées par une convention de l'Etat, elles sont imposées sans autre, en vertu du droit public, à toutes les entreprises télégraphiques et téléphoniques des pays adhérents.

La constatation que, dans quelques pays, une administration de l'Etat fonctionne comme seule entreprise télégraphique, ne doit pas induire à confusion. Ces accords ne sont pas conclus par les Parties contractantes en tant qu'agences exploitantes seulement. Dans nombre de pays du reste, qui autrefois ne connaissaient que l'exploitation par l'administration de l'Etat, il existe maintenant, à côté d'elle, des sociétés privées concessionnaires pour l'exploitation de câbles, de stations d'émission, de réseaux téléphoniques, etc. Il est évident que lorsqu'un de ces pays adhère à un accord entre Etats, il ne le fait pas en tant « qu'agence exploitante »; car les effets de son adhésion s'étendent non seulement à l'administration exploitante de l'Etat, mais à toutes les entreprises concessionnaires de son territoire, cela précisément parce que la Convention et les Règlements y annexés, signés par les délégués officiels et ratifiés par les organes législatifs compétents, prennent par là le caractère d'« ordonnance » et deviennent ainsi partie du droit public.

2º Cependant si, en principe, les accords internationaux formeront partie de la législation des Hautes Parties contractantes, on doit se rappeler que l'ensemble du domaine des télécommunications n'est pas soumis par tous les Etats, dans une égale mesure, à la législation et au régime du droit public. Tant que le pouvoir législatif d'un Etat n'est pas compétent pour légiférer sur une matière, il va sans dire qu'il ne peut pas non plus conclure des traités internationaux concernant cette matière. En pareil cas, un pays ne pourra pas adhérer aux clauses d'un Règlement contenant des dispositions qui dépassent ainsi sa compétence législative; tout au moins, devra-t-il se faire excepter, dans un protocole final, de l'obligation d'appliquer ces dispositions. C'est le cas, par exemple, des Etats-Unis de l'Amérique du nord.

Il y a lieu, dans ces conditions, d'accorder d'abord à un tel pays la faculté de déclarer, dans un protocole final, quelles dispositions du Règlement il n'est pas en mesure d'adopter au titre de prescriptions de droit public. Il faut ensuite prévoir la possibilité, pour les entreprises exploitantes de ce pays, de combler cette lacune, en ce sens qu'elles pourront, collectivement, souscrire directement à ces dispositions et assumer ainsi, à titre privé, les obligations qui en découlent. Leur signature ne signifierait pas une adhésion à l'Union, dont le caractère strictement officiel doit être maintenu. Cet acte exceptionnel serait plutôt à considérer comme un arrangement séparé entre l'Union des pays-membres, d'une part, et la collectivité des entreprises du pays en question, d'autre part.

La teneur de l'article 3, § 1, de la proposition est de nature à favoriser l'entrée dans l'Union universelle de pays qui, jusqu'à ce jour et pour les raisons susindiquées, n'ont pas cru pouvoir en faire partie. Il suffit d'adhérer à l'un des trois Règlements principaux pour être admis comme membre de l'Union.

La clause du § 2 du même article 3 devrait, au surplus, leur permettre, tout en sauvegardant leur situation spéciale, d'adhérer à tel ou tel Règlement auquel ils auront peut-être estimé, pour ces mêmes motifs, ne pas pouvoir participer jusqu'ici.

Ad II.

- 1º Le fait que l'Union a pour tâche de statuer des règlements qui devront faire partie de la législation des pays participants revêt un caractère déterminant. Il s'ensuit, comme conséquence rigoureuse, que, pour qu'un pays puisse être admis dans l'Union en qualité de membre individuel, ce pays, ou son gouvernement, doit être autorisé à régler de son propre chef les questions de télégraphie, de téléphonie et de radioélectricité sur son territoire et avoir qualité pour légiférer en cette matière, sans être assujetti, sous ce rapport, au contrôle d'une métropole. A cet égard, le projet s'inspire de la proposition des Etats-Unis de l'Amérique du nord concernant l'exercice du droit de vote.
- 2º En revanche, ces conditions peuvent être envisagées comme suffisantes, et il n'est pas indispensable qu'un pays soit, par ailleurs, considéré comme entièrement souverain, pour que la qualité de « Haute Partie contractante » puisse lui être reconnue dans le domaine prémentionné. Dans cet ordre d'idées, la formule de l'article premier, § 1, de la proposition permettra d'accepter comme membres de l'Union les dominions et l'Inde britannique.

Sous le coup du § 3 du même article premier tomberont actuellement, à notre connaissance, la République des vallées d'Andorre, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin.

Ad III.

1º On ne saurait trop souligner que les normes qui doivent assurer le fonctionnement des conférences sont d'une importance primordiale pour permettre à l'Union d'atteindre ses buts. C'est pourquoi, il paraît indiqué que toutes les dispositions, considérées comme essentielles pour rendre ce fonctionnement bon et facile, soient insérées dans le statut même de l'Union et non laissées au hasard d'un simple règlement intérieur, souvent établi un peu hâtivement et sommairement au début d'une conférence. Dans cet ordre d'idées, on constate que même le pacte de la Société des Nations précise des détails qui peuvent, à première vue, sembler insignifiants, mais dont l'expérience a démontré l'importance. Parmi ces détails, nous citerons, par exemple, la limitation du nombre des sièges que chaque membre de la Société peut occuper dans l'assemblée. Cette restriction est nécessaire pour éviter l'encombrement des réunions et l'emploi de salles immenses et à mauvaise acoustique rendant les négociations extrêmement difficiles.

Les modifications apportées par la guerre ont augmenté très sensiblement le nombre des Etats-membres d'une union universelle. Il s'impose, en revanche, que cette multiplicité des membres soit compensée par des délégations moins fortes. Pour que les délégués puissent mieux se faire comprendre en conférence, il est indispensable de ne pas laisser les réunions se transformer en assemblées encombrantes. Plus les participants aux conférences sont nombreux, plus augmentent les difficultés de trouver des salles de séances appropriées, plus les négociations sont délicates et incertaines, d'où encore un prolongement de leur durée, une tâche accablante pour le président et, malgré l'effort, un résultat douteux, ce qu'a prouvé à l'évidence, par exemple, la Conférence de Bruxelles.

Pour porter remède à cet état de choses déplorable, prêtant à toutes sortes de confusions dans les délibérations et votations, il est nécessaire de limiter le nombre des sièges réservés à chaque délégation, comme le prévoit l'article 8 du projet.

- 2º Toutefois, la proposition de limiter les sièges à disposition dans les salles ne vise nullement à empêcher un pays de composer sa délégation d'autant de membres qu'il lui conviendra. La restriction envisagée signifie seulement qu'on ne doit pas exiger pour chaque membre, jusqu'au dernier spécialiste et jusqu'au dernier fonctionnaire attaché et subordonné, un siège préparé et retenu dans l'assemblée plénière, pendant toute la durée de la conférence.
- 3º Mais les difficultés dans les négociations des assemblées ne proviennent pas seulement de la présence de délégations trop nombreuses. Elles sont dues aussi au fait qu'on y admet encore, outre les délégués officiels d'un pays, les représentants des sociétés privées de ce même pays, lesquels prennent souvent la parole sur un sujet déjà traité par ces délégués officiels. Et, de plus, ces compagnies se sont, elles aussi, multipliées depuis la guerre. On en trouve aujour-d'hui dans presque tous les pays, ce qui doublerait le volume des conférences.
- Il y a là un dualisme inadmissible. Chaque membre de l'Union doit être représenté aux conférences par une délégation officielle, mandataire de l'autorité, et uniquement par elle. Quiconque ne fait pas partie d'une délégation et n'a pas été désigné à ce titre par son gouvernement ne devrait pas être autorisé à siéger en conférence et à y prendre la parole. C'est, en effet, l'avis officiel des gouvernements responsables qui importe dans les conférences et non celui

de leurs administrés. Si l'on admettait les représentants des compagnies, on devrait admettre aussi, comme contrepartie, les représentants du public-usager. Il incombe à chaque gouvernement de consulter ces deux groupes au préalable. Dans la conférence même des fondés de pouvoir, ils n'ont plus leur place.

Il faut s'en tenir strictement à ce principe pour conserver le caractère officiel à l'Union, aux négociations au sein de l'Union et aux accords qui en résultent.

- 4º Il va sans dire qu'il est loisible à chaque gouvernement, s'il le juge à propos, d'attacher à sa délégation officielle des représentants de compagnies d'exploitation ou de sociétés industrielles, etc., à titre d'experts ou même de délégués. Mais ils doivent être nommés par l'autorité de leur pays et être responsables envers elle de leur mission. Ils doivent être subordonnés au chef de la délégation de leur pays et soumis à la discipline des délégations officielles. Ils n'auront à prendre la parole qu'avec l'autorisation de leur chef de délégation. Une ingérence à titre privé et sans mandat officiel est incompatible avec le caractère de l'Umion.
- 5º Une seule exception paraît admissible et se justifie en faveur des pays qui, pour des motifs découlant de leur législation interne, ne sont pas en mesure d'adhérer à toutes les clauses d'un Règlement et qui doivent laisser à leurs entreprises privées le soin de combler cette lacune. Dans ce cas spécial, un représentant des entreprises exploitantes du pays en cause pourra prendre part à la discussion, attendu qu'il lui incombera aussi d'assumer par sa signature l'obligation, pour les sociétés qu'il représente, d'observer les dispositions du Règlement.

A part ce cas spécial, il n'est, du reste, pas même désirable que des sociétés privées quelconques obtiennent le droit d'assister aux négociations des traités entre Etats. Ou bien, en effet, elles appartiennent à un pays qui adhère à l'arrangement et il incombe, dans ce cas, au gouvernement respectif de consulter ces intéressés avant la conférence, cette consultation étant une question d'ordre intérieur. Ou bien, elles exercent leur activité dans un pays qui demeure en dehors de l'accord, et il serait alors assez surprenant que ces sociétés puissent participer à des pourparlers dont il ne résultera pour elles ni obligations, ni devoirs quelconques.

- 6º Enfin, il sera indiqué d'autoriser un observateur de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations à assister aux réunions, en tant qu'il s'agira de questions pouvant intéresser ladite commission. Mais cet observateur ne devrait pas intervenir dans les discussions. Réciproquement, il sera désirable que cette commission consultative admette aussi un observateur de l'Union des télécommunications. La tâche d'envoyer cet observateur incomberait au Bureau de l'Union, qui serait chargé de renseigner directement les membres de l'U. T. U., par des rapports, sur les délibérations de la commission consultative prénommée concernant des sujets intéressant l'Union des télécommunications.
- 7º Quant aux représentants d'autres organisations internationales, telles que la Chambre internationale de commerce et l'Union internationale de radiodiffusion, ils ne devraient pas être autorisés à prendre part aux réunions des organes de l'Union. On pourra tout au plus consentir à ce que ces représentants puissent être invités à venir exposer leur point de vue en conférence. Mais ils ne devront pas prendre part aux délibérations. En ce qui concerne notamment l'Union internationale de radiodiffusion, il y a lieu de remarquer que les intérêts de la radiodiffusion sont déjà défendus, au sein de l'Union universelle des télécommunications, par les délégués des gouvernements, et il importe d'éviter là aussi tout double emploi plus ou moins déguisé.

Le principe doit prévaloir que seuls peuvent participer à la discussion des accords à conclure, les représentants des futurs signataires de ces accords, dont la signature impliquera en fin de compte un engagement et une responsabilité.

- 8º La conséquence logique de notre thèse est que, comme c'est aussi le cas dans un parlement, des *propositions* ne peuvent être présentées que par des membres de l'Union. Les conférences et comités de l'Union ne doivent traiter et discuter que des propositions qui émanent d'un membre de l'Union et sont défendues par lui. Les organisations privées qui désireraient saisir une conférence d'une proposition doivent la soumettre à l'autorité de leur pays, qui, elle, la présentera à son gré à la conférence.
- 9º Depuis longtemps ces principes sont en vigueur dans l'Union postale universelle, et ils y ont fait leurs preuves. Il serait très désirable d'établir, à cet égard, le même ordre strict dans l'Union des télécommunications.
- 10° L'expérience enseigne, en outre, qu'il est indiqué de restreⁱndre davantage encore le droit de présenter des propositions, en ne mettant en discussion que celles qui sont appuyées par deux autres membres de l'Union (art. 9 du projet).

Ad IV.

La situation des trois *comités consultatifs*, au regard et dans le sein de l'Union, est actuellement trop imprécise. En fait, ils se sont départis du rôle de comités proprement dits, pour se transformer en espèces de congrès, ouverts pour ainsi dire à tout venant.

Les comités doivent cependant être et demeurer des organes auxiliaires et complémentaires, attachés aux trois ressorts de l'Union (télégraphie, téléphonie et radioélectricité).

En outre, les travaux à exécuter par les comités n'offrent plus de garantie lorsque ces comités sont des réunions libres, sans responsabilité envers personne, et auxquelles on peut, à volonté, participer ou non. Les membres des comités doivent être désignés par les conférences mêmes de l'Union. Tout membre qui pose sa candidature pour un tel mandat ou qui accepte sa nomination par l'assemblée, assume des devoirs et des responsabilités.

Afin de faciliter le travail des comités, il est nécessaire de faire figurer déjà dans la Convention les règles suivantes pour leur composition:

- a) avant tout, on ne devrait appeler à faire partie d'un comité que des pays disposant d'un état-major d'experts assez spécialisés et versés dans la science et l'application des télécommunications pour collaborer activement et utilement. Toute nomination briguée pour des raisons d'ambition ou de convenance personnelle ne peut servir les intérêts de l'Union;
- b) ensuite, le nombre des pays composant un comité devrait être limité à 15 au maximum. Ce nombre permet une représentation suffisante de différents groupements embrassant le monde entier. Etant donné que la composition de semblables comités à participation limitée présente le plus souvent des difficultés, en raison de l'empressement qui se manifeste ici ou là, la Convention devrait régler la répartition des mandats en précisant que les conférences pourront désigner comme membres d'un comité:
- 1 à 7. chacune des grandes puissances: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon et Union des Républiques Soviétistes Socialistes,

puis, par groupements formés en vertu d'une certaine similitude d'intérêts ou d'après la situation géographique:

- 8. un pays des dominions de l'Empire britannique,
- 9. un pays de l'Amérique centrale et du sud,
- 10. un pays du groupe ibérique (Espagne et Portugal),
- 11. un pays du groupe Belgique, Luxembourg et Pays-Bas,
- 12. un pays du groupe scandinave,
- 13. un pays du groupe Pologne et pays baltiques,
- 14. un pays du groupe Autriche, Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie,
- 15. un pays du groupe balkanique et pays du Proche-Orient.

Les membres à choisir parmi les groupes 8 à 15 seraient désignés au scrutin secret.

Des propositions sur l'organisation des comités étant déjà présentées par d'autres administrations, nous nous dispensons d'entrer, à cet égard, dans des considérations détaillées. Nous nous bornerons, au sujet de ces prescriptions de détail, à exprimer le vœu que le mécanisme soit simplifié et réduit.

Observation sur l'arbitrage.

Ad article 18.

Les Conventions et Règlements de l'Union ont pour objet un domaine spécialisé et particulier. Les différends qui pourront se produire entre membres de l'Union ou autres intéressés de la branche seront, de ce fait, généralement de caractère professionnel, et leur jugement exigera une connaissance approfondie de la procédure et des usages en vigueur dans le domaine des télécommunications. Il est donc désirable de les faire trancher par un tribunal arbitral composé d'hommes experts en la matière et d'édicter à cet égard des prescriptions. Celles-ci peuvent, naturellement, être plus simples que celles d'ordre général faisant règle pour la Cour d'arbitrage internationale de La Haye.

(PROJET)

Union universelle des télécommunications.

Convention.

		F	a	r	la	I	ore	és	en	ιte	e (Co	n	ve	nt	io	n,	le	S	g	ou	V	eri	eı	ne	n	ts	d	es	рa	ay:	s é	ent	un	ıé:	ré	s	i-a	ap	rè	s:								
•	•	•	•			•	•				•	•								•	•	•	٠				•	•		•		•					•				•	•			•				•
•	•	•	•		•	•	•		•	•	•	•		•	•	•	•	٠		•	•	•		٠	•		•	•		•	•	•	•	•			•	•	•		•	•	•	•	•	•	٠	•	•
•	•	•	•		•	•	•		٠	•	٠	•		•	•	٠	•	•		•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•		٠	•		•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
•			•			•	•		•	•	•			•		•					٠	•	•	•			•	•		•		•	٠	•		•	•	•			•		•	•		•	٠	•	•
dé	cl	ar	en	ıt	f	ai	re]	рa	rt	ie	d	le	ľ	'U	ni	or	1	uı	iv	ve:	rse	elle	e (de	s	té	lé	co	m	mı	ın	ica	ati	OI	ıs,	C	Įui	i a	a (dés	501	rm	ai	s Į	001	ur	oh	ojet
la	r	ég	le	m	ie:	nt	at	tio	on	. (de	S	t	élé	éce	n	ın	ıu	ni	ca	ıti	01	ıs	ir	ıtε	eri	ıa	tio	on	ale	es	р	ar	f	il,]	rac	dic)	ou	. 8	au	tre	S	sy	st	èm	es	et
pr	oc	éd	lés	s	d	e	si	gı	na	lis	sat	tic)11	é	ele	ct	rio	Įи	e	0	u	νi	su	eľ	le	(5	éi	na	ap]	ho	re	s.		٠.).				Ĭ				

PREMIÈRE PARTIE.

Statut de l'Union.

I. Membres de l'Union.

Article premier.

Composition de l'Union.

- § 1. Peuvent être membres de l'Union tous les pays qui ont qualité pour être membres de la S. d. N. (voir la proposition des Etats-Unis de l'Amérique du nord).
- § 2. Les territoires dépendants, colonies, etc., sont réputés faire partie de l'Union comme relevant de la métropole.
- § 3. Les pays dont les services de télécommunications et la législation en la matière sont exercés en tout ou en majeure partie par un autre pays-membre, feront partie de l'Union, non pas en qualité de membre individuel, mais comme relevant du pays gérant.

Article 2.

Acquisition de la qualité de membre.

- § 1. La qualité de membre s'acquiert par la signature et la ratification de la Convention comme Partie contractante ou par l'accession ultérieure à la Convention.
- § 2. Les gouvernements des pays désignés à l'article premier qui ne sont pas Parties au présent traité sont admis en tout temps à y accéder sur leur demande.
- § 3. Cette accession doit être notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays où se trouve le Bureau de l'Union (art. 11) et, par ce gouvernement, à tous les autres gouvernements participants.

Article 3.

Obligations des membres.

- § 1. L'adhésion à l'un au moins des Règlements généraux de l'Union est obligatoire. Seuls les membres de l'Union peuvent adhérer à ses Règlements.
- § 2. Les Parties signataires d'un accord, ou qui y adhéreront dans la suite, s'obligent, après ratification, à en observer toutes les clauses, à moins que des exceptions, motivées par une situation spéciale, ne soient insérées expressément au protocole final de cet accord.
- § 3. Les accords signés et ratitiés par un membre s'appliquent de plein droit à son territoire entier.

Article 4.

Sortie de l'Union.

Chaque membre a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation à un ou plusieurs Règlements, en tant que cette participation n'est pas obligatoire (art. 3, § 1), moyennant avis donné un an à l'avance par son gouvernement au gouvernement du pays où se trouve le Bureau de l'Union (art. 11). Ce gouvernement en informera les autres membres de l'Union.

II. Fonctionnement de l'Union.

Article 5.

Organes.

- § 1. L'activité de l'Union, telle qu'elle est définie dans la présente Convention, s'exerce par: 1° Les conférences (conférences des plénipotentiaires et conférences administratives).
- 2º Les comités.
- 3º Le Bureau de l'Union.
 - § 2. Les conférences et les comités se composent de représentants de membres de l'Union.

Article 6.

Conférences.

- § 1. Les conférences chargées de reviser ou de compléter la présente Convention sont des conférences de plénipotentiaires des gouvernements des pays définis à l'article premier.
- § 2. Les conférences convoquées pour arrêter les Règlements internationaux sur les différents services des télécommunications et sur l'emploi de la radioélectricité sont considérées comme conférences administratives.
- § 3. Les conférences administratives de télégraphie et de téléphonie, d'une part, et celles pour l'emploi de la radioélectricité, d'autre part, se réunissent, dans la règle, séparément.
- § 4. La conférence des plénipotentiaires est convoquée simultanément avec une conférence administrative, s'il a été présenté, six mois avant sa réunion, des propositions visant la revision ou la modification de la Convention.
- § 5. En règle générale, une conférence administrative se réunira au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des actes de la conférence précédente, en vue de les soumettre à revision ou de les compléter, s'il y a lieu. Elle est convoquée lorsqu'il en a été ainsi décidé par la précédente conférence ou lorsqu'une proposition dans ce sens, présentée entre deux conférences par un membre de l'Union, est appuyée par la majorité des votants.
- § 6. L'époque fixée pour la réunion des conférences sera avancée ou reculée, si la demande en est faite par la majorité des votants.

§ 7. Les conférences sont convoquées par le gouvernement du pays où elles doivent se réunir, après consultation du Bureau de l'Union, qui se mettra à la disposition de ce gouvernement. Le gouvernement invitant s'inspirera de l'avis que les réceptions simples sont les plus agréables pour les invités.

Article 7.

Comités.

- § 1. Chacune des conférences télégraphique, téléphonique et radioélectrique nomme un comité de 15 membres au maximum.
- § 2. (1) Chaque comité a pour mission principale de faciliter et de préparer les travaux de la conférence respective. Il est chargé d'examiner les propositions présentées pour la conférence par les membres de l'Union, de donner son préavis sur ces propositions, de les remplacer, e cas échéant, par des propositions amendées ou de soumettre de nouvelles propositions. Le apport du comité doit être expédié aux membres de l'Union quatre mois au moins avant la date e la conférence.
- (2) Le comité prépare en outre l'organisation des travaux de la prochaine conférence et il propose les pays-membres de l'Union à charger de la présidence des commissions et sous-commissions, de manière que ceux-ci puissent être avisés à temps.
 - (3) Enfin, le comité peut adresser aux membres de l'Union des avis et des recommandations.
- § 2. (1) Peuvent être désignés pour constituer un comité, les pays énumérés sous nos 1 à 7 ci-après, de même qu'un pays de chacun des groupes mentionnés sous nos 8 à 15 suivants:
 - 1. l'Allemagne,
 - 2. les Etats-Unis de l'Amérique du nord,
 - 3. la France,
 - 4. la Grande-Bretagne,
 - 5. l'Italie,
 - 6. le Japon,
 - 7. l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes,
 - 8. les dominions de l'Empire britannique,
 - 9. les pays de l'Amérique centrale et du sud,
- 10. les pays ibériques (Espagne et Portugal),
- 11. le groupe des pays: Belgique, Luxembourg, Pays-Bas,
- 12. les pays scandinaves,
- 13. la Pologne et les pays baltiques,
- 14. les pays européens du centre (Autriche, Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie),
- 15. les pays balkaniques et du Proche-Orient.
- (2) Aucun pays n'est tenu d'accepter le mandat de membre d'un comité. D'autre part, ce mandat ne peut être assumé par un pays ne répondant pas aux conditions définies à l'alinéa suivant.
- (3) Les pays appartenant aux groupes énumérés sous nos 8 à 15 sont désignés au scrutin secret par la conférence respective. Leur nomination présuppose qu'ils ont à disposition des experts assez spécialisés et versés dans la science et l'application des télécommunications pour collaborer activement et utilement aux travaux du comité.

Article 8.

Délégations.

§ 1. A l'ouverture de chaque conférence, une commission est nommée pour procéder immédiatement à la vérification des pleins pouvoirs. Les délégations dont les pleins pouvoirs ne sont pas en ordre ne peuvent prendre part aux séances qu'en qualité d'observateurs, tant que leur situation n'a pas été régularisée.

- § 2. Il n'y a, dans les conférences, qu'une seule délégation par pays-membre de l'Union.
- § 3. Chaque délégation se composant de plusieurs membres est dirigée par un chef de délégation qui détermine l'attitude des membres de sa délégation.
- § 4. Si une délégation se compose de plusieurs membres (délégués, experts ou fonctionnaires attachés d'un ou de plusieurs services d'un pays-membre de l'Union), un seul d'entre eux est admis à prendre la parole sur la même question. Il incombe aux chefs de délégation de fixer, à cet égard, les rôles de leurs collaborateurs.
- § 5. Seuls les membres des délégations sont admis à prendre part aux séances. Les représentants de compagnies, de l'industrie et d'autres organisations ne peuvent y participer que s'ils ont été désignés, par l'autorité de leur pays, comme délégués ou experts faisant partie de la délégation officielle.
- § 6. Le nombre des sièges réservés que peut revendiquer une délégation pour ses membres est limité à six pour les pays-membres de la 1^{re} catégorie de cotisation, à quatre pour ceux des catégories 2 à 4 et à deux pour ceux des catégories 5 à 7 (art. 12).
- § 7. Les délégations sont placées, pour les séances, dans l'ordre alphabétique des pays. Cet ordre commencera, pour chaque conférence, une première fois par la lettre A, à la conférence suivante par la lettre G, puis, successivement, par les lettres M et S, pour recommencer après par la lettre A et ainsi de suite.

Article 9.

Propositions.

- § 1. Seules les autorités des pays-membres de l'Union ont le droit de présenter des propositions aux conférences, aux comités ou dans l'intervalle de deux réunions. Une proposition n'est prise en considération que si elle est appuyée par deux autres pays-membres.
- § 2. Chaque conférence est saisie en première ligne des propositions de son comité. Les propositions individuelles originales ne sont mises en discussion que sur la demande explicite de trois membres au moins.
- § 3. Dans l'intervalle des conférences, tout membre de l'Union peut adresser aux autres participants à un Règlement de service, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, des propositions de modification ou des demandes d'interprétation de ce Règlement.

Article 10.

Votations.

- § 1. Les décisions des conférences et des comités sont prises à la majorité des voix, non comptées les abstentions.
- § 2. Chaque délégation a une voix. Aucune délégation ne peut voter pour un autre pays que le sien.
- § 3. Les propositions faites dans l'intervalle des conférences sont soumises à la procédure suivante:
- a) Un délai de cinq mois est laissé aux administrations pour examiner la proposition et pour faire parvenir au Bureau de l'Union, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau de l'Union et communiquées aux administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de trois mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau de l'Union.
- b) Seules les administrations des pays ayant adhéré à un accord et l'ayant ratifié peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus concernant cet accord.
- c) Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir les deux tiers des voix de tous les membres participant à l'accord dont il s'agit.

Article 11.

Bureau de l'Union.

- § 1. Un organe central permanent, dénommé Bureau de l'Union universelle des télécommunications, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie et aux radiocommunications internationales, d'instruire les demandes de modifications aux Conventions, aux Règlements et aux tarifs, de pourvoir aux fonctions du secrétariat des conférences et comités, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des pays de l'Union.
- § 2. Ce Bureau est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure du gouvernement où il a son siège. Il présente chaque année un rapport sur sa gestion.

Article 12.

Frais et cotisations.

- § 1. Les frais du Bureau de l'Union sont supportés en commun par les membres de l'Union.
- § 2. Les frais d'impression occasionnés par les conférences et les comités sont à la charge de l'Union, les frais de délégation aux conférences et comités, à celle des pays respectifs.
- § 3. Les pays-membres de l'Union sont divisés en sept catégories de cotisation dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1^{re}	catégorie:	25	unités
2^{e}	»	20	*
3e	*	15	*
40	»	10	»
5^{e}	>	5	»
6e	»	3	»
7e	*	1	unité.

Article 13.

Unité monétaire.

L'unité monétaire adoptée pour la confection des tarifs et l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 14.

Langue officielle.

- § 1. La langue utilisée pour les débats, pour la rédaction des actes des conférences et comités et pour la correspondance entre les membres de langues différentes, est la langue française.
- § 2. Dans les réunions, il n'est pas permis de prendre la parole dans une autre langue et de faire traduire ensuite en français.

Article 15.

Ratification.

- § 1. Pour tous les accords signés dans les conférences, la ratification par les autorités respectives est réservée. Les Parties signataires s'obligent à procéder ou à faire procéder, le cas échéant, à la ratification le plus tôt possible. Les ratifications sont notifiées au gouvernement du pays, siège du Bureau de l'Union, et communiquées par ce gouvernement aux membres de l'Union.
- § 2. Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des actes signés par elles, ces actes n'en seront pas moins valables pour les autres Parties, en tant qu'un tiers des Parties contractantes les aura ratifiés.

Article 16.

Interprétation authentique.

- § 1. Si l'interprétation d'une prescription d'un accord donne lieu à des doutes ou à des contestations d'ordre général entre membres de l'Union, il sera procédé à une consultation des membres ayant signé l'accord en cause.
- § 2. Pour les contestations de caractère particulier, le règlement par voie diplomatique (art. 17) et la procédure d'arbitrage (art. 18) demeurent réservés.

III. Contentieux.

Article 17.

Voie diplomatique.

- § 1. En cas de litige entre administrations au sujet de l'exécution des Conventions ou des Règlements de l'Union, les Parties en désaccord tâcheront d'abord de régler le différend par la voie diplomatique.
- § 2. Si le différend exige une interprétation authentique, la procédure prévue à l'article 16 sera appliquée.

Article 18.

Arbitrage.

- § 1. Si les Parties en désaccord ne peuvent arriver à un arrangement par la voie diplomatique, le différend doit, à la demande de l'une d'elles, être soumis à un jugement arbitral.
- § 2. (1) Il est loisible aux Parties de soumettre le conflit à la décision d'un seul arbitre ou administration-arbitre. Dans ce cas, si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de cet arbitre, il sera tiré au sort entre les candidats désignés par les Parties en désaccord.
 - (2) Le tirage au sort se fera par le Bureau de l'Union.
- § 3. (1) Si une des Parties en désaccord préfère soumettre le litige à plusieurs arbitres, la Partie demanderesse choisit une administration-arbitre non directement intéressée dans la question, mais participant à l'accord auquel se rapporte le litige, et elle en informe par écrit la Partie intimée. Celle-ci doit à son tour, dans un délai de 15 jours après réception de cette communication, choisir comme arbitre une deuxième administration répondant aux mêmes conditions, puis donner immédiatement connaissance de son choix à la Partie demanderesse.
- (2) Si la Partie intimée ne désigne pas son arbitre dans le délai sixé, l'autre Partie pourra prier le Bureau de l'Union de nommer un deuxième arbitre.
 - § 4. Les administrations désignées comme arbitres sont tenues d'accepter cette mission.
- § 5. L'arbitre nommé en premier lieu dirige la procédure, qui s'instruit par écrit. Il assigne aux Parties les délais pour la remise de leurs mémoires. Après que les Parties ont produit demande, réponse, réplique et duplique, chacun des deux arbitres communique son avis à l'autre, également par écrit.
- § 6. (1) Si les deux arbitres désignés par les Parties en présence ne parviennent pas à s'entendre pour le jugement, ils désignent une troisième administration comme surarbitre. A défaut d'un accord concernant le choix de ce surarbitre, il est tiré au sort entre les propositions des deux arbitres. Le tirage au sort se fait par le Bureau de l'Union.
- (2) Le surarbitre prend connaissance des actes et préavis, puis soumet un projet de sentence aux deux arbitres, qui doivent declarer si et jusqu'à quel point ils s'y rallient. Sur la base de ces votes et du sien propre, il prononce le jugement d'après la majorité des voix, à moins qu'il ne juge nécessaire de convoquer les arbitres pour une délibération verbale.
- (3) La sentence arbitrale lie les Parties. Elle leur est communiquée par le premier arbitre ou, éventuellement, par le surarbitre.

- § 7. Chaque Partie supporte les dépens que lui occasionne la procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral décide de l'attribution des frais résultant d'une convocation éventuelle des arbitres pour une délibération verbale.
 - § 8. Après liquidation, le dossier d'arbitrage est transmis au Bureau de l'Union.

DEUXIÈME PARTIE.

Principes généraux.

Article 19.

Service public.

Article 20.

Exclusions de la responsabilité civile.

Article 21.

Secret des correspondances.

(Voir, pour les articles 19, 20, 21, le projet de Convention unique, publié dans le Journal télégraphique no 6, de juin 1930.)

TROISIÈME PARTIE.

Divers.

Article 22.

Accords antérieurs.

- (1) Chaque accord fixe la date à laquelle il entrera en vigueur.
- (2) Par l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, l'accord antérieur devient caduc sans autre.

Protocole final.

Article unique.

Les Hautes Parties contractantes se déclarent d'accord que les compagnies d'exploitation établies dans les Etats-Unis de l'Amérique du nord soient autorisées, en tant que le gouvernement de ce pays ne sera pas en mesure d'adhérer à telle ou telle clause d'un Règlement, à se faire représenter collectivement dans les assemblées de l'Union, aux fins de souscrire elles-mêmes aux clauses en question, également à titre collectif.

Rapport soumis à l'Union télégraphique internationale*).

Radiodiffusion des nouvelles concernant les épidémies.

L'Office international d'hygiène publique a appelé l'attention de la Chambre de commerce internationale sur une proposition soumise à la Conférence radiotélégraphique de Madrid, en vue d'assimiler, dans les règlements annexés à la Convention radiotélégraphique internationale de 1927, les renseignements concernant les épidémies aux signaux horaires, aux avis pour la navigation et aux indications météorologiques. Le but immédiat de cette proposition est de faciliter la radiodiffusion de ces renseignements provenant du Bureau Extrême-Orient de la Société des Nations à Singapour, mais il semble que son adoption aboutirait, en fait, à donner une sanction officielle à l'emploi général de la radiodiffusion pour les nouvelles concernant les épidémies.

Au point de vue des hommes d'affaires, la Chambre de commerce internationale se rallie à la résolution adoptée par l'Office international d'hygiène publique qui est opposé à cette mesure. La radiodiffusion généralisée de ce genre de nouvelles serait nuisible aux intérêts de la navigation puisqu'elle est susceptible de provoquer des paniques dans le public et de faire mettre à l'index des navires venant de ports contaminés, même quand le danger a été écarté depuis longtemps.

De plus, les milieux économiques sont hautement satisfaits des services efficaces rendus par l'Office international d'hygiène publique en cette matière et préféreraient que toutes les décisions et mesures administratives relatives aux épidémies soient laissées entre ses mains.

*) Le commencement et la fin de ce rapport n'ont pas été reproduits ici parce qu'ils ne concernent que la Conférence télégraphique de Madrid. Ils ont été publiés sous le nº 1490 a T dans les Documents de cette conférence.

1436 R. **S. d. N.** 3 septembre 1932.

Gamme des fréquences réservée aux radiophares.

Résolution adoptée par la Conférence pour l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes, tenue à Lisbonne du 6 au 23 octobre 1930.

La Conférence.

constatant que l'expérience a démontré que la gamme de longueurs d'onde attribuée aux radiophares est insuffisante, notamment pour permettre de différencier entre elles, d'une manière satisfaisante, les emissions des radiophares et les émissions des postes analogues affectés à la navigation aérienne,

emet le vœu

que, lors de la prochaine revision de la Convention radiotélégraphique de 1927, la gamme des fréquences réservée aux radiophares soit augmentée de 20 kc/s.

Sur demande du président de la Commission consultative et technique des communications et du transit, le Secrétaire général de la Société des Nations a envoyé une lettre-circulaire communiquant ce vœu aux gouvernements intéressés. Les réponses des gouvernements ont toutes été affirmatives, raison pour laquelle le Secrétaire général a jugé opportun et utile de faire le nécessaire pour que l'amendement du Règlement radioélectrique soit porté à l'ordre du jour de la Gonférence radiotélégraphique de Madrid.

La Conférence pour l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes a été d'avis que le système des radiophares devrait être développé partout où il offre une aide à la navigation, pour autant que les ressources des divers pays le permettent.

Le système d'utilisation des ondes radioélectriques pour la navigation estimé préférable est celui qui consiste à installer des radiophares sur les côtes ou sur des bateaux-feu, et à munir les bateaux de radiogoniomètres.

De plus, il est à souhaiter que l'on s'efforcera tout particulièrement d'éviter les interférences entre les radiophares d'un même pays ainsi qu'entre les signaux de pays différents.

La Commission des phares et radiophares de la Conférence de Lisbonne maintient dans son rapport ses préférences pour les radiophares par rapport aux postes de relèvement goniométriques, en raison du fait notamment que les premiers laissent aux navigateurs la responsabilité des renseignements que ces premiers postes leur procurent. Elle constate que cette préférence est de plus en plus partagée par les navigateurs, les armateurs, etc. Elle maintient également ses préférences pour les ondes entretenues modulées dans le cas de radiophares de brume. Elle a constaté que diverses circonstances viennent encore gêner la réception des radiophares. L'expérience a démontré que la bande de fréquences assignée aux radiophares n'est pas suffisante, particulièrement en raison du fait qu'elle est trop étroite, la bande actuelle ne permettant pas, entre autres choses, de faire une différenciation suffisante entre les transmissions des différents radiophares et entre les différents radiophares maritimes et ceux employés pour la navigation aérienne. La bande actuelle s'étend de 285 à 315 kc/s (1050 à 950 m). Le désir de plusieurs pays est de travailler sur quatre ondes distancées d'environ 2,5 %, ce qui représente la distribution suivante:

Bande actuelle en kc/s	285 1050 289 1037,50	296 1012,5	303,50 987,50	311 962,5	315 950
Ecurt entre les limites de la bande et les postes radiophares entre eux en kc/s en m	4 12,5	7,5 25	7,5 25	7,5 25	4 12,5

Le comité estime que les espaces de 2,5 % entre les ondes suffisent pour différencier entre eux les radiophares et ceux-ci des autres postes, avec de bons appareils de réception à bord. Des différences convenables dans la fréquence de modulation (tonalités des radiophares voisins) achèveraient de permettre leur facile relèvement individuel.

A la suite de ce rapport, la Conférence a exprimé, dans sa recommandation, l'espoir qu'à l'occasion de la prochaine revision du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927, la bande de radiofréquences assignée aux radiophares soit augmentée de 20 kc/s. Si l'on suppose, par exemple, que la bande sera de 285 kc/s à 335 kc/s, et en réservant la distance de 2,5 % entre les postes, on pourrait aboutir à la distribution suivante:

Bande demandée, en kc/s	285 289	296	303	3:	10	317	324	335 331
Ecart entre les limites de la bande et les postes radiophares entre eux, en kc/s	4	7	7	7	7	7	7	4

Cette distribution permet d'avoir 7 ondes fixes pour les radiophares au lieu de 4 ondes, ce qui augmentera considérablement la possibilité d'éviter le brouillage. Il y a lieu de relever que les brouillages peuvent provenir également d'un excès de puissance de certaines émissions — tous comptes tenus des portées nécessaires au poste d'atterrissage à fonctionnement horaire ou senihoraire — et d'un défaut d'organisation dans chaque pays, ou d'un défaut d'entente entre pays voisins, relativement aux horaires des émissions. Il conviendra de recourir à des ententes entre nations pour régler les conditions d'exploitation, notamment les horaires, et de fixer une fois pour toutes que la puissance des radiophares ne doit pas excéder celle strictement nécessaire à leur rôle. Le rôle dépend notamment de la position des postes voisins (ressortissant ou non d'un même pays) et il faudra tenir compte de la différence de puissance nécessaire aux postes opérant par temps clair et aux postes de brume.

Il résulte de ce qui précède qu'il conviendra d'apporter les amendements suivants au Règlement général adopté à Washington en 1927.

Dispositions actuelles.

Article 5, § 7.

Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Texte proposé.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'ondes appro- ximatives en mètres (m)	Service	Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'ondes appro- ximatives en mètres (m)	Service
285—315	1050—950	Radio- phares	285—335	1050—895,5	Radio- phares

Article 31, C, § 10, (2).

Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050—950 m) des types A 1 et A 2, exclusivement.

Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 335 kc/s (1050 à 895,5 m) des types A 1 et A 2 exclusivement.

Bulletins radiotélégraphiques de renseignements épidémiologiques du Bureau d'Orient.

Résolution adoptée par le Comité consultatif du Bureau d'Orient de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations à sa session du 21 février 1930.

Le Comité consultatif,

ayant examiné certaines améliorations qui ressortent de l'expérience acquise récemment et qu'il y aurait intérêt, selon son opinion, à apporter aux radiotélégrammes du service de renseignements épidémiologiques du Bureau (d'Orient); convaincu, d'autre part, que l'on atteindra plus facilement une solution satisfaisante si le problème peut être résolu par accord international entre les autorités compétentes;

prie le Comité d'hygiène de soumettre la question à la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, de façon que ces deux organismes puissent étudier ensemble ce problème de collaboration internationale, élaborer des recommandations appropriées pour le bénéfice de tous les intéressés et, enfin, présenter ces recommandations à la prochaine conférence qui sera chargée de la revision de la Convention radiotélégraphique internationale, signée à Washington en 1927.

Annexes:

- Nº 1. Lettre-circulaire adressée aux gouvernements intéressés à cette question.
- Nº 2. Lettre du président de la Commission des communications et du transit et annexes à cette lettre.

ANNEXE nº 1.

C. L. 201. 1931. VIII.

Société des Nations.

Bulletin radiotélégraphique de renseignements épidémiologiques du Bureau de Singapour de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations.

Genève, le 11 août 1931.

ANNEXE nº 2.

Genève, le 2 juillet 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

Il a été porté à la connaissance de la Commission consultative et technique des communications et du transit, que la réception en clair du bulletin radiotélégraphique du Bureau d'Orient de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations présentait certaines difficultés. La Commission du transit croit savoir que le Bureau d'Orient envoie régulièrement un bulletin radiotélégraphique en code aux administrations d'hygiène publique des divers pays et que, outre ce bulletin en code, il expédie un radiotélégramme en clair soit directement, soit par l'intermédiaire de l'administration intéressée.

Vu ces difficultés, le Comité consultatif du Bureau d'Orient de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations a, dans son rapport annuel pour 1929, adopté la résolution ci-après:

Le Comité consultatif, etc. (voir la proposition 1437 R).

Une enquête effectuée pour donner suite à cette résolution a abouti aux conclusions suivantes:

L'importance du service radiotélégraphique du bulletin de renseignements épidémiologiques s'est développée dans une mesure telle qu'il semble souhaitable d'accorder à ce bulletin la reconnaissance officielle dont jouissent certains autres bulletins d'un intérêt international, qui sont mentionnés à l'article 31 du Règlement général annexé à la Convention de Washington de 1927 comme «services spéciaux», «services météorologiques», «signaux horaires», «avis aux navigateurs », en vue d'aboutir à une entente et à une collaboration internationales pour l'étude et l'organisation de ce service sur une base universelle.

Il sera donc nécessaire, lors de la prochaine Conférence pour la revision de la Convention radiotélégraphique internationale, qui se réunira à Madrid en 1932, d'obtenir que le bulletin de renseignements épidémiologiques soit reconnu comme «service spécial» et mentionné conme tel dans le texte du Règlement.

Pour que la prochaine Conférence radiotélégraphique puisse étudier cette question, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre aux Etats Membres de la Société les documents ci-joints (voir annexes a et b).

La Commission consultative et technique des communications et du transit espère que, lors de la prochaine Conférence radiotélégraphique, les gouvernements voudront bien examiner s'il leur est possible d'accepter la proposition tendant à ranger le service du Bulletin de renseignements épidémiologiques dans la catégorie des «services spéciaux» mentionnée par les actes issus de la Conférence de Washington et, par conséquent, de reviser le Règlement de la manière indiquée dans l'annexe a ci-jointe. (signé) Silvain Dreytus.

ANNEXE a.

Amendements à apporter au Règlement général adopté à Washington en 1927.

Dispositions de base.

ARTICLE 13.

C.

§ 5, A. В.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières: les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

ARTICLE 31.

A. Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

§ 1.

§ 2.

- § 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 17, § 2). Ces messages et avis doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.
- § 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

Texte proposé.

ARTICLE 13.

§ 5, A.

В.

C.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs, des observations météorologiques ou des bulletins épidémiologiques réguliers: les heures d'émission, et, ...

ARTICLE 31.

A. Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs. Bulletin épidémiologique.

§ 1.

§ 2.

- § 3. Les messages d'avertissement météorologiques, les avis intéressant la sécurité de la navigation et les bulletins épidémiologiques présentant un caractère ... (voir article 17, § 2). Ces messages, avis et bulletins doivent être émis ... sécurité TTT.
- § 4. En plus des services réguliers d'informations prévus dans les paragraphes précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées, si jugé nécessaire:

1º de communiquer régulièrement des messages météorologiques et des bulletins épidémiologiques sur des fréquences autres que celles attribuées au service mobile, en principe, conformément à un horaire déterminé;

2º de communiquer, sur demande, des messages météorologiques et des bulletins épidémiologiques aux stations du service mobile.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, il faut: 1º que les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile soient, en principe, rédigées suivant un code météorologique international;

2º que les bulletins épidémiologiques transmis soient, en principe, rédigés en résumé et en clair, ou en code spécial international.

Texte proposé.

utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.

Dispositions de base.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne

APPENDICE 3.

Documents de service.

(Voir l'article 13 du Règlement général.)

= sop seems as case.	z osto Propost						
TOME I.	Tome I.						
TOME II.	TOME II.						
A.	A.						
B.	B.						
C.	C.						
D.	D.						
E.	E.						
F. Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).	F. Stations émettant des bulletins épi- démiologiques (nom des stations par pays avec les indications nécessaires). G. Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).						
(Nom du pays) (Nom de la station avec les indications nécessaires.)	(Nom du pays) (Nom de la station avec les indications nécessaires.)						

ANNEXE b.

Note relative au fonctionnement du Bureau de renseignements épidémiologiques de la Société des Nations à Singapour et à la radiodiffusion de son bulletin hebdomadaire.

La Section d'hygiène a créé à Singapour, en 1924, une succursale de son service de renseignements épidémiologiques, destinée à recueillir et à répandre sans aucun retard les renseignements sur les maladies épidémiques (peste, choléra, variole, etc.) dans les ports d'Orient. La zone d'action du Bureau comprend toute la côte orientale d'Afrique, de Capetown à Port-Said, la côte d'Asie jusqu'à Vladivostok, l'Australasie et une partie des îles du Pacifique. Plus de 150 ports de cette zone communiquent télégraphiquement chaque semaine au Bureau de Singapour le développement ou l'apparition des épidémies, ainsi que les mesures quarantenaires adoptées. Ils signalent également le passage et la destination des navires infectés. Ces renseignements sont groupés en un Bulletin qui, actuellement, est reproduit *in extenso* en code spécial A. A. par quatre stations, et résumé en clair par sept stations.

L'une d'elles, celle de Malabar, répète cette émission, complétée par les dernières nouvelles, tous les jours en clair, à l'intention des navires, sur ondes courtes et sur ondes longues. Les renseignements ainsi radiodiffusés sont recueillis par les autorités sanitaires des pays et des ports de la zone d'Orient, ou ayant des relations maritimes avec cette zone, ainsi que par les navires en mer. Il peut être d'un très grand intérêt pour ces derniers, en effet, soit d'éviter un port infecté et la quarantaine à laquelle ils seraient exposés après avoir relâché, soit de prendre des mesures de précaution lorsque leur mouillage dans un port infecté s'impose. Il est important également pour eux de savoir que les restrictions quarantenaires vis-à-vis de tel ou tel port ont été levées.

L'utilité qu'il y a pour les administrations sanitaires à savoir que le port de provenance de tel navire particulier est ou n'est pas infecté, est évidente.

Désirant assurer la plus grande efficacité possible au Service d'informations épidémiologiques par t. s. f. aux navires, le Comité consultatif du Bureau de Singapour — comité composé des représentants officiels de l'administration sanitaire des divers pays d'Extrême-Orient — a, lors de sa réunion du 21 février 1930 à Bandoeng (Java):

1º exprimé le vœu que l'émission des renseignements épidémiologiques soit faite sur une longueur d'onde de 600 m et immédiatement après le relevé météorologique, c'est-à-dire dans les conditions mêmes où tous les navires captent les autres informations techniques qui leur sont destinées (heure, conditions atmosphériques, etc.);

2º prié le Comité d'hygiène de soumettre la question de l'amélioration du service de renseignements épidémiologiques à la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, de façon que ces deux organismes puissent étudier ensemble ce problème et présenter des recommandations à la prochaine Conférence, qui se tiendra à Madrid en 1932, et qui sera chargée de la revision de la Convention radiotélégraphique internationale, adoptée à Washington en 1927.

1438 R. 3 septembre 1932.

Dispositifs spéciaux en vue d'assurer le secret dans la radiotéléphonie.

La Deutsche Reichspost croit opportun de provoquer un échange d'opinions entre les intéressés afin de tomber d'accord sur un système uniforme à utiliser.

1439 R. Memorandum 3 septembre 1932.

de la Délégation de l'Organisation météorologique internationale à la Conférence de Madrid.

Organisation internationale de l'échange d'informations météorologiques.

La Conférence radiotélégraphique internationale de Washington a fait figurer dans les Règlements plusieurs dispositions qui ont permis une organisation cohérente des échanges par radio d'informations météorologiques entre les services officiels et un grand progrès dans la diffusion des renseignements parmi les usagers.

Par suite, il a été possible à divers organismes météorologiques et aéronautiques internationaux de mettre sur pied des accords qui permettent une utilisation rationelle et économique des moyens de communication et un rendement excellent des ondes utilisées.

Il est ainsi prouvé que la voie où s'est engagée la Conférence de Washington en ce qui concerne les services météorologiques était la bonne et qu'il convient de continuer à la suivre.

Le présent mémorandum expose ce qui a été ainsi réalisé et conclut à la nécessité de maintenir les dispositions de Washington et de les développer sur certains points.

Certaines de ces dispositions étaient relatives à l'attribution d'ondes, d'autres à la priorité, d'autres enfin aux taxes.

D'autre part, un paragraphe est consacré à la publication, dans les nomenclatures de Berne, de renseignements relatifs aux émissions météorologiques.

Propositions visant l'article 5, § 14 du RG.

1. Ondes longues réservées à la météorologie synoptique dans les régions européennes.

Le § 14 de l'article 5 du RG a la teneur suivante:

Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 400 kc/s (longueurs d'onde entre $8\,000$ et $3\,000$ m) seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

Ce paragraphe a été la base d'une réorganisation totale de l'échange de messages météorologiques dans les régions européennes. Cette réorganisation a été préparée par la Commission des renseignements synoptiques du Comité météorologique international.

Elle a été basée sur le remplacement dans la diffusion internationale d'un grand nombre d'émissions nationales assurées sur les ondes les plus diverses par un nombre restreint de grandes émissions sur les ondes spéciales.

Sur quatre grandes séries d'émissions prévues dans le programme (Europe occidentale, Europe centrale, Europe orientale et Asie septentrionale, Pays du Levant), les trois premières sont déjà réalisées depuis 1931.

Les émissions de l'Europe occidentale (c'est-à-dire Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, France, Suisse, Portugal, Espagne, Italie, Maroc, Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Sahara, Islande, Féroé, Açores, Canaries, Iles du Cap-Vert) sont assurées par la France (Paris-Tour Eiffel).

Celles de l'Europe centrale (c'est-à-dire Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Groenland, Lithuanie, Lettonie, Estonie, Pologne, Allemagne, Tchécoslovaquie, Autriche, Hongrie) sont assurées par l'Allemagne (Kœnigs Wusterhausen).

Celles de l'Europe orientale (Union des Républiques Soviétistes Socialistes d'Europe et d'Asie) par l'U. R. S. S. (Moscou).

Des accords internationaux très étroits ont permis la concentration extrêmement rapide des renseignements auprès des postes émetteurs et, par suite, la diffusion presque immédiate de très nombreuses obvervations provenant de vastes étendues.

C'est ainsi que les émissions de l'Europe occidentale commencent seulement 25 minutes après les heures d'observation et les émissions de l'Europe centrale 15 minutes après ces heures.

A titre d'exemple, il a été diffusé, depuis un an, dans les émissions de l'Europe occidentale, trois fois par jour, les observations d'environ deux cents stations, de 25 navires, sans compter de multiples mesures du vent, de la température, etc., en altitude. Comme chacune de ces observations comporte 5, 6 et quelquefois 7 groupes de cinq chiffres, la durée de chaque émission dépasse souvent 1 h ½.

Réalisées actuellement toutes les 6 heures, ces émissions sont destinées à avoir lieu dans l'avenir toutes les trois heures.

D'autre part, elles doivent être complétées prochainement par des émissions collectives relatives à la région formée par le Sud-Est de l'Europe et les pays du Levant en Asie et en Afrique.

Les avantages escomptés à Washington ont été pleinement obtenus. Alors qu'il est pratiquement impossible de protéger efficacement une diffusion sur un grand nombre d'ondes diverses, le problème devient soluble pour deux ondes déterminées.

D'autre part, la réorganisation qu'a permise la décision de Washington a provoqué une entente internationale plus étroite que jamais d'où il est résulté une grande économie dans l'emploi des ondes grâce à la suppression des très nombreuses communications de toute nature de poste à poste qui seraient devenues nécessaires si les nouvelles émissions collectives ne permettaient pas une diffusion régulière et rapide d'un nombre très grand de renseignements.

Nous proposons donc que les dispositions de Washington soient maintennes et précisées comme suit:

Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 42,25 kc/s (7 100 m) et 89,6 kc/s (3 350 m) sont attribuées à ce service.

2. Ondes moyennes pour la météorologie des routes aériennes.

La Conférence de Washington a réservé en Europe 26 kc/s (224 à 250 kc/s) pour les services aériens exclusivement. Les services aéronautiques et météorologiques européens ont réservé dans cette bande 15 kc/s aux messages météorologiques de routes aériennes de manière à rendre possible, comme il avait été prévu dans les discussions de Washington, l'émission simultanée de trois messages. Il est, de plus, procédé à une répartition territoire et horaire de ces émissions qui permet à plus de 60 émetteurs de transmettre leurs informations sans retard et sans brouillage réciproque. Cette organisation est peut-être l'exemple le plus frappant d'un aménagement international des ondes destiné à leur utilisation rationnelle et à éviter tout gaspillage dans leur emploi.

Les émissions météorologiques des routes aériennes ne font pas double emploi avec les grandes émissions synoptiques collectives. Les émissions collectives sont destinées à permettre la construction rapide de cartes météorologiques sur de vastes étendues qui sont la base de la prévision générale du temps. Les émissions météorologiques de routes aériennes sont destinées à fournir presque instantanément aux aéronefs (sur les aérodromes et en cours de vol) des renseignements très détaillés sur l'évolution actuelle du temps dans des rayons restreints, mais d'une très grande densité de stations. Leur importance croît au fur et à mesure qu'augmente le rayon d'action des aéronefs, que se développe la navigation sans visibilité (dans les nuages ou au-dessus des nuages) et que les efforts se multiplient pour obtenir une plus grande régularité des lignes aériennes commerciales.

Ce serait une grave erreur de considérer que ces émissions régionales ont pour but unique de renseigner les postes météorologiques d'aérodromes et les équipages avant le départ. Elles ont été conçues tout d'abord pour tenir au cours du vol les pilotes au courant de l'évolution des phénomènes et de l'apparition de météores dangereux. Il devient en effet impossible d'avertir individuellement les aéronefs de l'imminence de phénomènes météorologiques dangereux, car c'est également à ces moments qu'ils sont amenés à demander d'autres communications et en particulier à demander des relèvements goniométriques. De plus, le nombre des aéronefs munis de t. s. f. croît chaque année.

Aussi, au fur et à mesure que la radiotélégraphie se substitue à la radiotéléphonie à bord, les aéronefs ont recours de manière régulière aux radiogrammes météorologiques régionaux à heure fixe qui leur donnent de demi-heure en demi-heure les derniers renseignements des régions vers lesquelles ils se dirigent.

Il faut remarquer que le plan européen des émissions météorologiques régionales de routes aériennes (plan qui englobe l'Afrique du Nord) est indéfiniment extensible en surface en n'utilisant que les 15 kc/s qui leur sont attribués.

Mais ces 15 kc/s sont absolument indispensables; d'autre part, il ne paraît pas possible de les changer de gamme d'onde. Sur des ondes plus longues (où d'ailleurs aucune place n'est disponible), il ne serait plus possible aux aéronefs d'assurer des réceptions convenables. Sur ondes intermédiaires on se heurte, surtout en hiver et la nuit, à des phénomènes d'évanouissement dans les liaisons à courte distance, et, sur les ondes courtes, il ne saurait être question de travailler à faible distance en dehors des régions tropicales.

Enfin, la transmission de cartes par image, déjà réalisée régulièrement en certains pays, devra se faire également sur cette gamme de 15 kc/s.

Nous conclurons donc à la nécessité absolue de maintenir dans les ondes moyennes un intervalle exclusif de 15 kc/s pour les émissions météorologiques des routes aériennes.

3. Ondes courtes et intermédiaires à réserver à la météorologie.

La variabilité des conditions de propagation sur les ondes courtes et intermédiaires ne semble pas permettre une réglementation aussi précise que sur les ondes longues.

Bien que les échanges de renseignements météorologiques soient plus nombreux chaque année, des ondes exclusives ne leur ont pas été affectées.

Qu'il suffise de signaler pour le moment que les ondes courtes et intermédiaires rendent de très grands services dans les échanges météorologiques intercontinentaux (Amérique, Europe, Asie, etc.), dans les liaisons météorologiques, dans les régions tropicales et, en été, dans les régions tempérées (protection contre les atmosphériques) et que, en doublant les diffusions sur ondes longues, elles permettent d'étendre beaucoup le domaine touché d'une manière régulière par cette diffusion.

Enfin, notons une toute récente application des ondes courtes et très courtes à des appareils dénommés « radiosondes » qui ont pour but l'exploration immédiate des conditions météorologiques (température, humidité) de la haute atmosphère.

En résumé, la délégation météorologique ne croit pas devoir faire de propositions particulières au sujet des ondes courtes avant l'ouverture de la Conférence de Madrid.

Remarques sur l'article 3 du RA.

Priorités.

L'article 3 du RA prévoit une priorité pour «les radiotélégrammes relatifs à la sécurité et à la régularité des services aériens » et pour «les radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie ».

Les conditions d'envoi de la première catégorie (services aériens) ont été précisées en Europe par les conférences aéronautiques internationales qui ont défini les télégrammes météorologiques relatifs à la sécurité et à la régularité des services aériens. Ces définitions figurent dans le Règlement du service météorologique international de l'aéronautique.

Les radiotélégrammes « contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie » qui ont été appelés à bénéficier de l'article 3 sont soit des télégrammes transmis entre postes fixes, soit des télégrammes de navires.

La priorité qui a été accordée à ces derniers a une importance capitale, car les cartes météorologiques s'étendent en majorité aux océans et l'organisation d'émissions à heure fixe (qui correspond à une véritable priorité) n'y est pas applicable. D'autre part, une diffusion bien organisée des renseignements de navires n'est possible que s'ils parviennent dans des délais restreints aux postes émetteurs chargés de cette diffusion.

Les dispositions du Règlement additionnel de Washington ont, dans cette matière comme dans celle des ondes réservées, permis de grands progrès dans l'organisation météorologique internationale. Le résumé qui en est donné ci-après s'applique aussi bien aux questions de priorité qu'à celles des taxes qui font l'objet du chapitre ci-après relatif aux taxes.

L'un des arguments qu'avait fait valoir la délégation des services météorologiques à la Conférence de Washington était que des dispositions favorables à la météorologie permettaient aux organismes météorologiques internationaux d'organiser les radiogrammes météorologiques de navires et d'en limiter le nombre. C'est ce qui fut réalisé. Une commission spéciale du Comité météorologique international composée de 7 membres (Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Norvège, Allemagne, Danemark) (Commission pour l'organisation radiométéorologique des Océans) a mis sur pied une organisation très largement conçue des radiogrammes météorologiques de navires, fixant le nombre (1000 pour le monde entier) de ceux qui transmettront des radiogrammes météorologiques, les heures d'observation, les heures d'émission, les codes, le choix des stations côtières et prévoyant des séries d'arrangements régionaux permettant une concentration géographique des radiogrammes en place de l'ancienne concentration par nationalités.

Une telle organisation internationale n'est pas seulement un progrès pour la météorologie, mais l'est aussi pour la radiotélégraphie, car en limitant le nombre de messages et en permettant à chacun de toucher un nombre illimité de destinataires, elle décongestionne les ondes.

Il s'impose donc de maintenir dans les Règlements les dispositions relatives aux priorités dont bénéficient les télégrammes météorologiques.

Remarques sur l'article 2, § 6 du RA.

Taxes pour les renseignements météorologiques transmis par les navires sur mer aux services météorologiques officiels.

Les accords internationaux ci-dessus n'auraient pu être réalisés si les règles relatives aux taxes avaient été rigoureusement appliquées. Ces règles, conçues en général en vue de télégrammes où l'expéditeur est la personne qui prend à sa charge les frais d'envoi, deviennent un obstacle insurmontable quand le bénéficiaire du télégramme n'est ni l'expéditeur ni le premier destinataire, ni mème une personne ou un service déterminé, mais l'ensemble des usagers de la météorologie internationale.

Les délibérations de la Commission des tarifs à la Conférence de Washington avaient laissé la voie ouverte à des exonérations de taxes par accords particuliers et régionaux. Ces accords ont été réalisés sous des formes diverses, grâce d'une part à l'action de certains gouvernements par l'intervention de leurs services météorologiques officiels, grâce, d'autre part, à un très grand nombre de compagnies radio à qui la météorologie internationale doit une grande reconnaissance.

La résolution suivante de l'Organisation Météorologique Internationale, adoptée à Locarno en octobre 1931, est fort à propos:

La sous-commission (sur l'organisation des messages synoptiques dans les régions océaniques) a constaté avec beaucoup de satisfaction que plusieurs compagnies radio n'exigent point de taxe de bord pour les télégrammes météorologiques. La sous-commission émet le vœu que d'autres compagnies suivent cet exemple, ce qui augmenterait d'aulleurs le bénéfice que recueille la navigation des messages et des prévisions météorologiques transmis gratuitement.

Presque en même temps qu'eut lieu l'adoption de cette résolution à Locarno, une séance du Comité international radiomaritime, à New-York, adopta à l'unanimité une résolution exprimant le vœu que les messages météorologiques entre les navires et les services météorologiques officiels soient exemptés de la taxe de bord. Les compagnies représentées à cette réunion à New-York sont celles qui assurent les communications radiotélégraphiques des navires de la marine marchande des pays suivants:

Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Belgique, Canada, Australie, Etats-Unis d'Amérique.

Cette action de la part des compagnies radiotélégraphiques remplit les conditions requises par les services météorologiques en ce qui concerne les taxes de bord. Il reste, cependant, la question des taxes des stations côtières de t. s. f. On a trouvé une solution particlle en établissant, à certains postes de t. s. f., des dispositions pour la réception gratuite des messages météorologiques transmis par les navires. Ce procédé a été réalisé, par exemple, à la station de t. s. f. établie par le Gouvernement portugais aux Açores. S'il se produit une extension de ces dispositions, ainsi qu'il y a lieu de le supposer, les conditions requises par les services météorologiques, en ce qui concerne les taxes pour les renseignements transmis par les navires sur mer, se trouveront en grande partie réalisées.

Il faut bien remarquer que le but final de la météorologie internationale n'est pas l'obtention gratuite d'un service de télégrammes, mais une aide efficace dans la réalisation désintéressée d'améliorations très sensibles de la sécurité sur mer. Ces améliorations ne pourraient être réalisées individuellement par chaque pays. Elles ne peuvent être atteintes que par accord international en supprimant les obstacles administratifs que deviennent parfois des méthodes trop complexes de règlement de dépenses dont le bénéficiaire est la collectivité maritime.

Il est donc nécessaire de maintenir d'une part les alinéas b) et c) du § 6 de l'article 2 du RA et, d'autre part, de n'admettre aucune procédure pouvant faire obstacle aux exonérations de taxes par accords régionaux ou par ententes particulières.

Remarques concernant la publication dans la Nomenclature, éditée par le Bureau international, d'informations relatives aux émissions météorologiques.

L'article 13, § 5, D du RG prévoit que figureront dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, pour les stations transmettant des observations météorologiques régu-

lières, les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

Or, l'expérience montre qu'il a été très difficile au Bureau international de l'Union télégraphique de publier en temps voulu dans cette section la nomenclature des renseignements à jour.

D'autre part, il ne paraît pas avoir pu s'en tenir au texte du règlement; c'est ainsi qu'il a été amené, pour certains pays, à publier in extenso des renseignements détaillés sur les émissions, les codes, etc., et que pour d'autres, il n'a publié qu'une partie très restreinte des heures d'émission.

Il paraît nécessaire de simplifier la tâche du Bureau international et, d'autre part, de préciser les indications à faire figurer dans la nomenclature.

La délégation de l'Organisation météorologique internationale se propose, avant de présenter de nouvelles suggestions à la Conférence, de s'entretenir de la question avec les représentants du Bureau international.

1440 R. Décisions et recommandations 3 septembre 1932.

de la Conférence de Stockholm pour l'organisation du service de radiophares dans la Baltique, le Kattegat et le Skagerrack, ainsi que dans certaines eaux adjacentes.

Monsieur le président de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid. Monsieur le président,

Une conférence a eu lieu en mai 1932 à Stockholm ayant pour but de créer une organisation particulière au service de radiophares dans la Baltique, le Kattegat et le Skagerrack, ainsi que dans certaines eaux adjacentes. Les pays suivants ont été officiellement représentés à cette conférence: le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Lettonie, la Norvège, la Pologne, la Ville libre de Dantzig, la Suède et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Les décisions de la conférence, qui ont été inscrites dans un Acte final comportant trois annexes, sont analogues, dans leur ensemble, à celles contenues dans le rapport de la Conférence réunie à Londres (Trinity House), en avril 1931, pour réglementer le service des radiophares sur les côtes de la Mer du Nord et de la Manche. Les régions auxquelles se rapportaient les délibérations de ces deux conférences étant voisines, on a estimé à propos et même nécessaire d'adopter à la Conférence de Stockholm une organisation aussi semblable que possible à celle antérieurement arrêtée à Londres, en 1931.

En plus de ces décisions, la Conférence de Stockholm a formulé un certain nombre de recommandations concernant le service des radiophares, résolutions qui sont incluses dans l'Acte final de la conférence. J'attire tout spécialement l'attention sur les recommandations nos 8 et 9, visant les desiderata suivants:

- Comme des interférences produites par d'autres stations radioélectriques sont toujours encore perceptibles dans la bande des fréquences réservée aux radiophares, une protection efficace de cette bande doit être obtenue à l'avenir.
- 2. En considération de l'accroissement constant du nombre des radiophares en exploitation, il est essentiel que la bande actuelle de fréquences de 30 kilocycles allouée aux radiophares soit étendue.

La Conférence de Stockholm m'ayant demandé, en ma qualité de président de cette conférence, de faire un rapport général à la Conférence radiotélégraphique internationale qui se réunira à Madrid au mois de septembre prochain, sur son travail et les décisions qui ont été arrêtées à Stockholm, j'apprécierais vivement la communication à la Conférence de Madrid du contenu de cette lettre en même temps que celle de l'Acte final et de ses annexes que j'ai l'honneur de joindre et qui vous donneront un aperçu du résultat des délibérations et du travail de la réunion de Stockholm, au printemps dernier.

Dans l'espoir que les questions ainsi soumises à la Conférence radiotélégraphique de Madrid seront prises en bonne considération, j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre obéissant serviteur

(signature)

Directeur général de l'Administration royale suédoise de pilotage, de phares et de balisage.

Conférence concernant le service des radiophares.

Stockholm, Mai 1932.

EXTRAIT DE L'ACTE FINAL.

La Conférence, conformément à l'invitation, discuta de l'organisation du service de radiophares en vue d'éliminer les interférences dans la région de la Baltique, du Kattegat et du Skagerrack oriental selon une ligne allant de Oksóy sur la côte méridionale de la Norvège à Hanstholm sur la côte occidentale du Danemark.

Etant donné le voisinage existant entre la région dont s'est occupée la Conférence de Londres, en 1931, et celle envisagée à la présente conférence, et pour d'autres raisons encore, on a estimé expédient de se conformer aussi exactement que possible aux décisions et recommandations de la Conférence de Londres, 1931. Le rapport de cette conférence a, par conséquent, été pris comme base de délibérations.

Le projet mentionné ci-après comprend non seulement les radiophares actuellement en exploitation ou en construction, mais aussi ceux qui sont prévus ou dont la construction est possible, à l'avenir, dans la région.

La conférence a décidé d'adopter le plan suivant pour ses discussions:

- 1. Attitude de la conférence en ce qui concerne les résolutions prises par la conférence à Trinity House, en avril 1931.
- 2. Division des radiophares en deux classes:
 - a) radiophares à l'intention de la navigation en mer, en général;
 - b) radiophares destinés à des buts locaux (radiophares à l'entrée des ports, etc.).
- 3. Projet concernant la construction à venir de nouveaux radiophares dans la région.
- 4. Division en groupes:
 - a) portée;
 - b) fréquences;
 - c) fréquences audibles;
 - d) moments de transmission;
 - e) signaux caractéristiques.
- 5. Radiophares déterminés destinés à transmettre des signaux à intervalles, de jour et de nuit, sans égard aux conditions météorologiques.
- 6. Demandes de relèvements; précision des relèvements à différentes distances du radiophare avec une force de champ de 50 microvolts par mètre.
- 7. Différentes questions techniques.

Comme résultat des discussions, les *décisions* suivantes ont été unanimement adoptées par les représentants comme meilleure solution possible dans les circonstances présentes, eu égard principalement à la bande de fréquences étroite disponible actuellement:

- I. Les fréquences de 315 à 307,5 kilocycles devraient être réservées aux radiophares aériens, laissant les fréquences 307,5 à 285 kilocycles uniquement à la disposition des radiophares de la marine.
- II. Les radiophares de la marine, excepté ceux dont il est question sous VIII ci-dessous, devraient être réunis en groupes n'en comptant pas plus de trois.
- III. Dans la bande de fréquences actuelle, le nombre de fréquences à l'usage des radiophares de la marine devrait être de 7, à savoir: 306, 303, 300, 297, 294, 291, 288 kilocycles, chaque groupe de radiophares faisant usage d'une de ces fréquences.
- IV. Les fréquences audibles pour les radiophares de la marine devraient être divisées en six groupes, comme il est indiqué ci-dessous; il est entendu que les notes de chacun de ces groupes peuvent être utilisées pour chaque groupe de radiophares:

6	5	4	3	2	1
600	535	475	423	376	335
1200	1070	950	846	752	670
		1425 *)	1269	1128	1005

Il est recommandé, toutefois, que les fréquences audibles devraient être limitées, le plus possible, aux suivantes: 335, 376, 423, 475, 535, 600.

V. La durée maximum de transmission devrait être de 2 minutes moins une période de silence suffisante à la fin pour empêcher la confusion d'un signal avec un autre dans le même groupe; l'intervalle de silence entre les transmissions doit être de 4 minutes plus la période de silence susvisée; le temps total s'écoulant entre le retour de chaque début de transmissions successives doit être de 6 minutes; les moments de transmission des trois stations dans chaque groupe doit coı̈ncider aux minutes 0-2, 2-4 et 4-6 du temps moyen de Greenwich respectivement, et ainsi de suite, toutes les 6 minutes, pendant le brouillard.

Par temps clair, les transmissions de chaque station ne doivent pas avoir lieu plus fréquemment que toutes les demi-heures et le nombre des transmissions consécutives ne dépassera pas 2.

Afin de s'assurer que ces moments de transmission sont régulièrement observés, toutes les stations, excepté celles dont il est question sous VIII ci-dessous, doivent être placées sous le contrôle d'une horloge.

^{*)} Ne doit être employé que dans des cas exceptionnels.

VI. La force du champ à l'extrémité de la portée doit être, en principe, aussi faible que possible, eu égard au niveau de l'interférence et du bruit de fond.

Pour autant que les expériences faites actuellement dans la Mor du Nord — conformément à la décision de la Conférence de Londres en 1931 — confirment qu'une force de champ de 50 microvolts par mètre devrait être adoptée comme force standard de champ à l'extrémité de la portée, cette valeur devrait être prise comme base pour la détermination de la portée.

- VII. Les portées, les radio-fréquences, les fréquences audibles et les moments de transmission des radiophares de la marine dans la région devraient être spécifiés dans la liste annexée (Appendice A).
- VIII. Les radiophares locaux d'une portée n'excédant pas 10 milles ne doivent pas être mis sous le contrôle d'une horloge, lorsqu'il est démontré, dans certains cas, qu'il est impossible de le faire. Les radio-fréquences et les fréquences audibles de ces radiophares devraient, toutefois, être choisies de façon qu'elles ne causent pas d'interférences sensibles aux radiophares de l'entourage.

La conférence fut unanime à adresser les recommandations suivantes aux autorités et administrations intéressées:

- 1. Qu'aucun radiophare du service aérien ne soit établi sur une fréquence quelconque dans la bande de 307,5 à 285 kilocycles, réservée aux radiophares de la marine.
- 2. Que tous les radiophares actuellement en exploitation soient réglés conformément au projet (Appendice A), et que les démarches nécessaires soient faites pour mettre ce projet en vigueur le plus tôt possible.
- 3. Qu'un avertissement « Avis aux navigateurs » soit donné avant le commencement des changements, informant que, pendant la période de transition, les interférences pourront être temporairement plus nombreuses, mais qu'il y a lieu de prévoir, à la fin de cette période, une amélioration considérable des conditions existantes.
- 4. Qu'aucun nouveau radiophare ne soit établi (radiophare autre que ceux inclus dans le projet ou ceux travaillant sur une fréquence non comprise dans la présente bande, ou dans une bande de fréquences quelconque qui sera allouée aux radiophares à l'avenir), et qu'aucun des radiophares existant actuellement ne devrait être modifié dans la région avant que les formalités suivantes aient été remplies:

Un arrangement fixant les conditions de fonctionnement du radiophare devrait être conclu avec les administrations des pays où l'on suppose que l'interférence provoquée par le radiophare en question peut être perceptible.

La Svenska Lotsstyrelsen devrait, dans tous les cas, être avisée des caractéristiques du radiophare et cette autorité devrait en informer ensuite toutes les autres parties à cet Acte. Si l'une d'entre elles désirait faire des représentations au sujet du radiophare en question, ces représentations devraient être faites directement auprès du pays intéressé dans les 14 jours après réception de la notification, et, en même temps, la Svenska Lotsstyrelsen devrait en être avisée.

- 5. Que les radiophares devraient répondre autant que possible aux exigences techniques fixées dans l'Appendice B et qu'il soit recommandé aux propriétaires de bateaux, lorsqu'ils équipent leurs vaisseaux avec des appareils radiogoniométriques, que ceux-ci soient conformes, autant que possible, aux exigences fixées dans ledit Appendice.
- 6. Que la composition du signal pour prendre des relèvements et le réglage des horloges de contrôle doivent être conformes à ce qui est indiqué dans l'Appendice C.
- 7. Que tous les radiophares doivent être étalonnés de façon qu'on sache s'il existe des secteurs à l'intérieur desquels la radiation n'est pas rectiligne et, par conséquent, où les relèvements peuvent être inexacts.

Les informations relatives aux secteurs peu sûrs devraient être données sous forme d'« Avis aux navigateurs » et dans les nomenclatures radioélectriques. On devrait également faire connaître le fait qu'un nouveau radiophare n'a pas été étalonné du tout. Afin de pouvoir se rendre compte de l'exactitude des relèvements, une demande générale devrait être adressée aux marins, les priant d'envoyer des rapports à l'autorité compétente.

- 8. Etant donné que des interférences provoquées par d'autres stations radioélectriques sont toujours encore perçues dans la bande des fréquences réservée aux radiophares, les administrations intéressées devraient user de leur influence, afin d'obtenir pour l'avenir à la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932, une protection efficace de cette bande de fréquences.
- 9. Qu'il est indispensable que la bande de fréquences actuelle de 30 kilocycles allouée aux radiophares par la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, 1927, soit augmentée, et qu'une demande soit faite à la Conférence de Madrid à cet effet, demande qui tiendra compte des exigences de la marine et de la navigation aérienne pour les raisons suivantes:
 - a) Les fréquences de 315 à 307,5 kc/s ont dù être réservées exclusivement à la navigation aérienne, en raison de quoi le nombre des canaux de fréquences utilisables a été réduit de 10 à 7.
 - b) L'intervalle entre deux fréquences voisines a dû être réduit à 3 kilocycles, bien que la sélectivité des appareils radiogoniométriques existants et la stabilité de la fréquence des radiophares en service demandent actuellement une plus grande séparation.
 - c) Quoique tous les moyens de séparation aient été utilisés en établissant le projet de transmission dans l'Appendice A, c'est-à-dire différents moments de transmission et différentes fréquences audibles en plus de différentes radio-fréquences, il faut s'attendre à de sérieuses interférences dans quelques régions de la Baltique, étant donné le nombre des radiophares qui seront probablement en action dans un avenir prochain.

La conférence a décidé que la Svenska Lotsstyrelsen devrait être avisée, à la fin du mois de juillet 1932, si l'une des autorités ou administrations intéressées des différents pays a des objections à faire au sujet des décisions formulées dans l'Acte final.

S'il n'y avait pas d'objections, les décisions de l'Acte final devraient être considérées comme étant approuvées officiellement par les autorités compétentes dans les pays représentés à cette conférence.

En outre, la conférence a décidé que, dans le délai mentionné ci-dessus, la Svenska Lotsstyrelsen devrait également être informée de l'attitude générale des autorités intéressées à l'égard des recommandations formulées dans l'Acte. Stockholm, le 25 mai 1932.

APPENDICE A.

APPENDICE B.

I. RADIOPHARES.

- 1. Emplacement. En choisissant l'emplacement d'un radiophare, il faut veiller à ce que les conditions locales permettent une radiation rectiligne et un champ d'intensité uniforme dans toutes les directions sur mer.
- 2. Emetteur. Les variations de fréquence et la force du champ des harmoniques, ainsi que toute bande latérale inopportune produite par la modulation, devraient être maintenues dans les limites qui font l'objet des avis du C. C. I. R. (voir Avis nº 41 et nº 48 de Copenhague 1931).
- 3. Antennes. La construction des antennes doit être aussi symétrique que possible. afin d'assurer une radiation circulaire uniforme.

II. RADIOGONIOMÈTRES.

- 1. Relèvements unilatéraux. Le radiogoniomètre doit être capable de prendre des relèvements unilatéraux.
- 2. Bande de fréquences. Le radiogoniomètre doit être capable de recevoir des ondes des types A 1 et A 2 au moins dans les bandes de fréquences prévues pour les radiophares et pour le service de détresse et de sécurité.
- 3. Sélectivité. La sélectivité du récepteur doit permettre que si la syntonisation est modifiée de 3 kilocycles en ce qui concerne une fréquence transmise de 300 kilocycles, le voltage output du récepteur doit être diminué au moins dans la proportion de 30:1.
- 4. Exactitude. L'erreur dans le relèvement imputable au radiogoniomètre même ne devrait pas dépasser 0,5 degré, pourvu que la force du champ ait la valeur standard.
- 5. Sensibilité. Le radiogoniomètre doit avoir une sensibilité telle que la zone de silence pour une force de champ standard ne dépasse pas 4 degrés, et des mesures doivent être prévues, afin de réduire la sensibilité à une valeur inférieure appropriée.

APPENDICE C.

- 1. La transmission doit toujours commencer par un signal distinctif répété au moins deux fois et, à moins que le reste de la transmission caractérise suffisamment le radiophare, le signal distinctif doit être répété à la fin.
- 2. La vitesse de la transmission du signal distinctif ne doit pas dépasser celle équivalant à une durée de 0,2 seconde
- 3. La période de silence à la fin de chaque transmission doit être de 10 secondes environ.
- 4. Les horloges de contrôle doivent être réglées au moyen de stations émettant l'heure officielle.

C. I. N. A. 1441 R. 3 septembre 1932.

La Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.) instituée conformément à la convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919*), invitée à donner son avis concernant les modifications à apporter à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington et la répartition des ondes à réserver à l'aéronautique, a décidé de présenter à la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid les nouvelles observations et propositions ci-après:

*) Cette Convention est actuellement en vigueur entre les Etats suivants:

1. Australie (Fédération) 10. Grèce 2. Belgique 11. Inde 3. Bulgarie 12. Iraq 13. Irlande (Etat libre d') 4. Canada 5. Chili 14. Italie 6. Danemark 15. Japon 7. Finlande 16. Norvège 17. Nouvelle-Zélande 8. France 9. Grande-Bretagne et Irlande du 18. Pavs-Bas 19. Perse Nord

20. Pologne 21. Portugal 22. Roumanie

23. Sarre (Territoire de la) 24. Siam

25. Snède

26. Tchécoslovaquie

27. Union de l'Afrique du Sud

28. Uruguay 29. Yougoslavie.

Nouvelles observations et propositions de la C. I. N. A. concernant les modifications à apporter au Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

1. Article 7, § 1, (1). Seconde phrase et Article 7, § 6, (3).

La puissance de 300 watts alimentation est qualifiée de «faible puissance» alors qu'elle peut déjà être considérée comme grande lorsqu'il s'agit d'une station d'aéronef.

D'autre part, il ne semble ni nécessaire ni logique d'imposer une condition de limite de puissance dans des dispositions essentiellement relatives aux certificats des opérateurs.

2. Article 7, § 6, (2), c).

Ajouter in fine:

« ainsi que la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne ».

Motifs.

La connaissance des dispositions en question est en effet prévue dans les programmes d'examen des opérateurs radiotélégraphistes de 1^{re} et de 2^e classe et il est certain que ces connaissances sont également nécessaires pour l'opérateur radiotéléphoniste.

3. Article 9.

Prévoir dans le service mobile, ou d'une façon générale dans le service radiotélégraphique, l'emploi du signal de service •••• ayant la signification: « compris ».

4. Appendice 1, I.

Prévoir l'emploi d'une abréviation spéciale du code Q pour permettre aux stations terrestres susceptibles d'entrer en communication avec certaines stations d'aéronef se trouvant dans le brouillard d'avertir les autres aéronefs d'avoir à réduire leurs communications au strict minimum.

Nouvelles propositions de la C. I. N. A. concernant la répartition des ondes à réserver à l'aéronautique.

- A. La Commission Internationale de Navigation Aérienne, désirant revenir sur la conclusion // *) contenue dans ses premières propositions concernant la répartition des ondes à réserver à l'aéronautique, fait observer, en vue de préciser son point de vue:
- 1. que la seule longueur d'onde attribuée à l'aéronautique, en Europe tout au moins, dans la bande 285—315 kc/s (1 050—950 m) pour les *radiophares de navigation* est insuffisante pour les besoins du service des radiophares de la navigation aérienne et qu'une autre longueur d'onde doit être attribuée à ces radiophares.
- 2. que la faculté, accordée aux radiophares de navigation du service des radiophares de la navigation aérienne, d'utiliser les ondes des radiophares maritimes, 285—315 kc/s (1 050—950 m), dans les régions où cette utilisation n'entraînera pas de brouillages, est une faculté absolument inapplicable en Europe, par suite des brouillages qu'une telle utilisation serait susceptible de provoquer.
- 3. que le découpage horaire des émissions de radiophares (par exemple, une émission toutes les cinq minutes pour chaque radiophare d'une voie aérienne), qui pourrait être proposé en vue d'éviter l'attribution d'une autre longueur d'onde au service des radiophares de la navigation aérienne, est irréalisable étant données d'abord la vitesse déjà considérable et toujours croissante des aéronefs et, ensuite, la nécessité pour les aéronefs de pouvoir utiliser simultanément plusieurs radiophares tournants pour déterminer leur position.
- B. La Commission Internationale de Navigation Aérienne, ayant constaté que certains services demandaient qu'une bande d'ondes ultra-courtes, de l'ordre de 50 000—33 300 kc/s (6—9 m), leur fût réservée exclusivement, fait observer que l'emploi des ondes de cet ordre de grandeur sera très utile à l'aéronautique pour guider l'atterrissage des aéronefs par temps de brume.

En conséquence, la Commission, bien qu'elle considère l'utilisation d'une telle bande comme plutôt nationale en raison des faibles portées réalisables, est d'avis que cette utilisation ne devrait

^{*)} Voir page 247, in fine.

pas être réservée exclusivement à un service particulier dans une réglementation internationale, mais qu'une longueur d'onde protégée de part et d'autre par une bande de 0,05 m à 0,10 m, soit environ 400 kc/s, devrait être attribuée à l'aéronautique dans la bande susvisée de 50 000—33 300 kc/s (6—9 m) si la Conférence prend en considération la demande susvisée.

1442 R.

Pays-Bas.

3 septembre 1932.

Convention.

Article premier.

Définition d'un service international.

Service de radiocommunication entre une station fixe d'un pays et une station fixe d'un autre pays ou entre une station terrestre d'un pays et une station mobile d'un autre pays ou entre deux ou plusieurs stations mobiles qui relèvent de pays différents. Un service \dots , etc. (Voir article premier CR.)

Motifs.

Ce n'est pas l'endroit où se trouvent les stations, mais la nationalité des stations qui doit décider s'il s'agit d'un service international ou bien d'un service national, exception faite pour le cas de brouillage visé à la phrase suivante de la définition.

1443 R.

Pays-Bas.

3 septembre 1932.

Règlement général.

Ajouter au § 2 de l'article 12 la disposition suivante :

S'il y a lieu, cette administration envoie les états aux administrations des pays dont dépendent les stations qui ont commis les infractions.

Motifs.

Adaptation à la procédure appliquée en pratique.

1444 R.

Pays-Bas.

3 septembre 1932.

Règlement général.

Modifier l'article 23, 10 comme suit :

1º appels de détresse, messages de détresse, trafic de détresse et avis de cyclone.

Motifs.

L'importance des avis de cyclone paraît justifier de leur accorder la priorité du trafic de détresse.

1445 R.

Pays-Bas.

3 septembre 1932.

Règlement général.

Ajouter après l'article 33 un article 33 bis rédigé comme suit :

Article 33 bis.

Préparation des conférences.

- § 1. Une commission composée de représentants des administrations désignées à la majorité des voix par la conférence, et du directeur du Bureau international, est chargée de préparer la conférence suivante, en particulier d'étudier les propositions faites en vue de cette conférence, de les comparer, de les coordonner, de donner son avis sur toutes les questions, enfin de présenter un projet et un rapport susceptibles de servir de base aux délibérations de la conférence.
- § 2. La commission préparatoire est convoquée en temps convenable, par le Bureau international, avant l'ouverture de la conférence suivante, et le projet ainsi que le rapport mentionnés

au paragraphe précédent sont distribués à chaque administration quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

§ 3. Le Bureau international assure les travaux de chancellerie de la commission.

Motifs

L'administration néerlandaise propose de créer une commission préparatoire, à l'instar de la procédure suivie par les congrès postaux, auxquels la commission préparatoire a rendu d'excellents services.

1445 a R. Pays-Bas. 3 septembre 1932.

L'Administration des Pays-Bas retire la proposition 425 R.

1446 R. Pays-Bas. 3 septembre 1932.

Renvoyer la proposition 460 R à l'article 3 du RG.

1447 R. Pays-Bas. 3 septembre 1932.

Ajouter l'alinéa suivant aux propositions 705 R, 714 R et 744 R:

Il appartient aux gouvernements intéressés de fixer eux-mêmes la langue requise.

1448 R. Pays-Bas. 3 septembre 1932.

Remplacer le mot éventuellement par les réponses aux appels et exceptionnellement dans la proposition $975\ R$.

1449 R. Pays-Bas. 3 septembre 1932.

Remplacer 10 minutes par 5 minutes dans la proposition 1005 R.

Motifs.

Une période de 5 minutes suffit.

1450 R. Pays-Bas. 3 septembre 1932.

Remplacer plusieurs répétitions par trois fois dans la proposition 1045 a R.

1451 R. Pays-Bas. 3 septembre 1932.

Insérer dans les propositions 1129 R et 1134 R ainsi que dans les motifs, après le mot courtes les mots et intermédiaires.

1452 R. Pays-Bas. 3 septembre 1932.

Dans la proposition 1141 R, modifier qui vient d'entrer dans un port ou d'en sortir en qui va entrer dans un port ou qui vient d'en sortir.

1452 a R. Conférence 5 septembre 1932.

des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique préparatoire à la Conférence de Madrid.

(Paris, 5—8 juillet 1932.)

Au cours de sa vingtième session, tenue à Paris du 25 au 28 mai 1932, la Commission Internationale de Navigation Aérienne, considérant que des problèmes d'une importance capitale pour le développement de la navigation aérienne seraient traités par la Conférence radiotélégraphique

internationale de Madrid, et estimant que les experts radiotélégraphistes de l'aéronautique devraient étudier, ensemble et à l'avance, les questions intéressant la navigation aérienne portées à l'ordre du jour de cette Contérence, avait décidé de provoquer cette discussion préliminaire en invitant tous les Etats, parties ou non parties à la Convention aérienne du 13 octobre 1919, à envoyer leurs experts radiotélégraphistes de l'aéronautique à une réunion extraordinaire devant avoir lieu à Paris, au siège de la commission, au début de juillet 1932.

La Conférence des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique, préparatoire à la Conférence de Madrid, s'est en conséquence réunie à Paris, au siège de la C. I. N. A., du 5 au 8 juillet 1932.

Les Etats suivants avaient désigné les experts ci-après à la Conférence:

Liste des experts présents.

Allemagne	M. le Dr Herath, conseiller supérieur de gouvernement.
Australie (Fédération)	M. R. Marsden, D. S. O., Squadron Leader.
Belgique	M. Lecomte, ingénieur.
Egypte	M. Webb, inspecteur général des télégraphes et téléphones au Caire.
Espagne \dots	M. Carlos Bordons Gómez.
Etats-Unis d'Amérique	M. John Jay Ide, Technical Assistant in Europe, of the National Advisory Committee for Aeronautics.
France	M. Guibert, chef du service des transmissions au ministère de l'air.
	M. Falgarone, ingénieur.
Grande-Brelagne	M. l'Air Commodore A. D. Warrington-Morris, C. M. G.,
	O. B. E.
	М. Неснт.
Grèce	M. l'amiral Botassis.
Italie	M. le lieutenant-colonel Zonta.
Japon	M. le colonel Ishii.
	M. le capitaine de frégate Okuda.
	M. le lieutenant de vaisseau Tohibana.
Pays-Bas	M. S. L. Hor, inspecteur du service aéronautique.
	M. C. H. de Vos, ingénieur en chef des télégraphes et des téléphones.
Pologne	M. Georges Bylewski.
Sarre (Territoire de la)	M. Rousset.
Suisse	M. Robert Gsell, ingénieur, Office aérieu fédéral.
Tchécoslovaquie	M. Joseph Strnad, ingénieur en chef, directeur du service
	technique au ministère des p. t. t.
	M. le Dr Otto Kučera, conseiller ministériel au ministère des
	p. t. t.

Le sécrétariat de la Conférence était assuré par:

M. Albert ROPER, secrétaire général de la C. I. N. A.

M. Roger Mathieu, du secrétariat de la C. I. N. A.

Au cours de ses huit séances, la Conférence a pris connaissance du Cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, et de propositions concernant la répartition des ondes à réserver à l'aéronautique, formulées par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, l'expert allemand à la Conférence, le ministère de la marine des Etats-Unis d'Amérique, l'Air Ministry britannique et le Gouvernement roumain.

Finalement, la Conférence a décidé à l'unanimité:

1º de présenter à la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid les résolutions apparaissant ci-dessous, résolutions qu'elle a également adoptées à l'unanimité des experts présents;

2º d'inviter le secrétaire général de la C. I. N. A. à communiquer ces résolutions au Bureau international de l'Union télégraphique (Berne), en priant ce bureau de les transmettre au plus tôt à tous les gouvernements participant à la Conférence de Madrid.

Résolutions de la Conférence des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique.

- I. La Conférence, après avoir très soigneusement examiné le difficile problème de la répartition des longueurs d'ondes, est arrivée, en ce qui concerne les ondes à réserver à l'aéronautique, aux conclusions suivantes:
- 1º Il est indispensable de réserver exclusivement à l'aéronautique, dans la gamme des ondes moyennes, un total de 94 kc/s nécessaire aux communications intéressant la sécurité, la régularité et l'exploitation de la navigation aérienne.

L'exclusivité de l'usage de ces 94 kc/s permettra à l'aéronautique de renoncer à utiliser, dans la gamme des ondes moyennes, des longueurs d'ondes situées dans des bandes communes avec d'autres services, sauf toutefois dans la bande de 285 à 315 kc/s (1 050 à 950 m) prévue pour les radiophares maritimes et aéronautiques et, s'il est nécessaire, sur les longueurs d'onde de sécurité de la navigation maritime.

2º Le total de 94 kc/s se répartit de la manière suivante entre les différents services de l'aéronautique, comprimés au strict minimum:

3 ondes de «trafic» espacées de 4 kc/s	soit 12 kc/s
4 ondes de «météorologie aéronautique» espacées de 5 kc/s	soit 20 kc/s
3 ondes de «service aéronef» espacées de 8 kc/s	soit 24 kc/s
1 onde pour la communication avec les aéroness de tourisme et les messages météos CQ destinés	
aux avions munis uniquement de récepteurs	soit 8 kc/s
1 bande de 10 kc/s pour le service de transmission d'images: cartes météos et cartes d'aérodromes	soit 10 kc/s
1 bande pour le service des radiophares de l'aéronautique de 15 kc/s	soit 15 kc/s
1 onde pour le service de correspondance publique radioaérien de 5 kc/s	soit 5 kc/s
Total	94 kc/s

- 3º L'aménagement des différentes ondes dans la ou les bandes réservées exclusivement à l'aéronautique doit être laissé au soin des organisations aéronautiques internationales compétentes.
- 4º Il doit être entendu que la bande totale de 94 kc/s n'est suffisante pour l'aéronautique que si elle n'est pas divisée en plus de deux tronçons. Ces deux blocs doivent être placés de la manière suivante dans l'échelle des fréquences:
 - a) 41 kc/s immédiatement au-dessous de 285 kc/s (1050 m) soit de 285 à 244 kc/s ou de 1050 à 1230 m.
 - b) 35 kc/s entre 315 et 350 kc/s soit 950 à 857 m.

Ces deux blocs formant un total de 76 kc/s, il reste 18 kc/s à placer. Ces 18 kc/s devront être placés par les soins de la Conférence internationale de Madrid, au mieux des intérêts des différents services, mais à condition toute-fois qu'ils soient accolés à l'un ou à l'autre des deux blocs précédents. Ils pourront également être ajoutés aux deux blocs à la fois en les fractionnant dans une proportion quelconque.

Le nombre de 94 kc/s est supérieur de 18 kc/s à la bande utilisée actuellement par l'aéronautique en conformité avec la répartition fixée par la Conférence de Washington.

Cette augmentation de 18 kc/s pour l'usage exclusif de l'aéronautique se justifie par les raisons suivantes:

- - Le total de ces nouveaux services conduit au chiffre de 38 kc/s.

Néanmoins, grâce à des compressions opérées dans les bandes déjà réservées à l'aéronautique, considérées comme possibles en raison des derniers progrès réalisables dans la technique radioélectrique et applicables à l'aéronautique, la Conférence n'a maintenu en supplément que 18 kc/s. Ces compressions sont les suivantes:

- a) suppression d'une onde de trafic sur les quatre utilisées actuellement (une partie du trafic pouvant être passée par câbles); 1)
- b) réduction à 4 kc/s au lieu de 5' admis dans la pratique actuelle pour l'intervalle entre les ondes du service « trafic »;
- c) réduction à 8 kc/s au lieu de 10 et 12, pour l'intervalle entre les ondes du service « aéronef ».

¹) Il ne faudrait pas cependant conclure de cette remarque que tout le trafic pourrait être, tôt ou tard, échangé par câbles. Il y a en effet des pays où les câbles n'existent pas et n'existeront pas pour relier les aérodromes à ceux des autres pays. Dans certains pays de l'Europe centrale, les câbles sont déjà trop encombrés pour passer le trafic aéronautique avec la rapidité nécessaire. D'autre part, sur certaines lignes aériennes exploitées par des avions rapides marchant à 300 km. h. de moyenne, seule la t. s. f. permettra d'assurer le trafic avec la rapidité compatible avec ces vitesses. Enfin, il faut pouvoir éventuellement remplacer à certains moments les câbles lorsque des pannes qui peuvent durer plusieurs jours interrompent complètement le service.

Il faut remarquer que le nombre de 15 kc/s réservé pour les radiophares aéronautiques est nettement insuffisant. Il sera par conséquent nécessaire que l'aéronautique utilise pour ses radiophares les ondes des radiophares maritimes (285 à 315 kc/s = 1050 à 950 m) dans les régions où cet usage n'entraînera pas de brouillages. En outre, l'aéronautique sera amenée à utiliser également pour les radiophares les ondes prévues pour les services trafic, météo et transmissions d'images, mentionnées dans le tableau précédent, par un aménagement de l'emploi de ces ondes dans le temps et une répartition géographique convenable, déterminée à la suite d'accords internationaux.

Dans les conclusions qui précèdent, aucune part n'est faite à l'accroissement prochain des besoins de l'aéronautique, dont le développement est cependant certain.

La Conférence, désireuse de réduire au minimum indispensable ses demandes, a voulu considérer toutesois que ces nouveaux besoins pourront être satisfaits par des compressions que les futurs progrès techniques permettront sans doute de réaliser dans les bandes demandées précédenment.

II. La navigation aérienne internationale se trouve actuellement au point de vue de ses besoins t. s. f. en ondes intermédiaires et courtes dans une situation analogue à celle de 1919 pour les ondes moyennes. Mais s'il s'agissait alors des besoins de la navigation aérienne continentale, on se trouve maintenant devant les besoins de la navigation intercontinentale et c'est précisément cette dernière qui constituera dans l'avenir une grande partie de l'activité aéronautique.

La présente Conférence doit donc attirer l'attention de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid sur la nécessité de satisfaire les besoins de ce nouveau développement de l'aéronautique internationale.

En particulier, la connaissance rapide des conditions météorologiques est la base de la sécurité et de la régularité de la navigation à grande distance.

L'expérience acquise au cours de ces dernières années dans les pays possédant une aéronautique marchande en pleine activité a conduit à l'élaboration du tableau ci-après, relatif à l'utilisation des ondes intermédiaires, courtes et ultra-courtes, à affecter uniquement à l'aéronautique.

```
1º 40 kc/s (4 ondes) (radiophares d'atterrissage) compris entre 1 715 et 2 250 kc/s (175 et 133 m)
```

- 20 30 kc/s (3 ondes) compris entre 3 000 et 3 500 kc/s (100 et 85 m)
- 3° 45 kc/s (3 ondes) compris entre 4 175 et 4 400 kc/s (72 et 68 m)
- 40 130 kc/s (6 ondes) compris entre 5 500 et 5 700 kc/s (54,6 et 52,6 m)
- 5° 75 kc/s (3 ondes) compris entre 6 250 et 6 675 kc/s (48 et 45 m)
- 6° 120 kc/s (3 ondes) compris entre 8 310 et 8 430 kc/s (36 et 35,6 m)
- 7° 300 kc/s (3 ondes) compris entre 11 100 et 11 400 kc/s (27,03 et 26,32 m)
- 8° 300 kc/s (3 ondes) compris entre 13 050 et 13 350 kc/s (22,99 et 22,47 m)
- 9° 200 kc/s (1 onde service «aéronef») compris entre 17 550 et 17 750 kc/s (17,1 et 16,9 m)
- 10° 50 kc/s (2 ondes service fixe) compris entre 18 000 et 18 600 kc/s (16,67 et 16,13 m)
- de 9 m à 2 m quelques bandes de l'ordre de 2 000 kc/s pour atterrissage par temps de brume.

La largeur des bandes d'ondes demandées pourrait être ultérieurement réduite dans les limites permises au fur et à mesure des progrès techniques susceptibles de recevoir une application dans l'aéronautique.

III. La Conférence, après avoir pris connaissance de la proposition n° 381 R du Cahier pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, estime qu'il convient d'éliminer du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale les prescriptions particulières aux services mobiles radioélectriques.

Le soin de préparer le Règlement pour l'aéronautique doit être laissé aux organisations internationales officielles compétentes qui utiliseront à cet effet les Règlements du service radioélectrique de l'aéronautique déjà préparés en les adaptant aux prescriptions de la future Convention de Madrid et de ses annexes.

IV. La Conférence demande à la Conférence de Madrid de constituer une commission spéciale chargée de discuter toutes les questions intéressant la sécurité et la régularité de la navigation aérienne. Pour permettre aux experts de l'aéronautique de différents pays qui ne seront pas à même d'assister aux travaux de la Conférence de Madrid pendant toute la durée de cette Conférence, de prendre part à la préparation du rapport de cette commission, il serait désirable de concentrer, autant que possible, les séances de la commission visée ci-dessus en une session de dix à quinze jours, réunie vers le milieu de la durée probable de la Conférence.

Les Etats sont instamment priés d'envoyer à Madrid, au moins pour la durée de la session de cette commission spéciale, des experts radioélectriciens spécialiés dans les questions aéronautiques.

1452 b R (identique à 1492 a T).

France.

5 septembre 1932.

Les secrétariats généraux des Conférences de Madrid ont distribué, de la part de la délégation française, un projet de Convention unique qui porte le n° 1434 R/1480 T.

En vue de faciliter les débats, de les abréger en rendant possible l'adoption d'un seul et même projet de base, d'un même point de départ, la délégation française déclare abandonner le projet d'ensemble précité.

1452c R (identique à 1492b T).

Grèce.

7 septembre 1932.

Note sur le projet de Convention unique soumis par la délégation grecque (262 TR).

La délégation grecque a désiré faciliter la tâche de la commission compétente en élaborant un projet complet de Convention unique — comme suite à sa proposition générale — basé sur quelques principes cités dans les motifs accompagnant ce projet.

Cependant, afin de faciliter et d'accélérer les travaux des Conférences, il est nécessaire de prendre comme base de discussion un seul et même projet et d'y apporter les corrections et modifications nécessaires.

A cet effet, la délégation grecque est disposée à admettre, comme base de discussion, l'un des deux projets publiés dans le Journal télégraphique, sous réserve qu'elle pourra défendre, devant la commission, les principes qu'elle croit les meilleurs pour la structure d'une Convention unique et le contenu de chaque article.

1452d R (identique à 1492c T).

Grèce.

7 septembre 1932.

Développement de la proposition 262 TR, de la Grèce, sur le principe de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

Un coup d'œil seulement dans les deux cahiers de propositions indique clairement que la question de la tusion des deux Conventions — télégraphique et radiotélégraphique — en une seule englobant toutes les branches des télécommunications, est complètement mûre et qu'il n'existe plus d'objections de principe, ni de réserves à ce sujet.

Nous nous permettons d'exposer brièvement l'historique de ladite question:

En 1920, pour la première fois, les « puissances unies et alliées » ont voulu prendre l'initiative de créer une nouvelle organisation universelle des moyens de télécommunication; une conférence préliminaire convoquée à cet effet à Washington a élaboré un projet de « Convention des communications électriques ». Cependant, les efforts faits pour convoquer en conférence commune les Unions télégraphique et radiotélégraphique n'ayant pas abouti, on a dû se contenter de convoquer séparément la Conférence télégraphique, à Paris (1925), et la Conférence radiotélégraphique, à Washington (1927).

Malgré cette convocation séparée, qui bornait les limites d'action de chacune de ces conférences, la Conférence de Paris, sur proposition de quelques délégations, ayant constaté les difficultés qui découlaient de l'organisation séparée, a exprimé un vœu pour la fusion des deux Conventions. Ce vœu ayant été présenté a la Conférence de Washington et appuyé fortement par quelques délégations, a provoqué un vœu semblable de cette dernière conférence.

Ensuite, la fixation d'un lieu et d'une date communs pour les deux conférences subséquentes était très favorable pour atteindre le but poursuivi. C'est pourquoi, sur demande de quelques administrations, le Gouvernement espagnol a inscrit à l'ordre du jour des deux conférences la question de fusion, ce qui a provoqué un examen approfondi par plusieurs administrations.

Dès lors, la question paraît être totalement épuisée et il semble que tout pousse vers la fusion: la coincidence de vues, la nécessité des circonstances et même la nature des choses. Et il faut en profiter pour réaliser la fusion tout de suite, sans hésitation ou renvoi, qui ne saurait être que nuisible dans ces circonstances.

Nous ne pourrons donc pas être d'accord avec l'opinion exprimée dans les cahiers, de renvoyer la fusion et de constituer un comité qui étudierait encore la question. Il n'y a pas lieu de mieux approfondir une question si simple de principe et si claire pour le but poursuivi, dont toutes les modalités ont été examinées et toutes les difficultés aplanies.

La délégation hellénique, qui, dans le passé comme à présent, a fortement appuyé la fusion, a l'honneur de faire un appel final à chacune des Conférences pour faire le beau geste de se prononcer en principe pour la fusion et ensuite de se réunir en une seule conférence qui, en séances plénières, élaborera la Convention unique et se divisera en commissions pour l'élaboration des Règlements annexés, dont le nombre et le contenu seront fixés par la séance plénière.

Il n'y a pas lieu de prévoir de difficultés insurmontables. Avec l'esprit de conciliation qui s'est manifesté jusqu'ici, on pourra tout régler et aplanir toute difficulté en insistant pour une organisation rationnelle, tout en respectant la situation particulière de quelques pays qui n'exploitent pas leurs propres moyens de télécommunication.

1452e R (identique à 1492d T).

Grèce.

7 septembre 1932.

Développement de la proposition 262 TR pour la dénomination à donner à la Convention unique.

Quand une union internationale de gestion des services de télécommunication a été créée pour la première fois, on lui a donné, à juste raison, la dénomination « télégraphique », le seul moyen de télécommunication existant alors étant le télégraphe.

Depuis 1880 déjà, cette dénomination n'exprime plus la vérité, parce que l'invention récente du téléphone a enrichi la télécommunication d'un nouveau moyen de grande portée. Cependant, les conférences administratives consécutives qui se sont occupées de la revision du Règlement n'ayant pas la compétence de toucher à la Convention, on a dû maintenir la dénomination et se contenter d'introduire dans le Règlement télégraphique des articles concernant la téléphonie.

Il en fut de même lors de la création de l'Union radiotélégraphique: on croyait d'abord que la radioélectricité était un moyen de communication tout à fait spécial et propre à desservir seulement les relations télégraphiques entre les bateaux en mer et la terre ferme et l'on ne prévoyait nullement son évolution et la multiplicité de ses applications.

Les dénominations susdites sont, par conséquent, à l'heure actuelle, toutes les deux vieillies. Même si l'on ne se proposait pas de fusionner, il faudrait les changer. Or, du moment que la fusion serait réalisée en une union englobant tous les moyens de télécommunication, il serait incompréhensible de maintenir une dénomination si peu expressive. Il y aurait, semble-t-il, des motifs historiques pour donner à la future Union le nom du plus ancien et plus glorieux des moyens de communication. Sur ce point, malgré la sympathie que nous avons pour ce mot grec, internationalisé, nous croyons que mieux vaudrait donner à l'Union un nom aussi expressif et aussi clair que possible pour éviter des définitions un peu recherchées.

D'autre part, la dénomination « Union internationale des communications » qui a été proposée par certaines délégations a une signification plus large qu'il ne faut, parce qu'elle comprend même les moyens de transport.

C'est pourquoi la délégation grecque estime que la dénomination qu'elle a proposée « Union internationale des télécommunications » est mieux que toute autre adaptée à l'étendue qu'on va donner à cet organisme.

1452f R (identique à 1492e T).

Grèce.

7 septembre 1932.

Développement de la proposition 262 TR, de la Grèce, sur le nombre des actes de l'Union des télécommunications.

La délégation hellénique estime que le nombre des actes de l'Union unique doit être de 6, c'est-à-dire que, outre la Convention unique, les dispositions réglementaires doivent être classées en Règlements, à savoir:

- 1º Règlement télégraphique, comprenant toutes les dispositions concernant la télégraphie entre points fixes, par fil et par sans fil.
- 2º Règlement téléphonique, idem, pour la téléphonie.
- 3º Règlement général radioélectrique, comprenant toutes les questions techniques générales concernant la radioélectricité et les services desservis par elle.
- 4º Règlement des services mobiles, comprenant toutes les questions de la télégraphie entre les stations mobiles et la terre ferme.
- 5º Règlement des services radioélectriques spéciaux, comprenant toutes les questions d'organisation et de fonctionnement des services spéciaux, y compris la radiodiffusion.

Un classement pareil paraît très symétrique à la délégation hellénique; c'est pourquoi elle a l'honneur de le recommander à la bienveillance de la Conférence. Il y a quelques difficultés du fait que certains pays, qui n'exploitent pas les moyens de communication sur leur propre territoire, ne sont pas disposés à prendre des obligations, pour le compte de leurs sujets, concernant les détails d'exploitation et de fonctionnement de ces moyens. C'est probablement quelques dispositions du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Règlement des services mobiles que les susdites administrations ne voudraient pas signer. Elles désireraient que toutes les dispositions générales, indépendamment du service qu'elles peuvent concerner, soient réunies en un Règlement général qui serait signé par tous les pays; toutes les autres dispositions feraient l'objet d'un Règlement additionnel qui serait signé seulement par les Etats exploitant eux-mêmes les moyens de communication.

Mais il est évident qu'un tel classement manquerait de continuité et de clarté; certes, les réserves des pays susmentionnés doivent trouver satisfaction. Ne serait-il pas possible de trouver cette satisfaction dans une autre formule, par exemple, en signant les Règlements distincts, sous réserve de ne pas appliquer les dispositions y contenues concernent l'exploitation?

La délégation hellénique trouve ce modus vivendi réalisable et souhaitable, et le recommande à la bienveillance des délégations intéressées et de la Conférence tout entière.

1452 g R (identique à 1492 f T).

Pologne.

7 septembre 1932.

La délégation polonaise retire sa proposition 15 TR.

1453 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article premier du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article premier.

Définitions.

Adaptation à l'art. 1er de la Convention. 384 R. Italie.

Dans ce Règlement. complémentairement aux définitions mentionnées à l'article premier de la Convention, les termes ci-après sont définis comme suit :

1. station de bord: une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef;

384 R. Italie. 384 R. Italie (modifiée) 388 R. Allemagne.

Allemagne.

Allemagne. 383 R.

E. U. A. 395 R.

Allemagne.

386 R.

2. station de navire: une slation placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence; 3. station d'aéronef: une station placée à bord de tout véhicule aérien;

4. station terrestre: (à biffer; reprise dans la Convention);

5. station côtière: une station terrestre effectuant un service avec une station de navire;

6. station aéronautique: une station terrestre effectuant un service avec une station d'aéronef;

7. station d'aérodrome: (à biffer, relirée);

- 8. station de radiophare: une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer sa direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière. A l'aide des émissions d'une seconde station de radiophare, la station de bord est à même de déterminer aussi son relèvement;
- 9. station radiogoniométrique: une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations:

400 R. France.

10. station privée: terme de signification générale; il désigne indifféremment une « station expérimentale privée » ou une «station de radiocommunication privée »;

400 R. France (modifiée).

11. station de radiocommunication privée: une station immobile ou mobile qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres «stations de radiocommunication privées », immobiles ou mobiles, des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés et ne donnant pas lieu à retransmission sur le réseau général des voies de télécommunication;

383 R. E. U. A. (modifiée).

12. service fixe: un service effectué entre deux stations immobiles, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux.

1454 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 2 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 2.

Licence.

204 TR. Japon. 297 R. Allemagne. 1400 R. I. A. T. A. (modifiée).

406 R. Allemagne (de l'art. 15, § 1).

407 R. Allemagne.

409 R. E. U. A. 408 R. Canada. 410 R. France.

410 R. France. 413 R. Belgique.

414 R. France (modifiée). § 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question. Toutefois, en ce qui concerne les stations d'aéronef, il sera loisible à chaque gouvernement de faciliter les conditions d'octroi de cette licence en la délivrant normalement à une installation destinée à être établie sur un type d'avion déterminé.

- (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, une possession ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de cette possession ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.
- § 2. (1) Le titulaire d'une licence doit être tenu de garder le secret des télécommunications comme il est prévu à l'article 6 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque et leur existence même ne doit pas être révélée.
- (2) Il peut être suppléé à l'indication de ces dispositions sur la licence en mentionnant que le pétitionnaire s'engage à se conformer à toutes les dispositions de la Convention et des Règlements y annexés.
- § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.
- § 3 bis. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

1455 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 3 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 3.

Choix et étalonnage des appareils.

- § 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.
- § 2.*) Les administrations prendront toutes dispositions utiles: 1° pour que les appareils d'émission soient stables, les variations de la fréquence émise étant maintenues dans des limites aussi étroites que possible, eu égard à l'état de la technique; 2° pour que la sélectivité et la stabilité des appareils récepteurs soient poussées aussi loin que l'état de la technique le permet.
- § 2 bis.*) Des mesures seront faites pour obtenir que les appareils de mesure employés dans les diverses stations à contrôler la fréquence des postes émetteurs donnent en tous temps des résultats identiques, En particulier, les appareils-étalons des laboratoires nationaux seront comparés les uns aux autres.

416 R. France.

⁴²² R. France.

^{*)} Pourrait être biffé, le cas échéant, si par le jeu d'un article de la Convention une obligation générale demandant l'observation des avis du C. C. I. R. était fixée.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 4 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

- § 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:
- A. ondes entretenues,
- B. ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

426 R. Italie (modifiée).

- Classe B: ondes composées d'oscillations successives séparées, le cas échéant, par des intervalles et dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.
 - (2) Les ondes de la classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:
- Type A 1: Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.
- Type A 2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.
- Type A 3: Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

429 R. Allemagne.

Type A 4: Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence ou la durée varie suivant le degré de luminosité.

431 R. Allemagne, Japon, Pologne.

437 R.

867 R.

Grande-Bretagne.

- (3) La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.
 - (4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.
 - (5) Les ondes seront désignées par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s).
- (5 bis) La fréquence doit être exprimée, par un nombre de chiffres tel que l'incertitude de l'indication soit égale à 1/10 de la tolérance admise.

(5 ter) La classification des ondes, pour ce qui concerne leurs fréquences, est la suivante:

Italie, § 9ter (Avis no 38 da C. C. I. R.). 435 R.

Japon. 426 R. Italie. 434 R. France.

465 R. Pologne.

436 R. C. I. t. s. f.

(Avisnº 6 du

C. C. I. R.).

Allemagne.

Termes:

Ondes longues Ondes moyennes Ondes intermédiaires Ondes courtes Ondes très courtes

Fréquences:

inférieures à 100 kc/s

de 100 et inférieures à 1500 kc/s de 1500 et inférieures à 6000 kc/s de 6 000 et inférieures à 30 000 kc/s

de 30 000 kc/s et plus.

§ 2. (1) Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée aussi exactement que le permet l'état de la technique.

(2) En ce qui concerne la constance de la fréquence des émetteurs, les largeurs de bande admissibles et les tolérances à observer, il y a lieu de tenir compte des avis respectifs du C. C. I. R.

(Les §§ 3-5 sont devenus superflus en raison du § 2 (2) précédent).

1457 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 5 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 5.

461 R. E. U. A.

466 R. Roumanie.

Distribution et emploi des fréquences et des types d'émission.

- § 1. Les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays contractant.
- § 2. Toutefois, ces administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.
- § 3. Les administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. (à biffer).

§ 5. (à biffer).

- § 6.*) La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.
- § 6 bis. Les stations de radiodiffusion situées en Europe et utilisant des fréquences comprises entre 550 et 1 500 kc/s ne doivent pas employer une puissance supérieure à une centaine de kilowatts.
- § 6 ter. Une station effectuant un service téléphonique entre points fixes et employant une fréquence choisie dans une des bandes réservées aux services fixes peut utiliser, à titre exceptionnel, la même fréquence pour un service radiotéléphonique avec les stations mobiles, pourvu que la constance de la fréquence de la station terrestre et celle de la station mobile soient maintenues dans les tolérances admises pour les stations fixes prévues sous D. a) (colonne de droite) de l'avis nº 41 du C. C. I. R.
 - § 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences entre les divers services. Tableau de répartition des bandes de fréquences (à insérer d'après le résultat des délibérations). Notes au tableau:
- 1) L'onde de 143 kc/s est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes moyennes entretenues.

470 R. Belgique, Dane-mark, E. U. A., indes néerlandises, Islande, Japon, Norvège, Paya-Bas, Ronmanie, C.l.t.s.f., U. I. R. 472 R. Danemark, Indes néerlandaises, Islande, Norvège, Pays-Bas, Ron-

manie, C.I.t.s.f., U. I. R.

481 R. Pays-Bas.

480 R. Grande-Bretagne.

⁴⁸² R. E. U. A.

⁴⁹⁶ R. Pologne. 476 R.

Dasemark, Islande, Herrège, Pologne,

Roumanie, C. I. L.L., U. I. R. 477 R. Japon.

^{*)} Le § 6 peut être bissé si, lors d'une nouvelle répartition des ondes des gammes au-dessous de 300 kc/s, celles-ci ne sont plus utilisées comme bandes communes.

488 R. E. U. A. 1375 R. Japon (modifiée). 2) L'onde de 333 kc/s est une onde internationale d'appel et, seulement dans les relations avec les stations aéronautiques, l'onde de détresse des services aériens. Dans ces services elle peut être employée pour l'appel, le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité. En ce qui concerne les relations entre les stations d'aéronef et celles du service mobile maritime, il y a lieu d'utiliser l'onde de 500 kc/s pour l'appel et, en cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

483 R. Allemagne. 489 R. Grande-Bretagne. 488 R. E. U. A. 3) L'onde de 500 kc/s est l'onde internationale d'appel et de détresse y compris l'alarme automatique. Dans le service mobile télégraphique elle peut être employée pour l'appel, le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité et dans le service mobile téléphonique pour le trafic de détresse et d'urgence. Elle n'est pas ouverte à d'autres communications.

485 R. Canada. 488 R. E. U. A. 4) (à biffer).

486 R. Danemark, Norvège. 502 R. U. I. R. 4 bis) La radiodiffusion d'images fixes ou animées (radiodiffusion visuelle) n'est admise dans cette bande que pour autant qu'elle ne cause pas, dans la réception des émissions de fréquences voisines, des troubles plus graves que ceux provoqués par la radiodiffusion des sons (radiodiffusion auditive).

483 R. Allemagne. 496 R. Pologne (modifiée). 4 ter) L'onde de 1 775 kc/s est l'onde internationale d'appel pour le service radiotéléphonique maritime.

611 R. E. U. A. § 7 bis. Il est reconnu que les hautes fréquences de 6 000 à 30 000 kc/s approximativement sont très efficaces pour la communication à grande distance. Il est recommandé, en règle générale, que cette bande soit réservée à cet usage.

612 R. Belgique. § 8. (1) Dans les stations terrestres, fixes ou d'aéronef aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais.

1418 R. Italie.

- Sur des navires, aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B, dépensant à pleine puissance plus de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible, ne pourra être faite désormais.
- (2) Dans les stations terrestres, fixes ou d'aéronef l'émission d'ondes du type B sera interdite à partir du 1^{er} janvier 1935.

Sur des navires, l'émission d'ondes du type B sera interdite à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (1).

612 R. Belgique. 940 R. Allemagne. 941 R. Canada. (2 bis) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences de 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s.

G33 R.
Danemark, Islande,
Norvège, Ronmanie, U. I. R.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A 3 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s.

467 R. Pays-Bas (modifiée).

- § 10. L'emploi du type d'ondes A 2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s, sauf dans la bande 100 à 125 kc/s pour les signaux horaires exclusivement.
- § 11. En outre, les administrations sont d'accord, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine, de renoncer à tout emploi des bandes de fréquences de ... kc/s, ... kc/s et ... kc/s, dans un but autre que celui auquel ces bandes sont destinées suivant ces mêmes règles de répartition et emploi des ondes.
- § 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.
- § 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

644 R/1404 R. France. 645 R. C. I. t. s. f. (modifiće).

- § 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, les fréquences de 45 kc/s et 89,5 kc/s sont attribuées à ce service.
- § 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapide des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

617 R. France (modifiée). 648 R.

§ 16. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être notifiées au Bureau international en vue de leur inscription dans la liste des fréquences, après avoir été choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux apparlenant aux pays contractants et effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la même procédure s'applique.

Allemagne.

Roumanie.

(2) Les gouvernements ou administrations intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 20 de la Convention peuvent être appliquées.

649 R. Tchécoslovaquie.

652 R.

France. 655 R.

Japon.

660 R.

Japon

682 R

(modifiée). 662 R/663 R/

France (de l'art. 5, § 18) 1423 R. Italie.

§ 17. Chaque administration notifie dans un délai de 2 mois au Bureau international la date de mise en service de toute nouvelle station fixe, terrestre ou de radiodiffusion et l'état signalétique de la

station en vue de l'insertion de ces renseignements dans la nomenclature officielle. En outre il y a lieu de notifier au Bureau international, le cas échéant, les modifications à apporter

à la liste des fréquences qui résultent de la mise en service de cette station.

§ 18. (1) Chaque administration peut attribuer aux stations expérimentales privées des bandes de fréquence conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

(Les alinéas (2) à (4) sont transférés à l'article 6.)

1458 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 6 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 6.

Service des stations expérimentales privées.

682 R, France (modifiée) ^{(de} l'art. 5, § 18).

801 R.

J_{apon}.

- § zéro. (1) La puissance maximum que les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les gouvernements ou administrations intéréssés, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.
- (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel ou leur nom à de courts intervalles.

- § 1. L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de pays différents, est interdit, si le gouvernement ou l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.
- § 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles,

674 R. Tchécoslovaquie. 1423 R. Italie. en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public de saurait entrer en considération. L'emploi d'abréviations convenues, introduites par voie internationale et généralement utilisées, n'est pas interdit.

677 R. France. § 3. Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit être titulaire du certificat « d'opérateur de station expérimentale privée » visé au § 4 ci-après. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant ledit certificat.

680 R. France (modifiée). 676 R.

E. U. A.

§ 4. Le « certificat d'opérateur de station expérimentale privée » est délivré à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui a subi avec succès un examen comportant, au minimum :

la transmission et la réception auditive du Code Morse international à la vitesse de 10 (dix) mots par minute. Cette épreuve n'est toutefois pas imposée aux opérateurs uniquement radiotéléphonistes;

des notions élémentaires d'électricité et de radioélectricité et notamment celles qui ont trait au fonctionnement et au réglage du poste privé;

la législation et la réglementation nationales en matière de communications radioélectriques;

les parties du Règlement radioélectrique ayant trait au fonctionnement des stations expérimentales privées.

Allemagne.

§ 4 bis. Les gouvernements ou administrations intéressés sont libres d'exempter les stations destinées à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique des prescriptions fixées aux §§ 3 et 4 ci-dessus, à condition que le service de ces stations ne provoque aucun brouillage dans un service quelconque d'un autre pays.

1459 R. Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 7 du RG.

Nole. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 7.

Certificats des opérateurs.

686 R. Allemagne. 687 R. E. U. A. (modifiée).

- § 1. (1) Le service de toute station mobile doit être assuré par un opérateur, possesseur d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas 500 watts alimentation) utilisable seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste, à condition que la station ne soit pas outillée pour un service radiotélégraphique, même dans des cas de détresse.
- (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique.

691 R. C. I. N. A. (modifiée).

- De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu au § 1, (1) ci-dessus.
- § 2. Il y a deux classes de certificats et des certificats spéciaux pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Certificats de radiotélégraphiste.

§ 3. (1) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1^{re} classe.

694 R. E. U. A.

- (2) Les certificats de $1^{\rm re}$ et de $2^{\rm e}$ classe constatent obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste.
 - (3) Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. PREMIÈRE CLASSE.

Le certificat de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.
- a bis) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement de l'appareil radiogoniométrique.
- b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).
- c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.
- d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.
- e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie et la connaissance des Règlements régissant le service de radiocommunications se rapportant à la navigation aérienne.
- f) La connaissance de la géographie générale du monde et notamment des principales liaisons de télécommunication.
- f bis) La connaissance suffisante d'une langue fréquemment employée dans la correspondance internationale entre stations mobiles maritimes autre que la langue maternelle pour pouvoir s'exprimer d'une manière convenable dans cette langue, tant verbalement que par écrit.

B. DEUXIÈME CLASSE.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance des principes élémentaires de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.
- b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).
- c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.
- d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

699 R. E. U. A. 1425 R. Italie.

695 R.

Italie. 1425 R.

Italie. 696 R.

Italie.

1425 R. Italie.

701 R. E. U. A. 1425 R. Italie. 705 R. Pays-Bas. 1425 R. Italie (modifiée).

707 R. Italie. 1426 R. Italie. 706 R. E. U. A. 711 R. E. U. A. 1426 R. Italie.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et la connaissance des Règlements régissant le service de radiocommunications se rapportant à la navigation aérienne.

Allemagne.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux liaisons de télécommunication.

714 R. Pays-Bas (modifiée).

f bis) La connaissance suffisante d'une langue fréquemment employée dans la correspondance internationale entre stations mobiles maritimes autre que la langue maternelle, pour pouvoir s'exprimer d'une manière convenable dans cette langue, tant verbalement que par écrit.

C. CERTIFICAT SPÉCIAL.

718 R. Allemagne. 719 R. France. 721 R. Tchecoslovaquie.

(1) Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) et des aéronefs (selon l'avis du gouvernement compétent) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

722 R. Japon.

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.

723 R. Italie. 1427 R. Italie.

- b) Lorsque ces stations ne participent pas audit service, mais agissent en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.
- (2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

728 R. Allemagne. 1429 R.

Italie.

§ 4. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (article 20, § 2), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur de Ire classe à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la deuxième catégorie (article 20, § 2), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur de Ire classe à bord d'un navire ou dans une station côtière.

731 R. Allemagne. 1429 R. Italie. 737 R. C. I. N. A. (modifiée). 734 R. E. U. A. 1429 R. Italie.

- (3) Pour assurer le service comme opérateur de 1^{re} ou de 2^e classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par le gouvernement ou l'administration qui délivre le certificat.
- § 5. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe reçoivent de leur gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la troisième catégorie (article 20, § 2). Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur les bâtiments de la deuxième catégorie.

Certificat de radiotéléphoniste.

- § 6. (1) Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie.
- (2) Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:
- a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

- b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.
- 745 R. Allemagne, Australie.

748 R.

E. U. A.

- (3) 1) Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (500 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.
- (4) Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef, fixé par le gouvernement ou l'administration qui délivre le certificat.
- (5) ²) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.
- § 7. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

753 R./ 754 R. Allemagne, Grèce. 756 R.

France.

($\S\S$ 8 et 9 à biffer.)

§ 9 bis. Il est apposé sur les certificats visés au présent article une photographie du titulaire du type dit « d'identité » mesurant 5 centimètres de haut sur 4 centimètres de large. Le timbre du gouvernement ou de l'administration qui délivre le titre est apposé mi-partie sur le certificat, mi-partie sur la photographie.

1460 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 8 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 8.

Autorité du commandant.

- § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile; toutefois, pendant que les stations sont ouvertes à la communication publique, il ne sera fait aucune distinction dans la transmission des messages du même ordre de priorité ainsi qu'il est prévu à l'article 23 du présent Règlement.
- § 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer lé secret des correspondances.

757 R. E. U. A.

⁷⁴⁶ R. E. U. A.

¹⁾ En cas d'acceptation des propositions 687 R et 694 R, l'alinéa (3) devrait être rédigé comme suit:
(3) Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être employés que dans les stations d'aeronef, sur les petits navires auxquels, la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ne s'applique pas, sur les plus grands navires où l'installation radiotéléphonique n'est pas le moyen principal de communication radioélectrique, et dans les stations pour lesquelles le Règlement n'exige pas un opérateur radiotélégraphiste.

²⁾ A biffer en cas d'acceptation de la proposition 694 R.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 9 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de *trafic* de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'article 19.

760 R./ 762 R. E. U. A.

§ 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur *la fréquence* qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

Allemagne.

- (2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station *côlière* ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.
- § 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:
- 761 R. Allemagne.
- (1) a) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel. Elle indique par un chiffre le nombre total des radiotélégrammes lorsqu'elle en a plus d'un à transmettre.
- b) Pour produire cet appel, la station appelante utilise-l'onde sur laquelle veille la station appelée.
- (2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

765 R. Allemagne. (2 bis) Pour répondre aux appels, la station côtière emploie, en principe, son onde normale de travail. Dans le cas où elle est déjà engagée dans une correspondance sur l'onde normale de travail, elle indique à la station de bord, le cas échéant, son onde de travail supplémentaire.

765 R. Allemagne.

(2 ter) Faute d'indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence à employer, les stations mobiles répondent aux appels sur l'onde de 500 kc/s.

766 R. C. I. N. A.

- (3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal • • (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motiviée.
- (4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.
- (5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.
- (6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.
- (7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

767 R. Hongrie (modifiée).

- (8) A la fin de chaque tranche, le signal ••••••(? =), signifiant: «Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.
- (9) a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal • (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.
- b) Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.
- (10) a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.
- b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes recus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.
- (11) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal •••• *) (fin de travail) suivi de son propre indicatif d'appel.

773 R. Allemagne.

775 R.

776 R.

Allemagne. 776 R.

Pays-Bas.

Pays-Bas.

- § 4. (1) La station appelante doit faire suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission.
- (2) Si le type d'onde ou/et la fréquence annoncés par la station appelante ne conviennent pas à la station appelée, celle-ci doit définir dans sa réponse, par des indications de service, le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi.
- (3) Après que la station appelante a indiqué le type d'onde ou/et la fréquence avec lesquels elle désire effectuer la transmission, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et elle mentionne, en outre, quel type d'onde ou/et fréquence elle emploiera elle-même pour toute la durée de la communication.

Allemagne.

(4) Si la station appelante est une station côtière pouvant, conformément aux dispositions de ce Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

Allemagne.

a) La station côlière appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

Allemagne.

b) Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station côlière, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

777 R. Allemagne.

(5) Le signal *** * (fin de travail), suivi de l'indicatif d'appel, est transmis par les deux stations en cause, chacune sur l'onde qu'elle a utilisée pour la transmission du trafic.

779 R. Japon (modifiée). Allemagne.

(6) Lorsque la station côlière qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la fréquence ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre fréquence.

781 R. Allemagne, Pays-Bas. 783 R. Allemagne.

Allemagne.

- § 5. f(1) à biffer.]
- (2) Sur les ondes de travail affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continue est délerminée par la station côtière. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

^{*)} ou -, au cas d'adoption de ce signal pour le service télégraphique.

Allemagne.

784 R. Allemagne.

785 R.

Italie.

- (3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique. Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu. Les avions pouvant s'envoler ou aborder pendant le parcours d'un navire (navire porte-avions) communiquent, après avoir quitté leur navire, seulement avec la station à bord de ce navire jusqu'au moment où ils annoncent à celle-ci l'intention d'entrer en communication avec une station terrestre. En tout cas, le trafic desdits avions avec leur navire porte-avions est considéré comme service d'urgence, conformément à l'article 19.
- § 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation « QRZ? » en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.
- § 7. Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, soit aux fins de régler son propre appareil transmetteur avant de procéder à l'appel ou à la transmission, soit sur demande d'une station qui désire régler son appareil récepteur, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station qui opère.

1462 R. Allemagne. 8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 10 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 10.

Appel général à toutes les stations mobiles.

- § 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).
- § 2. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.
- § 3. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles sans demande de réponse) est employé avant la transmission d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus et répandus par quiconque peut les recevoir.

1463 R. Allemagne. 8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 11 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 11.

Brouillage.

797 R. France (modifiće).

793 R.

792 R.

E. U. A.

Allemagne.

§ 1. L'échange de signaux superflus ou de correspondances non inscrites sur les registres complables, le journal du service ou les procès-verbaux de trafic est interdit à toutes les stations.

Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles de troubler le service.

797 R. France.

§ 2. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

800 R. Grande-Bretagne.

§ 3. (1) Quand il est nécessaire d'effectuer des transmissions d'essais pendant l'installation ou le réglage des stations mobiles et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant que de telles transmissions soient effectuées.

801 R. Japon (modifiée). 804 R.

Italie.

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, dans le service téléphonique, son nom à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

Allemagne.

802 R.

France.

§ 3 bis. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour que les stations qui travaillent sur des ondes capables de causer des brouillages d'ordre international (en l'espèce, sur la gamme des ondes courtes et très courtes) soient équipées de récepteurs dont la caractéristique de sélectivité est telle que, pendant la réception d'une certaine fréquence d'émission, il en résulte une atténuation finale importante pour toutes les autres fréquences voisines dont la réception est indésirable.

§ 4. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc.);

déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

1464 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 12 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 12.

Rapport sur les infractions.

808 R. Italie. § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements radiotélégraphiques sont signalées par les stations qui les constatent à leur administration et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.

Allemagne.

§ 2. Dans le cas d'infractions importantes des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

Allemagne. 806 R. Italie, C. I. N. A. § 3. Si une administration obtient connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

1465 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 13 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

E. U. A. (modifiće).

a zéro) une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques;

a) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir appendices 5 et_6);

- b) une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'article 14;
- c) des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, ainsi qu'une nomenclature des stations de radiodiffusion et une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;
 - c bis) une nomenclature des radiocommunications entre points fixes;

c ter) une liste des fréquences;

c qualer) une statistique générale de la radiocommunication.

§ 2. La nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit (voir l'appendice 3):

I. Stations fixes et stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par pays, les noms des pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce pays. Cette nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, le cas échéant, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.

826 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

815 R.

820 R. Pays-Bas.

816 R.

814 R. E. U. A. 817 R. E. U. A. Italie. 819 R. Japon. 820 R. Pays-Bas. 821 R. Pologne. 822 R. Tchécoslovaquie. 825 R.

Allemagne.

Allemagne.

B. I. (modifiée).

812 R.

Pays-Bas. 826 R.

Danemark, Finlande.

Islande.

Norvège, Suède.

II. Stations côtières et stations effectuant des services spéciaux.

(1) Nomenclature des stations par pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent.

830 R. Allemagne.

831 R.

- (1 bis) La part de cette nomenclature relative aux stations effectuant des services spéciaux se subdivise en parties distinctes, selon les services effectués par ces stations (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, bulletins météorologiques réguliers, avis aux navigateurs, y compris les C. I. N. A. navigateurs aériens, messages de presse, avis médicaux, ondes étalonnées). Ces stations sont groupées, dans les différentes parties, par pays et les pays sont rangés dans l'ordre alphabélique. Les noms des stations d'un même pays sont, à leur tour, rangés dans l'ordre alphabétique. La nomenclature est précédée d'un index alphabétique des stations avec leurs indicatifs d'appel et l'indication de la page où se trouvent les renseignements détaillés concernant chaque station.
 - (2) Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.
 - (2 bis) Les mots GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

Allemagne.

III. Stations de navire.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du pays auquel appartient chaque station.

826 R. Davemark, Pinlande, Islande. Norvège, Suède. 833 R.

B. I. 827 R.

France.

826 R. Danemark, Finlande, Islande. Morvège, Suède.

865 R. E. U. A. 866 R. Grande-Bretagne. 867 R. Italie. 868 R. Pays-Bas. 1309 R. Japon. 812 R.

Pays-Bas. 868 R. Pays-Bas (modifiée selon l'avis nº 37 du C. C. I. R.).

Allemagne.

836 R. France.

834R/835R. E. U. A.

Allemagne.

871 R. Allemagne.

×

871 R. Allemagne. 872 R. Ja_{pon.}

IV. Stations aéronautiques et d'aéronef.

- (1) Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique des indicatifs d'appel, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du pays auquel appartient chaque station.
 - (1 bis) Le mot AERADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station aéronautique.
 - (V. Stations de radiodiffusion réunies à celles mentionnées sous I. Stations fixes.)
 - § 2 bis. Liste des fréquences (voir l'appendice 3).

La liste des fréquences est dressée d'après l'ordre numérique, sans considération de nationalité, et comporte toules les fréquences prévues pour des services réguliers ou altribuées à ces services et susceptibles de causer des brouillages au delà des limites du pays dans lequel elles sont utilisées. Les fréquences qui sont d'un emploi obligatoire n'y figurent qu'une seule fois.

- § 2 ter 1). Les renseignements particuliers concernant la rédaction des nomenclatures et de la liste des fréquences visées dans les paragraphes précédents résultent des préfaces desdits documents de service. Ces préfaces sont mises au point par le Bureau international conformément aux avis du C. C. I. R. et après avoir consulté les administrations.
- § 3. Les administrations notifient au Bureau international, duns un délai de 2 mois, les additions, modifications et suppressions à effectuer à la liste des indicatifs d'appel, aux nomenclatures respectives et à la liste des fréquences. Ces rectifications sont publiées dans un ordre alphabétique dans des suppléments mensuels et récapitulatifs.

[§§ 4 à 9 à biffer 2).]

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10³). Les notations suivantes sont employées dans les documents de service: station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre;

Δ radiogoniomètre à bord d'une station mobile;

FA station aéronautique;

FC station côtière;

FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;

station effectuant un service de communications entre points fixes;

N station ayant un service permanent, de jour et de nuit;

station ouverte à la correspondance seulement officielle;

¹⁾ Le § 2 ter pourrait être réuni avec les §§ 10 et 11 de cet article transactionnel de la manière suivante:

^{§ 11} devientrait § 2 ter, alinéa 1; § 2 ter devientrait § 2 ter, alinéa 2; § 10 devientrait § 2 ter, alinéa 3, en supprimant la suscription de ce paragraphe et en remplaçant l'introduction par:

Les notations suivantes indiquant la nature et l'étendue du service des stations sont employées dans

Le § 2 ter ainsi modifié recevrait la suscription suivante:

Rédaction des nomenclalures et de la liste des fréquences.

²⁾ Conformément à l'art. 102 du RT il suffirait d'indiquer seulement les titres des dissérentes nomenclatures. Les renseignements particuliers peuvent être insérés aux préfaces des documents de service.

³⁾ Voir la note au § 2 ter de cet article transactionnel,

873 R. Pays-Bas. 1431 R. Italie.

PG station ouverte à la correspondance publique;

PRstation ouverte à la correspondance publique restreinte; PV

station ouverte à la correspondance d'une entreprise privée;

871 R. Allemagne. 1431 R. Italie.

RC radiophare circulaire;

871 R. Allemagne. 1431 R. Italie.

RDradiophare directionnel;

RDV radiophare directionnel variable; Allemagne.

RGstation radiogoniométrique;

RS station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication;

RTstation de radiophare tournant; Allemagne. RV

873 R. Pays-Bas.

radiodiffusion visuelle; \mathbf{Y} station ouverte du lever au coucher du soleil;

X station n'ayant pas de vacations déterminées;

Z 1 station de bord de 2e catégorie, à 8 heures de service;

Z 2 station de bord de 2e catégorie, à 16 heures de service.

874 B. France. 875 R. Pays-Bas.

§ 11 *). La forme générale à donner aux diverses nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 3. Les administrations ou entreprises doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

1466 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 14 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

877 R. France. 881 R. Japon. 878 R. Pologne. 664 R. 879 R. C. I. t. s. f.

§ 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations privées doivent, à l'exception des stations militaires et navales, posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-dessous.

Allemagne.

Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

882 R. Italie. 878 R. Pologne. 895 Ř. Grande-Bretagne.

(1 bis) Toutefois, pour les stations du service fixe qui emploient plusieurs fréquences, chaque fréquence utilisée doit être désignée par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence. Un tel indicatif doit figurer dans la colonne correspondante de la liste des fréquences, ainsi que dans la nomenclature des stations fixes et terrestres, en face de la fréquence à laquelle il est attribué.

^{*)} Voir la note au § 2 ter de cet article transactionnel.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	·	Indicatifs
Chili		CAA — CEZ CFA — CKZ
Cuba		CLA — CMZ CNA — CNZ
Bolivie		CPA - CPZ $CQA - CRZ$
Portugal		CSA — CUZ
Uruguay		CWA — CXZ
Allemagne		D EAA — EHZ EIA — EIZ ELA — ELZ EPA — EQZ
Estonie		ETA — EZZ ESA — ESZ ETA — ETZ EZA — EZZ
France et colonies et protectorats Grande-Bretagne		F G HAA — HAZ HBA — HBZ HCA — HCZ HHA — HHZ HIA — HIZ
République de Colombie		HJA — HKZ HPA — HPZ HRA — HRZ
Siam		HSA — HSZ HVA — HVZ
Hedjaz		HZA — HZZ I J K
Norvège		LAA — LKZ
Lithuanie		$ \begin{array}{c c} LLA - LLZ \\ LOA - LVZ \\ LXA - LXZ \end{array} $
Bulgarie		LZA — LZZ M N OAA — OCZ
Finlande		OFA — OHZ
Tchécoslovaquie		OKA — OKZ ONA — OTZ OUA — OZZ

	Pays	Indicatifs
890 R./	Pays-Bas Curação Indes néerlandaises Brésil Surinam (Abréviations) Union des Républiques Soviétistes Socialistes	PAA — PIZ PJA — PJZ PKA — POZ PPA — PYZ PZA — PZZ Q RAA — RZZ
1399 R. U. R. S. S. 1399 R. B. I.	Suède	SAA — SMZ
891 R. Egypte, B.I.	Pologne	SPA - SRZ $STA - SUZ$ $SVA - SZZ$
1399 R.	Turquie	TAA — TCZ TFA — TFZ TGA — TGZ TIA — TIZ TKA — TZZ
892 R./ 1399 R.	Indes néerlandaises	UIA — UKZ ULA — ULZ UNA — UNZ
	Autriche	YFA - YGZ) $UOA - UOZ$ $UWA - UZZ$
	Canada	VAA — VGZ VHA — VMZ VOA — VOZ VPA — VSZ VTA — VWZ
	Etats-Unis d'Amérique	W XAA — XFZ XGA — XUZ YAA — YAZ
	Nouvelles-Hébrides	YHA — YIIZ YIA — YIZ YLA — YLZ YMA — YMZ YNA — YNZ
	Roumanie	YOA - YRZ
	République de El Saldavor	$\begin{array}{c} YSA & \longrightarrow YSZ \\ YVA & \longrightarrow YVZ \\ ZAA & \longrightarrow ZAZ \\ ZBA & \longrightarrow ZJZ \end{array}$
D. 1.	Nouvelle-Zélande	ZKA — ZMZ ZPA — ZPZ ZSA — ZUZ

- § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:
- a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;

Allemagne.

b) quatre lettres, dans le cas de stations de navire; c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

897 R. S. d. N. c bis) cinq lettres précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au « souligné » (••—••) pour les aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations;

Allemagne.

c ter) quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que les chiffres 0 et 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

898 R. Prance (modifiée). 899 R. Grande-Bretagne.

- d) deux lettres et d'un seul chiffre (autre que les chiffres 0 et 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées;
- § 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:
 - a) en radiotélégraphie par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres:
- 902 R. S. d. N.
- b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation. Pour les aéronefs effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » remplaceront tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef.

Allemagne. 899 R. Grande-Bretagne.

- § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres 2 à 9 peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.
- (2) Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:
 - a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

Allemagne.

- a bis) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie;
- b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

Allemagne. c)
903 R.
C. I. N. A.

- c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans le service de radiocommunication [alinéa d) à biffer].
- § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.
- (2) Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

1467 R.

Allemagne.

8 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 15 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 15.

Inspection des stations.

(§ 1 à biffer.)

905 R. Allemagne. 907 R. France. 906 R. E. U. A.

§ 2. Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile ou la personne responsable de la station doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

Lorsque la licence ne peut être produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations de ce Règlement.

En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

906 R. E. U. A. 909 R. France.

- § 3. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus ou lorsque les certificats d'opérateurs n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 12.
- (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 8) ou à leur remplaçant.
- § 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans ce Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne, C. I. N. A. ne sont pas déterminées dans ce Règlement.

911 R.

1467 a R (identique à 1494 a T).

France.

9 septembre 1932.

La délégation française a l'honneur d'attirer la bienveillante attention de Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales sur les considérations suivantes relatives au principe de la fusion des deux Conventions:

Dans l'état actuel des débats, il pourrait paraître que ce principe de la fusion des deux Conventions a été considéré comme admis « de plano », alors qu'en réalité, pour qu'il soit juridiquement acquis, il est indispensable que chacune des deux Conférences ait émis séparément en séance plénière un avis conforme.

En conséquence, pour éviter tout malentendu qui pourrait se produire ultérieurement à ce sujet, la délégation française propose que l'examen de ce principe de la fusion des deux Conventions fasse l'objet d'une discussion préalable.

1468 R. 9 septembre 1932. Allemagne.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 16 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 16 *).

Conditions à remplir par les stations mobiles.

Généralités.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B) d'une fréquence inférieure à 375 kc/s est interdit.

Allemagne, France, Grèce.

^{*)} La structure de cet article est modifiée comme suit:

a) prescriptions générales
(§ 1, (1) à (3), §§ 6, 7, 8);
b) prescriptions concernant les stations de navire (§ 2, (1), § 3, (1) et (2), §§ 4 et 5); c) prescriptions concernant les stations d'aéronef

^{(§ 2, (2),} en mentionnant que les stations d'aéronef effectuant un parcours maritime ont à observer les prescriptions sous b).

920 R. Prance, Grèce. 918 R. Allemagne.

- 922 R.
- Grèce.
- 957 R. Allemagne.
- (2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans les stations mobiles sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.
- (3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940 (1935), sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.
- § 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Il est recommandable d'introduire dans le circuit de l'antenne un instrument de mesure indiquant l'intensité du courant à la base de l'antenne. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.
- § 7. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.
- § 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

Stations de navire.

- § 2. (1) Toute station installée à bord d'un navire, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre sur l'onde 500 kc/s, types A2 ou B, et, en outre, sur au moins trois autres ondes 1) de la bande de fréquences de 390 à 515 kc/s. En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir § 3 (2) ci-dessous. Ces stations doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s, type A2.
- § 3. (1) En plus des ondes visées ci-dessus, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 5.
 - § 3. (2) En ce qui concerne l'emploi des ondes du type B voir l'article 5, § 8 (2 bis) 2).

(L'alinéa (2) est transféré au § 2.)

(Alinéas (3) et (4) à biffer.)

951 R. Japon (modifiée).

924 R.

925 R. E. U. A.

938 R.

E. U. A.

(modifiée). 940 R.

Allemagne. 911 R./918 R.

Allemagne, Canada, Japon.

Allemagne.

§ 4. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1. entre 125 et 150 kc/s, doivent permettre en plus de la fréquence de 143 kc/s, d'émettre trois fréquences au minimum choisies dans cette bande.

952 R. Pologne.

- § 4 bis. (1) La bande de fréquences de ... à ... kc/s, et en particulier celle de ... à ... kc/s 3), est destinée aux communications sur mer à petite distance et devrait être employée surtout par les baleaux qui, conformément à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne doivent pas obligatoirement être pourvus d'une station de radiocommunication. Les émissions dans cette bande se font de préférence sur des ondes du type A3.
- (2) Comme onde générale d'appel pour les stations de navire travaillant dans la bande de fréquences de ... à kc/s, l'onde de 1775 kc/s est prévue.

Allemagne. Allemagne.

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s, et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

955 R.Allemagne, Grèce. 956 R. Belgique (modif.).

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement toutes les fréquences indiquées ci-dessus, soit du type A1, soit du type A2.

928 R. Pays-Bas.

¹⁾ A remplacer, le cas échéant, par: et, en outre, au moins sur une autre onde dans la bande autorisée. Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station.

2) Note du B. I.: de la proposition 1457 R.

3) Voir la note au § 2. (1) ci-après.

Stations d'aéronef.

913 R. C. I. t. s. f. 935 R. Japon. 934 R. Italie. 936 R. I. A. T. A.

§ 2. (2) Les stations d'aéronef effectuant un parcours au-dessus de la terre ferme doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s, types A2 ou A3, et, en outre, sur au moins deux autres ondes 1) dans la bande autorisée.

924 R. Allemagne (modifiée).

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s, types A2 ou B, et, en outre, au moins sur une autre onde 2) dans la bande autorisée. En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir le § 3. (2) 3) cidessus. Ces stations doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s, type A 2.

1469 R. 9 septembre 1932. Allemagne.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 17 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 17.

Ondes d'appel et de travail.

961 R. Allemagne. Allemagne (nouveau). 1432 R. Italie. 1432 R. Italie (modifiée).

§ 1. [alinéa (1) à biffer; réglé par l'article 5, § 8.] 4).

(2) L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station de navire obligatoirement équipé par suite de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et par les stations côtières, ainsi que par les aéroness obligaloirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou de navire, est l'onde de 500 kc/s.

L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station d'aéronef obligatoirement équipée et par les stations aéronautiques est l'onde de 333 kc/s (types A1, A2, A3 seulement).

L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications du service mobile à grande distance par ondes longues entretenues est l'onde de 143 kc/s (type A1 seulement).

L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications téléphoniques du service mobile par ondes intermédiaires est l'onde de 1 175 kc/s (type A3 seulement).

[L'alinéa (3) devient l'alinéa (4 bis).]

970 R. Allemagne. 971 R. Allemagne.

Allemagne.

970 R.

- (4) L'onde de 500 kc/s est, en outre, l'onde internationale de détresse, par conséquent, elle ne peut être utilisée, d'une manière générale, que pour l'appel, ainsi que pour le trafic de détresse, d'urgence ou de sécurité.
- (4 bis) En dehors de l'onde de 500 kc/s, l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s est interdit.

976 B. Allemagne. 1432 R. Italie.

977 R.

1432 R. Italie.

C. I. N. A.

- (5) Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s. Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde utilisée pour la réponse et l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.
- (5 bis) Les stations aéronautiques doivent être en mesure de faire usage d'une onde au moins en plus de celle de 333 kc/s comprise dans la bande 315-350 kc/s.

928 R. Pays-Bas. 1) Voir la note au § 2. (1) ci-apres.
2) A remplacer, le cas échéant, par:
et, en outre, au moins sur une autre onde dans la bande autorisée. Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'ette est l'onde normale de travail de la station.
2) A modifier si le § 3. (2) est transféré au § 2. (2).

¹⁾ Voir la note au § 2. (1) ci-après.

979 R. E. U. A. 978 R. Allemagne. 980 R. Pays-Bas.

- (6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature, sans être soulignées. Toulefois, la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s est réservée au service de radiogoniométrie et ne doit, par conséquent, être utilisée qu'exceptionnellement pour la correspondance radiotélégraphique.
- § 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

984 R. Pays-Bas.

981 R. Allemagne. 1432 R. Italie. Dans ce but, la montre dont toute station mobile doit être pourvue conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, doit indiquer le temps moyen de Greenwich; cette indication sera comparée journellement avec un signal horaire.

986 R. E. U. A. (modifiće).

(2) Les émissions dans les bandes de 450 à 550 kc/s doivent cesser pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Les émissions dans le service mobile maritime sur des fréquences hors de cette bande peuvent continuer, si les stations sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse comme il est prévu au § 1 de cet article.

990 R. E. U. A. [Alinéa (3) à biffer; transféré partiellement à l'alinéa (2)].

992 R. E. U. A. § 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 100 à 150 kc/s:

Allemagne.

a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

Allemagne.

998 R. Pays-Bas. 997 R. France.

- b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement:
 - 1º pour la production des appels et des réponses aux appels;
 - 2º pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic;

999 R. Allemagne. 1432 R. Italie. c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s doit transmettre son trafic sur une autre onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

Allemagne.

Pays-Bas.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 de la bande de 100 à 150 kc/s et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s pendant 10 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

Canada.

- e) (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic (listes d'appels) à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, mais non sur l'onde de 500 kc/s.
- (2) Les stations côtières doivent autant que possible transmettre les appels sous forme de listes de trafic. Elles peuvent toutefois appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes de trafic, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. L'onde de 143 kc/s doit être employée pour les appels individuels.

Allemagne.

[Alinéa f) à biffer, comme superflu.]

1470 R.

9 septembre 1932.

Allemagne. Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 18 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 18.

1010 R. Italie. 1011 R. Pays-Bas. Installations principales, installations de secours (de réserve) et radiogoniomètres pour les stations des navires.

- § 1. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation radiotélégraphique et d'un radiogoniomètre.
- § 1 bis. La Convention susdite définit les conditions à remplir par les installations principales, les installations de secours (de réserve) et les radiogoniomètres.
- § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions de ce Règlement doivent être observées.

Allemagne.

Toutefois, l'usage de l'émetteur de secours ne doit être permis que pour contrôler le bon fonctionnement de l'appareil et qu'au cas de dérangement de l'émetteur principal.

1471 R. Allemagne. 9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 19 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 19.

Allemagne.

Services de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

1013 R. Allemagne.

Généralités.

§ zéro. La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas dépasser 16 groupes à la minute.

1029 R. Pays-Bas (de l'article 27). Ondes à employer en cas de détresse.

1144 R. Belgique (modifiéc).

Allemagne.

§ zéro bis. (1) En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A1 ou A3 peut être utilisé. Les navires non obligatoirement équipés utiliseront en cas de détresse la même onde, si les appareils dont ils sont pourvus leur permettent de le faire. Dans le cas contraire, ils utiliseront leur onde normale d'appel, c'est-à-dire, par exemple pour les navires équipés seulement de stations radiotéléphoniques, l'onde de 1775 kc/s.

1030 R./ 1147 R. C. J. N. A.

(1 bis) Une station à bord d'un aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours : 500 kc/s pour les stations du service maritime, 333 kc/s pour les stations du service aéronautique. Les ondes employées par l'aéronef sont du type A2 ou A3.

1144 R. Belgique (modifiée).

- (2) La station terrestre qui reçoit les signaux de détresse sur une onde autre que celle de 500 kc/s, les répétera sur la fréquence de 500 kc/s, type A2 ou B. Si elle n'est pas capable de le faire, elle entrera en communication avec une station terrestre voisine qui est à même de faire la répétition sur cette onde.
- (3) D'autre part, une station terrestre recevant des signaux de détresse sur la fréquence de 500 kc/s avisera une station terrestre voisine capable de communiquer utilement avec des navires n'employant pas cette fréquence.
- (4) Par exception aux stipulations de ce Règlement, une station mobile en détresse peut utiliser, à la discrétion du commandant (ou de son remplaçant), tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Signal de détresse.

1014 R. Allemagne' [adapté au § 2, (2)].

§ 1. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique consiste dans le groupe signal de détresse radiotéléphonique dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »). Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

1017 R. Grande-Bretagne. 1015 R. lialie. 1016 R. Belgique, France. 1019 R. Pays-Bas. 1020 R. Cle gle de t. s. f. et Cles affiliées. 1021 R. Allemagne.

(1 bis) Le signal de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s, doit être précédé en règle générale du signal d'alarme lel que ce dernier est défini au § 21 a); dans ce cas, un silence de deux minutes sépare cet appel du signal d'alarme.

Appel de détresse.

§ 2. (1) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le service de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée. En règle générale, il n'est pas donné d'accusé de réception de l'appel de détresse.

(L'alinéa (2) est transféré au § 1.)

Message de détresse.

Allemagne

§ 3. L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.

Dans le cas d'un aéronef en détresse qui ne peut signaler sa position, la station de l'aéronef doit émettre suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

§ 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST, sans autre adjonction quelconque. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

La position des aéronefs en vol au-dessus de la terre ferme est indiquée par le nom de la localité la plus proche, accompagné — selon le cas — de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST, ou WEST.

- § 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
- (§ 6 à biffer. En remplacement de la première phrase de ce paragraphe, l'arlicle 27 a été transféré comme § zéro bis à cet article. La dernière phrase a été transférée au § 3 ci-avant.)
- § 7. Le message de détresse doit être répété par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'article 17, § 2.

Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs apareils émetteurs en marche.

S'il y a lieu, le message de détresse visé au § 3 peut être précédé du signal d'alarme accompagné de l'appel de détresse. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s, le message peut être répété sur toute autre onde disponible. à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

- § 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:
 - a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;
 - b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

1018 R. Pays-Bas. 1022 R. Allemagne.

Allemagne.

(pris au § 6).

1023 R. C. I. N. A.

1024 R. Pays-Bas.

1026 R. Hongrie.

 1031 R. Pays-Bas (modifiće). 1032 R. Pays-Bas.

- § 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir § 15 ci-après), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.
- (2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

1033 R. France.

(2 bis) Si elle le juge utile, une station terrestre à proximité d'une station mobile en détresse peut imposer le silence aux stations comprises dans les limites de sa portée en émettant un CQ dans la forme suivante: CQ de FFC = QRT SOS = et donner ensuite par un nouveau CQ émis à grande puissance toutes les indications utiles sur la position de la station en détresse.

Trafic de détresse.

- § 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.
- § 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis avant l'heure de dépôt.
- § 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera a), a produit l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

1034 R. Allemagne.

- § 13. (1) Pendant la durée d'un trafic de détresse les stations qui en ont reçu la connaissance d'une manière quelconque mais qui ne prennent pas part à ce trafic doivent observer, en ce qui concerne l'utilisation des ondes autorisées, les règles suivantes:
 - a) l'emploi des ondes de détresse de 500 ou 1775 kc/s est interdit;
- b) aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse respective, les stations mobiles se trouvant dans un rayon de ... milles marins le jour respectivement de ... milles marins la nuit de l'endroit de détresse et n'y participant pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien observer le trafic de détresse en marche. En dehors du rayon susvisé il est permis d'utiliser en outre d'autres ondes des types A2 et B;
- c) toutes les stations côtières qui ne prennent pas une part directe au travail de détresse, restent à l'écoute, pendant ce travail de détresse, outre sur l'onde de détresse respective, sur leur onde normale de travail.

1035 R. Pays-Bas.

- (2) Si l'une de ces stations vient quand même à transmettre un appel et qu'une station autre que celle à bord du navire en détresse lui impose le silence, il est fait usage de l'expression «QRT détresse». La station en détresse elle-même se sert en pareil cas de l'expression «QRT SOS».
- § 14. (1) Lorsque le travail de detresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus necessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la torme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots «trafic détresse terminé».

(2) Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception d'un message de détresse. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

1036 R. Pays-Bas (modifiée). § 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sur l'autorisation du commandant sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), en faisant suivre, aussitôt que possible, nom du navire qui accuse réception, vilesse maximum avec laquelle celui-ci peut se diriger vers le navire en détresse, position (dans la forme indiquée au § 4), groupe RRR, signal de détresse. En outre, il y a lieu de prendre soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placees pour apporter un secours immediat à la station en détresse.

1037 R. Pays-Bas.

1038 R.

C. I. N. A.

Allemagne.

(§ 16 réuni avec § 15.)

- § 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 485 à 515 kc/s, entend un message de détresse émis sur l'onde de 500 kc/s, en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 500 kc/s, ou si elle entend un message de detresse emis sur l'onde de 333 kc/s, ou de 1775 kc/s et si le navire, aeronef ou autre vehicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, ladite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.
- § 18. Des répetitions de l'appel de detresse ou du message de detresse, par des stations mobiles autres que la station en detresse, ne sont permises que sur l'autorisation du commandant (ou de son remplaçant) desdites stations, tout en prenant som de ne pas produne du brouillage, par des répetitions inutiles.
- § 19. Une station qui repète un appel de detresse ou un message de detresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.
- § 20. Dans le cas ou une station reçoit un appel de detresse ou un message de detresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portee a crone qu'il n'a pas ete accuse réception du message de detresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de detresse, et prendre toutes les dispositions necessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

1039 R.
Belgique.
a) actuellement c).

1040 R.
Grande-Bretagne
1041 R
Pays-Bas

b) actuelle

ment 1)

- § 21. a) Le signal d'alarme est constitué par une serie de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde.
- b) (e signal special doit avoir pour seul but de fane fonctionner les appareils utilises pear donner l'alarme. Il doit être employe uniquement pour annoncer que le signal de detresse y a suivre ou, dans des conditions speciales et par les stations côticies seulement, pour preceder les émissions «a tous» d'avis urgents de cyclones. Les avis de cette espèce, précedes du signal d'iluitie, ne doivent être transmis que par les stations côtières situées dans les regions notoriement suiettes a des cyclones, et l'emploi du signal d'alarme à cette fin doit être approuve par l'autorite d'int depend la station côtière

c) actuelle ment b)

- () Les appareils automatiques destines à la réception du signal d'alarme doivent satispaire aux conditions suivantes :
 - 1º repondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;
 - 2º n'être pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;
 - 3º posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;
 - 4º avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

d) actuellement d).

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.

e) actuellement g).

e) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en a) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (•••••••).

[a] et c) supprimés.]

1043a R. Tchécoslovaquie. 1043 R. Pays-Bas.

Service d'urgence.

§ 22. (1) Le signal d'urgence consiste en ce qui concerne la radiotélégraphie en un groupe de XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis trois fois avant un appel. Dans le service radiotéléphonique on se sert du mot...¹) Ces signaux indiquent que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef ou d'un autre véhicule, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue.

1044 R. Grande-Bretagne.

1045a R. Pays-Bas. 1045 R. Grande-Bretagne. 1046 R. C. I. N. A.

- (1 bis) Lorsqu'un aéronef doit envoyer un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, il fait précéder son appel de l'expression PAN (trois fois), laquelle dans ce cas est utilisée comme signal d'urgence. Le signal PAN émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir et ne peut transmettre le message en raison de la rapidité de l'atterrissage, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.
- (2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.

1047 R. Grande-Bretagne. (3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

1048 R. Grande-Bretagne (modifiée).

- § 22 bis. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côlière.
- § 23. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.
- (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit, peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.
- § 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

 Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approba-

Grande-Bretagne. tion de l'autorité responsable.

Service de sécurité.

1050 R.
Danemark, Finlaude, I lande, Norrège, Saède. 1051 R.
Japon. 1052 R.
Pays-Bas.

1049 R.

§ 25. (1) Le signal de sécurité en radiolélégraphie consiste en un groupe de TTT 2). Il est transmis trois fois, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet, transmis également trois fois. Il annonce que cette station va transmettre un message

1055 R. C. I. N. A.

concernant la sécurité de la navigation ou donnant des informations météorologiques importantes.

¹) Au lieu de l'expression proposée XXX on devrait choisir un mot bien prononçable dans toutes les langues.

²) A remplacer, le cas échéant, par un autre groupe, le signal TTT pouvant faire fonctionner l'alarme automatique.

1056 R. C. I. N. A. 1054 R. Tchécoslovaquie. 1064 R. Pays-Bas.

(2) En radiotéléphonie, l'expression SECURITE, répétée trois fois, est utilisée comme signal de sécurité.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur les ondes prévues pour

1057 R. C. I. N. A. 1058 R. Japon (modifiée).

le service de détresse (voir le § zéro bis de cet article).

1059 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède. 1063 R. Japon (modifiée).

§ 27. Dans le service mobile le signal de sécurité est transmis en outre pendant la première période de silence qui se présente (article 17, § 2) et cela une fois vers la fin de cette période.

1060 R. Japon (modifiée).

Toutes les stations qui le perçoivent doivent observer le silence et rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (station d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

1472 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 20 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 20.

Vacations des stations du service mobile.

Stations terrestres.

- § 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de Allemagne. nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou entreprise publique, à laquelle entreprise le droit en est reconnu par les lois de son pays, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.
 - (2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:
 - 1º terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse,
 - 2º échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

Stations de navire.

1068 R. Allemagne.

- § 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations de navire auxquelles s'appliquent les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sont classées en trois catégories:
 - 1re catégorie: stations ayant un service permanent;
 - 2º catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;
- 3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie.

[Actaellement alinea (1)].

(1 bis) Pendant leur navigation, les stations de navire classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service comme suit:

- a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent;
- b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 5. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

1071 R. Allemagne.

- (1 ter) Pendant leur navigation, les stations de navires classées dans la 3º catégorie, à moins que ces navires ne portent plus de 12 passagers, doivent assurer le service comme suit:
 - a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent;
 - b) dans les autres cas, au moins pendant une heure, savoir, dans la mesure du possible, pendant la première demi-heure de la première et de la troisième périodes d'écoute des navires de la 2º catégorie, effectuant un service de 8 heures conformément aux dispositions de l'appendice 5.

Allemagne.

(1 qualer) Les stations classées dans la 3º catégorie de navires avec 12 passagers au plus et les stations de navire auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ne sont soumises à aucune obligation quant à la durée du service.

[Actuellement § 2, (2)].

§ 2 bis. (1) Les dispositions du § 1, alinéa (2), de cet article s'appliquent aux stations de navire, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous 2° dudit alinéa.

[Actuellement § 2, (3)].

(2) Il appartient à chacun des gouvernements d'assurer l'efficacité du service dans les stations de *navire* de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa législation en cette matière.

[L'alinéa (4) est inséré comme (1 bis).]

Stations d'aéronef.

1074 R. C. I. N. A. 1398 R. Tchécoslovaquie.

- § 3. Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:
 - 1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;
 - 2º catégorie: stations dont les vacations pour ce service ne sont pas déterminées.

Dispositions générales.

1083 R. France (de l'article 26, § 6).

§ 3 bis. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

1141 R. Pays-Bas. 1139 R.

Allemagne.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port, mouillage, aéroport, garage, etc., doit en avertir la station terrestre la plus proche et, le cas échéant, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

Au moment de son départ, elle doit aviser la station terrestre de sa réouverture.

1077 R. C. I. N. A. 1079 R. E. U. A. (modifiée).

Nombre minimum du personnel *).

- § 4. (1) En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:
 - a) pour les stations de bord de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe;
 - b) pour les stations de bord de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

1079 R. E. U. A.

c) pour les stations de navire de la 3e catégorie: un opérateur qui a passé l'examen pour le certificat de 2e classe;

^{*)} Les prescriptions du § 4 pourraient être comprises dans un article spécial, le contenu n'étant pas en relation étroite avec l'article 20 (vacations).

Allemagne.

- d) pour les stations de navire pas classées dans une des 3 catégories susmentionnées, mais participant au service international de la correspondance publique:
 - α) un opérateur possesseur d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 7, § 3, C, (1), a) *), dans le cas où le navire est muni d'une installation radiotélégraphique;
 - β) un opérateur possesseur d'un certificat de radiotéléphoniste répondant aux conditions de l'article 7, § 6, dans le cas où le navire est muni d'une installation radiotéléphonique de faible puissance;
- e) lorsque les stations visées sous d) ne participent pas au service international de la correspondance publique, mais fonctionnent en cas de détresse:

un opérateur possesseur d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 7, \S 3, C, (1), b) *).

1473 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 21 bis du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 21 bis.

Origine des radiotélégrammes.

1086 R. Belgique. § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station [article 13, § 6, a)], cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction.

Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

[de l'article 22, § 1, (3)].

Allemagne.

1094 R.

§ 2. Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature. La station terrestre remplace l'indicatif d'appel de la station d'origine par le mot « navire » ou « dirigeable » ou « avion », placé avant le nom de la station d'origine, et fait suivre ce nom de son propre nom.

1474 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 22 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 22.

Adresse des radiotélégrammes.

- § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:
 - a) nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

1092 R. France.

1093 R.

Allemagne.

1086 R./1095 R.

Belgique. 1094 R. Allemagne.

- b) nom du navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la nomenclature;
- c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.
- (2) Toutesois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1), b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente. Le nom ou la désignation du destinalaire n'est pas nécessaire dans l'adresse des télégrammes destinés au commandant des navires.

(Alinéa (3) transféré à l'article 21 bis.)

^{*)} Note du B. I.: voir proposition 1459 R.

1097 R. E. U. A.

- § 2. (1) Les stations mobiles *non* pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.
- (2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

1475 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 23 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 23.

1099 R. France.

Ordre de priorité des communications du service mobile.

- § 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:
 - 1º appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
 - 2º communications précédées d'un signal d'urgence;
 - 3º communications précédées du signal de sécurité;
 - 4º communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
 - 5° toutes les autres communications.

1099a R./ 1335 R. Canada. 1100 R. E. U. A. (de l'article 3 du RA).

- § 1 bis. L'ordre de priorité des communications visées au § 1, 50 est en principe le suivant:
- 1º radiotélégrammes d'Etat;
- 2º radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;
- 3º radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;
- 4º radiotélégrammes de la correspondance publique.

1476 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 24 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 24.

Appels.

1103 R. Allemagne.

- § 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle appelle la station terrestre dans ce but sur les ondes générales d'appel de 143, 333, 500 et 1775 kc/s respectivement. En ce qui concerne le trafic sur des ondes courtes, les stations terrestres et celles de bord s'entendent, de cas en cas, sur l'onde d'appel à employer.
- 1104 R.
 Danemark,
 Finlande,
 Islande,
 Norvège,
 Suède
 (modifiée).
- (2) Toulefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile soit à sa portée et assure l'écoute.

1106 R.
Danemark, Finlande, Islande, Norrège, Suède (modifiée). \S 2. (1) En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du

1107 R. France. 1108 R. Pays-Bas (modifiée).

1105 R. Allemagne. trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

Allemagne (pris à l'alinéa suivant).

(1 bis) L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnées dans la nomenclature.

1109 R. Allemagne. (2) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

1110 R. Allemagne.

- (3) La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.
- § 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Allemagne (voir 1111 R.). 1112 R. Grande-Bretagne (modifiée).

- § 4. (Alinéa (1) à biffer.)
- (2) La station de navire, lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, doit fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de la station de navire;
 - b) sa distance approximative en milles marins et son relèvement par rapport à la station terrestre, ou bien sa position indiquée par la latitude et la longitude;
 - c) le prochain port d'escale;
 - d) le nombre de radiotélégrammes en instance. Les renseignements sous b) et c) peuvent être omis si le commandant du navire donne des instructions à cet effet.
- (2 bis) La station terrestre répond en indiquant le nombre de radiotélégrammes en instance pour le navire.

1115 R. C. I. N. A.

- § 5. Dans les communications entre stations *terrestres* et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station *terrestre*, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.
- § 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-avant.

¹¹¹⁶ R. C. I. N. A.

- § 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique). La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.
- (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

1477 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 25 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 25.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

1045 T. Italie. 1046 T. Pays-Bas (de l'article 70, § 1 du Rig). § zéro. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à celle station sont indiquées dans le préambule.

1122 R. C. I. N. A.

§ 1. En règle générale, pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégranimes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001—2400).

1121 R. Italie. 761 T. C. C. I. T.

1050 T. Italie. § 2. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (Appendice 6) peuvent autoriser les stations *mobiles* longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

1123 R. C. I. N. A. § 2 bis. Les stations à bord des aéroness survolant un pays utilisent l'heure légale de ce pays.

1478 R. Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 26 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

1127 R. Allemagne.

Allemagne.

§ 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B, comprises dans la bande de 360 à 515 kc/s, transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même.

1131 R. Grande-Bretagne.

Allemagne.

(2) Lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres avec lesquelles elle peut communiquer d'une manière satisfaisante, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Mais dans ce cas l'utilisation des ondes du type B n'est pas permise. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

1133 R. Grande-Bretagne.

§ 2. Les stations mobiles auxquelles les restrictions du § 1, (1) ci-dessus ne s'appliquent pas doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

1135 R./1136 R. France. (Les §§ 3 et 4 sont transférés à l'article 28.)

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

1138 R. France. 1142 R. Pays-Bas (modifiée).

(Le § 6 est transféré à l'article 20.)

§ 5 bis. En vue d'augmenter la sécurité de la navigation aérienne, les stations d'aéronef — en tant qu'elles utilisent des fréquences de la bande de 315 à 350 kc/s — doivent échanger toutes leurs correspondances, y compris les télégrammes du service public, avec la station aéronautique de la région au-dessus de laquelle elles se trouvent ou croient se trouver.

Elles peuvent transmettre leurs télégrammes à des stations terrestres qui ne sont pas affectées aux communications avec les stations d'aéronef dans les conditions suivantes: a) lorsqu'une station d'aéronef se trouve hors de la portée d'une station aéronautique; b) lorsqu'une station d'aéronef est en mesure d'assurer le service de la correspondance publique sans suspendre l'écoute ou le travail sur l'onde du service aéronautique.

1479 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 28 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 28.

1149 R. E. U. A.

1153 R. France. 1150 R. Allemagne,

Allemagne, Pays-Bas. 1135 R. France (de l'article 26, § 3).

1155 R.

Allemagne.

C. I. N. A. 1158 R.

Pays-Bas.

958a R./

¹¹⁶² R.

Mesures propres à réduire les interférences dans le service mobile.

- § 1. (1) Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station *mobile* suit les instructions de la station terrestre avec laquelle elle est en correspondance.
- (2) Une station terrestre à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s sont allouées et inscrites dans la nomenclature correspondante, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.
- (3) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes et causant ainsi du brouillage à ladite station terrestre doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.
- § 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A2 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester

en écoute sur une des ondes de 500 kc/s ou 333 kc/s, sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes, tout en observant les dispositions de l'article 17, § 2 (1) et (2) *).

- § 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 ou B.
- § 4. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

(Les §§ 4 bis à 4 qualer de l'article 16, §§ 6 à 8 n'ont pas été transférés ici.)

France. *) Voir proposition 1469 R.

1162 R. France (de l'article 26, § 4). § 4 quinquies. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations mobiles ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations mobiles qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre qu'elles gênent.

1480 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 30 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 30.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

1172 R. Pays-Bas.

1173 R.

Canada,

1174 R. France.

1175 R.

Grande-Bretagne.

Grande-Bretagne.

- § 0. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.
- (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.
- § 1. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du troisième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris); en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du cinquième jour (jour de dépôt non compris).
- (2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

1179 R. Grèce. 1178 R. France. § 2. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de

Allemagne.
1178 R.
France.

l'administration ou de l'entreprise publique dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

1178 R. France.

(1 bis) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X ... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

1179 R. Grèce.

- (1 ter) En aucun cas, sauf avis contraire de l'expéditeur, un radiotélégramme ne peut être retenu afin d'être transmis à la station mobile destinataire, lorsque le navire, effectuant un autre parcours, passe de nouveau dans le rayon d'action de la station terrestre.
- § 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

1180 R. Grande-Bretagne. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre.

1481 R.

1183 R.

Canada. 1184 R.

Pays-Bas (de l'article 65, § 14 du RT.).

Allemagne.

9 septembre 1932.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 30 ter du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 30 ter.

Radiotélégrammes spéciaux.

§ 1. Sont seuls admis:

- 1º (1) les radiotélégrammes avec réponse payée;
 - (2) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon;
- 2º les radiotélégrammes avec collationnement;
- 3º les radiotélégrammes à remettre par exprès;
- 4º les radiotélégrammes à remettre par poste;
- 5º les radiotélégrammes multiples;
- 6º les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;
- 7º (1) les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, ces derniers sont également admis s'ils sont originaires ou à destination d'une station mobile et transitent par la station terrestre qui a transmis le télégramme primitif: s'il ne peut être donné suite à ces avis, la taxe en est remboursée à l'expéditeur.
 - (2) Tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de télécommunication télégraphiques;
- 8º les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de télécommunication télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique.

§ 1 bis. Quant aux radiotélégrammes de presse, voir article 79, § 8 bis du Règlement télégraphique *).

1334 R. Grande-Bretagne.

1482 R.

1058 T.

1184 R.

Pays-Bas. 1058 T.

Pays-Bas.

Pays-Bas.

Allemagne.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 31 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 31.

Services spéciaux.

A. Services météorologiques. Signaux horaires.

Avis aux navigaleurs.

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques, les messages de prévision et/ou de situation météorologique générale, et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur (voir appendice 5); la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

^{*)} Note du B. I.: Proposition 1522 T.

- § 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir lesdits signaux et messages.
- § 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles en mer ou en l'air sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 17, § 2). Ces messages et avis doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité.
- § 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.
- § 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.
- § 5 bis. Afin d'éviter les répétitions et les opérations radioélectriques superflues, les prévisions, 1189 R. les avertissements, les rapports synoptiques et les autres rapports météorologiques destinés aux stations du service mobile devraient être transmis et promulgués par le service du pays le mieux situé pour desservir les diverses zones el régions conformément aux accords mutuels conclus à cet effet par les pays intéressés.
- 1189 R. § 5 ter. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, d'ouragans tropicaux dangereux ou de tout autre danger imminent pour la navigation, dangers spécifiés dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, doivent être transmis dans le plus bref délai possible aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes au premier point de la côte avec lequel la communication peut être établie,
 - § 5 quater. Etant donné que les observations du temps sont d'une importance essentielle pour l'établissement des prévisions du temps et des avertissements qui concernent la sécurité de la navigation, ces messages, quand ils sont destinés à un service national météorologique, doivent être transmis dans l'ordre de priorité spécifié au § 1 bis de l'article 23 1).
 - § 5 quinquies. Toute station mobile peut écouter pour utiliser pour elle-même les observations du temps, sans égard au fait qu'elles sont adressées particulièrement à un service national météorologique. Les stations du service mobile qui transmettent les observations du temps adressées expressément aux services nationaux météorologiques n'ont pas à répéter les renseignements diffusés, mais l'échange sur demande des renseignements concernant l'état du temps est permis entre stations mobiles.
 - § 5 sexies 2). Les administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent, de renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, dont les stations terrestres peuvent donner communication.

B. Service des stations radiogoniométriques.

- § 6. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.
- § 7. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.
- Note du B. I.: Voir proposition 1475 R. 2) La prescription de ce paragraphe pourrait être vraisemblablement réglée par accords entre les dissérents pays, sans être incorporée dans le RG.

1186 R.

E. U. A.

1187 R.

C. I. N. A.

E. U. A.

E. U. A.

1189 R. E. U. A.

1189 R. E. U. A.

1190 R. Grande-Bretagne. 1191 R. Allemagne.

- § 8. (1) En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre des relèvements et de les communiquer aux stations de bord sur la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s prévue pour le service de radiogoniométrie. La fréquence de 500 kc/s ne peut être employée, pour ce service, qu'en cas de détresse.
- (2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.

Allemagne.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique maritime 1) est donnée à l'appendice 8.

C. SERVICE DES RADIOPHARES.

- § 10. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:
 - a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;
 - b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.
- (2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s des types A1 et A2, exclusivement.
- (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.
- § 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.
- § 12. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.
- § 13. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.
- (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

1483 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 32 du RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 32 2).

Comptabilité.

§ 1. (1) Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

1) Le service radiogoniométrique aéronautique est différent du service analogue maritime.

*) Il y a lieu de remplacer partout « administration » par « administration ou entreprise ».

- (2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les administrations des pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux administrations intéressées.
- § 2. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.
- § 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

1207 R. E. H. A. 1208 R. Pays-Bas.

§ 4. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions cidessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit, les taxes télégraphiques devant être les mêmes, dans l'une ou l'autre direction.

1209 R. Canada.

§ 5. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

1207 R./ 1211 R. E. U. A.

Allemagne (des articles Rtg. 77, § 2 et RA. 7, § 3).

§ 5 bis. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

1212 R. E. U. A.

- § 6. Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée (modifiées). sont traités sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.
 - § 7. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles
 - a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

l'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station;

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

l'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, y compris la taxe télégraphique territoriale

1214 R. Canada. 1215 R. E. U. A.

ou la taxe de retransmission radiotélégraphique, s'il y a lieu, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Chaque administration ou entreprise qui participe à la transmission, à partir de la première station terrestre, débite l'administration ou l'entreprise qui la précède immédiatement des taxes qui lui reviennent et qui reviennent à chacune des administrations ou entreprises qui la suivent et participent à la transmission.

- § 8. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.
- § 9. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.
- § 10. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis par station mobile, d'après le nombre mensuel de mots des messages de même catégorie et du même mois de dépôt échangés avec une même station terrestre, et transmis dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les administrations dont elles dépendent.
- (2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérés dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des soldes établis par les deux administrations ne dépasse pas 1 %*) du compte de l'administration créditrice. Le relevé modèle à utiliser par les offices fait l'objet de l'appendice 11.

- (3) Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de sept pour cent (7 %) par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.
- (4) La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.
- § 10 bis. Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve tout au moins que les administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et des Règlements radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des administrations de l'Union.
- § 11. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.
 - *) La différence admissible pourrait être augmentée sans inconvénient à 5 %.

France (modifiée).

1216 R.

1216 R. France.

1218 R. Cie gle de t. s. f. et Cies affilices.

1182 R. Pays-Bas (de l'article Rtg76,§9).

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'appendice 1 au RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

APPENDICE 1.

(Additions et modifications seulement.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

(Voir l'article 9 du Règlement général.)

CODE Q.

I. ABRÉVIATIONS UTILISABLES DANS TOUS LES SERVICES.

	Abrévia- tion	Question	Réponso ou avis	
1255 R. Argentine. 1256 R. Danemark, Fin- lande, Islande, Norrège, Snède.	QRV 1)	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.	
1257 R. Grande- Bretagne.	QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondcs, en terminant par un trait de dix sccondes, sur l'onde de kilocycles pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je transmets mon indicatif d'appel pendant cin- quante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur l'onde de kilocycles pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.	
1258 R. Pays-Bas	QTO	_	Je viens de sortir du bassin (ou du port).	
1255 R. Argentine.	QTV	Dois-je transmettre une série de VVV?	Transmettez une série de VVV	
1260 R. E. U. A.	QTV 2)	Puis-je continuer la transmission de tout mon trafic? (Je suis pourvu du système à interruption.)	Vous pouvez continuer la transmission de tout votre trafic. (J'interromprai, s'il y a lieu.)	
1260 R. E. U. A.	QTW	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme transmis à ma station.	
	QTY	Pouvez-vous retenir le télégramme jusqu'à vérification de la partie douteuse?	Je retiendrai le télégramme jusqu'à vérification de la partie douteuse.	
1261 R. Allemagne.	QUA	Dois-je moduler mon émission?	Modulez votre émission.	
-	QUB	Dois-je émettre sur onde entretenue?	Emettez sur onde entretenue.	

II. ABRÉVIATIONS UTILISABLES PLUS SPÉCIALEMENT DANS LE SERVICE RADIOAÉRIEN.

	Abrévia- tion	Question	Réponse ou avis
1263 R. France, Pays-Bas, C. I. N. A. 3) 1264 R. I. A. T. A.	QBA	Quelle est la visibilité à (lieu)?	La visibilité à (lieu) est (mètres ou yards).
1254 R. Hongrie.	QBB	Quel est le plafond à (lieu)?	Le plafond à (lieu) est (mètres ou pieds).
	QBC	_	Il semble y avoir un défaut dans votre récepteur.
	QBD	-	J'entends seulement votre onde porteuse.
	QBE	-	Je me prépare à enrouler mon antenne.
	QBF	Volez-vous dans les nuages?	Je vole dans les nuages,
	QBG	Volez-vous au-dessus des nuages?	Je vole au-dessus des nuages.
	QBH	Volez-vous au-dessous des nuages?	Je vole au-dessous des nuages.
	QBI		Les consignes de brouillard sont en vigueur.
	QBK	_	J'ai un message urgent pour vous.

La signification actuelle de «QRV» devient «QTV».
 A remplacer, le cas échéant, par «QTX».
 Nole du B. I.: La C. I. N. A. a formulé une nouvelle proposition à ce sujet, voir 1406 R.

Abrévia- tion	Question	Réponse ou avis
QBL .	_	Je suis forcé d'atterrir à (lieu).
QBM	a-t-il transmis quelque chose pour moi?	Voici ce que a transmis à (heure).
QBN	_	Rien reçu de (à).
QBO	· _	Faites connaître quand vous serez en communication avec
QBP	Quel est le numéro du dernier télégramme reçu de?	Le numéro du dernier télégramme reçu de est
QBQ	_ ·	vous écoute sur mètres.
QBR	Dois-je informer que vous l'écoutez sur mètres?	Informez que je l'écoute sur mètres.
QBS	Dois-je transmettre mes télégrammes une seule fois?	Transmettrez vos télégrammes une seule fois.
QBT	-	Vous manquez vos points.
QBU	Etes-vous certain de l'exactitude du télégramme?	Le télégramme est douteux.
QBV	Est-ce que le télégramme me concerne (ou con- cerne)?	Le télégramme ne vous concerne pas (ou ne con- cerne pas).
QBW	Avez-vous reçu le télégramme transmis à (heure)?	Le télégramme transmis à (heure) n'a pas été reçu.
QBX	_	Répétez le télégramme reçu de à
QBY	_	Retard provient d'un défaut dans ma réception.
QBZ	-	Retard provient d'un défaut dans mon émission.
QCA	-	Vous causez du retard par votre lenteur à répondre.
QCB	_	Vous causez du retard en répondant lorsque ce n'est pas votre tour.
QCC	_	Ondes entretenues pures.
QCD	_	Ondes entretenues modulées à fréquences musicales.
QCE	_	Ondes amorties.
QCF	Dois-je assurer pour vous le service avec?	Assurez pour moi le service avec
QCG	Dois-je assurer pour vous la veille sur l'onde de kels?	Assurez pour moi la veille sur l'onde de kc/s.
QCH	_	Cessez d'assurer pour la veille sur kc/s.
QCI	_	Mon antenne est en avarie.
QCJ	_	Ma réception est momentanément hors de service.
QCK	Vos appareils sont-ils remis en état?	Mes appareils sont en état (réparation terminée).
QCL	_	Il paraît y avoir un défaut dans votre réception.
QCM	_	Il paraît y avoir un défaut dans votre émission.
QCN	_	Votre onde et l'onde de compensation sont trop rap- prochées l'une de l'autre.
QCO	Pouvez-vous recevoir?	Je ne puis pas recevoir.
QCP	_	Votre note est mauvaise.
QCQ	_	Votre note est pure et musicale.
QCR	_	Votre note varie.
QCS	_	Ma réception grandes ondes est en avarie.
QCT	_	Ma réception ondes courtes est en avarie.
QCU	_	Mon poste principal est en avarie.
QCV	_	Mon poste de secours est en avarie.
QDA	Pouvez-vous transmettre mon télégramme à?	Passez-moi votre télégramme pour, je le trans- mettrai.
QDB	Avez-vous transmis télégramme à?	Je n'ai pu passer télégramme à
QDC	_	Télégramme a été transmis par fil.
QDD	_	Le télégramme nº a été refusé par commu non réglementaire, veuillez en informer l'expéditeur
QDE	Ma longueur d'onde est-elle exacte?	Votre longueur d'onde paraît exacte.
QDF	_	Votre longueur d'onde paraît être trop grande.

	Abrévia- tion	Question	Réponse ou avis
	QDG	_	Votre longueur d'onde paraît être trop petite.
	QDH	D'ou provient le brouillage actuel?	Le brouillage actuel provient de
	QDI	· -	Ecoutez avant de transmettre, vous brouillez les commu- nications sans nécessité.
	QDJ	_	Yous avez transmis en même temps que
	QDK		Répondez dans l'ordre alphabétique des indicatifs d'appel.
	QDL	Voulez-vous faire un signal horaire pour la correction des montres?	Je vais transmettre un top horaire à (heure).
1406 R. C. I. N. A.	QDM	Quel est le cap magnétique à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap magnétique à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de (degrés) à (heure).
	QFA	Pouvez-vous m'indiquer la situation météorologique sur le tronçon de à?	Je vous indique la situation météorologique sur le tronçon de à
	QFB	Est-ce que de nouvelles observations météorologiques sont demandées?	De nouvelles observations météorologiques sont de- mandées.
	QFC	Pouvez-vous m'indiquer les vents en altitude de à?	Je vous indique les vents en altitude de à
	QFD	Mon altimètre a été réglé à (aérodrome de départ) à (heure de départ en indiquant la base de temps, GMT, HEC, etc.).	Il faut à (nom de l'aérodrome ou autre endroit où l'indication de l'altimètre doit être exacte).
1406 R. C. I. N. A.		Donnez-moi la correction altimétrique pour (nom de l'aérodrome ou autre endroit où l'indication de l'altitude doit être exacte).	Ajouter Soustraire mètres à la lecture de l'altimètre.
		Exemple: QFD? Bruxelles 1030 HEC Paris?	Exemple: QFD Paris ajoutez 70 m.
	QFE	Indiquez-moi la pression barométrique actuelle, non réduite au niveau de la mer, au sol de l'aérodrome de (nom de l'aérodrome) 1).	La pression barométrique actuelle, non réduite au niveau de la mer, au sol de l'aérodrome de (nom de l'aérodrome) est de (mm) 1).
		Exemple: QFE? Lyon?	Exemple: QFE Lyon 730,4 mm.

III. ABRÉVIATIONS DIVERSES.

	Abrévia- tion	Signification		
	DF 2)	Votre relèvement à (heure) était de degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.		
1266 R. France.	NIL	Rien.		
1265 R. Pays-Bas.	PRB	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code ınternational de signaux.		
1279 T. C. C. I. T.	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.		
1262 R. Pays-Bas.	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.		
	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.		
	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste.		
	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.		
	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour		
	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.		

Renvoi înséré par la C. L. N. A.

¹⁾ La pression actuelle doit être donnée à 1/10 de mm près et pour le sol de l'aérodrome. La lecture du baromètre à mercure doit donc être corrigée en tenant compte de la correction instrumentale, de la correction thermométrique et de la hauteur du baromètre au-dessus du sol de l'aérodrome.

2) L'abréviation DF est utilisée dans le service télégraphique (voir proposition 1279 T, documents de la Conférence télégraphique internationale de Madrid) avec la signification: « J'établis communication». Il paraît indiqué de choisir pour le service radiotélégraphique une autre abréviation.

tion	Signification
RAJGO,	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
RONCO	Indélivrable, destinataire pas à bord.
RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti. Réexpédition possible par radio.
RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du bateau.
RACYB	Toujours indélivrable.
PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.

1485 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'appendice 4 au RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Appendice 4.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

a) Télégraphie.

```
1 = à peine perceptible; illisible.
```

2 = faible; lisible par instants.

3 = assez bon; lisible, mais difficilement.

4 = bon; lisible.

5 = très bon; parfaitement lisible.

b) Téléphonie *).

Allemagne. 1373 R. Australie (Référation).

1 = à peine perceptible; inintelligible.

2 = faible; intelligible par instants.

3 = en général suffisant; impropre à être retransmis au réseau terrestre.

4 = bon; intelligible, propre à être retransmis au réseau terrestre.

5 = très bon; parfailement intelligible.

1373 R. Australie (Félération).

^{*)} Les prescriptions sous b) pourraient être transférées au RA, appendice 1.

1486 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'appendice 7 au RG.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Appendice 7.

(Voir les articles 2, 15, 13, 7 du Règlement général et l'appendice 3.)

Documents dont les stations de bord doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.

1306 R. Pays-Bas. La liste alphabétique des indicatifs d'appel.

826 R. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Snède.

La nomenclature des stations de navire.

La nomenclature des stations côtières et stations effectuant des services spéciaux.

1302 R. Allemagne. La carte des stations radiotélégraphiques ouvertes à la correspondance publique avec les navires en mer.

La Convention et les Règlements y annexés.

Les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

Le certificat du ou des opérateurs.

1304 R. France.

Registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistres. Si le règlement de bord le permet, la position du navire sera indiquée une fois par jour sur ledit registre.

Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.

Le certificat du ou des opérateurs.

Tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

1307 R. France. Registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment ou ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistres.

1487 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article premier du RA.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article premier.

1316 R. Allemagne. 1316 R.

Allemagne.

Service radiotéléphonique international des petits bateaux. *)

§ zéro. Sous la désignation de « petits bateaux » on comprend les navires qui, d'après les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne doivent pas être obligatoirement équipés d'une installation radiotélégraphique.

§ 1. Les opérations, dans une station à bord d'un tel navire, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

^{*)} Le cas échéant, cette procédure peut être également employée par les stations d'aérones.

De l'appendice 1 § 1, (1) au RA.

826 R. Danemark, Pinlande, Islande, Norvège, Saède. De l'appendice 1 § 1, (2) an RA. mod fié.

§ 2. (1) Pour les stations côtières, le nom géographique du lieu tel qu'il figure dans la no-

menclature des stations côlières et stations effectuant des services spéciaux, doit être employé comme indicatif d'appel.

(2) Pour les stations de navire les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, savoir un groupe de quatre lettres.

Dans les cas où le nom et la nationalité de la station mobile ne peuvent être établis avec certitude sur la base des nomenclatures officielles, l'indicatif d'appel doit être précédé du nom du propriétaire, c'est-à-dire du nom de la compagnie, par exemple: «Handley Page» ou du mot « particulier » pour les stations de navire appartenant à des particuliers.

(Voir note Ater). de la proposition 1457 R.)

- § 3. (1) L'onde générale d'appel qui doit être employée par les stations de navire et les stations côtières est celle de 1775 kc/s, type A3.
- (Adapté à l'article (2) Les stations côtières et de navire doivent disposer, en plus de l'onde de 1775 kc/s, d'au 17,§ i, (5) du RG.) moins une autre onde pour le service radiotéléphonique. Cette deuxième onde est soulignée dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

[L'alinéa (3) est réuni à l'alinéa (2).]

(Article 17, § 1, (6) du RG.)

(4) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande autorisée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature, sans être soulignées.

Adapté à l'article 27 du RG, qui a été transféré à l'art. 19, § zéro *bis* da RG (voir proposition 1471 R).] (Adapté à l'article 19,§2,(2) da RG.)

- § 4. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser l'onde générale de détresse de 500 kc/s, l'onde de 1775 kc/s doit être employée pour l'appel et le trafic de détresse. Toutefois la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.
- (2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

(Article 19, § 2, (1) du RG.)

(3) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station de navire en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le service de détresse, et écouter sur l'onde utilisée pour l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas nécessairement être adresse à une station déterminée. En règle générale, il n'est pas donné d'accusé de réception de l'appel de détresse.

Pays-Bas. 1316 R.

Allemagne.

1018 R.

§ 5. Sont applicables, par analogie, au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique, en particulier les dispositions relatives aux brouillages, aux appels et à la fermeture du service (articles 11, 24 et 26 du Règlement général).

^{De} l'article 1,

§ 6. La procédure à suivre dans le service radiotéléphonique international des petits bateaux § 1 du RA. est donnée dans l'appendice 1.

1488 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 2 du RA.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 2.

Taxes.

- § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:
 - a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations:

1318 R. Canada (modifiée).

- b) la taxe terrestre, ou si, dans des cas exceptionnels sur demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont employées, deux taxes terrestres (voir § 3, (1 bis) ci-dessous).
- c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;
- d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.
- § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.
- (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

1327 R. France. (2 bis) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés ci-dessus.

1322 R. France. 1323 R. Italie. 1323 R. (3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-dessus, dans le cas de stations terrestres ou mobiles exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation ou pour le service à longue distance.

Italie. 1039 T. Allemagne.

- (3 bis) Les taxes terrestres et de bord des télégrammes =CDE= sont réduites dans la même proportion que les taxes afférentes à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication. Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux télégrammes =CDE= est toujours égale aux $\frac{3}{4}$ de la taxe pleine.
- § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

1325 R. France.

(1 bis) Lorsque deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

Allemagne. (1326 R. France.)

- § 4. Le service des retransmissions est réglé par l'article 6 de ce règlement.
- § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégranimes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'administration dont relèvent les stations terrestres.
- (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

1028 T. Japon. 1321 R. Pays-Bas. § 5 bis. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiolélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiolélégrammes et non comme pays de transit.

1324 R. Pays-Bas (de l'art. 68, § 5 du Rtg). § 5 ter. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

1º des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (art. 62, § 3¹) du Règlement télégraphique);

2º des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station *mobile* de destination (art. 21, § 1²) du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

1042 T. Pays-Bas. 1324 R. Pays-Bas (de l'art. 68, §6 du Rtg). 1042 T.

Pays-Bas.

§ 5 quater. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des

radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

- § 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:
 - a) messages de détresse et réponses à ces messages;
 - b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;
 - c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;
 - d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
 - e) avis de service relatifs aux services mobiles.
- § 7. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.
- § 8. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne seront exécutoires qu'un mois après leur mise en vigueur par les stations fixes.

(Le § 9 est transféré à l'article 6 du RA.)

1332 R. France.

1489 R.

636 T. Espagne (modifiée

Par 1471 T).

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 4 du RA.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 4.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

- § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.
- (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:
 - a) Si la station transmettrice est une station mobile.

1) Nole du B. I.: Numérotation du Rtg (article 61, § 2 du RT).
2) Nole du B. I.: Numérotation du Rtg (article 21, § 10 du RT).

1339 R. Canada.

1339 R. Canada. Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

- 1º que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;
- 2º que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;
- 3º que le radiotélégramme soit annulé.

1339 R. Canada.

b) Si la station transmettrice est une station terrestre.

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 30 du Règlement général.

1339 R. Canada.

- § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu imcomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation» dans le préambule du radiotélégramme ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même entreprise, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation via ...» (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu), et ladite administration ou entreprise ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette «autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination, peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.
- § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.
- § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

Allemagne.

- (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.
- § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
- (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention «réception douteuse» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

Allemagne.

Allemagne.

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt s'est assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

1490 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 5 du RA.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 5.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

Allemagne.

§ 1. (1) La réexpédition d'un radiotélégramme par la voie postale ordinaire ou aérienne n'est admise qu'à l'intérieur du pays de destination. En raison de cela, le radiotélégramme doit, même si une retransmission par une station du service mobile a été effectuée, être transmis télégraphiquement jusqu'au pays de destination.

Allemagne.

(Alinéa (2) à biffer.)

1346 R. France. (Le § 2 devient superflu du fait de la rédaction nouvelle du § 1.)

Allemagne.

- § 3. L'adresse d'un tel radiotélégramme doit être libellée comme suit:
- 1º indication de service taxée =Poste = ou =PAV=;
- 2º nom et adresse complète du destinataire, suivis du nom de la station ou du bureau où le radiotélégramme doit être remis à la poste.

Exemple: =Poste (ou PAV)= Smith 14 Marketstreet Sanfrancisco Chathamradio.

1348 R. France (modifiée). § 4. Outre les taxes prévues dans l'article 2 de ce Règlement, § 1, sous a), b) et d), et dans le cas où une transmission sur le réseau général des voies de communication a eu lieu, la taxe prévue au même paragraphe, sous c), il est perçu une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal du radiotélégramme ou, au maximum, de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25), si l'acheminement doit avoir lieu par poste aérienne.

1491 R.

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 6 du RA.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 6.

1350 R. France.

Retransmission par les stations du service mobile.

I. A la demande de l'expéditeur.

Allemagne. 1553 R. France.

1044 T. Pays-Bas.

1356 R.

France.

- § 1. Les stations mobiles doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations mobiles (retransmission); toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à 2.
- § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations mobiles sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié. Pour les radiotélégrammes = CDE = cette taxe est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces télégrammes.
- § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =RM= (retransmission) et en adresse, avant le nom du destinataire, l'indication de la ou des stations mobiles intermédiaires, si l'expéditeur est en mesure de donner des indications à cet égard.

II. D'office.

1357 R. France (der articles 2, § 9 da Ri. et 69, § 1 da Rig).

§ 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir § 1 ci-dessus) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à

l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

- (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.
- (3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire. Il suffit, à cet effet, que la station intermédiaire informe la station qui lui a transmis

1330a R. Allemagne. 1333 R. Grande-Bretagne.

le radiotélégramme que la station de destination a accusé réception du radiotélégramme. Toutefois, lorsque cette information n'a pas été reçue et qu'il n'y a pas de raison de croire que le radiotélégramme n'est pas arrivé à sa destination, l'expéditeur doit être informé des circonstances relatives à l'acheminement et, faute d'un nouvel avis, le radiotélégramme ne doit pas être considéré comme non remis.

1492 R. Allemagne. 9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 7 du RA.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 7.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes.

1360 R. France (modifiée). § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements radiotélégraphiques ne comportent pas d'autres dispositions.

1361 R./ 1362 R. France. 1363 R. Pays-Bas. (§§ 2 à 4 à biffer.)

1365 R. Grande-Bretagne. (827 R. France).

§ 5. Le mot RADIO ou AERADIO respectivement étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

1493 R. Allemagne. 9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'appendice 1 au RA.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Appendice 1.

Conformément au titre de l'art. 1 BA.

Procédure dans le service radiotéléphonique international des petits bateaux. 1)

(Voir l'article 1 de ce Règlement.)

1367 R. Allemagne. 1371 R. Allemagne. (prise 21 § 3).

(§ 1 à biffer, transféré à l'article 1, §§ 1 et 2 du RA.)

§ 1 bis. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple 2):

1º A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, télégramme pour vous, télégramme pour vous, commutez.

¹⁾ Le cas échéant, cette procédure peut être également employée par les stations d'aéronef.

²⁾ Dans le service téléphonique européen l'utilisation du mot « Allo » est défendu.

2º B répond:

Allo A, Allo A, B répond, B répond, envoyez votre télégramme, envoyez votre télégramme, commulez.

3º A répond:

Allo B, A répond, télégramme commence,

de no nombre de mots jour heure adresse texte signature,

transmission du télégramme terminée, je répète, télégramme commence,

de no nombre de mots jour heure adresse texte signature,

télégramme terminé, commutez.

4º B répond:

Allo A, B répond, votre télégramme commence,

de no nombre de mots jour heure adresse texte ignature,

votre télégramme terminé, commutez.

5º A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6º A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

1368 R. Allemagne. 1370 R. Pays-Bas. § 2. En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après *):

Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
A	Amsterdam	N	New York
В	Baltimore	O	Oslo
С	Casablanca	P	Paris
D	Danemark	Q	Québec
E	Edison	R	Roma
F	Florida	S	Santiago
G	Gallipoli	T	Tripoli
Η	Havana	U	Upsala
I	Itali <i>a</i>	V	Valencia
J	Jérusalem	W	Washington
K	Kilogramme	X	Xanthippe
L	Liverpool	Y	Yokohama
M	Madagascar	Z	Zürich

Allemagne. (1373 R. Australie). (On pourrait insérer ici l'échelle suivante pour la téléphonie, voir appendice 4 au RG.)

Echelle employée pour exprimer la force des transmissions.

(Voir l'article 1er du Règlement additionnel.)

- $1 = \dot{a}$ peine perceptible; inintelligible.
- 2 = faible; intelligible par instants.
- 3 = en général suffisant; impropre à être retransmis au réseau terrestre.
- 4 = bon; intelligible, propre à être retransmis au réseau terrestre.
- 5 = très bon; parfaitement intelligible.

^{*)} Il serait recommandable d'établir un tableau analogue pour l'épellation de chiffres.

1494 R (identique à 1495 T).

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 5 bis du RA (84 du Rtg).

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 5 bis.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'admettre, le cas échéant, la transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil des radiocommunications à multiples destinations.

Un tel service ne peut être organisé que sous forme de service restreint, qui est mis à la disposition de tels expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives.

- (2) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission.
- (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.
- § 2. (1) L'administration du pays d'émission communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.
- (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications.
- (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées.
- § 3. Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.
 - § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.
- (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.
 - (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

1494 a R (identique à 1495 a T).

Indes néerlandaises.

9 septembre 1932.

Déclaration.

D'après l'opinion de la délégation des Indes néerlandaises, la question des votes n'est pas une question politique, ni une question de pluralité des voix, mais elle est d'avis que, comme membre individuel avec une voix délibérative, doit être admis tout pays dont le gouvernement est autorisé, en vertu de sa constitution, son régime, etc., à régler de son propre chef les questions de télégraphie, de téléphonie et de radioélectricité sur son territoire et a qualité pour légiférer en cette manière, sans être assujetti, sous ce rapport, au contrôle d'un autre pays.

Cette condition peut être envisagée comme suffisante, et il n'est pas indispensable qu'un pays soit, par ailleurs, entièrement souverain dans d'autres domaines, pour que la qualité de « Partie contractante » puisse lui être reconnue dans le domaine des télécommunications.

En se basant sur l'étude du directeur général de l'Administration suisse, il semble convenable de rédiger l'article dans la Convention où sera réglé le droit de vote, comme il suit:

Peuvent être membres de l'Union, avec voix délibérative, les pays qui, d'après leur statut, jouissent de l'autonomie législative et administrative dans le domaine des rapports internationaux en matière de télégraphie, téléphonie et radiocommunication.

1495 R (identique à 1538 T).

Vénézuéla.

10 septembre 1932,

Convention unique et article 33 RG.

Le Vénézuéla accepte la fusion de la Convention télégraphique avec la Convention radiotélégraphique, dans le but de former une seule Convention des communications et de simplifier considérablement tous les Règlements.

Le Vénézuéla collaborera à l'établissement d'un Règlement général et d'un Règlement de service, comme base de la Convention des communications, et annexés à ladite Convention.

Convention internationale des communications

Convention des gouvernements	Règlement général	Règlement de service télé-	Règlement de service télé-
8	8	graphique	phonique
C. C. I. radio	C. C. I. télégr	aphique C. C.	I. téléphonique

Les C.C. I. sont les commissions techniques qui travaillent à l'amélioration technique des différents services; elles envoient leurs informations (en trois exemplaires) aux administrations qui sont membres de la Convention.

1496 R.

Vénézuéla.

10 septembre 1932.

Convention radiotélégraphique.

Article 3.

Chaque pays a l'obligation de répondre à tout autre pays, en cas de sollicitude, puisque à ce but se trouvent les installations nécessaires, et sans égard au système ou à la marque de ces installations.

1497 R.

Vénézuéla.

10 septembre 1932.

Convention radiotélégraphique.

Article 14.

Les conventions entre compagnies privées visant l'établissement de services exclusifs avec des stations déterminées, doivent être défendues. Cette défense doit être stipulée d'une façon précise dans la concession.

1498 R.

Vénézuéla.

10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 3.

Toutes les administrations ayant ouvert un service commercial doivent acquérir, dans le délai d'un an, les appareils nécessaires au contrôle et des instruments de mesure suffisamment exacts pour qu'elles puissent s'assurer à chaque moment que leurs stations travaillent exactement sur les ondes qui leur ont été assignées.

1499 R. Vénézuéla. 10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 4 bis.

Tous les appareils de transmission et de réception du service commercial doivent être combinés avec des antennes directionnelles émettant dans une seule direction, avec un angle de radiation très réduit, et captant les émissions d'une seule direction avec un angle très petit. De cette façon, il sera possible d'obtenir plus de canaux dans le trafic télégraphique international.

1500 R. Vénézuéla. 10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 5.

Les amateurs ne doivent être autorisés à transmettre que sur ondes ultra-courtes, de $60\,000$ kc/s et au-dessus.

1501 R. Vénézuéla. 10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 5.

Les fréquences d'émission jusqu'ici réservées aux amateurs doivent être distribuées au trafic commercial.

1502 R. Vénézuéla. 10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 5.

Tous les services conservent les bandes de fréquences qui leur ont été assignées. Toutefois les fréquences jusqu'ici réservées aux amateurs seront attribuées au service commercial des stations fixes.

1503 R. Vénézuéla. 10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 5.

Pour le service radiotéléphonique terrestre avec les bateaux, il sera fait emploi d'ondes courtes exclusivement.

1504 R. Vénézuéla. 10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 5, § 6 bis.

Les stations de radiodiffusion doivent transmettre sur des fréquences absolument stables et libres d'oscillations parasitiques.

1505 R. Vénézuéla. 10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 6.

En général, il faut interdire l'échange de nouvelles par les amateurs des différents pays. Les administrations doivent collaborer en vue de découvrir les stations clandestines. Toutes les stations d'amateurs doivent transmettre sur une fréquence constante, comme le prescrit le C.C.I.R.

1506 R.

Vénézuéla.

10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 7.

Le personnel des stations radiotélégraphiques officielles doit avoir les capacités professionnelles nécessaires. Seuls les opérateurs ayant passé avec succès les examens d'obtention du diplôme respectif seront employés dans le service.

1507 R.

Vénézuéla.

10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 13.

Le Bureau international de l'Union télégraphique doit élaborer une liste de toutes les fréquences utilisées dans les liaisons internationales.

Les administrations et compagnies privées sont tenues d'annoncer au Bureau international de l'Union télégraphique les fréquences d'émission utilisées par leurs appareils de transmission.

1508 R.

Vénézuéla.

10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 14.

Le gouvernement du Vénézuéla désire qu'une série supplémentaire d'indicatifs d'appel lui soit attribuée, par exemple YWA à YWZ.

1509 R.

Vénézuéla.

10 septembre 1932.

Règlement général.

Article 16.

Les stations côtières et les bateaux seront munis d'installations à ondes courtes et d'installations à ondes longues. L'onde longue sera employée pour les petites distances, c'est-à-dire dans les limites de la souveraineté nationale et pour les services des bateaux qui se trouvent à une petite distance les uns des autres. Les ondes courtes seront employées pour les communications à longues distances.

1510 R.

Vénézuéla.

10 septembre 1932.

Toutes les stations de transmission doivent, dans un délai de deux ans, commençant le jour de la clôture de la Conférence de Madrid, modifier leurs installations conformément aux avis émis par le C. C. I. R.

1511 R.

Indes britanniques.

10 septembre 1932.

La délégation des Indes britanniques a l'honneur de présenter la proposition suivante.

- 1º Dans l'article 13, § 5, D du RG, insérer après observations météorologiques régulières les mots ou des bulletins épidémiologiques réguliers.
- 2º Dans l'article 31, A du RG, ajouter après Avis aux navigateurs les mots Bulletins épidémiologiques.
- 3º Dans l'article 31, § 4 du RG, ajoutez à la fin de ce paragraphe

En ce qui concerne les bulletins épidémiologiques émanant du bureau d'Orient de l'organisation d'hygiène, ceux-ci ayant une importance spéciale, une annonce de l'horaire et de la fréquence de transmission peut être émise comme pour les autres messages présentant un caractère d'urgence prévus dans le paragraphe précédent (§ 3).

- 4º Dans l'appendice 3, au RG, Tome II, ajouter après F
 - G. Stations émettant des bulletins épidémiologiques. (Nom de la station avec les indications nécessaires.)

1512 R. C. I. N. A. 12 septembre 1932.

Résolution adoptée au cours de sa vingtième session, tenue à Paris en mai 1932.

Résolution nº 621.

En vue d'assurer la sécurité de la navigation aérienne dans les meilleures conditions, la commission recommande que tout aéronef soit muni d'une station de radiocommunications (émission et réception en radiotélégraphie ou en radiotéléphonie) destinée à permettre la liaison de l'aéronef avec le sol.

Cette liaison est indispensable pour:

- 1º communiquer à l'aéronef par les organisations terrestres des modifications brusques survenues dans l'état de l'atmosphère (grains, brouillards, etc.) ou des aérodromes susceptibles d'être utilisés par l'aéronef (inondations sur un aérodrome terrestre, épaves dans une base d'hydravions, etc.);
- 2º faciliter la navigation aérienne au moyen des installations radioélectriques à terre (radiogoniomètres, radiophares, etc.);
- 3º faciliter le dépannage en cas d'interruption du vol au-dessus de la haute mer ou de régions inhabitées.

1513 R (identique à 1535 T).

Italie.

13 septembre 1932.

Projet Boulanger de Convention unique (1433 a R/1479 a T).

Remplacer le titre, l'introduction et l'article premier par le texte suivant :

Convention télégraphique universelle.

Les soussignés, plénipoteutiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

Objet de la Convention.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment l'Union télégraphique universelle, qui a pour objet l'organisation et la réglementation des télécommunications, savoir:

- 1º des messages télégraphiques, téléphoniques ou autres, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels;
- 2º et généralement de toute transmission électrique de signes, signaux, écrits, images et sons.

Article premier bis.

Définitions.

Dans la présente Convention, les termes résultant de l'annexe A ont la valeur précisée dans cette annexe.

Article 2. A remplacer par le suivant:

Article 2.

Exécution de la Convention. — Arrangements particuliers.

1º Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils s'engagent à tous les services de télécommunications internationales fonctionnant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction.

2º Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils s'engagent aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des télécommunications du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

3º Toutefois, la liberté pour chacun des gouvernements contractants et des entreprises privées autorisées reste entière en ce qui concerne:

- a) la législation de chaque pays, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes;
- b) l'organisation de télécommunications avec un ou plusieurs gouvernements contractants ou entreprises privées autorisées et la détermination des correspondances à échanger par ces télécommunications. L'exploitation de ces télécommunications est à exécuter conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés auxquels les gouvernements se sont engagés;
- c) la conclusion d'arrangements particuliers de toute nature, sur les points de service qui n'intéressent pas la généralité des autres gouvernements et des entreprises privées autorisées.

Article 3. A remplacer par le suivant:

Article 3.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

1º Les gouvernements contractants s'engagent:

- a) à déterminer d'un commun accord les installations et les voies de télécommunication nécessaires pour satisfaire à tous les besoins du service international;
- b) à établir et exploiter les installations et les voies de télécommunication dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître, et à les maintenir, autant que possible, au niveau des progrès scientifiques et techniques;
- c) à sauvegarder, dans les limites de leur action respective, les installations et les voies de télécommunication internationales.
- 2º Les gouvernements des pays de transit terrestre des voies de télécommunication peuvent exiger des gouvernements des pays extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

Article 4. A remplacer par le suivant :

Article 4.

Les voies de télécommunication, service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen du réseau général des voies de télécommunication.

Article 5. A remplacer par le suivant:

Article 5.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service international des télécommunications, sauf le remboursement des taxes dans les cas prévus aux Règlements annexés à cette Convention.

1514 R. U. R. S. S.

13 septembre 1932.

Texte proposé pour l'article 5, § 8 du RG.

- § 8. (1) L'usage des ondes du type B par toutes les stations fixes et terrestres est interdit.
- (2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'onde du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf sur les émetteurs de secours qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.
- (3) L'usage des ondes du type B par toutes les stations sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1935, sauf pour les émetteurs indiqués sous (2) ci-dessus.

Motifs.

La date du 1er janvier 1940 établie comme date de suppression des émetteurs à étincelles, nous paraît trop éloignée, le fonctionnement de ces émetteurs empêchant d'utiliser d'une manière pratique la bande de fréquences attribuée aux services mobiles.

(4). Le supprimer.

Motifs.

Comme étant devenu sans objet.

1515 R (identique à 1537 T).

Allemagne.

14 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article premier de la Convention universelle des télécommunications.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article premier.

Définitions. *)

Dans cette Convention, les termes ci-après reçoivent les définitions suivantes :

30 TR. France. 274 R. Italie. Nouveau no 1. 1. Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou non électriques.

27 TR. E. U. A. Nonvean no 4.

1 bis. Télégraphie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

27 TR. E. U. A. Nouveau nº 6. 1 ter. Téléphonie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique. Le mot « conversation » vise aussi la « radioconversation », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Nouveau nº 2

2. Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

35 TR. France (modifiée). Norresa nº 8. 3. Correspondance publique: Toute lélécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Nouveau nº 8. 36 TR. Allemagne. Nouveau nº 9.

3 bis. Correspondance non publique: Toute télécommunication effectuée pour assurer la correspondance des gouvernements ou autorités.

34 TR. Allemagne. 3 quater. Bureau: Poste outillé pour effectuer des télécommunications par fil.

Noureau nº 16. 34 TR. Allemagne. Noureau nº 17.

3 quinquies. Station: Poste outillé pour effectuer des télécommunications par sans fil ou par d'autres systèmes ou procédés de signalisation non électrique.

^{*)} Le cas échéant, on pourrait incorporer toutes les définitions dans une annexe spéciale à la Convention.

27 TR.
E. U. A.
(modifiée).
houseau no 31.
262 TR.
Grèce (modifiée).
1470 T.
Italie.

4. Entreprise publique: Tout particulier et toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite, sous l'autorisation du gouvernement respectif, des installations de télécommunication en vue de la correspondance publique.

Allemagne. Nouveau nº 32.

4 bis. Entreprise privée: Tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un bureau privé ou une station privée.

38 TR. France. Nouveau no 5. 5. Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

38 TR. France. 39 TR. Allemagne. Nouveau no 7. 5 bis. Radioconversation: Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

42 TR. France. Nouveau no 15. 6. Réseau général des voies de télécommunication: L'ensemble des voies de télécommunication existantes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

43 TR. France. (modifiée). Nouveau 11º 24. 7. Service international: Un service de télécommunication ouvert à la correspondance internationale — publique ou non publique —. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages aux services de télécommunication entre d'autres pays est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

280 R. Pologne. 384 R. Italie. 8. Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

Nouvean no 27.

383 R.
E. U. A.
(modifiée).
393 R.
Japon.
394 R.
Pologne.

8 bis. Service spécial: Un service public de radiophares, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales, renseignements épidémiologiques), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

Nouveau nº 25. Nouveau

nº 26.

Nouveau no 28.

9. Service public: Un service qui porte sur l'écoulement de la correspondance publique.

384 R. Italie. 389 R. France. 10. Service restreint: Un service public ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Roumanie, I. J. R. (modifiée). Monteau no 3. 384 R. Italie. 396 R. 10 bis. Radiodiffusion: Un service assurant la diffusion de radiocommunications à l'aide des ondes du type A 3 ou A 4, destinées à être reçues par le public.

France, Pologne,
Ronmanie, L. I. R.
(modifice).
Nonveau no 22.
Nonveau no 17.

10 ter*). Station de radiodiffusion: Station immobile outillée pour la diffusion de radiocommunications destinées à être reçues par le public.

48 TR. France (modifiée). Nouveau no 18. 398 R. Allemagne.

Nouveau no 33. 11. Station de radiocommunication ou simplement station: Voir sous 3 quinquies.

12*). Station fixe: Une station immobile communiquant avec une ou plusieurs autres stations immobiles par le moyen de radiocommunication.

12 bis. Amateur: Une personne qui, dûment autorisée, exploite une station expérimentale privée, étant donné que cette personne s'intéresse à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

^{*)} Quant à la classification des stations, voir le tableau ci-après.

398 R. Allemagne. Nouveau nº 23.

Nouveau po 20.

Allemagne. Nouveau nº 21.
Allemagne. Nouveau nº 19.
27 TR.
E. U. A.
52 TR.
France.
Nouveau nº 11.

27 TR. E. U. A. 53 TR. France. Nouveau nº 10.

30 TB. France. 54 TR. Allemagne. Nouveau no 12. 30 TR. France. 262 TR. Grèce. Nouveau no 30. 263 TR et 1470 T. Italie. Nouveau no 13. 263 TR et 1470 T. Italie (modifiée). Nouveau no 14.

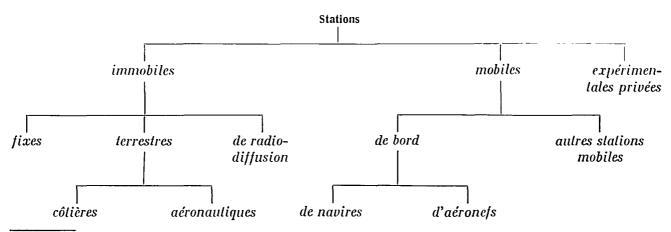
264 TR. C. I. t. s. f. (modifiée). 293 R. C. I. t. s. f. Nouveau nº 29. 12 ler. Station expérimentale privée:

- 1º Une station utilisée par un «amateur»;
- 2º Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.
 - 13 *). Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.
 - 13 bis *). Station immobile: Une station non susceptible de se déplacer.
 - 14 *). Station terrestre: Une station immobile effectuant un service mobile.
- 15. Télécommunications de service: Celles qui émanent des administrations des télécommunications des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique autorisée par un de ces gouvernements et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.
- 16. Télécommunications d'Etat: Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des chefs d'autres agences gouvernementales, de commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques ou des agents consulaires de carrière des gouvernements contractants et les télécommunications émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications. Leur contenu doit se borner aux affaires officielles de l'Etat. Les télécommunications d'Etat émanant des agents consulaires, autres que ceux de carrière, ne peuvent être adressées qu'aux autorités énumérées ci-dessus.
- 17. Télécommunication privée: Une télécommunication autre qu'une télécommunication de service ou d'Etat.
 - 17 bis. Administration: Une administration d'Etat de télécommunication.
- 17 ler. Télégrammes en langage clair: Ceux qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

17 quater. Télégrammes en langage secret: Ceux qui n'offrent pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale ou qui sont composés de chiffres arabes.

17 quinquies. Brouillage: Dérangement dans la réception, dû à des troubles électromagnétiques quelconques ou à des interférences par des signaux non désirés.

Classification des stations.



^{*)} Quant à la classification des stations, voir le tableau ci-après.

1516 R (identique à 1539 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

L'Administration néerlandaise a exprimé, dans la proposition 14 TR, comme étant son opinion, que l'examen détaillé d'un projet de Convention par la Conférence n'est pas désirable et qu'il vaudrait mieux confier l'étude de la question de la fusion à une commission spéciale. Dans cet ordre d'idées, elle s'est abstenue de présenter des propositions concernant le texte du projet de Convention unique.

Comme le président de la délégation néerlandaise l'a fait remarquer dans la première séance de la commission mixte de la Convention, la proposition 14 TR n'a pas été présentée parce que cette administration s'opposerait au principe de la fusion, mais seulement dans l'idée qu'une commission spéciale peut mieux faire les études nécessaires qu'une conférence.

Maintenant qu'il paraît que la grande majorité des délégations désire commencer le travail à Madrid, la délégation des Pays-Bas est tout à fait disposée à coopérer, et elle a l'honneur de présenter quelques propositions qui sont le résultat de l'étude faite antérieurement. Ces propositions sont basées sur le premier projet de Convention unique.

1517 R (identique à 1540 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Préambule. Lire:

Union universelle des télécommunications.

Convention.

déclarent faire partie de l'Union universelle des télécommunications, qui a désormais pour objet d'établir les prescriptions internationales pour l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électrique ou visuelle (sémaphores ...).

1518 R (identique à 1541 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article premier.

Définitions.

Observation: Bien que l'Administration néerlandaise puisse se rallier à la définition du terme « télécommunication » figurant dans l'article 17 du 2º projet de Convention unique (1433a R/1479a T), elle fait remarquer que cette définition comprend aussi la radiodiffusion et que, parce qu'on ne peut pas comprendre la radiodiffusion sous toutes les dispositions du projet (par exemple, art. 23 — Secret des télécommunications, et 28 — Taxes), il sera nécessaire de signaler dans les articles y relatifs qu'une exception doit être faite pour la radiodiffusion.

1519 R (identique à 1542 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 2.

Exécution de la Convention.

Observation: Dans le § 1, les mots « ou faire appliquer » pourraient peut-être être biffés, parce que le § 2 indique qu'il faut imposer l'observation des dispositions de la Convention et des Règlements aux entreprises privées.

1520 R (identique à 1543 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 7.

Communications entre stations fixes.

Observation: L'Administration néerlandaise se demande s'il n'y a pas lieu de reporter les dispositions de cet article à l'article 28.

1521 R (identique à 1544 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 8.

Arrangements particuliers.

§ 1. Biffer les 2e et 3e phrases.

§ 2. A biffer.

Motifs.

 $Ad \ \S \ 1$: L'Administration néerlandaise est d'avis que l'organisation des communications radioélectriques n'a pas le caractère d'un arrangement particulier.

 $Ad \ \S \ 2$: Ce paragraphe semble superflu et donne lieu à des confusions.

1522 R (identique à 1545 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Insérer le nouvel article 8 bis suivant :

Article 8 bis.

Répartition des télégrammes en catégories.

- § 1. Les télégrammes sont classés en trois catégories:
- 1º Télégrammes d'Etat.

Dans la transmission, ces télégrammes jouissent de la priorité si l'expéditeur en fait la demande.

2º Télégrammes de service.

Ceux qui sont relatifs au service des télégraphes et des téléphones internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

- 3º Télégrammes privés.
- § 2. La priorité absolue est admise pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

Motifs.

L'Administration néerlandaise propose de classer les télégrammes en trois catégories et, en outre, de réintroduire la priorité des télégrammes d'Etat, pour autant que l'expéditeur en exprime le désir, et la franchise des télégrammes de service.

Les pays qui se trouveraient dans l'impossibilité d'appliquer ces deux stipulations pourraient faire insérer une réserve dans un protocole final.

En outre, la priorité des télégrammes SVH a été mentionnée.

1523 R (identique à 1546 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 9, ajouter:

- § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.
- § 3. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Motifs.

L'Administration néerlandaise est d'opinion que l'importance des dispositions reproduites ci-dessus et empruntées de l'article 49 du RTg justifie leur insertion dans la Convention.

D'après l'opinion de l'Administration néerlandaise, la stipulation du § 3 n'exclut pas la possibilité d'admettre la délivrance de copies des télégrammes par les bureaux de transit (« drop-copies ») et non plus la réexpédition des télégrammes par les bureaux télégraphiques.

1524 R (identique à 1547 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 11. Lire:

Les bureaux et stations visés à l'article 2, ainsi que les voies de communication doivent

Motifs.

La référence à l'article 8 semble être superflue. Par l'insertion des mots « ainsi que les voies de communication » la prescription de l'article 25 est reportée à cet article.

1525 R (identique à 1548 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Insérer un nouvel article 12 bis ainsi concu:

Article 12 bis.

Taxes.

Les taxes sont établies selon les règles fixées dans les Règlements.

Motifs.

L'Administration néerlandaise est d'opinion que la Convention doit contenir une disposition concernant la réglementation des taxes. Elle a rédigé l'article ci-dessus dans l'esprit de celui qui figure dans la Convention radiotélégraphique internationale de Washington.

1526 R (identique à 1549 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 17. Lire:

Article 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un organe central permanent, dénommé Bureau de l'Union universelle des télécommunications, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie et aux radiocommunications internationales, d'instruire

les demandes de modifications à la Convention, aux Règlements, de pourvoir aux fonctions du secrétariat des conférences et des comités, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des pays de l'Union.

- § 2. Ce bureau est placé sous la haute autorité du pays où il a son siège.
- § 3. Les frais de cette institution et les autres dépenses de l'Union sont supportés par les membres dans les proportions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

1527 R (identique à 1550 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 20. Lire ainsi qu'il suit:

Article 20.

Comités consultatifs.

- § 1. (1) Des comités consultatifs de 20 administrations au maximum sont nommés par les conférences administratives pour préparer les questions dans le domaine de la télégraphie, de la téléphonie et de la radio.
- (2) Chaque comité consultatif désigne lui-même, parmi ses membres, une administration chargée de fonctionner comme « administration de gestion ». Celle-ci devra être changée après trois convocations du comité.
- (3) Les comités consultatifs sont convoqués selon les besoins par l'administration de gestion. Leurs décisions sont prises sous forme de recommandations aux administrations.
- § 2. Dans la règle, seuls les délégués et les représentants des compagnies prennent part à tous les débats et travaux des comités. Il appartient aux assemblées des comités d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer aux débats des séances des comités.
- § 3. Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée des comités à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux délibérations dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile que lorsque le sujet traité les concerne directement.

1528 R (identique à 1551 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Insérer un nouvel article 20 bis ainsi conçu:

Article 20 bis.

Comité préparatoire.

(Texte conforme à la proposition 1445 R et mêmes motifs.)

1529 R (identique à 1552 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 21. Lire:

Article 21.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés qui entrent en vigueur en même temps que la Convention.

.

§ 2. Seuls les membres de l'Union peuvent adhérer aux Règlements. L'adhésion aux Règlements est obligatoire, à moins qu'une exception ne soit accordée dans un Protocole final.

Motifs.

- 1º L'Administration néerlandaise préfère maintenir les mots mentionnés ci-dessus. L'article 21 correspond à l'article 38, qui donne les prescriptions pour la modification des Règlements.
- 2º Une des difficultés du problème de la fusion est la question de la signature des Règlements. Selon l'article 21 du projet de Convention figurant dans le cahier des propositions, la signature des Règlements n'est pas obligatoire. Jusqu'à ce moment, l'adhésion au Règlement télégraphique a été obligatoire pour les membres de l'Union télégraphique. Il semble nécessaire que les dispositions qui lient les membres de l'Union ne soient pas enfreintes; par exemple, il y a lieu de maintenir l'obligation de se conformer aux tarifs indiqués dans ce Règlement.

Selon l'opinion de l'Administration néerlandaise, on devrait rendre obligatoire la signature des Règlements avec la restriction prévue dans le Protocole final selon la proposition de l'Administration suisse 1435 R/1490 T, page 716.

1530 R (identique à 1553 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Insérer le nouvel article 28 bis suivant :

Article 28 bis.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

- § 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:
 - 1º appels de détresse, messages de détresse, trafic de détresse et avis de cyclone;
 - 2º communications précédées d'un signal d'urgence;
 - 3º communications précédées du signal de sécurité;
 - 4º communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
 - 5º toutes les autres communications.
- § 2. Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5°, l'ordre de priorité est, en principe, le suivant:
 - 1º radiotélégrammes d'Etat;
 - 2º radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un servie officiel de météorologie;
 - 3º radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;
 - 4º radiotélégrammes de la correspondance publique.

Motifs.

Conséquence de l'insertion de l'article 8 bis.

1531 R (identique à 1554 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 36. Arbitrage. Insérer le nouvel alinéa (1 bis) suivant :

(1 bis). Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les pays d'outre-mer, le Bureau international pourra, à la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par la Partie défaillante ou en désigner un lui-même d'office.

Motifs.

A l'instar de l'article 10 de la Convention postale universelle, il semble nécessaire de régler le cas où l'une des Hautes Parties contractantes en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage.

1532 R (identique à 1555 T).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Articles 37, 38 et 39. A remplacer par un nouvel article 37 ainsi conçu:

Article 37.

Conférences.

- § 1. Les conférences chargées de reviser la présente Convention sont les conférences principales, formées de plénipotentiaires des gouvernements contractants.
- § 2. Les conférences chargées de reviser les Règlements sont des conférences administratives, composées de délégués des gouvernements.
- § 3. Les conférences principales et les conférences administratives peuvent se réunir simultanément ou séparément.
- § 4. Une conférence est convoquée lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence du même ordre ou lorsqu'une proposition dans ce sens, présentée entre deux conférences par un membre de l'Union, est appuyée par les deux tiers des voix émises.
- § 5. L'époque fixée pour la réunion des conférences est avancée ou retardée si une proposition à cet effet réunit deux tiers des voies émises.
- § 6. La fixation du lieu des conférences se fait de la même manière que celle de l'époque, étant entendu qu'une proposition présentée dans l'intervalle des conférences est considérée comme adoptée si elle est appuyée par la majorité des voix.
- § 7. Les conférences sont convoquées par le gouvernement du pays où elles doivent se réunir, le cas échéant après entente avec le Bureau.

1533 R.

Grande-Bretagne.

15 septembre 1932.

Article 4, § 3, du RG.

Rédaction précise pour la proposition 446 R de la Grande-Bretagne.

Article 4, § 3, du RG. Remplacer ce paragraphe par le nouveau paragraphe suivant:

§ 3. (1) Les tolérances admissibles pour l'écart de la fréquence qui devrait être émise dans les différentes gammes de fréquences et pour les divers services sont indiquées dans le tableau ci-après:

Tableau des tolérances.

	Tolérances		
	immédiatement applicables	applicables aux nouveaux émetteurs mis en service après 1933	
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m) a) stations fixes etc.	0,1 % etc.	0,1 % etc.	
(voir le tableau faisant l'objet de l'avis nº 41 du C. C. I. R., publié aux pages 586 et 587).			

(2) Les administrations s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

1534 R.

Indes néerlandaises.

15 septembre 1932.

Article 2 du RG.

Licence.

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 3 ter. Le certificat d'approbation, visé dans les paragraphes précédents, doit comprendre les mêmes renseignements qui sont fixés pour la liste des fréquences.

Motifs.

La proposition résulte des propositions 1409 R et 1410 R, présentées par la délégation des Indes néerlandaises, et qui visent l'introduction officielle d'un certificat d'approbation.

1535 R.

Grande-Bretagne.

15 septembre 1932.

Article 4, § 4 du RG.

Il y a lieu de biffer la proposition $453\ R$ de la Grande-Bretagne et de la remplacer par la suivante :

Article 4.

- § 4. (1) La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.
- (2) La bande totale de fréquences sur laquelle s'étend généralement la transmission est la suivante:

Système-type	Bande totale de fréquences (en plus et en moins)	
Code Morse international, par 100 mots etc. etc.	de 160 à 240 c/s etc.	
(comme il est dit dans l'avis	 n° 20 du C. C. I. R., page 549).	

(3) Les stations utilisant des ondes du type A2 et qui occupent une bande totale de fréquences plus large que celle indiquée dans le deuxième alinéa de la table ci-dessus, devraient s'efforcer de réduire la largeur de cette bande. L'amplitude des composantes parasites dues à la modulation en fréquence et située en dehors de la bande des fréquences utiles devrait être réduite à une valeur telle que ces composantes ne gênent pas la réception normale d'autres stations utilisant des fréquences voisines.

1536 R.	France.	16 septembre 1932
	Article 31, § 10, (2) du RG.	
La délégation française a l' l'article 31 du Règlement général	honneur de proposer la rédaction :	suivante pour le § 10, (2) de
(2) L'emploi des ondes du t	ype B est interdit aux radiophare	es proprement dits.

Motifs.

La définition de «radiophare» donnée à l'article 1^{er} du Règlement est, à dessein, extrèmement générale et couvre non seulement les postes à rayonnement circulaire fonctionnant au voisinage de la fréquence de 300 kc/s (1000 mètres), mais encore tous les postes appelés parfois «radioalignements» pouvant fonctionner sur des ondes plus courtes, et tous les dispositifs qui, en utilisant de très courtes ondes, peuvent apporter une aide à la navigation maritime ou aérienne (radiophares tournants sur ondes courtes, radiophares à rayonnement circulaire de faible portée sur ondes de 5 à 10 mètres, dispositifs de guidage à l'atterrissage des avions, etc.). On ne peut donc dire que tous les «radiophares» doivent fonctionner sur des ondes de 285 à 315 kc/s (1050 à 950 m).

En outre, certains dispositifs utilisent obligatoirement des ondes modulées autres que celles du type A2, ou même des ondes du type A3. Il ne doit donc subsister du § 10, (2) que l'interdiction de l'emploi des ondes du type B.

1537 R. France. 16 septembre 1932.

Article 31, § 11 du RG.

La délégation française a l'honneur de proposer la rédaction suivante pour le § 11 de l'article 31 du Règlement général :

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent être adaptés au mode d'utilisation de ces postes par les navires ou les aéronefs; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

Motifs.

Il y a lieu de tenir compte, dans la rédaction de ce paragraphe, de ce que tous les radiophares ne sont pas des postes à rayonnement circulaire relevés au radiogoniomètre (radioalignements, radiophares tournants, etc.).

(Voir également la proposition 1196 R de la C. I. N. A.).

1538 R. Grande-Bretagne. 16 septembre 1932.

Article 5 du RG.

Remplacer le texte du § 1 par le suivant :

§ 1. Les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage avec un service quelconque d'un autre pays. En vue d'assurer que cette condition soit remplie, une administration qui propose soit d'employer une fréquence en dehors des bandes attribuées au service en cause, soit d'augmenter la puissance d'une station qui emploie déjà une telle fréquence, doit notifier son intention par l'intermédiaire du Bureau international au moins 3 mois à l'avance. Si, dans cette intervalle, objection est faite par une autre administration qu'il y aurait danger de brouillage avec un service de cette dernière déjà établi et fonctionnant d'après les règles de répartition des ondes, la mise en service de la station en cause avec la fréquence proposée sera suspendue jusqu'à ce que le différend soit réglé par accord entre les administrations intéressées ou, en défaut de ceci, par un jugement arbitral tel qu'il est prévu à l'article 20 de la Convention.

1539 R. U. R. S. S. 16 septembre 1932.

Article 5, § 7 du RG.

Bande de fréquences 110-135 kc/s.

La délégation de l'U.R.S.S. propose d'allouer cette bande aux radiophares maritimes exclusivement.

Motifs.

- 1º L'augmentation de la zone d'action efficace des radiophares, étant données les conditions favorables de propagation de l'énergie électromagnétique dans cette bande de fréquences;
- 2º le nombre insignifiant des stations, appartenant à d'autres services, travaillant dans cette bande; celles-ci pourront être déplacées dans les autres bandes sans inconvénient aucun pour leur fonctionnement;
- 3º la possibilité d'attribuer une partie des fréquences occupées par les radiophares maritimes et aériens conjointement aux radiophares aériens exclusivement.

1540 R. Portugal. 16 septembre 1932.

Article 14 du RG.

Remplacée par 1545 R.

1541 R. France. 16 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 31 du RG.

Article 31.

Services spéciaux.

A. MÉTÉOROLOGIE.

- § 1. Les radiotélégrammes météorologiques comportent:
- a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;
- b) des messages destinés spécialement aux stations mobiles du service maritime;
- c) des messages destinés spécialement à la protection du service aérien;
- d) d'autres messages destinés au public.

Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

des observations à heure fixe,

des avis de phénomènes dangereux,

des prévisions et avertissements,

des exposés de la situation météorologique générale.

- § 2. a) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés au bénéfice de régions étendues que ceux-ci ne peuvent desservir.
- b) Les observations météorologiques contenues dans les catégories a), b) et c) d'émissions ci-dessus (§ 1) sont rédigées dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

Motifs.

Afin d'assurer dans ce service un usage économique des ondes et des stations.

- § 3. a) Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel seront transmis dans l'ordre de priorité spécifié au § 1 bis de l'article 23. *)
- b) Ils peuvent profiter de réductions et d'exonérations de taxe résultant d'accords régionaux entre les services météorologiques, les administrations et les compagnies.
- c) Ils profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'exploitation de ces ondes.

Motifs.

Etant donné que les observations récentes du temps sur de très vastes étendues maritimes et continentales sont d'une importance essentielle pour l'établissement des previsions et des avertissements qui concernant la sécurité de la navigation.

§ 4. a) Les radiotélégrammes météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime seront émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2° classe.

^{*)} Note du B. I.: voir la proposition 1101 R.

- b) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.
- c) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 17, § 2).

Ces messages doivent être remis sur les ondes attribuées au service mobile maritime; leur transmission est précédée du signal de sécurité.

- d) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.
- e) Les règles précédentes sont applicables au service aérien dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant une protection au moins égale à la navigation aérienne.

Motifs.

Pour faciliter la réception par les stations mobiles du service maritime et du service aérien des messages météorologiques qui leur sont destinés.

- § 5. a) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis dans le plus bref délai possible aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi.
- b) Toute station mobile peut écouter pour son propre usage les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenus de répéter ces observations, mais l'échange sur demande des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.
 - B. SIGNAUX HORAIRES. AVIS AUX NAVIGATEURS.
- § 1. Les prescriptions du § 4 ci-dessus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs.
- § 2. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation, doivent être transmis dans le plus bref délai possible aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi.
- § 3. Les administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, dont les stations terrestres peuvent donner communication.

1542 R (identique à 1560 T).	Perse.	16 septembre 1932 .
	·	
	D. SERVICE DES RADIOPHARES.	
C. SER	VICE DES STATIONS RADIOGONIOMÉ	TRIQUES.

A propos de l'article 21 du projet de Convention unique.

Puisqu'on est en train de préparer, à la sous-commission, un projet transactionnel, la délégation persane se permet de proposer de maintenir l'article 21 tel qu'il figure dans les « dispositions de base », page 68.

Vous conviendrez tous, Messieurs, que notre idée à tous était et est encore d'atteindre l'universalité. Or, il se peut qu'il y ait parmi nous des délégations qui, pour telles ou telles raisons, ne seraient pas à même d'accepter aussi rapidement les Règlements que la Convention.

Si vous leur permettez d'accepter la Convention sans l'engagement explicite d'accepter du même coup le ou les Règlements vous aurez servi la cause de l'universalité, tout en ayant engagé moralement et librement les pays dont je viens de parler, dans la voie de l'acceptation des Règlements.

Laissez-nous donc faire le premier pas qui est l'adoption de la Convention universelle. Le reste s'ensuit.

Par conséquent, la délégation persane prie la sous-commission de bien vouloir maintenir tel quel l'article 21 des dispositions de base.

1543 R (identique à 1561 T).

Japon.

16 septembre 1932.

Remarques au sujet de l'article 3 du projet Boulanger (1433a R/1479a T).

Les §§ 4 et 5 de l'article 3 du projet prescrivent que l'acte d'accession à la Convention effectué par le gouvernement d'un pays ayant des colonies, etc., ne comporte pas, ipso facto, l'accession de ces colonies à moins d'une déclaration précise formulée à cet effet par ledit gouvernement.

D'après l'avis de la délégation japonaise, ces dispositions sont applicables non seulement à l'accession ultérieure d'un gouvernement d'un pays ayant des colonies, etc., mais aussi aux gouvernements signataires eux-mêmes. En effet, ces dispositions visent la position, vis-à-vis de la Convention, des colonies appartenant aux pays participants à la Convention.

Donc, il n'est pas juste d'insérer ces dispositions concernant la position des colonies, etc., dans le même article qui prescrit l'accession ultérieure d'un gouvernement indépendant.

Dans cet ordre d'idées, la délégation japonaise propose de rédiger un nouvel article, comme il suit, en supprimant les deux derniers paragraphes de l'article 3, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 14 dudit projet:

Article

Application aux colonies, etc.

- § 1.*) La participation à la présente Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats, territoires sous mandat ou territoires sous souveraineté on autorité ne comporte pas l'application de cette Convention à ces colonies, protectorats, territoires sous mandat ou territoires sous souveraineté ou autorité, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.
- § 2. Tout ou partie de ces colonies, protectorats, territoires sous mandat ou territoires sous souveraineté ou autorité peut faire l'objet d'une application ou d'une cessation d'application, dans les conditions prévues aux articles ... et ...
 - Cf. Article 26.
- (1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté, ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.
- (2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer, dans les territoires désignés dans cette notification, douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.
- § 3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, seront communiquées par ce gouvernement à tous les pays de l'Union.

(Convention de Berne pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.)

^{*)} On devrait éviter l'emploi des mots «accession» ou «adhésion», car il y a, dans le droit international, un sens particulier donné à ces mots.

18 septembre 1932.

Comités consultatifs télégraphique, téléphonique et radioélectrique.

L'Administration italienne adhéra bien volontiers, en 1924, à la création du C. C. I. téléphonique. Aux Conférences de Paris et de Washington, elle présenta des propositions pour la création des comités consultatifs télégraphique et radiotélégraphique. Mais les comités que l'Administration italienne envisagea ne sont pas les comités tels qu'ils sont devenus à présent, savoir des conférences presque générales, avec un nombre trop élevé de participants, et avec des réunions trop fréquentes et pas toujours justifiées.

L'Administration italienne pense qu'il faut réduire les réunions internationales à un nombre limité, et que celles-ci doivent être justifiées par l'importance des sujets à traiter, se référant strictement aux services télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques, laissant à d'autres organismes internationaux qualifiés le soin de traiter les questions scientifiques.

En outre, l'Administration italienne pense que les comités consultatifs doivent être des organes de l'Union et qu'ils doivent servir aussi pour préparer et réduire les travaux des conférences générales. Si ce point de vue est admis, la délégation italienne est prête à retirer sa proposition concernant la création de la commission préparatoire des conférences générales.

L'Administration italienne est, en outre, d'avis qu'il faut éviter que chaque comité consultatif travaille avec un système différent et qu'à chacune de ses réunions il doive examiner et résoudre toujours les mêmes questions épineuses.

En conséquence, la délégation italienne est d'avis:

1º que, dans la Convention, doivent être prévues l'institution et l'organisation d'un comité consultatif divisé en trois sections: télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique;

2º que chaque section doit être chargée: a) d'étudier les questions techniques, d'exploitation et réglementaires qui intéressent le service respectif et qui sont soumises à la section par les administrations et les entreprises privées exploitantes; b) de résoudre les difficultés d'application des Règlements; c) de formuler les propositions de modifications aux Règlements pour les conférences générales;

3º que les sections du comité consultatif soient formées, en principe, selon l'article 7, § 2 du projet de Convention de l'Administration suisse (1435 R/1490 T);

4º que, pour les questions examinées et pour les modifications à proposer aux Règlements, les sections du comité consultatif émettent seulement des avis, qu'elles transmettent au Bureau international, en vue de leur communication à toutes les administrations et entreprises privées exploitantes;

5° que le règlement intérieur des trois sections du comité consultatif soit annexé à la Convention. Comme projet de règlement intérieur, la délégation italienne propose celui qui est contenu dans le supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid (Note du secrétariat général: le projet dont il s'agit est reproduit ci-après), dûment modifié pour le rendre utilisable pour les trois sections.

Projet de règlement d'organisation du C. C. I. R.

ARTICLE PREMIER.

On entend par «administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précedente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

ARTICLE 2.

§ 1. L'administration gérante fixe le lieu et la date definitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées par les différentes administrations. Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les entreprises privées sont invitées par l'administration gérante, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

- § 2. Sont aussi invités par l'administration gérante à la réunion du C. C. I. R.:
- a) les autres comités consultatifs internationaux autorisés par la Convention;
- b) la Société des Nations;
- c) l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.), comme organe de consultation des administrations européennes.

ARTICLE 3.

§ 1. La première assemblée plénière de la réunion est ouverte par l'administration gérante.

Cette assemblée plénière désigne le président du C. C. I. R., le vice-président du C. C. I. R., les présidents des commissions énumérées au paragraphe suivant et le vice-président ou les vice-présidents de chaque commission.

- § 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Le vice-président du C. C. I. R. et les vice-présidents des commissions rendent assistance au président respectif et le remplacent en cas d'absence.
- \S 3. L'assemblée plénière constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter.

Ces commissions sont normalement les suivantes:

- a) Commission d'organisation, à laquelle sont déférees toutes les questions afférentes à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. R.;
- b) Commission des définitions et de normalisation, à laquelle sont déférées toutes les questions de caractère scientifique;
- c) Commission technique, à laquelle est confié l'examen de toutes les questions de caractère technique;
- d) Commission d'exploitation, à laquelle est confié l'examen de toutes les questions concernant le service des stations;
- e) Commission des réglementations et des tarifs, à laquelle est confié l'examen de toutes les questions concernant les radiotélégrammes, les services spéciaux et les tarifs:
- f) Commission de revision, à laquelle est confiée la charge de donner la rédaction définitive aux avis émis par les autres commissions, de les coordonner et de les présenter à l'assemblée plénière pour les décisions définitives.

De la «commission de revision» font partie de droit les présidents et les vice-présidents de toutes les autres commissions.

ARTICLE 4.

- § 1. Le français est la langue officielle pour les discussions, et la seule adoptée pour la rédaction de tous les documents du C. C. I. R.
- § 2. Toutefois, chaque délégué a la faculté de s'exprimer dans une autre langue que le français, à condition qu'il fasse le nécessaire pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français.

Dans l'intérêt de la brièveté des travaux, les délégués sont invités à ne faire qu'un usage limité de cette faculté.

- § 3. Il est instamment recommandé à tout délégué ayant la parole de s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.
 - § 4. Les délégués sont priés, en prenant la parole, d'indiquer, le cas échéant, à quelle délégation ils appartiennent.

ARTICLE 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

ARTICLE 6.

- § 1. Pour la votation, chaque délégation d'administration a droit à une voix.
- § 2. Les représentants des entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées et des organismes indiqués à l'article 2, § 2, participent aux travaux avec voix consultative.

Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants des entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées par ce pays disposent, pour leur ensemble, et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

- § 3. En cas de maladie des membres d'une délégation, celle-ci peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.
- § 4. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays énumérés. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

ARTICLE 7.

- . § 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-commissions.
- § 2. Pour la votation dans les commissions, dans les sous-commissions et dans les sous-sous-commissions, il est fait application des règles fixées à l'article 6.

- § 3. Dans les commissions, dans les sous-commissions et dans les sous-sous-commissions, les délégations désignées pour en faire partie peuvent seules prendre part aux votes.
- § 4. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commissions. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

ARTICLE 8.

Le directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, ou son représentant, assiste aux séances du C. C. I. R. et prend part aux discussions avec voix consultative.

ARTICLE 9.

Le Bureau international de l'Union télégraphique prend part aux divers travaux du C. C. I. R., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

ARTICLE 10.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international de l'Union télégraphique.

ARTICLE 11.

- § 1. A l'assemblée plénière de clôture d'une réunion du C. C. I. R., le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.
 - § 2. Quant aux avis, le président constate, le cas échéant, leur adoption définitive.
- § 3. Quant aux questions non résolues et aux questions nouvelles, le président constate si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Il demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations et entreprises privées d'exploitation radio-électrique sont prètes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à porter au programme de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée dans le procès-verbal de l'assemblée.
- § 4. Dans la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation respective, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante, et la date approximative de cette réunion.
- § 5. Le comité désigne, en outre, une commission spéciale de cinq membres de la commission de revision, qui est chargée de rédiger le projet de modifications à introduire dans la Convention et dans les Règlements radioélectriques, en conséquence des avis émis par la réunion. Cette commission commence ses travaux immédiatement après l'assemblée plénière de clôture, et ses projets sont communiqués à toutes les administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique, par l'intermédiaire du Bureau international.

ARTICLE 12.

Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau international de l'Union télégraphique.

Ladite administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion, transmet les documents à l'administration gérante nouvelle.

ARTICLE 13.

Dès la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et entreprises privées exploitantes de radioélectricité désirent soumettre au comité, sont adressées à l'administration gérante nouvelle. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut être comprise dans le programme de la réunion si elle n'a pas été transmise à l'administration gérante au moins trois mois avant la date de la réunion.

ARTICLE 14.

- § 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau international de l'Union télégraphique, en collaboration avec l'administration gérante.
- § 2. Lorsque l'étude d'une question a été confièe à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.
- § 3. Toutefois, les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau international, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparement à toutes les administrations et compagnies intéressées, par les soins dudit Bureau.

ARTICLE 15.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées, susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

1545 R. Portugal. 19 septembre 1932.

Article 14 du RG.

Indicatifs d'appel.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

L'article 14 du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique de Washington prévoit que des indicatifs d'appel sont attribués à chaque pays.

La première lettre ou les premières lettres de ces indicatifs doivent permettre de distinguer la nationalité des stations. Or, jusqu'à présent, cette condition n'est satisfaite que d'une façon imparfaite. Seuls 19 pays sur 79 peuvent être identifiés par la première lettre de leurs indicatifs.

La délégation du Portugal, désireuse de faciliter la tàche des honorables délégations, a l'honneur de proposer le tableau figurant ci-après. Dans ce tableau, 3 pays seulement sur 79, classés autant que possible par ordre alphabétique, ne voient pas la première lettre de leur indicatif rappeler celle du nom de leur nationalité; exception est faite pour les pays dont la première lettre commence par A ou B.

Les pays dont le nom commence par la lettre A ou B sont classés, par ordre alphabétique, dans les séries commençant par Z.

Le nombre de combinaisons de lettres composant les indicatifs d'appel reste le même que celui attribué par la Conférence de Washington et par le Bureau international.

Presque tous les pays disposent de séries ininterrompues.

92 séries restent libres, ce qui permettra de pourvoir aux besoins futurs.

Les pays désireux de posséder un plus grand nombre de séries pourront, en s'inspirant de ce qui précède, modifier selon leur conception, le tableau ci-dessous:

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Canada	CAA — C QZ CRA — C VZ	Grèce	GAA — GEZ GFA GFZ
Costa-Rica	CWA - CWZ	Grande-Bretagne	GGA - GZZ
Cuba	$\begin{array}{c} \operatorname{CXA} - \operatorname{CYZ} \\ \operatorname{CZA} - \operatorname{CZZ} \end{array}$	Grande-Bretagne	HAA — HXZ HYA — HYZ
Danemark	DAA — DFZ	Hedjaz	
Allemagne	DGA — DZZ	Hongrie	HZA — HZZ
Allemagne	EAA - EFZ	Indes britanniques	IAA - IDZ
Egypte	EGA — EHZ	Indes néerlandaises	lea Ilz
Equateur	EIA — EIZ	Iraq	IMA - IMZ
Espagne	EJA - EQZ	Islande	INA - INZ
Estonie	ERA — ERZ	Italie et colonies	IOA IZZ
Etat libre d'Irlande	ESA — ESZ	Јарон	JAA — JZZ
Etat de la Cité du Vatican	ETA - ETZ		
Ethiopie	EUA - EUZ	Etats-Unis d'Amérique	KAA — KZZ
5 séries libres	EVA - EZZ	Lettonie	LAA - LAZ
Fédération australienne	FAA - FFZ	Lithuanie	
Finlande	FGA — FIZ	Luxembourg	
France et colonies et protec-		France et colonies et protec-	
torats	FJA - FZZ	torats	$LD\Lambda - LZZ$

France et colonies et protectorats	MAA — MCZ MDA— MRZ MSA — MSZ	Suisse	$\begin{array}{c} \mathrm{SOA} - \mathrm{SOZ} \\ \mathrm{SPA} - \mathrm{SPZ} \\ \mathit{SQA} - \mathit{SZZ} \end{array}$
Maroc Mexique Monaco Nicaragua Norvège Nouvelles-Hébrides Nouvelle-Zélande	MTA — MYZ MZA — MZZ NAA — NAZ NBA — NLZ NMA — NMZ NNA — NPZ	Tchécoslovaquie	$TAA \longrightarrow TAZ$ $TBA \longrightarrow TBZ$ $TCA \longrightarrow TCZ$ $TDA \longrightarrow TFZ$ $TGA \longrightarrow TZZ$
10 séries libres Etats-Unis d'Amérique	NQA - NZZ $OAA - OZZ$	tistes Socialistes Union de l'Afrique du Sud .	UAA — UUZ UVA — UXZ
Paraguay	PAA — PAZ PBA — PJZ PKA — PMZ	Uruguay	UYA — UZZ VAA — VAZ VBA — VBZ
Perse	PNA — POZ PPA — PRZ PSA — PUZ	Grande-Bretagne Colonies et protectorats britanniques	VCA — VJZ VKA—VWZ
Colonies portugaises	$PVA \longrightarrow PWZ$ $PXA \longrightarrow PZZ$	3 séries libres	VXA - VZZ
Abréviations	Q	Etats-Unis d'Amérique	WAA — WZZ
République Argentine République de Colombie République Dominicaine République d'Haïti République de Honduras République de Libéria	RAA — RHZ RIA — RJZ RKA — RKZ RLA — RLZ RMA — RMZ RNA — RNZ	6 séries libres	XAA - XFZ $XGA - XUZ$ $XVA - XZZ$ $YAA - YNZ$ $YOA - YPZ$ $YQA - YZZ$
République de Panama République de El Salvador . Roumanie I série libre Union des Républiques Soviétistes Socialistes Siam	ROA — ROZ RPA — RPZ RQA — RTZ RUA — RUZ RVA — RZZ SAA — SAZ SBA — SNZ	Afghanistan	ZAA - ZAZ $ZBA - ZBZ$ $ZCA - ZCZ$ $ZDA - ZJZ$ $ZKA - ZKZ$ $ZLA - ZUZ$ $ZVA - ZVZ$ $ZWA - ZZZ$

1546 R. U. R. S. S. 19 septembre 1932.

Article 4, § 1 du RG.

§ 1. Ajouter après la détermination des ondes du type A 3 l'alinéa suivant :

Types de transmissions multiples.

Les ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence est modulée simultanément par la combinaison d'une série de conversations, d'images, de télévision et de fréquence audible manipulées télégraphiquement, sont à exprimer par la lettre A accompagnée d'un indice correspondant au nombre et aux types de transmission, par exemple A_{11} , A_{23} , A_{333} , etc.

Motifs.

Les transmissions multiples n'ont pas trouvé place dans les dispositions actuelles.

1547 R. U. R. S. S. 19 septembre 1932.

Article 4 du RG.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

Compléter la proposition 1416 R de l'Italie comme suit :

Ondes centimétriques dont la fréquence est au-dessus de 300 000 kc/s (longueur inférieure à 1 m).

Motifs.

1º Les résultats positifs des essais de transmission sur les ondes inférieures à 1 m.

2º Conséquence des avis correspondants du C. C. I. R.

1548 R (identique à 1566 T).

Perse.

19 septembre 1932.

Proposition relative à l'article 2 du projet Boulanger (1433a R/1479a T).

1º Supprimer les mots La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention.

Motifs.

Exposés dans la proposition 4542 R/1560 T.

2º Supprimer également le dernier paragraphe.

Motifs.

Dire que le signataire d'un Règlement prend l'engagement d'en observer toutes les clauses semble tout à fait superflu, car, lorsqu'un gouvernement signe un Règlement, il entend en observer les clauses.

Quant aux réserves dans un protocole final, il n'y a pas lieu de distinguer entre les points essentiels et non essentiels.

Selon l'article 23 du règlement intérieur que nous avons adopté, si une mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel de se rallier au vote de la majorité, c'est-à-dire faire une réserve. Ce droit ayant été reconnu aux délegations, il n'est pas juste de vouloir les en priver en attribuant la distinction de la nature des réserves et leur recevabilité à l'appréciation des assemblées plénières des conférences administratives.

Par conséquent, et afin d'arriver à un texte mixte pouvant être universellement adopté, la délégation persane propose la suppression des phrases indiquées ci-dessus, c'est-à-dire depuis: «La signature de l'un au moins» jusqu'à «..... des conférences administratives ».

1549 R (identique à 1567 T).

Perse.

19 septembre 1932.

Proposition relative à l'article 9 du projet Boulanger (1433a R/1479a T).

Supprimer l'article 9.

Motifs.

Il est vrai que le gouvernement qui accueille une conférence a des frais à supporter; mais ceux-ci sont compensés par les avantages matériels et moraux qui en résultent pour le pays.

D'autre part, certains gouvernements ne comptent pas, pour un avenir assez éloigne et pour des raisons de distance et des imperfections des moyens de communications, prendre l'initiative d'inviter la conférence. Il n'est, par conséquent, pas juste de leur demander de payer pour la réunion de la conférence dans les autres pays pour lesquels, comme nous venons d'indiquer, la réunion de la conférence n'est pas une pure perte.

La délégation persane prie donc la sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte) de biffer cet article.

Cependant, si l'on insiste trop sur le maintien de l'article 9, nous proposons de limiter la contribution aux 3 ou 4 premières classes des pays de l'Union, à condition, bien entendu, que seuls les pays qui ont contribué aux frais des conférences auront droit au subside lorsque la conférence se réunit sur leur territoire.

1550 R (identique à 1568 T).

U. R. S. S.

20 septembre 1933.

Proposition concernant la structure des actes.

La délégation de l'U.R.S.S. a déjà eu l'occasion d'exposer à maintes reprises son point de vue en ce qui concerne la forme et le fond de l'acte principal de la nouvelle Union, c'est-à-dire de la Convention.

D'après l'opinion de la délégation de l'U.R.S.S., cet acte ne devrait constituer que le statut de l'Union et ne devrait, par conséquent, contenir que des normes générales réglant les relations entre les pays contractants, les privilèges et les obligations des membres de l'Union, la procédure à suivre en cas de dissentiment entre eux et d'autres questions d'ordre général. En ce qui concerne les normes relatives aux diverses branches des télécommunications et déterminant d'une manière ou d'une autre les conditions de leur exploitation, elles ne devraient naturellement pas trouver place dans ledit acte fondamental de l'Union.

Vu ce qui précède, la délégation de l'U. R. S. S. propose de ne pas faire figurer dans le projet de Convention en question les articles suivants, en les renvoyant aux Règlements respectifs (ou aux arrangements généraux, comme il est proposé plus loin par la délégation de l'U. R. S. S.): les articles 17, 20, 21, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du projet Boulanger (1433a R/1479a T).

* *

La délégation de l'U.R.S.S. estime, en outre, que les dispositions générales de la Convention devraient être complétées par deux catégories d'actes spéciaux, à savoir:

- a) ceux réglementant les relations entre les administrations et le public, ou entre les différentes administrations (en ce qui concerne, par exemple, la question de la répartition des fréquences); et
- b) les actes intérieurs, ne concernant que les offices des télécommunications et fixant les règles d'exploitation.

D'après l'avis de la délégation de l'U.R.S.S., les dénominations « Arrangements » pour les actes de la 1^{re} catégorie et « Règlements d'exécution » pour les actes de la 2^e catégorie, correspondraient mieux au caractère des actes proposés.

1551 R. Italie. 20 septembre 1932.

Proposition concernant l'utilisation des stations côtières pour les relèvements radiogoniométriques.

En conformité de l'article 31, C, du RG., les navires qui possèdent une installation radiogoniométrique peuvent utiliser pour les relèvements, soit les radiophares proprement dits, soit les stations fixes ou les stations côtières désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des susdites stations de bord. Le service des stations côtières est effectué soit gratuitement, soit moyennant payement d'une taxe.

Considérant que le nombre des installations radiogoniométriques de bord devient chaque jour plus grand, l'Administration italienne estime que, dans les mers où il n'y a ni possibilité ni convenance d'installer des radiophares, on devrait faire un plus large emploi des stations côtières, surtout de celles qui n'ont pas beaucoup de trafic et qui répondent, presque exclusivement, à des nécessités de navigation.

A cet effet, un certain nombre de stations, choisies par l'administration ou les administrations intéressées, devraient émettre, par intervalles, des signaux de radiophares, en employant les ondes assignées à ce service.

En ce qui concerne les heures d'émission, il semblerait pratique de les fixer à chaque heure, ou à chaque deux heures, en faisant l'émission caractéristique après les 3 minutes de silence réglementaires, et pour la durée de 3 minutes. Une signalisation convenable pourrait consister en une série de groupes répétés en continuation et composés de l'indicatif d'appel de la station suivi de 5 longs traits.

Ces émissions périodiques devraient être gratuites.

Au contraire, les émissions faites à des heures extraordinaires, à la demande des stations de bord, devraient comporter le payement d'une taxe en faveur de l'administration exploitant la station côtière.

Tous les renseignements relatifs au service de ces stations devraient figurer à la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, comme pour les stations de radiophares, et en plus,

secteurs dans lesquels les relèvements seraient moins affectés par les erreurs dérivant de la nature des terrains, etc.

chaque administration devrait communiquer, pour l'inscription dans la susdite nomenclature, les

1552 R. Italie. 20 septembre 1932.

Article 32 du RG.

Comptabilité des marconigrammes.

§ 1. Pour la transmission sur les voies de communications télégraphiques, les marconigrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

Toutefois, pour les marconigrammes à destination des navires, les taxes radiotélégraphiques terrestres et de bord appartiennent intégralement à l'administration dont dépend la station terrestre qui doit effectuer la transmission radio au navire.

- § 2. Pour la transmission radioélectrique, les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques font l'objet de comptes entre les administrations dont dépendent les stations terrestres et les administrations dont dépendent les stations de bord.
- § 2 bis. (1) Les comptes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux administrations intéressées.
- (2) Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.
- § 3. Pour les marconigrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des laxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion.
 - § 4. (Sans changement, sauf le terme radiotélégramme remplacé par marconigramme.)
- § 5. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le marconigramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire : de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées et de la taxe de bord relative au collationnement.
 - § 6. (Supprimé.)
 - § 7. (Sans changement, sauf le terme radiotélégramme remplacé par marconigramme.)
 - §§ 8, 9, 10 (1). (Sans changement, sauf le terme radiotélégramme remplacé par marconigramme.)
- § 10 (2). Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des soldes établis par les deux administrations ne dépasse pas 1 % du compte de l'administration créditrice.

- § 10 (3). (Sans changement.)
- § 10. (4). (Sans changement.)
- § 11. (Sans changement.)

Motifs.

On a accepté le principe des propositions 1203 R et 1210 R des Etats-Unis d'Amérique et du Canada respectivement, tendant à comprendre les taxes radiotélégraphiques dans les comptes télégraphiques, et on a modifié en conséquence le texte actuel.

1553 R. Remarques présentées par la délégation météorologique 19 septembre 1932. et préparées sur la demande du président de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic

Les dispositions actuelles donnant effet à l'article 13, § 5, D, du RG n'ont pas été entièrement satisfaisantes. Le but du Règlement était de réduire le volume de textes publiés antérieurement et de donner des références au lieu de publier des détails.

La méthode des références à d'autres publications dans un guide a certains désavantages bien connus; dans le cas présent, elle semble comporter non seulement des désavantages théoriques mais aussi pratiques, car les compagnies de marine marchande ont demandé la modification proposée par les Pays-Bas et l'Italie.

Le Règlement présent est ainsi conçu: «Les renseignements publiés doivent faire mention: des heures de transmission et, s'il y a lieu, du document ou des documents où se trouvent les détails se rapportant à ces transmissions.»

La modification proposée serait ainsi conçue: «Les heures de transmission et tous les détails nécessaires à la réception (et au déchiffrage) des communications.»

D'après les « motifs » donnés pour la proposition 850 R, il est clair qu'il s'agit du déchiffrage ainsi que de la réception.

Au moment actuel, la section D de la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux comprend presque 100 pages. Pour bien des pays la nomenclature est simplement un index des stations, mais, pour certains autres, il est donné des détails complets. Par exemple, les renseignements donnés pour les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Suède et le Danemark, la France et l'Algérie comprennent 60 pages, alors que ceux pour la totalité des autres pays comprennent moins de 40 pages. On peut faire remarquer aussi que les codes relatifs au Danemark, couvrant plus d'une page et qui sont sont imprimés à la page 160, sont exactement les mèmes que ceux afférents à la Suède que l'on trouve à la page 236; un autre code est imprimé à double, aux pages 165 et 180, dans les deux cas pour les Etats-Unis d'Amérique.

Ces faits sont mentionnés, parce que le caractère technique des messages météorologiques pour la navigation maritime et aérienne et les préparatifs en vue de leur publication sont aujourd'hui tels que, dans une publication contenant des détails comme ceux de la section D, l'exactitude et l'économie ne peuvent être obtenues que si un expert météorologiste surveille sa publication. En conséquence, si l'on confiait au Bureau de Berne la publication de tous les détails, il serait essentiel en pratique que l'on disposàt d'un expert météorologiste dans le personnel du Bureau.

La délégation météorologique a examiné cette question et a l'honneur de soumettre au comité les considérations suivantes:

Dans la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (article 35), il est prévu spécialement des observations météorologiques, des prévisions et des avertissements aux navires. Il est tout à fait désirable que ceux qui sont intéressés à ces publications aient, d'une façon commode, accès aux détails nécessaires pour permettre l'utilisation des transmissions; il serait aussi utile de trouver, dans une seule publication, les renseignements appropriés. Il y a, à l'heure actuelle, plusieurs publications nationales donnant une grande quantité de détails; par exemple, Admiralty List et Wireless Signals (Londres), Nautischer Funkdienst (Berlin), Radio aids to navigation (Washington), Radiosignaux à l'usage des navigateurs (Paris). Néanmoins, ceux-ci ne comprennent pas les publications préparées spécialement pour la navigation aérienne.

Il y a une publication de l'Organisation Météorologique Internationale donnant des informations sur les émissions de météorologie synoptique dans les régions européennes et on prévoit, pour l'avenir, des détails sur les émissions similaires dans d'autres régions et sur les renseignements météorologiques émis par les bateaux et les aéronefs. Si cette publication était complète, il serait logique soit: a) de supprimer entièrement dans la section D de la nomenclature de Berne les détails de stations fournissant des rapports météorologiques et simplement d'insérer une remarque mentionnant la susdite publication; ou b) de reproduire dans la nomenclature de Berne les matières publiées par l'Organisation Météorologique Internationale. Ce procédé peut être justifié, vu que le nombre d'exemplaires de la nomenclature de Berne des services spéciaux est de cinq à dix fois plus grand que le nombre d'exemplaires publiés à l'heure actuelle par l'Organisation Météorologique Internationale. En outre, cette dernière existe uniquement en langue française. (A ce propos on peut faire remarquer que l'article 35 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer prévoit que les Etats contractants remettront à l'Organisation Météorologique Internationale, pour étude et avis, les questions météorologiques).

On estime que si l'on publie des détails complets relatifs aux stations fournissant des rapports pour la navigation aérienne ainsi que pour la navigation maritime selon l'article 13, § 2, II, (1), ces renseignements feront l'objet d'un volume aussi gros que le volume actuel des services spéciaux, c'est-à-dire à peu près 300 pages, même si l'on n'imprime qu'une seule fois les codes, listes de stations, etc. qui sont communs à beaucoup de rapports.

Ont encore cours à l'heure actuelle beaucoup de codes locaux et de dispositions locales spécialement en ce qui concerne les bulletins pour la navigation maritime.

L'alternative b), mentionnée plus haut, pourrait être adoptée pratiquement avant que soit complétée la publication de l'Organisation Météorologique Internationale si l'on confiait l'établissement de la section D à cette organisation, laquelle préparerait un exemplaire pour le Bureau de Berne sous une forme propre à être publiée, naturellement après consultation entre les deux Bureaux. De cette façon, on éviterait la duplication et les codes et listes de stations seraient rassemblés et non reproduits dans différentes sections nationales.

La délégation météorologique fait la suggestion que la commission choississe entre les 4 méthodes suivantes:

- 1º L'insertion d'une remarque faisant allusion à la publication de l'Organisation Météorologique Internationale et l'omission de tout autre détail.
- 2º La publication d'une liste de stations avec leurs indicatifs d'appel, leurs ondes et leurs heures d'émission et d'une remarque mentionnant soit la publication internationale ou nationale donnant des détails à son sujet, soit l'adresse du service propre à en donner des détails. Les détails abondants publiés actuellement pour certains pays scraient omis.
- 3º La publication d'une nomenclature telle que la prévoit le § 2 susvisé, mais, pour le cas des émissions pour lesquelles aucun détail n'a été publié ailleurs, d'en ajouter les détails dans la nomenclature de Berne.
- 4º La publication des détails de toutes les émissions comme la proposent les Pays-Bas et l'Italie; les modalités de publication étant fixées en collaboration avec l'Organisation Météorologique Internationale qui se chargerait de ceux ayant un caractère technique.

La délégation météorologique propose soit la méthode 2°, nonobstant les désavantages qu'elle présente, vu qu'elle comporte le minimum de frais, soit la méthode 4° si ceux qui sont placés pour parler au nom de ceux qui utilisent la nomenclature en justifient la dépense en considération de l'argument supplémentaire de commodité.

Au cas où la méthode 4° serait adoptée, la délégation propose que l'allusion aux rapports météorologiques soit supprimée dans la section D de l'article 13, § 5 et que l'on insère un nouveau paragraphe E ainsi conçu:

Pour les stations émettant des renseignements météorologiques, les heures d'émission et les détails fournis par l'Organisation Météorologique Internationale, nécessaires à la réception et à l'interprétation des émissions.

1554 R. U. R. S. S. 20 septembre 1932.

Proposition concernant la répartition des bandes de fréquences de 10 à 1500 kc/s.

Fréquences kc/s	Longueurs d'ondes m	Services
10— 110 110— 135 135— 150 150— 380 380— 405 405— 430 430— 485 485— 515 515— 550 550—1300 1300—1500	30 000—2727 2 727—2222 2 222—2000 2 000— 790 790— 740 740— 698 698— 618 618— 583 583— 545 545— 230 230— 200	Services fixes Radiophares maritimes exclusivement a) Services fixes (météo et presse) b) Services mobiles Radiodiffusion Radiophares maritimes et aériens Radiogoniométrie Services mobiles Services mobiles (détresse, appel, etc.) Services mobiles aériens exclusivement Radiodiffusion a) Services mobiles b) Radiodiffusion, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

1555 R.

U. R. S. S.

20 septembre 1932.

Article 14, § 1 du RG.

§ 1, lire:

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles ouvertes au service international de la correspondance publique, ainsi que les stations d'amateurs doivent posséder

Remplacer le tableau actuel de répartition des indicatifs d'appel par le suivant :

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs
Chili Canada Cuba Maroc Bolivie Colonies portugaises Curaçao Surinam Uruguay Allemagne Espagne Etat libre d'Irlande République de Libéria Autriche Perse Estonie Ethiopie	CAA — CEZ CFA — CKZ CLA — CMZ CNA — CNZ CPA — CPZ CQA — CRZ CSA — CSZ CTA — CTZ CWA — CXZ D EAA — EHZ EIA — EIZ ELA — ELZ EKA — EKZ EPA — EQZ ESA — ESZ ETA — ETZ EZA — EZZ
France et colonies et protectorats	F

Pays	Indicatifs
Grande-Bretagne	G
Hongrie	HAA - HAZ
Suisse	HBA — HBZ
Equateur	HCA — HCZ
Equateur	HHA — HHZ
République Dominicaine	HIA — HIZ
République de Colombie	HJA — HKZ
Indes néerlandaises	HLO — HOZ
République de Panama	HPA HPZ
République de Honduras	HRA — HRZ
Siam	HSA — HSZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA — HVZ
Hedjaz	HZA - HZZ
Italie et colonies	
Japon	.J
Etats-Unis d'Amérique	K
Norvège	LAA — LKZ
Lithuanie	LLA — LLZ
	LOA — LVZ
République Argentine	LXA - LXZ
Bulgarie	LZA - LZZ
Grande-Bretague	M
Etats-Unis d'Amérique	N N
Pérou	OAA — OCZ
Finlande	OFA - OCZ $OFA - OHZ$
	OKA - OKZ
Tchécoslovaquie	ONA - ORZ
Belgique et colonies	
Danemark	OUA — OZZ PAA — PIZ
Pays-Bas	
Indes néerlandaises	PJA — PLZ
	PMA — PPZ
	PRA — PZZ
(Abréviations)	Q
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R
Suède	SAA — SMZ
Pologne	SPA - SRZ
Egypte	STA — SUZ
	SVA — SZZ
1	TAA — TCZ
	TFA — TFZ
	TGA — TGZ
	TIA — TIZ
±	TKA — TZZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U
Canada	VAA — VGZ
Fédération australienne	VHA — VMZ
Terre-Neuve	VOA — VOZ
Colonies et protectorats britanniques	VPA — VSZ
Indes britanniques	VTA — VWZ
Etats-Unis d'Amérique	W

Pays	Indicatifs
Mexique Chine Afghanistan Canada Yougoslavie Nouvelles-Hébrides Iraq Lettonie Ville libre de Dantzig Nicaragua Roumanie	XAA — XFZ XGA — XUZ YAA — YAZ YBA — YEZ YFA — YGZ YHA — YHZ YIA — YIZ YLA — YLZ YMA — YMZ YNA — YNZ YOA — YRZ YSA — YSZ
Vénézuéla	YVA — YVZ ZAA — ZAZ ZBA — ZJZ ZKA — ZNZ ZPA — ZPZ ZSA — ZUZ

Motifs.

- 1. Il y a lieu de donner satisfaction aux demandes des diverses administrations concernant l'attribution d'indicatifs d'appel commençant par la même lettre que le nom du pays intéressé.
- 2. D'après la répartition précédente des indicatifs d'appel, l'U. R. S. S. possède le groupe RAA RQZ, c'est-à-dire 442 indicatifs de 3 lettres seulement.

D'après la répartition proposée par le Bureau international, l'U. R. S. S. aurait toute la série commençant par R. c'est-à-dire 676 indicatifs de 3 lettres. La délégation de l'U. R. S. S. tient à faire remarquer que ce nombre ne sera pas suffisant. Présentement, il existe dans l'U. R. S. S. environ 1500 stations fixes et terrestres. Vu l'insuffisance des indicatifs de 3 lettres, l'U. R. S. S. a déjà commencé à leur attribuer des indicatifs de 4 lettres, ce qui entrave grandement le travail d'exploitation.

Etant donné le nombre de stations en exploitation, ainsi que les perspectives bien concrètes de leur accroissement prochain, la délégation de l'U. R. S. S. a l'honneur de demander qu'on lui attribue toutes les combinaisons commençant par R et par U.

Le tableau de répartition proposé ci-dessus tient compte de toutes les demandes des administrations désirant obtenir des indicatifs supplémentaires.

1556 R (identique à 1572 T). Argentine (République). 21 septembre 1932. Proposition concernant le droit de vote.

La République Argentine émet l'opinion qu'elle a invariablement soutenue aux conférences antérieures et qu'elle a manifestée de nouveau à la dernière séance plénière, à savoir: qu'elle ne croit pas devoir donner son assentiment à la pluralité des votes qui, dans plusieurs cas, se base sur l'importance politique, sauf pour les pays reconnus comme indépendants. Elle ne réclame pour elle-même qu'une seule voix.

1557 R (identique à 1573 T). **Belgique.** 21 septembre 1932.

Proposition concernant le système de votation.

La délégation belge désirerait poser une question préalable au bureau avant d'aborder la discussion dans le fond, autant pour notre édification personnelle que pour celle d'autres délégués.

Il est acquis que notre commission spéciale a reçu mandat de l'assemblée plénière en vue de lui présenter des propositions pour l'article 21 du règlement intérieur concernant le système de votation, aussi bien pour la Conférence télégraphique que pour la Conférence radiotélégraphique.

1º En ce qui concerne la première, le droit de vote est réglé par l'article 16 de la Convention de St.-Pétersbourg.

La question qui se pose est de savoir:

- a) si nous pouvons le modifier d'autorité;
- b) si nous le devons.

A notre avis, ce n'est qu'après avoir examiné ces deux points et les avoir résolus par l'affirmative qu'on pourra discuter d'un nouveau texte et de la procédure à suivre pour lui donner force de loi.

2º En ce qui concerne la Conférence radiotélégraphique, aucun système de votation n'est prévu dans la Convention de Washington.

Ici encore, la même question se pose:

- a) avons-nous qualité pour arrêter à Madrid un texte définitif?
- b) le devons-nous?

Pour la clarté des débats futurs, de même que pour nous épargner des discussions vaines et des pertes de temps, nous demandons que ces points soient d'abord examinés de la façon la plus brève possible et qu'on statue nettement à leur sujet.

1558 R (identique à 1574 T).

Etats-Unis d'Amérique.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie, tels que ces droits sont établis du fait de leur éligibilité comme membre de la Société des Nations, et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

1559 R (identique à 1575 T).

Grèce.

21 septembre 1932.

Considérations sur la question du système de votation.

(Projet de règlement intérieur, article 21.)

La question du système de votation, dans les délibérations des deux Conférences, si simple en apparence, quand on a en vue le principe inébranlable « un Etat, une voix », est devenue si complexe qu'elle menace d'entraver les travaux des Conférences.

Elle a pris en outre une importance capitale pour la plupart des Etats, quand des propositions ont été formulées pour allouer à quelques Etats une voix plurale, ce qui, abolissant le principe d'égalité de la personnalité juridique des Etats, ne serait jamais accepté, comme déjà cette délégation a eu l'occasion de le déclarer devant l'assemblée plénière.

Il semble que la question soit la suivante:

Quelques Etats ayant des colonies, des protectorats, des possessions, obtiennent de ce chef plusieurs voix dans les délibérations.

D'autres Etats, n'ayant pas de colonies, voudraient que seulement chaque gouvernement souverain (par conséquent, pas les colonies qui sont dépendantes) ait droit de vote, sinon ils réclament pour eux-mêmes une pluralité de voix.

* , *

Discuter sur le point de savoir si toutes les colonies, etc., ont une autonomie gouvernementale suffisante et une administration assez distincte de l'administration de la métropole, et si, par conséquent, une représentation spéciale avec droit de vote est bien motivée et ne dissimule pas une pluralité de voix pour la métropole, est une question qui, peut-être, doit être résolue.

Mais demander, en compensation des voix coloniales — qui, d'ailleurs, ont une tradition et une base discutables, mais morales — une pluralité de voix pour les Etats eux-mêmes, est une

chose incompréhensible, prototype et dangereuse, qui conduit à des controverses et menace d'annihiler la voix délibérative des petits Etats. Ceci est inacceptable, parce que les principes reconnus du droit international — dont ne se préoccupent pas les conférences techniques — seraient abolis.

La question se réduit donc nécessairement à l'examen du bien-fondé des voix coloniales. Sur cette question, on ne saurait avoir une opinion quelconque. En qualité de représentants d'un petit Etat, nous sommes satisfaits du geste des Etats qui, eux-mêmes, ont déclaré ne pas faire usage de voix coloniales, et nous aurions voulu voir ce geste se généraliser. Mais nous ne sommes pas qualifiés pour nous prononcer sur cette question, ni pour examiner les motifs appréciables des pays qui déclarent ne pas pouvoir se passer des voix de leurs colonies. Sur ce point — et la question de la pluralité de voix pure et simple exclue — nous souhaitons qu'intervienne un compromis satisfaisant entre les pays intéressés.

* *

Cependant, même sur ce point, nous nous permettons de soumettre une suggestion qui ne nous semble pas inutile:

Bien que l'unité de voix par gouvernement souverain soit désirée, nous nous trouvons en présence de colonies, protectorats, etc., qui sont signataires des actes des deux Unions et qui ont été invités et admis, à ce titre, pour prendre part aux délibérations. Exclure maintenant ces délégations des délibérations ne serait pas une question très simple. On pourrait alors accepter les délégations susvisées aux délibérations des Conférences actuelles et, dans la Convention, résoudre le problème pour les conférences prochaines, dans le sens d'une voix par Etat souverain. Le maintien du statu quo, dans le but de commencer immédiatement les travaux des Conférences, ne doit pas exciter l'amour-propre national, qui, lui, ne doit pas dominer notre pensée, parce que ce serait contraire au caractère pacifique de nos Unions.

* *

En résumé, la suggestion grecque consiste:

- a) à abandonner toute idée de pluralité de voix:
- b) à admettre l'article 21 du règlement intérieur dans le sens que tous les pays signataires des Conventions et des Règlements et invités aux Conférences, puissent avoir une voix délibérative:
- c) à insérer dans la Convention unique un article réglant définitivement la question du droit de vote dans le sens que chaque Etat souverain, ou groupe d'Etats composé de la métropole et de ses possessions, ait droit à une voix.

* *

En terminant, la délégation grecque adresse un appel chaleureux à la Conférence, pour qu'elle accepte un *modus vivendi* permettant la reprise immédiate des travaux. Nous estimons tous que, abstraction faite de l'amour-propre et des considérations de prestige, les grands Etats n'ont pas besoin de plusieurs voix pour imposer leur point de vue, grâce à leur supériorité morale et à leur esprit de conciliation qui permet, dans la plupart des cas, de renoncer à la votation. Par conséquent, s'attacher à un «fantôme » de question n'est pas une occupation digne de l'Union télégraphique, qui, pendant 60 années, a cultivé l'esprit de collaboration et de fraternité désintéressée entre ses membres.

1560 R (identique à 1576 T).

Suisse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

La question soumise à l'examen de la commission est une question d'ordre purement juridique. Il eût été désirable que, lors de la composition de la commission, on eût tenu davantage compte de ce fait, ce qui aurait permis de soumettre la question plutôt à des juges qu'à des intéressés. La question a une très grande importance, non seulement pour l'Union future des télécommunications, mais aussi pour l'Union postale universelle. Cette importance consiste peut-être moins dans une valeur réelle que dans la portée psychologique. Elle comporte des impondérables sérieux. Depuis douze ans, votre serviteur a eu l'occasion, dans les différents congrès postaux et télégraphiques auxquels il assista, de fairc ses observations et expériences à l'égard de ce problème. Il a dû constater combien l'arbitraire, qui règne dans le réglementation des votes, suscite des jalousies, d'une part, et des compétitions malsaines, d'autre part. Au cours de discussions plus ou moins fâcheuses, les délégations se divisent en deux camps. L'atmosphère des congrès en est souvent viciée à un tel degré que la collaboration matérielle et l'esprit de conciliation, qui devraient régner, en souffrent sérieusement. Je laisse de côté, au surplus, la perte de temps occasionnée pour ces discussions, comme aussi les frais causés aux nombreuses délégations dont la présence n'est pas indispensable.

On ne saurait donc trop apprécier l'heureuse initiative qu'à prise le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour remédier à cet état de choses déplorable et pour placer définitivement la question sur une base objective et inattaquable, excluant toute discussion, toujours exposée au risque d'être troublée pour des raisons de prestige ou de ressentiment.

Pour se faire une idée précise du problème, il faut se placer à sa base même. L'erreur fondamentale qui a été commise dans le passé fut d'admettre comme Parties contractantes et signataires non seulement les Etats reconnus comme tels, mais encore des particules de ces mêmes Etats. Or, dans le droit des peuples comme dans le droit civil, on ne peut se lier par sa signature que lorsqu'on est libre d'agir. Un pays ne peut donc adhérer, en tant que Partie contractante, à l'Union universelle des télécommunications comme à celle des postes, que lorsqu'il a le pouvoir de prendre, de sa propre volonté, la décision d'adhérer ou nou. Si cette décision dépend d'une métropole, l'adhésion se fait par celle-ci, et la signature de la Partie dépendante ne devient qu'une simple fiction. Il y a même une certaine équivoque dans cette tiction, car elle est construite dans le but principal d'acquérir des droits de vote supplémentaires pour la métropole.

Pour être admis comme signataire, un pays doit donc être à même d'agir indépendamment, tout au moins dans le domaine des P. T. T. En partant de ce point de vue, il faut distinguer deux groupes de pays. Le premier groupe est formé par les Etats souverains ou qui, sans jouir du dernier degré de souveraineté, sont reconnus comme signataires du Pacte de la Société des Nations. On peut dire que, pour ces pays, il y a présomption de la liberté de décision dont il s'agit.

En plus de ce groupe d'Etats bien définis d'emblée, il peut en exister d'autres pour lesquels cette liberté n'est pas apparente sans autre, parce qu'ils sont, dans d'autres domaines, compris dans la signature de leur métropole; mais ces pays peuvent quand même jouir de la liberté dans le domaine des télégraphes, téléphones et postes, ce qui seul importe pour notre problème. S'ils possèdent cette liberté de prendre une décision de leur propre chef, ils remplissent les conditions pour être admis, comme Parties contractantes, dans l'Union; mais, dans ce cas, aucune présomption ne milite pour cette liberté. Il ne suffit donc pas de prétendre, vis-à-vis de l'Union, posséder cette liberté, mais il incombe à ceux qui avancent une telle prétention d'en fournir les preuves par la production des documents constitutionnels y relatifs. Une commission juridique, la même qui sera chargée de vérifier les pleins-pouvoirs, aura alors, le cas échéaut, à examiner si un pays demandant son admission remplit ou ne remplit pas la condition de liberté requise. Ceci implique une simple constatation et non pas une décision. Entre les conférences, le service diplomatique du pays dans lequel siégea la dernière conférence aura à procéder à cet examen.

Si l'admission des pays signataires est soumise aux conditions que nous venons de spécifier, la solution du problème du droit de vote sera très facile. On pourra alors maintenir sans autre la formule traditionnelle, qui attribue à chaque pays une voix.

Quelles sont les conséquences qui découlent de ces arguments? D'abord, il faut distinguer entre la revision des accords existants et la conclusion d'une nouvelle Convention unique, qui

n'a pas de précédent. En ce qui concerne la première, nous sommes liés par le fait d'avoir admis des Parties contractantes qui, de par cette qualité, ont le droit de vote. Ce fut, peut-être, une erreur de les admettre comme Parties contractantes, mais cette erreur ayant été commise, il faut en supporter les conséquences. Pour la revision de la Convention télégraphique et de ses Règlements, il s'ensuit que chaque Partie contractante représentée à Madrid par une délégation dispose d'une voix. Le même ordre s'impose sans autre, de par le droit coutumier, pour la revision de la Convention et des Règlements radioélectriques, à moins que la Conférence actuelle en décide autrement, puisque cette décision lui a été réservée à la Conférence de Washington. Cependant, cette base établie pour le droit de vote ne pourra servir que pour la revision des Règlements, tandis que les Conventions ne seront probablement pas revisées, mais remplacées par une nouvelle Convention unique, qui n'a pas encore de précédent.

Pour la préparation de cette nouvelle Convention, nous ne sommes tenus en aucune manière de reconnaître ou d'admettre des Parties contractantes qui, juridiquement, ne peuvent pas l'être. La proposition suisse vise à les exclure comme signataires de la nouvelle Convention, dans laquelle on pourra ensuite insérer le principe selon lequel chaque Partie contractante dispose d'une voix.

1561 R (identique à 1577 T).

U. R. S. S.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

Tout d'abord, nous nous permettons de faire une observation au sujet de la compétence de nos Conférences.

Nous sommes tout à fait d'avis, de même que l'honorable délégation italienne, qu'il y a lieu ici de discuter et de reviser le droit de vote des différents pays, car cela correspond entièrement à nos droits et privilèges.

Nous nous permettons d'employer les arguments de l'honorable délégation des Colonies portugaises, qui a mentionné la Convention de St.-Pétersbourg et notamment les articles 15 et 16. Pour être exact, il faut dire que le sens et l'esprit de ces articles ont un caractère tout à fait contraire à l'interprétation donnée par l'honorable délégation mentionnée.

Nous estimons — et cela a été déjà exposé par l'honorable délégation italienne — que l'article 16 ne vise — et avec toute la clarté désirable — que le cas des conférences des administrations et ne se réfère aucunement aux conférences des plénipotentiaires des Etats que nous avons l'honneur de représenter ici.

Il y a donc ici une différence de principe qui ne nous permet pas de nous baser sur l'article 16, ou — si vous voulez — on pourrait bien s'y baser, mais dans le sens opposé.

Il nous incombe maintenant la tâche très importante de reviser à fond le système des votes qui, dans sa forme actuelle, est anormal et ne répond point aux intérêts les plus vitaux de nos Unions et aux principes fondamentaux mêmes.

Ceci se réfère aussi bien à la Convention télégraphique qu'à la Convention radiotélégraphique.

Nous ne voudrions pas abuser du temps et de la patience des délégations, c'est pourquoi nous nous bornons ici à ces remarques préliminaires.

Si la Conférence va de suite réserver la discussion de cette question jusqu'à ce que la commission de la Convention commence ses travaux et prenne sa décision à ce sujet, la délégation soviétique appuie la proposition transactionnelle présentée par l'honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique, avec quelques modifications que nous allons exposer tout de suite, à savoir:

L'U. R. S. S. n'étant pas membre de la Société des Nations (ainsi que — autant que nous le connaissions — quelques autres pays ici représentés), il ne nous paraît aucunement indiqué et fondé de se référer, dans le texte de la proposition, à cet organisme international politique. Nous nous permettons de demander à la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'il ne serait pas possible de modifier sa proposition dans le sens indiqué.

Exposé concernant le système de vote.

Il incombe aux présentes Conférences internationales réunies à Madrid une tâche importante et difficile: celle d'établir un principe général en ce qui concerne le droit de vote, principe qui pourrait être appliqué, de la même manière, à tous les pays membres de nos Unions et, plus tard, de l'Union unique (quel qu'en soit le nom).

Comme cela a déjà été constaté, au cours des discussions précédentes, nos Conférences sont absolument libres de prendre les solutions qu'elles jugeront le plus utiles à ce sujet, vu que les actes existants ne contiennent pas de dispositions relatives au droit de vote dans les conférences de plénipotentiaires.

En outre, le fait, d'une grande importance, que nous sommes ici en train d'élaborer un acte tout à fait nouveau devant servir de statut à un nouvel organisme international, facilite largement la tâche précitée.

Cet avantage, dont nous jouissons, nous devons en profiter dans la plus large mesure possible.

Le principe directeur suivant devrait être mis à la base, selon l'avis de la délégation de l'U. R. S. S., lors de la solution de ce problème, et servir de point de départ, à savoir: tous les pays membres doivent posséder les mêmes garanties et les mêmes possibilités pour défendre leurs intérêts au sein des Unions. Seul, le principe d'égalité absolue pourrait servir de base saine et solide pour le développement normal des télécommunications internationales.

A ce point de vue, une seule solution équitable se présente: attribuer une seule voix à tout pays contractant, qu'il possède ou non des colonies et protectorats, sans accorder à ces derniers de voix distinctes.

Examinons, en effet, de plus près l'état de choses actuel.

Que signifie l'attribution de voix distinctes aux colonies, protectorats ou autres territoires dépendants, si ce n'est le renforcement des métropoles respectives à l'aide des voix supplémentaires dont elles disposent ainsi?

Quel principe objectif pourrait justifier cet état d'inégalité où se trouve la majorité écrasante des membres des Unions vis-à-vis d'une partie infime des pays coloniaux?

On chercherait en vain un principe pareil, aussi bien dans les actes précédents que dans la pratique établie.

Celle-ci veut, par exemple, que l'adhésion aux Unions des colonies ou protectotats ne se fasse qu'au moyen d'une déclaration formulée à ce sujet de la part d'une métropole intéressée.

Or, cette circonstance ne saurait aucunement, à notre avis, faire ressortir le moindre degré d'indépendance des colonies et protectorats, même dans le domaine des télécommunications.

C'est, au contraire, un argument de plus en faveur de notre thèse exposée ci-dessus et expliquant le sens réel de l'attribution des voix aux pays dépendants.

Et, il faut le constater, cet état de choses ne tend pas à disparaître. On voit, au contraire, renaître ce principe dans une série de propositions de différents pays, ainsi que dans le projet de Convention adopté comme base de discussion.

On pourrait signaler, d'autre part, au cours de nos Conférences, une nouvelle tendance qui ne fait que souligner, une fois de plus, la dépendance complète des colonies et protectorats de leurs métropoles dans le domaine des communications électriques. Il s'agit d'une proposition tendant à supprimer, dans les actes des Unions, toute mention de l'adhésion ou de l'accession des colonies ou protectorats, ne visant qu'à l'application de ces actes aux colonies ou protectorats par les métropoles respectives.

Cette proposition ne tend qu'à légaliser l'état de choses actuel.

D'autre part, on ne saurait enlever aux colonies des droits et privilèges qu'elles ne possèdent pas.

C'est pourquoi la proposition de l'U.R.S.S. de ne pas attribuer de voix distinctes aux colonies et protectorats n'a qu'un seul but: placer tous les pays contractants dans des conditions d'égalité parfaite.

La délégation de l'U. R. S. S. tient à faire remarquer qu'elle serait la première à saluer l'adhésion aux Unions des colonies et autres territoires dépendants, mais en qualité de pays contractants et signant les Conventions d'égal à égal.

Mais, dans les circonstances actuelles, elle ne peut que répéter sa proposition d'établir, une fois pour toutes, le principe inébranlable d'attribution d'une seule voix à tout pays indépendant.

Elle maintient ce principe avec la plus grande fermeté, bien que l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes aurait le droit, en vertu de ses lois constitutionnelles, de prétendre aux voix correspondant aux Républiques indépendantes faisant partie de l'U. R. S. S.

Elle est d'avis que toute autre solution que celle proposée n'aurait pour effet que de créer une source permanente de controverses au sein des Unions.

1563 R (identique à 1579 T).

Colonies portugaises.

21 septembre 1932.

Exposé sur le droit de vote.

L'histoire des voix coloniales est faite et bien connue de tous. La délégation des Colonies portugaises ne prétend pas la rééditer pour ajouter de nouveaux arguments à tous ceux maintes fois et éloquemment exposés par plusieurs délégués des colonies.

Elle ne veut que faire ressortir quelques-uns de ces arguments et, en particulier, ceux qui touchent de plus près à la situation des Colonies portugaises, en ce qui concerne le régime de décentralisation administrative et financière de leurs services de communications électriques; tout ceci dans le seul but de contribuer à résoudre ce qu'on a convenu d'appeler un problème difficile, et non pas dans l'esprit de renforcer le vote de la métropole par la pluralité de voix.

La délégation des Colonies portugaises a donc l'honneur d'appeler l'attention des honorables délégués sur les points qui suivent:

- a) Les Colonies portugaises ont toujours eu, depuis 1894, leur représentation directe dans les conférences internationales télégraphiques et radiotélégraphiques. Comment peut-on, légitimement, leur eulever des droits si légalement acquis? Au nom de quelles dispositions ou principes peut-on priver les colonies de ces droits, par simple majorité de voix?
- b) Contrairement aux affirmations souvent faites, les intérêts des administrations métropolitaines et coloniales ne sont pas toujours les mêmes; ils sont parfois en opposition. Tout le monde en connaît des exemples.

Comment les administrations métropolitaines peuvent-elles défendre, en même temps, des intérêts parfois opposés?

Comment les administrations coloniales feront-elles valoir des droits, qu'elles seules peuvent défendre?

c) Les services de communications électriques, dans les Colonies portugaises, sont bien plus importants que ceux de la métropole, spécialement dans nos grandes colonies de l'Angola et de Mozambique.

Ces colonies, on en conviendra, ne sont pas de simples particules de la métropole. Leurs bases organiques ont été établies sur le principe d'une ample décentralisation administrative, avec une autonomie dans tous les services des P. T. T., et un simple assujettissement à la fiscalité du ministère des colonies, sans intervention de tout autre ministère. Elles sont donc libres d'agir dans tout ce qui se rapporte aux services des communications électriques.

d) L'action de notre délégation dans les conférences n'a jamais été nuisible à leur bon fonctionnement, ce qui peut, d'ailleurs, se généraliser pour toutes les autres délégations coloniales. Pourquoi donc cette guerre impitoyable contre son droit de vote? Tels sont quelques-uns des principaux motifs qui justifient l'attitude de la délégation coloniale portugaise, attitude qui ne correspond aucunement à une intransigeance absolue, mais simplement à la défense d'un droit indispensable à l'impérieuse nécessité de ses services, droit basé, d'ailleurs, sur les principes de la Convention de St.-Pétersbourg. Elle est, aucontraire, animée du plus grand esprit de conciliation, mais ne peut pas, à son grand regret, abandonner totalement sa représentation actuelle.

Il est évident qu'il faut en finir avec cette question qui traîne depuis de si lougues années, mais il faut trouver une solution à la fois efficace et juste, ce qui n'arrivera sûrement pas si elle n'est pas volontairement acceptée par tout le monde. Ce serait une grave erreur d'en imposer une.

La délégation des Colonies portugaises espère que cet exposé sera accueilli par les délégations qui ont présenté des propositions contraires au droit de vote des colonies, avec l'esprit de conciliation et de collaboration dont elle-même est animée, de façon que l'on arrive bientôt, et définitivement, à une solution équitable de ce problème.

1564 R (identique à 1580 T).

Italie.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le système de votation.

Comme matériel d'étude pour le système de votation dans les assemblées plénières, la délégation italienne a l'honneur de suggérer que les deux premiers alinéas de l'article 21 soient remplacées par l'un des textes alternatifs suivants:

- 1º Dans les assemblées plénières, les Etats souverains ont seuls voix délibérative. Chaque Etat a droit à une voix.
- 2º Dans les assemblées plénières, les délégations des Etats, dominions ou colonies qui se gouvernent librement ont seules voix délibérative. Chaque délégation a droit à une voix.
- (Les dominions et colonies envisagés sont seulement: l'Australie, le Canada, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et les Indes).
- 3º Dans les assemblées plénières, les Etats souverains ont seuls voix délibérative. Chaque Etat a droit à une voix.

Toutefois, les Etats ayant des colonies, possessions, protectorats ou territoires sous mandat, ont droit à deux voix au lieu d'une.

- (Ces Etats sont les suivants: Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal.)
- 4º Dans les assemblées plénières, les pays contractants ont seuls voix délibérative. Chaque pays dispose d'une seule voix.

Toutefois, si un pays a adhéré à la Convention pour ses colonies, possessions, protectorats ou territoires sous mandat, le nombre de voix dont dispose ce pays, y compris ses colonies, possessions, protectorats ou territoires sous mandat, ne peut dépasser six.

Ci-après sont reproduits les articles 8 et 12 de la Convention postale universelle de Londres (1929):

ARTICLE 8.

Colonies, protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul pays ou une seule administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux congrès, aux conférences et dans l'intervalle entre les réunions, ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

- 1º l'ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines et comprenant Hawai, Porto-Rico, Guam et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
- 2º les Iles Philippines;
- 3º la colonie du Congo belge;
- 4º l'ensemble des colonies espagnoles;
- 5º l'Algérie;
- 6º les colonies et protectorats français de l'Indochine;

- 7º l'ensemble des autres colonies françaises;
- 8º l'ensemble des colonies italiennes;
- 9º le Chosen;
- 10° l'ensemble des autres dépendances japonaises;
- 11º les Indes néerlandaises;
- 12º les colonies néerlandaises en Amérique;
- 13º les colonies portugaises de l'Afrique;
- 14º les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.

(L'Italie demanderait deux voix pour les colonies, savoir:

- a) Tripolitaine et Cyrénaique,
- b) autres colonies italiennes.)

ARTICLE 12.

Congrès.

1º Les délégués des pays de l'Union se réunissent en congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des actes du congrès précédent, en vue de les soumettre à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque pays se fait représenter au congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

1565 R (identique à 1581 T).

Japon.

21 septembre 1932.

Exposé au sujet de la question du vote dans les Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Au sujet de la question du vote, comme on le sait, il y a deux histoires différentes entre la Conférence de télégraphie et celle de radiotélégraphie. Pour éviter toute confusion, il faut que l'on distingue l'une de l'autre.

Conférence télégraphique.

En ce qui concerne la Conférence télégraphique, la délégation japonaise désire signaler que cette Conférence télégraphique de Madrid est revêtue d'un caractère tout à fait différent de celles tenues jusqu'ici, parce que c'est la première conférence de plénipotentiaires qu'on a convoquée depuis la Conférence de St.-Pétersbourg, en 1875.

Or, les articles 15 et 16 de la Convention de St.-Pétersbourg disposent, pour les conférences administratives, la façon de reviser le tarif et le Règlement et comment on doit voter. Mais il n'y a pas, dans la Convention de St.-Pétersbourg, de disposition en ce qui concerne les conférences de plénipotentiaires.

Dans ces circonstances, pour déterminer le membre indépendant et complet de la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg, il faudra, faute de dispositions à ce sujet dans ladite Convention, se rapporter à l'ordre d'idées du droit international, où l'Etat indépendant seul est dans des conditions pour négocier une Convention.

Quelques remarques suggérées pendant la présente Conférence, tendant à admettre que la question du vote est déjà réglée, ne sont pas soutenables pour la délégation japonaise, si l'on doit comprendre par ces remarques la base coloniale. D'après l'opinion de la délégation japonaise, le fait que les colonies, etc., ont adhéré à la Convention de St.-Pétersbourg ne démontre pas qu'il s'agit là d'une simple extension territoriale de l'étendue de l'application de la Convention à laquelle les Etats métropoles ont souscrit.

Donc, l'adhésion de la colonie, etc., à la Convention de St.-Pétersbourg, ne donnera pas, ipso facto, à cette colonie, la même position que celle dont jouit l'Etat souverain dans la Convention. Au surplus, la Convention de St.-Pétersbourg, n'ayant aucune disposition comme l'article 12 de la Convention radiotélégraphique de Londres ou l'article 8 de la Convention postale, ne donnera pas voix délibérative à la colonie.

Conférence radiotélégraphique.

Quant à la Conférence radiotélégraphique, on a supprimé, à Washington, tout simplement, l'article 12 de la Convention de Londres, et on a confié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la tâche de résoudre ainsi la question épineuse de la votation, par la voie diplomatique. De plus, on a constaté dans les procès-verbaux de Washington que le système d'énumération des pays dans le préambule de la Convention, ou la façon de signer, n'affecteraient pas du tout la question de la votation, de sorte qu'il n'y a non plus aucune base sur laquelle on puisse procéder à la votation, même pour la Conférence radiotélégraphique.

La délégation japonaise tient à exprimer ici clairement ne pas pouvoir suivre le système de votation de la Conférence de Washington, en évoquant l'article supprimé de la Convention de Londres, parce que l'article 12 de ladite Convention de Londres était supprimé à Washington comme ne correspondant pas à la transformation territoriale du monde, après l'établissement de la Convention de Londres.

En résumé, la délégation japonaise croit qu'il n'y a aucune disposition concernant le vote, ni dans la présente Conférence télégraphique, ni dans la présente Conférence radiotélégraphique.

Dans ces conditions, vu la difficulté de résoudre cette question épineuse, à laquelle on s'est assez heurté à Washington, la délégation japonaise recommande d'adopter, dans ces deux Conférences, le principe d'une seule voix, proposé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Comme toutes les délégations le savent, le Gouvernement du Japon se crut justifié, vu sa position dans les relations internationales, de demander à la Conférence de Washington de 1927 qu'il lui fût alloué le même nombre de voix qu'aux Etats-Unis d'Amérique, qu'à l'Empire britannique, qu'à la France et aux autres pays. Mais, par esprit de conciliation et pour accélérer la solution de cette question difficile, la délégation japonaise est prête à accepter, sans répéter sa demande relevée à Washington, la proposition faite à ce sujet par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, sous la réserve que toutes les autres délégations acceptent le même principe.

Si, toutefois, la tendance des deux Conférences envisageait la pluralité des voix en raison des colonies, ou n'importe quelle autre, la délégation japonaise ne pourrait s'empêcher de demander, ainsi qu'elle l'a fait à Washington, l'allocation de voix à toutes les colonies appartenant au Japon, qui jouissent chacune de l'autonomie télégraphique et radiotélégraphique.

1566 R (identique à 1582 T).

Pologne.

21 septembre 1932.

Déclaration concernant le droit de vote.

La délégation polonaise est d'avis qu'aucun des systèmes de droit de vote appliqués ou proposés jusqu'à présent ne donne de solution parfaitement équitable de ce problème, et qu'une telle solution paraît absolument impossible.

Le Gouvernement polonais a signifié, par voie diplomatique, son accord à la proposition faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, trouvant que cette proposition était basée sur le principe le plus simple. Si elle ne donne pas entière satisfaction à tous les intéressés, il en sera de même pour toute autre solution qu'on pourrait préconiser.

La délégation polonaise est d'avis que la solution du problème du droit de vote n'est possible que par une décision unanime de la Conférence. C'est pour cela qu'en appuyant en principe la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et ceci conformément à l'accord du Gouvernement polonais signifié par voie diplomatique, elle se déclare prête à adopter toute autre solution qui pourrait réunir les suffrages unanimes de toutes les délégations.

1567 R (identique à 1583 T).

Allemagne.

21 septembre 1932.

Proposition concernant la question du nombre de voix.

La délégation allemande a étudié la question du nombre de voix et les propositions faites par certaines délégations à ce sujet; elle se permet d'expliquer ce qui suit:

La situation juridique de la Conférence actuelle n'est pas bien claire en bien des points. Pour les gouvernements qui ont ratifié la Convention de Londres (1912), mais pas encore celle de Washington (1927), toutes les dispositions de la Convention de Londres sont encore valables. Un grand nombre de dispositions de la Convention de Londres ont été modifiées à Washington et ont été mises en vigueur. En ce qui concerne l'article 12 (nombre de voix) de la Convention de Londres, il faut constater qu'il n'a pas été modifié à Washington; il a été omis dans la dernière Convention, et celle-ci ne contient aucune disposition annulant la Convention de Londres. En conséquence, du point de vue juridique, la Convention de Londres, en ce qui concerne l'article 12, est encore en vigueur.

Le Gouvernement allemand, dans sa réponse à la question du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la question des voix s'est prononcé en faveur du principe d'attribution d'une voix à chaque pays. La délégation allemande est prète à l'adopter. Mais la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'a pas été adoptée dans cette Conférence-ci. En outre, il ne semble pas que la définition du mot « pays » ait été établie. Les discussions qui ont eu lieu dans la première séance de la commission mixte du droit de vote (7 septembre) ont fait surgir un certain nombre de nouveaux points de vue en cette question. On a mentionné comme critérium du droit à une voix la conception de l'indépendance d'un pays, jusqu'à une certaine mesure, il est vrai. On a exigé que la preuve en soit faite par la production de documents constitutionnels y relatifs. Une commission juridique aurait à examiner si un pays remplit ou non la condition de l'indépendance, telle qu'elle a été requise.

Il est certain que ces questions ne sont pas de la compétence des délégués qui se sont réunis à Madrid pour régler en premier lieu des questions d'ordre technique et administratif. Il s'agit de questions diplomatiques et politiques qui ne pourront être réglées qu'avec le concours des autorités compétentes des différents pays. Il semble impossible d'arriver à une solution définitive pendant la durée des Conferences actuelles.

En considération de toutes ces circonstances, et sous réserve que la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne soit pas adoptée, la délégation allemande croit que la solution indiquée ci-après est la plus susceptible de faciliter les travaux des Conférences actuelles:

- 1º Vu que la situation juridique n'est pas éclaircie, la solution définitive de la question des voix est renvoyée à la voie diplomatique, qui seule est compétente. Le Gouvernement espagnol est prié de faire une démarche à cet effet, après la clôture de ces Conférences, en tenant compte des points de vue nouveaux qui auront été exprimés au cours des discussions des Conférences.
- 2º Pour la durée des Conférences de Madrid, on emploiera dans les séances plénières à titre provisoire et sous réserve d'une réglementation ultérieure définitive la même procédure de votation que celle qui a prévalu lors de la Conférence de Washington.

1567a R (identique à 1583 a T).

Uruguay.

21 septembre 1932.

Convention unique.

Le délégué de l'Uruguay appuie fortement le projet Boulanger (1433a R/1479a T), pour établir une Convention unique, en adhérant, en même temps, aux propositions suivantes des Etats-Unis d'Amérique: 19 TR, 24 TR et 27 TR.

Le délégué de l'Uruguay appuie aussi la proposition 65 TR, de la Grande-Bretagne.

1568 R (identique à 1585 T).

Perse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant l'article 5 du projet Boulanger (1433a R/1479a T).

Supprimer les mots au pair de leurs cotisations et redevances diverses à payer au Bureau de l'Union et également en règle quant à leurs cotisations et autres redevances.

Motifs.

L'insertion de cette sanction dans une convention internationale semble être delicata.

1569 R (identique à 1586 T).

Perse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant l'article 6 du projet Boulanger (1433a R/1479a T).

Insérer, après la phrase Pour être adoptées, les interprétations doivent avoir obtenu l'assentiment de la majorité des gouvernements contractants qui ont émis un vote, les mols sous réserve de l'article 4 relatif à l'arbitrage.

Motifs.

Pourquoi obliger les gouvernements à se soumettre au vote de la majorité? Ne serait-il pas mieux (dans le cas où ils ne pourraient pas se rallier au vote de la majorité) de leur laisser la faculté de recourir à l'article 4 sur l'arbitrage, article qui régit précisément le cas où il y aurait un dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants.

1570 R (identique à 1587 T).

Perse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant l'article 16 du projet Boulanger (1433a R/1479a T).

Supprimer les 2e et 3e paragraphes et les reporter dans les Règlements respectifs.

Motifs.

Ce ne sont que des détails à arrêter dans les Règlements.

1571 R (identique à 1588 T).

Perse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant l'article 20 du projet Boulanger (1433a R/1479a T).

Supprimer le dernier paragraphe, car il est superflu.

Toutefois, si l'on tient à le maintenir, nous proposons de le modifier comme il suit:

Chaque gouvernement contractant veille à ce que les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites de son territoire soient entretenues.

Motifs.

Un gouvernement qui, par concession ou autre, prête son territoire à l'établissement des conducteurs internationaux ne doit pas être tenu, même lorsqu'il n'existe pas d'arrangements fixant d'autres conditions, d'entretenir à ses frais les conducteurs en question.

Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de veiller à ce que la compagnie ou l'établissement responsable entretienne convenablement les conducteurs en question.

1572 R (identique à 1589 T).

Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie.

21 septembre 1932.

Question des votes.

Proposition transactionnelle.

(Textes à insérer dans la Convention.)

Article premier.

- § 1. L'Union est formée par des pays souverains. Sont, en outre, admis comme paysmembres, vu qu'ils exercent leurs droits dans l'Union en dehors du contrôle de leur métropole: les Dominions britanniques, les Indes britanniques, la Tunisie, le Maroc et les Indes néerlandaises.
- § 2. Les autres territoires dépendants, colonies, protectorats, pays sous mandat, etc., de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal, pris dans leur ensemble pour chaque puissance, sont admis à faire partie de l'Union comme membres collectifs. Ces collectivités peuvent être représentées par un seul des pays dont elles sont formées, ou par le ministère des colonies de la métropole.
- § 3. Tous les autres territoires dépendants, etc., non compris dans les paragraphes ci-dessus, sont réputés faire partie de l'Union en tant que relevant de leur métropole.

Article 2.

Les Etats suivants font partie de l'Union comme relevant du pays gérant:

la République des vallées d'Andorre (France)

la Principauté de Liechtenstein (Suisse)

la Principauté de Monaco (France)

la République de Saint-Marin (Italie).

Article 3.

- § 1. Dans les votations, chaque pays-membre et chaque membre collectif a une voix.
- § 2. Dans les conférences, aucune délégation ne peut voter pour un autre pays que pour le sien propre.

1573 R. U. R. S. S. 22 septembre 1932.

Complément à la proposition 1554 R.

Motifs relatifs à la répartition des bandes de fréquences de 10 à 1500 kc/s.

Le développement inégal de divers services de t.s.f. au cours des dernières années impose instamment la tâche de la revision radicale de la répartition des fréquences existantes.

Ce fait résulte du grand progrès réalisé dans certains domaines de la technique aussi bien que des changements importants survenus dans l'économie mondiale.

On pourrait citer, à titre d'exemple, le développement très intense des services aériens ainsi que de la radiodiffusion dans tous les pays du monde et, en même temps, un accroissement tout à fait insignifiant (et dans certains cas même la diminution) du nombre des stations de bord en exploitation.

Il n'est pas nécessaire d'avoir le don de prévision pour affirmer qu'on verra prochainement un développement plus rapide encore des services aériens, de la radiodiffusion et de la télévision.

La répartition actuelle des fréquences n'est pas à même de satisfaire ni les besoins présents ni ceux qui sont à envisager prochainement pour les diverses branches de la t. s. f.

Le plan de la nouvelle distribution des bandes de fréquences comprises entre 10 et 500 kc/s, que la délégation de l'U.R.S.S. a l'honneur de soumettre à l'examen de la conférence, se base sur les considérations suivantes:

- a) l'état actuel de différents services et les perspectives de leur développement ultérieur;
- b) le progrès technique accompli;
- c) l'attribution des bandes de fréquences respectives aux divers services, compte tenu de leur caractère spécifique du point de vue technique et économique;
- d) les possibilités pratiques de la reconstruction rapide de divers services.
 - 1. La bande de fréquences de 10 à 110 kc/s est attribuée aux services fixes.

Vu le coefficient insignifiant d'atténuation de ces ondes sur terre ainsi que sur mer, leur utilisation pour les communications à grandes distances entre points fixes paraît être bien justifiée.

2. La bande de 110 à 135 kc/s est attribuée aux radiophares maritimes. Les essais effectués en U.R.S.S. font ressortir l'utilité pratique de ces fréquences pour le service en question.

Eu égard aux conditions favorables de propagation de ces ondes, leur emploi aurait donné aux radiophares maritimes un plus grand rayon d'action efficace.

3. Bande de fréquences de 135 à 150 kc/s.

L'attribution de cette bande de fréquences aux services météorologiques et de presse permettra d'assurer le fonctionnement régulier de ces services selon leurs exigences spéciales.

Les stations de bord à étincelles continueraient à travailler dans cette bande jusqu'en 1935 (date à fixer pour la suppression des stations à étincelles — voir la proposition de l'U.R.S.S. 1514 R).

4. Bande de fréquences de 150 à 380 kc/s.

Il nous paraît superflu de parler ici encore une fois de l'importance tout à fait exceptionnelle de la radiodiffusion. Les documents de l'U. I. R. en parlent avec une ampleur et une clarté qui ne laissent rien à désirer. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les données statistiques publiées par les divers pays pour s'assurer d'un développement extraordinaire de la radiodiffusion dans tous les pays du monde.

En ce qui concerne en particulier l'U. R. S. S., cette branche d'application de la t. s. f. y a trouvé un développement très puissant. Au cours des quatre dernières années, le nombre des stations de radiodiffusion a augmenté de 26 à 64.

Le nombre d'écouteurs s'est accru dans des proportions dépassant grandement le développement du réseau émetteur.

Pour favoriser le développement de la radiodiffusion nationale sur les territoires très vastes des Républiques soviétiques faisant partie de l'U. R. S. S., la réception efficace des stations de radiodiffusion nationale doit être assurée dans des endroits très éloignés de l'émetteur, aussi bien dans la journée que pendant la nuit.

La solution satisfaisante n'est pas possible sans application des ondes relativement longues qui sont occupées actuellement par d'autres services. Toute une série de pays d'Europe ont également besoin d'ondes longues pour assurer leur radiodiffusion nationale. En même temps, les autres services, occupant les ondes les plus appropriées à la radiodiffusion, pourraient, sans aucun inconvénient, être assurés par d'autres sections du spectre des fréquences.

5. Bande de fréquences de 380 à 550 kc/s.

La concentration de tous les services spéciaux et mobiles dans une grande section du spectre de fréquences comprise entre 380 et 550 kc/s — tout à fait justifiée au point de vue technique — devra faciliter, en même temps, dans une très large mesure, l'exploitation de ces services et permettre de diminuer sensiblement les interférences mutuelles entre les services aériens et maritimes, d'une part, et la radiodiffusion, d'autre part.

La bande de fréquences attribuée aux appels et à la détresse devrait être située entre les services maritimes et les services aériens, ce qui assurerait la plus grande sécurité des communications maritimes et aériennes, un grand nombre de stations pouvant recevoir les signaux de détresse sans compliquer aucunement leur exploitation normale.

6. La bande de 515 à 550 kc/s est attribuée aux services aériens.

Vu les distances relativement petites sur lesquelles le service est normalement effectué, cette bande de fréquences pourrait assurer pratiquement le même résultat effectif que les fréquences actuellement employées.

On pourrait de cette manière améliorer sensiblement le rendement de l'antenne de l'aéronef dont la longueur ne peut être très grande étant donnée la hauteur normale du vol.

Les données expérimentales aussi bien que les résultats d'exploitation font ressortir l'utilité pratique des ondes en question pour les services aériens.

En même temps, il y a lieu de souligner la nécessité d'application d'ondes plus courtes aux services aérieus, comme cela est prévu dans le tableau de répartition proposé.

Il en résulterait la possibilité d'application de puissances plus faibles et d'appareils de réception et d'émission moins compliqués, c'est-à-dire des avantages directs pour le service aérien, au point de vue technique et économique.

Le tableau proposé prévoit un certain resserrement de la bande attribuée jusqu'ici aux services maritimes. Cela va sans dire qu'il ne s'agit aucunement de porter préjudice à ces services, vu la possibilité d'utilisation efficace des ondes intermédiaires et courtes, comme l'ont démontré des essais nombreux effectués à ce sujet en U.R.S.S. ainsi que dans les autres pays.

7. La bande de 1 300 à 1 500 kc/s est attribuée conjointement à la radiodiffusion et aux services maritimes, vu les résultats positifs des essais effectués. La suppression prompte et plus péremptoire des émetteurs à étincelles contribuera beaucoup à décharger l'éther et facilitera grandement le service des stations maritimes. De cette manière, on rendrait possible le fonctionnement simultané d'un nombre plus grand d'émetteurs, travaillant dans une bande resserrée dans une certaine mesure en comparaison avec la bande de fréquences actuellement utilisée.

1574 R.

Déclaration de la délégation indo-néerlandaise à propos de sa proposition 1415 R.

Classification des émissions radioélectriques.

L'Administration indo-néerlandaise a constaté à maintes reprises qu'il était difficile de classer certaines émissions radioélectriques, qu'elle utilise dans la correspondance publique, sous un des quatre types: A1, A2, A3 ou B, nommés dans l'article 4, § 1, (1) et (2) du RG.

Plusieurs administrations paraissent avoir éprouvé la même difficulté, puisque six propositions ont été présentées tendant à modifier l'article actuel, dans lequel les différents types d'émissions sont définis.

De plus, au cours de la Conférence de Washington, on a prévu la possibilité que cet article ne donnerait pas entière satisfaction, puisque le § 1, (3) autorise l'emploi de types différents de ceux de la classification adoptée.

Pour le trafic, il importe notamment de connaître approximativement le type d'une station déterminée et la classification actuelle permet suffisamment de déduire ce renseignement.

Quant aux données techniques si importantes de la liste des fréquences, il nous semble qu'elles intéressent en premier lieu les techniciens et il nous paraît désirable de reproduire d'une manière aussi exacte et aussi détaillée que possible, les différentes possibilités de modulation et d'émission, sans que la nouvelle classification devienne trop compliquée et présente des difficultés sérieuses dans l'emploi.

L'Administration indo-néerlandaise avait l'intention de présenter à la Conférence un projet de nouvelle classification qui, peut-être, donnerait plus de satisfaction, mais elle a changé d'opinion et pense qu'il conviendrait mieux de présenter une telle étude assez tôt à une commission purement technique. C'est pour ces raisons qu'elle la présentera au Comité consultatif international des communications radioélectriques (C. C. I. R.) pour sa séance prochaine à Lisbonne.

Dans ces conditions, elle retire sa proposition 1415 R.

Tout au moins, l'Administration indo-néerlandaise demande aux congressistes de ne pas anticiper sur les décisions du C. C. I. R. et de ne pas fixer pour une autre période de cinq années, une classification qui, selon toutes possibilités, peut être remplacée par une autre plus satisfaisante.

Elle propose donc de maintenir l'article 4 du RG, comme il est actuellement établi, modifié éventuellement d'après la proposition 427 R. Mais elle est d'avis, qu'il n'est pas désirable de trop préciser les indications de la liste des fréquences, qui probablement sera rendue obligatoire, si l'on accepte les propositions 865 R à 868 R relatives à une disposition à ajouter après le § 9 de l'article 13 du RG. L'Administration indo-néerlandaise propose de rédiger comme il suit le paragraphe à ajouter:

ARTICLE 13, § 9 bis DU RG. LISTE DES FRÉQUENCES.

La liste des fréquences est dressée sans considération de la nationalité et mentionne les fréquences attribuées aux stations radioélectriques, à l'exception de celles des stations mobiles; les fréquences qui sont d'un emploi obligatoire n'y figurent pas non plus.

Cette liste doit comporter les renseignements dans la forme et l'ordre recommandés par le C. C. I. R.

1575 R (identique à 1594 T).

Portugal.

23 septembre 1932.

12 septembre 1932.

Question du droit de vote.

Du fait que les colonies, protectorats et autres semblables sont entrés dans l'Union par l'acquiescement des autres pays qui la composent et ont fait, pendant plusieurs années, un usage continuel des droits correspondants, résulte la consolidation de ces droits.

Vu la complication juridique qui enveloppe cette question, et comme il semble ne pas être facile de régler cette affaire sur d'autres bases, en quelques jours, avec l'assentiment de tous les intéressés, la délégation du Portugal appuie fortement la proposition allemande (1567 R/1583 T), et est aussi d'avis que la solution définitive doit être cherchée par la voie diplomatique.

Exposé sur le droit de vote.

La délégation du Congo belge a pris connaissance avec beaucoup d'attention et un très vif intérêt des documents relatifs au droit de vote qui ont été communiqués à tous les délégués. Son intention n'est pas de les analyser en détail; elle se bornera à exprimer quelques considérations d'ordre général, à retenir des mémoires et propositions présentés quelques points essentiels.

Avant tout, elle tient à déclarer qu'il lui paraît qu'une erreur a été commise en entamant la discussion sur un nouveau système de votation à l'occasion de l'examen du projet de règlement intérieur des Conférences de Madrid. Celles-ci, en effet, sont réunies sous le régime des Conventions en vigueur et nul règlement intérieur ne peut, de l'avis de la délégation du Congo belge, enlever aux délégations des colonies les droits qu'elles tiennent de ces actes.

Ce n'est donc que pour les conférences futures qu'une nouvelle procédure pourrait être adoptée. La délégation du Congo belge se trouve en accord sur ce point avec les avis exposés dans les mémoires des honorables délégations de l'Allemagne, de la Suisse et de la Grèce.

Pour l'avenir, est-il indispensable, est-il désirable de changer de système de votation?

On nous parle de situation intolérable, d'état de choses déplorable, etc., mais jamais aucun grief précis n'a été articulé, aucune preuve tangible d'une influence pernicieuse des voix coloniales sur l'atmosphère des congrès et conférences n'a été avancée.

L'Union télégraphique existe depuis plus d'un demi-siècle. La participation des colonies a-t-elle été un obstacle à son superbe développement?

Le principal grief présenté semble être que les délégations coloniales appuyent toujours de leurs votes le point de vue de la métropole.

Depuis 12 ans que le délégué du Congo belge assiste à des réunions internationales, postales et télégraphiques, il a pu constater que ce grief n'est pas fondé et que les délégations coloniales votent en toute indépendance, parfois en opposition avec les délégations de leurs métropoles respectives.

Pour conclure, la délégation du Congo belge déclare appuyer la proposition 1494a R de la délégation des Indes néerlandaises, mais elle propose le texte suivant:

Peuvent être membres de l'Union, avec voix délibérative, les pays qui ont, en matière de télégraphie, téléphonie et radiocommunication, une législation et une administration propres et agissant en complète indépendance de l'administration télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique de tout autre pays.

Cet amendement est justifié par les considérations suivantes:

Les Conventions relatives à la télégraphie, la téléphonie, la radiotélégraphie, comme aussi aux relations postales, sont moins le fait d'Etats que d'administrations indépendantes les unes des autres, dont les intérêts peuvent être très différents, même lorsqu'elles se rattachent à un mème Etat. Cela est si vrai que l'on a vu dans les conférences internationales se rapportant à ces objets, notamment dans les congrès postaux universels, les délégations de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Portugal et celles de leurs colonies respectives voter sur certaines propositions dans un sens nettement opposé.

Le cas s'est présenté déjà dans la présente Conférence, où nous avons vu, au cours d'une séance de commission, la délégation du Portugal et la délégation des Colonies portugaises émettre des avis opposés et marquer leur divergence de vues au vote sur une question importante relative aux tarifs télégraphiques.

Lorsque les pays d'outre-mer ont leur législation particulière et une administration indépendante, il serait injuste de leur interdire de faire valoir, dans les conférences internationales qui se rapportent à des questions essentiellement techniques et n'ayant aucun caractère politique, leurs intérêts propres et divergents. Ceux-ci seraient sans aucune représentation et risqueraient d'être sacrifiés si ces pays étaient privés de voix délibératives.

Le texte présenté par la délégation des Indes néerlandaises semble tendre à faire droit aux considérations qui précèdent. Mais il peut prêter à équivoque, et c'est pourquoi la délégation du Congo belge propose de l'amender dans le sens indiqué ci-dessus.

1577 R.

Délégation météorologique.

23 septembre 1932.

Ajouter à l'article 2 du RA le nouveau paragraphe suivant:

- § 2 bis. (1) Le terme «radiotélégramme météorologique» désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel, ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service, ou à une telle station, et qui se compose des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques. Ces radiotélégrammes portent obligatoirement en tête d'adresse l'indication de service taxée = OBS =.
- (2) Les taxes des stations mobiles et côtières applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.
- (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte du radiotélégramme est conforme aux dispositions du § 2 bis. (1).

Motifs.

Conformément à la décision de la commission des tarifs télégraphiques sur les télégrammes météorologiques mentionnée dans le rapport de la 5e séance de la commission.

1578 R. Italie. 24 septembre 1932.

Règlement général.

Après l'article 30, ajouter l'article suivant :

Article 30 bis.

Marconigrammes transmis en l'air.

- § 1. (1) Les Administrations se réservent la faculté d'organiser un service de transmission « en l'air » des marconigrammes entre stations terrestres et stations de navires en employant les ondes moyennes et courtes réservées aux services mobiles, ou bien les ondes longues avec accusé de réception différé, ou sans accusé de réception.
- (2) En aucun cas la transmission des marconigrammes « en l'air » ne pourra être faite sur les ondes de 500 (600), 333 (900), 143 (2100) et sur l'onde d'appel des services à ondes courles.
- § 2. Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un marconigramme transmis en l'air, la mention «réception douteuse» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits ou ces mots devraient se trouver.
- § 3. Lorsque l'accusé de réception d'un marconigramme transmis « en l'air » ne peut pas être donné directement à la station terrestre émettrice, il peut être acheminé, comme avis de service en franchise, par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre qui se trouve en condition de le faire parvenir, par voie radiotélégraphique ou télégraphique, jusqu'à la station terrestre d'émission.
- § 4. Lorsque, dans le service des radiocommunications « en l'air » avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un marconigramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit marconigramme.

Motifs.

Dans ces dernières années, par suite des améliorations introduites dans le matériel des stations terrestres et de bord, on a donné un important développement à la transmission des marconigrammes « en l'air » en employant soit les ondes très longues, soit les ondes moyennes et courtes.

Ainsi, il résulte de la nomenclature des stations fixes et terrestres que de tels services sont, à présent, organisés dans les stations de Norddeich Radio, Saintes-Maries-de-la-Mer Radio, Rugby Radio, Coltano Radio, Malabar Radio, Monte Grande Radio et dans d'autres.

Bien que les susdits services soient, en général, restreints aux seuls navires dépendants des administrations et équipés aux fins de recevoir les ondes dans lesquelles se fait l'émission, il est reconnu qu'ils donnent de très bons résultats, et que, dans la plupart des cas, la réception des marconigrammes est assurée tout à fait comme dans le service bilatéral ordinaire. En outre, le système présente l'avantage d'une plus grande rapidité pour l'envoi à destination des marconigrammes, et, en particulier, pour ceux afférents à la navigation, étant le seul qui permet aux armateurs de donner des ordres aux navires quand ceux-ci se trouvent hors de portée de toute station côtière du service ordinaire.

Pour les raisons susdites, l'administration italienne estime qu'il serait désormais utile de reconnaître internationalement de tels services dans le RG et qu'en raison des avantages réciproques que toutes les marines marchandes peuvent en retirer, il ne devrait pas y avoir de difficultés à établir quelques règles générales d'exploitation, surtout pour ce qui concerne:

- a) le délai de séjour des marconigrammes « en l'air » dans les stations affectées à ce service;
- b) le droit des stations de navires réceptrices à émettre gratuitement les avis de réception, en les transmettant à d'autres stations mobiles ou terrestres contrôlées par les administrations contractantes.

C'est pourquoi on a tenu compte des susdites considérations et des règles déjà contenues dans l'article 4 du RA pour la rédaction du nouvel article $30\ bis$.

1579 R. Roumanie. 24 septembre 1932.

Rectification et développement de la proposition 497 R.

A. Rectification.

- a) Lire à la fin du 2°:
- (2000-1050 m), à condition de satisfaire les nécessités des services aériens.
 - b) Lire comme suit le 3°:
 - 3º Octroi à la radiodiffusion du droit d'utiliser
 - B. Développement de la proposition 497 R.

La Roumanie estime qu'on ne peut arriver à un accord relatif des divers pays que par des arrangements régionaux concernant l'utilisation en commun de certaines bandes de fréquences pour la radiodiffusion et les services mobiles.

En effet, on ne peut pas refuser à un pays les ondes indispensables qui lui assurent, sur son territoire, un service convenable de radiodiffusion; et, en même temps, on ne peut pas refuser aux pays dont les services maritimes sont importants, des bandes assez larges pour satisfaire les besoins de ces services.

D'autre part, il y a des pays qui, par leur situation géographique ainsi que par leur état de développement des services mobiles, n'utilisent pas toutes les ondes affectées aux services mobiles, quoiqu'ils n'aient pas à leur disposition des ondes pour la radiodiffusion.

Il en résulte que, pour les pays situés à grande distance des côtes maritimes, une solution convenable serait d'utiliser pour la radiodiffusion quelques fréquences disponibles dans les services mobiles.

Ainsi, la Roumanie propose une répartition de certaines bandes, en commun, aux services mobiles et au service de radiodiffusion, en se basant sur des arrangements régionaux et en imposant certaines conditions techniques, afin qu'on garantisse, en général, une sécurité contre les brouillages. (On doit remarquer que dans le domaine des fréquences au-dessous de 500 kc/s l'onde indirecte — la cause principale des brouillages — diminue fortement.)

Par exemple, la bande 150-160 kc/s serait utilisée dans les services mobiles maritimes (sauf dans la Mer Noire, la Baltique et l'Est de la Méditerranée) et, en même temps, elle pourrait être utilisée par la radiodiffusion, à condition que ces deux services ne se troublent pas l'un l'autre; c'est-à-dire que la radiodiffusion utiliserait ces ondes seulement dans l'Est de l'Europe et que la marine les utiliserait spécialement dans l'Océan Atlantique.

De même, on propose d'établir des arrangements régionaux dans les bandes 194-285 kc/s et 360-550 kc/s.

1580 R. C. I. N. A. 24 septembre 1932.

Texte transactionnel de l'alinéa de l'article 31 du RG concernant le service des radiophares.

- D. Service des radiophares.
- § 10. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:
 - a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;
 - b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.
- (2) Outre les bandes d'ondes qui leur sont exclusivement réservées, les radiophares proprement dits peuvent utiliser les bandes d'ondes des services mobiles entre les fréquences de 1500 kc/s (200 mètres) et de 3 000 kc/s (100 mètres) et sur les fréquences supérieures à 30 000 kc/s (ondes inférieures à 10 mètres).

L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

- (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.
- § 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

(Le reste de l'article subsiste sans changement.)

Note. Le texte ci-dessus a reçu l'approbation unanime des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique et des experts des services des radiophares maritimes. Comme conséquence, les demandes d'ondes figurant sous 1º et 11º de la proposition 1452a R (page 737) sont retirées.

1581 R (identique à 1600 T).

Grèce.

24 septembre 1932.

Rédaction proposée pour l'organisation de trois comités consultatifs.

A. Règlement télégraphique: article 103.

- § 1. Un comité consultatif international des communications télégraphiques est institué pour étudier les questions techniques et connexes qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.
- § 2. Ce comité (C. C. I. T.) est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration sont supportées par celle-ci. Les compagnies exploitantes sont admises avec voix consultative.
- § 3. (1) Les administrations qui se seront fait représenter à une réunion du comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante.
- (2) A cette administration ainsi désignée devront être envoyées, par les administrations et compagnies participantes, les questions à examiner par le comité consultatif, et c'est cette administration qui fixe la date et le programme du comité.
- § 4. Le C. C. I. T. transmet au Bureau international les avis qu'il émet, en vue de leur communication aux administrations de l'Union.
- § 5. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être ajournée ou avancée sur demande de cinq administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

B. Règlement téléphonique: article ...

- § 1. Un comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I.) est institué pour l'étude des questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance.
- § 2. Le C. C. I. est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration sont supportées par celle-ci. Les compagnies exploitantes sont admises avec voix consultative.
- § 3. (1) Les administrations qui se seront fait représenter à une réunion du comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante.
- (2) A cette administration ainsi désignée devront être envoyées, par les administrations et compagnies participantes, les questions à examiner par le comité consultatif, et c'est cette administration qui fixe la date et le programme du comité.
- § 4. Le C. C. I. transmet au Bureau international les avis qu'il émet, en vue de leur communication aux administrations de l'Union.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée sur demande de cinq administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

C. Règlement radiotélégraphique: article 33.

- § 1. Un comité consultatif international technique des communications radioélectriques (C. C. I. R.) est institué pour étudier les questions techniques qui intéressent les radiocommunications internationales.
- § 2. Ce comité est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration sont supportées par celle-ci. Les compagnies exploitantes sont admises avec voix consultative.
- § 3. (1) Les administrations qui se seront fait représenter à une réunion du comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante.
- (2) A cette administration ainsi désignée devront être envoyées, par les administrations et compagnies participantes, les questions à examiner par le comité consultatif, et c'est cette administration qui fixe la date et le programme du comité.
- § 4. Le C. C. I. R. transmet au Bureau international les avis qu'il émet, en vue de leur communication aux administrations de l'Union.
- § 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de cinq administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

Observations.

- 1. On a tâché de faire, autant que possible, des dispositions uniformes pour les trois comités. On a adopté, pour chaque comité, un article à 5 paragraphes avec le contenu suivant:
 - 1º Institution du comité et but.
 - 2º Formation du comité et frais.
 - 3º Convocation du comité et désignation des matières à examiner.
 - 4º Suite à donner aux avis du comité.
 - 5º Fréquence des réunions du comité.
- 2. Quant au but des comités, les seules différences admises, pour tenir compte des observations présentées, sont les suivantes:
 - a) pour le comité télégraphique: examen de questions techniques et connexes;
 - b) pour le comité téléphonique: examen de questions techniques et d'exploitation;
 - c) pour le comité radioélectrique: examen de questions techniques.
 - 3. Toutes les autres dispositions ont pu être communes.

Spécialement en ce qui concerne la fréquence des réunions, on propose les deux ans, en principe, comme ce délai est déjà accepté pour le comité radiotélégraphique. Mais on prévoit la possibilité d'un avancement ou d'un ajournement d'une réunion, si l'utilité a été reconnue par cinq administrations.

1582 R. C. I. N. A. 24 septembre 1932.

Article 14 du RG.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

La répartition des indicatifs d'appel est une question qui intéresse grandement les administrations nationales de l'aéronautique — et par conséquent la C. I. N. A. qui représente 29 d'entre elles — parce que dans presque tous les pays les indicatifs d'appel des aéronefs et les marques d'identification portées sur les aéronefs sont identiques.

L'avantage de cette similitude est évident, car il est extrêmement commode de pouvoir immédiatement identifier un aéronef dont on reçoit l'indicatif d'appel. Par exemple, lorsqu'un aéronef en détresse signale sa position en donnant son indicatif d'appel, il est du plus grand intérêt de pouvoir, en se reportant aux listes d'aéronefs immatriculés, périodiquement publiées, savoir si cet aéronef est un avion ou un hydravion, un monomoteur ou un polymoteur, un appareil privé ou un appareil de transport public, transportant ou non des voyageurs, etc.

C'est pourquoi la Convention aérienne internationale du 13 octobre 1919, actuellement en vigueur pour 29 Etats, a posé en règle générale que «l'indicatif d'appel d'un aéronef et ses marques de nationalité et d'immatriculation seront identiques ».

Le texte original de la Convention contenait un «tableau de marques à porter sur les aéronefs» allouant aux 32 Etats signataires de la Convention des séries de marques formées par la combinaison de cinq lettres devant constituer en même temps les indicatifs d'appel de leurs aéronefs

En dressant ce tableau, les rédacteurs de la Convention de 1919 avaient pris soin d'allouer aux divers Etats des séries dont les premières lettres coïncidaient, dans la mesure du possible, avec les initiales de leur nom, mais en se préoccupant surtout d'allouer à des pays limitrophes des marques différentes pour éviter de daugereuses confusions dans l'identification des aéronefs au passage des frontières, par la lecture à vue et en vol des marques de nationalité et d'immatriculation peintes sur ces aéronefs.

En préparant ce tableau de répartition applicable à un nombre limité d'Etats, on avait d'ailleurs pris soin de laisser libres de nombreuses séries et de réserver même entièrement certaines lettres initiales pour de grands Etats, comme l'Allemagne (D), et la Russie (R), n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention aérienne.

Cette méthode parut si raisonnable que de nombreux Etats non signataires de la Convention aérienne adoptèrent le système avant même que cette Convention aérienne fut entrée en vigueur en 1922.

A ce moment, la Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.), instituée par cette Convention, se préoccupa d'assurer l'application universelle de la méthode en préparant un plan général de répartition qu'elle soumit à l'approbation de tous les Etats non parties à la Convention aérienne.

Un grand nombre de ces Etats adoptèrent officiellement les marques qui leur étaient proposées par la C. I. N. A., si bien qu'en 1927, à l'ouverture de la Conférence radiotélégraphique de Washington, plus de 50 Etats avaient appliqué le plan de la C. I. N. A. pour la répartition des marques à porter sur les aéronefs.

Il apparut toutefois, lors de la préparation de la Conférence radiotélégraphique de Washington, que, pour un certain nombre d'Etats, les indicatifs d'appel des aéronefs, identiques aux marques de nationalité et d'immatriculation, ne correspondaient pas aux indicatifs d'appel choisis par ces mêmes Etats pour les stations des navires, par exemple.

Une mise au point générale était donc nécessaire et, comme cette mise au point portait non seulement sur les indicatifs d'appel des aéronefs mais encore sur ceux des stations fixes, terrestres, de navires, etc., la C. I. N. A. reconnut qu'un tel travail était de la compétence de la Conférence radiotélégraphique internationale et elle adressa, à cet effet, des propositions à la Conférence de Washington.

Celle-ci entreprit la revision du plan général de répartition, travail extrêmement difficile, puisqu'avec 23 lettres seulement (l'alphabet moins les lettres A, B et Q), il fallait servir près de 80 Etats et elle prépara le Tableau de répartition des indicatifs d'appel inséré dans l'article 14 du Règlement général de Washington.

Bien que ce tableau n'ait pas donné aux administrations de l'aéronautique entière satisfaction en ce qui concerne l'attribution à des pays limitrophes ou voisins d'indicatifs d'appel, et par conséquent de marques à porter sur les aéronefs, assez différentes pour écarter tout risque de confusion, la C. I. N. A. adopta, immédiatement et sans restrictions, le tableau de Washington.

Pour assurer l'application des dispositions de ce tableau, elle annula aussitôt le tableau alors inséré dans la Convention aérienne et, reprenant la procédure précédemment suivie de 1919 à 1927, elle alloua immédiatement aux Etats parties à cette Convention aérienne les nouvelles marques à porter sur les aéronefs correspondant aux indicatifs d'appel réparties à Washington, puis elle proposa à tous les Etats non parties à la Convention de faire de même dans l'intérêt de la circulation aérienne internationale.

C'était demander à un certain nombre d'Etats de changer leurs marques d'aéronefs officiellement adoptées depuis quelque temps: presque tous ont cependant accepté entre 1928 et 1932, de sorte qu'actuellement 58 Etats out adopté pour marques à porter sur leurs aéronefs nationaux les marques correspondant aux indicatifs d'appel alloués par la Convention de Washington.

Ce résultat péniblement acquis après treize années d'efforts, serait remis en cause si la Conférence de Madrid décidait de remanier à nouveaux le tableau de Washington.

Sans méconnaître les avantages du projet de nouvelle répartition proposé par la délégation polonaise, dont la portée a été clairement indiquée par le Bureau international de l'Union télégraphique (sous le n° 1399 R, aux pages 629 à 632), de la proposition portugaise (1545 R) et de la proposition de l'U. R. S. S. (1555 R), il faut, au surplus, souligner les inconvénients pratiques d'un tel remaniement:

- a) pour les gouvernements qui seraient obligés de changer les marques portées actuellement par leurs aéronefs nationaux*): obligation de modifier les textes législatifs ou réglementaires actuellement en vigueur à ce sujet.
- b) pour les administrations de l'aéronautique de ces gouvernements: correction de leurs registres d'immatriculation des aéronefs et correction de tous les documents (livres de bord, certificats de navigabilité, etc.) délivrés par elles.
- c) pour les compagnies de navigation aérienne et les particuliers propriétaires d'aéronefs: obligation de provoquer les corrections visées à la fin du paragraphe qui précède et de faire effacer et remplacer à leurs frais les marques actuellement peintes sur leurs aéronefs qui, soit dit en passant, se trouveraient peut-être éloignés de leur port d'attache au moment fixé pour le changement.

Enfin, ce bouleversement créerait, au point de vue de la circulation aérienne internationale, une période de confusion forcément longue puisque tous les Etats ne ratifieront pas en même temps la Convention radiotélégraphique de Madrid, période au cours de laquelle pourraient se produire de multiples erreurs d'identification d'aéronefs au passage de frontières, ce qui pourrait créer des incidents sérieux, bien plus nombreux maintenant qu'en 1929, en raison de l'accroissement depuis cette époque du nombre des aéronefs en circulation.

Il semble, pour toutes ces raisons, que la Conférence de Madrid ne devrait donner suite à des propositions de remaniement général du tableau de répartition des indicatifs d'appel que si ces propositions étaient justifiées par des motifs impérieux.

De tels motifs n'ayant pas été invoqués jusqu'ici, le représentant de la Commission Internationale de la Navigation Aérienne (C. I. N. A.) croit devoir demander à la Conférence de Madrid de bien vouloir se contenter d'apporter au tableau de l'article 14 du Règlement général les retouches jugées nécessaires et de s'abstenir de le remanier profondément.

Le projet de nouveau tableau de répartition préparé par le Bureau international de l'Union télégraphique (sous le n° 1399 R, pages 627 et 628), repris d'ailleurs sans modification dans la proposition allemande 1466 R, apporte à la distribution actuelle le minimum de changements et apparaît en conséquence, du point de vue de l'aéronautique, comme susceptible de fournir la meilleure base de discussion.

Note: Les conclusions ci-dessus ont été approuvées, à l'unanimité, par les experts radiotélégraphistes de l'aéronautique réunis à Madrid le 24 septembre 1932.

^{*)} Le nombre de ces gouvernements serait, environ, de 40 d'après le projet polonais, de 70 d'après le projet portugais et de 16 d'après le projet de l'U.R.S.S.

Pologne.

26 septembre 1932.

Propositions concernant le droit de vote.

La délégation polonaise, se référant à sa proposition 1566 R/1582 T, et conformément à l'accord du Gouvernement polonais signifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par voie diplomatique, appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (1558 R/1574 T).

Toutefois, la délégation polonaise est toujours d'avis qu'une solution du problème du droit de vote n'est possible que par une décision unanime de la Conférence.

C'est pour cela qu'elle s'est déclarée prête à adopter toute autre solution qui pourrait réunir les suffrages unanimes de toutes les délégations, et ceci dans la conviction profonde qu'un tel accord unanime ne pourrait intervenir que pour une solution juste et équitable.

Ainsi, par exemple, si une telle solution était basée sur le principe de pluralité de voix, cette pluralité devrait tenir compte non seulement des facteurs qui ont présidé à son application aux Conférences radiotélégraphiques de Londres et de Washington, mais surtout de l'importance des moyens de télécommunications nationales par lesquelles chaque pays vient contribuer au développement de l'ensemble des télécommunications mondiales; ce dernier principe avait déjà trouvé son application par rapport à un des pays qui participait à la Conférence de Washington.

Si telle ou autre solution obtient l'unanimité de toutes les délégations, elle pourra être incorporée tant dans les règlements intérieurs des deux Conférences que dans la Convention unique elle-même.

Le manque d'accord unanime pour telle ou autre nouvelle solution du droit de vote ne peut en aucun cas avoir comme suite le non aboutissement des deux Conférences, qui ont été réunies à Madrid avec beaucoup de frais, et qui sont appelées à résoudre des problèmes techniques et administratifs de grande importance pour le développement des télécommunications mondiales, d'autant moins qu'un travail sérieux a déjà été fourni par les différentes commissions qui ont été constituées pour envisager les différents aspects de ces problèmes.

Il est donc absolument indispensable de trouver une issue à l'impasse dans laquelle les Conférences vont se trouver, si un suffrage unanime ne pouvait être acquis à une nouvelle solution du droit de vote; cette issue, il faudra la chercher en examinant attentivement le passé et en tâchant d'y trouver des solutions sinon idéales, ayant du moins des valeurs de tradition et de précédent, c'est-à-dire des solutions qui, dans le passé, avaient déjà su réunir l'unanimité de tous les participants aux anciennes conférences.

C'est dans cet esprit que la délégation polonaise vondrait examiner ci-dessous les deux questions absolument distinctes qui vont se présenter au cas où aucune nouvelle solution du droit de vote ne pourrait réunir l'adhésion unanime de toutes les délégations réunies à Madrid.

Ces deux questions sont les suivantes:

- I. Droit de vote à appliquer pendant les Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid.
- II. Droit de vote à incorporer dans la prochaine Convention unique.

Ι.

Droit de vote à appliquer pendant les Conférences télégraphique et radjotélégraphique de Madrid.

a) Conférence radiotélégraphique de Madrid.

Vu que la Convention radiotélégraphique de Washington ne contient aucune disposition réglant le droit de vote applicable à la Conférence radiotélégraphique de Madrid, il faut rechercher une solution provisoire et transitoire, et la délégation polonaise estime que cette solution consisterait à adopter provisoirement le modus vivendi qui a prévalu à Washington et qui a pour lui, faute de mieux, la valeur d'un précédent, ayant donné pendant la Conférence de Washington une satisfaction sinon totale, du moins acceptable.

b) Conférence télégraphique de Madrid.

La Convention de St.-Pétersbourg ne contient pas de règles concernant le droit de vote dans des conférences télégraphiques de plénipotentiaires; elle contient, par contre, des règles très

précises concernant le droit de vote dans les conférences administratives (article 16). Faute d'accord unanime pour une nouvelle solution concernant le droit de vote, la Conférence télégraphique internationale de Madrid pourrait adopter les modalités prévues, pour les conférences administratives, dans l'article 16 de la Convention de St.-Pétersbourg; ceci ne correspondrait peut-être pas à la lettre de cette Convention, mais certainement à son esprit.

Ħ

Droit de vote à incorporer dans la prochaine Convention unique.

Au cas où aucune proposition ne saurait réunir les accords unanimes de toutes les délégations présentes à Madrid, la seule voie qui resterait ouverte serait la voie de consultation diplomatique, qui établirait le droit de vote à incorporer dans la Convention unique et à appliquer après cette incorporation pendant les prochaines conférences de plénipotentiaires.

Résumé.

A.

La délégation polonaise appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique (1558 R/1574 T), sous réserve que cette proposition soit adoptée à l'unanimité.

En cas d'adoption, cette proposition constituerait le texte des articles 21 des règlements intérieurs des deux Conférences, ainsi que de l'article de la Convention unique, concernant le droit de vote pour les prochaines conférences.

B.

Faute d'accord unanime pour une nouvelle solution du droit de vote, la délégation polonaise propose:

- a) d'établir l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique de Madrid de manière à ce qu'il soit identique avec les modalités du droit de vote qui ont été appliquées à la Conférence radiotélégraphique de Washington;
- b) d'établir l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence télégraphique de Madrid conformément aux dispositions de la Convention de St.-Pétersbourg concernant le droit de vote dans les conférences administratives (article 16 de cette Convention);
- c) de procéder à l'établissement de l'article de la Convention unique concernant le droit de vote applicable aux prochaines conférences, par voie diplomatique.

1584 R.

Indes britanniques.

26 septembre 1932.

(Voir la proposition 1511 R.)

Modifications:

1º Article 13, § 2, II du RG,

après informations météorologiques régulières, insérer les mots bulletins épidémiologiques réguliers.

2º Article 13, § 5, D du RG,

après observations météorologiques régulières, insérer les mots ou des bulletins épidémiologiques réguliers.

 3° Appendice 3, tome II, ajouter après F.:

G. Stations émettant des bulletins épidémiologiques.

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

4º Texte transactionnel français. (Voir la proposition 1541 R.)

Ajouter après D:

E. Des bulletins épidémiologiques destinés à la réception par les stations terrestres ainsi que par les stations de bord sont émis par des stations spécialement indiquées par les administrations intéressées sur les longueurs d'onde utilisées normalement par ces stations.

Dans le cas où une administration considère que le bulletin émanant du Bureau d'Orient de l'Organisation d'Hygiène présente une importance spéciale, un message peut être émis comme pour les autres messages présentant un caractère d'urgence; ce message ne contiendra que les renseignements nécessaires concernant la longueur d'onde et l'horaire des messages épidémiologiques à transmettre ultérieurement.

1585 R (identique à 1603 T).

Allemagne.

26 septembre 1932.

Dans l'intention d'éclaircir, autant que possible, la question de votation et de faciliter les travaux, la délégation allemande se permet d'expliquer et de proposer ce qui suit:

- Il faut différencier:
- 1º la votation dans les commissions;
- 2º l'ordre de votation dans le règlement intérieur pour les assemblées plénières des Conférences télégraphique et radiotélégraphique;
- 3º la réglementation de la votation dans la Convention unique projetée.
- Ad 1º Lors des délibérations dans la commission mixte du droit de vote, chaque délégation a droit à une voix (article 25, déjà accepté, du règlement intérieur).

 $Ad~2^{\rm o}$ Jusqu'à présent, la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique n'est pas encore décidée. Ce sont donc deux Conférences différentes qui ont lieu maintenant. Bien qu'il soit désirable, il n'est pas absolument nécessaire que ces deux Conférences soient soumises au même règlement intérieur.

Vu qu'il n'a pas encore été possible d'établir un règlement intérieur uniforme pour les deux Conférences, et vu surtout que les dispositions concernant la méthode de votation dans les assemblées plénières, qui est indispensable pour les travaux des Conférences, n'ont pas encore été réglées, il paraîtrait recommandable d'accepter la réglementation provisoire suivante:

a) Conférence télégraphique. A l'article 16 de la Convention télégraphique, on a réglé la méthode de votation pour les conférences administratives, et, en effet, cette méthode a été appliquée aux conférences antérieures.

Pour les conférences de plénipotentiaires, il n'existe aucune disposition analogue. Toutefois, les délégués plénipotentiaires à la Conférence télégraphique actuelle sont libres d'accepter toute réglementation de votation qu'ils croiraient convenable.

Pour accélérer et faciliter les travaux de la Conférence télégraphique actuelle, il paraît utile qu'elle accepte, aussi dans ses assemblées plénières, le procédé de votation déjà éprouvé dans les conférences administratives.

b) Conférence radiotélégraphique. Il n'existe aucune réglementation de votation dans la Convention radiotélégraphique de Washington. A Washington, on est tombé d'accord de maintenir la méthode de votation de Londres. Vu qu'aucune nouvelle méthode n'a été stipulée pour la Conférence actuelle, il paraît équitable d'appliquer, à titre provisoire, le procédé de Washington également pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid.

De cette manière, on obtiendrait la teneur suivante de l'alinéa 2 de l'article 21 du règlement intérieur:

Dans la Conférence t'el'egraphique, on emploie la méthode de votation prévue à l'article 16 de la Convention t\'el\'egraphique.

Dans la Conférence radiotélégraphique, on emploie la méthode de votation sur laquelle on est tombé d'accord à la Conférence de Washington.

En vue de faire aboutir les travaux de la commission mixte du droit de vote et pour rendre possible le complément du règlement intérieur, la délégation allemande propose d'accepter la teneur susmentionnée pour le règlement intérieur des deux Conférences.

Ad 3º Après avoir réglé la question de votation pour le règlement intérieur, on passera à la réglementation de la méthode de votation pour la Convention unique projetée.

La délégation allemande appuie fortement la proposition des Etats-Unis d'Amérique «une voix par pays». Elle espère qu'il sera possible de parvenir, sur cette base et à l'unanimité, à une réglementation de la question de votation.

Jusqu'ici, nous n'avons appris que le premier résultat de la démarche diplomatique des Etats-Unis d'Amérique. D'après ce résultat, 91 % des gouvernements ayant répondu se sont prononcés en faveur du principe « une voix par pays ». De plus, au cours des Conférences actuelles, un grand nombre de délégations ont fait des propositions en y acceptant ce principe et en renonçant même à leurs propres désirs.

Dans ces circonstances, il paraît donc bien possible d'aplanir les difficultés éventuelles par un échange des opinions dans la commission mixte du droit de vote. Toutefois, jusqu'ici la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'a pas encore été discutée dans cette commission. La délégation allemande propose donc de discuter en premier lieu la proposition des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire le principe « une voix par pays ».

1586 R. République de Honduras. 26 septembre 1932.

Répartition des bandes de fréquences de 1715 à 60 000 kc/s.

Frequences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
1 715—2 000	175—150	Services mobiles, fixes, amateurs.
2 000-2 250	150—133	Services mobiles et services fixes
2 250—2 750	133—109	Services mobiles.
2 750—2 850	109105	Services fixes.
2 850—3 158	105— 95	Services aériens exclusivement.
3 158—3 500	95—85,7	Services fixes et services mobiles.
3 500-4 000	85,7—75	Services mobiles — services fixes, ama-
		teurs.
4 0005 500	75—54,5	Services mobiles et services fixes.
5 500—5 700	54,5—52,6	Services mobiles.
5 7006 000	52,6—50	Services fixes.
6 0006 150	50-48,8	Radiodiffusion.
6 150—6 675	48,8—45	Services mobiles.
6 675—7 000	45—42,8	Services fixes
7 0007 500	42,8-40	Amateurs.
7 5008 200	40-36,6	Services fixes.
8 2008 550	36,6—35,1	Services mobiles.
8 5508 900	35,1—33,7	Services mobiles et services fixes.
8 900—9 500	33,7—31,6	Services fixes.
9 5009 600	31,6—31,2	Radiodiffusion.
9 600—11 000	31,2—27,3	Services fixes.
14 00014 400	21,4—20,8	Amateurs.
28 000—36 000	10,7—8,3	Amateurs et expériences.
56 000—60 000	5,35—5	Amateurs et expériences.

26 septembre 1932.

Question des votes.

Considérations et motifs

à l'appui de la proposition transactionnelle 1572 R/1589 T, présentée par la Hongrie, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

Ĭ

La question des votes est brûlante, tant dans l'Union postale que dans l'Union télégraphique.

Dans l'Union postale, le différend a éclaté, après la guerre, au Congrès postal qui se tint à Madrid, en 1920. Au Congrès de Stockholm, en 1925, une véritable bataille se déclencha sur le même sujet, à l'issue de laquelle les parties opposées restèrent sur leurs positions. On s'attendait à ce que l'action reprenne au Congrès de Londres, en 1929, ce qui, en effet, ne manqua pas de se produire.

Entre temps, la Conférence radiotélégraphique de Washington, de 1927, se trouva mise en présence des mêmes difficultés, insurmontables en apparence. Ce fut alors le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui accepta d'entreprendre des démarches en vue de trouver une solution par voie diplomatique, en dehors des conférences. Or, lorsque, deux ans plus tard, au Congrès postal de Londres, les mêmes divergences menaçèrent, sur ces entrefaites, de troubler à nouveau et pour la troisième fois l'atmosphère des négociations, les parties s'entendirent pour conclure un armistice. Elles décidèrent de maintenir le statu quo, en escomptant le succès des démarches du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans l'Union radiotélégraphique.

Etant donné que la solution de cette infortunée question, dans l'une des trois Unions, entraînera automatiquement un règlement analogue pour les deux autres, on concevra aisément que les délibérations actuelles ont une portée fondamentale.

Le malaise créé par la question contestée du droit de vote a déjà suscité, au sein de l'Union postale, de fâcheuses répercussions. Dans le domaine des transports et des communications, les relations internationales sont devenues d'une telle nécessité vitale de part et d'autre que, une fois nouées, elles subsisteraient même avec un pays qui sortirait de l'Union.

Par suite de la prévention qu'inspire l'état irrésolu de la question des votes, un certain nombre de pays, dont les délégations avaient signé la Convention postale, n'ont pas ratifié cette signature. Dès lors, ces pays jouissent de tous les avantages que procure l'Union, sans qu'ils en assument formellement les obligations. C'est là un état de choses très alarmant, qui risque de conduire à la dissolution. Il faut éviter tout ce qui pourrait inciter les mécontents à s'engager dans cette voie.

Dans les Unions télégraphique et radiotélégraphique, la question du droit de vote, débattue avec ténacité, est aussi arrivée à un tournant critique. Elle renferme en elle-même un élément séparatiste, un germe de désunion. Tout le monde saisit, cependant, le grand intérêt qu'il y aurait, dans le domaine de la radio surtout, à ne pas créer des prétextes permettant d'éluder les obligations découlant de l'Union.

Vu que les démarches diplomatiques entreprises par le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du nord, pour trancher cette question une fois pour toutes, ne semblent pas avoir abouti et que, par conséquent, la Conférence se voit dans la nécessité de résoudre elle-même ce problème, les délégations hongroise, suisse et tchécoslovaque ont cru devoir, de leur côté, envisager une proposition transactionnelle. Elles sont convaincues de l'impérieuse nécessité d'arriver à une conclusion et elles sont persuadées qu'une solution raisonnable et équitable peut être trouvée.

II.

En élaborant leur proposition transactionnelle, les auteurs se sont inspirés des considérations suivantes:

Les démarches que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a entreprises par la voie diplomatique ont eu le mérite de déblayer le terrain. Grâce à elles, la question du prestige, qui

créa autrefois des complications quasi insurmontables, semble avoir été résolue, au moins en principe. Ainsi que cela ressort de leurs réponses, tous les Etats ont accepté le principe suivant lequel aucune différence ne doit être faite entre les grandes et les petites puissances.

Ce préavis, exprimé par tous les Etats, permet de conclure que chaque Etat doit pouvoir disposer d'une voix, Costa-Rica comme les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg comme l'Allemagne, la Lithuanie comme l'immense U. R. S. S. Une des plus éminentes personnalités d'entre les fondateurs de l'Union postale a, il y a 50 ans déjà, prononcé ces paroles: « Dans l'Union postale, on pèse les voix plutôt qu'on ne les compte ». Nous constatons avec une profonde satisfaction que, dans nos Unions aussi, on paraît enfin attacher plus d'importance à la valeur des voix qu'à leur nombre.

III.

A l'heure actuelle, la difficulté de la solution semble donc résider uniquement dans l'existence de quelques pays dépendants, dont l'autonomie est toutefois très prononcée, notamment dans le domaine des transports et des communications. Etant donné, au surplus, leur importance au point de vue du commerce international, il ne nous paraît ni équitable ni justifié de leur refuser tout droit de vote. Quoique nos pays n'aient pas le privilège de posséder des colonies, nous n'excluons donc pas, en principe, les voix coloniales et nous nous garderons bien de toute intransigeance sur ce point. Selon notre opinion, le problème se résout uniquement à une question de juste mesure.

Or, dans le § 1 de notre proposition transactionnelle, nous avons assimilé aux pays souverains un certain nombre de pays à indépendance plus ou moins restreinte. Nous y trouvous en premier lieu les dominions britanniques. Leur droit paraissant être reconnu par tout le monde, nous pensons pouvoir nous abstenir de toute autre observation à ce sujet.

Mais, nous avons compris dans la même liste les Indes britanniques, la Tunisie, le Maroc et les Indes néerlandaises. De cette façon se trouvent réunis ceux des pays dépendants qui, depuis des dizaines d'années, se sont toujours fait représenter dans les conférences des Unions postale, télégraphique et radioélectrique, par des délégués relevant de leur gouvernement propre et non pas par des fonctionnaires d'un ministère de la métropole.

L'octroi du droit de vote aux Indes britanniques ne paraît pas rencontrer de difficultés, tandis que, pour les autres pays que nous venons de citer, il semble se heurter à une certaine résistance. Or, nous ne saisissons pas la raison de cette discrimination. Il est vrai que les Indes britanniques sont membres de la S. d. N. C'est là, évidemment, un motif pour les reconnaître, sans autre, membres de notre Union. Mais ce n'est pas une raison pour en exclure d'autres pays de dépendance similaire, qui n'ont pas encore acquis la qualité de membres de la S. d. N.

Au contraire, rien ne s'oppose à ce que nous les accueillions comme membres de l'Union, s'ils sont à même d'y exercer leurs droits en dehors du contrôle de leur métropole. Cette indépendance nous paraît être établie non seulement pour les Indes britanniques, mais aussi pour la Tunisie, le Maroc et les Indes néerlandaises. Chacun sait que la liberté de ces quatre gouvernements est sujette à certaines réserves, mais ce sont là des restrictions qui se réfèrent aux rapports dans le domaine des affaires étrangères seulement. Au surplus, ces restrictions sont à peu près identiques pour les quatre pays précités, qui ont chacun un gouvernement propre, ne dépendant en tout cas pas du ministère des colonies de la métropole.

IV.

Notre proposition transactionnelle accorde encore le droit de vote à une troisième catégorie de pays, soit aux autres pays dépendants, réunis en groupe pour chaque puissance coloniale.

On se demandera, sans doute, sur quels arguments nous fondons un tel privilège, car, en l'occurrence, il ne s'agit, en effet, que d'administrations coloniales, fonctionnant sous le contrôle du ministère des colonies de la métropole. Leur prétendue autonomie se réduit souvent au seul fait que l'office de la colonie ne relève pas du même ministère que l'administration des P. T. T. de la métropole.

Toutefois, il est indéniable que bon nombre d'entre ces pays dépendants jouissent réellement, eux aussi, d'une certaine autonomie en matière de transports et de communications, ce que nous sommes tout disposés à apprécier à sa juste valeur. Pour ce motif et par esprit de prévenance et de conciliation, nous ne voulons pas traiter ces colonies, relativement autonomes, comme s'il n'existait aucune trace de cette autonomie.

Celle-ci doit cependant être considérée comme d'ordre inférieur. C'est pourquoi ces colonies, au lieu d'être admises, comme jusqu'ici, à titre de membres individuels, seront, selon notre projet, réunies dorénavant en groupes distincts, auxquels il sera attribué à chacun une voix. Toutes les colonies d'une même puissance coloniale formeraient ainsi un seul membre collectif.

Il est vrai que ces collectivités ne sont pas toutes de la même importance. Il en est qui, par exemple, ne peuvent guère être comparées, au point de vue de l'étendue, à l'ensemble des colonies britanniques. Malgré cela, il ne saurait être question de les traiter différemment. De même que les pays souverains, grands et petits, sont placés sur un pied d'égalité, les diverses collectivités de colonies, pour autant qu'elles aient une certaine importance, doivent aussi être considérées comme étant égales entre elles.

L'acceptation de notre proposition réduirait le nombre des voix coloniales à 7, au lieu de 30 environ qu'il comporte actuellement. En conséquence, la proportion de ces voix coloniales, par rapport aux voix des pays sans colonies, ne pourrait plus constituer une cause de mésentente, et le malaise actuel se dissiperait.

Pourtant, nous ne pouvons pas nous abstenir d'émettre le vœu que les puissances coloniales veuillent bien renoncer à influencer dans nos Unions la voix de leurs colonies. Il ne peut être contesté, en effet, que, jusqu'ici, dans 98 cas sur 100, les colonies n'ont fait usage de leur droit de vote que pour soutenir, en tant que voix additionnelles, les thèses de la métropole. Si cette pratique avait été appliquée d'une manière un peu moins apparente, la malencontreuse question des voix coloniales n'aurait jamais atteint un tel degré d'acuité.

En l'état actuel des choses, il n'est pas possible de résoudre la question qui nous occupe sans que, de part et d'autre, des sacrifices soient consentis. Aussi nous permettons-nous, en terminant, d'adresser un appel chaleureux à la bonne volonté et à l'esprit de conciliation de chaque délégation, afin que la paix et la tranquillité puissent régner à nouveau aussi bien dans l'Union télégraphique que dans l'Union postale.

1587 R. Projet de base pour l'établissement des nomenclatures, 27 septembre 1932. présenté par le président de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.

I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays)

Pouvoir de Position géogra-Onde Service phique exacte de ravonnement Indicatif d'appel l'antenne émettrice. N = latil'antenne Heures d'ouverture Fréquence tude septentrio-Directivité 1) Nom de la nale. S=latitude Azimut 1) Observations Nature station méridionale E = longitude orientale W = longitude kc/s kW occidentale

6

¹⁾ A remplir dans le cas d'antennes dirigées.

Nomenclature des stations côtières et de navire (suite).

Partie C. Etat signalitique des stations de navire.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquence	Type	Pays	Puissance dans Pantenne	Mètres-ampères ¹)	Nature Ser	Heures and d'ouverture	Taxes	Nom et adresse de l'administra- tion ou entre- prise à laquelle les comptes de taxes doivent	Observations 2)
1	2	ke/s	4	5	kW 6	7	8	9	10	être envoyés	12

¹⁾ Pour établir le produit « mètres-ampères » on multiplie la hauteur réelle de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne.

II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la sta	tion Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays)

	el	0	nde	Position géogra- phique exacte de l'antenne émet-	phique exacte de rayonnement		Sei	vice			
Nom de la station	Indicatif d'appo	kc/s	Type	trice. N=latitude septentrionale S = latitude méridionale E = longitude orientale W = longitude occidentale	F Puissance dans	Directivité 1)	Azimut 1)	Nature	Heures d'ouvetture	Taxes	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

¹⁾ A remplir dans le cas d'antennes dirigées.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	On Hréquence	Type	Pays	Nature eas	Heures d'ouverture	Taxes	Nom et adresse de l'administra- tion ou entre- prise à laquelle les comptes de taxes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'at- tache)	Type et mar- que de fa- brique	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

²⁾ En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, inscrire dans la colonne des observations la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur.

III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B		
1	2	3		

Partie B. Etat signalétique des stations.

1º Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays)

				Ondes type fréquences		Position géogra-		ppel de elle la t être 'est pas		
No	m de la station	Indicatif d'appel	pour l'appel de la station radiogonio- métrique	pour les signaux requis pour faire les relèvements	pour la trans- mission des relève- ments	de la station réceptrice et émettrice. N = latitude septen- trionale. S=lati- tude méridionale E = longitude orientale W = longitude occidentale	Puissance dans l'antenne de l'émetteur	Nom et indicatif d'app la station avec laquell communication doit é établie si la station n'es dotée d'un émetteu	Taxes	Observations (secteurs de relèvement douteux, heures d'ou- verture, etc.)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

2º Stations radiophares.

(Nom du pays)

Nom de la station	Indicatif d'appel	I	pour l'émis- sion	Position géographique exacte de l'antenne émettrice. N = latitude septentrionale. S = latitude méridionale. E = longitude orientale W = longitude occidentale		ouvoir vonnem Direc- tivité	ent Azi-	escription de l'antenne	Signal caractéristique émis par la station	om et indicatif d'appel s la station avec laquelle on doit se mettre en ommunication si la sta- ion ne peut pas émettre t recevoir des communi- cations	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 g g g g g	12

3º Stations émettant des signaux horaires.

(Instructions générales concernant les signaux horaires)

(Nom du pays)

Nom de la station	Indicatif d'appel	On	ıde	Heures	Méthode	
Nom de la station	mulcatif d apper	Fréquence	Туре	d'émission	wethode	
1	2	3	4	5	6	

4º Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays)

(Instructions générales concernant les bulletins météorologiques)

Nom de la station	Indicatif d'appel	On F r équence	Onde Fréquence Type		Observations	
1	2	3	4	5	6	

5º Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

- a) Service radiomaritime,
- b) Service radioaérien.
- 6º Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

- 7º Stations émettant des avis médicaux.
- 8º Stations émettant des ondes étalonnées.
- 9º (Le cas échéant, autres catégories de stations.)

IV. Nomenclature des stations fixes.

Partie A. Index alphabétique des stations fixes.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B',
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations fixes.

(Nom du pays)

	Onde		de	Position géogra- phique exacte de		oir de r nement	de rayon- ment		vice	
Nom de la station	Indicatif d'app	s/s Fréquence	Type	l'antenne émet- trice. N=latitude septentrionale S = latitude méridionale E = longitude orientale W = longitude occidentale	ж Puissance dans Я l'antenne	Directivité ¹)	Azimut 1)	Nature	Heures d'ouverture	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

¹⁾ A remplir dans le cas d'antennes dirigées.

V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	kc/s Fréquence	Position géographique exacte de l'antenne émettrice N = latitude septentrionale S = latitude méridionale E = longitude orientale W = longitude occidentale	א Puissance dans خ l'antenne	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
. 1	2	3	4	5	6	7

1588 R (identique à 1605 T).

Brésil.

27 septembre 1932.

Déclaration concernant la fusion des deux Conventions.

Le Brésil accepte la fusion de la Convention télégraphique avec la Convention radiotélégraphique, pourvu que la Convention qui en résultera ne s'occupe guère de détails qui puissent provoquer l'inadaptation du texte aux progrès scientifiques.

Afin d'éviter des interprétations confuses ou variées il serait utile de définir préalablement les termes et expressions employés dans le texte et dans le Règlement de la Convention unique.

1589 R (identique à 1606 T).

Brésil.

27 septembre 1932.

Déclaration concernant le droit de vote.

Le Brésil est d'avis que le droit de vote soit limité aux pays souverains: un vote pour chaque pays. Toutefois, il ne s'opposera point à la duplicité de ce droit: un vote pour la métropole et un vote pour les colonies, à condition que les administrations de celles-ci possèdent une véritable autonomie et que leur représentation à la Conférence soit indépendante de celle de la métropole.

1590 R. C. I. N. A.

(Annulée par rectification de la proposition 1406 R.)

C. I. N. A. 27 septembre 1932.

1591 R (identique à 1610 T).

Mexique.

28 septembre 1932.

Ajouter à l'article 3 du projet de Convention unique, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

On reconnaît le droit à tous les pays contractants de disposer librement d'un nombre minimum de fréquences pour assurer l'écoulement de leurs services radioélectriques.

Motifs.

Comme condition sine qua non pour la viabilité des obligations qu'impose aux pays contractants l'acceptation de la présente Convention, il est absolument indispensable de définir le droit inaliénable que tous et chacun des pays ont d'utiliser un moyen universel de communication.

La détermination du nombre minimum de fréquences serait, le cas échéant, matière à étude de la part du C. C. I. R. Pendant la durée de l'étude, la délégation mexicaine croit que la reconnaissance du principe du droit qu'elle propose résoudrait beaucoup de difficultés existantes.

1592 R. [Cette proposition est publiée, sous forme d'annexe, au rapport de la sous-commission 1 de la commission des Règlements (4º séance).]

1593 R.

Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie.

29 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de la 1re partie de l'article 19 du RG.

Article 19.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Généralités.

§ zéro. Aucune disposition du présent règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

§ zéro bis. La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21.

Ondes à employer en cas de détresse.

§ zéro ter. (1) Navires. En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 17); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B.

1013 R. Allemagne. 1029 R. Pays-Bas (de l'article 27). 1144 R. Belgique (modifiée). Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

1030 R/ 1147 R. C. I. N. A. (1 bis) Aéronefs. Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours: 500 kc/s (600 m) pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 16, § 2, (2)]. Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

1144 R. Belgique (modifiée). (2) Stations terrestres. a) Toute station terrestre qui reçoit les signaux de détresse sur une onde autre que celle de 500 kc/s (600 m), les répète ou les fait répéter immédiatement, s'il y a lieu, sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) type A2 ou B.

b) Inversement, s'il y a lieu, toute station terrestre recevant des signaux de détresse sur la fréquence de 500 kc/s (600 m), répète ou fait répéter ce signal sur l'onde d'appel des bâtiments visés au § zéro ter, (1), 2e alinéa.

Signal de détresse.

1014 R. Allemagne [adaptée au § 2, (2)]. § 1. Le signal de détresse radiotélégraphique consiste dans le groupe ••••, le signal de détresse radiotéléphonique dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

1017 R. Grande-Bretagne, 1015 R. Italie. 1016 R. Belgique, France. 1019 R. Pays-Bas. 1020 R. Gre gle de L s f. et Cres affiliées. 1021 R.

Allemagne.

§ 2. (zéro) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, a).

Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

(1) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

1018 R. Pays-Bas. 1022 R.

Allemagne.

[(2) transféré au § 1.]

Message de détresse.

(Pris du § 6).

§ 3. L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.

¹⁰23 R. C. I. N. A. Dans le cas d'un aéronef en détresse qui ne peut signaler sa position, après avoir transmis son message de détresse, il s'efforce d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

§ 4. (1) En règle générale, et quand il s'agit d'un navire ou d'un aéronef à la mer, la position est exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

1026 R. Hongrie.

En règle générale et quand il s'agit d'un aéronef en vol au-dessus de la terre, la position est indiquée par le nom de la localité la plus proche, accompagné — selon le cas — de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST.

1594 R. Suisse. 29 septembre 1932.

Exposé et proposition concernant le code Q.

Le code Q est le résultat d'un développement historique; la Conférence de Washington a reconnu certains groupes Q, créés au fur et à mesure des besoins, et a ajouté d'autres groupes dont l'existence semblait opportune. Les conférences aéronautiques internationales de l'Europe centrale (C. A. I.) ont créé, à peu près dans chaque session, d'autres abréviations qu'elles ont réunies à celles de Washington dans l'annexe XI du règlement du service radioélectrique international de l'aéronautique (R. S. R. I. A.). Cette publication groupe les différentes abréviations Q d'une part suivant l'ordre alphabétique pour le déchiffrage et, d'autre part, suivant l'ordre des matières pour le chiffrage. Sa consultation est facilitée par l'aménagement d'un registre et sa mise à jour par sa confection en feuilles détachées.

La commission du code Q de cette conférence est d'avis que le code Q est déjà trop encombré et qu'il convient d'en réduire le texte de façon que l'on puisse l'apprendre par cœur. On y parviendra en biffant, en principe, toutes les phrases qui constituent plutôt un message et en se bornant à y reproduire les phrases nécessaires à l'établissement et à l'échange d'un service radio-électrique irréprochable.

Elle ne veut pas compléter le code, en ajoutant les groupes Q des C. A. I., mais, ou contraire, elle veut biffer les groupes aéronautiques acceptés par Washington et les remplacer par un extrait de six phrases « aéromaritimes » seulement, pour lesquelles elle veut créer de nouveaux groupes Q. En même temps, cette commission veut allouer certaines combinaisons Q à l'usage exclusif de l'aéronautique, mais ces combinaisons ne figureront pas dans l'appendice relatif au code Q de Madrid. En règle générale, ils ne seront donc pas connus des opérateurs des navires et, par conséquent, inutilisables pour l'échange de messages entre aéronefs et bateaux. *)

L'opinion de cette commission est logique: Si on voulait créer des abréviations pour tous les messages qui sont souvent utilisés, on arriverait à créer un volume épais. Mais pourtant, le principe doit céder le pas à la nécessité pratique et il faut dire qu'actuellement le code Q est devenu le langage international de la t. s. f. et que seul ce langage permet aux opérateurs de se comprendre — même quand ils ignorent la langue maternelle de leurs correspondants ou un langage commun. Il se peut que la plupart des opérateurs de navires aient au moins quelques notions d'un langage commun, mais en aviation il arrive très souvent que le code Q (y compris les abréviations Q des C. A. I.) soit le seul moyen de se comprendre et ce code contient pratiquement tous les messages qui doivent être échangés pour une exploitation normale.

Dans ces circonstances, ce serait faire un grand pas en arrière, si — à cause de considérations plutôt académiques — on biffait une partie utile du code existant dont les abréviations sont connues de milliers d'opérateurs, abréviations qui constituent, en fait, leur langage commun.

Il est impossible de créer un langage commun, constitué par un nombre de mots restreint permettant de l'apprendre par cœur, mais il est possible de créer un langage commun dont les abréviations utilisées journellement soient facilement retenues et dont les autres peuvent être cherchées dans un dictionnaire. Le code Q complet (Washington plus C. A. I.) est ce langage commun pour la t. s. f. et l'annexe XI du R. S. R. I. A. en est le dictionnaire parfait au moyen duquel on peut chiffrer et déchiffrer n'importe quelle phrase en quelques secondes.

^{*)} Exemple: Un hydravion vole au-dessus de l'Atlantique par temps nuageux et est contraint d'amerrir à cause d'une panne de moteur. Il était en liaison par t. s. f. avec un petit bateau, mais les opérateurs ne pouvaient pas comprendre le fait que ni l'un ni l'autre ne connaissait la langue de son correspondant, pas plus d'ailleurs qu'une langue étrangère qui leur eût permis de s'entendre.

Si nos propositions sont acceptées, l'hydravion donne PAN QFE et il reçoit aussitôt la pression barométrique au niveau de la mer, lui permettant de régler le zéro de son altimètre et d'amerrir sans danger malgré le brouillard. Si elles ne le sont pas, l'aviateur doit faire un amerrissage sans voir la mer à temps et sans aide de son instrument et c'est la catastrophe certaine. A quoi bon réserver le QFE à l'aéronautique, s'il est ignoré par l'opérateur du navire, et le comité du code Q n'a pas l'intention d'incorporer une abréviation correspondant à QFE dans les nouveaux groupes Q.

Ne détruisons pas le seul moyen de se comprendre — tout au moins pour tout ce qui se rapporte à l'échange de messages d'exploitation normale — accessible aux opérateurs qui ne savent ni la langue de leur correspondant ni une langue étrangère qui leur permette de s'entendre. Au contraire: nous devons tâcher d'améliorer cette possibilité fort heureuse qui a aussi l'avantage de raccourcir tous les messages d'exploitation normale et de diminuer la congestion des ondes du service maritime et aéronef.

Il est vrai que l'appendice 1 au RG, contenant le code Q, n'est pas une publication appropriée pour chiffrer et déchiffrer (les abréviations ne sont classées ni par ordre alphabétique, ni par ordre des matières), mais c'est là une question de rédaction.

D'autre part, les besoins en abréviations peuvent changer et c'est pourquoi nous formulons la proposition suivante:

Proposition.

La Conférence de Madrid décide:

- 1º que le code Q ne figure plus dans les appendices aux actes radio;
- 2º que toutes les abréviations du code Q déjà utilisées par la navigation maritime (appendice 1 au RG) et aérienne (appendice 1 au RG plus celles qui ont été adoptées par les C. A. I., abréviations qui se trouvent réunies dans l'annexe XI du R. S. R. I. A.) soient maintenues;
- 3º que de nouvelles combinaisons Q soient prévues pour la navigation maritime et aérienne pour permettre de créer de nouvelles abréviations, au fur et à mesure des besoins, par les organismes internationaux des services intéressés;
- 4º que le Bureau international de l'Union télégraphique publie le code Q dans la forme déjà utilisée, avec succès, par les C. A. I. (annexe XI R. S. R. I. A.); *)
- 5º que tous les Etats signataires des actes issus de la Conférence de Madrid établissent les prescriptions nationales exigeant que tout bateau ou aéronef, muni d'installations de télégraphie sans fil, possède et tienne à jour la publication du code Q mentionné sous 4°.

De cette manière nous aurons amélioré le langage international de t. s. f. et nous aurons décongestionné les ondes des services maritime et aéronef, au lieu de le détruire en partie. Par ailleurs, nous sauverons au lieu de sacrifier peut-être des vies humaines.

1595 R. Pays-Bas. 29 septembre 1932. Tableau de répartition des bandes de fréquences, annexé à l'article 5 du Règlement général.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc,'s)	Longueurs d'onde approxi- matives en mètres (m)	Services
3 500—3 600 3 600—4 000 7 000—7 200 7 200—8 200 14 000—14 400 28 000—28 800 28 800—56 000 56 000—57 600 57 600 et au-dessus	85,7—83,3 83,3—75 42,8—41,7 41,7—36,6 21,4—20,8 10,7—10,4 10,4—5,35 5,35—5,21 au-dessous de 5,21	Amateurs { Services fixes { Services mobiles Amateurs Services fixes Amateurs (conforme Washington) Amateurs et expériences Non réservé Amateurs et expériences Non réservé.

^{*)} Cette publication est facilement utilisable parce qu'elle est confectionnée au moyen

a) d'un système de feuilles détachées pour permettre une tenue à jour facile;
b) ces feuilles détachées sont aménagées en registre pour faciliter la recherche des abréviations à déchiffrer ou des phrases à chiffrer

c) enfin ces feuilles font mention de toutes les abréviations classées par ordre alphabétique et par ordre des matières dans cette dernière en répartissant les divisions en chapitres et les chapitres en groupes et sous-groupes.

Si le Bureau international de l'Union télégraphique établissait cette édition, en laissant, pour chaque phrase, un espace, destiné à l'insertion du texte dans une autre langue, aucune nation n'aura de difficultés à éditer en sa propre langue une feuille pouvant être découpée et collée sur les lignes libres de l'édition de Berne.

Motifs.

Il est désirable qu'il y ait un rapport harmonique exact entre les fréquences allouées aux amateurs; d'une part, afin de faciliter aux amateurs le respect de ces bandes, d'autre part, pour éviter que les harmoniques des émissions des amateurs puissent brouiller les autres services.

Pour ce but il serait nécessaire de n'apporter que quelques petites modifications au tableau de répartition de Washington.

La proposition ci-dessus indique de quelle manière ces modifications pourraient être réalisées.

Observation.

Selon le principe de cette proposition on pourrait allouer aux amateurs les fréquences entre 1 750 et 1 800 kc/s (171 et 167 m) dans la bande de 1 715 à 2 000 kc/s (175 à 150 m) destinée aux services mobiles et fixes et aux amateurs.

1596 R (identique à 1619 T).

Italie.

1er octobre 1932.

Proposition pour la commission mixte du droit de vote.

Article 10.

Votation.

- 1. Dans les conférences de plénipotentiaires et administratives, et dans les votations pour les enquêtes (article 6), ont droit à une voix délibérative:
 - 1º chaque Etat contractant souverain;
 - 2º le Canada;
 - 3º la Fédération australienne;
 - 4º les Indes britanniques;
 - 5º les Indes néerlandaises;
 - 6º le Maroc;
 - 7º la Nouvelle-Zélande;
 - 8º la Tunisie;
 - 9º l'Union de l'Afrique du Sud:
- 10º l'ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, respectivement de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal.
- 2. Chaque pays qui a droit à une voix délibérative, par application du paragraphe précédent, doit:
 - a) payer une contribution aux dépenses du Bureau international, en conformité des dispositions de l'article 16;
 - b) être représenté aux conférences par une délégation spéciale et distincte.

1597 R.

U. R. S. S.

1er octobre 1932.

Article 5 du RG.

Tableau de répartition des bandes de fréquences 1 500—60 000 kc/s.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
1 5001 850	200—162	a) Mobiles
1 850—3 100 3 100—3 350	162—96,8 96,8—89,6	b) Fixes Fixes a) Mobiles
3 350—4 000	89,6—75	b) Fixes Mobiles aériens exclusivement
4 000—4 200 4 200—4 500	75—71,4 71,4—66,6	Amateurs Fixes

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
4 500—4 700	66,6—63,8	Mobiles
4 7005 100	63,8—58,8	Fixes
5 100—5 600	58,8—53,6	Mobiles aériens
5 600-5 800	53,6—51,7	Mobiles Mobiles
5 800-6 000	51,7—50	Fixes
6 0006 150	50-48,8	Radiodiffusion
6 1506 350	48,8—47,2	Mobiles maritimes
6 3506 500	47,2—46,15	Mobiles aériens
6 5006 650	46,15—45,11	Mobiles Mobiles
6 6507 000	45,11—42,85	Fixes
		1
7 0007 300	42,85—41,09	Amateurs
7 300—8 200	41,09—36,6	Fixes
8 200-8 400	36,6—35,7	Mobiles
8 400—8 700	35,7—34,5	Mobiles aériens
8 7009 000	34,5—33,3	Fixes
9 000-9 300	33,3—32,3	Mobiles maritimes
9 300—9 600	32,3—31,25	Fixes
9 600-9 800	31,25-30,6	Radiodiffusion
9 800—11 000	30,6—27,27	Fixes
11 000—11 400	27,27—26,32	Mobiles maritimes
11 400—12 100	26,32—24,79	Fixes
12 100—12 300	24,79—24,4	Radiodiffusion
12 30012 900	24,4—23,25	Mobiles maritimes
12 900—14 000	23,25—21,43	Fixes
14 000—14 400	21,43—20,8	Amateurs
14 400—15 100	20,8—19,86	Fixes
15 100—15 450	19,86—19,42	Radiodiffusion
15 450—16 400	19,42—18,3	Fixes
16 400—17 000	18,3—17,65	Mobiles maritimes
17 000—17 500	17,65—17,15	Fixes
17 500—17 750	17,15—16,9	Mobiles maritimes
17 750—17 850	16,9—16,8	Radiodiffusion
17 850—21 250	16,814,1	Fixes
21 250—21 750	14,1—13,8	Radiodiffusion
21 750—22 800	13,8—13,15	a) Mobiles
		b) Fixes
22 800-24 600	13,15—12,2	Fixes
24 600-25 000	12,2—12	Mobiles
25 000—25 800	12—11,63	Mobiles
25 80028 000	11,63—10,7	a) Mobiles
		b) Fixes
28 00030 000	10,7—10	Amateurs
30 00033 000	10-9,09	a) Mobiles
		b) Fixes
33 000-45 000	9,096,66	Radiodiffusion
45 000—56 000	6,665,35	a) Fixes
		b) Mobiles
56 00060 000	5,35—5	Amateurs
60 000 et au-dessus	5 et au-dessous	Non réservé.

1598 R. Fédération internationale des radiotélégraphistes (I. F. R.)

1 et Union des radiotélégraphistes espagnols (U. R. E.).

Texte transactionnel devant servir de base de discussion de l'article 7 du RG.

Article 7.

Certificats des opérateurs.

Définitions

En principe on doit substituer au qualificatif d'opérateurs celui d'officiers de radiocommunication. La dénomination de «titre» ou «certificat» sera maintenue suivant les modalités en usage dans chacun des pays adhérent à la Convention ou représenté à la Conférence.

Motifs.

Les fonctions que remplit le personnel chargé des services de communications radiotélégraphiques ne sont pas simplement d'ordre manuel, elles sont également techniques et ces deux aspects sont étroitement liés, surtout dans les services mobiles. Le côté technique domine en raison de la diversité des connaissances qu'on exige du professionnel, lequel doit suivre constamment non seulement les progrès de la radioélectricité et de son application à la navigation maritime et aérienne, mais aussi toutes les particularités relatives à la radiocommunication.

Dans la majorité des pays, la législation donne au radiotélégraphiste la qualité d'officier, c'est pourquoi nous croyons très opportune la dénomination que nous proposons de substituer à celle d'opérateur.

§ 1. (1) Le service de toute station de radiocommunication doit être assuré par un officier de radiocommunication possesseur du titre ou certificat prévu dans le présent article. La catégorie du titre ou certificat requis pour les officiers de radiocommunication dépend de la nature des communications à effectuer. Ne pourront être employées pour ce service de radiocommunication que les personnes ayant passé, avec succès, les examens et épreuves établis par les règlements internationaux et par les règlements nationaux de chaque pays.

Motifs.

Même quand il s'agit de stations de faible puissance, aussi bien de radiotélégraphie que de radiotéléphonie, on doit se préoccuper particulièrement d'éviter les brouillages et de donner à tout moment au service de radiocommunication une efficacité complète. Cette nécessité est encore plus impérieuse lorsqu'il s'agit de services mobiles puisque de la réussite et de la rapidité de la communication dépend la vie de beaucoup de personnes. Nous devons également considérer que les stations de faible puissance sont installées sur des navires ou sur des aéronefs à bord desquels le manque d'espace et de moyens rend l'exécution du service plus difficile et que ces circonstances nécessitent absolument l'intervention d'experts en radiocommunication. Ces experts ne peuvent donc être que des officiers de radiocommunication.

Le motif presque uniquement évoqué, d'habitude, en faveur de l'existence de radiotéléphonistes dans les stations de faible puissance est l'économic. Pour nous, le but primordial est d'assurer, par tous les moyens, les communications entre tous les navires et entre ceux-ci et les stations côtières ou terrestres. Nous devons nous efforcer que cette communication soit la plus rapide et la plus efficiente possible. Réellement, les frais que suppose l'existence du personnel technique ne sont pas excessifs, et même s'ils étaient importants, on ne devrait pas en tenir compte, car tout doit être subordonné au but hautement humanitaire de sauvegarder la vie humaine en mer et dans les airs.

- (1 bis) Dans toute station d'aéronef, le service devra être assuré par un officier de radiocommunication de 1^{re} ou de 2^e classe (conformément à la catégorie dans laquelle est classée la station). Cet officier devra posséder, outre le titre ou certificat professionnel, le certificat spécial d'aptitude pour la navigation aérienne. Pour la délivrance de ce certificat spécial, il sera nécessaire d'avoir effectué un minimum de 50 heures de vol.
- (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'officier de radiocommunication au cours d'une traversée ou d'un vol ou d'un voyage, le commandant du navire ou de l'aéronef peut admettre, pour assurer le service de radiocommunication, et pour une seule traversée ou voyage aérien, l'enrôlement, comme officier de radiocommunication, d'une personne possédant le titre ou certificat d'officier de radiocommunication délivré par un des gouvernements contractants. En tout cas, le titre ou certificat ne pourra être que de la catégorie de la station dont il s'agit. Afin d'empêcher la présence d'officiers de nationalité étrangère pendant plus de temps qu'il n'a été prévu plus haut, chaque gouvernement contractant prendra les mesures convenables pour que toutes les entreprises exploitant des services de radiocommunication se conforment aux dispositions réglementaires.

- § 2. (1) Il y a deux classes de titres ou certificats pour les officiers de radiocommunication: A. TITRE OU CERTIFICAT D'OFFICIER DE RADIOCOMMUNICATION DE 1^{re} CLASSE. B. TITRE OU CERTIFICAT D'OFFICIER DE RADIOCOMMUNICATION DE 2^e CLASSE.
- (2) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens et l'aptitude jugée nécessaire pour accéder aux diplômes respectifs, l'un ou l'autre de ces diplômes habilitant pour les différentes communications radioélectriques avec la différence que, pour chaque catégorie de station, il sera tenu compte des vitesses de transmission et de réception ainsi que du degré de technicité.

Les conditions minima pour l'obtention du titre ou certificat d'officier de radiocommunication sont les suivantes:

A. Première classe.

Le titre ou certificat de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle et technique de l'officier de radiocommunication en ce qui concerne:

- a) La connaissance théorique et pratique des principes généraux d'électricité et de leur application à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie ou à tout autre mode de communication radioélectrique, ainsi que la connaissance théorique et pratique des appareils utilisés pour la radiocommunication.
- b) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer la réparation des appareils de communication radioélectrique et spécialement les réparations avec les moyens du bord des avaries qui peuvent survenir dans les stations installées à bord des navires et des aéronefs.
- c) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, chiffres, et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair de la nationalité du candidat, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.
- d) La connaissance détaillée des règlements applicables à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la partie des règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer, et des autres règlements se rapportant à la radiotélégraphie maritime ou aérienne, et enfin la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les différents services de communications radioélectriques.
- e) La connaissance des notions de géographie générale, notamment pour les principales lignes de navigation et les communications par fil et sans fil.
- e bis) La connaissance suffisante d'une langue française, anglaise ou espagnole autre que la langue de la nationalité du candidat; celui-ci devra pouvoir s'exprimer d'une manière convenable dans une de ces langues tant verbalement que par écrit.
- f) Pour être admis à l'examen pour l'obtention du titre ou certificat de 1^{re} classe, l'officier de radiocommunication doit avoir l'expérience professionnelle d'au moins une année de pratique à bord d'un navire ou dans une station côtière, terrestre ou aérienne.

B. Deuxième classe.

Le titre ou certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'officier de radiocommunication en ce qui concerne:

- a) La connaissance théorique et pratique élémentaire des principes généraux d'électricité et de leur application à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie ou à tout autre mode de communication radioélectrique, ainsi que la connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils utilisés pour la radiocommunication.
- b) Les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour effectuer la réparation des appareils de communication radioélectrique et spécialement les réparations, avec les moyens du bord, des avaries qui peuvent survenir dans les stations installées à bord des navires et des aéronefs.

- c) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute et d'un texte en langage clair de la nationalité du candidat, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.
- d) La connaissance des notions de géographie générale notamment pour les principales lignes de navigation et les communications par fil et sans fil.
- e) La connaissance détaillée des règlements appliqués à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer et des autres règlements se rapportant à la radiotélégraphie maritime ou aérienne et enfin la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les différents services de communication radioélectrique.
- e bis) La connaissance suffisante d'une langue française, anglaise ou espagnole autre que la langue de la nationalité du candidat; celui-ci devra pouvoir s'exprimer d'une manière convenable dans une de ces langues, tant verbalement que par écrit.

Motifs.

La vitesse de transmission et de réception que nous proposons est justifiée par cette considération que, s'il y a un aspect de la radiocommunication où il est nécessaire d'obtenir à la fois de la rapidité et une bonne technique, c'est précisément dans les communications assurées par les stations mobiles. L'expérience nous a démontré que dans les cas de \overline{SOS} , il est nécessaire d'atteindre aux plus grandes vitesses de transmission et à la plus grande habileté professionnelle pour la réception de toutes les communications qui se rapportent à ce \overline{SOS} . Tout le temps qui est perdu, si minime qu'il puisse paraître, peut coûter plusieurs vies humaines.

Pour ce qui est de la rapidité technique nous demandons aux honorables délégués et représentants de tenir compte de la nécessité impérieuse de décider que les professionnels, qui ont la responsabilité d'une station quelconque, doivent posséder le plus grand nombre de connaissances techniques. En effet, c'est à la seule compétence du professionnel qu'on confie la bonne marche de la station et l'efficacité du service, c'est-à-dire, en somme, la sauvegarde de la vie des passagers et de l'équipage dans le cas de $\overline{\rm SOS}$.

C'est l'officier de radiocommunication qui doit, de sa propre initiative et avec sa compétence personnelle, résoudre tous les cas d'avarie sans avoir à attendre aide ou conseil de personnes qui seraient professionnellement mieux qualifiées que lui-même.

Pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus, nous croyons qu'il ne serait ni opportun ni nécessaire d'accepter d'autre classe de titre ou certificat que ceux de 1^{re} et 2^e classe. On doit imposer, comme étant d'impérieuse nécessité, la pratique du service pendant 6 mois au moins dans une station mobile ou côtière pour l'obtention définitive du titre ou du certificat de 2^e classe.

- § 4. (1) Pour devenir chef de poste d'une station mobile de première catégorie, tout officier de radiocommunication de 1^{re} classe devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année soit dans une station de bord, soit dans une station côtière ou terrestre.
- (2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile de toute autre catégorie, tout officier de radiocommunication devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans une station de bord ou terrestre, ou côtière.
- § 5. Chaque administration prendra les mesures nécessaires pour soumettre les officiers de radiocommunication à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter l'emploi frauduleux des titres ou certificats.
- § 6. Les gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des titres ou certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces titres ou certificats lorsqu'ils sont susceptibles de satisfaire d'une manière générale aux nouvelles conditions de délivrance.
- § 7. Les dispositions du présent article deviendront obligatoires dans un délai maximum d'une année après la mise en vigueur du présent règlement.

1599 R. [Cette proposition est publiée sous forme d'annexe au rapport de la sous-commission 1 de la commission des Règlements (6° séance).]

1600 R (identique à 1623 T).

Allemagne.

3 octobre 1932.

Déclaration concernant le droit de vote.

Dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, le principe a été établi que, seuls, des pays indépendants aient le droit à une voix dans les délibérations des conférences. D'après d'autres propositions, une colonie, un pays, dont l'administration de télécommunication est indépendante, aurait le même droit, toutefois à la condition que ce pays soit représenté aux conférences « par une délégation spéciale et distincte ». Dans quelques-unes des dernières propositions, il est prévu que «l'ensemble des colonies» de certains pays aurait droit à une voix. Il faut se demander: qu'est-ce qu'on entend par «ensemble des colonies »? Il ne s'agit évidemment que d'une conception et non pas d'un «pays » dans le sens de la Convention et des propositions. Dans cette Conférence, il n'y a pas un seul représentant d'un «ensemble des colonies» d'un pays. Alors, quand l'ensemble des colonies n'est pas un pays avec une administration spéciale, avec une délégation distincte, quand il n'est pas un gouvernement — du point de vue juridique et pratique — il ne pourra jamais voter dans les délibérations, mais c'est la métropole qui doit voter pour les colonies. En conséquence, il s'agit, en vérité, d'introduire une voix additionnelle pour certains pays qui possèdent des colonies. On va donc attribuer une plus grande influence à ces pays qui, en raison de la possession de colonies, ont une importance plus élevée dans le domaine des télécommunications. Car, si nous sommes d'accord que des critériums purement politiques — possessions de colonies, mandats, etc. — devraient être exclus des délibérations de nos Conférences, il ne reste, en effet, que le critérium «importance».

De cette manière, on revient à un principe qui a formé, en vérité, la base de l'attribution de voix additionnelles dans les Conventions de Berlin 1906, de Londres 1912 et de Washington 1927. Aussi, au cours des délibérations de cette Conférence, plusieurs délégations ont-elles attiré l'attention sur ce critérium, qui a été reconnu comme un moyen susceptible de donner une solution définitive à la question des votes, *encore pendant cette Conférence*.

La délégation allemande serait disposée à se rallier à cette manière de voir. Elle pourrait adopter le principe de voix additionnelles pour l'ensemble des colonies d'un pays, à la condition que, sur la base du principe «importance», une solution soit trouvée qui tienne compte de l'importance des différents pays.

A cet effet, on pourrait, par exemple, modifier la proposition 1596 $R/1619\ T$ dans le sens suivant:

Biffer 10° sous 1, et le remplacer par un nouvel alinéa ainsi conçu:

Est accordée, en raison de la possession de colonies ou d'une importance prééminente dans le domaine des télécommunications, une seconde voix à l'Allemagne. à la Belgique, à l'Espagne, etc.

D'après l'opinion de la délégation allemande, cette solution présenterait une possibilité d'arriver à une solution définitive de la question « droit de vote », acceptable pour elle encore pendant cette Conférence.

1601 R (identique à 1624 T). Danemark, Ethiopie, Grèce,

3 octobre 1932.

Hongrie, Indes néerlandaises, Pays-Bas, Perse, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

Convention unique.

Article 11.

Langue officielle.

La langue officielle est le français. Toutefois, la langue anglaise peut également être utilisée dans les débats des conférences, à condition que les délégués qui l'emploient pourvoient eux-

mêmes à ce que leurs discours soient traduits en français. De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire en anglais les discours tenus en français. Dans la règle, il n'est traduit qu'un résumé des discours.

Justification.

- 1º La langue française possède les qualités particulières aux langues latines, ce qui lui a procuré le privilège d'être employée, depuis des siècles, comme langue diplomatique. Elle est également la langue officielle de nos Unions, depuis leur origine.
- 2º L'adoption d'une deuxième langue officielle pour les débats, documents et publications de l'Union causerait un supplément de frais considérable à la charge de tous les membres. Il serait vraiment quelque peu paradoxal d'augmenter d'un côté, par une telle innovation, les frais du Bureau international d'un montant au moins dix fois supérieur à toutes les économies réalisables, sur lesquelles on insiste d'un autre côté.
- 3º L'admission de l'anglais, pour les seuls débats, comporte déjà une prolongation considérable de la durée des conférences et, de ce fait, une augmentation de frais pour toutes les délégations. Cependant, dans un esprit de conciliation, les délégations des pays susindiqués sont disposées à faire ce sacrifice.
- 4º La solution proposée paraît devoir suffire aux besoins pratiques, ainsi que cela a pu être constaté dans les Conférences en cours. S'il est exact, d'une part, qu'il n'est pas donné à tout le monde de discourir dans la langue française, il ne peut être contesté, d'autre part, qu'on peut arriver sans trop de difficultés à la comprendre à la lecture.
- 5º En aucun cas, il ne saurait être question d'admettre encore une troisième langue, car elle nécessiterait une double traduction en français et en anglais, ce qui alourdirait les délibérations d'une manière insupportable.
- 6º Il est vrai que l'admission d'une autre langue aux débats des conférences a été réservée, dans le passé, pour le « règlement intérieur ». Mais, afin d'éviter qu'une longue discussion ne se répète à chaque conférence, sur ce sujet, la question devrait être tranchée une fois pour toutes dans la Convention même. Il est, en outre, indiqué de ne pas la trancher en deux parties, dont l'une serait réglée dans la Convention et l'autre dans le règlement intérieur, d'autant moins que, si l'usage des traducteurs et des traductions est autorisé, il serait utile que les délégations le sachent avant la conférence et non pas seulement après que le règlement intérieur aura été arrêté.

1602 R (identique à 1625 T).

Belgique, Italie.

3 octobre 1932.

Texte transactionnel présenté en exécution de la décision prise par la sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte), dans sa sixième séance.

La sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte) émet le vœu que les chess de délégations se réunissent avant l'ouverture des conférences pour établir un projet relatif:

- 1º à la constitution et à la composition des commissions;
- 2º à l'attribution des présidences et vice-présidences desdites commissions, ainsi qu'à la désignation des rapporteurs;
- 3º à la fixation des méthodes de travail.

1603 R. (Cette proposition est publiée en annexe au rapport final de la commission du Code International de Signaux).

a

Tableau de répartition des bandes de fréquences, annexé à l'article 5 du RG.

Fréquences en kilocycles-secondes (kc/s)	Longueurs d'onde approxi- matives en mètres (m)	Services	
160-248 (=88) 248-270 (=22) 270-285 (=15) 285-315 (=30) 315-375 (=60) 375-385 (=10) 385-417 (=32) 417-462 (=45) 462-484 (=22) 484-517 (=33) 517-550 (=33)	1875—1210 1210—1110 1110—1050 1050— 950 950— 800 800— 780 780— 720 720— 650 650— 620 620— 580 580— 545	Radiodiffusion. Aéronautiques. Fixes, non ouverts à la correspondance publique. Radiophares maritimes. Aéronautiques. Maritimes, non ouverts à la correspondance publique, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie. a) Radiogoniométrie maritime 390 (770) B gonio. b) Maritimes à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie. Maritimes*). 417 (720) B 436 (690) B 436 (690) B Maritimes à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie. Maritimes, détresse et appel 500 (600) B. Maritimes, non ouverts à la correspondance publique,	15 × 27
550—	545	à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotélé- phonie. Radiodiffusion.	50 +

Motifs.

Au cours de la sixième séance (20 septembre 1932) de la sous-commission 1 de la commission technique, la délégation néerlandaise eut l'occasion de présenter quelques directives qui, selon son opinion, pourraient être observées pour la distribution des fréquences des ondes moyennes en Europe.

Ces directives sont les suivantes: 1º fixer le strict minimum de kc/s dont les services de sécurité ont besoin; 2º accorder ce strict minimum à ces services; 3º attribuer aux services les longueurs d'onde qui sont le mieux appropriées en tenant compte de la situation actuelle et de l'économie; 4º diviser les bandes communes en bandes exclusives; 5º attribuer le reste de kc/s à la radiodiffusion.

Etant donné que quelques services ont déjà mentionné le minimum de kc/s dont ils ont besoin, la délégation des Pays-Bas s'est efforcée de rechercher la répartition qui serait possible, en divisant les bandes communes en bandes exclusives, et en appliquant les autres directives qu'elle a présentées.

En outre, dans un esprit de conciliation, elle a cru pouvoir proposer une petite restriction à la bande maritime de 350 à 550 kc/s. La délégation néerlandaise estime que cette réduction ne nuira pas aux intérêts vitaux de ce service et elle espère donc que ce changement pourra être acceptable pour la navigation internationale.

Le résultat est contenu dans la proposition. Il va sans dire qu'on pourrait interchanger les bandes selon les suggestions des divers services.

Pour éclaircir le résultat, le tableau suivant indique les différences avec la répartition de Washington, résultant de cette proposition en ce qui concerne le nombre de kc/s attribué aux divers services. Pour le calcul, le nombre de kc/s des bandes communes a été partagé en parts égales entre les services intéressés.

^{*)} Dans la bande de 417 à 462 kc/s (720 à 650 m), radiodiffusion, seulement pour des émetteurs faibles et loin des côtes et à condition de ne pas brouiller le service maritime.

Services	Washington	Proposition	Plus	Moins
Fixes non ouverts à la correspon- dance publique	$\frac{1}{2} \times (285 - 250) = 17\frac{1}{2}$	285 - 270 = 15		2 ½
Maritimes	$\begin{array}{rcl} (315 - 285) - 7\frac{1}{2} & = & 22\frac{1}{2} \\ 550 - 350 & = & \underline{200} \\ \hline & & \underline{222\frac{1}{2}} \end{array}$	$ \begin{array}{r} 315 - 285 &= 30 \\ 550 - 375 &= 175 \\ \hline 205 \end{array} $		17 ½
Aéronautiques	$ \frac{1}{2} \times (224 - 194) = 15 $ $ 250 - 224 = 26 $ $ \frac{1}{2} \times (285 - 250) = 17\frac{1}{2} $ $ 350 - 315 = 35 $ $ (315 - 285) - 22\frac{1}{2} = 7\frac{1}{2} $ $ 101 $	$ 375 - 315 = 60 \\ 270 - 248 = 22 $		19
Radiodiffusion	$ \begin{array}{rcl} 194 - 160 & = & 34 \\ \frac{1}{2} \times (224 - 194) & = & 15 \\ \hline & 49 \end{array} $	248-160 = 88	39	

1605 R (identique à 1629 T).*)

Etats-Unis d'Amérique.

4 octobre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux territoires possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

Note explicative.

1º Les territoires, autres que les pays indépendants, qui ont droit de vote sont seulement: les Indes britanniques, le Canada, la Fédération Australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud et l'Etat libre d'Irlande.
2º Tous les autres pays non indépendants et toutes les colonies ne possèdent pas le droit de vote.

ANNEXE.

Liste des pays indépendants, qui, selon la proposition des Etats-Unis d'Amérique, sont à présent adhérents aux Unions télégraphique et radiotélégraphique.

Afghanistan	Finlande
Albanie	France
Allemagne	Grande-Bretagne
Argentine (République)	Grèce
Autriche	Guatemala
Belgique	Haïti (République d')
Bolivie	Honduras (République de)
Brésil	Hongrie
Bulgarie	Italie
Chili	Japon .
Chine	Lettorie
Cité du Vatican (Etat de la)	Libéria (République de)
Colombie (République de)	Lithuanie
Cuba	Luxembourg
Danemark	Mexique
Dantzig (Ville libre de)	Nicaragua
Dominicaine (République)	Norvège
Egypte	Panama
El Salvador (République de)	Paraguay
Equateur	Pays-Bas
Espagne	Pérou
Estonie	Perse
Etats-Unis d'Amérique	$\operatorname{Pologne}$
Ethiopie	Portugal
* Cotto proposition população la propogition 15	(50 D.1571 T

^{*)} Cette proposition remplace la proposition 1558 $\rm R/1574~\rm T.$

Roumanie Saint-Marin (République de) Siam Suède Suisse Turquie Union des Républiques Soviétistes Socialistes Uruguay Vénézuéla Yougoslavie

1606 R (identique à 1634 T).

Tchécoslovaquie

Equateur.

5 octobre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

Chaque pays indépendant aura droit à une seule voix, aucun compte n'étant tenu ni du nombre, ni de l'importance de ses colonies.

Les nations ou unités territoriales ayant droit de vote seront déterminées selon la pratique généralement acceptée déjà dans toutes les conférences internationales, d'après laquelle le droit de vote est accordé aux pays indépendants et aux unités territoriales, tels que les dominions britanniques et l'Inde, qui, en raison de l'ample autonomie obtenue, peuvent être élus membres de la Société des Nations et envoyer aux conférences internationales des délégations libres du contrôle ou de l'influence de la part de toute autre délégation.

Le fait évident qu'une telle réglementation a été adoptée dans la plupart des conférences internationales est la preuve qu'un système de votation identique peut et doit être approuvé à Madrid.

1607 R.

Cette proposition est publiée en annexe au rapport 5 octobre 1932. de la sous-commission 2 de la commission technique (8e séance)

1608 R. Grande-Bretagne. 5 octobre 1932.

Il y a lieu de remplacer, dans la proposition 1422 R, le texte de l'alinéa b) de cette proposition par le suivant :

La puissance de l'émetteur doit être limitée à la puissance nécessaire pour produire une intensité de champ effective ne dépassant pas 2 millivolts par mètre sur les frontières les plus éloignées du pays où est située la station. Dans tous les cas, le maximum de puissance ne doit pas dépasser 150 kW.

1609 R. Roumanie. 7 octobre 1932.

Article 5, § 6 du RG.

Remplacer le § 6 par le suivant:

§ 6. En principe les ondes de radiodiffusion seront utilisées seulement pour des services nationaux dans les territoires délimités par les frontières de chaque pays.

La puissance d'un émetteur de radiodiffusion, sa position géographique, ainsi que le type d'antenne prévue éventuellement pour un rayonnement directif, doivent être choisis de sorte que la surface couverte par un champ supérieur à $2~\rm mV/m$ (rayon direct), sur les territoires des pays voisins, ne soit pas supérieure à 20~% de toute la surface desservie par le poste, avec un champ minimum de $2~\rm mV/m$.

Dans tous les cas exceptionnels où la condition ci-dessus n'est pas actuellement remplie, l'administration intéressée doit modifier ses émissions de radiodiffusion si une administration voisine se plaint.

1610 R. Espagne. 7 octobre 1932.

Article 5, § 6 du RG.

La puissance des stations de radio diffusion utilisant des fréquences inférieures à $300~\rm kc/s$ (longueurs d'onde supérieures à $1~000~\rm m$) doit être comprise entre $30~\rm et$ $150~\rm kW$.

En aucun cas, la puissance d'une station de radiodiffusion ne devra dépasser le chiffre de 150 kW.

Si l'administration d'un pays se plaint que les émissions de la station en cause troublent ses propres services, cette puissance devra être réduite jusqu'à la valeur nécessaire pour produire une intensité de champ normal de 8 mV/m sur les frontières les plus rapprochées du pays où la station est située.

Motifs.

Quand un pays utilise une fréquence inférieure à 300 kc/s sur une faible puissance, il peut, en général, obtenir la même qualité de service en employant une fréquence plus élevée et une puissance plus considérable.

Ce genre de fréquences devrait être utilisé de préférence par les pays qui ne peuvent pas desservir leur propre territoire en employant des ondes plus courtes quelle que soit la puissance mise en jeu.

Pour éviter des troubles dans les autres services, il serait plus convenable de fixer une valeur maximum de la puissance et encore un autre chiffre indiquant la limite supérieure du champ que peut produire une station à l'intérieur d'un pays.

1611 R (identique à 1639 T).

Belgique.

8 octobre 1932.

Projet de rédaction de l'article 15 de la Convention unique.

Les gouvernements contractants de la présente Convention actuellement encore contractants de Conventions télégraphiques et (ou) radiotélégraphiques antérieures, s'engagent à dénoncer, en due forme, les dites Conventions antérieures, en même temps qu'ils ratifieront la présente Convention ou accéderont à cet acte.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'au moment où la majorité des gouvernements qui en seront encore contractants l'abrogeront en devenant contractants d'un acte destiné à la remplacer.

Motifs.

Il importe de régulariser la fausse situation dans laquelle se trouve l'Union télégraphique et les gouvernements Parties à la Convention radiotélégraphique, par suite de la survivance des anciennes Conventions non régulièrement abrogées.

Or, les seuls gouvernements contractants aptes à déclarer abrogées les anciennes Conventions sont ceux qui en sont encore contractants à l'heure actuelle, c'est-à-dire ceux qui les ont ratifiées ou y ont accédé et ne les ont pas, par la suite, dénoncées.

Au surplus, l'abrogation des Conventions antérieures doit être réalisée en due forme, donc par la voie diplomatique (voie suivie pour les ratifications), parce que les Conventions conclues depuis l'origine, jusques et y comprises les dernières Conventions en vigueur (St.-Pétersbourg et Washington) ne prévoyaient pas leur abrogation; elles prévoyaient seulement des dénonciations individuelles.

Pour l'avenir, la situation se régularisera en quelque sorte automatiquement, par application de la clause qui fait l'objet du second alinéa de notre proposition.

1612 R (identique à 1641 T). Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie.

10 octobre 1932.

Déclaration concernant le droit de vote.

I.

Vu la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, présentée à réitérées fois et selon laquelle ce pays se voit dans l'obligation, en vertu du principe de droit et de justice, de demander autant de voix pour lui-même et ses colonies que n'importe quel autre pays;

vu la déclaration de la même délégation dans la séance de la commission mixte du droit de vote du 7 octobre et selon laquelle la proposition transactionnelle des pays susindiqués ne correspondrait pas à ce principe et n'attribuerait pas aux Etats-Unis d'Amérique le même nombre de voix qu'à d'autres pays, et que cette délégation ne pourrait, en conséquence, se rallier à cette proposition transactionnelle,

la proposition 1572 R/1589 T est retirée.

II.

Vu la proposition 1558 R/1574 T, des Etats-Unis d'Amérique, d'après laquelle les pays indépendants et unités territoriales possédant en grande partie le droit d'autonomie devraient seuls avoir le droit de vote et — si nous interprétons bien le sens de cette proposition — être placés

sur un pied d'égalité, vu que les Etats-Unis d'Amérique réclament, pour le cas où une pluralité de vote serait adoptée, autant de voix pour eux-mêmes et pour leurs colonies que n'importe quel autre pays,

les délégations susindiquées, se basant toujours sur le principe d'égalité proclamé par les Etats-Unis d'Amérique, croient devoir revendiquer un traitement égal aussi pour ce cas et, en conséquence, se voient contraintes de réclamer, en principe, le même nombre de voix que n'importe quel pays avec voix additionnelles.

III.

Par esprit de conciliation, uniquement, et afin d'arriver à un compromis, les délégations susindiquées pourraient consentir à ce que les puissances coloniales — grandes et petites, actuelles et antérieures — soient dotées d'une deuxième voix. Mais elles ne sauraient consentir à ce que n'importe quel pays dispose d'un nombre de voix supérieur au double des voix de n'importe quel autre pays.

D'après leur avis, la proposition 1596 R/1619 T, de l'Italie, s'inspire — rédaction réservée — entièrement de ce principe, les voix énumérées sous 2° à 9° ne pouvant plus être considérées, juridiquement et de fait, comme simples voix additionnelles de la métropole. Du reste, ou bien toutes sont taxées comme voix additionnelles, ou bien aucune ne l'est; car une discrimination ne se justifierait guère.

Cependant, les délégations de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, après un examen approfondi de la question, ont acquis la conviction que ces voix jouissent toutes à peu près de la même indépendance relative. L'appui que la métropole en pourrait tirer n'est pas plus certain que l'appui qu'elle peut attendre de tout autre pays ami ou allié.

1613 R.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie.

10 octobre 1932.

Texte transactionnel pour l'article 19 du RG (2° partie).

(Voir aussi la proposition 1593 R.)

- § 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
- § 7. Le message de détresse doit être répété par intervalles jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 17, § 2.

Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

- § 8. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:
 - a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;
- b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef, ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.
- § 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir § 15 ci-dessous)*), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

1032 R. Pays-Bas.

1031 R. Pays-Bas

(modifiée).

^{*)} Le libellé de la parenthèse est réservé et ne pourra être précisé que lorsque les §§ 15 et 16 auront été élaborés.

(2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

- § 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.
- § 11. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse transmis au début du préambule.
- § 12. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera a), a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.
 - § 13. Réservé.
- § 14. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet, sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé à tous indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE,

indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots « trafic détresse terminé ».

Accusé de réception d'un message de détresse.

§ 15. Réservé.

§ 16. Réservé.

Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

L'alinéa (2) du § zéro ter du texte transactionnel 1593 R a été réservé; il pourra vraisemblablement être incorporé dans les nouveaux § § 17 à 20.

Signal d'alarme automatique.

1039 R. Belgique.

a) actuellement e).

§ 21. a) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde.

1040 R.
Grande-Bretagne.
1041 R.
Pays-Bas.
b) actuellement f).

b) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission spéciale d'avis urgent de cyclone, dans ce dernier cas il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 2 (zéro); dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

c) actuellement b).

- c) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - 1º répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

- 2º n'être pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;
- 3º posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;
- 4º avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

d) actuellement d).

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires se trouvant sous la dépendance d'une administration, celle-ci doit être convaincue par des expériences pratiques faites dans les conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce règlement.

e) actuellement g).

- - [a) et c) supprimés.]

Signal d'urgence.

Signal de sécurité.

1050 R.
Danemark,
Finlande,
Islande,
Norvege.
Suede.
1051 R.
Japon.
1052 R.
Pays Bas

1055 R C. I N A. 1056 R.

C. I N. A

1054 R Tebecoslos aquie

1064 B

Pays Bas 1057 R. C. I. N. A 1058 R. Japon (modifice) § 25. (1) Le signal radiotelegraphique de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en separant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'emet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la securité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

En radioteléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot securite), répété trois fois, est utilise comme signal de sécurité.

- § 26. Le signal de securite et le message qui le suit sont transmis sui l'onde de detresse ou sur une des ondes qui peuvent eventuellement être employées en cas de detresse (von le § zéro ter de cet article).
- § 27. a) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de securite doit être transmis vers la fin de la première periode de silence qui se presente et le message est transmis immediatement après la periode de silence, dans les cas prevus à l'article 31. Λ , § 4, c), § 5, a), B, § 2, *) le signal de securite et le message qui le sint doivent être transmis dans le plus bief delai possible, mais doivent être repetes comme il vient d'être indique, à la première periode de silence suivante.
- b) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.
- c) Les règles précédentes sont applicables au service aérien dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

^{*)} Note du B. I.: Voir l'annexe au rapport de la sous-commission 3 de la commission des Règlements (5e séance).

1614 R. Allemagne. 10 octobre 1932.

Modification de la proposition 1457 R.

La délégation allemande désire compléter comme suit sa proposition 1457 R (texte transactionnel de l'article 5 du RG):

§§ 16 et 17 (pages 5 et 6), lire:

- 1º § 16. (1) Les nouvelles fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectué par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la même procédure s'applique.
 - (2) Les gouvernements ou administrations intéressés s'entendent en cas de besoin, pour la fixation des ondes attribuées aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 20 de la Convention peuvent être appliquées.

Motifs.

Dans un but de précision, il y a lieu d'appliquer les dispositions du § 16 également à l'attribution de fréquences aux stations existantes et d'établir d'abord les principes qui doivent guider les administrations dans les attributions de fréquences avant d'indiquer les mesures nécessaires pour faire réserver ces fréquences par le B. I.

- 2º § 17. (1) Toute nouvelle fréquence attribuée par une administration à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion dont elle a autorisé ou entrepris l'installation, doit être notifiée au Burcau international en vue de son inscription dans la liste des fréquences, lorsque cette fréquence sera utilisée pour un service régulier et que son emploi pourra causer des brouillages au delà des limites du pays dans lequel elle est utilisée.
 - (2) La notification visée à l'alinéa précédent doit être faite, en règle générale, sitôt que l'administration a prévu l'utilisation de la fréquence, en tout cas assez tôt pour permettre aux administrations dont les services pourraient être brouillés par la nouvelle fréquence, de prendre toute mesure qui leur semble nécessaire pour assurer la bonne exécution de leurs services.
 - (3) Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

Motifs.

- ad (1). Il semble préférable d'adopter le texte de l'avis n° 37 du C. C. I. R. D'autre part, il faut exclure la publication, dans la liste officielle, de fréquences attribuées à un service intérieur ou local et qui ne sont pas susceptibles de causer des brouillages internationaux. L'insertion de ces fréquences ne ferait que surcharger la liste et ne présenterait aucune utilité.
- ad (2) et (3). Pour prévenir tout retard dans la notification de fréquences, et pour donner à ces dispositions une portée plus générale.
 - 3º § 17 bis. Chaque administration notifie dans un délai de 2 mois au Bureau international la date de mise en service de toute nouvelle station fixe, terrestre ou de radiodiffusion et l'état signalétique de la station en vue de l'insertion de ces renseignements dans la nomenclature officielle.

Remarque.

Le deuxième alinéa du texte transactionnel, qui trouve mieux sa place dans les dispositions de l'article 13 du RG, a été supprimé.

1615 R. Pérou. 11 octobre 1932.

1º Etant données les connaissances acquises dans le domaine des bandes d'ondes en ce qui concerne leur appropriation aux diverses distances, nous suggérons que la Convention rende obli-

gatoire l'emploi de certaines ondes pour certaines distances et interdise de façon absolue l'emploi d'autres ondes.

Dans le cas où une station transmet à plusieurs autres à diverses distances, la plus grande distance devra être prise comme base.

On sait fort bien que les stations qui travaillent sur de longues distances auront presque toujours besoin de deux ondes, l'une pour le jour et l'autre pour la nuit, et aussi que ces types d'installations coûteux mais très perfectionnés (que les postes soient émetteurs ou récepteurs) peuvent changer facilement de longueur d'onde; presque toujours il suffit de remplacer le transmetteur par un autre déjà syntonisé.

Cependant, dans le cas d'installations d'une faible portée normale, qui sont probablement d'un type courant et d'un prix bien inférieur, il ne serait pas pratique de changer fréquemment la longueur d'onde.

C'est la raison pour laquelle nous suggérons que les bandes autorisées soient fixées dans les conditions ci-dessus.

Il devra, en outre, être tenu compte du fait que les services sur des distances allant jusqu'à 700 milles auront rarement besoin de travailler la nuit.

Exemple: Si l'on envisage le cas d'un service s'étendant au delà de 1 000 milles, on pourra utiliser pendant la nuit l'onde de 34,5 m mais non pendant le jour et on n'aura aucune onde appropriée pour le jour et la nuit; tandis que pour un service à courte distance on aura des ondes appropriées pour le service de jour et pour le service de nuit. Dans tous les cas, l'état de jour ou de nuit fixera les besoins de la station émettrice.

Nous suggérons comme base de discussion le tableau suivant:

Ondes obligatoires pour diverses distances dans les bandes autorisées au-dessous de 100 m.

Dist	ances	Ondes obligatoires				
34:11	l	de jour		de nuit		
Milles	km	kc/s	mètres	kc/s	mètres	
0— 100 100— 300 300— 600 600—1 000 1 000—2 000 2 000 et au-	0— 160 160— 480 480— 960 960— 1 600 1 600— 3 200 3 200 et au-	3 750— 3 000 6 000— 3 750 7 500— 5 000 10 000— 6 675 15 000—10 000 15 000 et au-	80—100 50— 80 40— 60 30— 45 20— 30 20 et au-	3 750—3 000 6 000- 3 750 7 500—5 000 8 570—6 675 10 000- 7 500 8 570 et au-	80—100 50— 80 40— 60 35 45 30— 40 35 et au-	
dessus	dessus	dessus	dessous	dessus	dessous	

Avec ce système, les stations de petite puissance ne souffriront pas, pendant le jour, de l'interférence des stations plus puissantes effectuant des services à longue distance et, de même, pendant la nuit, les stations puissantes, avec leurs services presque mondiaux, ne souffriront pas des interférences des stations de moindre puissance effectuant des services à courtes distances.

L'objet de ce qui précède est d'obliger chaque station à utiliser l'onde la plus grande avec laquelle elle pourra obtenir une communication satisfaisante.

2º Nous suggérons qu'il soit obligatoire pour les services fixes à des distances supérieures à 1 000 milles (1 600 km), sauf dans le cas d'ondes au-dessus de 100 m, d'employer des réflecteurs ou tout autre système d'antenne dirigeant les ondes dans une seule direction et que la largeur du faisceau de radiation soit fixée par la Convention; que l'usage d'antennes omni-directionnelles soit complètement prohibé pour les services fixes sur des distances supérieures à 1 000 milles (1 600 km) sauf le cas précédemment indiqué d'utilisation d'ondes supérieures à 100 m.

3º Que l'emploi d'un système quelconque de radiotélégraphie dont les oscillations ne sont pas coupées pendant les «espaces» soit prohibé dans toutes les ondes. Ceci concerne particulièrement les systèmes où l'onde est seulement modifiée pendant la transmission.

Comité des experts de l'Aéronautique.

13 octobre 1932.

A.

Propositions pour l'emplacement à donner aux 82 kc/s demandés par l'aéronautique en Europe.

Les services aéronautiques demandent que les 82 kc/s dont ils ont besoin dans la gamme des ondes moyennes, et qui ont déjà été approuvés par de nombreuses délégations, soient divisés en deux parties de la manière suivante:

- 1º Une première bande de 40 kc/s environ (dont 8 kc/s pour les radiophares aéronautiques) devrait être placée sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (1 000 m).
- 2º La deuxième bande de 42 kc/s (dont 7 pour radiophares aéronautiques) devrait être placée aussi près que possible au-dessous de la bande de fréquences des services mobiles maritimes, sans qu'il en résulte de brouillage, et de telle façon qu'il y ait un intervalle d'environ 30 kc/s avec la première bande.

Première bande. Cette bande est destinée à assurer, en principe, le service météorologique, le service trafic et le service des radiophares nécessaires pour la sécurité et la régularité de la navigation aérienne.

Deuxième bande. Cette bande est destinée à assurer, plus particulièrement, le service des stations mobiles de l'aéronautique (ondes d'appel, trafic de détresse, service radiogoniométrique, service radiotéléphonique, ondes supplémentaires de trafic aérien) et également un service complémentaire de radiophares (dans certaines régions).

Motifs.

Première bande.

8 kc/s environ sont prévus dans cette bande pour les radiophares de l'aéronautique.

Le restant de la bande sera entièrement utilisé pour les ondes du service météorologique et du service trafic, dans les régions où il sera impossible d'effectuer ces communications par câbles (pays de l'Europe centrale et orientale — régions maritimes).

Dans les régions où certaines de ces communications pourront être effectuées par câbles (Europe occidentale), il convient de remarquer que les ondes rendues ainsi disponibles seront utilisées pour le service des radiophares, car il est de toute évidence que la bande totale de 15 kc/s, prévue pour les radiophares aéronautiques, est notoirement insuffisante et ne permettra pas de satisfaire les besoins dans les pays où le trafic aérien est très intense.

La première bande ne devrait pas être reportée plus loin que 300 kc/s dans l'échelle des fréquences; en effet:

- a) Les fréquences supérieures à 300 kc/s (1 000 m) conviennent moins bien aux liaisons sur terre pour des distances de l'ordre de 1 000 km actuellement usitées (portées diurnes et nocturnes très différentes, d'où augmentation des brouillages; mauvaises propagation en pays montagneux).
- b) Des ondes courtes ont été essayées, mais on a dû y renoncer dans certaines régions à cause de l'irrégularité des résultats obtenus (Allemagne, Belgique, France, Pologne). Ces ondes sont d'ailleurs impropres à un service de radiophares pour des portées supérieures à 30 km environ.
- c) Le système de relais ne donne pas satisfaction dans les régions accidentées, car il est souvent plus difficile d'atteindre une station rapprochée qu'une station éloignée lorsque l'onde employée devient plus courte, et l'on a effectivement constaté, même sur les ondes supérieures à 1 000 m, que la liaison Munich-Milan était plus difficile à établir que la liaison Berlin-Rome (Alpes).
- d) Les stations affectées à ces services sont, en général, installées à proximité des aérodromes où fonctionnent les récepteurs des services mobiles.
 - Si les ondes employées sont trop voisines de celles des aéronefs, les brouillages ne pourront pas être évités.
- e) Il a été proposé que les services de l'aéronautique utilisent la bande comprise entre 100 et 110 kc/s. Cette bande est également inacceptable, parce qu'elle contient seulement 10 kc/s et non 40, que les stations qui travaillent actuellement dans cette bande ont une très grande puissance et que, dans un grand nombre de stations aéronautiques, le même émetteur doit pouvoir effectuer tous les services. Or, il est techniquement difficile de construire économiquement un émetteur dont la gamme s'étende de 600 à 3000 m avec un rendement acceptable sur ces différentes ondes. De plus, il faudrait construire de nouvelles antennes pour fonctionner sur les fréquences de 100 à 110 kc/s. (De nombreuses stations aéronautiques doivent, en effet, être capables de transmettre sur 600 m pour pouvoir effectuer la répétition des signaux de détresse sur cette onde.)

Il existe actuellement en Europe plus de 100 stations aéronautiques et la transformation du matériel et des antennes, pour répondre à cès nouvelles caractéristiques, ne pourrait pas être réalisée avant de nombreuses années pour des raisons financières. Il est, par conséquent, impossible d'envisager l'emploi de cette bande par l'aéronautique.

Deuxième bande.

En ce qui concerne la 2^e bande, il y a lieu de remarquer, tout d'abord, qu'elle comprend les 7 kc/s (environ) complémentaires pour les radiophares provenant de la bande totale de 15 kc/s prévue pour l'aéronautique.

Ces 7 kc/s sont utilisés actuellement pour les radiophares en fonctionnement et en cours d'installation. Il reste, donc, environ 35 kc/s disponibles pour assurer toutes les communications du service mobile aérien proprement dit.

En raison de la protection assez large qu'il convient de prendre contre les brouillages des bandes voisines, ces 35 kc/s permettront d'utiliser au maximum 4 ondes espacées de 8 kc/s.

Trois ondes sont actuellement utilisées en Europe occidentale dans cette bande pour le service mobile radioaérien international (aviation marchande). La 4º onde sera utilisée pour les avions de tourisme et pour des services complémentaires relatifs à la sécurité (diffusion météorologique).

Les services aéronautiques admettent, pour faciliter la répartition des fréquences entre les différents services, que les limites de cette 2º bande soient déplacées au mieux des intérêts en présence pourvu qu'il subsiste, dans tous les cas, un intervalle d'au moins 30 kc/s avec la première bande demandée précédemment.

B.

Déclaration des délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, concernant les fréquences inférieures à 500 kc/s pour le service aéronautique.

Au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique il y a approximativement 200 stations radioélectriques du service aéronautique travaillant sur les fréquences comprises entre 224 et 350 kc/s (à l'exception de la bande de 285 à 315 kc/s dans les régions où l'emploi de ces fréquences causerait des brouillages au service des radiophares maritimes). Les services effectués dans cette bande sont les suivants:

- a) les services aéronautiques fixes;
- b) les aides à la navigation aérienne, y compris les radiophares et les stations radiotéléphoniques aéronautiques.

Cette bande de fréquences a été divisée en 22 canaux de 6 kc/s chacun et il y a actuellement, à peu près 10 stations par canal. L'expérience a démontré qu'il n'est pas pratique de répéter une fréquence en deçà de 750 milles et qu'il est préférable d'avoir des distances plus grandes.

D'ici à cinq ans, environ 50 nouvelles stations seront nécessaires pour assurer le service de routes aériennes déjà projetées et, dans certains cas, en exploitation. Il sera donc impossible d'envisager l'exploitation de ces services avec une bande plus restreinte. La séparation de 6 kc/s entre les canaux est le minimum nécessaire pour assurer un service radiotéléphonique libre de tout brouillage. Le service de balisage emploie les mêmes fréquences que le service radiotéléphonique, le service des radiophares étant suspendu durant les communications radiotéléphoniques. (Au Canada le même émetteur sert aux deux services.)

Nous avons donc proposé que les fréquences comprises entre 224 et 350 kc/s attribuées à Washington au service aéronautique soient retenues pour l'usage de ces services au Cauada et aux Etats-Unis d'Amérique comme suit:

224-285 kc/s (1 340-1 052 m) services aériens fixes et aides à la navigation aérienne.

315-350 kc/s (953-857 m) service mobile aérien et aides à la navigation aérienne.

Dans les régions où l'usage de ces fréquences est permis pour la radiodiffusion, la puissance des stations de radiodiffusion devra être limitée de telle façon qu'il ne se produise pas de brouillage intercontinental.

1617 R (identique à 1644 T).

France.

14 octobre 1932.

Proposition supplémentaire.

Définition d'un service international.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec des services de télécommunication d'autres pays, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Motifs.

La définition actuelle de Washington ne vise pas les communications échangées entre stations mobiles sur ou au-dessus des pays.

La première phrase de la définition proposée permet, sous une forme simple, de viser tous les cas. Exemples: Communications entre:

un aéronef français survolant la France et

un aéronef français survolant les Pays-Bas;

deux aéronefs français survolant l'Allemagne.

Ces communications seraient considérées comme appartenant au service international.

Au contraire, les communications entre deux aéronefs français survolant la France seraient considérées comme étant d'ordre intérieur ou national.

La deuxième phrase de la définition reprend les dispositions actuelles.

1618 R. Texte transactionnel proposé pour le § 1 de l'article 13 du RG 14 octobre 1932.

après accord entre MM. Gross (Etats-Unis d'Amerique), Commanay et Plane (France), Whittemore (American Telephone and Telegraph) et Schwill (Bureau international).

(Sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.)

Article 13, § 1. *)

- § 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:
- a) ...
- b)
- c) la liste des fréquences.
 - (1) Cette liste indique (à examiner par la sous-commission).
 - (2) En ce qui concerne les stations fixes (à examiner par la sous-commission).
- (3) Les administrations notifient sans délai au Bureau international la mise en service (colonne 12) de toute station appartenant aux catégories dont l'état signalétique complet figure dans la liste des fréquences.
- (4) Si deux ans après la date de notification (colonne 3 b) une station à laquelle une ou plusieurs fréquences ont été attribuées n'est pas entrée en exploitation, la ou les inscriptions en cause sont annulées, à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Burcau international six mois avant l'expiration du délai précité, n'ait demandé leur maintien. Dans ce cas, la date de notification (colonne 3 b) subsiste.
 - (5), etc. (à examiner par la sous-commission).

1619 R (identique à 1645 T).

U. R. S. S.

14 octobre 1932.

Convention unique.

Article 17, alinéa 11 du projet Boulanger (1433a R/1479a T). Intercaler après les mots d'un pays Partie à la présente Convention les mols des représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S.

Motifs.

En vertu des actes constitutionnels déterminant la structure politico-economique de l'U.R.S.S., le commerce extérieur constitue une fonction de l'Etat, déléguée par ce dernier au commissariat du peuple du commerce extérieur. Celui-ci se fait représenter à l'étranger par des « représentants du commerce extérieur ».

La proposition de l'U. R. S. S. tend donc à assurer à l'Etat la rapidité des services des télécommunications, indispensable pour l'accomplissement de la fonction susmentionnée.

Il faut ajouter que, dans la plupart des pays où des représentants du commerce exterieur ont été nommés par le Gouvernement de l'U. R. S. S., ceux-ci sont considéres comme appartenant au corps diplomatique et jouissent de tous les privilèges accordés aux autres agents diplomatiques.

^{*)} Note du B. I.: Voir aussi le rapport du 7 octobre 1932 du comité de la liste des fréquences, désigné par la souscommission 2 de la commission des tarifs et du trafic.

Tableau de distribution des fréquences annexé à l'article 5 du RG.

La délégation de la Grande-Bretagne a considéré avec beaucoup d'attention la proposition 1604 R présentée par les Pays-Bas et d'autres propositions visant une nouvelle distribution des ondes moyennes en Europe. Elle est d'avis que sous les réserves indiquées ci-dessous l'on pourrait apporter quelques modifications aux attributions de Washington, dans le but de fournir des fréquences supplémentaires à la radiodiffusion sans affecter trop sérieusement les autres services.

La délégation de la Grande-Bretagne est cependant d'avis qu'aucune modification ne doit être admise dans le but de fournir une augmentation des attributions à la radiodiffusion, à moins que la conférence ne tombe d'accord sur les points suivants:

- 1º Des règles satisfaisantes doivent être établies en ce qui concerne la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion.
- 2º L'article 5. § 1, doit être modifié afin d'assurer une conformité effective aux conditions établies pour éviter les brouillages entre les différents services.
- 3º Les changements proposés ici dans la distribution des fréquences doivent être acceptés dans leur totalité comme un compromis définitif; au cas où un accord général ne serait pas établi, la proposition de la Grande-Bretagne serait retirée.
- 4º Afin d'obvier aux difficultés rencontrées dans l'attribution des « ondes de trafic » maritimes d'après la nouvelle attribution, il sera nécessaire de maintenir l'emploi de l'onde internationale d'appel et de détresse de 500 kc/s (600 m) pour le trafic. Un nouveau plan pour l'attribution des ondes de trafic entre les stations côtières principales desservant la Mer du Nord et la Manche sera nécessaire.

Les modifications au tableau de distribution des fréquences proposées par la délégation de la Grande-Bretagne pour la région européenne sont indiquées ci-dessous. Là où aucune mention spéciale n'est faite, l'attribution actuelle est maintenue entre les ondes $10-1\,500\,\mathrm{kc/s}$ (30 000 – 200 m).

Frequences (kc/s)	Longueurs d'ondes (m)	Services
194—270	1 550-1 111	Radiodiffusion. Les services mobiles et fixes non ouverts à la correspondance publique sont admis dans cette bande à condition qu'ils n'occasionnent pas de brouillages à la réception dans un pays quelconque de la station de radiodiffusion de ce pays utilisant une fréquence dans cette bande.
270-315	1 111 — 950	∫ Radiophares maritimes 30 kc/s. Service aérien 15 kc/s.
$350\!-\!400$	860— 750	Mobiles et fixes aériens. Mobile maritime: onde de 800 m utilisée uniquement pour la radiogoniométrie.
400-460	750 — 650	Mobiles, maritimes et aériens.
1 365	220	Radiodiffusion. (Attribution à la radiodiffusion de la bande entière $230-200$ m, les services mobiles maritimes employant actuellement l'onde de 1 365 kc/s (220 m) se reporteront dans la bande $200-175$ m).

La nouvelle distribution des ondes du service mobile devra être faite en accord avec le plan de l'attribution des «ondes de trafic » au service mobile maritime et devra prévoir une bande de protection pour l'onde de 800 m, onde de radiogoniométrie. Les bandes mobiles de l'aviation civile internationale devront être convenablement protégées.

1621 R (identique à 1646 T).

Suisse.

15 octobre 1932.

Convention unique.

Droit de vote.

Ajouter à l'article de Convention traitant la réglementation du droit de vote, et adopter pour le règlement intérieur de la présente Conférence, les paragraphes suivants :

- § 2. Dans une votation, seules les délégations dont les gouvernements ont exécuté les dispositions en cause, ou qui se proposent d'adhérer dans la suite, peuvent faire usage de leur droit de vote.
- § 3. Les délégations qui ne sont pas munies de pleins pouvoirs réguliers pour la signature des actes ne peuvent se prévaloir que de la voix consultative.
 - § 4. Une délégation ne peut voter et signer que pour son propre gouvernement.

Motifs.

L'expérience a démontré qu'il est indispensable de fixer les règles exactes qui doivent régir les votations et garantir leur régularité. Une fois arrêtées, ces règles mettront les conférences à l'abri de discussions de nature peu agréable.

1622 R (identique 1647 T).

Suisse.

15 octobre 1932.

Convention unique.

Remplacer, dans le projet Boulanger (1433 a R/1479 a T), les dispositions des article 3, §§ 3, 4 et 5, article 14, § 2, et article 18 par l'article suivant :

Article

Champ d'application.

- § 1. Tous les territoires dépendants, colonies, protectorats, pays sous mandat, etc., des gouvernements contractants, en tant qu'ils ne figurent pas dans le préambule, participent à la Convention et aux Règlements comme relevant de leur métropole, à moins d'une déclaration de celle-ci excluant tout ou partie de ces territoires. L'inclusion ultérieure de ces territoires est considérée comme simple extension de l'application des actes respectifs par le même gouvernement contractant.
- § 2. Les Etats suivants font partie de l'Union, non pas comme Parties contractantes, mais comme relevant d'un autre gouvernement contractant, qu'ils désigneront:
 - la Principauté de Liechtenstein,
 - la Principauté de Monaco,
 - la République de Saint-Marin.

Motifs.

La disposition du § 1 est le complément indispensable à chaque nouvelle réglementation du droit de vote. Elle empêchera qu'un nombre indéterminé de colonies puissent de nouveau se constituer en Parties contractantes avec droit de vote.

Le § 2 correspond à une règle adoptée à la Convention postale universelle.

1623 R. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie. 17 octobre 1932. Suite du texte transactionnel pour l'article 19 du RG (voir aussi les propositions 1593 R et 1613 R).

§ 12 bis. a) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les

deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées à tous ou particularisées à une station.

- b) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse (\overline{SOS}) au mot DÉTRESSE.
- § 13. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 2, (1).

Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic même si elle n'y participe pas.

- (1 bis) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:
- a) d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;
 - b) d'employer des ondes du type B.
- (1 ter) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, sous les réserves suivantes:
 - a) l'emploi des ondes indiquées en (1 bis) est interdit;
 - b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse lui est permis;
 - c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse (la bande autour de 500 kc/s s'étend de 390 kc/s à 550 kc/s).
 - § 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donnée sous la forme suivante: Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),

mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR,

signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître aussitôt que possible les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué:

son nom,

sa position dans la forme indiquée au § 4,

la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autre stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

- § 17. a) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.
- b) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété; cette répétition est faite à toute puissance soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ zéroter de cet article); en même temps toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.
- c) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.

Signal d'urgence.

§ 22. (1) Le signal radiotélégraphique d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

En radiotéléphonie le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot «panne»), transmis avant l'appel*).

(1 bis) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule, ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

En particulier, un aéronef envoyant un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat fait précéder son message du signal d'urgence.

Le signal d'urgence émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amerrir), ne peut transmettre de message mais n'a pas besoin de secours immédiat.

- (2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celle de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.
- (3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.
- § 22 bis. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une autre station côtière.
- § 23. (1) Les stations mobiles quⁱ entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.
- (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.
- § 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

1624 R (identique à 1649 T).

Cuba.

17 octobre 1932.

Convention unique.

Introduire dans le projet Boulanger (1433 a R/1479 a T) la disposition suivante :

Interférences.

Lorsque des stations de radiodiffusion émettant à grande distance interfèrent avec les émissions analogues de pays voisins, les gouvernements respectifs devront s'entendre pour donner à ces stations des fréquences convenablement choisies à l'intérieur de la bande réservée à la radiodiffusion, afin que chaque pays n'utilise que les fréquences exclusives et communes qui lui ont été attribuées.

Motifs.

 $Transféré \ d'après \ les \ propositions \ d'ordres \ divers \ concernant \ la \ Convention \ radiotélégraphique \ de \ Washington \ (article \ 10, \ Interférences; \ proposition \ 326 \ R).$

^{*)} Dans le service aéronautique le signal PAN est actuellement utilisé également comme signal radiotélégraphique d'urgence; dans ce cas les 3 lettres doivent être bien séparées afin que les lettres AN ne se transforment pas en la lettre P.

Tableau de répartition des fréquences (annexe à l'article 5 du RG).

Les délégations du Mexique, de Cuba et du Canada, ayant examiné les diverses propositions présentées à la Conférence relatives à la répartition des fréquences de 100 à 1500 kc/s (3000 à 200 m) constatent qu'aucune de celles-ci n'offre une solution convenable des problèmes particuliers à l'Amérique du Nord. En conséquence, elles ont préparé, pour cette bande, un tableau de répartition qui correspond mieux aux besoins de l'Amérique en ce qui regarde la radiodiffusion et les services aériens.

Bien qu'il soit possible d'appliquer ce plan en Amérique au moyen d'un accord régional, un examen attentif du tableau démontre que, non seulement il satisfait les besoins de l'Amérique, mais qu'il résout aussi les difficultés qui existent en Europe en ce qui concerne ces deux importants services.

A première vue, ce plan paraît bouleverser sérieusement les services maritimes, mais une étude plus approfondie démontre qu'en réalité les modifications apportées aux services maritimes sont beaucoup moins importantes que celles qui résulteraient de l'application des autres plans présentés à la Conférence. A ce sujet, nous attirons l'attention sur l'article 16, § 2, (1), du RG qui prescrit la possibilité d'emploi de l'onde de 375 kc/s (800 m) pour les navires obligatoirement équipés.

Fréquences (kc/s)	Longueurs d'ondes (m)	Services
*) 10-100 *) 100-110 *) 110-125 *) 125-150 *) 150-160 *) 160-194	30 000 — 3 000 3 000 — 2 725 2 725 — 2 400 2 400 — 2 000 2 000 — 1 875	Services fixes et services mobiles. Services mobiles. Services mobiles maritimes ouverts à la correspondance publique exclusivement. Services mobiles. (a) Radiodiffusion. (b) Services fixes. (c) Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des station de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m). Autres régions Services fixes. Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres
194—224	1 550-1 340	régions dans cette bande. a) Radiodiffusion. b) Services aériens. c) Services mobiles à l'exclusion des stations commerciales de bord. d) Services fixes non ouverts à la correspondance publique. L'usage de cette bande est sujet aux dispositions régionales suivantes: Toutes les régions où existent des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (au-dessus de 1 000 m): Radiodiffusion.

^{*)} indique que la distribution de 1927 n'est pas modifiée.

Fréquences (kc/s)	Longueurs d'ondes (m)	Services				
		Services aériens. Autres régions: Services mobiles à l'exclusion des stations commerciales de bord. Services fixes non ouverts à la correspondance publique. Les accords régionaux doivent respecter les droits des autres régions dans cette bande.				
224 — 260	1 340 – 1 154	Services aériens.				
260-275	1 154-1 091	a) Services aériens.				
		b) Services fixes non ouverts à la correspondance publique.				
275 — 305	1 091 — 984	Radiophares maritimes.				
305 — 340	984 — 882	Services aériens.				
340 — 350	882— 857	 a) Services radiogoniométriques, fréquence de 345 kc/s (870 m). 				
		 b) Services aériens à condition de ne pas brouiller les services radiogoniométriques. 				
*)350- 360	857— 83 3	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.				
360- 390	833— 770	Services mobiles. Onde d'appel et de détresse 375 kc/s (800 m).				
		L'onde de 375 kc/s (800 m) pourra être utilisée pour la radiogoniométrie jusqu'au 1er janvier 1940.				
*) 390 — 460	770 — 650	Services mobiles.				
460 - 470	650 - 638	Services mobiles à l'exclusion des stations commerciales de bord.				
470 — 540	638— 556	Radiodiffusion. L'onde de 500 kc/s (600 m) pourra être utilisée par les stations mobiles jusqu'au 1 ^{er} janvier 1940.				
540 - 550	556 - 545	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.				
550-1 500	545— 200	Radiodiffusion.				

Article 16, § 3, (2).

(2) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc/s	m	kc/s	m	
345	870	425	705	
375	800	454	660	
410	730	500	600	(jusqu'au 1 ^{er}
				janvier 1940).

1626 R. Canada. 20 octobre 1932.

Proposition faite à la sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique.

Les stations de radiodiffusion utilisant des antennes hautement directives, et destinées à desservir un secteur particulier à une distance déterminée, peuvent employer les fréquences de la bande de 17 800 à 18 100 kc/s, sous la condition que le service des stations, sur les fréquences qu'elles auront choisies, ne produise pas de brouillage avec les stations du service fixe.

^{*)} indique que la distribution de 1927 n'est pas modifiée.

1627 R.

Allemagne, France, Grande-Bretagne.

20 octobre 1932

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 20 du RG.

Article 20.

Vacations des stations du service mobile.

Stations terrestres.

- § 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de duree limitee. Chaque administration ou entreprise publique, dûment autorisee a cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorite.
- (2) Les stations terresties dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir :
 - 1º termine toutes les opérations motivees par un appel de detresse;
 - 2º echange tous les radiotelegrammes originaires ou a destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signale leur presence avant la cessation effective du travail.
- (3) Le service des stations aeronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considerée assure le service des *radio*communications.

Stations de navire.

1068 R Allemagne 1069 R Belgique (modifice)

Allemagne

- § 2 (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations de *navire* sont classees en trois categories.
 - Categorie A: stations ayant un service permanent;
 - Categorie B stations ayant un service determine par le present Reglement et de durée limitée;
 - Lategorie Le stations ayant un service non détermine par le présent Règlement.

[actuelle ment_ilinea (4))

- (1 bis) Pendant leur navigation, les stations de navire classees dans la categorie B doivent assurer le service comme suit
 - a) dans le cas de courtes traversees, pendant les heures fixees par l'administration dont elles dependent,
 - b) dans les autres cas, au moins pendant la duree qui leur est attribuée dans l'appendice 5. Il est fait mention de cette durée dans la licence.
- (1 tei) Le cas ccheant, les heures de service des stations de navue de la categorie (peuvent être mentionnées dans la nomenclature.
- (1 quater) En vue de permettre l'acheminement des radiotelegrammes qui leur sont destines il est recommande aux stations de navue de la categorie (d'assurer le service au moins pendant la première ½ heure des 1^{re} et 3^e periodes découte des navues de la categorie B effectuant un service de 8 heures conformement aux dispositions de l'appendice 5

|actuelle |ment \u2013 2 |(2)| § 2 bis (1) Les dispositions du § 1, (2), de cet article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de detresse, et, autant que possible, en conformite avec l'esprit de ce qui est dit sous 2º dudit alinea.

lactuelle ment § 2 (3)]

- (2) Il appartient a chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'operateurs necessaires, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.
 - [Alinéa (4) inséré comme (1 bis).]

Stations d'aéronef.

1074 R. C. I. N. A 1398 R. Ichecoslovaquie. § 3. Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations d'aeronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;

2e catégorie: stations dont les vacations pour ce service ne sont pas déterminées.

Dispositions communes.

1083 R. France (de l'art. 26, § 6).

- § 3 bis. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.
- 1141 R, Pays-Bas, 1139 R, Allemagne,
- (2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

1077 R. C. I. N. A. 1079 R. Etats-Unis d'Amérique (modifiée).

Classe et nombre minimum des opérateurs.

- § 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins:
 - a) pour les stations de navire de la catégorie A: un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} classe;
 - b) pour les stations de navire de la catégorie B: un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} ou de 2^e classe;
 - c) (1) Pour les stations de navire de la catégorie C, à l'exception des stations mentionnées dans l'article 7, § 1 (deuxième phrase) et § 3, C, un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de 2^e classe;
 - (2) Pour les autres stations de *navire* munies d'une installation radiotélégraphique, un opérateur possesseur d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 7, § 3, C, (1), a).
 - (3) Pour les stations de *navire* munies d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur possesseur d'un certificat de radiotéléphoniste répondant aux conditions de l'article 7, § 6.

Note. Le § 4 devrait être modifié, s'il y a de nouveaux certificats: 3e classe pour les aéronefs, etc.

1628 R (identique à 1651 T).

Grèce. Convention.

21 octobre 1932.

Proposition concernant les «Dispositions spéciales aux radiocommunications» (articles 34-39 du projet Boulanger [1433 a R/1479 a T])

1º Article 34: Intercommunication.

Transférer au Règlement radiotélégraphique.

Motifs.

Il ne s'agit pas d'une question de principe essentielle.

2º Article 35: Brouillages.

Retenir cet article dans la Convention, en l'amendant comme il suit:

Toutes les stations des gouvernements contractants et adhérents au Règlement respectif, ainsi que les stations des entreprises privées...

Motifs.

C'est une disposition d'importance primordiale qui fut toujours traitée dans la Convention. Elle doit revêtir un caractère constitutionnel, pour ainsi dire, et ne pas être susceptible de modifications par des conférences administratives.

D'autre part, un pays qui n'adhérerait pas au Règlement radiotélégraphique sous le régime d'une Convention unique, se trouverait dans un état qui l'aurait obligé, dans d'autres conditions, à ne pas adhérer à une Convention radiotélégraphique.

Dans cet ordre d'idées, il ne faudra pas imposer à ces Etats — malgré leur situation tout à fait spéciale — de respecter et d'appliquer des principes qui résument toutes les dispositions réglementaires essentielles.

3º Article 36: Appels de détresse.

Maintenir cet article dans la Convention.

Motifs.

Le but humanitaire de cette disposition exclut toute objection.

4º Article 37: Signaux de détresse, etc.

Biffer la deuxième partie du titre.

Biffer du texte les deux dernières lignes.

Motifs.

Ce qu'on propose de biffer est une disposition reglementaire, qui doit être transferee au Reglement. Le reste a le même but que l'article 36.

5º Article 38: Service restreint.

Biffer cet article et le transférer au Règlement.

Motifs.

C'est clanement une disposition reglementaire et non un principe fondamental

6º Article 39: Installations des services de défense nationale.

Retenii cet article dans la Convention et l'amender comme il suit:

Biffer, dans le 2e alinea, depuis notamment jusqu'à la fin dudit alinea.

Motifs

Cest une question de principe de grande importance. Tout ce qu'on propose de biffer sont des détails qui ne sont pas essentiels

1629 R. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, 21 octobre 1932 Italie, Suisse.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 32 du RG.

Note Les modifications du texte reproduit dans le cahier des propositions sont imprimees en italique : Les propositions virelatives sont citées en marge

Article 32.

Comptabilité des radiotélégrammes du service des navires.

§ 2010 La comptabilité concernant le service des aeronefs est arrangée suivant des accords speciaire entre les administrations et entreprises publiques interessees.

- § 1 [ancien § 1, (1) modifie]. En principe, les taxes côtieres et de navire n'entrent pas dans les comptes telegraphiques internationaux.
- § 2 [ancien § 11 modifie et complete] Les gouvernements se réservent la faculte de prendre entre eux et avec les entreprises publiques intéressees des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilite, notamment l'adoption autant que possible du système sous lequel les faves côtieres et de navire suivent les radiotelegrammes de pays a pays, par la voie des comptes telegraphiques
- § 3 [ancien § 1, (2) modifie]. Sauf arrangement différent suivant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les comptes concernant ces taxes sont etablis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations côtières, et communiqués par elles aux administrations intéressees.
- § 4 [ancien § 2 modifié]. Dans le cas où l'exploitant des stations côtières n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.
- § 5 [ancien § 3 modifié]. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de navires, l'administration dont dépend la station côlière débite l'administration dont dépend la station de

1199 R Etais Unis d'Amerique 1185 a R Tchecoslovague 1201 R Grande Bretagne navire d'origine des taxes côtières, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

1208 R. Pays-Bas.

- § 6 [ancien § 4 modifié]. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.
- § 7 [ancien § 5 modifié]. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations de navire, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée, directement par celle dont dépend la station côtière, des taxes côtières et de navire plus les taxes côtières et de navire applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de navire. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station côtière, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station côtière crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de navire destinataire: a) de la taxe de navire, b) s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de navire intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de navire relative au collationnement des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

1212 R. Etats-Unis d'Amérique

- § 8 [ancien § 6 modifié]. Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service de navire, comme les (modifiée). autres radiotélégrammes.
 - § 9 [ancien § 7 modifié]. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de navire a) par l'intermédiaire d'une seule station côtière:

L'administration dont dépend la station côtière débite celle dont dépend la station de navire d'origine: de la taxe côtière, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station de navire de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station de navire de destination de la taxe de navire revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations côtières:

L'administration dont dépend la première station côtière débite celle dont dépend la station de navire d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de navire. L'administration dont dépend la seconde station côtière débite directement l'administration dont dépend la première station côtière des taxes afférentes à la transmission au navire de destination, mais seulement dans le cas où cette transmission a été effectuée.

§ 10 [ancien § 8 - modifié]. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de navire intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de navire de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de navire, ou la station de navire d'origine quand le radiotélégramme provient d'une station de navire, de la taxe de navire lui revenant pour le transit.

§ 11 [ancien § 9 — modifié]. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de navire se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

1216 R. France (modifiée).

1218 R.

affiliées.

1216 R.

France (modifiée)

Cie gle de t.s.f. et Cies

- § 12 [ancien § 10, (1) modifié]. En principe, les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes, visés au présent article, sont établis en utilisant autant que possible le relevé modèle qui fait l'objet de l'appendice 11, par station de navire et d'après le nombre mensuel de mots des radiotélégrammes de même catégorie échangés avec une même station côtière. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.
- § 13 [ancien § 10, (2) modifié]. La notification de l'acceptation d'un compte, ou des observations y relatives, ont lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.
- § 14 [voir ancien § 10, (1), (2) et (4)]. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

 \S 15 [nouveau — remplace l'ancien \S 10, (3)]. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiolélégraphiques visés au présent article.

- § 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 pour 100 (1 ° _o) du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas superieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration creditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:
 - 1º 1 % des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
 - $2^{\rm o}$ 0,5 % du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

- (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixe par le premier alinéa de ce paragraphe.
- § 17. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations interessees, dresse par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration debitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.
- (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6° mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration creditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixees par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.
- § 18. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.
- § 19. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

- (3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays crédideur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.
 - § 20. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

1630 R. Cette proposition est remplacée par la proposition 1634 R.

1631 R. Maroc. 22 octobre 1932.

Proposition concernant les §§ 2 et 4 de l'article 16 du RG.

- § 2. Toute station installée à bord d'un navire équipé avec une station radiotélégraphique travaillant dans la bande 360-515 kc/s (830 à 580 m), doit pouvoir émettre:
 - a) sur l'onde générale d'appel de 500 kc/s (600 m), type A2 ou B;
 - b) sur l'onde normale de travail de 425 kc/s (705 m), type A2 ou B;
 - c) sur l'onde de relèvement radiogoniométrique de 375 kc/s (800 m), type A2 ou B.

La station peut, en outre, utiliser les ondes supplémentaires de travail de 454 et 410 kc/s (660 et 730 m), type A2 ou B, ou une onde quelconque du type A1, A2 ou A3 comprises dans la bande autorisée. Elle doit être à même de recevoir facilement et efficacement *) en types A1, A2, A3 et B l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en plus, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elle effectue.

- § 4. Les stations mobiles qui utilisent les ondes du type A1, comprises entre 125 et 150 kc/s (2 400 2000 m) doivent pouvoir émettre:
 - a) sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m);
 - b) sur l'onde normale de travail de 140 kc/s (2 145 m);
 - c) sur au moins une onde supplémentaire choisie dans la bande 125 à 150 kc/s (2 400-2 000 m).

Elles doivent être à même de recevoir, facilement et efficacement, en type A1, l'onde de 143 kc/s (2 100 m) et, en plus, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

Ajouter à la suite du § 4 le texte ci-après:

§ 4 bis. Pour les inscriptions respectives à la nomenclature des stations mobiles, l'onde générale d'appel est inscrite en caractères gras, l'onde normale de travail est soulignée, l'onde de relèvement radiogoniométrique est imprimée en italiques, les ondes supplémentaires de travail dont la station peut être pourvue sont imprimées en caractères ordinaires.

^{*)} Application des dispositions de l'article 16, § 5, (2) du RG.

Motifs.

Dans les régions à trafic intense, les réponses des navires aux listes d'appels, transmises à heures fixes par les stations côtières, ne peuvent pas s'effectuer sur les ondes de 500 (600) ou de 143 (2 100), car ces ondes de communication générale sont presque toujours encombrées au moment de la transmission de la liste d'appels.

Lorsque les navires répondent sur 500 (600) ou sur 143 (2 100), les réponses ne parviennent pas ou ne parviennent qu'incomplètement à la station côtière, qui doit recommencer les appels ou suspendre son trafic jusqu'à ce qu'une diminution du brouillage lui permette de recevoir les réponses sur 500 (600) ou sur 143 (2 100).

En fait, pour recevoir les réponses avec la sécurité et la rapidité nécessaires, les stations côtières ajoutent, à la fin de la liste d'appels, l'indication d'une onde différente de 500 (600) ou de 143 (2 100) à employer par les navires pour répondre, dans l'ordre où ils ont été appelés ou dans l'ordre qui leur convient le mieux, suivant le cas. Cette procédure est prévue par les articles 24 et 28 du RG.

Pour pouvoir répondre, à tour de rôle, aux appels compris dans la liste, les navires de tous les pays doivent nécessairement disposer d'une onde commune (différente de 500 (600) ou de 143 (2 100) sur laquelle la station côtiere reçoit les réponses successives. Dans la bande 360 (545), 830 (550), les navires disposent de l'onde de 375 (800) réservée, en principe, à la radiogoniométrie. Aucune onde commune n'est prévue dans la bande 125—150 (2 400—2 000). En pratique, la station côtière demande aux navires de répondre aux appels de la liste sur 375 (800) ou sur 140 (2 150), cette dernière onde — bien que non obligatoire — étant utilisée à bord de nombreux navires équipés en ondes entretenues dites longues.

Des troubles sérieux, constatés dans l'échange du trafic consécutif aux listes d'appels, proviennent du fait:

- 1. que l'onde de 375 (800) est employée comme onde de réponse et de travail, alors que le Règlement la réserve à la radiogoniométrie;
- 2. que l'onde de 140 (2 150) $(non\ obligatoire\ \grave{a}\ bord)$ ne peut pas être utilisée, pour les réponses successives, par tous les navires compris dans la liste d'appels.

L'article 16 du RG, qui précise les conditions à remplir par les stations mobiles, doit procurer à ces stations les moyens techniques nécessaires à l'exécution des prescriptions des articles 17 et 24 en ce qui concerne les listes d'appels.

Si l'article 16 n'institue pas une onde normale commune, qui pourrait être 425 (705), et 140 (2 150), pour les réponses aux listes d'appels et pour l'échange du trafic dans les régions encombrées, il fera apparaître dans le Règlement des insuffisances et des contradictions qui seront l'objet de justes critiques de la part du personnel chargé de l'appliquer.

La plupart des navires disposent de l'onde de 425 (705) ou de l'onde de 140 (2 145). Il n'y a donc aucun inconvénient à désigner respectivement ces deux ondes comme ondes normales de réponse et de travail. Ce serait la régularisation d'une situation de fait imposée par les exigences du service.

En outre de l'onde normale commune, soulignée dans la nomenclature et qui est indispensable à bord pour l'exécution des dispositions des articles 9, 17 et 24, les navires pourront naturellement disposer des ondes supplémentaires que chaque pays jugera utile de choisir dans les bandes autorisées.

1632 R. Allemagne, Grande-Bretagne.

22 octobre 1932.

Répartition des ondes dans la bande 150 à 1500 kc/s.

Lors des délibérations dans le comité Boetje au sujet des propositions des différents pays concernant la répartition des ondes de 150 à 1500 kc/s, les pays susindiqués, participant à tous les services, sont tombés d'accord, après avoir discuté, d'une manière approfondie, toutes les possibilités, que les difficultés existantes peuvent être éliminées le mieux possible par le compromis suivant.

Les pays susdits tiennent à mentionner que ce compromis n'a pu être établi qu'au prix de sacrifices considérables de la part des autres services intéressés en faveur de la radiodiffusion. Malgré cela, on est parvenu à conserver sans aucun changement les ondes les plus importantes, fixées sur la base de la répartition des ondes de Washington (onde de détresse, ondes amorties, onde de radiogoniométrie, onde d'appel du service aérien mobile et presque toutes les ondes radiophares maritimes).

Les pays susdits sont d'avis que la répartition suivante représente la solution la plus utile et la plus équitable, du point de vue technique, d'exploitation et économique, qui peut être trouvée sous les conditions actuelles pour la réglementation nécessaire des services dans la bande de 150 à 1500 kc/s.

kc/s	Services
150—160	Mobile.
160 - 245	Radiodiffusion.
245 - 265	Radiodiffusion et service non ouvert.
265 - 292	Aérien exclusivement.
292 - 322	Radiophare maritime.
322 - 355	Mobile aérien exclusivement.
355 — 385	Radiogoniométrie et service non ouvert, à la condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie sur onde de 375 kc/s (800 m).
385 - 400	Aérien exclusivement.
400 - 460	Mobile.
$460\!-\!485$	Mobile à l'exclusion des ondes types B et A3.
485 - 515	Mobile (onde de détresse et d'appel).
515 - 550	Non ouvert mobile à l'exclusion des ondes types B et A3.

1633 R. Turquie. 25 octobre 1932.

Répartition des bandes de fréquences.

En ce moment même, où les sous-commissions chargées d'étudier la question de la répartition des bandes de fréquences ont fait des progrès sensibles vers l'achèvement de leur travaux, la délégation de la Turquie tient à proposer qu'on prenne en considération les observations ci-dessous:

- 1º Sans être susceptibles d'occasionner la moindre interférence, les bandes à attribuer aux services de la radiodiffusion doivent surtout répondre aux demandes des pays parmi lesquels la Turquie occupe précisément un rang spécial qui ont absolument besoin des ondes audessus de 1 000 mètres, soit en raison de la superficie et de la constitution de leur territoire, soit par suite de l'impossibilité d'installer, dans ces pays, plusieurs stations de relais.
- 2º Afin de permettre à ces pays de fixer définitivement leur attitude à prendre à l'égard de cette question vitale, avant de signer la Convention et les Règlements y relatifs, le problème de la répartition, entre les pays européens, des longueurs d'onde à attribuer aux services de la radiodiffusion doit être résolu durant la Conférence même de Madrid.

En effet, les auteurs des diverses propositions concernant les listes des bandes de fréquences présentées jusqu'ici n'ont naturellement pas préparé ces listes sans avoir étudié minutieusement les conséquences qu'elles peuvent entraîner pour les besoins des pays européens, en ce qui concerne leur service de radiodiffusion. De même, bien que la question de l'établissement de la liste des bandes de fréquences soit considérée comme tout à fait distincte de celle de la distribution, entre pays, des longueurs d'onde réservées aux services de radiodiffusion, ils est évident que la question de la répartition des bandes de fréquences entre services est si intimement liée à celle de la distribution des ondes de radiodiffusion entre pays, qu'aucune discussion au sujet de la première ne peut et n'a jamais pu être entamée — comme l'ont déjà prouvé les débats au sein des commissions intéressées — sans aborder et étudier la seconde, dans le sens de savoir si une proposition ou suggestion en étude satisferait ou non toute demande bien justifiée.

En conséquence, le temps qui s'écoulera sans aucun doute entre la date à laquelle les travaux des commissions intéressées seront terminés et la date de la fin des travaux de la Conférence de Madrid suffira amplement, de l'avis de la délégation turque, pour faire étudier et résoudre à Madrid même, par une conférence européenne, les questions relatives à la répartition des longueurs d'ondes de radiodiffusion.

Cette procédure aura, en outre, le double avantage d'accélérer la solution de cette question en la résolvant une fois pour toutes et d'éliminer la création d'une situation difficile pour certaines administrations, situation qui découlera surtout des difficultés budgétaires empêchant l'envoi d'une délégation spéciale, suffisamment armée, à une conférence européenne ultérieure, qui se tiendrait à une date, même très rapprochée, dans une autre localité.

1634 R. Maroc, 25 octobre 1932.

Cette proposition remplace la proposition 1630 R.

Proposition concernant le § 1 [alinéas (4) et (5)] et le § 3 (littéra e) (1) de l'article 17 du RG. Article 17.

- § 1. (4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Dans les régions où le trafic est intense, elle ne peut être utilisée, d'une manière générale, que pour l'appel, le trafic de détresse, d'urgence ou de sécurité, ainsi que pour les communications concernant le service de la navigation et les mouvements des navires.
- (5) Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage d'au moins une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m). Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles dont disposent les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, à l'exception de l'onde de 425 kc/s (705 m), qui est l'onde normale de travail des navires pour la transmission de la correspondance publique aux stations côtières dans les régions où le trafic est intense, et de l'onde de 375 kc/s (800 m), qui est réservée aux seules stations côtières chargées d'un service de relèvements radiogoniométriques. En tous cas, dans les régions où il y a congestion de trafic, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de troubler le service de réception des stations côtières voisines.
- § 3. e) (1) Les stations côtières transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature et espacées d'au moins deux heures. Elles transmettent ces listes d'appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m), dans la bande 360-515 kc/s (830-580 m), et sur l'onde normale de travail ou sur l'une des ondes supplémentaires qui leur sont attribuées dans la bande 100-160 kc/s (3000-1875 m)

Motifs.

Dans les régions à trafic intense, les stations côtières indiquent aux navires:

- a) dans le cas des appels collectifs transmis aux navires (listes d'appels), la fréquence commune à employer pour les réponses successives aux appels compris dans les listes, ces listes pouvant contenir les indicatifs de navires de tous les pays;
- b) dans le cas des appels individuels reçus des navires, la fréquence de travail à employer par le navire pour la transmission du trafic de correspondance publique, en cas de brouillage gênant sur l'onde de 500 (600).

Les prescriptions de l'article 17, tout en conservant une certaine souplesse au sujet de l'emploi de l'onde de 500 (600), ne doivent pas être en désaccord avec la pratique en usage et avec les prescriptions de l'article 24.

D'autre part, pour améliorer la situation dans les régions encombrées, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en Europe, au Japon, sur les côtes d'Afrique, etc., au point de vue du brouillage — qui entrave l'écoulement de la correspondance publique et compromet l'écoute de sécurité, — les stations côtières travaillant dans la bande 360—515 (830—580) devraient rester sur une onde de travail particulière, déterminée en considération de leur position géographique réciproque en adoptant un écart maximum pour la fréquence de travail, entre les stations les plus voisines.

Pour les appels individuels dans les régions encombrées, l'appel de la station de bord s'opérant sur 500 (600), la réponse de la station côtière s'effectuerait sur son onde particulière de travail, soulignée dans la nomenclature, seulement à la demande de la station de bord.

En pratique, la station côtière répond sur 500 (600) aux appels du navire qui a des télégrammes pour elle et elle ajoute, à la suite de cette réponse, l'indication de la fréquence à employer par le navire, suivant les circonstances, pour transmettre son trafic. Cette fréquence pourra être la fréquence commune assignée aux navires pour la réponse aux listes d'appels (onde normale de travail obligatoire) ou une onde quelconque de la bande autorisée (onde supplémentaire de travail facultative) dans le cas exceptionnel de congestion de trafic sur l'onde normale de travail.

Par suite de l'absence d'une fréquence commune assignée aux navires de tous les pays comme onde normale de travail, on constate, à la suite des appels individuels, des répétitions et des brouillages provenant des longueurs de la procédure actuelle: réponse de la station côtière au navire sur 500 (600), suivie d'une interrogation au sujet de l'onde de travail à employer — après consultation de la nomenclature, — d'un QSY de la station côtière pour l'emploi de cette onde, et enfin seulement la transmission du trafic par la station de bord.

Ces diverses questions et réponses représentent un pourcentage élevé des communications et elles sont superflues. Il faut, et il suffit, que chaque station côtière se tienne sur une onde de travail déterminée et que chaque station de bord puisse disposer d'une onde normale de réponse et de travail commune à tous les navires [par exemple 425 (705)], le changement de cette onde normale n'étant demandé à la station de bord par la station côtière qu'en cas de difficultés dans l'intercommunication sur ladite onde normale.

Ainsi qu'il résulte de l'expérience actuelle, si les stations côtières n'utilisent l'onde de 500 (600) que pour les listes d'appels et les appels individuels et les navires autant que possible seulement pour les appels, la détresse, la sécurité, les communications relatives aux mouvements des navires, dans les régions où il y a congestion de trafic, il y aura peu de difficultés à écouler rapidement ce trafic, dans l'ordre indiqué par les stations côtières, sur l'onde normale de travail de 425 (705) et à revenir aussitôt sur l'onde de veille, à condition que les stations côtières de ces régions ne soient pas libres de transmettre sur 425 (705) ou sur 375 (800), troublant ainsi dans un rayon très étendu, par suite de la sensibiluté des récepteurs à terre, le service des autres stations côtières occupées à recevoir le trafic des navires sur 425 (705) ou les signaux de relèvement radiogoniométrique sur 375 (800).

1635 R. Grèce. 25 octobre 1932.

Déclaration concernant les ondes de radiodiffusion.

La délégation grecque prie instamment les comités spéciaux qui s'occupent de la répartition des ondes longues et moyennes, ainsi que la sous-commission 1 de la commission technique ellemême, de vouloir bien prendre en considération, en faisant le calcul pour l'élargissement de la bande de la radiodiffusion, le cas spécial de la Grèce.

La Grèce, plus qu'aucun autre pays, a été défavorisée par la répartition régionale européenne qui a eu lieu à Prague.

D'une manière plus ou moins arbitraire on a mis ce pays dans l'impossibilité d'organiser son service national de radiodiffusion, en lui donnant une seule onde supérieure à 1 000 kc/s (inférieure à 300 m), alors que des pays ayant le ½ de la superficie de la Grèce et qui sont moins accidentés ont obtenu plusieurs ondes de premier ordre et ils en revendiquent d'autres.

Ainsi la plupart des ondes sont utilisées pour entretenir une rivalité qui s'exerce dans quelques contrées de l'Europe pour le développement d'une diffusion internationale et non pas pour l'organisation d'un service efficace, mais seulement national.

Nous nous permettons de donner quelques caractéristiques sommaires de la Grèce:

- a) Superficie: à quelque chose près 130 000 km².
- b) Population: 6 500 000 habitants.
- c) Longueur maximum du sud au nord: 800 km.
- d) Largeur maximum de l'est à l'ouest: 400 km.
- e) La forme allongée du pays présente de grandes difficultées, ainsi qu'on peut le constater d'après les chiffres donnés sous c) et d). Une grande partie du pays étant dispersée en archipels plus ou moins éloignés, il faut compter sur une superficie entrant dans les calculs de la diffusion, supérieure de 50 % environ de la superficie réelle.

Dans ces conditions, le minimum dont nous avons besoin, au moins pour une station centrale d'une portée nationale, c'est une onde au-dessous de 300 kc/s (au-dessus de 1000 m).

La nécessité étant éclatante, la délégation grecque ne reconnaîtra aucune allocation additionnelle à n'importe quel pays, sans que ses besoins les plus élémentaires soient d'abord satisfaits.

Elle se permet de faire, à cet effet, dès ce moment, la réserve la plus formelle en ce qui concerne le respect d'un plan de répartition qui ne tiendra pas compte de ses besoins et en ce qui concerne le respect du droit de priorité dérivant d'une répartition qui ne serait pas basée sur l'équité absolue et ne mettrait pas tous les pays sur un même pied d'égalité.

1636 R (identique à 1652 T).

Grèce.

25 octobre 1932.

Question du droit de vote.

La délégation grecque se permet de constater que la question du droit de vote a entravé les travaux des Conférences plus qu'il ne fallait et plus qu'on ne craignait.

Une question qui n'est de matière ni télégraphique, ni téléphonique, ni radioélectrique, a diminué l'activité des Conférences, et il est à craindre qu'elle va immobiliser l'assemblée plénière.

Cette anomalie provient de ce qu'on n'a pas voulu, ainsi que nous l'avions proposé dès le premier moment, séparer ce qui sera applicable dans la Conférence actuelle de ce qu'on désirait insérer dans la Convention future. Pour le présent, nous sommes liés par un état de choses considéré peut-être comme désavantageux, mais qui fait loi. Pour l'avenir, nous sommes libres de statuer en cette matière dans un sens équitable, autant qu'il sera possible de le faire.

Pour ce qui concerne la présente Conférence, nous avons des signataires, des invités, soit des participants de droit qui, sauf leur propre consentement, ont de jure voix délibérative.

En plus, pour ce qui concerne les matières télégraphiques et téléphoniques des Règlements respectifs, nous avons des dispositions formelles sur le droit de vote qui ne sont pas encore supprimées.

Dans ces conditions, la délégation grecque suggère instamment à la commission du droit de vote et à la Conférence elle-même d'adopter un *modus vivendi* d'application immédiate pour les assemblées plénières, pour que lesdites assemblées puissent commencer tout de suite leurs travaux.

Ce modus vivendi, nous croyons qu'il ne doit pas être différent des dispositions formelles de l'article 16 de la Convention télégraphique, uniformément adoptées pour les assemblées plénières des deux Conférences.

Aucune question de prestige ne doit intervenir pour diminuer la nécessité absolue d'une solution immédiate.

Les voix coloniales n'ont pas fait obstacle aux travaux des commissions, et elles n'en feront pas non plus à ceux des deux assemblées plénières.

D'ailleurs, sur ce point, nous sommes sûrs que les pays coloniaux s'abstiendront de faire usage de toutes les voix coloniales, si, très rarement, une occasion se présentait de voter en assemblée plénière.

Pour ce qui concerne la solution à adopter pour l'avenir, soit pour le contenu de l'article à insérer dans la Convention, cette délégation se permet de répéter de nouveau et finalement qu'elle peut accepter l'une des solutions suivantes:

- 1º Une voix pour chaque Etat indépendant.
- 2º Une voix pour chaque Etat indépendant et pour chaque dominion britannique.
- 3º Une voix pour chaque pays indépendant, chaque dominion britannique, pour les Indes néerlandaises, le Maroc et la Tunisie.
- 4º Une voix pour chaque pays indépendant, chaque dominion britannique, les Indes néerlandaises, le Maroc et la Tunisie, et une voix pour l'ensemble des colonies des quelques pays coloniaux, à condition qu'il y ait toujours une représentation et une contribution aux frais distinctes.

Mais elle ne pourra jamais accepter des principes qui sont contre la justice même, des principes dangereux, comme le principe de la voix plurale pure et simple, c'est-à-dire qu'un seul pays et une même délégation disposent de plus d'une voix.

1637 R. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne. 25 octobre 1932. Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 20 du RG.

Article 20.

Vacations des stations du service mobile.

Stations terrestres.

§ 1. (Déjà adopté.)

Stations de navire.

§ 2. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent;

1068 R. Allemagne. 1069 R. Belgique (modifiée). 2º catégorie: stations ayant un service de durée limitée tel qu'il est indiqué à l'alinéa a (1 bis) ci-après;

3e catégorie: stations ayant un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

[actuellement alinéa (4) (modifié)].

(1 bis) Les stations de navire classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 5. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Dans le cas de courtes traversées elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

(1 ter) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la 3e catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

(1 quater) En vue de permettre l'acheminement des radiotélégrammes qui leur sont destinés, il est recommandé aux stations de navire de la 3e catégorie qui travaillent dans la bande de à kc/s (de àm) d'assurer le service au moins pendant la première ½ heure des 1re et 3e périodes d'écoute des navires de la catégorie B effectuant un service de 8 heures conformément aux dispositions de l'appendice 5.

lactuellement § 2, (2)].

§ 2 bis. (1) Les dispositions du § 1, alinéa (2), de cet article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous 2º dudit alinéa.

[actuellement § 2, (3)].

(2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

[Alinéa (4) inséré comme (1 bis).]

Stations d'aéronef.

1074 R. C. I. N. A. 1398 R. Tchécoslovaquie.

§ 3. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;

2e catégorie: stations dont les vacations pour ce service ne sont pas déterminées.

Dispositions communes.

1083 R. France. 26, § 6).

§ 3 bis. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la de l'article station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

1141 R. Pays-Bas. 1139 R. Allemagne.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en

Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

1077 R. C. I. N. A. 1079 R. Etats-Unis

d'Amérique (modifiée).

Classe et nombre minimum d'opérateurs.

- § 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins:
 - a) pour les stations de navire de la 1re catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re classe;
 - b) pour les stations de navire de la 2e catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re ou de 2e classe:
- c) (1) pour les stations de navire de la 3e catégorie sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) de ce littera, un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de 2º classe;

- (2) pour les stations de navire pour lesquelles l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des conventions internationales, un opérateur possesseur d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 7, § 3, C, (1);
- (3) pour les stations de navire munies d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste répondant aux conditions de l'article 7, § 6;
- d) pour les stations d'aéronef, un opérateur titulaire d'un certificat de 1^{re} ou de 2^e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations.

Exception est faite pour les stations radiotéléphoniques de faible puissance, qui peuvent avoir un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste répondant aux conditions de l'article 7, § 6.

1638 R (identique à 1653 T).

Allemagne.

26 octobre 1932.

Le projet de base Boulanger (premier projet), dans son article 12, contenait l'article 7 de la CR de Washington, concernant la « Connexion avec le réseau général des voies de communication ». Par contre, cet article ne figure plus dans le 2º projet Boulanger (1433 a R/1479 a T). Etant donnée la grande importance de cet article, par lequel chacun des gouvernements contractants est tenu de « prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication, etc. », il paraît indispensable de le maintenir dans la Convention unique.

D'après les notes du 2° projet, l'article 12 du premier projet de base a été compris dans l'article 20 du deuxième projet; toutefois, cet article 20 contient des dispositions générales, mais ne fixe pas les particularités essentielles contenues dans l'article 7 susdit de la CR de Washington. Dans l'opinion de la délégation allemande, il faudrait les réinsérer dans l'article 20 de la Convention unique.

En outre, l'article 7 de la CR de Washington se réfère aux stations terrestres, c'est-à-dire seulement au service mobile. En vue du changement des conditions au sujet du service fixe survenu depuis Washington, il paraît utile de fixer des prescriptions analogues pour les stations fixes et de prescrire que ces stations doivent être également reliées aux réseaux télégraphique et téléphonique du pays respectif. Dans ce but, il serait suffisant de biffer le mot « terrestres » dans le texte actuel de l'article 7 de la CR de Washington.

La délégation allemande propose donc d'insérer dans la Convention unique — soit comme article nouveau, soit comme alinéa (paragraphe) de l'article 20 — la disposition suivante:

Chacun des gouvernements contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de télécommunication, ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de télécommunication.

1639 R (identique à 1654 T).

Allemagne.

26 octobre 1932.

La proposition 171 TR, de l'Allemagne, ainsi que celle de l'Italie 1513 R/1535 T, article 3, dernier alinéa (2°), concernant la garantie d'un revenu minimum pour les voies de télécommunication de transit, n'ont pas été insérées dans la Convention unique. Etant donnée l'importance de cette disposition, la délégation allemande est d'avis qu'il serait utile de l'incorporer au moins dans le RTg.

La délégation allemande propose de l'insérer comme § 2 bis de l'article 2, dans la forme suivante:

 \S 2 bis. Chaque administration prête à fournir une voie de communication internationale directe de transit a le droit d'exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum.

1640 R. France. 26 octobre 1932.

Tableau de répartition des bandes de fréquences, annexé à l'article 5 du RG.

(Région européenne)

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services	
150 - 160 $160 - 240$ $240 - 253$	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	Mobiles maritimes 1) Radiodiffusion	10 kc/s 80 »
253-285 285-315 315-365 365-385 385-400 395-1500	1 186-1 053 1 053-952 952-822 822-779 779-750 759-200	Services non ouverts à la correspondance publique ²) Services fixes aériens ³) Radiophares maritimes Aviation (mobiles et radiophares) Radiogoniométrie Services non ouverts à la correspondance publique Même répartition qu'à Washington.	13 » 32 » 30 » 50 » 20 »

¹⁾ Il est entendu qu'une des fréquences de cette bande pourra être utilisée par les services de radiodiffusion après une entente avec les services mobiles de tous les pays intéressés fixant les conditions d'emploi de cette fréquence (position géographique, puissance, etc.).

1641 R. Autriche, Hongrie, Roumanie, Turquie et Yougoslavie. 26 octobre 1932. Tableau de répartition des bandes de fréquences, annexé à l'article 5 du RG.

Indépendamment des autres modifications déjà proposées pour la distribution des fréquences entre 150 et 1 500 kc/s (2 000 – 200 m) et en vue de donner satisfaction à un nombre aussi grand que possible de pays, la modification ci-après est proposée par les délégations des pays susmentionnés:

Fréquences kc, s	Longueurs d'ondes m	Services
515 — 540 540 — 1 500	582 — 555 555 — 200	 a) Mobiles non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie). b) Radiodiffusion entre 520 et 540 kc/s (576-555 m) à condition de ne pas brouiller les signaux d'alarme et de détresse sur 500 kc/s (600 m). a) Radiodiffusion.
940-1 900	JJJ 200	b) Mobiles maritimes, onde de 1 365 kc/s (220 m) exclusivement.

Motifs.

Régularisation d'un état de fait européen, résultant des besoins impérieux de la radiodiffusion et qui n'a pas causé de troubles appréciables aux services maritimes.

²) Il est entendu qu'une des fréquences de cette bande pourra être utilisée par les services de radiodiffusion après une entente avec les services non ouverts à la correspondance publique de tous les pays intéressés fixant les conditions d'emploi de cette fréquence (position géographique, puissance, etc.).

³) Il est entendu qu'une des fréquences de cette bande pourra être utilisée par les services de radiodiffusion après une entente avec les services aériens de tous les pays intéressés fixant les conditions d'emploi de cette fréquence (position géographique, puissance, etc.).

1642 R.

Belgique, France, Japon.

27 octobre 1932.

Article 16 du RG.

§ 3. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences, à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) 410 kc/s (730 m) 425 kc/s (705 m) 454 kc/s (660 m) 500 kc/s (600 m) 1 364 kc/s (220 m)

sous réserve des dispositions du § 1 du présent article, et sous réserve, en ce qui concerne la fréquence de 1 364 kc/s (220 m) de l'interdiction de l'emploi de cette fréquence entre 18 heures et 23 heures, heure locale, dans les régions où cet emploi est susceptible de gêner la radiodiffusion.

1643 R. Roumanie. 27 octobre 1932.

Proposition transactionnelle relative au tableau de répartition des fréquences (article 5 du RG).

En vue de faciliter et de nous rapprocher le plus vite possible d'un plan final, nous proposons une solution moyenne pour unifier le plan français (proposition 1640 R) et le plan anglo-allemand (proposition 1632 R), en ce qui concerne les ondes moyennes et longues.

Ce nouveau plan respecte les principes de chacun de ces deux plans et — n'introduisant que des petites modifications de forme — permet de réaliser à la fois les deux principes. Il y a lieu de remarquer que nous ne proposons pas seulement un plan, mais aussi une note qui doit être insérée à la fin du tableau de répartition des fréquences, ou quelque part dans l'article 5 du RG.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
150-160	2 000 - 1 875	 a) Mobiles maritimes. b) Radiodiffusion. 1)
160 - 245	1 875 - 1 225	Radiodiffusion.
245 - 262	1 225 - 1 145	a) Radiodiffusion.
		b) Services « non ouverts ». ¹)
262 - 292	1 145-1 027	Aériens fixes.
292 - 322	1 027 - 932	Radiophares.
322 - 372	932-806	Aviation (mobiles et radiophares).
372 - 390	806 - 770	a) Radiogoniométrie.
390-400	770-750	b) Services mobiles. Services « non ouverts ».

¹⁾ Les conditions d'emploi des fréquences (valeurs des fréquences, position géographique des stations, puissance, etc.) pour la radiodiffusion, dans les bandes partagées, seront fixées par les administrations intéressées après une entente avec les autres services qui utilisent aussi les bandes partagées.

1644 R.

Allemagne, France, Grande-Bretagne.

27 octobre 1932.

Texte transactionnel présenté en remplacement de la proposition 1312 R.

Relevé	des	radiotélégrammes	echangés	avec	les	navires	de	nationalité		
Année:										
Mois d								Station terr	restre:	

Origine 1	Destination 2	Nombre de radiotélé- grammes	Nombre de mots	Montant des sommes à payer par l'admi- nistration débitrice francs-or cts.	Observation Indiquer, par catégorie, le nombre de radiotélégrammes spéciaux et le nombre de mots s'y rapportant
S/S Ile de France	Etats-Unis 1 ^{re} zone	5	90		1 urg ^t 13
S/S Paris	Brésil	3	65		2 diff. 28
S/S Paris	Japon	2	19		1 diff. 19
S/S France	S/S Espagne	4	46		2 urg ^t 15

1645 R (identique à 1656 T).

Colonies portugaises.

28 octobre 1932.

Question des votes.

Proposition transactionnelle

La délégation des Colonies portugaises, exclue, ainsi que plusieurs autres délégations coloniales, de la collaboration dans la commission mixte du droit de vote, désireuse de contribuer à mettre une fin à cette longue et, jusqu'à présent, inutile discussion, dont souffre déjà le bon crédit des Conférences réunies à Madrid, vient présenter une suggestion qui n'a pas la prétention d'être l'œuf de Colomb, mais tout simplement une démonstration de plus de sa bonne volonté pour aider à résoudre ce problème.

Nous insistons une fois de plus sur ceci: La délégation des Colonies portugaises ne tient pas à la pluralité des voix. Cela ne l'intéresse pas. Ce qu'elle désire, c'est d'avoir toujours le droit de défendre ses administrations dans tous les cas, c'est-à-dire, même quand leurs points de vue ou leurs intérêts ne seraient pas concordants avec ceux de l'administration métropolitaine, et de pouvoir, alors, voter en conséguence.

Dans une votation quelconque, il y a la votation proprement dite et le pointage des voix. C'est cette dernière opération qui compte. Or, si l'on admettait que, dans le pointage, il ne soit compté que les voix discordantes, il n'existerait plus le cauchemar de la pluralité des voix.

Un exemple: Les Colonies portugaises disposent, pour la Conférence télégraphique, de quatre voix. Si, dans une votation, nos voix étaient concordantes avec celle de la métropole, on ne pointerait qu'une seule voix pour le Portugal et les Colonies portugaises. Si, au contraire, ces voix étaient discordantes, on en compterait deux, une dans chaque sens.

En traduisant ce qui vient d'être dit, nous avons l'honneur de présenter la proposition transactionnelle suivante, prenant comme base la proposition 1596 $R/1619\ T$ de l'honorable délégation italienne :

Article 10.

Votation.

- § 1. Dans les conférences de plénipotentiaires et administratives, et dans les votations pour les enquêtes (article 6), ont droit à une voix délibérative:
 - 1º chaque Etat contractant souverain;
 - 2º le Canada;
 - 3º la Fédération Australienne;

- 4º les Indes britanniques;
- 5º les Indes néerlandaises;
- 6º le Maroc:
- 7º la Nouvelle-Zélande;
- 8º la Tunisie;
- 9º l'Union de l'Afrique du Sud;
- 10° l'ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, respectivement de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal.
- § 2. Chaque pays qui a droit à une voix délibérative, par application du paragraphe précédent, doit:
 - a) payer une contribution aux dépenses du Bureau international, en conformité des dispositions de l'article 16;
 - b) être représenté aux conférences par une délégation spéciale et distincte;
 - c) avoir des relations directes avec le Bureau international.
- § 3. Les voix des pays spécifiés à partir du 2° du § 1 ne sont comptées dans les votations que si elles sont discordantes avec les voix des Etats respectifs. Dans le cas contraire, on ne pointera qu'une seule voix pour chaque Etat et ses dépendances et colonies.

1646 R. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne. 28 octobre 1932. Texte transactionnel pour l'alinéa (1 quater) de l'article 20 du RG.

En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de 3° catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1^{re} et 3° périodes d'écoute des navires de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 5.

1647 R. Finlande, France, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie. 28 octobre 1932.

Des travaux du comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion, il résulte que les puissances maxima des stations de radiodiffusion sont fixées respectivement à 150 kW pour les ondes longues et 100 kW pour les ondes moyennes, sans dérogation prévue ni pour les stations actuellement existantes — lorsqu'elles n'apportent aucune gêne internationale —, ni pour les situations particulières qui pourraient, soit actuellement soit dans l'avenir, justifier des mesures spéciales, notamment pour permettre à certaines stations de desservir efficacement selon les données du § 1 (voir le rapport définitif de ce comité) la zone d'action normale qui leur a été assignée.

On peut admettre à bon droit les limitations de puissance ou de champ dans tous les cas où il s'agit de supprimer les troubles apportés aux autres services internationaux.

Mais après avoir arrêté — comme cela a été fait par le comité — le principe que la puissance mise en jeu devra être limitée à la valeur qui n'entraînera pas de troubles pour les autres services ou les autres stations de radiodiffusion, il est plus difficile d'admettre le principe d'une nouvelle limitation uniforme, arbitraire, qui ne correspond plus à des préoccupations d'ordre technique, puisqu'elles ont déjà été satisfaites.

Et lorsque par surcroît ces dispositions nouvelles n'admettent aucune dérogation pour tenir compte de certaines circonstances particulières, notamment des installations déjà réalisées, des programmes en cours d'exécution, du fait que certains pays n'ayant pas encore d'onde longue peuvent être conduits pour assurer un bon service national à recourir sur ondes moyennes à des puissances plus grandes, etc., elles deviennent inadmissibles. En particulier, le principe de rétroactivité d'application qui est impliqué par la rédaction actuelle de ce texte, s'il entre en conflit

direct avec les mesures prises antérieurement dans les divers pays, rend impossible pour ces pays l'acceptation des dispositions prévues, et, par voie de conséquence, rend inopérantes ces dispositions elles-mêmes.

En conséquence, tout en reconnaissant le bien-fondé des préoccupations qui ont abouti à la détermination d'une règle relative à la limitation de puissance, tout en se déclarant elles-mêmes partisan d'une telle limitation, les délégations des pays susvisés, se rendant compte qu'une règle ne peut être efficace que si elle a été acceptée par tous les pays, demandent qu'un accord général soit recherché.

Les solutions susceptibles de donner satisfaction sont les suivantes:

- a) adoption par la Conférence de Madrid du principe que la puissance des stations de radiodiffusion devra être limitée à la valeur qui permettra le fonctionnement sans trouble des divers services publics, mais fixation ultérieure par la Conférence européenne des administrations des valeurs maxima de puissance dans le cadre des dispositions précédentes;
- b) fixation uniforme à 150 kW du maximum de puissance de toutes les stations, à condition évidemment que cette puissance ne soit utilisée qu'exceptionnellement lorsqu'elle ne gênera pas les autres services, ou lorsque la situation géographique le justifiera;
- c) maintien des chiffres fixés par le comité Faulkner comme règle de principe en admettant notamment comme exception les stations construites ou correspondant à des programmes en cours de réalisation, lorsqu'elles n'apporteront aucune gène anormale soit entre elles, soit aux autres services, ainsi que les stations qui, dans l'avenir, pourraient être admises à bénéficier de conditions particulières dans les conférences européennes ultérieures des administrations.

Les délégations susvisées se seraient ralliées de préférence, et selon le cas, à l'une des deux premières solutions.

Mais, dans un esprit de conciliation, elles sont prêtes à accepter la dernière solution qui est conforme à la décision prise par le comité Faulkner précité, mais à laquelle la présente rédaction apporte quelques atténuations qui semblent devoir la rendre acceptable par toutes les délégations.

En conséquence, le § 2 proposé dans le rapport définitif susvisé deviendrait :

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas en principe 150 kW pour les stations travaillant avec une fréquence inférieure à 300 kc/s et 100 kW pour les stations travaillant avec des fréquences supérieures.

Les seules exceptions qui pourront être admises — à condition qu'il n'en résulte aucune gêne anormale soit pour les autres services soit pour les autres stations de radiodiffusion, — le seront en faveur des stations déjà construites ou correspondant à des programmes en cours de réalisation, ainsi que des stations qui, dans l'avenir, pour pouvoir assurer un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré, pourront être admises à bénéficier de conditions particulières, dans les conférences européennes ultérieures des gouvernements.

1648 R (identique à 1657 T).

Pays-Bas.

31 octobre 1932.

Proposition pour un article 32 bis de la Convention. Commission préparatoire.

Lors de la discussion concernant les comités consultatifs dans la sous-commission 2 de la commission de la Convention, la question s'est posée de savoir s'il fallait aussi examiner les propositions visant l'institution d'une commission préparatoire. La sous-commission a estimé que cette question appartenait au domaine de la sous-commission 1.

La délégation des Pays-Bas, qui a proposé d'insérer dans la Convention un article concernant la formation d'une commission préparatoire (voir proposition 1528 R/1551 T), suggère que cet article soit placé dans la Convention, comme article 32 bis. Le texte de cet article se trouve sous le nº 1275 T et dans la proposition 1445 R; il est conçu comme il suit:

Préparation des conférences.

§ 1. Une commission, composée de représentants des administrations désignées à la majorité des voix par la conférence et du directeur du Bureau international, est chargée de préparer la conférence suivante, en particulier

d'étudier les propositions faites en vue de cette conférence, de les comparer, de les coordonner, de donner son avis sur toutes les questions, enfin de présenter un projet et un rapport susceptibles de servir de base aux délibérations de la conference.

- § 2. La commission préparatoire est convoquée en temps convenable, par le Bureau international, avant l'ouverture de la conférence suivante, et le projet et le rapport mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à chaque administration quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.
 - § 3. Le Bureau international assure les travaux de chancellerie de la commission.

La délégation des Pays-Bas a considéré qu'on présente aux conférences un grand nombre de propositions qui doivent être examinées chacune séparément. Cela coûte beaucoup de temps. Pour accélérer les travaux, il semble préférable qu'on discute les propositions à l'aide d'un projet préparé d'avance.

Dans le service postal, ou a cherché également des moyens pour simplifier et abréger les travaux des congrès. Cela a conduit à l'institution d'une commission préparatoire composée de 14 membres, savoir: l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japou, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, l'U. R. S. S. et l'Uruguay.

Cette commission a rendu, selon l'avis de l'Administration néerlandaise, d'excellents services lors de la préparation du congrès de Londres.

C'est pourquoi elle propose de suivre cet exemple pour les conférences télégraphiques et radiotélégraphiques. Bien que le projet de la commission soit pris comme base des délibérations des conférences, chaque délégation conserve le droit d'exiger que ses propositions soient examinées séparément.

1648 a R (identique à 1658 a T). Autriche, Colonies portugaises, 3 novembre 1932. Hongrie, Irlande (Etat libre d'), Perse, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Déclaration adressée:

- 1º à la présidence des Conférences télégraphique et radiotélégraphique;
- 2º à la présidence de la sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte);
- 3º à la présidence de la commission mixte du droit de vote;
- 4º à la présidence du comité des présidents et vice-présidents.

Deux mois se sont écoulés depuis le début des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, et les délégations qui sont venues à Madrid pour négocier et établir la nouvelle Convention et les Règlements y afférents attendent en vain la solution de la question du droit de vote, dont dépend la réglementation d'un certain nombre de dispositions des arrangements internationaux susdits.

Les délégations susindiquées déclarent que la situation économique actuelle ne permet pas aux gouvernements respectifs de se passer si longtemps des services de leurs délégués à Madrid. Il devient donc indispensable que ceux-ci soient mis en mesure de rentrer dans leur pays dans le délai le plus bref.

Les considérations qui précèdent amènent lesdites délégations à demander avec la plus grande insistance que les commissions du droit de vote et de la Convention activent leurs travaux dans toute la mesure du possible, car il semble bien évident que le retard, pour ne pas dire l'arrêt, que subit le cours des Conférences télégraphique et radiotélégraphique soit dû, tout au moins en grande partie, au fait que lesdites commissions ne sont pas encore parvenues à liquider la tâche qui leur a été assignée.

Au cas où il ne pourrait être donné suite au désir formel que les délégations susindiquées ont l'honneur d'exprimer ici même, celles-ci auraient des raisons de craindre de devoir quitter Madrid sans attendre la fin des travaux des deux Conférences.

Répartition des fréquences.

La délégation belge, à l'appui de sa déclaration, en séance du 29 octobre, au comité des ondes longues et moyennes, croit utile de communiquer certaines données techniques aux diverses commissions qui s'occupent de la répartition des fréquences.

Le centre de contrôle de l'U. I. R. à Bruxelles, que la Conférence de Prague a placé sous l'égide de l'Administration belge, a procédé pendant 15 jours, du 29 septembre au 13 octobre derniers, à un certain nombre de mesures de la fréquence émise par des stations terrestres et de bord à l'ouest de l'Europe — autres que des stations de radiodiffusion — travaillant entre 550 et 100 kc/s (ondes de 545 à 3000 m).

D'autre part, l'écoute pendant une durée ininterrompue de 2 heures, à un moment quelconque, a montré quelle est la répartition du travail maritime entre les diverses longueurs d'onde allouées par Washington (voir annexe). Cette répartition correspond avec celle qui résulte des constatations faites par les services de radio de l'Administration belge.

Il apparaît à première vue qu'on peut, de toutes ces mesures et constatations, déduire les commentaires ci-après:

- a) les résultats s'appliquent à une région (sud de la mer du Nord, Pas-de-Calais, Manche) extrêmement congestionnée au point de vue du trafic radiomaritime;
- b) il est constaté par l'Administration belge qu'en l'année 1932, le trafic radio tant télégrammes que signaux de service dans toute cette région a diminué de plus de 35 % par rapport au premier semestre 1929, pendant lequel le trafic a été maximum. Ce chiffre cadre avec la proportion d'immobilisation des navires et est donc très vraisemblablement général;
- c) la bande la fréquences 460-485 kc/s (ondes de 650 à 620 m), qui est censée protéger l'onde d'appel 500 kc/s (600 m) ne constitue qu'une protection assez illusoire puisqu'on y rencontre beaucoup d'émissions type B;
- d) en ondes B, stations terrestres et de navire, les écarts entre la fréquence réelle et la fréquence nominale sont très grands;
- e) en pratique, l'onde 454 kc/s (660 m) est inutilisée. Il en est à peu près de même de l'onde 410 kc/s (730 m) car le chiffre de 12,5 % de trafic se rapportant à cette onde dans le relevé de l'U. I. R. est incertain à cause des grands écarts de réglage des stations de bord; les observations sur 410 kc/s (730 m) se rapportent en grande partie à des émissions sur 425 kc/s (705 m) mal réglées;
- f) il résulte et des mesures de l'U. I. R. et des constatations de l'Administration belge que le service s'effectue environ

```
pour 40 % sur 500 kc/s (600 m)
pour 40 % sur 425 kc/s (705 m)
pour 20 % sur 375 kc/s (800 m)
```

et que pratiquement on n'utilise pas 454 kc/s (660 m) ni 410 kc/s (730 m);

g) comme la situation difficile de 1929 ne se produira plus jamais par suite de la réduction continuelle du nombre de stations à étincelles en fonctionnement, on peut aisément déduire de ces constatations qu'il est possible, sans faire courir aucun danger à l'efficacité de l'onde de détresse, ni à l'écoulement du trafic radio, de réduire la largeur de la bande allouée par Washington au service maritime.

A titre de suggestiou, on peut envisager que le trafic qui serait enlevé à l'onde de 500 kc/s (600 m) pourrait être reporté sur 454 kc/s (660 m) et que l'onde de 410 kc/s (730 m) pourrait être supprimée.

Les kilocycles ainsi libérés permettraient d'arriver beaucoup plus aisément à un accord général européen.

Madrid, le 4 novembre 1932.

Annexe à la proposition 1649 R.

Service radiomaritime.

Mesures effectuées par l'Union Internationale de Radiodiffusion.

1º STATIONS CÔTIÈRES, TYPE B (550-360 kc/s) (545-830 m)

Nombre de stations mesurées 12

Nombre de mesures effectuées 32

Ecart constaté par rapport aux fréquences attribuées à Washington:

minimum 2 kc/s (précision 2 à 4 kc/s)

maximum 23 kc/s moyen 14 kc/s

Nombre d'émissions effectuées à l'intérieur de la bande de protection 460-485 kc/s (650-620 m) 17, soit environ la moitié.

2º STATIONS CÔTIÈRES, TYPE A2 (550-360 kc/s) (545-830 m)

Nombre de stations mesurées 14

Nombre de mesures effectuées 30

Ecart constaté par rapport aux ondes de trafic notifiées:

minimum 0 kc/s (à 100 cycles près)

maximum 14 kc/s moyen 2 à 3 kc/s

Instabilité journalière observée sur quelques stations: 0,5 à 3 kc/s.

3° STATIONS CÔTIÈRES, TYPE A1 (100-150 kc/s) (3 000-2 000 m)

Nombre de stations mesurées 12

Nombre de mesures effectuées 20

Ecart constaté par rapport aux ondes de trafic notifiées:

minimum 0 kc/s (à 50 cycles près)

maximum 8 kc/s

moyen 1 kc/s environ

Instabilité journalière observée sur quelques stations: 0 à 1 kc/s.

4º STATIONS DE BORD, TYPE B (550-360 kc/s) (545-830 m)

Nombre de stations observées 81

Nombre de mesures effectuées 84

Ecart constaté par rapport aux fréquences attribuées à Washington:

minimum 0 kc/s (précision 2 à 5 kc/s près)

maximum 23 kc/s moyen 8 kc/s

Nombre d'émissions effectuées à l'intérieur des bandes de protection

entre 460 et 485 kc/s (650-620 m): 16, soit 20 % env.

entre 515 et 550 kc/s (580-545 m): 2, soit 2 % env.

5° STATIONS DE BORD, TYPE A2 (550-360 kc/s) (545-830 m)

Nombre de stations observées 7

Nombre de mesures effectuées 8

Les fréquences ci-après ont été mesurées: 430, 475, 490, 492, 493, 496, 497, 509 kc/s.

6° STATIONS DE BORD, TYPE A1 (100-150 kc/s) (3 000-2 000 m)

Nombre de stations observées

Nombre de mesures effectuées 10

Les fréquences ci-après ont été mesurées: 141,35; 138,95; 148,55; 139,35; 142,45; 142,25; 142,6; 141,95; 137,5; 137.

Par rapport à la fréquence d'appel de 143 kc/s (2 100 m), les écarts constatés sur 5 émissions sont les suivants:

```
minimum 0,4 kc/s
maximum 1,65 kc/s
moyen 0,9 kc/s
```

7º STATIONS FIXES D'AÉRONAUTIQUE, TYPE A1.

```
Nombre de stations observées 12
Nombre de mesures effectuées 13
```

Ecart constaté par rapport à la fréquence nominale:

minimum 0,5 kc/s maximum 2,5 kc/s moyen 1,5 kc/s

8º RADIOPHARES, TYPE A2.

Nombre de stations observées 5 Nombre de mesures effectuées 6

Ecart constaté par rapport à la fréquence nominale:

```
minimum 0 kc/s (à 50 cycles près)
maximum 1 kc/s
moyen 0,5 kc/s
```

Répartition du trafic maritime dans la bande 550-360 kc/s (545-830 m)

Pendant 2 heures d'écoute, effectuées à Bruxelles, il a été relevé:

```
      sur environ
      500 kc/s (600 m):
      50 émissions ou 42 %

      »
      »
      454 kc/s (660 m):
      3 » ou 2,5 %

      »
      »
      425 kc/s (705 m):
      29 » ou 24,5 %

      »
      »
      410 kc/s (730 m):
      15 » ou 12,5 %

      »
      »
      375 kc/s (800 m):
      21 » ou 18,5 %

      soit au total
      118 émissions ou 100 %
```

Ces émissions concernent des stations de bord émettant en ondes amorties ou entretenues (B et A2).

Durant les deux heures d'essai, il a été constaté sur 600 m deux échanges seulement de télégrammes, les autres émissions consistant en signaux de service.

1649 a R (identique à 1659 b T). Colonies portugaises.

4 novembre 1932.

Exposé complémentaire sur la proposition 1645 R/1656 T.

Comme, dans la séance d'hier de la commission mixte du droit de vote, il a été suggéré par l'honorable président de retirer notre proposition 1645 R/1656 T, à la même date nous venons de lui adresser une lettre par laquelle nous montrons le désir de la maintenir, insistant sur sa discussion. Ma délégation ne veut pas imposer la discussion de sa proposition, mais elle a bien le droit de solliciter cette discussion, animée de l'espoir de contribuer à une solution de ce problème.

A cet effet, nous nous permettons d'ajouter quelques explications supplémentaires. On a prétendu que notre proposition tendait à annuler les votes des Etats. Pas du tout. Au contraire, elle favorise les Etats à ce point de vue.

Exemples:

- a) Si, dans une votation, les voix sont concordantes, l'Etat maintient sa voix. Ce qui n'existera plus, c'est la pluralité d'avant. Mais, n'est-ce pas là le désir de la grande majorité des délégués aux Conférences de Madrid?
- b) Si, dans une votation, l'Etat vote dans un sens et la dépendance (dominion, protectorat ou colonie) vote dans le sens contraire, dans le pointage il arrivera alors ce qui arrive déjà: la voix de la dépendance annule celle de l'Etat.
- c) Si, dans une votation, l'Etat vote dans un sens et les dépendances dans le sens contraire, alors l'Etat n'aura contre lui qu'une seule voix (car on ne comptera qu'une voix à toutes les dépendances), c'est-à-dire que sa voix sera à peine annulée, tandis que sous le régime actuel la votation de l'Etat sera débordée par les voix de ses dépendances.

Bien entendu si, par unanimité, l'on veut bien considérer les dominions et autres, hors pluralité, ce n'est pas notre délégation qui y fera opposition. Elle admet n'importe quel amendement qui soit équitable.

En résumé: Notre proposition combat la pluralité. Elle ne permet plus le camouflage des voix plurales.

Dans ce sens, elle ne peut pas mériter l'appui des partisans de ces principes arriérés, mais elle démontre à l'évidence notre bonne foi et l'esprit de conciliation qui nous anime, étant donnée notre situation actuelle, au point de vue des voix.

1650 R.

Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne.

5 novembre 1932.

Texte transactionnel relatif à l'article 26 bis du RG.

Sauf arrangements spéciaux (article 14 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

1651 R (identique à 1661 T). Afrique du Sud (Union de l').

8 novembre 1932.

Lorsque la demande en sera faite par plusieurs administrations, le Bureau international aura la faculté de publier une traduction de tout document qu'il édite en langue française, à condition, toutefois, que ces administrations se soient engagées à supporter tous les frais de cette publication.

1652 R. Cette proposition a été publiée en annexe au rapport du comité des ondes longues et moyennes de la sous-commission 1 de la commission technique (7° séance).

1653 R.

Grande-Bretagne.

9 novembre 1932.

Dispositions concernant la prochaine conférence européenne.

Arrangement particulier entre administrations européennes, à communiquer à la Conférence et à joindre, comme annexe, soit au Protocole de signature, soit au procès-verbal de la séance de clôture.

- § 1. Une conférence européenne destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion et la fixation des modalités de l'emploi des fréquences attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général radio de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de toutes les administrations des pays compris dans la région intéressée, membres d'une des Conventions radiotélégraphiques antérieures (Berlin, Londres, Washington).
- § 2. Cette conférence devra prendre ses décisions relatives à l'attribution des fréquences sur la base des dispositions du Règlement général radio de Madrid, et en tenant compte des besoins réels de tous les pays européens.

Texte transactionnel éventuel à ajouter comme alinéa (2) au § 2:

Lors de la prochaine conférence européenne chargée de fixer les fréquences des stations de radiodiffusion, les administrations s'efforceront d'attribuer à chaque pays européen les ondes leur permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

Lorsqu'il ne leur sera pas possible d'attribuer une onde supérieure à 1000 m à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, ces pays devront, autant que possible, recevoir une onde parmi les plus longues de la bande 550 à 1500 kc/s (545 à 200 m).

Dans ce but, les administrations consentent à accepter telle nouvelle distribution des fréquences actuellement utilisées dans cette bande qui sera jugée nécessaire.

- § 3. Le plan relatif à l'attribution des fréquences et à l'emploi des fréquences attribuées arrêté par la conférence sera notifié, avant son entrée en vigueur, aux administrations des autres régions par l'intermédiaire du Bureau international.
 - § 4. La conférence fixe la date de l'entrée en vigueur dudit plan.
- § 5. Les gouvernements européens soussignés sont d'accord pour appliquer, sur la base du tableau de répartition établi à Madrid et des dispositions connexes, les dispositions de l'alinéa (4) et de la note à l'alinéa (1 bis) du § de l'article 5 dès le jour de la signature du présent protocole.
- § 6. Les effets du présent arrangement cesseront de plein droit à la conclusion des travaux de la conférence européenne susvisée.

1654 R.

Etats-Unis d'Amérique.

9 novembre 1932.

Article 5 du RG.

Ajouter à la fin de l'alinéa (2) du § ... (Les administrations intéressées s'entendent en cas de besoin pour la fixation ... attribuées.) du rapport de la sous-sous-commission B à la sous-commission I de la commission technique, les dispositions ci-après proposées par M. le $D^{\rm r}$ Jolliffe comme base de discussion :

En particulier, les administrations d'une région quelconque peuvent conclure des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § ... (1) et (1 bis) sont également applicables à tout arrangement de cette nature.

1654 a R. Roumanie. 9 novembre 1932.

Comme suite aux demandes du comité des ondes longues et moyennes, adressées à toutes les délégations, de lui communiquer certaines données techniques en ce qui concerne les besoins de la radiodiffusion européenne, la délégation roumaine a essayé de faire quelques précisions, en établissant l'étude technique ci-après:

Le but est d'estimer, premièrement, dans quelle proportion la répartition de Prague peut satisfaire les besoins particuliers de chaque pays. Le problème est assez difficile si on veut préciser et introduire des chiffres. Il faut négliger beaucoup de caractéristiques particulières et se borner à tenir compte des principaux facteurs.

Les progrès faits ces dernières années dans l'étude de la propagation des ondes ont démontré que la formule qui a été adoptée à Prague pour la répartition des fréquences n'a pas tenu compte des quelques principaux facteurs de la propagation.

Il faut reconnaître que même la présente étude n'a pas pu tenir compte de tous les facteurs spécifiques à chaque pays, mais elle donne tout de même un aspect — plus proche de la réalité — aux possibilités relatives réservées par le plan de Prague à chaque pays, pour le développement de sa radiodiffusion.

La propagation des ondes dépend premièrement de la longueur d'onde et ensuite de la conductibilité du terrain sur lequel l'onde se propage. Les ondes sont données par le plan de Prague, pour chaque pays, et on suppose que la conductibilité est déterminée par l'altitude du terrain, d'après la relation suivante:

plaine 0-300 m $\sigma = 10^{-13} \text{ collines}$ 300-1000 m $\sigma = 10^{-14} \text{ montagne}$ plus de 1000 m $\sigma = 10^{-15} \text{ montagne}$

On a partagé premièrement chaque pays en trois régions correspondant aux trois valeurs de σ ; puis on a estimé la surface de chacune de ces trois régions.

Par exemple, pour la Pologne, on trouve que sa surface de 388 400 km² se partage en trois régions: 327 000 km² (84,5 %) avec $\sigma = 10^{13}$, 50 500 km² (13 %) avec $\sigma = 10^{14}$ et 10 900 km² (2,5 %) avec $\sigma = 10^{-15}$.

On a supposé ensuite que ces trois régions sont distribuées autour de chaque poste d'émission dans les mêmes proportions dans lesquelles elles sont réparties dans le pays entier. Cela veut dire que si le rayon d'action agréable d'un poste est de 100 km, sur un terrain avec $\sigma = 10^{-13}$ il ne couvrira de ce terrain, dans le cas de la Pologne, que 84,5 % de π 100² km², le reste de l'émission servant à couvrir des régions avec $\sigma = 10^{-14}$ et $\sigma = 10^{-15}$.

Le tableau suivant résume tous les calculs, dans le cas particulier de la Pologne.

Pologne
$$S = 388 \, 400 \, \text{km}^2 = \, S_1 \, + \, S_2 \, + \, S_3$$

$$S_1 = 84.5 \frac{S}{100} = 327\ 000 \text{ km}^2$$
 $S_2 = 13 \frac{S}{100} = 50\ 500 \text{ km}^2$ $S_3 = 2.5 \frac{S}{100} = 10\ 900 \text{ km}^2$

	$\sigma = 10^{-13}$				$\sigma = 10^{-3}$	$\sigma = 10^{-15}$			
λ	r_1	S_1	$\overline{S_1}$	r_2	$\overline{S_2}$	$\overline{S_2}$	$\overline{\mathbf{r_3}}$	$\widetilde{S_3}$	$\overline{S_3}$
1411	478	730 000	616 850	187	110 000	14 300	30	2850	712
408	169	90 000	$76\ 050$	25	1 960	250			
385	157	78 000	$65\ 910$	22	1 530	200			
335	132	$55\ 000$	$46\ 475$	_	_				
313	121	$46\ 000$	38 870		_				
234	82	21 400	18 083	_	_	Marriag			
214	70	15 600	13 172		_			_	
		Total	875 410			14 750			

$$\frac{875\ 410\ +\ 14\ 750}{327\ 000\ +\ 50\ 500} =\ 235\ \%$$

r = rayon d'action agréable

$$s = \pi r^2$$
 $S'_1 = \frac{84,5}{100} S_1$ $S'_2 = \frac{13}{100} S_2$

Les indices 1, 2 et 3 se réfèrent respectivement à = 10^{-13} , 10^{-14} et 10^{-15} .

Les caractéristiques fondamentales de propagation pour $\sigma=10^{-13}$ sont prises du rapport à la sous-commission 1 de la commission technique sur la propagation des ondes radioélectriques du comité Van der Pol. Pour les autres conductibilités, on a déduit des résultats en tenant compte que les caractéristiques demeurent les mêmes si le produit σ λ^2 reste le même.

Le rayon d'action agréable est déterminé par le point où le rayon direct devient égal au rayon indirect (0,3 mV/m par kW rayonné).

Pour rapporter les surfaces effectivement couvertes aux surfaces qui devront être couvertes, on estime que, dans l'état actuel, les besoins d'un pays doivent se limiter à couvrir seulement les régions caractéristiques par une altitude au-dessous de 1 000 m, et non pas le pays entier. Dans le cas de la Pologne cette surface est de 377 500 km², les ondes étant capables de couvrir une surface totale de 890 160 km², cela veut dire 235 %; par conséquent les ondes attribuées à la Pologne peuvent desservir le pays entier avec deux programmes (plus de 200 %).

On doit remarquer que, étant donnée la position choisie dans cette étude pour les postes d'émissions, les régions de la plaine ($\sigma=10^{-13}$) sont desservies dans une plus grande mesure que les régions montagneuses ($\sigma=10^{-14}$). D'ailleurs, cette situation correspond aux intérêts de la radiodiffusion, car, premièrement, à la campagne la population est plus dense, et ensuite, le service dans les régions accidentées demande beaucoup de sacrifices, à cause de la mauvaise propagation des ondes.

Le tableau suivant résume les résultats pour tous les pays de l'Europe, sauf l'U.R.S.S.

Pays	Longueur d'onde m	º/o de la surface desservie
Albanie	244	54 % 214 %
1 -	de 572 m et 560 m à cause du fait qu'on doit tra llages produits aux services mobiles.	availler à faible
Autriche	517, 352	101 % 570 % 24,6 % 76 % 946 % 17,7 % 84 % 148 %
On n'a pas inclus les ondes Grande-Bretagne Grèce Hongrie Irlande Islande Italie Lettonie Lithuanie Luxembourg Norvège Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie Suède Tchécoslovaquie Turquie Yougoslavie	de 1 444 et 293 m. 1 553, 479, 399, 377, 356, 310, 301, 289, 261, 242	343 % 15,2 % 183 % 150 % 182 % 84 % 232 % 470 % 15 % 9 % 37,2 % 1800 % 235 % 18,3 % 27,5 % 125 % 90 % 27,7 % 46 % 93 %

On doit remarquer que sur 29 pays, 16 d'entre eux n'ont pas d'ondes pour couvrir une seule fois leurs régions peuplées et qu'il y en a 7 qui ont des ondes pour émettre 2 programmes à la fois dans leur pays entier.

Le devoir de la Conférence de Madrid est d'attribuer à la radiodiffusion une bande assez large afin que les 16 pays puissent obtenir les ondes nécessaires pour couvrir au moins 100 % de leurs régions peuplées. Malheureusement, il n'est pas si simple de fixer un nombre de kilocycles pour ces nécessités, car le moyen de les satisfaire dépend aussi de la valeur de la fréquence et de la nature du terrain sur lequel on utilisera cette fréquence. Si on veut faire cette précision, on doit essayer de résoudre dès maintenant les divers cas particuliers présentés par chaque pays.

Mais, en tout cas, en vue de résoudre ce problème de la répartition des bandes de fréquences pour la radiodiffusion, le plus économiquement possible pour le spectre de fréquences, on doit dès maintenant adopter les vœux suivants, en ce qui concerne les travaux de la future conférence européenne:

- 1) Que la répartition des ondes de radiodiffusion aux divers pays se fasse d'après une formule équitable, afin de donner à tous les pays la possibilité de développer leurs services au même degré, par rapport à leurs besoins.
- 2) Que aussitôt qu'une formule équitable aura été adoptée tous les pays qui travaillent en dehors des bandes autorisées à Washington, ainsi que ceux qui veulent obtenir de nouvelles ondes, acceptent de mettre leurs anciennes ondes à la disposition de la Conférence, afin qu'elle ait une liberté assez grande dans ses travaux de répartition.
- 3) Que les pays qui ont reçu d'après Prague des ondes dépassant leurs besoins nationaux, acceptent que la Conférence examine leur cas et décide éventuellement un changement en faveur d'autres pays défavorisés.

1655 R. Autriche, Belgique, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, 10 novembre 1932. Suisse, Tchécosloyaquie, Yougoslavie.

Répartition des ondes dans la région européenne.

Fréquences de 150 à 1500 kc/s.

Amendement à la proposition 1652 R annexée au rapport du comité des ondes longues et moyennes de la sous-commission 1 de la commission technique (7 $^{\circ}$ séance).

Les délégations des pays ci-dessus, après avoir pris connaissance de la proposition 1652 R présentée par l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas, regrettent de ne pouvoir appuyer complètement cette proposition pour les raisons ci-après:

- 1. Les possibilités offertes à la radiodiffusion européenne (y compris certaines stations de l'U. R. S. S.) sont insuffisantes pour permettre à chaque pays européen d'assurer un service national de radiodiffusion dans des conditions suffisamment satisfaisantes. Le plan proposé régularise à peine la situation de fait qui s'est développée en raison de l'insuffisance des allocations de Washington pour la radiodiffusion européenne; et il ne prévoit pas les possibilités nouvelles pour faire face aux besoins des pays qui n'ont pas reçu à Prague des ondes appropriées comme nombre et comme qualité.
- 2. Le plan proposé consacrerait en fait la situation privilégiée de certains pays, à moins toutefois que ceux-ci ne veuillent déclarer à Madrid qu'ils sont disposés à renoncer à un certain nombre de longueurs d'onde au profit des pays défavorisés par suite de diverses circonstances, généralement indépendantes de leur volonté.
- 3. Tout en reconnaissant que les services maritimes et autres ont des besoins impérieux et très légitimes, il n'apparaît pas que le plan proposé ait tenu un compte suffisant de la situation de fait réelle telle qu'elle résulte de la note de la Belgique (proposition 1649 R) et dont avait déjà tenu compte la proposition des Pays-Bas (proposition 1604 R), ainsi que des progrès techniques qui devront être réalisés au cours des prochaines années aussi bien dans la technique de construction que dans la technique d'exploitation des stations.

En particulier, et sans imposer aux services maritimes un remplacement plus rapide des postes à étincelles que celui qui a été prévu à Washington, il semble que, sans aucun préjudice sérieux pour ces services, on peut récupérer dès maintenant une faible partie du spectre des fréquences utilisé par eux (20 kc/s seulement).

D'autre part, il semble que l'on puisse faire état dès maintenant des moyens qu'offrent les ondes courtes et les liaisons par fil qui sont déjà utilisées presque exclusivement aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'U. R. S. S., pour étendre légèrement la bande commune aux services aériens et à la radiodiffusion.

En définitive, et tout en reconnaissant volontiers la valeur du travail effectué par les auteurs de la proposition 1652 R et le souci d'impartialité qui les a guidés, les pays ci-dessus proposent à ce projet l'amendement ci-après:

Projet de répartition.

Europe.

Fréquences kc/s	Services ·
150-160	a) Mobiles. b) Radiodiffusion.
160-240	Radiodiffusion.
240 - 255	a) Radiodiffusion.
210 200	b) Fixes non ouverts à la correspondance publique.
255 - 270	α) Aériens.
200 2.0	b) Radiodiffusion.
270-290	Aériens.
290 - 320	Radiophares maritimes.
320-365	Aériens.
365-385	a) Radiogoniométrie.
	b) Mobiles à l'exception des stations côtières du type B.
385 - 420	a) Non ouverts à la correspondance publique.
	b) Radiodiffusion.
420 - 460	Mobiles (ondes type B: 430 et 454 kc/s).
460 - 485	Mobiles, à l'exclusion des ondes type B et de la téléphonie.
485-515	Mobiles (détresse, appel, etc.).
515 - 540	a) Mobiles non ouverts.
	b) Radiodiffusion de 520 à 540 kc/s à condition de ne pas gêner les signaux d'alarme et de détresse.
540 - 1500	a) Radiodiffusion.
	b) Mobiles maritimes sur 1365 kc/s exclusivement (emploi interdit de 18 à 23 h heure locale).

1655 a R.

Finlande, France, Portugal, Turquie.

15 novembre 1932.

Déclaration concernant la limitation de puissance.

Considérant qu'il appartient aux conférences internationales de déterminer en matière de radiodiffusion le cadre des obligations à imposer aux divers pays pour éviter une gêne réciproque, mais que le principe de la souveraineté des Etats conduit ces derniers à être les seuls juges des dispositions intérieures à prendre pour répondre à leurs besoins nationaux, les délégations de Finlande, France et Portugal, tout en acceptant le principe de la limitation de puissance des stations aux valeurs indiquées dans le rapport de la sous-commission 1 de la commission technique (23° séance), déclarent se réserver le droit exclusif d'apprécier la légitimité de leurs besoins nationaux, et de recourir éventuellement, pour certaines stations destinées à y satisfaire, à la puissance utile, même si elle dépasse les chiffres indiqués et ce jusqu'à concurrence de 150 kW, lorsque cette puissance n'entraîne pas une augmentation de la gêne apportée aux autres services ou aux autres stations de radiodiffusion.

La Turquie formule la même déclaration, en ajoutant qu'elle ne peut se rallier à la limitation absolue à 150 kW, en raison de la grande étendue et de la position géographique de son territoire.

1656 R. Grèce. 18 novembre 1932.

Déclaration concernant la radiodiffusion.

La délégation grecque a eu l'occasion déjà à plusieurs reprises d'exposer sont point de vue en ce qui concerne la radiodiffusion européenne.

Tout d'abord, nous croyons qu'on a fait un mauvais usage des fréquences allouées à la radiodiffusion, de sorte que, tandis que quelques pays disposent d'un nombre d'ondes et d'une efficacité qui sont au-dessus de leurs besoins nationaux, d'autres pays — telle est la situation de la Grèce — ne peuvent point amorcer leur organisation en cette matière. C'est pourquoi nous avons cru de notre devoir de faire une déclaration formelle à ce sujet (déclaration 1635 R).

D'autre part, en tenant compte de la situation créée, dont l'ajustement présente de grandes difficultés, nous avons cru qu'un petit élargissement des bandes allouées à la radiodiffusion aurait permis à quelques pays défavorisés de remédier à leurs difficultés. C'est pourquoi nous nous sommes associés à l'amendement visant un élargissement restreint des possibilités offertes à la radiodiffusion (proposition 1655 R).

Cependant, vu la résistance que toute proposition visant l'élargissement des bandes de radiodiffusion rencontre, surtout auprès des pays qui ont terminé leur organisation en cette matière et vu que, théoriquement, nous croyons que les bandes allouées à la radiodiffusion à Washington seraient suffisantes pour les besoins européens si la répartition en était faite avec justice et si chaque pays n'aspirait qu'à une diffusion nationale, la délégation grecque se permet de retirer ladite proposition en ce qui la concerne. Mais, en même temps, elle se trouve dans la nécessité de déclarer ce qui suit:

La délégation grecque réclame pour son pays le même nombre de fréquences que le pays le plus favorisé, d'une superficie et d'une population analogues, a obtenu à Prague ou par lui-même. Mais elle revendiquera au sein de la prochaine Conférence européenne la totalité de ses exigences.

Cependant, ayant des obligations formelles envers son pays, la délégation grecque ne pourra, en aucune façon, renvoyer dans les probabilités douteuses de l'avenir le besoin absolu et immédiat d'au moins une fréquence appropriée pour une station centrale de radiodiffusion d'une portée nationale.

Dans cet ordre d'idées, la délégation grecque déclare qu'elle maintient la réserve contenue dans la déclaration 1635 R.

Toutefois, reconnaissant que toute réserve constitue un affaiblissement du Règlement, nous allons donner à cette réserve le moins d'étendue possible.

Ainsi, la délégation grecque se réserve formellement le droit d'agir en cas de nécessité absolue en dedans ou en dehors des limites du tableau de répartition, et sans tenir compte des dispositions réglementaires, et spécialement de l'article 5, § 1, en ce qui concerne exclusivement l'installation d'une station nationale de radiodiffusion.

1657 R (identique à 1664 T). Mexique.

18 novembre 1932.

La délégation mexicaine a observé avec attention et grand intérêt les travaux qui ont été exécutés jusqu'à ce jour pour l'élaboration d'un texte de la Convention, et déclare qu'elle pourrait l'accepter sans amendements et sans réserves à condition que les obligations qu'elle implique restent équilibrées par l'insertion du principe de droit énoncé dans la proposition 1591 R/1610 T, dont nous proposons la seconde rédaction ci-après:

Ajouter à l'article 20 du projet Boulanger (1433a R/1479a T) le paragraphe suivant :

Pour observer les dispositions des paragraphes antérieurs, on reconnaît le droit, à tout pays contractant, de disposer d'un nombre minimum de fréquences (longueurs d'onde).

Motifs.

En essayant d'inclure dans la Convention ce principe de droit, nous prétendons simplement fixer une base pour des arrangements régionaux ou entre deux pays déterminés, base qui donne les facilités nécessaires pour s'élever au niveau de la civilisation et du progrès.

Il n'échappe à personne que les difficultés qu'a rencontrées la Conférence de Madrid ont pour origine l'accaparement qu'ont fait certains pays des canaux de radiocommunications, et nous considérons comme une vérirable nécessité de remédier à cet état de choses, car en continuant de la même façon, il en résultera des difficultés qui rendront la situation intolérable.

D'après ce qui vient d'être exposé, la délégation mexicaine, désireuse de ne pas se voir obligée de prendre une décision extrême, insiste pour que sa proposition soit dûment considérée à la prochaine séance de la commission de la Convention.

1658 R. Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Pologne, 25 novembre 1932. Roumanie, Suisse, U. R. S. S.

Deuxième amendement proposé à l'article 5, § 6, du RG et au protocole additionnel relatif à la conférence européenne.

Texte transactionnel proposé.

- I. RG. Article 5, § 6 1). 1º Remplacer les mots doit être limité à par les mots ne doit pas dépasser. 2º Les (3a), (4), (5) sont supprimés.
- II. Protocole additionnel. § 7 1). Ajouter à la fin du premier alinéa les 2 phrases ainsi conçues : Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne, susceptible d'être utilisée par chaque station pour la fréquence en question, et la limite supérieure de la valeur du champ efficace de l'onde porteuse produit de jour à la frontière la plus éloignée ainsi qu'à la frontière la plus proche. Dans ses décisions y relatives elle prendra pour guide les indications contenues dans le document annexé au présent protocole.
- III. Protocole additionnel: document annexé. Directives pour la Conférence européenne en matière de limitation de puissance 1).
- (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.
- (2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:
 - 1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . 150 kW.
 - 2. pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1000 m) . . . 100 kW.2)

Toutefois, la puissance pourra dépasser exceptionnellement les chiffres donnés ci-dessus lorsque: 1º la situation géographique, l'étendue du territoire à desservir, les conditions de propagation des ondes dans la zone à desservir ou des besoins nationaux exceptionnels le justifient; 2º les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

- (3) La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m pendant le jour à la frontière la plus éloignée.
- (4) En règle générale, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations.

Toutefois, des dispositions différentes permettant de dépasser ce chiffre pourront être prévues.

1659 R. 28 novembre 1932. U. R. S. S.

Insérer à l'article 5 du RG ce qui suit :

Vu les conditions spéciales de l'U. R. S. S., il est reconnu que ce pays a le droit d'utiliser sur son territoire des bandes particulières pour les services ci-après énumérés. Ces services seront

¹⁾ Note du B. I.: Voir les textes adoptés par la sous-commission 1 de la commission technique et par la commission

technique.

-) Pour les stations suivantes: Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, la puissance admise est de 120 kW.

traités sur un pied d'égalité avec les services des autres pays utilisant, en conformité du tableau de répartition de fréquences (article 5, § ...), les mêmes bandes de fréquences.

150 - 285	kc/s							Radiodiffusion
285 - 315	»							Radiophares
315 - 340	»							Services aériens et radiogoniométrie
340 - 420	»							Radiodiffusion
515 - 550	»							Services aériens
9600 - 9700	»							Radiodiffusion
11 700 11 900	»							Services fixes
$12\ 100 - 12\ 300$	»					,		Radiodiffusion
$15\ 350 - 15\ 450$	»							Radiodiffusion
17800 - 17850	»							Radiodiffusion
$21\ 550 - 21\ 750$	»							Radiodiffusion.

1660 R. Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, 29 novembre 1932. Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Texte des réserves des pays ci-dessus qui demandent son insertion dans le Protocole final de Madrid.

Considérant la multiplicité des facteurs qui peuvent influer sur les résultats de la Conférence européenne et l'importance que ceux-ci revêtent pour le bon fonctionnement des services radio-électriques et pour la satisfaction des besoins nationaux de divers pays, ainsi qu'il ressort plus en détail des déclarations faites par différentes délégations et figurant aux rapports de diverses séances de commissions et de sous-commissions.

Considérant en particulier les difficultés qui procèdent, directement pour nombre de pays et indirectement pour tous, du chef de la coexistence de deux régimes d'utilisation des bandes de fréquences et l'incertitude qui règne forcément quant à la possibilité de faire disparaître à la Conférence européenne les inconvénients de ce dualisme,

chacune des délégations des pays ci-après: Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, croit devoir réserver à son pays toute liberté d'action en ce qui concerne l'approbation ultérieure du RG radio si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à ses besoins nationaux ou si ses intérêts nationaux étaient exposés à être lésés du chef de non ratification du RG radio par certains autres pays.

1661 R. Etats-Unis d'Amérique. 25 novembre 1932.

Déclaration concernant les mesures contre les abordages par l'usage d'un radiophare mobile.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique se permet d'exposer aux membres de cette Conférence un type d'aide à la navigation maritime dont le développement, aux Etats-Unis d'Amérique, est en cours depuis plusieurs années et qui, sans doute, a été étudié par d'autres pays maritimes. Cette aide est constituée par un radiophare de puissance minime installé à bord et fonctionnant pendant le brouillard de telle manière que les navires voisins puissent déterminer, au moyen d'un radiogoniomètre, la direction dans laquelle se trouve le navire ainsi équipé et même la distance si le navire émetteur opère avec un radiophare et une sirène synchronisés.

Nous donnons, dans le présent document, un rapport des essais faits par le U. S. Lighthouse Service avec ce type d'aide à la navigation sur une échelle assez étendue pour permettre d'en déterminer les avantages et les désavantages. Le U. S. Lighthouse Service poursuit l'application de ce type d'aide et reçoit l'appui et la coopération de nombreux armateurs des Etats-Unis d'Amérique.

Nous estimons indiqué d'attirer l'attention de la présente Conférence et des nations maritimes qui y prennent part sur ce sujet, dans l'espoir que si ce genre d'aide devient général, il y aura un accord international quant à la fréquence à employer pour ce service. La fréquence employée dans les essais susmentionnés est celle de 484 kc/s. Cette fréquence, vraisemblablement,

ou une autre fréquence quelconque dans la bande de 285 à 500 kc/s pourrait être employée sur un plan international. Il faut que la fréquence choisie soit placée entre 285 et 500 kc/s, parce que la plupart des radiogoniomètres travaillent dans cette gamme de fréquences.

Il est à noter que ce procédé constitue une extension du système général de navigation à l'aide de la t. s. f. et qu'il permet au navigateur, à l'aide de son radiogoniomètre, de déceler l'approche d'autres navires et de les éviter au moyen de cet instrument.

Voici le rapport des expériences faites:

Le United States Lighthouse Service a démontré, sur le Lac Michigan, les 29 et 30 juillet 1932, la valeur de signaux d'avertissement par t. s. f. pour éviter les abordages. Avec la coopération d'armateurs, des radiophares de faible puissance furent placés sur 10 bateaux-bacs pour automobiles, sur 3 bateaux à vapeur du Lac Michigan et sur le bâtiment de service des phares — le Sumac — tous ces vaisseaux étant déjà pourvus d'appareils de radiocommunication et de radiogoniométrie.

Des observations furent faites le 29 juillet sur le bac *Ann Arbor nº* 7, traversant le Lac Michigan, de Manitowoc à Frankfort, et le 30 juillet sur le bâtiment de service *Sumac*, pendant la traversée entre Frankfort et Milwaukee, en effectuant des relèvements sur la base de signaux émis par les radiophares des autres vaisseaux. Les bateaux-bacs gardaient leur horaire normal.

Les signaux furent entendus et des relèvements furent pris par les dix navires pendant les deux jours susvisés, ces navires étant les seuls bâtiments voyageant à portée. Six navires différents furent observés le 29 juillet, et neuf le 30 juillet. A plus d'une reprise, deux ou trois navires furent entendus simultanément, et dans quelques endroits les signaux de quatre vaisseaux ont même été perçus. On a constaté que, dans ces conditions, il était impossible de déterminer la présence de chaque navire en particulier, et d'en obtenir un relèvement au moins approximatif.

Le résultat principal de cette expérience a été de démontrer que les signaux de t. s. f. peuvent être reçus et que les relèvements peuvent être pris quand plusieurs navires transmettent en t. s. f., dans les mêmes parages, des signaux d'avertissement sur la même fréquence. La valeur de ces relèvements pour éviter l'abordage de navires se croisant dans le brouillard a été reconnue depuis quelque temps; cet essai sur le Lac Michigan est le premier à démontrer les ressources qu'offre cette organisation quand plusieurs navires se trouvent dans les mêmes parages. Il démontre que l'on peut se protéger ainsi contre les abordages.

Le danger d'abordages dans le brouillard est un des risques les plus sérieux que court la navigation. A l'heure actuelle il n'existe aucun autre moyen suffisamment sûr et efficace de protection, c'est ce qui démontre la grande importance de l'organisation susvisée. On utilise actuellement les sirènes de brume qui sont prévues par les règlements. Ces signaux sont d'un grand secours, mais ils sont loin d'être suffisants, à cause de leur transmission incertaine à travers l'air et du manque d'une méthode pratique pour obtenir des relèvements par signaux sonores à travers l'éther, l'air ou l'eau. Il y a eu des cas bien connus d'abordages malgré l'emploi de sirènes émettrices de signaux, soit que ces derniers n'aient pas été entendus du tout, par suite de conditions atmosphériques défavorables, soit qu'ils n'aient pas été entendus assez tôt. La réception de signaux de t. s. f. ne dépend ni du vent ni d'autres conditions qui influent sur les signaux sonores.

Les expériences faites les 29 et 30 juillet indiquent qu'au large et dans les rades les signaux d'avertissement en t. s. f. provenant des radiophares mobiles de navires seront de la plus grande utilité pour les navigateurs en vue d'éviter d'autres navires dans le brouillard et dans la brume. A l'heure qu'il est, ils ne semblent toutefois pas constituer une méthode pratique à employer dans les eaux encombrées telles que les ports, bien qu'à l'avenir, même dans ces derniers cas, on pourrait trouver quelque valeur à cette méthode; l'expérience nous apprendra le degré et les limites de son utilité et, peut-être, en répandra-t-elle l'usage.

Avec les goniomètres des types les plus modernes, on ne peut obtenir des relèvements exacts que par des lectures du signal minimum reçu. En général, il est difficile de distinguer le signal minimum provenant d'un navire et dirigé dans un seul sens, quand des signaux maxima pro-

venant de navires se trouvant de chaque côté arrivent sur la même fréquence. En outre, ces conditions peuvent devenir plus graves par suite des distances relatives des vaisseaux. Mais il faut signaler qu'en général l'exactitude parfaite n'est pas nécessaire dans les relèvements pour découvrir la présence d'autres navires. Les relèvements relatifs de deux navires en marche changent constamment et, dans la pratique, les indications de direction à 5° ou 10° près peuvent suffire; on peut obtenir des renseignements précieux même avec des directions encore moins précises que celles-ci. Cet essai ne tarda pas à révéler que l'on peut éviter, en majeure partie, les difficultés d'interférence entre les signaux de différents navires voisins. Au reste, on peut réussir plus facilement et plus rapidement en employant, au moins pour la première approximation, le signal maximum plutôt que le signal minimum pour indiquer une direction.

La valeur future de cette méthode dépendra, dans une grande mesure, de l'étendue de son usage; l'appareillage d'un navire destiné à la transmission de ces signaux ne le protègera naturellement pas contre les abordages possibles avec des navires qui ne sont pas équipés de la même manière, ni de ceux qui n'ont ni récepteur de t. s. f., ni radiogoniomètre. Pour arriver à une protection universelle, tous les navires devraient être munis d'appareils d'avertissement et de réception radioélectriques. Il semble probable qu'en généralisant l'usage de ces appareils leur coût deviendrait modéré.

Les émetteurs employés dans les expériences faites sur le Lac Michigan avaient une puissance de 1 watt; les signaux furent entendus distinctement à une distance de 15 milles, et quelquefois on a pu les déceler à une distance allant jusqu'à 25 milles, ces distances étant suffisantes pour le but désiré. Pour diminuer les interférences, on doit éviter les puissances plus grandes que nécessaires; mais la puissance doit tout de même être suffisante pour assurer le fonctionnement dans des conditions défavorables. Le signal caractéristique fut donné pendant 20 secondes de chaque minute, et les intervalles de silence de 40 secondes furent employés à faire l'écoute et à prendre des relèvements d'autres navires; il fut constaté que ces silences étaient assez longs pour ce travail. Un type spécial de signalisation fut employé; il consistait en des notes aiguës et graves en différentes combinaisons imitant le son du clairon. Un système d'interruption fut employé pour supprimer automatiquement le goniomètre de navire pendant les 20 secondes de travail du radiophare de navire, laissant un intervalle de 40 secondes pour permettre de faire des relèvements sur d'autres navires.

Le radiophare mobile de tout navire n'est destiné à être utilisé que pendant le brouillard soit près d'un navire, soit dans le voisinage de celui-ci. Pour ces essais, les signaux furent donnés pendant que les navires étaient en marche. Le temps était clair, de sorte que les relèvements ont pu être vérifiés à vue; dans quelques cas, les navires ne furent aperçus qu'après qu'ils eurent été découverts par les relèvements radioélectriques.

Il sera probablement désirable de faire varier l'intervalle d'émission afin de diminuer la possibilité de couvrir complètement les signaux d'un navire avec ceux du navire à l'écoute, et afin d'éviter la superposition des extrémités des signaux de deux ou de plusieurs navires. Au cours de ces essais on a trouvé que les légères variations dans les intervalles d'émission tendaient à séparer les signaux ainsi superposés.

Tous ces signaux d'avertissement devraient être transmis sur la même fréquence, ou longueur d'onde, pour que le navigateur puisse avoir la plus grande certitude qu'il découvrira tous les navires ayant de l'importance par rapport au sien et qui pourraient se trouver dans les environs. Pour les navires sur le lac Michigan, la Federal Radio Commission a autorisé l'emploi, à titre d'expérience, de la fréquence de 484 kc/s (longueur d'onde 620 m).

Afin de favoriser le développement de cette aide importante à la navigation, une fréquence devrait être attribuée à cet effet avec une bande de protection suffisante; et cette fréquence devrait être choisie de manière à éviter les interférences, surtout en mer, et à rendre possible l'emploi efficace des appareils de radiogoniométrie de navire. Il faut dire ici que l'attribution d'une longueur d'onde [300 kc/s (1000 m)] pour l'emploi exclusif des radiophares maritimes, même avant que de tels signaux aient été utilisés, fut du plus grand avantage, dans le monde entier, pour le développement efficace de ce système et de la navigation à l'aide de radiophares. Il est

évident que la fréquence des radiophares mobiles de navires devra être uniformisée sur une base internationale tout comme la bande de fréquences réservée aux radiophares maritimes.

Il est intéressant de noter que les mêmes principes généraux qui sont employés dans la navigation par radiophares ont été employés ici pour éviter les abordages; c'est-à-dire que les navires sont munis d'installations émettrices destinées à l'émission de signaux d'avertissement radioélectriques pour prévenir les abordages et que, sur ces mêmes navires, ou sur d'autres, l'on emploie des radiogoniomètres pour déceler les signaux d'avertissement et pour observer la direction d'où ils proviennent, ou la position du navire transmetteur.

1662 R (identique à 1666 T).

Japon.

5 décembre 1932.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid, arrêté par la Conférence télégraphique internationale de Madrid, les soussignés, au nom de leurs administrations respectives, sont convenus de ce qui suit:

Les soussignés déclarent que les administrations respectives prendront les mesures nécessaires pour mettre en exécution, à partir du 1^{er} avril 1933, les dispositions concernant les télégrammes urgents (art.) et les lettres-télégrammes (art.) dudit Règlement.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole final, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne, et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Madrid, le

Pour

(à signer par tous les pays qui signent le Règlement télégraphique)

Motifs.

Dans la commission des tarifs télégraphiques, une décision a été prise tendant à mettre en vigueur à partir du 1^{er} avril 1933 la réduction de la taxe des télégrammes urgents et les dispositions concernant les lettres-télégrammes La délégation japonaise n'a aucune objection concernant cette décision, mais, au point de vue juridique, d'après la législation intérieure, le Gouvernement japonais n'a aucun moyen, sauf la ressource de la formule ci-dessus, d'exécuter une partie du Règlement avant la ratification de la nouvelle Convention de Madrid. Donc, la délégation japonaise propose le protocole final séparé ci-dessus. Il est bien entendu que la formule finale du Règlement télégraphique restera sans mention de la mise en vigueur d'une partie de celui-ci.

1662a R (identique à 1666 a T).

Italie.

7 décembre 1932.

Modifications proposées au règlement intérieur des Conférences.

Changer le titre en:

Règlement intérieur pour servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succéderont à celles de Madrid (art. 20, § 2, de la Convention).

Article premier.

Définitions.

Alinéas 1 et 2: (sans changement).

Alinéas 3 et 4: les remplacer par les suivants:

L'appellation «représentants » vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

L'appellation «experts-auditeurs » vise les envoyés des autres exploitations de radiocommunications et des organismes internationaux intéressés aux services de radiocommunications.

Articles 2 et 3: les remplacer par les suivants:

Article 2.

Invitation pour la conférence.

§ 1. Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

Un an avant cette date, il adresse seulement les invitations pour les conférences aux gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

- § 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes, pour être admis aux conférences, doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.
- § 3. Le gouvernement gérant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux gouvernements contractants la liste des exploitations (à l'exclusion des exploitations privées) et des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la date de la réunion.

- § 4. Sont admis aux conférences les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.
- § 5. Pour les autres exploitations et organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

Article 3.

Admission à la conférence.

En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-auditeurs des exploitations et organismes considérés au § 4 de l'article 2 prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

La première assemblée plénière détermine si les experts-auditeurs des autres exploitations et des organismes internationaux considérés au § 5 de l'article 2 et qui sont admis à la conférence peuvent participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions, et de quelles commissions. Seulement après la décision, ces experts-auditeurs peuvent entrer dans les locaux des réunions.

Article 4.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés, par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées, à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister à quelques séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Articles 4, 5, 6, 7, 8: les numéroter respectivement 5, 6, 7, 8, 9.

Article 9: le remplacer par le suivant:

Article 10.

Composition des commissions.

Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

Aux commissions peuvent prendre part les exploitations, organismes internationaux et les groupements, collectivités ou particuliers, dans les conditions respectivement fixées aux articles 3 et 4.

Articles 10, 11, 12, 13: les numéroter respectivement: 11, 12, 13, 14.

Article 14: à biffer.

(Pour mémoire, article 21: ajouter l'article adopté en séance plénière.)

Article 25: le remplacer par le suivant:

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative, d'après les dispositions de l'article 21, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Ajouter l'article 31 suivant:

Article 31.

Franchise.

- § 1. Les délégués et les représentants définis à l'article premier ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique, dans la mesure fixée par le gouvernement gérant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées.
- § 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectives, et avec leurs familles.
- § 3. La franchise n'est accordée ni aux experts-auditeurs, ni à aucune autre exploitation, organisme ou particulier.

Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

€000

IX^e PARTIE

TABLE ANALYTIQUE

7º

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres indiquent les pages.)

A

Abordages.

Mesure contre les — par l'usage d'un radiophare mobile 917— 920

Abréviations.

Emploi autorisé 286, 746.

Epellation 529, 530.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques 474—487, 647—648, 782—785.

Abrogation des conventions antérieures 641, 686, 703.

Accessions 683.

Accords antérieurs 716.

Accords régionaux 138.

Accusé de réception 315, 391, 398, 399, 518, 521, 526, 532, 751, 766—767, 790, 792, 842, 874, 883.

Acheminement correct et rapide des télégrammes 47, 72.

Actes (Rédaction) 9, 10, 97—98, 125, 703.

Actes des conférences (rédaction des --) 685.

Action collective des administrations 139.

Adhésion

à la Convention 84-87, 114, 123, 133, 165, 166, 639.

Adhésions 701.

aux Règlements 807.

Adresse

de l'exploitant des stations mobiles 427, 774.

des radiotélégrammes 418-421, 522, 524, 771-772, 776, 791.

- « Aeradio » (mot à ajouter au nom des stations aéronautiques) 333, 669, 755, 792.
- $\rm «Aero »$ (mot à ajouter au nom des stations aéronautiques) 333, 334, 528.
- « Aerogonio » (mot à ajouter au nom des stations aéronautiques radiogoniométriques) 334, 669.

Aéronautique (voir aussi Stations aéronautiques).

Attribution de fréquences au trafic aérien 236, 243, 734—737, 878—879.

Ondes à réserver à l'-- 731--733.

Aéronefs (voir Service(s) et Stations d'aéronef).

« Aerophare » (mot à ajouter au nom des stations aéronautiques radiophares) 334, 669.

Affranchissement postal des radiotélégrammes pour la remise par poste aérienne 523, 791.

Afrique du Sud (Union de l') 14, 909.

Alarme.

Signal d'alarme 235, 392, 448, 858-859, 873-875.

Signal d'alarme automatique 377, 400—402, 767—768, 874—875.

Allemagne.

Propositions 14—16, 23, 26, 32, 33, 36, 37, 40, 43, 44, 45, 49—50, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 65—66, 67, 72, 73, 74, 75, 77, 81, 83, 87, 89, 91, 94, 101, 141, 146, 147, 148—149, 150, 152, 155, 156, 163, 165, 166, 170, 171, 193, 194, 196, 197, 201, 211, 217, 219, 227, 260, 266, 270—271, 290, 302, 305, 306, 309, 311, 313—314, 318, 319, 321, 323, 329, 334, 348, 349, 358, 361, 363, 366, 367, 368, 370, 371, 372, 376, 377, 378, 384, 385, 387, 389—390, 392, 397, 411, 413, 419, 420, 422, 423, 424—425, 426, 429—430, 432, 435, 437, 448, 450, 479, 493, 499, 510—512, 517, 529—530, 532, 643, 646, 648, 723, 740—794, 800, 835—836, 850—851, 858—860, 867, 873—876, 882—884, 887—888, 889—892, 893—894, 897—899, 902, 903, 909, 916.

Rapports présentés au C. C. I. R. 542--546, 566--576, 601-606, 609-610.

Amateurs (voir aussi Stations d'amateurs).

Aptitudes requises 286-288.

Conditions techniques à imposer 541, 796.

Echange de nouvelles interdit 796.

Examen 288.

Nomenclature 330, 331, 350.

«Ampliation» (transmission par) 519, 520, 789—790.

Annulation

de radiotélégrammes 442, 520, 776, 790.

des conventions antérieures 641, 686, 703.

des courants négatifs dans les émetteurs à arc 615.

Antennes.

Description des types 539.

Directionnelles 796.

Appareils.

Choix 204, 741.

Etalonnage 204-206, 741.

Etalons des laboratoires nationaux (comparaison) 741.

Appel(s).

Application au service radiotéléphonique des dispositions du service radiotélégraphique 511.

dans le service mobile 313-322, 772-774, 787.

des stations 422-427.

général à toutes les stations mobiles 322-323, 427, 752.

Listes d'appels (voir aussi Listes de trafic) 423—424, 773, 895. Ondes (voir Ondes d'appel).

Répétition en cas de non réponse 427.

Appels de détresse 77, 83, 123, 131, 132, 312, 390—395, 399, 401, 511, 765, 787, 859, 873—874, 889.

faux ou trompeurs 47, 638, 697.

Obligation d'accepter les - 693.

Priorité 83, 109, 123, 131, 157—158, 511, 638, 693, 700, 787. Répétition 398—399.

Appendices au Règlement général 474-505.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes 527—528, 792.

Approbation des dispositions revisées du Règlement général 91, 93. Approbation des Règlements 685.

Arbitrage 84—89, 114—115, 124, 166, 167, 278, 640, 683, 701, 715, 807.

Argentine (République).

Propositions 17, 227—228, 257, 263, 475, 478, 826.

Arrangements particuliers entre Etats ou administrations 40, 50, 109, 119, 128, 160, 456, 635, 690, 780, 781, 799, 804, 909—910.

Arrangements régionaux 277, 744, 745, 843, 909—910. **Arrêt**

des correspondances (voir aussi Suspension du service international) 108.

des télécommunications 691, 698.

de télégrammes 52, 119, 516, 636, 805.

Association Internationale du Trafic Aérien (I. A. T. A.).

Propositions 200—201, 248—249, 256, 258, 262, 263, 266, 272—273, 274, 275, 291—294, 307—308, 362, 364, 365, 367, 375, 409—411, 414, 416, 484—485, 633.

Australie (Fédération).

Propositions 286-287, 290, 309, 415, 532.

Autorité du commandant 312, 749.

Autriche.

Propositions 30—31, 33, 35, 36, 37, 41, 53, 54, 55, 56, 65, 73—74, 77, 81, 147, 150, 900, 905, 913—914, 917. Rapports présentés au C. C. I. R. 593—599.

Avis

aux navigateurs 447, 777--778, 812.

de cyclone 400-401, 733.

de non remise 439-440.

émis par le C. C. I. R.

réunion de la Haye 535-561.

réunion de Copenhague 563—618.

officieux du Bureau de l'Union 687.

\mathbf{B}

Belgique.

Propositions 17, 23—24, 29, 35, 39, 42, 44, 46, 51, 55, 56, 60, 66, 71, 72, 73—74, 81, 87, 203, 222, 267—268, 295, 296, 298, 305, 306, 308, 316—317, 324, 340, 361, 362, 366, 370, 385, 390, 400—401, 412, 418, 420, 434, 868, 872, 901, 906—908, 913—914, 916, 917.

Brésil.

Propositions 858.

Brouillages (voir aussi Fréquences, attribution).

Application au service radiotéléphonique des dispositions concernant le service radiotélégraphique 511.

Arrangements particuliers 160-161.

Attribution d'indicatifs d'appel aux stations radiotélégraphiques susceptibles de causer des brouillages 282.

Dispositifs spéciaux 326.

Entre les stations fixes travaillant sur des ondes d'une longueur inférieure à 100 m 283—285.

Etablissement et exploitation des stations 76, 81, 109, 123, 156, 210, 313, 638, 693, 700, 810, 884, 888.

Gêne causée à la réception des émissions des stations de radiodiffusion du Maroc 368.

Installations navales et militaires 168.

Mesures propres à réduire les brouillages 435—439, 661, 667, 753, 775—776.

Notification des fréquences 279-280.

Obligation de respecter les avis du C. C. I. R. 467.

Observation des dispositions de la Convention et du Règlement général 149—150.

Plaintes 325-326, 753.

provenant d'émissions non essentielles 609.

Réduction des brouillages dans les bandes communes pour les fréquences au-dessus de 6000 kc/s 590.

Sélectivité des récepteurs 326, 753.

Service mobile 313, 787.

Bulletins météorologiques (voir Services spéciaux).

Bulletins radiotélégraphiques de renseignements épidémiologiques du Bureau d'Orient 720—723, 798.

Bureau de l'Union (voir aussi Bureau international).

Attributions 687.

Autorité de surveillance 686.

Avis officieux 687.

Contribution aux frais communs 686-687.

Publications 687.

Rapports de gestion 687.

Secrétariat des conférences et des comités 714.

Bureau d'Orient de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations.

Bulletins radiotélégraphiques de renseignements épidémiologiques 720—723, 798.

Bureau international (voir aussi Bureau de l'Union.

Attributions 4, 61—63, 112—113, 120—121, 129, 139, 161, 162, 206, 358, 463, 466, 468, 471, 472, 473, 514, 638—639, 648, 661, 699, 714, 753, 759, 805, 909.

Autorité de surveillance 62, 63, 113, 120, 129, 469, 699, 714, 734, 806, 876.

Classification des administrations pour la contribution aux frais 61, 62, 63, 64, 113, 469—470, 714.

Contribution aux frais communs 61—63, 113, 120, 121, 129, 163, 469—470, 699, 714, 806.

Crédit alloué à la Division des Services radioélectriques 469—471.

Dépenses 63, 64, 469-471.

Désignation 468.

Distribution des documents 471.

Echange d'informations 64, 65, 110, 129, 155, 168, 207, 208, 472.

Intérêts moratoires 469, 781, 891.

Liaison avec le C. C. I. R. 535, 536.

Notifications et communications à faire au Bureau international 108, 110—111, 121, 124, 131, 161, 207, 208, 278, 279, 280, 281, 282, 336, 358, 444, 450, 452, 461, 463, 472, 504, 513, 514, 549, 583, 745, 755, 778, 779, 781, 788, 797, 810, 876.

Préparation des conférences 112, 468.

Propositions 331—332, 335, 343—344, 353, 354, 355, 489—490, 491, 495, 497, 626—633.

Publications (voir aussi sous Documents de service) 327—350, 667, 699, 714, 753.

Rapports de gestion 113, 471, 714.

Tableaux et cartes 328, 330.

Bureau international des transmissions électriques et radioélectriques 468.

Bureaux (constitution, entretien et sauvegarde) 690.

 \mathbf{C}

Canada.

Propositions 141, 145, 149, 153, 154, 159, 160, 161—162, 163, 164, 166, 201, 228—229, 255, 257, 260, 261, 262, 266, 267, 173—274, 285, 289, 352, 365, 367, 368, 376, 387, 421, 434, 436, 441, 445, 452, 456, 457, 458, 462, 495—496, 499, 512—514, 517, 518, 519—520, 525, 879, 885, 886, 909.

Cartes (voir Documents de service).

Catégories de correspondances 107.

Certificats des opérateurs 288—311, 664—667, 734, 746—749, 797, 864—866, 888, 898—899.

Classes 294, 888, 898-899.

d'opérateur de stations privées 288, 663, 746.

d'opérateur provisoire 290.

d'opérateurs des stations mobiles 664, 786, 888.

de radiotélégraphiste 294-308, 664-666, 746-748.

de radiotéléphoniste 308-311, 510, 666, 748-749, 786.

Production par les opérateurs des stations mobiles 358-359.

Remarque de la C. I. N. A. 302.

Remarque de la I. A. T. A. 291—293.

Remarque de l'Italie 289.

Remarque du Canada 289.

Secret des correspondances 311.

Validité des certificats délivrés sous le précédent régime 311.

Chambre de commerce internationale.

Rapport 717.

Champ d'application de la Convention 689,

Chine.

Propositions 17, 31, 43, 45, 46, 53, 60, 66, 89, 91, 94, 96—97. Choix des appareils 204, 741.

Classification

des articles des règlements 509.

des émissions radioélectriques 208-211, 658-659, 742, 819. des stations 802.

Code CQ 474—487, 782—785, 860—861.

Code «FRAME» 496.

Code météorologique international (emploi dans la transmission des observations météorologiques) 448, 778.

Colonies portugaises.

Propositions 832-833, 902, 905, 908-909.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques 163—164, 461—467.

Avis émis 535-618.

Envoi des propositions et des rapports au sujet des questions non résolues et des questions nouvelles 563—564.

Etude des questions figurant au programme du C. C. I. R. 535.

Liaison entre le C. C. I. R. et le Bureau international 535,

Propositions pour la Conférence de Madrid 564.

Questions à l'étude et questions nouvelles 633, 644, 645, 653, 654, 655, 673, 674.

Règlement d'organisation 535-536, 814-817.

Comité des experts de l'aéronautique.

Propositions 878-879.

Comité international de la t. s. f.

Propositions 125—134, 138—139, 147—148, 153—154, 157, 158, 161, 168, 199—200, 206, 208, 213, 222, 224, 225, 269, 272, 276, 277, 282, 331, 352, 360, 375, 430, 435, 438, 463, 465, 466, 467, 468, 472.

Comité international des poids et mesures (décision) 588.

Comité (commission) préparatoire 468, 733, 806, 901-905.

Comités consultatifs internationaux 62, 66, 115, 121, 129, 622, 639, 646, 647, 648—653, 692, 712, 806, 814, 844—845.

Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.).

Propositions 199, 243—248, 257, 258, 293, 295, 297, 299, 300, 302, 304, 307, 314, 315, 321, 322, 323, 324, 327, 333, 334, 339, 340, 357, 360, 364, 376, 377, 393, 394—395, 399, 404, 406, 407, 408, 414, 415, 416, 426, 427, 428, 429, 432, 435, 437, 438, 447, 451, 452, 461, 481, 647—648, 731—733, 798, 843—844, 845—847.

Communication

des originaux ou copies de télégrammes 48.

réciproque de renseignements relatifs aux étalons de fréquences 541.

Communications

à distances courtes et moyennes (fréquences réservées) 276-277. à grandes distances (fréquences réservées) 276.

bonne marche 118.

directes de transit (revenu minimum) 73.

entre stations 131.

entre stations d'aérodrome et aéronautiques 277.

radiotéléphoniques entre stations mobiles et stations terrestres 561.

Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées.

Propositions 341, 391-392, 460.

Comparaisou des appareils-étalons des laboratoires nationaux 741. Comptabilité (voir aussi Tarifs, Taxes).

Arrangements spéciaux 460, 889, 890, 909.

Délais pour l'échange, la vérification et la liquidation des comptes 459, 460, 781.

Etablissement, échange, vérification et liquidation des comptes 453—460, 779—781, 821, 889—892, 909.

Intérêts moratoires 459, 781, 891.

Modèle de formulaire 505.

Reddition des comptes 58, 120, 636, 691, 698, 889.

Refus de liquider des comptes présentés trop tard 460, 781.

Compte des mots 516, 789.

Conditions techniques.

Amateurs 541, 796.

Bureaux et stations affectés au service international 55, 119, 180-181.

Etablissement et exploitation des fils télégraphiques 73, 119. Conférence de Madrid.

Actes 9-10.

Commission de rédaction 9.

Communiqués à la presse 10.

Composition des commissions 4.

Experts et interprètes 7.

Langue officielle 6.

Numérotage des chapitres, articles et paragraphes 9.

Participation aux débats 4.

Procès-verbaux 5, 6.

Rapports des commissions 5-6.

Règlement intérieur (projet) 3-10, 621.

Votation 7, 8, 9.

Conférence européenne.

Arrangement particulier 909—910.

Protocole additionnel 916.

Réserves 917.

Conférence pour l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes (résolution) 718—719.

Conférence préparatoire des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique (résolutions) 734—737.

Conférences 84-87, 90-91, 112, 158, 711, 808.

administratives 683-684.

Admission 921.

Changement de la date 94, 684, 702, 808.

Composition 91-92.

Composition des commissions 921-922.

Conférences anticipées 94, 125.

Contribution aux frais 685.

Convocation 921.

de plénipotentiaires 683-681.

Droit de vote dans les commissions 922.

Fixation du lieu et de la datc 90-92, 94, 808.

Franchise 922.

Invitation aux conférences 921.

Participation de groupements privés 921.

Périodicité 93.

Préparation 733-734.

Préparation par le Bureau de l'Union 687.

Propositions 713.

Quorum pour la convocation 91, 808.

Rédaction des actes et des documents 685.

 $\label{eq:Reglement} \mbox{Règlement intérieur } 95-96, \ 125, \ 158-159, \ 684, \ 702, \ 920-922.$

Secrétariat 687.

Vérification des pleins pouvoirs 712-713.

Votation 96-97, 713.

Congo belge.

Proposition 841.

Connexion avec le réseau général des voies de communication 41, 43, 56, 155.

Constitution des installations et des voies de télécommunication 935.

Constitution du réseau 696.

du réseau de télécommunication 690.

Consultation (votes par) 91-92.

Contentieux 715-716.

Continuité du service international 47.

Contraventions (voir Infractions à la Convention radiotélégraphique et aux Règlements).

Contrôle des émissions 139, 659, 795.

Convention unique 11—134, 634—643, 679—716, 739, 740, 760, 795, 803—808, 812, 813, 819, 836—837, 858, 872, 880, 882, 884, 888, 899, 904—905, 915.

Abrogation 686.

Accessions 683.

Accords antérieurs 716.

Acquisition de la qualité de membre 710.

Arbitrage 683, 715.

Bureau de l'Union 714.

But de l'Union 682.

Champ ou étendue d'application 689, 696.

Comités 712.

Composition de l'Union 710.

Conférences 711.

Conférences administratives 683-684.

Conférences de plénipotentiaires 683—684.

Constitution de l'Union 682.

Contentieux 715-716.

Cotisations 714.

Délégations 712.

Dénonciation 641, 685—686, 703.

Durée 641, 703.

Exécution 696, 799.

Fonctionnement de l'Union 711.

Installations non astreintes à l'observation de la - 699.

Interprétation 684.

Interprétation authentique 715.

Membres de l'Union 710-711.

Mise en application 641, 703.

Mise en vigueur 641, 685.

Note du Bureau international 13.

Obligations des membres 711.

Organes 711.

Projet de la France 694-704, 737.

Projet de la Grèce 103-115, 738-739.

Projet de la Suissc 705-716.

Projets de l'Italie 116-125, 634-643, 798-799.

Projets Boulanger 14-102, 679-693.

Projet du Comité international de la t. s. f. 126-134.

Propositions 713.

Propositions ou considérations d'ordre général 14-22.

Protocole final 716.

Ratification 641, 685, 703, 714.

Règlements 682.

Règlements annexés 699.

Revision 701,

Sortie de l'Union 711.

Statut de l'Union 682-687, 710-716.

Structure et schéma de la future Convention et des Règlements y annexés 14—16.

Table des matières du projet de Convention internationale des télécommunications 20—21.

Voie diplomatique 715.

Votations 713.

Convention radiotélégraphique de Washington.

Adhésions 165, 166.

Arbitrage 166.

Arrangements particuliers 160.

Considérations générales 140.

Contraventions 154.

Dénonciation 166, 170.

Durée 170.

Effets sur les conventions précédentes 170, 171.

Etendue 148.

Formule finale 171.

Mise à exécution 170.

Préambule 141.

Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis d'Amérique en vue de la Convention radioélectrique internationale et du Règlement y annexé 137.

Projet de Règlement général de la radiodiffusion (Comité international de la t. s. f.) 138.

Ratification 171.

Réglementation du service de radiodiffusion (Tchécoslovaquie) 137.

Revision 158, 159, 161-162.

Titre 141.

Convention télégraphique internationale (application aux radiotélégrammes) 527—528, 792.

Conventions antérieures.

Abrogation 641, 686.

Annulation 703.

Conventions internationales de communication (schéma) 18.

Déclaration des principes généraux (Etats-Unis d'Amérique) 19-20.

Coordination

de la radiotéléphonie entre stations fixes avec la téléphonie sur le réseau terrestre 576—582.

de la téléphonie par fil et de la radiotéléphonie 561.

des ondes du service télégraphique et du service radiotéléphonique 571—572.

Cotisations (voir aussi Bureau international) 714.

Courants négatifs dans les émetteurs à arc (annulation) 615—617. Cuba.

Propositions 156-157, 206, 288, 326, 463, 884, 885.

D

Danemark.

Propositions 17, 29—30, 60, 68, 93, 222, 224, 225, 229, 230, 231, 255, 256, 258, 260, 267, 273—274, 299, 324, 332, 380, 381, 405, 407, 423, 430, 431, 451, 475—477, 478, 867.

Date d'une conférence (changement de la —) 94, 684, 702, 808. Définitions.

Administration 104, 186, 190, 688, 694, 802.

Amateur 189, 197, 200, 801.

Antenne 199.

Appel de détresse 199.

Bande de communication 190.

Bande de service 191.

Bande de station ou radiocanal 191.

Bande globale de communication et tolérance 190.

Bandes de protection contre le brouillage 191.

Brouillage 127, 147, 689, 802.

Bureau 30, 31, 32, 642, 688, 694, 800.

Bureau télégraphique 31, 694.

Cap 192.

Cap magnétique 192.

Classification 26.

Communication 27, 126.

Communication publique 27, 145.

Communication radioélectrique 26, 105, 117, 141, 142, 187, 642, 694.

Communication télégraphique 31.

Conversation d'Etat 117.

Conversation privée 117.

Conversation radiotéléphonique 33, 147.

Conversation (téléphonique) de service 117.

Correspondance 105, 145.

Correspondance non publique 32, 146, 800.

Correspondance publique 26, 32, 37, 117, 127, 145, 189, 642, 689, 694, 800.

Délégations, délégués 3.

Ecoute 199.

Entreprise privée 26, 27, 105, 117, 127, 146, 190, 642, 688, 694,

Entreprise publique 801.

Etalon secondaire de fréquence 191, 200, 541, 588.

Experts-auditeurs 920-922.

Fréquence attribuée à une station 190.

Fréquencemètre 200, 541.

Fréquencemètre ou ondemètre hétérodyne 191, 588.

Fréquencemètre-étalon absolu de fréquence 191, 200, 541, 587.

Indicateur de fréquence 191, 588.

Indicatif 200.

Indicatif d'appel 689.

Installation de télécommunication 105.

Langage chiffré 200.

Langage clair 200.

Langage convenu 200.

Langage secret 200, 689.

Le public 689.

Marconigramme 642-643.

Ondemètre de haute précision 192.

Ondemètre de précision 192.

Ondemètre d'usage courant 192.

Pouvoir de rayonnement d'un émetteur 539.

Précision partielle ou incertitude partielle d'un radiofréquencemètre 191.

Précision totale ou incertitude totale d'un radiofréquencemètre 192.

Puissance dans l'antenne 199.

Puissance d'un émetteur 200, 537, 585,

Puissance d'un émetteur radioélectrique 192.

Radiation superflue 191.

Radiocommunication 26, 105, 117, 126, 141, 142, 187, 688, 694, 800.

Radioconversation 33, 147, 801.

Radiodiffusion 126, 801.

Radiofréquencemètre ou ondemètre 191, 588.

Radiophare 186, 188, 194, 200.

Radiotélégramme 25-26, 30, 105, 116, 117, 127, 146, 190, 801.

Radiotélégramme d'Etat 127.

Radiotélégramme de service 127.

Radiotélégramme météorologique 842.

Radiotélégraphe 25, 29, 30, 31, 116.

Radiotélégraphie 27.

Radiotéléphone 25, 29, 30, 116.

Radiotéléphonie 27.

Relais 126, 147.

Relèvement 192, 199.

Relèvement magnétique 192, 199.

Relèvement vrai 199.

Représentants 3, 920.

Réseau général des voies de communication 26, 34, 117, 127, 145, 189.

Réseau général des voies de télécommunication 33, 642, 694, 800.

Retransmission 126, 147.

Service de radiodiffusion 35, 186, 189, 194, 195, 196.

Service de radiodiffusion téléphonique 186.

Service de télécommunication 29.

Service fixe 186, 189, 741.

Service international 26, 34, 105, 117, 126, 144, 189, 642, 688, 695, 733, 801, 879—880.

Service international de communication 27.

Service international de télécommunication 688.

Service mobile 26, 27, 105, 117, 127, 143, 186, 189, 642, 689, 695, 801.

Service public 27, 105, 117, 127, 145, 189, 642, 689, 695, 801 \cdot

Service restreint 27, 105, 117, 127, 145, 189, 642, 689, 695, 801

Service spécial 189, 801.

Service télégraphique 104.

Service téléphonique 105.

Services spéciaux 144, 186, 194, 689.

Station 27, 30, 32, 105, 142, 185, 187, 642, 688, 800, 801.

Station aéronautique 185, 188, 193, 740.

Station côtière 185, 188, 740.

Station d'aérodrome 188, 193, 740.

Station d'aéronef 185, 188, 740.

Station d'amateur 143, 185, 198.

Station de bord 185, 188, 740. Station de navire 188, 740.

Station de radiocommunication 27, 30, 32, 105, 117, 126, 142, 187, 642, 695.

Station de radiocommunication privée 198, 740, 801.

Station de radiodiffusion 35, 126, 186, 188, 197, 801.

Station de radiodiffusion téléphonique 185,

Station de radiophare 186, 740.

Station directive 190.

Station expérimentale privée 186, 188, 197, 198, 802.

Station fixe 27, 35, 105, 117, 126, 142, 186, 187, 642, 688, 695, 801.

Station immobile 802.

Station mobile 27, 105, 117, 126, 143, 185, 188, 642, 688,

Stations mobiles 185.

Station privée 198, 740.

Station radiogoniométrique 186, 188, 740.

Station-relais 190.

Station terrestre 27, 28, 105, 117, 126, 143, 185, 187, 194, 642, 688, 695, 740, 802.

Télécommunication 30, 104, 642, 688, 694, 800, 803.

Télécommunication de service 36, 643, 688, 695, 802.

Télécommunication d'Etat 36, 643, 688, 695, 802.

Télécommunication privée 37, 643, 689, 695, 802.

Télécommunications en langage clair 643, 695.

Télécommunications en langage secret 643, 695.

Télégramme 25-26, 30, 116, 642-643.

Télégramme de service 27, 28, 117, 127.

Télégramme d'Etat 27, 28, 117, 127.

Télégramme en langage clair 118, 802.

Télégramme en langage secret 118, 802.

Télégramme privé 27, 28, 37, 117.

Télégraphe 25, 29, 30, 31, 116.

Télégraphie 26, 800.

Téléphone 25, 29, 30, 116.

Téléphonie 26, 800.

Télévision 190.

Termes concernant la mesure des fréquences 587.

Tolérance de la fréquence 190.

Transmission 126, 147.

Transmission d'images 190.

Voie de télécommunication 689.

Degré de précision des fréquencemètres et des indicateurs de fréquence 207, 541, 589.

Délai

d'envoi des propositions pour les réunions du C. C. I. R. 563. de séjour d'un radiotélégramme dans une station terrestre 440-444, 776.

pour l'échange, la vérification et la liquidation des comptes 459, 460,

pour l'entrée en vigueur des modifications de taxes 514, 789.

Délégations aux conférences 712—713.

Dénonciation de la Convention 641, 685.

Dénonciation des Conventions antérieures 872.

Dénomination de l'Union et de la Convention radiotélégraphique 23-24, 103,

Dépenses des conférences, des réunions des comités consultatifs, etc. 96.

Détresse (voir Appel de détresse; Fréquences; Messages de détresse; Ondes (de détresse); Service de détresse; Signal d'alarme; Signal de détresse; Signaux; Trafic de détresse).

Diffusion des nouvelles 128.

Direction à donner aux radiotélégrammes 429-434, 774-775.

Dispositifs secrets 82, 123, 637, 700.

Dispositifs spéciaux 111, 155.

Dispositions spéciales au service radioélectrique 74-84, 638, 700.

Dispositions spéciales au service télégraphique 70-74.

Dissentiments entre gouvernements contractants 166.

Distribution des fréquences (voir Fréquences).

Distribution des types d'émission 219, 267-275,

Divulgation et publication illicites (voir Secret des correspondances). Documentation (échange) 472.

Documents de service.

Bureaux télégraphiques 335, 753.

Carte des stations ouvertes à la correspondance publique avec les navires en mer 330.

Carte des stations terrestres 330.

Communications radioélectriques entre points fixes 329, 754.

Forme générale à donner aux nomenclatures et listes 350.

Formule des nomenclatures 488-495.

Journal télégraphique 328.

Langues 169, 909.

Liste des fréquences 278, 328, 329, 330, 331, 335, 345-348, 350, 495, 504, 583—584, 670, 754, 755, 797, 840, 880.

Liste des indicatifs d'appel 328, 335, 754.

Notations de service 348-350, 671-672, 755.

Publication 327—350, 667, 699, 714, 753—756.

Rééditions 328, 335.

Stations aéronautiques 332, 669, 755, 855.

Stations d'aéronef 332, 335, 342-344, 493, 669,

Stations côtières 328, 332, 668, 754, 854-855.

Stations de bord (de navire) 328, 332, 335, 340-342, 492, 643, 669, 754.

Stations effectuant des services spéciaux 334, 338-340, 489-492, 668, 669, 727—728, 754, 822—823, 849—850, 856—857.

Stations fixes et terrestres 328, 329, 332, 333, 336-337, 488, 670, 745, 754, 857.

Stations mobiles 328, 329, 754.

Stations privées (d'amateurs) 330, 331, 350.

Stations de radiodiffusion 328, 329, 332, 335, 344-345, 494-495, 670, 745, 754, 857.

Statistique générale de la radioélectricité 331-332, 754.

Suppléments aux nomenclatures et listes 335, 336, 643.

Tableau et carte des zones et heures de service à bord de navires 328, 329, 330, 497, 498, 753.

Traduction 909.

Documents des conférences (rédaction des --) 685.

Documents dont les stations de bord et les stations d'aéronef doivent être pourvues 499-501, 786.

Droit de préférence

des stations côtières 431,

des stations terrestres 775.

Droit de vote (voir sous Votation).

Droit d'utilisation du service des télécommunications 106.

\mathbf{E}

Echange des lois et des textes réglementaires 65, 110, 168.

Echange d'informations relatives aux bureaux, aux stations et au service 64, 110, 121, 129, 155, 638, 692, 699,

Echange obligatoire des radiotélégrammes (voir Intercommunication obligatoure).

Echelle employée pour exprimer la force des signaux 495-496, 532, 785, 793.

Ecoute (voir Ondes (d'écoute); Service mobile; Stations côtières; Stations d'aéronef; Stations de bord).

Efficacité du service dans les stations de bord 412.

Egypte.

Propositions 17, 271-272, 354.

Emetteurs

à couplage direct (interdiction d'emploi) 208.

à ondes amorties (suppression) 548,

Emissions (voir aussi Classification et emploi des émissions). Contrôle 659.

non essentielles.

Elimination, réduction 551, 592.

radioélectriques (classification, emploi) 208—211, 658—659, 742, 743, 819, 840, 876.

Emploi des fréquences (voir Fréquences).

Emploi des types d'émission 219.

Entreprises privées.

Observation des dispositions de la Convention et des Règlements 38, 106, 118, 128.

Entretien du réseau de télécommunication 690.

Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots 529, 530, 531, 793.

Equateur.

Proposition 871.

Equivalence monétaire 120, 691, 698.

Equivalents dans différentes langues des termes « ondes longues », « ondes moyennes », « ondes intermédiaires », « ondes courtes » et « ondes très courtes » 538.

Espagne.

Propositions 648, 871—872, 917.

Essais et expériences 324, 325, 752-753.

Etablissement des fils (frais d') 73.

Etalon international absolu de fréquence 541.

Etalonnage des appareils 204, 205, 206, 741.

Etalons nationaux de fréquences 541, 588, 657.

Etats non contractants (relations avec des) 70—72, 87, 114, 121, 639, 692, 700.

Etats signalétiques (notification au Bureau international) 279. Etats-Unis d'Amérique.

Propositions 18, 19--20, 24, 25, 26-29, 38, 41-42, 44, 45, 46-47, 49, 50-51, 52, 54, 55, 56-57, 58, 59, 61-62, 64, 65, 66—67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78—79, 81—82, 83, 84—85, 87—88, 90, 91—92, 94—95, 97—98, 99—100, 101—102, 137, 141, 142—143, 144, 145—146, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 175, 185-187, 202, 211, 215, 219, 222, 224, 226, 232—234, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 270, 271, 280, 281, 285, 286, 287, 290, 293, 294, 296, 297—298, 300, 301, 305, 306— 307, 309, 310, 311, 312, 313, 319, 323, 327, 328, 329-330, 335, 336, 339, 341, 342, 345, 358, 359, 361, 363, 365, 366, 367, 368, 370, 371, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 415, 417, 419, 420, 421, 428, 429, 435, 436, 437, 439, 440, 447, 448-449, 453, 454, 455, 457, 458, 461, 462, 463-464, 465, 466, 467, 469-470, 471, 472-473, 479, 487, 490, 493, 495, 499, 509, 622, 827, 870, 873-875, 879, 882-884, 889-892, 897-899, 903, 909, 910, 917-920.

Rapports présentés au C. C. I. R. 546—548, 599--601, 613 à 615.

Ethiopie.

Proposition 867-868.

Etude des questions figurant au programme des réunions du C. C. I. R. 535.

Etudes à faire sur divers phénomènes 537.

Exécution de la Convention 696, 799.

Exploitation des installations et des voies de télécommunication 635.

Exploitation des télécommunications 41.

Exploitations privées (voir Entreprises privées).

\mathbf{F}

Facilités à donner au public 59, 108, 120, 132, 636, 697.

Propositions 17, 29, 60, 68, 93, 299, 324, 332, 354, 380, 405, 407, 423, 430, 431, 475, 478, 903, 914.

Force des signaux (échelle pour les exprimer) 495-496, 532, 785, 793.

Fédération internationale des radiotélégraphistes.

Proposition 864-866.

Frais des conférences (contribution aux —) 685,

Frais d'établissement des fils 73.

France.

Propositions 20—21, 24, 26, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40— 41, 42, 44, 46, 47—48, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59—60, 62, 64, 65, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 75, 76—77, 78, 79—80, 81, 82, 83, 85, 88—89, 90—91, 92, 95, 97, 98, 99, 100, 102, 175— 177, 194, 196—197, 198, 202, 203, 204, 206, 210, 212, 217, 235, 270, 271, 272, 275, 277, 278, 279, 282, 285, 287, 288—289, 296, 300, 303, 305, 308, 311, 312, 313, 316, 322, 324, 325, 326, 327, 330, 333, 336, 337, 338, 340, 344, 349, 350, 351, 353-354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 366, 367-368, 371, 372, 379, 380, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 396, 402, 410, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 423—424, 427, 428, 429, 431, 432, 435, 436-437, 438-439, 440, 441, 442, 443, 447, 453, 454-455, 459-460, 461, 462, 468, 470, 471, 473, 481, 487, 488, 490, 491, 492, 494, 495, 499, 500-501, 504, 505, 512, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 646, 691—704, 737, 760, 809, 810, 811, 858—860, 873— 875, 879, 882—884, 887—888, 889—892, 897—899, 900, 901, 902, 903, 909, 914, 916,

Franchise 111, 119, 158, 513, 636, 789.

Fréquencemètres.

Degré de précision 204, 206, 207, 541, 589, 657.

Etalons absolus de fréquence 541, 657.

Etalons secondaires de fréquence 207, 541.

Emploi par les stations radioélectriques 219, 548, 618, 657, 658. Uniformisation 204.

Fréquences (voir aussi Brouillages, Ondes.)

Amateurs et expériences (voir Stations d'amateurs).

Appels et messages de détresse (voir Appels et Détresse).

Attribution aux stations et aux services par les administrations 221, 661, 810.

Attribution de fréquences supérieures à 6000 kc/s 548—549. Bande de fréquences d'un émetteur 593.

Bande latérale 219.

Bande totale de fréquences 210, 216-218, 549.

Constance 572-573.

Contrôle international (voir aussi sous Mesure des fréquences) 205, 206, 207, 208.

Découverte des crimes et poursuite des criminels 277, 561.

Distribution (voir Répartition).

Droit de priorité ou d'ancienneté 220, 241.

Emploi 139, 219, 660—662, 743—745.

Etalons de fréquences 541, 588.

Expériences (voir Amateurs et Expériences).

Groupement général 548.

Indicateurs de fréquence (degré de précision) 207, 589.

Largeur des bandes occupées par l'émission 210, 809.

les plus favorables pour diverses distances 571.

Liste des fréquences 278, 281, 328—331, 335, 345—348, 350, 495, 504, 583—584, 670—671, 754, 755, 797, 840, 876, 880.

Messages de détresse (voir Détresse).

Messages météorologiques 243, 244, 277, 646.

Mesure des fréquences et méthode de réglage 206, 541, 546, 661, 795.

moyennes (maintien à la valeur autorisée) 213-215.

Notifications au Bureau international 279, 280, 281, 282, 504, 549, 583, 661.

Notifications aux administrations intéressées 279.

Précision dans l'indication des fréquences et des longueurs d'onde 584.

Principes de l'emploi des fréquences 275.

Radiodiffusion (voir Radiodiffusion et Stations de radiodiffusion).

Répartition 139, 219, 222, 226, 227—267, 571, 622—625, 646, 660—662, 743—745, 796, 824, 838—839, 843—844, 851, 861—863, 869—870, 876, 877, 878—879, 881, 884, 885—886, 893—894, 896, 900, 901, 906—908, 909—910, 913—914, 915, 916—917.

Signal et messages de sécurité 405-410.

Signaux horaires 447-499.

Stabilisation 542-548, 591-592.

Types de fréquences admis 267-275.

Utilisation des fréquences entre 1500 et 23 000 kc/s 550.

Variations des fréquences 204.

Vérification des fréquences (méthodes) 657-658.

Fusion des CT et CR (voir sous Convention unique)

•

Garantie d'un revenu minimum pour les voies de télécommunication de transit 899.

Garantie et sauvegarde de la liberté individuelle et d'opinion 161. Garanties au publie 132.

Garanties de la correspondance 47, 697.

« Gonio » (mot à ajonter au nom des stations radiogoniométriques) 334, 668, 754.

Grande-Bretagne.

Propositions 24—25, 26, 30, 39, 40, 43, 48—49, 52, 60, 61, 63, 68, 69, 70, 74, 75, 80, 84, 85—86, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 177, 195, 197, 213, 215, 217, 219, 225, 226, 235, 266, 273, 298, 325, 333, 336, 345, 355, 356, 371, 377, 386—387, 390—391, 401, 402, 403, 404, 405, 414, 425—426, 430, 431, 433, 441, 442, 444, 449, 451, 453, 460, 477, 500, 518, 528, 662, 667, 808, 809, 810, 858—860, 871, 873—875, 881, 882—884, 887—888, 889—892, 893—894, 897—899, 902, 903, 909—910, 916.

Rapports présentés au C. C. I. R. 551-561.

Grèce

Propositions 103—115, 178—179, 235, 270, 271, 272, 273, 311, 327—328, 361, 362, 368, 370, 442, 443—444, 460, 465, 470, 509, 527, 738—740, 827—828, 844—845, 867—868, 888, 896, 897, 913—914, 915.

H

Harmoniques 139, 282, 609-612.

Heure de dépôt des radiotélégrammes 428-429, 774.

Heures de service (voir Stations d'aéronef; Stations de bord; Stations mobiles).

Homonymie

de noms de stations 341. d'indicatifs d'appel 358.

Honduras (République de).

Proposition 851.

Hongrie.

Propositions 21, 53, 179—180, 220, 236, 315, 323, 342—343, 357, 379, 393, 474, 496, 837—838, 852—854, 867—868, 872—873, 900, 905, 913—914, 917.

1.

Imperial and International Communications Ltd. 60-61. Index britanniques.

Propositions 797, 849.

Indes néerlandaises.

Propositions 656, 657, 658, 659, 662, 794, 840, 867—868.

Indicateurs de fréquence (degré de précision) 207, 589.

Indicatifs d'appel 139, 282, 336, 340, 343, 351—358, 510, 529, 626—633, 663, 756—759, 773, 787, 817.

Abrégés pour le service radioaérien 357.

Attribution à chaque fréquence utilisée dans le service fixe 584.

Désignation des fréquences d'une même station 351, 352.

Echange entre administrations 352.

Epellation 529-530, 531, 793.

Formation 355-357.

Homonymie 358.

Liste alphabétique 328, 335, 670.

Ordre dans les listes d'appel 423.

radiotéléphoniques 510.

Tableau de répartition 328, 351, 353—354, 817—818, 824, 845—847.

Transmission dans les émissions d'essai, de réglage et d'expériences 325, 753.

Usage illicite 47, 693, 697.

Indication des fréquences et des longueurs d'onde (précision dans 1') 584.

Informations relatives aux stations et au service (échange d') 64, 110, 121, 129, 155, 638, 692, 699.

Infractions à la Convention radiotélégraphique et aux Règlements.

Instruction 48, 75, 109, 122, 129, 691, 697.

Rapports 326—327, 487—488, 733, 753.

Retrait de la licence 153.

Sanctions pénales 154.

Inspection des stations mobiles 358—360, 759—760. Installations

de secours, de réserve 388-389, 764.

Constitution, exploitation et sauvegarde 799.

des services de défense nationale 693, 889.

émettrices privées (voir Stations d'amateurs).

exclues 130.

militaires et navales 78, 110, 168, 169.

non astreintes à l'observation de la Convention 78—80, 122, 637, 699.

principales 388, 764.

Instruction des demandes de modification à la Convention et aux Règlements 161—162.

Intercommunication obligatoire 76, 110, 122, 130, 150, 638, 692, 700, 888.

Interférences (voir Brouillages).

Intermodulation 614.

Interprétation authentique de la Convention unique 715.

Interprétation de la Convention et des Règlements 91, 133, 159, 472—473, 684.

Irlande.

Proposition 905.

Irresponsabilité des administrations 45—46, 107, 119, 130, 132, 157, 449, 452, 636, 690, 697, 778, 779, 799.

Islande.

Propositions 17, 29, 60, 68, 93, 222, 224, 225, 230, 256, 258, 267, 273-274, 299, 324, 332, 380, 381, 405, 407, 423, 430, 431, 451, 475, 478.

Italie.

Propositions 116-125, 142, 143, 144, 155, 157, 162, 168, 169, 187—193, 202, 207, 208—209, 236, 270, 277, 279, 287, 289, 294, 295, 298, 304, 310, 322, 324, 326, 327, 329, 333, 334, 346-347, 352, 361, 365, 370, 372-374, 388, 390, 393-394, 421, 428, 444, 461—462, 468, 509, 515, 634—643, 657, 658, 660—662, 663—667, 672—674, 798—799, 814—817, 820— 821, 833—834, 842, 858—860, 862, 868, 873—875, 882— 884, 889—892, 920—922.

J

Japon.

Propositions 21-22, 25, 34, 39, 43, 45, 50, 51, 52, 56, 63, 66, 69-70, 72, 73, 76, 78, 80, 83-84, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 101, 180, 196, 200, 203, 204, 211, 212, 213, 222, 224, 225, 268— 269, 278, 280, 281, 291, 303, 309, 317-318, 320-321, 325, 330, 337, 338, 340, 345, 349, 352, 356, 360, 363, 364, 365, 367, 368, 369, 371, 375, 405, 407, 408-409, 419, 428, 438, 439, 440, 454, 470, 488, 496, 503, 504, 515, 519, 520, 521, 525, 527, 622-625, 813, 834-835, 901, 920.

Rapports présentés au C. C. I. R. 607-608, 611-612. Journal d'information 687.

Journal du service radioélectrique (registre) 500, 786. Journal télégraphique 328.

L

Langage

convenu 58. des télégrammes 120, 637. secret 58-59, 107, 691, 698.

Langue officielle 6, 97, 125, 169, 714, 867-868.

Liaison avec le réscau général des voies de télécommunication 899. Liaison entre le C. C. I. R. et le Bureau international 535.

Liberté des communications radioélectriques 51.

Licences 83, 128, 138, 153, 200-203, 417-418, 633, 656, 741, 809. Production par les stations mobiles 358-359, 759-760.

Limitation de puissance (des stations de radiodiffusion) (voir sous Puissance).

Liste des fréquences (voir Fréquences).

Liste des indicatifs d'appel (voir Indicatifs d'appel).

Listes d'appels (voir Appels).

Listes de trafic 337, 374, 383, 384, 387, 763.

Lithuanie.

Propositions 236-237, 256, 353, 917.

Lois et textes réglementaires (échange) 65, 110, 168.

Longueurs d'onde (voir aussi Fréquences).

Suppression de l'indication en mètres 180,

obligatoires (fixation) 284.

du service radioélectrique international de l'aéronautique 248.

M

« Marconigramme » 674.

Marconigrammes transmis en l'air 842.

Propositions 238, 368, 892-893, 895-896.

«MAYDAY» (signal de détresse radiotéléphonique) 389-390, 392, 511, 764, 787.

Messages

admis 446.

de détresse 393-396, 765-766, 859, 873-874, 883.

Accusé de réception 398, 766-767.

Priorité 157.

Répétition 398-399, 766-767.

de sécurité 405-408, 769.

de météorologie synoptique 243, 277, 646, 745, 822, 842. météorologiques des routes aériennes 244.

Mesure

de la puissance vocale 579-582.

des fréquences (voir Fréquences).

Météorologie (voir aussi Nomeuclatures; Services spéciaux, etc.)

Méthode de réglage (voir Fréquences).

Méthodes de comparaison des fréquencemètres — étalon absolu de fréquence, fréquencemètres et étalons secondaires de fréquence 541, 582, 587.

Méthodes techniques de stabilisation 591-592.

Propositions 858, 885-886, 915-916.

Mise en application de la Convention 100, 125, 641, 703.

Mise en vigneur de la Convention 641, 685.

Modifications au tarif et aux Règlements (voir Revision).

Multiples destinations (voir sous Radiocommunications à -).

N

Navigation aérienne (sécurité) 433.

Nomenclatures (voir aussi sous Abréviations, notations et signes). des bureaux télégraphiques 335, 753.

des communications radioélectriques entre points fixes 329, 754.

des stations aéronautiques 332, 343, 669, 755, 855.

des stations côtières 328, 332, 335, 668, 754, 854-855.

des stations d'aéronef 332, 335, 342, 343, 493, 669, 775, 855. des stations de bord (de navire) 328, 332, 335, 340, 492, 643, 669, 754, 854-855.

des stations de radiodiffusion 328, 329, 335, 344, 494-495, 670, 745, 754, 857.

des stations effectuant des services spéciaux 334, 338-340, 489-492, 668, 669, 727-728, 754, 797, 849-850, 856-857.

des stations expérimentales privées (de radioamateurs) 330, 331, 350.

des stations fixes et terrestres 328, 329, 332, 333, 336, 488, 670, 745, 754, 857.

des stations mobiles 328, 329, 754.

des stations radiogoniométriques 338.

des stations radiophares 339.

des stations terrestres 328, 329, 333-334, 336-337.

des stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières 339.

des stations transmettant des signaux horaires 339.

Forme générale à donner 350, 488-495.

Formule 488-495.

Homonymie de noms de stations 341.

Suppléments (périodiques) 335, 336.

Norvège.

Propositions 17, 29, 60, 68, 93, 222, 224, 225, 229, 230, 231, 255, 256, 258, 260, 267, 273—274, 299, 324, 332, 380, 381, 405, 407, 423, 430, 431, 451, 475, 478.

Notations de service 348-350, 671-672, 755-756.

Note préliminaire au projet de Règlement radioélectrique international présenté par le Gouvernement français 175—177.

Notifications au Bureau international (voir Bureau international). Notifications aux administrations intéressées 279.

Nouvelle-Zélande.

Proposition 308.

0

Obligation de répondre 795.

« Obs » (indication de service taxée) 842.

Observation des dispositions de la Convention et des Règlements y annexés 148.

Ondemètres (voir sous Fréquencemètres).

Ondes (voir aussi Fréquences).

additionnelles et supplémentaires 372, 373, 377, 378, 510, 511, 762, 763.

à employer en cas de détresse 434-435, 764-768.

à réserver à l'aéronautique 243.

à réserver à la météorologie 243.

Attribution

à l'aéronautique 561.

à la police criminelle 561.

aux stations 278.

des types d'ondes 221, 800.

Classification 209, 211-213, 220-221, 537.

d'appel 227, 372, 373, 376, 436, 510, 672—674, 734, 744, 761—763, 787, 895.

de communication générale 374.

d'écoute 372, 373, 379, 734, 895---896.

de détresse 227, 372, 373, 376, 380, 434-435, 511, 672-674, 762, 764-768, 787, 895.

de réponse 672-674.

Désignation 211-212.

 ${\it de travail\ 220,\ 372,\ 377,\ 672-674,\ 762-763}.$

Maintien de la fréquence autorisée 209.

modulées (limitation de la largeur de la bande de fréquences) 241.

nationales communes pour la radiodiffusion 139.

non météorologiques à réserver à l'aéronautique 246.

pour appels individuels 374, 387.

pour la radiogoniométrie 378.

Précision dans l'indication des longueurs d'onde 584.

Répartition des types d'onde entre les stations de radiodiffusion 139.

réservées au service de radiogoniométrie 378.

Stabilité 139.

Types pour la transmission du trafic 438.

Opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes (voir Certificats des opérateurs).

Ordre de priorité (voir Priorité).

Organisation de télécommunications (liberté des Parties contractantes) 40.

Organisation des voies de communication 106, 149.

Organisation du service de radiophares daus la Baltique, le Kattegat et le Skagerrak 728—731.

Organisation du service eutre stations fixes 150.

Organisation internationale de l'échange d'informations météorologiques 723—728.

Origine des radiotélégrammes 418, 771.

Ouverture du service (notification de la date) 281.

P

« PAN » (signal d'urgence) 235, 402-405, 768, 858-859, 884.

Participation aux conférences des représentants des entreprises privées 90.

Particuliers.

Observation des dispositions de la Convention et des Règlements 38, 106, 118, 128.

« PAV » (indication de service taxée) 522, 791.

Pays-Bas.

Propositions 22, 157—158, 180, 205, 208, 213, 216, 217, 219, 221, 222, 224, 226, 238, 258, 269, 275—277, 280—281, 295, 297, 298—299, 300, 301, 303, 304—305, 307, 309, 310, 318, 319, 321, 328, 330, 339—340, 347—348, 349—350, 361, 364, 377, 378, 379, 380, 381, 382—383, 385, 386, 387, 388—389, 391, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 401—402, 403, 406, 408, 409, 418, 420, 424, 426, 430, 431, 433, 435, 438, 441, 444—445, 446, 453, 455, 464—465, 467, 478, 479, 481—484, 485, 498, 500, 509, 515, 516, 523—524, 528, 530, 733—734, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 861—862, 867—868, 869—870, 904—905.

Perfectionnement des stations utilisant des fréquences au-dessus de 6000 ke/s dans des bandes communes aux services fixes et mobiles 550.

Pérou.

Propositions 283-285, 876-877.

Perse

Propositions 812-813, 819, 836-837, 867-868, 905.

Personnel (voir sous Service mobile, Vacations).

« Petits bateaux » (Désignation) 786.

« Phare » (mot à ajouter au nom des stations radiophares) 334, 668, 754.

Pologne.

Propositions 22, 142, 143, 144—145, 195, 196—197, 198. 205, 210, 211, 213—214. 216, 218, 220—221, 223, 224, 225, 238—241, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 266, 267, 274, 285, 286, 287—288, 310—311, 330, 351, 369—370, 464, 466, 467, 740, 835, 848—849, 905, 916, 917.

Rapports présentés au C. C. I. R. $616 -\!\!\!-\!\!\!-\!\!\!618.$

Portugal.

Propositions 817, 840, 903—904, 913—914, 917.

« Poste » (indication de service taxée) 522, 791.

Pouvoir normal de rayonnement 336, 337, 338, 340, 341, 344, 345. Préambule de la Convention 24-25.

Précision dans l'indication des fréquences et des longueurs d'onde

Préjudice eausé aux tiers 132, 161.

Préparation des travaux des Conférences (voir Comité préparatoire). Principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis d'Amérique 137.

Priorité

des appels et messages de détresse 83, 109, 123, 131, 157, 158, 511, 693, 700, 787.

des fréquences (droit de) (voir Fréquences).

des messages météorologiques 778.

des télégrammes d'Etat et télégrammes spéciaux 43, 421, 519, 637, 726, 804.

des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer et dans l'air 804.

Ordre de — des communications du service mobile 421—422, 519, 772, 807.

Procédure normale d'envoi des rapports sur les questions à l'étude (C. C. I. R.) 563.

Procédure radiotéléphonique internationale 529, 792.

Procès-verbaux (voir Conférence de Madrid).

Programmes des stations de radiodiffusion (publication) 139.

Prolongement d'une liaison radiotéléphonique en cas de conditions radioélectriques défavorables 582.

Propagande inadmissible 138.

Propositions, notes, déclarations, études, remarques soumises pendant la Conférence 677—922.

Propositions reçues avant la Conférence et publiées sous forme de suppléments 620—676.

Protection des émissions 128, 132, 154.

Protection des suppresseurs de réaction placés sur un circuit radiotéléphonique 579.

Protocole final 716, 917, 920.

Puissance

des stations de radiodiffusion (limitation de la) 139, 225, 226, 463, 561, 661—663, 743, 871, 872, 903—904, 914, 916. des stations expérimentales privées 282, 283, 288, 289, 291, 663. des stations mobiles (à exprimer en mètres-ampères) 177. vocale (mesure) 579—582.

0

Quorum pour la convocation d'une conférence 91.

- « QRT détresse » 397.
- « QRT SOS » 397.

\mathbf{R}

« Radio » (mot à ajouter au nom de chaque station côtière) 333, 528, 668, 754, 792.

Radiocommunications

- à grande distance 519-521, 789-790.
- à multiples destinations 794.

Radiodiffusion (voir aussi Stations de radiodiffusion).

Attribution de fréquences (voir aussi Fréquences, répartition) 235, 236, 241, 242, 661, 843, 896, 915.

Augmentation de la puissance des stations 235.

Désignation d'une onde pour la Lithuanie 236-237.

des nouvelles concernant les épidémies 717.

Emploi des bandes de fréquences réservées aux services mobiles 242.

europécnne (besoins) 910—913 (voir aussi Conférence européenne).

Importance 181.

Intégration des stations nord-africaines dans le plan curopéen de répartition des fréquences 238.

Limitation de puissance (voir sous Puissance).

Ondes nationales communes 139.

Situation actuelle 183, 235.

Visuelle 744.

Radiogoniomètres 388, 764.

Radiogomométric (voir Ondes; Service radiogoniométrique).

Radionhares.

Augmentation de la gamme de fréquences 238.

Mesures contre les abordages par l'usage d'un radiophare mobile

Ondes à employer 451, 809.

Organisation du service de radiophares dans la Baltique, le Kattegat et le Skagerrak 728--731.

Service 450—452, 779, 810.

Radiotélégrammes.

Adresse 418-421, 522, 524, 771-772, 776, 791.

Annulation 442, 520, 776.

à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne 521--523, 791.

Délai de séjour dans les stations terrestres 440—444, 776. de presse 777.

Direction à donner 429-434, 774-775,

Emploi de groupes de lettres du Code international de signaux 418.

Heure de dépôt 428-429, 774.

Origine 418, 771.

Reexpédition 521-523, 776.

Spéciaux 445—446, 448—449, 777.

Transmission des radiotélégrammes originaires ou à destination des pays non contractants 444—445.

Rapport sur les infractions à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service 326-327, 487-488, 733, 753.

Ratification de la Convention unique 84—87, 98, 115, 125, 134, 171, 641, 685, 703, 714.

Rayonnement d'une station 216.

Réception

douteuse 519-521, 789-790, 842.

illicite 46, 47, 106, 130.

Rédaction des actes 9, 10, 97-98, 125, 685, 703.

Réduction de la bande de fréquences d'un émetteur 593-608.

Réexpédition des radiotélégrammes

par fil 776.

par voie postale ordinaire ou aérienne 521-523.

Régime des transmissions 127.

Registre (journal du service radioélectrique) 500, 786.

Réglage des montres 378-379, 763.

Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale (application aux radiotélégrammes) 527—528.

Règlement d'organisation du C. C. I. R. 535-536.

Règlement général et Règlement additionnel (voir aussi Revision et Interprétation) 68—70, 112, 121, 129, 158, 639, 806.

Classification des articles 175-178.

Entrée en vigueur 473, 528.

Interprétation 161-162.

Note préliminaire au projet français 175-177.

Signataires 473, 528.

Règlement additionnel (propositions concernant le) 509-532.

Règlement de service (établissement d'un) 180.

Règlement général (propositions concernant le) 175-505.

Règlement général de la radiodiffusion (projet) 138.

Règlement intérieur des conférences 95, 125, 158—159, 684, 702, 920—922.

Règlement intérieur pour la Conférence de Madrid (projet) 3—10, 621.

Règlements 682, 699.

Approbation 685.

Interprétation des — 684.

Modifications dcs — dans l'intervalle compris entre deux conférences 684.

Revision 702,

Relations avec des Etats non contractants 70—72, 87, 114, 121, 639, 692, 700.

Relations avec les stations des pays non contractants 81, 164, 460. Relevé des radiotélégrammes échangés avec les navires 505, 902.

Relèvements radiogoniométriques.

Obtention des - 501-503.

Utilisation des stations côtières 820-821.

Remboursement des taxes 452-453, 790.

Remise des radiotélégrammes par poste aérienne 521--523, 791. «RM» (indication de service taxée) 525--526, 791.

Renseignements météorologiques transmis par les navires sur mer (taxes pour les —) 727—728.

Répartition des indicatifs d'appel (voir Indicatifs d'appel).

Répartition des longueurs d'onde (voir Fréquences).

Répétition d'un appel ou d'un message de détresse 398—399, 766—767, 874.

Réseau

Constitution, entretien et sauvegarde 41, 42, 118, 690, 696. de communications internationales 130.

Responsabilité des administrations (voir Irresponsabilité). Retransmission par les stations de bord 525—526, 791—792. Réunion préparatoire des chefs de délégations 868. Revision

de la Convention unique 89-91, 124, 133, 640, 701.

de la CR 158-159, 161-162.

des règlements et des tarifs 91—94, 113—114, 124, 133, 158, 159, 161—162, 472—473, 640, 702.

Principes généraux 182-183.

Roumanie.

Propositions 194—195, 196—197, 205—206, 210, 214—215, 216, 218, 221, 222—223, 224, 225, 241—242, 256, 259, 273—274, 278, 337, 338, 341, 345, 353, 488—489, 490, 491, 492, 493, 494, 843, 871, 900, 901, 905, 910—914, 916, 917.

\mathbf{S}

Sauvegarde

de la vie humaine 221, 744.

de la vie humaine dans l'air 179-180, 373, 433, 763, 775.

de la vie humaine sur mer 373, 763, 778.

des installations et des voies de télécommunication 635, 696.

des voies de communication 41-43, 118.

du réseau de télécommunication 690.

Secret des correspondances (télécommunications) 46, 47, 106, 118-130, 151—154, 201, 202, 312, 635, 690, 697, 723, 741, 749.

Secrétariat des conférences 687.

Sécurité de la navigation aérienne 433, 763, 775, 778, 798. Sélectivité des récepteurs 204, 326, 549—550, 741.

Service (s)

commercial de radiotéléphonie entre les stations mobiles et le réseau terrestre (organisation d'un) 564—576.

d'alarme 764-768.

de défense nationale 693, 889.

de détresse 764-768.

de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles 521, 790.

de radiodiffusion (dispositions spéciales et réglementation) 137-138.

de sécurité de la vie humaine 389, 768-769.

des aéronefs (accords spéciaux pour la transmission des radiotélégrammes) 434.

des radiophares 450-452, 779, 843-844.

Conférence de Stockholm, 1932 728-731.

des stations expérimentales privées 745-746.

des stations radiogoniométriques 449-450, 778-779.

d'urgence 768.

exclusif entre compagnies privées 795.

fixe

Attribution de fréquences exprimées par des nombres entiers multiples de 5-278.

Perfectionnements des stations utilisant des fréquences supérieures à 6000 kc/s 550.

international de correspondance publique 47, 150, 899. météorologiques 447—449, 777—778, 811—812.

Etablissement de programmes communs d'émission 811.

mobile.

Brouillages à éviter 313.

Choix des fréquences 225.

Correspondance sur ondes courtes 382.

Dispositifs pour réduire la puissance 371, 438.

Echange réciproque obligatoire des radiotélégrammes 150. Ecoute 373, 380.

Energie rayonnée minimum 438, 775.

Etablissement des communications (ordre de priorité) 519. Heure de dépôt des télégrammes 428—429.

Infractions à la Convention ou au Règlement 327.

Mesures propres à réduire les interférences 435—439, 775—776.

Ondes d'appel, de réponse, de travail et ondes de détresse 672-674.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications 421—422, 519, 772, 807.

Perfectionnement des stations utilisant des fréquences supérieures à 6000 kc/s 550.

Périodes de travail 320.

Procédure générale 312-322, 750-752. >

Procédure radiotéléphonique 510-512, 787.

Réduction de la bande de fréquences 241, 242.

Réduction du courant d'induction 371, 439.

Règles d'exploitation 373—387, 763. Retransmission par les stations 525.

Suspension du travail à la demande d'une station terrestre 436, 439, 776.

Vacations des stations 410—413, 769—771, 887—888, 897—

Organisation du service de radiophares dans la Baltique, le Kattegat et le Skagerrak 728-731.

radioaérien.

Application des dispositions concernant l'échange et la comptabilité des radiocommunications 909.

Indicatifs abrégés 357.

radioélectrique international de l'aéronautique (longueurs d'onde) 248.

radiogoniométrique 378, 449-450, 763, 778-779.

radiotéléphonique 510-512, 529-532, 786-787, 796.

restreint 77-78, 110, 122, 151, 637, 693, 699, 889.

spéciaux 60, 447—453, 523—524, 777—779, 811—812, 822—823, 849—850.

Nomenclature des stations 334, 338—340, 668, 669, 754, 797, 849—850.

Suspension 54, 108, 119, 131, 161, 636, 691, 698.

Signal

d'alarme 235, 392, 448, 858-859, 873-875.

d'alarme automatique 377, 400—402, 767—768, 874—875. d'attente 314, 750.

de détresse 235, 389-390, 764-767, 787, 858-859, 883, 889.

de fin de travail 315-317, 319-320, 751. de fin de transmission 315, 751. rents 285, 286 de recherche 322-323, 427. de sécurité 405-410, 768-769, 858-859, 875-876. d'urgence 235, 402-405, 768, 858-859, 884. « sécurité » (signal de sécurité radiotéléphonique) 406, 875. Signaux intéressée) 282. de détresse faux ou trompeurs 47, 74, 83, 108, 122, 151-154, Liste 330, 331, 350. 638, 693, 697. d'essai 322, 752. de bord (de navire). horaires 447--449, 777--778, 812. superflus 324, 752. côtière 432. Société des Nations 355-356, 357, 718-723. Stabilisation de la fréquence 542-548, 741. Méthodes techniques 591-592. Stabilité des récepteurs 204, 741. Stages professionnels (des opérateurs) 667. Stations (voir aussi Certificats des opérateurs; Documents de service). aéronautiques. gorie 497. Brouillages 313. Conditions imposées 156, 180. Echange des communications 374. Homonymie 341. Nomenclature 332, 343, 669, 755, 855. Ondes à employer 377. Ondes additionnelles 377, 762. Vacations 410-411, 769. clandestines. Collaboration pour les découvrir 796. Classification 802. côtières. Droit de préférence 431. de radiodiffusion. Ecoute 372, 373, 382, 763. Instructions aux stations mobiles 426. Listes de trafic 374. Nomenclature 328, 332, 335, 668, 754, 854-855. Onde de travail 382, 797, 895. Onde générale d'appel 510, 787. Ondes additionnelles 372, 373, 511, 787. Transmission des listes d'appels 387. Utilisation pour les relèvements radiogoniométriques 820. d'aéronef. Classification 413, 625, 770. Conditions à remplir 762. Documents dont elles doivent être pourvues 499, 786. Echange des communications 374, 433, 775. Emploi de l'onde internationale d'appel 365. Equipement 207. Etat signalétique 342, 343. Indicatifs d'appel 351-358. Nomenclature 332, 335, 342-344, 493, 669, 775, 855. Onde d'écoute 379. Onde générale d'appel 376. Ondes additionnelles 762. Opérateurs à bord 291-293. 754, 857. Périodes de travail 320, 752. Trafic privé pour les passagers 409. Vacations 413-417, 770, 887-888, 898. Inspection 358-360. d'amateurs (privées, expérimentales) 285-289, 663, 745-746, 796. Application des règles générales 282, 289. Attribution de fréquences 282. Appels 322, 323, 374, 422-427, 752, 772. Certificats (voir Certificats des opérateurs). Autorité de surveillance 201.

Echange de communications entre stations de pays diffé-Emploi constant d'un ondemètre 283. Indicatif d'appel (transmission) 282, 289, 663. Interdiction d'effectuer les émissions sur ondes amorties 283. Interdiction d'utiliser un courant alternatif non redressé 283. Irrégularités constatées (communication à l'administration Puissance à employer 282, 283, 288, 289, 291, 663, Cessation de la transmission sur la demande d'une station Classification 411-412, 769-770. Documents dont elles doivent être pourvues 499, 786. Efficacité du service à assurer 412. Etat signalétique 340. Heures de clôture et de réouverture du service 433. Heures de service des navires classés dans la deuxième caté-Heures de service internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs 498. Installations d'émission et de réception 567-568, 797. Nomenclature 328, 332, 335, 340-341, 492, 643. Onde générale d'appel 510, 762, 787. Ondes supplémentaires 373, 511, 787. Renseignements à fournir aux stations terrestres 425-426, Retransmission des radiotélégrammes 525-526. Vacations 411-413, 769-770, 887, 897-898. Attribution de fréquences 222-224, 884, 886, 909-910. Détermination des conditions techniques 463, 796. Etat signalétique 344. Limitation du nombre 139. Nomenclature 328, 329, 332, 335, 344-345, 670, 745, 754. Notification de la date de mise en service 279. Puissance 139, 225, 226, 463, 561, 661, 662-663, 743, 871, 872, 903—904, 914, 916. Répartition des types d'onde 139. de télécommunication (constitution, entretien et sauvegarde) effectuant des services spéciaux. Nomenclature 334, 338-340, 668, 669, 727-728, 754, 797, 849-850, 856-857. expérimentales (privées) (voir sous Stations d'amateurs). Communications entre elles 49, 121. Etat signalétique 336. Indicatifs d'appel 351-358. Nomenclature 328, 329, 332-334, 336-337, 488, 670, 745, Notification de la date de mise en service 279. Ouverture de communications internationales 49-50. mobiles (voir aussi Service mobile). Adresse de l'exploitant 427, 774.

Cessation de la transmission en cas d'appel de détresse 511, 882.

Cessation de la transmission sur la demande d'une station terrestre 436, 439, 776.

Choix des fréquences 226.

Changement de fréquences 372, 439.

Classification 203.

Conditions imposées 84, 360—372, 760, 761, 892—893, 901. Contrôle du travail 426, 773.

Echange de signaux superflus interdit 324.

Ecoute 372, 373, 379. 382.

Heures de clôture et de réouverture du service 417, 432, 433, 511, 770.

Indicatifs d'appel 351-358.

Inspection 358-360, 759-760.

Montre 378-379, 763.

Nomenclature 328, 329.

Onde de communication générale 374.

Onde générale d'appel 372.

Organisation d'un service commercial de radiotéléphonic 564. Personnel pour le service international 415—416, 770—771.

Taxes des communications en provenance ou à destination d'un Elat non contractant 165.

Transmission des radiotélégrammes aux stations terrestres 316.

Utilisation des renseignements météorologiques 778.

Vacations 290, 410.

Vérification de la fréquence d'émission 207.

Modification des installations conformément aux avis du C. C. I. R. 797.

terrestres.

Brouillages 313.

Cessation de toute transmission en cas d'appel de détresse 511.

Choix des fréquences 226.

Délai de séjour des radiotélégrammes 440—444, 776.

Dispositions particulières 374.

Droit de préférence 436, 775.

Ecoute 373.

Emploi de certaines fréquences pour le service radiotéléphonique avec les stations mobiles 226.

Indicatifs d'appel 351-358, 773.

Indications à donner aux stations mobiles 424-426.

Installation d'émission et de réception 568-570.

Nomenclature 328, 329, 333-334, 336-337.

Notification de la date de mise en service 279.

Vacations 410-411, 769, 887, 897.

Statistique générale de la radioélectrieité 331.

Structure des actes 819-820.

Suède.

Propositions 17, 29—30, 60, 68, 93, 299, 324, 332—333, 380, 405, 407, 423, 430, 431, 475, 478, 903—904.

Suisse.

Propositions 180, 242, 259, 260, 705—716, 828—830, 837—838, 852—854, 860—861, 867—868, 872—873, 882, 889—892, 905, 913—914, 916, 917.

Suppléments à la liste des indicatifs d'appel, à la liste des fréquences et aux nomenclatures 335—336.

Suppression des indications relatives aux longueurs d'onde en mètres 180.

Surveillance des émissions 128.

Suspension du service international 54, 108, 119, 131, 161, 698.

Système d'épellation dans le service téléphonique international 531, Systèmes radioélectriques incapables de communiquer avec d'autres systèmes (emploi de) 151.

T

Tableaux

A et B annexés au Règlement télégraphique 456, 780.

de répartition des bandes de fréquences aux différents services 227—267, 622—625.

de répartition des indicatifs d'appet 353-355, 626-633. des heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie 497.

Tarifs.

Application par les stations mobiles 513, 514.

Délai pour l'application des modifications par les stations mobiles 514, 648.

de presse 518.

Formation 57, 111, 131, 158.

Modification 57, 70, 111, 124.

Taxes

applicables aux correspondances 69, 119, 636, 691, 698, 788, 789, 805.

Composition 512, 787-788.

Compte des mots 516.

Comptes de taxes 111.

dans les relations avec les stations des pays non contractants 164, 165.

de bord 341, 342, 788.

Délai pour l'entrée en vigueur des modifications 514, 648, 789. de transit 512, 525, 791.

Etablissement des comptes de taxes 336, 340, 341, 342.

Fixation d'équivalents monétaires 120, 691, 698.

Fixation par accord 70.

Fixation par le bureau taxateur 517.

Franchise 111, 119, 158, 513, 789.

Indication dans la nomenclature des stations fixes et terrestres 336.

intérieures 518.

Minimum de perception 513, 788.

Perception 131, 513, 516, 788.

perçues sur le destinataire 516.

postales 523.

pour les renseignements météorologiques transmis par les navires sur mer 727—728.

Radiocommunications à multiples destinations 794.

Réduction des taxes maritimes 518, 788, 842.

Remboursement 452-453, 790.

supérieures 512, 515, 788.

télégraphiques intérieures 337.

Uniformité de la taxe applicable aux correspondances échangées par la même voie 61.

Unité monétaire 56, 57, 111, 120, 131, 691, 698, 714.

Tchécoslovaquie.

Propositions 25, 34—35, 53, 63—64, 80, 96, 137—138, 199, 210, 215, 216, 218, 220, 242—243, 259, 272, 278, 283, 286, 303, 307, 331, 337, 402, 406, 413, 429, 434, 440, 441, 447, 625, 837—838, 852—854, 867—868, 872—873, 903—904, 905, 913—914, 917.

Télécommunications.

Arrêt 691, 698.

Secret des - 635, 690.

Service public 635, 697. Service public et égal pour tous 690. Télégrammes à multiples destinations transmis par t. s. f. 523-524, 527. Arrêt 52, 108, 119, 516, 636, 805. Classification 804. d'Etat en langage secret 58. Priorité 43, 637, 804. de service 58-59, 637, 804, Télégraphe, téléphone, télécommunication, services publics 44, 106, Termineurs des circuits radiotéléphoniques 570-571. Titre de l'Union et de la Convention (voir Dénomination). Tolérances 205, 209, 214, 226, 542, 586, 609, 808. de surmodulation dans les émetteurs radiotéléphoniques 612de variation de la fréquence (tableau des) 504. Trafic de détresse 396-398, 766-767, 858, 874, 882-883. Trafic privé pour les passagers d'un aéronef 409. Traitement égal 44, 59, 120, 636, 697. Transmission des programmes de radiodiffusion 138. des radiotélégrammes originaires ou à destination des pays non contractants 444-445. par «ampliation» 519, 520, 789-790. Vitesse 389. Transmissions

IJ

Propositions 867-868, 894, 900, 903-904, 905, 914.

Umiformisation des conditions techniques à imposer aux amateurs 541.

Uniformité de la taxe applicable aux correspondances échangées par la même voie 61.

Union.

Bureau de l'— 686—687. But de l'— 682. Constitution de l'— 682.

d'essais 324-325.

illicites 46, 17, 106, 122, 128, 130.

Types d'antennes (description des) 539.

Types d'émission (emploi des --) 660.

Types de transmissions multiples 818.

Union des radiotélégraphistes espagnols.

Proposition 864-866.

Union Internationale de Radiodiffusion.

Propositions 140, 156, 180—184, 194—195, 196—197, 210, 21 5, 216, 218, 222—223, 224, 225, 249—255, 256, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 267, 272, 273—274, 279, 369, 375.

Unité monétaire 56, 57, 111, 120, 131, 636, 691, 698, 714.

Urgence (Service d'urgence) 768.

U. R. S. S.

Propositions 800, 810, 818, 819—820, 824—826, 830—832, 838—839, 862—863, 880, 916—917.

Uruguay.

Proposition 836.

Usage du télégraphe 44.

Usage irrégulier d'indicatifs d'appel 693.

\mathbf{V}

Vacations

des stations du service mobile (voir Service mo, ile).

Indication dans la nomenclature des stations fixes et terrestres

Veille (voir Ecoute sous Ondes d'écoute; Service mobile; Stations côtières; Stations d'aéronef; Stations de bord).

Vénézuéla.

Déclaration concernant la Convention unique 795. Propositions 795, 796, 797.

Vérification des pleins pouvoirs 712-713.

Vitesse de transmission télégraphique 389.

Voie diplomatique 715.

Voies de télécommunication.

Constitution, exploitation et sauvegarde 696, 799. Service public 799.

Votation 7, 8, 9, 91, 92, 96—97, 103, 159, 473, 621, 826, 827—83 8, 840, 841, 848—849, 850—851, 852—854, 858, 862, 86 7, 870—871, 872—873, 882, 896—897, 902—903, 905, 908—90 9. Déclaration des Indes néerlandaises 794—795.

Votes par consultation 91--92.

Y

Yougoslavie.

Propositions 900, 905, 913-914, 917.